

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1937, n°s 3475-3515.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles
sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont
accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/DL2378354_1937_052_f.pdf

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

JUGES OU ACCUSATEURS ?

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 19 novembre 1936. — Publication de la liste des associés d'une société coopérative. — Tiers intéressé.
Brux. (2^e ch.), 30 octobre 1936. — Dommages-intérêts. — Décision définitive.
Civ. Charleroi, 6 novembre 1936. — Notaire. — Faute lourde. — Responsabilité.
Comm. Brux., 19 mai 1936. — Cession de fonds de commerce. — Action contre le cessionnaire.
S. P. Châtelet, 30 novembre 1936. — Décès de l'assuré. — Mise en cause des héritiers.

DECISION SIGNALEE.

Brux. (8^e ch.), 2 décembre 1936. — Remise d'un recours après fermeture du greffe. — Forclusion.

LES REVUES JURIDIQUES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Juges ou Accusateurs ?

Les plus récents « communiqués » de la Commission d'enquêtes sur les interventions de crise, dite Commission Servais, n'ont pas manqué d'avoir quelque retentissement, tant par la gravité de certaines accusations que par le rythme accéléré de leur publication.

On sait, en effet, que la Commission d'enquête, créée par un arrêté ministériel du 10 août dernier, a multiplié, durant le mois de décembre, ses séances devenues quasi quotidiennes, voire dominicales.

Cette hâte à épuiser la matière de ses investigations se comprend aisément si l'on observe qu'aux termes de son acte constitutif, elle avait « à faire rapport au Premier Ministre avant le 1^{er} novembre 1936 ».

Le souci d'exécuter le moins possible le terme assigné n'a-t-il pas voulu quelque peu à ses membres l'exacte mesure d'une tâche lourde et délicate ?

Il est permis de se le demander.

Avant même que de connaître le rapport d'ensemble qui sera publié par décision du Gouvernement, la lecture des nombreuses « sentences » diffusées par l'agence Belga, porte à craindre que la Commission d'enquête ne se soit étrangement abusée sur l'objet de sa mission et l'impérieuse nécessité de recourir dans son exercice à une instruction contradictoire.

Ceci dit sans apprécier, prématurément, le fond même de ses travaux et le bien fondé de ses conclusions.

La Commission, constituée le 10 août 1936 (Moniteur des 10-11 août 1936) par un arrêté portant la signature du Premier Ministre, était « chargée de vérifier les conditions dans lesquelles se sont produites les interventions financières, dites de crise, en faveur de sociétés ou de particuliers, de la part d'organismes fonctionnant sous la garantie et le contrôle de l'Etat, d'émettre son avis au sujet de la régularité de ces interventions et des colusions de caractère politique qui les auraient précédées ou accompagnées ».

Il lui était loisible « d'entendre des témoins et de procéder à toutes investigations utiles, d'arrêter son règlement d'ordre intérieur ».

Elle avait « à faire rapport au Premier Ministre avant le 1^{er} novembre 1936 ».

A première vue, il résulte de ses travaux qu'aucune collusion politico-financière caractérisée n'a été jusqu'ores relevée, constatation réconfortante et qui ne fut certes pas, par ailleurs, la moins surprenante de ses révélations.

Il reste cependant que la Commission d'enquête, devant fâcheusement la publication de son rapport d'ensemble, a fait connaître son avis sur des opérations étrangères, pensions-nous, aux « interventions financières dites de crise », qu'il s'agisse de prêt consenti par tel organisme de crédit dans le but de favoriser une industrie d'intérêt national ou encore de la négociation par l'Etat d'un emprunt extérieur.

Or, il semble précisément que dans cette partie de ses travaux, la plus éloignée de son objet statutaire, elle ne se soit pas entourée d'une documentation complète ni même suffi-

sante. La réponse catégorique qu'un ancien ministre s'est vu obligé de confier à la Presse et dont nous nous gardons, par ailleurs, d'apprécier ici les mérites, n'est pas de nature à nous rassurer à cet égard.

**

C'est sur ce terrain surtout, celui du droit de la défense, que l'activité de la Commission Servais appelle les réserves les plus sérieuses. Ce droit si minutieusement réglé par nos lois quand un débat s'institue qui intéresse la liberté ou les biens des citoyens, devrait-il être restreint, voire méconnu, quand leur honneur ou leur probité sont seuls en cause ?

Car c'est une véritable juridiction d'exception que le Premier Ministre a involontairement instituée en créant la Commission d'enquête sur les interventions de crise.

Loin de lui réserver, en effet, au vœu de son acte constitutif, le fruit de ses investigations, les membres de la Commission Servais, animés par le souci louable, certes, mais inconsidéré, de renseigner au plus tôt l'opinion publique égarée par de regrettables campagnes de presse, ont donné sur le champ la plus large diffusion à leurs conclusions.

Si une enquête amputée de la déposition des accusés — que ceux-ci aient disparu ou n'aient pas été appelés à se défendre — et, par là, forcément sommaire, eût cependant constitué une utile contribution à une instruction contradictoire ultérieure, la divulgation d'un dossier incomplet, peut-être lourd d'inexactitudes, doit être regrettée.

Même si « le temps restreint n'a pas permis de pousser plus loin des investigations dans une affaire grave et complexe ».

Nous ajouterons : surtout dans ce cas. Ceux que l'autorité publique avait investis du mandat d'instruire se sont institués juges — des juges dont l'intégrité et le dévouement à la chose publique sont unanimement reconnus —, mais auxquels a manqué la méthode, la formation professionnelle et cette sérénité qui, seules, permettent d'exercer sans péril, comme sans passion, le redoutable pouvoir de condamner ou d'absoudre.

**

La Commission Servais a terminé ses travaux le 20 décembre.

Faut-il, comme elle paraît y inviter le Gouvernement, la prier de les reprendre sans délai et de compléter son enquête, donnant ainsi l'occasion de se justifier à ceux qui ont été mal compris ou n'ont pas été entendus ?

Ou faut-il, au contraire, reconnaissant une fois de plus qu'il n'est pas sans danger d'ériger des juridictions exceptionnelles, prendre d'autres mesures pour assurer aux accusés le droit de se défendre ?

Il appartient au Premier Ministre de se prononcer.

Il nous semble qu'au moment où, par ses efforts, la situation matérielle du pays se rétablit heureusement, il convient que l'exercice du droit d'accuser ou de punir rentre, lui aussi, sans délai dans la voie traditionnelle dont on l'a trop souvent écarté.

JEAN FAVART.

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 19 novembre 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY.

Min. publ. : M. Paul LECLERCQ.

Plaid. : MM^{es} LADEUZE et RESTEAU.

(Gavage et Cts c. Soc. en n. coll. Van Lier.)

DROIT DE PROCEDURE. — ACTION EN JUSTICE. — Publication de la liste des associés d'une société coopérative. — Tiers. — Intérêt dû et avouable. — Examen préalable.

Un Tribunal doit dire, lorsque l'y invitent les conclusions, si un tiers est recevable, à défaut d'un intérêt légitime et avouable, à intenter une action tendant à contraindre les administrateurs d'une société coopérative à déposer au greffe la liste des associés de ladite société.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry, en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'intitulé du paragraphe 3 de la Section VI des lois coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913, sur les sociétés commerciales, ainsi que des articles 135 et 137 des dites lois; en outre, et pour autant que de besoin, violation des articles 9, 30, 92, 93 de la Constitution, 1 de la loi du 25 mars 1876, 1101, 1111, 1131, 1133, du Code civil, 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué a partiellement accueilli l'action de la défenderesse en cassation, tendant à contraindre les demandeurs en leur qualité d'administrateurs de la Société coopérative Union Economique de Bruxelles, à déposer au greffe la liste des associés de ladite société, sans constater que la défenderesse avait à ce dépôt un intérêt légitime, fondé sur un droit qu'elle posséderait dans la société ou à charge de cette société, et en constatant, au contraire, que, dictée par un mobile illégitime, ladite action constituait « un moyen de pression pour obtenir des appelants (les demandeurs en cassation), que, sous menace de soumettre l'Union Economique à de coûteuses mesures de publicité, le conseil d'administration de l'Union Economique porte l'intimée (la défenderesse en cassation) au nombre des fournisseurs de cette société;

Attendu qu'à l'action leur intentée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, les demandeurs ont répondu que la défenderesse ne justifiait d'aucun intérêt à cette action et qu'en conséquence, la demande était non recevable;

Attendu que le premier juge ayant repoussé ce moyen, les demandeurs l'ont reproduit devant la Cour d'appel et ont pris des conclusions ainsi conçues : « Attendu que, pour

pouvoir agir en justice, il faut justifier d'un intérêt né et actuel;

» Attendu que l'intimée n'indique pas en son assignation quel serait son intérêt à obtenir la condamnation qu'elle a sollicitée contre les appelants;

» Attendu qu'elle agit en la présente action uniquement par esprit de vengeance et pour essayer de punir les appelants de n'avoir pas consenti, au nom de l'Union Economique, à conclure un marché avec l'intimée;

» Attendu que l'action ne pouvait être accueillie;

» Attendu qu'à tort, le premier juge se borne à justifier sa décision en disant que le dépôt est une mesure prise en faveur des tiers et que l'intimée est un tiers;

» Attendu, en effet, qu'il faut entendre par tiers, non pas n'importe qui étranger à la société, mais toute personne tierce ayant un intérêt légitime et avouable à l'application de la mesure prévue »;

Attendu que ni par lui-même, ni par références aux motifs du jugement *a quo*, l'arrêt attaqué n'a répondu à ces conclusions principales;

Que cependant lorsqu'il examine la demande de dommages-intérêts, il proclame « que l'astreinte postulée se manifeste comme un moyen de pression pour obtenir des appelants que, sous menace de soumettre l'Union Economique à des mesures de coûteuse publicité, son conseil d'administration porte l'intimée au nombre de ses fournisseurs »;

Attendu qu'avant de trancher les questions relatives à la publicité de la liste des associés, la Cour devait dire, comme l'y invitaient les conclusions des demandeurs, si la défenderesse était recevable, à défaut d'un intérêt légitime et avouable, à intenter une action aux fins de faire appliquer la mesure prescrite par l'article 135 de la loi sur les sociétés;

Attendu qu'en ne le faisant pas, elle a violé l'article 97 de la Constitution visé au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la Société en nom collectif Van Lier frères aux dépens de ladite décision et de l'instance en cassation, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège.

Brux. (2^e ch.), 30 octobre 1936.

Prés. : M. DAUBRESSE. Cons. : MM. VAN LAETHEN et POUPEZ DE KETTENIS DE HOLLAEKEN.

Min. publ. : M. VAN DER PERREN.

Plaid. : MM^{es} DEGUENT et Th. BRAUN.

(« A l'Innovation »

c. Manufacture belge de Lampes électriques.)

5

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — JUGEMENTS ET ARRETS. — Dommages-intérêts. — Admission. — Décision définitive.

Admettre une partie à libeller ses dommages et intérêts, c'est ordonner une mesure en vue de leur liquidation; pareil dispositif implique que la déduction de dommages et intérêts est reconnue et consacrée en principe par le juge.

Dès qu'un jugement ne se borne pas à préjuger, mais statue, il est non pas préparatoire ou interlocutoire, mais définitif, fût-il rendu d'office ou sans débat contradictoire.

Vu l'arrêt de cette Cour, en date du 4 juillet 1934, enregistré sur expédition :

Attendu que la Cour n'est actuellement saisie que d'une demande de dommages et intérêts, formulée par l'appelante reconventionnellement à l'action en contrefaçon de brevet intentée par l'intimée, action sur laquelle il a été définitivement statué;

Attendu que, devant le premier juge, l'appelante a conclu de ce chef au paiement de la somme de 25,000 francs; que cette demande reconventionnelle a été maintenue sans changement lors des premiers débats devant la Cour; que le montant réclamé se trouve majoré des sommes de 102,442 francs et de 34,147 francs, et ainsi porté à 161,589 francs dans les conclusions actuelles de l'appelante;

Attendu que l'intimée admet la recevabilité (d'ailleurs certaine dans cette limite) de la demande reconventionnelle à concurrence de la somme de 25,000 francs, demandée dès le début de la procédure, mais la conteste pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne la majoration de 102,442 + 34,147 = 136,589 francs précitée;

Attendu qu'il ressort du libellé de dommages et intérêts contenu dans les conclusions de l'appelante, dont la Cour est maintenant saisie, que les dites sommes de 102,442 francs et 34,147 francs sont postulées en réparation de ce que, entre la date du jugement *a quo* et celle de l'arrêt du 4 juillet 1934, l'appelante aurait dû interrompre complètement la vente de lampes, c'est-à-dire du chef d'un préjudice souffert depuis le jugement *a quo*;

Attendu que la recevabilité de pareille demande, même formulée pour la première fois en cause d'appel, découle de l'alinéa 2 de l'article 464 du Code de procédure civile; que le moyen soulevé par l'intimée doit en conséquence être rejeté;

Quant au fond :

Attendu que l'arrêt du 4 juillet 1934, statuant sur ces conclusions reconventionnelles a autorisé l'appelante à libeller ses dommages et intérêts moyennant de justifier de la réalité et de l'étendue du préjudice par elle subi;

Attendu qu'admettre une partie à libeller ses dommages et intérêts, c'est ordonner une mesure en vue de leur liquidation; que pareil dispositif implique que la déduction de dommages et intérêts est reconnue et consacrée en principe par le juge;

Attendu d'ailleurs que la Cour n'a subordonné la liquidation des dommages et intérêts qu'à la preuve, à fournir par l'appelante, de deux ordres de faits bien déterminés, à savoir la réalité du préjudice, l'étendue de celui-ci;

Attendu qu'il en découle qu'elle a admis comme constantes la responsabilité de l'intimée et l'imputabilité du dommage à la faute de celle-ci, points sur lesquels l'appelante se trouve dispensée de toute preuve;

Attendu qu'ainsi se trouve corroborée la constatation ci-dessus faite qu'en autorisant l'appelante à libeller ses dommages et intérêts et en organisant de cette manière la liquidation de ceux-ci, l'arrêt du 4 juillet 1934, a nécessairement tranché le principe de leur déduction par l'intimée;

Attendu que, dès qu'un jugement ne se borne pas à préjuger, mais statue, il est non pas préparatoire ou interlocutoire, mais définitif, fût-il rendu d'office ou sans débat contradictoire; que le principe du dessaisissement s'oppose à ce que la Cour revienne sur l'arrêt susvisé, soit pour le rétracter formellement, soit pour en détruire l'effet par une décision ultérieure;

Attendu qu'en vue de justifier de la réalité et de l'étendue de son préjudice, spécialement en ce qui concerne les montants de 102,442 francs et 34,147 francs, l'appelante se prévaut de ce qu'au lendemain du jugement *a quo*, elle a cessé de vendre les lampes présentant les caractéristiques discutées et n'a pu reprendre cette vente qu'après le prononcé de l'arrêt du 4 juillet 1934;

Attendu que l'appelante, qui résistait devant les tribunaux à l'action intentée par l'intimée, n'était nullement obligée, en l'absence de décision judiciaire coulée en force de chose jugée, ou même exécutoire nonobstant appel, de s'incliner en fait devant les prétentions de l'intimée en suspendant le débit des

6

produits prétendument contrefaits; que, pareille suspension, spontanément opérée par l'appelante, n'apparaît pas comme pouvant servir de base à l'allocation de dommages et intérêts à charge de l'intimée;

Attendu qu'il est néanmoins certain que l'attaque injuste de cette dernière devait, en tous cas, provoquer un trouble grave dans l'exploitation commerciale de l'appelante;

Attendu que l'intimée a, par une publicité intense et en se servant à ses risques et périls du jugement mis à néant par la Cour, jeté le discrédit sur les lampes de la marque vendue par l'appelante; que ces manœuvres devaient nécessairement entraîner une diminution de la vente et une perte de clientèle indépendamment du tort causé à la réputation commerciale de l'appelante, que le public était ainsi amené à considérer comme la complice de contrefacteurs;

Attendu, d'autre part, que l'appelante a été contrainte par l'intimée à exposer des frais de défense, notamment au point de vue technique;

Attendu que, pour déterminer les dommages et intérêts à allouer du chef de l'ensemble des sources de préjudice ci-dessus retenues, il n'est pas possible de tabler sur des données mathématiquement certaines: qu'une évaluation *ex aequo et bono* s'impose; que la somme fixée au dispositif du présent arrêt constituera pour l'appelante une réparation équitable et adéquate;

Par ces motifs :

LA COUR,

Donne acte à M^e Duquesne de ce qu'il se constitue pour l'intimée en remplacement de M^e Lauffer, démissionnaire;

Statuant en prosécution de cause, en suite de son arrêt du 4 juillet 1934, sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts, formulée par l'appelante, écartant toutes autres conclusions, *rejette* le moyen de non-recevabilité soulevé par l'intimée, *condamne* l'intimée à payer à l'appelante à titre de dommages et intérêts la somme de 15,000 francs avec les intérêts judiciaires;

Condamne l'intimée aux dépens.

Civ. Charleroi (1^{re} ch.), 6 nov. 1936.

Prés. : M. VANDAM.

Plaid. : MM^{es} DUVIEUSART et DE FONTAINE.

(Dandois et cts c. Revelard.)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — NOTAIRE. — Prêt hypothécaire. — Faute lourde. — Responsabilité.

Le notaire qui propose un prêt à une cliente âgée, n'habitant pas la même localité et ne connaissant pas l'emprunteur, commet une faute lourde, voire même un dol en lui proposant un prêt de 23,000 francs sur un immeuble qui est déjà grevé de deux inscriptions à concurrence de la valeur approximative de l'immeuble.

Attendu que l'action mue à la requête des consorts Dandois, suivant exploit de l'huissier Harpigny de Charleroi, en date du 14 novembre 1935, tend à faire condamner le défendeur à leur payer la somme de 25,443 fr. 75 centimes à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice dont le défendeur serait responsable;

Attendu que par acte du 26 mai 1933, passé devant le défendeur, ex-notaire à Gosselies, les demandeurs ont prêté à Jérôme Efron, la somme de 23,000 francs, garantie par une hypothèque sur son immeuble;

Attendu que celui-ci a été vendu sur voie parée, le 12 décembre 1935, à la requête du premier créancier inscrit pour le prix de 46,000 francs;

Attendu que cet immeuble étant grevé de deux créances hypothécaires antérieures primant celle des demandeurs et d'un montant total de 75,000 francs, la vente du bien donné en garantie ne permet pas de rembourser à ces derniers le montant de leur créance et les intérêts arriérés depuis le 26 mai 1933 (23,000 + 2,443.75 = 25,443.75);

Attendu que, d'autre part, l'emprunteur est insolvable;

Attendu que les demandeurs soutiennent que la perte ainsi subie par eux résulte de la faute du défendeur qui leur a suggéré ou tout au moins présenté ce prêt et lui réclament par la présente action une indemnité égale au montant de leur créance perdue;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu en mai 1933, d'un débiteur des demandeurs, une somme de 23,000 francs;

Attendu qu'il soutient l'avoir réemployée par le prêt litigieux sur les instructions de la demanderesse Marie Dandois, veuve Mathys, mais ne conteste pas que celle-ci, âgée de 75 ans, et n'habitant plus la ville de Gosselies ne connaissait pas l'emprunteur;

Attendu que le prêt dont s'agit fut donc

7

négocié ou tout au moins proposé par le défendeur en sa qualité de notaire;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des éléments du dossier que le défendeur connaissait particulièrement bien l'emprunteur;

Attendu que si la demanderesse Marie Dandois connaissait la propriété donnée en garantie telle qu'elle avait existé jadis, il ne résulte de rien que le défendeur, qui lui connaissait tout spécialement et son morcellement et sa valeur réelle actuelle et le montant des charges dont elle était grevée, ait éclairé sa cliente qui, très âgée, et appartenant à un milieu modeste, ne pouvait se rendre compte ni des charges grevant l'immeuble, ni du caractère téméraire de l'opération proposée;

Attendu, en effet, que la propriété donnée en garantie par Efron avait appartenu aux auteurs du défendeur et avait été vendue par lui pour sa part indivise à l'emprunteur Efron, le 19 janvier 1929, pour la somme de 100,000 francs;

Attendu qu'Efron avait immédiatement déclaré command au profit de diverses personnes et n'avait conservé pour lui qu'une partie de la propriété, partie valant 50,000 francs; que, sur cette partie, le défendeur soutient qu'Efron a fait pour 50,000 francs de travaux, mais qu'il n'en est même pas justifié à concurrence de quarante mille francs;

Attendu qu'en 1933, en pleine crise immobilière, cette propriété ne pouvait plus même valoir la somme de 90,000 francs environ, qui avait été dépensée pour son acquisition;

Attendu qu'elle était grevée de deux inscriptions hypothécaires, l'une de 30,000 fr. au profit de Soupard, l'autre de 45,000 francs suivant acte du défendeur au profit de Gillain;

Attendu qu'avec l'inscription prise au profit des demandeurs, l'immeuble qui était déjà grevé à concurrence de 75,000 francs était grevé au total de 98,000 francs d'hypothèques;

Attendu qu'il apparaît ainsi que le défendeur, qui avait pour mission d'éclairer sa cliente, a commis une faute lourde, voire même un dol en lui proposant semblable opération et qu'il est responsable du préjudice qui en est résulté pour les demandeurs;

Attendu que certaines opérations hasardeuses et d'ailleurs toutes spéciales de sociétés hypothécaires, dont fait état le défendeur, n'ont pu l'induire en erreur sur la valeur réelle du bien;

Attendu que l'expertise du géomètre Alphonse Lemaître, invoquée par lui, loin de justifier son attitude, le confond, puisqu'elle conclut à une possibilité de prêt à concurrence de 70,000 francs à 75,000 francs au maximum sur la propriété dont s'agit et encore en tenant compte d'une valeur d'acquisition supérieure à la réalité;

Attendu enfin que le remboursement de 35,000 francs effectué à Gillain, du 3 mai 1933, par l'intermédiaire du défendeur, a dû attirer tout spécialement son attention sur la valeur maximum du bien, quel que soit le motif pour lequel il a dû être effectué;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, *condamne* le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 25,443.75, les intérêts judiciaires depuis le 14 novembre 1935, date de l'exploit d'assignation, aux frais et dépens de l'instance liquidés à ...

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tous recours et sans caution sauf quant aux dépens.

Comm. Brux., 19 mai 1936.

Prés. : M. VAN DROOGENBROECK. Jug. : MM. DE KEYSER et MESSIAEN. Réf. : M. VAN BUNNEN. Plaid. : MM^{es} MODEL c. SAVE et DE WISPELAERE.

(Bon Marché c. S. A. Restaurant Kléber.)

DROIT COMMERCIAL. — FONDS DE COMMERCE. — Cession. — Créancier du cédant. — Stipulation pour autrui. — Action contre le cessionnaire. — Recevabilité.

En cas de cession d'un fonds de commerce avec ses éléments actifs et passifs, les créanciers du cédant ont action contre le cessionnaire et peuvent se prévaloir de l'opération réalisée et des engagements pris comme d'une stipulation pour autrui.

Vu l'exploit d'opposition du 3 février 1936; Vu les articles 4 et 37 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que la demande originaire tendait à faire condamner solidairement l'opposante et le sieur Kléber-Grossier au paiement d'une

8

somme de fr. 1,811.20, représentant le solde d'une traite créée par la demanderesse originaire le 6 novembre 1934, acceptée par le sieur Kléber-Grossier à échéance du 30 avril 1935 et protestée le 2 mai 1935;

Attendu que, par acte du notaire Dewael, en date du 16 mai 1935, publié au *Moniteur* le 7 juin, fut constituée à Bruxelles la Société anonyme Restaurant Kléber, à laquelle le sieur Kléber-Grossier fit apport du fonds de commerce dont il était propriétaire;

Attendu que la nouvelle société s'engagea à supporter à la décharge de l'apporteur une partie des dettes relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce, à concurrence d'une somme de fr. 456,479.98, en ce compris une dette privilégiée de 102,946 fr. 38 c.; qu'elle s'engagea également à respecter et à exécuter, à la demande de l'apporteur, tous accords et conventions d'achat et de fourniture que ce dernier aurait pu conclure;

Attendu, enfin, que pour satisfaire aux obligations passives reprises en vertu de l'apport du sieur Kléber-Grossier, il fut entendu que la société émettrait, dès sa constitution, 1,300 obligations de 250 francs chacune qu'elle remettrait aux créanciers en remplacement de leurs créances actuelles;

Attendu qu'il est incontestable que l'apport en société du fonds de commerce dont il s'agit n'a pu priver la demanderesse originaire de son recours contre le sieur Kléber-Grossier, seul accepteur de la traite litigieuse; qu'il n'en serait autrement que dans l'hypothèse d'une délégation novatoire, impliquant une décharge expresse par le créancier de son débiteur primitif (art. 1275 du Code civil); que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu, d'autre part, que si l'apport a été réalisé en fraude du droit des créanciers, il reste toujours loisible à la demanderesse originaire d'attaquer éventuellement l'opération critiquée par la voie de l'action paulienne (Gand, 29 juin 1901 : *Rev. prat. soc.*, n° 1249, et Cass., 5 juin 1902 : *Ibidem*, 1903, n° 1389);

Attendu que la seule question qui se pose dans la présente instance est celle de savoir si la demanderesse originaire possède un recours contre l'opposante et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de ce recours;

Attendu qu'on doit admettre, s'agissant de la cession d'un fonds de commerce avec ses éléments actifs et passifs et donc d'un apport d'avoir brut, que les créanciers du cédant ont action contre la société nouvelle; qu'ils peuvent, en effet, se prévaloir de l'opération réalisée et des engagements pris par la société envers le cédant comme d'une stipulation pour autrui (Comm. Anvers, 10 nov. 1933 : *Rev. prat. soc.*, 1934, n° 3391; — Etude VAN HOUTTE, *Ibidem*, 1935, n° 3420);

Mais, attendu que l'action intentée contre la société nouvelle et fondée sur une stipulation pour autrui, dont le créancier demandeur entend accepter le bénéfice, ne peut contraindre cette société à aller au delà des engagements qu'elle a assumés en faveur des tiers;

Attendu, en l'espèce, que l'opposante n'a accepté de prendre le passif du sieur Kléber-Grossier en charge, qu'à la condition de pouvoir désintéresser les créanciers par une remise d'obligations à émettre lors de la constitution de la société; qu'il n'appartient donc pas à la demanderesse originaire de lui réclamer un paiement en espèces immédiat;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Revu son jugement par défaut enregistré en date du 24 décembre 1935, *reçoit* l'opposition en la forme; *la déclare* fondée;

Décharge l'opposante, en conséquence, de toutes les condamnations prononcées à sa charge par le jugement dont opposition;

Condamne la demanderesse originaire aux dépens, à l'exception des frais préjudiciaires, imputables à la non-comparution de l'opposante, ces frais restant à charge de cette dernière.

J. P. Châtelet, 30 novembre 1936.

Siég. : M. COURTIN.

(Provinces Réunies c. Bolle.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — I. ASSURANCE. — RESPONSABILITE CIVILE. — Décès de l'assuré. — Continuation du contrat. — Mise en cause de tous les héritiers. — II. ACTION EN JUSTICE. — Evaluation par le défendeur. — Conditions. — Non-recevabilité.

I. En principe, les assurances couvrant la responsabilité civile en général, sauf stipulation contraire, continuent de plein droit au décès du souscripteur.

En cas de litige, tous les héritiers doivent être mis en cause.

II. Le défendeur n'a la faculté de faire évaluation du litige que si celle-ci a été omise par la partie demanderesse ou si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort.

Point n'est besoin d'une évaluation spéciale du demandeur lorsque le montant de la demande est indiqué avec précision.

Attendu que la première question qui se pose en l'occurrence est de savoir si la convention d'assurance litigieuse a été conclue *intuitu personae* ou *intuitu rei*;

Qu'en effet, au cas où le contrat est passé en considération de la personne, les obligations qui en résultent ne peuvent être transmises aux héritiers;

Attendu qu'en principe, les assurances couvrant la responsabilité civile en général sont contractées eu égard à l'objet;

Que, partant, sauf stipulation contraire, elles continuent de plein droit au décès du souscripteur (cf. *Rép. prat. dr. belge*, n° 219 à 222);

Que, dans le cas soumis à notre examen, il en est ainsi, car il résulte de la spécification de l'objet de l'assurance et des conditions particulières de la police que ce n'est pas seulement les risques dérivant des articles 1382 à 1384 inclus du Code civil qui sont couverts, mais encore ceux dont il est question à l'article 1385 et qui n'impliquent pas nécessairement la faute personnelle de l'assuré ou de ses préposés;

Mais, attendu que bien qu'il s'agisse d'un contrat conclu *intuitu rei*, l'action telle qu'elle est intentée n'est pas recevable;

Qu'en effet, sans nous attarder au fait que Paul Bolle est assigné en son nom personnel et non en sa qualité d'héritier du souscripteur, qualité résultant d'ailleurs du contexte de l'exploit de citation, il y a lieu de remarquer que le défendeur n'est pas le seul héritier de l'assuré;

Que tous les héritiers auraient donc dû être mis en cause et qu'en tous cas, le défendeur ne pourrait être tenu pour le tout;

Que c'est en vain que la demanderesse invoque à ce propos l'indivisibilité du contrat d'assurance pour prétendre que chacun des héritiers peut être poursuivi pour le tout, puisque la demande a trait au paiement d'une somme d'argent de sa nature divisible entre héritiers;

Qu'en cette matière, la demanderesse fait une confusion avec l'indivisibilité des risques;

Attendu, et pour être complet, que l'offre de la demanderesse de prouver qu'« en fait, le défendeur a hérité de l'exploitation de son père » ne peut être prise en considération, la notion de succession étant une notion de droit distincte par son essence de la notion du partage;

LES REVUES JURIDIQUES

La faute lourde du curateur à la faillite n'engage pas la masse. — Sanction de l'imprudence de « notaire substituant ». — Le notaire est-il tenu d'accomplir des formalités postérieurement aux actes qu'il a reçus ? — La déduction des revenus déjà taxés. — Régime fiscal de la petite propriété. — L'obligation « in solidum » en Droit maritime. — Affrètement fluvial. — La réorganisation des tribunaux de commerce.

Le dixième cahier mensuel du *Recueil Sirey* (1936, I, 329) contient le texte d'un arrêt rendu le 19 novembre 1935 par la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation en matière de faillite. Ainsi que le constate M. P. Lescot, professeur à la Faculté de droit de Nancy, dans le savant article qu'il publie sous cette décision, celle-ci mérite d'être relevée non pas tant en raison de la solution qu'elle renferme que pour l'occasion qu'elle procure d'élucider certains points touchant l'organisation de la faillite.

M. Lescot prend texte, en effet, de cette relation pour défendre cette thèse que la masse des créanciers, à laquelle donne naissance *ipso facto* le jugement déclaratif de faillite, constitue une personne morale, et que celle-ci, nantie par conséquent d'un patrimoine distinct de celui de ses membres, est pourvue d'organes qui lui permettent de dégager une volonté collective, puis de faire valoir ses droits sur la scène juridique. Ces organes font corps avec elle et il est donc indifférent qu'ils n'aient pas été choisis par les membres de la collectivité personnifiée. Si l'acte incriminé émane du représentant de la masse, si celui-ci l'a accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il ne s'est pas rendu coupable d'une faute lourde, la responsabilité de l'être moral sera engagée.

Selon cette théorie, les frais d'un procès téméraire devraient demeurer à charge du curateur à la faillite qui l'aurait intenté. Dans l'espèce rapportée, ce dernier avait remis au failli des traites qui lui avaient été confiées et celui-ci les avait détournées au préjudice d'un créancier. Il y avait faute lourde et il eût été exorbitant que la masse en pâtît.

Les *Annales du Notariat* publient dans leur livraison de décembre 1936 un arrêt que la

Attendu que l'évaluation du litige, faite par le défendeur, et dont il demande acte, doit être écartée;

Qu'en effet, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le demandeur n'est tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance que si les bases indiquées dans les articles 21 et suivants de la même loi font défaut;

Que le défendeur n'a la faculté de faire cette évaluation que si celle-ci a été omise par la partie demanderesse ou si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort;

Qu'en l'espèce, point n'est besoin d'une évaluation spéciale du demandeur : le montant de la demande étant indiqué avec précision et celui-ci déterminant le ressort;

Que, d'autre part, les parties ne peuvent faire d'évaluation que sous le contrôle du juge et sans que cette faculté, ou suivant les circonstances, cette obligation puisse dégénérer en artifice de procédure dans le but d'obtenir degré de jurisprudence dans le cas où le législateur a voulu qu'il n'y en aurait qu'un seul;

Par ces motifs :

NOUS JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, sans discuter plus amplement le fond, disons l'action non recevable telle qu'elle est intentée;

Déboutons la demanderesse et la condamnons aux frais et dépens de l'instance.

DÉCISION SIGNALÉE

Brux. (8e ch.), 2 décembre 1936.

Prés. : M. le comte d'OUTREMONT. Cons. : MM. ERNST DE LA GRAETE et POUPEZ DE KETTENIS DE HOLLAEKEN. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} WILMOTS et HOMMEL.

(Matsnoka, S., c. Adminis. Contr. dir. Anvers)

PROCEDURE FISCALE. — RECOURS. — Délai. — Remise au domicile du greffier après la fermeture du greffe. — Forclusion.

Le délai de quarante jours expire le quarantième jour à l'heure de la fermeture du greffe.

Le dépôt au domicile privé du greffier, après la fermeture du greffe, ne répond pas au prescrit de la loi.

Cour d'appel de Bruxelles a rendu le 14 novembre, en matière de responsabilité notariale.

Chargé de passer un acte, un notaire doit, à raison de sa parenté avec l'emprunteur, se récuser. Il fait appel à un confrère. Celui-ci, avisé la veille, se rend au domicile de l'emprunteur. Il y trouve le notaire qui sollicite son office, le père de celui-ci, le prêteur, l'emprunteur. L'acte a été rédigé par le notaire substitué. Au père de ce dernier, le prêteur a confié alors un chèque de 280.000 fr., puis la séance prit fin. Cependant l'acte ne constate point cela. Il relate que les espèces ont été remises par le prêteur à l'emprunteur et leur enlèvement par ce dernier contre quittance.

Or, on apprend plus tard que le père du notaire substitué était un escroc et que, nanti du chèque tracé par le prêteur, il s'était attribué le montant du prêt.

La Cour constate qu'ayant dénaturé la substance et les circonstances de l'acte, le notaire substituant « n'a pas su, comme le lui recommandait le tribun Jaubert, éviter les pièges qui, trop souvent, sont tendus à la candeur et à la bonne foi ». La mission du notaire ne consiste pas seulement à donner aux actes qu'il reçoit la garantie des formes et des constatations extérieures : « il doit être, comme dit Réal, le conseiller désintéressé des parties aussi bien que le rédacteur impartial de leur volonté, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, donnant à leur engagement le caractère authentique et la force d'un jugement en dernier ressort ». C'est pourquoi l'arrêt rapporté décide qu'à bon droit le premier juge a condamné le notaire substituant à réparer le préjudice causé par ses fautes.

M. Camille Hauchamps, dans la forme originale et lapidaire qu'il se plaît à donner à ses commentaires doctrinaux, souligne que cette jurisprudence rigoureuse pouvait, en l'occurrence, se référer à des circonstances de fait particulièrement défavorables au notaire. Mais rappelant les principes que les auteurs et les tribunaux ont consacrés, il remarque avec raison que la responsabilité du notaire substituant dépend de l'ampleur de son intervention. Est-il le conseiller des parties en même temps que l'officier public conférant l'authenticité à leurs conventions, il répondra, comme tout notaire, des vices de fond qui s'y rattachent. Sinon, il n'est responsable que des vices apparents et de la régularité extérieure de l'acte. Les formalités postérieures à ce dernier sont normalement accomplies par le notaire substitué.

SUITE DECES. — A VENDRE : Splendide bibliothèque livres de droit : « PANDECTES PERIODIQUES », CLUNET-DALLOZ, etc. Adresser correspondance sous n° 43 au bureau du journal qui transmettra.

RELSKY OO KUMEL



aménagé sans délai et quels que soient vos revenus, tels sont les avantages certains que vous assurent nos conditions, les plus libérales du pays.

CHOIX UNIQUE de mobiliers en tous genres, confection, vêtements sur mesure, appareils de radio et de chauffage, etc.

PAIEMENT A VOTRE CONVENANCE au comptant ou avec les plus larges facilités, moyennant un intérêt non dégressif de 3 % l'an.

Conditions spéciales aux magistrats, membres du barreau et professions libérales. Directeur absent.

★ a l'étoile bleue 16 PLACE ROUPPE • BRUXELLES • ENTREE LIBRE

VERMOUTH MARTINI DRY LE PRODUIT DE BASE POUR COCKTAILS

HENNESSY LE NOM QUI A FAIT LE RENOM DU COGNAC

Quant aux devoirs de confraternité périodiquement rappelés par les Chambres de discipline, faut-il dire qu'ils ne peuvent justifier la méconnaissance des « lois de la prudence la plus ordinaire » ? Avec la Cour d'appel de Bruxelles, M. Hauchamps le met excellemment en lumière.

Dans le même numéro et due apparemment au même auteur, une étude est consacrée à la responsabilité du notaire relativement aux formalités postérieures aux actes de son ministère.

Contrairement à ce qu'enseigne Galopin, les *Annales du Notariat* défendent cette thèse que tacitement le notaire reçoit et accepte le mandat de remplir les formalités qui suivent la réception de l'acte. Il est partant normalement responsable de l'exécution de ce mandat.

Cette doctrine, il est aisé de s'en rendre compte, est plus précieuse à l'institution du notariat que celle que des défenseurs officieux trop zélés ont voulu promouvoir. Comme l'a écrit récemment M. Louis Magnat dans un article paru au *Dalloz périodique*, elle constitue pour les notaires une seconde raison d'exister.

M. L. Coart-Frésart donne au *Journal pratique de droit fiscal* (octobre-novembre 1936) un intéressant article sur la question de la déduction des revenus déjà taxés. Il s'agit de fixer la portée de l'article 52 nouveau de la loi révisée du 29 octobre 1919 qui a admis et organisé le principe *non bis in idem* en matière d'impôts directs.

L'auteur examine successivement cette règle dans ses rapports avec les revenus déjà imposés compris dans le bénéfice imposable de l'exercice, puis dans le cas de répartition des réserves imposées lors de leur constitution. On trouvera dans cette étude lucide et précise, écrite avec la netteté d'un bon syllabus universitaire, des notes auxquelles les praticiens seront heureux d'avoir recours.

Au département des impôts indirects, M. Henri de Leuze fait paraître dans le *Recueil général de l'enregistrement* (octobre et novembre 1936) une longue analyse du régime de la petite propriété en Belgique. Entendons bien que tout en signalant en une phrase liminaire que l'accession des classes laborieuses à la

AU PALAIS DE JUSTICE

Dans le cabinet du Bâtonnier, vous aurez admiré le caractère pratique des meubles combinés Emce. C'est évidemment une référence pour le meuble Emce que de se trouver là ! N'est-ce pas la preuve qu'il a été préféré à tout autre pour ses multiples avantages ? Voulez-vous en savoir plus long : visitez l'exposition permanente des meubles

Catalogue illustré sur demande

EMCE MEUBLES COMBINES

58, RAVENSTEIN Bruxelles

VAN SCHELLE SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

propriété constitue, au point de vue politique et social, « un évident facteur de stabilité, d'ordre et de progrès ». M. de Leuze limite son travail au seul aspect fiscal du problème. Il suffit à conduire le lecteur, en 87 pages, dans le labyrinthe où le fil d'Ariane dont il joue s'avère singulièrement précieux. Sans doute dira-t-on que ce travail a été conçu par un praticien que ses hautes fonctions ont incliné à considérer avec bienveillance les thèses défendues par l'Administration. Mais depuis que l'arrêté royal 291 du 31 mars 1936 a vu le jour, consacrant, trop naturellement peut-être, les opinions de celle-ci qui l'avait élaboré, l'autorité du commentaire s'en est trouvée accrue. Sur cette matière, on ne trouvera point, au demeurant, d'étude systématique qui, écrite avec autant de soin, présentât autant de mérites.

M. Paul Demeur prend texte d'un arrêt rendu le 2 avril 1936 par notre Cour suprême, pour examiner dans les *Pandectes Périodiques* (10^e livraison de 1936), la question de l'obligation intégrale de réparation incombant à chacun des navires responsables vis-à-vis du navire non fautif. Chacun des coauteurs de la perte, conclut-il, est tenu de la réparation intégrale à l'égard de la victime. C'est, comme il l'indique justement, en revenir aux principes du droit commun.

En amont de ce travail, — car il s'agit cette fois de droit fluvial après un débat de droit maritime, — je signale une étude de M. Xavier Legrand dans la *Vie économique et sociale* (15 décembre 1936) à propos de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial. C'est un bon raccourci d'histoire et de droit.

Dans le même numéro, M. Ch. d'Ydewalle consacre deux pages, en éditorial, au drame espagnol. Sa plume est alerte.

Il faut signaler enfin les notes publiées par M. le Référendaire de Necker dans la *Jurisprudence Commerciale des Flandres* sur la réorganisation des tribunaux de commerce et le statut des référendaires. Dans une autre rubrique, le *Journal des Tribunaux* en marquera le brûlant intérêt.

Charles VAN REEPINGHEN.

LA SEMAINE

Jeune Barreau de Bruxelles 1937.

Bonne et heureuse année MM. les Stagiaires.

Réjouissez-vous, 1937 vous apporte ses étreintes : l'application du nouveau Règlement du Stage. Le Conseil de l'Ordre a constitué ses tribunaux, devant lesquels vous plaidez deux fois cette année. Il a fait choix de ses délégués.

Au sein de la Conférence du Jeune Barreau, le Président, le Directeur et le vice-Président ont été désignés pour vous entendre, assistés de deux avocats inscrits au tableau, l'un plus ancien, l'autre moins. Outre celles du Conseil de l'Ordre et du Jeune Barreau flamand qui tiendront leurs assises je ne sais quand, ces trois chambres siégeront le mardi après-midi. Toutes les affaires ayant été introduites en même temps d'office (c'est encore une grâce que l'on vous fait; l'habitude, c'est plutôt la biffure d'office), l'ordre des soixante affaires inscrites sera déterminé par un tirage au sort, au début de janvier. Quinze jours après, on commencera : au premier de ces messieurs !

Ces chambres auront même des greffiers. Des membres de la Commission de la Conférence dresseront des listes, convoqueront, pointeront. Travail obscur et méritoire. Rendons hommage à cette modestie et à ces dévouements et laissons sourire les méchants.

Ce n'est pas tout. Les exercices de plaidoirie traditionnels du jeudi continuent. Ils ont de plus en plus de participants et c'est heureux. Leur valeur de formation indiscutable fera d'eux, maintenant, une utile préparation à ces autres exercices cotés, dont nous parlions ci-dessus. Mais, pour qu'ils aient cependant toute leur efficacité, pour que la critique du président et la discussion ouverte après les plaidoiries aient toute leur portée, il faut, on ne saurait assez le répéter, il faut que les plaideurs choisissent un procès normal et qu'ils le préparent comme s'ils devaient le présenter devant une juridiction ordinaire. Ils doivent être attentifs au fond comme à la forme, au fait comme au droit. C'est un point de vue dans un litige qu'ils doivent exposer et défendre, non une forme d'éloquence ou une audacieuse subtilité juridique. Ils doivent plaider et non discourir ou enseigner.

Pour éviter ces fautes fréquentes de préparation, la Commission du Jeune Barreau vient de décider d'inviter les plaideurs à soumettre l'affaire qu'ils comptent présenter aux séances du jeudi, au conseil de membres désignés de la Commission, dont le rôle se limitera, évidemment, à veiller à ce que l'affaire choisie soit plaidable. Ils pourront aider à la composition du dossier et devront exiger la mise en état de l'affaire. Car, un autre défaut qui, parfois, compromet la valeur de ces exercices, c'est l'insuffisance d'attention des plaideurs à la formation du contrat judiciaire.

Nous exprimons le souhait de voir cette initiative suivie. Elle peut être féconde.

Et voilà, à l'occasion de ces vœux, un aspect de l'activité, non seulement de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, mais de tous les Jeunes Barreaux, qu'oublie trop souvent aussi bien ceux qui louent que ceux qui critiquent. On n'en voit d'habitude que les manifestations plus solennelles ou plus mondaines. Elles ont aussi, je ne le dénie pas, leur mérite. L'organisation de conférences où il n'est pas nécessairement question de droit a cette qualité de maintenir le Barreau en contact avec d'autres activités et d'en faciliter l'information. C'est un service dont il faut être reconnaissant et je comprends mal les esprits chagrins qui s'en fâchent. Ce doit être une question de tempérament. Ils pourraient cependant satisfaire leurs préoccupations uniquement professionnelles en offrant aux conférences leur collaboration spécialisée. Ils peuvent se rendre compte qu'il y a place pour elle et je suis convaincu qu'elle serait bienvenue.

C'est le dernier souhait que je forme et bonne année. A. V.

BELGICA INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tel. 53 42 90

LEGISLATION

Congés.

* Arrêté royal du 26 novembre 1936 déterminant les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, dans les carrières de petit gruit de la région de Soignies. (Mon., 17 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

* Arrêté royal du 5 décembre 1936 relatif à l'emploi de timbres de vacances en vue de l'exécution de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. (Mon., 21-22 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Eaux minérales.

* Instruction ministérielle du 12 décembre 1936 modifiant celle du 20 avril 1933 relative à la perception de la taxe spéciale de consommation sur les eaux minérales et les limonades gazeuses. (Mon., 23 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Taxe sur les spectacles.

* Arrêté ministériel du 18 décembre 1936 modifiant les cotisations forfaitaires établies en matière de taxe sur les spectacles afférente aux parties de danse occasionnelles. (Mon., 20 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

* Arrêté ministériel du 19 décembre 1936 portant modification au barème des taux applicables en matière de taxe sur les spectacles ou divertissements non spécialement désignés. (Mon., 20 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Publications obscènes.

* Arrêté royal du 19 décembre 1936 interdisant l'introduction en Belgique de certaines publications étrangères. (Mon., 23 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 21 décembre 1936 est nommé juge de paix du canton d'Eeckeren, M. Aerts, O, avocat à Anvers.

CANDIDAT HUISSIER, cherche situation maître-clerc chez Huissier Bruxelles. Excellentes références, longue pratique, actuellement maître-clerc dans forte étude. A. R. Bureau Journal.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



Ecrivez avec le porte-plume Pelikan à réservoir transparent. Il écrit immédiatement et ne tache jamais ! Faites attention au nom et à la marque.

Pelikan

Fr. 150,-

En vente dans les papeteries.

ECHOS DU PALAIS

Puissance des Commissions

Voici les très banales et piètres conclusions de la Commission nommée pour étudier le problème du surpeuplement des Universités et du chômage des intellectuels :

a) Il est urgent de procéder à la réforme et notamment à l'allègement des programmes des études primaires et moyennes, de façon à restituer à ces études le caractère de culture générale qui est de leur essence;

b) Il est indispensable d'accentuer, dans nos athénées et collèges, la sévérité des conditions de passage des élèves d'une classe dans une autre et, à cette occasion, de généraliser et de rendre plus effective la procédure de la délibération d'ensemble des professeurs ayant présidé aux compositions;

c) L'examen de sortie de l'enseignement moyen, aujourd'hui facultatif, doit être rendu obligatoire et du résultat favorable de cet examen doit dépendre l'admission aux études supérieures, réserve faite des épreuves d'admission existantes;

d) Le programme actuel de cet examen doit être complété par une épreuve écrite comptant pour une part importante dans le total des points affectés à l'examen.

Et comme mesures complémentaires, voici tout ce qu'on pu imaginer les « compétences » :

1. Dédoublement, dans les établissements d'enseignement secondaire, de toutes les classes comptant plus de trente-cinq élèves;

2. Mise à la disposition des établissements scientifiques de crédits supplémentaires en vue de la création d'emplois nouveaux que justifie le développement de l'enseignement et de la recherche;

3. Création au bénéfice de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, par voie de collaboration entre les pouvoirs publics et les groupements intéressés, de centres de recherches dans lesquels des universitaires qualifiés pourraient déployer une activité fructueuse;

4. Adjonction à notre représentation diplomatique ou commerciale à l'étranger de conseillers techniques — chargés de missions temporaires ou permanentes — recrutés parmi des universitaires spécialisés;

5. Utilisation d'universitaires en chômage pour l'établissement de catalogues systématiques et d'inventaires bibliographiques dans les grandes bibliothèques et dépôts d'archives du pays ou en vue de collaborations scientifiques à des sociétés savantes ou des commissions s'occupant d'études d'intérêt général;

6. Organisation de stages payés dans les entreprises publiques ou privées au bénéfice de jeunes intellectuels en chômage.

Pas un mot de l'absence en Belgique d'« Universités » au sens exact du terme. Pas une réforme, pas même une critique des « fabriques de diplômés » !

Le discours de M^r Duvieusart au Jeune Barreau de Charleroi

Une erreur dans la publication du compte rendu de cet intéressant discours nous a fait dire que M^r Duvieusart préconisait, pour notre pays, « une neutralité armée ».

Il fallait évidemment lire une « indépendance armée ». La distinction a son importance et nos lecteurs l'auront d'ailleurs faite spontanément.

Fédération des Avocats belges

La Fédération se réunira en assemblée générale extraordinaire à Bruxelles le 23 janvier prochain, à 2 h. 1/4.

A l'ordre du jour :

1. Projet de modifications aux statuts.

2. Examen des magistrats.

3. Les avocats peuvent-ils être administrateurs de Société.

Nous donnerons dans un prochain numéro des précisions sur cette importante réunion.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

24 DECEMBRE 1936 :
Vanheule, François, exploitant l'hôtel « Tilbury », 12, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Dewaele. - Cur. : M^r Danhier.
Vér. cr. : 27-1-37.

26 DECEMBRE 1936 :
S. A. Vitraux et Meubles d'Art, ayant son siège social rue du Noyer, 282bis, Schaerbeck. (Assignment.)
J.-com. : M. Dewaele. - Cur. : M^r Danhier.
Vér. cr. : 27-1-37.

Feu Vandersmissen, Emile, en son vivant entrepreneur, 113 avenue Besme, Forest. (Requête.)
J.-com. : M. Dewaele. - Cur. : M^r Danhier.
Vér. cr. : 27-1-37.

Lange, André, négociant, 67, rue de Laeken, Bruxelles. (Assignment.)
J.-com. : M. Dewaele. - Cur. : M^r Danhier.
Vér. cr. : 27-1-37.

28 DECEMBRE 1936 :
La Société Coopérative en liquidation « Union des Entrepreneurs », dont le siège social est situé 110, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles. (D'office.)
J.-com. : M. Dewaele. - Cur. : M^r Danhier.
Vér. cr. : 3-2-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

3 DECEMBRE 1936 :
Jans, Joseph, négociant, rue St-Hubert, 37, Berchem. (Assignment.)
J.-com. : M. Verheyen. - Cur. : M^r Le Paige.
Vér. cr. : 7-1-37.

4 DECEMBRE 1936 :
Van Gerwen, John, Henri, boucher, 53, Longue rue de la Boucherie, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Oosterwyck. - Cur. : M^r Carlo Van den Bosch.
Vér. cr. : 8-1-37.

Haase, Charles, négociant, rue Léopold, 37, Anvers, résidant chaussée de la Hulpe, 326, Watermael-Boitsfort. (Assignment.)
J.-com. : M. Van der Veken. - Cur. : M^r Egide Deckers.
Vér. cr. : 8-1-37.

12 DECEMBRE 1936 :
Vve Nauwelaerts, J.-B., négociante, 142, rue d'Anvers, Niel. (Aveu.)
J.-com. : M. J. De Neef. - Cur. : M^r Van Rompaey.
Vér. cr. : 15-1-37.

BIBLIOGRAPHIE

SAVATIER R.). — Le droit, l'amour et la liberté. In-16. (3822). — Libr. générale de Droit et de jurisprudence.

VIENT DE PARAITRE

LE CONTRAT DE VENTE C.I.F.

PAR
FRANÇOIS KELLER

In-8° de 160 pages. 40 FRANCS
(42 fr. 50 franco)



M^r FERNAND LARDIER, S.A.
EDITEURS

26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

LE CONFORT, LE LUXE
ET LES FACILITES DE NOS

APPARTEMENTS

Avenue Ernestine
Avenue Longchamp
Place Charles Graux
Rue Belliard

ETRIMO - 78, rue Gachard
Téléphone : 48.25.97

RELSKY OO KUMEL

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE BATONNIER NE DEPEND DE PERSONNE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1936. — Garde-chasse particulier. — Lois sur le contrat d'emploi.
Liège (2^e ch.), 3 novembre 1936. — Faillite de l'assuré. — Droit de la victime à l'indemnité.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. fr. (Ch. req.), 26 octobre 1936. — Servitude. — Action possessoire.
Cass. fr. (Ch. civ.), 27 janvier 1936. — Saisie-arrest. — Mainlevée nécessaire.
Comm. Saint-Etienne, 27 mai 1936. — Faillite. — Privilèges. — Rangs assignés par le jugement.

CHRONIQUE NOTARIALE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — La vie parlementaire. — Echos du Palais. — Le Congrès de l'Académie de Droit allemand. — Législation.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le Bâtonnier ne dépend de personne

Sous le titre « le droit de défense escamoté », nous avons le 20 décembre, à cette même place, appelé l'attention sur les procédés en usage à l'instruction ou dans les parquets et qui aboutissent à vinculer l'exercice du droit de défense, fondement et raison d'être du Barreau.

Nous émettions l'espoir, sans trop y croire, qu'il suffirait de signaler ces procédés pour qu'ils prennent fin.

Notre protestation, nous est-il revenu, a ému le Parquet général près la Cour de Bruxelles qui ne partage pas notre manière de voir. Le Procureur général aurait exprimé le désir au Bâtonnier du Barreau de Bruxelles de lui voir adresser aux membres du Barreau notification de ce que ces pratiques étaient licites et de ce que le Parquet général avait l'intention de les continuer.

Il paraît qu'il existe dans le Code d'instruction criminelle — car, en matière pénale, nous avons la faiblesse d'exiger un texte formel, et non de nous contenter de gloses — une disposition législative qui a le don magique de s'évanouir quand un avocat la recherche et qui instaure ce que le Parquet général appelle « l'arrestation à la disposition du juge d'instruction ».

Pendant l'exécution de cette mesure, que le Parquet général prétend exister en marge du Code, le droit de communiquer avec son conseil est refusé à la personne « arrêtée à la disposition du juge d'instruction », car l'interdiction de communiquer avant la première audition avec le juge d'instruction est la règle. Comme si le législateur de 1874 avait pu prévoir l'abus généralisé aujourd'hui, qui consiste à faire venir les gens au Palais et à les maintenir en état d'arrestation pendant vingt ou vingt-trois heures avant que le juge d'instruction ait pu les interroger.

Il est des plus souhaitable, répond le Parquet général, que les juges d'instruction interrogent aussi rapidement que possible les personnes mises à leur disposition et il faut regretter, ajoute-t-il, que les devoirs urgents qui incombent à ces magistrats soient aujourd'hui devenus si nombreux qu'il n'est pas toujours possible de procéder aux interrogatoires avec la célérité désirable.

Pauvre juge d'instruction, qui se lève le 1^{er} janvier avec un retard de vingt-quatre heures, ce qui amènera les personnes « arrêtées à la disposition du juge d'instruction » à attendre vingt à vingt-quatre heures que Monsieur le Juge d'Instruction ait le temps ! Et cela malgré l'aide active que des procureurs empressés et serviables font apporter par la police judiciaire aux juges d'instruction, qui, bien souvent, se voient annoncer avec un aimable sourire qu'ils n'ont plus qu'à faire confirmer la déposition recueillie par ce serviteur infatigable : l'officier de police judiciaire.

Ce retard habituel dans l'interrogatoire du prévenu par les juges d'instruction, que le Parquet général reconnaît et déplore, condamne à lui seul l'interdiction de communiquer pendant ce laps de temps. Car si ce retard est abusif, peu importe son caractère fatal ou non, n'a-t-on pas le devoir d'atténuer l'injustice qu'il constitue certainement, puisque même le Parquet général le regrette, en ne privant pas le prévenu de communiquer avec son conseil ?

D'ailleurs, ces explications ne viennent qu'après coup. Il est inusité que l'Avocat ait le temps d'exprimer le désir de voir son client avant que le mandat d'arrêt ne soit décerné et l'ordonnance d'interdiction de toute communication édictée. Seules les circonstances spéciales de la cause l'ont permis et il apparaît bien que la demande de l'avocat à voir M. Hodeige ait provoqué un flottement. Le juge d'instruction refuse parce que M. Hodeige est sous mandat d'amener; le substitut déclare qu'il n'y a pas de mandat d'amener, et que M. Hodeige était à la disposition de la police. Aujourd'hui, vu l'impossibilité de justifier le refus de communiquer dans l'une de ces deux hypothèses, la situation juridique varie. M. Hodeige n'était pas l'objet d'un mandat d'amener; il n'était pas non plus à la disposition de la police: il devient une personne « arrêtée à la disposition du juge d'instruction », que, suivant l'usage, on a promenée de locaux en cellule, suivant les heures, en attendant que Monsieur le Juge d'Instruction ait le temps.

En face de cette violation de la liberté individuelle, en face de cette méconnaissance des droits de la défense, nous resterons intransigeants, et tous les Barreaux, leurs Chefs en tête, avec nous.

Ce qui motive aujourd'hui notre protestation, c'est la voie que le Parquet général veut utiliser pour répondre à notre campagne et faire connaître ses volontés.

Nous disions plus haut que le Parquet général n'était pas d'accord avec nous. Notre campagne l'a, paraît-il, ému, et dans son émotion, il lui serait agréable de voir le Bâtonnier notifier aux membres du Barreau sa réponse à la protestation que l'avocat de M. Hodeige remit au Chef de son Ordre !...

Que le Parquet général ne soit pas d'accord avec nous, soit ! Nous sommes précisément ici pour défendre les droits du Barreau et des prévenus contre les parquets généraux et nous lutterons contre l'habitude qui consisterait à prendre auprès du Parquet général des consultations en matière de défense.

Que notre campagne provoque de l'émotion, notre amour-propre de batailleurs de la plume ne peut qu'en être flatté.

Que le Parquet général demande à un Bâtonnier de faire connaître à tous les avocats sa réponse à une protestation qu'un avocat a envoyée au Chef de son Ordre, cette communication à tous ses confrères prenant fatalement, vis-à-vis de l'avocat coupable de défendre jusqu'au bout les droits du Barreau, l'allure d'une agression, cette fois le Parquet général exagère.

Si le Parquet général craint que nos campagnes ne déteignent sur la bonne doctrine qu'il enseigne à ses juges d'instruction et à ses substituts et ne provoquent du flottement dans la volonté nettement arrêtée d'appliquer des procédés qui aboutissent, nous le répétons, à escamoter les droits de la défense et la liberté individuelle, qu'il envoie à ses disciples chancelants une circulaire propre à fortifier leur religion.

Quant à prendre pour cela la voie persuasive de la lettre du Bâtonnier aux membres de l'Ordre et à transformer le Bâtonnier, expression vivante de l'indépendance

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 5 novembre 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. POURBAIX.
Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. :
MM^{es} RESTEAU et HERMANS.

(Van Steensel c. Bette.)

DROIT DE LA CHASSE. — CHASSEUR.
Garde particulier. — Accident du travail. — Loi de 1903 — Inapplicabilité.

Le chasseur qui obtient l'agrément, comme garde particulier assermenté, de l'homme qu'il a choisi à cet effet, ne peut être considéré comme le chef d'une entreprise privée ou publique, la chasse ne pouvant être assimilée à pareille entreprise.

Les rapports juridiques existant entre le chasseur et son garde-chasse assermenté sont en dehors des lois sur le contrat d'emploi et excluent la subordination d'un officier de police judiciaire vis-à-vis de son commettant.

LA COUR,

Où M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur les deux moyens de cassation réunis : le premier moyen pris de la violation, fautive application et fautive interprétation des articles 97 de la Constitution, 1, 2 et 3 de la loi du 24 décembre 1903, modifiée par celles du 3 août 1926, 15 mai 1929, 30 décembre 1930, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931, et, pour autant que de besoin, de l'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1900, 1 et 5 de la loi du 7 août 1922, en ce que le jugement attaqué a décidé que le futur défendeur, engagé et commissionné par le demandeur en qualité de garde-chasse, était entré au service d'une entreprise privée alors que la pratique de la chasse ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise et que le chasseur n'est pas un chef d'entreprise;

Le deuxième moyen accusant la violation, fautive application et fautive interprétation des articles 97 de la Constitution, 1, 2 et 3 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 24 décembre 1903, 29 du Code d'instruction criminelle, 61 et 63 du Code rural (L., 7 oct. 1888, modifiée par celle du 30 janvier 1924, art. 2), 1^{er} de la loi du 7 août 1932; 1708, 1779, 1988, du Code civil, en ce que le jugement attaqué a décidé que le futur défendeur, garde-chasse, ayant qualité d'officier de police judiciaire, était, soit employé, lié par un contrat de travail, alors qu'il accomplit une mission *sui generis* et que la réparation des accidents survenus dans l'accomplissement de celle-ci n'est pas réglée par la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail;

Attendu que la pratique de la chasse ne constitue pas l'exploitation d'une entreprise et que le chasseur n'est pas un chef d'entre-

prise au sens de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1930 portant révision de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et au sens de l'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail;

Attendu que la loi du 18 juin 1930, article 1^{er}, § 1^{er}, susdite, n'a pas défini ce qu'il faut entendre par une entreprise privée ou publique;

Attendu que, si les modifications apportées par cette loi à l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1903 ont permis une extension de cette dernière, elles n'ont pas changé le sens qu'y a le mot « entreprise »;

Attendu que le rapporteur à la section centrale de la Chambre des Représentants spécifie que la loi du 24 décembre 1903 vise les entreprises ayant pour objet de produire une utilité par l'emploi du travail manuel;

Attendu que le chasseur qui obtient l'agrément, comme garde particulier assermenté, de l'homme qu'il a choisi à cet effet, ne peut être considéré comme le chef d'une entreprise privée ou publique, la chasse ne pouvant être assimilée à pareille entreprise;

Attendu que le jugement attaqué fait mention de la mission du garde-chasse d'assurer éventuellement, sous la direction de son patron, l'exécution de tout ce que comporte l'exploitation des bois;

Attendu que, si les exploitations forestières donnent lieu à application de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, l'allusion qui y est faite dans le jugement attaqué est purement abstraite et éventuelle, mais ne constate pas que, dans le cas concret faisant l'objet du litige, le défendeur en cassation était engagé par le demandeur en vue de l'exploitation forestière;

Attendu, d'autre part, que le chasseur, qui engage un garde particulier et qui obtient son agrément par l'autorité compétente, n'est pas le chef d'entreprise ou patron sous l'autorité, la direction et surveillance duquel l'ouvrier s'engage à travailler moyennant une rémunération;

Attendu que les rapports juridiques existant entre le chasseur et son garde-chasse assermenté sont en dehors des lois sur le contrat d'emploi et excluent la subordination d'un officier de police judiciaire vis-à-vis de son commettant;

Attendu qu'en adoptant les motifs du jugement dont appel et en disant « qu'il s'agit bien d'une entreprise au sens de la loi du 24 décembre 1903 », le jugement attaqué a violé l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1903, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, article visé aux deux moyens du pourvoi;

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en degré d'appel; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Nivelles et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

du Barreau, en facteur du Parquet général pour notifier, sans discussion, les décisions de ne rien changer à des pratiques violent les droits de la défense et la liberté individuelle...

Deux avocats en parlaient dans le couloir d'appel... nous avons cru voir les bâtonniers morts, descendre de leurs socles de pierre.

Liège (2e ch.), 3 novembre 1936.

Prés. : M. VROONEN. Min. publ. : M. DUMOULIN. Plaid. : MM^e LAROCHE, BOEVER, APPELMAN.

(Faillite Baickrich c. Baickrich et Cts.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — ASSURANCE. — Faillite de l'assuré. — Substitution préalable de l'assureur à l'assuré. — Droit de la victime à l'indemnité. — Exclusion de la masse.

Le montant de l'indemnité due au sinistré est définitivement sortie du patrimoine de l'assuré lorsque, par un accord des trois parties intéressées, intervenu avant toute mesure d'exécution contre l'assuré, et avant sa faillite, l'assureur s'est substitué à l'assuré pour négocier, traiter et régler directement avec le sinistré à propos de toutes les difficultés nées de l'accident survenu à celui-ci.

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 25 février 1936 :

Attendu que les appels interjetés par M^e Laroche qualitate qua et la Société l'Abeille contre le jugement rendu par le Tribunal d'Arlon, sous la date du 29 mars 1935, sont connexes ;

Attendu que l'intimé Baickrich continue à faire défaut ;

Attendu que par jugement du Tribunal correctionnel d'Arlon, en date du 11 mai 1934, le nommé Baickrich fut déclaré civilement responsable à l'égard de l'intimé Laforge des conséquences d'un accident de roulage survenu le 18 décembre 1933 ;

Que cette juridiction alloua à ce dernier des allocations provisionnelles s'élevant à 3.725 francs ;

Que, dans la suite, elle fixa l'indemnité définitive due au susdit Laforge à 23.000 francs, somme portée à 24.616 fr. 48 avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès ;

Attendu que Baickrich était assuré contre les accidents de roulage à la Société d'assurances l'Abeille, laquelle reconnut son obligation de prendre les dites indemnités à sa charge ;

Attendu que l'intimé Collignon, créancier de Baickrich fit pratiquer le 12 novembre 1934 une saisie-arrêt sur l'indemnité de 24.616 fr. 48 entre les mains de la Compagnie d'assurances l'Abeille ;

Attendu que Laforge a assigné cette dernière en paiement de la somme que le Tribunal correctionnel d'Arlon a condamné Baickrich à lui payer en réparation du dommage subi par lui ;

Attendu que Baickrich a été déclaré en faillite le 31 janvier 1935 et que M^e Nepper, remplacé plus tard par M^e Laroche, fut désigné comme curateur ;

Attendu que M^e Laroche, qualitate qua, intervint au procès engagé par Laforge contre l'Abeille et réclame le versement de l'indemnité entre ses mains au profit de la masse créancière ;

Que, devant la Cour, la partie Collignon, reconnaissant que par les effets de la faillite de son débiteur, il est représenté au procès par le curateur, demande sa mise hors cause ;

Attendu que le Tribunal d'Arlon admet dans les motifs de sa décision que l'indemnité due en vertu d'une convention d'assurances à un assuré failli, reconnu civilement responsable d'un accident de roulage, tombe dans le patrimoine de celui-ci et comme tel, fait partie de l'actif attribué légalement à la masse créancière ;

Qu'il reconnaît cependant qu'en l'espèce, vu les relations directes nouées entre l'assureur et l'assuré, il a pu se faire, dès avant la faillite, que le montant de l'indemnité fut définitivement sorti du patrimoine de l'assuré, du consentement unanime et concomitant de l'assuré, de l'assureur et du sinistré ; mais que, désirant vérifier de plus près la nature et la portée de ces relations, le Tribunal a ordonné à la Société l'Abeille de produire toutes pièces de correspondance et de comptabilité en sa possession relativement à l'accident Laforge ;

Attendu que si l'on rapproche ces motifs et dispositif, il saute immédiatement aux yeux que le Tribunal d'Arlon a définitivement décidé que s'il peut trouver, dans les pièces dont il ordonne l'apport, la preuve que la Société l'Abeille a pris expressément ou implicitement des engagements directs envers Laforge, il condamnera l'assureur à verser l'indemnité au sinistré et repoussera la prétention du curateur ;

Qu'il se dégage de ces considérations que la décision entreprise renferme un préjugé très net infligeant grief au curateur et à la Compagnie l'Abeille, appelante dont les pouvoirs en appel sont dès lors recevables avant le jugement sur le fond, par application de l'article 451 du Code de procédure civile ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi par les documents du procès :

1° qu'à la date du 19 mai 1934, la Compagnie l'Abeille a présenté à la signature de Laforge une quittance de 3.725 francs, montant des allocations provisionnelles ordonnées par le jugement du 11 mai 1934, et qu'elle a réglé cette somme directement entre les mains du sinistré ;

2° que la Compagnie l'Abeille fit soumettre à la signature du même Laforge, le 30 octobre 1934, une quittance de 24.616 fr. 48, libellée au nom de ce dernier, quittance signée par celui-ci le 2 novembre 1934 et renvoyée à la Compagnie l'Abeille le 6 novembre ; qu'après avoir reçu notification de l'exploit de saisie-arrêt de la partie Collignon, la Compagnie l'Abeille déchira la signature Laforge de la dite quittance et la lui réexpédia ;

Attendu qu'il importe de noter que le contrat d'assurances entre Baickrich et l'Abeille prévoit que celle-ci pouvait se mettre aux lieux et place de son assuré pour négocier et traiter avec les victimes des accidents ou leurs ayants droit et les indemniser directement s'il y a lieu, si bien que la Compagnie l'Abeille n'a fait qu'user d'un droit qui lui était réservé, d'abord en réglant directement à Laforge les indemnités provisionnelles versées au mois de mai 1934, et ensuite de faire souscrire par le sinistré la quittance établie en son nom de l'indemnité définitive ;

Attendu qu'à la vérité, les quittances tracées par la Compagnie d'assurances portent que le paiement est opéré au nom et en l'acquit de Baickrich, mais que cette mention a uniquement pour but de marquer que le paiement devait libérer à la fois Baickrich, de son obligation d'indemniser Laforge, et la Société d'assurances, de sa garantie à l'égard de son assuré ;

Attendu que les faits ci-dessus étant reconnus constants par toutes les parties, il s'en dégage, sans qu'il y ait lieu de recourir à d'autres mesures d'instructions, que par un accord des trois parties intéressées intervenu avant toute mesure d'exécution contre Baickrich et avant sa faillite, que l'assureur s'est substitué à l'assuré pour négocier, traiter et régler directement avec le sinistré Laforge à propos de toutes difficultés nées de l'accident survenu à celui-ci et dont Baickrich a été reconnu civilement responsable ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant par défaut contre Baickrich, rejetant toutes conclusions contraires, de l'avis conforme de M. Dumoulin, substitut du procureur général, déclare les appels principaux recevables, mais non fondés, donne acte à Laforge de ce qu'il interjette appel incident, le déclare fondé, réforme le jugement quant à ce ; condamne la Compagnie l'Abeille à verser entre les mains de Laforge la somme de 24.616 fr. 48 plus les intérêts légaux à partir du 7 décembre 1934 ;

Déclare le présent arrêt commun entre toutes les parties en cause ;

Condamne M^e Laroche, en sa qualité de curateur à la faillite Baickrich et la Compagnie l'Abeille chacun à la moitié des dépens des deux instances, à l'exception de ceux exposés par la partie Collignon qui resteront à charge de celle-ci.

OBSERVATIONS. — L'arrêt reproduit ci-dessus subit l'influence de la campagne menée pour l'octroi d'un privilège sur l'indemnité d'assurance à la victime d'un accident.

Jusqu'ici la jurisprudence avait strictement appliqué les principes selon lesquels celui qui assure sa responsabilité civile a comme seul but de mettre son patrimoine à l'abri d'une perte et n'a pas voulu faire une stipulation pour autrui.

L'arrêt publié aujourd'hui évite par un biais des conclusions trop rigides. Il estime que l'indemnité est sortie du patrimoine de l'assuré avant la faillite. Or, c'est là le « quod plerumque fit », puisque les compagnies d'assurance prennent en général la direction non seulement du procès qui peut être suscité par un accident, mais aussi des démarches qui précèdent la liquidation amiable de ses suites.

Félicitons-nous de cette jurisprudence équitable en attendant que le privilège de la victime d'accident reçoive une consécration législative, ce qui, paraît-il, ne tardera plus. Pour de plus amples considérations nous renvoyons nos lecteurs à la note de Me Olivier Malter, parue en 1932 dans la Revue Générale des Assurances et des Responsabilités sous le n° 1001. J. W.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. fr. (ch. req.), 26 octobre 1936.

Prés. : M. P. BOULLOCHE. Rapp. : M. CASTETS. Av. gén. : M. SIRAMY. Plaid. : M^e ROUVIÈRE.

(Rouchon c. Blanc.)

DROIT DE PROCEDURE. — ACTION POSSESSOIRE. — Servitude d'arrosage. — Servitude qualifiée à tort de discontinuée. — Examen des titres. — Cumul

du possessoire et du pétitoire. — Possession paisible, publique et plus qu'annale. — Substitution d'un motif de droit à un motif erroné.

Il ne saurait être reproché à un jugement d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire en maintenant une partie en possession d'une servitude discontinuée d'arrosage, motif pris de ce qu'elle était fondée sur un titre, si les juges du fond constatant en fait que la charge imposée au fonds servant consistait dans l'existence d'une rigole à ciel ouvert servant à conduire l'eau d'un canal sur le fonds dominant, une telle servitude a été à tort qualifiée de discontinuée par le tribunal étant continuée, aux termes de l'article 688 du Code civil, qui vise spécialement les conduites d'eau, et apparente.

En effet, la complainte étant ouverte pour récupérer la possession d'une servitude de cette nature, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette servitude est appuyée sur un titre, à condition que cette possession présente les caractères utiles pour l'exercice d'une action possessoire, et le tribunal, ayant reconnu, sans que cette déclaration soit à cet égard contestée, que la possession du demandeur était exempte de vices, plus qu'annale, et que le trouble de la possession remontait à moins d'une année, sa décision se trouve légalement justifiée, par ce motif de pur droit, substitué d'office au motif erroné du jugement.

Cass. fr. (ch. civ.), 27 janvier 1936.

Prés. : M. PÉAN. Min. publ. : M. BLOCH-LAROQUE. Plaid. : M^e DE LAPANOUSE.

(Villetard de Laguerie.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — Tiers saisi. — Interdiction de payer. — Mainlevée nécessaire. — Cessionnaire de la créance. — Défaut de signification.

Il résulte de l'article 1242 du Code civil que, en cas de saisie-arrêt, le tiers saisi auquel il a été fait défense de s'acquitter de sa dette, ne saurait, sans engager sa responsabilité envers le saisissant, passer outre à cette défense aussi longtemps qu'il ne lui aura pas été justifié que mainlevée régulière de la saisie a été accordée.

Il ne saurait davantage être contraint de s'acquitter entre les mains d'un tiers, se disant cessionnaire de la créance, que le transport soit postérieur à la saisie-arrêt ou que, lui étant antérieur, il ne lui ait pas été régulièrement signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Comm., St-Etienne, 27 mai 1936.

(Faillite Barreau.)

DROIT CIVIL. — PRIVILEGES. — Prix de fonds de commerce. — Concurrence de privilèges d'ordre différent. — Rangs assignés par le jugement : 1° frais de justice et impôts ; 2° salaires ; 3° bailleur ; 4° créancier nanti.

Le prix d'un fonds de commerce vendu au cours d'une faillite, et dont le montant est inférieur à la totalité des privilèges le grevant, doit être distribué dans l'ordre suivant : 1° frais de justice et impôts ; 2° salaires ayant la garantie de l'article 549 du Code de commerce ; 3° propriétaire, dont le droit, qu'il s'agisse d'une location verbale ou d'un bail écrit, est antérieur en date à l'inscription de nantissement ; 4° créancier nanti.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUÊTES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

CHRONIQUE NOTARIALE

« Tijdschrift voor notarissen »

Tel est le titre d'une nouvelle revue juridique flamande dont le premier numéro paraîtra incessamment.

« Nouvelle » n'est peut être pas le mot exact. Car le Tijdschrift n'est que le développement, l'adaptation aux exigences actuelles d'une revue flamande de droit notarial plus modeste : le supplément flamand des Annales du Notariat et de l'Enregistrement.

Ce supplément flamand, plus communément connu sous le nom de Vlaamsch Bijvoegsel fut fondé en 1908.

Au moment où la littérature juridique flamande prend un essor inouï, il est juste de rendre hommage à ses précurseurs.

Le Vlaamsch Bijvoegsel quoique de proportions modestes, rendit aux praticiens des services éminents et ce n'est pas sans une certaine mélancolie que ses dirigeants le voient disparaître.

Mais les temps ont changé : le monde notarial subit, comme les autres, la poussée irrésistible de la langue flamande. Les jeunes notaires flamands font toutes leurs études dans leur langue maternelle ; les facultés de Droit de toutes les Universités ont organisé des cours exclusivement flamands ; le nombre d'actes flamands augmente de jour en jour, soit par la volonté des parties, soit par l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire (Art. 37 - cf. Journal des Tribunaux 1936, col. 475) ; les jugements et arrêts intéressant le notariat et rendus en flamand se multiplient.

Pour répondre à ce renouveau de la langue juridique flamande, des instruments de travail modernes s'imposent. Le succès prodigieux et d'ailleurs combien mérité, du Rechtskundig Weekblad montre bien que les revues juridiques flamandes répondent à un véritable besoin actuel.

C'est dans ce but que les deux revues notariales belges, les Annales du Notariat et la Revue Pratique du Notariat se sont mises d'accord pour patronner une revue flamande indépendante : Tijdschrift voor Notarissen.

L'idée fut à peine lancée que la nouvelle revue reçut les encouragements les plus enthousiastes. Le Rechtskundig Weekblad et le Rechtskundig Tijdschrift lui accordent tout leur appui ; des professeurs d'Université, des magistrats, des notaires ont promis leur collaboration.

La direction du Tijdschrift voor Notarissen est confiée à trois jeunes professeurs d'Université : MM. Rens (Bruxelles), Van Hée (Louvain) et Van Houtte (Liège).

Le Tijdschrift poursuit un but exclusivement scientifique ; il s'abstient de toute polémique linguistique ou politique ; il n'est pas un organe de combat.

Il vise à doter le monde notarial d'un instrument de travail adéquat aux exigences modernes.

Il tend à développer la connaissance de la langue juridique flamande officielle, celle qui, selon les termes des arrêtés royaux approuvant la traduction du Code civil, est « seule employée pour la rédaction de tous actes publics émanant d'autorités légalement constituées ».

Le vocabulaire juridique doit être bien précis ; tout mot a une signification propre. Malheureusement de nombreux actes, de nombreuses décisions judiciaires et même des textes législatifs font encore usage de termes vagues, confus et imprécis (cf. De Beus, Rechtskundig Weekblad, 1936, col. 593).

C'est à remédier à cet état de choses que doit tendre, entre autres, le Tijdschrift : familiariser les notaires avec le vocabulaire juridique officiel. A cet égard, la publication de formules modernes rendrait les plus grands services : les formulaires flamands sont, en effet, très peu nombreux et ont considérablement vieilli.

Nul doute que le Tijdschrift ne rencontre un véritable succès dans la voie qu'il s'est tracée.

A. RAUCQ.



OLD TOM TAVERN

14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant. Salles de réunions et banquets (entrée particulière). Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.— ; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.

Logo: BELGICA INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES 3, avenue de Cortenberg Tel. 53 42 90

LA SEMAINE

La vivante leçon de M^e Dumercy

M^e Charles Dumercy n'est pas mort. Voici qu'il revit inopinément, dans ses propres textes, en une plaquette charmante : « La vivante leçon de M^e Dumercy » (A. de Tavernier, Anvers; in-16, 64 p., imprimée, avec Félegance typographique qu'il affectionnait, par les soins d'un de nos anciens confrères, entré dans la magistrature — et qui a un fils maintenant jeune avocat.

Au moment où celui-ci allait franchir le seuil de la profession, le père, qui voulait le garder de s'inscrire au nombre des tièdes (que vomit l'écriture), a eu l'exquise idée de lui préparer, à sa manière, qui est, à l'ordinaire, tout ensemble pittoresque et délicate, une sorte d'« Introduction à la vie professionnelle dévote », en colligeant dans les multiples œuvres faussement blasphématoires de ce libre esprit de Dumercy, honneur du Barreau anversois et illustration du Barreau belge, un choix des maximes explosives et brillantes en lesquelles il aimait à projeter, pour l'éblouissement de quelques lecteurs d'élite, et plus encore, pour son plaisir solitaire de maître artificier de la pensée, sur le ciel noir de l'incompréhension profane, par dessus le terre-à-terre de la médiocrité et du relâchement quotidien, la pure essence des principes de notre moralité corporative.

Ces observations et sentences de l'Avocat en action, parsemées quarante années durant dans le Journal des Tribunaux, il suffisait de les y reprendre à la lettre et de les ranger nouvellement en les ordonnant autour de quelques thèmes très généraux : l'Avocat, la Justice, le Droit, auxquels elles se rattachent naturellement, pour obtenir, dans la forme la plus frappante et sous les traits les plus incisifs, un Code manuel vraiment original des règles d'or du Barreau, non pas de celles qui n'en sont que la recette ou l'expédient, mais de celles qui en sont l'âme de loyauté, de désintéressement, de délicatesse et d'indépendance, de celles, en un mot, qui font de l'Avocat mieux qu'un robin et de son cabinet autre chose qu'une épicerie professionnelle.

Le magistrat R..., père d'avocat, a donc pris, en vue de la formation de son fils à l'esprit du Barreau, la patience attentive et minutieuse de faire, à travers l'œuvre multiforme de Charles Dumercy, le relevé des propos du défunt « qui avaient été, comme il le dit, au fil de ses jours, la leçon vivante de l'Avocat ».

Puis, l'ayant fait, et certains de ses amis l'ayant appris, il a cédé à leurs instances en faveur de l'utilité plus générale et de l'agrément plus particulier des autres avocats, en livrant finalement ses feuillets à l'imprimeur.

Il eût été dommage, en vérité, que ce recueil délicieux demeurât à l'état de manuscrit familial. Les plaquettes, de formats hétéroclites et rares, où Dumercy se plaisait à éditer ses « Boutades », « Facéties », « Songes », « Brocards », « Catéchismes », « Vocabulaires », « Proverbes », « Paradoxes »,

« Caricatures », « Flocons de neige », « Blasphèmes », « Emanations », « Relents », « Exégèses » ou « Pots-à-coller », ne furent jamais tirées qu'à petit nombre; elles sont depuis longtemps épuisées et introuvables en librairie: les exemplaires subsistants sont, dans les ventes de livres, la proie chèrement disputée des collectionneurs: ces trésors de sagesse et de causticité sont autant dire perdus, enfouis qu'ils sont dans les vitrines fermées de l'esotérisme bibliophilique.

Quelle chance aujourd'hui d'en voir retirer au moins la substance judiciaire, et de pouvoir, simple lecteur, l'avoir à soi, sous un habilement typographique valant, pour le style de la mise en pages, celui des éditions premières!

L'ouvrage est, à tous égards, ravissante.

En tête, la lettre de dédicace, émouvante en sa sincérité et sa modestie presque anonyme, du père à son fils avocat; puis, une notice biographique du défunt, quelques opinions extraites de sa presse nécrologique, un portrait expressif avec autographe, des vers liminaires de Dumercy (« Mon programme »): — ensuite, le déroulement, ligne par ligne des vingt-cinq pages d'aphorismes et d'adages, éclatants, les uns, perçants, barbelés, les autres, d'autres encore concentrés et comprimés ou pétillants et fusants; classés méthodiquement en chaque chapitre, sous des mots clefs selon la méthode des Nouvelles: Avocat, Barreau, Conciliation, Confraternité, Courage, Courtoisie, etc...; enfin, en épilogue, ses poignants « Ultima verba », datés du 1^{er} novembre 1926, et son épitaphe, désabusée, mais stoïque et fière:

Celui qui dans ce lieu repose
Mit son orgueil à n'être rien.
Et la mort lui montra combien
Rien se résume à peu de chose.

Toute la carrière d'avocat de Dumercy en abrégé dans ces soixante-quatre pages, toute sa philosophie d'octogénaire en ces trente-deux syllabes! Et l'on a l'illusion qu'il revit, qu'il est là, que, trépassé, il parle encore, qu'il a recommencé, qu'il continue, qu'il ne cessera plus de justifier, comme il le fit toujours, et la bêtise, et l'égoïsme, et la médiocrité, et les fausses conventions de prestige, et les usurpateurs de réputation, les roublards, les cupides, les menteurs, les hypocrites, et surtout les serviles... Lui qui disait: « Je me plais à croire que ma tournure d'esprit ne plaît pas à tout le monde. Je me sentirais trop humilié par la sympathie de certaines gens », nous aurons, probablement, toujours besoin de l'austère leçon de ce justicier misanthrope, mais en ces temps-ci surtout, où l'esprit de facilité est assuré d'encouragements, même officiels, et les compromissions, d'indulgences sans limites.

Sa leçon, la voici restituée, « vivante »: jeunes avocats, sachez l'entendre. F. P.

LA VIE PARLEMENTAIRE

Un rapide examen du tableau des projets et des propositions de loi dont la Chambre est saisie nous démontre que l'imagination créatrice des membres du parlement n'est pas défailante. C'est plutôt la matière qui ne parvient pas à suivre le vol de la pensée. De nombreux projets ou propositions, partant d'intentions excellentes, ayant déjà fait l'objet d'études et de rapports méritoires demeurent dans cet état préliminaire alors qu'un petit effort suffirait, parfois, pour les hausser jusqu'à la discussion publique. Quelques-uns intéressent la vie judiciaire. Ils n'exigeraient pas, des Chambres, une longue discussion, car leur technique relève de l'art des spécialistes et non des passions politiques. Quelle raison mystérieuse s'oppose, par exemple, à ce que l'on discute le projet de loi sur la profession d'avocat et la discipline du barreau, dont le rapport fait par l'honorable M. Soudan, est daté du 16 juin 1921? Le projet sur les modifications judiciaires a été transmis à la Chambre par le Sénat le 21 avril 1931. Il est bien regrettable qu'on ne l'ait pas discuté plus tôt. L'expérience des réformes faites, sous le régime des pouvoirs spéciaux, aurait été épargnée au monde judiciaire, tout au moins en cette matière. On peut en dire autant du projet sur le relèvement du taux de la compétence et l'extension du ressort des juridictions, transmis par le Sénat le 25 juillet 1924. Pourquoi hésite-t-on à régler législativement le sort des magistrats coloniaux obligés de reprendre rang dans la magistrature de la métropole? (Projet en commission depuis 1932.) Et l'examen des problèmes touchant à l'automobilisme, la responsabilité, l'assurance, et quelques autres d'une cruelle actualité; attendra-t-on qu'en 1940 les projets en deviennent caducs pour s'apercevoir de leur urgence? Le Journal des Tribunaux a rendu compte, notamment en 1933, du rapport approfondi présenté par l'honorable M. Sinzot sur la proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution. La Commission de la justice avait approuvé le rapport, favorable au vote, par la Chambre, de la proposition telle qu'elle avait été déposée. M. Sinzot ne fait plus partie de la Chambre, mais M. De Winde, faisant revivre les mêmes idées, exprime l'espoir que la proposition de loi pourra, cette fois, être soumise très prochainement aux délibérations de la Chambre. On ne voit pas l'obstacle, car les représentants de toutes les opinions sont d'accord pour déplorer la subsistance de la législation en vigueur.

Il est une proposition de loi dont le sort inspire la curiosité. C'est celle qui a pour but de donner aux actionnaires le droit d'exercer l'action sociale. L'ancienne action individuelle des actionnaires, qui a disparu de la loi sur les sociétés commerciales à la suite de la coordination de 1913, sans que cette disparition fût, au reste, expressément voulue par le législateur, est, depuis lors, un objet de sollicitude pour les juristes et pour les chambres. C'est un objet de sollicitude comme un ouvrage rare que l'on enferme dans sa vitrine et dont on parle sans le lire. Elle a bien failli, pourtant, reprendre sa place dans le droit positif, à la faveur des pouvoirs spéciaux. Mais entre les velléités ministérielles et la présentation de l'arrêté royal à la signature du Souverain, cette unité d'un « train » pourtant considérable de dispositions pseudo-législatives s'est, en quelque sorte, évaporée. La Chambre est, depuis le 19 novembre, en possession du rapport fait, au nom de la Commission de la justice, par l'honorable M. De Winde. La Commission est favorable à la loi car, écrit le rapporteur, tout le monde est d'accord pour constater et regretter que les actionnaires formant la minorité de l'assemblée générale, soient actuellement démunis de tout moyen juridique de discuter la gestion des administrateurs et des commissaires lorsque la majorité, composée de la plus souvent de ces mêmes administrateurs et commissaires, l'a approuvée en assemblée générale. Il n'est pas téméraire d'affirmer — ajoute le rapporteur — que l'absence de l'action individuelle des actionnaires n'a pas été étrangère aux nombreux désastres financiers qui sont venus jalonner les années de crise.

Bien que la dénomination d'« action individuelle » ne soit pas tout à fait exacte, car elle tendrait à faire croire que les actionnaires s'engagent sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour obtenir réparation d'un préjudice individuel, alors qu'il s'agit, dans la proposition de loi, d'une action engagée exclusivement dans l'intérêt de la société, la Commission est d'avis de respecter l'ancienne terminologie. Le caractère social de l'action résultera du fait qu'elle n'appartiendra pas à un actionnaire isolé, mais réellement à une minorité représentant déjà, par sa masse, une opposition dans l'assemblée générale des actionnaires. En conséquence, la Commission propose d'exiger que le ou les actionnaires représentés, pour agir, seul ou ensemble, un vingtième des actions de l'une ou l'autre catégorie. Dès que l'action sera intentée, l'abandon du procès par une partie des demandeurs ne mettra pas obstacle à sa continuation. On veut éviter, ainsi, l'effet des influences dissolvantes qui ne manqueraient pas de se manifester à l'égard du groupe minoritaire. Il va de soi que les parties agissantes doivent avoir un intérêt réel dans l'affaire, ne pas avoir acquis des titres à seule fin d'agir en justice et ne pas s'être désintéressés par la vente de leurs actions. On prévoit une courte prescription: un an après l'assemblée générale qui a voté la décharge des administrateurs, sauf si la cause de l'action réside dans des omissions, des indications fausses ou des actes faits en dehors des statuts.

Sans doute, la réalisation de l'objet de la loi ne corrigerait-elle qu'un des vices profonds qui affectent l'organisation des sociétés anonymes, tant au point de vue juridique qu'au point de vue économique. On comprend fort bien qu'un plus vaste projet de réforme soit soumis aux Chambres (Proposition de loi du 5 novembre 1936 de MM. Janssens, Michel De-

ECHOS DU PALAIS

Les jugements tripatouillés.

Nous avons depuis plusieurs années mené campagne contre l'inconstitutionnalité croissante des pouvoirs publics, et notamment pour que soit respecté l'article 97 de la Constitution ainsi conçu: « Tout jugement est motivé. Il sera prononcé en audience publique ». (Cf. aussi art. 141 et suiv. de la loi de 1869.)

La Cour de Cassation casse souvent pour vice dans les motifs. Mais sait-elle que, si les arrêts des Cours sont prononcés publiquement, il n'en est pas de même pour les jugements, au tribunal civil, et surtout au commerce où, sur ce point, le chaos et le désordre sont extrêmes?

M. le Procureur Général Hoyoit de Termicourt, si vigilant d'ordinaire, ne pourrait-il ramener les juges du premier degré à l'observance légale et à la pudeur constitutionnelle? Si le scandale continue, nous préciserons, et nous énumérerons les jugements vicieux de ce chef. Tant pis pour les coupables!... A bons entendeurs, salut!

Le recrutement des Magistrats

L'opinion du Barreau de Gand.

On nous a demandé de divers côtés un exposé de la critique, par le Conseil de l'Ordre de Gand, de l'arrêté royal du 20 octobre 1936 relatif au recrutement des magistrats.

Nous croyons savoir qu'appelé à désigner deux avocats, membres du Conseil de l'Ordre pour faire partie du jury « flamand » d'examen, le Bâtonnier de Gand a répondu au Ministre, que le Conseil avait estimé que ses membres « ne pouvaient pas accepter de faire partie d'un jury d'examen formé en vue d'une sélection dans le recrutement des magistrats ».

Le Conseil a jugé, en effet, que les conditions d'accès à la magistrature étaient définies par la loi sur l'organisation judiciaire et que la loi seule pourrait en ajouter de nouvelles.

Faut-il y ajouter, ont-ils pensé, les multiples inconvénients qui résulteraient notamment pour leurs confrères — blanchis sous l'ancienneté — de l'obligation, humiliante pour eux, de se soumettre à un examen en vue d'être reconnus capables de devenir magistrats.

Le Conseil aurait même refusé d'examiner les amendements qui lui furent suggérés par le Ministre ou d'en proposer de nouveaux, ne voulant pas collaborer à une œuvre illégale.

A BRUXELLES

Au Tribunal de Commerce

Nous attirons l'attention sur ce qu'il sera procédé à un appel général des causes figurant au rôle général des Chambres suivantes:

- 4^e Chambre, le lundi 25 janvier.
- 4^e Chambre, le mardi 26 janvier.
- 2^e Chambre, le mercredi 27 janvier.
- 1^{re} Chambre, le jeudi 28 janvier.
- 3^e Chambre, le vendredi 29 janvier.
- 5^e Chambre, le samedi 30 janvier.

Les demandes de maintien au rôle doivent être adressées par écrit avant le 15 janvier 1937, à M. le Président du Tribunal, en indiquant jour, numéro et date d'introduction et celui de la Chambre devant laquelle la cause a été introduite. Seules les causes postérieures au 1^{er} octobre 1936 seront maintenues au rôle sans demande.

Conférence de M. Paul Matter.

MM. les magistrats et avocats qui désirent assister à la conférence que M. Paul Matter, premier président à la Cour de cassation de France fera, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, jeudi prochain 14 janvier, à 20 h. 30, sous les auspices de l'Union belge de droit pénal, sont instamment priés de faire retenir leurs places au Secrétaire général, 51, rue du Trône ou chez Jean Vandermeulen, au vestiaire, au plus tard LUNDI 11, AVANT MIDI.

Il reste un très petit nombre de places disponibles. Il n'en pourra plus être délivré à partir de lundi.

Les portes seront ouvertes à 20 heures. Il sera disposé de toute place non occupée à 20 h. 25 au plus tard.

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit Colonial et Maritime. La Section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau de Bruxelles tiendra sa séance solennelle de rentrée le samedi 16 janvier 1937, à 14 h. 30, au Palais de Justice, Place Poelaert, à Bruxelles.

M^e Alex Braun, avocat à la Cour d'Appel, y prononcera le discours d'usage et a choisi comme sujet « Cecil Rhodes ».

Institut des Hautes Etudes

M. le Professeur Docteur Léo Zaitzeff fera, le mercredi 20 janvier, à 5 1/2 h., une conférence sur: « Les lois fondamentales de la Russie contemporaine ».

Entretiens sur la pratique du droit criminel.

Le douzième et dernier « entretien » sur la pratique du droit criminel aura lieu mardi 12 janvier, à 14 h. 15, dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel.

Sujet: La Cour d'assises: les débats, les questions, le verdict, l'arrêt.

Tous les stagiaires peuvent y assister.

A CEDER. — Cause décès: « Pandectes Belges », 131 volumes reliés; « Belgique Judiciaire », 1842 à 1908. S'adresser: POU CET, bibliothécaire-Palais-MONS.

vèze, Van Glabbeke, Lefebvre, Janssen). On ne peut qu'approuver, notamment, l'idée de limiter le nombre de mandats exercés par des administrateurs et d'instaurer un régime d'incompatibilités. Mais il serait regrettable que, sous couvert de réaliser une œuvre de grande envergure et « joignant les causes » on ne refoule vers la dissolution des Chambres et la caducité, un projet efficace, bien que partiel.

APERITIF
ROSSI
À BASE DE VIN
L'APERITIF DU JOUR

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

POUR VOTRE LUNETTERIE



OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOGRAPHIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

LEGISLATION

Armes et munitions.
 * Arrêté royal du 21 décembre 1936 rangeant les bombes et grenades de toutes espèces parmi les armes prohibées et permettant la fabrication de ces engins pour l'exportation. (Mon., 26-29 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Banques.
 * Arrêté royal du 22 décembre 1936 relatif aux frais de fonctionnement de la Commission bancaire. (Mon., 24 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Baux à loyer.
 * Loi du 30 décembre 1936 prorogeant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer. (Mon., 21 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Baux commerciaux.
 * Loi du 31 décembre 1936 relative à la révision temporaire et à la résiliation des baux commerciaux. (Mon., 31 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Chômage.
 * Arrêté ministériel du 18 décembre 1936 portant modification de la classification des communes en matière de chômage. (Mon., 26-29 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Commerce ambulant.
 * Arrêté royal du 12 novembre 1936 réglant l'exécution de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, modifié par l'arrêté royal du 30 mars 1936, portant réglementation du commerce ambulant.

* Arrêté royal du 29 décembre 1936 coordonnant les dispositions des arrêtés royaux du 13 janvier 1935, n° 81, du 22 janvier 1935, n° 82, du 27 juillet 1935, n° 191, et du 30 mars 1936, n° 297, portant réglementation du commerce ambulant.

* Arrêté royal et arrêté ministériel du 30 décembre 1936 réglant l'exécution de la réglementation du commerce ambulant. (Mon., 31 déc. 1936; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Congès.
 * Arrêté royal du 21 décembre 1936 déterminant pour l'année 1936 les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, dans l'industrie de la fabrication du chapeau de dames de l'agglomération bruxelloise. (Mon., 26-29 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Douanes.
 * Arrêté royal du 24 décembre 1936 modifiant le tarif des douanes. (Mon., 30 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Enregistrement et domaines.
 * Arrêté royal du 29 octobre 1936 réorganisant le service des directions régionales de l'enregistrement et des domaines. (Mon., 30 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Organisation judiciaire.
 * Loi du 21 décembre 1936 relative aux listes de jurés pour les années 1937 et 1938. (Mon., 31 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Prêts.
 * Loi du 31 décembre 1936 concernant le remboursement anticipé des prêts d'argent. (Mon., 31 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Roulage.
 * Arrêté royal du 19 décembre 1936 prolongeant jusqu'au 1^{er} janvier 1940 l'application de la disposition de l'arrêté royal du 23 mars 1935 réglant la circulation des véhicules automobiles immatriculés à l'étranger et introduits en Belgique dans un but touristique. (Mon., 25 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
 Maison de confiance
 39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
 Téléphone 12.59.78
 Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

VAN SCHELLE
 SPORTS
 vous équipe mieux
 ANVERS BRUXELLES



UN CADRE DIGNE DE VOTRE RANG
 aménagé sans délai et quels que soient vos revenus, tels sont les avantages certains que vous assurent nos conditions, les plus libérales du pays.

CHOIX UNIQUE
 de mobiliers en tous genres, confection, vêtements sur mesure, appareils de radio et de chauffage, etc.
PAIEMENT A VOTRE CONVENANCE
 au comptant ou avec les plus larges facilités, moyennant un intérêt non dépassant de 3% l'an.
 Conditions spéciales aux magistrats, membres de bureaux et professions libérales.
a l'étoile bleue
 16, PLACE ROUPPE • BRUXELLES • ENTREE LIBRE

Le Congrès de l'Académie de Droit allemand à Munich

Nous avions demandé à M^r de Raditzky d'Ostrowick ses impressions sur l'Exposition du Droit qui a eu lieu, en octobre, à Munich. Il ne nous les a envoyées qu'après la publication, dans notre numéro du 20 décembre 1936 col. 792, de l'article de M^r Bissot sur l'Académie de droit allemand.

Cette circonstance nous oblige, à notre grand regret, à ne pas insérer le début de son article qui fait double emploi avec celui de M^r Bissot.

Dans le courant d'octobre, l'Académie de droit allemand a organisé un grand congrès, faisant coïncider avec celui-ci la pose de la première pierre de la construction du palais de l'Académie de droit allemand, face à l'Université.

L'ouverture du Congrès du 21 octobre auquel furent conviés plus de 150 personnes des divers pays d'Europe, dont des Anglais, des Français, des Hollandais, des Polonais, des Italiens, des Belges, etc... eut lieu dans le cadre grandiose du palais de l'Académie de sculpture, par une remarquable exposition historique de droit allemand. Le professeur van Schwerin avait réuni toutes les chartes, décrets, codes anciens, documents historiques les plus rares et les plus précieux du droit allemand, tels que le « Sachsenspiegel », le « Schwabenspiegel », les privilèges des princes, etc...

On pouvait admirer, également, des documents inestimables du droit égyptien, grec et de l'antiquité romaine. Le droit canonique était représenté par diverses pièces fort intéressantes de l'histoire de la réformation et des constitutions des Eglises. Une section spéciale était réservée aux décrets et lois du nouvel Empire du III^{ème} Reich, dans leurs textes originaux !

Les Italiens, largement représentés par des chefs d'institutions fascistes, en uniforme, ayant à leur tête S. Exc. le Ministre de la Justice Solmi, qui développa, avec un enthousiasme bien latin, les bienfaits de la législation italienne, depuis la Révolution fasciste! Il s'efforça de convaincre ses auditeurs de la supériorité d'un Etat national, né d'une révolution, sur les Etats libéraux dirigés par des groupements de politiciens à intérêts limités! Il exalta la nouvelle législation en matière pénale, la réforme du Code civil et de la procédure civile.

Le professeur Marpiceti, directeur de l'Institut fasciste de culture à Rome, dans une étude concrète sur la question : Le parti fasciste est-il un organisme d'Etat? Est-il une partie de l'Etat ou est-il absorbé par l'Etat? Le parti fasciste a une double existence! L'Etat se sert de lui comme d'un instrument pour atteindre son but, et le parti fasciste, lui-même, use des forces de l'Etat pour atteindre son idéal révolutionnaire!

En conséquence, à la suite du développement de la révolution fasciste, ses institutions sont devenues des institutions légales, elles font partie intégrante de l'Etat. Le Grand Conseil fasciste est devenu un organisme d'Etat et l'organe de liaison le plus important entre le parti et l'Etat. Le parti fasciste prend racine dans l'Etat et son œuvre et son action trouvent ses sources vives et agissantes dans la nation elle-même!!

Le docteur Fritz Reinhardt, secrétaire d'Etat au ministère des Finances du Reich, devait, à son tour, affirmer que les bases fondamentales des lois allemandes doivent être conçues d'après la philosophie même du « nationale socialisme ». Les lois doivent être d'intérêt général et s'adresser à tous les Allemands dans le but de conserver la paix au peuple allemand! Or, pour garantir cette paix, il faut « des matières premières » assurant l'économie allemande! Pour arriver à cette fin, il faut des impôts! Sans impôts, pas d'Etat, et sans l'Etat, impossibilité pour l'Allemagne de se développer! Les impôts doivent être justes; ils doivent correspondre à la valeur de la personnalité de l'Allemand. Les impôts doivent s'adapter à la conception par l'Allemand du rétablissement social, économique et financier. Les devoirs des législateurs doivent donc se résumer en :

- 1° L'adaptation des lois fiscales aux principes du « nationale socialisme »;
 - 2° A la simplification des lois en matière fiscale;
 - 3° A la simplification de la perception des impôts et de l'administration fiscale.
- L'élaboration des nouvelles lois fiscales et leur application ont réussi puisqu'elles ont entraîné la diminution du chômage, et élevé

RELSKY OO KUMEL

CIGARES DE CHOIX Courtoy - Renson
 Fournisseur de la Cour
 Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
 1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

la rentrée des impôts! Les résultats acquis en 1935 sont suffisamment éloquentes; en effet, une plus value de cinq milliards de RM. de plus qu'en 1933 a pu être enregistrée cette année.

Quant aux problèmes touchant le nouveau droit administratif, le docteur Frick, ministre de l'Intérieur du Reich exposa : « 1933, dit-il, marque la fin du séparatisme entre « Reich et Länder ». L'administration d'un Etat doit avoir à sa tête un chef « Führer » et un gouvernement solide et autoritaire. La force vivante et agissante de l'administration d'une nation se caractérise par son intérêt constant du problème de la jeune génération.

Il ne peut exister un principe autoritaire absolu dans une administration, mais un esprit unitaire!

Aucune frontière ne peut s'élever entre la direction politique et l'administration de l'Etat. L'administration est un outil entre les mains de la direction politique d'un pays! Ainsi faut-il que les fonctionnaires s'imprègnent de la philosophie et de la politique « nationale socialiste »!

Les règlements administratifs n'ont pas à troubler l'ordre de la communauté : aussi, l'administration n'a pas à vérifier ni à contrôler les directives politiques. Elle n'a qu'à se soumettre aux ordres du Führer!

L'administration centrale du Reich allemand et l'administration des communes allemandes doivent donc s'inspirer de cette philosophie du nationale socialisme. Si l'autonomie communale est cependant réalisée par les nouvelles lois communales, celles-ci doivent être appliquées sous leur responsabilité. Elles organisent leur vie propre dans l'intérêt de la communauté du peuple et dans celui de la nation.

Le docteur Lang, avocat et secrétaire général de l'Académie de droit allemand, stigmatisa ensuite dans un discours très fouillé, combien la science du droit civil s'était éloignée de la vie actuelle! Dans la lutte moderne du droit des peuples et du droit juridique, la science du droit devient plus profonde; elle se purifie, se clarifie et se simplifie! Le code civil tire ses origines d'une bourgeoisie périmée, le code de commerce est l'œuvre d'un commerçant; ni le paysan, ni l'ouvrier, ni l'artisan, n'y trouvent leur profit, pas plus d'ailleurs que le bourgeois.

Le droit civil doit être commun pour tous, les Allemands doivent se trouver sur le même pied, la science du droit civil a donc l'obligation de s'inspirer de l'esprit du siècle et combler ses lacunes et compléter les lois archaïques.

La science doit être maîtresse du droit et non l'esclave des lois!

Le Ministre de l'Instruction publique du Reich rappela encore les paroles du savant allemand Savigny « Le droit croit avec le peuple » et il ajouta : la préoccupation d'un juriste n'est pas de se sentir lié uniquement par un texte, mais d'en rechercher l'esprit.

Le peuple est le fondement et la source de tout droit et l'Etat n'est que l'administrateur et le conservateur du droit. Ni l'élément politique, ni l'élément technique ne peut se suffire à lui-même, les deux sont intimement liés et se complètent.

Le mouvement national socialiste a compris que la norme ne peut pas se séparer des réalités. Le parti nationale socialiste, organisme du peuple, et étant le véritable pilote de l'Etat, les lois et les sentiments du peuple allemand ne peuvent plus s'éloigner l'un de l'autre!

Si en 1933, une crise de confiance a bouleversé l'Allemagne, cette révolution n'a pu triompher que par le rapprochement de la science du droit et des droits du peuple!

L'Académie de droit allemand est donc un pont jeté entre les savants, le peuple et tous ceux qui participent à la vie sociale pratique de l'Etat.

Le droit n'appartient pas aux hommes de droit, mais à tous, parce qu'il vient du peuple!

C'est dans cet esprit particulariste que se déroula la pose de la première pierre du palais de l'Académie du droit allemand; et des réceptions nombreuses illustrèrent ces journées! Les Allemands reçurent leurs invités comme ils savent le faire; avec toutes les fastes du régime! Les cérémonies à l'Université, les banquets au Rathaus et au Deutsche museum, les concerts, l'opéra au théâtre de la Résidence, une brillante manifestation publique, rien ne manquait à ces somptueuses réunions pour que les invités puissent en garder un souvenir impressionnant de la grandeur du Reich.

Si certaines des idées, émises à ce congrès, peuvent nous étonner, et ne pas rencontrer notre approbation, il serait absurde de ne pas y réfléchir et de n'y pas puiser certaines directives qui pourraient inspirer nos législateurs.

de RADITZKY d'OSTROWICK.

LE MOIS

Synthèse de l'activité mondiale

LA GRANDE REVUE ENCYCLOPEDIQUE FRANÇAISE

est absolument indispensable à tous ceux qui veulent se tenir au courant

DE TOUT CE QUI SE PASSE DE TOUT CE QUI SE FAIT DE TOUT CE QUI S'ECRIT

dans le monde entier et dans tous les domaines de l'activité humaine.

Chaque numéro vous apporte en 300 pages illustrées :

1 des études présentant avec ampleur et précision les grandes questions politiques, économiques et sociales d'actualité;

2 un bilan mensuel des activités intellectuelles, philosophiques, artistiques et littéraires, ainsi que de nombreux compte rendus de livres français et étrangers;

3 un vaste tableau du mouvement scientifique et l'exposé des découvertes et inventions effectuées dans les différents domaines des sciences.

Le numéro : 15 fr. français chez tous les libraires

Abonnement 1 an : 175 fr. français
 Spécimen contre 2 fr. en timbres

ANCIENNE LIBRAIRIE CASTAIGNE
 22, Montagne-aux-Herbes-Potagères, Bruxelles

le panorama complet de l'activité universelle

RELSKY OO KUMEL



LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS ET CONTRE LE VOL



Bally

14 • RUE NEUVE
 50 • AV • TOISON D'OR
 28 • RUE DU MIDI
 15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

L'ARRETE ROYAL N° 303 DU 30 MARS 1936.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 8 décembre 1936. — Banquier. — Ordre exécuté hors bourse. — Infraction.
 Brux. (1^{re} ch.), 6 novembre 1936. — Testament olographe. — Dépôt dans un tribunal autre que celui de la succession.
 Civ. Brux., 6 janvier 1937. — Avocat étranger. — Evaluation d'honoraires.
 Civ. Brux. (4^e ch.), 3 novembre 1936. — Action en réparation. — Enfant. — Défaut de surveillance.
 Corr. Brux. (21^e ch.), 28 décembre 1936. — Compte de profits et pertes. — Pertes. — Mention obligatoire.
 J. P. St-Josse-ten-Noode, 13 novembre 1936. — Stipulation de salaire. — Erreur.

DECISION SIGNALEE.

J. P. Châtelet, 5 octobre 1936. — Compétence du Juge de Paix. — Vente sur voie parée.

Le recrutement des magistrats et le barreau de Tournai.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Echos du Palais. — Les livres de la semaine.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Une grave menace pour l'indépendance de notre magistrature : L'Arrêté Royal n° 303 du 30 mars 1936

Dans l'amoncellement de textes que nous ont valu les pouvoirs spéciaux, il en est un qui, pris à la hâte le dernier jour du délai accordé au Gouvernement, constitué, sous des dehors peut-être bénins, un danger singulièrement redoutable pour l'indépendance de notre magistrature.

Modifiant les articles 24, § 2, 30, 59 et 83 de la loi d'organisation judiciaire, l'arrêté royal n° 303, du 30 mars 1936 (*Moniteur* du 5 avril), confère aux présidents des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance et de commerce, le droit de créer, quand les besoins momentanés du service l'exigent, des chambres temporaires composées des magistrats, titulaires ou suppléants, qu'ils désignent.

Bien dangereux, en vérité, ce droit de créer des chambres spéciales, composées de magistrats spécialement désignés.

C'est pourquoi la loi de 1868 l'avait expressément réservé aux Cours et Tribunaux eux-mêmes, réunis en assemblées générales. Il est inutile d'insister sur les garanties d'indépendance que comportait cette procédure.

Mais maintenant ? Comment espérer d'un homme la même impartialité et la même fermeté que celles que l'on pouvait attendre d'une assemblée générale de magistrats ? Les présidents de nos Cours et Tribunaux sont au-dessus de tout soupçon. Le seront-ils toujours ? Ne se trouvera-t-il jamais parmi eux un magistrat plus sensible aux flatteries du pouvoir ou plus faible devant ses menaces ? Aucun d'entre eux n'aura-t-il jamais de faveur à solliciter ou à mériter ?

Il n'est pas besoin de répondre à ces questions.

Droit redoutable, disions-nous. Quelle tentation pour un gouvernement que ces chambres temporaires, composées de magistrats titulaires ou même suppléants, spécialement désignés ?

Comment ne mettrait-il pas en œuvre les moyens de pression dont il dispose pour essayer tout au moins de provoquer la création de ces chambres, alors qu'il estime l'intérêt public — sinon même sa propre existence — engagé dans tel ou tel procès ?

Comment n'essayerait-il pas de faire désigner pour y siéger des magistrats dont il connaît les dispositions favorables ou qu'il sait peut-être plus accessibles à ses sollicitations, sinon à ses promesses ?

La récente circulaire du Ministre de la Justice est, à cet égard, étrangement troublante, qui recommande aux présidents des Cours et Tribunaux de hâter la solution des procès intéressant la Presse par tous moyens et notamment par la création de chambres spéciales auxquelles ces affaires seraient confiées.

La Constitution prévoit qu'il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit (art. 94). Elle prévoit aussi que nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne (art. 8).

Ces textes ne sont que la traduction du

principe fondamental de notre organisation judiciaire que « nul ne choisit ses juges ». L'Etat moins que tout autre.

C'est ce principe que met en jeu l'arrêté royal n° 303 du 30 mars 1936.

Cet arrêté est anti-constitutionnel. Nous verrons qu'il est aussi illégal.

Mais quels motifs ont pu amener le Gouvernement à prendre, avec une telle précipitation, une mesure aussi critiquable ?

Le Gouvernement s'en explique dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté :

« Cette manière de procéder, outre qu'elle aura l'avantage de simplifier les formalités requises et de renforcer l'autorité du chef du corps, permettra d'obtenir, dans des cas urgents, une solution rapide. » (Rapport n° 303).

Motifs bien futiles, semble-t-il.

Pourquoi cette nécessité de « renforcer l'autorité du chef du corps » ?

Que sont, d'autre part, ces cas urgents ?

L'arrière d'un tribunal ne se crée pas en un jour.

A moins que les cas urgents ne consistent précisément, dans l'esprit du rédacteur de l'arrêté, dans ces procès, nés de l'agitation politique et des troubles sociaux du moment, auxquels fait allusion la circulaire du ministre de la Justice ?

C'est à ces occasions surtout, quand, sous l'empire des passions politiques exacerbées, les citoyens n'ont que trop tendance à perdre, dans un camp comme dans l'autre, notre sens national de la mesure, qu'il importe d'éviter que l'impartialité de nos magistrats puisse être, si peu que ce soit, suspectée. Et seule, l'assemblée générale de la Cour ou du Tribunal, incarnation même du pouvoir judiciaire, aura l'autorité suffisante pour que son choix soit au-dessus de toute critique.

N'oublions pas que s'il n'est pas fait preuve, dans l'usage de cet arrêté, d'une prudence toute particulière, ce sera justement à l'occasion d'un procès de l'espèce, quand les caprices seront au plus haut point d'excitation, qu'apparaîtront l'anticonstitutionnalité et l'illégalité de cet arrêté. Ce sera alors un scandale où s'écrouleront à la fois le prestige du gouvernement au pouvoir à ce moment et, chose plus grave encore, celui de notre magistrature.

Nous venons de voir quel danger constitue, pour nos institutions, l'arrêté royal n° 303 du 30 mars 1936.

Cet arrêté est anticonstitutionnel.

Il est, de plus, illégal.

En effet, l'arrêté royal est prétendument pris en application de l'article 1^{er} bis, de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par les lois des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935. Cet article 1^{er} bis est, en réalité, l'article 3 de la loi du 7 décembre 1934 aux termes duquel le gouvernement est autorisé à « modifier les lois sur la compétence et

35

la procédure en matière répressive, ainsi que l'article 565 du Code pénal; modifier les lois sur l'organisation judiciaire, la compétence, le ressort et la procédure en matière civile et commerciale, etc... »

Contrairement à ce que semblerait indiquer la généralité des termes ci-dessus, la portée de cette disposition a été, en réalité, très nettement délimitée par le gouvernement lui-même dans l'exposé des motifs et par les commissions réunies des Finances et de la Justice.

Voici, en effet, comment s'exprime le susdit exposé des motifs (*Doc. Ch.*, session 1934-1935, n° 7) :

« Il est utile enfin d'étendre les dispositions de la loi du 31 juillet 1934 en matière de compétence, de procédure et d'organisation judiciaire.

« La Chambre est saisie d'un certain nombre de projets de loi qui ont pour objet d'accélérer la marche de la Justice, d'en simplifier le fonctionnement et de réduire les frais auxquels donnent lieu les instances judiciaires pour les litiges d'importance peu élevée.

« La Chambre est saisie de ces projets. En voici l'énumération :

« Ce sont ces projets que le Gouvernement vous demande de pouvoir régler par la voie d'une attribution nouvelle de compétence. Il aura soin d'ailleurs, pour ceux qui ont déjà été soumis aux Commissions parlementaires, de s'inspirer des textes adoptés par celles-ci.

« Ce sont ces seules dispositions, dont l'objet est aussi strictement délimité, que le Gouvernement vous demande l'autorisation d'édicter en exécution de l'article 3 du projet. »

Aucun des projets de loi énumérés et qu'il serait trop long d'analyser ici, ne se rapporte ni de près, ni de loin, à la création de chambres spéciales par les Présidents des Cours et Tribunaux.

Un de ces projets notamment, relatif aux pouvoirs des présidents des tribunaux, a uniquement pour objet les procédures en référé et les procédures sur requête. Il n'est pas sans intérêt, à cet égard, de citer le passage suivant, caractéristique, de la note du Comité permanent du Conseil de législation, note reprise dans l'Exposé des motifs du projet de loi :

« Ainsi, pour grande que soit la confiance qu'il fait à la magistrature, le sentiment public craindrait-il que, par le malheur des temps, il n'arrive que les pouvoirs du Président du Tribunal, maniés aujourd'hui avec tant de sagesse et de prudence, tombent un jour en des mains moins habiles à les exercer. »

D'autre part, le Rapport des Commissions réunies des Finances et de la Justice du Sénat (*Doc. Sénat*, session 1934-1935, n° 11) limitait plus nettement encore, s'il est possible, la portée des pouvoirs accordés en cette matière au Gouvernement :

« Le texte visant l'extension des pouvoirs en matière de compétence, de procédure et d'organisation judiciaire est d'une gé-

36

néralité déconcertante. Il permettrait au Gouvernement de modifier de fond en comble divers codes si l'Exposé des motifs n'en spécifiait la portée en indiquant quels sont les projets que le Gouvernement songe à régler par la voie de cette attribution nouvelle de compétence.

« Il s'agit, en ordre principal, de projets dont la Chambre est saisie et dont la réalisation rapide semble souhaitable.

« Le Ministre de la Justice s'en est d'ailleurs expliqué dans le même sens à la Chambre.

« Encore ces Commissions expriment-elles l'avis qu'il ne conviendrait point que le Gouvernement s'écartât des projets ainsi indiqués. »

Nous n'aurons pas la cruauté d'insister sur l'entorse que l'arrêté royal du 30 mars 1936 donne à ces engagements formels. Une chose reste certaine : cet arrêté néfaste sort complètement de la portée de l'article 3 de la loi du 7 décembre 1934, dont il constitue prétendument une application. Il est dès lors illégal et les jugements rendus par les Chambres spéciales, constituées par application de ces dispositions, n'étant pas rendus par des tribunaux régulièrement constitués, doivent être tenus pour inexistantes. Le moyen peut être opposé pour la première fois en cassation.

Et qu'on ne nous parle pas d'une prétendue approbation des Chambres qui aurait couvert l'illégalité de l'arrêté.

On n'approuve pas l'inexistant.

Au surplus, seuls les arrêtés royaux pris en matière fiscale devaient être, à l'expiration de la période des pouvoirs spéciaux, soumis à l'approbation des Chambres législatives et seuls ils l'ont été. Les lois d'approbation sont muettes sur l'arrêté n° 303.

Qu'il nous soit donc permis de citer, une fois encore, la Constitution : « Les Cours et Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils soient conformes aux lois » (art. 107). Il appartient aux Chambres des Cours et Tribunaux, irrégulièrement constituées par application de l'arrêté royal du 30 mars 1936, de se déclarer d'office incompétentes et de refuser de rendre des décisions qui ne pourraient être ni des arrêts ni des jugements, mais de simples avis.

Formons, pour terminer, le vœu que le Gouvernement, et, plus encore, les Présidents eux-mêmes de nos Cours et Tribunaux, gardiens au tout premier chef de la réputation de notre magistrature, aient à cœur d'éviter que, dans les temps troubles que nous vivons, l'intégrité ou l'impartialité de nos magistrats puisse jamais être suspectée.

Souhaitons qu'en tout état de cause, il ne soit jamais fait usage de l'arrêté n° 303 qu'avec une prudence toute particulière et dans des circonstances où aucune critique ne soit à craindre.

Nous avons la chance d'avoir en Belgique une magistrature dans l'impartialité de laquelle nous avons tous, quelles que soient nos opinions politiques, une absolue confiance.

Cette confiance ne doit jamais être déçue et c'est aux magistrats eux-mêmes qu'il appartient d'y veiller.

JEAN DE LONGUEVILLE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 8 décembre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(Walther, Jacques.)

DROIT PENAL. — OPERATIONS DE BOURSE. — Exécution hors bourse. — Infraction. — Ordre de Bourse. — Mandat. — Banquier. — Preuve commerciale.

Commets une infraction le banquier qui vend hors bourse des titres cotés en bourse, faisant partie de son portefeuille, en exécution d'un ordre de bourse établi vis-à-vis de lui par les modes de preuve admis en matière commerciale.

LA COUR.

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 15 et 16 de la loi du 17 avril 1878, formant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, des articles 153, 154, 155, 156, 189, 190, 194, 195, 211, du Code d'instruction criminelle, des articles 75bis, 77 et 110 de l'arrêté royal n° 84 du 30 janvier 1935, et, pour autant que de besoin, des articles 1101, 1134, 1315, 1317, 1319, 1320, 1322, 1323, 1338, 1341, 1349, 1353, 1354, 1355, 1985, du Code civil, 25 de la loi du 30 décembre 1867, formant le titre IV du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué, reconnaissant que le prévenu ne pouvait avoir commis le délit à lui reproché que s'il avait reçu des « ordres d'achat » de titres cotés en bourse, c'est-à-dire un « mandat » d'acheter ces titres, déclare que tel était bien le contrat conclu entre lui et les sieurs Renotte et Hubert, en fondant uniquement cette décision sur la déclaration, non recueillie sous forme de déposition de témoin, de ces deux contractants, alors que :

1° le prévenu contestant qu'il ait reçu mandat d'acheter les dits titres, et prétendant qu'il y avait eu, au contraire, achat ferme de titres qu'il possédait déjà, le juge de répression devait se conformer, pour statuer sur l'existence du contrat ou sur son exécution, aux règles du droit civil, notamment aux règles régissant la preuve des conventions;

2° le prévenu invoquant, pour démontrer qu'il s'agissait bien d'un achat ferme de titres déjà en sa possession, des écrits émanant des acquéreurs et des bordereaux écrits constatant l'exécution et produits par les dits acquéreurs, pièces dont l'arrêt attaqué ne tient aucun compte, ne répondant en aucune façon au moyen opposé sur cette base par le demandeur en cassation;

3° en tout cas, de simples déclarations recueillies non contradictoirement par des officiers de police, sans prestation de serment, et qui ne sont pas confinées dans la forme des dépositions de témoins, ne peuvent suffire à rapporter la preuve des délits correctionnels, tout particulièrement lorsque des écrits et des pièces sont invoquées contre les dites déclarations;

Attendu que le demandeur a été poursuivi et condamné pour avoir contrevenu à l'article 75bis de l'arrêté royal n° 84 du 30 janvier 1935, réglementant les bourses de commerce et la profession d'agent de change;

Qu'aux termes de cette disposition, les ordres d'achat ou de vente de fonds publics cotés dans une bourse du royaume ne peuvent recevoir leur exécution qu'en bourse, et ni l'agent de change ni le banquier ne peuvent se porter contre-partie d'un ordre à exécuter en bourse;

Attendu que, suivant les constatations de l'arrêt, non critiquées par le pourvoi, le demandeur exerce la profession de banquier et reconnaît avoir, hors bourse, vendu directement à des tiers des titres cotés en bourse faisant partie de son portefeuille;

Attendu que dans ses conclusions, devant le juge d'appel, le demandeur soutient en droit que cette opération ne tombe pas sous le coup de la disposition précitée par la raison que celle-ci ne vise que les « ordres », c'est-à-dire, le mandat d'acheter ou de vendre pour le compte d'autrui, et, en fait, que pareil « ordre » ou mandat n'a, dans l'espèce, été ni donné, ni reçu, l'opération litigieuse se résolvant en une vente pure et simple de titres lui appartenant, faite sans intermédiaire par le demandeur à certains de ses clients;

Attendu que l'arrêt entrepris ne discute pas le fondement de la thèse juridique présentée par la défense, qu'il se borne à décider, en fait, que les « ordres » ou mandat d'acheter, que le demandeur dénie, sont suffisamment

établis par les déclarations de deux de ses cocontractants;

Attendu que le moyen reproche au juge du fond d'avoir, en statuant ainsi, violé les articles 15 et 16 de la loi du 17 avril 1878; que l'infraction se rattachant à l'exécution d'un contrat de mandat ou de commission, dont le demandeur dénie l'existence ou conteste l'interprétation, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, était tenu de se conformer aux règles du droit civil et, en conséquence, ne pouvait, en l'espèce, recourir au mode de preuve qu'il a admis;

Attendu que l'expression « règles du droit civil », dont se sert l'article 16 susvisé, y est employée par opposition aux règles du droit criminel seulement; qu'elle englobe donc celles du droit commercial;

Attendu qu'exerçant la profession de banquier, le demandeur est commerçant et, dès lors, toutes ses obligations sont, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 réputées commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Attendu que cette preuve ne résulte pas des constatations de l'arrêt dénoncé, ni de la procédure soumise à l'appréciation de la Cour, qu'il s'ensuit que les ordres d'achat de titres que le demandeur dénie, ont, dans son chef, un caractère commercial; que, par conséquent, ils peuvent être établis contre lui par tous les modes de preuve admis en matière de commerce, et notamment par présomption;

Attendu qu'en cette matière, sauf les cas formellement exceptés par la loi, les juges peuvent puiser les éléments de la preuve dans les faits et circonstances dont l'appréciation leur appartient, même pour prouver contre et outre le contenu aux actes; que le contrat de mandat ou de commission ne rentre pas dans ces cas exceptionnels et peut être prouvé autrement que par écrit quel que soit le chiffre auquel s'élève le litige;

Attendu que tous les genres de preuve sont admissibles en matière commerciale;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a donc pu violer les articles 15 et 16 de la loi du 17 avril 1878 en décidant que les ordres d'achat litigieux sont suffisamment établis par les deux déclarations qu'il relève et dont la concordance apparaît avoir été retenue par lui à titre de présomption;

Attendu qu'il n'a pas violé d'autre part les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle relatifs à la constatation des faits qui constituent la perpétration même de l'infraction, c'est-à-dire l'exécution illicite donnée à la convention;

Qu'en effet, sauf la restriction prévue à l'alinéa 2 de l'article 154 et qui est étrangère à l'espèce, le juge est, en matière correctionnelle, libre de former sa conviction à l'aide de tous les éléments qui lui sont soumis et dont il affirme, en toute indépendance, la portée et la valeur probantes; que les articles 154 et 189 susvisés ne sont qu'énonciatifs et n'interdisent pas au juge d'avoir égard à des éléments de preuve autres que des procès-verbaux ou des dispositions de témoins qu'il prononce sur les faits de la prévention, d'après la conviction qu'il puise dans l'ensemble de l'instruction écrite ou orale;

Attendu, en outre, qu'il ne résulte pas de la procédure que les « déclarations de Renotte et de Hubert » retenues par l'arrêt auraient été faites oralement à l'audience; que le juge d'appel n'avait donc pas à les recueillir et à les constater dans la forme prescrite par l'article 155 du Code d'instruction criminelle pour les dépositions des témoins;

Attendu qu'à tort, le demandeur reproche à l'arrêt de ne pas avoir rencontré ses conclusions et d'avoir ainsi contrevenu à l'article 97 de la Constitution;

Attendu que si, pour sa défense, le demandeur invoquait certains écrits, il a été montré ci-avant que le juge n'était pas tenu d'y avoir égard et pouvait admettre tout mode de preuve pour prouver contre et outre le contenu à ces actes;

Qu'en déclarant, dans les termes de la loi, la prévention établie par la déclaration de deux personnes, le juge repoussait implicitement, mais nécessairement, la preuve contraire que le demandeur prétendait déduire en fait de ces écrits et n'avait pas, dès lors, à s'expliquer plus amplement sur le rejet de ce moyen de défense, qu'il en est d'autant plus ainsi qu'en admettant, avec le demandeur, que ces écrits et aussi des bordereaux produits, établissent que les opérations litigieuses ont été exécutées hors bourse et ont été ratifiées par les acheteurs, encore le juge du fond a-t-il pu, sans violer aucun des textes visés au moyen, décider que les opérations traitées hors bourse étaient consécutives à des

39

ordres d'achat, ce qui constituait l'infraction à l'article 75bis de l'arrêté royal du 30 janvier 1935;

Attendu qu'aucun des griefs formulés contre l'arrêt attaqué n'est donc fondé;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Brux. (1re ch.), 6 novembre 1936.

Prés. : M. DE VOS. Cons. : MM. VAN DER HEYDE et DE COCK. Prem. av. gén. : M. le Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH.

(Maurice et Henri Cuvelier.)

DROIT DE PROCEDURE. — SUCCESSION. — Testament olographe. — Envoi en possession. — Tribunal du lieu d'ouverture de la succession. — COMPETENCE. — Dépôt du testament dans un tribunal différent. — Irrelevance.

Le Président du Tribunal de première instance du lieu où la succession s'est ouverte, est seul compétent pour statuer sur la requête demandant l'envoi en possession, bien que le dépôt du testament olographe en vertu duquel est demandé l'envoi en possession ait été ordonné par le Président d'un Tribunal autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession, contrairement à l'article 1007 du Code civil.

Attendu que les appelants se sont adressés par voie de requête à la Cour, pour obtenir la réformation d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, refusant de prononcer l'envoi en possession sollicité par les appelants, institués légataires universels par testament olographe attribué à leur frère Jean-René Cuvelier, décédé à Hal, le 12 octobre 1936, sans laisser d'héritier à réserve;

Attendu que le Président du Tribunal de première instance du lieu où la succession s'est ouverte, est seul compétent pour statuer sur la requête demandant l'envoi en possession, bien que le dépôt du testament olographe, en vertu duquel est demandé l'envoi en possession, ait été ordonné par le Président d'un Tribunal autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession, contrairement à l'article 1007 du Code civil;

Attendu que l'examen auquel a procédé le Président du Tribunal de première instance, séant à Audenarde, à qui a été présenté le testament, a porté sur la régularité extérieure et matérielle du testament;

Que cet examen offre autant de garanties que l'examen du Président du Tribunal du domicile du défunt;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu l'avis conforme donné par écrit de M. le premier avocat général baron van den Branden de Reeth, reçoit l'appel, met à néant l'ordonnance rendue le 6 novembre 1936; émendant, dit que M. le Président du Tribunal civil de Bruxelles, était compétent; évoquant, envoie les requérants en possession des biens composant la succession de Jean-René Cuvelier, décédé à Hal, le 12 octobre 1936.

Civ. Brux., 6 janvier 1937.

Siég. : M. ORIANNE. Min. publ. : M. BLONDEEL. Plaid. : MM. BASTIN et HENDRICKX.

(Derck c. Cohen.)

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT ETRANGER. — Honoraires. — Evaluation.

La taxation faite par le Conseil de discipline d'un Barreau étranger doit être considérée comme une juste appréciation de la valeur du travail accompli par un avocat étranger eu égard aux usages en vigueur dans ce pays, auxquels le client doit jusqu'à preuve contraire être présumé s'être soumis. Cette taxation effectuée sans contradiction peut cependant ne pas avoir tenu suffisamment compte de la situation de fortune du débiteur et, dans ce cas, il échet de la réduire.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement rendu par défaut en la cause par le Tribunal de ce siège, le 30 avril 1936;

Vu, en extrait, le jugement rendu par le

40

même tribunal, le 17 juin 1936, décidant que la procédure serait continuée en langue française;

Vu la requête aux fins d'opposition, signifiée le 22 juin 1936, à M. Desmet par M. Bihin, avoué constitué pour le demandeur originaire;

Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée;

Attendu que le demandeur originaire poursuit à charge du défendeur originaire, le paiement d'une somme de 1,774 florins néerlandais 73, ou l'équivalent de cette somme en francs belges au cours du jour du paiement, constituant le solde d'une créance d'honoraires et débours dus au demandeur originaire à raison du concours qu'il a prêté en qualité d'avocat, au défendeur originaire et à ses deux frères, dans deux instances plaidées devant le Tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel de La Haye;

Attendu qu'à tort, la partie de M. Bihin conteste, dans sa requête d'opposition, être tenue pour le tout de la dette contractée par elle-même et ses deux frères; qu'il y a lieu, en effet, d'appliquer en l'espèce les règles de la solidarité prévue par l'article 2052 du Code civil;

Attendu que le demandeur sur opposition ne conteste pas le montant des frais et débours qui lui sont portés en compte, soit 1,366 florins 25;

Attendu qu'après déduction des provisions versées et qui s'élèvent à la somme de 2,305 florins 92, le solde d'honoraires revenant au demandeur originaire a été, le 20 janvier 1936, taxé à la somme de 1,774 florins 73 par le Conseil de Discipline du Barreau d'Amsterdam;

Attendu que cette décision, rendue après un examen attentif d'un compte détaillé à l'extrême, doit être considérée comme une juste appréciation de la valeur du travail accompli par le demandeur originaire, en égard aux usages en vigueur dans les Pays-Bas, auxquels le défendeur originaire doit, jusqu'à preuve contraire, être présumé s'être soumis en chargeant un membre du Barreau d'Amsterdam de la défense de ses intérêts devant les juridictions hollandaises; qu'il n'existe pas de raison pour que cette solution, indiscutable en ce qui concerne les frais de justice, ne soit pas appliquée aux honoraires d'avocat, sous prétexte qu'ils ne sont pas fixés par un tarif obligatoire;

Attendu, toutefois, que la nature particulière de la profession d'avocat requiert, de la part de ceux qui l'exercent, une grande modération dans l'évaluation de leurs honoraires et que cette règle, dont paraît s'être inspiré le Conseil de Discipline du Barreau d'Amsterdam en réduisant sensiblement l'état soumis à sa taxation, exige qu'il soit tenu compte de la situation de fortune du débiteur; que cet élément d'appréciation n'a pu exercer une influence suffisante sur la taxation requise spontanément par le demandeur originaire et effectuée sans contradiction;

Attendu qu'il résulte de la correspondance versée aux débats, que c'est à grand-peine que le défendeur originaire et ses frères sont parvenus à mettre leur avocat en possession des provisions qu'il leur réclamait; qu'il y a lieu, en outre, de prendre en considération le rapport de valeur existant entre les monnaies respectives des Pays-Bas et de la Belgique;

Attendu qu'à cet égard, la somme réclamée excède les limites d'une sage modération et qu'il échet de la réduire dans une proportion qu'il est équitable d'estimer à 25 p. c.;

Attendu que la créance contestée s'élève en tout à 4,083 fl. 65, dont 1,366 fl. 25 montant des frais et débours non contestés, soit pour honoraires 2,717 fl. 40; qu'il y a lieu de réduire cette somme, ainsi qu'il est dit ci-avant à celle de 2,038 fl. 05; que l'excédent des provisions versées sur le montant non contesté des frais et débours est de 2,308 fl. 92, moins 1,366 fl. 25, soit 942 fl. 67; qu'il reste donc dû 2,038 fl. 05 moins 942 fl. 67, soit 1,095 fl. 38;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, ouï M. Blondeel, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, reçoit l'opposition, et y faisant droit, la déclare fondée dans la mesure ci-après indiquée;

Dit que le jugement dont opposition, rendu entre parties le 30 avril 1936, sortira ses effets, mais à concurrence seulement de la somme principale en francs belges équivalant, au cours du jour du paiement, à celle de 1,095 fl. holl. 38, des intérêts judiciaires sur cette somme et des trois quarts des dépens.

COMPOSITION DES CHAMBRES 1936 - 1937

COUR DE CASSATION

Première Chambre

- MM. Goddyn, Premier Président
 Rolin
 Hodüm
 Limbourg
 Vitry
 Pourbaix
 De Leuze
 Wouters
 Lambinet
 Paul Leclercq, Procureur Général
 Sartini van den Kerckhove
 Léon Cornil, Avocats Généraux
 Van Holsbeek, Greffier

Seconde Chambre

- MM. Jamar, Président
 Waleffe
 Soenens
 Fauquel
 Génart
 Louveaux
 Istas
 Dewilde
 Fontaine
 Bail
 Gesché, Premier Avocat Général
 Sartini van den Kerckhove
 Léon Cornil, Avocats Généraux
 De Walsche, Greffier

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première Chambre

- MM. de le Court, Premier Président
 De Vos, Président
 Vander Heyde, Conseiller
 de Cock, Idem.
 Mechelynck, Idem
 le Baron van den Branden de Reeth,
 Premier Avocat Général
 De Coster, Greffier

Deuxième Chambre

- MM. Bara, Président
 Daubresse, Conseiller
 Dermine, Idem
 Defroidmont, Idem
 Pholien, Avocat Général
 Poelman, Greffier

Troisième Chambre

- MM. Torsin, Président
 Bilaut, Conseiller
 Heysse, Idem
 De Landtsheer, Idem
 Leperre, Avocat Général
 Van Hamme, Greffier

Quatrième Chambre

- MM. Winckelmans, Président
 Scheyven (Chevalier) Conseiller
 Babut du Mares, Idem
 Malbrun, Idem
 Huwart, Avocat Général
 Deltour, Greffier

Cinquième Chambre

- MM. Du Jardin, Président
 Chevalier, Conseiller
 Schuind, Idem
 Ost, Avocat Général
 Gilain, Greffier

Sixième Chambre

- MM. Godding, Président
 Simon, Conseiller
 Delvaux, Idem
 Ooms, Idem
 De Vooght, Avocat Général
 Galmart, Greffier

Septième Chambre

- MM. Joly, Président
 Coirbay, Conseiller
 Marcoux, Idem
 Desoil, Idem
 Willems, Substitut du Procureur
 Général
 de Roissart, Greffier

Huitième Chambre

- MM. le comte d'Oultremont, Président
 de Potter, Conseiller
 Ernst de la Graete, Idem
 Pouppez de Kettenis de Hollaeken,
 Idem
 Collard, Avocat Général
 Reyntens, Greffier

Neuvième Chambre

- MM. Convent, Président
 Connart, Conseiller
 Lebeau, Idem
 Vander Straeten, Substitut du Pro-
 cureur Général
 Van Assche, Greffier

Dixième Chambre

- MM. le comte de Lichtervelde, Président
 Van Laethem, Conseiller
 De Beus, Idem
 X..., Idem
 Van Durme, Avocat Général
 Verbeemen, Greffier

Juridiction des Enfants

- MM. De Vos, Président, Juge d'appel des
 Enfants
 Collard, Avocat Général
 Haesaerts, Greffier

Bureau d'assistance judiciaire et de procédure gratuite

- M. Lacroix, Conseiller
 Suppléant, X..., Conseiller
 MM. Colard, Avocat Général
 Coopman, Greffier surnuméraire

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BRUXELLES

CABINET DU PRÉSIDENT

Service administratif et judiciaire

- MM. le baron Gilson de Rouvreur, Président
 Van den Eynde, Greffier

Chambre des Référés

Siégeant : Salle B

Tous les jours ouvrables à 9 1/2 h.

- MM. le baron Gilson de Rouvreur, Président
 Plissart, Greffier

Première Chambre (à 1 juge)

- Salle B. — Tous les jours ouvrables à 9 h. 1/2
 MM. le baron Gilson de Rouvreur, Président,
 Juge unique effectif
 Bareel, Vice-Président
 Loppens, Idem

MM. van den Branden de Reeth, Premier
Substitut du Procureur du Roi
Sottiaux, Idem
van Beira, Idem
Bertholet, Substitut du Procureur du
Roi
Motte, Greffier
Decossaux, Idem

Deuxième Chambre (à 3 juges)

Salle C. — Lundi, mardi, mercredi

MM. Loppens, Vice-Président
Rutsaert, Juge
Van Hal, Idem
Burthoul, Juge-suppléant
Sépulcre, Idem
Goossens, Idem
X..., Greffier

Troisième Chambre (à 1 juge)

Salle G. — Lundi, mardi

MM. Michielsens, Juge unique effectif
Van Ackere, Juge unique suppléant
de Foy, Premier Substitut du Pro-
cureur du Roi
Haelewaters L., Greffier

Quatrième Chambre (à 1 juge)

Salle H. — Lundi, mardi

MM. Valentin, Juge unique suppléant
Geerincx, P., Idem
Couturier, Substitut du Procureur du
Roi
Liekendael, Greffier

Cinquième Chambre (à 1 juge)

Salle F. — Lundi, mardi

MM. Geerincx, Juge unique suppléant
Levêque, Idem
Bondue, Substitut du Procureur du
Roi
Dufaz, Greffier

Sixième Chambre (à 1 juge)

Salle F. — Mercredi, jeudi

MM. Pécher, Juge unique suppléant
Mertens-Corbisier, Idem
Bareel, Subst. du Procureur du Roi
X..., Greffier

Septième Chambre (à 1 juge)

Salle G. — Vendredi, samedi

MM. Hubrecht, Juge unique suppléant
Rutsaert, Idem
de Foy, Premier Substitut du Pro-
cureur du Roi
Haelewaerts. L., Greffier

Huitième Chambre (à 1 juge)

Salle F. — Vendredi, samedi

MM. Chapel, Juge unique effectif
Levêque, Juge unique suppléant
Bareel, Subst. du Procureur du Roi
X..., Greffier

Neuvième Chambre (à 1 juge)

Salle E. — Vendredi, samedi

MM. le comte Hennequin de Villermont,
Vice-Président
le baron Ernst de Bunswyck, Juge
unique suppléant
Gevers, Subst. du Procureur du Roi
Coismans, Greffier

Dixième Chambre (à 1 juge)

Salle H. — Vendredi, samedi

MM. Sépulcre, Juge unique effectif
Rutsaert, Juge unique suppléant
Bondue, Juge unique suppléant
Liekendael, Greffier

Onzième Chambre (à 3 juges)

Salle C. — Jeudi, vendredi, samedi

MM. Bareel, Vice-Président
Verreydt, Juge
Vullers, Idem
Mertens, F., Juge-suppléant
Cruls, Idem
Nerincx, Idem
Delhaise, Greffier

Douzième Chambre (à 1 juge)

Salle G. — Mercredi, jeudi

MM. De Coster, Juge unique effectif
Geerincx, P., Juge unique suppléant
Couturier, Subst. du Procureur du Roi
Watté, Greffier

Treizième Chambre (à 1 juge)

Salle H. — Mercredi, jeudi

MM. Orlanne, Juge unique effectif
Mertens-Corbisier, Idem suppléant
Blondeel, Subst. du Procureur du Roi
Dufaz, Greffier

Quatorzième Chambre (à 1 juge)

Salle E. — Lundi, mardi

MM. Anne de Molina, Juge unique suppl.
Van Ackere, Idem
Blondeel, Subst. du Procureur du Roi
Watté, Greffier

Quinzième chambre (à 3 juges)

Salle A. — Lundi, mardi, mercredi

MM. Dejaer, Vice-Président
Blondeau, Juge
Walravens, Idem
Borginon, Juge-suppléant
Petit, Idem
Tulkens, Idem
X..., Idem
Boset, Subst. du Procureur du Roi
de le Court, Idem
Van Win, Greffier

Seizième Chambre (à 3 juges)

Salle A. — Jeudi, Vendredi, Samedi

MM. Baillion, Vice-Président
Gilmont, Juge
Baron Ernst de Bunswyck, Juge
Reyntens, Juge-suppléant
Warlomont, Idem
X..., Idem
Boset, Subst. du Procureur du Roi
Vandevelde, Greffier

**Dix-septième Chambre Correctionnelle
(à 1 juge)**

Salle I. — Lundi, mardi, mercredi

MM. Gilmet, Juge unique suppléant
Maréchal, Idem
Delahaye, Subst. du Procureur du Roi
Martha, Greffier

**Dix-huitième Chambre Correctionnelle
(à 1 juge)**

Salle J. — Jeudi, vendredi, samedi

MM. Van der Elst, Vice-Président
Baron Ernst de Bunswyck, Juge
unique suppléant
Lepage, Subst. du Procureur du Roi
Croonenborghs, Greffier

**Dix-neuvième Chambre Correctionnelle
(à 1 juge)**

Salle J. — Lundi, mardi, mercredi

MM. Bailly, Juge unique suppléant
Maréchal, Idem
De Bussacher, Substitut du Procureur
du Roi
Humblié, Greffier

Vingtième Chambre Correctionnelle (à 3 juges)

Salle K. — Jeudi, vendredi, samedi

MM. Van den Berghe, Vice-Président
Maréchal, Juge
Van Hal, Idem
Comte Carton de Wiart, Juge suppl.
Van den Bosch, Idem
de le Court, Substitut du Procureur
du Roi
Walschaert, Greffier

Vingt et unième Chambre Correctionnelle (à 3 juges)

Salle K. — Lundi, mardi, mercredi

MM. Malbecq, Juge
Suetens, Idem
Vullers, Idem
Ullens de Schooten, Juge suppléant
Louveaux, Idem
Carlier, Subst. du Procureur du Roi
Le Corbesier, Greffier

Vingt-deuxième Chambre (à 1 juge)

Confirmation de mandats
et rapports des Juges d'instruction
Tous les jours ouvrables

MM. Scheyvaerts, Vice-Président
De Muylder, Juge unique suppléant
Mommaert, Premier Substitut du
Procureur du Roi
Massart, Greffier

Bureau d'assistance judiciaire

Salle E. — Jeudi

MM. le comte Hennequin de Villermont,
Vice-Président
le baron Ernst de Bunswyck, Juge
unique suppléant
Gevers, Subst. du Procureur du Roi
Colsmans, Greffier

CABINETS DES JUGES D'INSTRUCTION

(Ces magistrats sont attachés
à la 22^e Chambre)

1. — MM. Vos, Juge d'instruction
Henderickx, Greffier
2. — De Muylder, Juge d'instruction
Vermeyen, Greffier
3. — Mechelynck, Juge d'instruction
Cantillon, Greffier
4. — Paulsen, Juge d'instruction
Forton, Greffier à titre personnel
5. — Renoitre, Juge d'instruction
Van Steenwegen, Greffier à titre
personnel
6. — Dellois, Juge d'instruction
Winters, Greffier à titre pers.
7. — Huybrechts, Juge d'instruction
De Greef, Greffier
8. — Delaruye, Juge d'instruction
Brohez, Greffier
9. — Rey, Juge d'instruction
Conart, Greffier

TRIBUNAL DES ENFANTS

MM. Wets, Juge
van den Branden de Reeth, Premier
Substitut du Procureur du Roi
De Vyllder, Greffier
Nueman, Greffier à titre personnel

PARQUET

M. Ganshof van der Meersch, Procureur
du Roi

I. — Service

disciplinaire et administratif
MM. Sottiaux, Premier Substitut du Pro-
cureur du Roi
van Beirs, Idem

II. — Service des sections

Direction des Sections A et B et Chambre
du Conseil

M. Mommaert, Premier Subst. du Procu-
reur du Roi

Section A

(Crimes et délits contre les biens)

MM. de la Vallée Poussin, Substitut du
Procureur du Roi
Convent, Idem
Colard, Idem
Perrichon, Idem

Section B

(Crimes et délits contre les personnes)

MM. Havenith, Subst. du Procureur du Roi
Weemaes, Idem
Elleboudt, Idem
Huens, Idem

Section financière

MM. Malhaux, Subst. du Procureur du Roi
Depelchin, Idem
Blondeel, Idem

Section de la Protection de l'Enfance
M. Bertholet, Subst. du Procureur du Roi

Réhabilitations

X.... Substitut du Procureur du Roi

III. — Service

des Audiences correctionnelles

MM. De Busscher, Subst. du Proc. du Roi
de le Court, Idem
Lepage, Idem
Delahaye, Idem

IV. — Service Civil.

Direction du service

M. de Foy, Premier Substitut du Procu-
reur du Roi

Service de la Surveillance des Etablis-
sements pour malades mentaux et de la
Commission des annexes Psychiatriques
M. Depelchin, Subst. du Procureur du Roi

Service de l'Etat-Civil, du Pro-Deo, et des options de Patrie

M. Gevers, Subst. du Procureur du Roi

Service des naturalisations.

M. Lepage, Subst. du Procureur du Roi

V. — Service du Contrôle des Séquestres

M. van den Branden de Reeth, Premier
Substitut du Procureur du Roi

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

MM. van Beirs, Président
De Pauw, Vice-Président
Lambert, Idem
De Myttenaere, Idem
Carabin, Idem
Campain, Idem

LUNDI

Quatrième Chambre. — Salle A

MM. Nerinx
Ectors
Messiaen
Rey
Heursel
Debacker, Référendaire

Septième Chambre. — Salle B

MM. Bracke
Vand' Perre, Référendaire

Huitième Chambre. — Salle C
MM. Coslain
Guillaume, Référendaire

Onzième Chambre. — Salle D
MM. Watteau
Lonneville, Référendaire

Enquêtes ordinaires. — Salle E
MM. Lombaerts
Merckx, Référendaire

MARDI

Quatrième Chambre. — Salle A
MM. R. Wolff
Vigneron
Michiels C.
Franchomme M.
Deneyer
Brassine, Référendaire

Neuvième Chambre. — Salle B
MM. De Myttenaere
Guillaume, Référendaire

Dixième Chambre. — Salle C
MM. Hennion
Lonneville, Référendaire

Douzième Chambre. — Salle D
MM. Thiroux
Debacker, Référendaire

Salle E

MM. De Cleene
Bracke
Van Hoorick
Antlerens
Vanderlinden, Référendaire

MERCREDI

Deuxième Chambre. — Salle A
MM. Verlinden
Van Belle
Straetmans
Magnus
Losange
Van Bunnan, Référendaire

Salle B

Faillites et Concordats
M. Van Acker, Référendaire

Troisième Chambre. — Salle C
MM. Collard
Bovy
Boaquet
Millard
Hendrickx, Référendaire

Septième Chambre. — Salle D
MM. Day
Barbanson, Référendaire

Salle E

MM. Mosselman
Piret, Référendaire

JEUDI

Première Chambre. — Salle A
MM. M. Wolff
Uytendhoef
de Formanoir de la Cazerie
Carlter
Poreye
Piret, Référendaire

Troisième Chambre. — Salle B
MM. Dewaay
De Keyser
De Waele
Le Clercq
Van Bunnan, Référendaire

Quatrième Chambre. — Salle C
(Faillites)

MM. Hirsch
Tevels
Franchomme J.
Bolle De Bal
Mahy, Référendaire

Deuxième Chambre. — Salle D
MM. De Ruytter
Pelgrims
Bourgeois
Baker
N..., Référendaire

Enquêtes sommaires. — Salle E
MM. Ludig
Scheyà
Heymans
Buisseret
Poot, Référendaire

Salle des Référendaires. Concurrence déloyale.

MM. van Beirs
Vander Perre, Référendaire

VENDREDI

Troisième Chambre. — Salle A
MM. Ponchon
Dantiens
Gosset
Deru
Moens de Fernig
Vanderlinden, Référendaire

Neuvième Chambre. — Salle B
MM. Lambert
Lombaerts, Référendaire

Huitième Chambre. — Salle C
MM. De Pauw
Barbanson, Référendaire

Dixième Chambre. — Salle D
MM. Willems
Wilmart, Référendaire

Salle E

MM. Campain
Hendrickx, Référendaire

Enquêtes sommaires. — Salle C

MM. Moucheron
Paeps
Muys
Schaumans
Wouters, Référendaire

SAMEDI

Cinquième Chambre. — Salle A
(Faillites)

MM. Campain
Destrée
Vandervelde
Coppens
Mahy, Référendaire

Sixième Chambre. — Salle B

MM. Brunard
Thilly
Bieawal
Delbruyère
Brassine, Référendaire

Troisième Chambre. — Salle C

MM. Divoort
Chaussette
Raymackers
Michiels E.
De Swaef, Référendaire

Treizième Chambre. — Salle D

MM. Mosselman
Thiroux
Lombaerts, Référendaire

Onzième Chambre. — Salle E

MM. Carabin
Wilmart, Référendaire

Civ. Brux. (4e ch.), 3 novembre 1936.

Prés. : M. VALENTIN. Min. publ. : M. BERTHOLET. Plaid. : MM^{es} C. DIERCKX c. Jean FAVART et DE LAET.

(Hofman c. Caestecker et Van Gysel.)

DROIT DE PROCEDURE. — ACTION EN REPARATION. — Responsabilité du fait de l'enfant. — Défaut de surveillance. — Contravention. — Action civile. — PRESCRIPTION.

Le fondement de l'action en responsabilité intentée à la personne qui a la garde d'un enfant, en raison du devoir de surveillance qui lui incombe, du chef d'un accident imputable à l'imprudence de l'enfant, est un fait qualifié infraction, par l'article 45 de la loi du 15 mai 1912, punissable de peine de police.

Il ne peut être fait droit à pareille action sans démontrer l'existence de l'infraction.

Il en résulte que si, au moment où l'assignation est lancée, la prescription a atteint l'action publique née des faits litigieux, il en est de même pour l'action civile.

Attendu que l'action tend au paiement subsidiaire par les défendeurs d'une somme de 56,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le 30 mai 1935, une collision s'est produite au coin de la rue de l'Obus et de la rue Démophile, entre la trottinette du fils du défendeur Caestecker et celle du fils du défendeur Van Gysel sur laquelle avait pris place l'enfant du demandeur Hofman;

Attendu que l'accident n'eut pas de témoins, sauf les participants;

Attendu que les faits furent déférés à la connaissance du Parquet qui instruisit l'affaire sur pied de l'article 420 du Code pénal sur plainte de l'épouse Hofman, puis d'office en application de la loi du 15 mai 1912; qu'il ne fut pas donné de suite aux informations;

Attendu que la présente instance a été introduite le 29 février 1936;

Attendu qu'en termes de défense, il est opposé que l'action serait éteinte par prescription;

Attendu que le moyen est basé sur ce que le fondement donné à l'action par le demandeur est constitué par les mêmes éléments que ceux qui sont repris par l'article 45 de la loi du 15 mai 1912 rendant les faits punissables de peines de police;

Attendu qu'il échet de constater que le demandeur base son action sur ce que l'accident est incontestablement imputable à l'imprudence du jeune Van Gysel, combinée avec celle du jeune Caestecker; que, par suite, le premier et le second défendeurs, aux termes de l'article 1384 du Code civil, sont responsables des conséquences préjudiciables que l'accident dont s'agit entraîne pour le fils mineur du demandeur, à raison du devoir de surveillance qui leur incombait;

Attendu, d'autre part, que la disposition de la loi du 15 mai 1912 susvisée, rend passible d'une peine de police la personne qui a la garde de l'enfant dans tous les cas où celui-ci aura commis un fait qualifié infraction si le fait a été facilité par un défaut de surveillance;

Attendu que, pour faire éventuellement droit à la demande, le Tribunal devrait dire ainsi que ce l'est du reste sollicité par le demandeur; en premier lieu, que l'accident est imputable à l'imprudence des enfants des défendeurs et constater ainsi que ceux-ci ont commis un fait qualifié infraction; en second lieu, et en égard à ce que la présomption *juris tantum*, instituée par l'article 1384, alinéa 2, est formellement contestée, que la responsabilité des défendeurs est engagée du fait d'un défaut de surveillance;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que le demandeur ne justifie son action qu'en démontrant l'existence d'une infraction et qu'il ne pourrait être fait droit à la demande sans constater celle-ci;

Attendu qu'il résulte de la confrontation des dates de l'accident, des devoirs d'instruction et de l'exploit d'assignation, qu'au moment où celle-ci fut lancée, la prescription avait atteint l'action publique née des faits litigieux;

Attendu que, par application de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, il en était de même pour l'action civile et qu'il ne peut appartenir aux parties de faire revivre une action que la loi déclare éteinte en l'introduisant sous une forme différente;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'action non recevable, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Corr. Brux. (21e ch.), 26 déc. 1936.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. Min. publ. : M. MAHAUX. Plaid. : MM^{es} LEJOUR et EMBISE c. RESTEAU.

(Ministère public c. Belgique Prévoyante.)

DROIT DES SOCIÉTÉS. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES. — Pertes de l'exercice. — Mention obligatoire. — Amortissements avant bilan. — Assimilation.

Le compte de profits et pertes doit enregistrer tous les profits et toutes les pertes de l'exercice et, par conséquent, tous les amortissements pratiqués avant ou dans le bilan.

De ce jugement fort long et, du reste, frappé d'appel, nous croyons intéressant d'extraire ce passage qui tranche une controverse déjà ancienne sur les règles à suivre dans la confection du compte de profits et pertes à publier avec le bilan :

... Attendu que le compte ainsi dénommé (compte de profits et pertes) doit, par sa nature, enregistrer tous les profits ainsi que toutes les pertes de l'exercice; que, par conséquent, tous les amortissements pratiqués avant ou dans le bilan doivent y apparaître;

Attendu que cette comptabilisation eût fait ressortir une perte de 2,400,000 francs; que, pour les motifs énoncés à la répartition de 1932, le prévenu ne peut pas objecter qu'il eût pu prélever les sommes nécessaires à la répartition du dividende sur la réserve spéciale figurant au bilan;

J. P. St-Josse-ten-Noode, 13 nov. 1936.

Siég. : M. MESTDAGH.
Plaid. : MM^{es} VAN OMMESLAGHE et VAN LEYNSEELE.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — Salaire. — Stipulation après accomplissement. — Cause juridique. — Erreur quant à l'importance des services prestés. — Pouvoir d'arbitrage du Juge.

Le salaire stipulé pour rémunération d'un mandat, en principe gratuit, n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu.

Il appartient au juge d'arbitrer la rémunération due, en la proportionnant aux services réellement prestés, même si par erreur, la mandante a reconnu devoir une somme déterminée.

Attendu que l'action, mue par exploit du 24 octobre 1936, tend au paiement de la somme de 5,000 francs ou toute autre somme représentant 5 p. c. de la part revenant à la défenderesse dans la succession de feu Mile V..., succession ouverte à Maestricht;

Attendu que, dans ses premières conclusions à l'audience, le demandeur réduit sa demande à fr. 4,203.80;

Attendu que la demande est basée sur un engagement en ce sens, que la défenderesse a assumé vis-à-vis du demandeur, sous la date du 29 février 1936;

En fait :

Attendu que l'engagement litigieux a été justifié au moment où il fut pris par la défenderesse par l'affirmation du demandeur que ses démarches, débours, déplacements, conseils, expertises, études, assistance, instructions et défense, aide effective, avaient officiellement rétabli la défenderesse héritière dans la succession de feu Mile V...;

Attendu qu'en fait la défenderesse a recueilli au décès de la de eujus, dans la succession de celle-ci et ce, en vertu d'une disposition fidé-commissaire, pécuniée par feu Henri V..., une somme de 4,718 florins ou fr. belges 84,076.20;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que les droits de la défenderesse ont été sauvegardés par l'intervention énergique, prompte et habile du conseil de la défenderesse à Maestricht et non par l'intervention du demandeur;

Attendu que, sans doute, le demandeur prêta à la défenderesse certaine aide, qu'il accompagna notamment celle-ci à Maestricht, le 6 janvier 1936, et qu'il eut, avec la défenderesse, au sujet de cette succession, certains entretiens, de vive voix et par correspondance, sans toutefois que cette assistance ait été essentielle au point de vue de l'heureux résultat du litige ou ait occasionné au demandeur des débours appréciables; qu'il reste d'ailleurs en défaut de les justifier;

Attendu qu'en rémunération de son intervention, la défenderesse a fait — à la date du 20 octobre 1936 — offre de payer au demandeur la somme de 1,000 francs, offre réitérée en conclusions à la barre;

En droit :

Attendu que la défenderesse nous demande d'arbitrer la rétribution du demandeur compte tenu du service effectivement rendu, en s'appuyant sur une jurisprudence quasi unanime (*Rép. prat. dr. belge, v° Mandat, nos 722, 723, 724; — PAND. B., v° Mandat, nos 2695 et s.; — PLANIOL et RIPERT, t. II, n° 384*);

Attendu que le demandeur répond que si aucune rétribution n'avait été prévue au moment où il accepta le mandat lui donné par la défenderesse, celle-ci, par l'engagement du 20 février 1936, tout en ratifiant les devoirs accomplis par le demandeur, s'engageait à lui octroyer une rémunération correspondant à 5 p. c. des sommes que la défenderesse allait encaisser en sa qualité d'héritière;

Attendu que le demandeur, invoquant certaine jurisprudence, soutient que la rétribution du mandat ne peut plus actuellement être arbitrée par le juge, la rétribution ayant été fixée en pleine connaissance de cause, après l'exécution du mandat (AUBRY et RAU, § 414, note 8bis; — PLANIOL et RIPERT, t. II, n° 1484; — Comm. Liège, 1^{er} févr. 1930 : *Jur. de Liège, n° 62*);

Attendu que selon la Cour de cassation (arrêt du 28 novembre 1889 : *Pas., 1890, I, 27*), « le salaire stipulé n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu »; qu'il importe peu dès lors que la rétribution ait été stipulée après l'accomplissement du mandat, lorsque, comme en l'espèce, il résulte des considérations de fait que la cause donnée à l'engagement est fautive et que, partant, l'obligation assumée est presque entièrement dépourvue de causes réelles;

Attendu qu'étant donné le peu d'importance et la nature de l'intervention du demandeur, il y a disproportion manifeste entre la somme de fr. 4,203.80 réclamée et les services prestés par le demandeur;

Attendu qu'au surplus, il est acquis aux débats que la défenderesse a été induite en erreur en promettant au demandeur une rémunération de 5 p. c. sur le montant de la somme à recueillir par elle dans la succession;

Attendu que le demandeur pour obtenir cette rémunération a allégué des services inexistantes et a exagéré l'importance de son intervention, puisque la somme recueillie par la défenderesse l'a été en vertu d'une disposition fidé-commissaire découverte par les conseils de la défenderesse sans aucune intervention du demandeur;

Attendu que l'offre faite par la défenderesse de payer au demandeur une somme de mille francs en rémunération des services rendus par lui apparaît dès lors comme satisfactoire;

Attendu que l'offre de preuve faite par le demandeur à titre subsidiaire doit être rejetée, les faits cotés étant dès à présent controuvés par les éléments de la cause;

Par ces motifs,

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve faite par le demandeur, donnons acte au demandeur de ce qu'il réduit sa demande à la somme de fr. 4,203.80;

Constatons en fait que l'engagement de la défenderesse, en date du 20 février 1936, est presque entièrement dépourvu de causes réelles et, arbitrant la rétribution du demandeur, déclarons satisfactoire l'offre de la défenderesse de payer au demandeur une somme de 1,000 francs;

Condamnons, pour autant que de besoin, la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,000 francs pour les causes de la citation;

La condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires depuis le 24 octobre 1936 et aux dépens.

Disons toutefois que, moyennant paiement de la somme de 1,000 francs en principal, endéans la quinzaine du prononcé du présent jugement, la défenderesse passera sans frais;

Déboutons le demandeur du surplus de son action.

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

DECISION SIGNALEE

J. P. Châtelet, 5 octobre 1936.

Siég. : M. Jean COURTIN.

Plaid. : MM^{es} GODMAT c. PATERNOSTER.

(Wauthion c. Herbots.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — I. COMPETENCE. — Acquéreur sur

voie parée. — Locataire. — Contestation. — JUGE DE PAIX. — Loi du 25 mars 1876, art. 3, 1^{er} nouveau. — Recevabilité. — II. VOIE PAREE. — Acquéreur. — BAIL OPPOSABLE. — Conditions.

I. L'article 3, 1^{er}, de la loi sur la compétence qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux baux à loyer... des demandes en paiement d'indemnité d'occupation et en expulsion des lieux occupés sans droit, ne prête à aucune interprétation restrictive; il est général et ne se limite pas aux seules contestations entre bailleurs et preneurs.

II. En cas de vente d'un immeuble sur voie parée, si le bail mentionné au cahier des charges n'a été consenti au locataire qu'après la date de transcription du commandement et s'il n'a acquis date certaine qu'après la transcription de l'exploit de saisie, ce bail est néanmoins opposable à l'acquéreur s'il n'excède pas neuf années et ne contient pas quittance de trois années ou plus de loyer et si, d'autre part, il n'est pas établi de fraude dans le chef du bailleur, ainsi que dans le chef du preneur.

RELSKY OO KUMEL

Le recrutement des magistrats et le barreau de Tournai.

Comme contribution à la mise au point de cette question, et après l'avis du Barreau de Gand, voici la résolution du Barreau de Tournai :

Le Barreau de Tournai, réuni en assemblée générale le 14 novembre 1936,

Considérant que l'arrêté royal du 20 octobre 1936 ajoute une condition nouvelle à celles prévues par la loi du 18 juin 1869 pour la nomination des juges de paix et des magistrats près les tribunaux de première instance;

Considérant que la légalité de cet arrêté royal peut être sérieusement mise en doute;

Attendu, d'autre part, qu'il est contraire à la dignité des membres du Barreau qui sollicitent une nomination dans la magistrature de se soumettre à un examen qui tend à tenir pour inexistant leur diplôme de docteur en droit;

Attendu que pareil examen ne pourrait d'ailleurs donner que des indications très imparfaites sur la valeur du candidat, en ce qui concerne les qualités essentielles exigées d'un magistrat;

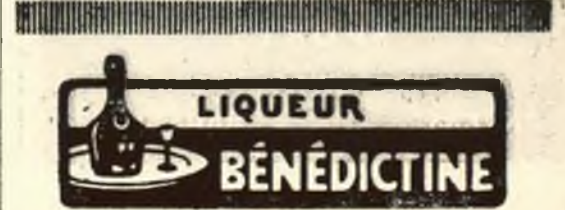
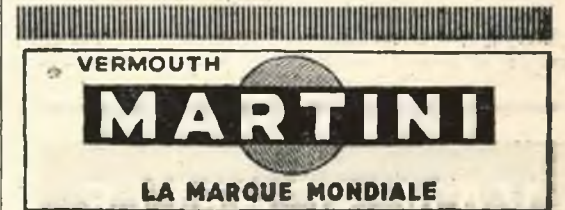
Attendu que le recrutement de la Magistrature pourrait cependant être amélioré par d'autres moyens, par exemple :

1^o Si la loi portait à cinq ans la condition de durée des fonctions judiciaires ou la pratique du Barreau qui est actuellement fixée à deux ans pour les tribunaux de première instance et n'existe pas pour la nomination des juges de paix;

2^o Si la nomination était faite sur l'avis d'une Commission comprenant des magistrats et des membres du Barreau appartenant au tribunal dans lequel la nomination doit être faite.

Tout en rendant hommage aux bonnes intentions de M. le Ministre, qui cherche à améliorer le recrutement de la magistrature en écartant toutes considérations étrangères au mérite des candidats :

Emet le vœu que l'arrêté royal susdit soit purement et simplement rapporté et qu'une solution soit étudiée dans le sens ci-dessus indiqué.



LEGISLATION

Taxe sur les spectacles.
* Arrêté ministériel du 23 décembre 1936 autorisant la fixation forfaitaire des recettes imposables à la taxe sur les spectacles, dans le chef des exploitants permanents de salles populaires de danse, à l'occasion de certaines fêtes traditionnelles. (Mon., 31 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Travail.
* Loi du 22 décembre 1936 instituant le régime des quatre équipes dans les verreries à vitres automatiques. (Mon., 31 déc.; Bull. législatif, 1936, livr. 23bis.)

Armée.
* Loi du 31 décembre 1936 fixant le contingent pour 1937. (Mon., 7 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Chasse.
* Loi du 30 décembre 1936 complétant la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par la loi du 4 avril 1900. (Mon., 9 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Divers.
* Loi du 22 décembre 1936 abrogeant l'article 5 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 relatif aux allocations accordées en faveur des estropiés et des mutilés et déterminant : 1° les primes à allouer, en matière d'habitations à bon marché, à charge du Fonds spécial créé en exécution de l'article 7 de la loi du 5 octobre 1928 et indiquant les ressources qui alimentent ce Fonds; 2° le mode de placement des disponibilités du Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles. (Mon., 2-3 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Guerre.
* Loi du 31 décembre 1936 portant révision des lois coordonnées sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. (Mon., 13 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Impôts.
* Arrêté royal du 31 décembre 1936 déterminant le barème de la taxe sur les spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques. (Mon., 7 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Milice.
* Loi du 31 décembre 1936 complétant les lois sur la milice, le recrutement et les obligations de service. (Mon., 1er janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Ouvriers mineurs.
* Arrêté royal du 6 janvier 1937 modifiant et complétant les arrêtés royaux des 26 décembre 1930 et 10 février 1934 pris en exécution de la loi du 1er août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs. (Mon., 10 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Pensions.
* Loi du 30 décembre 1936 relative : 1° à certains cas de forclusion du droit à la pension; 2° à l'extension du champ d'application de la loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse nationale des pensions de la guerre; 3° à la pension des agents du service de sauvetage à l'administration de la marine; 4° à l'abrogation de certaines dispositions de la loi sur les pensions de veillesse et du décès prématuré ainsi que de la loi relative à la pension des ouvriers mineurs. (Mon., 2-3 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Police.
* Arrêté royal du 29 décembre 1936 modifiant ceux des 6 mars et 13 septembre 1935 fixant les conditions d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint. (Mon., 1er janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

* Arrêté ministériel du 30 décembre 1936 relatif à l'uniforme de service des commissaires de police. (Mon., 9 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Réfugiés.
* Arrangement provisoire conclu à Genève le 4 juillet 1936, concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne. (Mon., 1er janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Traitement.
* Loi du 31 décembre 1936 relative à la rétribution des membres de l'ordre judiciaire, de la Cour des comptes, du Conseil des mines, des députations permanentes des conseils provinciaux, du clergé catholique et du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes, ainsi que du personnel de l'enseignement supérieur. (Mon., 9 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

Travail.
* Arrêté royal du 29 décembre 1936 déterminant les conditions d'assurabilité des travailleurs à domicile. (Mon., 1er janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 1.)

RELSKY OO KUMEL

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.89.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

VAN SCHELLE

SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

Un important avis du Conseil de l'Ordre de Bruxelles

Celui-ci vient de déclarer incompatible l'office de l'avocat, et les fonctions d'administrateur de sociétés commerciales. Nous croyons savoir qu'il y aurait deux réserves : l'une, permanente, pour les sociétés, dites de famille, dont l'avis donne la définition, l'autre, transitoire, pour les droits acquis permis à vie pour trois mandats surveillés. Nous croyons le savoir parce que les autorités de l'Ordre nous ont refusé la primeur de ce texte. Nous pensions y avoir quelque droit.

La solution, enfin adoptée, est le résultat de notre campagne, à nous, « Journal des Tribunaux ». Après avoir réussi en 1922, une réaction professionnelle écartant nos efforts, lesquels triomphent enfin en 1936.

On aurait pu ne pas l'oublier. Mais les ouvriers de la première heure n'ont jamais audience facile, on le sait, chez ceux de la onzième. Nous n'aurons le texte, en tant que journal, qu'après que tous les avocats du Barreau de Bruxelles l'auront reçu. Merci pour la priorité à rebours ! Mais c'est dans l'ordre (avec un petit o. a. v. p.) : la Presse, on le sait, traverse de durs moments. Et puis, les premiers doivent être les derniers, n'est-ce pas ?

Nous espérons avoir le texte dans huit ou quinze jours. Soyons philosophes. Encaissons.

La question des Justices de Paix

Nous signalons au Conseil de l'Ordre l'urgence d'une intervention énergique de sa part, tant au Ministère de la Justice qu'au Ministère des Travaux Publics, afin de vaincre l'opposition de certains architectes aux plans déjà approuvés de rentrée immédiate de 7 ou 8 Justices de Paix au Palais de Justice de Bruxelles.

Les architectes en question manifestent une hostilité imprévue à l'édification d'annexes pareilles à celles du greffe du tribunal correctionnel. C'est seulement à cette condition que des locaux modernes et confortables peuvent être assurés à ces juridictions.

Les architectes opposants se bornent à faire remarquer que pareils locaux n'avaient pas été prévus par Poelaert, ce qui est évident.

On se demande pourquoi on a installé au Palais un chauffage par radiateurs et la lumière électrique. Poelaert ne les connaissait pas !

Locaux pour Avoués

L'aménagement de nouvelles salles d'audience à proximité de la Salle des Pas Perdus va permettre d'installer des locaux pour les avoués, tant de première instance que d'appel.

On pourra ainsi, paraît-il, réaliser ce miracle de trouver un avoué quand on le cherche.

Fédération des Avocats Belges

La Fédération se réunira en Assemblée générale le samedi 23 janvier, à 2 h. 1/4, au Palais de Justice de Bruxelles.

A l'ordre du jour :
1. Projet de modifications aux statuts.
Le Bureau soumettra à l'Assemblée un projet de modifications, conformément au vœu émis par l'assemblée de Louvain en juillet dernier.

Il est cependant à prévoir que l'assemblée du 23 janvier ne sera pas en nombre et que la discussion pourra seulement être abordée au cours d'une seconde réunion qui sera convoquée ultérieurement.

2. L'examen des Magistrats.
M^r Emile Janson, de Bruxelles, M^r Lactance De May de Mons et M^r René Victor d'Anvers ont bien voulu accepter de faire rapport.

3. La question de l'incompatibilité entre les fonctions d'administrateurs de sociétés et l'exercice de la profession d'avocat.

**DETECTIVE
E. GODDEFROY**

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

BELGICA INSTITUTE MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE
COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS
ET DE
TERMINOLOGIE NEERLANDAISE
DU DROIT BELGE
S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Corlenberg. Tél. 53 42 90

LES LIVRES DE LA SEMAINE

CHAMBAZ (G.) et LEBLOND (J.). — Précis des Sociétés (4076). Marchal et Billard.
DAVY (Ernest), MICHENET (R.). — Précis formulaire du notariat. T. IX. In-8 (4076). Marchal et Billard.

HO TCHONG-CHAN. — Règlement provisoire relatif au notariat du 30 juillet 1935. Règlement d'application et tarif du 14 février 1936. Formules. (24/19). 88 p. (250 gr.). — Recueil Sirey.

KEYHAN (M.). — La force et le droit dans les relations internationales. (25/16,5). 200 p. (350 gr.). — Recueil Sirey.

NADELMANN (K. H.). — Chronique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial. In-8°. 84 p. (150 gr.). — Rousseau et Cie.

NEUBURGER (A.). — Le détournement de pouvoir dans les sociétés anonymes. (25,5/16,5) 173 p. (300 gr.). — Recueil Sirey.

PERCEROU (J.). — Des faillites et banqueroutes. 2^e éd. T. II (Ouvrage en souscription; les volumes ne se vendent pas séparément), Ancienne Collection Thaller. T. I et II en vente. T. III en préparation. In-8°. 1054 p. (1.400 gr.). — Rousseau et Cie.

PHARMAS (P.). — Sociologie du mariage. In-8°. 166 p. (250 gr.). — Rousseau et Cie.

THERRE (J.) et CONSTANTIN (L.). — Précis de propriété industrielle et commerciale. T. I. In-8°. 280 p. (450 gr.). — Rousseau et Cie.

WARCHAVSKI (S.-L.). — La nouvelle constitution soviétique. Son contenu, ses motifs, son vrai sens (4082). Spes.

Revue des Lois, Décrets et Traités de Commerce

Cette Revue documentaire, trop peu répandue en Belgique, bien qu'elle soit publiée par l'Institut International du Commerce, Palais d'Egmont, à Bruxelles, publie un numéro de décembre intéressant. Nos lecteurs y trouveront les textes de la convention panaméricaine sur le transit des avions, signée à Buenos-Ayres le 19 juin 1935, de la convention relative au régime des Détroits, signée à Montreux, le 20 juillet 1936, et de la déclaration tripartite du 25 septembre 1936 sur le régime monétaire.

La rubrique de LEGISLATION INTERNATIONALE renseigne en outre sur les adhésions, approbations, ratifications et dénonciations de conventions signées antérieurement.

En matière de POLITIQUE COMMERCIALE, signalons quelques accords basés sur la clause de la nation la plus favorisée, la convention de navigation aérienne franco-hongroise et les accords de paiement signés entre les pays suivants : Allemagne, d'une part, Autriche, Canada, Roumanie et Union belgo-luxembourgeoise, d'autre part — Italie, d'une part, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lithuanie, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union belgo-luxembourgeoise — Finlande et Turquie — Hongrie, d'une part, France, Roumanie et Suisse, d'autre part — Lettonie et Suède — Norvège et Turquie — Pologne et Suisse — Pologne et Turquie — Roumanie et Union belgo-luxembourgeoise — Royaume-Uni, d'une part, République Argentine, Turquie et Yougoslavie, d'autre part — Turquie et Union belgo-luxembourgeoise.

La rubrique de DROIT COMMERCIAL renferme des dispositions réglementant le commerce de certains produits en Belgique, en France et en Italie, des mesures de contrôle des prix en France et en Suisse, un décret du Dahomey relatif au paiement des effets de commerce libellés en or, un décret français prorogeant l'exigibilité des effets de commerce, deux décrets italiens, l'un créant l'Institut national fasciste pour le commerce extérieur et l'autre concernant l'activité du Banco di Roma, deux arrêtés luxembourgeois relatifs aux fonds de commerce, un arrêté suisse sur les caisses de crédit à terme différé et une loi du Venezuela réglant l'activité de la Banque agricole.

Ajoutons-y diverses mesures monétaires prises par les gouvernements des pays ci-dessous : France, Grèce, Italie, Lettonie, Suisse et Tchécoslovaquie, ainsi que les décrets de réglementation des changes pris par l'Allemagne, la Belgique, la Bolivie, le Dahomey, la Grèce, les Indes néerlandaises, le Maroc espagnol, le Nicaragua, les Pays-Bas, la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Le fascicule contient en outre la table des matières pour l'année 1936.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

FAILLITES

30 DECEMBRE 1936 :
Dony, Florent, Marie, Joseph, ci-devant négociant en tissus et soieries, rue de Brabant, 131, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Dewaele. — Cur. : M^r J. Karlsen. Vér. cr. : 3-2-37.

Lahague, Marie, Hélène, Valentine, Jeanne, négociante en cafés, rue du Page, 59, Ixelles (Aveu.)
J.-com. : M. Dewaele. — Cur. : M^r J. Karlsen. Vér. cr. : 3-2-37.

Jochmans, Michel, marbrier, rue du Compas, 12, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Dewaele. — Cur. : M^r J. Karlsen. Vér. cr. : 3-2-37.

8 JANVIER 1937 :
De Coux, André, entrepreneur de peinture et tapisserie, rue Dries, 184, Woluwe-Saint-Lambert. (Aveu.)
J.-com. : M. Lombaerts. — Cur. : M^r F. Maurice. Vér. cr. : 10-2-37.

9 JANVIER 1937 :
Van Belle, Joseph, entrepreneur, chaussée d'Ixterbeek, 125, Dilbeek (Assignment.)
J.-com. : M. Lombaerts. — Cur. : M^r A. Vandekerckhove. Vér. cr. : 17-2-37.

11 JANVIER 1937 :
Andrienne, Lucien, François, exploitant la Taverne « lais », avenue de la Porte de Hal, 9, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : M^r A. Vandekerckhove. Vér. cr. : 17-2-37.

DEBATS JUDICIAIRES

Cour de Cassation

Jeudi 21 janvier : Responsabilité en matière d'accident de roulage (piéton renversé par une auto); fardeau de la preuve; droit à l'intégrité physique du piéton.

Avis de Monsieur le Procureur Général Paul Leclercq.

STE AME D'OUGREE-MARIHAYE

Siège social : Ougrée

Extrait du rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 janvier 1937

L'exercice social 1935-1936 est le premier de notre société, qui fait suite à l'ancienne Société d'Ougrée-Marihaye; celle-ci a procédé en janvier 1935 à une réorganisation qui a donné lieu à une large décentralisation. Elle a fait place à quatre sociétés anonymes nouvelles :

La Compagnie Financière et Industrielle d'Ougrée (Cofinindus), au capital de 125 millions de francs;

La Société Luxembourgeoise Minière et Métallurgique de Rodange, au capital de 200 millions de francs luxembourgeois;

La Caisse d'Epargne et de Dépôts d'Ougrée, au capital de 10 millions de francs;

Notre Société, au capital de 240 millions 4.800 francs, divisée en 300.006 actions sans désignation de valeur.

Chaque action de l'ancienne Ougrée-Marihaye a été échangée contre une action de la nouvelle et une action de la Compagnie Financière et Industrielle d'Ougrée; quant aux actions de la Société Minière et Métallurgique de Rodange et de la Caisse d'Epargne et de Dépôts d'Ougrée, elles sont entrées dans notre portefeuille.

Dans le courant de l'exercice, nous avons parachevé cette œuvre de décentralisation en cédant à une Société nouvelle, la Société Anonyme des Acieries et Minières de la Sambre, notre division métallurgique de Monceau-sur-Sambre et notre division des Charbonnages de Fontaine-l'Evêque.

Cette société a été constituée au capital de 175 millions de francs.

Les résultats accusés au cours de ce premier exercice peuvent être considérés comme satisfaisants et permettent d'envisager l'avenir avec confiance, sous les réserves que nous venons d'exprimer en ce qui concerne la politique sociale.

Le dividende qui a été fixé par fr. 37,90 net par action est payable depuis le 15 janvier contre remise du coupon n° 1 au siège social, à Ougrée, et dans les principales banques, à Bruxelles, Liège et Anvers.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

**LIQUEUR
BÉNÉDICTINE**

OLD TOM TAVERN

14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.
Salles de réunions et banquets (entrée particulière).

Restaurant à la carte. — Ses dîners à Fr. 16.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en picquets.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

A PROPOS DES REFERES.

JURISPRUDENCE.

Brux. (4^e ch.), 23 décembre 1936. — Divorce. — Absence de constitution d'avoué.
Civ. Brux. (9^e ch.), 12 décembre 1936. — Exequatur. — Jurisprudence étrangère.
Comm. Brux. (3^e ch.), 17 décembre 1936. — Clause d'agio. — Loi suisse.

DECISION SIGNALEE.

Brux. (8^e ch.), 30 novembre 1936. — Taxe mobilière. — Intérêts sur paiements tardifs.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES.

Assemblée générale ordinaire du 4 juillet 1936.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

A la section de droit colonial et maritime du Jeune Barreau. — Echos du Palais.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard
MAISON FERDINAND LARGIER, s. a., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

A propos des Référés

La matière des référés a été plus d'une fois amendée depuis ces dernières années, mais aucune réglementation d'ensemble ne l'a organisée. Sur certains points se constatent des incertitudes. Il ne paraît pas inutile de faire à ce sujet quelques observations.

En vertu de dispositions spéciales du Code de procédure civile, le juge des référés statue sur diverses espèces de difficultés. Celles-ci concernent notamment les différends en matière de saisie-exécution, de saisie-brandon, de saisie-revendication, de contrainte par corps, d'exécution de jugements et de titres authentiques, etc. (J. T., 1931, n° 3237, col. 113-116).

Le pouvoir du juge des référés a été modifié par des prescriptions législatives récentes dont certaines l'étendent, d'autres le limitent au contraire.

L'arrêté royal du 7 février 1936, remaniant l'article 268 du Code civil, relatif aux modalités de la demande en divorce, prévoit que le président, statuant en référé, connaît, en tout état de cause, des mesures provisoires relatives à la personne et aux biens, tant des parties que des enfants communs.

Le juge des référés a, dès lors, en ce domaine, depuis le dépôt de la requête en divorce jusqu'au rejet du pourvoi en cassation, un pouvoir juridictionnel très large, mais non exclusif. Il résulte, en effet, du rapport au Roi, que le législateur a entendu maintenir, en ce qui concerne les mesures provisoires, la compétence du tribunal, sauf à celui-ci à renvoyer l'affaire, s'il le juge opportun. Quand le tribunal interviendra-t-il? Sans doute, lorsqu'il jugera qu'il est d'une bonne justice de joindre l'incident au fond. — PASQUIER, n° 56. — Mais est-il besoin de remarquer qu'aucune directive précise n'a été donnée au pouvoir judiciaire?

Parmi les diverses réformes qu'il a introduites dans le Code de procédure civile, l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, a organisé le cantonnement des saisies. Il a fait du cantonnement un droit pour tout débiteur sur qui une saisie à titre conservatoire est pratiquée et il a donné un pouvoir très large d'appréciation au juge des référés; la disposition s'applique à la saisie-arrêt, à la saisie-conservatoire, à la saisie-gagerie, à la saisie foraine (C. Pr. Civ., art. 553).

Le cantonnement en matière de saisie à titre exécutoire, est prévu dans deux cas déterminés et la règle de compétence est la même que celle de l'article 553 (C. Pr. Civ., art. 554 et 554bis).

D'autre part, le même arrêté royal réserve au profit du saisi la faculté de demander la rétractation de l'autorisation de saisir au juge des référés lorsque c'est lui qui l'a accordée (C. Pr. Civ., art. 635bis).

A côté de ces dispositions extensives du pouvoir du juge des référés, d'autres sont venues restreindre celui-ci. C'est le cas de l'arrêté royal du 13 janvier 1935. Cet arrêté étend la compétence « illimitée » du juge de paix et entrave l'intervention du magistrat des référés dans les matières de baux d'immeubles (L., 25 mars 1876, art. 3, 1^o, nouveau).

Le problème reste toutefois de savoir si le juge des référés est désormais incompétent pour statuer sur les demandes d'expulsion rentrant dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi de compétence. La question est controversée. — Voyez pour la négative : *Formulaire annoté de procédure civile*, t. I, n° 23, note 12; — J. T., 1935, n° 3398, col. 65. — *Contra* : P. E. TROUSSE, B. J., 1935, col. 361; — DE GLAS et ROENBACH, *Traité des référés*, n° 61.

Il convient de remarquer : 1^o que l'arrêté royal envisagé n'a pas abrogé la prorogation de juridiction que la loi du 15 mars 1932 conférait aux tribunaux de première instance; 2^o que le référé peut être considéré comme un mode spécial de procéder devant le tribunal de première instance et le président en référé apparaît, pour une partie de la jurisprudence, comme un organe du tribunal au même titre que les chambres civiles. — Voy. notamment la note sous Civ. Tournai, 20 nov. 1933 : *Pas.*, 1934, III, 67; — comp. alinéa 2 de l'article 11 envisagé. — 3^o Que l'arrêté royal ne modifie point par une disposition expresse l'article 11 de la loi de compétence. — Voyez Rapport au Roi.

Il s'ensuit que le pouvoir du président des référés nous paraît subsister pour les cas visés à l'article 11 en question, à condition que le défendeur n'ait pas soulevé le déclinaoire de compétence *in limine litis*. Le jugement du tribunal civil de Huy (référé) du 6 novembre 1935 (B. J., 1936, 95), qui adopte l'avis de M. Trousse, n'apporte pas d'élément nouveau au débat; la décision révèle, en effet, que le défendeur a invoqué en temps utile l'incompétence du tribunal.

Quant au caractère d'urgence de la demande, caractère qui est requis pour l'intervention du juge des référés (v. Gand, 24 déc. 1880 : *Pas.*, 1881, II, 105; — comp. Brux., 20 mai 1933 : B. J., col. 428), il est, comme on sait, légalement présumé dans les demandes d'expulsion, soit pour cause d'expiration du bail, soit pour défaut de paiement de loyers (loi du 25 mars 1876, art. 11, 1^o).

En résumé, il ne s'agit pas, selon nous, d'une incompétence d'ordre public, et, à défaut par le défendeur de soulever le moyen au début de l'instance, il ne pourrait plus le faire ultérieurement. — Comp. Cass., 29 janvier 1925 : *Pas.*, I, 122. — D'autre part, si le défendeur n'invoque pas l'exception, le juge des référés ne doit pas l'office. — Comp. Cass., 26 janv. 1926 : *Pas.*, I, 916.

Ajoutons que, malgré la réforme réalisée par l'arrêté royal du 13 janvier 1935, à propos des litiges concernant les baux, le président du tribunal est, à notre avis, compétent pour statuer au provisoire en matière d'expulsion lorsque la demande de déguerpissement est fondée sur le défaut de paiement de loyers, si l'action ne tend pas expressément à la résiliation du bail (Argument : Loi de compétence, art. 3, 1^o, et art. 11, al. 1^{er}).

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 janvier 1935 annonçait que des dispositions ultérieures assureraient l'organisation de la jurisprudence des référés. Aucune suite ne fut donnée jusqu'à présent à cette résolution. Entre-temps, l'équivoque subsiste, comportant un étrange dualisme de juridiction.

PIERRE REYNTENS.

JURISPRUDENCE

Brux. (4^e ch.), 23 décembre 1936.

Prés. : M. le chevalier SCHEYVEN. Cons. : MM. BABUT DU MARÈS et MALBRUN. Av. gén. : M. HUWART. Plaid. : M^e VRANCKX.

(De C. c. D.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — ACTE D'APPEL. — Absence de constitution d'avoué. — Irrecevabilité.

Si, en matière de divorce, le ministère des avoués est facultatif devant le tribunal de première instance, depuis la modification de l'article 241 du Code civil par l'arrêté royal du 7 février 1936, il en est autrement devant la Cour d'appel où ce ministère reste obligatoire; l'absence de constitution d'avoué par l'appelante à aucun moment de la procédure rend d'ordre public l'appel non recevable.

Attendu que l'appelante ne comparait pas et que personne ne se présente en son nom; Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Vandensavel, de Bruxelles, De C... a notifié et déclaré à son époux interjeter appel d'un jugement rendu le 9 juin 1936 par le Tribunal civil de Bruxelles, autorisant le divorce au profit de la partie Evrard et lui confiant la garde de l'enfant mineur, issu du mariage des époux D...;

Attendu que cet acte d'appel ne contient pas constitution d'avoué au nom de l'appelante;

Attendu que, si en matière de divorce, le ministère des avoués est facultatif devant le tribunal de première instance, depuis la modification de l'article 241 du Code civil par l'arrêté royal du 7 février 1936, il en est autrement devant la Cour d'appel où ce ministère reste obligatoire;

Attendu que l'acte d'appel est assujéti à peine de nullité de toutes les formalités prescrites par l'article 61 du Code de procédure civile; que celui-ci, en vertu de cette disposition légale et de l'article 456 du Code de procédure civile doit contenir la constitution de l'avoué qui occupera pour l'appelante;

Attendu qu'il est constant que la partie Evrard a opposé la nullité de l'acte d'appel dès le début de la procédure et avant tout autre moyen, mais qu'elle n'a pas justifié de ce que l'exception proposée « nuit aux intérêts de la partie adverse », c'est-à-dire à elle-même dans l'intérêt de qui cette exception a été établie;

Attendu que l'article 10 de l'arrêté royal du 30 mars 1935 fait de l'existence de ce préjudice une condition indispensable de l'admission du moyen invoqué;

Mais, attendu que l'absence de constitution d'avoué par l'appelante à aucun moment de la procédure rend d'ordre public l'appel non recevable;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant par défaut vis-à-vis de l'appelante, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. l'avocat général Huwart en son avis conforme, donné en audience publique, déclare non recevable l'appel interjeté;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel; Réserve à l'intimé tous ses droits, moyens et exceptions en cas d'opposition.

Civ. Brux. (9^e ch.), 12 déc. 1936.

Prés. : M. le comte HENNEQUIN DE VILLERMONT. Min. publ. : M. GEVERS. Plaid. : MM^{es} J. FAVART, PRÉAUX et MARCQ.

(Loppinet c. Société Lambiotte et Cie.)

DROIT DE PROCEDURE. — EXEQUATUR. — Décision judiciaire. — Interprétation jurisprudentielle différente de celle de la jurisprudence belge. — Absence d'ordre public.

On ne peut considérer qu'une décision dont l'exequatur est poursuivi, viole l'ordre public en Belgique parce qu'elle est basée sur l'interprétation donnée à l'article 1154 du Code civil par la jurisprudence du pays d'où elle émane.

Attendu que l'action mue à la requête des demandeurs sur exploit enregistré de l'huissier Masschelein, en date du 18 février 1936, tend à entendre déclarer exécutoires en Belgique un jugement rendu entre parties, le 14 mars 1934, par le Tribunal de première instance de Montmédy (France) et un arrêt confirmant ce jugement, rendu par la Cour d'appel de Nancy le 27 mars 1935;

Attendu qu'aux termes de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900, l'examen du Tribunal ne doit porter que sur les cinq points énoncés par l'article 11 de la dite convention;

Attendu que les défendeurs soutiennent que les décisions dont l'exequatur est poursuivi ne peuvent être exécutées en Belgique parce que la validation d'une convention anticipée d'anatocisme, consacrée par ces décisions, est contraire à l'ordre public en Belgique (art. 11, dito 1^{er});

Attendu que le 6 octobre 1913, les défendeurs ont acquis sur licitation en adjudication publique, par le ministère du notaire Cissey, de Stenay, la superficie d'un immeuble sis à Laneuville-sur-Meuse (France) et qui appartenait aux auteurs des demandeurs;

Que le cahier des charges de la vente, dressé par le dit notaire Cissey, contenait une clause prévoyant que les intérêts au taux de 5 p. c., payables chaque année, seraient dus par les acquéreurs sur le montant du prix en cas de retard du paiement de celui-ci aux dates fixées et que les intérêts de retard non payés à leur échéance produiraient intérêt au même taux (art. X du cahier des charges);

Attendu que les demandeurs assignèrent les défendeurs devant le Tribunal de première instance de Montmédy en paiement du solde du principal et des intérêts de retard capitalisés;

Attendu que les défendeurs contestèrent devant la juridiction française la validité de la clause d'anatocisme invoquée contre eux; Que le Tribunal de Montmédy et, sur appel du jugement rendu par celui-ci, la Cour

de Nancy, reconnurent la validité de la clause anticipée d'anatocisme;

Attendu qu'il importe de rechercher si l'interprétation ainsi donnée par la juridiction française à l'article 1154 du Code civil est contraire à l'ordre public belge;

Attendu qu'il n'y a pas, en l'espèce, conflit de lois à proprement parler;

Qu'à part une différence résultant de la substitution dans le texte de la loi belge du mot « sommation » aux mots « demande judiciaire » du texte français, le libellé de l'article 1154 est le même dans les deux législations;

Attendu que les législations tant française que belge ne prohibent pas l'anatocisme; qu'elles se bornent à le réglementer en y apportant certaines restrictions :

1° seuls les intérêts échus peuvent être capitalisés;

2° ils ne peuvent l'être que s'ils sont dus au moins pour une année entière;

3° il faut, enfin, qu'il y ait, pour permettre la capitalisation des intérêts, convention spéciale ou sommation (d'après le droit belge), convention spéciale ou demande judiciaire (d'après le droit français);

Attendu que la jurisprudence belge interprète l'article 1154 du Code civil comme prohibant toute convention anticipée d'anatocisme;

Que, d'après cette jurisprudence, la convention doit être postérieure à leur échéance et, par conséquent, renouvelée après chaque échéance, tandis que la jurisprudence française, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation française du 15 juillet 1913, admet la validité de la convention d'anatocisme conclue avant l'échéance des intérêts;

Attendu que, pour interpréter les mots « Ordre public » de l'article 11 de la convention, la doctrine et la jurisprudence admettent généralement une distinction entre l'ordre public international ou absolu et l'ordre public interne ou relatif et que, seules, les décisions contraires à l'ordre public international doivent être exclues du bénéfice de l'exécution en Belgique;

Attendu que les conventions passées entre des pays semblables par leur civilisation, leurs mœurs et leurs législations, montrent une tendance à la confiance réciproque dans leurs institutions judiciaires respectives;

Que la notion d'ordre public ne doit pas être étendue à toutes les dispositions ou à tous les principes obligatoires pour les nationaux eux-mêmes, mais concernent exclusivement ceux-ci ou leurs rapports entre eux;

Que l'exequatur ne doit être refusé que si l'exécution de la sentence en Belgique est de nature à violer une loi belge ou un principe de droit belge si important que son respect s'impose dans tous les cas sur le territoire du royaume, quelles que soient la nationalité des parties et les circonstances de la cause;

Attendu qu'il convient de retenir que le litige tranché par la juridiction française est relatif à un contrat passé en France avec des ressortissants français; que la société en commandite simple Lambiotte et Cie, dont l'adjudicataire Lucien Lambiotte était le mandataire, d'après le procès-verbal d'adjudication, est indiquée dans ce procès-verbal comme ayant un établissement à Premery (Mièvre) et son siège social en Belgique;

Que ce contrat devait être exécuté en France où était situé l'immeuble adjudgé en vente publique et que le prix devait être payé en France où les acquéreurs étaient tenus d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Montmédy, faute de quoi, ils auraient de plein droit leur domicile élu en l'étude du notaire Cissey, à Stenay (art. XIX du cahier des charges);

Attendu qu'en acceptant les conditions de la vente, les défendeurs ne pouvaient ignorer la portée et l'étendue des engagements qu'ils contractaient;

Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut considérer que les décisions dont l'exequatur est poursuivi violent l'ordre public en Belgique parce qu'elles sont basées sur l'interprétation donnée à l'article 1154 du Code civil par la jurisprudence du pays d'où elles émanent;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré par la défenderesse de l'article 11 de la convention franco-belge doit être écarté;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces décisions répondent aux autres conditions énoncées par l'article 11 susdit;

Qu'il y a par conséquent lieu de faire droit aux conclusions des demandeurs, sauf sur le point tendant à l'exécution provisoire, celle-ci n'étant pas justifiée;

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement, entendu M. Gevers, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, écartant comme non fondées

toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, donne acte à la société défenderesse de l'évaluation formulée en ses conclusions d'audience, déclare exécutoires en Belgique :

1° Le jugement du Tribunal civil de première instance de Montmédy (France), en date du 14 mars 1934, produit en expédition enregistrée à Bruxelles aux actes sous seing privé, le 11 février 1936, vol. 792, f° 15, case 7°, au droit de 15 francs;

2° L'arrêt de la Cour d'appel de Nancy (France), en date du 27 mars 1935, produit en expédition enregistrée à Bruxelles aux actes sous seing privé, le 11 février 1936, vol. 792, f° 15, case 9°, au droit de 15 francs;

Dit que le montant des condamnations prononcées par ces décisions sera payable en francs belges, de valeur équivalente, au cours moyen du change du franc français au jour du paiement;

Condamne la défenderesse aux dépens de la présente instance, ainsi qu'aux frais de légalisation, de timbre des expéditions des jugements et arrêts susvisés;

Dépens liquidés pour M^e Bihin à 1,683 fr. 61 centimes et pour M^e de Smet à 857 francs;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Comm. Brux. (3e ch.), 17 déc. 1936.

Prés. : M. DE KEYSER. Jug. : MM. DE WAELE et LE CLERCQ. Réf. : M. VAN BUNNEN. Plaid. : MM^{es} de COCQ, DECKERS et DUPONT (du Barreau d'Anvers) c. MM^{es} JANSSEN, MARCQ et KIRPATRICK.

(D... c. Cie Gén. de Gaz et d'Electricité.)

DROIT CIVIL. — CLAUSE D'AGIO. — I. Obligation alternative. — Validité. — Arrêté royal du 11 avril 1935. — Interprétation stricte. — II. Loi Suisse. — Valeur or. — Exigibilité.

I. A défaut d'une volonté légale clairement manifestée, l'arrêté royal du 11 avril 1935, qui est d'interprétation stricte, ne peut être déclaré applicable à l'obligation alternative de payer soit en francs belges soit en monnaie étrangère.

II. La législation suisse n'interdit pas de réclamer aujourd'hui un nombre de francs suisses équivalant à la valeur or de cette monnaie en 1932.

Vu l'exploit introductif d'instance enregistré du 4 février 1936;

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en justice;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse a émis en Belgique et en Suisse, dans le courant de l'année 1932, un emprunt de 8,000,000 de belgas = 5,764,800 francs suisses, représenté par 26,209 bons de caisse 6 p. c. 1932, à 10 ans d'échéance, dont 19,470 bons de caisse au nominal de cent belgas = 72.06 fr. suisses, 1372 bons de caisse au nominal de 500 belgas = 360.30 fr. suisses, et 5,367 bons de caisse au nominal de 1,000 belgas = 720.60 fr. suisses;

Attendu que le manteau des titres de l'emprunt porte :

« Bon de caisse 6 p. c. au porteur au nominal de 100 belgas = 72.06 fr. suisses (ou au nominal de 500 belgas = 360.30 fr. suisses ou au nominal de 1,000 belgas = 720.60 fr. suisses), à 10 ans d'échéance, rapportant un intérêt annuel de 6 p. c. payable en deux coupons semestriels le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année, et pour la première fois, le 1^{er} mars 1933, à l'option des porteurs;

En Belgique par 3 belgas ou en Suisse par fr. suisses 21.618 pour les bons de caisse de 1,000 belgas nominal;

En Belgique par 15 belgas ou en Suisse par fr. suisses 10.809 pour les bons de caisse de 500 belgas nominal;

En Belgique, par 30 belgas, ou en Suisse par fr. suisses 21.618 pour les bons de caisse de 1,000 belgas nominal.

Le remboursement au pair, contre remise du présent bon, sera exigible le 1^{er} septembre 1942. Il sera également effectué, à l'option des porteurs, en Belgique, en belgas ou en Suisse en francs suisses.

Ces deux monnaies s'entendent telles qu'elles sont définies par les lois monétaires en vigueur au 1^{er} septembre 1932 (pour le belga, par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, et pour le franc suisse, par la loi fédérale sur la monnaie du 3 juin 1931), notamment en ce qui concerne l'équivalence en or, tant pour le titre que pour le poids.

Attendu que le demandeur, porteur de coupons détachés des bons de caisse dont question ci-dessus, s'est vu refuser le paiement en francs suisses des coupons d'intérêt semestriel échus, sur base de la parité-or définie par la loi fédérale sur la monnaie du 3 juin 1931;

Attendu que, pour se soustraire à ses en-

gagements, la société emprunteuse invoque tout d'abord l'arrêté royal du 11 avril 1935, applicable, en l'espèce, à raison du fait que l'obligation de la défenderesse porterait sur un objet unique, à savoir, une certaine quantité d'or exprimée en deux monnaies de paiement différentes, l'option du porteur devant s'exercer dès lors non pas sur l'objet, mais seulement sur les modalités d'exécution de l'obligation;

Attendu que le demandeur conteste, au contraire, l'application de l'arrêté royal du 11 avril 1935, en soutenant que les stipulations de l'emprunt constituent au profit des porteurs une option de change d'où résulte pour la défenderesse l'obligation alternative de payer les intérêts promis aux conditions convenues, soit en francs suisses, soit en francs belges;

Attendu que l'obligation alternative porte sur deux ou plusieurs objets, mais avec cette particularité que, finalement, un seul objet sera dû, en vertu d'un choix fait, soit par le créancier, soit par le débiteur; qu'il suit de là que si deux ou plusieurs objets sont in obligation à l'origine, il n'y en a qu'un qui demeurera in debitione; que le choix a ainsi pour effet, au moment où il intervient, de concentrer l'obligation sur un seul objet et de supprimer l'alternative en rendant l'engagement pur et simple (DE PAGE, t. III, n° 273 et s.);

Attendu que les particularités de l'obligation alternative correspondent adéquatement aux stipulations de l'emprunt litigieux (F. SEIGNOL, *L'option de change et l'option de place*, p. 123);

Attendu, en effet, que la promesse d'un paiement en francs belges, en Belgique, ou en francs suisses en Suisse, au gré du créancier, implique deux objets différents in obligation, les francs belges et les francs suisses étant marchandises distinctes;

Attendu que si, en l'espèce, chacune de ces monnaies est assortie d'une garantie-or, en vertu de laquelle les prestations en francs belges ou suisses à fournir par la société débitrice doivent toujours correspondre à une même valeur de métal précieux, il n'en reste pas moins que l'or ne constitue pas l'objet unique de l'obligation, id quod debetur, mais l'étalon stable qui va permettre de mesurer le nombre de francs à payer par l'emprunteuse;

Attendu, au reste, que l'or, d'après la défenderesse elle-même, n'apparaît ici que comme monnaie de compte; que pareille monnaie ne peut intervenir comme objet d'obligation, mais seulement comme mode de calcul des objets réellement compris dans l'obligation (DE PAGE, loc. cit., n° 276);

Attendu qu'aucun argument décisif ne peut être déduit des deux errata contradictoires parus au *Moniteur* postérieurement au 11 avril 1935;

Attendu que la défenderesse soutient subsidiairement que les stipulations de l'emprunt, à supposer qu'elles soient constitutives d'une obligation alternative, devraient être considérées comme une clause de garantie par référence à une monnaie étrangère, visée par l'arrêté royal du 11 avril 1935;

Attendu que le texte de l'arrêté, qui est d'interprétation stricte, sinon restrictive, à raison de son caractère dérogatoire au droit commun (v. Rapport au Roi et Civ. Brux., 7 avril 1936 : J. T., 344) ne permet pas d'affirmer que le législateur a entendu frapper d'inefficacité les obligations alternatives, alors même qu'elles aboutiraient en fait, à garantir un prêteur contre les effets de la dépréciation monétaire;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté ne mentionne, en effet, que les obligations du débiteur « stipulées en francs avec clause de garantie par préférence à une monnaie étrangère »; que le rapport au Roi, paraphrasant ce passage, note que, dans des clauses de ce genre, le montant en francs représentant la prestation se modifie dans la même mesure que le cours du change de la monnaie étrangère;

Attendu que rien de pareil ne se retrouve dans l'obligation alternative litigieuse; que celle-ci prévoit, non pas une prestation unique en francs belges, mais une prestation en francs belges ou en francs suisses, en manière telle que si le choix du porteur s'exerce sur cette dernière monnaie — comme ce fut le cas — l'alternative disparaît et l'obligation sera assimilée à un engagement pur et simple portant sur des francs suisses, à l'exclusion des francs belges; qu'en outre, les stipulations incriminées ne comportent pas la référence d'une monnaie à l'autre; c'est-à-dire, une relation entre le nombre de francs belges à payer et le cours du change de la monnaie suisse, puisque aussi bien c'est cette monnaie seule qui deviendra juridiquement, en vertu du principe de concentration, l'objet unique et direct de l'obligation du débiteur;

Attendu que si le texte de l'arrêté est incompatible avec la thèse de la défenderesse, il n'est rien moins que certain que le législateur ait eu, comme le prétend la société emprunteuse, l'intention implicite formelle de frapper les obligations alternatives, au même titre que les autres clauses de sauvegarde, pour favoriser la politique de redressement économique poursuivie par le Gouvernement;

Attendu qu'il importe de ne pas perdre de vue que le rapport au Roi a défini avec précision les diverses stipulations déclarées caduques par l'arrêté et qu'aucune de ces définitions ne correspond aux caractères essentiels de l'obligation alternative;

Attendu, en outre, que si les signataires du rapport estiment nécessaire, à raison de la situation économique troublée, de porter atteinte au principe de l'intangibilité des conventions, ils ont soin d'ajouter : « Toutefois, comme le Gouvernement est persuadé qu'il ne peut-être dérogé aux contrats que lorsque l'intérêt national l'exige impérieusement, et dans la mesure où cet intérêt l'exige, il ne s'est décidé à soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint qu'après avoir cherché si aucune autre solution ne pouvait satisfaire à la fois l'intérêt public et celui des créanciers »;

Qu'il suit de là que le législateur tout en consacrant le caractère dérogatoire au droit commun des dispositions nouvelles, a entendu fixer strictement et sans extension possible la mesure dans laquelle les dérogations devaient être admises;

Attendu que le défendeur invoque vainement à l'appui de sa thèse le dernier alinéa du rapport au Roi conçu dans les termes suivants :

« Le projet d'arrêté ne vise pas non plus les contrats dans lesquels les obligations du débiteur sont stipulées en nature ou par référence au prix des denrées ni ceux où les obligations ne sont stipulées qu'en monnaies étrangères. Les premiers de ces contrats, en effet, demeurent étrangers aux dispositions de la loi monétaire; dans les seconds, la stipulation d'une monnaie étrangère n'est pas une clause de sauvegarde, elle est la clause essentielle du contrat. Les parties non seulement n'ont point traité en monnaie belge, mais le sort de cette monnaie a été délibérément exclu des prévisions du contrat »;

Attendu qu'il résulte, en premier lieu, de ce passage, que les obligations stipulées en monnaie étrangère ne sont pas visées par l'arrêté; que rien ne permet d'affirmer que pareille stipulation, valable en elle-même, ne resterait pas telle si elle n'était que l'une des deux branches d'une obligation alternative (R. PIRET, *Variations monétaires*, n° 44; — Civ. Brux., 7 avril 1936, précité);

Attendu, sans doute, que l'obligation alternative constitue en fait, au profit du créancier, une garantie de plus contre les dépréciations monétaires; que la défenderesse se base sur cette considération pour prétendre que l'obligation alternative ne serait autre chose qu'une clause de sauvegarde frappée par l'arrêté, le sort de la monnaie belge n'ayant pas « été délibérément exclu des prévisions du contrat »;

Attendu qu'il convient d'observer tout d'abord que le raisonnement de la défenderesse s'appuie sur un argument a contrario particulièrement fragile; que ni le texte de l'arrêté, ni le contexte du Rapport au Roi ne permettent de dire que le législateur aurait entendu viser toute stipulation en monnaie étrangère qui, d'une manière quelconque, aurait pu constituer une garantie de change en faveur du créancier;

Qu'il semble, au contraire, plus rationnel d'admettre que les signataires de l'arrêté n'ont eu en vue que le *quod plerumque fit*, le cas normal d'une obligation pure et simple dès l'origine, portant uniquement sur de la monnaie étrangère, loin qu'ils n'aient voulu pour autant exclure du bénéfice de l'intangibilité la stipulation en monnaie étrangère qui ne serait pas strictement entrée dans le cadre du cas normal, telle, par exemple, l'obligation sous forme alternative;

Attendu que cette interprétation se trouve confirmée par le fait que l'obligation alternative litigieuse donne lieu à un règlement international et se justifie, en dehors de toute garantie donnée au prêteur, par des considérations d'ordre pratique, émission simultanée de l'emprunt en Suisse et en Belgique, cotation à la Bourse de Bruxelles et à la Bourse de Genève, paiements en francs suisses à effectuer en Suisse;

Attendu, enfin, que le législateur a fort bien pu renoncer à invalider les clauses de l'espèce, pour le motif qu'il eût été souverainement inéquitable de faire subir, par exemple, à un Suisse, prêtant des francs suisses, et à qui on promet le remboursement dans

Fédération des Avocats Belges

Assemblée Générale ordinaire du 4 juillet 1936

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération s'est tenue cette année à Louvain, au Palais de Justice dans la Salle d'audience du Tribunal civil.

A dix heures et demie, la séance administrative fut ouverte sous la présidence de M^e Tant, Bâtonnier du Barreau de Louvain, entouré de M^e Gheude, Président de la Fédération et de MM^{es} Wynen, Voets, Tielemans, Struye et Schot.

Le Bâtonnier Tant, prenant successivement la parole en flamand puis en français, adressa ses souhaits de bienvenue aux membres de la Fédération en leur rappelant que pour bien d'entre eux, leur visite à Louvain réveillait de joyeux souvenirs universitaires.

Il adressa ensuite ses remerciements à Messieurs Maes, Président du Tribunal civil et Van der Schrik, Président au Tribunal de commerce auxquels la Fédération devait l'hospitalité de leurs spacieuses salles d'audience.

M^e Tant termina son discours en adressant ses vœux à la Fédération sur le point de célébrer son cinquantième et marqua tout l'intérêt de la réforme de ses statuts actuellement à l'étude.

M^e GHEUDE, Président de la Fédération, prit ensuite la parole pour remercier le Barreau de Louvain de son cordial accueil.

Il fit un éloquent éloge de Louvain, la cité du droit, foyer de culture, dont il rappela le passé héroïque.

Il rappela ensuite que par trois fois la ville de Louvain avait accueilli la Fédération : en 1897, en 1901 et en 1912.

Il souligna à son tour toute l'importance de la réforme statutaire, début d'une ère nouvelle dans la vie de la Fédération.

M^e WYEN, Vice-président de la Fédération remercia ensuite, en langue flamande, le Barreau de Louvain de son confraternel accueil.

M^e STRUYE, secrétaire général de la Fédération, présenta le rapport suivant dont il donna lecture partie en français, partie en flamand. L'éloge de la Reine Astrid et celui des Confrères décedés fut écouté par l'Assemblée, debout, dans une atmosphère de pieux recueillement et d'émotion générale.

RAPPORT DE M^e PAUL STRUYE

Mes chers Confrères,

Notre Fédération se réunit aujourd'hui pour la première fois en Assemblée générale ordinaire depuis le deuil qui, en frappant le pays à la fois à la tête et au cœur, a atteint et meurtri du même coup douloureux chacun des foyers dont la réunion compose notre patrie commune.

Notre Fédération a participé à l'émotion et à l'affection qui se sont, en quelques heures, propagées dans toutes les régions du pays, dans tous les milieux, dans toutes les classes sociales, dans les groupements les plus divers, unissant dans une même détresse tous ceux qui, parce qu'ils sont heureux d'être Belges, se sentent, quelles que soient leurs conceptions politiques, attachés à notre Dynastie.

La Belgique entière a pleuré longtemps la reine Astrid, vers qui, dès l'instant où, à Anvers, elle eût débarqué d'un navire blanc, dans une atmosphère d'allégresse et d'enthousiasme, était allée sans réserve l'affection du peuple belge.

Nous aimions la Reine parce qu'elle était jeune et belle, aimable et rayonnante. Nous l'aimions parce qu'elle symbolisait la continuité et la permanence de notre Dynastie, élément d'unité, de stabilité, de force et de sécurité pour notre pays. Nous l'aimions parce qu'elle éclairait d'un sourire la vie austère et la tâche difficile de notre jeune souverain. Nous l'aimions parce qu'en toutes circonstances elle témoignait de ces quatre qualités essentielles auxquelles les Belges ont toujours attaché un grand prix : une extrême simplicité d'allures, une loyauté qui ne transige pas avec le devoir, une sérénité faite d'honnêteté morale et de rectitude de jugement et un sens profond de la famille avec les devoirs et les responsabilités qu'il implique.

La reine Astrid, apparition fugitive dans l'histoire de notre pays, laissera le souvenir d'un rayon lumineux au milieu d'une époque de crise, de misères, de troubles et d'angoisses.

Mes chers Confrères,

Ce rapport de fin d'année doit faire une place spéciale au Congrès du Barreau belge que la Fédération a organisé à Bruxelles du 5 au 7 juillet 1935 et qui a coïncidé avec le Congrès de l'Union internationale des Avocats.

Ce fut une tâche difficile que de mettre sur pied ces réunions professionnelles à une époque où, il faut bien le dire, l'indifférence en cette matière semble avoir gagné la grande majorité de nos confrères. Il est, en effet, assez déconcertant de constater qu'un petit nombre d'entre eux seulement semble s'intéresser aux discussions des problèmes que posent tous les jours la pratique de notre vie professionnelle, nos rapports avec la magistrature et l'organisation de la justice en général.

Il semble vraiment que, pour beaucoup d'entre nous, une fois la tâche quotidienne achevée et sitôt franchi le seuil du Palais, un intense besoin d'évasion nous pousse à abandonner toute préoccupation relative au sort ou à l'avenir du Barreau.

En organisant le Congrès de l'an dernier,

notre Fédération a voulu réagir contre cet état d'esprit.

Y a-t-elle réussi?

Je crois pouvoir lui rendre ce témoignage qu'un gros effort a été accompli et que depuis de très longues années on n'en a pas trouvé d'autre exemple dans notre pays.

Trois sections avaient été constituées : la première avait à son ordre du jour la réforme de la Procédure civile; la seconde, la crise au Barreau, la troisième, la question déjà ancienne des Caisses de retraite.

Des rapports très documentés avaient été rédigés par nos confrères, MM^{es} Van Reepinghen, Gaston Collon, H. Van Leynseele, Charles Gheude et Xavier Janne. Ils furent publiés dans un numéro spécial du *Journal des Tribunaux*.

Des rapports complémentaires furent présentés dans la suite, par MM^{es} Poplimont, Wynen, Lecrenier et Paul Struye.

L'ensemble présente, à n'en pas douter, une somme considérable de travail. Il est marqué d'un souci d'effort constructif tendant à la réalisation de réformes pratiques et réalisables, tout au moins en partie, dans un avenir peu éloigné.

L'Assemblée inaugurale eut lieu au Palais de Justice de Bruxelles, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation, mise obligamment à la disposition de la Fédération par Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême. Le Roi avait daigné s'y faire représenter par M. le général Swaegers. Monsieur le Ministre de la Justice, Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation et de nombreux hauts magistrats nous avaient aussi fait l'honneur d'être des nôtres. M^e Appleton, Président fondateur de l'Association Nationale des avocats de France fit une conférence élégante, spirituelle, et savamment documentée sur Victor Hugo, le Droit et la Justice.

Le Congrès se transporta ensuite au Heysel où les travaux commencèrent dès l'après-midi. Bien que la participation des confrères des différents barreaux n'ait pas répondu à ce que les organisateurs du Congrès étaient en droit d'espérer et en dépit du cadre — peu favorable aux discussions graves — d'une Exposition tumultueuse, tourbillonnante et, par surcroît accablée par une température caniculaire, chacune des sections se livra à un débat approfondi et fructueux. Le lendemain, des vœux furent votés par l'Assemblée générale.

Sans vouloir revenir sur les multiples questions traitées, je crois utile de résumer brièvement les principales de ces résolutions.

En matière de procédure, le Congrès émettait le vœu de voir Monsieur le Ministre de la Justice constituer une commission chargée de préparer la révision du code de procédure civile et signalait sept réformes d'utilité pratique immédiate et de réalisation aisée.

Le Congrès se prononçait, en outre, pour l'instauration du ministère facultatif des avoués.

Comme remède à la crise au Barreau, le Congrès proposait notamment une réglementation du stage et une réforme du régime de l'assistance judiciaire.

Enfin, en ce qui concerne les projets de caisses nationales de retraite, le Congrès, faisant un pas décisif en avant, se prononçait à une forte majorité, après un débat parfois assez vif, en faveur d'une organisation nationale de retraite et de prévoyance et chargeait le Bureau de la Fédération de mettre au point la question des voies et moyens.

Je vous rappelle d'un mot aussi, que le Congrès fut reçu à l'Hôtel de Ville par M. Max, bourgmestre de Bruxelles, qu'il fut convié à un spectacle d'Art flamand (Elkerlijk) et à une soirée théâtrale au Palais des Beaux-Arts où la compagnie dramatique du Barreau de Bruxelles, dirigée par MM^{es} Jacquot et Furnelle, interpréta avec brio la farce de Maître Patelin et quelques scènes de revue.

Après le gros effort qu'elle avait ainsi fait, la Fédération, et personne ne s'en étonnera, a paru marquer un certain ralentissement dans son activité.

Une seule Assemblée générale a été réunie cette année. Elle a été consacrée en ordre principal à la discussion du problème des incompatibilités qui nous permit d'entendre de remarquables rapports de nos confrères de Liège, MM^{es} De Croon et Philippart.

La discussion de cette vaste question ne put aboutir en une séance et nous aurons à la reprendre l'an prochain.

Mais, si la Fédération n'a pu manifester son activité au grand jour, elle n'en a pas moins travaillé à ce qu'elle considère comme l'accomplissement de sa mission fondamentale : l'amélioration de l'administration de la Justice, en général, et du sort du Barreau en particulier.

Une de nos premières préoccupations a été de mettre à exécution les décisions du Congrès. Nos démarches auprès de Monsieur le Ministre de la Justice ont été couronnées de succès et je tiens à rendre ici un hommage tout spécial à M^e Soudan, redevenu aujourd'hui notre confrère, qui a pris enfin l'initiative qui avait fait reculer tant de ses prédécesseurs d'aborder de front le programme de la Réforme du Code de procédure. Il a, à cette fin, comme le Congrès le lui avait suggéré, constitué une Commission de praticiens du Droit. Le Secrétaire général de notre Fédération et l'un des rapporteurs du Congrès, M^e Ch. Van Reepinghen, eurent l'honneur d'en faire partie.

Vous n'ignorez pas qu'après un travail de

plusieurs mois, la Commission a pu mettre sur pied un projet de réforme partielle du Code de Procédure civile qui a été traduit en loi par l'arrêté du 31 mars 1936 et qui, je crois pouvoir le dire en toute objectivité, a été accueilli avec faveur par le Barreau, la Magistrature et les justiciables eux-mêmes; cette réforme a fait disparaître de notre vieux code une série d'anachronismes qui ne faisaient qu'entraver le fonctionnement normal de la Justice; elle a instauré un grand nombre de mesures de nature à simplifier et à accélérer la procédure, tout en en réduisant le coût.

La Fédération voit ainsi aboutir, tout au moins en partie, l'une des tâches à laquelle, depuis de longues années, elle avait consacré une large part de ses travaux.

En ce qui concerne les remèdes que nous avons suggérés pour atténuer les effets de la crise au Barreau, nous sommes, à vrai dire, moins avancés.

Je puis cependant vous signaler que, sous l'active impulsion du bâtonnier M^e Thomas Braun et du Président du Jeune Barreau, M^e Chomé, la question de la réforme du stage est méthodiquement étudiée par le Barreau de Bruxelles. Il est permis d'espérer que, d'ici peu, des réformes profondes pourront être mises en vigueur.

Par ailleurs, la Fédération a poursuivi l'étude des projets de caisses de retraite. Le Conseil général a approuvé le texte que lui ont soumis les rapporteurs MM^{es} Gheude et Janne, et l'Assemblée de cette année aura à se prononcer à son tour.

Notre Conseil général qui s'est réuni quatre fois au cours de l'année, a repris aussi l'examen de la question des Conseils de Discipline d'appel. Il est demeuré en contact à ce sujet avec les différents Barreaux et nous sommes en mesure de vous apporter aujourd'hui des propositions précises.

Comme les années précédentes, la Fédération a eu le plaisir de s'associer aux cérémonies de rentrée des Conférences du Jeune Barreau de Bruxelles, Mons, Liège, Namur, Charleroi, Gand, Anvers et de la Vlaamsche Pleitgenootschap de Bruxelles, auxquelles elle fut représentée par son Président ou par un membre de son Bureau. De même, elle a participé aux fêtes de rentrée de la Conférence du Stage de Paris et au Congrès de l'Association Nationale des Avocats de France à Metz. Elle a eu aussi la joie de joindre ses cordiales félicitations à celles des nombreux confrères et amis de M^e Ghyselincq du Barreau de Termonde, réunis tout récemment autour de lui pour célébrer son cinquantième professionnel.

Enfin, la Fédération s'est préoccupée de sa réforme intérieure.

Sujet délicat entre tous et de nature peut-être à ranimer des débats pénibles sur des questions qui agitent les esprits et soulèvent les passions. Mais problème d'une urgente nécessité, qu'il est indispensable et qu'il faut avoir le courage de trancher sans plus de retard.

L'an dernier déjà, mes chers Confrères, dans mon rapport annuel, j'attirais votre attention sur la gravité de la situation.

Les applaudissements par lesquels vous avez bien voulu accueillir mon exposé m'ont donné à penser que je traduisais les sentiments de l'Assemblée.

« La Fédération des Avocats, vous disais-je, traverse une crise dont il me paraît périlleux de sous-évaluer la gravité. Le nombre de nos membres va en décroissant; l'assiduité à nos réunions diminue; la mort nous enlève chaque année nos plus fidèles soutiens; il se trouve peu de jeunes qui les remplacent. Si cette situation se prolonge, nous allons petit à petit à l'extinction ou à l'application nouvelle de la formule classique : le combat qui finit faute de combattants. Sans doute, notre Association subit les effets généraux de la crise économique qui atteint tous les organismes, quel que soit leur but social ou leur objet. Mais telle n'est pas la seule raison du recul que nous constatons. Il faut avoir le courage de voir la réalité en face et de constater qu'un divorce s'est produit entre la Fédération et une très grande fraction des barreaux flamands du pays.

« Je n'ai pas, mes chers Confrères, à vous rappeler combien la discussion du projet de loi sur l'emploi des langues en justice a agité et ému les avocats du pays tout entier. Le projet provoque des résistances, des critiques et des oppositions nombreuses chez beaucoup d'avocats. Mais la stricte objectivité nous force à constater qu'un grand nombre de confrères flamands l'appellent, au contraire, de leurs vœux.

« La Fédération des avocats, saisie du problème, s'est prononcée et c'était assurément son droit. J'ajoute que l'attitude qu'elle a prise a eu ce résultat paradoxal de mécontenter un certain nombre de confrères wallons et d'irriter un nombre plus considérable de confrères flamands. Il est inutile de revenir sur le passé. Mais la loi est aujourd'hui votée. Qu'elle soit bonne ou qu'elle soit mauvaise, elle est la loi. Elle aura, en toute hypothèse, pour effet fatal de rendre les relations entre avocats des différents barreaux plus rares et plus difficiles et d'établir entre eux des cloisons presque étanches.

« Le rôle de la Fédération ne deviendra, à mon sens, que plus important. Elle sera plus que jamais le trait d'union des avocats flamands et wallons. Il faut à tout prix qu'elle continue à leur donner l'occasion de se connaître, de s'apprécier et de fraterniser. Il faut de plus en plus que la Fédération, cantonnant désormais son activité sur le terrain strictement professionnel, empêche qu'il ne se constitue des usages ou des pratiques différentes dans le Nord et dans le Sud du pays.

Il faut que la Fédération demeure et devienne plus que jamais un élément de cohésion et de force pour le Barreau belge tout entier.

« Mais, je vous y rends attentifs, mes chers Confrères, et je m'excuse d'avance vis-à-vis de ceux qui m'entendront sans plaisir, si la Fédération veut remplir ce rôle, elle doit s'adapter aux situations nouvelles. Jusque dans ces dernières années, toute la vie administrative de la Fédération s'est poursuivie en français. C'était d'ailleurs normal et naturel puisque le français était, en fait, la seule langue de la Justice et du Barreau, en Belgique. J'ajoute qu'il n'en est plus ainsi. L'immense majorité des jeunes confrères flamands est de langue et de culture flamandes. Si la Fédération demeure française d'expression, ils ne se sentiront pas à l'aise chez nous et ils continueront à nous refuser leur adhésion. Il faut, à mon sens, que des réformes profondes soient apportées dans notre organisation et que, désormais, nos deux langues nationales soient placées non seulement en théorie, mais en fait, sur un plan de complète et rigoureuse égalité. Tel devra être l'objet des prochaines délibérations de notre conseil général.

« J'aime à croire que chacun de nous apportera à l'examen de ce problème délicat, toute sa bonne volonté, tout son esprit de conciliation et saura s'affranchir de tout parti pris et de tout préjugé. Votre Bureau a déjà fait des efforts au cours de la présente année. Il s'est heurté à de grosses difficultés. Nous sommes, dans une certaine mesure, dans une sorte de cercle vicieux. Les éléments flamands n'entrent plus à la Fédération parce que tout s'y passe en français, et si tout s'y passe en français, c'est, en grande partie, parce que les éléments flamands ne viennent pas à nous. Il est clair que, pour donner un exemple précis, que le rapport annuel du secrétaire général devrait être rédigé et lu dans les deux langues. Mais, par ailleurs, et mes amis flamands auxquels j'en ai parlé en tombant bien d'accord avec moi, on ne peut exiger du secrétaire général cet effort complémentaire de traduction si quelques confrères à peine, écoutent avec intérêt un rapport flamand. Quoi qu'il en soit, si la Fédération veut rester une fédération « des avocats belges », elle doit faire accueil aux confrères des deux langues et des deux cultures et s'adapter aux situations linguistiques établies par la loi dans tous les autres domaines.

Telle était donc, mes chers Confrères, la situation au moment où je vous présentais mon rapport l'an dernier.

Au cours de l'exercice écoulé, le Bureau de la Fédération s'est efforcé de trouver la solution que nous appelons tous de nos vœux. Il s'est mis en rapport, à titre officieux, avec des représentants des barreaux flamands et notamment des grandes conférences flamandes et du *Rechtskundig Weekblad*. Ces premiers échanges de vue furent imprégnés d'une bonne volonté et d'un esprit de conciliation réciproques.

Le Bureau a alors élaboré un projet qui fut soumis au Conseil général et approuvé à l'unanimité moins deux abstentions. Il ne m'appartient pas de l'exposer ici. Il sera discuté aujourd'hui même au cours de nos travaux. Je voudrais me borner à vous dire que nos propositions sont inspirées, au-delà de toute préoccupation de convenance ou d'intérêt personnel, par le souci de l'intérêt supérieur de la Fédération et de notre profession d'avocat.

La Fédération a une mission à remplir. Elle a besoin du concours de tous les avocats du pays. Les problèmes qui doivent retenir son activité à l'avenir sont étrangers aux questions de langue et de race. Ils se meuvent dans le large cadre de l'organisation professionnelle et judiciaire. Je forme le vœu ardent qu'à l'aube du cinquantième de notre Fédération que nous comptons célébrer solennellement à Bruxelles au début de l'année prochaine, notre Fédération sache se réformer elle-même pour redevenir l'organe vivant, actif et compréhensif du Barreau belge tout entier.

Mes chers Confrères, cette année encore, quelques uns des nôtres nous ont quittés à jamais. L'un des premiers fut M^e Jules Destrée. Nous l'avions, d'un vote unanime, d'un élan spontané de notre admiration affective, acclamé l'an dernier président d'honneur de notre Fédération. Cette marque de sympathie venant de ses confrères de tous les coins du pays, auxquels il était resté si cordialement attaché, a été, sans doute, pour ce grand avocat, une des dernières joies d'une existence prodigieusement féconde.

Jules Destrée avait toujours été un fidèle de la Fédération. Son activité multiple au Parlement, dans la politique, dans les Lettres et les Arts, dans les conférences internationales, ne l'avait jamais complètement éloigné de nous.

En 1913, la Fédération réunie à Gand dans le cadre somptueux de l'Exposition, l'avait appelé à sa présidence. M^e Bauss, lui aussi disparu hélas!, l'avait présenté au nom de tous. M^e Bonnevie l'avait félicité avec émotion : « vous représentez, lui disait-il, à un degré éminent tout ce qui fait l'avocat, vous représentez aussi ce que nous voulons dans l'avocat d'aujourd'hui, ce que nous voudrions plus encore dans l'avocat de demain : le droit progressif, le droit social, le droit des petits et des humbles pour lesquels on peut dire que le droit est surtout fait puisque ceux qui ont la force ont moins besoin du droit ». Cet éloge résumait à merveille l'apport généreux que Jules Destrée, durant toute sa carrière, a fait au Barreau. Il s'y est donné corps et âme, y dépensant sans compter les trésors de sa riche personnalité, confondant dans l'amour du droit l'amour de la justice et celui des déshérités, œuvrant sans relâche à améliorer en même temps que nos institutions le sort des pauvres et des infortunés, s'attachant par des

efforts quotidiens à rendre moins ingrats leurs conditions d'existence et à faire pénétrer le culte du beau dans tous les foyers, dans la vie privée comme dans la vie publique.

Faut-il vous rappeler son éloquence prenante, directe, toute de simplicité et de force, tantôt contenue, tantôt déchaînée comme un irrésistible torrent? Nous avons tous encore à la mémoire le souvenir de ses discours et de ses toasts au Jeune Barreau et aux Assemblées de la Fédération. Il débutait à voix basse, sourde, l'air indifférent, presque gêné, sans apprêt, sans se préoccuper d'ordonner de savantes périodes. Mais dès ses premiers mots, la magie de sa voix exerçait son empire. Le silence se faisait religieux autour de lui. Son masque tourmenté s'anima d'une flamme intérieure, les idées jaillissaient imprévues, puissantes, un contact direct s'établissait entre l'orateur et son auditoire bientôt haletant. Une large fresque se dessinait aux yeux de tous; l'orateur saisissait l'occasion d'une actualité pour imposer à tous quelque leçon, quelque enseignement d'une élévation d'esprit qui, bientôt, atteignait les sommets. Chacun sortait de là remué jusqu'au fond de lui-même. A entendre Jules Destrée, on se sentait meilleur.

Il est mort dans une froide nuit d'hiver, après avoir stoïquement supporté une longue et douloureuse maladie dont les ravages avaient insensiblement miné son corps, sans réussir à altérer ses facultés d'enthousiasme et sa fidélité obstinée à son idéal. Ses funérailles furent simples, ainsi qu'il l'avait voulu. Point de faste ni de discours; mais, là-bas, dans le pays noir, dans une atmosphère de désolation et de deuil, les mineurs et tous les humbles qu'il avait aimés et défendus, s'étaient réunis par milliers, dans leur rude costume de travail et de peine, pour lui rendre l'hommage suprême de leur douleur muette.

Notre Fédération gardera pieusement le souvenir de celui qui fut l'un des plus grands d'entre les siens.

M^e Hector Lebon, du Barreau d'Anvers, n'avait pas sans doute pris une grande part à notre activité. Mais nous ne saurions oublier que c'est lui qui reçut la Fédération à l'Hôtel de ville d'Anvers lors de notre Assemblée de 1931. Il nous souhaita une cordiale bienvenue et nous n'en avons pas perdu la mémoire.

M^e Lebon est mort à la veille du jour où ses nombreux amis, ses stagiaires, ses collaborateurs tous ceux qu'il avait initiés à la vie du droit, se préparaient à célébrer son cinquantenaire professionnel. Sa disparition fut un deuil pour le barreau d'Anvers tout entier. Certes, depuis plusieurs années déjà, on l'y voyait peu. La politique et l'administration de la ville avaient absorbé la plus large part de son activité. Mais, il demeurait fidèlement attaché à cette profession à laquelle il avait donné trois de ses fils. Ne nous disait-il pas d'ailleurs lui-même, en souriant, que s'il avait cessé de fréquenter le Palais c'est « qu'il y laissait déjà trois des siens et qu'il redoutait qu'on pût lui reprocher de faire la concurrence en grand... »

Cet homme à paisibles moustaches blanches, à l'allure apparemment froide d'un notaire ou d'un fonctionnaire minutieux fut, en réalité, toute sa vie durant, un infatigable lutteur. Il avait consacré sa vie à la cause flamande et, en particulier, au triomphe de ses justes revendications dans le domaine judiciaire. Tout jeune déjà, il plaquait en flamand à un moment où il fallait un certain courage pour se singulariser ainsi. Il collabora aux journaux et revues juridiques flamands. Il publia des études savantes, contribua largement par ses efforts de tous les jours au progrès de la langue juridique et du Droit lui-même. Très attaché aux principes de la démocratie, il voulait faire du droit une œuvre généreuse et humaine. Il se dépensa sans compter pour assurer le vote de la loi récente sur l'emploi des langues en matière judiciaire; ses interventions en commission, en débat public, dans les assemblées politiques, étaient à la fois précises et pleines de chaleur. Elles imposaient l'attention et le respect de tous, amis et adversaires.

A soixante-dix ans, Lebon avait gardé intactes ses facultés d'enthousiasme juvénile et d'ardeur intrépide dans la défense des causes qu'il estimait justes. Le Barreau flamand et le Barreau belge tout entier, ont perdu en lui une grande figure, un juriste de talent et un homme de bien.

M^e Georges Vanden Bossche, ancien bâtonnier du Barreau de Gand était une figure infiniment attachante. Qui d'entre nous ne le revoit, par le souvenir, les cheveux en brosse, la barbe en pointe, sans souci d'élégance exagérée, la démarche un peu dégingandée, l'œil vif, un sourire malicieux détendant ses traits? D'une extraordinaire vivacité d'intelligence, d'un esprit sans cesse en éveil, d'une ironie parfois mordante mais jamais cruelle, d'un aimable scepticisme qui ne lui faisait jamais perdre le sens profond des réalités; Georges Vanden Bossche était une de ces natures d'élite qui ne concevaient le culte du droit que dans le cadre d'une large culture générale.

Plusieurs d'entre nous ont suivi ses cours à l'Université de Gand. Ah! il n'était pas le professeur servilement attaché à un cours stéréotypé et relu d'année en année comme un catéchisme intangible. Chacune de ses leçons était une tranche de vie, d'une vie débordante d'entrain et résonnante d'humanité. Il enseignait la procédure mais il apprenait en réalité la vie elle-même avec tout ce qu'elle peut emporter d'humanisme et d'idéal. En sortant de ses cours, l'étudiant n'avait peut-être pas toujours une idée précise de chacun des archaïsmes de notre vieux code mais il avait appris à réfléchir, à penser, à comparer, à juger et à mettre la vie elle-même en regard des textes.

A la Cour de Gand, G. Vanden Bossche était un plaideur redoutable. Comme son ancien patron, Jules Vandenhoevel, auquel il avait gardé un culte filial, il était sévère dans le choix des affaires. Il avait acquis vis-à-vis des magistrats une autorité méritée par le scrupule extrême dont il ne se départait jamais dans le choix des moyens et des arguments. Mais, quand une cause lui avait paru juste, il s'y donnait corps et âme et déployait toutes les

ressources de sa virtuosité oratoire, de sa dialectique habile et de sa combativité.

Très attaché à sa ville natale, à son Palais de Justice, à son Barreau, on le voyait peu plaider en dehors de Gand. Cet homme qui, durant son rectorat à l'Université, avait prononcé des discours qui comptent parmi les études les plus remarquables du droit public belge, demeurait d'une modestie rare et il n'aimait pas à s'éloigner du cadre où il avait toujours vécu et où on l'entourait d'une universelle sympathie. Ce parfait bilingue avait une conception élevée de l'intérêt général du pays : sa mort prématurée a été une lourde perte pour la Belgique.

Mes chers Confrères, le souvenir de ceux qui nous ont quittés demeurera vivant parmi nous. Puissent leurs exemples et leurs leçons nous garder du découragement aux heures difficiles que nous traversons. Efforçons-nous, comme ils ont fait, de travailler sans relâche à la grandeur de la profession d'avocat que nous célébrerons tous ensemble, si vous le voulez bien, en novembre prochain, à l'occasion de ce cinquantenaire de la Fédération qui doit, si chacun le veut, marquer le début d'une période nouvelle pour le plus grand bien de notre cher Barreau. (Vifs applaudissements.)

M^e VOETS, trésorier de la Fédération, présenta ensuite le rapport suivant :

RAPPORT DU TRESORIER

Exercice du 1^{er} juillet 1935 au 30 juin 1936

I. — Recettes :	
Solde en caisse	891.61
Cotisations de l'exercice	22,225.—
Intérêts sur titres	602.50
Réalisation 6,500 francs	
Dettes belge 3 %	5,209.20
Vente d'un décor	350.—
	29,278.31

II. — Dépenses :	
Frais de secrétariat et d'impression	9,860.82
Secours et allocations	4,400.—
Téléphones	1,358.75
Cérémonies diverses	586.50
Impôts et taxes	58.—
Frais de banque	11.73
Assurances	96.50
Solde déficitaire Congrès Exposit.	4,829.15
Cotisation Union Internationale	1,000.—
	22,201.45
Solde en caisse	7,076.86

(Vifs applaudissements.)

Après quoi, M^e JANNE, du Barreau de Verriers proposa de tenir dans cette ville l'assemblée générale ordinaire de 1937, ce qui fut accepté à l'unanimité.

M^e GHEUDE invita les membres de la Fédération à se rendre au Congrès de la Fédération internationale des avocats qui se tiendra à Vienne.

Sur proposition de M^e TIELEMANS, M^e Henri Jaspard fut élu par acclamation, président de la Fédération pour l'exercice prochain.

M^e GHEUDE le félicita en rappelant son attachement à la Fédération. M^e JASPARD répondit avec émotion en rappelant le passé de la Fédération; il fit ensuite l'éloge de la jeunesse ardente et utile dans l'opposition et forma le vœu de la voir s'intéresser à nos travaux.

Il attira ensuite l'attention sur le rôle essentiel que doit jouer la dernière des corporations qu'est le Barreau dans le maintien de l'unité du pays.

Il promit à la Fédération son entier dévouement.

La Présidence d'honneur de la Fédération fut attribuée à M^e Fulgence Masson, succédant à M^e Jules Destrée, par d'unanimes acclamations.

L'assemblée se divisa ensuite en deux sections de travail, l'une réservée aux délibérations en langue française et l'autre aux débats en langue flamande.

Les deux sections, respectivement présidées par MM^es Gheude et Tielemans étudièrent les mêmes questions, savoir :

- 1) Les caisses de Pension et de Retraite pour avocats (rapporteurs : MM^es Gheude (fr.) et Van Dessel (fl.).
- 2) Le projet de modification des statuts (MM^es Struye et Verougstracte).
- 3) Application des peines disciplinaires aux avocats (MM^es Demay et De Vis).
- 4) Les conseils de discipline d'appel (MM^es Jean Favart et Custers).

Le travail fut interrompu à 13 heures par un lunch offert par le Barreau de Louvain, au Palais de Justice. * * *

L'après-midi, une nouvelle séance en sections donna lieu de part et d'autre à des débats animés et fructueux.

Les sections se réunirent ensuite en assemblée générale où furent confrontés les vœux des deux sections dont communication fut donnée à l'assemblée par leurs secrétaires MM^es Favart et Van Dessel.

Les vœux suivants furent émis respectivement par la section française, la section flamande et l'assemblée générale sur chacune des questions à l'ordre du jour.

I. — Répression des délits commis à l'audience par des avocats :

Les deux sections et l'assemblée générale, adoptant le rapport de MM^es Demay et De Vis et le texte législatif proposé, éurent, à l'unanimité, le vœu de voir réserver la connaissance de ces délits au conseil de l'ordre compétent.

II. — Caisse de retraite des avocats :

La section française émit le vœu de permettre à la veuve de l'avocat non retraité, mais décédé dans les conditions requises, de bénéficier de la pension.

La section flamande émit le vœu :

- 1) de voir majorer de 6,000 à 12,000 le montant de la pension annuelle et d'augmenter en conséquence celui des timbres propres pour assurer la constitution du capital.

- 2) de voir imposer à tout avocat l'apposition sur des formules « ad hoc » d'un nombre minimum de timbres contrôlé par le conseil de l'ordre.

L'Assemblée générale, après avoir adopté à l'unanimité moins une voix le principe de la caisse de pension et le projet d'organisation présenté par MM^es Gheude et Thielemans fil siens les vœux des deux sections.

III. — Conseil de discipline d'appel :

La section française émit le vœu :

- 1) de voir en principe la juridiction disciplinaire s'exercer par le barreau en toute indépendance;
- 2) de voir les conseils d'appel composés de cinq membres dont trois avocats;
- 3) de voir également prononcer l'arrêt à huis clos.

La section flamande émit le vœu de voir le huis clos levé à la demande du cité.

L'Assemblée générale faisant sien sur rapport de MM^es Favart et Custers le projet d'A. R. présenté par le conseil général émit à son tour les vœux suivants :

- 1) elle adopta à l'unanimité moins 4 voix, une déclaration de principe sur l'indépendance absolue du barreau dans l'exercice de la juridiction disciplinaire;
- 2) par 31 voix contre 22 elle préconisa la composition d'un conseil d'appel comprenant cinq membres dont 4 avocats ou, en ordre subsidiaire 3 (ceci à l'unanimité);
- 3) l'arrêt sera rendu à huis clos (unanimité moins 2 voix);
- 4) la publicité des débats devra être autorisée si le cité le demande sauf cependant si la moralité (goede zede) s'y oppose (unanimité moins 6 voix).

IV. — Réforme des statuts :

L'assemblée se consacra ensuite à un intéressant échange de vues au sujet de la réforme de ses statuts qui sera proposée en novembre à une assemblée générale extraordinaire.

A une imposante majorité et tenant compte des projets concurremment élaborés par les deux sections de travail, elle se prononça pour la constitution aux fins administratives, de deux sections, l'une d'expression française et l'autre d'expression flamande, dont feraient respectivement partie les avocats de la partie wallonne et de la partie flamande du pays.

Les avocats bruxellois conserveraient le choix de leur section, de même que tous les avocats du pays dont le diplôme de docteur en droit serait antérieur au 15 septembre 1936. Tous les vœux et résolutions seraient adoptés en assemblée générale, chaque membre y usant de la langue de son choix.

Si, comme il est à présumer, une modification aux statuts est décidée en ce sens, en novembre prochain, la Fédération aura heureusement et spontanément résolu une réforme nécessaire en adaptant, pour le 50^e anniversaire de sa fondation, son activité aux circonstances actuelles.

Il est à souligner que la division en deux sections de travail de régime linguistique différent, suivies d'une discussion générale, a donné, au cours de cette assemblée, des résultats pratiques parfaits et il faut se féliciter par avance d'une mesure qui permettra à la Fédération, si elle est définitivement adoptée, de voir s'étendre son rôle d'union et de confraternité parmi tous les avocats belges.

A l'issue de l'assemblée générale, MM^es Jaspard et Van Dieren, congratulèrent le président sortant, M^e Gheude, qui répondit avec émotion. Tous applaudirent ce cordial hommage au dévouement et à l'activité de notre confrère, qui a consacré ses patients efforts à cette œuvre d'union qui est le principe même de la Fédération.

Il serait injuste de ne pas souligner également la parfaite réussite de cette assemblée due à la cordiale réception du Barreau de Louvain et, plus précisément, à l'activité de son bâtonnier et de MM^es Tielemans et Van Dessel, organisateurs actifs et dévoués.

Le soir, un banquet, offert au Palais par le Barreau de Louvain, réunit joyeusement les membres de la Fédération.

* * *
Nous reproduisons ci-après les textes des rapports et conclusions adoptés par l'Assemblée générale.

RAPPORT

présenté par
M^e L. DEMAY
Avocat au Barreau de Mons
Ancien Bâtonnier

Des récents incidents de la Cour d'Aix-en-Provence, il nous est demeuré quelque émoi. (V. J. des Tr., n° 15, déc. 1935 et le commentaire de M^e Hennebicq.)

Au vrai, et sur l'instant, notre stupeur fut grande; beaucoup des nôtres en furent brusquement secoués et comme réveillés à une réalité de droit qui, sans être ignorée, s'était néanmoins engourdie dans une somnolence trompeuse.

Le fait, pourtant, s'avérait, brutal : un avocat dans l'exercice de sa haute mission était frappé d'une peine qui le radiait d'un trait rapide et sans appel.

Cette radiation était prononcée en pleine bataille judiciaire par des magistrats s'attendant offensés dans leur dignité et autorité, et sans même que le Conseil de l'Ordre eût été requis, ne fût-ce qu'au titre consultatif.

Certes, notre tâche ne peut s'appliquer à rechercher si l'avocat supprimé par la Cour d'Aix s'était mis en marge de nos règles les plus élémentaires, ni s'il fut de ce fait justement frappé.

Mais qu'une telle sanction ait pu selon la légalité, abattre l'un des nôtres en fonction d'un droit parmi les plus sacrés, nous trouva perplexes et décontenancés.

C'est pourquoi il nous parut d'opportunité d'aborder à cette tribune le délicat problème du délit d'audience dans ses rapports avec la profession d'avocat.

Notre étude tiendra en trois parties :
La première vous résumant l'état de la question en Belgique;
La seconde vous marquant en regard son actuelle position dans quelques pays étrangers;
La troisième vous proposant sur cette matière un essai de critique, avec projet de réforme législative.

PREMIERE PARTIE.

Du délit d'audience dans ses rapports avec la profession d'avocat en Belgique.

La police d'audience des tribunaux et les pouvoirs y afférents sont une matière fort dispersée dans nos codes; et il n'est point facile de la condenser ni de la cristalliser. Peut être qu'à côté de leur application presque infinimentésimale, cette façon sournoise des textes de ramper et se dissimuler dans notre épaisse brousse législative n'est-elle point étrangère à l'indifférence que le Barreau semble pratiquer à leur endroit!

Tâchons à y voir clair; et pour ce faire, distinguons.

D'abord, il y a la police des audiences applicable à quiconque franchit le seuil d'un prétoire, que ce soit au titre privé ou professionnel;

Ensuite, il y a le pouvoir disciplinaire des tribunaux sur les avocats délinquants à l'audience.

I. — DE LA POLICE DES AUDIENCES.

A. — En général, la police des audiences s'exerce de deux manières :

- soit par des mesures d'avertissement et d'expulsion;
- soit par des mesures d'incarcération et d'amende.

B. — Elle est applicable à toutes personnes se trouvant à l'audience, à quelque titre que ce soit, donc aux avocats.

C. — Cependant une condition essentielle est requise pour que ce pouvoir extraordinaire de répression s'exerce; il faut que les tribunaux en fassent usage *sur-le-champ*, l'affaire dont ils sont occupés en ce moment demeurant suspendue; sinon, ils ne pourraient plus s'emparer des faits reprochables et leur connaissance devrait en revenir à la juridiction ordinaire. (Cassation de Belgique, 8 novembre 1852, Pas., 1852, I, 130.)

D. — Ce pouvoir est dévolu d'une façon pour ainsi dire égale aux juridictions de jugement sans distinction de rang.

1^{er} Quant aux Cours et Tribunaux ordinaires.

Voici leur échelle de répression :

1. — En cas de manque de modération et de respect :
d'abord, l'avertissement;
puis, l'injonction de se retirer de l'audience; ensuite les résistants sont saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour 24 heures. (Art. 89 du Code de procédure civile.)

2. — En cas d'injures ou irrévérences graves envers la Cour ou le tribunal :
les outrageants sont, sur ordonnance, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les 24 heures, et condamnés par le tribunal sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, aux peines comminées par les articles 275 et suivants, 327 et suivants du Code pénal.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui dans les 24 heures les peines dont il s'agit, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. (Art. 91 du Code de procédure civile.)

3. — Un arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1874 (Pas., 1874, I, 68), basé sur les travaux préparatoires et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Cloquette, a déclaré que les articles 504, 505 du Code d'instruction criminelle sont applicables à toutes les juridictions civiles ou répressives, de première instance ou d'appel.

D'où il résulte qu'en cas d'injures ou voies de fait, survenues à l'audience et donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, les tribunaux, quels qu'ils soient, peuvent immédiatement et séance tenante prononcer les peines suivantes :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, et celles de police correctionnelle, à charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. (Art. 505 du Code d'instruction criminelle.)

4. — Crimes ou délits ordinaires (art. 92 du Code de procédure civile 181, 507, 508 Code d'instruction criminelle).

Il s'agit d'une matière spéciale régie par les articles susdits et qui ne se rattache pas à proprement parler à l'exercice de la profession d'avocat.

2^e Quant aux Juges de paix.

Leur droit de police se gradue comme suit :

1. — En cas de manque de modération et de respect :
D'abord, l'avertissement;
Ensuite, en cas de récidive, l'amende n'excédant pas 10 francs, avec affiches du jugement, dont le nombre ne pourra être supérieur à celui des communes du canton. (Art. 10 Code de procédure civile.)

2. — En cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge :
Procès-verbal en est immédiatement dressé par ses soins, et il peut condamner, séance tenante, la partie délinquante à un emprisonnement de trois jours au plus. (Art. 11 Code de procédure civile.)

3. — Application éventuelle des peines comminées par les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle ci-dessus rappelés et ce, en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1874 déjà cité.

4. — Crimes et délits ordinaires. (Art. 92 du Code de procédure civile; 181, 507, 508 du Code d'instruction criminelle.)

E. — Il faut retenir de cet exposé, visant le droit de police des tribunaux :

1) Que certaines peines ne sont pas susceptibles d'appel :

a) soit qu'une disposition légale s'y oppose ;
b) soit du fait que la juridiction, qui les a prononcées, est elle-même, et sur le fond, en dernier ressort ;

2) Que certaines des condamnations ainsi prononcées sont exécutoires par provision. (Voir art. 12, 89, 91 du Code de procédure civile.)

Toutefois, les recours en cassation contre ces décisions ont un effet suspensif (argum. art. 373 du Code d'instruction criminelle; Cassation de Berlin, 13 août 1842, *Belgique Judiciaire*, 1842, page 336; Duchaine et Picard, *Manuel Pratique de la Profession d'avocat*, n° 256). Mais ces recours n'ont trait qu'au droit et ne s'entendent point d'une nouvelle connaissance du fond.

F. — Exceptions à l'exercice du droit de police des Cours et Tribunaux.

Première exception : art. 452 du Code pénal : Aucune poursuite répressive ne peut être exercée pour discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Cette immunité s'applique aux plaideurs et par conséquent aux avocats. Elle rompt des entraves antérieures et consacre la liberté de la défense.

Toutefois, elle est subordonnée à la condition expresse que les imputations ou injures ne soient point étrangères à la cause ou aux parties.

Dans tous les autres cas, elles pourront donner lieu, soit à l'action publique et de ce fait seront déferées à la juridiction compétente d'après le droit commun, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

Deuxième exception : art. 39 du décret du 20 juillet 1831 :

La même liberté est reconnue à quiconque devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées, attaque publiquement la force obligatoire des lois ou provoque directement à y désobéir.

Ce texte est évidemment applicable à l'avocat plaquant qui jouit de ce fait d'une entière liberté d'appréciation et de manœuvre. Mais à une condition : c'est que ces attaques aient rapport avec la cause qu'il défend.

Toutes autres attaques méchantes en dehors des nécessités du procès tomberaient sous l'application de l'art. 39 du décret de 1810. (V. cassation Belge, 11 novembre 1862, *Belgique Judiciaire*, tome XXI, page 54; Duchaine et Picard, ouvrage cité n° 246.)

II. — POUVOIR DISCIPLINAIRE DES TRIBUNAUX SUR L'AVOCAT DELINQUANT A L'AUDIENCE.

Il s'agit du droit dont la judicature est largement pourvue, de sanctionner, séance tenante, de peines à caractère spécial, les fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience. (Art. 103 du décret du 30 mars 1808.)

Ne nous attardons point aux fautes découvertes à l'audience; à proprement parler, cette sorte de délinquance n'est point outrage flagrant puisqu'elle procède d'une anticipation; en Belgique, elle est renvoyée communément à l'instruction et au jugement des Conseils de l'Ordre.

Toutefois, en France et avant le décret de 1920 la jurisprudence en ces matières faisait d'ordinaire montre d'une moindre discrétion, et s'est souvent attribué le pouvoir de la flétrir sans désemparer.

Dès lors, nous n'aurons égard, en cette brève étude, qu'aux fautes flagrantes commises à l'audience contre la discipline.

Les tribunaux tiennent sur ce point leur pouvoir des articles 90, 1036 du Code de procédure civile, 452 du Code pénal, 103 du décret du 30 mars 1808; articles 37, 38, 39 du décret du 14 décembre 1810.

En Belgique comme en France, une jurisprudence constante a définitivement consacré ce pouvoir, sans s'émouvoir des courants contraires ni de certaines tendances implicitement abrogatives, dont celle, timide, il est vrai, de l'article 452 du Code pénal.

A. — Quelles peines disciplinaires les Tribunaux peuvent-ils infliger ?

Ce sont les peines prévues par l'article 25 du décret du 10 décembre 1810, à savoir : l'avertissement, la censure, la réprimande, l'interdiction pendant un temps qui ne pourra excéder une année, la radiation. (Cass. Belge, 11 novembre 1862, *Belgique Judiciaire*, 1863, page 54.)

B. — A quelle condition ?

De même que les autres peines, relatives à la flagrance, elles doivent s'appliquer, séance tenante, et sur-le-champ. (Cass. Belge, 8 novembre 1852, *Pas.*, 1853, I, 130 déjà cité.)

C. — Quels Tribunaux ont juridiction disciplinaire sur l'avocat délinquant à l'audience ?

a) Ce droit appartient sans conteste aux Cours et Tribunaux de première instance;

b) Mais les tribunaux consulaires n'en sont point pourvus; car ils constituent une magistrature occasionnelle et échappent à la discipline intérieure des Cours et Tribunaux. (cf. Duchaine et Picard, *Manuel de la Profession d'avocat*, n° 231. Arrêt Lyon, 18 août 1841, *J. P.*, 1841, II, 585; Morin, De la discipline, etc..., n° 737; Tribunal Bruxelles, 14 décembre 1849, *Belgique Judiciaire*, 1850, page 48.)

c) Les mêmes raisons, à mon sens, enlèvent tout pouvoir disciplinaire sur l'avocat aux juridictions exceptionnelles, tels la cour militaire et les conseils de guerre, les conseils de prud'hommes et les commissions arbitrales.

d) Quant aux juges de paix, un arrêt de la Cour de cassation de France du 23 avril 1850 leur reconnaît le droit de « réprimer par des peines disciplinaires les fautes ou les écarts dont les avocats pourraient se rendre coupables ».

MM^{es} Duchaine et Picard, dans leur Manuel

déjà cité n° 235, citent un jugement rendu en Belgique par un juge de paix (cf. *Belgique Judiciaire*, 1852, page 1196) et dans lequel ce magistrat s'attribue pouvoir disciplinaire sur l'avocat.

Ces auteurs n'admettent point que les juges de paix aient juridiction sur l'Ordre et ne leur concèdent que l'application des peines communes, relevant de la police d'audience.

Personnellement, il me paraît difficile, dans l'état actuel de notre législation, de refuser à ces magistrats le droit de sévir disciplinairement contre un membre du Barreau; l'arrêt de la Cour de Paris avec sa rigueur logique et exclusive de tout artifice sentimental, est, à mon sens, plus proche de la vérité juridique.

Au reste, ce qui vient d'être développé sub litt. b, c, d, reste en état d'hypothèse et, partant, d'incertitude; car nul ne pourrait gager qu'une jurisprudence trouvant dans les travaux préparatoires une alimentation hélas ! trop favorable, refuserait à des juridictions même de caractère exceptionnel, des attributs disciplinaires. Ceux-ci s'embrancheraient à merveille du pouvoir de répression déjà si amplifié dans ses effets par l'arrêt du 20 janvier 1874. (V. aussi quant à la tendance l'arrêt de cassation du 16 mai 1870, *P.*, 1870, I, pp. 294 et s.)

D. — Les décisions disciplinaires rendues à l'audience sont sujettes à l'appel

(Art. 45 du décret impérial de 1810) hormis deux cas :

1) Si la peine infligée à l'audience est le simple avertissement; et ce par similitude avec l'article 29 du décret du 10 décembre 1810 qui refuse cette voie de recours à l'avocat averti par le Conseil de l'Ordre (cf. Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 11 novembre 1862, *Belgique Judiciaire*, 1863, page 54; idem du 16 mai 1870, *Pas.*, 1870, I, 294);

2) Si la peine pour faute commise à son audience a été prononcée par une juridiction statuant elle-même sans appel, telles nos Cours d'assises et d'appel.

E. — Ces décisions disciplinaires seront exécutées provisoirement

(Art. 45 du décret impérial, art. 90 du Code de proc. civ.) et dès lors *nonobstant appel*.

F. — Toutefois, l'art. 452 du Code pénal a tracé des limites à ce pouvoir disciplinaire des Cours et Tribunaux.

Cet article, comme on sait, a trait aux imputations et injures, verbales ou écrites, relatives à la cause ou aux parties.

1° Nous avons vu comment la compétence des Cours et Tribunaux en était devenue pénalement circonscrite, dans le cas spécial de flagrant délit d'audience s'y appliquant.

2° Disciplinairement, et dans les mêmes conjonctures, cet article permet aux juges de faire des injonctions aux avocats, de provoquer contre eux des poursuites disciplinaires, d'ordonner, s'il en est besoin, la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Son texte est général et s'applique à toutes les juridictions.

De notre point de vue, il appelle les remarques suivantes :

1° Imputations ou injures relatives à la cause ou aux parties.

A. — Si des poursuites répressives leur sont refusées, cet article néanmoins admet que les juges fassent de ce chef aux avocats des injonctions et même les renvoient devant le Conseil de l'Ordre pour qu'ils soient poursuivis disciplinairement.

B. — L'article 452 implique-t-il que les Cours et Tribunaux ordinaires n'ont plus aucune juridiction disciplinaire sur l'avocat du chef des dites imputations et injures ?

Le texte dit : « Néanmoins... les juges pourront aussi dans le même cas, faire des injonctions aux avocats ou même ordonner des poursuites disciplinaires ».

Il résulte du caractère restrictif des expressions soulignées qu'il s'agit en l'occurrence d'une concession faite aux magistrats et que dès lors le texte doit s'interpréter dans un sens limitatif.

Pourquoi, au surplus, leur permettre d'ordonner des poursuites disciplinaires, s'ils peuvent eux-mêmes les exercer, séance tenante ?

Il faut en conclure que pour imputations et injures relatives à la cause ou aux parties, qu'elles soient verbales ou écrites, les Cours ou Tribunaux ont perdu le droit d'appliquer des peines disciplinaires à l'avocat.

Mais n'y pourrait-on voir une irrévérance ou même un outrage par incidence envers les magistrats siégeants, ce qui leur permettrait d'intervenir disciplinairement sur-le-champ ? De plus, est-on bien sûr que cette interprétation restrictive serait nécessairement jurisprudentielle ?

2° Imputations ou injures étrangères à la cause ou aux parties.

A. — Dans ce cas, les Cours et Tribunaux ordinaires conservent la plénitude du pouvoir disciplinaire, et ils peuvent en faire application séance tenante.

B. — Quant aux magistrats dits d'exception (j'entends par ces termes les juridictions ci-devant signalées sous C. b, c, d), ils n'ont aucune juridiction disciplinaire sur l'avocat dans ce cas, et seul l'article 452 du Code pénal leur peut être à cet égard et dans ses strictes limites, de quelque secours.

3° Enfin, l'article 452 du Code pénal n'a point modifié la compétence disciplinaire des Cours et Tribunaux quant aux différends ou incidents qui surgiraient à la barre entre l'avocat plaquant et les magistrats siégeants.

DEUXIEME PARTIE.

Du délit d'audience dans ses rapports avec la profession d'avocat en quelques pays étrangers.

Il vous instruira de savoir comment se tiennent les droits de l'avocat auprès d'autres législations; dès lors feuilletons s'il vous plaît et rapidement la documentation que d'émis-

nents correspondants m'ont aimablement constituée. Peut-être souhaiterez-vous la voir développée et complétée par la suite, si vous croyez que ce tableau comparatif plus largement traité est de nature à entretenir davantage chez notre propre législature, un esprit d'émulation et de réforme.

I. — EN FRANCE, et d'une façon approximative, l'avocat est régi par les mêmes décrets impériaux qu'en Belgique.

Toutefois, l'article 103 du décret du 30 mars 1808 est abrogé en ce qui concerne les fautes découvertes à l'audience. Dès lors, les Cours et Tribunaux ne pourront plus connaître que des fautes de discipline, commises à l'audience.

Mais le décret récent du 20 juin 1920 et la jurisprudence française reconnaissent en ce cas aux Cours et Tribunaux un pouvoir disciplinaire absolu.

Même la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse autorise les juges en cas d'allégations diffamatoires, verbales ou écrites, à l'égard des parties en cause, d'appliquer à l'avocat délinquant une peine disciplinaire ne pouvant excéder 2 mois d'interdiction, mais en cas de récidive dans l'année, pouvant aller jusqu'à 6 mois (art. 41).

(V. Jean Appleton, traité de la profession d'avocat, 2^e édition, p. 495.)

Bref (et le récent décret du 20 juin 1920 l'atteste), il ne semble pas qu'en France, berceau de tant de libertés, il y ait tendance affirmée à l'allègement des menaces qui pèsent sur l'avocat, et par conséquent sur les prérogatives sacrées de toute défense en justice.

II. — EN HOLLANDE, les Cours et Tribunaux ont pouvoir disciplinaire sur l'avocat plaquant ou concluant.

Mais ce pouvoir se limite à avertir, blâmer et suspendre, point à supprimer de la liste. La suspension elle-même n'a que des effets nettement circonscrits.

Le nouveau règlement d'ordre et de discipline du 17 août 1929 réserve l'appel à l'avocat frappé.

III. — EN AUTRICHE, le Président du Tribunal ou de la Cour peut infliger à un avocat délinquant une réprimande, le punir d'une amende et, éventuellement, lui retirer la parole et l'exercice de la défense en nommant à sa place et d'office un autre défenseur dans l'affaire.

Mais la juridiction disciplinaire reste le privilège exclusif du Conseil de Discipline auquel le tribunal ou la Cour peut déferer l'avocat délinquant.

Comme il existe à côté des avocats proprement dits des défenseurs *non-avocats*, la Cour dispose, mais sur ceux-ci seulement, d'un pouvoir complet de discipline.

Au demeurant, pour la Cour, réprimander, condamner à l'amende ou retirer la parole ne sont pas des peines disciplinaires, mais plutôt d'ordre judiciaire.

Quant à ceux que la réforme de nos juridictions disciplinaires d'appel intéressent, ils apprendront avec quelque agrément (si déjà ils ne le savent) que l'avocat peut se pourvoir auprès d'un Sénat de Discipline de la Cour de Cassation composé de 3 juges de cette Cour et de deux avocats.

Contre les mesures d'ordre judiciaire prises par le Tribunal ou la Cour, aucun recours n'est ouvert.

IV. — EN TCHECO-SLOVAQUIE, le pouvoir disciplinaire du magistrat sur l'avocat consiste uniquement à lui infliger une amende, à l'expulser de l'audience sans pouvoir lui appliquer aucune peine disciplinaire. L'avocat ne peut, en ce cas, qu'être dénoncé par le dit magistrat à la Cour disciplinaire de la chambre des avocats.

V. — EN ROUMANIE, l'article 83 de la loi organique de 1931 établit comme suit le statut disciplinaire de l'avocat :

« En cas d'outrage fait par un avocat à un magistrat, celui-ci constatera le délit d'audience par un procès-verbal dressé sur-le-champ, sans pouvoir toutefois prendre envers l'avocat, aucune mesure d'aucune nature (blâme, arrestation, jugement de flagrant-délit, etc.).

L'audience du procès débattu devant le magistrat, où figure le dit avocat, sera ajournée à une date ultérieure. Le magistrat outragé ne pourra plus prendre part aux débats de ce procès, comme membre de l'instance judiciaire de même qu'il ne pourra plus participer au jugement du procès d'outrage. Ce procès sera jugé à une autre audience, par d'autres juges.

Le Président de l'instance judiciaire intéressée enverra une copie du procès-verbal constatant le dit délit d'audience, au Conseil de l'Ordre du Barreau compétent, qui se considère, de ce fait, investi comme instance disciplinaire, dès réception du document. Il est tenu à se prononcer dans un délai d'un mois, à dater du jour de la dite réception, en tant qu'autorité disciplinaire. »

En conséquence, les sanctions de nature disciplinaire sont l'unique apanage du conseil de l'ordre statuant en commission de trois membres et ne peuvent être appliquées à l'avocat par la juridiction de droit commun. Seules, les sanctions pénales pour faits relevant de sa compétence ordinaire restent au pouvoir de celle-ci.

L'avocat frappé disciplinairement par le Conseil de l'Ordre, peut en appeler (particularité originale) devant le même conseil, statuant cette fois en commission de cinq membres. Il peut aussi se pourvoir en Cassation devant la commission supérieure, composée par quatre conseillers à la Cour de cassation et trois avocats. Toutes ces voies d'appel et de recours sont suspensives d'exécution.

L'avocat frappé pénalement par la juridiction ordinaire pour délit d'audience, peut continuer l'exercice de sa profession, tant qu'une décision définitive n'est point intervenue après pourvoi devant la commission supérieure de cassation.

De plus, l'avocat peut introduire un second pourvoi devant la Haute Cour de cassation.

Ce n'est qu'après ces procédures closes que la décision disciplinaire devient immédiatement exécutable.

Voilà certes un régime fort libéral et qui présente beaucoup d'affinité d'esprit avec celui que nous vous proposerons, et auquel, pour des raisons d'opportunité, nous avons mis quelque modération.

M^{re} Constant Ionesco, à qui nous devons cette documentation relative à son pays, a pu à juste titre nous signaler tout l'intérêt que le régime roumain présentait dans la solution recherchée.

VI. — EN POLOGNE, le pouvoir disciplinaire des tribunaux se gradue comme suit :

Exhortation, blâme ou privation de plaider dans l'affaire.

Seule, la Cour disciplinaire du Barreau peut, outre l'exhortation et le blâme, décréter une suspension passagère ou une radiation.

Il vous intéressera aussi de connaître qu'en degré d'appel fonctionne soit un sénat disciplinaire de la Cour de cassation composé de trois juges et deux avocats, ce pour délits outrageant l'intérêt public, soit un des sénats disciplinaires du conseil de l'ordre supérieur de Varsovie pour les autres délits.

VII. — EN SUISSE, la profession d'avocat fait l'objet d'autant de législations qu'il y a de cantons; et il y a 22 tribunaux cantonaux.

Ces tribunaux ont pouvoir disciplinaire. Ils peuvent infliger une amende et même en cas de faute grave, suspendre l'avocat pour un certain temps.

Mais un tribunal cantonal ne peut jamais rayer un avocat à l'audience, pour temps défini ou indéfini. En ce cas, l'avocat devra être mis en une sorte de prévention et à même de se justifier; une décision de radiation est sans appel dans la plupart des cantons.

Au reste, dans ce pays, les chambres d'avocats n'ont point caractère disciplinaire; elles ne visent qu'à la sauvegarde d'intérêts corporatifs; l'avocat n'est point obligé d'y entrer, ce qui ne l'empêche de pratiquer; même l'exclusion d'une de ces chambres ne prive point l'avocat du droit de plaider.

VIII. — EN ANGLETERRE, l'avocat qui plaide devant un tribunal est sous la discipline de celui-ci; il peut être envoyé en prison ou condamné à l'amende s'il se rend coupable de « contempt of court », c'est-à-dire d'un acte qui pourrait être nuisible à l'administration de la justice et perpétré soit devant le tribunal, en flagrant délit, soit à l'extérieur.

L'avocat n'a pas le moyen de paralyser ou même suspendre l'effet d'une telle mesure. Toutefois, il peut faire appel de cette décision aux juges de la Haute Cour. De plus, les tribunaux ont faculté de le renvoyer au Conseil de l'Ordre.

Mais, en ce qui concerne les peines disciplinaires proprement dites, c'est-à-dire la suspension et la radiation, leur application en est réservée aux « Benchers », c'est-à-dire aux Conseils de l'Ordre. L'avocat a aussi, de ce chef, droit d'en appeler aux juges. Les tribunaux anglais appliquent fort rarement à un avocat des peines pour « contempt of court »; on nous signale que la radiation pour « contempt of court » n'aurait jamais eu lieu.

IX. — EN ALLEMAGNE, la loi du 11 mars 1921 a modifié la législation préexistante dans un sens libéral et respectueux des droits du Barreau. L'article 180 de la loi du 27 janvier 1877 permettait au tribunal d'infliger à l'avocat délinquant à l'audience une peine disciplinaire de 100 mk. au plus, sous réserve de poursuites pénales ou disciplinaires. L'application en était ordonnée immédiatement par le Président.

La nouvelle législation ne permet plus aux tribunaux l'application de peines disciplinaires à l'avocat; dans ce cas, il leur est seulement possible d'en référer au Conseil de l'Ordre. Toutefois, deux remarques s'imposent : 1° Seul, l'avocat plaquant bénéficie de cette disposition exceptionnelle; 2° Un point reste doctrinalement et jurisprudentiellement en discussion, celui de savoir si le Président, en vertu de son droit général de police des audiences, a le droit d'expulser du prétoire l'avocat inconvenant. (Voir *Juristisch Wochenschrift*, 1912, pp. 555-558; 1925, pp. 810 et 900-909.)

La documentation que m'ont vraiment prodiguée certains éminents correspondants aurait pu étendre ce chapitre.

Toutefois, avant d'en clore l'exposé, je veux vous livrer deux appréciations étrangères sur la question qu'aujourd'hui nous débattons.

« La possibilité légale, m'écrit le bâtonnier Stompfe, de Prague, pour un tribunal d'infliger à l'avocat plaquant des peines disciplinaires jusqu'à la radiation est en droite raison insupportable, parce que l'indépendance de l'avocat et la liberté de sa parole sont pour le citoyen une présomption de juste fonctionnement de la justice. »

« Les barreaux autrichiens, m'écrit de son côté le bâtonnier Dr Sigfried Kantor, de Vienne, considéreraient comme état intenable le fait qu'un tribunal aurait la possibilité d'infliger à un avocat la plus grave des peines disciplinaires, alors que le conseil de discipline ou le conseil de l'Ordre ne pourrait exercer dans ce cas aucune juridiction. Notre Barreau verrait en une telle occurrence non seulement un amoindrissement de ses droits, mais positivement une humiliation que la totalité des barreaux serait contrainte de parer par des mesures défensives. »

Bref, cet exposé en fait foi, notre pays, foyer ardent d'indépendance, est devancé en cette matière par d'autres, surtout de l'Europe Centrale; et ceux-ci lui montrent la voie.

TROISIEME PARTIE.

Essai de critique et projet de réforme législative.

J'aborde maintenant la partie critique et constructive de cet exposé.

Nous savons qui si la vie du magistrat n'est point que sérénité, celle de l'avocat est souvent engagée dans un rude et difficile combat.

Il advient que dans ces joutes hardies où se choquent des conceptions divergentes et d'ordres multiples, l'avocat, dans l'intérêt suprême de la défense, se doit de rencontrer et même contrarier certains courants qu'il estime dangereux, sans avoir égard à la source qui les alimente.

Diverses sont les arènes où nous descendons, et de températures variées. Il se peut qu'un avocat s'y égare sur une piste aventureuse ou ne sache en certains cas se hausser jusqu'à la science parfaite du combat qu'il y doit livrer. N'arrive-t-il aux plus adroits manœuvriers d'être trompés, ne serait-ce qu'un moment, par les embûches ou les accidents du terrain? L'avocat n'est-il pas de vocation la voix parfois impitoyable et vengeresse de celui qu'il défend? Et si c'est une conscience qui se dresse, faut-il qu'elle soit seulement laudative, et n'est-il pas licite qu'en d'aucunes conjonctures, elle s'insurge même avec véhémence contre des tendances qu'elle réprovoque?

Le procès des Oustachis est un exemple de ces instances criminelles aux troublantes et larges perspectives; l'opinion commune prêtait à ces débats des ramifications mystérieuses et lointaines.

Eh bien! je vous le demande : dans son âpre et journalière conquête du droit, l'avocat devra-t-il étouffer le cri de sa conscience et se taire devant la menace même théorique d'une mesure qui l'entamerait dans sa vie professionnelle? A la barre, la parole ne peut être veule ni servir, à peine de déchoir; libre elle est et, s'il faut, hardiment vengeresse.

Cependant, il nous faut bien entendre... En tout plaide une autorité est nécessaire, qui dirige les débats et réprime les écarts possibles; de présence, elle appartient aux juges appelés à se prononcer sur le litige.

Il ne suffit pas que cette autorité ait un caractère paternel; quand il en est besoin, elle doit sévir; dans quelles limites le pourra-t-elle sans abus?

C'est la question que nous nous efforçons de résoudre; et pour ce faire, nous l'envisageons sous deux aspects.

A. — D'abord, il s'explique et s'impose même que, si l'avocat se rend coupable à l'audience d'actes ou paroles péniblement punissables, application lui soit faite sur-le-champ du droit commun en matière de flagrant délit.

Il se conçoit aussi qu'usant de son droit ordinaire de police, le tribunal lui défende de vaquer à l'affaire et qu'il ordonne sur séance jusqu'au moment où l'incident se sera vidé à l'intervention du Conseil de l'Ordre.

Mais, dans chaque cas où la loi pénale lui aura été appliquée, l'avocat doit avoir droit d'en appeler à une juridiction supérieure, même si celle-ci est refusée en cette matière aux condamnés de droit commun.

En effet : l'avocat n'est-il pas à la barre en état de service judiciaire, et, par conséquent, de droit exceptionnel? Qu'y vient-il faire sinon, à sa manière, concourir à l'œuvre de justice? Ou d'autres sont à l'écoute, lui est en action, c'est-à-dire en péril d'exéc. Plus particulièrement, dans certains duels d'Assises, où les passions s'affrontent, ne se peut-il qu'il s'enferme dans une passe téméraire et maladroite ou qu'il obéisse avec trop d'éclat à une poussée fiévreuse, affleurant des tréfonds obscurs de sa conscience?

D'où parfois s'expliquent, face à la barre, des mouvements d'humeur, qui pourraient réagir selon les caractères avec une préjudiciable vivacité...

C'est pourquoi, il est logique et humain de ne priver dans aucun cas l'avocat du droit d'appeler de tout jugement ou arrêt qui le frappe péniblement pour délit d'audience commis dans l'exercice de ses devoirs professionnels.

B. — C'est un premier aspect de la question. J'aborde le second.

D'après moi, à cette faculté de « pénaliser », doit s'arrêter la compétence des Cours et Tribunaux.

Il est abusif qu'ils aient pouvoir de marquer l'avocat, délinquant à l'audience, d'une des peines flétrissantes ou privatives, prévues au décret de 1810, et d'ainsi le diminuer, interdire ou anéantir dans sa vie professionnelle.

Que pareilles dispositions aient pu se faire jour dans nos lois, ne se comprend que par un esprit de subjugation et de méfiance à l'endroit du barreau... Qu'elles aient pu perdurer, résulte sans doute, dans la pratique, de leur apparition discrète et espacée!

Oui, c'est dans cette application raréfiée et, pour ainsi dire nulle, qu'il faut chercher le secret de cette longévité légale; car contre qui menace sa liberté, le barreau s'arme d'habitude autrement que de patience. D'ailleurs, qu'une disposition de droit s'effrite au cours du temps et tombe en désuétude, n'est-ce point argument décisif de son « arrationalité »?

Cependant, en fait comme en droit, et de quelque voile qu'elle se couvre, la vérité est que cette menace existe et pèse sur notre jalouse indépendance. Elle réduit professionnellement l'avocat à un état diminué qui s'intègre mal dans l'éminente et chevaleresque dignité de l'Ordre. Elle souligne injustement la noble tradition des vertus professionnelles, dont le barreau est dépositaire avec orgueil.

Au reste, notre magistrature avec son intuition affinée sait que son intrusion dans le champ disciplinaire de l'Ordre ne peut aboutir parmi l'esprit public et sans utilité réelle, qu'à des interprétations malignes et irritantes.

Autant de raisons, ce me semble, pour que nous revendiquions que cette menace disparaisse et que l'avocat jouisse professionnellement de privilèges comparables à ceux de la judicature.

Partant, voici la solution que je suggère à vos suffrages : en principe et professionnellement, l'avocat ne doit dépendre que de ses pairs, c'est-à-dire du Conseil de l'Ordre; seule, cette haute autorité le régit en premier degré et peut connaître disciplinairement de son manquement ou de sa malséance, même au prétoire; seule, de ce chef, elle pourra lui appliquer les peines prévues à l'article 25 du

décret impérial, et dont la nature est de le flétrir ou priver.

Logiquement, je devrais pousser plus avant ce principe et l'étendre, en le mitigeant peut-être, à nos juridictions disciplinaires d'appel; mais, en ce faisant, j'empêtrerais sur des initiatives déjà parties et qui se sont appliquées à réformer la composition et le caractère des dites juridictions. Il semble que, de ce côté, on s'oriente (avec un lentement qui, dit-on, est un attribut de la sagesse) vers la création de conseils d'appel, où les avocats auraient au titre juridictionnel une large part d'intervention.

Bref, en matière de conclusion, et m'inspirant des ci-devant prémisses, voici sur cette matière un projet de texte législatif que je propose à votre jugement et qui serait de nature à refondre et à fixer notre statut professionnel.

« ARTICLE PREMIER. — Seul, le Conseil de l'Ordre aura en premier degré le droit d'appliquer des peines disciplinaires aux membres du barreau du chef d'infractions ou manquements quelconques, commis ou découverts à l'audience dans l'exercice de leur profession.

Dans ce cas, les juges consigneront, séance tenante, dans un procès-verbal, leurs constatations et le transmettront en expédition au bâtonnier qui en saisira à court délai le Conseil de l'Ordre compétent. Le tout sans préjudice à l'application des lois pénales et à toutes mesures de police d'audience, autres que celles prévues à l'article 25 du décret impérial du 14 décembre 1810. »

« ART. 2. — Toute décision qui aura fait application de la loi pénale à un avocat plaquant du chef de délit d'audience, sera susceptible d'appel, dans les délais légaux, quelle que soit la juridiction qui l'aura prononcée. L'appel sera suspensif. La Cour de cassation est compétente pour connaître de l'appel des arrêts des Cours d'Assises ou d'appel qui auront été rendus en cette matière en premier ressort. »

« ART. 3. — Toutes dispositions légales sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions ci-dessus. »

Ne vous paraît-il pas qu'une telle formule aurait, dans sa modération, l'avantage de sauvegarder à suffisance les prérogatives de notre Ordre, sans léser les juges dans les attributs qu'ils tiennent de leurs fonctions d'audience?

Eux-mêmes conviendront, j'en suis sûr, que dans l'état actuel de nos mœurs judiciaires, une mesure d'ordre disciplinaire, s'appliquant d'eux, ne peut même exemplativement hausser leur prestige devant l'opinion ni servir sans excès l'autorité qui leur est d'apanage; mais que, par contre, elle s'interprète pour le barreau dans l'exercice de sa difficile mission, comme une tentative d'asservissement.

De ce fait aussi, et de quelque côté qu'il soit, chacun doit se réjouir que s'éloigne de nos codes cette thérapeutique surannée et qu'on la voie vider sans retour le rayon poussiéreux, où s'alignent, derrière leurs étiquettes jaunies, les produits frelatés des âges irrémédiablement révolus.

P. S. — Le même rapport fut présenté par son auteur, sous une forme plus « internationalisée » au Congrès de l'Union Internationale des Avocats qui se tint à Vienne, en septembre suivant; après discussion, et en conformité avec les principes qui y sont exposés, le congrès émit le vœu suivant :

1) Sans préjudice à l'application, en cas de flagrant délit, des lois pénales relevant du droit commun, le Conseil de l'Ordre seul, doit avoir compétence pour appliquer les peines disciplinaires aux membres du Barreau du chef d'infractions ou manquements quelconques, commis ou découverts à l'audience, dans l'exercice de leur profession;

2) Toute décision judiciaire ayant fait à un avocat plaquant application de la loi pénale du chef de délit d'audience, doit être susceptible d'appel dans les délais légaux, quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée.

L'appel est suspensif. La Cour de cassation est compétente pour connaître de l'appel des décisions prises en la matière par les Cours d'Assises ou les Cours d'appel;

3) Les juges devant lesquels quelque infraction ou manquement a été commis par un membre du Barreau, doivent consigner séance tenante dans un procès-verbal leurs constatations à ce sujet. Ce procès-verbal est transmis en expédition au bâtonnier, qui en saisit à bref délai, le Conseil de l'Ordre compétent.

PROJET D'ORGANISATION D'UNE CAISSE NATIONALE DES RETRAITES DES AVOCATS BELGES

I. — Il est créé une Caisse Nationale des retraites des avocats de Belgique, dont les revenus seront consacrés au service de pensions aux avocats belges, à leurs veuves et enfants mineurs, lorsque ces avocats se trouveront dans les conditions déterminées par le Règlement de la Caisse, lequel sera élaboré en conformité avec les principes énoncés ci-après.

II. — Une pension est allouée à tout avocat belge ayant :

a) pratiqué effectivement et régulièrement la profession durant un nombre minimum d'années;

b) atteint un nombre d'années déterminé, nombre qui sera moins élevé pour le cas de maladie entraînant incapacité définitive et avérée de travail;

c) acquitté, régulièrement et dans le temps prévu, la cotisation annuelle à verser à la Caisse;

d) déclaré renoncer à l'exercice de la profession d'avocat ou de toute autre profession lucrative.

La pension est un droit pour tout avocat se trouvant dans les conditions ci-dessus.

III. — Au décès de l'avocat retraité bénéficiaire de la pension, la moitié de celle-ci reste acquise au conjoint survivant, ou au conjoint survivant et aux enfants mineurs, s'il en est.

En cas de remariage ou décès du conjoint survivant, cette moitié, suivant le cas, tombe, ou est réversible sur la tête du ou des enfants mineurs jusqu'à leur majorité, la part de l'enfant mineur ayant atteint celle-ci bénéficiant aux puînés.

IV. — La pension est insaisissable, inaliénable et incessible.

V. — La Caisse Nationale des retraites des avocats de Belgique a la personnalité civile. Elle est représentée et administrée par une Commission permanente, dont les membres, au nombre de onze, seront désignés par le Roi, après consultation des organismes intéressés, et choisis : trois parmi les membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles; deux parmi les membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Liège; deux parmi les membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Gand; deux parmi les membres ou anciens membres des anciens Conseils de l'Ordre du pays; deux parmi les membres ou anciens membres du Bureau de la Fédération des avocats belges.

Les fonctions de membre de la Commission permanente sont gratuites.

La Commission est nommée de trois en trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Conseil de direction, composé de 3 à 5 membres, choisis par elle en son sein, et adjoindre à ce Conseil un Directeur de la Caisse, choisi en dehors des membres de la Commission, possédant des pouvoirs spéciaux et déterminés et pouvant recevoir, s'il y a lieu, certain émoluments.

VI. — La Caisse est alimentée :

- a) par les cotisations des membres du Barreau;
- b) par les revenus de l'avoir constitué;
- c) par les donations et legs;
- d) par le produit des Timbres de plaidoirie;
- e) par toutes autres contributions ou ressources.

L'avoir de la Caisse est déposé à la Banque Nationale. Il peut être transformé en titres de rentes sur l'Etat ou garantis par l'Etat, ou servir à l'acquisition d'immeubles.

VII. — Aucune pension ne pourra être allouée avant que se soient écoulées cinq années au moins à dater de la mise en application des règles organisatoires de la Caisse. Au cours de cette période transitoire, la Caisse constituera le premier fonds indispensable. A l'expiration de la cinquième année, la Commission permanente appréciera si les ressources accumulées sont suffisantes pour procéder aux allocations réglementaires. Dans l'affirmative, il sera procédé à celles-ci. Dans la négative, à titre exceptionnel et transitoire, la Commission permanente pourra, si un besoin absolu se manifeste, apporter certains tempéraments aux conditions réglementaires et accorder des pensions d'un taux inférieur aux taux prévus et calculés à proportion des ressources acquises, pouvant être utilisées sans compromettre l'avenir et la mise en application la plus rapprochée possible des allocations réglementaires.

VIII. — L'Etat émettra une série de Timbres de plaidoirie, dont la vente sera effectuée par l'entremise des bureaux de poste du royaume et dont la valeur est fixée, sous réserve de modifications ultérieures, à 2, 3, 5, 8, 10 et 20 francs.

Ces timbres seront obligatoirement oblitérés par les juridictions tant pénales que civiles ou spéciales, collèges arbitraux, etc., soit à l'occasion de l'introduction du litige ou de la comparution des parties devant les arbitres, soit au premier terme d'audience, avant plaidoirie des actions, appels et pourvois.

La valeur du timbre à oblitérer est provisoirement fixée à :

- 3 Frs. pour toute action pénale par devant les Juges de paix;
- 5 Frs. pour les actions civiles par devant les mêmes juges et les actions portées devant les Conseils de Prud'hommes;
- 8 Frs. pour les actions introduites devant les Tribunaux de première instance, appels des décisions du juge de paix compris, les Tribunaux de commerce, les Tribunaux correctionnels et le Conseil de guerre, le Conseil d'enquête de la Marine et toutes autres juridictions spéciales;
- 10 Frs. pour toute affaire plaidée devant arbitres et pour toute affaire pénale plaidée devant les Chambres correctionnelles des Cours d'appel ou devant la Cour militaire;
- 15 Frs. pour toute affaire portée devant les Chambres civiles de la Cour d'appel, quelle que soit la nature de l'affaire;
- 25 Frs. pour tout procès civil ou pénal porté devant la Cour de cassation et la Cour d'Assises.

Ces taux sont portés au double lorsque l'importance du litige déterminée par l'exploit introductif d'instance, les conclusions ou le compris d'arbitrage, dépasse le chiffre de 250,000 francs.

Les valeurs de la série des Timbres de plaidoirie ci-dessus fixées pourront être modifiées par arrêté royal, la Commission permanente et les organismes intéressés préalablement entendus.

IX. — Les magistrats et arbitres sont tenus de contrôler l'accomplissement de l'obligation de présenter les Timbres de plaidoirie en vue de l'annulation. Faute de celle-ci, la parole ne sera pas donnée aux conseils des parties. Sont exemptés de l'obligation de l'oblitération, les avocats appelés à plaider pour une partie qui a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite.

X. — L'Etat, à la fin de chaque exercice, verse à la Caisse Nationale le produit net de

la vente des timbres de plaidoirie réalisée au cours de l'année.

XI. — Le montant des timbres oblitérés n'entre pas en taxe et reste à la charge exclusive de l'avocat appelé à plaider.

XII. — Un règlement, élaboré après entente avec la Commission permanente de la Caisse et approuvé par le Ministre de la Justice, arrêtera le fonctionnement et l'administration de la Caisse Nationale des retraites des avocats de Belgique.

INSTITUTION DE CONSEILS DE DISCIPLINE D'APPEL

Projet d'arrêté royal présenté par l'assemblée générale de la Fédération des avocats belges.

Vu l'article 1^{er} n° 4bis de la loi du 31 juillet 1934 prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934, 15 mars et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu l'article 29 du décret du 14 décembre 1810, les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 5 août 1836, l'article 5 de l'arrêté royal du 20 octobre 1913 et l'arrêté royal du 19 juillet 1935, sur proposition de nos ministres qui en ont délibéré en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 du décret du 14 décembre 1810 est remplacé par les dispositions qui suivent :

I. L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du Tableau pourra se pourvoir en appel.

II. Il est institué auprès de chaque Cour d'appel un Conseil de discipline d'appel qui connaît de l'appel des décisions, susceptibles de ce recours, rendues par les Conseils de Disciplines ou les Tribunaux de Première instance en faisant fonctions, du ressort de la dite Cour.

III. Le Conseil de discipline d'appel est composé du Premier Président de la Cour ou du Président de Chambre délégué par lui, d'un avocat désigné par le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour et d'un avocat désigné par le Conseil de l'Ordre du Barreau auquel appartient le cité.

Chaque année les Conseils de Discipline et les Tribunaux de Première instance à où il n'existe pas de Conseil de l'Ordre dressent une liste de trois avocats — choisis parmi les anciens membres du Conseil de l'Ordre ou, à défaut de Conseil, parmi les anciens du Barreau, appelés à faire partie, par rang d'inscription sur cette liste, du Conseil d'appel.

Les listes seront dans la quinzaine, notifiées par les soins du Bâtonnier, au Ministre de la Justice, au Premier Président de la Cour d'appel et au Procureur Général.

IV. Devant les Conseils de Discipline d'appel, l'instruction et les débats ont lieu et l'arrêt est rendu à huis clos. La publicité des débats sera autorisée à la demande du cité sauf, cependant, si des raisons de moralité s'y opposent.

V. Les sentences du Conseil de Discipline d'appel peuvent être déferées à la Cour de cassation dans les conditions prescrites par la loi du 25 février 1925 concernant la procédure en cassation en matière civile. Le pourvoi est suspensif.

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1836 est modifié ainsi qu'il suit : Le Conseil de Discipline statue sauf appel au Conseil de Discipline d'appel, sur toutes les plaintes des parties ainsi que sur les réquisitions écrites du Ministère public.

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté royal du 20 octobre 1913 est abrogé.

ART. 4. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Pour le Roi :
Le Ministre de la Justice.

N. B. — La composition du siège — quant au nombre d'avocats qui en feront partie — a cependant fait l'objet de la part de l'assemblée des réserves que nous avons reproduites plus haut.

REGLEMENT DU PRIX JULES DESTREE

ARTICLE PREMIER. — M^r Jules Destree, ancien Président de la Fédération des Avocats Belges, a remis à cette association, une somme de 10,000 francs dont les fruits constitueront un prix biennal, dénommé « prix Jules Destree » et qui sera attribué pour la première fois en juin 1937.

ART. 2. — Ce prix, destiné à couronner les mérites d'un jeune avocat qui se sera distingué dans le domaine du droit, de la littérature, de l'art ou de la sociologie, sera attribué alternativement à un membre des Barreaux de Bruxelles et de Charleroi, ayant moins de dix années d'inscription au Tableau de l'Ordre.

ART. 3. — Le jury chargé de décerner le prix sera constitué par le Bureau de la Fédération auquel se joindront alternativement le Bâtonnier et le Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et de Charleroi.

ART. 4. — Le prix ne sera l'objet d'aucune candidature. Le jury choisira le lauréat librement. Si le jury estimait ne pas devoir décerner le prix, son attribution pourrait être différée.

ART. 5. — Le prix sera décerné à l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération des Avocats qui suivra son attribution.

la même monnaie, les conséquences d'une dévaluation qui n'atteindrait que la monnaie belge;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'à défaut d'une volonté légale clairement manifestée, l'arrêté royal du 11 avril 1935, qui est d'interprétation stricte, ne peut être déclaré applicable à l'obligation alternative, dont question au présent procès;

Attendu que si l'on admet que la loi suisse, envisagée comme loi du lieu du paiement, doit régler les conditions d'exécution de l'obligation de la débitrice au point de pouvoir modifier éventuellement la valeur réelle de la somme due, il y a lieu d'examiner si la législation suisse interdit au demandeur de réclamer aujourd'hui un nombre de francs suisses équivalant à la valeur or de cette monnaie en 1932;

Attendu qu'il importe tout d'abord de noter que la clause, ajoutée par la défenderesse à la stipulation du paiement en francs suisses, doit s'interpréter comme une clause valeur-or; qu'il suit de là que ce que les parties ont voulu, ce n'est pas nécessairement un paiement en or ou en monnaie d'or, mais le paiement d'un nombre de francs suisses correspondant à la teneur-or de cette monnaie à l'époque de la conclusion du prêt;

Que cela résulte du texte de la clause litigieuse: « Ces deux monnaies s'entendent telles qu'elles sont définies par les lois monétaires en vigueur au 1^{er} septembre 1932... » (pour le franc suisse par la loi fédérale sur la monnaie du 3 juin 1931), notamment en ce qui concerne l'équivalence en or, tant pour le titre que pour le poids »;

Que l'emploi du mot « équivalence » prouve précisément que les parties ont envisagé la possibilité d'une « non équivalence » et donc d'une dévaluation qui aurait pour conséquence le cours forcé de billets de banque dont la valeur-or serait inférieure au taux prévu en 1932; que l'on peut en conclure que l'or était considéré par les contractants comme un étalon et non comme un objet nécessaire de paiement, quelles que soient les circonstances;

Attendu que l'arrêté du conseil fédéral suisse du 27 septembre 1936, dispose :

ARTICLE PREMIER. — Les billets de banque de la Banque Nationale suisse ont cours légal. En conséquence, les billets de banque, notamment, de son arrêté du 4 juillet 1929; il est, sous un certain rapport, le premier en date et la Cour l'a confirmé par plusieurs décisions; la dernière semble être celle du 11 juillet 1935, qui affirme le même principe.

L'arrêt attaqué, que suit sur ce point le mémoire en réponse, ne paraît pas avoir saisi les principes posés par vous; semblant vouloir contredire la thèse qu'à tort il attribue à la Cour, il dit que les articles 1382 et 1383 « n'établissent aucune présomption légale de responsabilité; que c'est à celui qui se plaint d'avoir subi un dommage, à administrer la preuve du caractère culpeux du fait générateur du préjudice ». Le mémoire en réponse, se fondant sur une certaine doctrine qui a mal compris vos arrêts, expose de même, pensant vous contredire, « qu'il ne suffit pas d'un fait dommageable; il faut un fait dommageable et culpeux ».

Qu'il ne suffit pas d'un fait dommageable, c'est certain; et qu'il faut, de plus, pour qu'il y ait responsabilité, ce que l'arrêt dénoncé et le mémoire en réponse appellent un fait culpeux, c'est-à-dire un fait fautif, c'est encore certain et jamais vous n'avez dit le contraire; il faut ajouter qu'il doit, de plus, y avoir un rapport de causalité entre le fait fautif et le dommage.

Cette addition est nécessaire, car tout énoncé des règles, s'il est incomplet, peut entraîner des confusions et, dans le présent litige, le demandeur a oublié cet élément important.

Certainement, disions-nous, il faut, pour que l'action en dommages et intérêts, basée sur les articles 1382 et 1383, puisse être déclarée fondée, non seulement un dommage mais aussi un fait fautif qui a causé ce dommage, et vos arrêts le constatent. Toute la difficulté est de déterminer ce qu'on doit entendre par fait fautif, distinct du dommage.

Sur la question de savoir quelle est la nature de la faute, prévue par l'article 1382, pendant longtemps a régné, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, une théorie qui paraît aujourd'hui abandonnée par beaucoup; c'est sa survivance partielle qui a fait croire à certains bons esprits que votre arrêt du 4 juillet 1929 est mystérieux.

Il n'a cependant rien de mystérieux pour qui se rend bien compte de la modification, assez généralement adoptée, qui est survenue dans l'interprétation des articles 1382 et 1383, modification dont votre jurisprudence actuelle est la conséquence presque fatale.

Au siècle dernier, il était ordinairement enseigné que la faute, prévue par l'article 1382,

sacré une dévaluation légale de la monnaie. En raison de la clause-or, contenue au contrat, l'Etat est tenu de verser le nombre de francs suisses dévalués représentant la valeur-or du franc telle que cette dernière était définie par les lois monétaires en vigueur, à l'époque de la conclusion du contrat.

Il est à remarquer que la dévaluation légale d'une devise n'a pas pour effet d'abroger les clauses-or, celles-ci étant précisément stipulées pour le cas de cette dévaluation.

Cette abrogation doit résulter d'une stipulation légale qui n'existe point en l'espèce... » (Questions et réponses, Sénat, session 1936-1937, Bulletin n° 4, p. 46);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

constate en fait que le demandeur a présenté en Suisse les coupons n° 6 détachés des bons de caisse de la société défenderesse, savoir : 91 coupons de francs suisses 21.618, 65 coupons de fr. suisses 10.809 et 43 coupons de fr. suisses 21.618 et que le paiement en francs suisses sur base de la parité-or, définie par la loi fédérale sur la monnaie, du 3 juin 1931, lui a été refusé;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur, contre remise des coupons ci-dessus énumérés, la somme de francs belges nécessaires pour acquérir sur le marché libre des changes au cours vendeur du jour du paiement effectif la quantité de devises suisses ayant cours à l'époque du paiement et représentant, à cette date, une valeur-or égale à la valeur-or fr. suisses 1,828.8828 à la parité définie par la loi fédérale sur la monnaie du 3 juin 1931, soit 530,9654 grammes d'or fin;

Condamne la défenderesse aux intérêts légaux sur les sommes à payer depuis la date des sommations de payer, faites par huissier en Suisse jusqu'au 4 février 1936 et la condamne aux intérêts judiciaires depuis cette dernière date;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 453.55, coût des procès-verbaux dressés en Suisse; condamne la défenderesse aux dépens, taxés à ce jour à fr. 151.75;

Donne acte au demandeur de ce que, pour autant que de besoin, il évalue l'action dans

de même, croyait-on parfois, l'article 1382 crée le délit civil ou le quasi délit en permettant de condamner à des dommages et intérêts l'auteur d'une faute. C'est lui qui attribuait à un fait le caractère de quasi délit, nécessaire pour qu'il y ait lieu à des dommages et intérêts.

Sous l'empire de ces idées, la question de savoir s'il y avait faute, était essentiellement de fait; votre Cour refusait, pour cette raison, d'examiner la légalité des décisions du juge du fond sur ce point; celui-ci appréciait souverainement cette question de fait.

Un changement se produisit dans l'interprétation de l'article 1382.

Il consistait principalement à dire, d'une part, que la faute que prévoit l'article 1382 est uniquement un fait illicite et, d'autre part, que les articles 1382 et 1383 sont des articles qui ne créent pas la notion de quasi délit; ils sanctionnent simplement une obligation préexistante, établie par la loi; ils jouent à l'égard des obligations nées de la loi un rôle analogue aux dispositions qui sanctionnent les obligations conventionnelles.

La Cour, par de nombreux arrêts rendus depuis le début du siècle a consacré la théorie que la faute est un fait illicite; dès lors, elle se déclara compétente pour apprécier si une faute, un fait illicite a été commis. Par là, rien n'était changé à la règle généralement admise que pour qu'il y ait, en vertu des articles 1382 et 1383, responsabilité quasi délictuelle, appelée parfois aussi, semble-t-il, délictuelle, deux autres conditions devaient encore être remplies; il fallait d'abord qu'il y eût dommage et il fallait ensuite un rapport de causalité entre le fait illicite ou faute et le dommage; ce qui était modifié et, doit-on dire, simplifié, c'était la notion de la faute. La faute est désormais un fait illicite, un fait défendu par la loi.

La Cour ayant décidé ce point, il ne restait plus qu'à déterminer quand un fait est illicite ou quand la loi interdit tel acte. Ce point est essentiellement de sa compétence, puisque la difficulté est une pure question de droit.

Dans les Etats qui, comme la Belgique, sont des Etats de droit, où le véritable souverain est la loi et où la loi prescrit à chacun de respecter les droits d'autrui parmi lesquels se classe le droit de chacun à l'intégrité de sa personne et de son bien, la solution s'imposait d'elle-même. Chacun a l'obligation légale de respecter l'intégrité de la personne d'autrui ou de sa propriété. Ayant

OLD TOM TAVERN

14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.

Salles de réunions et banquets (entrée particulière).

Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.



TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

direct du fait illicite et c'est l'article 1382 qui s'appliquera; tantôt, l'atteinte à l'intégrité de la personne ou du bien sera causée par une chose; elle sera le fait immédiat ou direct de la chose; en sera responsable comme auteur indirect ou médiate, comme auteur par l'intermédiaire de la chose, l'homme qui aura disposé la chose de telle sorte qu'à raison de cette disposition, elle a causé l'atteinte au droit d'autrui. C'est l'article 1383 qui s'appliquera. Lorsque ce fait illicite aura eu pour auteur soit immédiat ou direct, soit médiate ou indirect tel homme, cet homme devra des dommages et intérêts si du fait illicite est résulté un dommage, si entre le fait illicite et le dommage, il y a rapport de causalité.

Ce sont les principes fort simples et nullement mystérieux que vos arrêts ont consacrés; la Cour voit que le mémoire de défense et l'arrêt attaqué se trompent lorsqu'ils s'imaginent que suivant votre jurisprudence, pour que les articles 1382 et 1383 s'appliquent, un fait illicite ou faute ayant produit le dommage est inutile, et que le dommage entraîne à lui seul la responsabilité de son auteur.

L'arrêt dénoncé ne paraît pas, au surplus, s'être préoccupé de l'interprétation actuelle de l'article 1382, suivant laquelle la faute est constituée par un fait illicite; il semble l'avoir ignorée.

Elle est cependant généralement admise; si la jurisprudence de la Cour trouve des contradicteurs, ce n'est pas surtout parce qu'elle interprète le mot faute comme synonyme de fait illicite; c'est parce que la Cour aurait considéré comme illicites des faits qui seraient licites.

Les faits déclarés par la Cour constitutifs de faute ou illicites au sens des articles 1382 et 1383, se ramènent à deux grandes catégories : l'atteinte au droit de propriété et l'atteinte à l'intégrité de la personne.

Quant à l'atteinte au droit de propriété, on avait fait remarquer à la Cour qu'une jurisprudence assez constante admettait que le seul fait de l'atteinte au droit de propriété entraîne la responsabilité de son auteur en ce qui concerne le préjudice en résultant. Cette jurisprudence confirmait l'assertion qu'il suffit de prouver qu'un tel est l'auteur de l'atteinte au droit de propriété pour qu'il soit responsable, sauf la preuve par lui que le fait illicite n'est le sien qu'en apparence, lui ayant été imposé par une circonstance fortuite ou de force majeure. Des auteurs notables objectèrent qu'en réalité, cette juris-

A la Section de Droit Maritime et Colonial du Jeune Barreau

Mers territoriales

Le mercredi 13, au cours de la réunion de la Section de Droit Maritime et Colonial du Jeune Barreau, M^o Jean Hervy a fait une communication sur les « Mers territoriales ». Pour rendre plus vivante cette matière assez ardue, il a étudié seulement des cas d'espèce dans lesquels il est fait application des principes de Droit International sur la matière.

Le premier de ces cas est la pêche maritime dans les eaux littorales. M^o Hervy en a retracé l'histoire et l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence. Il a évoqué ensuite la prohibition aux Etats-Unis et les conséquences qu'elle eut sur la largeur des eaux territoriales. Enfin, il a exposé les principes de Droit International applicables à la guerre d'Espagne. Les voici succinctement résumés.

La première question à envisager est celle de la présence de navires de guerre étrangers dans les eaux territoriales. La règle est simple : l'Etat a le droit d'interdire à ces navires — ou à certains d'entre eux — l'accès de ses eaux; mais il faut qu'il notifie cette interdiction ou les conditions particulières qu'il édicte. Il peut à tout moment rapporter les autorisations qu'il a données.

En ce qui concerne le rapatriement des nationaux, le navire de guerre étranger a le droit et même le devoir de les recueillir à son bord, et les autorités riveraines ne peuvent violer le refuge même inductement accordé. S'il s'agit de recueillir des réfugiés étrangers à la nationalité du navire de guerre, le commandant de celui-ci devra user de la plus grande circonspection. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que sa présence dans les eaux littorales étrangères n'est pas un droit, mais une simple tolérance.

La question de l'arraisonnement de navires de commerce par le gouvernement espagnol et par des croiseurs appartenant à d'autres pays, présente à l'heure actuelle un grand intérêt.

Il convient tout d'abord de ne pas perdre de vue que la situation des puissances tierces vis-à-vis de la guerre civile n'est pas nécessairement la neutralité. En effet, celle-ci suppose trois Etats : deux belligérants et un tiers. Or, dans une guerre civile, il n'y a qu'un belligérant puisque le conflit se développe au sein du même Etat. Pour qu'il y ait deux belligérants, il faut que la puissance tierce reconnaisse aux insurgés cette qualité et noue avec eux des relations diplomatiques. Actuellement, seuls les Etats qui ont reconnu le gouvernement de Burgos sont neutres, et seuls les navires de commerce de ces Etats peuvent être arraisonnés, visités et éventuellement saisis par les navires de guerre de la flotte gouvernementale.

Pour les autres puissances, la guerre d'Espagne n'existe pas juridiquement et ils ne peuvent subir les conséquences qu'elle entraîne. Tel est le sens de la note remise récemment par la Grande-Bretagne aux autorités espagnoles à la suite de l'arraisonnement par celles-ci de deux navires anglais.

Seuls donc les neutres sont soumis à la visite et à la saisie s'ils transportent de la contrebande de guerre. Ce droit n'est pas réciproque et les représailles qu'ont cru pouvoir exercer certains Etats sont absolument illégales.

C'est bien cette disposition qui lui sert de base.

Au surplus, une jurisprudence non moins nombreuse décide que si une personne brise une vitrine, il suffit, pour qu'elle soit responsable, qu'il soit prouvé que le bris est bien son fait.

On peut même dire que cette responsabilité sera le sentiment populaire, le sentiment de ceux qui vivent dans la société belge et qui sont victimes ou auteurs d'un pareil fait; la vitrine est-elle brisée? son propriétaire en réclamera la réparation à l'auteur du bris, sans chercher à prouver qu'il a brisé la vitrine à la suite d'une imprudence; quant à l'auteur du fait, s'il cherchera peut-être à établir qu'il n'est pas l'auteur, il ne niera pas, en général, dans le cas contraire, qu'il doit payer la réparation. La Cour sait toutefois qu'une discussion naît quand on prétend que le propriétaire de la vitrine a, lui, commis une imprudence en plaçant des glaces d'un prix élevé à un endroit spécialement exposé.

En ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité de la personne, on n'a pas dit, pour écarter les règles que la Cour allait adopter, qu'un fait illicite n'est pas constitutif de faute; on a dit que tuer un homme n'est pas un fait illicite; un auteur français, reproduit dans un ouvrage français datant de 1936, écrit : « La loi n'interdit pas de tuer. Elle interdit de tuer volontairement ou par imprudence. Ce n'est pas douteux pour la loi pénale. Ce n'est pas douteux non plus pour la loi civile. L'homicide, les blessures, ne sont pas des faits illicites ».

Ces auteurs sont des auteurs français; quand ils écrivent qu'en France la loi n'interdit pas de tuer et que l'homicide, les blessures, n'y sont pas des actes illicites, nous pensons qu'ils font erreur et qu'ils sont victimes d'une confusion. Mais, à supposer qu'il n'en soit pas ainsi et qu'en France chacun n'ait pas l'obligation légale de veiller à ne pas tuer ou blesser autrui, la seule conséquence de cette situation serait que la civilisation ou l'état social de la Belgique diffère de la civilisation française.

Dans un Etat qui, comme la Belgique, est un Etat de droit, fondé sur le respect et la souveraineté de la loi et qui est régi par une Constitution écrite, dont les prescriptions s'imposent même à la nation, source de tous les pouvoirs, l'état de la civilisation est corrélatif à la Constitution elle-même. Il en est d'autant plus ainsi que la Constitution belge,

La Chronique Judiciaire

Section de Droit colonial et maritime
de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance de rentrée.

Dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles eut lieu le 16 janvier la séance solennelle de rentrée de la section de droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau.

Le président, M^e Albert Jonnart, était entouré de M. le bâtonnier Thomas Braun, M. Hayoit de Termicourt, procureur général près la Cour d'appel, M. le baron Gilson de Rouvroux, président du Tribunal de 1^{re} instance, M. Ganshof van der Meersch, procureur du Roi, M. Marq, bâtonnier à la Cour de cassation, M. Van Beirs, président du Tribunal de commerce, M^e Robert De Smet, président de la Conférence du Jeune Barreau, M^e Thelen, président de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles.

On remarquait : M. Halewyck de Heusch, directeur général représentant le Ministre des Colonies, M. de Bournonville, représentant le Ministre de la Justice, le baron Houtart, Gouverneur du Brabant, M. Meyers, procureur général honoraire, M. Arnold, ancien administrateur général de la Colonie, MM^{es} Flameng, E. Janson, Struyé, Thomsin et Tienrien du Conseil de l'Ordre ; MM^{es} X. Carton de Wiart, de Lannoy, Lambrette, van Damme, anciens présidents de la section, MM. Moëller et Marzoratti, anciens vice-gouverneurs généraux, M. Delannoy, du Conseil colonial, diverses notabilités du monde colonial et de nombreux membres de la magistrature et du barreau.

En ouvrant la séance, M^e Jonnart signale les noms des personnalités qui se sont excusées et donne la parole à M^e Alex. Braun.

Discours de M^e Alex Braun.

Dans une langue imagée et vivante, l'orateur nous montre le jeune Cecil Rhodes, un des sept enfants d'un pasteur anglais du comté de Herts, languissant dans ce pays dont l'aristocratique douceur ne l'impressionne pas et, à peine âgé de dix-sept ans, quittant les siens pour chercher dans l'Afrique du sud la guérison d'une grave maladie. Son opiniâtreté lui vaut dans la culture du coton — où il s'essaye tout d'abord — un succès dont il se souviendra.

Bientôt les découvertes minières le portent vers Kimberley, ville de poussières et de mouches, centre de l'exploitation diamantaire. La fortune lui sourit rapidement, mais dans sa tente, le soir, il lit les auteurs grecs et rêve d'Oxford. Ses vœux se réalisent ; il entre à Raley et sera conquis par Ruskin et ses enseignements. Le monde pour l'Angleterre, l'Angleterre pour le monde : c'est sur cette règle qu'il établit sa religion.

A vingt-deux ans, il lègue sa fortune à l'œuvre de colonisation de sa patrie en vue de voir créer les Etats-Unis du monde. Ne peut-on voir dans ce geste la vision d'un prophète et admirer la générosité d'un patriotisme qui ne faillira pas ? Ses études terminées, il quitte l'Angleterre avec un sentiment plus enthousiaste de la grandeur de sa patrie et sa générosité clairvoyante perpétuera des bourses d'études.

C'est alors la partie politique de la vie de Cecil Rhodes qui commence, son entrée au Parlement du Cap, son intervention pour l'expansion au Nord et pour la conciliation avec les « Afrikaners », son action dans les affaires du Béchuanaland, ses démêlés épiques avec Barnett Isaac « le juif de Whitechapel ». Rhodes devient premier ministre du Cap, à 35 ans ; il amène Lobengwela à signer un traité d'amitié avec la Reine Victoria ; son prestige est énorme ; il connaît le langage des financiers et des agences de tourisme... M^e Braun nous dépeint sa munificence, sa générosité, sa vie austère dans laquelle n'entra aucune femme... Rhodes est un brasseur d'affaires extraordinaire.

La constitution de la « Rhodésie » apparaît comme la consécration officielle d'un nom qui s'est acquis des sympathies unanimes dans ces vastes régions.

Il reste Kruger. Les difficultés avec celui-ci s'aggravent ; Rhodes sentant sa fin prochaine veut hâter l'annexion des territoires limitrophes, mais le raid Jameson échoue lamentablement. Rhodes prend ses responsabilités avec courage : le 5 janvier 1896 il donne sa démission de premier ministre ; sa vie politique est finie ; il a 43 ans. Mais il ne renonce pas à la lutte et la vaillance de cet homme partant seul à la rencontre des chefs des tribus révoltées sauvera la Rhodésie.

C'est ensuite à Londres le sensationnel procès sur les responsabilités du raid Jameson, l'intervention pathétique du grand africain ; la guerre des boers et la résistance de Rhodes dans Kimberley assiégée.

En terminant son beau discours, M^e Alex. Braun rappelle la fin émouvante du héros à Grooteschoor, en 1902, les funérailles et l'inhumation sur la montagne où il aime méditer, la garde d'honneur des matabélés et leur grand salut à l'illustre homme blanc.

En Afrique, le souvenir de Cecil Rhodes vivra très haut...

Réponse de M^e Jonnart.

M^e Jonnart félicite M^e Alex. Braun qui a retracé la figure de Cecil Rhodes dans un style alerte et coloré, au cours d'une conférence très documentée. Il loue l'orateur en termes choisis et note qu'il a vu la grandeur du peuple anglais et qu'il a excellemment mis en lumière les caractéristiques de son héros : génie créateur, penseur et homme d'action, caractéristiques qui paraissent souvent contradictoires et dont la coexistence forme les hommes supérieurs.

La philosophie de Rhodes est toute en ces mots : La richesse pour le pouvoir, le pouvoir pour l'Angleterre ; sa fierté d'être anglais et sa volonté d'augmenter le patrimoine national résumant sa vie. Mais cette philosophie n'est-elle pas incomplète ? Au surplus, cette tendance à la domination apparaît souvent comme un affront et une menace et peut offenser Némésis.

Il reste vrai que Cecil Rhodes était admirablement doué et qu'il possédait de remarquables qualités. M^e Jonnart analyse ses conceptions coloniales qui sont différentes des nôtres... Pour l'Angleterre, il est le créateur de l'épopée impérialiste que Kipling chanta.

Si Rhodes fut un grand homme, la Belgique ne doit cependant pas l'envier ; elle eut son grand colonisateur : Léopold II.

Le président de la section donne ensuite la parole à M^e Thomas Braun.

Discours de M. le Bâtonnier.

M^e Thomas Braun remercie tout d'abord la Section de Droit colonial d'avoir accueilli son fils à sa tribune avec une telle bonne grâce bien qu'il n'eût pas les titres des « professionnels du Congo ».

Sans doute, Psichari a pu dire qu'il ne faut pas passer la vie en touriste mais qu'il importe avant tout d'écouter les âmes, mais le tourisme n'a rien à voir avec le désir d'élargir les horizons et la volonté d'augmenter des possibilités.

Pour la génération nouvelle, les manifestations extérieures de la mode constituent une attitude bien superficielle et fragile si elles ne sont accompagnées du mépris de la rhétorique et du cliché, du goût de l'inconnu et de l'indépendance. Quel bienfait, au retour de l'aventure, de trouver chez les anciens les battements d'un passé trop rapide ; quel milieu aussi que la section de Droit colonial pour les ingrats débuts d'une profession particulièrement exigeante.

Bien peu sont rentrés en Belgique, déçus de notre Colonie, même après les années maigres et maintenant l'un des nôtres, revenu de là-bas, M^e Brunneel, nous suggère comment resserrer davantage les liens des deux barreaux : matières à de féconds entretiens.

Le bâtonnier ajoute qu'il ne lui appartient pas d'adresser à l'orateur le compliment d'usage, mais qu'il laisse deviner ce qu'il lui dira... Il évoque à ce propos deux images : celle du char majestueux de Cecil Rhodes et celle du père de ce dernier qui ne regretta pas d'avoir « expédié » son enfant... En terminant, M^e Thomas Braun note qu'il y a des mines dont nous avons vu en ce jour les dangereux scintillements ; préférons leur les précieuses pépites de l'amitié pour la grandeur de la patrie et l'exaltation des âmes.

Le soir, le président et les membres de la section et leurs invités participèrent à un dîner intime dans une atmosphère toute d'entrain et de cordialité.

P. R.

ECHOS DU PALAIS

Conférence de M. Paul Matter Premier Président à la Cour de cassation de France

M. Paul Matter a été reçu, à 20 h. 30, le jeudi 14 courant, dans la bibliothèque de la Cour de cassation par le Président de l'Union belge de Droit pénal, Baron Meyers, entouré des membres du Comité directeur.

Dans la salle des séances solennelles, on note la présence de nombreuses personnalités du monde judiciaire.

En ouvrant la séance, le baron Meyers souligne que la Conférence de M. Matter est l'occasion d'une manifestation de sympathie de la magistrature belge à l'égard de la magistrature française représentée par son chef le plus éminent.

Aux applaudissements unanimes, M. Bovesse, ministre de la justice, annonce qu'il a plu au Roi d'octroyer à M. Matter la plaque de grand officier de l'Ordre de Léopold.

Le Premier Président de la Cour de Cassation de France remercie le Gouvernement royal et exprime les sentiments d'amitié et d'admiration qu'il éprouve pour la Belgique.

« L'évolution du Droit criminel en France pendant le siècle dernier et le nouveau projet de code pénal », tel est le sujet que M. Paul Matter développe ensuite avec une lumineuse rigueur.

« Le nouveau projet de code pénal du gouvernement français, dit-il notamment, est le résultat d'un siècle d'expériences françaises et étrangères. C'est un code social, qui accorde une grande attention à l'individualisation de la peine et au relèvement du coupable. »

Que si ce code prévoit encore la peine de mort, c'est qu'il doit être applicable en Afrique comme en Europe. Mais les auteurs du projet espèrent que cet article sera appliqué le plus rarement possible.

De même en ce qui concerne les travaux forcés et la rélegation, le code nouveau s'est efforcé d'atténuer les rigueurs du code ancien.

Le conférencier termine son remarquable exposé en insistant sur la nécessité de l'entraide des Etats dans la lutte contre la criminalité.

L'éminent conférencier a été chaleureusement félicité par le président de l'Union belge de droit pénal.

Dans la matinée du 15 janvier, le premier Magistrat de la République française, entouré des membres du Comité directeur de l'Union belge de droit pénal, s'est rendu devant le monument érigé au Palais de Justice à la mémoire des avocats tombés au champ d'honneur.

Il y a déposé une superbe gerbe de fleurs et s'est longuement recueilli devant le mausolée.

Union Internationale des Avocats

La réunion du Conseil a eu lieu dimanche matin, Place Dauphine, à Paris, à l'Association Nationale des Avocats de France.

Etaient présents, outre le Président de l'Union, M^e Stomfé, du Barreau de Prague ; M^e Appleton, Liouville et Sarran, du Barreau de Paris ; M^e Vidali (Trieste), représentant les Barreaux italiens ; M^e Jenesco, les Barreaux roumains ; M^e Devorst, les Barreaux hollandais ; M^e Buckley, l'American Bar Association ; M^e Thorn et Loesch (Luxembourg) ; Hennebicq et Vaes (Belgique).

On a provisoirement arrêté la réunion du Congrès entre le 17 mars et le 6 avril, au Caire. Prix total du voyage, tout compris : 3 à 4,000 fr. français environ.

Vers la fin de la séance, s'est présenté le délégué des Barreaux espagnols, M^e Fernandez.

Appel à une intervention immédiate

Maitre Fernandez, avocat à Madrid et républicain du centre, député aux Cortès, a fait appel à l'intervention télégraphique de toutes les autorités professionnelles de l'Europe et des Etats-Unis.

Il s'agit de sauver des exécutions capitales imminentes, plusieurs centaines d'avocats, qui sont également menacés chez les blancs et chez les rouges.

L'avocat qui a défendu un blanc devant un conseil de guerre rouge, est assimilé à son client et traduit à son tour devant le conseil de guerre, ce qui, dans la majorité des cas, entraîne son exécution pour avoir rempli son office de défenseur.

Ceux qui échappent à ces fusillades et qui tombent entre les mains des blancs, sont exécutés à leur tour pour avoir exercé un office devant un conseil de guerre ennemi.

Ainsi pour avoir rempli leur devoir d'avocat avec loyauté et conscience, c'est la peine capitale qui les attend.

L'Union Internationale des Avocats est intervenue immédiatement.

Nous faisons appel à la Fédération des Avocats et aux Barreaux belges, pour qu'ils joignent leur appui à ceux des autres Barreaux du monde.

Le parfum de la procédure

Ce parfum est une mauvaise odeur. Dès qu'une salle d'audience se remplit, elle s'empuantit.

Dans les cinémas on vaporise et on « conditionne » l'air.

Un appareil de pulvérisation de ce type est installé au Palais de Justice de Bruxelles, dans le vestiaire des avocats, à titre d'essai. On prétend qu'il ne donne pas entière satisfaction.

Souhaitons qu'il s'améliore pour qu'on puisse l'étendre aux salles d'audiences surtout correctionnelles et de police.

Mais quel parfum vaporisera-t-on ? Nous ouvrons un referendum parmi nos lecteurs.

Une gaffe législative

Signalons pour l'ébauvement des lecteurs du « Journal des Tribunaux », l'article 1^{er}, al. 3, de la loi du 13 janvier 1937, concernant les grands magasins : le texte flamand soustrait expressément à la loi ceux qu'y soumet le texte français. Ce n'était donc pas assez, pour cette loi pénale, d'être rétroactive, ce qui ne choque plus personne hélas ! il faut qu'elle soit incohérente et folle !

Reviseur bancaire et expert du Parquet

Un quotidien bruxellois publie sous ce titre un article dont nous extrayons ce qui suit :

Dans la liste des réviseurs admis par la Commission bancaire, on relève les noms d'un certain nombre d'experts du Parquet.

A première vue, on serait tenté d'approuver l'intention qui semble avoir inspiré ce genre de désignation. Les Parquets n'établissent pas leurs propres listes d'experts sans discernement, ni triage ; elles sont donc, en général, le produit d'une sélection aux points de vue de la compétence et de la moralité. La collaboration constante avec le Ministère public, les juges d'instruction et les tribunaux comporte, au surplus, une surveillance constante et une discipline professionnelle plus strictement observée, qui se résolvait, pour les titulaires habituels de ces missions judiciaires, en un renforcement salutaire d'autorité technique et morale.

Mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on se rend compte que la nature même de ces missions judiciaires créées, pour leur cumul avec les fonctions de réviseur bancaire, un obstacle d'incompatibilité auquel les auteurs de la liste des réviseurs n'aurait probablement pas pris garde.

Les experts du Parquet sont, sans doute, par état, gens trop honorables pour prêter le flanc à la suspicion ; mais c'est déjà beaucoup trop qu'il leur soit ainsi offert, du moins ouvert des « cumul » dont les intéressés pourraient faire et dont les interprétations de la malignité publique feraient trop aisément des « calculs ».

L'autorité professionnelle des experts judiciaires et en leur personne et dans leurs travaux, le prestige même de la Justice sont au prix d'exclure rigoureusement toute possibilité pour les banquiers de disposer, même seulement en apparence, du moyen de s'assurer des intelligences particulières dans la corporation de ces assistants éventuels du Parquet.

Institut des Hautes Etudes de Belgique

Mardi 26 janvier, à 8 1/2 h., M. Robert-J. Lemoine, professeur à l'Université de Bruxelles, conseiller du Ministère des Finances et de l'O.R.E.C. — Evolution économique et développement des organismes publics de crédit.

M. Paul Levy, licencié en sciences économiques, fera, les mercredis 3 et 10 et le samedi 6 février, à 8 1/2 h. du soir, deux conférences sous ce titre : « Sociologie de la fausse nouvelle. I. Le problème. — II. Les effets sociaux du mensonge. — III. Le mécanisme de la déformation involontaire de la vérité. »

M. Florian Delhorbe, ancien membre du secrétariat de la Société des Nations, rédacteur économique de la revue « Le Mois », à Paris, fera, le jeudi 4 février, à 6 heures, une conférence intitulée : « La trahison des compétences ».

M. Eugène Dupréel, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le jeudi 4 février, à 8 1/2 h. du soir, une conférence sous ce titre : « Le Hasard et l'Ordre du monde ».

A la Maison d'Art, le 5 février, à 8 1/2 h., avenue Louise, 185, conférence de M. Florian Delhorbe sur « L'expérience Blum et la lutte sociale en France ».

CHARLEROI

Au Jeune Barreau

La Conférence du jeune barreau vient de renouveler comme suit son comité pour 1937 : Président, Duvieusart ; vice-président, George ; secrétaire, Thonon ; membres : Vincent, Gillain, Lemaignre, Bronchain et Pinard.

VERMOUTH
MARTINI
DRY
LE PRODUIT DE BASE POUR COCKTAILS

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

POUR VOTRE LUNETTERIE

FRITZ
OPTIQUE
29, RUE ST. MICHEL
BRUXELLES

Viens plutôt chez moi... j'ai un...
radio
SCARABÉE

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

BELGICA INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE
COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS
ET DE
TERMINOLOGIE NEERLANDAISE
DU DROIT BELGE
S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tel. 33.42.90

RELSKY OO KUMEL

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA RESPONSABILITE CIVILE DEVANT LA COUR DE CASSATION.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 21 janvier 1937. — Atteinte à l'intégrité physique. — Responsabilité.
 Cass. (2^e ch.), 4 janvier 1937. — Droit de la route. — Carrefour.
 Liège (3^e ch.), 15 janvier 1937. — Prêt hypothécaire. — Mandataire du prêteur.
 Civ. Brux. (2^e ch.), 11 janvier 1937. — Emploi des langues. — Langue employée.
 Civ. Liège (3^e ch.), 14 novembre 1936. — Expulsion de lieux. — Demande reconventionnelle.
 Comm. Courtrai, 2 janvier 1937. — Construction d'immeuble. — Acte commercial.
 Comm. Gand (1^{re} ch.), 30 décembre 1936. — Associé démissionnaire. — Exclusion des réserves.

DECISION SIGNALEE.

Paris (5^e ch.), 8 janvier 1936. — Loi publiée. — Erratum.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Séance du Conseil de l'Ordre du 4 janvier 1937. — Nécrologie. — Le banc du lecteur. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Responsabilité Civile devant la Cour de Cassation

Nous donnons, ci-dessous, la sténographie complète du remarquable Avis donné, le 21 janvier, par M. le Procureur général Leclercq, ainsi que l'Arrêt rendu, le même jour par la Cour, documents importants dont nous assurons la primauté à nos lecteurs.

**

Le pourvoi est relatif à l'interprétation de la jurisprudence de la Cour sur la portée des articles 1382 et 1383 du Code civil et, notamment, de son arrêt du 4 juillet 1929; il est, sous un certain rapport, le premier en date et la Cour l'a confirmé par plusieurs décisions; la dernière semble être celle du 11 juillet 1935, qui affirme le même principe.

L'arrêt attaqué, que suit sur ce point le mémoire en réponse, ne paraît pas avoir saisi les principes posés par vous; semblant vouloir contredire la thèse qu'à tort il attribue à la Cour, il dit que les articles 1382 et 1383 « n'établissent aucune présomption légale de responsabilité; que c'est à celui qui se plaint d'avoir subi un dommage, à administrer la preuve du caractère culpeux du fait générateur du préjudice ». Le mémoire en réponse, se fondant sur une certaine doctrine qui a mal compris vos arrêts, expose de même, pensant vous contredire, « qu'il ne suffit pas d'un fait dommageable; il faut un fait dommageable et culpeux ».

Qu'il ne suffit pas d'un fait dommageable, c'est certain; et qu'il faut, de plus, pour qu'il y ait responsabilité, ce que l'arrêt dénonce et le mémoire en réponse appellent un fait culpeux, c'est-à-dire un fait fautif, c'est encore certain et jamais vous n'avez dit le contraire; il faut ajouter qu'il doit, de plus, y avoir un rapport de causalité entre le fait fautif et le dommage.

Cette addition est nécessaire, car tout énoncé des règles, s'il est incomplet, peut entraîner des confusions et, dans le présent litige, le demandeur a oublié cet élément important.

Certainement, disons-nous, il faut, pour que l'action en dommages et intérêts, basée sur les articles 1382 et 1383, puisse être déclarée fondée, non seulement un dommage mais aussi un fait fautif qui a causé ce dommage, et vos arrêts le constatent. Toute la difficulté est de déterminer ce qu'on doit entendre par fait fautif, distinct du dommage.

Sur la question de savoir quelle est la nature de la faute, prévue par l'article 1382, pendant longtemps a régné, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, une théorie qui paraît aujourd'hui abandonnée par beaucoup; c'est sa survivance partielle qui a fait croire à certains bons esprits que votre arrêt du 4 juillet 1929 est mystérieux.

Il n'a cependant rien de mystérieux pour qui se rend bien compte de la modification, assez généralement adoptée, qui est survenue dans l'interprétation des articles 1382 et 1383, modification dont votre jurisprudence actuelle est la conséquence presque fatale.

Au siècle dernier, il était ordinairement enseigné que la faute, prévue par l'article 1382,

est un fait d'imprudence, de négligence ou d'imperitie.

On cherchait même, dans l'application de la disposition, à établir une distinction tout au moins théorique entre le délit, c'est-à-dire le fait prévu par la loi pénale et le quasi délit qu'on appelait parfois un délit civil.

On arrivait aisément, dans la pratique tout au moins, à considérer l'article 1382 comme jouant, à l'égard des quasi délits, un rôle analogue à celui du Code pénal en ce qui concerne les infractions; l'infraction est le fait dont la loi pénale punit l'auteur d'une peine et, par conséquent, la loi pénale, peut-on dire, crée la notion de telle infraction; de même, croyait-on parfois, l'article 1382 crée le délit civil ou le quasi délit en permettant de condamner à des dommages et intérêts l'auteur d'une faute. C'est lui qui attribuait à un fait le caractère de quasi délit, nécessaire pour qu'il y ait lieu à des dommages et intérêts.

Sous l'empire de ces idées, la question de savoir s'il y avait faute, était essentiellement de fait; votre Cour refusait, pour cette raison, d'examiner la légalité des décisions du juge du fond sur ce point; celui-ci appréciait souverainement cette question de fait.

Un changement se produisit dans l'interprétation de l'article 1382.

Il consistait principalement à dire, d'une part, que la faute que prévoit l'article 1382 est uniquement un fait illicite et, d'autre part, que les articles 1382 et 1383 sont des articles qui ne créent pas la notion du quasi délit; ils sanctionnent simplement une obligation préexistante, établie par la loi; ils jouent à l'égard des obligations nées de la loi un rôle analogue aux dispositions qui sanctionnent les obligations conventionnelles.

La Cour, par de nombreux arrêts rendus depuis le début du siècle a consacré la théorie que la faute est un fait illicite; dès lors, elle se déclara compétente pour apprécier si une faute, un fait illicite a été commis. Par là, rien n'était changé à la règle généralement admise que pour qu'il y ait, en vertu des articles 1382 et 1383, responsabilité quasi délictuelle, appelée parfois aussi, semble-t-il, délictuelle, deux autres conditions devaient encore être remplies; il fallait d'abord qu'il y eût dommage et il fallait ensuite un rapport de causalité entre le fait illicite ou faute et le dommage; ce qui était modifié et, doit-on dire, simplifié, c'était la notion de la faute. La faute est désormais un fait illicite, un fait défendu par la loi.

La Cour ayant décidé ce point, il ne restait plus qu'à déterminer quand un fait est illicite ou quand la loi interdit tel acte. Ce point est essentiellement de sa compétence, puisque la difficulté est une pure question de droit.

Dans les Etats qui, comme la Belgique, sont des Etats de droit, où le véritable souverain est la loi et où la loi prescrit à chacun de respecter les droits d'autrui parmi lesquels se classe le droit de chacun à l'intégrité de sa personne et de son bien, la solution s'imposait d'elle-même. Chacun a l'obligation légale de respecter l'intégrité de la personne d'autrui ou de sa propriété. Ayant

67

cette obligation, chacun a pour devoir légal, parce que la société à laquelle il appartient est une société de droit, de prendre les précautions nécessaires pour remplir son obligation de ne pas accomplir un fait illicite. S'il ne le fait pas et lèse le droit d'autrui, il a manqué à son obligation, il aura commis un fait illicite, une faute. Il sera responsable du dommage que par cette faute il aura causé, à moins qu'il ne démontre que le fait illicite n'est son acte qu'en apparence, étant, dans la réalité, le résultat d'un cas fortuit ou de la force majeure. Pour qu'il y ait responsabilité, il faudra donc, comme antérieurement, la réunion de trois conditions : un fait illicite ou faute, un dommage et un rapport de causalité entre le fait illicite et le dommage.

Tantôt le fait illicite sera le fait immédiat ou direct de l'homme.

L'homme est légalement présumé maître de son corps; il fait un mouvement qui lèse le droit d'autrui à l'intégrité de sa personne ou de sa propriété, il sera l'auteur immédiat ou direct du fait illicite et c'est l'article 1382 qui s'appliquera; tantôt, l'atteinte à l'intégrité de la personne ou du bien sera causée par une chose; elle sera le fait immédiat ou direct de la chose; en sera responsable comme auteur indirect ou médiateur, comme auteur par l'intermédiaire de la chose, l'homme qui aura disposé la chose de telle sorte qu'à raison de cette disposition, elle a causé l'atteinte au droit d'autrui. C'est l'article 1383 qui s'appliquera. Lorsque ce fait illicite aura eu pour auteur soit immédiat ou direct, soit médiateur ou indirect tel homme, cet homme devra des dommages et intérêts si du fait illicite est résulté un dommage, si entre le fait illicite et le dommage, il y a un rapport de causalité.

Ce sont les principes fort simples et nullement mystérieux que vos arrêts ont consacrés; la Cour voit que le mémoire de défense et l'arrêt attaqué se trompent lorsqu'ils s'imaginent que suivant votre jurisprudence, pour que les articles 1382 et 1383 s'appliquent, un fait illicite ou faute ayant produit le dommage est inutile, et que le dommage entraîne à lui seul la responsabilité de son auteur.

L'arrêt dénoncé ne paraît pas, au surplus, s'être préoccupé de l'interprétation actuelle de l'article 1382, suivant laquelle la faute est constituée par un fait illicite; il semble l'avoir ignorée.

Elle est cependant généralement admise; si la jurisprudence de la Cour trouve des contradicteurs, ce n'est pas surtout parce qu'elle interprète le mot faute comme synonyme de fait illicite; c'est parce que la Cour aurait considéré comme illicites des faits qui seraient licites.

Les faits déclarés par la Cour constitutifs de faute ou illicites au sens des articles 1382 et 1383, se ramènent à deux grandes catégories : l'atteinte au droit de propriété et l'atteinte à l'intégrité de la personne.

Quant à l'atteinte au droit de propriété, on avait fait remarquer à la Cour qu'une jurisprudence assez constante admettait que le seul fait de l'atteinte au droit de propriété entraîne la responsabilité de son auteur en ce qui concerne le préjudice en résultant. Cette jurisprudence confirmait l'assertion qu'il suffit de prouver qu'un tel est l'auteur de l'atteinte au droit de propriété pour qu'il soit responsable, sauf la preuve par lui que le fait illicite n'est le sien qu'en apparence, lui ayant été imposé par une circonstance fortuite ou de force majeure. Des auteurs notables objectèrent qu'en réalité, cette juris-

68

prudence était inexistante; elle n'aurait concerné que les dommages résultant des rapports particuliers que créent entre voisins les rapports de voisinage.

En effet, ainsi que la Cour le sait, des théories diverses existent sur la responsabilité que crée le voisinage; tout récemment, en 1936, a été publié un traité très complet sur la responsabilité dans les rapports de voisinage.

C'est bien à tort, toutefois, qu'on invoque, pour détruire la portée de la nombreuse jurisprudence qui fut citée à la Cour (v. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation et Pas., 1929, I, p. 280 et s.), la situation particulière qu'entre voisins peuvent créer les obligations de voisinage. En effet, cette jurisprudence, ainsi que sa lecture le montre, fait résulter la responsabilité exclusivement de ce que le fait est illicite et imputable; elle se base exclusivement sur l'article 1382; la circonstance qu'on explique que c'est à tort qu'elle invoque cette disposition, prouve que c'est bien cette disposition qui lui sert de base.

Au surplus, une jurisprudence non moins nombreuse décide que si une personne brise une vitrine, il suffit, pour qu'elle soit responsable, qu'il soit prouvé que le bris est bien son fait.

On peut même dire que cette responsabilité sera le sentiment populaire, le sentiment de ceux qui vivent dans la société belge et qui sont victimes ou auteurs d'un pareil fait; la vitrine est-elle brisée? son propriétaire en réclamera la réparation à l'auteur du bris, sans chercher à prouver qu'il a brisé la vitrine à la suite d'une imprudence; quant à l'auteur du fait, s'il cherchera peut-être à établir qu'il n'est pas l'auteur, il ne niera pas, en général, dans le cas contraire, qu'il doit payer la réparation. La Cour sait toutefois qu'une discussion naît quand on prétend que le propriétaire de la vitrine a, lui, commis une imprudence en plaçant des glaces d'un prix élevé à un endroit spécialement exposé.

En ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité de la personne, on n'a pas dit, pour écarter les règles que la Cour allait adopter, qu'un fait illicite n'est pas constitutif de faute; on a dit que tuer un homme n'est pas un fait illicite; un auteur français, reproduit dans un ouvrage français datant de 1936, écrit : « La loi n'interdit pas de tuer. Elle interdit de tuer volontairement ou par imprudence. Ce n'est pas douteux pour la loi pénale. Ce n'est pas douteux non plus pour la loi civile. L'homicide, les blessures, ne sont pas des faits illicites ».

Ces auteurs sont des auteurs français; quand ils écrivent qu'en France la loi n'interdit pas de tuer et que l'homicide, les blessures, n'y sont pas des actes illicites, nous pensons qu'ils font erreur et qu'ils sont victimes d'une confusion. Mais, à supposer qu'il n'en soit pas ainsi et qu'en France chacun n'ait pas l'obligation légale de veiller à ne pas tuer ou blesser autrui, la seule conséquence de cette situation serait que la civilisation ou l'état social de la Belgique diffère de la civilisation française.

Dans un Etat qui, comme la Belgique, est un Etat de droit, fondé sur le respect et la souveraineté de la loi et qui est régi par une Constitution écrite, dont les prescriptions s'imposent même à la nation, source de tous les pouvoirs, l'état de la civilisation est corrélatif à la Constitution elle-même. Il en est d'autant plus ainsi que la Constitution belge,

si elle s'inspire des principes admis dans certains pays de liberté, s'inspire également de traditions toujours suivies en Belgique, et qui, elles-mêmes, dérivent de l'esprit chrétien. La loi belge du 20 octobre 1897, concernant les attributions des consuls, divise l'univers en pays hors de chrétienté et les autres. La Belgique était classée dans les Etats chrétiens et elle est restée un Etat chrétien. Suivant les idées chrétiennes, tous les hommes sont frères et égaux. En conséquence, la Constitution belge, reproduisant au reste en partie la déclaration française des Droits de l'homme, proclame, en son article 6, que tous les Belges sont égaux devant la loi et, en son article 128, que tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi; en son article 7, elle dit que la liberté individuelle est garantie. Pour sauvegarder les droits civils, elle les met, par l'article 92, sous la protection du pouvoir judiciaire; il est exercé par des magistrats qui, dès qu'il s'agit des membres des Cours, ne peuvent être choisis par le pouvoir exécutif que parmi les candidats désignés soit par les corps judiciaires, soit à la suite d'une élection à deux degrés.

La Constitution ne reproduit pas textuellement le principe chrétien fondamental : « Tu ne tueras point » qui, dans certaines parties de la Belgique, est, à l'usage des enfants, transformé d'une façon singulièrement pertinente dans le présent débat; la transposition dit : « Homicide point ne seras, de fait ni volontairement ».

Si la Constitution ne reproduit pas littéralement le principe chrétien, la raison en est vraisemblablement celle que donne Roguin, expliquant comment il se fait que les lois ne paraissent pas consacrer expressément le droit de l'homme à son intégrité corporelle. « Ce qui empêche certains juristes, expose-t-il, d'apercevoir ce droit (sur notre corps) est qu'il est tellement indispensable qu'aucune loi ne prend la peine de l'énoncer et qu'il n'est consacré qu'implicitement, par l'effet de dispositions légales qui en prévoient les sanctions criminelles ou civiles ».

A supposer qu'on ne puisse déjà dire que les dispositions constitutionnelles qui décrètent que la liberté individuelle est garantie (art. 7), que le domicile est inviolable (art. 10), que nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne (art. 8), que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi, que la répression que fait l'article 139 de la Constitution au Code pénal français de 1810 entré en vigueur en 1831, dont notamment les articles 295 et 304 établissent des peines contre celui qui « commet volontairement un homicide », à supposer que ces dispositions n'impliquent pas le respect du corps de l'homme, à coup sûr, se trouvent dans la Constitution d'autres prescriptions qui protègent l'homme comme homme et qui impliquent que le tuer est un acte illicite.

L'homme, en effet, n'est pas, comme paraît l'être l'animal, simplement un corps. Il comprend, de plus, un élément qui est sa caractéristique, qui le différencie de l'animal et qui fait que l'homme est homme tandis que l'animal n'est qu'animal. Et par là, on entend cette faculté propre à l'homme de chercher la vérité et de concevoir un idéal, ce besoin propre à l'homme de tendre vers la perfection et de vouloir s'unir à elle.

Dans les idées des constituants, à ces caractéristiques de l'homme correspondent les droits considérés par eux comme naturels, de croire ce que la conscience de l'homme lui ordonne de croire, d'enseigner ce que l'homme pense être la vérité, de propager ses opinions, d'augmenter en s'associant avec ses semblables la force d'humanité qu'il a en soi.

Les constituants savaient par l'histoire et par leurs méditations sur le despotisme que celui-ci, quel que soit le nom sous lequel il se dissimule, a une tendance à supprimer ces droits naturels de l'homme et le despote prétend les exercer seul pour tous; par la suppression de ces droits naturels, aux yeux des constituants, l'homme, comme individu humain, est tué; lui et ses pareils sont désormais réduits à l'état de troupeau et, comme on l'a encore récemment écrit, il n'y a pas d'individus dans un troupeau.

D'autre part, les constituants pensaient aussi que le despotisme est toujours à redouter. Ils inscrivaient, en conséquence, dans la Constitution ces droits, pour eux naturels, qui correspondent aux caractéristiques de l'homme; de là, les articles 13 et 16 qui proclament et organisent la liberté des cultes, l'article 17 qui déclare que l'enseignement est libre, l'article 18 qui dit que la presse est libre, l'article 19 qui porte que les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, l'article 20 qui reconnaît aux Belges le droit de s'associer, sans que ce droit

puisse être soumis à aucune mesure préventive.

Par la proclamation de ces droits protégeant les caractéristiques de l'homme belge, la Constitution prescrivait qu'ils doivent être respectés et que toute atteinte qui y serait portée constituerait un acte illicite car inconstitutionnel.

Aussi le titre II du livre II du Code pénal est-il intitulé : des crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution; il reproduit partiellement en les étendant, diverses dispositions du Code pénal de 1810 et il se complète par d'autres prescriptions tels les articles 434 et suivants, sanctionnant également les dispositions constitutionnelles. Ces articles du Code pénal sont à ces droits constitutionnels des Belges ce que les articles qui répriment les atteintes à l'intégrité de leur personne ou de leurs biens sont à leurs droits sur leur corps ou sur leurs biens.

En Belgique, la Constitution dit donc expressément que les atteintes aux droits qui, pour les constituants, correspondent aux caractéristiques de l'homme et font du Belge un individu humain, sont des actes illicites; par suite, on doit reconnaître que, constitutionnellement, l'atteinte à l'intégrité de l'individu humain est un acte illicite; dès lors, chacun a l'obligation de s'en abstenir; s'il commet l'atteinte, il a manqué à son obligation légale, il a commis un acte illicite et il aura à réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve que cet acte illicite n'est pas son fait, provenant de la force majeure ou du cas fortuit.

Il en serait autrement, dit-on, en France et nous avons rappelé l'enseignement de ce juriste français qui écrit : « La loi n'interdit pas de tuer. Elle interdit de tuer volontairement ou par imprudence. Ce n'est pas douteux pour la loi pénale. Ce n'est pas douteux non plus pour la loi civile; la loi civile n'interdit pas de causer un dommage; elle interdit de le causer par sa faute »; plus loin, le même écrivain ajoute : « La loi n'interdit pas de tuer, de blesser, de causer un dommage, sinon toute personne qui causerait un dommage serait, par ce seul fait, responsable (D. H., 1928, chronique, p. 24) ». L'auteur fait, de plus, remarquer qu'en vertu d'une certaine jurisprudence, la faute prévue par l'article 1382 est l'imprudence envisagée par les dispositions pénales qui punissent les homicides et blessures par imprudence.

Cet enseignement repose en premier lieu sur la théorie aujourd'hui repoussée par de nombreux arrêts de la Cour que la faute prévue par l'article 1382 est identique à l'imprudence envisagée par le Code pénal.

Cette assimilation pouvait être admise lorsque la faute était regardée comme nécessairement constituée par un fait d'imprudence, de négligence ou d'impéritie : car le Code pénal ne punit l'homicide involontaire que s'il est précédé d'un fait d'imprudence, de négligence ou d'impéritie; du jour où il fut reconnu que la faute est simplement un acte illicite et que l'article 1382 sanctionne les obligations légales, mais n'érige pas le fait d'imprudence, de négligence ou d'impéritie en quasi délit dont l'auteur serait tenu à des dommages et intérêts, comme le Code pénal érige en infraction le fait qu'il punit, cette identité n'existait plus; il ne s'agissait plus que de savoir en quoi consiste l'acte illicite. Souvent il n'y aura l'infraction prévue par le Code pénal que si la responsabilité est médiate ou indirecte, résultant de ce que l'homme a disposé imprudemment la chose qui a lésé le droit et causé le dommage. Apparaît ensuite une seconde erreur; l'auteur écrit, confondant acte illicite et dommage : « La loi n'interdit pas de tuer, de blesser, de causer un dommage, sinon toute personne qui causerait un dommage serait, par ce seul fait, responsable (p. 24, al. 2) ».

C'est oublier qu'il y a deux faits distincts, dont chacun peut exister sans l'autre; il y a d'une part l'acte illicite; il y a d'autre part le dommage. Le fait illicite peut se produire sans qu'il y ait dommage individuel donnant lieu à la réparation prévue par les articles 1382 et 1383 du Code civil. C'est fréquemment ce qui se produira en cas de tentative de meurtre; le meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité (C. P. belge, art. 393), et la tentative, de la peine immédiatement inférieure (art. 52).

La législation française, sans être pareille, était analogue à ce point de vue. Or, très souvent, ce fait illicite, la tentative de meurtre, n'aura causé aucun préjudice individuel; il peut même arriver que ce ne soit que quelques instants après le fait que la chose a été apprise par la personne objet de l'attentat. Le fait illicite est donc bien différent du dommage et peut exister sans lui; pareillement le dommage peut exister sans fait illicite commis par un homme; il peut être la suite de la force majeure ou d'un cas fortuit. Il ne faut donc pas écrire que si tuer est un acte illicite dont l'auteur serait responsable, toute per-

sonne qui cause un dommage en serait responsable. Il faut sortir des considérations générales; il faut entrer dans le détail des circonstances; pour décider s'il y a responsabilité, il faut vérifier d'abord si un dommage a été causé car, s'il n'y a pas de dommage, il n'y a pas lieu de rechercher qui en est responsable; il faut ensuite vérifier si ce dommage est le résultat de l'atteinte qu'un homme a portée, soit immédiatement ou directement soit médiatement par l'intermédiaire d'une chose, aux droits de la victime sur l'intégrité de sa personne ou de son bien. Il y a là deux éléments distincts qui ne peuvent être confondus.

Le rapprochement qui est fait avec la loi pénale prouve, au surplus, que l'atteinte au droit à l'intégrité de la personne ou de la propriété est, même en France, un acte illicite : on ne comprendrait pas, en effet, que la loi punisse comme auteur d'un crime, celui qui volontairement a tué, si tuer n'est pas un acte illicite; il n'aurait alors volontairement commis qu'un acte licite; ce n'est pas la circonstance qu'un acte qui serait licite a été accompli volontairement qui peut élever à cet acte son caractère licite et le rendre illicite; au contraire, la circonstance qu'il serait licite pourrait être une provocation à l'accomplir volontairement. Ainsi que le dit Roguin dans le passage que nous avons cité : « ce droit (sur notre corps) n'est consacré qu'implicitement par l'effet des dispositions légales qui en prévoient les sanctions criminelles... ».

Ces considérations sont de nature à faire croire qu'il est invraisemblable qu'en France, contrairement ce qui est en Belgique, la loi n'interdise pas de tuer ou de blesser et n'oblige pas chaque citoyen à se conduire de telle sorte qu'il ne lèse pas le droit d'autrui à l'intégrité de sa personne ou de son bien; qu'en France aussi, comme en Belgique, ne soit vraie la règle souvent enseignée aux petits enfants : Homicide point ne seras, de fait ni volontairement. Les auteurs qui exposent le contraire doivent commettre une erreur, sera-t-on porté à croire. Si on examine la jurisprudence de la Cour de cassation de France, on voit qu'il en est bien ainsi. Il y a erreur.

La Cour sait que la Cour de cassation de France va beaucoup plus loin qu'elle lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'auteur médiate d'un dommage; cette jurisprudence de la Cour de cassation de France prouve ainsi qu'en France aussi, l'atteinte à la personne ou aux biens est un fait illicite dont chacun doit donc veiller à s'abstenir.

L'article 1384 du Code civil assimile au dommage que l'on cause par son propre fait, le dommage causé par les choses qu'on a sous sa garde. Interprétant cette disposition, la Cour de cassation de France a décidé que le gardien de la chose est responsable de l'atteinte que la chose porte au droit qu'autrui possède à l'intégrité de sa personne ou de son bien; le gardien de la chose n'est même pas admis à prouver qu'il n'a commis aucune faute dans la garde. Mais la Cour de cassation de France est allée au delà. Par arrêt du 3 mars 1936, elle a décidé que si une automobile stationnant dans la rue a été volée et que si, sous la conduite du voleur, elle lèse les droits d'autrui à l'intégrité de sa personne ou de son bien, la responsabilité retombe sur le propriétaire de l'automobile; celui-ci est considéré comme ayant, au point de vue de l'article 1384, même à ce moment, la garde de l'automobile. Il n'y a pas lieu d'entrer dans la discussion de cette question difficile, qui paraît, au surplus, ne pouvoir guère se produire en Belgique aussi longtemps que la Cour maintiendra sa jurisprudence sur l'article 1384 du Code civil et sur la nécessité, pour qu'il y ait responsabilité, d'un vice de la chose gardée — Cass., 25 mars 1920 : Bull. et Pas., I, 110 et la note —; mais vous remarquerez l'extension que la Cour de cassation de France donne à votre jurisprudence sur la portée du caractère illicite de l'atteinte au droit d'autrui. Vous décidez qu'il y a responsabilité en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu'il a été prouvé que le dommage est la conséquence soit du fait immédiat ou direct de l'homme (art. 1382) soit du fait immédiat de la chose et indirect de l'homme (art. 1383). Pour que cette responsabilité indirecte, découlant du fait immédiat de la chose, existe, il faut qu'il soit prouvé que tel homme a disposé la chose de la manière imprudente qui l'a rendue nuisible. La Cour de cassation de France, elle, décide, de plus, que cette preuve est administrée par le seul fait que tel homme était le gardien de la chose, peu importe même, en vertu de l'arrêt de 1936 qui vient d'être cité, que la chose ait été volée au gardien. Cette jurisprudence ne suppose-t-elle pas nécessairement que l'atteinte au droit à l'intégrité de la personne ou de la propriété est un acte illicite? Si la Cour de cassation de France considérait cette at-

teinte comme licite, il serait complètement incompréhensible qu'elle rende le gardien responsable du dommage causé par la chose accomplissant un fait licite. C'est donc bien, comme au surplus le bon sens l'indique, qu'en France comme en Belgique, tuer ou blesser un homme, détériorer sa propriété est un acte illicite dont chacun doit se garder; si l'acte est commis, son auteur direct ou indirect sera responsable, à moins qu'il prouve que l'acte n'est pas son fait, étant le résultat d'un cas de force majeure ou fortuit.

Pour qu'il y ait, d'après votre jurisprudence, responsabilité en vertu des articles 1382 et 1383, il faut donc, mais il suffit, qu'il soit prouvé que la personne à laquelle des dommages et intérêts sont réclamés en réparation du dommage subi, ait commis un acte illicite, que le demandeur ait subi un dommage et que ce dommage soit la conséquence de l'acte illicite.

Entraînée par l'erreur commise par certains critiques de vos arrêts, la demanderesse a pensé qu'il suffisait qu'une automobile, considérée dans le fait comme le prolongement de l'activité de son conducteur, ait été, pendant qu'elle se mouvait, l'occasion de la mort d'un homme, pour que les héritiers aient, contre le conducteur, l'action en dommages-intérêts prévue par les articles 1382 et 1383.

Le moyen est libellé comme suit « en ce que, tout en constatant que le mari de la demanderesse a été atteint dans son intégrité physique par l'automobile en mouvement conduite par le défendeur et alors qu'il ne résulte d'aucune de ses constatations que cette atteinte n'aurait été le fait du défendeur qu'en apparence et serait due, en réalité, à la force majeure, au fait d'un tiers ou à celui de la victime elle-même, l'arrêt a déclaré que le défendeur en cassation ne saurait encourir aucune responsabilité à raison de l'accident survenu ».

Il est exact que, comme le porte le moyen, l'arrêt attaqué ne constate pas que la mort du mari de la demanderesse, mort dont l'automobile en mouvement, conduite par le défendeur, a été l'occasion, n'est pas la conséquence d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait de celui qui allait mourir; mais le pourvoi est erroné et manque, en fait, sur un point important; c'est quand il affirme que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, la mort du mari de la demanderesse est le fait du défendeur; ainsi que la Cour l'a compris immédiatement après les explications qui ont été données, c'est cependant la l'élément essentiel.

Les constatations faites par l'arrêt sont les suivantes : le mari de la demanderesse est mort à la suite d'un accident de roulage. L'occasion de la mort a été le passage près du mari de la demanderesse, de l'automobile conduite par le défendeur. C'est cette automobile qui est regardée par le juge du fond comme ayant amené la mort. Comment la mort a-t-elle été amenée? L'arrêt déclare qu'on n'en sait rien. On ne peut faire que des hypothèses. Il n'est pas prouvé, expose la décision attaquée, que la mort est la conséquence de l'action du défendeur sur l'automobile qu'il conduisait; l'accident, ajoute l'arrêt, semble, avec beaucoup de ressemblance, être dû à la propre imprudence de la victime.

C'est donc erronément que le pourvoi allègue que l'arrêt constate que la mort est le résultat du fait du défendeur, étant la suite de la direction qu'il a donnée à l'automobile qu'il conduisait. Tout ce qui est prouvé, c'est que l'automobile a été l'occasion de la mort; mais il est ignoré à la suite de quelle circonstance elle a servi d'instrument de mort. Or, comme l'arrêt le constate en fait, elle a pu, de différentes façons, servir d'instrument de mort. Elle a pu être le moyen de causer la mort parce que le mari de la demanderesse s'est jeté sous l'automobile; dans ce cas, il se sera suicidé soit volontairement soit par imprudence et, pour le faire, il aura eu comme instrument l'automobile en mouvement passant à côté de lui; pareillement se sert comme instrument de mort, du train qui arrive en pleine vitesse, celui qui, à son passage, se jette sous lui. Dans un cas comme dans l'autre, et c'est ce qui semble avoir entraîné la demanderesse dans la rédaction du moyen, on dira, parlant sans précision, que le train ou l'automobile ont tué la victime. Ce n'est pas rigoureusement exact; dans la réalité, elle s'est tuée elle-même, s'étant donné la mort soit à l'aide du train, soit de l'automobile, comme elle aurait pu employer un revolver.

On voit que suivant qu'il s'agit d'une atteinte portée à l'intégrité d'une chose immobile, et pour faciliter la clarté des explications, nous envisagerons l'atteinte portée à un immeuble, par exemple le bris de la vitrine d'un magasin ou, suivant qu'il s'agit de l'atteinte portée à l'intégrité d'une personne vivante, la preuve à faire par celui qui réclame des dommages et intérêts, en vertu des articles 1382 et 1383, sera plus ou moins difficile.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 21 janvier 1937.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. GENART. Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, procureur général. Plaid. : MM^{es} SIMONT et LADEUZE.

(Hena Bajla Geber c. P. Bister.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Atteinte à l'intégrité physique. — Fait illicite. — Imputabilité. — Fait de l'auteur. — Preuve nécessaire.

S'il est vrai que l'atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne constitue un fait illicite susceptible d'engager la responsabilité de son auteur par application de l'article 1382 du Code civil, il incombe, en tous cas, à qui entend s'en prévaloir, d'établir que cette atteinte est le fait de celui auquel on impute la responsabilité, qu'il l'ait causé directement soit par lui-même, soit par une chose dont il faisait actuellement usage.

LA COUR,

Où M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1382 du Code civil et de l'article 97 de la Constitution, en ce que, tout en constatant que le mari de la demanderesse a été atteint dans son intégrité physique par l'automobile en mouvement conduite par le défendeur, et alors qu'il ne résulte d'aucune de ces constatations que cette atteinte n'aurait été le fait du défendeur qu'en apparence et serait due, en réalité, à la force majeure, au fait d'un décès ou à celui de la victime elle-même, l'arrêt a déclaré que le défendeur en cassation ne saurait encourir aucune responsabilité à raison de l'accident survenu;

Attendu que, s'il est vrai que l'atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne constitue un fait illicite susceptible d'engager la responsabilité de son auteur par application de l'article 1382 du Code civil, il incombe, en tous cas, à qui entend s'en prévaloir, d'établir que cette atteinte est le fait de celui auquel on impute la responsabilité, qu'il l'ait causé directement, soit par lui-même, soit par une chose dont il faisait actuellement usage;

Attendu qu'il résulte des conclusions des parties en appel que le débat a porté sur l'imputabilité de l'accident au fait de l'automobiliste ou à celui de la victime;

Qu'en effet, tandis que l'appelant y affirmait que l'intimé a porté atteinte par son fait immédiat, à l'intégrité physique de son mari, l'intimé soutenait qu'il ne suffit pas d'affirmer, comme l'appelante, que l'intimé a porté atteinte par son fait immédiat à l'intégrité physique de son mari et de baser cette affirmation sur le fait qu'une collision s'est produite entre l'automobile de l'intimé et le mari de l'appelante; que, seule, la question est précisément de savoir si l'atteinte à l'intégrité physique du mari de l'appelante est résultée du fait de l'intimé ou de celui de la victime elle-même; qu'il est évident et n'a jamais été contesté que l'automobiliste qui tue ou blesse un piéton commet un acte illicite, mais que la question est précisément de savoir si c'est l'automobiliste qui a tué ou blessé, que la collision est le résultat de deux activités et que tout le problème est de déterminer quelle est l'activité qui est cause culpeuse de cette collision, activité qui peut être aussi bien celle du piéton que celle de l'automobiliste »;

Attendu que, fondant sa décision sur des motifs qui lui sont propres, l'arrêt attaqué constate « qu'il n'existe aucun témoin de l'accident litigieux », reconnaît que « les circonstances dans lesquelles, d'après les dires respectifs des parties, il se serait produit, ne constituent que de pures hypothèses », et, après avoir écarté des fautes alléguées, à charge de l'intimé, par l'appelante, en conclusions subsidiaires, relève que, « l'accident semble, avec beaucoup de vraisemblance, être dû à la propre imprudence de la victime » constatant enfin « qu'il est constant que c'est la partie arrière de la voiture qui l'a atteinte »;

Attendu que ces motifs impliquent la reconnaissance, par l'arrêt attaqué, qu'il n'est pas établi que la collision est imputable au fait de l'intimé et qu'ainsi se trouve justifiée la confirmation du jugement;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles visés au moyen;

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 1134, 1319, 1320, 1382, du Code civil, et 97 de la Constitution, première branche : en ce que la décision attaquée ne peut être considérée comme légalement motivée, parce que l'étant par des motifs contradic-

toraires, en tant qu'après avoir énoncé le principe suivant lequel la responsabilité est engagée aux termes de l'article 1382 du Code civil, lorsque la preuve est rapportée de l'existence d'une faute imputable à l'auteur du fait dommageable et avoir constaté qu'en l'espèce, celui-ci avait porté atteinte à l'intégrité physique de la victime, ne l'a cependant pas déclaré responsable (violation des articles 1382 du Code civil et 97 de la Constitution);

Seconde branche : en ce que, tout au moins, à supposer que les constatations de la décision attaquée ne soient pas contradictoires, elles ne répondraient pas aux conclusions par lesquelles la demanderesse en cassation invitait la Cour d'appel à constater que le défendeur ne prouvait pas et n'offrirait pas de prouver que la mort de la victime était imputable à sa propre faute ou à des circonstances constitutives de force majeure (violation des articles 1134, 1319, 1320, du Code civil et 97 de la Constitution);

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu constant le fait de l'accident, mais non son imputabilité à l'intimé; que le moyen manque donc en fait en sa première branche; et que, constatant ce défaut d'imputabilité de l'accident à l'intimé, l'arrêt attaque n'avait pas à répondre plus amplement aux conclusions citées en la seconde branche du moyen, qui ne peut, partant, être accueilli;

Par ces motifs :
Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — Conf. Cass. 4 juillet 1929 et les conclusions de M. le Procureur Général Paul Leclercq (*Pas.*, 1, p. 261 et plus particulièrement p. 283); Sirey, 1930, IV, p. 1 avec note de Paul Esmein; — Cass. 23 juin 1932 et note de M. le Procureur Général Paul Leclercq (*Pas.*, 1, p. 200); — Cass. 27 septembre 1934 (*Pas.*, 1, p. 306) et conclusions de M. le Procureur Général Paul Leclercq; — *Mercuriale* de M. le Procureur Général Paul Leclercq. Voir aussi : Cass. 16 déc. 1920 et note de M. le Conseiller De Haene (*Pas.*, 1921, 1, p. 65) et encore notamment : Cass. 27 mars et 11 juil. 1935 (*Pas.*, 1, pp. 195 et 320); 19 avr. et 27 sept. 1934 (*Pas.*, 1, pp. 249 et 388); 13 févr. 1930 (*Pas.*, 1, p. 114); 27 janv. et 20 oct. 1927 (*Pas.*, 1, pp. 132 et 310); 14 et 17 nov. 1927 (*Pas.*, 1928, 1, pp. 9 et 13); — M. Rolin : Communication à l'Académie, 7 nov. 1927. *Bull.*, 2^e, t. XIII. Quelques remarques sur les engagements résultant des délits ou quasi-délits. — De la responsabilité sans faute. *Revue de Droit International et de législation comparée*, 1906, 2^e sér., t. VIII; — De Page : *Droit Civil Belge*, t. II, pp. 758 et s., 787 et s.

Les hypothèses sont évidemment innombrables; puisque la chose souvent n'est pas bien comprise, il peut être utile de prendre un cas concret.

On peut imaginer qu'une automobile monte sur un trottoir, y surprenne un piéton qui s'y croyait en sûreté, le tue ou le blesse, de même qu'elle brise la vitrine au travers de laquelle ce piéton regardait un étalage. On dira vraisemblablement que le conducteur de l'automobile est responsable parce que, par la façon dont il a conduit l'automobile, il a commis le fait illicite de léser le droit du piéton à l'intégrité de sa personne et le droit du propriétaire de la vitrine à l'intégrité de son bien. La responsabilité découlera exclusivement de ce qu'il sera prouvé que le fait illicite est la conséquence de l'activité du conducteur de l'automobile. Il ne sera pas nécessaire de prouver qu'avant que l'automobile monte sur le trottoir, le conducteur a commis une imprudence; cette imprudence souvent ne sera pas démontrée et on peut admettre que, fréquemment, il ne sera pas possible de le prouver. Mais le fait qu'il a conduit l'automobile sur le trottoir établit qu'il n'a pas pris, comme il en avait l'obligation, les précautions nécessaires pour ne pas léser le droit d'autrui, sauf à lui à prouver la force majeure.

Cette hypothèse a été choisie parce que la preuve est simple; on peut imaginer que, dans d'autres cas aussi, il puisse être démontré que c'est bien l'automobile qui a heurté le piéton; c'est question de fait.

C'est cet élément que le premier moyen a perdu de vue.

Le système qu'il présente est, en réalité, celui que la Cour a condamné, avec raison, par son arrêt du 4 juillet 1929, établissant sa jurisprudence. Après avoir exposé les principes sur la matière, que le jugement alors dénoncé avait cherché à appliquer, la Cour le casse pour la raison qui rend mal fondé le pourvoi actuel; le jugement déclarait responsable d'une collision d'automobiles les deux conducteurs, alors qu'il constatait d'autre part que le tribunal ignorait la cause de la collision et que, par suite, il ne pouvait dire si l'une des parties avait commis l'acte illicite de léser le droit d'autrui ou avait été au contraire la victime de l'acte d'autrui.

Pareillement, par son arrêt du 27 juillet 1934, la Cour casse un jugement qui rendait responsable de dégâts commis par des lapins le propriétaire d'une chasse voisine, mais qui ne constatait pas qu'il y eut une corrélation quelconque entre le préjudice invoqué et l'activité du titulaire de la chasse.

En résumé, le pourvoi dans le premier moyen oublie que pour qu'il ait responsabilité en vertu de la jurisprudence de la Cour sur les articles 1382 et 1383, il faut qu'il soit prouvé que la personne qu'on veut rendre responsable a commis un acte léasant le droit d'autrui et causant le dommage; il ne suffit pas qu'il y ait un dommage dont la cause est ignorée; s'il y a un cadavre, il faut prouver que le défendeur est homicide de fait.

Le second moyen en ses deux branches est fondé sur ce que l'arrêt constate que le défendeur a porté atteinte à l'intégrité physique de la victime.

Ce qui vient d'être dit montre que c'est là une erreur de fait. Nous concluons au rejet.

port à la direction suivie par le demandeur; Attendu que de ces constatations, le juge du fond déduit qu'aux termes du règlement, la rue Sous-le-Château n'étant pas principale et la rue des Fontaines étant secondaire, l'article 54, n° 1, de l'arrêté royal, est ici sans application et que c'est la règle tracée par l'article 55 qui doit être suivie pour déterminer quelle est celle des parties qui bénéficiait de la priorité de passage; d'où le juge conclut qu'elle appartenait au défendeur, puisqu'il débouchait à droite et qu'en ne respectant pas cette priorité, le demandeur s'est rendu coupable de l'infraction relevée à sa charge;

Attendu que ce raisonnement procède d'une fausse interprétation de l'article 51 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934; qu'en effet, en disposant que les voies publiques qui ne se prolongent pas au delà de la jonction sont « toujours » considérées comme secondaires, cet arrêté a nettement marqué la volonté de subordonner ces voies à toutes les autres, sauf à celles qui sont elles-mêmes légalement toujours secondaires;

Attendu que la rue des Fontaines ne se prolongeant pas au delà de la jonction est donc nécessairement subordonnée à la rue Sous-le-Château, à moins que celle-ci, qui se prolonge, ne rentre dans une des autres catégories de voies que l'article 51 en ses n°s 1, 3 et 4, considère, elles aussi, comme toujours secondaires;

Attendu que le jugement entrepris ne fait aucune constatation d'où l'on puisse déduire qu'il en est ou n'en est pas ainsi; que ce doute met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision; que celle-ci n'est donc pas motivée au vu de la loi et viole l'article 97 de la Constitution en même temps que les articles de l'arrêté royal visés au moyen;

II. — Quant au pourvoi dirigé contre la décision qui condamne le demandeur à des dommages-intérêts envers la partie civile défenderesse en cassation :

Attendu que cette action civile est fondée sur l'infraction qui a donné lieu à la condamnation pénale illégalement prononcée; que la cassation de celle-ci entraîne la cassation de la condamnation civile qui en est la suite et la conséquence;

III. — Quant au pourvoi dirigé contre la décision qui a débouté le demandeur, partie civile de son action en dommages-intérêts contre le défendeur;

Attendu qu'il n'apparaît pas des pièces soumises à l'appréciation de la Cour que ce pourvoi ait été régulièrement notifié au défendeur; qu'à défaut de preuve de l'accomplissement de cette formalité substantielle, exigée par l'article 418 du Code d'instruction criminelle, le recours n'est pas recevable;

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé en tant qu'il statue sur l'action publique et sur l'action civile dirigée contre le demandeur; rejette le pourvoi pour le surplus; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Liège et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé; laisse les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause ainsi limitée devant le Tribunal de première instance de Huy, siégeant comme juge d'appel en matière de police.

Liège (3e ch.), 15 janvier 1937.

Prés. : M. HERBIET.
Plaid. : MM^{es} DE HALLEUX et GOURDET.

(Defat c. Schohy.)

DROIT CIVIL. — PRET HYPOTHECAIRE. — Société intervenante. — Mandataire du prêteur. — Remboursement valable.

A la qualité de fondé de pouvoirs, une société intervenant dans un acte de prêt hypothécaire comme co-obligée solidaire de l'emprunteur en vue d'assurer le remboursement du capital prêté et qui, à raison des engagements contractés par elle envers le prêteur, reçoit expressément de ce dernier le mandat irrévocable de veiller à ce que les débiteurs accomplissent exactement leurs obligations et de prendre contre eux toutes les mesures, y compris les actes de poursuites qu'elle jugera utiles pour sauvegarder les intérêts du prêteur.

Ces termes généraux embrassent tous les actes d'administration virtuellement compris comme nécessaires à l'exécution du mandat, notamment le droit de recevoir les intérêts et le remboursement du capital.

Le paiement effectué par le débiteur à la société intervenante libère valablement le débiteur vis-à-vis de son créancier.

toires, en tant qu'après avoir énoncé le principe suivant lequel la responsabilité est engagée aux termes de l'article 1382 du Code civil, lorsque la preuve est rapportée de l'existence d'une faute imputable à l'auteur du fait dommageable et avoir constaté qu'en l'espèce, celui-ci avait porté atteinte à l'intégrité physique de la victime, ne l'a cependant pas déclaré responsable (violation des articles 1382 du Code civil et 97 de la Constitution);

Seconde branche : en ce que, tout au moins, à supposer que les constatations de la décision attaquée ne soient pas contradictoires, elles ne répondraient pas aux conclusions par lesquelles la demanderesse en cassation invitait la Cour d'appel à constater que le défendeur ne prouvait pas et n'offrirait pas de prouver que la mort de la victime était imputable à sa propre faute ou à des circonstances constitutives de force majeure (violation des articles 1134, 1319, 1320, du Code civil et 97 de la Constitution);

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu constant le fait de l'accident, mais non son imputabilité à l'intimé; que le moyen manque donc en fait en sa première branche; et que, constatant ce défaut d'imputabilité de l'accident à l'intimé, l'arrêt attaque n'avait pas à répondre plus amplement aux conclusions citées en la seconde branche du moyen, qui ne peut, partant, être accueilli;

Par ces motifs :
Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — Conf. Cass. 4 juillet 1929 et les conclusions de M. le Procureur Général Paul Leclercq (*Pas.*, 1, p. 261 et plus particulièrement p. 283); Sirey, 1930, IV, p. 1 avec note de Paul Esmein; — Cass. 23 juin 1932 et note de M. le Procureur Général Paul Leclercq (*Pas.*, 1, p. 200); — Cass. 27 septembre 1934 (*Pas.*, 1, p. 306) et conclusions de M. le Procureur Général Paul Leclercq; — *Mercuriale* de M. le Procureur Général Paul Leclercq. Voir aussi : Cass. 16 déc. 1920 et note de M. le Conseiller De Haene (*Pas.*, 1921, 1, p. 65) et encore notamment : Cass. 27 mars et 11 juil. 1935 (*Pas.*, 1, pp. 195 et 320); 19 avr. et 27 sept. 1934 (*Pas.*, 1, pp. 249 et 388); 13 févr. 1930 (*Pas.*, 1, p. 114); 27 janv. et 20 oct. 1927 (*Pas.*, 1, pp. 132 et 310); 14 et 17 nov. 1927 (*Pas.*, 1928, 1, pp. 9 et 13); — M. Rolin : Communication à l'Académie, 7 nov. 1927. *Bull.*, 2^e, t. XIII. Quelques remarques sur les engagements résultant des délits ou quasi-délits. — De la responsabilité sans faute. *Revue de Droit International et de législation comparée*, 1906, 2^e sér., t. VIII; — De Page : *Droit Civil Belge*, t. II, pp. 758 et s., 787 et s.

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu constant le fait de l'accident, mais non son imputabilité à l'intimé; que le moyen manque donc en fait en sa première branche; et que, constatant ce défaut d'imputabilité de l'accident à l'intimé, l'arrêt attaque n'avait pas à répondre plus amplement aux conclusions citées en la seconde branche du moyen, qui ne peut, partant, être accueilli;

Par ces motifs :
Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — Conf. Cass. 4 juillet 1929 et les conclusions de M. le Procureur Général Paul Leclercq (*Pas.*, 1, p. 261 et plus particulièrement p. 283); Sirey, 1930, IV, p. 1 avec note de Paul Esmein; — Cass. 23 juin 1932 et note de M. le Procureur Général Paul Leclercq (*Pas.*, 1, p. 200); — Cass. 27 septembre 1934 (*Pas.*, 1, p. 306) et conclusions de M. le Procureur Général Paul Leclercq; — *Mercuriale* de M. le Procureur Général Paul Leclercq. Voir aussi : Cass. 16 déc. 1920 et note de M. le Conseiller De Haene (*Pas.*, 1921, 1, p. 65) et encore notamment : Cass. 27 mars et 11 juil. 1935 (*Pas.*, 1, pp. 195 et 320); 19 avr. et 27 sept. 1934 (*Pas.*, 1, pp. 249 et 388); 13 févr. 1930 (*Pas.*, 1, p. 114); 27 janv. et 20 oct. 1927 (*Pas.*, 1, pp. 132 et 310); 14 et 17 nov. 1927 (*Pas.*, 1928, 1, pp. 9 et 13); — M. Rolin : Communication à l'Académie, 7 nov. 1927. *Bull.*, 2^e, t. XIII. Quelques remarques sur les engagements résultant des délits ou quasi-délits. — De la responsabilité sans faute. *Revue de Droit International et de législation comparée*, 1906, 2^e sér., t. VIII; — De Page : *Droit Civil Belge*, t. II, pp. 758 et s., 787 et s.

Cass. (2e ch.), 4 janvier 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Budo c. Jeanfils.)

DROIT DE LA ROUTE. — CARREFOUR. — VOIE PRINCIPALE ET SECONDAIRE. — Voie qui ne se prolonge pas. — Qualité secondaire. — Cassation.

L'article 51 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, en disposant que les voies publiques qui ne se prolongent pas au delà de la jonction sont « toujours » considérées comme secondaires, a nettement marqué la volonté de subordonner ces voies à toutes les autres, sauf à celles qui sont elles-mêmes légalement toujours secondaires.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

I. — Quant au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen pris d'office de la violation des articles 50, 51, 54 et 55 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, sur la police du roulage et de la circulation, 2 de la loi du 1^{er} août 1899, modifiée par celle du 1^{er} août 1924, et 97 de la Constitution;

Attendu que le demandeur a été condamné du chef d'avoir, à Waremme, le 13 décembre 1935, étant conducteur d'une voiture automobile, négligé de céder le passage au défendeur qui débouchait à sa droite;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines du jugement dénoncé que la collision ayant donné lieu aux poursuites s'est produite entre les véhicules des parties litigantes à la jonction des rues Sous-le-Château et des Fontaines, que la rue Sous-le-Château, suivie par le demandeur, se prolonge au delà de cette jonction, mais ne présente aucune particularité qui, selon les articles 52 et 53 du règlement, confèrent à une voie publique le caractère de voie principale; que la rue des Fontaines ne se prolonge pas au delà de la jonction et que le défendeur, qui en débouchait, se trouvait à droite par rap-

Attendu que les appelants époux Defat fondent leur opposition au commandement préalable à la saisie immobilière signifié à la requête de leur créancier Scohy aux droits duquel se trouve actuellement l'intimée sur ce qu'ils se sont libérés de leurs obligations résultant du prêt hypothécaire qui leur a été consenti en en remboursant le montant à la Société l'Épargne Belge, fondée de pouvoirs du prêteur;

Attendu que l'acte de prêt dont s'agit, passé le 29 mai 1929, devant M^r Derbaix, notaire à Binche, stipule que « le remboursement du principal et le service des intérêts se feront en mains et au domicile du prêteur ou de son tondé de pouvoirs »;

Attendu que, contrairement à ce que décident les premiers juges, la qualité de fondé de pouvoirs est manifestement attribuée à la Société l'Épargne Belge, intervenante à l'acte comme coobligée solidaire en vue d'assurer le remboursement du capital prêté aux époux Defat et qui, à raison des engagements par elle contractés envers le prêteur, reçoit expressément de ce dernier « le mandat irrévocable de veiller à ce que les débiteurs, époux Defat, accomplissent exactement leurs obligations et de prendre contre eux toutes les mesures, y compris les actes de poursuites qu'elle jugera utiles pour sauvegarder les intérêts du créancier »;

Attendu que, d'après ces termes, semblable mandat ne spéculant pas les actes que le mandataire peut faire, est, comme le déclare l'intimé lui-même dans ses conclusions de première instance, conçu en termes généraux embrassant tous les actes d'administration qui sont virtuellement compris comme nécessaires à son exécution, notamment le droit de recevoir les intérêts et le remboursement du capital;

Qu'en effet, la doctrine décide unanimement que recevoir le paiement d'une créance est un acte d'administration et souvent même un acte de conservation (LAURENT, t. XVII, n° 523; — LAROMBIÈRE, t. II, art. 1329, n° 5; — PAND. B., v° Mandat, n° 872; — DALLOZ, Codes annotés, Nouveau Code civil, v° Mandat, n° 35, et autorités citées au Rép. prat. de dr. belge, v° Mandat, n° 313);

Attendu que les parties contractantes, dont le prêteur lui-même, n'ont pas autrement interprété la portée du mandat querellé quant au service des intérêts puisqu'il est constant et non contesté que ceux-ci ont régulièrement versé à Scohy par l'intermédiaire de l'Épargne Belge à qui le prêteur a laissé le soin de les percevoir pour lui des emprunteurs et de leur en donner décharge;

Attendu qu'il s'ensuit que le paiement du principal, effectué dans les mêmes conditions à l'Épargne Belge, conformément à ses pouvoirs, a valablement libéré les appelants vis-à-vis du prêteur et que, partant, celui-ci est mal fondé à attaquer la libération de ses débiteurs, justifiée à l'égard de sa mandataire;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, réforme le jugement dont appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit pour droit que les appelants se sont valablement libérés envers Scohy, auteur de l'intimée, en payant entre les mains de la Société l'Épargne Belge;

Dit en conséquence recevable et fondée leur opposition au commandement leur signifié le 18 octobre 1933 à la requête de Scohy par l'huissier Simon, de Saint-Hubert; dit que ce commandement nul et non avenu ne peut sortir ses effets;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (2e ch.), 11 janvier 1937.

Prés. : M. LOPPENS.
Plaid. : MM^{rs} VAN OVERBEKE et PROVIS.

(Bomhals c. De Myttenaere.)

DROIT DE PROCEDURE. — EMPLOI DES LANGUES. — Assignation en français. — Défendeur. — Connaissance suffisante de la langue française ne résultant pas des éléments de la cause. — Usage de la langue néerlandaise.

Lorsqu'il ne résulte pas des éléments de la cause que la partie défenderesse a une connaissance suffisante de la langue française, employée pour la rédaction de l'acte introductif, la procédure doit être poursuivie dans la langue néerlandaise.

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que la partie défenderesse a une connaissance suffisante de la langue française employée pour la rédaction de l'acte introductif;

Vu la loi du 15 juin 1935 et notamment l'article 4;

LE TRIBUNAL,

Dit que la procédure sera poursuivie dans la langue néerlandaise;

Déclare le présent jugement susceptible ni d'appel ni d'opposition et exécutoire sur minute et avant l'enregistrement;

Dit que son prononcé vaut signification.

Civ. Liège (3e ch.), 14 novembre 1936.

Prés. : M. F. DECHAMPS. Min. publ. : M. J. CONSTANT. Plaid. : MM^{rs} E. PHILIPPART et DEVAUX.

(Bischops c. Heyman.)

DROIT DE COMPETENCE ET DE PROCEDURE. — I. ARRETE ROYAL DU 13 JANVIER 1935. — EXPULSION. — Occupation de lieux sans droit. — Défaut de paiement de loyers. — Indemnité d'occupation intérieure à mille francs. — Défaut d'évaluation. — Dernier ressort. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — Appel téméraire et vexatoire. — Changement de législation. — Erreur de droit. — Rejet.

I. Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande d'expulsion de lieux occupés sans droit, lorsque le montant de l'indemnité réclamée est inférieur à mille francs et que la demande n'a pas été évaluée.

II. Lorsque, par suite des modifications récentes de la législation, les appelants ont pu méprendre de bonne foi sur la portée de leurs droits, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire ne peut être accueillie.

Vu en expédition régulière, le jugement dont appel;

Attendu que cet appel n'est pas recevable; Qu'en effet, l'action avait pour objet l'expulsion des appelants des lieux que l'intimé leur louait verbalement et le paiement d'une indemnité de 500 francs;

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, « les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille francs : 1° des contestations relatives aux baux à ferme, à loyer... des demandes en paiement d'indemnité d'occupation et en expulsion des lieux occupés sans droit... »;

Attendu qu'un locataire occupe sans droit les lieux « lorsqu'il ne s'acquitte pas des charges lui incombant et spécialement du paiement du loyer... » (BRAAS, *Adde au Précis de Procédure civile*, 1935, p. 19);

Attendu que la demande d'expulsion n'a pas été évaluée et que le montant de l'indemnité d'occupation réclamée était inférieur à mille francs; que, dès lors, le jugement entrepris a été rendu en dernier ressort;

Attendu que les appelants ont pu, de bonne foi se méprendre sur l'étendue de leurs droits, la législation en matière de compétence ayant subi récemment de nombreuses modifications; que leur appel ne présente pas, dans ces conditions, le caractère téméraire et vexatoire dont se prévaut l'intimé à l'appui de ses conclusions reconventionnelles;

Pour ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où M. Constant, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, donné en langue française, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appel non recevable, en déboute les appelants;

Dit non fondée la demande reconventionnelle en déboute l'intimé;

Condamne les appelants aux dépens.

OBSERVATIONS. — Il est de jurisprudence constante que l'appel est un droit et qu'il ne peut donner lieu à dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou tout au moins une erreur grossière équipollente au dol. (Cass. fr., 1^{er} mars 1932 : D. H., p. 201; — Cass. fr., 25 juin 1934 : *Gaz. Pal.*, p. 392; — Cour Paris, 22 déc. 1933 : D. H., 1934, p. 154.)
En l'espèce, l'intimé lui-même n'avait pas constaté que le jugement rendu était en dernier ressort!
J. C.

Comm. Courtrai, 2 janvier 1937.

Prés. : M. CALEWAERT. Réf. : M. DE NECKER.
(Vve Neiryck c. S. en nom coll. Van Dorpe)

DROIT DE COMPETENCE. — COMPETENCE « RATIONE MATERIAE ». — Construction d'un immeuble. — Présomption de commercialité.

Il est inexact de dire que la construction d'un immeuble par le propriétaire sur son

propre fonds constitue toujours un acte civil. Contrairement à la règle en matière d'achat, de revente ou de location d'immeubles, la présomption de commercialité, édictée par l'article 2 in fine de la loi du 15 décembre 1872, s'applique aux constructions d'immeubles.

(Traduction.)

Où les parties en leurs moyens et conclusions, vu les pièces;

Attendu que la demanderesse s'oppose à l'exécution d'un jugement rendu par défaut le 7 octobre 1933;

Attendu qu'elle oppose l'incompétence ratione materiae du tribunal;

Attendu que le tribunal est incompétent ratione materiae, même en admettant sa compétence ratione personae, en considérant la demanderesse comme commerçante;

Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'en principe toute construction par le propriétaire d'un immeuble sur son propre fonds constitue toujours un acte de nature civile;

Attendu, en effet, que la loi du 15 décembre 1872, en son article 2, considère comme acte de commerce « tout achat de denrées et marchandises pour les revendre »;

Attendu qu'on en a déduit par un argument a contrario, que l'achat, la vente, ainsi que la location d'immeubles ne constituent jamais un acte de commerce;

Attendu, toutefois, qu'il n'est fait aucune mention de la construction d'immeubles, en sorte que la présomption établie par l'article 2 in fine s'applique à ces actes, lesquels seront commerciaux s'ils ont été posés par un commerçant dans l'intérêt de son commerce (Liège, 28 déc. 1901 : *Jur. de Liège*, 1902, p. 28);

Que c'est ainsi qu'il fut décidé que le forage d'un puits, par un propriétaire sur son fonds, était un acte de commerce s'il avait pour objet l'approvisionnement en eau de son établissement industriel (Gand, 24 mars 1900 : *Pas.*, 1901, II, 29; — *Comm. Gand*, 2 janv. 1902 : *Jur. des Fl.*, n° 2406);

Que constituait un acte commercial la construction par le propriétaire d'une adduction d'eau destinée à alimenter une chaudière de fabrique (Liège, 28 déc. 1901);

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit du paiement de la construction d'une maison d'habitation; que le cahier des charges mentionne : « Lastenboek en meetkundig bestek tot het bouwen van een woonhuis »; que le plan porte : « Ontwerp van een werkmaats woning »; que dans le contrat signé entre parties se lit : « ... de werken tot het bouwen eener woning »;

Attendu que l'objet principal de la construction était de fournir l'habitation et non l'érection d'un établissement industriel et commercial, que ce n'est qu'accessoirement que devait s'y exploiter un magasin, ce qui n'enlève pas à l'acte son caractère civil;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'opposition et y faisant droit, rétracte le jugement entrepris et statuant à nouveau, se déclare incompétent ratione materiae;

Dépens à charge des défendeurs sur opposition.

Comm. Gand (1re ch.), 30 déc. 1936.

Prés. : M. MOREL DE BOUCLE SAINT-DENIS.
Réf. : M. VREBOS. Plaid. : MM^{rs} RESTEAU et DE CNYF.

(S. A. Van Ham frères c. S. C. La Textile.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPERATIVE. — Réserves. — Associé démissionnaire. — Part à rembourser. — Exclusion des réserves.

Les réserve et fonds de provision d'une société commerciale ne doivent pas nécessairement servir à apurer la perte d'un exercice social.

Lorsque les statuts d'une société coopérative portent que l'associé qui se retire ne peut prétendre à aucune portion des réserves et fonds de provision et que le conseil général décide de l'usage à faire de ceux-ci, la société, dont le dernier bilan est déficitaire, n'est pas tenue, à défaut de toute décision du conseil général, d'avoir égard aux réserves et fonds de provision dans la fixation de la part à rembourser à un associé démissionnaire.

(Traduction.)

Attendu que la Société anonyme Van Ham frères, qui fut membre de la Société coopérative « La Textile », a, par démission, cessé de faire partie de celle-ci le 13 octobre 1934; que le litige sur lequel le Tribunal est ici

appelé à statuer, porte sur le montant de la part à rembourser à la Société Van Ham frères à la suite de sa démission;

Attendu qu'aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, des statuts de « La Textile », « la part de l'associé démissionnaire sera établie telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée »; que cette disposition concorde avec celle de l'article 126 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Qu'aux termes de cet article 19, alinéa 2, « l'associé qui cesse de faire partie de la société ne pourra prétendre à aucune portion des réserves légales ou conventionnelles, ni des fonds de provision de quelque nature qu'ils soient »;

Attendu que le bilan de « La Textile », établi au 15 avril 1935, accuse une perte de fr. 6,496,023.68; que ce bilan porte, à côté de la réserve légale s'élevant à fr. 261,808.28, un fonds de provision de fr. 4,213,550.55, constitué par des prélèvements sur les soldes favorables des comptes de profits et pertes des huit premiers exercices sociaux, de 1927 à 1934, ce conformément à l'article 45 des statuts, qui permet de verser une partie de l'excédent favorable du bilan à un fonds de provision;

Attendu que la Société Van Ham frères, tout en reconnaissant ne pas avoir le droit de réclamer une partie quelconque des réserves, soutient — et prétend faire dire pour droit par le Tribunal — que le fonds de provision doit servir à due concurrence à apurer la perte de l'exercice 1934-1935, cette perte devant, en réalité, être réduite à 0,496,023.68 — 4,213,550.55 = 2,282,472 fr. 13, que, plaide-t-elle, la réserve est destinée à parer aux conséquences des événements malheureux qui peuvent atteindre le fonds social et elle doit servir, de sa nature, à réparer les brèches faites à ce fonds et à le reconstituer : il ne peut être question d'accumuler des réserves si le capital est entamé; que, ajoute-t-elle, ce n'est que par un artifice ayant pour but de priver les coopérateurs démissionnaires d'une partie des sommes auxquelles ils ont droit que « La Textile » a laissé subsister dans son bilan de 1935 et le fonds de provision et le solde déductif du compte de profits et pertes;

Attendu que la demande de la Société Van Ham frères doit être abjurgée;

Que, sans doute, comme l'a enseigné Albert NYSSENS, dans la *Revue pratique des sociétés* (1899, n° 1041), l'utilisation du fonds de provision, de la manière sollicitée par la demanderesse, apparaît la plus logique (v. aussi RESTEAU, *Sociétés anonymes*, 2^e éd., n° 1493); mais que la prétention de la demanderesse ne tient pas compte de l'article 45, al. 5, des statuts de « La Textile », d'après lequel « les sommes portées au fonds de provision ou de réserve restent à la disposition du conseil général qui décidera sur la proposition du conseil d'administration d'en faire tel usage qu'il jugera favorable aux intérêts de la société »; que cette disposition statutaire, n'étant contraire à aucune disposition légale d'ordre public, lie la demanderesse; que de la combinaison des articles 19, al. 2 et 45, al. 5, il résulte qu'aucune compensation ne se produit de plein droit, automatiquement, entre les pertes d'un exercice social et le montant du fonds de provision et que cette compensation ne peut s'opérer qu'en vertu d'une décision du conseil général; qu'il est constant que celui-ci n'a pris aucune décision en ce sens;

Pour ces motifs :

LE TRIBUNAL,

déclare l'action non fondée, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens.

DECISION SIGNALÉE

Paris (5e ch.), 8 janvier 1936.

DROIT CONSTITUTIONNEL. — LOI. — Publication. — Erratum. — Conditions de validité.

La rectification par voie d'erratum des dispositions légales ou réglementaires insérées au Journal Officiel, n'est admissible qu'aux fins de réparation d'une simple erreur matérielle, erreur dont l'évidence ressort soit du texte même de la loi, soit des travaux préparatoires, soit de la minute du décret inexactement publié.

Le texte promulgué, lorsqu'il est clair et précis, doit prévaloir sur l'erratum inséré postérieurement, et qui ne constitue pas le simple redressement d'une erreur purement matérielle, en fait inexistante.

OBSERVATIONS. — Voy. cette décision : D. H., 1936, t. X, p. 152; v. renvoi. *Gaz. Pal.*, 1936, t. IV, p. 520; v. note.

La Chronique Judiciaire

ORDRE DES AVOCATS PRES LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Séance du Conseil de l'Ordre du 4 janvier 1937

Arrêté relatif à l'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et les fonctions d'administrateur de société.

Sont présents : M^e Thomas BRAUN, bâtonnier; MM^{es} P. GRAUX, M. FEYE, M. TIENRIEN, Fern. JACOBS, F. LANDRIEN, L. HAYOIT de TERMICOURT, Th. SMOLDERS, G. FLAMENG, M. ISAAC, I. THOUSIN, R.-R. JONES, G.-R. COLLON, membres; M^e Albert CHOMÉ, membre-secrétaire.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Administration. — I. Incompatibilité. — II. Exception. — III. Dispositions transitoires.

I. Si les avocats ne peuvent exercer aucune espèce de négoce, c'est parce que l'indépendance exige nécessairement le désintéressement; l'expression « aucune espèce de négoce » comprend non seulement le commerce proprement dit, mais toutes les activités analogues à but lucratif; le caractère essentiel de la profession pourrait être gravement compromis si des avocats consacraient une partie notable de leur activité à la gestion d'entreprises dont le but de lucre ne serait pas complètement exclu.

En conséquence, les intérêts de l'Ordre, qui se confondent avec ceux de l'administration de la Justice, exigent que soit rigoureusement appliqué le principe de l'incompatibilité de la fonction d'administrateur de société commerciale avec la profession d'avocat.

II. En ce qui concerne : 1^o les sociétés de famille; 2^o les sociétés dans lesquelles des avocats pourraient avoir une participation importante; 3^o les sociétés ayant un objet exclusif de tout but lucratif, les Membres du Barreau pourront, par décision du Conseil de l'Ordre, prise, dans chaque cas, après enquête et avis de la Commission des sociétés, être relevés de l'interdiction.

III. Malgré l'interdiction édictée, les avocats pourront conserver les fonctions d'administrateur, qu'ils remplissent actuellement, dans trois sociétés commerciales au maximum, les mandats exercés dans les sociétés énumérées sub n^{os} 1 et 2 de la deuxième résolution devant être déduits de ce nombre.

Sur le rapport de M^e Pierre Graux; Vu les résolutions du Conseil en dates des 9 et 16 novembre 1936;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission des sociétés du 25 novembre 1936;

Première résolution :

Considérant que, par une sentence du 30 mai 1921, le Conseil a décidé que la fonction d'administrateur de sociétés commerciales est incompatible avec la profession d'avocat et interdit, en conséquence, aux membres de l'Ordre d'accepter dans l'avenir pareilles fonctions, à peine de voir leur nom omis du Tableau;

Considérant que le dit arrêté était fondé notamment sur ce que l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 déclare la profession d'avocat incompatible avec les emplois à gages et avec toute espèce de négoce; que ces incompatibilités sont maintenues par l'arrêté royal du 19 août 1889; que si les incompatibilités sont, en règle générale, de stricte interprétation, la signification des textes qui les instituent n'en impose pas moins l'application aux cas identiques à ceux formellement énumérés, ceux-ci n'étant que des exemples; qu'il faut s'attacher avant tout aux causes essentielles des incompatibilités prévues par les textes régissant la matière pour fixer la portée de ceux-ci; qu'en ce qui concerne les incompatibilités instituées par le décret de 1810 et l'arrêté royal de 1889, il apparaît que les causes s'en trouvent dans le caractère même de la profession d'avocat; que les avocats constituent un Ordre ayant à remplir un rôle éminent dans l'Etat; qu'ils sont les auxiliaires indispensables de la Justice et contraints comme tels d'observer strictement, dans leur lettre et dans leur esprit, les statuts de leur Ordre; que, s'ils ne peuvent occuper d'emplois à gages, c'est parce qu'ils doivent demeurer indépendants que, s'ils ne peuvent exercer aucune espèce de négoce, c'est parce que l'indépendance exige nécessairement le désintéressement; que l'expression « aucune espèce de négoce » comprend non seulement le commerce proprement dit, mais toutes les activités analogues à but lucratif; que le caractère essentiel de la profession pourrait être gravement compromis si des avocats consacraient une partie notable de leur activité à la gestion

d'entreprises dont le but de lucre ne serait pas complètement exclu;

Considérant que l'arrêté susdit du 30 mai 1921, dont le Conseil adopte les motifs ici tenus pour reproduits, a été rapporté le 19 juin 1922;

Que cette dernière résolution, tout en considérant que l'arrêté précédent avait « apprécié exactement le caractère de la profession d'avocat », se fondait notamment sur ce que l'appréciation de la situation de fait, qui l'avait provoqué, se trouvait sensiblement modifiée par les vérifications auxquelles il n'avait pu être procédé qu'au cours d'une nouvelle enquête et que le Conseil se trouvait suffisamment armé pour assurer la dignité de l'Ordre et le maintien des principes qui sont la base des règles professionnelles; qu'il y avait lieu de confirmer, à cet égard, les décisions du Conseil en ce qui concerne l'institution de la Commission des sociétés;

Qu'en conséquence, par sa résolution du 19 juin 1922, le Conseil a invité la dite Commission des sociétés « à contrôler avec vigilance l'exercice des mandats d'administrateurs conférés à des avocats et à saisir à bref délai le Conseil de tous les cas particuliers qui lui paraîtraient de nature à justifier une intervention disciplinaire et même à faire rapport sur les mesures d'ordre général qu'elle estimerait devoir proposer pour réprimer les abus qu'elle aurait relevés »;

Considérant qu'il est apparu que malgré la vigilance dont la Commission des sociétés a fait preuve dans l'accomplissement de sa mission, il n'a pu être paré efficacement par les Autorités de l'Ordre aux inconvénients dont la gravité avait dicté au Conseil son arrêté du 30 mai 1921, en raison notamment de la difficulté, sinon de l'impossibilité d'établir une discrimination entre les devoirs accomplis par l'avocat comme tel ou en tant qu'administrateur;

Considérant en conséquence que les intérêts de l'Ordre, qui se confondent avec ceux de l'administration de la Justice, exigent que soit rigoureusement appliqué le principe de l'incompatibilité;

Décide que la fonction d'administrateur de société commerciale est incompatible avec la profession d'avocat;

Interdit, en conséquence, aux membres de l'Ordre d'accepter dans l'avenir pareilles fonctions; à peine de voir leur nom omis du Tableau;

Deuxième résolution :

Considérant qu'il ne pourrait toutefois être fait application de la résolution qui précède sans tenir compte des cas dans lesquels l'exercice par un avocat des fonctions d'administrateur se justifierait par des motifs exceptionnels :

Décide qu'en ce qui concerne :

- 1^o les sociétés de famille;
 - 2^o les sociétés dans lesquelles des avocats pourraient avoir une participation importante, celle-ci devant être appréciée en principe et sauf cas exceptionnels, par rapport à l'avis social;
 - 3^o les sociétés ayant un objet exclusif de tout but lucratif, tel que politique, artistique, culturel ou sportif;
- les Membres du Barreau pourront, par décision du Conseil de l'Ordre, prise, dans chaque cas, après enquête et avis de la Commission des sociétés, être relevés de l'interdiction édictée par la première résolution;

Disposition transitoire :

Considérant que de nombreux avocats remplissent actuellement des fonctions d'administrateur de sociétés commerciales;

Qu'il est équitable de tenir compte, dans la mesure ci-après déterminée, des situations acquises;

Décide que, malgré l'interdiction édictée par la première résolution, les avocats pourront conserver les fonctions d'administrateur qu'ils remplissent actuellement, dans trois sociétés commerciales au maximum, les mandats exercés dans les sociétés énumérées sub n^{os} 1 et 2 de la deuxième résolution devant être déduits de ce nombre pour l'application de la présente disposition;

Dit que les avocats devront se conformer aux dispositions et résolutions ci-dessus dans les six mois à compter de la notification qui leur en sera faite, comme il est dit ci-après; qu'à défaut par eux de ce faire, leur nom cessera de figurer au Tableau;

Dit que les présentes résolutions et dispositions sont prises en dernier ressort comme se rattachant directement à la composition du Tableau dont le Conseil est maître, suivant le principe aujourd'hui reconnu par la jurisprudence (Case., 15 janv. 1920 : Pas., I, 24).

NECROLOGIE

Maître Jean DELVAUX.

M^e Jean Delvaux est mort.

C'était un grand honnête homme.

Aujourd'hui, qu'il n'est plus, le Barreau mesure davantage la place qu'il y occupait. Nous ne verrons plus sa haute et fière silhouette dans les couloirs du Palais qu'il parcourait si souvent, en avocat occupé.

J'ai eu l'honneur d'être parmi ses collaborateurs, avec MM^{es} Fernand Lagasse, René Golstein, Paul-Henri Spaak, Marcel Michaux et d'autres.

Il était de grande simplicité comme toute sa vie.

Né à Huy, le 26 octobre 1872, il y poursuivit ses études moyennes, à l'exception de la classe de rhétorique qu'il fréquenta chez les Révérends Pères Jésuites de Liège. C'est à l'Université de cette ville qu'il suivit les cours du Doctorat en Philosophie et du Doctorat en Droit, titre qu'il obtint le 10 octobre 1895.

Il vint alors s'établir à Bruxelles et s'inscrivit à notre Barreau où il entra en stage chez M^e Paul Janson, qui l'accueillit avec une bonté et une indulgence toutes paternelles.

Nommé par après professeur de logique à l'Université Nouvelle, il collabora aussi au journal *La Réforme* et, ensuite, au *Ralliement*.

A *La Réforme*, il était titulaire de la chronique quotidienne relative à la politique intérieure.

Il est l'auteur de deux ouvrages qui font autorité en Belgique et en France, en matière de bâtiment : « Droits et Obligations des Entrepreneurs », 1^{re} édit., 1910; 2^e édition, 1928; 3^e édition, 1934; — « Droits et Obligations des Architectes », 1^{re} édition, 1923; 2^e édition, 1930.

C'était un homme de bien et, seuls, ceux qui l'ont connu de fort près, savent combien sous sa rudesse apparente, il cachait une âme droite et un cœur sensible.

La mort, inopinée et presque tragique, de sa femme, il y a quelques années à peine, lui avait porté un coup fatal dont il ne se releva jamais.

Depuis le mois de décembre 1935, la maladie le tenait éloigné du Palais, Il s'est éteint doucement ces derniers jours, entouré d'un parfum d'amitié.

Peut-être peut-on regretter que le Barreau, si souvent ingrat à l'égard de ceux qui le servent le mieux, ne l'ait pas envoyé siéger au Conseil de l'Ordre où son caractère profondément humain et sa haute probité professionnelle eussent dû pourtant lui trouver audience.

Et, cependant, cet avocat auquel, par cet ultime éloge funèbre, nous adressons un dernier adieu, ne nous quitte pas tout à fait, car il a laissé parmi nous son fils, notre estimé confrère M^e André Delvaux, héritier des vertus de son père et qui fut déjà dignitaire de la Conférence.

A lui, à son frère Paul, vont nos condoléances émues et fraternelles.

André MUSSCHE.



DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

LE BANC DU LECTEUR

MARIANNE ET MARC-ANTOINE PIERSON. — Nous ou le député Piret dans ses terres. — Bruxelles, Office de Publicité, 1936.

Ce n'est pas à proprement parler un roman, mais plutôt une série de pochades saisissant sur le vif, les vacances pendant trois mois d'été pluvieux, de toute la famille d'un député socialiste de l'arrondissement de Mons, dans son fief électoral pas loin de Frameries. Suite d'anecdotes et de petits tableaux de la vie campagnarde en même temps que satire de la politique dans ce village de « Gougnies », au « maieur catholico-libéral » et à la « fanfare socialiste ». Elles nous divertissent par leur esprit de terroir traduit en un style vivant et coloré, dont les expressions patoisantes ne sont pas exclues.

Jean Dratz a apporté tout son talent et son humour dans des dessins qui contribuent à rendre la présentation plaisante et à nous laisser l'impression d'un livre gai.

**

ANDRE HOORNAERT. — Impressions de Soviétie.

Ce reportage n'est pas un récit anecdotique ou touristique, mais plutôt une étude de l'état social et religieux de la Russie actuelle, en un « langage vivant, alerte et personnel ». Il nous rapporte non seulement l'explication de l'Intourist, mais encore le témoignage d'une série de personnes qui lui ont parlé sans réticence. Tour à tour, il applaudit « la vaillance tranquille » des parachutistes soviétiques, constate l'effort du gouvernement pour l'amélioration du sort du prolétariat ou pour la répression de la prostitution ou s'insurge contre les atteintes à la liberté et les procédés des agents du Guépéou; la lutte antireligieuse a particulièrement ému le catholique fervent.

Cette brochure est intéressante car elle nous donne en toute franchise et sans réserve, les impressions d'un voyageur que l'on ne peut assurément ranger parmi les partisans ou les sympathisants de l'U.R.S.S.

**

CHEVALIER BRAAS. — Précis de Droit pénal. — 1 vol., 392 p. Bruylant, Bruxelles, 1936.

Cet ouvrage est en réalité une réédition du « Traité élémentaire de Droit pénal », publié en 1928. C'est un commentaire du livre premier du Code pénal, c'est à dire un exposé des principes généraux du droit pénal et des lois répressives. L'auteur y a ajouté la législation sur le vagabondage et la mendicité, ainsi que la législation de l'enfance.

L'ouvrage a été mis à jour des modifications législatives et de la jurisprudence récentes. Il constitue donc non seulement un cours complet sur la matière, mais un ouvrage doctrinal qui pourra toujours être consulté avec fruit.

VIENT DE PARAÎTRE

DICTIONNAIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

FRANÇAIS - NEERLANDAIS

Fransch-Nederlandsch Rechtskundig en Bestuurlijk Woordenboek (Nederlandsche-Fransche Woordenlijst)

PAR

C. KETELAER
Docteur en droit

ET

J.-EMILE VAN GRIEKEN

Directeur des Services législatifs flamands de la Chambre des Représentants

In-8^e en deux colonnes, 850 colonnes de petit texte, relié pleine parcaline : 135 fr. (137 fr. 50 franco)

Maison Ferd. LARCIER, S.A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAÎTRE

LE CONTRAT DE VENTE C.I.F.

PAR

FRANÇOIS KELLER

In-8^e de 160 pages. 40 FRANCS
(42 fr. 50 franco)



M^{SON} FERD. LARCIER, S.A.
EDITEURS
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

LEGISLATION

Accidents du travail.

★ Arrêté royal du 22 décembre 1936 réglant les modalités de fonctionnement du Service national de prothèse créé par arrêté royal du 22 février 1936. (*Mon.*, 16 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

Comptabilité de l'Etat. — Familles nombreuses.

★ Loi du 31 décembre 1936 tendant : 1° à déterminer le produit de droits spéciaux frappant les céréales à l'importation, à attribuer à l'exercice 1937 par dérogation à la loi sur la comptabilité de l'Etat; 2° à autoriser le gouvernement à garantir l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt à contracter par la Ligue des familles nombreuses de Belgique. (*Mon.*, 16 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

Gendarmerie.

★ Arrêté royal du 17 décembre 1936 concernant l'organisation du corps de la gendarmerie. (*Mon.*, 18-19 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

Tarif criminel.

★ Arrêté royal du 5 janvier 1937 revisant les barèmes et frais de voyage prévus par le tarif criminel. (*Mon.*, 17 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

Vente au détail (grands magasins).

★ Loi du 13 janvier 1937 interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail. (*Mon.*, 17 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

Allocations familiales.

★ Arrêté royal du 23 janvier 1937 portant création et organisation des caisses spéciales de compensation pour allocations familiales des administrations communales, établissements publics qui en dépendent et associations de communes. (*Mon.*, 28 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

Impôts.

★ Loi du 31 décembre 1936 apportant des modifications à la législation en matière de contribution nationale de crise. (*Mon.*, 24 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

★ Arrêté royal du 21 janvier 1937 coordonnant les dispositions antérieures relatives à la contribution nationale de crise. (*Mon.*, 24 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

★ Arrêté ministériel du 23 janvier 1937 remplaçant, à partir du 1^{er} janvier 1937, les barèmes établis par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1935 relatifs à la taxe professionnelle et à la contribution nationale de crise perçues à la source sur les traitements, salaires, pensions, etc. (*Mon.*, 24 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

Travail.

★ Arrêté royal du 26 janvier 1937 pris en application de la loi du 9 juillet 1936 et réduisant à quarante-cinq heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les mines de houille. (*Mon.*, 27 janv.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 2.)

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larquier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.



NEERLANDAIS
INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S. A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Corfenberg. Tel. 53.42.90

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

Les Prud'hommes contre la Cour de cassation

Nos lecteurs auront lu, dans ce journal, les arrêts de notre Cour suprême, cassant les décisions des Prud'hommes d'appel de Bruxelles. Il y en a toute une série depuis plusieurs mois. Pourquoi cet abatement ?

Les plaideurs marris de subir des frais frustratoires, doivent savoir que la faute en est aux magistrats des Prud'hommes qui s'obstinent à prononcer leur décision sans exposer au préalable les thèses en présence. La Cour casse parce qu'elle ne peut vérifier le travail du juge.

Espérons que ce conflit stérile prendra fin par la soumission des Prud'hommes. Il ne peut en être autrement.

A la Fédération des Avocats

Parmi les excellents discours prononcés le samedi 24 janvier à l'assemblée tenue à Bruxelles, par MM^{rs} Demay, Emile Janson et Victoor, celui de ce dernier paraît avoir rencontré beaucoup d'écho, même parmi les Wallons, peu versés dans la langue flamande. On a, en général, goûté sa hauteur de vues sur la supériorité de talent et de caractère à exiger des magistrats, sur la part d'appréciation qui revient au Barreau, et sur la nécessité de préférer les docteurs agrégés aux simples docteurs en droit; l'examen étant placé au second plan, de même que le stage « local » trop étriqué.

L'ilotte ivre

A l'usage de quelques Lacédémoniens de la non-stricto observance

« Si vous voulez être acquitté, faites-vous défendre par M^r X... »

Certains avocats — une petite minorité, empressons-nous de le dire — connaissent les bienfaits incontestables d'une publicité bien comprise.

Ils les connaissent tellement bien que le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, à l'instigation du parquet de la Seine, s'en est ému et a nommé une commission qui est en train de se livrer, à cet égard, à une bien savoureuse enquête.

On sait qu'une des règles essentielles de la profession d'avocat réside dans l'interdiction absolue de rechercher ou de solliciter la clientèle soit directement, soit par un intermédiaire quelconque.

L'avocat doit attendre, dans la solitude hautaine de son cabinet, que les clients fassent appel à sa science juridique et à son talent, ou que son bâtonnier le désigne pour « occuper » dans une affaire...

Ce principe essentiel, a malheureusement été méconnu par quelques avocats criminalistes qui ont recouru à des procédés de « racolage » blâmables et qui sont bien connus.

Des sanctions ont été récemment prises contre plusieurs, mais la commission nommée par le Conseil de l'Ordre et qui se compose de trois membres choisis parmi les plus éminents de cet aréopage : M^{rs} Maurice Ribet, de La Taste et Levacon, vient de découvrir d'autres méthodes de racolage inconnues et pleinement édiifiantes.

C'est à la prison de la Santé, où les trois commissaires ont procédé à de très minutieuses investigations comportant notamment l'interrogatoire de certains détenus et d'une partie du personnel, qu'ils ont obtenu des révélations qui semblent les avoir vivement émus, encore que les informations que je donne ici sur leur mission ne proviennent évidemment d'aucun d'entre eux, liés qu'ils sont par le secret professionnel le plus absolu.

Les représentants de l'Ordre ont notamment appris que des détenus, s'improvisant en quelque sorte les Barnums de certains avocats, s'ingéniaient, au cours de brèves promenades dans les préaux de la prison, à coller sur les murs des papillons portant des « slogans » ainsi conçus :

« Si vous voulez être acquitté, faites-vous défendre par M^r X... », ou bien « M^r Y... le seul véritable spécialiste de la liberté provisoire. »

Pris en flagrant délit d'affichage, plusieurs détenus ont d'ailleurs été punis de cachot...

M^{rs} Maurice Ribet, de La Taste et Levacon ont encore appris que la réclame au profit des avocats racoleurs s'effectuait au moyen de la T. S. F. spéciale à laquelle les détenus ont recouru, grâce aux tuyaux du chauffage central, pour correspondre entre eux.

Enfin, certaines femmes de détenus, s'attardant dans les couloirs de la prison, les jours de visites des familles, chantent tout haut les louanges de l'avocat de leur « homme » et entraînent dans des arrière-boutiques mystérieuses ceux ou celles que ces dithyrambes... gracieux mais non gratuits ont intéressés.

Là, un « représentant » de l'avocat ainsi vanté leur fournit les renseignements nécessaires sur les honoraires et les heures de réception...

... A la Petite-Roquette « chez ces dames », où les commissaires vont pousser leurs investigations, la semaine prochaine, la cueillette promet d'être également fructueuse.

(« Le Journal ».) GEO LONDON.

La Belgique n'a rien à envier à la France

Lisez, ô lecteurs : Boum, boum, taraboum ! SCIENCE, PHILOSOPHIE et LETTRES Tribune libre et indépendante de vulgarisation scientifique, philosophique et littéraire

JEUDI 32 JANVIER 1938, à 20 h. 30 CONFERENCE EXTRAORDINAIRE

par Maître X... Y...

Avocat près la Cour d'appel l'Eminent défenseur de Z... W...

Le captivant auteur du « Drame des Aiguilles » et de nombreux autres ouvrages intéressants lequel nous parlera sur (sic) ce sujet : LA COUR D'ASSISES ET LES PASSIONS HUMAINES

Notice. — Maître X... Y... est une des gloires montantes de notre Barreau. A diverses reprises déjà, il se distingua par ses interventions, et sa remarquable défense de Z... W..., dans le procès A... B... est encore présente à toutes les mémoires.

Orateur direct, avocat prestigieux, ce nous sera un réel plaisir que (sic) de l'entendre, à notre Tribune, dans un sujet qu'il animera de toutes les ressources de son beau talent oratoire et de sa féconde expérience professionnelle (resic).

Mais l'avocat se double d'un écrivain délicat, et les succès remportés par la plume, sont aussi constants que ceux remportés par le verbe. Auteur heureux d'une dizaine d'ouvrages, son dernier livre « Le Drame des Aiguilles » rencontre un retentissant succès en librairie. Le plaisir que nous prendrons à l'écouter sera donc double. VENEZ NOMBREUX A CET EVENT. (Sic.)

En fin de séance, Maître X... Y... signera les exemplaires de ses œuvres, qui lui seront présentés à cet effet (sic) par les auditeurs. Participation aux frais : 3 francs par personne. En vente au contrôle : Le Journal « La R... » et la Revue « Uranus », ainsi que les principales œuvres de Maître X... Y... (Trouvé dans notre boîte aux lettres.)

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Sir Alfred Zimmern à la tribune

Sir Alfred Zimmern, professeur à l'Université d'Oxford, fondateur et directeur de la « Geneva School of International studies », a consacré sa conférence de mercredi dernier à « L'Angleterre et l'Ideologie Internationale ».

Epris des idées de coopération internationale, Sir Alfred Zimmern aborde le problème avec un sens des réalités et une pénétration de vues qui rend un son neuf dans la bouche d'un défenseur convaincu de la Société des Nations.

Les rapports de l'Empire Britannique — cette « Société des Nations anglo-saxonne » — avec l'organisme genevois et plus généralement la position de l'Angleterre en face du continent, ont donné à Sir Alfred Zimmern, qui manie notre langue avec une parfaite élégance, l'occasion d'un discours pétri d'érudition, coloré, relevé de pointes d'humour auquel un nombreux auditoire applaudit longuement.

Plaçons la conférence de Sir Zimmern au premier rang des intéressantes manifestations intellectuelles que nous devons à l'activité de M^r Robert de Smet et félicitons notre ami de son heureux éclectisme.

A la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles

Sous les auspices de la « Vlaamsch Pleitgenootschap » du Barreau de Bruxelles, M. l'abbé Cyriel Verschaeve a donné le 19 janvier une conférence sur « Le procès des Euménides », dans l'Oresteia d'Eschyle.

La salle de la Cour d'Assises était beaucoup trop petite pour contenir la foule qui se pressait tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. M. le Ministre de Schryver était présent, ainsi que de nombreux hauts magistrats et notamment : M. le Procureur général Hayoit de Termicourt, M. le Président, Gilson de Rouvroux, M. le Procureur du Roi Ganshof van der Meersch, M. le Président de la Cour Militaire van de Kelder, M^r Collon, représentant M. le Bâtonnier et bien d'autres magistrats et avocats.

La séance était présidée par M. W. Thelen, qui présenta l'orateur et dont le discours fut fréquemment interrompu par des salves d'applaudissements.

Inutile de souligner le succès considérable du conférencier-littérateur, helléniste, dramaturge, poète, philosophe, critique, peintre, sculpteur, dont le sujet s'adaptait admirablement au cadre de la Cour d'Assises. Il est impossible d'analyser ici ce discours et d'en suivre les savantes digressions. Les lettrés devront en attendre l'incessante publication.

A la Cour d'appel

Une circulaire du Premier Président

Le baron de Le Court, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, a envoyé aux présidents des tribunaux de son ressort, une circulaire les invitant à engager les magistrats, greffiers et fonctionnaires de l'ordre judiciaire à ne plus assister à des réunions ou meetings, à moins d'y être appelés par les devoirs de leur charge.

Voici le texte de cette déclaration qui fait l'objet de nombreux commentaires :

« M. le Président,

» J'ai eu récemment à m'occuper de la question de savoir s'il convenait de tolérer la présence de magistrats à des réunions ou meetings publics à caractère politique. J'ai décidé de donner à cette question une réponse négative, la présence de magistrats à de telles réunions généralement tumultueuses étant difficilement conciliable avec la dignité et la réserve que leur imposent leurs fonctions et pouvant en outre ébranler la confiance du public en leur impartialité. Vous voudrez bien, dans ces conditions, M. le Président, faire connaître au plus tôt ma décision aux magistrats, greffiers et autres membres du personnel sous vos ordres et tenir la main à ce qu'ils s'abstiennent de paraître, à l'avenir, à de semblables réunions à moins naturellement d'y être appelés par l'exercice de leurs fonctions.

» Je vous prie M. le Président, de bien vouloir me faire connaître immédiatement toute dérogation aux présentes de la part du personnel sous vos ordres.»

Institut des Hautes Etudes de Belgique

M. Florian Delhorbe, ancien membre du secrétariat de la Société des Nations, rédacteur économique de la revue « Le Mois », à Paris, fera, le jeudi 4 février, à 6 heures, une conférence intitulée : La trahison des compétences, 65, rue de la Concorde.

MAISON A VENDRE OU A LOUER convenant spécialement pour avocat, rue Jourdan, 155, Bruxelles.

FAILLITES

Tribuna! de commerce de Bruxelles.

14 JANVIER 1937 :

Société Coopérative « Boulangerie du Triple Zéro » rue Jacques de Lalaing, 7, Bruxelles. (D'office.)

J.-com. : M. Bourgeois. - Cur. : M^r A. Vandekerckhove.

Vér. cr. : 17-2-37.

23 JANVIER 1937 :

Société de Personnes à responsabilité limitée. Société Immobilière Commerciale pour Restaurants et Attractions « Sicra », rue de la Montagne, 92, Bruxelles. (Assignation.)

J.-com. : M. Muys. - Cur. : M^r A. Vandekerckhove.

Vér. cr. : 3-3-37.

Crabbe, Antoine, cafetier, rue Brogniez, 57, Anderlecht. (Assignation.)

J.-com. : M. Muys. - Cur. : M^r A. Vandekerckhove.

Vér. cr. : 3-3-37.

25 JANVIER 1937 :

Société Anonyme en liquidation « Les Produits Charbonniers », Quai Fernand Demets, 34, Anderlecht. (Aveu.)

J.-com. : M. Muys. - Cur. : M^r F. Levéque.

Vér. cr. : 3-3-37.

26 JANVIER 1937 :

De Crem, Adolphe, Isidore, précédemment cafetier, 484, chaussée de Mons, domicilié actuellement avenue Clémenceau, 107, Anderlecht. (Aveu.)

J.-com. : M. Muys. - Cur. : M^r F. Levéque.

Vér. cr. : 3-3-37.

OLD TOM TAVERN

14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.

Salles de réunions et banquets (entrée particulière).

Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.




TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.




Bally

14 • RUE NEUVE 50 • AV • TOISON D'OR 28 • RUE DU MIDI 15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

PROFESSION, ETAT OU NATION ?

JURISPRUDENCE.

Brux. (6^e ch.), 9 janvier 1937. — Libéralités entre vifs. — Injure grave. — Révocation.
 Corr. Anvers, 21 décembre 1936. — Journée de huit heures. — Commerce de gros.
 Corr. Brux. (21^e ch.), 16 décembre 1936. — Prescription de l'action publique. — Acte interruptif.
 Corr. Liège (6^e ch.), 4 novembre 1936. — Transport public. — Loi du 21 mars 1932.
 Comm. Gand (1^{re} ch.), 14 novembre 1936. — Abus du droit de propriété. — Indemnité.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Croquis d'audience. — Echos du Palais. — Législation.
 Assemblée générale de la Fédération des Avocats belges.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Profession, Etat ou Nation ?

M. Henri Velge a fait paraître récemment une intéressante brochure, intitulée *L'organisation professionnelle. — Projet de réalisation en Belgique*. Elle comprend, outre un exposé de principe, le texte et le commentaire d'un avant-projet de loi sur les associations professionnelles, les contrats collectifs de travail, les commissions paritaires, les conseils professionnels, la réglementation professionnelle et le contentieux économique. L'indication de ces divers titres détaille tout l'intérêt de cette tentative de réalisation. Nous pourrions nous borner à un hommage et à des éloges mérités. M. Velge s'est attaché aux questions administratives, hélas, trop longtemps négligées en Belgique. Il l'a fait avec clarté, prudence et judiciaire. Le travail que nous commentons présente à un rare degré toutes ces qualités. Elles tiennent non seulement à la nature de l'homme, mais aussi au milieu belge dont il reflète et exprime les vertus de modération et le sens pratique. Mais nous préférons aller aux critiques plutôt qu'aux éloges. La discussion est souvent un hommage plus sincère.

**

Le projet de M. Velge est une tentative d'accommodement de l'individualisme libéral des contrats avec le collectivisme social représenté par le syndicalisme professionnel. C'est là une tendance conciliatrice déjà ancienne. Elle a pris autrefois la forme des conseils de l'industrie et du travail, puis des unions professionnelles et elle n'a pas abouti à grand chose. Nous nous demandons si malgré les progrès que marquent les tentatives d'à présent, elles auront plus de succès si elles continuent à se tenir dans le domaine hybride du mariage des inconciliables.

Prenez, en exemple, le contrat collectif de travail, auquel M. Velge consacre une bonne partie de son avant-projet. Il ne s'explique pas sur la nature de cet instrument, qui semble demeurer à ses yeux un contrat individuel, alors que, conclu entre corporations, il n'est plus qu'un règlement administratif, d'où le droit civil semble à peu près absent.

Nous disons droit administratif. Or, ce qui est surprenant dans l'avant-projet de M. Velge, qui prétend se rattacher au mouvement pour la réforme de l'Etat, c'est que l'Etat y est absolument à l'arrière-plan, fantôme presque invisible. Les explications s'échangent entre intéressés, c'est-à-dire entre métiers, dans des commissions paritaires, sans que l'Etat ait presque rien à dire. M. Charles Anciaux, dont nous connaissons une excellente brochure, intitulée *L'Ordre corporatif*, a récemment développé pareille critique et à bon droit.

Toute la déontologie professionnelle qui forme la substance morale de l'organisation souhaitée par M. Velge, se heurte à un certain moment à l'intervention de l'Etat qui ne pourra pas plus tolérer l'oligarchie des métiers qu'il n'a pu subir celle des grands seigneurs féodaux. Ne pas parler de pareil obstacle, inévitable, n'est pas une solution. L'Etat ne manquera pas, étant rappelé à sa mission et au sentiment de sa propre sécurité, de ramener à la raison les métiers déraisonnables. Nous n'allons pas, je suppose, préparer de nos mains un foyer de discordes

dont nos communes du XIV^e et du XV^e siècles ont si cruellement souffert. Et puisqu'il s'agit dans toute cette matière juridique de droit administratif et non de droit civil, la question qui domine l'organisation professionnelle et ses modalités, n'est-ce pas au fond celle de l'Etat lui-même et de sa réorganisation, impérieusement nécessaire ? Ici, nous avons le regret de constater que cette question, préalable et capitale, ne reçoit aucune solution. Comment sans un Etat unique et fort, trouver une solution aux discordes des intérêts ? M. Velge répond en proposant un tribunal économique. Pareille solution peut être utile dans de nombreux cas d'espèce à caractère privé et d'importance secondaire. Il s'agit en somme de procès dont on pouvait, dans la plupart des cas, saisir les tribunaux ordinaires, le plus souvent au commerce. Donner désormais à ces litiges une tournure corporative, n'est-ce pas en irriter l'inflammation en la généralisant ? Et si on imprime à des différends un caractère collectif, peut-on croire qu'au delà d'une certaine limite, ils seront satisfaits par un tribunal d'exception ? Cela n'est ni humain ni vraisemblable, et si on attise ainsi la discorde au point d'enflammer une grande partie du corps social, peut-on supposer que l'Etat menacé dans ses intérêts généraux par des querelles particulières, se soumettrait à la décision d'un tribunal quel qu'il soit ? Imaginons un instant que le salut de la Colonie du Congo soit mis en péril par des discussions de syndicats sur le cuivre, l'étain, le coton ou le café. Gardien de l'intégrité de son territoire, colonial aussi bien que métropolitain, et défenseur avant tout de l'intérêt national, l'Etat refuserait assurément de se soumettre à la décision d'un tribunal quel qu'il soit. C'est là son devoir élémentaire.

**

Ces oppositions entre intérêts particuliers et collectifs d'une part, et l'intérêt national de l'autre, demandent assurément des structures rénovées. De même que les intérêts privés se professionnalisent et augmentent ainsi leur action, de même l'Etat doit augmenter la sienne. Comment pourrait-il y parvenir sinon en subordonnant à l'intérêt général ces intérêts particuliers qui s'enhardissent ? C'est ainsi qu'on en arrive à la conception non point d'un Etat totalitaire, ce qui est une mauvaise formule et pourrait s'appeler aussi bien tyrannie, mais à l'idée de la Nation. La Nation date de la Révolution française et elle signifie l'union de tous les citoyens dans une même poussée en avant vers un même idéal de forces associées. C'est une conception politique tournée comme la conception professionnelle vers l'avenir, tandis que l'Etat est par essence conservateur. Il nous paraît que c'est dans une organisation non pas professionnelle, mais nationale, que doit se placer un projet de réorganisation véritablement progressif.

Oserais-je rappeler que je développai pour la première fois ces idées en 1903 dans un cours à l'Université nouvelle, intitulé l'Etat et la Nation, et dont je possède encore le syllabus imprimé ? A quoi bon ? Ce sont là de vieilles lunes et ce qui importe, c'est de faire luire la vérité au grand soleil de demain.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Brux. (6^e ch.), 9 janvier 1937.

Prés. : M. SIMON. Cons. : MM. DELVAULX et OOMS. Av. gén. : M. DE VOOGHT. Plaid. : MM^{es} SAND et SMOLDERS.

(X... c. Y... et consorts.)

DROIT CIVIL. — LIBERALITES ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — Epoux. — Mort de l'époux. — Mari adultère. — Injure grave. — Eléments de fait. — Révocation.

Constituent des injures graves justifiant la révocation de libéralités que le mari a reçues de son épouse défunte, le fait d'avoir pris en location, à l'insu de sa femme, divers pieds à terre, pour y recevoir quelques maîtresses de passage, puis, d'une manière régulière, une femme qui, par son attitude et sa présence constante au côté du mari, avait éveillé le légitime mécontentement et la jalousie de l'épouse, et de lui offrir son aide pécuniaire, alors qu'il a gravement compromis sa fortune personnelle et entamé fortement le patrimoine de sa femme.

En ce qui concerne les libéralités testamentaires, il convient de tenir compte que, après avoir, dans un moment d'égarement, donné la mort à son épouse, le mari n'a pas hésité à célébrer dans des écrits d'un lyrisme odieux, la joie et les sensations voluptueuses de ses relations adultères.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits par la loi et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'appelant soutient que la demande constitue une action en révocation fondée sur l'adultère de l'époux donataire et comme telle ne peut être intentée par les héritiers de l'épouse donatrice; que les faits sur base desquels la révocation est demandée ne lui sont pas imputables et qu'en toute hypothèse, ils ne présentent pas le caractère de gravité requis pour justifier la mesure sollicitée;

I. Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que l'appelant base la fin de non recevoir qu'il oppose à la demande tant sur la disposition de l'article 390 du Code pénal que sur le pardon qu'il prétend lui avoir été tacitement accordé par feu Mme X..., auteur des libéralités entre vifs et testamentaires dont litige;

Attendu qu'il ressort de l'esprit du Code pénal de 1867 et de la pensée qui l'a inspiré que le législateur s'est principalement préoccupé d'offrir aux époux tous les moyens susceptibles de rétablir la paix dans le ménage, de prévenir ou d'arrêter la publicité d'un débat judiciaire toujours compromettant pour l'avenir des enfants et l'honneur de la famille;

Qu'à cet effet, il a voulu que l'action du ministère public reste toujours subordonnée à la volonté du plaignant et ne puisse s'exercer à aucune phase de la procédure sans le concours, soit exprès, soit présumé, de ce dernier;

Attendu que si le législateur n'a pas voulu que le ministère public pût, dans l'intérêt de la vindicte publique seule, exercer l'action pénale pour la répression des manquements à la foi conjugale et se constituer le souverain arbitre de l'intérêt et de l'honneur de la famille et surtout de l'avenir des enfants,

alors que l'organe de la loi ne dispose pas des éléments nécessaires à une juste et saine appréciation de l'importance respective des intérêts en conflit, c'est pour des raisons qui ne s'appliquent qu'à l'action qui tend à faire prononcer les pénalités comminées par la loi et qui sont conséquemment étrangères à l'action qui a pour unique objet de faire révoquer une libéralité dont l'époux coupable s'est rendu indigne par son ingratitude;

Attendu qu'il incombe à l'appelant de subministrer la preuve du pardon qu'il prétend avoir obtenu tout au moins implicite-

ment;

Que cette preuve n'est ni rapportée ni offerte;

Attendu, en effet, qu'aucun des éléments acquis au débat ne commande l'interprétation que l'appelant prétend donner à ce qu'il appelle « le silence » de son épouse;

Qu'il est, par ailleurs, constant, que celle-ci, qui avait constaté l'intimité, à son sens excessive, de l'appelant et de la dame N..., en conçut un vif chagrin au point que, malgré la douceur de son caractère, elle adressa des reproches à l'appelant et se plaignit à l'une de ses amies, qui s'aperçut ainsi que le ménage X..., si uni en apparence, allait « à la dérive » depuis deux ans avant le décès de son épouse;

Attendu que cette réaction provoquée par des faits relativement anodins, démontre clairement que si la dame X... avait eu connaissance des manquements répétés à la foi conjugale, dont l'appelant s'est rendu coupable dans des circonstances qui seront ci-après exposées, elle n'eût certes pas couvert de son pardon de tels écarts de conduite;

Attendu qu'il ne se conçoit d'ailleurs pas qu'une personne entende couvrir de son silence et absoudre des faits dont elle ignore jusqu'à l'existence;

II. Au fond :

Attendu qu'il est établi par la présomption irréfragable de vérité qui s'attache à l'ordonnance coulée en force de chose jugée, rendue le 22 mars 1934, par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, que l'appelant était en état de démence ou de déséquilibre mental au moment où il donna la mort à son épouse, mais qu'il ne résulte nullement de cette décision judiciaire que l'appelant se trouvait déjà dans l'état prémentonné au moment où ont été commis les faits antérieurs au décès de la dame X..., qui servent de base à la demande;

Attendu que tous les éléments de la cause concourent à démontrer que l'appelant n'a cessé de jouir de la plénitude de ses facultés mentales que peu de temps avant le drame;

Qu'il suffit, à cet égard, de constater que l'expert Dr Louis Vervaeck, qui a procédé à l'examen psychiatrique de l'appelant, affirme d'une part, que celui-ci était en état de démence peu après les faits et que tout tend à démontrer que c'est sous l'influence de ce trouble mental profond qu'il a tiré sur sa femme; et, d'autre part, que les seules indications de nature à mettre en doute l'intégrité des facultés mentales de l'appelant, avant le 30 janvier 1934, sont quelques distractions et défaillances de mémoire durant les journées qui précéderent immédiatement le drame et certains signes de désarroi men-

tal qui se manifestèrent la veille à la suite du choc émotif qu'avait provoqué chez l'appelant la nouvelle que sa belle-sœur était gravement malade;

Qu'il est, au surplus, constaté que l'appelant vaqua jusqu'au dernier moment à ses diverses occupations, dont certaines, particulièrement importantes, exigeaient beaucoup de clairvoyance et de pondération et que jamais il ne manifesta, à cette occasion, le moindre symptôme de déséquilibre mental;

Attendu qu'il se déduit de ces considérations que l'appelant n'est pas fondé à prétendre que les fautes sur base desquelles la révocation des donations et legs est poursuivie ne lui sont pas imputables;

Attendu qu'il est constant que l'appelant a successivement pris en location, à l'insu de sa femme, divers pieds à terre, dont l'un lui avait été indiqué par un fournisseur de sa femme;

Qu'il y recevait d'abord quelques maîtresses de passage, puis d'une manière régulière et presque jusqu'à la veille du décès de son épouse la dame N..., c'est-à-dire celle-là même qui, commensale habituelle du ménage X..., avait, par sa liberté d'allures, ses familiarités excessives envers l'appelant et sa présence constante aux côtés de celui-ci, éveillé le légitime mécontentement et la jalousie de la dame X...;

Attendu qu'il est, en outre, constaté qu'après qu'il avait déjà gravement compromis sa fortune personnelle et entamé fortement le patrimoine de sa femme, l'appelant n'hésita pas à offrir discrètement à sa maîtresse son aide pécuniaire, au cas où celle-ci serait nécessaire; offre qui fut déclinée;

Attendu que ces faits, loin de rester ignorés de tous comme le prétend l'appelant, étaient connus de diverses personnes, notamment du fournisseur de la dame X..., qui donna les indications nécessaires pour la location d'un des pieds à terre, de l'auteur de la lettre anonyme qui révéla au parquet la double vie menée par l'appelant;

Attendu qu'accomplis dans les circonstances de temps et de lieu relatées, ces faits constituent des injures graves justifiant la révocation des libéralités que l'appelant a reçues de son épouse défunte;

Attendu qu'en ce qui concerne plus spécialement les libéralités testamentaires, l'appelant ne saurait faire repousser la demande sous prétexte qu'au moment où il s'est rendu coupable des injures graves prémentionnées, il ignorait les dispositions de dernière volonté arrêtées par sa femme et que les ayant ignorées, il n'a pu faire preuve d'ingratitude;

Attendu, en effet, que la demande est basée tant sur les dispositions combinées des articles 955, 956, 957, 1046 que celles de l'article 1047 du Code civil;

Attendu qu'il est constant que, libéré à l'essai, et soumis dans un institut privé au traitement approprié et à la surveillance fort discrète que réclamait son émotivité et sa nervosité, l'appelant, bien qu'il eut eu, à cette époque, connaissance des dispositions testamentaires de son épouse et des circonstances tragiques du décès de celle-ci, n'a pas hésité à proclamer dans des écrits, donc lucide comme il était à cette époque, il ne pouvait ignorer qu'ils étaient exposés à tomber entre d'autres mains que les siennes, la joie immense qu'il « éprouvait à être enfin libre », « le regret des années où il avait vécu sans amour une vie affreusement vide » et à célébrer, sur le mode lyrique, des sensations voluptueuses que lui avait procurées sa maîtresse, « le seul être » qui selon ses écrits, « comptait maintenant dans son existence »;

Attendu qu'au moment où il écrivait ces phrases si gravement injurieuses pour la mémoire de celle qui lui avait donné tant de preuves décisives de son dévouement et de son affection, l'appelant était depuis longtemps sorti de l'état démentiel au cours duquel il avait donné la mort à son épouse;

Attendu que la gratitude la plus élémentaire, le souvenir ému de celle dont, dans un moment d'égarement, il avait versé le sang innocent, commandait impérieusement à l'appelant d'arracher de son cœur une passion funeste et, s'il n'y pouvait parvenir, tout au moins de ne pas la célébrer en des termes dont le drame du 30 janvier 1934 rend le lyrisme odieux;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, l'appelant s'est rendu coupable d'injures graves envers la mémoire de la testatrice;

Que la demande intentée dans les délais prescrits par la loi est conséquemment fondée aux termes des dispositions légales qui régissent la matière;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général de Vooght, en son avis conforme, donné en audience pu-

blique, écartant comme non fondées toutes conclusions non expressément accueillies, reçoit l'appel comme régulier en la forme, le déclare non fondé, le met à néant; confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Les *Pand. Pér.* publieront une note sous cette décision.

Corr. Anvers, 21 décembre 1936.

Prés. : M. WILLAERT.
Plaid. : M^e VINCENTELLI.

(M. P. c. Dupuy.)

DROIT INDUSTRIEL. — JOURNÉE DE HUIT HEURES. — Extension au commerce de gros et demi-gros. — Illégalité.

Toute extension de la réglementation légale du travail n'a pu avoir lieu que dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 1921; il en résulte que l'arrêté royal du 13 mai 1935, rendant applicables aux entreprises pratiquant tout commerce en gros et en demi-gros les dispositions de la loi sur la journée de huit heures, n'est revêtu d'aucune force.

Attendu que, par arrêté royal du 13 mai 1935, les dispositions de la loi du 14 juin 1921, sur la journée de huit heures, ont été rendues applicables aux entreprises pratiquant tout commerce en gros et en demi-gros;

Attendu que toute extension de la réglementation légale du travail ne peut, suivant l'article premier de la dite loi, avoir lieu que dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette même loi;

Attendu que, suivant son article 27, cette loi est entrée en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1921 et qu'elle n'était dès lors plus susceptible d'extension dès le 1^{er} octobre 1922; qu'il est donc manifeste en cause que l'arrêté royal du 13 mai 1935 a été édicté lorsque le délai d'un an de la loi du 14 juin 1921 était depuis longtemps révolu;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté royal dont s'agit n'est pas conforme à la loi prérapportée; que, conformément à l'article 107 de la Constitution, qui se rattache à l'article 67, dont il est la meilleure sanction, cet arrêté royal n'est revêtu d'aucune force;

Et par application des articles premier de la loi du 14 juin 1921, 6 et 107 de la Constitution, 23, 41 et 68 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LE TRIBUNAL,

déclare avoir connaissance suffisante de la langue de l'inculpé et où M. le Substitut du Procureur du Roi en ses réquisitions, dit pour droit que l'arrêté royal du 13 mai 1935 n'est point conforme à la loi du 14 juin 1921; le déclare sans force et dit que la poursuite intentée à charge de l'inculpé n'est pas recevable.

Corr. Brux. (21^e ch.), 16 déc. 1936.

Prés. M. SUTENS. Jug. : MM. VULLERS et COMANS DE BRACHÈNE. Min. publ. : M. COUTURIER. Plaid. : MM^{es} GIELEN et DEBUCQUOIS c. BUYDENS et LOCÉ.

(M. P. c. Vanderschrick et Van Zegbroeck.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — Accident d'automobile. — Actions publiques distinctes. — Acte interruptif dans l'une des actions. — Interruption dans la seconde action.

Lorsqu'un fait donne naissance à deux actions pénales, l'apostille du juge d'instruction prescrivant l'audition d'un des prévenus, en sa qualité de plaignant dans la seconde action, constitue non seulement un acte interruptif de la prescription à l'égard du prévenu dans cette seconde action, mais encore à l'égard de ce plaignant lui-même, prévenu dans la première action.

Attendu que le 2 octobre 1935 eut lieu une collision entre les véhicules conduits respectivement par Vanderschrick, Jean, et Van Zegbroeck, Emile, que l'un et l'autre de ces conducteurs furent blessés;

Attendu que ce fait donna naissance à deux actions pénales, pour infraction aux articles 418, 420 du Code pénal;

Attendu que Vanderschrick, d'une part, sur réquisition de M. le Procureur du Roi, en date du 9 novembre 1935, fut renvoyé devant le Tribunal de police de Saint-Gilles, par une ordonnance de la Chambre du conseil du 13 novembre suivant; que cette cause

fut appelée à l'audience du 21 décembre et y fut remise à une date indéterminée;

Attendu que Vanderschrick, d'autre part, se constitua partie civile contre Van Zegbroeck, le 16 décembre 1935, qu'une instruction fut ouverte à charge de ce dernier par réquisitoire du 24 décembre; que, par son apostille du 5 janvier 1936, M. le juge d'instruction fit interpellé le prévenu, la partie civile et les témoins de l'accident en question; que Van Zegbroeck fut interrogé et mis en prévention par M. le juge d'instruction le 3 mars 1936, et qu'enfin, sur réquisition de M. le Procureur du Roi, en date du 6 mai 1936, Van Zegbroeck fut renvoyé devant le Tribunal de simple police de Saint-Gilles par une ordonnance de la Chambre du Conseil du 8 mai suivant;

Attendu que les poursuites, jointes, furent appelées à l'audience du Tribunal de police le 20 juin; qu'elles furent remises au 4 juillet; qu'à cette date, il fut procédé à l'examen des deux causes; qu'à cette audience, la Société anonyme Ateliers de Buysinghen, Véhicules Miesse, civilement responsable du prévenu Van Zegbroeck, se constitua partie civile contre le prévenu Vanderschrick;

Attendu que le prévenu Vanderschrick soutient que l'action civile résultant de l'infraction retenue à sa charge est prescrite, que la constitution de partie civile de la S. A. Ateliers Miesse, en date du 4 juillet 1936, n'est pas recevable pour le motif que le dernier acte interruptif, en ce qui concerne les poursuites ouvertes à sa charge, est le jugement de remise du 21 décembre 1935, que, partant, l'action publique est prescrite le 21 juin 1936;

Attendu qu'il y a lieu, pour juger de la prescription de tenir compte, de l'une et l'autre des affaires en question;

Attendu que la prescription est valablement interrompue par tout acte d'instruction qui devait concourir à la manifestation de la vérité sur l'ensemble des faits délictueux dont le juge d'instruction est saisi, qu'ils ont effet à l'égard de quiconque serait susceptible d'être englobé dans les poursuites (Cass., 24 déc. 1917 et 8 oct. 1934);

Attendu, d'autre part, que tout acte interrompant la prescription de l'action publique quel que soit le prévenu, interrompt la prescription de l'action civile née du délit, peu importe la personne contre laquelle l'action civile est intentée (Cass., 19 avril 1928);

Attendu, eu égard à ces principes, que l'apostille du 6 janvier 1936, de M. le juge d'instruction, prescrivant l'audition de Vanderschrick, constitue non seulement un acte interruptif à l'égard de Van Zegbroeck, mais encore à l'égard de Vanderschrick; que, dès lors, la constitution de partie civile de la S. A. Ateliers de Buysinghen Véhicules Miesse est recevable;

(Sans intérêt.)

Corr. Liège (6^e ch.), 4 novembre 1936.

Prés. : M. MÉLOTTE. Min. publ. : M. GLESENER. Plaid. : MM^{es} TROCLET et FAUCHENNE.

(M. P. et Baar c. Bruwier.)

DROIT PENAL. — TRANSPORT. — Autobus et autocars. — Loi du 21 mars 1932. — Service public organisé à l'occasion d'un enterrement. — Événement imprévu. — Défaut d'autorisation. — Pas d'infraction.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1932, ne sont pas considérés comme services publics temporaires ou permanents et échappent, par conséquent, à la nécessité d'une autorisation préalable les services publics d'autobus ou d'autocars organisés à l'occasion d'un événement imprévu. Il en est ainsi notamment d'un service organisé à l'occasion d'un enterrement.

Attendu que le ministère public est appelé avec la partie civile d'un jugement du Tribunal de police de Dalhem du 24 mars 1936 qui acquitte le prévenu Bruwier du chef d'avoir le 12 décembre 1935, organisé un service d'autobus Saint-André-Julémont, Mortier-Saive, sans autorisation préalable;

Attendu que les appels sont réguliers dans la forme et interjetés dans les délais légaux;

Attendu que Bruwier invoque l'exception admise par la loi du 21 mars 1932 qui stipule en son article 1^{er} que « ne tombent pas sous l'application de la présente loi... 2° les services organisés à l'occasion d'événements imprévus... »;

Attendu qu'il est constant que le service organisé par le prévenu le jour des faits l'a été à l'occasion d'un enterrement; que le premier juge a considéré avec raison que c'était là, sans conteste, un événement imprévu;

Qu'en vain, la partie civile soutient que si la mort est imprévue, il n'en serait pas de même de l'enterrement qui suit d'un jour ou deux le décès; qu'il est certain que le temps qui s'écoule entre les deux événements ne permettrait pas de solliciter et d'obtenir l'autorisation administrative ordinaire;

Vu les articles visés au jugement *a quo*, etc...

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, reçoit les appels, les déclare non fondés; dit pour droit qu'un enterrement est un événement imprévu au sens de l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1932; ce fait, confirme le jugement entrepris, condamne l'appelant Baar aux frais et dépens d'appel.

Comm. Gand (1^{re} ch.), 14 nov. 1936.

Prés. : M. VEESAERT. Réf. : M. VREBOS.
Plaid. : MM^{es} HUBENÉ et CUELENAERE.

(Cts Timmerman c. Van Hoestenbergh.)

COMPETENCE D'ATTRIBUTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — Abus du droit de propriété. — I. Action tendant à une modification de l'immeuble. — Incompétence. — II. Action en paiement d'indemnité. — Compétence.

I. L'action qui tend à faire modifier l'aménagement de l'usine d'un industriel, afin de faire cesser les prétendues atteintes portées par celui-ci au droit de paisible jouissance d'un propriétaire voisin, est une action immobilière exclusivement de la compétence du juge civil.

II. L'action du voisin contre l'industriel, en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi jusqu'ores, est de la compétence du tribunal de commerce.

(Traduction)

Attendu que l'action formée par les con-sortis Timmerman contre l'imprimeur Van Hoestenbergh, son voisin, tend à la condamnation de celui-ci à l'exécution des travaux nécessaires pour mettre fin aux inconvénients résultant, pour les demandeurs, du fait que le défendeur a installé ses machines contre le mur de séparation des deux propriétés de telle manière que, lorsque ces machines sont mises en mouvement, toute la maison du demandeur tremble fortement;

Attendu que pareille action échappe à la compétence d'attribution du tribunal de commerce; qu'en effet, l'action qui tend à faire cesser les prétendues atteintes portées par un industriel au droit de paisible jouissance d'un propriétaire voisin et à faire modifier, dans ce but, l'aménagement de l'usine de l'industriel, est une action immobilière, exclusivement de la compétence des juges civils (Comm. Gand, 7 mai 1927 : *Jur. des Fl.*, n° 4774, p. 189);

Attendu que les demandeurs sollicitent aussi condamnation du défendeur au paiement d'une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi dès ores et pour celui qu'ils subiront encore jusqu'au complet achèvement des travaux;

Attendu qu'une indemnité ne peut être allouée pour un dommage futur et éventuel;

Qu'en ce qui concerne le dommage subi jusqu'ores, les demandeurs ne font état d'aucun préjudice matériel; qu'il s'agit donc uniquement ici du tort fait aux demandeurs par les atteintes portées à la paisible jouissance de leur propriété;

Attendu que le défendeur conteste formellement que ses machines aient provoqué dans l'habitation du demandeur quelque trouble autre que celui que tout voisin doit subir de la part d'établissements commerciaux ou industriels; que les demandeurs qui, déjà en 1935, ont fait appel à l'intervention de M. le Juge de Paix d'Eecloo, offrent la preuve par expertise des faits qu'ils allèguent; qu'il y a lieu d'ordonner cette expertise;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

se déclare d'office incompétent pour statuer sur le premier chef de la demande;

Avant de statuer sur le second chef, désigne MM. Goetgeluck, architecte, rue Sainte-Anne, et Roels, directeur de l'Ecole industrielle de Gand, tous deux à Gand, comme experts, avec mission de faire rapport sur la réalité et l'importance des tremblements allégués par les demandeurs;

Renvoie la cause à l'audience du 6 janvier prochain pour y être plaidée sur le rapport des experts;

Réserve les dépens.

OBSERVATIONS. — Cf. Gand, 10 juillet 1909, *Fl. Jud.*, 445.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

M^e Jean Thévenet, conférencier

Aux « Jeunes Géomètres » de Bruxelles, Jean Thévenet parlait, mercredi soir, de la Géométrie du Monde. Mais il ne mesura point les surfaces ni les volumes dont Newton avait décelé les certitudes. Et le titre de son discours était, à dire vrai, une marque de spirituelle courtoisie envers la Compagnie qui, fêtant le dixième anniversaire de sa fondation, l'avait prié de rouvrir avec appareil ses travaux.

Les lignes exotiques qu'il a tracées, chargées de parfums, de couleurs et de nostalgies, étaient bien d'un jet nouveau dont la pureté nous a ravis. On rêve ensemble d'un voyage de New-York aux Iles où de subtiles notations ponctuent l'émerveillement des découvertes. Beauté du monde, du ciel, des océans et des villes. Pour l'évoquer, Jean Thévenet fait entendre les résonances de son étonnante culture dont le poudroiement paillette un récit où la géographie cède tour à tour ou tout ensemble à la légende, au sport, au jazz et aux lettres.

Ainsi, conférencier souple et adroit, avec cette gentillesse si naturelle qui lui conquiert autant de sympathies que d'admiration, avec tant de mots inattendus et toujours sûrs, avec un cœur où tremble une sensibilité si étonnante, il mène son auditoire au delà d'une songerie où la vie se fait plus amicale, plus généreuse et plus douce, quand les hommes se sentent plus proches de l'humanité, comprennent l'âme d'un paysage et se reprennent à croire à la poésie.

Au début de cette séance, M. Paul Dhaeyer, président de la Conférence des Jeunes Géomètres-Experts, avait très opportunément rappelé le but que celle-ci avait entendu poursuivre. M. le bâtonnier Thomas Braun et M^e Robert De Smet, président de la Conférence du Jeune Barreau, joignirent leurs justes compliments à leurs hôtes, collaborateurs consciencieux et avertis d'une œuvre judiciaire commune.

Charles VAN REEPINGHEN.

MAISON A VENDRE OU A LOUER
convenant spécialement pour avocat, rue Jourdan, 155, Bruxelles.

OLD TOM TAVERN

14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.

Salles de réunions et banquets (entrée particulière).

Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.

VERMOUTH

MARTINI

LA MARQUE MONDIALE

**DETECTIVE
E. GODDEFROY**

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

CROQUIS D'AUDIENCE

Une séance de la Cour de cassation de Rome, toutes chambres réunies.

Les deux battants de la double porte, haute et imposante, glissent et disparaissent avec une lenteur pesante. L'huissier, sévère, une grande cape rouge sur les épaules, surgit, s'inscrivant sur le double rideau de velours riche. Il en soulève cérémonieusement les pans gris et vert; curieuse harmonie de couleurs avec cette silhouette un peu raide, tranchant sur l'ensemble sévère et le gris blafard de la colonnade, de l'escalier, de l'amas de pierres gigantesque, dont le Palais de Justice dresse l'entassement au bord de la boucle du Tibre, l'une des trois grandes courbes qu'il dessine en traversant Rome.

Sage paresseux que ce dernier. Heureux de jouir plus longtemps de son passage, il ne se lasse pas d'en caresser voluptueusement les collines qui inscrivent leur chevelure inoubliable de pins parasols sur le ciel d'une limpidité méditerranéenne, Vatican, Janicule, Palatin, Aventin... Il écoute le bruissement des cent fontaines de la Ville, son juste orgueil. Il emporte aussi les espoirs de la Rome ressuscitée, où le Faisceau s'allie désormais à la Louve et à l'Aigle, vers la mer, la vie, « la chaussée de notre expansion naturelle vers le monde ». Paroles liminaires du Duce qui rappellent aux jeunes Belges les exigences semblablement impérieuses de notre développement national, mais évoquent encore en leur cœur l'erreur cent fois coupable des aînés, tout à la fois de l'après-guerre, qui laisserent étrangler nos grands débouchés maritimes. Crime de lèse-patrie...

Cet amas de pierres énorme défie les eaux limoneuses qui lui arrivent de la montagne, mais il n'étonne même pas le touriste germanique friand de colossal que les récentes constructions du régime impressionnent bien plus.

C'est à se demander comment on en était encore, en 1910, aux formules intolérables du néo-baroque en folie, délices de la fin du siècle. L'édifice de Poelaert est peut-être difforme et compliqué; l'image ressemblante de Thémis, ont complété certains grognons. Au contraire, ce palais de la place perdue, franchement laid, aux longs corridors qui n'hébergent que les courants d'air, aux escaliers démesurés et mal placés, aux salles trop vastes, d'une acoustique déficiente, possède tout au plus la majesté du pachyderme qui impose, mais ne s'impose pas.

Il reste la fraîcheur méridionale des masifs et des palmiers géants de la place Cavour; le dos tourné à l'édifice encombrant, magie verte exubérante et simple qui fait pardonner le gateau de pâtisserie architecturale.

Huissier, dans quelle salle de cauchemar nous as-tu mené ?

Colonnes aux chapiteaux bizarres, d'où émergent des têtes blafardes, que relie des victoires échevelées, un plafond surchargé or et blanc — où est le chef-d'œuvre de J. da Sangallo à Ste Marie-Majeure ? — mille décorations dorées sur tranche... Le triomphe du parvenu !...

Quel bariolage ! Quelle place perdue ! soupire le confrère obligeant qui a bien voulu me conduire à cette audience, toutes chambres réunies de la Cour de cassation de Rome, organisme vénérable de la machine judiciaire, et, contrairement à nos habitudes belges, la seule juridiction, le pénal excepté, où l'on plaide encore.

Pourtant, la perspective de la longue salle étroite, bordée de galeries supérieures aux hautes colonnes de marbre vert clair, aux tapis pleins étouffant les pas, baignant dans le silence et l'immobilité, ne manque pas d'une certaine majesté.

Au fond, seul, face à une grande chaire de chêne clair, lourdement sculptée, S. E. le Premier Président d'Amelio, l'une des plus hautes autorités du royaume, l'un des protagonistes les plus éclairés de la réforme du vieux Code civil à laquelle le Régime s'est attelé. Tête fine, suprêmement intelligente, derrière le pince-nez, le regard clair, prompt, sûr, qui fouille à fond l'interlocuteur et qui, actuellement, domine les chambres solennellement réunies.

Disposés en fer à cheval, derrière les stalles sculptées, les quatorze conseillers, en toge noire, entendent le rapport que l'un d'entre eux expédie rapidement.

Seul, à gauche, hardi réformateur et juriste éminent lui aussi, S. E. le Procureur général Piola Caselli. Maître parfait du verbe, qu'il manie avec pureté et justesse, sous la toque sombre, la figure glabre et grave, mais

sans sévérité, il penche la tête légèrement sur le côté comme pour mieux mesurer ses adversaires. Ceux-ci préparent leur intervention à la table des avocats, isolée vers le milieu, face au Premier Président.

L'affaire est intéressante. Un médecin, atteint de monomanie grave, s'était reconnu lui-même condamné à sombrer lentement dans la folie. Avant qu'il ne fût trop tard, il avait voulu faire son testament. Tout en assurant largement la matérielle des siens, il léguait, à une œuvre charitable, en nue propriété, certains biens importants, notamment un gros immeuble abritant un hôpital, à charge de faire dire des messes pour le repos de son âme et pour la santé de ses enfants, car il savait aussi que cette affection pouvait être héréditaire. Deux jours après, il se suicida. Sa veuve attaqua aussitôt le testament en prétendant que l'état mental de son mari ne lui permettait pas de disposer sainement de ses biens.

Annulé en première instance, le testament fut reconnu valable par la Cour. Cette dernière trouvait la preuve de la capacité du défunt dans les dispositions sages et humanitaires du testament lui-même.

Après de nombreuses péripéties de procédure, la Cour de cassation devait connaître du sort de l'action populaire déclenchée par un concitoyen du de cujus contre les demandeurs originaires et conjointement à l'Etat défenseur de l'œuvre de bienfaisance légitime et défenderesse.

Curieux système juridique que celui de cette action : dans des cas devenus fort rares actuellement, tout particulier peut l'intenter ou, comme c'était le cas, l'utiliser pour intervenir dans une instance en cours, toutes les fois que l'intérêt public est en jeu. Celui qui agit par cette voie doit cependant demander l'autorisation administrative du préfet, pour que l'Etat, averti, puisse éventuellement redresser à l'amiable la situation litigieuse.

L'Etat, défendeur, était ici fatalement averti. Le particulier, intervenant légitimement, avait interjeté appel du jugement de première instance, sans avoir cependant encore reçu l'autorisation préfectorale qui se faisait attendre et qui intervint postérieurement.

L'appel était-il nul ? Sans pareille autorisation, le particulier était-il incapable d'agir par cette curieuse voie de recours ?

**

Ces points-là notamment furent débattus. Le conseil de la veuve, demanderesse en cassation et l'avocat-fonctionnaire, chargé de la défense des intérêts de l'Etat — une notion que notre mentalité professionnelle a peine à admettre — se livrèrent chaude bataille.

Dès que le Procureur général prend la parole, le débat s'élève encore. Avec une sûreté nette dans le geste et la parole, une ingéniosité surprenante de pensée, un ton qui rappelle les grands réquisitoires de M. le procureur général Leclercq, S. E. Piola Caselli reprend point par point l'histoire et l'évolution de l'action populaire, institution imaginée au temps du libéralisme aveugle pour en redresser les abus évidents, désormais sans raison d'être dans le régime fasciste, proche du peuple, attentif à le défendre comme à sauvegarder effectivement l'intérêt général.

Adossés aux hautes chaises de chêne, conseillers, avocats, engoncés dans leur robe noire à col carré rabattu sur le dos et ornée de la longue cordelière nouée et frangée d'or, le public, tous écoutent religieusement cet avis.

Le grand souffle scientifique des hautes sphères juridiques passe sur nous, balaie la longue salle au rythme des périodes précises. On en oublie les peintures froides et trop lavées, les chapiteaux baroques, les inscriptions dorées et pédantes. Ici coule le grand courant intellectuel qui unifie tous les hommes de bonne volonté, sur cette terre trois fois maternelle, dans la paix sereine du droit.

André-M. HENNEBICQ.



Viens plutôt chez moi... j'ai un...
radio
SCARABEE

ECHOS DU PALAIS

Le Prix Jules Destrée

Le jury institué en vue de décerner le prix fondé par M. Jules Destrée s'est réuni lundi dernier sous la présidence de M^e Henri Jaspar, président de la Fédération des Avocats.

Etaient présents : M^e Thomas Braun, bâtonnier de l'Ordre, MM^{es} Wynen, Voets, Landrien, Struye, Favart et Verougstraete, membres du Bureau de la Fédération; MM^{es} Robert de Smet, président de la Conférence du Jeune Barreau et Francq, vice-président de la Fédération, s'étaient fait excuser.

Le jury a procédé à des échanges de vues au sujet de l'attribution du prix qui doit avoir lieu — pour la première fois — en juin 1937 et se réunira à nouveau prochainement.

Nous rappelons que le Prix Jules Destrée, dont nous avons publié le règlement dans notre numéro du 24 janvier, est destiné à souligner les mérites d'un jeune avocat, choisi alternativement dans les barreaux de Bruxelles et de Charleroi, ayant au plus dix années d'inscription au tableau de l'Ordre et qui se sera distingué dans le domaine du Droit, de la Littérature ou de l'Art.

Le rapport de la Commission Servais

Nous commenterons dimanche prochain cet incroyable document.

Un pieux hommage

Le Comité du Souvenir Marcel Grafé et son président, Henri Bribosia, Bâtonnier, prient nos lecteurs de visiter l'exposition de ses œuvres qui aura lieu dans la Salle du Barreau, au Palais de Justice de Namur, du 7 au 20 février prochain.

Elle sera ouverte chaque jour de 10 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

Un nouvel attentat Place Poelaert

Que deviennent les « Amis du Palais » de Justice, à Bruxelles, qui ne protestent pas contre le nouvel attentat à la Place Poelaert : la construction de la banale ferraille d'aveu pour boutique, en plein milieu de la façade principale du fameux bâtiment, à tendance soi-disant architecturale et appelé dit-on, à abriter les locaux du Ministère de la Justice, au lieu d'un portique de pierre en harmonie avec l'édifice ?

Nous sommes fatigués d'attirer en vain l'attention du Ministère des Travaux Publics sur la nécessité d'un arrêté royal créant sur cette place et tout autour du Palais une servitude « non edificandi ».

A la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers

Nos lecteurs anversoises ont pu se demander pourquoi leur séance de rentrée n'avait pas été, dans nos colonnes, l'objet d'un compte rendu.

Nous n'y sommes pour rien.

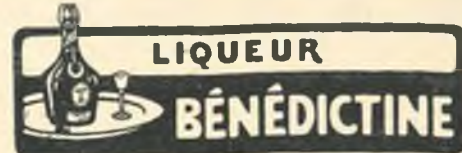
D'abord, l'invitation à y assister nous est parvenue le matin même de la cérémonie ! Ensuite, nous avons, en vain, fait des démarches répétées pour qu'un compte rendu nous fut, au moins, adressé. A deux reprises, on nous l'annonça, mais les autorités de la Conférence ne nous l'ont jamais envoyé. A elles seules donc la responsabilité de notre silence.

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a été en qualité de :

Président : M^e Jean Duvieusart;
de Vice-Président : M^e René Georges;
de Commissaires : MM^{es} Léon Vincent, Jean Le-maigre, Félix Gillain;

de Membres stagiaires : MM^{es} Emile Bronchain, Maurice Pinard.



**POUR
VOTRE
LUNETTERIE**



TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. — Envois en province.

LEGISLATION

Baux à loyer.

★ Arrêté royal du 28 janvier 1937 déterminant les villes et communes auxquelles s'applique la loi du 30 décembre 1936 prorogeant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer. (Mon., 31 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 2.)

Chômage.

★ Arrêté royal du 23 janvier 1937 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant le régime du chômage involontaire. (Mon., 30 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 2.)

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 28 janvier 1937 prorogeant jusqu'au 30 avril 1937 le mandat du commissaire royal à la simplification fiscale. (Mon., 31 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 2.)

Congés.

★ Arrêtés royaux du 27 janvier 1937 déterminant les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés annuels payés, en ce qui concerne : a) les ouvriers du port d'Anvers; b) le personnel de la Société nationale des chemins de fer belges. (Mon., 30 et 31 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 2.)

Milice.

★ Arrêté royal du 6 janvier 1937 relatif à l'examen médical des miliciens résidant dans la colonie ou à l'étranger. (Mon., 30 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 2.)

Poids et mesures.

★ Arrêté royal du 6 janvier 1937 portant réglementation des mesures de capacité. (Mon., 30 janv.; Bull. législatif, 1937, livr. 2.)

Retraite de M. le Premier Référendaire adjoint Guillaume

Monsieur le Premier Référendaire adjoint Guillaume, dont tout le Palais apprécie depuis tant d'années les rares mérites, prend sa retraite. Les circonstances ont voulu qu'à sa dernière audience plaident devant lui, l'un contre l'autre, MM^{es} Thomas Braun et René Marçq. A la clôture des débats les Bâtonniers d'Appel et de Cassation ont ainsi été amenés par un heureux concours de circonstances à exprimer l'un et l'autre à celui qui s'en va, les regrets, les respects et les mérites dont l'entourent tous les avocats de Bruxelles.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 novembre 1936, est acceptée la démission de M. Zoppi, I., de ses fonctions de vice-président du tribunal de première instance de Charleroi.

Par arrêtés royaux du 29 janvier 1937 :
Sont acceptées les démissions :
De M. Van Sieleghem, P., de ses fonctions de juge de paix du canton de Thourout.
De M. Lespire, A.-J., de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Verviers.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Fédération des Avocats Belges

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JANVIER 1937

La séance est ouverte à 2 h. 15 sous la présidence de M^e Jaspas, président.

Prendent place au Bureau : MM^{es} Thielemans, Wynen et Franck, vice-présidents, Paul Struye, secrétaire général, Voets, trésorier, Landrien, trésorier-adjoint.

Remarqués dans l'assistance particulièrement nombreuse : M^e Janne, bâtonnier du Barreau de Verviers, Wurth, bâtonnier du Barreau de Gand, Vander Meersch, bâtonnier du Barreau de Bruges, Callewaert, du Barreau de Termonde, Fourreau, du Barreau de Nivelles, Harnigies, du Barreau de Mons, Poplimont, Victor et Franck, du Barreau d'Anvers, Platteau, Chevalier, De Rasse, du Barreau de Tournai, Gobbe, Horgnies et Hanquinet, du Barreau de Charleroi, Degen, Goedtler, Des Cressonnières, Baccara, Emile Janson, Quintin, Sasserath, Van Overbeke, Cattoir, Hamaide, Emond, Ferrier, Van Reepingen, Bissot, du Barreau de Bruxelles, Van Dieren, Van Ryckel, du Barreau de Louvain, Demay, du Barreau de Mons, Heuse, du Barreau de Liège, Léon Hennebicq, etc.

Par motion d'ordre, M^e Wynen attire l'attention de l'assemblée sur le dépôt d'un projet de loi étendant les allocations familiales aux employeurs tout en excluant du bénéfice de la loi les avocats et d'autres catégories de personnes exerçant une profession libérale. L'Assemblée estime qu'il y a lieu de porter la question à l'ordre du jour de la Fédération et prie le Bureau de demander à Monsieur le Ministre de la Prévoyance sociale de ne pas provoquer de décision parlementaire avant que la Fédération ait pu donner son avis.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de ce que la revision des statuts inscrite à l'ordre du jour ne pourra pas être discutée à défaut du quorum requis par la loi. Une nouvelle assemblée sera convoquée prochainement.

M^e Poplimont et M^e des Cressonnières, demandant si les conditions prescrites par les statuts en vigueur pour la recevabilité d'une demande de revision ont été observées, l'assemblée prie le Bureau d'examiner la question et de faire rapport à ce sujet au cours de la prochaine assemblée.

Monsieur le Président donne ensuite la parole aux trois rapporteurs qui ont bien voulu faire rapport sur la question de l'examen des magistrats.

M^e De May, ancien bâtonnier du Barreau de Mons, développe les raisons pour lesquelles il est hostile au principe même de l'examen. Il estime cependant qu'il est utile d'adopter des mesures de nature à améliorer le recrutement des magistrats et il soumet à l'assemblée les vœux suivants :

- 1° que les juges effectifs près les tribunaux de première instance soient choisis parmi les avocats y ayant exercé une suppléance effective;
- 2° que les juges de paix soient choisis parmi les avocats ayant exercé une suppléance effective, soit près un tribunal de première instance soit près une justice de paix;
- 3° que les référendaires et les référendaires-adjoints soient choisis parmi les avocats ayant exercé une suppléance effective, soit près un tribunal de première instance, soit en cette qualité près un tribunal de commerce;
- 4° que les substituts près les tribunaux de première instance soient choisis parmi les avocats ayant exercé soit une suppléance près un tribunal de première instance, soit près d'un parquet de première instance;
- 5° que les substituts de l'auditeur militaire soient choisis parmi les avocats ayant exercé, soit une suppléance près un tribunal de première instance, soit un stage effectif près d'un parquet de première instance ou un parquet militaire;
- 6° que le choix d'un autre membre du barreau pour l'une des fonctions susdites, ne se puisse admettre que pour mérites exception-

nels officiellement constatés dans l'acte de nomination;

7° qu'il en soit référé, avant de nommer, à l'avis motivé d'un comité consultatif composé du Président du Tribunal, du Procureur du Roi et du Bâtonnier de l'Ordre de l'arrondissement judiciaire où le postulant est inscrit, ce qui n'exclut pas tous autres moyens d'investigation;

8° que le même avis soit sollicité pour la nomination des suppléants et des stagiaires du Parquet; ces derniers devant faire aussi l'objet d'une nomination officielle;

9° que les suppléances et stages aient une durée limitée à cinq années, mais renouvelables à chaque expiration quinquennale;

10° que durant ce délai d'emploi les suppléants assises conservent un caractère inamovible;

11° que le nombre des suppléants et stagiaires soit limité comme suit : pour les juges suppléants près les tribunaux de première instance : au nombre des juges effectifs près ce tribunal. Pour les juges suppléants près les justices de paix : en proportion avec l'importance et les besoins des dites juridictions. Pour les référendaires suppléants et stagiaires du parquet : au nombre des substituts y inscrits ou des référendaires à suppléer;

12° que les stagiaires du Parquet aient droit d'audience aux côtés du substitut en titre, mais sans intervention aux débats;

Etant entendu que les dispositions ci-dessus ne font évidemment pas obstacle à ce qu'un magistrat déjà en titre passe de l'une à l'autre juridiction.

M^e Emile Janson, après avoir rendu hommage à la magistrature, se déclare partisan d'un examen qui porterait essentiellement sur une plaidoirie, un délibéré du récipiendaire avec les membres du Jury et la rédaction d'un jugement ou d'un avis.

M^e René Victor, prenant la parole en flamand, se déclare hostile au principe de l'examen craignant qu'en écartant les juristes qui redouteraient un échec toujours possible en une matière aussi complexe, on aboutisse finalement à abaisser le niveau de la magistrature. Il propose que les magistrats ne soient désignés que sur *présentation*, ou, si l'on doit retenir l'objection d'inconstitutionnalité, sur *avis* du Tribunal et du Conseil de l'Ordre. Il forme le vœu que la préférence soit donnée en principe aux docteurs en droit agrégés de l'enseignement supérieur.

Ces trois rapports sont longuement applaudis et Monsieur le Président ouvre la discussion.

M^e Wurth, bâtonnier du Barreau de Gand, rappelle que le Conseil de l'Ordre a estimé que l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice était contraire à la loi, celle-ci établissant les conditions de nomination des magistrats et un arrêté ne pouvant modifier une loi. M^e Wurth est partisan d'un stage obligatoire dans la magistrature.

M^e Heuse estime que le principe de l'examen ne doit pas être écarté mais que l'arrêté royal doit être remis sur le métier et que la Fédération ferait œuvre utile en chargeant son Conseil général ou une Commission d'étudier la question de façon plus approfondie en la liant à celle du stage des candidats magistrats.

Après intervention de M^e Van Overbeke, de M^e Platteau, de M^e Janson et de M^e Quintin, l'assemblée décide à une forte majorité de ne pas se prononcer au cours de la séance sur les projets d'ordre du jour présentés par divers membres. Le Conseil général sera prié de tenir compte des observations qui ont été formulées, de reprendre l'examen du problème et d'élaborer dans la mesure du possible un ordre du jour qui pourra rallier l'unanimité. L'heure étant trop avancée pour aborder la question des administrateurs de société, la séance est levée à 4.45 heures.

INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 55 42.90

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

27 JANVIER 1937 :

De Prins, Maurice, négociant en articles de voyage, rue François Bossaert, 51, Schaerbeek. (D'office.)

J.-com. : M. Muys. - Cur. : M^e F. Levêque. Vér. cr. : 3-3-37.

29 JANVIER 1937 :

Pycke, Achille, Alphonse, négociant en lingerie, chaussée de Haecht, 202-204, Schaerbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Muys. - Cur. : M^e F. Levêque. Vér. cr. : 3-3-37.

30 JANVIER 1937 :

Rinchart, Théo, ci-devant agent de change, avenue Galilée, 6, Bruxelles. (D'office.)

J.-com. : M. Muys. - Cur. : M^e F. Levêque. Vér. cr. : 3-3-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

14 JANVIER 1937 :

Neven, Hippoliet, constructeur-électricien, rue Henri Van Antwerpen, 2, Schoten. (Assignment.)

J.-com. : M. Van de Velde. - Cur. : M^e Raym. Le Paige. Vér. cr. : 19-2-37.

Imprimeries Réunies et Fabriques d'Etiquettes, Société Anonyme en liquidation; siège : précédemment : rue de l'Artichaut, à St-Josse-ten-Noode; actuellement : avenue d'Italie, 121, Anvers. (Assignment.)

J.-com. : M. Van den Berghe. - Cur. : M^e Luc Era. Vér. cr. : 9-3-37.

21 JANVIER 1937 :

Van Huffel Henri, confiseur, Marché-aux-Chevaux, 129, Anvers. (Assignment.)

J.-com. : M. Van Spilbeek. - Cur. : M^e Fr. Wildiers. Vér. cr. : 25-2-37.

26 JANVIER 1937 :

Van Wynsberghe, Pierre, Georges, ci-devant négociant, rue du Caissier, 61, Anvers. (Assignment.)

J.-com. : M. Kampen. - Cur. : M^e Ed. Buyck. Vér. cr. : 2-3-37.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

PACILLY (Georges). — Le don manuel. (16,5/25) 622 p. (975 gr.). — Dalloz.

SUMIEN (Paul). — Traité théorique et pratique des assurances terrestres et des opérations de capitalisation et d'épargne. (16,5/25). 490 p. (1,075 gr.). — Dalloz.

DEBATS JUDICIAIRES

Semaine du 8 au 15 février 1937.

Seront plaidées devant la Cour :

Lundi 8. (1^{er} ch.). — Expropriation c. la commune de St-Josse.

Mardi 9. (3^e ch.). — Faillite c. Ville d'Anvers (nullité de procédure).

Jeudi 11. (7^e ch.). — Belgo-Scandinavie c. Roisin (interprétation de contrats).

Samedi 13. (7^e ch.). — Automat c. bibliothèques des gares (rupture de contrat de publicité).

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOGRAPHIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA PROFESSION D'AVOCAT EN ALLEMAGNE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 1^{er} février 1937. — Droit de la route. — Dépassement.
Civ. Brux. (2^e ch.), 22 décembre 1936. — Testament olographe. — Aide d'un tiers.
Carr. Brux. (1^{re} ch.), 6 janvier 1937. — Armes prohibées. — Non applicabilité.
Comm. Courtrai (1^{re} ch.), 16 janvier 1937. — Vente à prix imposés. — Violation du contrat.
Comm. Brux. (1^{re} ch.), 24 décembre 1936. — Assurance de dommage. — Principe indemnitaire.
J. P. Brux. (2^e cant.), 13 novembre 1936. — Assurance. — Honoraires d'avocat.
J. P. St-Gilles, 15 octobre 1936. — Clearing. — Offre de liras italiennes.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 2 février 1937. — Cassation. — Délai d'appel du ministère public.
Cass. (2^e ch.), 2 février 1937. — Emploi des langues. — Cassation.
Cass. (2^e ch.), 11 janvier 1937. — Douanes et accises. — Déposition à l'audience.

NECROLOGIE.

M^r Albéric Rollin.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Visite des avoués français. — Notes de procédure. — Les livres de Droit. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

LA PROFESSION D'AVOCAT EN ALLEMAGNE

L'article ci-dessous est le premier d'une série que nous consacrons à la profession d'avocat dans les principaux pays.

I.

La profession d'avocat en Allemagne, depuis la législation de 1879 réorganisant la justice, était soumise au principe de la « Freie Advokatur » (profession ouverte à tous) permettant à tout jeune juriste, licencié en droit après deux examens d'Etat, de réclamer son inscription comme avocat à n'importe quel barreau. Pendant la période de prospérité industrielle, un avocat habile pouvait aisément se créer une situation satisfaisante et même lucrative, mais déjà durant les dernières années d'avant-guerre, l'augmentation très rapide du nombre d'avocats se faisait sentir. Après la guerre, et surtout pendant la crise économique mondiale, elle atteignit des proportions inquiétantes. Pour diverses raisons, parmi lesquelles il faut citer entre autres l'encombrement des autres carrières et la surestimation des études académiques, un trop grand nombre de jeunes gens se vouèrent aux études de droit et devinrent avocats, soit de leur propre choix, soit par nécessité impérieuse. Ainsi, le chiffre de 11,000 avocats dans le Reich entier, en 1911, fut porté à 12,300 en 1913, à 13,000 en 1924, à 15,000 en 1927, à 17,000 en 1931, pour atteindre 19,000 en 1933.

Par contre, le nombre de procédures civiles, soumises à l'assistance légale obligatoire, diminua rapidement pendant la période de crise économique, et, en 1933, il n'atteignit que le tiers de son chiffre de 1929.

Suivant une statistique basée sur les impôts payés en 1934, sur leurs revenus, par 18,000 avocats, près de 6,000 gagnaient moins de 3,000 marks par an, 7,000 gagnaient de 3,000 à 10,000 marks, 4,500 seulement avaient des revenus assez satisfaisants variant de 10,000 à 50,000 marks et 180 seulement, c'est-à-dire un pour cent, dépassaient 50,000 marks. La moyenne des revenus d'un avocat se plaçait donc entre 7,000 et 8,000 marks.

Les gouvernements d'après-guerre, soutenus par une majorité de partis politiques hostiles aux professions libres et intellectuelles, ne cherchèrent par aucun moyen à prévenir la ruine des avocats. Au contraire, par une série d'ordonnances de détresse motivées par une réduction des dépenses de juridiction, le champ d'activité des avocats fut progressivement réduit. En outre l'« Arbeitsgerichtsgesetz » de 1927, loi enlevant la juridiction du droit social à la compétence des tribunaux ordinaires, élimina les avocats de cette branche importante des procédures civiles. La conséquence de cette politique fut un nombre exorbitant de faillites d'avocats, de crimes et de contraventions disciplinaires, ainsi qu'une méfiance toujours croissante envers les avocats et toutes juridictions.

Après l'arrivée au pouvoir du National-Socialisme, en 1933, les membres du gouvernement et du Conseil de l'Ordre des avocats furent remplacés par de nouvelles personnalités. Celles-ci, convaincues du principe qu'il fallait éviter la ruine complète de la profes-

sion d'avocat, introduisirent, après la réorganisation de la carrière des jeunes juges, une réglementation analogue dans le Statut des Avocats, par une loi du 13 décembre 1935 (*Gesetz zur Aenderung der Rechtsanwaltsordnung*). Cette loi prévoit qu'un nombre restreint et choisi de jeunes juristes peut seul être admis à l'exercice de la profession d'avocat.

Ce n'est donc pas, par principe, qu'on a rompu avec la tradition de la carrière ouverte à tous, mais par un besoin impérieux qui rendait cette restriction indispensable, tout au moins pendant le temps nécessaire pour ramener les inscriptions dans l'Ordre des Avocats à un nombre raisonnable ou pour rétablir la situation économique.

Pour compléter ces mesures, une autre loi de même date (*Gesetz zur Verhütung von Missbräuchen auf dem Gebiet der Rechtsberatung*) imposa une diminution d'activité des juristes non avocats, en réduisant leur nombre et leur compétence.

II

Le nouveau statut professionnel est codifié dans la « Reichsrechtsanwaltsordnung » du 21 février 1936, qui se base sur la susdite loi de 1935. Voici, à l'avenir, la carrière d'un jeune juriste désirant professer comme avocat :

Ayant quitté l'école supérieure à l'âge de dix-huit ans, le jeune homme doit passer au moins six semestres et ne pas en dépasser dix à une université allemande (une partie de ces semestres peut avoir été passée dans une université étrangère). Le titre de « Dr. Juris » est souvent acquis, mais il n'est pas obligatoire. A la fin de ses études, le jeune juriste passe le premier examen d'Etat et il est nommé « Gerichtsreferendar ». En cette qualité, il doit, pendant trois ans et demi, faire un stage gratuit dans différents tribunaux, dans un département de l'administration et chez un avocat. En passant le second examen d'Etat, le jeune homme acquiert le titre d'« assessor » qui le qualifie pour entrer définitivement, soit dans la carrière de juge, soit dans celle de fonctionnaire de l'administration, soit dans celle d'avocat.

C'est à ce moment — donc à l'âge de 25 à 28 ans — que le juriste doit faire son choix entre ces possibilités. S'il se décide pour la profession d'avocat, il doit demander son admission au ministre de la justice. Le ministre, assisté de la « Reichs-Rechtsanwaltskammer » (Chambre des Avocats du Reich, voir ci-après) et par le N. S. R. B. (Association des juristes nationaux-socialistes) choisit parmi les aspirants ceux qui paraissent les plus capables. Ces candidats sont stagiaires chez un avocat pour une autre période de quatre ans. La première année est un temps d'épreuve. A partir de la seconde année, le stagiaire est nommé « Anwaltsassessor », et jouit alors de tous les privilèges de l'avocat, mais il reste soumis à l'avocat pour lequel il travaille. Pendant ces quatre ans, les stagiaires sont payés par l'avocat. Leur appointment est le même que celui d'un jeune juge (environ 300 RM. par mois) et est garanti par la Chambre des Avocats.

107

III.

Quand le jeune juriste a passé tous les stages avec succès, il est enfin autorisé à exercer sa profession librement pour son propre compte. Cependant, il ne peut être admis qu'à un tribunal qui ne dispose pas de trop d'avocats.

En certains égards, l'admission est restreinte à un seul tribunal, ce principe de « localisation » correspond au statut de l'assistance légale obligatoire. Les procédures civiles, qui dépassent un objet de 500 RM., exigent l'assistance d'un avocat admis au tribunal en question. Mais, en procédures criminelles tout avocat est autorisé à plaider devant tout tribunal allemand.

Tandis que l'entrée dans la profession est restreinte en plusieurs égards, son exercice est libre et seulement soumis aux règles de la déontologie et au contrôle de l'Ordre des Avocats. Ce principe est énoncé dans le préambule de la « Reichs-Rechtsanwaltsordnung » de la manière suivante : « L'avocat est appelé à être représentant et conseiller indépendant dans toutes affaires légales. Sa profession n'est pas un simple métier, mais un service du droit. » Donc, chaque citoyen a le droit de se servir, pour toute sorte de litiges, de l'assistance de son avocat, dont la compétence ne peut être restreinte par aucune autorité à moins d'une loi spéciale.

Comme pour plusieurs raisons, le nombre des litiges judiciaires va diminuer encore, l'Ordre des Avocats s'efforce d'étendre son activité à d'autres terrains, hors de la juridiction des tribunaux, comme, par exemple, aux contributions, au droit économique, etc. Pour la même raison, l'entrée des avocats dans les entreprises industrielles est encouragée.

Bien que l'activité des avocats s'étende dans plusieurs directions, elle ne peut jamais dépasser certaines limites. L'avocat ne peut pas s'engager personnellement dans des affaires ni s'engager à un contrat de service qui le mettrait sous la dépendance de son client. De même, il doit refuser la plupart des fonctions officielles. Mais, il peut être nommé notaire ou professeur à l'Université.

Si un avocat exerce un métier, qui ne s'accorde pas avec sa profession, ou s'il devient incapable par une déchéance physique ou mentale, sa révocation peut être prononcée par un arrêté du Conseil de l'Ordre.

Il est permis, et souvent d'usage, de former des associations d'avocats.

En procédures civiles et criminelles, les honoraires de l'avocat sont fixés par une loi de 1927, la « Deutsche Gebührenordnung für Rechtsanwälte ». Ils varient selon l'objet en litige. Par exemple, pour une procédure civile en première instance, sur une somme de 1,000 RM., l'avocat reçoit 135 RM., tandis qu'il reçoit environ 180 RM. en appel. Les règles professionnelles défendent de demander des honoraires inférieurs à ces montants. Il est permis, ce qui est même d'usage en certains cas, surtout pour défenses criminelles, de demander des rétributions plus élevées. Mais il n'est pas admis de fixer soit des honoraires déterminés seulement en cas de succès complet, soit un pourcentage du résultat.

Chaque avocat doit accorder l'assistance judiciaire aux pauvres. Si une personne sans fortune désire intenter une action raisonnable, elle est assistée par un avocat désigné par le tribunal. L'avocat est obligé d'y apporter les mêmes soins que pour un autre

108

client, mais il ne reçoit du fisc que des honoraires très inférieurs aux règlements légaux (30 à 70 p. c.).

Par suite de l'appauvrissement actuel d'une grande partie de la population, un pourcentage élevé des procès civils et la plupart des divorces sont sujets au *pro Deo*, pour lequel le Reich paie environ 20 millions de RM. par an. En outre, le groupement des avocats de l'association des juristes nationaux-socialistes a organisé la « N. S. Rechtsbetreuung », qui comprend des bureaux où chaque membre doit servir gratuitement, chacun à son tour, pour donner des conseils judiciaires aux personnes sans fortune.

Au tribunal, les avocats portent des robes noires à revers de soie et des barrettes. Au Reichsgericht (Cour de cassation), à Leipzig, les robes sont pourpres.

IV.

La Reichs-Rechtsanwaltsordnung réunit tous les avocats du Reich dans une grande corporation, la Reichs-Rechtsanwaltskammer (Chambre des avocats du Reich). Cette chambre a son siège à Berlin; elle est dirigée par un président et un comité appelé « Präsidium ». La Chambre du Reich est divisée en 30 chambres locales (« Rechtsanwaltskammer ») qui sont établies au siège de chaque Cour d'appel et dirigées chacune par un comité comprenant un président et un nombre fixe de membres. Le président et le « Präsidium » de la Reichs-Rechtsanwaltskammer et les présidents des chambres locales sont nommés par le ministre de la justice avec le consentement de l'Association des juristes nationaux-socialistes. L'administration de la chambre est sous la surveillance du ministre de la justice.

Les devoirs principaux de la Chambre sont l'instruction des « Assessoren » en vue de leur nomination comme avocats, la collaboration aux formalités d'admission des jeunes avocats, le contrôle de l'exercice de la profession et la représentation de l'ordre dans toutes les questions de législation et d'administration.

La chambre est autorisée à percevoir de ses membres une contribution qui varie selon les revenus de chaque membre, et qui représente environ 1 p. c. de ses revenus. Le budget de la chambre s'élève à environ deux millions de R. M. par an.

Il existe une caisse de bienfaisance de la chambre qui distribue à peu près 700,000 Reichsmarks par an aux avocats âgés, aux veuves et orphelins d'avocats.

V.

Comme nous avons déjà vu, chaque avocat est contrôlé dans l'exercice de sa profession par la chambre. Les présidents d'une chambre locale sont autorisés à appliquer une admonestation pour des contraventions aux règles professionnelles. Les délits plus graves sont punis par la juridiction disciplinaire. Il y a un « Ehrengericht » (Tribunal d'honneur) auprès de chaque chambre locale et un « Ehrengerichtshof » (une Cour d'appel) auprès de la chambre centrale. Les tribunaux locaux se composent de cinq avocats, les trois « Sénats » de la Cour d'appel sont formés chacun d'un avocat-président, de trois autres avocats et de trois juges du Reichsgericht. Les peines de droit sont : l'admonestation

109

formelle, le blâme, l'amende de 1 RM. à 5,000 RM. et l'exclusion de l'Ordre. Dans des cas graves, quand l'exclusion peut être prévue, le tribunal est autorisé à suspendre l'avocat provisoirement après jugement sommaire. Les actions traitées le plus fréquemment par les Cours d'honneur sont, à part les délits contre la propriété confiée par le

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 1^{er} février 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. GENART.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Léonard c. Vidua et Stelen.)

DROIT DE LA ROUTE. — DÉPASSEMENT. — Voies à chaussées multiples. — Voies transversales de raccordement. — Absence de jonction. — Dépassement permis.

En disposant que les raccordements transversaux entre les chaussées d'une même voie publique sont toujours considérés comme secondaires, l'article 51 du règlement du roulage n'a eu ni pour but ni pour effet de donner à ces raccordements le caractère de voie publique distincte, mais seulement d'imposer aux usagers de ces raccordements l'obligation de céder le passage à ceux qui circulent sur ces chaussées.

Il ne peut donc y avoir, à pareil endroit, défense de dépasser un usager de la route.

LA COUR,

Où M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Attendu que Léonard a déclaré se pourvoir comme prévenu;

Sur l'action publique, dirigée contre le dit prévenu Léonard;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 418 et 420 du Code pénal, 2 de la loi du 1^{er} août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage; 29, 4^o, 36, 1^o et 4^o, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, fautive application et partant violation de l'article 57, 2^o, du même arrêté, ainsi que des articles 1382 et 1383 du Code civil en ce que le jugement attaqué s'est exclusivement fondé, pour mettre à charge du demandeur la responsabilité de la collision, sur la circonstance qu'en voulant obliquer à gauche, afin d'emprunter un raccordement transversal reliant les deux chaussées à voie unique formant le boulevard de la Sauvenière, il aurait coupé le passage au prévenu Garroi, qui se disposait à continuer sa route, alors que, pour ce faire, celui-ci devait nécessairement dépasser le véhicule du demandeur, ce qui, étant donné la présence du raccordement transversal, constituait de sa part une infraction à la disposition de l'article 36, 4^o, de l'arrêté royal précité, qui interdit, d'une manière absolue, tout dépassement aux bifurcations, jonctions ou croisées;

Attendu que la jonction est le point de réunion de deux voies publiques distinctes;

Attendu que de l'article 3, 2^o, et de l'article 52, 2^o et 3^o, de l'arrêté, il ressort qu'une seule et même voie publique peut comprendre plusieurs chaussées;

Attendu qu'en disposant que les raccordements transversaux entre les chaussées d'une même voie publique sont toujours considérés comme secondaires, l'article 51 n'a eu ni pour but ni pour effet de donner à ces raccordements le caractère de voie publique distincte, mais seulement d'imposer aux usagers de ces raccordements l'obligation de céder le passage à ceux qui circulent sur ces chaussées;

Attendu qu'il ne peut donc y avoir eu, à l'endroit où survint l'accident, et qui d'après les constatations de l'arrêt est un passage entre deux chaussées, la défense édictée par l'article 36, 4^o, de l'arrêté royal;

Attendu qu'il suit de là que le jugement n'a pas violé le texte visé au moyen et que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

110

client, les insultes au tribunal, la réclamation professionnelle, les demandes illégales de rétribution et les prévarications.

H. WENIGER,
Avocat à Berlin,
Secrétaire général de la Chambre des Avocats du Reich.

Civ. Brux. (2e ch.), 22 déc. 1936.

Prés. : M. LOPPENS.
Plaid. : MM^{es} CROCKAERT et HARMIGNIE.

(Roland c. Dumarteau.)

DROIT CIVIL. — Succession. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — Aide d'un tiers. — Faiblesse physique. — Validité.

Le testament écrit avec l'assistance d'un tiers, dirigeant la main du testateur, à raison de sa faiblesse physique, est valable, s'il est l'œuvre spontanée de son signataire, le tiers ne lui ayant prêté qu'une simple assistance matérielle.

La faiblesse physique n'implique en elle-même aucune faiblesse intellectuelle et cérébrale.

Attendu que l'action a pour objet d'entendre déclarer nulles et de nul effet, des prétendues dispositions testamentaires de feu Dubuisson, Elise, veuve Stouffe, avec les conséquences de droit qui résultent de cette nullité;

Que les demandeurs basent leur prétention sur le fait que l'auteur des dites dispositions testamentaires aurait été atteint de faiblesse physique et cérébrale, qu'elle n'aurait pu tracer seule le document litigieux, lequel « ne saurait être considéré comme exprimant la volonté consciente, libre, persévérante et lucide de la testatrice à son décès »;

Attendu qu'il échut de relever que le fait, ainsi libellé, est sans pertinence, qu'il importe, en effet, en vue d'apprécier la validité du testament querellé de se placer à la date de sa confection et non à la date du décès de la testatrice;

Qu'il convient de préciser également qu'il n'est pas contesté que l'acte du 19 juillet 1932 (et non du 25 juillet 1932, ainsi qu'il est dit par erreur dans la requête en abréviation de délais, à laquelle se réfère l'assignation, ou de 1933, ainsi qu'il est mentionné par erreur dans les conclusions de la partie Devadder), émanant de la testatrice, est daté, signé et écrit en entier de la main de cette dernière;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'un testament écrit en entier par le testateur, mais avec l'assistance d'un tiers qui dirigeait sa main, à raison de sa faiblesse physique, est valable, lorsqu'il est constant en fait qu'il est l'œuvre spontanée de son signataire, le tiers ne lui ayant prêté qu'une simple assistance matérielle (cf. notamment PLANIOL et RIPERT, éd. 1933, t. V, n° 534, et références citées; — cf. Cass., 26 nov. 1936 : J. T., col. 691);

Attendu que la prétendue assistance d'un tiers, invoquée par les demandeurs, ne résulte d'ailleurs avec certitude d'aucun élément de la cause, que l'expert en écritures qui a procédé à l'examen du testament querellé, à la requête du conseil des demandeurs, a conclu uniquement à l'existence d'importants indices de nature à établir cette assistance;

Qu'au surplus, cette assistance fût-elle même établie, quod non, encore n'en résulterait-il pas que le testament litigieux ne serait pas l'expression de la volonté consciente, libre et lucide de la testatrice;

Qu'il échut de relever à cet égard que le testament querellé est, sous réserve de modifications de détail, la reproduction d'un testament antérieur dont la validité n'est pas actuellement contestée;

Attendu que la grande irrégularité de l'écriture constatée par l'expert ne présente aucun caractère anormal de la part d'un scripteur âgé de 82 ans, et qui pouvait, ainsi que le prétendent les demandeurs, souffrir d'une certaine faiblesse physique;

Attendu que la faiblesse physique n'implique en elle-même aucune faiblesse intellectuelle ou cérébrale, ainsi que tente en vain de le démontrer l'expert des demandeurs;

Quant à l'offre de preuve faite par les demandeurs :

Attendu que le fait que la testatrice aurait eu la vue basse et souffrait d'un perpétuel

111

tremblement n'est pas de nature à établir sa déchéance intellectuelle, pas plus que les faits cotés *sub numeris* 3 et 4, dans l'offre de preuve faite en conclusions par les demandeurs;

Attendu que le fait coté *sub numeris* 1 dans les termes suivants : « dans les dernières années de sa vie, la de cujus était en état de débilité physique et mentale » n'est pas suffisamment précis; que les demandeurs avaient pour obligation de préciser en les détaillant, les diverses circonstances de fait d'où ils prétendent déduire la débilité mentale, aux fins de permettre aux défendeurs d'en rapporter la preuve contraire;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les mesures d'instruction sollicitées par les demandeurs sont dénuées de pertinence et de pertinence et que ceux-ci n'ont pas rapporté la preuve qui leur incombe;

Sur la demande reconventionnelle introduite par les défendeurs : Mme Paul Rollin, née Alix Dumarteau, Mme William Meeus, M. William Meeus q. q. et Mlle Marie-Louise Meeus;

Attendu que les dits défendeurs ne prouvent pas que l'action dirigée contre eux ait un caractère téméraire et vexatoire;

Que, dès lors, la demande introduite par eux, à titre reconventionnel, manque de fondement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Donnant défaut contre les défendeurs défaillants et statuant à l'égard de toutes les parties en cause, en suite du jugement de défaut-jonction en date du 11 juillet 1934, par le présent jugement non susceptible d'opposition;

Autorisant d'office Henrionet, Julie, Marie, Eveline, Emilie, épouse Borgherhoff, Fauconnier, Marie, Louise, Clémence, Gabrielle, épouse Flameng, et, pour le cas, où son divorce, prononcé le 23 janvier 1933, par le tribunal de première instance de Genève, ne serait pas coulé en force de chose jugée, Vanden Berghe, Eveline, Julie, à ester en justice;

Dit l'action principale non fondée, en déboute les demandeurs, et les condamne aux dépens liquidés pour De Jaer à la somme de fr. 3,737.15; pour M^e Fortin à la somme de 150 francs, et pour M^e Devadder à la somme de 1110 francs;

Déboute de leur demande reconventionnelle les défendeurs qui ont conclu quant à ce, et les condamne aux dépens y afférents.

Corr. Brux. (19e ch.), 6 janv. 1937.

Prés. : M. BAILLY. Min. publ. : M. P. DE BUSSCHERE. Plaid. : M^e J. LEJEUNE.

(X... et cts c. Min. publ.)

DROIT PENAL. — ARMES PROHIBÉES. — Participation pénale. — Non applicabilité.

La disposition contenue en l'article 3 de la loi du 29 juillet 1934 et modifiée par l'article 4 de la loi du 4 mai 1936, rendant toutes les dispositions du Livre I du Code pénal, applicables à l'infraction, l'article 100 faisant lui-même partie du Livre I du Code pénal, n'est cependant pas applicable notamment dans l'exception qu'il prévoit quant à l'application des règles de la participation aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers, à défaut de dispositions contraires.

En ce qui concerne la prévention B :

Attendu que la prévention est d'avoir participé comme coauteurs à la prévention reprise sub littera A;

Attendu que les troisième et quatrième prévenus soutiennent que les règles de la participation ne seraient pas d'application en l'espèce;

Mais, attendu que la disposition pénale qui sert de base à la prévention A) a été, en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mai 1936, incorporée sous la forme d'un article 2bis à la loi du 29 juillet 1934, laquelle comporte un article 3, ainsi conçu : « Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'infraction qu'elle prévoit »; que, d'ailleurs, la loi du 4 mai 1936, se référant expressément à cette disposition porte en son article ce qui suit : « à l'article 3 de la même loi (loi du 29 juillet 1934), les mots « à l'infraction » sont remplacés par les mots « aux infractions »;

Attendu, il est vrai, que les prévenus interprètent la disposition contenue en l'article 3 de la loi du 29 juillet 1934 (et modifiée ainsi qu'il vient d'être dit par l'article 4 de la loi

112

du 4 mai 1936), en ce sens que l'article 100 faisant lui-même partie du livre premier du Code pénal serait applicable notamment dans l'exception qu'il prévoit, quant à l'application des règles de la participation aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers, à défaut de dispositions contraires;

Mais attendu que cette interprétation ne peut être admise, qu'en effet :

1^o Elle aurait pour effet d'enlever aux dispositions contenues dans les lois particulières dont s'agit toute portée quelconque;

2^o L'article 100, bien que figurant au Livre premier du Code pénal, y occupe une position spéciale, ainsi qu'il résulte non seulement du fait qu'il est inséré sous la rubrique « dispositions générales », mais aussi et surtout de son texte même, car, visant « les dispositions du premier livre du présent Code... », l'article 100 se place en dehors ou, pour mieux dire, « en marge » de ce premier livre; le législateur des lois particulières dont s'agit, visant à son tour « les dispositions du premier livre... » l'interprète est fondé à donner à cette expression une même signification, d'autant plus qu'en ajoutant le mot « toutes » (les dispositions du premier livre) le législateur indique, de façon implicite, mais claire cependant, que se référant à l'article 100, il n'avait d'autre but que d'écartier les exceptions qui y sont prévues;

Attendu que, en conséquence, les règles de la participation s'appliquent en l'espèce...

(Le reste sans intérêt.)

Comm. Courtrai (1re ch.),
16 janvier 1937.

Prés. : M. VAN LERBERGHE.
Réf. : M. DE NECKER.

(Union Margarinère c. Maillard.)

DROIT CIVIL. — VENTE A PRIX IMPOSÉES. — I. Licéité. — Ordre public. — Droit de contrôle des tribunaux. — II. Violation par un contractant de ses engagements conventionnels. — Tiers complice. — Faute. — Conditions.

I. La loi ne définit pas ce qu'elle entend par l'ordre public ou les bonnes mœurs, dès lors, le juge du fond, estime souverainement si une clause inscrite dans une convention est contraire à l'ordre public.

L'obligation assumée par un commerçant de ne revendre un produit qu'à un prix imposé, n'est pas, en principe, contraire à l'ordre public comme obstructive à la liberté du commerce. Pareille clause pourrait toutefois être contraire à l'ordre public eu égard au but poursuivi, à l'effet de pareille stipulation et aux circonstances.

II. La règle inscrite à l'article 1165 du Code civil n'a pas pour effet de délier entièrement les tiers, ils doivent tenir compte de l'existence d'une convention dont ils ont connaissance;

Commet une faute le tiers qui, de mauvaise foi, traite avec une personne qu'elle sait dans les liens d'une convention, contrairement aux obligations découlant de ce contrat. En admettant même qu'il ne faille pas la mauvaise foi, mais que la simple connaissance de l'existence de la convention soit suffisante pour faire naître la faute, encore faut-il que les parties n'aient pas expressément ou tacitement délié le tiers de l'obligation de tenir compte de l'existence de pareille convention.

Le tiers est tacitement délié de pareille obligation lorsque les contractants en tolèrent ouvertement la violation.

(Traduction.)

Où les parties en leurs moyens et conclusions, vu les pièces, vu l'article 2 de la loi du 15 juin 1935, dont les dispositions ont été appliquées dans la rédaction de l'exploit introductif de la procédure;

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale, le défendeur — qui n'était pas avec la demanderesse dans les liens d'une convention — ayant mis de la margarine « Solo » en vente, en dessous du prix imposé, dans l'intention de nuire, et, en outre, s'étant par là rendu complice de la rupture de contrat dont se rendait coupable son vendeur, lequel lui procurait la margarine « Solo » en dessous du prix imposé;

A. — En fait :

Attendu qu'il est établi — ce qui, du reste, fut prouvé par constat de l'huissier Vermeulen, à Courtrai, le 27 février 1936 — que le défendeur vendait de la margarine « Solo » avec une ristourne de 10 p. c., c'est-à-dire au prix de fr. 8.10 le kilo;

Attendu que le 13 décembre 1935, le conseil de la demanderesse communiqua au défendeur, par lettre recommandée, les conditions de vente de la demanderesse;

Attendu que Maillard n'en continua pas moins à accorder une ristourne sur le prix de vente de la margarine « Solo »;

B. — En droit :

Attendu qu'une double question sollicite l'attention du tribunal : 1° celle de la légalité de la pratique de prix de revente imposés par le vendeur à son acheteur; 2° celle de savoir dans quelle mesure, quelqu'un qui est resté étranger à une convention, doit tenir compte de celle-ci, lorsqu'il en a connaissance dans l'exercice de son activité;

I. — En ce qui concerne la première question :

Attendu qu'une convention contraire à l'ordre public est nulle et de nul effet (C. Civ., art. 1131 et 1133);

Attendu que la violation de pareille convention ne donne pas ouverture à dommages-intérêts et que sa méconnaissance par les tiers ne peut jamais être considérée comme un acte de concurrence déloyale;

Attendu que la loi ne définit pas l'ordre public et que le juge qui statue au fond, estime donc souverainement si une convention est contraire au bien commun et à l'ordre public (Cass., 28 janv. 1859 : *Pas.*, 1860, p. 359; — Cass., 3 févr. 1898 : *PAND. PÉR.*, n° 854);

Attendu qu'est d'ordre public ce qui touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ainsi qu'aux bases juridiques fondamentales de l'ordre économique ou moral de la société (DEPAGE, *Dr. civ.*, t. I, p. 87);

Attendu qu'il est permis de se demander si l'obligation imposée de revendre à un prix déterminé n'est pas contraire à l'intérêt général et à l'ordre public;

Attendu que pour en décider, il y a lieu d'examiner les mobiles auxquels ont obéi les parties (DEPAGE, *Dr. civ.*, t. I, n° 90; t. II, n° 486, 478; — HOORNAERT, *La politique des prix imposés*, *PAND. PÉR.*, 1934, p. 295; — Cass. fr., 3 mai 1911 : *D. P.*, 1912, I; — *Idem*, 1913, PERCEROU, *Dissertation*); que l'obligation sera nulle et entraînera la nullité de la convention au cas où le but poursuivi par les parties était contraire à l'ordre public;

Attendu que la politique des prix imposés peut être suivie par les commerçants et industriels dans le but d'assurer un bénéfice normal, de protéger la bonne réputation du produit fabriqué, de mettre sur le même pied petits détaillants et gros commerçants, etc., toutes fins qui ne sont aucunement contraires à l'ordre public, mais qu'il en serait autrement si, par pareille politique, on avait en vue la création de monopoles, le maintien de bénéfices léonins, etc.;

Attendu que le principe énoncé s'applique à la politique des prix imposés, aussi bien en matière de produits de luxe que de produits de consommation courante; qu'en effet, l'amélioration des conditions de vie de la masse intéresse grandement la société et que cette amélioration peut être hâtée par l'abaissement du prix des produits de luxe; qu'il suffit, dans cet ordre d'idées, de remarquer qu'aux Etats-Unis, par exemple, le bas prix des automobiles, des salles de bains et installations sanitaires, les met à portée de la masse des travailleurs;

Attendu donc que les tribunaux devront, en chaque cas, estimer, si, eu égard au but poursuivi et aux conséquences, une stipulation imposant un prix de revente est compatible ou non avec l'intérêt général;

Attendu qu'on se référerait vainement au principe de la liberté du commerce pour prétendre que toute limitation de prix imposée par le producteur au revendeur est nulle comme contraire à l'ordre public;

Attendu, en effet, que l'article 7 du décret du 2 mars 1791, sur lequel on base ce raisonnement, s'exprime comme suit : « Il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer art ou métier qu'elle trouvera bon »;

Attendu qu'il découle de ce texte, la liberté pour un chacun de se choisir une profession ou métier, mais qu'il ne s'en déduit aucune interdiction de limiter sa liberté par des conventions particulières en s'engageant à respecter un prix fixé pour la revente de certains produits; que pareille stipulation n'entrave d'aucune façon la liberté de faire tel négoce ou d'exercer art ou métier de son choix, mais qu'elle se borne à fixer contractuellement les modalités de revente d'anciens produits;

Attendu qu'aussi bien la majeure partie de la jurisprudence admet, en principe, la validité de pareilles stipulations (Brux., 17 févr. 1934 : *PAND. PÉR.*, p. 271; — *Comm. Anvers*, 11 avril 1932 : *PAND. PÉR.*, 1934, p. 274; — *Comm. Brux.*, 8 févr. 1933);

II. En ce qui concerne la seconde question :

1° Première branche :

Attendu que la demanderesse prétend qu'un revendeur n'a pas le droit d'octroyer une ristourne sur le prix tarifé d'un produit, dans une intention méchante, telle par exemple, porter atteinte à la réputation du produit dans l'esprit du consommateur;

Attendu qu'en principe, le commerçant qui a acquis un produit en vue de la revente en est devenu propriétaire et peut le rétrocéder au prix qu'il choisit;

Attendu, toutefois, qu'il peut — comme exposé plus haut — conventionnellement limiter dans une certaine mesure cette liberté;

Attendu que la demanderesse et le défendeur n'étaient pas dans les liens d'une convention;

Attendu que le commerçant, en vendant ses produits au prix fixé par lui, ne peut, toutefois, pas agir de mauvaise foi et avec l'intention de dénigrer la marchandise auprès des consommateurs;

Attendu qu'en l'espèce pareille intention n'est pas établie; qu'il semble plutôt que Maillard, en accordant une ristourne, avait l'intention de lutter contre les commerçants qui, directement ou indirectement, consentaient des ristournes à leur clientèle;

Qu'il y a lieu, en effet, de remarquer, que même la participation dans les bénéfices, accordée par les coopératives, non seulement aux coopérateurs, mais à tous les acheteurs, revient à concéder une ristourne sur la margarine « Solo », laquelle laisse un bénéfice de 20 p. c. au vendeur;

Attendu que l'action, en tant que s'appuyant sur cette base, est donc non fondée;

2° Seconde branche :

Attendu que la demanderesse prétend que Maillard a commis une faute, par le seul fait d'avoir vendu en dessous du prix du tarif, en connaissance de cause et a, par là, posé un acte de concurrence déloyale, pour le motif qu'il a nécessairement dû acheter à son grossiste au-dessous du prix fixé, se rendant complice de la rupture par celui-ci de ses engagements contractuels;

Attendu que le problème est bien délimité par le procureur général Leclercq dans son avis qui précède l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 24 novembre 1932 : « La question (est) de savoir dans quelle mesure est responsable le tiers à une convention qui a participé à l'inexécution par le débiteur de ses engagements conventionnels... » en la cause dans laquelle mesure la responsabilité de Maillard serait-elle engagée par l'achat par lui, en dessous du prix imposé, de margarine « Solo » à un vendeur auquel il était conventionnellement interdit de consentir une ristourne;

Attendu qu'on invoque l'article 1165 du Code civil qui est une application de l'adage : *Res inter alios acta aliis neque docet neque prodest*;

Attendu que ce précepte est exact en ce qui concerne les effets internes de la convention, mais qu'il ne s'étend pas au fait même de son existence, en sorte que ce fait peut influencer l'activité de personnes restées étrangères à la convention (DEPAGE, *Dr. civ.*, t. II, p. 533; — COLIN et CAPITANT, *Oblig.*, t. I, n° 121; — DEPAGE, *Dr. civ.*, t. I, pp. 117 à 123; — LECLERCQ, *Pas.*, 1934, p. 20; — PLANIOL et RIPERT, t. VI, n° 328);

Attendu que, comme le font, à juste titre, remarquer Planiol et Ripert : « Les contrats valent à l'égard de tous en ce sens que tous sont tenus d'en reconnaître les effets entre parties et le cas échéant en souffrent préjudice, à moins qu'ils n'aient un droit préférable émanant du même auteur, d'une autre personne ou de la loi »;

Attendu que la demanderesse ne prétend pas que le défendeur serait tenu par les clauses d'une convention conclue entre elle-même et ses grossistes, mais bien que le défendeur, ayant connaissance de l'existence de pareilles stipulations, commet une faute en agissant en méconnaissance de celles-ci lorsqu'il contracte avec une personne tenue par ces stipulations comme si elles étaient inexistantes; que la demanderesse prétend, sur pied de l'article 1382 du Code civil que, par là, le défendeur a posé un acte de concurrence illicite qui lui a infligé préjudice;

Attendu que par son avis du 24 novembre 1932, précédé de l'avis du procureur général Leclercq, la Cour de cassation (*Pas.*, 1934, p. 19) déclare que le tiers qui contracte en connaissance de cause, en violation de stipulations contractuelles antérieures qui lient son cocontractant, n'encourt une responsabilité que s'il agit de mauvaise foi, c'est-à-dire principalement dans le but de permettre à l'autre partie d'échapper ses obligations antérieures (Gand, 5 mars 1936 : *Jur. des FL.*, p. 5; — note sous Cass., 21 nov. 1933 : *Jur. des FL.*, p. 9);

Attendu que, comme exposé plus haut, le défendeur n'a pas agi de mauvaise foi;

Attendu que, même si on rejetait cette théorie restrictive, encore la demande ne serait-elle pas fondée;

Attendu que l'action se base sur l'article 1382 du Code civil;

Attendu que, pour être applicable, cet article suppose un acte constitutif de faute et générateur d'un préjudice;

Attendu que le fait reproché au défendeur est l'achat, à un prix au-dessous du tarif, de margarine « Solo » à un vendeur dont l'acheteur savait qu'il était conventionnellement tenu de vendre à prix imposé;

Attendu qu'il pourrait être prétendu qu'il n'est pas prouvé que le grossiste a vendu la margarine « Solo » en-dessous du tarif;

Attendu que devant les tribunaux de commerce, la preuve par présomptions est toujours admissible; que le fait que le défendeur, non seulement se refuse à faire connaître son vendeur — ce qui est son droit — mais encore ne produit pas ses factures, doit faire présumer que la margarine « Solo » a été réellement achetée en-dessous du prix fixé;

Attendu pourtant que cet acte, pris en soi, ne constitue pas nécessairement une faute;

Attendu que la théorie de la responsabilité du Code civil est basée sur la notion de la faute, en sorte que la demanderesse a non seulement à prouver que l'acte du demandeur lui a causé préjudice, mais encore que cet acte est constitutif de faute (DE PAGE, *Dr. Civ.*, t. II, p. 783; — DOMAT, *Lois civiles*, L. II, Titre VII, Section IV; — POTHIER, *Obligat.*, n° 116; — MERLIN, *Répert.*, v° *Quasi-délit*; — LOCRÉ, t. VI, p. 287);

Attendu que la loi ne définit pas la faute, que c'est au juge à dire dans chaque cas particulier si un acte est ou n'est pas une faute, s'il est interdit ou permis (DE PAGE, *Dr. civ.*, t. II, p. 798);

Attendu qu'en principe, on peut considérer comme constituant une faute toute infraction à une obligation préexistante (PLANIOL, *Dr. civ.*, t. II, n° 863);

Attendu que le défendeur avait, en principe, le droit d'acquiescer ses marchandises à son gré et suivant ses intérêts;

Attendu que — première limitation —, il doit agir de bonne foi. Que c'est en se basant ici dessus que la Cour de cassation déclare en faute l'acheteur qui agit, en dépit d'obligations préexistantes de son vendeur, lorsqu'il agit de mauvaise foi, c'est-à-dire dans l'intention principale de permettre la méconnaissance de ces obligations (Cass., 24 novembre 1932 : *Pas.*, 1934, p. 191);

Attendu qu'en aucun cas, n'est constitutif de faute l'achat, en connaissance de cause, en dessous du prix imposé, lorsqu'on tolère que cette obligation soit violée soit directement, soit indirectement, en sorte que le fait de respecter cette obligation mettrait certains commerçants dans une situation moins favorable sur le marché vis-à-vis d'autres commerçants bénéficiaires de la tolérance;

Que, dans ce cas, il faut considérer que le bénéficiaire de la convention renonce à la reconnaissance de l'existence de celle-ci par les tiers et aux conséquences qui en découlent;

Attendu qu'en l'espèce, des ristournes étaient, du consentement de la demanderesse, consenties sur le prix de vente de la margarine « Solo », sans que fussent prises des mesures destinées à y mettre obstacle;

Attendu qu'il est établi que des sociétés coopératives accordaient des ristournes proportionnelles à l'importance des achats, également sur la margarine Solo, soit immédiatement, soit à certaines époques fixées, soit en fin d'année et ce, à toute leur clientèle et non seulement aux coopérateurs;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse prétend que cette façon d'agir n'est pas contraire aux engagements pris par ces sociétés en ce qui concerne l'obligation contractée par elles de ne pas vendre la margarine « Solo » en dessous du prix imposé pour le motif que les coopératives qui agissent ainsi procèdent à une répartition de bénéfices, mais n'accordent pas de ristourne; que cette façon de voir est erronée;

Attendu qu'il faut d'abord observer que plusieurs de ces sociétés fixent dès l'abord le pourcentage de ces ristournes, quoique effectuées à certaines époques déterminées, alors qu'il est encore impossible de chiffrer le bénéfice;

Attendu qu'en général, ces ristournes sont consenties à tous les acheteurs, associés ou non, en proportion de l'importance de leurs achats, ce qui contredit la notion de répartition des bénéfices dans une société (C. Civ., art. 1852, 1853, 1855);

Attendu que les coopératives elles-mêmes ont toujours prétendu que ces répartitions ne constituaient pas un partage de bénéfices, mais bien une ristourne du trop perçu;

Attendu que cette thèse fut du reste admise par le législateur puisqu'il ne considère comme bénéfices susceptibles de taxation

que les gains des sociétés coopératives après déduction de la ristourne du trop perçu;

Attendu qu'en droit, une ristourne faite immédiatement ou faite à terme sont opérations de même nature, que, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a violation de la stipulation du prix imposé;

Attendu que la demanderesse prétend que par cette stipulation, elle a en vue la défense du petit commerce, mais qu'on voit qu'elle aboutirait en fait à favoriser les coopératives au détriment des classes moyennes et des petits commerçants;

Attendu qu'il serait aisé d'interdire aux coopératives pareilles ristournes à terme sur la margarine « Solo », qu'en les approuvant tacitement, la demanderesse a dépouillé l'acte du défendeur de tout caractère de faute;

Attendu qu'il s'ensuit que, même si on envisageait la solution de la question plus largement que ne le fait l'arrêt de cassation du 24 novembre 1932, encore la demande ne serait-elle pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions contraires, donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue l'action à 15,000 francs en ce qui concerne le ressort;

Declare l'action non fondée, en déboute la demanderesse.

Condamne la demanderesse aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 24 déc. 1936.

Prés. : M. UYTDENHOEF. Jug. : MM. CARLIER et POREYE. Réf. : M. PIRET. Plaid. : MM^{es} G. DUBOIS, WALEFFE et VAN DOOSSELAERE.

(*Veuve Mariën c. S. A. Lloyd Néerlandais.*)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES.

— I. Assurance de dommages. — Principe indemnitaire. — Caractère d'ordre public. — II. Assurance perte ou vol de bijoux. — Indication de la valeur des bijoux dans la police. — Absence d'évaluation ou d'estimation contradictoire. — Article 20, al. 2, de la loi de 1874 non applicable.

I. En matière d'assurance de dommages, le principe indemnitaire est d'ordre public.

II. La dérogation à la rigueur du principe indemnitaire, admise par l'article 20, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1874, à l'égard des choses dont la valeur a été « agréée », ne joue pas lorsque l'assuré a déclaré à l'assureur, dans une assurance perte ou vol de bijoux, la valeur des objets assurés, et que l'assureur, en paraissant l'estimation lui remise, a donné acte de celle-ci, mais qu'il n'y a pas eu d'examen contradictoire des dits objets.

Attendu que la demanderesse a, le 25 octobre 1933, assuré auprès de la société défenderesse les bijoux dont elle était propriétaire, contre les risques de perte et de vol;

Attendu que le 2 mars 1936, la demanderesse a perdu une bague émeraude, entourée de brillants, qui avait été indiquée dans la police comme valant 48,000 francs;

Attendu que la demanderesse voudrait obtenir le paiement de la somme de 48,000 francs, inscrite dans la police;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas qu'elle soit tenue d'indemniser la demanderesse des conséquences de la perte du bijou, perte dont elle admet la réalité, mais soutient qu'elle doit uniquement payer sa valeur au moment du sinistre;

I. Attendu que la demanderesse reconnaît que le contrat d'assurance est « en principe », un contrat indemnitaire, aboutissant à remettre l'assuré dans la même situation que celle où il se trouvait lors du sinistre; mais qu'elle soutient que ce caractère indemnitaire n'est pas d'ordre public;

Attendu que ce soutènement est inexact;

Attendu qu'aux termes de l'article 20, alinéa 1, de la loi sur les assurances, l'indemnité, en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet au temps du sinistre;

Attendu que cette disposition est l'application du principe général, affirmé par la très grande majorité des auteurs et par la jurisprudence, que l'assurance ne peut être une cause d'enrichissement pour l'assuré (v. notamment HÉMAR, *Théorie et pratique des assurances terrestres*, 1925, t. II, n° 445, pour le droit français antérieur à la loi de 1930; — BEGEREM et DE BAETS, *Traité des assurances*, 1880, n° 20; — MUSSCHART, *Commentaire de la loi du 11 juin 1874, 1932, passim.*, pour le droit belge);

Que ce principe repose sur un double fondement : la crainte des sinistres volontaires et la prohibition du pari;

Que s'il n'est pas un élément essentiel à la notion d'assurance, puisque les assurances de personnes et spécialement les assurances sur la vie n'y tendent point, le but d'indemnisation doit être pris en considération « là où l'ordre public l'exige parce que des sinistres volontaires sont à craindre, c'est-à-dire dans les assurances de choses » (WEENS, *Du principe que l'assurance de choses est un contrat d'indemnité*, 1927, n° 23, 47 et 49);

Que le respect du caractère indemnitaire de ces assurances est le corollaire nécessaire de la défense édictée pour l'assuré par l'article 20 de la loi de 1874, de bénéficier d'un malheur (BEGEREM et DE BAETS, *op. cit.*, n° 343; — Comm. BRUX., 18 mars 1936, en cause Jacquotte c. l'Urbaine, inédit);

Attendu que, vainement, l'on se prévaut, à l'encontre de cette solution, de certains textes de la dite loi de 1874;

Que ni l'article 20, alinéa 2, de la loi, ni son article 36, dont l'interprétation doit être restrictive, ne plaident contre elle (J. DUBOIS, *Du caractère indemnitaire de l'assurance de choses Rev. gén. ass. et resp.*, avril 1936, n° 2093, étude qui donne un exposé complet de la question envisagée);

Que l'on a parfois allégué pour le combattre l'admission sans contestation de l'assurance dépréciation;

Mais que l'argument repose sur une pétition de principe : on tente de justifier l'efficacité de l'assurance dépréciation en se fondant sur le caractère « non d'ordre public » du principe indemnitaire, et déduit ensuite le droit de déroger conventionnellement au principe indemnitaire de l'efficacité de l'assurance dépréciation;

Attendu que la demanderesse a fait état en plaidoirie de l'autorité de certain jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, du 15 avril 1932 (*Bull. ass.*, 808), acceptant l'entière valeur de l'assurance automobile, valeur agréée;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de noter que si ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 31 mars 1934 (en cause Le Phénix Belge c. De Keyser), la Cour a singulièrement diminué la portée de la clause querellée en lui donnant pour résultat de renverser la charge de la preuve; elle constate, en effet, qu'il n'est pas manifeste que l'objet assuré ait perdu depuis l'assurance une partie notable de sa valeur, et se fonde à deux reprises sur cet argument pour motiver sa décision;

Attendu que la Cour de cassation, dans un arrêt qui ne semble point même faire la démarcation entre l'assurance de personnes et l'assurance de choses, rappelle que l'article premier de la loi du 11 juin 1874 pose en règle « que l'assurance ne peut être pour l'assuré une source d'enrichissement », et lui refuse le moyen de réaliser « un bénéfice que la loi interdit » (Cass., 15 oct. 1935 : J. T., 759; dans le même sens : Brux., 26 juin 1935 : *Jur. Anv.*, 304);

Attendu qu'il est sans pertinence, vu la rigueur du texte légal, de rechercher si la solution ci-dessus adoptée, motivée par des considérations d'intérêt général, n'aboutit pas à des injustices, l'assureur recevant la prime sur une valeur supérieure à celle d'après laquelle il devra indemniser; qu'au surplus, il n'est pas exclu que, dans son calcul de la prime, l'assureur tienne compte des diminutions ultérieures de valeur de la chose assurée;

II. Attendu que l'article 20, alinéa 2, de la loi de 1874, décide que « si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation hors le cas de fraude »;

Attendu que, par cette disposition, le législateur a simplement voulu consacrer la pleine efficacité d'une expertise faite lors de la conclusion de la police, et l'inopportunité de recourir à une seconde expertise après le sinistre dans le cas où cette seconde expertise s'avérerait pratiquement inutile et frustratoire;

Que l'examen des travaux préparatoires de la loi révèle que le législateur visait l'hypothèse où il s'agit de choses non susceptibles de détérioration durant le cours de la police, et celle où la chose assurée a, outre sa valeur commerciale, une valeur d'opinion et d'affection (v. l'analyse de ces travaux dans J. DUBOIS, *op. cit.*, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1936, n° 2093, §§ 14 et s.);

Attendu que, dans sa pensée, il n'y aurait, en tous cas, forfait définitif opposable à l'assureur en cas de sinistre, que si, à la formation du contrat, il y avait eu, non point simple fixation dans la police d'un chiffre servant de base au calcul de l'indemnité, mais estimation objective, après examen contradictoire de la chose assurée, estimation adoptée par les deux parties;

Que, sans doute, n'est-il pas requis que des experts, ou même un expert chargé de sa

mission par les deux parties, interviennent; que leur intervention ne se justifierait pas, par exemple, s'il fallait apprécier la valeur au cours du contrat, d'une chose dont la dépréciation peut se calculer avec certitude d'après un barème, l'usage entraînant une dévaluation toujours identique;

Mais que, tout au moins, faut-il que les circonstances révèlent l'intention raisonnée de l'assureur de faire sien le chiffre présenté par l'assuré, intention procédant, le cas échéant des investigations de ses délégués;

Attendu qu'en l'espèce, ces conditions n'ont pas été réalisées;

Attendu que la police révèle simplement que l'assuré, en donnant le détail des objets couverts par le contrat, a indiqué la valeur de chacun d'eux, telle qu'il l'estimait;

Que le chiffre global résultant de l'ensemble des estimations servait de base au calcul de la prime; que le chiffre fourni pour chaque bijou indiquait la somme maximale que l'assureur aurait à payer s'il était perdu ou volé;

Que si l'assureur a parafé l'estimation, ce parafé n'implique point qu'il ait eu l'occasion ni la volonté de vérifier celle-ci; qu'il équivaut à un simple « donné acte », que les chiffres lui avaient été indiqués, et qu'il acceptait le calcul de la prime sur la base proposée et les maxima de garantie;

Attendu qu'aucune clause du contrat n'accuse la volonté des contractants de déroger au droit commun, de contracter « valeur agréée »; que, bien au contraire, la police spécifie, à la clause 3 de ses conditions générales, qu'en cas de dommage partiel, ce sera la valeur réelle et non la valeur déclarée qui servira de base à la fixation de l'indemnité;

Attendu que, comme l'a décidé à diverses reprises, le Tribunal de commerce de Bruxelles, l'évaluation de bijoux à assurer faite par un expert bijoutier — la demanderesse, dans le cas présent, aurait eu recours à l'intervention de l'expert Decoster — si elle a été provoquée unilatéralement par l'une des parties, ne peut être assimilée à l'expertise préalable et contradictoire à laquelle est subordonnée l'application de l'article 20, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1874 (Comm. Brux., 3 févr. 1932 : *Bull. ass.*, 805; — Id., 18 mars 1936, en cause Jacquotte c. l'Urbaine);

Attendu que, vainement, la demanderesse fait observer qu'il n'est plus possible d'évaluer à sa valeur au jour de la perte le bijou perdu le 2 mars 1936;

Qu'à supposer que l'expert ci-après désigné ne reçoive pas d'autres éléments d'appréciation, il restera au tribunal la faculté, après avoir pris en considération les constatations faites en 1933 par l'expert Decoster, si elles offraient des garanties d'objectivité suffisantes, de rechercher la dépréciation normalement subie par le bijou, du jour des constatations au 2 mars 1936;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions, dit pour droit que la demanderesse est fondée à réclamer à la défenderesse la valeur du bijou perdu par elle telle qu'elle s'établissait au 2 mars 1936;

Avant faire droit plus avant, désigne en qualité d'expert, M. Altenloh, joaillier, place Royale, 1, Bruxelles, lequel appréciera, en s'entourant de tous renseignements et documents utiles la valeur au 2 mars 1936 de la bague perdue par la demanderesse; s'enquerra des conditions dans lesquelles l'expert Decoster aurait évalué cette bague en 1933 et des résultats de son expertise; dira quelle était la valeur au 2 mars 1936 d'une bague du genre et de la valeur de la bague expertisée, en tenant compte des fluctuations des prix du marché dans le domaine envisagé, et en prenant pour exacte l'évaluation de l'expert Decoster en 1933; ce, dans un rapport motivé;

Dit que l'expert devra déposer son rapport dans le délai de deux mois, à dater du moment où sa mission aura été portée à sa connaissance, ce, à peine d'être remplacé par justice, le cas échéant, à la requête de l'une des parties;

Réserve les dépens;

Jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

J. P. Brux. (2e cant.), 13 nov. 1936.

Siég. : M. HALFIANTS.

Plaid. : MM^{es} LOWIES et G. COLLON.

(Etabliss. Francotex c. Cie Ass. The Sea.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — Engagement d'assurer la défense. —

Inexécution. — Honoraires d'avocat. — Condamnation.

Lorsqu'une compagnie d'assurances n'exécute pas l'engagement qu'elle a pris d'assurer la défense de son associé, elle doit supporter les honoraires et frais qu'a dû supporter l'assuré lorsque mis en cause, la compagnie d'assurances a refusé d'intervenir.

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 669 francs du chef d'honoraires et frais d'avocat exposés par celle-ci en se défendant à l'action dirigée par une dame Dorothy Brookes;

Attendu que la demanderesse fonde son action sur les art. 1^{er} et 9 des conditions spéciales d'une police d'assurances conclue le 5 octobre 1931; qu'en vertu de ces articles, « la garantie, y compris la défense en justice, tant au pénal qu'au civil, est acquise à l'assuré souscripteur chaque fois que sa responsabilité civile est mise en cause, en qualité de propriétaire ou de conducteur du véhicule désigné dans la police ou de civilement responsable du dit véhicule (art. 1^{er}); en cas d'action civile intentée à l'assuré et résultant d'un sinistre garanti, la Compagnie suit et dirige le procès au nom de l'assuré et paie pour le compte de celui-ci, le montant des condamnations en principal, intérêts, jusqu'à concurrence du maximum fixé, ainsi que, en plus les frais judiciaires et les honoraires et frais d'avocat et d'avoué (art. 9) »;

Attendu que la défenderesse ayant refusé d'intervenir dans l'instance Brookes, la demanderesse la fit assigner en intervention et garantie suivant exploit du 19 décembre 1935;

Attendu que, par jugement rendu en dernier ressort le 24 juin 1936, par le Tribunal de première instance de Bruxelles, les demandeurs principaux, les époux Breslau-Brookes, furent déboutés et condamnés à tous les dépens, y compris ceux de l'appel en intervention et garantie que le tribunal déclara sans objet, vu le rejet de la demande principale;

Attendu que la défenderesse en tire argument pour prétendre que la garantie ne joue pas en faveur de la demanderesse, puisqu'elle ne devait pas être considérée comme civilement responsable de l'auteur de l'accident;

Mais attendu que sa responsabilité civile était mise en cause; que la demanderesse devait donc assurer sa défense en justice pour faire prononcer le non-fondement de l'action qui lui était intentée;

Attendu que la demanderesse a dû prendre cette attitude précisément parce que la défenderesse n'exécutait pas l'engagement qu'elle avait pris d'assurer sa défense et de diriger le procès au nom de son assurée;

Attendu que le montant des honoraires et frais réclamés ne fait l'objet d'aucune contestation;

Par ces motifs :

Vu les articles 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935; statuant contradictoirement et en dernier ressort et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, disons l'action fondée; condamnons la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 669 fr. avec les intérêts judiciaires; la condamnons aux dépens de l'instance liquidés jusqu'ores à la somme de 35 francs.

J. P. Saint-Gilles, 15 octobre 1936.

Siég. : M. J. DE BACKER.

Plaid. : MM^{es} VAN BOSSUYT loco GILON et VAN HALMÉ.

(Soc. Cappellificio Guiseppe Rossi c. Remy.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — CLEARING. — Accord italo-belge. — Offre de lires italiennes. — Non-recevabilité.

L'offre d'un débiteur de s'acquitter en Belgique à deniers découverts en lires italiennes n'est pas satisfaisante; aux termes d'un accord intervenu le 11 décembre 1935 entre l'Italie et l'Union belgo-luxembourgeoise, le paiement de marchandises italiennes doit s'effectuer à la Banque Nationale, en belgas, qui seront versés au crédit du compte ouvert à l'Instituto Nazionale per i Cambi con l'Estero.

Le possesseur de l'étranger de billets italiens peut faire créditer son compte du montant de ces billets sur un compte spécial et disponible, mais seulement pour l'achat en Italie d'immeubles, titres, marchandises, etc.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 319 lires italiennes, au cours du

jour du paiement effectif, et, au cas où, au jour du paiement effectif, cette somme ne représenterait plus la somme de fr. belges 733.70, au paiement, à titre de dommages-intérêts, de la différence entre la somme de fr. belges 733.70 et celle correspondante à 319 lires italiennes;

Attendu que le défendeur ne conteste pas devoir la somme réclamée et offre de s'en acquitter à deniers découverts en lires italiennes;

Attendu que la société demanderesse allègue que cette offre de paiement n'est pas satisfaisante;

Qu'en effet, aux termes d'un accord intervenu le 11 décembre 1935 entre l'Italie et l'Union belgo-luxembourgeoise, le paiement de marchandises italiennes doit s'effectuer à la Banque Nationale, en belgas, qui seront versés au crédit du compte ouvert à l'Instituto Nazionale per i Cambi con l'Estero;

Attendu, d'autre part, que le possesseur de l'étranger de billets italiens peut faire créditer son compte du montant de ces billets sur un compte spécial et disponible seulement pour l'achat en Italie d'immeubles, titres, marchandises, etc.;

Attendu qu'il en résulte que c'est avec raison que la demanderesse a refusé d'accepter en paiement les billets offerts;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, condamnons le défendeur à payer à la demanderesse 319 lires italiennes pour fournitures de marchandises, au cours du jour du paiement effectif, et au cas où la somme de 319 lires italiennes ne représenterait plus au jour du paiement effectif la somme de fr. belgas 733.70, le condamnons, dès à présent, et pour lors à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la différence entre la dite somme de fr. belgas 733.70 et celle de francs belges qui serait représentée au jour du paiement effectif par 319 lires italiennes;

Condamnons le défendeur aux intérêts légaux de la dite somme et aux dépens taxés, non compris le coût ni la signification du présent jugement à fr. 24.15.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 2 février 1937.

Prés. : M. WALEFFE. Rapp. : M. LOUVEAUX. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Notelaers.)

DROIT DE PROCEDURE. — POURVOI EN CASSATION. — Délai d'appel du ministère public. — Non recevabilité.

Le pourvoi contre une décision du juge des enfants fait par l'administrateur du mineur, n'est pas recevable lorsqu'il a été formé dans le délai d'appel du ministère public.

Cass. (2e ch.), 2 février 1937.

Prés. : M. WALEFFE. Rapp. : M. SOENENS. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Jonas.)

DROIT DE PROCEDURE. — EMPLOI DES LANGUES. — Décision en langue française. — Pourvoi en cassation. — Procédure française. — Ordre public.

Lorsque la décision attaquée est rédigée en langue française, la déclaration de pourvoi et la procédure devant la Cour de cassation doit être faite dans la langue dans laquelle la décision attaquée a été rédigée. Cette nullité est d'ordre public.

Cass. (2e ch.), 11 janvier 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL. Min. publ. : M. CORNIL.

(Janssens et Lemaire.)

DROIT FISCAL. — DOUANES ET ACCISES. — Procès-verbal. — Irrégularité. — Irrelevance. — Déposition du verbalisant à l'audience.

L'irrégularité d'un procès-verbal en matière de douane n'affecte pas le dispositif d'un arrêt qui se borne, pour condamner, à invoquer la déposition faite par l'agent verbalisant, sous serment, à l'audience du premier juge.

NECROLOGIE

Eloge funèbre de M^e Albéric Rolin,
Doyen de l'Ordre,
par M. le bâtonnier Thomas Braum

La mort de M^e Albéric Rolin afflige infiniment l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il s'était fait inscrire parmi nous, en 1920, après avoir illustré le Barreau de Gand, sa ville natale, et à un âge qui, souvent, pour d'autres, dépasse déjà la fin d'une longue carrière. Pour lui, 77 ans n'était qu'une étape nouvelle, un degré de sa magnifique et inlassable maturité.

Revenant du Palais de la Paix, il rentrait dans celui de la Justice, par amour du Droit et fidélité au Barreau.

Il fut bientôt — il demeura longtemps — notre Doyen et occupa ainsi la première place sur ce Tableau dont il précédait les mille noms, autant par ses mérites que par ses forces. Un doyen est comme un père. Il nous protège de l'avenir et du Destin inexorable. *Certa mori conditio*. Nous nous abritons sous lui, offert d'abord au grand choc. C'est pourquoi la disparition d'Albéric Rolin, qui défiait le temps et après qui nous nous sentions en tranquillité, nous livre — nous fait tous avancer — nous expose davantage et nous laisse désemparés.

Mais nous ne sommes pas seulement découverts par l'expiration de cette insigne et incomparable vieillesse. Nous perdons son modèle, l'image de cette vie parfaite, bénie de Dieu qui, sciemment, voulut en prolonger exceptionnellement les vertus exemplaires : cet amour du bien, cette tendresse pour les siens, cet idéal, cette science, cette conscience, ce culte du Droit qu'il exhaussa sur un plan dominant les débats individuels pour l'élever aux conflits du monde et par où il rehaussait en même temps, avec quel prestige, l'Ordre auquel il avait fait l'honneur de revenir !

Ainsi est ravie une des nos plus nobles raisons de fierté.

Mais il avait apporté dans sa suite et il nous laisse un des fils que, par miracle, la guerre — dans ses repréhensibles impitoyables contre ce Prince de la Paix — ne lui eût pas ravés.

Puisse notre cher ami Henri Rolin — dont l'ardente et généreuse jeunesse, les plus fières qualités professionnelles, assurément désormais parmi nous, au nom de son grand-père et de son père, un épanouissement et comme un rayonnement impérissable — être assuré de l'affection de ses confrères, indissolublement mêlée à la haute et pure mémoire de celui qu'ils pleurent avec lui, comme un aïeul vénéré.

LES LIVRES DE DROIT

Codex der Arbeidsongevallen. — René De Jongh.
— De Sikkel, Anvers, 1937.

L'auteur, qui connaît particulièrement ces questions, étudie minutieusement cette vaste matière. Le traité comprend notamment toutes les lois, tous les arrêtés royaux et ministériels en vigueur jusqu'à la fin décembre 1936, examinant une matière peu connue telle que l'institution des caisses communes d'assurances, celle des livrets de salaire, des barèmes pour le calcul des indemnités, des secours médicaux aux travailleurs, etc.

Ce travail très important apporte un outil précieux à tous ceux qui désirent approfondir ces questions qui touchent de si près à la structure économique du pays. P. D.

**

Faut-il créer une Cour de contentieux administratif en Belgique ? — Octave Picard, docteur en droit, licencié en sciences administratives. — Hauchamps, 1936.

L'auteur n'entend pas épuiser la question; il désire en souligner certains aspects qui lui paraissent être restés dans l'ombre.

a) Faut-il souhaiter l'existence d'un recours juridictionnel contre les décisions administratives qui ne sont pas susceptibles d'un tel recours actuellement ?

L'auteur confronte les moyens d'action de l'administration et ceux des tribunaux. Il constate que les tribunaux, par la formation de ceux qui les composent, leur mode d'instruire les affaires, offrent le maximum de garanties; la procédure de l'administration, qui n'instruit pas les affaires contradictoirement, dont les décisions sont sans recours, n'offre pas les mêmes garanties. Cependant, certaines particularités compensent parfois l'absence des garanties judiciaires.

Dans l'ensemble il y aurait intérêt à étendre la formule des tribunaux à la solution des conflits d'ordre administratif.

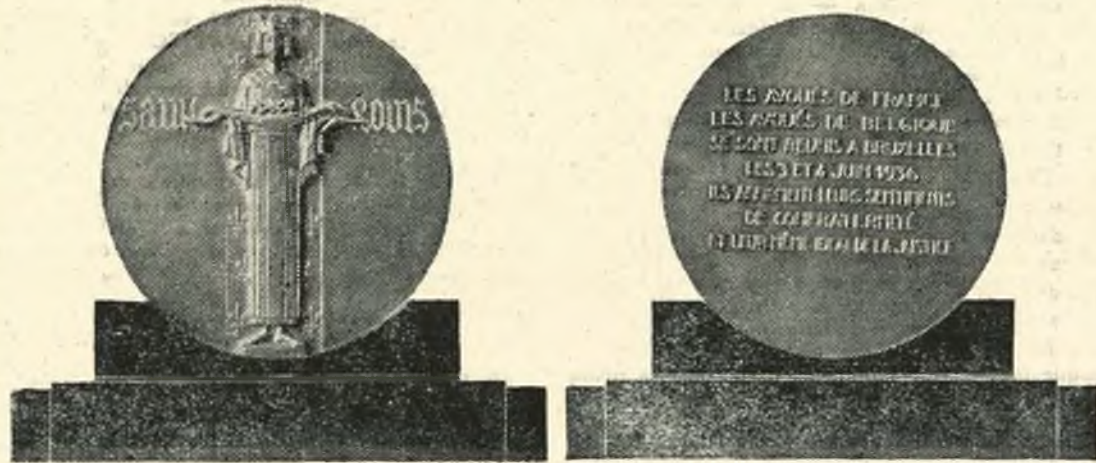
b) Etant admis qu'un recours juridictionnel contre les actes administratifs est souhaitable, devant quelle juridiction ce recours sera-t-il porté ?

L'auteur examine le système de la Constitution qui donnait aux tribunaux une compétence générale, sauf dans les cas prévus par une loi; ils pouvaient être saisis de litiges d'ordre administratif. Le principe a évolué sous l'influence de la jurisprudence. L'auteur estime que dans l'intérêt d'une bonne administration il faudrait soumettre les questions d'ordre administratif à des magistrats spécialisés, mais ayant acquis le sens de l'Etat; cette notion fait défaut aux magistrats habitués à apprécier des intérêts individuels, tandis que l'Etat représente des intérêts généraux.

L'auteur souhaite que le recours juridictionnel soit porté en première instance devant une juridiction administrative existante ou à créer, et en dernier ressort, devant une Cour contentieuse spécialisée dans les litiges de nature administrative. P. D.

Visite des Avoués français en Belgique

Les avoués français voulant témoigner à leurs confrères belges le bon souvenir que leur a laissé leur visite en Belgique l'année dernière, ont eu la gracieuseté de faire frapper une médaille commémorative dont on trouvera ci-contre la reproduction.



Procédant avec la délicatesse dont ils ont donné la preuve pendant leur passage en Belgique, la Fédération générale des avoués de France a chargé deux de ses chefs distingués, M^e Marandon, avoué à Soissons, vice-président, et M^e Sevestre, avoué à Amiens, organisateur du voyage en notre pays, de venir apporter à la Fédération belge, l'unique exemplaire de la médaille en question, œuvre de dimension et de belle allure.

Ces Messieurs ont été reçus par le bureau de la Fédération belge, qui a tenu à leur renouveler chaleureusement la vive gratitude et les sentiments de bonne confraternité et d'amitié que ressentent les avoués belges pour leurs confrères français.

M^e Marandon et M^e Clerbaut ont prononcé, à cette occasion, des allocutions vivement applaudies.

VIENT DE PARAITRE TOME I

RECUEIL GENERAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE 1926 - 1935

PAR

J.-F. CAMBIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Secrétaire de rédaction du « Journal des Tribunaux » et des « Pandectes Périodiques »,
Rédacteur du « Recueil des Sommaires ».

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES DIX DERNIÈRES ANNÉES TRENTE-DEUX REVUES DEPOUILLEES

Plus de 50.000 références classées méthodiquement.

La formule du « Recueil des Sommaires » développée et généralisée.

Deux volumes in-4° d'environ 1000 pages. — Prix de souscription 500 fr. (590 fr. les deux vol. reliure luxe). — Conditions spéciales aux abonnés du « Journal des Tribunaux » ou des « Pandectes Périodiques ».

PROSPECTUS ET PAGES TYPE SUR DEMANDE.



MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., Editeurs
28, Rue des Minimes BRUXELLES

NOTES DE PROCÉDURE

L'article 214j de la loi du 20 juillet 1932

En vertu de l'article 214j de la loi du 20 juillet 1932, le président du tribunal peut, sur requête présentée par celui des époux qui se prétend l'objet de manquements graves de la part de son conjoint, rendre une ordonnance interdisant l'aliénation des biens, meubles ou immeubles des dits époux.

Dans la pratique, avant de statuer, le président fera une enquête discrète.

Si le requérant a déjà certains éléments mentionnés dans sa requête, par exemple un jugement en délégation de salaire, le président, vu l'urgence, rendra une ordonnance conformément à la requête.

L'ordonnance a été rendue unilatéralement. La partie qui se voit interdire la vente n'a pu discuter ni l'enquête, ni les éléments allégués dans la requête. Le débat n'a pas été contradictoire.

C'est regrettable, Ciselet, dans son commentaire, dit cependant que les époux comparaitront dans le cabinet du président pour discuter le bien fondé de la demande. Mieux eût valu suivre cette procédure.

Sans doute, d'aucuns diront que le magistrat ne statuera qu'après s'être entouré de tous les renseignements, que le débat contradictoire est dès lors inutile. Autant alors supprimer les plaidoiries.

Il est à craindre que, dans certains cas, le requérant ne surprenne la bonne foi du magistrat par des arguments spéciaux, d'autant plus que la requête sera présentée à la dernière minute pour empêcher une enquête approfondie.

**

Et alors, comment faire rapporter l'ordonnance ?

La partie défenderesse devra, à son tour, charger un avoué de déposer requête, dans laquelle elle demandera à être entendue, fournissant certains éléments tendant à démontrer l'inanité des arguments de l'adversaire.

Elle instaurera ainsi un débat contradictoire, ce qui eût mieux valu dès le début. La défense d'aliéner a pu, en effet, causer un tort considérable au défendeur; l'immeuble, par exemple, dont la vente était déjà fixée, devient suspect aux amateurs.

Il serait préférable de suivre la procédure préconisée par Ciselet et de ne rendre d'ordonnance qu'après avoir entendu les parties. Au requérant de saisir le président le plus tôt possible, comme en référé.

Joseph CHAUDRON, avocat,
Charleroi.

A LOUER

Ixelles, rue Prince Royal, 110 (place Stéphanie) maison 2 étages, parquets, chauffage central, eau courante, gaz, électricité, convenant à personne fréquentant Palais de Justice. S'adresser notaire Crokaert à Bruxelles rue des Deux Eglises, 7.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.



OLD TOM TAVERN

14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.
Salles de réunions et banquets (entrée particulière).

Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.



Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie* complète dans le plus bref délai.

Prière d'adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, 2^e étage, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

LEGISLATION

Adjudications. — Cautionnements.
 * Arrêté royal du 23 janvier 1937 instaurant le dépôt d'un cautionnement global par les adjudicataires chargés de plusieurs travaux ou fournitures pour compte de l'Etat, des provinces, des communes ou de toute autre administration publique ou d'intérêt public. (Mon., 8-9 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

Commerce.
 * Arrêté royal du 25 janvier 1937 approuvant l'Accord signé à Rio-de-Janeiro, le 28 décembre 1936, pour la liquidation des créances commerciales belges et luxembourgeoises arriérées au Brésil. (Mon., 7 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

Guerre. — Chevrons de front.
 * Arrêté royal du 25 janvier 1937 relatif à la date de prise de cours des rentes de chevrons de front. (Mon., 5 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

Organisation judiciaire.
 * Arrêté royal du 26 janvier 1937 déterminant le nombre et la durée des audiences de la justice de paix de Peer. (Mon., 6 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

Produits toxiques. — Travail.
 * Arrêté royal du 23 janvier 1937 prescrivant l'étiquetage des produits toxiques destinés à l'usage industriel. (Mon., 5 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

Roulage.
 * Arrêtés royaux du 28 janvier 1937 modifiant les articles 14, 16, 18, 115, 116, 120 et 141 du règlement général sur la police du roulage et de la circulation. (Mon., 5 et 10 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

Fédération des Avocats belges

Une délégation de la Fédération des Avocats, composée de MM^{rs} Henri Jaspas, président, Paul Struyve, secrétaire général, et Landrien, trésorier adjoint, a été reçue jeudi 11 février dernier par M. Bovesse, ministre de la Justice.

La délégation a vivement insisté auprès de Monsieur le Ministre de la Justice pour qu'il veuille bien prendre l'initiative de projets de loi ou d'arrêtés royaux, instituant un conseil d'appel en matière disciplinaire et une caisse nationale de retraite pour les membres du Barreau.

M. Bovesse a réservé à la délégation le meilleur accueil. Sous réserve d'un examen plus approfondi des projets en question, il s'y est montré en principe favorable.

La Fédération poursuivra l'étude et la mise au point de ces réformes en collaboration avec les services compétents du Ministère.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1^{er} février 1937, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Gand, M. Van den Boogaerde, M., procureur du Roi près le tribunal de première instance de Furnes.

Par arrêté royal du 25 novembre 1936, est acceptée la démission de M. Bevernaege, A., de ses fonctions de juge de paix du 2^e canton de Gand.

Par arrêté royal du 23 janvier 1937, est acceptée la démission de M. Guillaume, E., de ses fonctions de premier référendaire-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles.



LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

Angoissante situation du Barreau espagnol

M. Francisco Rubio Fernandez, membre du Conseil, au nom du Barreau espagnol, remercie M. le Président des émouvantes paroles qu'il a voulu bien prononcer pour saluer la mémoire de MM. Melquides Alvarez, délégué de la Fédération des avocats d'Espagne, vice-président des Cortes et bâtonnier de l'Ordre des avocats de Madrid, — massacré en prison — et Allonzo Salazar, avocat au Barreau de Madrid, fusillé après jugement sommaire, tous les deux fondateurs de la République espagnole.

Il porte à la connaissance du Conseil qu'un très grand nombre d'avocats espagnols (cinquante au moins rien que pour le seul Barreau de Madrid) se trouvent dans une situation très critique, à raison uniquement de leur activité professionnelle auprès des tribunaux révolutionnaires d'Espagne, fonctionnant sous le contrôle de l'un ou de l'autre des belligérants. Ces avocats, du fait de l'exercice d'un ministère et d'un devoir sacrés, qui, de tout temps, ont constitué le prestige et l'indépendance des défenseurs en justice, — et qu'ils exercent au péril de leur vie, — se trouvent exposés chaque jour à voir prononcer contre eux la peine capitale après jugements sommaires par les juridictions exceptionnelles. Le Conseil considère comme un devoir pour l'Union internationale d'intervenir d'urgence, tant en son nom, que par tout moyen à la portée de chaque Barreau national, auprès des Gouvernements des deux belligérants d'Espagne, pour que cet état de choses prenne fin sans tarder. Il décide d'envoyer sur-le-champ aux autorités de Valence et de Salamanque, deux télégrammes, ainsi rédigés :

« Conseil Union internationale avocats réuni »
 » Paris insiste auprès votre Gouvernement pour » assurer protection avocats espagnols exerçant » mission sacrée défense devant juridictions ex- » ceptionnelles de toute Espagne. Motion Conseil » suit. Hommage déférent. »

« (ss.) Dr. Alois Stömpfe, Jean Appleton, Louis Sarran. »

Les pays adhérant à l'Union sont au nombre de 23 : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Hollande, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. L'Union reste, par ailleurs, en relations constantes, officielles ou privées, avec les Barreaux nationaux des pays qui suivent (dont la plupart ont déjà envoyé des observateurs à ses congrès) : Angleterre, Canada, Danemark, Esthonie, Finlande, Grèce, Haïti, Japon, Norvège, Pérou, Turquie et Vénézuéla.

Le droit d'ester des juges consulaires

M. Orban a posé au Ministre de la Justice la question suivante : « Est-il permis aux membres des tribunaux de commerce de se servir de leur qualité de juge au tribunal de commerce, lorsqu'ils doivent ester en justice à titre privé ou comme administrateur de société ? Si M. le Ministre est d'avis que cette pratique constitue un manquement à la délicatesse, qui convient à ces fonctions, je le prie de donner des instructions en ce sens aux différents tribunaux de commerce pour qu'à l'avenir il soit mis fin à cette pratique. »

Il lui a été répondu qu'aucune disposition légale n'interdit aux juges des tribunaux de commerce de se prévaloir de cette qualité en étant en justice soit à titre privé, soit en qualité d'administrateur de sociétés.

La réforme des sociétés anonymes

L'assemblée générale de l'Association des anciens étudiants à la Faculté de droit de l'Université de Louvain qui s'est réunie dimanche dernier, après discussion du rapport de MM. René Piret et J. De Weerd sur la réforme du statut des sociétés anonymes a adopté les vœux suivants :

« L'Association des anciens étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Louvain,

» Considérant qu'il est essentiel de renforcer le contrôle des sociétés anonymes;

» Après avoir entendu les rapports de MM. De Weerd et Piret et estimant que ces rapports constituent une excellente base pour l'étude de la révision de la loi sur les sociétés anonymes;

» Emet le vœu

» Que, parallèlement à la répression des abus en matière de publicité financière, la réforme du régime légal des sociétés anonymes soit poursuivie, en vue notamment :

» De parer aux dangers résultant pour les actionnaires de la surévaluation des apports en nature;

» De remédier au vice de l'organisation actuelle du statut des administrateurs et des commissaires;

» D'obliger les sociétés à apporter plus de clarté et d'uniformité dans la confection et la présentation des bilans;

» D'empêcher le détournement de l'activité sociale de son objet ou l'affectation du patrimoine social au bénéfice d'intérêts individuels;

» Et spécialement de voir les commissaires des sociétés commerciales choisis en totalité ou en majorité par les assemblées générales, dans un cadre spécial de candidats commissaires agréés en cette qualité par le Gouvernement après épreuve établissant leurs aptitudes techniques au contrôle qui leur sera dévolu;

» Estime que la solution de la question ne consiste pas dans la création ni d'un office de documentation, cette mission devant être remplie par les publications légales éventuellement complétées, ni dans la création d'un office de contrôle des sociétés anonymes qui pourrait entraver l'action de ces sociétés et engager la responsabilité du Gouvernement. »

Un déjeuner a suivi, au cours duquel M. Van Zeeland, premier ministre et membre de l'Association, a pris la parole.

MAISON A VENDRE OU A LOUER

convenant spécialement pour avocat, rue Jourdan, 155, Bruxelles.

La Commission Servais

M^r Van Parys ne nous ayant pas fait parvenir son article, nous sommes contraints à l'ajourner à la semaine prochaine.

Aux amis du Palais

A la dernière réunion des amis du Palais, un ordre du jour pressant a été voté pour que le budget des travaux publics ou l'Orec, entament enfin les travaux d'aménagement pour les premières justices de paix du grand Bruxelles.

Un vœu complémentaire vise l'urgence à construire les ascenseurs nécessaires, dès l'année 1937.

Après avoir examiné la situation de la bibliothèque des avocats qui exige l'entrée en service du second étage, les membres ont été visiter la salle des pas perdus et pris des dispositions complémentaires.

Conférence

M^r Pierre Poirier, avocat à la Cour, sous le patronage du Touring Club de Belgique, en la salle de l'Union coloniale, le vendredi 26 février 1937, à 8 1/2 heures du soir, avec projections lumineuses, entrée libre, parlera de « Voyage à Rome de MM. Rabelais et Montaigne », aperçu de l'influence italienne dans l'Humanisme et l'esprit français sous la Renaissance.

Institut des Hautes études de Belgique

M. Albert François, avocat honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Comité exécutif de l'Union internationale de secours, fera, le jeudi 18 et le vendredi 19 février, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences, sous ces titres : I. « L'assistance aux étrangers indigents »; II. « Le problème des réfugiés ».

Union Belge de Droit pénal

L'Union Belge de Droit pénal se réunira le samedi 20 février, à 14 h. 30, dans la salle des audiences de la première Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

A l'ordre du jour de cette séance particulièrement importante figure la continuation de la discussion du rapport présenté par la Commission nommée par une assemblée antérieure pour étudier la réforme de l'instruction préparatoire.

Le « Journal des Tribunaux » a publié les conclusions de ce rapport.

L'assemblée discutera également le rapport présenté par M^r J. Van Parys.

Plus spécialement en ce qui concerne l'intervention de la police judiciaire dans les informations préalables.

Messieurs les magistrats et avocats sont invités à la réunion.

L'Académie belge à Rome

Vers la fin du mois de juillet 1936 paraissait, dans la presse belge, un article annonçant que M. J. Hoste, Ministre de l'Instruction publique, allait reprendre le projet de création d'une Maison Belge à Rome, à construire sur un terrain cédé, à titre gracieux, par la ville de Rome à la Belgique. A la réussite de cette création, concourent également la « Fondation Princesse Marie-José » et « Les Amitiés Italiennes », institutions dont l'activité bien connue resserre les liens culturels qui unissent l'Italie à notre pays.

Il est à espérer que des raisons d'ordre budgétaire ou autres ne viendront pas anéantir un projet magnifique qui permettrait à la Belgique de prendre place à côté de toutes les nations déjà représentées à Rome, par des instituts ou des maisons nationales (France, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Roumanie, etc.).

Cette institution pourrait, d'abord, donner l'occasion à des étudiants, à de jeunes avocats, à de jeunes artistes ou savants, de compléter leurs études; ensuite, faire connaître, en Italie, la production artistique belge contemporaine.

La Maison Belge à Rome, en plus de ces buts scientifiques ou artistiques, pourrait aussi devenir un centre d'expansion belge : 1^o pour aider à la propagande touristique organisée par l'Office Belgo-Luxembourgeois de Tourisme; 2^o pour l'organisation de conférences de personnalités belges, de passage à Rome; 3^o enfin, elle pourrait avoir une salle pour des expositions temporaires de produits belges ou d'industrie d'art, expositions organisées sous le contrôle du Service des Expositions et des Foires du Ministère des Affaires économiques.

C'est une erreur de croire que seules les relations commerciales établissent la réputation d'un pays, et en font la grandeur. Une production industrielle n'est souvent connue et appréciée que d'une minorité de la population, celle qu'elle touche immédiatement, tandis qu'une production artistique, une célébrité littéraire ou scientifique atteignent la grande masse du public latin.

Beaucoup d'étrangers, appartenant à la classe des grands voyageurs d'antan, font de leur voyage en Italie une sorte de pèlerinage artistique. Pourquoi la Maison Belge ne pourrait-elle pas se trouver sur leur itinéraire ?

Dans le domaine intellectuel, elle pourrait servir de truchement entre les deux pays, au même degré que la Maison d'Italie fondée, il y a quelques années, à Bruxelles.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

8 FEVRIER 1937 :
 Vandeputte, Ferdinand, Charles, fabricant de fauteuils club et de meubles, domicilié à Schaerbeek, avenue G. Rodenbach, 75. (Aveu.)
 J.-com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^r Ed. Loicq. VÉR. CR. : 17-3-37.

Pagnouille, Albert, Armand, négociant en articles pour la photographie, domicilié à Ixelles, 18, avenue Adolphe Buyl. (Aveu.)
 J.-com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^r Ed. Loicq. VÉR. CR. : 17-3-37.

3 FEVRIER 1937 :
 Deleau, Léon, agent de change, domicilié à Anderlecht, rue de l'Autonomie, 30, ayant ses bureaux à Bruxelles, rue de la Bourse, 34. (D'office.)
 J.-com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^r Ed. Loicq. VÉR. CR. : 10-3-37.

Société coopérative « Le Progrès Général », anciennement dénommée : « Banque Hypothécaire Le Progrès », Société coopérative, ayant son siège social à Schaerbeek, rue du Progrès, 261. (Aveu.)
 J.-com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^r Ed. Loicq. VÉR. CR. : 10-3-37.

1^{er} FEVRIER 1937 :
 Société anonyme « Au Bon Crédit », dont le siège social est à Bruxelles, rue du Marché-aux-Herbes, 61-63. (Aveu.)
 J.-com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^r Ed. Loicq. VÉR. CR. : 10-3-37.

DEBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées devant la Cour d'appel :

Lundi 15. — (1^{er} ch.). — Révision d'un jugement du tribunal correctionnel de Liège.

2^{me} ch. : Tramways Bruxellois-Israëls. (Plaid. : MM^{rs} Marcq et Van Dievoet c. M^r Vande Wiele.)

3^{me} ch. : Ch. Callie-Versauw. Le divorce peut-il être demandé contre un époux inculpé de tentative de meurtre, mais ayant été interné en vertu de la loi de défense sociale ?

Tribunal de première instance :

Samedi 13. — Union St-Gilloise et Etienne.

(Responsabilité de l'organisateur de rencontres sportives.)

MAISON A LOUER

80, rue des deux Eglises, bel immeuble spacieux tout confort, avec jardin. Convénant spécialement pour notaire, avocat, médecin etc. Conditions : Nias, 204, av. Montjoie, tél. 44.87.09.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
 ENQUETES
 FILATURES

BRUXELLES
 TELEPHONE 26.03.78



Bally

14 • RUE NEUVE
 50 • AV. TOISON D'OR
 28 • RUE DU MIDI
 15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
 QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"



JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

NECESSITE DES AUXILIAIRES SOCIAUX.

L'ENNEMI PUBLIC N^o 1382.

JURISPRUDENCE.

Civ. Brux. (3^e ch.), 18 janvier 1937. — Contrefaçon de brevet. — Prétendue antériorité.

Civ. Liège (3^e ch.), 31 octobre 1936. — Bail commercial. — Réduction du loyer.

Comm. Brux., 5 juin 1936. — Assurances sociales. — Prescription spéciale.

DECISION SIGNALEE.

Brux. (8^e ch.), 28 octobre 1936. — Taxe foncière. — Réduction.

NECROLOGIE.

Le Conseiller honoraire Leurquin. — Paul Franchimont.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Les livres de droit. — Législation. — Notes de procédure. — Chronique législative.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles



FONDATEUR : EDMOND PICARD

PROCÉDURE CIVILE

Nécessité des auxiliaires sociaux

Il y a quelques années, je m'intéressai pour la première fois à une tentative dont le mérite revient et à feu le Bâtonnier De Jongh et à M^{me} Mulle, directrice de l'Ecole de Service social. Il s'agissait d'adjoindre, à titre d'essai, à un bureau de consultation gratuite, une auxiliaire sociale qui put aider les avocats stagiaires dans la recherche des preuves indispensables à la réussite de leurs demandes.

La tentative ne fut pas encouragée et l'auxiliaire sociale ne fut utilisée par personne. Il en est généralement ainsi au début des initiatives les plus heureuses.

**

Je crois qu'il serait aussi utile à la procédure civile d'avoir des auxiliaires sociaux qu'à la protection de l'enfance d'utiliser les délégués sur l'activité desquels, peut-on dire, elle repose. Du moment que c'est le délinquant et non plus le délit qui a de l'importance, s'affirme au civil, parallèlement, la vérité que les plaideurs l'emportent sur leurs procès. Sous cette conception, la recherche des preuves, dans l'extrême complication de nos mécanismes sociaux, est soumise à de graves périls si on la laisse à l'anarchie de la liberté : triomphe du maquillage de la vérité par ces agents d'affaires habiles, que, dans l'antiquité athénienne, on appelait « sycophantes ».

Les Conseils de l'Ordre auront beau tenter de remonter le fleuve de boue des agences d'affaires. Celles-ci doivent hélas ! avoir raison de ceux-là et le vice vaincre la vertu, à moins que la procédure civile et commerciale renouée n'impose, dans le chaos des preuves, avec l'ordre, la justice.

Les avoués sont par le Code de procédure investis de ce monopole. Dans certains pays, où le Barreau fatigué marque un fléchissement, on tend à voir les avocats braconner impunément sur leurs terres. Chez nous, leur secteur de chasse est tellement restreint, que la profession d'avoué se voit destituée déjà d'une partie notable de sa fonction. La confection du dossier, sa présentation au tribunal, bref, tout ce qui, dans la procédure, est « écrit », devrait lui appartenir sans conteste. Or, les avoués eux-mêmes ont déserté pareils devoirs. S'ils se sont ainsi réduits au rôle de cléricature à la barre, ou de grossoyeurs de procédures spéciales, la faute en est, d'abord à eux-mêmes, ensuite à l'anarchie qui règne dans l'intentement des procès civils.

Au pénal, Parquets et juridictions d'instruction ont dépassé le stade ancien de la

citation directe. La réunion des preuves contre le prévenu, surtout depuis le développement de l'information judiciaire, a pris un développement qui accuse un immense progrès, beaucoup plus grand pour la répression que dans la défense. On s'est demandé pourquoi les matières civiles et commerciales, et, en général, le droit privé ne jouiraient pas d'une police comme les délits. Il y a bien le pis-aller des détectives dont le pullulement égal à celui des agences d'affaires, souligne la lacune à combler. Détectives et agents d'affaires sont des maux. Va-t-on les interdire ou les réglementer ? Dans quel sens ? En fera-t-on les auxiliaires d'une avouerie renouée ? Convient-il de créer des services officiels d'enquêtes par la voie d'auxiliaires sociaux indépendants, officiellement rémunérés et soumis à stricte surveillance ? Et à la surveillance de qui, sinon des autorités judiciaires ?

Si, de cette vaste question, se parcourt le domaine entier, on aboutit à poser le problème du *juge d'instruction en matière civile*. Chef du service des auxiliaires sociaux, ceux-ci étant désignés d'office pour assister tel ou tel plaideur, il aurait comme fonction de diligenter la réunion des preuves et de donner, dès qu'elles lui paraissent suffisamment mûres, le bref d'audience au rôle à plaider.

**

Dans cette matière, encore confuse, il en est de la recherche des preuves comme de beaucoup de ces questions dont les embarras croissants accumulent les stériles lenteurs de nos procédures. Ce qui manque à nos tribunaux ; ce ne sont pas des cœurs honnêtes ou même des esprits au bon sens informé, ce sont des animateurs pressés non pas de faire vite, mais de faire bien et vite. En d'autres termes, l'Esprit-chef, alerte, précis, même un peu sec dans ses actes, doit l'emporter sur le bongarçonisme de la bonhomie ou le scrupule pernicieux de la perfection. Assurément, le bon juge doit lécher son ourson, mais pas trop.

**

Conclusion. — Nous serions curieux, en ouvrant une enquête sur ce qui précède et en nous adressant tant aux représentants des Parquets qu'aux avoués et aux avocats, d'avoir l'avis du monde du Palais sur cet instrument moderne et nouveau d'accélération et d'assainissement des litiges : *les auxiliaires sociaux et le juge d'instruction en matière civile*.

Léon HENNEBICQ.

L'Ennemi public n^o 1382

Un confrère nous fait parvenir la note suivante qui attire l'attention sur un problème de droit qui, par suite de l'évolution de la jurisprudence, a pris une importance particulière :

Faites un contrat dans lequel vous délimitez exactement vos droits et obligations. Dans l'exécution de ce contrat, il vous arrive d'oc-

casionner à votre cocontractant un dommage que vous avez tous deux prévu et dont vous vous êtes exonéré. Vous n'avez, du reste, contracté et agi qu'à raison de cette exonération contractuelle. Ne croyez cependant pas que vous soyez exonéré : 1382 vous attend et vous contraindra à réparer le dommage dont vous êtes conventionnellement exonéré (Cass., 13 février 1930 : *Pas.*, t. I., p. 115).

131

Le législateur promulgue une loi dans laquelle il règle minutieusement les droits et obligations des parties à une convention. La loi est d'ordre public. Personne ne peut s'y soustraire. Ne pensez cependant pas que vous puissiez jouir d'une exonération que la loi elle-même a instituée en votre faveur : 1382 ne connaît d'autre ordre public que le sien, d'autre loi que la sienne. Et il vous obligera à payer un dommage dont la loi elle-même vous exonère (Brux., 24 décembre 1935 : *Rev. gén. ass. et resp.*, 1936, n^o 2066).

De longues années d'efforts ont abouti à la signature de conventions internationales unifiant, dans le monde entier, certaines règles de droit. Qu'à cela ne tienne : 1382 n'a pas plus de respect pour les conventions internationales que pour l'unification du droit. Deux étrangers viennent-ils sur notre territoire vider une contestation née à l'étranger

132

et régie par une loi internationale, c'est encore 1382 qui démèlera presque tout le conflit (Cass., 2 avril 1936 : *Pas.*, t. I., p. 209).

1382 ne connaît ni contrat ni loi ni convention internationale. Il est la Loi qui est au dessus des lois.

Son règne c'est l'arbitraire.

Sa force réside dans sa simplicité. Il séduit les simples ; il fascine le savant qui lui découvre de temps à autre un sens insoupçonné. Si bien que tout le monde le comprend et personne ne sait ce qu'il veut dire. C'est ce qui en fait l'attrait pour le juge et le danger pour le justiciable.

Qui donc enfermera dans les limites qu'il n'aurait jamais dû franchir, cet ennemi public qui sape les bases de tout ordre juridique : les contrats, les lois et les traités.

Gustave WINKELMOLEN.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (3^e ch.), 18 janv. 1937.

Prés. : M. MICHIELSENS. Min. publ. : M. CARLIER. Plaid. : MM^{es} Th. et A. J. BRAUN c. SCHEURS.

(1^o Terry, 2^o Cie Continentale des Fabricants de Sellerie Vélocipédique Réunis, S. A., c. X...)

DROIT INTELLECTUEL ET INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE BREVET D'INVENTION. — Selle pour cycles. — Brevet anglais. — Prétendue antériorité. — Inopérance.

De deux brevets, l'un belge, l'autre, antérieur, anglais, qui prévoient l'emploi de ressorts pour constituer le siège d'une selle pour cycles, si, suivant les brevets belges, ces ressorts sont divisés en deux groupes, tandis que dans le brevet anglais, ils ne forment qu'un seul groupe, qu'ils portent sur une pièce centrale d'une forme déterminée qui a pour effet d'opérer la divergence du groupe des ressorts arrières et d'épouser ainsi les formes anatomiques de l'usager, tandis que le brevet anglais prévoit, d'une manière facultative, l'emploi d'un anneau ou d'une plaque qui n'opère pas la divergence des ressorts arrières par rapport aux ressorts avants, le brevet anglais ne constitue pas une antériorité des brevets belges.

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 ; Vu l'original de l'ajournement du 20 juillet 1936 ;

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que les défendeurs ont sciemment contrefait les brevets belges n^o 296725 du 30 mai 1921 et n^o 317967 du 7 mai 1924 et à les faire condamner à payer au demandeur la somme de 100,000 francs, et à la demanderesse celle de 1,000,000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Quant à la validité des brevets litigieux :

Attendu que le brevet n^o 296725 du 30 mai 1921 a pour objet certains perfectionnements aux selles ou sièges pour cycles, motocyclettes et véhicules analogues ;

Attendu que ses revendications portent :

1^o Sur ce que le siège de la selle est composé essentiellement de ressorts ;

2^o Sur ce que les dits ressorts sont divisés en deux groupes reliés par une plaque ou organe central à partir duquel le groupe arrière

diverge vers la limite arrière du siège, et le groupe avant est relié à la pointe de la selle ;

3^o Sur ce que les ressorts sont montés sur un cadre constitué à l'avant par une pièce en U, et à l'arrière par une barre courbe ; et les ailes de la pièce en U supportent les extrémités inférieures des ressorts qui supportent à leur tour la dite barre courbe ;

4^o Sur la combinaison de ces différents éléments caractéristiques ;

Attendu que le brevet belge n^o 317967 du 7 mai 1924 a également pour objet certains perfectionnements aux selles ou sièges pour cycles, motocyclettes et véhicules analogues ; qu'il a été pris pour perfectionnements au brevet susdit n^o 296725 ;

Attendu qu'il porte spécialement sur ce que la plaque ou organe intermédiaire central dont il est question à la revendication 2 du premier brevet — reçoit la forme d'un U renversé transversal, dont la partie supérieure est déprimée de façon à recevoir une forme légèrement concave dans le sens transversal ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que ces deux brevets sont nuls à raison de l'antériorité, destructive de nouveauté, constituée par le brevet anglais n^o 23862 du 16 octobre 1897 pris par le demandeur Terry ;

Attendu que ce brevet anglais a pour objet certains perfectionnements dans les selles de vélo et dans leur fabrication ;

Attendu que ses revendications portent :

1^o Sur un cadre d'une pièce, suivant le dessin annexé figure A, cadre auquel sont attachées les extrémités de ressorts formant le siège, avec ou sans la pièce intermédiaire, suivant la figure B ;

2^o Sur ce que le cadre en question est composé de manière à former un cadre sans fin, comme il est montré à la figure 4 du dessin ;

3^o Sur ce que les ressorts du siège sont fixés au cadre au moyen d'agrafes ou au moyen d'un fil enroulé comme le montrent les figures 1, 2, 3 et 4 du croquis ;

Attendu que les revendications de ce brevet anglais comprennent essentiellement les croquis annexés, auxquels elles se réfèrent expressément, et sans lesquels elles seraient incomplètes ;

Attendu que les brevets litigieux et le brevet anglais prévoient l'emploi de ressorts pour constituer le siège de la selle ;

Attendu que, suivant les brevets litigieux, ces ressorts sont divisés en deux groupes, tan-

dis que, dans le brevet anglais, ils ne forment qu'un seul groupe;

Attendu que les brevets litigieux portent sur une pièce centrale d'une forme déterminée qui a pour effet d'opérer la divergence du groupe des ressorts arrière et d'épouser ainsi les formes anatomiques de l'usager;

Attendu que le brevet anglais prévoit, mais d'une manière facultative, l'emploi d'un anneau pour opérer la même divergence, ou l'emploi d'une plaque centrale en matière quelconque, pour séparer les ressorts avant des ressorts arrière; que, toutefois, suivant le croquis, cette plaque centrale n'opère pas la divergence des ressorts arrière par rapport aux ressorts avant;

Attendu, d'autre part, que dans la solution envisagée par le brevet anglais, des ressorts maintenus par une bague pour y opérer une certaine divergence, il y a lieu de remarquer que les ressorts du siège sont appelés à travailler sur toute leur longueur entre la pointe et l'arrière de la selle;

Attendu, au contraire, que, suivant les brevets litigieux, la pièce centrale, tout en opérant la divergence recherchée, oblige les ressorts à travailler isolément dans chaque groupe;

Attendu que l'examen des brevets litigieux et du brevet anglais, révèle à l'avantage des premiers, la combinaison de la pièce centrale opérant la divergence des ressorts arrière et séparant les dits ressorts arrière des ressorts avant;

Attendu, dès lors, que le brevet anglais ne constitue pas une antériorité pour les brevets litigieux;

Quant à la contrefaçon :

Attendu que les selles fabriquées par les défendeurs comportent les éléments suivants :

1° Un siège composé de ressorts disposés en deux groupes de la même façon que dans la selle revendiquée dans les brevets litigieux;

2° Une pièce centrale en forme de U renversé séparant les deux groupes de ressorts, et opérant la divergence du groupe des ressorts arrière;

3° Un cadre supportant les deux groupes de ressorts et supporté lui-même par deux ressorts;

Attendu, dès lors, que les selles fabriquées par les défendeurs constituent des contrefaçons des brevets litigieux;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que les demandeurs évaluent leur préjudice à 100,000 francs pour le demandeur personnellement et à 1,000,000 de francs pour la société demanderesse;

Attendu qu'ils basent cette dernière estimation sur une production journalière de 500 selles par les défendeurs à raison d'un bénéfice de 5 francs par selle, et qu'ils allèguent que la fabrique des selles contrefaites existe depuis plus de deux ans;

Attendu cependant que les demandeurs n'établissent pas que la vente réelle aurait atteint le chiffre de la production;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer *ex aequo et bono* le préjudice subi par la société demanderesse à 500,000 francs;

Attendu qu'en ce qui concerne le demandeur personnellement, le préjudice uniquement moral qu'il a subi peut être évalué à 25,000 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme, M. de Foy, premier substitut du procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions, dit pour droit que les défendeurs se sont sciemment rendus coupables de contrefaçon des brevets belges n° 296725 du 30 mai 1921 et n° 317967 du 7 mai 1924;

En conséquence, leur interdit de fabriquer, détenir, offrir en vente et vendre encore à l'avenir des objets couverts par les dits brevets;

Les condamne solidairement à payer au demandeur Terry, personnellement une somme de 25,000 francs, et à la société demanderesse une somme de 500,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la confiscation au profit des demandeurs des objets fabriqués, détenus, offerts en vente et vendus en contrefaçon des brevets susvisés, et à défaut de ce faire, les condamne à en payer la valeur conformément à l'article 5 de la loi du 24 mai 1854;

Ordonne la publication du présent jugement dans trois journaux, au choix du demandeur et de la demanderesse, et aux frais des défendeurs, sous le titre « Réparation judiciaire », les dits frais récupérables sur simple production de la quittance des éditeurs ou imprimeurs;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution;

Condamne solidairement les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Civ. Liège (3e ch.), 31 octobre 1936.

Prés. : M. F. DECHAMPS. Min. publ. : M. J. CONSTANT. Plaid. : MM^e R. MOTTARD et VOULLAUME.

(Nihoul c. Cornet.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. —

I. BAIL COMMERCIAL. — Loi du 5 août 1933. — Réduction du loyer. — Mauvaise situation du locataire. — Droits légitimes du propriétaire. — Prise en considération. — **H. DEPENS.** — Pas de dérogation. — Absence d'offre satisfaisante du bailleur. — Frais à charge du défendeur qui succombe.

I. Pour apprécier équitablement dans quelle mesure il convient de réduire le loyer conventionnel d'un immeuble commercial, par application de la loi du 5 août 1933, les tribunaux doivent prendre en considération non seulement la mauvaise situation financière et commerciale du locataire, mais encore les droits légitimes du propriétaire.

II. La loi du 5 août 1933, relative aux baux commerciaux n'a pas dérogé à l'article 130 du Code de procédure civile qui dispose que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

Par conséquent, à défaut d'offre satisfaisante du bailleur, les frais et dépens de l'instance en réduction du taux du loyer doivent être mis à charge du bailleur, lorsque le tribunal réduit le montant du loyer, même si le demandeur n'obtient pas toute la réduction postulée par lui dans l'exploit introductif d'instance.

Dans le droit :

Vu en expédition régulière le jugement dont appel;

Attendu que, par application de la loi du 5 août 1933, l'appelant a sollicité la réduction du loyer de la maison qu'il occupe rue des Guillemins, n° 33, à Liège, au taux de 10,000 francs;

Attendu que le premier juge l'a ramené de 20,000 francs à 15,855 francs;

Attendu que l'appelant réitère sa demande de réduction de 50 p. c. du loyer conventionnel, tandis que les intimés concluent à la confirmation pure et simple de la décision entreprise;

Attendu que l'on constate ainsi que les parties s'accordent à reconnaître qu'il y a disproportion entre le taux porté au bail et les avantages que le preneur peut retirer de la jouissance des lieux loués;

Attendu que les experts désignés par le magistrat cantonal ont été d'avis, le premier, que le loyer de l'immeuble litigieux devait être ramené à 14,000 francs l'an, charges contributives non comprises; le second sans se prononcer sur le montant d'une réduction équitable, que la valeur locative du dit immeuble pouvait être fixée à 14,000 francs plus 1,855 francs d'impositions, soit 15,855 francs, étant entendu que, par dérogation aux conditions du bail, les propriétaires ont assumé la charge du paiement de l'impôt foncier et que la situation particulière de l'appelant n'est pas prise en considération;

Attendu que le second expert constate, en outre, dans son rapport que l'appelant pourrait difficilement dans l'avenir supporter un loyer supérieur à 10,000 francs;

Attendu que si l'on tient à la fois compte d'une part de tous les éléments d'appréciation fournis par les experts, valeur locative normale actuelle, taux de location de 1914, point de comparaison que constitue l'immeuble voisin loué pour 12,000 francs, mais moins important que la maison litigieuse, ressources du preneur évidemment fort réduites par l'effet de la crise, et, d'autre part, comme le législateur l'a voulu, des droits légitimes des propriétaires, l'on peut équitablement réduire le loyer conventionnel à 14,000 francs, l'impôt foncier demeurant à la charge des bailleurs;

Attendu que le premier juge a mis les dépens par moitié à charge de chacune des parties;

Attendu que l'article 130 du Code de procédure civile, auquel la loi du 5 août 1933 n'a pas dérogé, dispose que toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens;

Attendu que, dans l'espèce, l'on ne peut estimer que l'appelant succombe sur quelque chef de son action et qu'il y a lieu à application de l'article 131 du dit Code sur la compensation des dépens du fait qu'il n'a pas obtenu toute la réduction postulée par lui en son exploit introductif d'instance;

Qu'en effet, les intimés n'ont jamais fait d'offre pouvant être tenue pour satisfaisante et que, dès lors, le recours à la mesure de l'expertise a été nécessaire pour départager les parties;

Attendu qu'il s'ensuit que tous les frais du procès doivent être supportés par les intimés;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï M. Constant, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, reçoit l'appel en la forme et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, émende le jugement a quo;

Dit que le loyer conventionnel sera réduit à 14,000 francs l'an pour la période allant du 1^{er} avril 1933 au 1^{er} avril 1935, l'impôt foncier demeurant à charge des bailleurs;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Sur le premier point Sic : *Ann. Parl. Ch.*, 4 août 1933, pp. 1312 et 1317. Vullers et Declaire : *Commentaire de la loi du 5 août 1933*, n° 44.

Sur le second point, *Comp. J. P. Beaumont*, 24 oct. 1933 : *Journ. des Jug. Paix*, 1934 et la note d'observations de M. le Substitut Constant.

Comm. Brux., 5 juin 1936.

Prés. : M. CAMPAIN. Réf. : M. VAN BUNNEN. Plaid. : MM^e JACQMOT et LEURQUIN c. FAVART.

(Neusy c. Mertens.)

DROIT INDUSTRIEL. — ASSURANCES

SOCIALES. — Prescription spéciale. — Actions résultant du contrat de travail. — Prescription plus longue. — Irrelevance.

Si le législateur a attaché, par une disposition expresse, une prescription spéciale à la violation d'une règle impérative s'imposant à l'employeur et à l'employé, en matière de certaines assurances sociales, à raison du lien contractuel qui les unit, cette prescription doit être respectée de préférence à une prescription plus longue dont bénéficieraient les actions nées du contrat.

Attendu que les faits ci-après rappelés sont constants et non contestés :

1° Feu Artus, époux de la demanderesse, a été au service du défendeur, aux appointements de 27,000 francs l'an, jusqu'au 13 juillet 1932, date de son décès;

2° Conformément aux prescriptions de la loi du 18 juin 1930, sur l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré des employés, le défendeur a régulièrement opéré à la Caisse d'Epargne, les versements imposés par cette loi, et ce jusqu'au 7 novembre 1931;

Depuis cette date, aucun versement n'a plus été effectué jusqu'au décès d'Artus;

3° La pension touchée par la demanderesse a subi une diminution proportionnée à la valeur des cotisations non versées pendant la période du 7 novembre 1931 au 13 juillet 1932;

Attendu que la présente action tend à obtenir réparation du préjudice ainsi souffert par la demanderesse;

Attendu que le défendeur soutient que l'action est prescrite par application de l'article unique de la loi du 24 décembre 1928, établissant une prescription spéciale pour les infractions en matière de certaines assurances sociales et conçu dans les termes suivants :

« Par dérogation à l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions de la loi du 10 décembre 1924 (actuellement loi du 14 juillet 1930) relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, de la loi du 10 mars 1925, modifiée par celle du 10 juin 1926 (actuellement loi du 18 juin 1930) relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et des arrêtés royaux pris en exécution de ces lois, sont prescrites après une année révolue à dater du jour de la cessation du contrat de louage de services, et ce, suivant la distinction d'époques établies à l'article 21 de la loi du 17 avril 1878 »;

Attendu que la loi du 24 décembre 1928 est toujours en vigueur, n'ayant pas été explicitement ou tacitement abrogée par les lois postérieures des 18 juin et 14 juillet 1930 (Cass., juin 1934 : *Pas.*, I, 330);

Attendu que la demanderesse tente d'échapper à la prescription invoquée contre elle du chef de la contravention commise par le défendeur (art. 56 de la loi du 18 juin 1930) en soutenant que les dispositions d'ordre public de certaines lois sociales relatives au louage de services doivent être considérées comme tacitement reprises dans tout contrat d'emploi et absorbées de telle manière dans la convention, que l'infraction à ces dispositions constituerait en réalité l'inexécution d'une obligation contractuelle, soumise comme telle à la prescription du contrat et non à la prescription annale prévue par la loi du 24 décembre 1928;

Attendu, sans doute, que l'argumentation du défendeur pourrait être accueillie, s'il s'agissait d'une disposition légale supplétive ne s'imposant aux parties contractantes qu'à

défaut par elles d'en avoir convenu autrement;

Que pareille disposition, en effet, rentre naturellement dans le champ contractuel en substituant à la volonté inexprimée des parties une réglementation au moins conforme à leur volonté présumée, car le fait, pour les contractants, de n'avoir pas usé de la faculté qu'on leur laissait de régler leurs rapports dans un sens autre que celui de la loi, permet de supposer qu'ils étaient d'accord pour s'en référer tacitement aux dispositions légales; qu'ainsi, la prescription supplétive laisse entièrement subsister le libre jeu des volontés, base même du régime contractuel (VAN RYN, *Responsabilité aquilienne et contrats*, n° 209);

Mais, attendu qu'il n'en est plus de même lorsque le législateur édicte des règles impératives s'imposant à certaines personnes, à raison de contrats qu'elles concluent et notamment à celles qui se trouvent, comme en l'espèce, dans les liens d'un louage de services;

Attendu que des règles de cette nature ne sont pas absorbées dans le contrat au même titre que les règles supplétives; qu'elles s'imposent aux parties et les obligent, même contre leur gré; qu'ainsi elles ne procèdent ni de leur volonté expresse ni de leur volonté tacite; qu'elles ne peuvent donc être considérées comme des obligations contractuelles proprement dites, mais doivent être assimilées à de véritables obligations légales existant à raison du contrat, mais non par le contrat (VAN RYN, *loc. cit.*, n° 211);

Attendu que si l'on peut admettre que pareilles obligations puissent, dans le silence du législateur, ne pas être soumises au régime de la responsabilité délictuelle, il n'en reste pas moins qu'elles conservent le caractère distinctif résultant de leur origine purement légale et ne s'intègrent pas de manière tellement intime au contrat qu'elles en perdent leur nature propre et doivent nécessairement et toujours relever du seul régime contractuel;

Attendu qu'il suit de là que, si le législateur a attaché, par une disposition expresse, une prescription spéciale à la violation d'une règle impérative s'imposant à l'employeur et à l'employé, à raison du lien contractuel qui les unit, cette prescription doit être respectée de préférence à une prescription plus longue dont bénéficieraient les actions nées du contrat;

Attendu que la demanderesse fonde son action en ordre subsidiaire, sur une faute quasi-délictuelle commise par le défendeur en n'effectuant pas en temps utile les versements prescrits;

Attendu que la demande ainsi libellée ne sort pas des termes de l'exploit introductif d'instance, celui-ci ne donnant pas comme cause exclusive à l'action la violation prétendue d'un contrat;

Mais, attendu que cette demande n'est pas recevable, étant prescrite en vertu des dispositions de la loi du 24 décembre 1928;

Que la faute reprochée au défendeur est, en effet, constitutive d'une contravention prévue par la dite loi et que l'action civile résultant de cette infraction est soumise à la prescription annale;

Attendu que le défendeur a restitué à la demanderesse la somme de 540 francs représentant les retenues effectuées par lui sur le traitement de feu Artus;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déclare l'action prescrite; en déboute la demanderesse et la condamne aux dépens taxés à 6 francs.

DÉCISION SIGNALÉE

Brux. (8e ch.), 28 octobre 1936.

Plaid. : MM^e DE MEY et HOMMEL.

(de Lannoy c. Adm. Contr. dir. Prov. Brab.)

DROIT FISCAL. — TAXE FONCIERE. —

Réduction pour charges de famille. — Additionnels communaux calculés sur la même base que le principal.

L'article 13, § 2, des lois d'impôt sur les revenus, coordonnées le 6 août 1931, en disposant que la contribution foncière afférente à une maison occupée par le chef d'une famille ayant compté au moins trois enfants est, à sa demande, réduite de 7 p. c. pour chacun de ces enfants à charge du redevable au 1^{er} janvier de l'année de l'impôt, sans que la réduction puisse excéder en principal 200 francs par enfant, s'applique au principal de l'impôt dû à l'Etat, base du calcul des additionnels (art. 83, § 1^{er} des lois coordonnées).

Dès lors, le pourcentage des additionnels dépend uniquement du montant du principal et est en corrélation avec celui-ci.

NECROLOGIE

Le Conseiller honoraire LEURQUIN

L'âge avancé de cet éminent magistrat n'a guère permis aux générations d'après guerre d'apprécier les hauts mérites d'un esprit qui régna dans les délibérés d'Appel et de Cassation, avec une autorité rarement égalée. On consulte souvent encore son Traité de la saisie arrêt, on sait qu'un de ses fils est particulièrement estimé au Palais, mais on ne se rend plus compte de ce qu'il fut. Il y a toujours eu un fossé entre les générations; entre celles d'avant et d'après guerre, il semble que ce soit un abîme.

Il fut un collaborateur précieux des Pandectes Belges et des Codes Edmond Picard et un esprit dont la judicature était d'une haute lignée, ferme, précise, frappée avec une netteté de médaille.

Nous présentons à son fils Albert Leurquin nos vives et affectueuses condoléances.

PAUL FRANCHIMONT
du Barreau de Liège

Je le revoyais encore ce matin en apercevant dans notre armoire commune sa toge abandonnée et la toque rigide qu'il posait de guingois sur ses cheveux clairs...

Que de fois il est venu là, retardé au passage par les mains qui se tendaient, alerte et joyeux pour la tâche quotidienne!

A la barre: la face tendue, l'œil attentif, surveillant le témoin, l'interrogeant avec l'avantage d'une connaissance parfaite du dossier et la circonspection d'un psychologue averti...

Et à Barvaux, sous le soleil des vacances! Il gravit la rue montueuse, un large col blanc s'étale sur son veston estival, quatre petits garçons s'accrochent à ses mains: la fierté et la jeunesse rayonnent sur son visage; il a conduit, comme chaque jour, ses fils auprès de l'aïeule, à la maison paternelle, la grande demeure aux murs blanchis; il les ramène vers la jeune maman rieuse dans l'heureux logis aux fenêtres ouvertes sur la rue...

Président de toutes les sociétés locales il était à la fois l'enfant gâté et le conseiller écouté de son village natal.

A Liège, avocat, juge suppléant, chargé de cours dans un institut professionnel, il était d'une activité débordante; il plaiddait devant toutes les juridictions; on se rappelle les procès du ballon stratosphérique, du circuit de Francorchamps, de la catastrophe de Reinouchamps et tant d'autres!

A la veille de sa quarantième année, il réalisait la maturité du talent et la réussite de la carrière.

Une maladie implacable l'a brisé en quelques jours et la rafale a soufflé la flamme de sa belle intelligence...

Nous étions tous à l'attendre ce jour là et nous l'avons suivi sous les voûtes de St-Jacques et jusqu'au petit cimetière où il repose... Ici et là-bas lorsque le corbillard, surmonté de la croix, chargé de fleurs, passait, suivi de la grande foule, les gens venus sur le seuil de leur porte, reentraient en écrasant leurs larmes...

E. W.



ECHOS DU PALAIS

L'abus des Justices de Paix

C'est avec plaisir que nous retrouvons, dans l'excellent rapport sur le budget de la Justice, de M. le député de Winde, les observations qui suivent:

Ce déplacement des affaires civiles et commerciales des tribunaux civils et de commerce vers les justices de paix est à considérer à divers points de vue:

1° Le personnel des justices de paix ne devra-t-il pas être augmenté en nombre, ce qui entraînerait un accroissement des dépenses, les magistrats consulaires exerçant gratuitement leurs fonctions et le personnel du greffe du tribunal de commerce ne pouvant être déplacé?

2° Est-ce un avantage que de disperser la connaissance des affaires commerciales, même ne dépassant pas la valeur de mille francs, entre toutes les justices de paix de l'arrondissement? On peut en douter. L'unité de la jurisprudence commerciale dans des affaires non susceptibles d'appel risque d'être compromise, ce qui serait un mal. Il n'est pas souhaitable non plus, soit d'augmenter l'importance des barreaux de justice de paix, soit de contraindre les avocats du chef-lieu de l'arrondissement à se déplacer fréquemment pour des affaires de minime importance. Cette extension commerciale de la compétence du juge de paix ne nous paraît pas heureuse. Nous estimons qu'il eût suffi d'appliquer le régime de la réduction des frais de justice pour les affaires d'une valeur de moins de mille francs, sans enlever la connaissance aux tribunaux de commerce.

Sur la néfaste loi « provisoire » de 1919

Nos lecteurs se rallieront en général aux observations suivantes de M. de Winde, sur le budget de la Justice.

Il n'est pas douteux que le retour à l'organisation judiciaire d'avant la guerre est désiré par les magistrats eux-mêmes, que nous avons souvent entendu regretter la suppression des délibérés qui constituent incontestablement l'essence de la mission des juges et une garantie contre les erreurs toujours possibles.

Il nous paraît que l'extension de la compétence des juges de paix qui ira de pair avec une diminution des affaires soumise aux tribunaux de première instance devra être mise à profit pour en revenir aux chambres civiles à trois juges assistés d'un substitut du Procureur du Roi.

Le rétablissement des Chambres à trois juges

Notre Journal est heureux de lire sous la plume du rapporteur du budget de la Justice, ce qui suit:

Il est intéressant de noter que tandis que dans l'arrondissement de Bruxelles il était rendu 4,922 jugements par les juges uniques contre 1,469 par des chambres à trois juges, par contre, dans l'ensemble des autres arrondissements du pays, 8,815 jugements émanaient des chambres à trois juges et seulement 3,622 de juges uniques. On peut, en conséquence, affirmer que la question du juge unique est plus particulièrement une question qui se pose dans l'arrondissement de Bruxelles où en 1930 étaient introduites 6,920 affaires, sans cependant méconnaître qu'elle intéresse également des arrondissements d'Anvers, de Liège et de Charleroi, où le nombre des affaires introduites en 1930 s'élevait respectivement à 2,490, 1,704 et 1,436.

Le « Journal des Tribunaux » (n° du 11 octobre 1936) a indiqué de quelle manière on pourrait rétablir à Bruxelles les chambres à trois juges avec le personnel réduit en améliorant le rendement de chacune des deux institutions.

Voici comment: « Les Chambres 2 à 14 du Tribunal de première instance de Bruxelles représentent un personnel de 17 magistrats assis, tenant ensemble 28 audiences. En détachant un 18^e juge d'un autre service, on pourrait créer six chambres à trois juges toutes présidées par un vice-président, qui, siégeant trois jours par semaine, tiendraient 18 audiences comportant chacune trois heures effectives de plaidoirie.

En outre, chaque vice-président, ou à son défaut le plus ancien juge de la chambre siégeant comme juge unique et assisté du ministère public, tiendrait une quatrième audience où il statuerait sur toutes les affaires qui ne donnent lieu qu'à de brefs développements: jugements par défaut, lectures de conclusions, incidents de procédure, demandes de termes et délais, remises, règlement du rôle des trois autres audiences de la chambre, formalités diverses, etc. Pour compléter sa qua-

trième audience, le vice-président pourrait se saisir, dans le rôle de sa chambre, d'affaires ne donnant pas lieu à de longues plaidoiries.

Cette organisation donnerait pour six chambres civiles 24 audiences dont le rendement serait assurément égal, sinon supérieur au rendement actuel des 28 audiences existantes. Quant au rendement en qualité, il serait incontestablement supérieur, les jugements rendus par trois juges étant mûris et contrôlés par trois cerveaux au lieu d'un et les affaires soumises aux juges uniques n'étant confiées qu'à des magistrats d'expérience.

Ce que le « Journal des Tribunaux » propose pour le tribunal de Bruxelles vaut, « a fortiori », pour les tribunaux de province où les chambres à juge unique sont proportionnellement moins nombreuses qu'à Bruxelles.

La calamité du système des fixations

M. de Winde, rapporteur du budget de la Justice, s'élève hautement contre le régime des fixations et remises à plusieurs mois, qui devrait être extirpé radicalement: Le retard considérable que subissent certaines affaires est à la fois préjudiciable aux justiciables et au Trésor public. Nous disons certaines affaires et nous entendons désigner celles-là que le sort défavorise.

En effet, depuis l'armistice, les réglemens d'ordre intérieur ont généralisé devant toutes les juridictions l'usage, qui jadis n'existait qu'en province, de fixer à une date déterminée l'audience à laquelle une affaire peut être appelée pour être plaidée. Pour éviter autant que possible que les audiences ne soient pas entièrement remplies, les présidents de chambre doivent fixer pour une même audience un nombre plus considérable d'affaires qu'il ne peut en être retenu à plaider. A chaque audience un certain nombre d'affaires doivent être remises. Or, l'encombrement du rôle est tel à Bruxelles que ces remises se font à 3 ou 4 mois d'intervalle, ce qui ne laisse à une affaire au bout des 10 mois de l'année judiciaire pas plus de trois occasions d'être plaidée.

Le hasard d'une affaire en continuation d'une audience précédente, un empêchement justifié d'un des avocats peuvent retarder aisément d'une année et plus la décision à rendre par la Cour. Dans l'intervalle que de changements possibles dans la situation d'un débiteur, que de témoins décédés ou disparus si une enquête est ordonnée, que de modifications dans l'état des lieux s'il s'agit d'une expertise. La justice, pour être efficace, doit être prompte.

Justice est rendue aux référendaires et assesseurs juridiques

M. le rapporteur de Winde, à propos du budget de la Justice, abonde dans le sens de nos observations. C'est l'esprit du juriste, dit-il, qui doit dominer dans la direction des débats comme dans la solution des litiges. Aussi croyons-nous que l'on ne peut plus longtemps maintenir à la place secondaire qu'ils occupent encore toujours, et le référendaire au tribunal de commerce et l'assesseur juridique au conseil de prud'hommes.

Institut des Hautes Etudes de Belgique

M. Léon Hennebicq, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier, fera, les lundi 1^{er}, mercredi 3, lundi 8 et mercredi 10 mars, à 6 h., un cours en 4 leçons, sous ce titre: « Généralités abstraites du droit économique ».

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. - Travail rapide et soigné. - Prise et remise à domicile. - Envois en province.

A LOUER

Ixelles, rue Prince Royal, 110 (place Stéphanie) maison 2 étages, parquets, chauffage central, eau courante, gaz, électricité, convenant à personne fréquentant Palais de Justice. S'adresser notaire Crockaert à Bruxelles rue des Deux Eglises, 7.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

BERTRAND (Raymond). — Le corporatisme agricole et l'organisation des marchés en Allemagne. Bibl. de science économique. (25/16). 365 p. — Libr. générale de droit et de jurisprudence.

BOCCON-GIBOD (B.). — La transformation de la procédure sous l'influence de la jurisprudence et de la pratique. (16/25). 176 p. — A. Pedone.

BUSTAMANTE Y SIRVEN (A.S. de). — Droit international public. Trad. Paul Goulé. T. III. (23/14.5). 624 p. (700 gr.). — Recueil Sirey.

CANGARDEL (P.E.). — Les transports aériens aux Etats-Unis. (25/16). 221 p. — Libr. gén. de droit et de jurisprudence.

DENYS (Odet). — Manuel pratique de la liberté individuelle. (18/11.5). 129 p. (150 gr.). — Recueil Sirey.

ESCARRA (J.), RAULT (J.), HEPP (François). — Doctrine française du droit d'auteur. In-8. — B. Grasset.

HAMBURGER (Maurice). — La robe noire ou la tradition libérale de l'ordre des avocats. III. J. Prunière. In-16 Jésus. 188 p. — Presses Modernes.

HOCHE (C.). — La responsabilité de l'Etat et des communes dans les grèves d'occupation. (25.5/16.5). 244 p. (500 gr.). — Recueil Sirey.

HUE (Henri). — La réforme monétaire en Belgique. (25/16). 274 p. — Librairie générale de droit et de jurisprudence.

POPESCU (C.M.). — Essai d'une théorie de l'imprévision en droit français et comparé. (25/16). 226 p. — Libr. générale de droit et de jurisprudence.

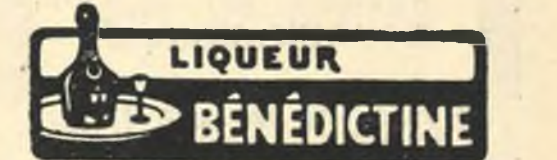
RIAD (Mohamed Abdel Moneim). — La nationalité égyptienne. Etude de droit comparé. In-8. — A. Nizet et M. Bastard.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande



LES LIVRES DE DROIT

Recueil général de la Jurisprudence belge, 1926-1935, par J.-F. CAMBIER, tome I. Edit. M^{me} Ferd. Larcier, Bruxelles, 1937.

Cet ouvrage apporte aux lecteurs des *Pandectes Périodiques* et du *Journal des Tribunaux* la table décennale de jurisprudence qui donnera tout son prix à la documentation qu'ils ont réunie chaque semaine ou chaque mois depuis 1926. Mais c'est avec raison que notre confrère et ami, M^{re} J.-F. Cambier, après avoir dispensé à ces publications un dévouement très méritoire, a cru que la récapitulation méthodique de la jurisprudence publiée en Belgique, au cours des dix années écoulées, offrait un intérêt qui ne se limitait pas à l'habituel public de deux périodiques judiciaires. Dès le jour où ceux-ci ont rassemblés sous la forme d'un *Recueil des Sommaires* les décisions qui avaient paru dans les divers organes jurisprudentiels, la table du *Recueil*, confondue avec celle des *Pandectes Périodiques* et du *Journal des Tribunaux*, se trouvait être, dans le fait, le répertoire de tous les jugements et arrêts publiés en Belgique de 1926 à 1935.

La tâche de l'auteur a consisté à les classer. Certes, à elle seule, la présentation matérielle du premier tome, qui vient de sortir de presse, fait éclater l'importance de ce travail. Il s'agit d'un fort volume de plus de cinq cents pages où le nombre de références doit dépasser douze mille. Mais pour discriminer parmi tant de matières les « mots-souches » et tous leurs dérivés, pour choisir exactement dans ces nombreux sommaires la rubrique à laquelle l'objet principal de la matière traitée doit entraîner le rattachement, pour déterminer les renvois à d'autres problèmes connexes, pour émonder les redites et dégager les principes au lieu de compiler tout uniment les textes, il fallait une attention, une clairovoyance et un zèle dont personne ne mésestimera la valeur.

Dans un « Avant-Propos », M^{re} J.-F. Cambier ne cherche pas à dissimuler que toute classification de la jurisprudence étant empirique et arbitraire, inévitablement, son ouvrage n'échappera point à ce reproche. Il a obéi à la préoccupation de centraliser les matières par ordre alphabétique, de manière à ne pas obliger le lecteur à consulter de trop nombreuses rubriques. C'est ainsi, par exemple, qu'il signale que toutes les questions rela-

tives au contrat d'emploi et au Conseil des Prud'hommes, y compris les problèmes de compétence et de procédure qui y sont relatifs, sont rassemblés au mot « Louage de service et de travail ». Ce procédé, utile en soi, ne sera pas exempt de critiques dans son application. Mais un tel instrument de travail s'appréciera mieux à mesure que le lecteur sera initié davantage à son maniement. Entre ses mains, c'est, à vrai dire, toute une bibliothèque de jurisprudence que le nouveau *Recueil général* vient excellemment résumer: dans ce fichier, il aura bientôt fait de trouver, d'un doigt sûr, entre des milliers d'autres, l'annotation qu'il recherche.

On voudrait ici faire le point. Mais aucun répertoire jurisprudentiel n'a pu contenir jamais autre chose que des notices intelligemment groupées. C'est ainsi que la lecture de tel ouvrage qui n'embrasse au demeurant qu'une période limitée où il se peut que des problèmes capitaux soumis à justice n'aient pas été relatés dans des recueils, ne saurait donner l'impression d'unité d'une monographie ou d'un traité. Il est, par nature incomplet. Mais il contient ce que l'on nomme, dans un autre champ scientifique, « les matériaux nécessaires à l'étude de l'his-

toire ». Certains — c'est le cas de plusieurs références relatives aux règles de compétence, de procédure ou à la matière fiscale — n'ont plus qu'une valeur de souvenirs. Je n'aurais d'ailleurs pas hésité à les sacrifier. Mais la plupart serviront à marquer demain l'évolution de la jurisprudence, à aider ce que M. De Page appelle le « Gouvernement des Juges » et tous ceux qui collaborent à son œuvre.

A parcourir un tel travail, on ne se défend guère, au reste, de vouloir philosopher un peu sur les incertitudes de la justice et sur l'immensité du domaine où les hommes doivent déceler ses desseins. Voyez les innombrables mailles législatives que notre civilisation doit se forger — *quotidie tot quasi catenis* — et que les tribunaux ont chaque jour à repasser sous l'état. En lisant les douze mille notes revues et recopiées par M^{re} J.-F. Cambier repensera-t-on au problème de la spécialisation des juges et de l'association entre avocats? J'imagine plutôt que l'on y songera un peu moins parce qu'avec cet outil, à la mesure de leurs besoins, l'information des praticiens sera plus aisée et plus prompte...

Ch. Van Reepinghen.

LEGISLATION

Armée. — Milice.

★ Arrêté royal du 15 février 1937 portant coordination de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service. (Mon., 18 févr., Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

★ Arrêté royal du 4 février 1937 déterminant le délai dans lequel les miliciens doivent faire connaître leur désir d'accomplir dix-sept mois de service. (Mon., 18 févr., Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

Impôts. — Fiscalité communale.

★ Arrêté royal du 12 février 1937 portant que la remise pour frais de perception visée à l'article 75 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1927, est fixée à 2 1/2 p. c. sur ce qui revient aux communes et au fonds des communes dans les perceptions sur les impôts afférents aux exercices 1937 et suivants et sur les cotisations rattachées aux produits de ces exercices. (Mon., 14 févr., Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

Organisation judiciaire.

★ Arrêté royal du 1^{er} février 1937 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de commerce d'Alost. (Mon., 18 févr., Bull. législatif, 1937, livr. 3.)

PORTE LOUISE

à louer Mais. conv. prof. lib.; rez.: hall, 4 pl.; ét.: 4 pl., salle de b. inst. Bd de Waterloo, 96. S'y adresser.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOGRAPHIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

NOTES DE PROCÉDURE

Demandes reconventionnelles en matière de divorce. — Disjonction.

Parmi les quelques réformes utiles apportées à la procédure en divorce, à côté de beaucoup d'autres qui sont critiquables, il y a celle des demandes reconventionnelles, désormais étendues à la matière. Par un simple acte de conclusions, dès que la demande principale en divorce est introduite devant le Tribunal, la partie défenderesse peut demander soit le divorce, soit la séparation de corps aux torts de son conjoint (nouvel art. 251 C.C.). Signalons en passant le grave inconvénient qu'offre la possibilité d'introduire pareille demande reconventionnelle en degré d'appel: celui de priver le demandeur sur ce point d'un degré de juridiction.

Le plus souvent, l'instruction de la cause, sous son double aspect de demande principale et de demande reconventionnelle, se fera en même temps; ce sera le cas où parties demanderesse et défenderesse sont autorisées chacune à la preuve des faits allégués de part et d'autre à l'appui des demandes principale et reconventionnelle. Le tribunal, les enquêtes une fois terminées, jugeant les faits à leur juste valeur et appréciant lequel des époux a le plus de torts, admettra ou rejettera soit la demande principale, soit la demande reconventionnelle. Il pourra aussi admettre le divorce aux torts réciproques des époux.

Mais il est un cas bizarre qui s'est produit récemment. Le jugement en question consacrant le principe de la disjonction des demandes principale et reconventionnelle, prononça définitivement sur la seconde, en admettant le divorce de plano, tout en admettant à enquête la demanderesse principale.

Celle-ci demandait le divorce, alors qu'elle même avait subi une condamnation pénale du chef d'adultère. Le défendeur demanda reconventionnellement le divorce et la garde de l'enfant. Le tribunal admit le divorce aux torts de la demanderesse principale (à raison du jugement correctionnel) tout en admettant celle-ci à la preuve des faits à charge de son mari (ivresse scandaleuse, coups et blessures, tentative de meurtre, inconduite et vie déréglée). Il confia la garde de l'enfant au défendeur principal et condamna la demanderesse principale à la moitié des frais, l'autre moitié étant réservée jusqu'au jugement statuant sur la demande principale.

Voilà donc le défendeur servi avant la demanderesse et comment!... Il obtient un jugement qui rend vain toute continuation de procédure de la part de la partie adverse.

Ce jugement qui est étrange, peut conduire à des conséquences iniques.

Le défendeur principal ne manquera pas de faire signifier le jugement et, après deux mois, de le faire transcrire à l'Etat civil, c'est-à-dire avant que la demanderesse aura pu tenir son enquête et ramener la cause devant le Tribunal. Ce jugement accule donc celle-ci à l'appel du premier jugement, si elle veut empêcher que l'exécution du premier jugement rende vaine toute procédure ultérieure.

On peut critiquer le jugement à un autre point de vue: c'est que, tout en disjoignant les deux demandes, il préjuge en quelque sorte, en admettant le divorce aux torts de la demanderesse principale, alors que de l'enquête qu'il ordonne d'autre part, relativement à la demande principale (qui n'a pas d'autre objet: le divorce), pourrait résulter, sinon l'excuse des faits mis à charge de la défenderesse sur reconvention, tout au moins la preuve de faits tout aussi graves à charge du défendeur principal. — ce qui pourrait justifier un divorce aux torts réciproques des époux en même temps que le rejet de la demande de pension (art. 301 C.C.), qui aurait déjà été allouée par le premier jugement et une décision opposée quant à la garde de l'enfant, dont l'intérêt seul doit être envisagé.

On voit que la disjonction, qui est en principe admise par les auteurs, en matière de divorce (Pasquier, *La procédure en divorce*, n° 71), constitue une anomalie, puisque le tribunal statue définitivement en admettant le divorce, demandé par l'un des plaideurs, tandis qu'il se réserve de statuer, jusqu'après enquêtes, sur l'objet identique de la demande de l'autre plaideur (le divorce).

La disjonction ne se comprend pas en matière de divorce, parce que l'objet des deux demandes est identique.

André RODENBACH.
Avoué licencié, Gand.

APERITIF

ROSSI

À BASE DE VIN
L'APERITIF DU JOUR

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les fonctions d'officier du ministère public près des tribunaux de police

Un projet de loi a été mis à l'étude, il y a quelques mois, au ministère de la Justice, visant l'exercice des fonctions d'officier du ministère public près des tribunaux de police. Le projet tendait à confier cette mission à des substitués itinérants chargés d'occuper les fonctions de ministère public près des tribunaux de police d'un même arrondissement.

Pareille disposition légale aurait pour effet salutaire, d'une part, d'initier de jeunes substitués à leurs fonctions ultérieures près des tribunaux correctionnels; d'autre part, d'écartier des sièges du ministère public des personnalités ignorantes, électives et partiales qui, dans les cantons ruraux occupent une charge à laquelle elles sont manifestement inférieures.

Si un commissaire de police peut, dans certains cantons, dont le siège est un centre important, remplir sa mission d'une façon satisfaisante, il n'en est nullement ainsi à la campagne où il suffit d'être bourgmestre ou échevin, donc désigné par les électeurs sous le régime du suffrage universel et n'ayant aucune notion de droit ou de jurisprudence, pour être reconnu apte à réclamer l'application des nombreuses lois auxquelles viennent continuellement s'en ajouter de nouvelles. Un garde-champêtre, un simple employé de greffe doivent avoir subi un examen avant d'être reconnus aptes à occuper ces modestes fonctions.

Un officier du ministère public, personnage parfois très quelconque, est reconnu d'office apte à qualifier toutes les contraventions et à requérir l'application de dispositions légales dont bien souvent un juriste pourrait seul s'assimiler le sens et le but. Un bourgmestre, un échevin sont des gens de parti dépendant des votes émis par les électeurs d'une commune. Ils ont tout intérêt à se rallier les sympathies de leurs électeurs.

Tous les dossiers de police du canton sont soumis à leur appréciation. Eux seuls décident s'il y a lieu d'exercer des poursuites ou de laisser sans suite un dossier relatif à une contravention d'ordre de police. Les amis en bénéficieront. Les adversaires politiques seront les victimes.

Dans un récent discours prononcé par M. Hayoit de Termicourt, procureur général, lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le distingué magistrat a tenu à appeler spécialement l'attention sur le rôle important que doit remplir l'officier du ministère public dont l'action doit être essentiellement indépendante, impartiale et intégrale. Peut-être peut-on espérer voir ressusciter le très utile projet de réorganisation qui n'a que trop longtemps été relégué dans les cartons.

Les langues en Justice

M. Bovesse, ministre de la justice, a soumis au Sénat un projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Dans l'exposé des motifs, le ministre souligne que le projet tend à remédier aux difficultés auxquelles donnent lieu les dispositions actuelles qui sont relatives à la langue à employer pour les significations d'actes de procédure.

Un projet comme celui-ci avait été déposé à la Chambre le 19 décembre 1935; la dissolution l'a rendu caduc. Le gouvernement le reprend maintenant, sans le modifier, et le soumet à la Haute Assemblée.



POUR VOTRE LUNETTERIE



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

9 FEVRIER 1937 :
Van Simaey, Raymond, Jean, Félicien, plombier, av. Houba de Strooper, 87, Bruxelles II. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^e Honoré Bolle.
Vér. cr. : 17-3-37.

12 FEVRIER 1937 :
Société Anonyme pour la Fabrication de Conserve Alimentaires S.A.F.C.A., en liquidation, ayant son siège social place du Quatre Août, 11, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Bieswal. - Cur. : M^e H. Bolle.
Vér. cr. : 17-3-37.

13 FEVRIER 1937 :
Baekelandt, Joseph, Jules, exploitant une menuiserie mécanique à Anderlecht, rue des Deux Gares, 90, domicilié rue Thomas Vinçotte, 101, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Bieswal. - Cur. : M^e H. Bolle.
Vér. cr. : 24-3-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

31 DECEMBRE 1936 :
Reinhold, Salomon, tailleur de diamants, rue Simons, 52, Anvers. (D'office.)
J.-com. : M. Hellings. - Cur. : M^e Majejan.
Vér. cr. : 5-2-37.

4 JANVIER 1937 :
Corbeels, Frans, modeleur en bronze, Porte des Géants, 3, Borgerhout. (Rupture de concordat et réouverture de faillite.)
J.-com. : M. Van Kerckhoven. - Cur. : M^e Jos. Arts.
Vér. cr. : 10-2-37.

9 JANVIER 1937 :
Noiset Henriette, épouse Hanioul, Oscar, négociante, précédemment rue du Navet, 24; actuellement rue Van Schoonhoven, 39, Anvers. (Assignment.)
J.-com. : M. Hicketick. - Cur. : M^e W. Vrints.
Vér. cr. : 15-2-37.

Mlle Madelein, Rachel, négociante, précédemment rue Van Duyt, 112; actuellement rue Alb. Bevernage, 16, Deurne. (Assignment.)
J.-com. : M. Raes. - Cur. : M^e Desolre.
Vér. cr. : 15-2-37.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

LA 2^E TRANCHE 1937 de la

LOTERIE COLONIALE

SE TIRE LE 24 FEVRIER

au Palais des Beaux-Arts



LA CHANCE PEUT VOUS FAIRE GAGNER UN DES 61.311 LOTS DE

100 FR. A 1 MILLION

QUI SERONT DISTRIBUÉS



HATEZ-VOUS :

Achetez votre billet bleu

Il peut vous valoir

LA FORTUNE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

CENTENAIRE D'EDMOND PICARD.

PLUS DE 300.000 FRANCS d'impôts supplémentaires frappés sur les justiciables de Bruxelles.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 8 février 1937. — Extradition. — Renonciation aux formalités.
Brux. (9^e ch.), 30 janvier 1937. — Architecte. — Responsabilité.
Brux. (2^e ch.), 21 janvier 1937. — Donation entre époux. — Remariage.
Comm. Brux., 4 décembre 1936. — Délai d'opposition. — Obligation née à l'étranger.

DECISION SIGNALEE.

Brux. (8^e ch.), 4 novembre 1936. — Taxe mobilière. — Fusion de sociétés.

ORDRE DES AVOCATS.

Bureaux de consultations juridiques organisés par des groupements privés.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique des huissiers. — Législation. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Centenaire d'Edmond Picard

Manifestation commémorative le 12 mars 1937, à 20 h. 30 au Palais de Justice de Bruxelles.

Nous pouvons enfin annoncer à nos lecteurs qu'à l'initiative de *La Libre Académie de Belgique* (Fondation Edmond Picard), en collaboration avec les Barreaux de Cassation et d'Appel, pour couronner la série de manifestations célébrant la mémoire du fondateur de notre journal, une séance solennelle pour commémorer le centenaire d'Edmond Picard se tiendra en la salle de la Cour d'assises du Palais de Justice de Bruxelles, le vendredi 12 mars, à 20 h. 30.

Y prendront la parole :

M. René Marcq, Bâtonnier des Avocats de Cassation : Edmond Picard juriconsulte.

M. Thomas Braun, Bâtonnier des Avocats près la Cour de Bruxelles : Edmond Picard en vacances.

M. Henri Jaspar, Président de la Fédération des Avocats belges : Edmond Picard et le Barreau.

M. Camille Huysmans, Président de la Chambre des représentants : Edmond Picard chez les bilingues.

M. Albert Guislain, membre de la Libre Académie de Belgique : Picard et les artistes.

M. Pierre Fontaine, membre de la Libre Académie de Belgique : Picard et la jeunesse.

M. Léon Hennebicq, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges*, des *Pandectes Périodiques*, des *Novelles*, des *Codes Edmond Picard* et du *Journal des Tribunaux* : Attitude de sa vie.

Sous la présidence de M. Charles Gheude, Secrétaire-Trésorier permanent de la Libre Académie de Belgique, y seront spécialement conviés les représentants des Conférences française et flamande du Jeune Barreau, l'Association des Ecrivains belges, le Pen Club, la Maison Ferdinand Larcier, etc.

Plus de 300.000 francs d'impôts supplémentaires frappés sur les justiciables de Bruxelles !...

Usbek : Avez-vous, Narsit, exécuté mes ordres ?

Narsit : Seigneur, j'ai biffé d'un seul coup trois mille cinq cents affaires.

Usbek : Nous avons bien travaillé ; je suis content de vous.
Lettres Persanes, passim.

« Justice rapide et moins coûteuse ! »

Cette formule, qui traîne depuis quelques années dans toutes les discussions sur l'organisation judiciaire, vient de recevoir au Tribunal de commerce de Bruxelles une application insolite.

Il est nécessaire, pour l'édification des avocats, des magistrats et des justiciables, de raconter avec quelques détails l'histoire de ces derniers jours.

De nombreux plaideurs qui se sont présentés au long de la semaine qui s'achève devant les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième chambres, c'est-à-dire, pour employer le langage courant, aux « petites chambres » siégeant dans les salles B, C, D, E, du Tribunal de commerce, ont eu la stupéfaction d'apprendre que les causes qui y avaient été portées, ainsi qu'ils en étaient avisés par l'Office des rôles, avaient été biffées, même lorsqu'il s'agissait de causes appelées à l'audience précédente du mois de février et qui avaient été remises à quinzaine par suite de l'encombrement. Conséquence pratique : plusieurs chambres du Tribunal de commerce ont chômé pendant cette semaine, faute d'affaires, alors que les avocats se présentaient prêts à plaider des causes biffées.

A la vérité, les honorables magistrats consulaires présidant ces audiences étaient les

premiers surpris de ces biffures qu'ils n'avaient pas prononcées et dont ils ignoraient l'origine ; parfois c'était en s'asseyant dans leur fauteuil qu'ils avaient trouvé leur rôle quasi nettoyé par le vide grâce aux soins du greffe.

Des incidents ont eu lieu dans différentes chambres ; des protestations véhémentes ont été exprimées. On a parlé de déni de justice et l'expression n'est pas trop forte.

**

L'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, nous a révélé que ces biffures ont été prononcées, en quantités industrielles, en vertu d'une mesure exceptionnelle, ahurissante, qu'il est de notre devoir de dénoncer.

Sur huit mille affaires environ, pendantes au Tribunal de commerce de Bruxelles, trois mille cinq cents, soit environ 41 p. c., ont été biffées d'office, en un coup, ces jours derniers. Nous nous excusons auprès de nos lecteurs de ne pouvoir reproduire de mémoire les chiffres exacts qui nous ont été cités : ils donnent la mesure pratique du scandale.

En sont les principales victimes, précisément, les plaideurs diligents qui, ayant conclu, déposé bulletin d'évocation et assuré ainsi la fixation des affaires confiées à leurs soins au rôle d'une « petite chambre », attendront désormais vainement leur tour.

Beaucoup ignorent encore que, dans un coin du greffe ou le vide d'une salle d'audience inconnue, leur cause en état de plaidoirie a été, à leur insu, biffée. Le jour où ils s'en apercevront, il leur restera, comme

147

à ceux qui connaissent déjà leur infortune, à faire signifier avenir. Ce qui, en comptant pour chacune des trois mille cinq cents affaires qui viennent d'être biffées, d'un trait de plume, sans aucune nécessité, une dépense moyenne de cent francs, fera jeter, en pure perte, par les justiciables, dans le gouffre des frais de justice, quelque trois cent cinquante mille francs !...

C'est un succès dont la Justice n'aura pas à se vanter.

**

Que s'est-il donc passé ?

Tout simplement ceci. Un avis de l'honorable Président du Tribunal de commerce, affiché au début du mois de janvier dans différents locaux du tribunal et portant la date du 2 janvier annonçait qu'il serait procédé du 25 au 30 janvier à « l'appel des causes figurant au rôle général » par les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième chambre de ce Tribunal et qu'il y avait lieu d'adresser par écrit, avant le 15 janvier 1937, à M. le Président du Tribunal, les demandes de maintien au rôle.

Les première, deuxième, troisième et quatrième chambres du Tribunal sont les chambres dites d'introduction, siégeant à la salle A chacun des jours de la semaine. Il apparaissait, à la lecture de cet avis, qu'il s'agissait simplement de doubler l'appel général qui a lieu annuellement au début du mois de juillet, par application de l'article 16 du règlement du Tribunal de commerce de Bruxelles (A. R., 1^{er} sept. 1927).

On se souvient qu'avant 1927, cet appel se faisait deux fois par an. Ce second appel de janvier a dû apparaître à un magistrat intelligent, superflu et inutilement paperassier. La preuve en est qu'il a été supprimé sans inconvénient d'aucune sorte.

Mais qu'il ait lieu une fois ou deux fois par an, cet appel général des causes ne s'appliquait jamais qu'à celles qui figuraient au rôle général du Tribunal, à l'exclusion des affaires fixées par bulletins d'évocation au rôle des « petites chambres ». La haute administration du Tribunal comprenait évidemment, avec beaucoup de bon sens, que ces dernières affaires étant en état, allaient être fatalement, après trois, six, neuf ou douze mois, inscrites au rôle à plaider et qu'à cette occasion, les magistrats présidents des « petites chambres » auraient l'occasion de les biffer si, par exception, personne ne se présentait pour les plaider. En revanche, il y avait intérêt à débayer une ou deux fois par an, le rôle général du tribunal des affaires non plaidées le jour de l'introduction, non rappelées depuis lors et pour lesquelles aucune diligence n'avait été faite en vue de leur évocation et devant une « petite chambre ». On pouvait sans inconvénient faire un tri parmi ces affaires apparemment abandonnées par les plaideurs.

L'appel général auquel il a été procédé en janvier de cette année, a modifié sans avertissement cette méthode et fait porter, à l'insu des plaideurs, l'appel sur toutes les causes, y compris celles prêtes à plaider, qui avaient été portées par le dépôt du bulletin d'usage au rôle des « petites chambres ».

**

Nous disons que la modification a été apportée sans avertissement et à l'insu des plaideurs. Il faut dire plus : l'avis publié sous la signature de l'honorable président contenait un véritable traquenard. Qu'on relise l'avis,

148

publié sous sa signature, et que le *Journal des Tribunaux* a reproduit dans son numéro du 10 janvier. Non seulement, aucune indication d'avertissement n'est donnée d'une modification apportée à la pratique généralement suivie, mais le texte publié induit nettement ses lecteurs en erreur :

« Il sera procédé les ... par les quatrième, deuxième, première, troisième et cinquième chambres, à l'appel des causes figurant au rôle général ». Qui pouvait comprendre par ces mots que les affaires fixées par bulletins d'évocation et d'accord entre avocats, au rôle des affaires à plaider des huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième chambres, étaient visées par cet avis ?

Aucun avocat bruxellois ne l'ignore, le rôle général est celui qui figure aux salles d'introduction de la salle A ; les affaires fixées aux « petites chambres » B, C, D, E, ne sont jamais confondues avec celles qui figurent au « rôle général ».

Lorsqu'une mesure non prévue par le règlement du Tribunal, aussi importante que celle qui nous occupe, est instituée par le Président du siège, celui-ci a le devoir de s'exprimer clairement et de manière que son texte ne tende pas, même involontairement, de pièges aux justiciables et à leurs conseils.

Mais, il y a plus encore. De quel droit les cinq premières chambres du Tribunal de commerce ont-elles biffé des affaires figurant aux rôles particuliers des sept autres chambres du Tribunal ? De quel droit a-t-on désaisi de ces dernières, pour les biffer, les affaires qui y étaient portées en février, postérieurement aux appels des 25 au 30 janvier ?

Il y a là un mystère de l'organisation interne du Tribunal de commerce que l'étude de son règlement, fixé par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1927, ne permet pas d'éclaircir. Ce règlement, en ses articles 17 et 18 applicables aux chambres qui ne sont pas les chambres d'introduction, n'est pas intelligible, voire intelligent. Faut-il supposer que les affaires portées au rôle des chambres 7 à 12, siégeant dans les salles B à D, restent inscrites en même temps au rôle de l'une des chambres d'introduction 1 à 6 et qu'ainsi les magistrats de ces dernières chambres ont pu, derrière le dos de leurs collègues, biffer les affaires portées aux rôles de ceux-ci, exposant publiquement les présidents de chambres au ridicule d'appeler à plaider des affaires biffées à leur insu et de devoir exprimer leur ignorance au sujet du bouleversement survenu et du règlement de leur propre rôle ?

S'il en est ainsi, si le règlement du Tribunal permet de ces coups, il faut le changer pour mettre les plaideurs à l'abri de leur répétition.

**

Sans doute, l'honorable Président du Tribunal de commerce, d'abord en acceptant de faire procéder à cet appel « extraordinaire » — en tous les sens du mot —, ensuite dans la manière plus qu'équivoque dont son « avis » en a fait part, n'a-t-il pas aperçu les conséquences de la mesure dont il porte malheureusement la responsabilité. En ces matières, comme en tant d'autres, les conseillers ne sont pas les payeurs, et pour rendre à César ce qui appartient à César, si une autorité supérieure a cru pouvoir demander, conseiller ou enjoindre au Président du Tribunal une mesure qui constitue une brimade à l'égard des plaideurs consciencieux et diligents, nous avons peine à croire que la Justice soit à ce point caporalisée qu'il faille

exécuter sans broncher des instructions qui n'ont pas été éclairées par l'expérience.

Les magistrats consulaires ont, à côté d'eux, des référendaires dont le rôle, nous l'avons souvent dit, est minimisé. Les essentiels, en l'espèce écoutés, ou simplement interrogés, qu'une erreur de la dimension de celle commise, indisposant plus de trois mille plaideurs et tout le Barreau, leur eût été facilement évitée.

En toute hypothèse, que les Tribunaux n'oublient pas qu'ils sont faits pour rendre la justice et non pour accumuler des statistiques forçant leur activité.

En attendant, justiciables innocents, à vos poches !

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 8 février 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. LÉON CORNIL.

(Tirpitz, Henri.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — EXTRADITION. — Faits vrais. — Renonciation par l'inculpé aux formalités légales. — Condamnation pour faits différents. — Légalité.

L'inculpé qui, avant d'être mis à la disposition des autorités belges, a déclaré aux autorités françaises renoncer aux formalités et garanties de l'extradition, consent expressément à être jugé contradictoirement du chef d'infractions autres que celles qui ont motivé la demande d'extradition.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen pris de ce que le demandeur livré aux autorités belges, en suite d'une demande d'extradition adressée au gouvernement français, a été condamné par l'arrêt attaqué du chef d'infractions autres que celles qui ont motivé la demande d'extradition;

Attendu qu'avant d'être mis à la disposition des autorités belges, le demandeur avait déclaré aux autorités françaises renoncer aux formalités et garanties de l'extradition, consentant ainsi expressément à être jugé contradictoirement du chef d'infractions autres que celles qui ont motivé la demande d'extradition;

Que, partant, l'article 10 de la Convention d'extradition entre la France et la Belgique (déclaration du 18 juillet 1900, art. 1^{er}) ne faisait pas obstacle à la poursuite et que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Brux. (9e ch.), 30 janvier 1937.

Prés. : M. CONNART. Cons. : MM. LACROIX et VAN DYCK. Av. gén. : M. VERHAEGEN. Plaid. : MM^{es} STÉVENART, VAN PÉ et TROUSSART.

DROIT CIVIL ET PENAL. — ARCHITECTE. — Circulation sur les travaux. — Accident. — Responsabilité. — Entrepreneur. — Blessures involontaires. — Acquiescement.

Si l'architecte ne peut se désintéresser ni de la stabilité d'un plancher une fois achevé, ni des difficultés que le mode de conception ou d'exécution de cette entreprise particulière pouvait entraîner pour le reste des travaux, rien ne l'empêche de soumettre aux épreuves habituelles la résistance du gitage, une fois celui-ci terminé, ni le cas échéant, d'établir le contact entre les divers corps de métiers pour assurer dans des conditions d'absolue sécurité, le parachèvement de l'édifice.

Si, pour accomplir cette mission, l'architecte circule sur le chantier ou s'aventure inconsiderément sur des poutrelles dont il ne peut connaître la résistance, l'entrepreneur n'est pas responsable de l'accident ainsi survenu.

Attendu qu'ainsi que l'a justement fait observer le premier juge, la seule imprévoyance que l'on puisse reprocher au prévenu, celle dont la partie civile lui fait grief pour

Post Scriptum. — Cet article était composé lorsque la nouvelle a circulé au Palais que tous les jugements de biffure des affaires fixées au rôle des petites chambres avaient été rapportés.

Devant la violence de la réaction manifestée par le Barreau, on répare la gaffe. Nous ignorons par quel tour la mesure a pu être réalisée et nous souhaitons qu'elle n'entraîne pas de difficultés de la part des « contre-intéressés ». En attendant, qui paiera les frais des « avenirs » que les avocats diligents ont fait signifier au début de la semaine en apprenant les absurdes jugements de biffure ?...

lui imputer la responsabilité de l'accident dont elle fut victime, est de n'avoir pas donné à son personnel, alors qu'il l'employait pour la première fois à ce travail, les instructions nécessaires pour la pose correcte des poutrelles « arc acier » et de n'avoir pas attiré l'attention de ses ouvriers sur le danger que pouvait présenter, en position d'attente, le placement défectueux de ces matériaux;

Attendu que cette faute ne serait de nature à engager la responsabilité du prévenu, que si, indépendamment de l'interposition de tout autre fait culpeux, elle avait eu pour conséquence immédiate et nécessaire l'accident litigieux;

Attendu qu'à cet égard les éléments de l'instruction amènent à la conviction que si personne, en dehors des deux ouvriers chargés du montage du plancher, n'était venu se promener sur le gitage en construction, à un moment où les poutrelles n'étaient pas définitivement assemblées, celles-ci ne se seraient pas effondrées;

Attendu dès lors que tout revient à savoir si, en s'aventurant sur le chantier dans les conditions où elle l'a fait, la partie civile n'a point excédé son droit, et, de ce fait, déjoué les prévisions normales du prévenu; si, tout au moins, elle n'a pas commis une grave imprudence qui a eu pour effet immédiat d'entraîner sa chute et celle de G...;

Attendu qu'il est constant que le travail entrepris par D... pour les « Ateliers Métallurgiques » lui restait propre et exclusif jusqu'à la fin de son exécution; qu'il en avait d'ailleurs expressément assumé la responsabilité tant au point de vue des matériaux employés que de leur placement;

Que dès lors, durant l'exécution des travaux, l'entreprise échappait à la surveillance et au contrôle de l'architecte, qui était tenu à d'autant plus de réserve sur ce point, qu'il avait désapprouvé le marché conclu directement par le maître de l'ouvrage avec le prévenu;

Attendu, sans doute, qu'en sa qualité d'architecte, la partie civile ne pouvait se désintéresser ni de la stabilité du plancher une fois achevé, ni des difficultés que le mode de conception ou d'exécution de cette entreprise particulière pouvait entraîner pour le reste des travaux; mais que rien n'empêchait la partie civile de soumettre aux épreuves habituelles la résistance du gitage, une fois celui-ci terminé, ni le cas échéant, d'établir le contact entre les divers corps de métiers pour assurer dans des conditions d'absolue sécurité, le parachèvement de l'édifice;

Attendu qu'il n'était point nécessaire, pour accomplir cette mission, que la partie civile circulât sur le chantier, moins encore qu'elle s'aventurât inconsidérément sur des poutrelles dont elle ne pouvait connaître la résistance, et, une fois survenue la première alerte, qu'elle recommençât l'expérience qui devait lui être fatale;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que non seulement il n'a été relevé à charge du prévenu aucune faute ayant un rapport de causalité avec l'accident, mais que celui-ci est incontestablement dû au fait et à la grave imprudence de la partie civile elle-même.

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause;

Écartant toutes conclusions contraires;

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel, en outre les articles 24 de la loi du 15 juin 1935, 211 du Code d'instruction criminelle, dispositions rappelées à l'audience par M. le Président;

Confirme le jugement a quo tant en ce qui concerne l'action civile que l'action publique;

Condamne la partie civile aux frais d'appel vis-à-vis de la partie publique, frais taxés à la somme de fr. 34.07;

Délaisse à sa charge ceux exposés par elle.

Brux. (2e ch.), 21 janvier 1937.

Prés. : M. POUPEZ DE KETTENIS. Cons. : MM. DE BEIL et ARNOULD. Min. publ. : M. VAN DER PERREN. Plaid. : MM^{es} F. PASSELECQ et VAN REEPINGHEN.

(B. c. X.)

DROIT CIVIL. — DONATION ENTRE EPOUX. — Clause résolutoire en cas de convol. — REMARIAGE. — Preuve par présomptions. — Recevabilité. — Non fondement. — Interprétation restrictive.

Lorsque la preuve de la célébration du mariage n'est pas invoquée dans le but de réclamer le titre d'époux ni les effets civils du mariage, mais simplement pour prouver la réalisation d'une condition s'identifiant avec la célébration du mariage, elle peut être établie par tous les moyens ordinaires de preuve, notamment par présomptions.

S'il est établi qu'une personne vit maritalement, qu'un enfant reconnu par son concubin est né de leurs relations, qu'ils se font appeler Monsieur et Madame Y... et ont laissé s'accréditer le bruit de leur mariage dans le but évident de s'assurer la considération qui s'attache à la qualité d'époux légitimes, ces présomptions ne sont pas suffisamment graves, précises et concordantes pour établir la réalité d'un convol en secondes noces.

La donation mutuelle et irrévocable d'usufruit, dont le bénéfice est subordonné à la condition de ne point convoler en secondes noces, constitue une disposition restrictive de la liberté et résolutoire d'un droit et est, à ce titre, de stricte interprétation et non susceptible d'une interprétation extensive.

Vu le jugement du Tribunal de première instance de Mons, en date du 9 juillet 1929, enregistré sur expédition dont appel;

Attendu que l'instance introduite par exploit en date du 30 avril 1929, enregistré au nom de J..., tuteur datif de B..., a été régulièrement reprise par ce dernier, devenu majeur, ainsi que par M^e Roland, avocat à Soignies, désigné en qualité de sequestre de la succession de B..., en remplacement de M^e Collinet, avocat, décédé le 11 mars 1935;

Attendu que par contrat de mariage, passé le 17 mars 1917, devant M^e Verschuere, notaire à Soignies, le sieur B..., père de l'appelant, et l'intimée X..., avaient adopté le régime de la séparation de biens et avaient stipulé par l'article 6 du dit contrat, qu'ils se faisaient donation mutuelle et irrévocable au profit du survivant de la moitié de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient la succession du prémourant avec la restriction qu'en cas de convol, l'époux survivant perdrait tous les droits en usufruit lui assurés;

Attendu que B... est décédé le 16 mai 1928;

Qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, le tuteur de l'appelant demandait à ce que l'intimée fut déclarée déchuë des droits d'usufruit qu'elle exerçait sur les biens de B..., pour avoir convolé en secondes noces avec un sieur Y... ou tout au moins pour se trouver, vivant maritalement avec le sieur Y... dans une situation équivalente au convol, qui, conformément à la volonté exprimée par le défunt, et à l'intention des parties, devait lui faire perdre le bénéfice de la convention d'usufruit;

Attendu que l'appelant, dans l'impossibilité où il se trouve de produire l'acte de célébration du mariage que l'intimée aurait prétendument contracté avec le sieur Y en Angleterre, soutient à bon droit que la preuve de la célébration du mariage n'étant pas invoquée dans le but de réclamer le titre d'époux ni les effets civils du mariage, mais simplement pour prouver la réalisation d'une condition s'identifiant avec la célébration du mariage, peut être établie par tous les moyens ordinaires de preuve, notamment par présomptions (LAURENT, t. II, n^{os} 2 et 3; — DEMOLOMBE, *Du mariage*, t. I, n^o 390; — PLANIOL et RIPERT, t. II, p. 176);

Attendu qu'il incombait à l'appelant de rapporter la preuve de la réalisation de cette condition; qu'il reste en défaut de satisfaire cette obligation;

Attendu, en effet, que si l'instruction ouverte par le parquet de Mons à charge de X..., du chef de port public de faux nom, a établi que cette personne vit maritalement avec le sieur Y...; qu'un enfant reconnu par Y... est né de leurs relations, le 25 janvier 1928; qu'ils se font appeler Monsieur et Madame Y... et ont laissé s'accréditer le bruit de leur mariage en Angleterre, propagé d'ailleurs par eux dans le but évident de s'assurer la considération qui s'attache à la qualité d'époux légitimes, encore ces présomptions ne sont-elles pas suffisamment graves, précises et concordantes pour établir la réalité d'un convol en secondes noces;

Attendu que le premier juge a décidé à juste titre que la convention d'usufruit, dont

la résolution est demandée, n'était entachée d'aucun vice; qu'en effet, les conditions essentielles pour la validité d'une convention, consentement, capacité, objet certain et cause licite se trouvèrent réunies au moment de l'accord réfléchi des parties;

Attendu que les termes de la formule employée par les parties dans la donation mutuelle et irrévocable d'usufruit, sont clairs et précis et indiquent sans ambiguïté qu'elles ont uniquement subordonné le bénéfice de l'existence de la convention à la seule condition que l'époux survivant ne contracterait pas un second mariage;

Attendu que si le juge ne peut s'arroger le pouvoir de détourner de leur sens les termes clairs et formels d'une convention sous prétexte de l'interpréter, il ne lui appartient pas davantage d'ajouter de son autorité des stipulations qui en sont exclues par la précision des termes sur lesquels a porté l'accord librement contracté des parties;

Attendu que la clause d'usufruit dont le bénéfice est subordonné à la condition de ne point convoler en secondes noces, constitue une disposition restrictive de la liberté et résolutoire d'un droit et est, à ce titre, de stricte interprétation et non susceptible d'une interprétation extensive;

Qu'il n'échet dès lors pas de retenir l'argumentation de l'appelant qui, interprétant la volonté d'un des cocontractants et l'intention des parties, entend assimiler la situation que s'est créée intentionnellement l'intimée à un établissement matrimonial stable et exclusif, équivalant au convol et entraînant la réalisation de la condition résolutoire qui grève la convention d'usufruit;

Attendu que les faits articulés avec offre de preuve en ses conclusions subsidiaires par l'appelant ne sont ni pertinents ni concluants, puisqu'ils ne tendent point à faire la preuve du convol en secondes noces, accomplissement de la condition résolutoire;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où en audience publique, M. Van der Perren, substitut du procureur général, en son avis conforme;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et sans s'arrêter à l'offre de preuve de l'appelant;

Donne acte à M^e Roland, sequestre de la succession, de ce qu'il déclare se référer à Justice;

Reçoit l'appel, dit l'appelant sans griefs, en conséquence confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Comm. Brux., 4 décembre 1936.

Prés. : M. CAMPAIN. Réf. : M. VAN BUNNEN. Plaid. : MM^{es} SERVAIS, loco Ch. DE CONINCK et DEROUAUX.

(Soc. Les fils de A. Poney c. de Mareilhac.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — I. OPPOSITION. — Jugement par défaut commercial. — Procès-verbal de carence. — Hors du domicile. — Signification par voie postale. — Recevabilité. — II. Obligation née en France. — Exécution en Belgique. — Tribunaux belges. — COMPETENCE RATIONE LOCI. — III. CONVENTION. — Durée déterminée. — Rupture unilatérale antérieure. — Condition de validité. — IV. MONNAIE ETRANGERE. — Dette en francs français. — Conversion en francs belges. — Condition.

I. Ne constitue pas un acte d'exécution faisant courir le délai d'opposition d'un jugement commercial par défaut, un procès-verbal de carence dressé hors du domicile du défendeur et dont la signification a eu lieu à l'étranger par la voie postale.

II. Lorsqu'il n'est pas contesté que l'obligation, à la supposer née en France, ait été ou devait être exécutée à Bruxelles, le tribunal belge est compétent ratione loci pour en connaître.

III. Quand une convention conclue entre parties doit sortir ses effets pendant une période fixée contractuellement à six mois, il appartient à la partie qui veut rompre unilatéralement le contrat avant la date fixée, d'établir le bien fondé du motif de rupture invoqué.

IV. Si une dette est déterminée en francs français, le créancier ne peut d'office opérer la conversion en francs belges à la date qu'il désire; la dette est payable en francs français ou en la contrevaletur de ceux-ci en francs belges au cours du jour du règlement effectif.

Sur la recevabilité de l'opposition :
Attendu que ne constitue pas un acte d'exécution faisant courir le délai d'opposi-

tion d'un jugement par défaut commercial, un procès-verbal de carence dressé hors du domicile du défendeur et dont la signification a eu lieu à l'étranger par la voie postale; qu'il en est d'autant plus ainsi lorsque l'opposition a été notifiée comme en l'espèce, dans un délai rapproché après la signification du procès-verbal de carence;

Sur la compétence *ratione loci* :
Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir, de la contestation, le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée;

Attendu que l'opposante ne conteste pas que l'obligation litigieuse, à la supposer née en France, ait été ou devait être exécutée à Bruxelles; qu'il en résulte que le tribunal saisi est compétent *ratione loci*;

Quant au fond :
Attendu qu'à la date du 20 octobre 1934, l'opposante a donné son accord au demandeur originaire pour la création à Bruxelles d'une agence de sa société, dont il aurait la direction particulière pour une période d'essai de six mois à dater du 15 novembre 1934;

Attendu que l'opposante s'engageait à payer une somme de 1,000 francs français par mois pour frais de bureau; qu'elle prenait à sa charge également à concurrence de 600 francs belges, par mois, le traitement de la dactylo chargée du courrier et des travaux de bureau;

Attendu qu'il convient de remarquer que l'opposante a déclaré vouloir faire un essai de six mois, pour se rendre compte des possibilités de rendement de l'agence créée à Bruxelles et se réserver la possibilité de la supprimer à l'expiration de ce délai si les résultats n'étaient pas satisfaisants;

Attendu que la convention conclue entre parties devait donc au moins sortir ses effets pendant la période fixée contractuellement à six mois, soit du 15 novembre 1934 au 15 mai 1935;

Attendu qu'en date du 12 mars 1935, l'opposante notifia au demandeur originaire qu'elle avait décidé la suppression pure et simple de l'agence de Bruxelles à la date du 15 mars; que cette suppression était fondée sur ce que le demandeur originaire aurait affirmé l'impossibilité où il se trouvait de continuer à s'occuper de l'affaire dans les conditions prévues par la convention du 20 octobre 1934;

Attendu que le demandeur originaire protesta aussitôt contre cette manière de voir et certifia qu'à aucun moment, il n'avait manifesté l'intention de cesser de s'occuper de l'agence de l'opposante à Bruxelles;

Attendu que l'opposante reste en défaut d'établir le bien fondé du motif de rupture invoqué dans sa lettre du 12 mars 1935;

Attendu que ce n'est que le 20 mars, après les protestations du demandeur originaire, que l'opposante tenta de justifier la dénonciation du contrat en faisant état de l'inobservation de certains engagements assumés par le demandeur originaire, envoi de rapports hebdomadaires, de rapports de visites, et des originaux de pièces reçues;

Attendu que pareils motifs n'ont pas déterminé la rupture, puisque l'opposante n'y fait pas la moindre allusion dans sa lettre du 12 mars; qu'à supposer même qu'il en fut autrement, les manquement allégués n'avaient pas un caractère de gravité suffisant que pour provoquer une dénonciation unilatérale de la convention, d'autant plus qu'aucun reproche n'avait été articulé contre le demandeur originaire avant le mois de mars 1935;

Attendu, dans ces conditions, que l'opposante a agi sans droit et est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé;

Quant aux 1,800 francs représentant l'indemnité de préavis payé par le demandeur à une dactylo (période du 15 mars au 15 juin 1935);

Attendu qu'il est établi que l'opposante prenait à sa charge le traitement à raison de 600 francs belges, par mois, de la dactylo chargée du courrier et des travaux de bureau;

Attendu que l'opposante, ayant notifié sa volonté de supprimer l'agence à dater du 15 mars, le demandeur originaire prétend mettre à charge de l'opposante les trois mois de préavis expirant le 15 juin 1935 qu'il a payés à son employée;

Attendu que cette prétention n'est fondée qu'en ce qui concerne la période contractuelle (du 15 mars au 15 mai 1935, soit 1,200 francs);

Attendu, en effet, que le demandeur originaire n'ignorait pas que la convention pouvait être dénoncée à la date du 15 mai 1935; qu'il doit donc supporter seul le risque qu'il acceptait de courir en ne donnant pas pour cette date le préavis légal à son employée;

Attendu que l'opposante n'établit pas que la dactylo n'aurait pas été au service exclusif de l'agence de Bruxelles ni que le demandeur originaire aurait été avisé dès le 28 décembre 1934 d'avoir à renoncer aux services de cette employée;

Quant aux 111 fr. 80 pour réfection d'un panneau;

Attendu que cette réfection eût été nécessaire, même si le contrat avait été rompu régulièrement à l'expiration de la période de six mois; qu'on ne peut donc considérer qu'elle soit imputable à la dénonciation prématurée de l'opposante;

Quant aux 2,000 francs français pour frais d'occupation du bureau du 15 mars au 15 mai 1935;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'opposante prenait à sa charge pareils frais à raison de 1,000 francs français par mois; que le demandeur originaire n'a pas de justification à fournir, puisqu'il était lui-même directement bénéficiaire des sommes litigieuses;

Attendu néanmoins que le demandeur originaire ne peut d'office opérer la conversion en francs belges aux dates qu'il indique; que la dette, en effet, est une dette déterminée de francs français, payable en cette monnaie ou en la contrevaletur de celle-ci en francs belges au cours du jour du règlement effectif;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Revu son jugement par défaut, enregistré en date du 17 juillet 1935, reçoit l'opposition en la forme, et statuant sur le mérite de celle-ci se déclare compétent *ratione loci* et condamne l'opposante à payer au demandeur originaire : 1° la somme de 1,200 fr., montant d'un compte; 2° la contrevaletur en francs belges au cours du change du jour du paiement effectif de la somme de 2,000 fr. français, ce, pour frais d'occupation de bureau du 15 mars au 15 mai 1935; condamne l'opposante, en outre, aux intérêts judiciaires sur ces sommes et à tous les dépens, taxés à ce jour à 627 fr. 25; dit que le jugement par défaut prérappelé sortira ses effets dans les limites ci-avant indiquées;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

DECISION SIGNALEE

Brux. (8e ch.), 4 novembre 1936.

Prés. : M. le comte d'OUTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et POUPEZ DE KETTENIS. Av. gén. : M. COLLARD DE SLOOVERE. Plaid. : MM. MARCQ et HOMMEL.

(S. A. Etabliss. Louis Meeus en liquidation c. Contribut. directes Anvers.)

DROIT FISCAL. — TAXE MOBILIERE.
— I. Fusion de sociétés à objet différent. — Validité selon les règles du droit commun. — II. Contestation en fait de l'existence de la fusion. — Appréciation.

I. La loi du 23 juillet 1927, prorogée par celles du 2 juillet 1930 et du 23 juillet 1932, n'a pas, en tant qu'elle intéresse la matière des impôts sur les revenus, innové quant aux conditions de validité d'une fusion de sociétés.

II. Il est de doctrine et de jurisprudence qu'une fusion entre deux sociétés anonymes, dont l'une fait apport de son avoir à l'autre, et dont l'objet est différent, est valable quoique, pour la société apporteuse, il y ait ainsi une modification apportée à son objet social, lorsque cette fusion est décidée à l'unanimité (v. RESTEAU, Les sociétés anonymes devant les lois belges, n° 1273; — WAUWERMANS, Manuel pratique des sociétés anonymes, n° 469; — Rapport WAUWERMANS, Session 1931-1932 Doc. parl., Chambre, n° 270).

Le vœu du législateur fut de soustraire, par l'octroi des faveurs fiscales, les sociétés anonymes qui fusionnent à certaines conséquences de la dévaluation monétaire; le transfert de réserves au capital et la distribution aux actionnaires d'actions représentatives de ce transfert ne pouvaient être considérés comme bénéfice taxable (Cass., 6 déc. 1926 : B., Contributions, 17).

Il n'y a pas de bénéfice à défaut d'une opération créant des richesses ou engendrant un avoir antérieurement inexistant (Rapport WAUWERMANS, Doc. parl. Ch., 1926-1927, n° 279, p. 6).

En matière de fusion, les actionnaires ne recevaient pas, sous la forme d'actions nouvelles, autre chose que ce qu'ils possédaient déjà.

ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Séance du 4 janvier 1937.

Bureaux de consultations juridiques organisés par des groupements privés.

Le Conseil, après en avoir délibéré, prononce la sentence suivante :

Attendu que le Conseil a été saisi du point de savoir s'il est permis à un avocat de donner des consultations juridiques aux membres d'une association d'anciens combattants, au local même de cette association;

Attendu que l'examen de cette question a révélé que divers groupements politiques, économiques ou sociaux ont organisé, au profit de leurs membres, des bureaux de consultations gratuites, avec le concours d'avocats qui se tiennent, à des heures déterminées, au siège de ces associations;

Attendu que ces usages sont contraires aux règles de l'Ordre; qu'ils portent atteinte à l'indépendance dont l'avocat ne doit se départir en aucune circonstance; qu'ils méconnaissent la règle suivant laquelle les membres du Barreau ne peuvent recevoir leurs clients en dehors de leur cabinet; qu'ils contredisent le principe du libre choix de l'avocat par le justiciable;

Attendu, en outre, que pareils usages sont de nature à donner lieu à des interprétations fâcheuses, en ce sens qu'il pourrait être reproché à l'avocat, acceptant de s'y soumettre, de manquer de discrétion dans la recherche de la clientèle;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Décide qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les membres du Barreau à donner des consultations, même à titre gratuit, en dehors de leur cabinet, aux membres d'associations, quelle qu'en soit la nature, qui ont organisé des bureaux de consultations juridiques à leur siège social.

Le Secrétaire, (s) Albert CHOME. Le Bâtonnier, (s) Thomas BRAUN.

CHRONIQUE DES HUISSIERS

Assemblée générale de la Fédération des huissiers de Belgique.

Le 21 février 1937, la Fédération des Huissiers de Belgique a tenu son assemblée générale annuelle.

La séance s'est ouverte sous la présidence de M. Herbay vice-président.

Ses premières paroles furent un hommage émouvant à la mémoire de M. Stinuit, Président de la Fédération, décédé il y a à peine deux mois.

L'assemblée, debout, écouta l'éloge funèbre ainsi que la lecture du discours prononcé lors des funérailles. Elle s'associa aux condoléances présentées au fils du défunt, présent à l'assemblée, ainsi qu'à sa famille.

M. Herbay salua, ensuite, et félicita les nombreux présents, venus des cantons les plus éloignés du pays, tels ceux du Luxembourg, et particulièrement les confrères des cantons rédimés, MM. Dombret, de Malmédy, et Gebhardt, de Eupen.

Après la lecture, par M. Zwendelaar, secrétaire, du procès-verbal de la dernière assemblée, et la reddition des comptes, par M. Custers, trésorier, M. Herbay fit un long rapport sur les événements survenus au cours de l'exercice écoulé.

Parmi les questions qui furent discutées, l'application des arrêtés royaux n° 65 et 300 furent l'objet d'un long examen. Il fut constaté que la compétence territoriale des huissiers, bien qu'elle n'ait pas été modifiée, est appliquée différemment devant certaines Justices de Paix. Il est constaté le nombre d'actions sans suite ou nulles résultant de citations par lettres recommandées. Dans nombre de cas, le défendeur, qui a délogé, n'a pu être touché par l'assignation; dans d'autres cas, on constate que le défendeur, mal qualifié par le demandeur, a rendu la citation nulle.

Un point non moins important en cette matière, est l'application du tarif; maintes contestations surgissent à ce sujet, et la question d'un pourvoi en Cassation contre un jugement en cette matière fut même examiné; mais il fut décidé, qu'avant d'entamer cette procédure coûteuse, l'on attendrait une seconde décision dans le même sens.

La question de l'assurance contre les risques professionnels, qui fit déjà l'objet de plusieurs examens, fut clôturée par l'adoption d'un projet uniforme pour toutes les études.

En fin de séance, on procéda aux élections. Le choix d'un président est toujours chose importante; cependant, à l'unanimité et par acclamations, M. Neuman fut élu Président. On procéda, ensuite, à la nomination d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux membres, en remplacement des titulaires sortants et rééligibles. Les titulaires, respectivement MM. Zwendelaar, Custers, Potié et Minette furent réélus.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.



COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS
ET DE
TERMINOLOGIE NEERLANDAISE
DU DROIT BELGE
S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 35.42.90



Viens plutôt chez moi... j'ai un...
radio
SCARABEE

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



LIQUEUR
BÉNÉDICTINE



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

LEGISLATION

Armes.

★ Arrêté royal du 17 février 1937 portant modification de la liste annexée à l'arrêté royal du 19 août 1936 relatif à l'exportation et au transit des armes, munitions et matériel de guerre ou pouvant servir à la guerre. (Mon., 24 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 4.)

Autobus et autocars.

★ Arrêté royal du 18 février 1937 complétant celui du 7 juillet 1936 portant règlement relatif aux transports en commun de personnes, autres que les services publics d'autobus et d'autocars, effectués à l'aide de voitures carrossées pour le transport de plus de six personnes. (Mon., 20 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 4.)

Provinces.

★ Arrêté royal du 16 février 1937 fixant l'âge de la mise à la retraite des gouverneurs de province et des commissaires d'arrondissement. (Mon., 19 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 4.)

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale du 6 mars.

La Fédération se réunira en assemblée générale, au Palais de Justice de Bruxelles, le samedi 6 mars à 2 1/4 h.

A l'ordre du jour :

- 1° Projet de modifications aux statuts (une première assemblée a été convoquée le 23 janvier);
- 2° Les avocats peuvent-ils être administrateurs de sociétés? Rapporteur: M^r Francis Cattoir de Bruxelles;
- 3° Mesures de propagande en faveur de la Fédération.

Une réunion des Bâtonniers.

M^r Henri Jaspas, président, a réuni récemment, à dîner chez lui, les Bâtonniers des différents Barreaux du pays.

Presque tous avaient répondu à son invitation. Une discussion s'est engagée sur les meilleurs moyens de développer l'action de la Fédération.

MM. les Bâtonniers ont été unanimes à assurer M. le Président de la Fédération de leur entier concours.



Centenaire André Hennebicq

(du 20 mars au 25 avril, à Tournai).

Sous le patronage d'un comité d'honneur qui comprend, notamment: MM. Maurice Hoste, Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts; le Baron Houtart, Gouverneur de la Province de Brabant; Damoiseaux, Gouverneur de la Province de Hainaut; François André, Président du Conseil Provincial et des Amis du Hainaut; Charles Gheude, Député permanent du Brabant; Asou, Bourgmestre de Tournai; Maistriau, Bourgmestre de Mons; R. Claes, Bourgmestre de Louvain, s'ouvrira, le samedi 20 mars 1937, au Musée de Tournai, une exposition commémorative qui comprendra environ deux cents œuvres de ce très grand artiste tournaisien, père de notre rédacteur en chef.

A cette occasion et par les soins non seulement des Amis de l'Art Wallon, de l'Administration des Beaux-Arts, de la Province du Hainaut et des Administrations Communales de Tournai, Mons et Louvain, mais encore des Amis du Hainaut, le peuple wallon aura le moyen de connaître et d'apprécier les très belles œuvres de ce grand artiste de la « Cité Royale ».

Des conférences par Léon Hennebicq, Richard Dupierreux et Focillon, professeur en Sorbonne, seront organisées à cette occasion pour expliquer la place et le rôle de ce peintre wallon dans l'Ecole Belge du XIX^e siècle, ainsi que pour éclairer de plus près l'opinion publique sur la part capitale prise par la Wallonie dans l'évolution de l'Art Belge.

André Hennebicq fut non seulement grand peintre wallon, mais aussi artiste belge en ce qu'il célébra les fastes d'une des grandes villes brabançonnaises du pays thiois, la Cité du riche Duc, Louvain en Brabant, dont il décora la grande salle de l'Hôtel de Ville.

A l'occasion de la kermesse annuelle, qui se tient en septembre prochain, une exposition d'un certain nombre de ses œuvres sera réunie par les soins de l'Administration Communale de la Ville de Louvain et donnera lieu à des cérémonies commémoratives, à des conférences notamment.

La hâte des uns, la lenteur des autres

Il importerait aussi, dit M. de Winde, de mettre fin aussi bien à la hâte avec laquelle les litiges sont jugés au conseil des prud'hommes, où, dans des affaires souvent importantes, les décisions sont souvent prises avant même que les avocats aient pu échanger pièces et conclusions, qu'à la lenteur qui résulte de l'organisation actuelle de certains tribunaux de commerce.

(Rapport. Budget de la Justice.)

ECHOS DU PALAIS

Les Auxiliaires Sociaux

Nous apprenons avec grand intérêt que l'idée d'adopter une auxiliaire sociale au Bureau de Consultations gratuites a été reprise — toujours à l'initiative de Mme Mulle — et qu'un accord en ce sens vient d'être conclu avec le Ministère de la Justice à l'intervention de notre excellente confrère, Mlle Aimée Racine.

On commencera incessamment.

Une affaire bien préparée.

M^r Tarass-Boulba est un homme heureux. Il a, en effet, le bonheur de cumuler les fonctions de juge de paix suppléant et d'avocat.

De plus, les affaires de roulage l'intéressent passionnément. Magistrat, il les juge; avocat, il les plaide.

Or, voici ce qu'il advint dernièrement: Plaidant — devant son propre tribunal d'ailleurs — il brandit une référence de jurisprudence et s'écria: « Voici une décision, Monsieur le Juge, et de votre juridiction encore, qui me donne entièrement raison! »

L'adversaire: « Quelle en est la date? »

M^r Tarass-Boulba: « Il y a un mois... »

L'adversaire: « Oh! Oh! Elle est moins ancienne que notre procès! Et quel en est l'auteur? »

M^r Tarass-Boulba (vérifiant): « Hé pardi!... mais c'est moi!... »

Tout va bien...

Depuis que les avocats stagiaires sont juges suppléants au tribunal de police de Bruxelles, il semble que tout aille de mieux en mieux.

L'autre jour, l'un de ces jeunes gens qui présidait le tribunal, se leva brusquement et prononça la phrase célèbre: « L'audience est suspendue ». Puis il disparut. Il était alors 10 1/2 heures.

Trois quarts d'heure s'écoulèrent sans qu'on eut la moindre nouvelle du juge. Les avocats s'inquièrent. Où est-il? Que peut-il lui être arrivé? Finalement, ils apprirent que M. le Président était à la Chambre du Conseil où il défendait un justiciable — innocent sans doute — que la justice s'obstinait à vouloir priver de sa liberté.

Heureusement, à midi moins le quart, la Chambre du Conseil leva son audience et celle du tribunal de police put être reprise... à la satisfaction générale, bien entendu.

L'examen et le recrutement des magistrats

M. de Winde, sans son rapport sur le budget de la Justice, s'exprime comme suit:

Nous comprenons que le Ministre veuille être éclairé sur la valeur des candidats autrement que par les nombreuses recommandations qui lui sont adressées. Mais l'examen n'empêchera pas les recommandations, si le Ministre continue à y répondre « qu'il y aura égard », pas plus que l'examen ne sera le critère des aptitudes qu'exigent les fonctions judiciaires. Nous croyons que l'avis qui serait exprimé collectivement, après examen en commun par les autorités judiciaires qui, jusqu'à présent, ne sont consultées qu'individuellement, aurait des résultats bien plus efficaces que tout examen. On ne peut exiger d'ailleurs des avocats qui n'ont pas définitivement abandonné l'idée d'entrer un jour dans la magistrature, qu'ils se présentent périodiquement à un examen comme on se fait vacciner contre certaines maladies.

Frais excessifs

Le « Journal des Tribunaux » (18 octobre 1936), dit M. de Winde, a attiré l'attention sur les frais de justice engendrés par l'arrêté frappant d'un droit d'enregistrement « tous les actes des juges » et démontré qu'un appel d'une décision de justice de paix peut occasionner, par suite de cet arrêté, une dépense supplémentaire de 375 francs.

Depuis cet arrêté le minimum des droits que l'Etat prélève uniquement sur l'introduction et le jugement d'une affaire, s'élève:

- en justice de paix à 58 francs pour les affaires de plus de mille francs;
- au tribunal de commerce à 101 francs;
- en 1^{re} instance à 111 francs;
- en appel à 216 francs;
- en cassation à 1,020 francs sans les frais de timbre.

Toute condamnation à des sommes d'argent est frappée d'un droit proportionnel de 2 p. c. venant de substituer aux droits fixes des 25, 50, 100 ou 400 francs suivant le degré de juridiction.

Ajoutez-y toutes les procédures d'exécution (enquêtes, expertises, saisies, etc.) dont chacune des pièces doit être munie de timbres fiscaux et fait l'objet de nouveaux droits fixes d'enregistrement, et l'on pourra se faire une idée des impôts indirects qui sont perçus par l'Etat sur l'administration de la justice. Il serait vraiment souhaitable que pour en avoir une notion exacte, fut créé un timbre judiciaire spécial permettant de connaître le montant annuel de ce rendement.

Mollesse des avoués

D'autre part, dit M. de Winde, ce dont se plaignent à bon droit les avocats, tout au moins dans les grands tribunaux, c'est du peu de service que leur rendent les avoués, notamment en ce qui concerne l'échange des conclusions et des pièces, les avocats devant en fait s'en charger eux-mêmes, et l'exécution des jugements, ne fût ce que pour obtenir de la partie perdante le règlement des frais et des sommes allouées. On peut affirmer qu'en fait, tout au moins dans les grands tribunaux, les avoués ne remplissent plus le même rôle que jadis et que le plus souvent les avocats pourraient s'en passer en première instance, aussi bien qu'ils s'en passent devant les tribunaux de commerce.

Nous croyons cette conclusion exagérée. Cependant les avoués devraient s'organiser pour jouer un rôle plus actif. Comment ne bougent-ils pas?

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Bertrand Nogaro, professeur à l'Université de Paris, ancien Ministre, fera, le lundi 8 mars, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sous ce titre: « L'or et les prix ».

LE BANC DU LECTEUR

Le régime des armes et des munitions

M. Jean Constant, premier substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège, publie un commentaire de la loi du 3 janvier 1933 et des arrêtés subséquents sur le régime des armes et des munitions (1).

Si l'on peut dès lors avancer que l'intérêt et l'opportunité de cet ouvrage richement documenté seront particulièrement appréciés, il convient d'approuver l'autorité et la justesse de vue avec lesquelles son auteur dégage, dès l'introduction, la portée plus générale de notre législation nouvelle et le but éminemment social qu'elle poursuit. Elle répond, en effet, à des préoccupations de sûreté publique qui, depuis quelques années, se sont faites jour dans la plupart des pays et qui ont même retenu l'attention des organismes juridiques internationaux, tels la 5^e Conférence internationale pour l'unification du Droit pénal (Madrid 1933) et le comité de juristes chargés par la S.D.N. de rédiger un projet de convention en vue d'organiser la répression du terrorisme. C'est dire l'importance et l'actualité du problème auquel notre loi du 3 janvier 1933 s'est efforcée d'apporter une solution dans le cadre de la sûreté publique nationale.

Le Législateur ayant pour but de diminuer la criminalité, a entrepris de rendre plus puissante la législation antérieure comme moyen d'intimidation et comme instrument de répression en établissant une surveillance légale sur la fabrication, le commerce et le port des armes. Il devait pourtant prendre garde de ne pas sacrifier les intérêts d'une branche importante de l'industrie belge. C'est pourquoi l'œuvre se présentait comme particulièrement délicate à mener à bien. M. Constant lui rend cette justice de dire que « peu de lois furent conçues, discutées et mises au point avec autant de soin ». Pour la science et l'érudition juridiques dépensées dans le commentaire qu'il nous en donne aujourd'hui, M. Constant mérite des éloges au moins égaux. Doctrine, droit ancien du pays de Liège, législations comparées, travaux parlementaires et jurisprudence la plus récente, sont mis par lui à contribution pour éclairer et étayer ce qu'un texte législatif a toujours forcément de schématique et de laconique.

Suivant pas à pas l'œuvre nouvelle de notre Parlement, le jeune magistrat étudie d'abord les dispositions générales concernant les fabricants, marchands d'armes et artisans armuriers. La loi leur impose l'obligation de faire une déclaration à l'administration communale du lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier. Jusqu'à présent, elle n'est prescrite que pour la fabrication, la réparation et le commerce des armes à feu, mais le Gouvernement a la faculté de l'étendre aux armes blanches. Les administrations communales sont chargées de tenir un registre de ces déclarations et de délivrer des certificats d'inscription aux intéressés qui en font la demande.

Le chapitre suivant, de loin le plus important, traite du régime appliqué à la fabrication, à la réparation, à l'exposition en vente et à la vente, à l'importation et au transport, ainsi qu'à la détention et au port des différentes espèces d'armes. On sait que le Législateur a classé les armes en quatre groupes: armes prohibées, de défense, de guerre et enfin, armes de chasse ou de sport. L'auteur étudie successivement le régime de chacune de ces catégories en éclairant les définitions légales incluses dans l'article 3.

Une des innovations les plus intéressantes de la loi est l'immatriculation des armes à feu de guerre et des armes de défense, dont l'obligation a d'ailleurs été réduite à ces dernières par l'arrêté royal du 14 juin 1933. Elle a pour but de permettre aux autorités de connaître de façon précise l'identité de ceux qui achètent ou détiennent des armes et de favoriser ainsi la découverte des criminels. Elle n'est imposée qu'aux particuliers. La déclaration prévue par l'article 2 en dispense les marchands d'armes, les fabricants et les artisans armuriers. Ainsi les deux mesures s'emboîtent de manière à fournir le maximum de renseignements.

M. Constant consacre une section spéciale à la modification apportée par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1934 à l'article 12 de la loi de 1933. Par cette disposition, les exercices collectifs destinés à enseigner aux particuliers l'emploi de la force ou l'emploi des armes sont interdits, même s'ils se font sans armes ou même s'ils ne consistent qu'à enseigner le maniement des armes de sport ou de chasse. Cependant, le Roi peut les autoriser à certains jours et lieux déterminés.

Sans munitions, — faut-il l'écrire? — la plupart des armes, et les plus dangereuses, seraient inoffensives. Le Législateur ne pouvait pourtant en interdire radicalement le commerce. En principe, la vente ou la cession à des particuliers de munitions d'armes de défense ou de guerre est défendue, sauf le cas où l'acheteur exhibe au vendeur ou cessionnaire un document autorisant dans son chef l'acquisition ou la détention de l'arme à laquelle les munitions sont destinées. Il faut cependant prendre garde que certaines autorisations délivrées à des étrangers non domiciliés en Belgique sont limitées à l'achat de l'arme, à l'exclusion des munitions. L'interdiction ne s'applique pas, jusqu'à présent, aux munitions destinées aux armes de chasse ou de sport. L'article 25 prévoit pourtant qu'une réglementation pourra leur être imposée par arrêté royal, et M. Constant émet le vœu que leur soient étendues les mesures appliquées à la vente des munitions d'armes de défense ou de guerre afin de faciliter l'identification des auteurs de braconnages.

La simple détention et le port de munitions d'armes de défense ou d'armes de guerre ne sont pas érigés en infractions. Il en est autrement des dépôts constitués tant par la réunion de ces armes que par celle de munitions à elles destinées. L'interdiction qui frappe ceux-ci n'atteint que les particuliers. Encore peuvent-ils solliciter l'autorisation du Procureur du Roi du lieu du dépôt.

La question de savoir s'il y a un dépôt ou non relève de l'appréciation de la justice. M. Constant donne quelques exemples empruntés à la jurisprudence des Parquets et à celle, plus définitive, des tribunaux.

La loi a prévu certaines exceptions à ses prescriptions. Les unes, tout à fait générales, soustraient complètement à son empire les com-

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 FEVRIER 1937 :

La Société Anonyme « Etablissements Jivea », ayant son siège 213, chaussée de Helmet, Schaarbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Bieswal. - Cur. : M^r H. Bolle. VÉR. CR. : 24-3-37.

19 FEVRIER 1937 :

Vandeveldt, Albert, Pierre, ci-devant entrepreneur de travaux publics, Steenstraat, 45, Eschenbeek-lez-Hal. (Aveu.)

J.-com. : M. Bieswal. - Cur. : M^r H. Bolle. VÉR. CR. : 24-3-37.

20 FEVRIER 1937 :

Kammans, Jean, ancien agent de change, rue de l'Étuve, 30, Bruxelles. (D'office.)

J.-com. : M. Franchomme. - Cur. : M^r Fred. Vander Elst. VÉR. CR. : 24-3-37.

Deswert, François, négociant, rue de l'Indépendance, 49, Molenbeek-St-Jean. (Assignation.)

J.-com. : M. Franchomme. - Cur. : M^r Fred. Vander Elst. VÉR. CR. : 24-3-37.

22 FEVRIER 1937 :

De Bemels, Guillaume, Joseph, fabricant de ferronnerie d'art, rue Wiertz, 23a, Ixelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Franchomme. - Cur. : M^r Fred. Vander Elst. VÉR. CR. : 24-3-37.

Lurkin, Laurent, Gaspard, Désiré, négociant en charbons, rue Jonchaie, 23, Etterbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Franchomme. - Cur. : M^r Fred. Vander Elst. VÉR. CR. : 24-3-37.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 février 1937, est nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance de Furnes, M. De Wilde, F., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

mandes d'armes ou de munitions pour l'Etat ou les Administrations publiques. Toute exception étant de stricte interprétation, les ventes et les cessions faites par l'Etat ou les Administrations publiques ne sont nullement visées par l'article 22.

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas non plus aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire. Remarquons que, grâce à ce texte, les sections de tir organisées par l'Union nationale des Officiers de réserve, avec l'autorisation du Ministre de la Défense Nationale échappent à l'interdiction qui frappe les exercices collectifs, car les officiers de réserve font partie de l'armée.

Exception plus particulière, celle qui concerne les armes de panoplie ou de collection. L'article 22 lève, en leur faveur, certaines interdictions de la loi. Mais toutes les autres prescriptions restent en vigueur.

Pour qu'une arme soit considérée comme étant de panoplie ou de collection, il ne suffit pas qu'elle présente un caractère historique, archéologique ou artistique; il faut en outre qu'elle ne soit plus en état d'être utilisée comme arme et n'offre plus un danger certain. En cas de doute, on doit se prononcer contre le collectionneur. Le dépôt ne doit pas être confondu avec la collection, celle-ci devant être constituée d'armes déparées, tandis que le premier consiste dans une réunion d'armes présentant un caractère d'homogénéité.

Les sanctions prévues par la loi atteignent non seulement les contrevenants à ses dispositions, mais aussi les personnes qui, par la déclaration prévue à l'article 2, se sont attribuées fausement la qualité de fabricant, de marchand ou d'artisan armurier. Elles sont susceptibles d'atteindre également les notaires et les huissiers qui, dans des ventes publiques d'armes, ne se conforment pas aux prescriptions légales.

Toutes les dispositions du livre I du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la loi de 1933 sont applicables aux infractions qu'elle a prévues: il en est ainsi des principes sur la récidive, la participation criminelle, les circonstances atténuantes. Il y a lieu de remarquer deux pénalités caractéristiques: la confiscation de l'arme, même si elle n'appartient pas au condamné, et la fermeture temporaire ou définitive de la fabrique, de l'atelier ou du magasin dont sont menacés les contrevenants fabricants, marchands d'armes ou de munitions et artisans armuriers en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation.

Dans un dernier chapitre, M. Constant examine la disposition conférant aux bourgmestres et aux gouverneurs le droit d'ordonner, en cas d'émeute, la fermeture ou l'évacuation des dépôts d'armes et de munitions et de transférer celles-ci dans le lieu indiqué par eux. L'autorité qui décide est évidemment responsable vis-à-vis des propriétaires, de la conservation et de l'entretien des armes.

Enfin, des annexes contenant tous les textes législatifs qui régissent actuellement cette importante matière clôturent, comme il se doit, le remarquable commentaire de M. le premier substitut Constant.

M. DEGEY, avocat.

(1) Larcier S. A., éditeur, 1936. — 30 fr.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS

BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LES MAUVAISES COMMISSIONS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 2 février 1937. — Désertion. — Délit continu.
Brux. (5^e ch.), 9 janvier 1937. — Testament olographe. — Sujet hollandais. — Statut personnel.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 5 novembre 1936. — Dommages et intérêts. — Point de départ des intérêts.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES.

Séance du Conseil général du 20 février 1937.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et Réflexions. — Conférence du Jeune Barreau. — Législation. — Notes de Procédure. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Les mauvaises Commissions

Le désordre des idées et des institutions est depuis longtemps en Belgique un sujet que les événements illustrent régulièrement.

Les travaux de la Commission Servais permettent d'en renouveler le thème.

Cette Commission, chargée par simple arrêté ministériel d'une enquête sur les interventions de crise et les collusions entre la politique et la finance, se situe en dehors du droit.

Promise au Parlement par une déclaration ministérielle du 24 juin 1936, elle n'émane pas de lui, puisque l'article 40 de la Constitution qui donne à chaque Chambre le droit d'enquête n'a pas été appliqué.

La légalité même de l'institution apparaît donc comme une question première.

Il semble bien que les commissaires s'en soient rendus compte, car il se sont donnés pour tâche de la résoudre en un exposé qui nous a semblé plus long que convaincant.

Cette première réserve faite, qu'un ministre nomme une Commission pour l'éclairer sur un des objets de sa fonction, nous le concevons. Cette mesure administrative ne saurait lui être interdite pour autant qu'elle participe à la discrétion ordinaire des actes de l'administration.

Mais qu'un ministre nomme une commission qui, après avoir vérifié sa compétence, s'arroge des pouvoirs de juridiction, voilà qui nous paraît incompatible avec l'actuel état de notre droit public.

La surprise s'accroît encore lorsque l'on voit cette commission instruire à charge de personnes décédées, nonobstant la règle de droit pénal qui proclame l'action publique éteinte par la mort de l'auteur de l'infraction; lorsqu'on la voit pénétrer le secret d'instructions judiciaires en cours et en publier certains éléments, lorsqu'on la voit enfin juger les gens sans les entendre et sur quelques lignes d'une déclaration faite à d'autres autorités.

A ce propos une réflexion vient assez naturellement à l'esprit : le Parquet instruit; il communique — de quel droit? — à la Commission Servais les éléments de son instruction; la Commission en tire immédiatement certaines conclusions de nature à desservir des justiciables intéressés et non encore jugés!

Non seulement le secret de l'instruction n'est plus respecté, mais encore un fâcheux précédent est créé.

Fâcheux assurément parce qu'un ancien magistrat dont le prestige est toujours grand, qui jadis exerçait son autorité sur les Parquets en cause et qui moralement les domine peut-être encore, a pu leur donner, par l'organe d'une Commission qu'il préside, un avis présentant les caractères d'un préjugé.

Ces pratiques nous paraissent profondément regrettables.

Pour en atténuer l'effet, il est indispensable que les magistrats chargés de par la loi de recherches, dont en dehors d'elle, s'est aussi chargée la Commission, montrent une indépendance dont le besoin se fait de plus en plus sentir.

Nous proposons que dorénavant on laisse au pouvoir judiciaire seul, le soin d'agir.

Qu'il nous soit aussi permis de demander si le haut magistrat honoraire qui présidait la Commission, à défaut de lui avoir rappelé

les principes élémentaires des droits de la défense, n'aurait pu être suppléé dans cette carence par certains membres eux-mêmes. Il s'en trouvait parmi eux, qui ne se sont point fait faute, en d'autres circonstances, de protester bien haut contre les méfaits de la justice sommaire.

Ces protestations, auxquelles nous nous sommes quelquefois associés d'ailleurs, concernaient, il est vrai, des pays voisins.

L'occasion était d'autant plus favorable d'appliquer chez nous des principes supérieurs dont on se plut à déplorer l'absence ailleurs.

On ne peut que regretter cette occasion manquée.

Certains ont mis en cause la compétence même des membres de la Commission. La discussion au Sénat fut édifiante à cet égard.

Nos critiques n'entreront pas dans cette voie, car nous restons persuadés que les commissaires agissent avec la sérénité d'une con-

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 2 février 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Auditeur militaire c. Clens, Jean-Pierre.)

DROIT PENAL MILITAIRE. — DESERTION. — Délit continu.

Si l'article 7 de la loi du 25 juin 1921, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1934, dispose qu'aucune poursuite par défaut ne peut avoir lieu contre le déserteur pour une infraction prévue au chapitre VII du Code pénal militaire, il résulte des termes généraux, impératifs et absolus de la prohibition comminée par lui, que celle-ci s'applique sans distinction, aussi bien au cas où le déserteur a pris la fuite après avoir été repris en force, ou s'être constitué volontairement, qu'à celui où il se trouve encore en état de désertion.

La désertion est un délit continu; le législateur a voulu que l'action publique fut suspendue et que toute poursuite fut interdite durant le temps où le militaire est fugitif.

LA COUR,

Où M. le conseiller Istaas en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique que le demandeur déclare déduire de la fausse interprétation de l'article 7 de la loi du 25 juin 1921, modifié par la loi du 28 juillet 1934, en ce que l'arrêt attaqué lui donne non seulement une signification plus extensive que celle que le législateur a formellement reconnu devoir lui être appliquée, mais encore en dénaturant complètement la portée;

Attendu que le chapitre VII du titre II du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, intitulé du procès contre les fugitifs vise le cas où l'accusé désigné dans les articles 189 et 190 (à savoir le militaire) a

163

science tranquille et dans la seule fin de servir le bien commun.

Il convient même de signaler à leur honneur, les remarques judicieuses qu'ils firent concernant le déplorable fonctionnement des organismes parastataux, le contrôle illusoire que le gouvernement exerçait sur eux par des commissaires écrasés sous des cumuls de fonctions, les incompatibilités entre la qualité de mandataire public et celle d'avocat.

Mais, que cette Commission, issue répétitivement d'une simple décision ministérielle, ait jugé en outre la gestion financière d'un gouvernement antérieur et qu'elle l'ait fait en termes tels, qu'à la Chambre un groupe de députés ait pu s'en prévaloir, pour proposer de décréter d'accusation des ministres de ce gouvernement, voilà un précédent dont la gravité ne saurait échapper à ceux que préoccupe encore la saine compréhension de l'ordre public.

Que l'on fasse des enquêtes et même qu'on en publie les résultats, soit!

Mais du moins que cela soit fait dans le respect de la légalité.

Jean VANPARYS.

164

croire que le législateur ait voulu rompre avec ces principes;

Attendu que cette loi, qui a abrogé le chapitre VII du titre II du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, a substitué la poursuite par défaut à celle par contumace;

Attendu que l'article 7 de la loi précitée, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1934, dispose qu'aucune poursuite par défaut ne peut avoir lieu contre le déserteur pour une infraction prévue au chapitre VII du Code pénal militaire;

Attendu que cette disposition légale présente un sens clair et précis; qu'il n'est point permis d'y introduire, sous prétexte de l'interpréter, des exceptions ou des restrictions qu'elle n'a point faites;

Attendu qu'il résulte des termes généraux, impératifs et absolus de la prohibition comminée par elle, que celle-ci s'applique sans distinction, aussi bien au cas où le déserteur a pris la fuite après avoir été repris en force, ou s'être constitué volontairement, qu'à celui où il se trouve encore en état de désertion;

Qu'il faut rapprocher l'article 7 susvisé des articles 1^{er} et 2 de cette même loi de 1921; que, de ce rapprochement, il ressort que c'est la procédure par défaut, instituée et définie par les articles 1^{er} et 2, qui forme l'objet de l'interdiction prévue à l'article 7; que celle-ci vise dès lors non seulement le déserteur qui ne comparait pas devant la commission judiciaire, mais également celui qui devient fugitif après cette comparution; qu'elle porte donc également sur le cas où le militaire n'est devenu défaillant qu'après avoir cessé d'être en état de désertion par suite de son arrestation ou de sa constitution volontaire;

Attendu qu'au regard de l'article 7 ancien et nouveau, les travaux parlementaires ne révèlent nulle part la volonté du législateur de ne soustraire le « militaire » à la poursuite par défaut que pour la désertion en cours;

Qu'il appert uniquement de l'exposé des motifs de l'article 7 ancien, ainsi que de ce qui a été dit au sujet de cette disposition aux chambres législatives, que la désertion y a été considérée comme un délit continu; que le législateur a voulu que l'action publique fut suspendue et que toute poursuite fut interdite durant le temps où le militaire est fugitif; qu'il a estimé que si la poursuite par défaut était admise, la prescription de la peine bénéficierait au militaire qui est resté en état de désertion; tandis qu'elle ne pourrait être invoquée par celui qui ne serait pas poursuivi par défaut;

Attendu que ce n'est point parce que, lors des débats parlementaires, l'un des cas que la loi est destinée à régler aurait été omis, qu'il faille en déduire qu'il sort de son champ d'application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, met les frais à charge de l'Etat.

Brux. (5^e ch.), 9 janvier 1937.

Prés. : M. DUJARDIN. Cons. : MM. CHEVALIER et SCHUIND. Av. gén. : M. OST. Plaid. : MM^{es} DEGEN, VAN REEPINGHEN et DECHAMPS.

(Froidbise et Cts c. Horsten.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — Sujet

hollandais. — Disposition en Belgique. — Nullité — STATUT PERSONNEL. — Application.

Le législateur hollandais, préoccupé de sauvegarder le patrimoine de la collectivité nationale, a restreint la capacité du sujet hollandais de disposer de ses biens par testament en pays étranger en lui défendant l'usage de testament olographe.

Cette restriction de capacité relève exclusivement du statut personnel.

Attendu que Louise Froidbise, épouse de l'intimé a, par testament olographe, en date du 22 septembre 1932, déposé au rang des minutes du Notaire Richir, à Bruxelles, légué aux appelants la nue propriété de sa succession et, en outre, à la troisième appelante, une rente viagère de 400 francs, et a, d'autre part, institué son mari légataire universel de l'usufruit;

Attendu que les appelants, se fondant sur le testament, ont fait défense à la société anonyme « Comptoir du Centre » de se dessaisir des titres, valeurs et espèces y déposés, dépendant de la succession de la *de cujus*;

Attendu que l'intimé a poursuivi la mainlevée de cette opposition en faisant valoir qu'étant sujet hollandais, Louise Froidbise, son épouse, avait acquis de par son mariage la même nationalité et ne pouvait, aux termes de l'article 992 du Code hollandais, tester en pays étranger que dans la forme authentique et que, dès lors, le testament olographe dont se prévalaient les appelants, était nul;

Attendu que le jugement dont appel, produit en forme régulière, a admis ce soutènement, a déclaré nul le testament olographe et ordonné la mainlevée de l'opposition;

Attendu que les appelants soutiennent que la *de cujus*, quoique de nationalité hollandaise et malgré la disposition susvisée du Code hollandais, a pu valablement exprimer ses dernières volontés dans un testament olographe qu'elle a rédigé en Belgique, suivant une forme admise par la loi belge;

Que pareil testament doit donc être déclaré valable en vertu de la règle *locus regit actum*;

Attendu que les appelants détournent le sens de cette règle;

Que celle-ci concerne, en effet, uniquement les formes extérieures des actes juridiques qui sont régies par la loi du lieu où ils ont été passés et qui les font accepter dans tous les pays sans textes ni conventions, par l'effet d'une coutume internationale (PLANIOL, t. I, n° 194);

Attendu que c'est précisément cette règle qui est inscrite dans l'article 992 du Code hollandais lorsqu'il prescrit au sujet hollandais de faire son testament en pays étranger, en observant les formalités usitées dans le pays où cet acte sera passé;

Attendu que les formalités extérieures dont un acte est revêtu, n'emportent pas nécessairement la preuve de sa validité;

Que celle-ci dépend essentiellement des conditions d'existence de l'acte dont la principale pour son auteur est la capacité de l'accomplir;

Attendu que le législateur hollandais, préoccupé de sauvegarder le patrimoine de la collectivité nationale, a restreint la capacité du sujet hollandais de disposer de ses biens par testament, en pays étranger;

Qu'après avoir décrit aux articles 978 et suivants le testament olographe et les formalités auxquelles il est soumis en Hollande et déclaré que pareil testament a la valeur d'un testament par acte public, il défend l'usage de ce testament à l'étranger, à peine de nullité (art. 1000 du Code hollandais) et il accentue cette prohibition en autorisant le testament olographe pour des dispositions accessoires, limitées, relatives à l'exécuteur testamentaire, les funérailles, le linge, les hardes, les bijoux (art. 982);

Attendu que cette restriction de capacité suit le sujet hollandais en pays étranger, en vertu de la volonté du législateur exprimée dans le texte même de l'article 992 du Code hollandais;

Attendu qu'on n'aperçoit pas qu'il puisse y avoir lieu à application de la règle *locus regit actum* à une situation juridique qui relève exclusivement du statut personnel;

Attendu qu'aussi bien, les appelants paraissent avoir confondu cette règle avec la *lex loci* mais le principe de la territorialité des lois, basé sur la souveraineté de l'Etat, est, en doctrine et en jurisprudence abandonné et remplacé, sauf pour les pays anglo-saxons, par le principe de la loi personnelle basé sur la personnalité du droit (Rép. prat. dr. belge, Conflit des lois, n° 5);

Attendu que la loi nationale doit être admise en matière de statut personnel, à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public international belge qui concerne les lois de police, de sûreté, la conservation de la collectivité, le dol qui ne sont pas en cause (art. 3,

§ 1, C. Civ.) (Rép. prat. dr. belge, Conflit des lois, n° 45-47);

Attendu que les appelants ne sont pas fondés à tirer argument de la loi du 25 avril 1865 autorisant les étrangers à disposer de la même manière que les nationaux dans toute l'étendue du territoire;

Que cette loi n'écarte pas l'application de la loi nationale des étrangers (cf. Brux., 2 mars 1935, sur jugement Anvers, 3 juin 1933, et les autorités citées; Rec. Enr., août 1935, n° 17.870, p. 300);

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré nul le testament olographe rédigé à Uccle par Louise Froidbise, épouse de l'intimé Henri Horsten, le 9 septembre 1933, déposé au rang des minutes du Notaire Richir, à Bruxelles, et a ordonné la mainlevée de l'opposition signifiée par les appelants à la société anonyme « Comptoir du Centre », à Bruxelles;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où M. l'avocat général Ost en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel, régulier en la forme, le déclare mal fondé faute de griefs; en déboute les appelants;

Confirme en conséquence la décision entreprise.

Dépens d'appel à charge des appelants.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. fr. (Ch. civ.), 5 nov. 1936.

Prés. : M. MATTER. Rapp. M. JOSSERAND.
Av. gén. : M. CHARTRON. Plaid. : M^e CÉLICE.

(Thollot c. E. et L. Genevey.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — I. DOMMAGES-INTERETS. — Accident. — Naissance de la créance à la date du jugement attributif de l'indemnité. — II. JUGEMENTS ET ARRETS. — Interprétation. — Décision claire et précise. — Accident. — Attribution d'une indemnité avec intérêts de droit. — Point de départ des intérêts. — Jour de l'assignation. — Modification des droits des parties. — Cassation.

I. La créance indemnitaire de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit n'existe qu'à dater du jugement ou de l'arrêt qui la consacre.

II. D'autre part, les pouvoirs du juge sont épuisés quand il a prononcé sa décision et toute modification apportée ultérieurement au jugement est contraire au principe de la chose jugée, sauf le droit qui est réservé au juge, soit d'interpréter une disposition obscure ou ambiguë, soit de rectifier une erreur matérielle à l'aide d'éléments fournis par la décision elle-même, mais non pas d'étendre par voie de rectification ou d'interprétation un dispositif clair et précis, en lui attribuant un sens autre que celui qu'il comporte naturellement.

Or, une créance délictuelle ou quasi-délictuelle n'existant et ne pouvant donc produire d'intérêts moratoires que du jour où elle est allouée judiciairement, la victime n'ayant jusqu'à la décision de justice, qui lui accorde une indemnité, ni titre de créance, ni droit reconnu, dont elle puisse se prévaloir, le jugement qui alloue à la victime d'un accident d'automobile, compte tenu d'une indemnité précédemment allouée à titre provisionnel des dommages-intérêts « avec les intérêts de droit pour les causes susénoncées » ne présente ni ambiguïté, ni obscurité, le dit jugement n'ayant pu que s'en référer au dommage tel qu'il existait au jour où il statuait et que sa condamnation tendait à couvrir intégralement et cette appréciation étant encore confirmée par cette circonstance qu'une somme avait été antérieurement allouée à la victime, à titre de provision, somme que le tribunal faisait rentrer expressément dans le montant global de la réparation.

Doit donc être cassé l'arrêt qui, confirmant le jugement interprétatif de la première décision, décide que les dits intérêts de droit étaient à calculer non pas seulement à dater du jugement de condamnation, mais bien de l'assignation, motif pris du caractère déclaratif des jugements, et de ce qu'il s'agissait en l'espèce d'intérêts moratoires, produits par la créance indemnitaire, laquelle naitrait et daterait du délit ou du quasi-délit lui-même.

Fédération des Avocats Belges

Séance du Conseil général du 20 février 1937

Le conseil général de la Fédération a tenu le 20 février une importante réunion sous la présidence de M^e Henri Jaspas.

Étaient présents : MM^{es} Paul Struye; Albert Guislain; Van Weddingen; Paul Quintin; Voets; des Cressonnières; Landrien; Emile Janson; Devis; Gaston Collon; Van Reepinghen; Van Overbeke; Callewaert; Jean Favart et Veroeegstraete, du Barreau de Bruxelles; Wynen, Poplimont et Victor, d'Anvers; Demay et Harmignies, de Mons; Philippart et Heuse, de Liège; Janne, de Verviers; Devos, de Namur; Horgnies et Franck, de Charleroi; Tielemans, de Louvain; De Graeve, de Furnes; Fourreau, de Nivelles; Chevalier, de Tournai et Callewaert, d'Alost.

S'étaient fait excuser : MM^{es} Hallet (Gand); Asou (Tournai); Appelman (Arlon); Platteau (Tournai); Ch. Gheude (Bruxelles).

M^e Henri Jaspas expose au conseil que le bureau de la Fédération a été récemment reçu par Monsieur le Ministre de la justice et lui a remis les projets législatifs adoptés par l'assemblée générale en vue de la création de Conseils de discipline d'appel et d'une Caisse de retraite du Barreau.

Le ministre a réservé le meilleur accueil aux délégués de la Fédération et les a assurés de la bienveillance de son Département.

Le président expose les conclusions qu'il convient de tirer de la conférence qu'il a eue avec les bâtonniers du pays dans le but de développer l'influence de la Fédération et fait appel à l'activité de chacun des membres du conseil général.

Le conseil aborde ensuite l'examen de l'ordre du jour auquel figure :

1°) *Le projet de loi étendant le régime des allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants.*

M^e Wynen, rapporteur, expose le mécanisme du projet en soulignant que celui-ci étend le bénéfice des allocations familiales à tous les employeurs sans distinction, c'est-à-dire notamment aux avocats pour autant qu'ils aient recours aux services d'employés, créant, d'autre part, de ce chef, une distinction entre les avocats dont certains échapperont à l'application de la loi.

Après un échange de vues auquel participent MM^{es} Philippart Wynen, Heuse, Jaspas, des Cressonnières et Struye, et au cours duquel on s'accorde à souligner que l'indépendance du barreau répugne à l'institution d'un système d'allocations commun aux employeurs et travailleurs indépendants, le conseil adopte à l'unanimité le vœu suivant :

« Le conseil général de la Fédération estime qu'il n'existe aucune raison de faire intervenir les membres du barreau ni comme cotisants ni comme bénéficiaires dans un système d'allocations familiales au profit d'employeurs ou de travailleurs indépendants. »

2°) *Droit de défense et défense gratuite devant les juridictions militaires.*

Monsieur le Ministre de la justice ayant prié la Fédération de donner son avis sur « l'opportunité d'une réforme des dispositions légales relatives à la défense des inculpés devant les juridictions militaires, dans le sens de la suppression du droit absolu à la défense gratuite », le bureau de la Fédération avait demandé à M^e Albert Guislain, président de section du bureau de la consultation gratuite du Barreau de Bruxelles, de faire rapport sur cette question.

M^e Guislain, dans une étude très documentée, expose l'état actuel de la législation (art. 2 et 3 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 9 novembre 1830).

Le rapporteur estime que l'absolue gratuité de la défense devant les juridictions militaires ne se justifie pas, du moins en temps de paix et propose, en conséquence, certaines distinctions.

Suit un long échange de vues auquel prennent part, notamment, MM^{es} Heuse, Jaspas, Guislain et des Cressonnières.

Après quoi le conseil général adopte, à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

Le conseil général propose la réforme de

la législation relative à la défense gratuite devant les juridictions militaires dans le sens suivant :

« En temps de paix les militaires qui désireront être assistés par un avocat auront à adresser une demande au bureau de la consultation gratuite et à justifier de leur indigence. »

« En temps de guerre, les militaires seront assistés gratuitement par un avocat inscrit à un barreau belge et désigné par le président du conseil de guerre ou de la Cour militaire. »

3°) *L'examen des magistrats.*

Le président ouvre ensuite la discussion sur l'opportunité des examens auxquels un récent arrêté royal soumet les candidats magistrats.

M^e des Cressonnières, tout en se déclarant adversaire de cette mesure, estime que l'indépendance absolue du barreau ne lui permet pas de suggérer au Ministre les conditions auxquelles il convient de subordonner ou dont il convient d'entourer le choix des magistrats.

M^e Devis partage son opinion. MM^{es} Philippart, Fourreau, Struye et Franck pensent au contraire que les magistrats étant, le plus souvent, choisis au sein du barreau qui est, d'autre part, le mieux placé pour apprécier leurs mérites, il importe que celui-ci exprime son sentiment.

Tous se déclarent hostiles cependant à l'examen institué par l'arrêté royal et le Conseil général se range à cette opinion à l'unanimité.

Il repousse ensuite, à une forte majorité, la question préalable posée par M^e des Cressonnières. Le conseil aborde ensuite la question de savoir si, en principe, un examen pratique doit être imposé aux jeunes magistrats.

M^e Poplimont estime que pareille épreuve est impossible à réaliser pratiquement.

M^e Janson défend l'institution d'un examen pratique assez complexe pour permettre au candidat de donner la mesure de sa valeur.

M^e Quintin appuie l'opinion de M^e Poplimont, ajoutant qu'à son sens la multiplicité des chambres à juge unique prive les jeunes magistrats d'un stage fructueux.

MM^{es} Collon, De Graeve et des Cressonnières estiment que l'examen pratique n'éclairera pas sur l'essentiel, la valeur morale du candidat, et préconisent plutôt un stage prolongé au barreau.

Le Conseil général repousse à l'unanimité moins une voix l'institution d'un examen pratique quelconque imposé aux candidats magistrats.

Un nouvel échange de vues s'institue sur l'opportunité d'un stage comportant pour les candidats la pratique des audiences.

M^e Demay insiste sur l'importance de la formation par la suppléance.

M^e Wynen voit la nécessité absolue de relever le traitement des magistrats afin d'en assurer le meilleur recrutement.

M^e Victor redoute le danger que constituerait pour le justiciable la présence au siège de stagiaires inexpérimentés.

MM^{es} Philippart et des Cressonnières estiment que le stage serait une mesure insuffisante.

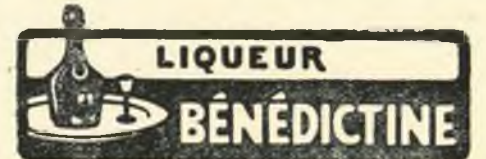
Le Conseil rejette l'institution d'un stage pratique à l'unanimité moins une voix.

Le Conseil examine enfin l'opportunité de soumettre la nomination des magistrats à certaines consultations auxquelles procéderait préalablement le Ministre.

Le Conseil général adopte à l'unanimité moins une voix un vœu tendant à voir le Ministre consulter le Procureur général et le Président du Tribunal de 1^{re} instance; à une forte majorité il y ajoute la consultation du Bâtonnier de l'Ordre.

Il repousse de même une proposition tendant à voir le Ministre prendre plus spécialement en considération les porteurs de diplômes de docteurs spéciaux et les agrégés.

Il émet à l'unanimité le vœu de voir relever sensiblement le traitement des magistrats.



CIGARES DE CHOIX Courtoy - Renson

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

Propos et Réflexions

Les jugements (?) de biffure et la biffure des biffures au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Certaines inexactitudes se seraient, paraît-il, glissées dans notre article de la semaine dernière consacré à des biffures massives d'affaires au Tribunal de commerce. Les dégâts se seraient bornés à cent affaires environ, des petites Chambres, dégâts qui auront été réparés avant d'avoir été irréparables, puisqu'aucune trace des biffures ne demeure aux feuilles d'audience.

Dont acte. En soi, plus de bruit que de mal.

Comme il vaut mieux en rire qu'en pleurer passons du grave au doux, du sévère au plaieant.

Croquis rétrospectif d'audience.

Comment cela s'était fait ?

On ne l'a pas eu, au juste, dans le premier moment. Il a fallu s'informer, retrouver quelque rare témoin. On y est tout de même parvenu.

Oh! cela a été fort simple et l'opération, exécutée pour satisfaire à un décret supérieur de razzia, a été lestement menée.

A titre d'exemple, ce croquis d'audience reconstitué avec une suffisante fidélité, d'après renseignements de privilégiés qui ont pu voir et entendre.

Salle A du tribunal de commerce de Bruxelles. Audience du jeudi de la « Grande Semaine », la « Semaine de la Statistique judiciaire ».

On a épuisé le rôle d'introduction du jour. Il reste dans la salle deux ou trois avocats. L'heure de l'holocauste a sonné.

M. le Président ouvre un grand registre.

Question fatidique :

— Quelqu'un demande-t-il qu'une affaire soit retenue ?

— ...

— Personne ?

— ...

— Les affaires sont donc biffées.

Le gros registre est refermé.

Les justiciables en sont pour leurs dépens.

La Statistique est servie.

N'est-ce pas le principal ?

Le reste n'est qu'intérêt judiciaire... si l'on peut ainsi dire...

Même salle. Audiences du lundi, du mardi, du mercredi, du vendredi : idem.

Pendant ce temps, aux « petites chambres » « on ne sait de rien », comme dit l'huissier de salle, qui ne connaît que son rôle.

Après, il aura su de tout... ou on n'aura plus rien su du tout.

Indiscrétions et discrétion.

Quel pétard !...

Toute la presse quotidienne s'est occupée de la conjoncture.

Le *Journal des Tribunaux*, hebdomadaire, n'a pu, quant à lui, se faire l'écho de l'opinion unanime du Palais, qu'avec quelques jours de retard. Mais les protestations s'étaient élevées à l'instant, avec véhémence. Elles s'étaient même propagées avec tant de rapidité, que les sacrificateurs ont pris tout à coup peur de leur propre hécatombe et ont aperçu l'opportunité de réagir en ... réparant, avant la publication de notre numéro du 28 février.

Mais comment s'y prendre ?...

Quelqu'un — sans doute quelque vieux routier de la procédure et du plumitif — s'avisa que peut-être on n'avait pas tout à fait tué les causes-victimes et que plusieurs respiraient encore.

Elles survivaient au moins dans les limites de la Foörme, paradis de Brid'oisson.

C'est de là que les évoquèrent les puissants magiciens préposés à l'interprétation du Règlement du Tribunal.

En somme, ces biffures, ces « jugements de biffure » avaient, il est vrai, été prononcés en audiences publiques. C'étaient même — ou peu s'en faut, — les seuls jugements qui eussent été prononcés en audience publique depuis belle lurette, au Tribunal de commerce de Bruxelles. Mais, tout prononcés qu'ils fussent, y en avait-il minutes signées ?...

— Eh bien, Monsieur le greffier, qu'en est-il ?

— ...

— Non ?... Tout est donc biffé, comme si rien ne l'avait été ?... Rien n'est biffé, bien que tout le soit ?...

Tout ce pétard qu'on fait aura pu être sans que personne puisse cependant prouver qu'il y avait de quoi ?... Et il serait possible, en définitive, que dorénavant plus personne ne sût rien au juste de ce que tout le monde croit présentement savoir ?...

Est-ce bien ainsi, Monsieur le greffier ?...

— ...

— Ah! mais alors!... « sauvés! merci mon Dieu! » (Sic au cinquième acte de divers mélodrames).

Epilogue.

Il y a des raisons de croire que ce dut être un dialogue (ou plusieurs), l'interlocuteur étant l'une des autorités supérieures, non plus du greffe cette fois, mais de l'Ordre des avocats. Peut-être aussi, ensuite, ou auparavant, de l'Ordre judiciaire.

Sur ce dialogue (ou ces dialogues) conclusif, la discrétion qui est le plus bel ornement et la plus solide vertu de notre indécision professionnelle, nous interdit toute confidence.

Le barreau n'en aurait peut-être rien su, (comme la belle inconnue du sonnet d'Arvers) sans un avis charitable de... non pas même de M. le Président du tribunal de commerce, mais de M. le Bâtonnier.

Nous nous ferions un scrupule de ne pas le reproduire *in extenso*, car il mérite d'être conservé pour les fastes de la juridiction consulaire bruxelloise.

De la biffure des biffures.

(Art. 442bis nouveau : Code de Procédure civile. Titre XXV : « Procédure devant les tribunaux de commerce »).

Voici donc le texte de l'avis affiché au vestiaire des avocats pour annoncer la possibilité de rétraction des jugements de biffure du Tribunal de commerce prononcés en coup de surprise dans les conditions insolites que nous avons exposées.

AVIS.

Monsieur le Bâtonnier est autorisé par Monsieur le Président du tribunal de commerce à informer ses confrères que les affaires figurant au rôle des petites chambres de ce tribunal et qui auraient été biffées au dernier appel général, seront rétablies au rôle à la demande des intéressés.

Le 24 février 1937.

Ce texte n'était pas en notre possession au moment de la correction des épreuves de notre numéro du 28 février : nous n'avions pu qu'en recueillir la rumeur en post-scriptum de notre article de protestation.

Du pain sur la planche pour les commentateurs.

Et maintenant ?

Voilà l'« Avis » livré aux commentateurs. Ils ont, comme dirait l'autre, du pain sur la planche.

Oui ou non, y a-t-il eu réellement des biffures, c'est-à-dire : la prononciation de biffure a-t-elle réellement produit biffure des causes ?

— Oui, dit l'un, puisque l'on informe les intéressés de la possibilité de « rétablir au rôle » les causes biffées.

— Mais comment, dit l'autre, peut-il être question, pour le tribunal, s'il y a eu « jugement prononcé », de prononcer un jugement inverse sur simple demande, sans avenir donné par l'une partie à l'autre ?

C'est donc qu'au tribunal de commerce on tient les « jugements prononcés en audience publique » (quand on les prononce ainsi) pour inexistant, ou provisoirement inexistant aussi longtemps que la feuille d'audience n'est pas signée ? C'est donc que la pratique existerait ou serait admise de modifier les feuilles d'audience après jugements prononcés, ou d'établir après coup les feuilles d'audience en contrariété de la teneur de ces jugements ?...

— C'est peut-être aussi, dit un troisième, qu'il n'est pas tenu de feuille d'audience pour les « biffures ».

— Mais alors, dit un quatrième, si le jugement de biffure prononcé est modifiable et rétractable au gré du juge qui l'a rendu, ou sur ordre du président du tribunal, ou même encore sur simple vœu de l'une seulement des parties ; s'il est, en d'autres termes, « comme s'il n'était pas », donc pratiquement inexistant faute de moyen de le prouver, en ce cas, vraiment la prononciation de biffure qui a été faite, est sans valeur et la vérité est qu'il n'y a pas eu biffure : la cause existe toujours au rôle : et comment, dès lors, peut-il être question de l'y « rétablir » ? Pourquoi faudrait-il pour cela une « demande » ?

— Oui, mais, dit un cinquième, si tel défendeur, mauvaise tête ou mauvais coucheur, ne l'entend pas de cette oreille et s'en tient, lui, à la lettre de l'avis du Bâtonnier d'où résulte qu'il y a eu vraiment « cause biffée », puisque l'on y parle de la « rétablir au rôle » et s'il prétend garder mordicus l'avantage ainsi acquis, comment le demandeur pourrait-il s'y opposer ? Comment pourra-t-il con-

Conférence du Jeune Barreau

La Conférence de M. Henri De Page

Nombreuse assemblée le mercredi 24 février à la 1^{re} Chambre de la Cour; M. le Professeur Henri De Page y venait traiter de « quelques aspects de la responsabilité et de son évolution ».

Refoulant l'émotion qui l'étreint visiblement au moment où il prend la parole, à se retrouver au Palais qu'il a quitté pour poursuivre sa carrière professorale, M. De Page situe immédiatement le problème de la responsabilité civile; il le définit, envisagé d'une manière amoralisée et générale, un problème de répartition des pertes consistant à déterminer à qui il y a lieu d'attribuer le dommage.

Avec la clarté qui lui est coutumière, il examine successivement les trois réponses qui peuvent y être données, c'est à dire la théorie traditionnelle de la faute, la théorie du risque et le système de la mutualisation des pertes.

Dans le système basé sur la notion de la faute, le risque reste à charge de la victime sauf acte répréhensible à charge de celui qui a causé le dommage, l'obligation de réparer est dès lors exceptionnelle, ce qui justifie le mot de Ripert : « la victime est élue »; la théorie traditionnelle de la faute en tant qu'elle consacre l'autonomie dans l'action, peut être mise en parallèle avec le principe de l'autonomie dans le domaine contractuel consacré par l'article 1134 du Code civil; en raison de la manière dont elle prévoit la réparation du dommage, elle est qualifiée de fataliste et considérée comme constituant une prime à l'action.

La théorie du risque au contraire ignore la faute et est basée sur l'idée que la réparation est liée au profit; il n'est plus question de responsabilité mais de l'obligation de réparer et ni le cas fortuit ni la faute de la victime ne sont des causes d'exonération; cette théorie a vu ses solutions adoptées par notre législation en matière d'accidents de travail; elle implique naturellement l'idée de forfait qui n'en est toutefois pas une conséquence essentielle.

La théorie de la mutualisation des pertes, le conférencier la fait entrevoir comme celle de l'avenir; l'une des principales applications qui en est faite est le système des assurances, mais pour ces dernières il y a lieu de remarquer qu'elles ne fonctionnent actuellement que sur la base de la faute; M. De Page cite encore en exemples les interventions de l'Etat en matière de cas fortuits, lorsque des cataclysmes se reproduisent, l'organisation de l'assurance contre le chômage, la vieillesse et la maladie, la législation qui est intervenue en matière de dommages de guerre et la loi du 17 juillet 1935 qui, par l'octroi d'un crédit à la ville de Gosselies, a mis à charge de la collectivité la réparation des dommages causés aux habitants de cette ville par un charbonnage se trouvant dans l'incapacité de les réparer.

Après cet examen de la triple réponse donnée au problème de la répartition des pertes, M. De Page dessine un tableau de l'évolution actuelle en matière de responsabilité.

Cette évolution se fait évidemment dans le sens de l'extension des responsabilités; à tout prix, dans nos conceptions, le dommage doit être réparé et cela se comprend tout d'abord, à raison de la multiplication des dommages résultant du développement démographique et économique et ensuite à raison de l'affinement de la conception de la justice.

Le conférencier analyse ensuite les effets de l'extension des responsabilités; celle-ci se

marque tout d'abord par l'admission fragmentaire de la théorie du risque par notre législation, notamment en matière d'accidents de travail, domaine d'application tout indiqué pour cette théorie qui implique une certaine communauté d'intérêts; il en résulte en outre un renforcement de l'arsenal technique des règles de la responsabilité et M. De Page cite notamment la théorie de l'équivalence des conditions, l'évolution de la présomption « juris tantum » à la présomption irréfutable dans l'article 1385 du Code civil, l'idée de la solidarité Aquilienne admise non seulement en matière de fautes volontaires mais encore de fautes involontaires auxquels cas la responsabilité est alors qualifiée de responsabilité « in solidum », la découverte de l'article 1384, alinéa 1, particulièrement démonstrative des efforts faits par la jurisprudence dans le sens de l'extension des responsabilités car, dans les travaux préparatoires cette disposition est purement énonciative alors qu'en France il en est résulté la théorie de la garde de la chose et en Belgique la théorie du vice de la chose, cette dernière étant cependant directement contraire aux principes posés par l'article 1646 du Code civil; et pour clore cette énumération, M. De Page cite encore l'interprétation très large faite par la jurisprudence de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, en ce qui concerne la responsabilité des maîtres et commettants pour laquelle elle n'exige plus qu'un lien de temps et de lieu entre le dommage et le fait du préposé, allant même jusqu'à admettre la responsabilité au cas d'abus de fonctions commis par le préposé, solution directement contraire aux principes posés par l'article 1998, alinéa 2, du Code civil.

En conclusion, M. De Page cherche une explication au phénomène de l'évolution de la responsabilité et la réponse consistant à dire que pareille évolution est conforme à la justice ne le satisfait pas, car pour lui la justice n'est que la résultante des besoins sociaux et elle varie au gré de ceux-ci.

Pareille définition ne ralliera certes pas tous les esprits mais l'explication donnée par M. De Page n'en est pas moins intéressante; c'est que l'évolution de la responsabilité est un des aspects d'un phénomène beaucoup plus large : la conception que se font de l'Etat nos démocraties modernes pour lesquelles l'Etat n'existe qu'en fonction des individus et pour les individus, chacun des membres de la communauté ayant nettement conscience d'avoir des droits contre l'Etat et en conséquence d'avoir des droits à ne pas être lésés et tous les efforts d'amélioration tendant à arriver à ce résultat de permettre à un plus grand nombre d'individus de vivre aux dépens de l'Etat.

La personnalité du conférencier s'impose avec une telle force qu'il est impossible pour quiconque à eu la bonne fortune d'assister à ce magistral exposé que son souvenir s'en efface.

A cette occasion il n'est pas inopportun de rappeler que c'est au prix d'un labeur intense que M. De Page élève un monument de droit civil qui vient combler l'une des lacunes évidentes de notre droit belge : l'absence de tout traité classique complet de droit civil belge depuis cinquante ans. Sans doute, il est difficile de réaliser l'importance et l'utilité de pareil effort mais que M. De Page soit, dans tous les cas, assuré de la déférente impatience avec laquelle sont attendus dans le monde judiciaire les prochains volumes de son Traité.

E. L.

POUR VOTRE LUNETTERIE



vaincre la Cour d'appel et éventuellement la Cour de cassation, que le tribunal a pu être valablement ressaisi par sa seule demande unilatérale, sur base d'un avis d'information que le Président du tribunal a autorisé le Bâtonnier de l'Ordre à donner aux avocats ?...

— Et que fait-on dans toute cette affaire de rétraction officieuse de biffures, dit un sixième, des justiciables plaidant légalement en personne, qui n'ont pas de vestiaire au Palais de Justice pour y aller lire des avis que personne d'ailleurs n'a été autorisé à leur transmettre, pas plus qu'on ne s'était préoccupé de les informer par aucune voie adéquate de la mesure inattendue d'un appel général supplémentaire ?...

Et ainsi de suite...

Moralité.

Rumeur recueillie : l'Autorité supérieure prétendait maintenant que son ukase doit avoir été mal compris.

Nous l'avions bien dit : « Les conseillers (de biffures) ne sont pas les payeurs ».

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

LEGISLATION

Congés.

★ Arrêté royal du 24 février 1937 déterminant les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés annuels payés, en ce qui concerne les ouvriers du port de Gand. (Mon., 27 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 4.)

Milice.

★ Arrêté royal du 1^{er} février 1937 modifiant celui du 4 mai 1936, en ce qui concerne le délai de remise de la demande du milicien marié, rappelé sous les armes, qui sollicite le bénéfice de l'indemnité prévue par la loi sur la milice. (Mon., 27 févr.; Bull. législatif, 1937, livr. 4.)

Provinces.

★ Arrêté royal du 24 février 1937 complétant, relativement aux greffiers provinciaux, les dispositions générales sur la mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'Etat. (Mon., 4 mars; Bull. législatif, 1937, livr. 4.)

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

AVIS A NOS ABONNES

Nous attirons spécialement l'attention de nos abonnés sur l'intérêt que présente la reliure spéciale pour le classement du « RECUEIL DES SOMMAIRES ». Celle-ci comprend deux classeurs avec feuilles intercalaires comprenant les rubriques et sous-rubriques reproduites sur le « Recueil des Sommaires » et permettant ainsi de retrouver aisément la matière cherchée. Les deux classeurs : 40 francs (44 fr. franco).

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL



radio
SCARABEE

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacquain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

VAN SCHELLE
SPORTS

vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

NOTES DE PROCÉDURE

Accidents du Travail.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur un article paru dans le « Bulletin des Assurances » (3^{me} trim. 1936) et dû à la plume de M^o Wets.

Cet article précise avec clarté quelques points souvent controversés devant les juges de paix relativement à la déduction du droit de minute de 2 % sur les interventions judiciaires en matière « accidents du travail » et à la contribution aux dépens.

Nous résumons ci-dessous les conclusions de M^o Wets.

A. — Déduction du droit de minute.

1^{er} cas : le juge homologue l'accord des parties; il s'agit là d'un acte de juridiction gracieuse enregistrable gratis (A. R., 28 sept. 1931, art. 30; A. R., 31 mars 1936, art. 13).

2^{me} cas : les parties comparaissent devant le juge de paix soit sur citation, soit volontairement; dans ce cas le droit d'enregistrement sur minute est dû. Il appartient aux parties de déposer des conclusions limitant le débat et excluant tous les points sur lesquels il n'y a pas contestation, de manière à ce que le jugement ne porte condamnation que sur les sommes contestées.

3^{me} cas : la victime, ou ses ayants droit, demande le tiers de la rente en capital; dans ce cas la solution n'est pas encore certaine : est-ce de la juridiction gracieuse ou de la juridiction contentieuse? Nous penchons avec M^o Wets pour la première solution; l'article 5 de l'arrêté royal du 28 septembre 1931 dit que : « le juge statuera au mieux de l'intérêt des demandeurs; le chef de l'entreprise pourra, s'il y a lieu, être entendu ou appelé ». La juridiction contentieuse suppose deux adversaires; or, on ne voit pas, aux termes de l'arrêté royal repris ci-dessus, qui serait l'adversaire connu ou présumé. Donc juridiction gracieuse et enregistrement gratis.

Cependant, si l'on continuait, à tort à notre avis, à considérer qu'il s'agit d'un acte de juridiction contentieuse, en vertu du principe général « non bis in idem », c'est le droit fixe de 25 francs qui doit être payé, sauf évidemment si la rente provient d'un accord homologué, qui n'a donc pas donné lieu à perception antérieure du droit : celui-ci serait, dans ce cas, dû en entier.

4^{me} cas : la revision est demandée : si elle se fait par accord, juridiction gracieuse, enregistrement gratis. Si elle est le résultat d'un jugement de condamnation, droit de minute de 2 %. Mais ce droit ne sera dû, en cas d'augmentation de l'indemnité, que sur cette augmentation. S'il y a diminution, au contraire, le droit primitivement perçu devrait être restitué à concurrence de la diminution accordée.

B. — Contribution aux dépens.

1^{er} cas : fixation de l'indemnité; dans quelles conditions les dépens pourront-ils être

ECHOS DU PALAIS

Nos articles de fond

Par suite de l'abondance des matières, les articles de M^o Demay sur les « conseils de discipline d'appel » et de M^o Goedeels : « A propos des auxiliaires sociaux », ont dû être reportés aux prochains numéros.

Fédération des Huissiers de Belgique

En Assemblée Générale tenue le 21 février 1937 au Palais de Justice de Bruxelles, la Fédération des Huissiers de Belgique a constitué son comité comme suit :

Président : M^o Nueman, huissier à Bruxelles.
Vice-Président : M^o Herbay, huissier à Walcourt.
Secrétaire : M^o Zwendelaar, huissier à Bruxelles.
Trésorier : M^o Custers, huissier à Ixelles.
Délégués : Brabant : M^o Ramlot, huissier à Nivelles; Anvers : M^o Schmit, huissier à Anvers; Limbourg : M^o Willems, huissier à Hasselt; Liège : M^o Maessillon, huissier à Liège; Luxembourg : M^o Ciaux, huissier à Marche; Namur : M^o Minette, huissier à Namur; Hainaut : M^o Lambert, huissier à Charleroi; Flandre orient. : M^o Potié, huissier à Gand; Flandre occid. : M^o Mattelaer, huissier à Courtrai.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. le Bâtonnier Léon Hennebicq continuera le lundi 8 mars et le mercredi 10 mars, ses leçons sur les « Généralités abstraites du droit économique », rue de la Concorde, 65, à 18 heures.

Conférence du Jeune Barreau de Verviers

M^o Thomas Braun a occupé la tribune de la Conférence du Jeune Barreau de Verviers, le vendredi 26 février, avec une causerie très savoureuse sur les « Défauts de l'Avocat ». — Rançon des « qualités » nombreuses, si nécessaires à l'exercice de l'avocature, les « défauts » doivent être réduits à de justes proportions pour se trouver acceptables. L'éminent Bâtonnier en fait une pittoresque énumération, après avoir rappelé l'historique de la question; il termine avec humour en soulignant les traits sarcastiques décochés au Barreau par le regretté M^o Dumery.

M^o Th. Braun a été chaleureusement applaudi.

mis à charge de la victime? Il faut d'abord que le défendeur ait fait des offres satisfaisantes avant l'instance; ces offres ne doivent pas être réelles, le paiement des sommes offertes étant garanti en toute hypothèse par la loi. Il faut ensuite que le refus du demandeur dénote un entêtement injustifié ou même de la témérité, l'espoir sans raison plausible d'obtenir plus que l'indemnité offerte (dernière jurisprudence).

2^{me} cas : allocation d'un tiers du capital; les frais sont à charge de la victime.

J. W.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE

Extrait du Rapport de la Direction présenté à l'Assemblée Générale du 23 février 1937

Voici les principales questions traitées dans le dit rapport :

Le développement de l'activité économique de notre pays au cours de l'année 1936, a fait ressortir une fois de plus, à quel point la Belgique reste sensible aux événements de la politique internationale.

Jusqu'au mois de mars, notre économie put consolider progressivement les avantages acquis depuis la dévaluation du belga. A partir de ce moment, notre activité subit un temps d'arrêt dans sa courbe ascendante, voire même quelque recul à la suite de certaines complications internationales. En effet, sur la base de 1929, l'indice de notre activité industrielle revint de 80,9 en mars à 75,7 en mai.

Coincitant avec une crise gouvernementale, un conflit social particulièrement grave se généralisa au mois de juin, dans tout le pays.

Des grèves — dont les origines étaient sans fondement économique — furent suivies d'une sensible amélioration des rémunérations et des conditions de vie des travailleurs.

Dans l'ensemble, la situation économique du pays reste satisfaisante. Le dernier chiffre cité montre cependant, par comparaison avec les indices correspondants des autres nations, que celles-ci ont encore une avance importante sur nous.

PERSPECTIVES D'AVENIR

La conjoncture économique mondiale offre aujourd'hui des perspectives relativement favorables. Pour autant que des conflits d'idéologie ne viennent pas entraver à nouveau la marche des affaires, il y a toute raison de croire que la Belgique accentuera son redressement. Sans doute, le but final de son activité doit-il être l'amélioration du niveau de vie de l'ensemble de la population. Mais ce but ne peut être atteint que par la stricte application des règles de prudence qui ont fait la prospérité des nations.

Le progrès technique se développe dans tous les domaines avec une rapidité telle que c'est lui, et non l'usage du matériel, qui conditionne aujourd'hui le nombre d'années sur lequel les amortissements doivent normalement se répartir.

Pour tenir nos industries à la hauteur du progrès et conserver ainsi leur valeur économique, il est donc indispensable de ne pas se départir d'une politique sévère tendant au maintien de l'intégrité de la valeur réelle du capital investi.

Il convient aussi de ne pas perdre de vue la nécessité d'une rémunération normale des capitaux, sous peine de voir ceux-ci rechercher à l'étranger, des placements plus profitables. Enfin, l'ampleur de la dépression que nous avons connue, a suffisamment démontré l'impérieuse nécessité de constituer des réserves.

Plus que jamais, il est indispensable que toutes les classes de la population fassent preuve du plus large esprit de compréhension à l'égard de ces problèmes primordiaux, si elles désirent sincèrement collaborer à la rénovation économique du pays.

BANQUES

Les traits caractéristiques du marché des capitaux en 1936, furent l'abondance des liquidités, la pénurie des

emplois à court terme, le retour à la facilité des crédits et une sensible réduction du taux des intérêts.

Le maintien à 2 p. c. pendant toute l'année du taux officiel de l'escompte, de même que la forte couverture de la devise belge, sa stabilité sur les marchés de change et sa libre circulation accentuèrent en 1936 le retour à la confiance qui, dès après la dévaluation de 1935, avait mis fin à la thésaurisation et ramené au marché les capitaux flottants.

Les efforts que le pays s'était imposés dans la voie de la déflation, avaient provoqué une forte réduction des dépôts en banque et une restriction corrélative des crédits. Dès le deuxième semestre de 1935 et au cours de l'année 1936, les dépôts en banque n'ont au contraire cessé de s'accroître.

En même temps, les résultats de la plupart de nos industries devenaient chaque jour meilleurs et l'activité commerciale tant à l'intérieur qu'à l'exportation, marquait des progrès appréciables. Les crédits normaux, justifiés par des opérations commerciales ou industrielles, pouvaient dès lors être accordés sans crainte d'immobilisation des capitaux avancés.

Pour que notre marché financier soit bien équilibré et pour qu'il puisse assurer complètement le développement des activités commerciales et industrielles, il faut qu'aux facilités, aujourd'hui acquises, de crédit à court terme, s'ajoute le crédit à moyen ou long terme par les émissions d'obligations, à taux d'intérêts modérés.

Il est permis de croire que cette deuxième étape pourra être franchie en 1937.

Les événements survenus dans des domaines monétaires en septembre 1936, en France, en Hollande et en Suisse n'ont pas pris les banques belges au dépourvu.

Les dépôts étrangers, en Belgique, étaient pour la plupart, disponibles aux comptes des banques à la Banque Nationale.

LA SITUATION DE LA COLONIE

La reprise économique

Au Congo, le renouveau d'activité qui s'est affirmé en 1935 et dont nous avons souligné les principales manifestations dans le domaine industriel et commercial, s'est progressivement communiqué durant l'exercice écoulé, à tous les aspects de l'économie coloniale, il a pris ainsi l'allure d'une véritable reprise qui s'alimente aux causes fondamentales qui ont été exposées dans notre rapport précédent. L'amélioration persistante des prix de vente en demeure la plus marquante.

Le rapport passe ensuite en revue avec son objectivité coutumière, les nombreuses questions ayant trait au Congo : commerce, exportations, importations, productions minières, les cartels, le cuivre, l'étain, les productions végétales diverses, les finances congolaises et enfin, le mouvement démographique dans la Colonie, tout particulièrement en progrès.

A ce sujet, le Rapport signale que de pareils résultats sont, pour la Belgique, une source de légitime fierté et d'optimisme; ils lui imposent aussi le devoir de redoubler et de généraliser ses efforts.

Le compte de profits et pertes de 1936 démontre qu'après déduction des frais d'administration, intérêts sur obligations Société Générale, tantièmes à la direction et un report à nouveau de 10.163.354,41 fr. il est attribué au coupon 90 francs net.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

25 FEVRIER 1937 :

Tavernier, Marcel, Emile, Auguste, restaurateur, faisant le commerce sous la firme « Vieux Brabant », rue du Pont Neuf, 39, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Franckomme. — Cur. : M^o Fred. Vander Elst.

Vér. cr. : 10-4-37.

26 FEVRIER 1937 :

La Société Anonyme des Anciens Etablissements Hammer, dont le siège social est à Schaerbeek, rue Victor Hugo, 45. (Aveu.)

J.-com. : M. Franckomme. — Cur. : M^o E. Voets.

Vér. cr. : 7-4-37.

27 FEVRIER 1937 :

Société Anonyme Compagnie Belge de Distribution de films « Cinéfilms », dont le siège social est établi à Bruxelles, actuellement rue Van Orley, 11. (Assignment.)

J.-com. : M. Franckomme. — Cur. : M^o E. Voets.

Vér. cr. : 7-4-37.

La Société Coopérative « Alimentation Economique », ayant son siège social à Schaerbeek, rue van Droogenbroeck, 61. (Assignment.)

J.-com. : M. Franckomme. — Cur. : M^o E. Voets.

Vér. cr. : 7-4-37.

Gillet, Ernest, Alfred, Ghislain, cabaretier, avenue G. Latinis, 49, Schaerbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Franckomme. — Cur. : M^o E. Voets.

Vér. cr. : 7-4-37.

Choquet, Auguste, commerçant, domicilié rue Herman Rouleaux, 31, Liège. Le Tribunal a rapporté le jugement de ce siège en date du 12 octobre 1935, déclarant closes pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite et a dit que ces opérations reprendront cours.

J.-com. : M. Muya. — Cur. : M^o Heilporn.

Vér. cr. : 7-4-37.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

BOUSQUET (M.). — Des servitudes de droit administratif. 254 p. — Thézard et Fils.

COSTE (H.). — Traité pratique de droit (avec formulaire) à l'usage des candidats aux emplois administratifs. Nouv. édit. augmentée d'un supplément. (25/16.5). 942 p. (1,200 gr.) — Recueil Sirey.

SAINT-GERMES (M.). — Balzac considéré comme historien du droit. In-8. 217 p. — A. Nizet et M. Bastard.

VASILE VASILUE. — La politique financière du gouvernement fédéral américain pendant la dépression (extrait de la Revue de Science et de législation financières. (25/16). 59 p. — Libr. générale de droit et de jurisprudence.

WITENBERG (J.C.). — L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales. (16/25). 440 p. — Pedone.

DEBATS JUDICIAIRES

COUR D'APPEL :

Lundi 8 mars. 1^{er} ch. — Ville d'Anvers-Musées.

Mardi 9 mars. 3^e ch. — Chauveau-Compers. (Le ministère de l'avoué est-il requis dans une instance en pension alimentaire, subséquente à une instance en divorce?)

9^e ch. — Continuation (Plaid. : M^o Resteau.)

Mercredi 10 mars. Chambre temp. — Taxes, rémunératoires ou non. Etat c. commune d'Ixelles.

MM^o Hervey et Hennebicq c. Octors et Marq.

COUR DE CASSATION :

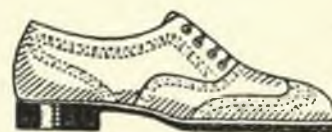
Jeu 11 mars. — Van Leaberghe-Banque coloniale. (Min. Publique : M. le Proc. Gén. Leclercq.)

Jeu 18 mars. — Faillite Rousseau-van Wilde.



LIQUEUR

BÉNÉDICTINE



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LAMENTABLE ! REMISE DE LA CEREMONIE EN L'HONNEUR D'EDMOND PICARD.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE D'APPEL.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 25 janvier 1937. — Société. — Impôt sur les revenus. — Apport d'une activité industrielle.

Civ. Liège (9^e ch.), 17 nov. 1936. — Pension de vieillesse. — Décès du pensionné.

Comm. Liège, 4 juillet 1936. — Faillite. — Honoraires d'avocat.

LES AUXILIAIRES SOCIAUX.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Fédération des Avocats Belges. — La Semaine. — Echos du Palais. — Les livres de Droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

LAMENTABLE !

Remise de la Cérémonie en l'honneur d'Edmond Picard

Le Centenaire d'Edmond Picard n'a pas été célébré vendredi.

Au dernier moment, la crainte d'incidents a fait retirer au Comité organisateur l'usage de la Cour d'assises.

La cérémonie aura lieu plus tard et ailleurs, dans le calme et la dignité que le Palais ne peut plus offrir à ses mânes.

L'impuissance à dominer les susceptibilités et les passions unilatérales a toujours quelque chose de navrant. Qu'elle s'exerce contre un des plus puissants esprits et des plus fiers caractères dont s'honorèrent la Justice et la Belgique, ce serait plus navrant encore, si la destinée d'Edmond Picard n'avait été, d'un bout à l'autre, semée par les obstacles de ceux qu'il appelait avec Jules Le Jeune, les *Minces*, à cause de leur étroitesse d'esprit et leur mesquinerie congénitale.

Mais, dans l'illustre Ancêtre, quelle miraculeuse vitalité ! Cent ans après sa naissance, quatorze ans après sa mort, son nom seul réveille encore les orages et conduit les bagarres. On se reporte, malgré soi, aux heures qui suivirent l'après-guerre, et où certains militaristes cocardières (*quantum mutati !...*) déplacèrent son buste, tentèrent de l'éclabousser d'encre, et effacèrent, comme indigne, son nom de cette salle dite du Jeune Barreau, dont il leur avait, par mon entremise, fait don. On eût dit qu'ils en avaient

peur ! Aujourd'hui, qu'il est mort, il suffit de prononcer son nom, et voilà que tous les chamarrés s'agitent ; et voilà que les terreurs — plus encore que les rancunes — font rage ! S'il revenait ! S'il revenait !!

**

MORALITE : Il me semble que j'entends l'Ancêtre : « Ecoutez, écoutez ! La sacrée bande des Officiels, étrillés par moi — et comment ? — obligés d'assister à mon apothéose, ne seraient-ils pas soulagés de ce qui leur pesait, au fond, en corvée ? Même mort, et après cent ans, croyez-en mon hérisson : *Je gêne, je gêne !* Pourtant, dans leur haine tenace, quelle expressive résurrection ! hein ! Merci à tous ces minces qui n'y allaient que d'une demi-fesse et qui me réveillent en faisant glisser mon hommage mortuaire sur une m... !! Mais, tout de même, qu'en pensez-vous ? Pas beaucoup améliorés nos grossiers Bilingues ? »

Et, grasseyant les r, faisant de la main droite, un geste horizontal et sec, Edmond Picard ajouta :

« *Homunculi, Barakevolk !* Mincez, Mincez ! Poussières, pas vrai ? Alors ? Un Electrolux !... Et vivement !... »

Léon HENNEBICQ.

Des Conseils de discipline d'appel

Ce n'est point d'aujourd'hui que le Barreau belge se préoccupe de réformer la juridiction devant connaître en degré d'appel des décisions prises par les Conseils de l'Ordre en matière disciplinaire.

En effet, il paraît anormal que l'avocat, jugé en premier ressort uniquement par ses pairs, soit déféré en degré d'appel devant une juridiction uniquement composée de magistrats.

Cette procédure tient sûrement à cet esprit de méfiance à l'endroit du Barreau qui inspira le décret de 1810 ; mais elle n'est plus de saison aujourd'hui que par une pratique séculaire des vertus professionnelles, le Barreau s'est attesté l'un des fondements les plus sûrs de notre vie nationale, en même temps que l'intègre et digne collaborateur de l'œuvre de justice.

Il importe qu'une à une disparaissent les traces d'une législation qui s'avère chaque jour plus vétuste. Et c'est une tâche à laquelle nul avocat ne peut demeurer indifférent.

La Fédération des Avocats belges s'y est attachée à sa dernière session de Louvain et la question des juridictions disciplinaires d'appel fit l'objet d'un rapport remarquable de M^e Jean Favart, qui, à cette fin, avait réuni une documentation où il m'a permis de puiser.

Dès la fin du siècle dernier, on trouve trace déjà de certaines tentatives de réformes.

En 1894, le Barreau de Bruxelles propose la constitution, au sein de chaque barreau, d'un second conseil de discipline, composé d'anciens auxquels serait confiée la juridiction actuellement exercée par la Cour d'appel.

En 1900, vœu nouveau du Barreau de Bruxelles tendant à voir « supprimer la juridiction de la Cour d'appel pour connaître, au second degré, des décisions des conseils de discipline ».

En 1929, nouvel examen de la question par M^e Simon Sasserath (à une assemblée de la Fédération) ; celui-ci propose la création d'un conseil de discipline d'appel par ressort de Cour d'appel ; ce conseil serait composé d'un délégué de chaque conseil de discipline du ressort.

En 1933, notre Fédération, sur proposition de M^e Charles Gheude, émit un vœu tendant « à voir réserver à des conseils de discipline d'appel l'examen des recours formés contre les décisions disciplinaires des Conseils de l'Ordre ».

Même proposition faite par M^e Gheude au Congrès de l'Union internationale des Avocats, à Dubrovnik.

Enfin, nouvelle initiative prise récemment par le Barreau de Bruxelles, sur proposition de M. le bâtonnier Braun, et tendant à voir obtenir, à la faveur des pouvoirs spéciaux et de la réforme de la procédure, l'institution de conseils de discipline d'appel.

179

Ce projet, que nous analyserons brièvement, fut accueilli favorablement par la Fédération des Avocats belges ; le Barreau de Liège y adhéra ; mais le Barreau d'appel de Gand, se déclarant satisfait du régime en vigueur, refusa d'y souscrire. D'une enquête faite à l'initiative de la Fédération, il semble que l'avis négatif du Barreau de Gand demeure isolé.

Voici le projet du Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles :

ARTICLE PREMIER. — *L'article 29 du décret du 14 décembre 1810 est remplacé par les dispositions qui suivent :*

1) *L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du Tableau, pourra se pourvoir en appel ;*

2) *Il est institué auprès de chaque Cour d'appel un Conseil de discipline d'appel qui connaît de l'appel des décisions, susceptibles de ce recours, rendues par les Conseils de discipline ou les Tribunaux de première instance en faisant fonctions, du ressort de la dite Cour ;*

3) *Le Conseil de discipline d'appel est composé du Premier Président de la Cour ou du Président de Chambre délégué par lui, d'un avocat désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour et d'un avocat désigné par le Conseil de l'Ordre du Barreau auquel appartient le cité.*

Chaque année, les Conseils de discipline, et là où il n'existe pas de Conseil de l'Ordre, les Tribunaux de première instance, dressent une liste de trois avocats, choisis parmi les anciens membres du Conseil de l'Ordre ou, à défaut de Conseil, parmi les anciens du Barreau, appelés, par rang d'inscription, à faire partie du Conseil d'appel.

Les listes seront, dans la quinzaine, notifiées par les soins du Bâtonnier, au Ministre de la Justice, au Premier Président de la Cour d'appel et au Procureur général ;

4) *Devant les Conseils de discipline d'appel, l'instruction et les débats ont lieu à huis-clos. L'arrêt est rendu en audience publique ;*

5) *Les sentences du Conseil de discipline d'appel peuvent être déférées à la Cour de cassation dans les conditions prescrites par la loi du 25 février 1925 concernant la procédure en cassation en matière civile. Le pourvoi est suspensif.*

ART. 2. — *L'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1836 est modifié ainsi qu'il suit : « Le Conseil de discipline statue sauf appel au Conseil de discipline d'appel, sur toutes plaintes des parties, ainsi que sur les réquisitions écrites du Ministère public. »*

ART. 3. — *L'article 5 de l'arrêté royal du 20 octobre 1913 est abrogé.*

ART. 4. — *Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Ce projet me paraît une œuvre de modération.

Il institue une juridiction d'appel, d'où la magistrature n'est pas exclue et où le Barreau se trouve adéquatement représenté.

La présence d'un haut magistrat président confèrera à ses décisions une autorité qu'on ne pourra qualifier de partisane.

La présence d'un membre du Barreau d'appel et celle d'un membre du Barreau auquel appartient l'avocat cité constituent à mon sens un dosage heureux d'influences et une ambiance propice à une décision éclairée.

180

D'autre part, cette majorité délibérative, accordée au Barreau, sauvegarde, ce me semble, d'une manière suffisante, l'indépendance de l'ordre, si nécessaire à l'exercice de sa haute mission.

En ces matières, il me paraît périlleux de rechercher des solutions extrêmes, qui consisteraient à donner à nos juridictions disciplinaires d'appel un caractère et une composition calqués sur les conseils de discipline, siégeant en premier degré.

Même le recrutement élargi de ces juridictions nouvelles parmi tous les Barreaux d'un ressort d'appel (comme d'aucuns le proposent) n'y changerait rien.

Sans doute, il est fort tentant de voir appliquer aux avocats un régime nettement autonome, tel que celui dont bénéficient nos magistrats qui sont jugés par leurs pairs à tous les degrés ; pour ceux-ci, l'on ne voit pas comment il pourrait en être autrement, puisqu'eux-mêmes forment la judicature.

Mais, pour l'avocat, quel inconvénient y a-t-il à ce qu'il se soumette (et rien qu'en degré d'appel) à une juridiction d'exception, composée d'un membre éminent et éprouvé de la judicature ordinaire et de deux membres du Barreau, recrutés comme il est dit ci-avant ?

La majorité de ses pairs, au sein de cette juridiction, lui assure l'indépendance ; la présence d'un haut magistrat imprime sur la décision à intervenir un sceau d'autorité qui la consacre. Une telle collaboration à l'œuvre disciplinaire, loin de diminuer le Barreau, le grandit et le fortifie dans l'opinion.

J'aurais toutefois deux observations à faire au projet prérappelé :

1^o D'abord, je suppose qu'il admet la présence du procureur général près la Cour d'appel aux débats institués devant la nouvelle juridiction.

Cela va de soi, ce me semble ; sinon, qu'arriverait-il lorsque le susdit magistrat a lui-même interjeté appel d'une décision disciplinaire rendue par le Conseil de l'Ordre ?

Va-t-il se trouver dans l'impossibilité d'assister aux débats et d'y défendre son recours ? Cette absence nuirait à l'autorité qui doit s'attacher à la décision rendue, d'autant que l'avocat comparant peut (le projet ne le dit pas) être assisté d'un conseil.

Il serait utile que la présence aux débats du Procureur général soit explicitement mentionnée dans le projet, de même que la faculté d'assistance d'un avocat aux côtés du comparant.

2^o Ensuite, je crois que la faculté de l'appel devrait pouvoir être étendue à l'avocat « averti ». Ce serait le moment, semble-t-il, de compléter, dans un sens plus libéral, l'article 29 du décret. C'était d'ailleurs le vœu exprimé par le Barreau de Bruxelles en 1894.

Et c'est d'autant plus vrai que le Procureur général a droit d'appel, lorsque la condamnation prononcée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un « avertissement ».

Cette inégalité de droits doit être rectifiée.

L'avertissement est, qu'on le veuille ou non, une flétrissure pour l'avocat ; il entache sa dignité professionnelle, et l'on conçoit difficilement qu'en cette matière délicate, qui relève du for intérieur de chacun, l'on refuse à l'avocat d'en appeler même d'une peine minime, s'il le croit utile.

L. DEMAY,

Avocat au Barreau de Mons,
Ancien Bâtonnier.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 25 janvier 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Verhoeven c. Adm. des Finances.)

DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Société. — Liquidation. — Apport d'une activité industrielle. — Non déduction. — Taxe professionnelle. — Revalorisation du capital. — Inapplicabilité.

Pour établir, en cas de partage de l'avoir social, le montant des bénéfices passibles de la taxe professionnelle, ne peut entrer en déduction l'activité industrielle dont un associé a fait apport.

La revalorisation de capital permise par l'article 15, § 2, des lois d'impôts sur le revenu, se fait conformément à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, mais ne s'applique pas à l'apport d'une activité industrielle.

LA COUR,

Où M. le conseiller Istars en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation, fautive application ou tout au moins fautive interprétation des articles 97, 110, 112 et 115 de la Constitution, 1319, 1320, 1322, 1332, 1347, 1353, 1365 et 1372 du Code civil, 160 et 163 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913, 1, 2, 25 et spécialement 25, 1°, 27 et spécialement 27, §§ 1 et 2, 32 et spécialement 32, § 2, des lois d'impôts sur le revenu, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, 1 et 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire et article 1er de la loi du 16 juillet 1926 relative à l'amélioration de la situation financière; en ce que l'arrêt entrepris a décidé que la somme de fr. 76,821.40, provenant de réserves déjà taxées, constituait un revenu professionnel de l'année 1931 pour le demandeur en cassation et que la prétention de celui-ci de voir, avant toute détermination d'un bénéfice taxable, réévaluer, en fonction de la dévalorisation de l'unité de mesure des valeurs, soit le capital social libéré et non remboursé à la liquidation (150,000 francs) soit l'apport du demandeur (100,000 francs) ne pouvait être admise par les motifs que la réévaluation ne s'appliquerait qu'au capital en numéraire et qu'au surplus, le demandeur, ayant repris l'actif et le passif de la société, aurait repris en nature son apport d'industrie. — a) alors que dans le cas de liquidation des sociétés, quelles qu'elles soient, il n'existe de profits taxables que lorsque le passif ayant été déduit de l'actif, les associés ont retrouvé intégralement leur mise et perçoivent un excédent et lorsque les mises ont été préalablement estimées en l'unité de mesure de valeurs existant lors du partage et alors qu'aucune disposition légale ne réserve cette réévaluation uniquement aux apports en numéraire à l'exclusion de tous autres et b) alors que l'apport d'industrie a, par définition même, le caractère d'un apport successif, celui d'une activité qui, étant complètement consommée pendant la durée de la société et cessant avec elle, n'existe plus lors de la liquidation et ne peut, dès lors, par une impossibilité radicale, être restituée en nature à l'apporteur contrairement à ce qu'a dit l'arrêt;

Attendu que, pour établir en cas de partage de l'avoir social, le montant des bénéfices passibles de la taxe professionnelle, il faut, comme le prescrit, pour la taxe mobilière, l'article 15, § 2, des lois d'impôts sur le revenu, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, prendre pour base de comparaison, non point le total des apports, mais le capital social réellement libéré;

Qu'il en résulte que, seules, peuvent entrer en déduction parmi les prestations effectuées par les associés, celles qui ont contribué à la détermination de ce capital;

Attendu que l'activité d'un associé est une prestation essentiellement personnelle, et ne constitue jamais un élément du capital lors de la liquidation;

Qu'il en est si bien ainsi que l'associé recouvre à l'expiration de la société, la libre disposition de son activité;

Attendu que l'estimation en numéraire, que vise l'article 1853 du Code civil n'est prévue que pour déterminer la part revenant à chacun des associés dans les bénéfices et les pertes; que la portée de ce texte ne peut être étendue au delà de ce qui est prévu expressément par ses termes;

Attendu qu'il suit de là que la revalorisation de capital permise par l'article 15, § 2, des lois coordonnées, et qui se fait conformément aux articles 1 et 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, ne s'applique pas à l'apport d'une activité industrielle;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le défendeur aux frais.

Civ. Liège (9e ch.), 17 nov. 1936.

Prés. : M. BRONNE.
Plaid. : MM^{es} JAMAIN et CORTEILLE.

(Eoux Collins-Blanvalet c. Cons. Blanvalet)

DROIT SOCIAL. — PENSION DE VIEILLESSE. — Loi du 14 juillet 1930, article 45. — Décès du pensionné. — Créanciers d'arrérages.

La majoration de pension de vieillesse prévue par la loi du 14 juillet 1930 est destinée à pourvoir aux besoins de première nécessité de l'assujetti.

En stipulant dans l'article 45, qu'en cas de décès du pensionné, les arriérés seraient liquidés en mains de celui chez lequel le pensionné habitait, même si c'était un tiers et sans se préoccuper des héritiers, le législateur a simplement voulu rembourser celui qui hébergeait le pensionné des prestations et dépenses faites pour subvenir aux besoins de celui-ci.

Cette attribution est faite par le législateur sans tenir compte de l'ordre établi dans les successions.

Le but de cette disposition n'est pas de permettre à l'Etat de remettre valablement à une personne déterminée l'arriéré existant au moment du décès du pensionné sans avoir à rechercher quels sont les ayants droit du défunt.

Dans le droit :

Revu le jugement de M. le Juge de Paix de Fléron, du 20 mars 1936, en expédition enregistrée;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Attendu que, dans ses articles sur la majoration des pensions, la loi du 14 juillet 1930 a voulu faire œuvre de pure bienfaisance;

Qu'elle a voulu constituer gratuitement (ce qui est tout différent des articles relatifs à la pension) aux personnes âgées et qui n'avaient pu se la constituer elles-mêmes, une rente assurant leur subsistance pendant leur vieillesse;

Que cela résulte notamment de l'article 35 qui ne prévoit cette majoration que pour les assujettis de la loi de pension repris à l'article premier, c'est-à-dire à ceux qui vivent de leur travail;

Que, d'autre part, lorsque les bénéficiaires jouissant des revenus personnels, la majoration de pension est réduite par l'article 38 dans la proportion où ces ressources dépassent les chiffres fixés par la loi; que le législateur a voulu ainsi assurer à ces personnes âgées une pension, constituant un minimum vital, que l'intervention bénévole de l'Etat ne devait faire dépasser en aucun cas lorsque l'assujetti possédait des ressources personnelles;

Qu'il résulte de ce qui précède que la majoration de la pension est destinée à pourvoir aux besoins de première nécessité de l'assujetti;

Attendu que le législateur, en stipulant dans son article 45 qu'en cas de décès du pensionné, les arriérés seraient liquidés en mains de celui chez lequel le de *cujus* habitait, même si c'était un tiers et sans se préoccuper des héritiers, a simplement voulu, en conséquence de ce qui est dit plus haut rembourser celui qui hébergeait le de *cujus* des prestations et dépenses qu'il avait faites pour subvenir aux besoins du défunt;

Que cette intention résulte clairement du paragraphe 4 de cet article qui stipule que; dans le cas où le pensionné était hospitalisé, la majoration doit être payée après les retenues prévues à cet article aux mêmes personnes, c'est-à-dire aux tiers qui interviendraient dans les frais d'hospitalisation du de *cujus*;

Qu'il se conçoit aisément qu'étant donné le caractère spécial de cette majoration, le législateur ait entendu l'attribuer à ceux qui avaient la charge du pensionné, voire au dérivement de l'ordre dévolutif des successions;

183

Que l'entretien d'un vieillard ne comporte pas seulement les dépenses résultant de ses besoins alimentaires proprement dits, mais impose également à celui qui le reçoit chez lui, de supporter un grand nombre d'ennuis résultant de son âge et souvent des infirmités inhérentes à la vieillesse;

Qu'il se comprend, dans ces conditions, que le législateur ait voulu récompenser celui qui avait assumé ce devoir d'entraide sociale, en lui attribuant la dite majoration, même par préférence sur les héritiers légaux;

Que cette intention résulte d'ailleurs formellement des travaux préparatoires;

Qu'en effet, lors de la discussion d'un amendement présenté par M. Maempay, et sous amendé par le Gouvernement, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail déclare : « M. Maempay soulève plusieurs cas d'espèces assez difficiles. D'après notre procédure il s'agit surtout de faire payer les arrérages de pension non versés à la personne qui a hébergé ou qui a soigné les vieillards; »

Quand il s'agit du conjoint ou des enfants, cela va tout seul, mais comme nous voulons rompre ici avec le droit commun, nous disons (suit le texte de la loi).

» Ensuite M. Maempay fait allusion à des cas particuliers... D'après la jurisprudence actuelle, l'hospice a droit, dans certains cas, à une part de la pension; le surplus appartient au vieillard;

» Le surplus non perçu va évidemment aux gens chez qui le vieillard est décédé. C'est ainsi que nous devons trancher ce cas. » (Ann. parl., séance du 21 juin 1927, p. 1797);

Qu'il résulte donc nettement de cette déclaration que le législateur a voulu attribuer, en dehors du droit commun, c'est-à-dire sans tenir compte de l'ordre établi dans les successions, aux personnes reprises à l'article visé, l'arriéré de pension en compensation des soins qu'elles avaient prestés au de *cujus*;

Qu'au surplus, cet article remplace l'article 38 de la loi du 10 décembre 1924, qui fixait les conditions de l'octroi du supplément de pension à ceux qui prenaient soin du bénéficiaire au moment de son décès;

Qu'il serait, au surplus, profondément immoral de voir attribuer cette majoration de pension, destinée à satisfaire aux besoins de première nécessité du bénéficiaire à des héritiers, tels que des enfants qui, ayant une obligation alimentaire, ne la remplissaient pas ou la remplissaient insuffisamment ou à des successibles qui, n'ayant aucune obligation alimentaire légale, se désintéressaient complètement du bénéficiaire;

Qu'en vain, l'intimé soutient que ce texte n'a pour but que de permettre à l'Etat de remettre valablement à une personne déterminée l'arriéré de majoration au moment du décès pour ne pas avoir à rechercher les héritiers auxquels elle devait revenir en fin de compte;

Que cette interprétation est contraire à l'esprit de la loi, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

Que d'ailleurs, il aurait été bien plus simple d'ordonner, dans ce cas, le dépôt des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être remis aux ayants droit plutôt que d'imposer cette tâche à un tiers qui, ayant déjà eu la charge de l'entretien du vieillard, devrait encore supporter après son décès, les ennuis d'une liquidation de succession à laquelle il n'est pas intéressé;

Qu'au reste, le principe d'une loi n'est pas ébranlé parce qu'il peut se produire un cas extraordinaire où la solution imposée par le législateur ne cadre pas avec l'équité ou les principes du droit;

Qu'enfin la plupart de ces cas seraient résolus par l'interprétation du texte de la loi « chez lequel le bénéficiaire habitait au moment de son décès »;

Qu'il est constant en fait dans la cause qui est soumise au tribunal que le de *cujus* habitait depuis près de dix ans, c'est-à-dire était hébergé chez l'appelant qui a pris soin de lui durant cette longue période;

Que, dans ces conditions, l'appelant s'est vu attribuer à bon droit par l'Etat, le supplément de pension auquel avait droit le de *cujus*;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le litige soumis au tribunal ne constitue pas une liquidation de succession;

Que le premier juge était donc incompétent;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit que le premier juge était compétent; dit l'appel recevable et fondé; y faisant droit, réforme le jugement a quo, déboute le demandeur originaire, intimé, de son action; le condamne aux dépens des deux instances.

184

Comm. Liège, 4 juillet 1936.

Prés. : M. WINANDY. Réf. : M. HENRY.
Plaid. : MM^{es} M. HAVERVIN c. VOULLAUME.

(Faillite Kocosinsky c. Vouillaume.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Honoraires de l'avocat. — Défense devant les juridictions répressives. — Créance chirographaire.

Le failli étant dessaisi de l'administration et à fortiori de la disposition de ses biens, les honoraires de l'avocat qu'il s'est choisis pour le défendre du chef de banqueroute postérieurement à la déclaration de faillite ne peuvent être mis à charge de la masse.

Les honoraires de l'avocat relatifs à la défense du failli devant les juridictions répressives antérieurement à la faillite doivent être supportés par la masse, mais à titre chirographaire au même titre que les honoraires promérités pour affaires civiles et commerciales.

Dans le droit :

Attendu que le produisant, M^e Vouillaume, avocat, ayant accompli divers devoirs pour le failli, dont il était le conseil, demande son admission au passif de la faillite, à savoir :

A titre chirographaire :

Pour une somme de 3,000 francs du chef d'honoraires promérités pour affaires civiles et commerciales traitées antérieurement à la faillite; que le curateur est d'accord pour faire droit à cette demande;

A titre privilégié :

1° Pour une somme de 750 francs relative aux frais de défense du failli poursuivi du chef de banqueroute après la déclaration de faillite;

2° Pour une somme de 3,500 francs représentant les honoraires lui dus pour avoir défendu le failli poursuivi devant le tribunal correctionnel, antérieurement à ce jugement, du chef de divers délits;

En ce qui concerne les honoraires relatifs à la défense du failli du chef de banqueroute;

Attendu qu'il est constant que c'est après la déclaration de faillite que le demandeur fut chargé par le sieur Kocosinsky de sa défense dans la poursuite intentée contre lui en qualité de banqueroutier;

Attendu que le curateur refuse non seulement de reconnaître au produisant le droit au privilège, mais même celui de se porter simplement créancier chirographaire;

Attendu que l'article 444 de la loi du 18 avril 1851 édicte que le failli est, à compter du jugement déclaratif de faillite, de plein droit dessaisi de l'administration de ses biens, c'est-à-dire que, par suite de ce dessaisissement, les actes du failli ne peuvent plus, ni directement ni indirectement, porter atteinte au droit de gage des créanciers sur l'actif; que tous les actes qui auraient semblables conséquences sont nuls de plein droit vis-à-vis de la masse;

Que si le failli ne peut plus faire aucun acte d'administration, il ne peut, à fortiori, en faire de disposition, ni engager les biens dont la gestion est passée aux curateurs, lesquels ont seuls pouvoir d'aliéner et de gérer l'actif de la faillite pour le distribuer aux créanciers admis;

Attendu que le failli n'a donc pu valablement promettre une rémunération au conseil choisi par lui;

Attendu que c'est donc à bon droit que le curateur refuse de prendre en considération la demande d'admission au passif, même chirographaire, introduite par le demandeur;

Attendu que celui-ci reprenant une thèse émise il y a une cinquantaine d'années, plaide que les faits ayant donné naissance à la poursuite pénale étant antérieurs à la faillite, le droit de recourir à un conseil pour se défendre, même si la poursuite et le mandat donné au défendeur, n'ont eu lieu qu'après le jugement déclaratif, existait dès avant le dessaisissement et que, par conséquent, la créance était née vis-à-vis de la masse et doit être admise au même titre que les autres;

Attendu que ce qui donne naissance à la créance du chef d'honoraires n'est pas le fait qui occasionne les poursuites, car le prévenu peut très bien se défendre lui-même, mais exclusivement l'accord qui intervient entre le conseil et le prévenu s'il est suivi effectivement d'exécution; que cet accord s'est conclu en l'espèce après la faillite (NAMUR, II, 5, 1925; Jur. de Liège, 165);

Attendu qu'en décider ainsi ne porte nullement atteinte au droit que chacun possède de se voir défendre : que si le failli n'était plus en mesure de payer son conseil, il lui suffisait de recourir au bureau institué au-

NOS TABLES

Dans le présent supplément, nous publions la liste des articles et communications du Journal des Tribunaux au cours de l'année 1936. C'est pour répondre au vœu exprimé par nos abonnés qui relient la collection du journal, que nous avons adopté la publication sous cette forme. Pour que la table de la jurisprudence se présente sous un format plus maniable, nous avons maintenu la publication sous la même forme que les années précédentes, à savoir les feuilles-fiches pouvant être intercalées en tête de chacune des rubriques du Recueil des Sommaires. Cette table est actuellement à l'impression.

La seule consultation du classeur met donc à la disposition de nos lecteurs un répertoire complet de la jurisprudence belge, qui tient rigoureusement à jour le « Recueil général de la jurisprudence belge 1926-1935 », par J. F. Cambier.

(Les chiffres renvoient aux colonnes)

ARTICLES DIVERS

Offices ou boutiques ?	1, 33
Des jugements contradictoires ou par défaut ?	49
Faisons le point.	65
La Réforme des Greffes.	97
Refaisons le point.	129
Bureau d'Assistance et de Consultations gratuites.	141
Les Nouvelles. — Les Droits Intellectuels.	146
Horizon crépusculaire.	161
Des Incompatibilités professionnelles.	177
Les Minutes voyageuses.	210
La Réforme de la Procédure civile.	225
La Nouvelle Procédure civile.	250
Schéma fiscal. — Quousque tandem...	265
Hors du gâchis.	289
Réforme du Régime fiscal des Actes judiciaires.	305
A bas la gouaille !	322
Centenaire de la Loi provinciale.	337
Les Réviseurs de Lois.	361
Un Discours Lotharingien.	377
Conseil à un nouveau Ministre.	393
La Réforme du Stage.	441
La Retraite de M. le Président Peyralbe.	465
Le Juge unique en matière civile.	481
La Justice trop chère. — Droits d'enregistrement véritablement abusifs.	505
Les Propos de P. G.	521
Une Réforme des Tribunaux consulaires.	537
Application et exécution de la peine de l'interdiction.	561
Un pas en avant.	578
Le Mythe de l'Etat totalitaire.	625
Le Fisc et les parties civiles.	641
A Propos de la Réforme de l'Etat.	657
Le Droit de Défense escamoté.	681
Les Fonctionnaires dans la Nation.	705

BARREAU

ELECTIONS.	
A Bruxelles.	
Election du Bâtonnier. — Election du Conseil de l'Ordre.	419
Election de 22 Assesseurs du Bureau de Consultation gratuite pour l'année judiciaire 1936-1937, 29 et 30 juin 1936.	420
Au Barreau de Liège.	419
Au Barreau de Charleroi.	419
Au Barreau de Louvain.	419
Au Barreau de Malines.	419
Au Barreau de Courtrai.	419
Au Barreau de Termonde.	388
Au Barreau de Huy.	464
Au Barreau d'Arlon.	503
Au Barreau de Verviers.	638
Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.	423
Les Avocats et l'Administration des Sociétés.	638
L'Avocature suisse et l'Assurance.	639
Au Barreau de Mons.	654
Le Congrès de Vienne.	673
Au groupement des Avocats de langue française.	698
Livre-Journal. — Déc. Barreau d'appel : Brux., 25 mai 1936.	391
De l'admission aux Barreaux allemands et d'autres réglementations concernant les Avocats.	172
Le X ^e Congrès de Droit Pénal et Pénitentiaire de Berlin et son importance pour la défense et le développement des principes juridiques régissant les Etats Démocratiques.	13

BIBLIOGRAPHIE

Les Contrats de porte-fort et les déclarations de command en droit civil et en droit fiscal, par André Buttgenbach.	14
Le Contrat d'emploi, par I. Thomsin-Saintenoy et R. Schueler.	14
Les Enfants traduits en justice, Etude d'après trois cents dossiers du Tribunal pour Enfants de l'Arrondissement de Bruxelles, par Aimée Racine.	14
L'expulsion des étrangers et le délit de rupture de ban, par Hermann Bekaert.	15
Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle, par Roger Pirson et Albert De Villé.	15
Les nouvelles tendances du droit constitutionnel, par M. Mirkin-Guetzévitch.	32
Le Statut légal des Banques et des Banquiers en Belgique, par Luc Hommel et François-A. Smets.	47
Les prêts hypothécaires, par Hilbert.	47
L'apport en société de l'avoir total ou partiel d'une société en liquidation, par J. Van Houtte.	96
Le régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée, par Carlo De Mey.	111
Guide fiscal et formulaire des sociétés de personnes à responsabilité limitée, par J. Van Houtte.	111
Répertoire pratique du Droit belge (Tome VI, Forêt, Industrie et Commerce). — Genin, Traité des hypothèques et de la transcription.	127
Formulaire de Procédure civile, par J. H. Zwendelaar; refondu et mis à jour par Charles Van Reepinghen et Pierre Reyntens (Code proc. civ., art. 252 à 555), tome II.	143
La réglementation du droit de vote dans les sociétés anonymes, par Jean Baugniet.	143
Aperçu de la procédure en divorce et en séparation de corps, par A. Pasquier.	176
Divorce et séparation de corps. — Etude sur la loi du 14 décembre 1935, par Arthur Pierard.	192
Comptabilité notariale, par C. Jacqy.	247

L'emploi des langues en Justice. — Traduction de la Mercuriale de M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt.	263
Corporatisme ou parlementarisme réformé, par H. Speyer, avec préface de M. E. Mahaim.	263
La Protection Internationale de la Propriété Industrielle, par Stéphane Ladas, traduit de l'anglais par A. Conte.	287
L'ordre des Médecins. — Avant-projet de Révision de la Loi sur l'art de guérir, par les Docteurs Georges Brohé et Jules Moreau.	287
Le nouveau Code de procédure civile. — Texte coordonné et annoté par Charles Van Reepinghen.	319
Défaut faute de conclure, par M ^e Vande Velde-Winant.	370
Le style des jugements, par Pierre Minin, avec préface de M. Pierre Bouchardon.	391, 575
Répertoire général de la Jurisprudence congolaise, par J. P. Colin.	407
Manuel des Sociétés coopératives, par Emile Defreyn-D'Or.	407, 500
Le régime des armes et des munitions. — Commentaire de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et les arrêtés subséquents, par Jean Constant.	434
Editions du « Recueil général de l'enregistrement », sous la direction de M. Genin : Tableau-tarif des droits d'enregistrement, etc...	
Le droit fiscal des sociétés, par H. Demulder.	
Le Code des droits de successions.	
Le régime légal des opérations hypothécaires.	
L'hypothèque occulte du trésor, par M. Genin.	462
L'emploi des langues en justice, par Antoine Van Hoorbeke.	462
Formulierboek van burgerlijke rechtspleging, door J. H. Zwendelaar.	595
Dictionnaire juridique flamand-français, par J. Brassinne.	595
Dictionnaire juridique et administratif français-néerlandais, par C. Ketelaer et J. E. Van Gricken.	595
Burgelijke wetboek, par J. Simon et J. De Beus.	595
Belgische strafwetten, par J. Simon et P. De Beus.	595
La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en matière de névrose des assurés, par Jean Graven.	596
Des voies de recours en matière judiciaire, par Pierre Cruyt.	656

CHRONIQUE FISCALE

Taxe foncière : dégrèvements sur base de l'article 13, § 1 ^{er} .	373
Statistiques fiscales.	408

CHRONIQUE NOTARIALE

Le statut notarial.	30, 61
S. P. R. L.	246
Un clerc peut-il être partie à un acte reçu par son patron ?	77
L'emploi des langues.	475, 498

CHRONIQUE DES AVOUES

La suppression des qualités.	43
A la Fédération des Avoués de Belgique.	142
Cahier de griefs.	158
La question des avoués.	190
L'avoué, auxiliaire indispensable de la justice.	206
Une nouvelle expropriation sans indemnité.	222
Visite en Belgique des avoués français.	318
Réception des avoués français.	359
La Justice moins chère.	403
Chambre des avoués d'Anvers.	420

CHRONIQUE DES HUISSIERS

La loi linguistique. — Quelques lacunes.	157, 173, 191
--	---------------

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale extraordinaire du 14 mars.	189
Assemblée générale ordinaire du 4 juillet à Louvain.	385, 418
Séance du Conseil général du 25 janvier 1936.	79
La question linguistique au sein de la Fédération des Avocats Belges. — Séance du Conseil général du 19 mai 1936.	358
Assemblée du Bureau de la Fédération des Avocats Belges le 5 octobre 1936.	503
Service de traduction.	519
Cinquantenaire de la Fédération des Avocats Belges. — Séance solennelle au Palais des Académies le vendredi 20 novembre.	534, 558, 598.
La Fédération des Avocats Belges à la réunion annuelle de l'Association des Avocats Hollandais.	698

JEUNE BARREAU

CONFERENCES.	
Le Destin de la Belgique, par M. Van Zee-land.	553
La France et l'Europe, par M. Paul Reynaud, ancien ministre.	80, 95, 125

L'« Augur » de Londres, par M. Poliokoff.	190, 207, 238
L'économie humaine par la médecine sociale, par le docteur Sand.	285
L'Humanisme chrétien.	205
La valeur juridique de l'acceptation de la lettre de change, par M. le Référendaire Piret.	174, 190, 238
Asie, par M. Etienne Dennery, professeur à Paris à l'Ecole des Sciences politiques.	159
Problèmes économiques financiers actuels, par M. Jean Musy.	80
La Loi sur la défense sociale, par M ^e Jean Van Parys.	13, 26
Le rôle de la Commission bancaire, par M. G. Janssen.	94
Le Phénomène juridique, par M ^e Jean Haesaert.	46, 63, 80, 95, 109
L'esprit totalitaire en Allemagne, par M. Max Hermant.	46, 63
L'Homme nouveau en Russie, par M. Jean-Richard Bloch.	26, 45
Organisation du contrôle bancaire, par M. Georges Janssen.	13, 26, 46
Plaidoyer en faveur d'une magistrature économique, par M. A. Janssen.	653
L'Homme devant la Science. Conférence de M. Lecomte de Noüy.	533
« Louis XV ^e », par M ^e Maurice Garçon.	46, 107

ELECTIONS.

A Bruxelles.	420
A Charleroi.	63
A Liège.	438
A Namur.	420

SEANCES DE RENTREE.

Discours prononcé par M ^e Raymond Schueler : « Paul Janson », le samedi 21 novembre 1936.	601
L'éloge de Paul Janson.	633
Une bonne journée...	634
A Maître Raymond Schueler.	651
A Gand.	239
Le Cinquantenaire de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. (Séance solennelle de rentrée).	42
A Charleroi.	699
A Mons, le 14 décembre 1935. Convergences sociales et juridiques. Discours prononcé par M ^e Raoul Goutier. (Voir supplément du n° 3436 du « Journal des Tribunaux », 12 janvier 1936.	675, 723
A Mons.	675, 723
A Termonde.	560
A Tournai.	559
A Namur, le samedi 7 novembre 1936.	464, 594
Conférence flamande du Barreau de Bruxelles, le 24 octobre.	551

DIVERS.

Hommage à Jules Destrée.	26
L'Anniversaire du « Jeune Barreau » d'Anvers.	174, 221
Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Promenade maritime du dimanche 28 juin.	385
Institution de la Conférence du Jeune Barreau de Termonde le 18 janvier.	78
Organisation de cours flamands.	110, 126, 141, 159, 174, 190, 318
Prix Le Jeune et Janson.	286, 318, 372
La Revue.	286, 318, 357, 369
Voyage au camp de Louette.	318
Voyage en Russie.	318, 357
Le Tournoi de tennis du Barreau de Bruxelles.	389
Le Tournoi de golf du Barreau de Bruxelles.	421
Nous avons fait un beau voyage.	422
Séjour de vacances en Hollande.	141, 286
L'Internat de Louette-Saint-Pierre.	371
Union des Anciens Présidents du Jeune Barreau.	423

SECTION DE DROIT MARITIME ET COLONIAL.

Assemblée générale du 7 juillet 1936. — Elections statutaires. — Excursion.	408
Séance solennelle de rentrée de la Section de droit colonial et maritime le 18 janvier 1936 à 2 h. 30. — Discours de M ^e Frédéric Eickhoff, sujet : « Essai sur les Origines de l'Etat Indépendant du Congo ».	13, 59 et s.
Réunion du mercredi 20 mai 1936.	302
Rapport de M ^e Albert Jonnart sur le « Statut fiscal des sociétés coloniales ».	357
Rapport de M ^e Pierre d'Ydewalle : « Que faut-il penser de la campagne en faveur d'une redistribution des territoires africains ».	286
Visite du siège du Comité spécial du Katanga le mercredi 25 mars 1936.	190
Renouvellement de la Commission administrative pour l'année 1936-1937.	502
Conférence de M ^e Victor Jacobs : « Considérations juridiques au cours d'un voyage du Cap à Monbassa, par le Congo Belge ».	559

JUBILES

Les soixante ans de vie professionnelle de M ^e Fernand Vleminx.	478, 493
A Liège. : Jubilé professionnel de M ^e Neujean.	417
Les cinquante ans de vie professionnelle de M. le Bâtonnier Henri Bribosia.	591
Cinquantenaire professionnel de M ^e Célestin Ghyselinckx, avocat à Alost.	388
Cinquantenaire professionnel de M ^e Paul Reuter à Arlon.	503, 535
Au Tribunal de Commerce de Bruxelles. — Le départ de M. Peyralbe; le départ de M. Verleysen.	417

LEGISLATION

Chaque semaine le « Journal des Tribunaux » donne l'intitulé des lois et arrêtés royaux publiés par le « Moniteur » au cours de la semaine.	
---	--

NECROLOGIE

Jules Destrée.	11, 17
Les funérailles de M ^e Jules Destrée.	25
Maurice Duvier.	425
Paul Spaak.	317
M. le Bâtonnier Ferdinand Noël, du Barreau de Charleroi.	513
M ^e Georges Van den Bossche, ancien Bâtonnier du Barreau de Gand.	11

Le Bâtonnier Hector Adam du Barreau de Dinant.	114
Le baron Silvercruys.	416
M. le Conseiller à la Cour de Cassation Van Damme.	357
M. le Président Micheliassens.	58
M. Georges Dormal, vice-président du tribunal de première instance de Liège.	478
Albert Hurion, du Barreau de Bruxelles.	357
M ^e Georges Leclercq, du Barreau de Cassation.	188, 221, 242
M ^e Roger de Leval.	188
M ^e François Kerrels.	188
M ^e Paul Laloup, du Barreau de Bruxelles.	650
Le Bâtonnier Henri Robert.	335, 356
M. H. De Boelpaape, Bibliothécaire honoraire du Barreau d'appel de Bruxelles.	11
Les affectueuses funérailles de M. De Boel-paape.	29
Le greffier Armand De Smet.	25
A Bruxelles. — Pour nos Morts.	558

NOTES DE PROCEDURE

Délais de congé. — Baux sans écrit (agglomération bruxelloise).	63
Le sort des constructions érigées par le locataire.	406
Divorce et séparation de corps.	497, 573
Le délai de révision dans la législation sur la réparation des accidents du travail.	655
Les attributions de compétence. — Une réforme qui s'impose.	674
Innovations déplorables dans la Procédure. — Les Enquêtes.	721
La nouvelle loi sur la procédure de divorce.	31, 79
Jugement par défaut. — Acte d'appel non motivé. — Validité et recevabilité.	532

VARIA

La Cour de Cassation et l'emploi des langues en justice.	41
A propos du projet de loi sur l'importation de publications étrangères.	91
A Liège. — A la Cour d'appel, M. Slegers est nommé premier président.	559, 594
A Gand. — A la Cour d'appel : Election de M. le Conseiller Pol, comme Président de chambre.	559
Audience solennelle à la Cour d'appel de Bruxelles.	478
Assemblée générale de la Cour d'appel de Liège.	478
Au Tribunal de première instance de Bruxelles.	502
Le recrutement des magistrats.	554
Les Chambres civiles à trois juges.	555
La preuve testimoniale.	555
Barreau et Finance.	558
Les procès de Presse.	558
A la police judiciaire.	558
Examen professionnel pour le recrutement des magistrats.	574
Un écho lointain.	574
Le bon et le mauvais gouvernement.	593
Et les anciens Bâtonniers ?	593
Dieu est-il Allemand ?...	93
La grille du Palais.	95, 207
Tableau des avocats.	95
Bilinguisme.	141
Greffiers en chef.	141
La Justice répressive en danger.	58
A propos du XI ^e Congrès pénal et pénitentiaire.	58
L'Union des Assesseurs juridiques du Royaume.	78
La révision des Codes égyptiens.	245
Appel des sentences de Paix.	286
Les officiels et le décor.	286
Le centenaire d'Edmond Picard.	593, 677, 697
La rentrée des Justices de Paix au Palais.	593
Les propos de l'honorable Juge Fabre-Sur-veyer.	517
La Bibliothèque Albertine.	245, 286, 318
L'artisanat et le machinisme.	62
Le domicile des aliénés colloqués.	106
Sur la mystique du Droit nazi.	111
Notes de jurisprudence.	123
Gare au piège contre les pourvois en cassation.	124
Le Diner du « Journal des Tribunaux ».	126
La question des bibliothèques au Palais.	159
L'emploi des langues en justice.	221
Le secret des lettres.	175
Une conférence de M. de Wée.	175
Politique.	175
Le Président accusateur.	207
Doux pays !	301
A l'Institut de Rome.	301
La vente des collections de Jules Destrée.	333
Lettre à un futur magistrat.	334
Saint Yves et Saint Nicolas.	335
Aux Présidents des prud'hommes d'appel.	335
La Clause-or en Allemagne.	358
Tribunal de Commerce de Bruxelles. — L'appel du rôle général.	387
Autre lettre à un futur magistrat.	390
Au Palais de Termonde.	408
Lettre à M ^e Rarahu (du Barreau des Marquises).	405
Une fâcheuse méprise.	423
Lettre de Liège.	437
Assemblée de l'Akademie für Deutsches Recht à Munich (21-24 octobre 1936).	638
Croquis d'audience.	638
Entretien sur la pratique du droit criminel.	558, 639, 655, 677, 698
Reliure d'art.	438
Formation de la liste électorale consulaire.	654
La guerre des bureaux.	654
Le retrait du concierge Stienlet.	654
Confection vicieuse des lois.	654
L'examen professionnel des magistrats.	654
L'aménagement de la Salle des Pas perdus.	677
Le statut des référendaires.	677
Union belge de droit pénal.	678, 698
Conférence du Premier Président de la Cour de cassation de France.	678
Qu'allait-il faire dans cette galère.	698
Le feu de la vérité.	698
Une académie réformatrice en Allemagne, par Francis Bisot.	702
La réforme des tribunaux de commerce.	722
Les justices de paix.	722
Le Rédacteur au marbre.	722
Ministres imprévoyants.	723
Un tube pneumatique.	723
Nettoyage.	723
Association des Juristes de langue française.	284, 723

M^{on} Ferdinand LARCIER (S. A.)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE
DE DROIT ET DE
JURISPRUDENCE

* *EDITEURS* *

Administrateurs : René MIGNOLET
Etienne RYCKMANS

IMPRIMERIE JUDI-
CIAIRE, SCIENTIFIQUE
ET COMMERCIALE

26-28, rue des Minimes - Bruxelles



Vient de paraître

TOME I

RECUEIL GENERAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE 1926-1935

PAR

J.-F. CAMBIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Secrétaire de rédaction du « Journal des Tribunaux » et des « Pandectes Périodiques »,
Rédacteur du « Recueil des Sommaires ».

*Le Tome II
paraîtra en
mai prochain*

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES
DIX DERNIERES ANNEES
TRENTE-SIX REVUES DEPOUILLEES
Plus de 50,000 références classées métho-
diquement. La formule du « Recueil des
Sommaires » développée et généralisée.

Deux volumes in-4° d'environ 1000 pages. — Prix
de souscription **500 FR.** (590 fr. les deux volumes
reliure luxe). — Conditions spéciales aux abonnés du
Journal des Tribunaux ou des Pandectes Périodiques.
PROSPECTUS ET PAGES TYPE SUR DEMANDE.

Vient de paraître

PRECIS DU DROIT ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

PAR

MAURICE VAUTHIER

Professeur de Droit administratif à l'Université de Bruxelles.
Membre de l'Académie Royale de Belgique.
Ministre des Sciences et des Arts.

**DEUXIÈME ÉDITION
mise à jour et complétée**

PAR

MARCEL VAUTHIER

Professeur à l'Université de Bruxelles.
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

1937

UN VOLUME GRAND 8° DE 700 PAGES

175 francs

Vient de paraître

LES XV CODES EDMOND PICARD

TOME I - Edition 1937

CONSTITUTION
CODE CIVIL
CODE DE PROCEDURE CIVILE
CODE DE COMMERCE
LOIS COMPLEMENTAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

GRAND IN-4° DE 528 PAGES
EN TROIS COLONNES

LE VOLUME RELIÉ
45 francs

DICTIONNAIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS-NEERLANDAIS avec répertoire Néerlandais - Français

(Fransch-Nederlandsch Rechtskundig en Bestuurlijk Woordenboek)

PAR
ET

C. KETELAER
Docteur en Droit.

J.-EMILE VAN GRIEKEN
Directeur des Services législatifs flamands
de la Chambre des Représentants.

UN VOLUME 8°
RELIURE EDEUR
135 FRANCS

près de chaque tribunal, en vue de pourvoir à la défense de ceux dont les ressources ne leur permettent pas d'avoir un défenseur qu'ils paient, bureau qui lui aurait désigné un conseil, choisi d'après l'importance et les difficultés de la cause; qu'il peut aussi demander des secours à la faillite;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter pour le tout cette partie de la demande (Civ. Liège, 31 janv. 1929 : *Jur. de Liège*, 59);

En ce qui concerne les honoraires relatifs à la défense du failli, antérieurement à la faillite, devant les juridictions répressives;

Attendu que le produisant postule son admission au passif privilégié pour une somme de 3,500 francs représentant les honoraires qui lui sont dus pour avoir défendu le failli dans diverses poursuites répressives introduites contre lui, pour des faits absolument étrangers à son commerce (outrage aux mœurs), et jugés dès avant la faillite;

Attendu qu'il prétend qu'aux termes de la loi du 5 septembre 1807, il bénéficie d'un véritable privilège lui donnant le droit de voir payer ses honoraires par préférence aux autres créanciers et que, quoique ce texte ne donne pas la dénomination de privilège à ce droit, il lui attribue cependant tous les caractères d'un tel avantage;

Attendu que pour déterminer avec exactitude la portée de la loi de 1807 et les droits qu'elle a créés, il faut en faire succinctement l'historique, rechercher le but qu'elle a poursuivi et les droits qu'elle a exactement établis;

Attendu qu'avant la Révolution française, le produit des amendes était attribué au Roi qui devait supporter, par contre, tous les frais de poursuites lesquels ne pouvaient être mis à charge des condamnés; que, lorsque celles-ci furent exercées par l'Etat, après la révolution de 1789, celui-ci se trouva dans la même position que le Roi (L., 20-27 septembre 1790) et dut prendre à sa charge tous les dépens des procès criminels, qu'il y eût condamnation ou acquittement; que le poids de cette dépense devint encore plus lourd quand par instruction ministérielle du 31 octobre 1790, il fut décidé de ranger parmi les frais à supporter par l'Etat les honoraires de celui qui avait assuré la défense du prévenu;

Attendu que devant ce poste du budget, qui grevait considérablement les finances de l'Etat, le Conseil des Cinq cents fit voter la loi du 7 avril 1799 créant le droit pour le Trésor public de poursuivre le recouvrement des frais des poursuites répressives contre tous ceux qui étaient condamnés; qu'il est bon de rappeler à cet égard que, dans ces frais, étaient toujours compris les honoraires des défenseurs, lesquels ne seront exclusivement de ces avocats qu'à partir du rétablissement de ce titre par la loi du 13 mars 1804 et de l'Ordre des Avocats en 1810;

Attendu que pour ménager et favoriser les intérêts du Trésor public, le législateur de 1807 compléta l'organisation du privilège du Trésor public en matière de frais de justice en promulguant la loi des 5-15 septembre 1807 qui édictait que ce privilège ne s'exercerait qu'après ceux qui étaient mentionnés aux articles 2101 et 2102 du Code civil et après le paiement des sommes dues pour la défense personnelle du condamné;

Attendu que cette loi ne créait donc nullement un droit nouveau pour l'avocat, défenseur du prévenu, car ce droit existait depuis le 31 octobre 1790, qu'elle ne faisait que régler l'exercice de celui-ci par rapport à celui des autres créanciers et du Trésor et décidait simplement que l'avocat serait payé avant l'Etat dans la récupération des frais de justice; que cette loi est d'ailleurs intitulée « Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor en matière criminelle, correctionnelle et de police », et que l'on ne peut donc y voir la création d'un privilège distinct des droits du Trésor, qui serait devenu autonome alors que jusque-là, il n'avait été qu'un démembrement de la créance de l'Etat;

Attendu qu'il reste donc, à notre sens, bien démontré que la loi de 1807 n'a fait qu'organiser sans plus la récupération des frais de justice;

Attendu, enfin, qu'un décret impérial du 18 juin 1811, en son article 3, décida que « n'étaient plus compris sous la dénomination de frais de justice les honoraires des défenseurs des accusés »;

Que cette disposition supprimait donc le caractère de frais de justice aux rémunérations dues aux avocats que leur avait donné l'instruction ministérielle du 31 octobre 1790, ce qui revient à dire que les condamnés ne devaient plus payer au Trésor que les autres frais de poursuites et qu'il ne restait aux avocats qui plaidaient devant les juridictions

répressives qu'une simple créance chirographaire contre leurs clients;

Attendu qu'il n'est pas possible d'en conclure autrement, puisqu'il est indiscutable et non discuté, d'une part, que les défenseurs n'étaient payés par préférence, que parce que leurs honoraires étaient rangés parmi les frais de justice et, d'autre part, qu'en 1811, le caractère de frais de justice fut retiré à ce qui était dû aux avocats pour la défense de l'accusé (v. conclusions av. gén. M. Terlinden Cass., 13 avril 1905 : *Pas.*, I, 191; — VALENTIN, *Rev. des faill.*, 1929, p. 257);

Attendu, au surplus, qu'aucune des dispositions prérappelées n'a jamais créé de « privilège », mais simplement, pendant la période de 1790 à 1811, un droit de préférence (Cass., 13 avril 1905); qu'un privilège ne se concevrait d'ailleurs pas dans cet ordre d'idées, la défense du prévenu n'étant d'aucun intérêt pour la masse et qu'il n'est attaché non plus à une idée d'humanité, les prévenus pouvant être défendus par des avocats désignés d'office; que, d'autre part, on ne comprendrait pas, si l'on n'avait voulu qu'assurer une défense à l'accusé, pourquoi ce privilège n'existerait pas tout aussi bien en cas d'acquiescement, qu'en cas de condamnation;

Attendu encore que tous les privilèges actuellement existants ne peuvent être exercés qu'endéans un certain délai, fixé strictement par la loi, en dehors duquel les bénéficiaires en sont déchus : que si celui qui est revendiqué par le produisant existait, il serait infini et pourrait s'exercer même si la créance remontait à dix ou vingt ans avant la faillite; que la matière des privilèges est de stricte interprétation, car la loi n'a pas voulu grever les masses faillies au delà de ce qui est absolument nécessaire pour le respect des droits de certains créanciers intéressants; que même le Trésor public pour contribution importante, comme l'impôt foncier, ne peut être privilégié que pour l'année courante et l'année échue à la date de la faillite (Cass., 10 janv. 1935 : *Rev. des faill.*, 30); que l'on ne comprendrait pas pourquoi un individu qui a commis des délits ou des crimes qui n'ont aucun rapport avec la faillite pourrait venir, lorsqu'il est failli, soustraire une notable partie de l'actif au détriment de ses créanciers, parce que sa conduite a été telle qu'il a été traîné sur les bancs de la correctionnelle ou des assises et qu'il s'est dispensé de payer son conseil;

Attendu qu'il faut donc en conclure que si les défenseurs des condamnés ont à un certain moment, bénéficié d'une préférence pour le paiement de leurs honoraires, c'est parce que ceux-ci étaient placés au rang des frais de justice (en 1790) et non parce qu'ils avaient été munis d'un privilège, celui-ci n'ayant jamais existé, aucune loi ne l'ayant jamais établi; que du jour (1811) où ce caractère de frais de justice fut supprimé, la créance qu'ils pouvaient posséder vis-à-vis de leurs clients redevenait ce qu'elle avait toujours été avant 1790, une simple créance, sans avantage y attaché, appelée actuellement chirographaire;

Attendu que le produisant ne peut être bénéficiaire de privilège pour cette somme de 3,500 francs pour laquelle il ne figurera qu'au passif chirographaire;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Sans avoir égard à toutes conclusions contraires, oui M. le juge Winandy en son rapport verbal, fait à l'audience avant tous débats, en remplacement du juge-commissaire, légalement empêché, dit pour droit que le produisant sera admis au passif chirographaire de la faillite:

1° Pour la somme de 3,000 francs du chef d'honoraires d'affaires civiles et commerciales;

2° Pour la somme de 3,500 francs du chef d'honoraires d'affaires pénales antérieures à la faillite;

Le déboute du surplus de sa demande;
Le condamne aux dépens.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

Les Auxiliaires sociaux

Un de nos magistrats les plus avertis nous envoie la lettre suivante :

Mon Cher Directeur,

La magistrature n'a pas été conviée à dire son mot dans les questions que vous venez de soulever : les auxiliaires sociaux et le juge d'instruction civile.

Me sera-t-il permis de vous apporter cependant quelques menues remarques que suggère votre proposition?

I. Certains procès sont, parfois, dictés *ab irato*, et les réactions immédiatement provoquées sont souvent vives. Maintes fois la querelle finit par se trouver justifiée, non par ce qui lui a servi de point de départ, mais bien par tout ce qui est venu se greffer sur ce point de départ.

Le demandeur, puisqu'il assigne ne songe plus à la voie amiable. Le défendeur, vexé, se préoccupe de se défendre bec et ongles, ou de contre-attaquer délibérément. Les propositions de comparution amiable, de la part des avocats, auraient peu de chance d'être reçues. Mais si l'initiative en était laissée au juge, ne seraient-elles pas aisément ou plus aisément accueillies?

Prenons exemple de la si fréquente exception *non adimpleti contractus* en matière d'entreprises. Le procès une fois commencé, le maître de l'ouvrage est tenté de trouver à redire à tout, absolument tout : il n'est plus le moindre blocot qui trouve grâce devant lui. Et ce sont alors des expertises longues, coûteuses, compliquées.

Ramenées à de justes proportions, ses revendications, rapidement reconnues ou limitées, seraient plus promptement satisfaites et éviteraient contre-expertises, interventions de conseils techniques, etc., etc.

Au point de vue des affaires, j'entends du commerce, les comptes litigieux seraient plus promptement apurés et ce serait tant mieux pour tout le monde.

II. Si un examen des dossiers était loisible au juge avant fixation, il pourrait arriver que des mesures d'instruction oubliées ou négligées soient suggérées en temps utile pour assurer plus commodément l'administration de la preuve.

III. La mise au point des dossiers réduirait la durée des débats et faciliterait le désencombrement des rôles.

La mission du juge d'instruction civile ne pourrait être confiée aux jeunes magistrats : elle requiert la sagesse, l'expérience que donnent une pratique suffisamment longue, une forte dose de patience, et ce doigté quelque peu diplomatique qui permet de refouler une ruse trop intéressée, au besoin en lui tressant quelque couronne plus au moins artificielle.

Faut-il songer pour cela à une réforme du Code de procédure par modification législative?

Le moins possible. Il n'est pas du tout indispensable de greffer un rameau supplémentaire sur le tronc déjà si ramifié du code.

Ne pourrait-on songer simplement à un essai, par simple voie réglementaire : le tribunal ferait savoir que l'un des juges de chaque chambre est commis au soin d'examiner les procédures avec faculté pour lui d'appeler contradictoirement les parties en chambre du conseil. Il ne prononcerait que par voie d'avis et sans aucun préjugé du fond.

Pour les dossiers passés par cet examen, le bénéfice de la priorité serait assuré en tout temps, sur les autres affaires à l'exception des continuations.

Ce ne sont pas là, entendons-nous, des appréciations définitives, mais uniquement des considérations suggérées par votre article et par quelques observations de pratique. Elles sont destinées à l'examen des praticiens autorisés que vous avez conviés à vous répondre.

Croyez, mon Cher Directeur, à mes sentiments les plus distingués.



LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY

Fédération des Avocats Belges

Au cours d'une importante assemblée extraordinaire la Fédération, tenant compte des nécessités d'ordre linguistique, modifie ses statuts.

La Fédération a tenu le samedi 6 mars une assemblée générale extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle figurait essentiellement la modification de ses statuts.

Depuis plusieurs mois, le Bureau de la Fédération avait mis à l'étude un projet qui tint compte des exigences nées de la mise en vigueur de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire et, plus généralement, du souhait exprimé par ses membres d'expression flamande de participer aux débats dans leur langue, sans nuire cependant à l'utilité de ceux-ci.

Reconnaissant, d'une part, que bon nombre des membres de la Fédération sont dans l'impossibilité de participer à une discussion qui se poursuivrait, fut-ce partiellement, en langue flamande, ou même de la suivre utilement sans se heurter à de réelles difficultés et que, d'autre part, ce système, par ailleurs défectueux, de la traduction constitue une sérieuse perte de temps, le Bureau s'est rallié au système de la division administrative de la Fédération en deux sections préparant — chacune dans sa langue — les travaux de l'Assemblée générale à laquelle seraient réservés les votes engageant l'organisme.

On se souviendra que ce système, officieusement appliqué en juillet dernier à l'assemblée générale tenue à Louvain, avait donné les meilleurs résultats pratiques.

Le projet du Bureau, approuvé par le Conseil général composé de délégués de tous les Barreaux, vient d'être soumis à une assemblée générale extraordinaire.

Après rapport de M^e Paul Struye qui donna connaissance à l'assemblée du texte des nouveaux statuts en commentant l'économie, et après avoir entendu M^{es} Poplimont, Victor, Quintin, Mayer et Wynen, l'assemblée adopta le texte proposé à une quasi-unanimité.

Notons spécialement que le principe de la division en sections fut voté par 59 voix contre une et deux abstentions.

Nous reproduisons ci-après l'essentiel des statuts tels qu'ils ont été modifiés.

Art. 18. — La Fédération comporte, aux fins administratives, deux sections : l'une, des avocats d'expression française, l'autre, des avocats d'expression flamande.

Font partie de droit de la première section, tous les membres de la Fédération inscrits à un Barreau appartenant à la partie wallonne du pays.

Font partie de droit de la seconde section, tous les membres de la Fédération inscrits à un barreau appartenant à la partie flamande du pays.

Les avocats inscrits au Barreau de Bruxelles s'inscrivent librement à la section de leur choix.

Il en sera de même de tous les membres de la Fédération présentement affiliés et de tous les avocats ayant prêté serment avant le 15 septembre 1936.

Art. 19. — Le Comité de chaque section est composé du vice-président, du secrétaire et du secrétaire-adjoint qui la représentent au sein du Bureau.

Les sections se réunissent à l'initiative du Bureau de la Fédération ou du Comité de la section et sur convocation du secrétaire général. Elles sont présidées par le président ou par le vice-président représentant la section. Les procès-verbaux sont tenus par le secrétaire de la section.

Chaque membre de la Fédération a le droit d'assister, à titre consultatif, aux réunions de la section à laquelle il n'est pas inscrit.

Art. 20. — (Ancien art. 19). Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, de deux secrétaires, de deux secrétaires-adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

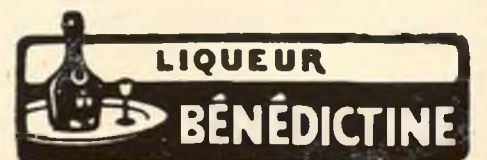
Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale.

Le président est élu sur présentation du Bureau et sur avis conforme, successivement de l'une et l'autre section.

Un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint sont élus sur présentation de chacune des sections.

L'assemblée adopta ensuite le texte complet des statuts en langue flamande. On aperçoit, à l'examen des nouvelles dispositions statutaires, qu'elles accordent à tous les avocats inscrits avant le 15 septembre 1936 la liberté absolue du choix de la section à laquelle ils appartiendront, quel que soit le barreau auquel ils sont inscrits. En outre, nos confrères ayant prêté serment après cette date, participeront de toute manière aux discussions et aux votes de l'Assemblée générale de la langue de leur choix ayant également la faculté à assister, à titre consultatif, aux travaux de la section à laquelle ils ne sont pas inscrits.

Formons le vœu que la Fédération ainsi heureusement réformée en tenant compte des nécessités de l'heure et apte à jouer aujourd'hui le rôle, plus utile que jamais, de trait d'union entre nos différents barreaux, après avoir concilié des tendances que certains pensaient irréductibles, rencontre l'adhésion et l'appui de tous les avocats belges, auxquels elle adresse à nouveau un pressant appel.



LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LA SEMAINE

BILLET PARISIEN.

Le vent des réformes.

Dans les murs de notre vieux Palais, sous les voûtes, par les couloirs et par les salles, il souffle toujours quelque vent.

Patriotisme, révolution, indépendance, liberté, ont gonflé bien des robes et renversé parfois des toques.

Depuis quelque temps, du côté de la Galerie où se règlent les destinées de l'Ordre, il soufflait un petit vent de crise, balayant les clients, faisant envoler les dossiers, emportant les honoraires.

Il paraît d'ailleurs que ce vent n'a pas soufflé qu'au Palais et qu'il a visité toutes les professions.

Saint Yves, pressenti, ne parut pas disposé à faire des miracles.

C'est alors qu'un homme se leva, qui venait du Palais et s'offrit à sauver la jeunesse en lui promettant de la faire vivre.

Et comme, maintenant, tout commence en France par des propositions de lois, en attendant de finir par des chansons, la seizième législature compta sous le numéro 151 un projet de plus, destiné à « assurer le placement immédiat et régulier de la jeunesse française ».

Le projet est entré au Palais, porté par le vent des réformes, et, depuis, on assiste à la lutte du vent de la crise avec le vent des réformes.

Poussés par ces deux vents contraires, les nuages s'accumulent et menacent de provoquer un orage.

« Chers jeunes gens, murmure le vent officiel des réformes, si vous ne pouvez vivre des ressources de votre profession, c'est que la carrière est ouverte trop tôt aux jeunes et à un trop grand nombre d'entre eux; c'est que trop de titulaires de pensions ou de retraites, trop d'amateurs vous concurrencent; c'est, enfin, que trop de vieux s'accrochent désespérément à la barre, sans vouloir se retirer.

» Nous allons donc vous orienter, assurer vos privilèges, éliminer les cumulards, les fantaisistes et les plus de soixante-cinq ans. »

Mais le vent de la liberté qui, en vieil habitué, connaît bien les détours du Palais, tient tête. On y distingue, mêlées, la voix d'un ancien et celle d'un jeune.

Elles disent : « La liberté reste au-dessus des nécessités passagères. Elle est au-dessus de la puissance des hommes et des gouvernements. »

« L'indépendance est préférable à la quiétude, le risque à la médiocrité. »

Et déjà des nuages sont dissipés.

Cependant, dans les murs de notre vieux Palais, il souffle toujours quelque vent...

Robert HOMBURG,

Avocat à la Cour de Paris.

ECHOS DU PALAIS

La publicité des jugements

Nous signalons itérativement à M. le Procureur Général que les jugements du Tribunal de Commerce demeurent dangereusement confidentiels et inconstitutionnels.

On a essayé, deux ou trois fois, d'en lire à l'audience; mais les Présidents qui cherchent à indisposer la barre contre le « Journal des Tribunaux », qui les rappelle à l'ordre, ont fait lire les jugements pendant les heures de plaidoirie pour faire « poser » les avocats, ce qui est illégal !

Nous les avertissons que si on continue à ne pas lire les jugements en audience publique nous ferons un scandale...

Dernier avertissement.

AVIS A NOS ABONNES

Nous attirons spécialement l'attention de nos abonnés sur l'intérêt que présente la reliure spéciale pour le classement du « RECUEIL DES SOMMAIRES ». Celle-ci comprend deux classeurs avec feuilles intercalaires comprenant les rubriques et sous-rubriques reproduites sur le « Recueil des Sommaires » et permettant ainsi de retrouver aisément la matière cherchée. Les deux classeurs : 40 francs (44 fr. franco).

Visite de l'Exposition de Paris.

En 1935, un groupe de confrères de Paris, tous automobilistes et membres de l'Automobile-Club du Palais (A.C.P.), se sont rendus en Belgique pour visiter l'Exposition internationale de Bruxelles.

Ils demandent aujourd'hui aux avocats de Belgique de venir, à leur tour, visiter cet été l'Exposition de Paris. Voici le programme :

Samedi 12 juin : Réunion à Mons, à 10 h. du matin; arrivée à 14 h. devant le château de Compiègne où le bureau de l'A.C.P. accueillera les participants. Visite en groupe de la forêt de Compiègne, du carrefour de l'Armistice, de Senlis et de Chantilly; à 17 h., à l'Hôtel du Grand Condé à Chantilly, thé offert par l'A.C.P. à tous les congressistes. Retour à Paris, installation des congressistes à l'Hôtel Astor, où les chambres auront été préalablement retenues, ainsi que les places pour leurs voitures au garage Saint-Augustin, rue Cambacérès.

Dimanche 13 juin : A 11 heures du matin, cocktail au Pavillon de la Cascade du Bois de Boulogne, aux frais des congressistes. Après-midi et soirée à l'Exposition.

Lundi 14 juin : Matinée libre; à 14 h., réception au Palais de Justice par M. le Bâtonnier Etienne Carpentier et visite du Palais sous la conduite de membres de l'A.C.P. Banquet de gala à l'Exposition.

Mardi 15 juin : Retour en Belgique. Tous les confrères belges, propriétaires d'une auto, sont invités à assister, avec leur femme et leur famille, à ce voyage qui promet d'être fort intéressant; quelques places seront sans doute disponibles en surnombre dans les voitures que leurs occupants n'occuperont pas tout entière.

Les inscriptions sont reçues chez M^e Auguste Cordier, 9, rue de la Vallée à Bruxelles (C. ch. post. 3038.53) ou chez M^e Marcel Balot, 8, rue Marie de Bourgogne, à Bruxelles (C. ch. post. 1095.18); elles doivent être accompagnées d'un versement de 200 fr. belges qui permettra de retenir, dès à présent, les chambres à l'Hôtel Astor.

COUR D'APPEL DE LIEGE

La mort de M. Octave Vroonen

Le monde judiciaire, qui fut particulièrement éprouvé ces derniers temps, vient de perdre un de ses représentants les plus distingués en la personne de M. Octave Vroonen, président à la Cour d'appel. Le défunt était entré dans la magistrature, le 23 juin 1901, comme juge à Verviers. Il fut appelé au tribunal de Liège le 2 avril 1906. Nommé conseiller à la Cour le 22 février 1913, M. Vroonen devenait président de la Chambre le 25 avril 1932. Toute la Cour, réunie à la première Chambre, sous la présidence de M. Slegers, premier président, a rendu hommage au défunt. Toutes les audiences ont été levées en signe de deuil.

Entretien de concubine

Vous devez démontrer, Messieurs, que ces sentiments d'affection se localisaient sous le toit conjugal.

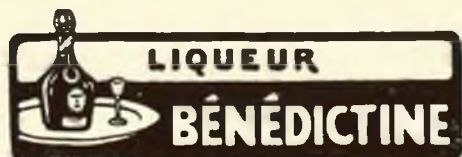
MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

Réparation - Copies au duplicateur

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47



LES LIVRES DE DROIT

André DEGUELDRE : La propriété commerciale. Etude de droit comparé. Un vol., in-8°, 126 p. — Paris, Sirey, 1935.

Dans ce bref traité, l'auteur expose d'abord les notions générales sur « la propriété commerciale », expression qu'il adopte telle quelle (elle est, à notre avis, grammaticalement impropre et juridiquement inexacte) pour désigner « la propriété du fonds de commerce »; dans une deuxième partie, il analyse la législation française et les législations étrangères des 11 pays qui ont réglé, avec plus ou moins de bonheur, ce difficile conflit d'intérêts; dans une troisième partie, l'auteur procède à l'étude comparative de ces lois pour en dégager l'évolution générale vers la reconnaissance du droit de propriété du fonds de commerce.

L'ouvrage est écrit avec simplicité et clarté. Il groupe de nombreux renseignements de législation internationale. La consultation s'en impose à tous ceux qu'intéressent le problème des applications législatives et celui de leur appréciation synthétique.

**

J. DE RAEDEMAER, avocat au Barreau d'Anvers : La réforme de la loi sur les sociétés anonymes. Un vol. in-16°, 154 p. — Impr. Anvers-Bourse, 1937.

Cette réforme est à l'ordre du jour. Le Parlement est saisi depuis longtemps de projets utiles. Mais la coalition des partis, corps de garde de certains intérêts moins communs que complices, a veillé à ce qu'ils ne fussent pas mis en sérieuse discussion avant l'accomplissement de salutaires prescriptions triennales et quinquennales, au bénéfice d'un trop grand nombre de « Grands Administrateurs » anxieux. Dans l'intervalle, les juristes et publicistes continuent courageusement et candidement leur effort d'instruction préalable et d'endoctrinement de l'opinion publique.

L'excellent écrit de M. J. de Raedemaer se rattache à cette campagne d'idées. Il montre très bien les lacunes, impropriétés, faiblesses et erreurs que contient la législation actuelle (1913) à côté d'excellentes dispositions. En 1913, on a fait reposer l'édifice juridique de la société anonyme sur trois principes : la liberté, tempérée par la publicité et la responsabilité. Mais dans la publicité, ce que le législateur n'a ni obtenu, ni n'avait suffisamment garanti, c'est la sincérité, c'est-à-dire l'essentiel; et quant à la responsabilité, il omit même de l'assurer par un contrôle approprié, à quoi il ajouta la suppression (« par inadvertance », dit une légende d'origine ministérielle dont on ne sait pas avec certitude si elle est absolument vraie) la suppression de l'action individuelle. Conséquence pratique : « la société anonyme est devenue la chose de la majorité au détriment de la minorité » et même ensuite, pendant un temps (la période flamboyante du vote plural) « la chose de quelques-uns au détriment de tous »; avec cela « impuissante à se protéger elle-même » comme aussi « à fournir des garanties à l'épargne ».

Les abus principaux du vote plural ont pris fin. Cela ne suffit certes pas : il faut y ajouter, selon l'auteur, l'organisation d'un contrôle sérieux, des apports et de la gestion, le rétablissement de l'action individuelle et le contrôle sévère des titres avant leur admission au marché boursier.

Le développement de ces idées est fait dans un sens juridique remarquablement correct et avec un sens averti des nécessités de la vie d'affaires, dans une série de chapitres : Gestion, Inventaire, Bilan et Compte de profits et pertes; Assemblées générales; Contrôle Action individuelle; Apports; Fusions et participations.

**

La politique économique de l'Allemagne (analyse d'une économie dirigée), 2^e édition, revue et mise à jour, par le baron de Gruben, docteur en droit.

Editions du Comité Central Industriel de Belgique (C. ch. p. N° 282.48), Prix : 15 francs.

Cet ouvrage, dont une 2^e édition, revue et mise à jour, vient de paraître, est à recommander à l'attention de quiconque désire, par intérêt scientifique ou pour satisfaire aux exigences de son activité, se faire une idée précise du réseau de lois et de règlements qui enserrant aujourd'hui l'économie allemande.

L'auteur, à qui des séjours prolongés en Allemagne ont valu une documentation sûre ainsi que de précieuses observations personnelles, montre à souhait ce qu'est dans ce pays le système, pratiqué à des degrés divers dans tant d'autres, qui consiste à confier au Gouvernement la direction de l'économie.

**

La Doctrine Française du Droit d'Auteur, par Jean ESCARRA, Jean RAULT et François HEPP. — Paris, Grassat, 1937; 15 fr. f.

On sait l'émotion soulevée en France par le projet de loi sur le droit d'auteur et le contrat d'édition : projet déposé par le Gouvernement le 13 avril 1936. Tout en reconnaissant à ce projet le mérite de constituer une réglementation d'ensemble, inexistante à ce jour, du droit d'auteur et de ses modes d'exploitation, les auteurs ont voulu, en étudiant ce projet article par article, en faire un examen critique qui ne manquera pas de retenir l'attention des parlementaires lorsque ce projet sera soumis aux discussions. Afin de mieux mettre en lumière les principes qui doivent dominer toute nouvelle législation en cette matière, les auteurs ont fait précéder leur étude d'un exposé de la nature juridique du Droit d'auteur : cet exposé constitue la « Doctrine française du Droit d'auteur » dont le projet actuel semble s'écarter dangereusement en de nombreux points.

**

Quel est mon droit ? par Gaston BERGE. — Brux. La Renaissance du Livre. 25 fr.

Le but que s'est assigné l'auteur est de permettre à tous ceux qui ne sont pas familiarisés avec la terminologie juridique, de connaître ce que, dans les différentes matières du droit belge, il leur est indispensable de connaître. Embrassant toutes les branches du droit, civil, commercial, pénal, fiscal, etc., cet exposé est nécessairement sommaire et élémentaire. Il n'en constitue pas moins une documentation utile qui prendra place parmi les ouvrages de vulgarisation.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

4 MARS 1937 :
La Société Coopérative « Denco », ayant son siège à Bruxelles, boulevard Baudouin, 36. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. - Cur. : M^e Eug. Voets.
Vér. cr. : 7-4-37.

5 MARS 1937 :
Taquin, André, Paul, Victor, industriel, place de la Reine, 2, Schaerbeck. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. - Cur. : M^e Fern. Jacobs.
Vér. cr. : 7-4-37.

8 MARS 1937 :
Linssen, Robert, Léon, entrepreneur de travaux publics, rue de l'Aurore, 1, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. - Cur. : M^e Fern. Jacobs.
Vér. cr. : 14-4-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

28 JANVIER 1937 :
Sandler, Elie, commerçant, rue Leys, 6, Anvers; actuellement quai du Commerce, 20, Bruxelles. (Citation.)
J.-com. : M. J. Van der Veken. - Cur. : M^e Alb. Lilar.
Vér. cr. : 4-3-37.

15 FEVRIER 1937 :
Frutas, Société Anonyme, siège : Hopland, 21, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Moris. - Cur. : M^e Percy.
Vér. cr. : 23-3-37.

19 FEVRIER 1937 :
Vve Remouchamps, née Marguerite Delporte, commerçante, « Café Middelheim », avenue Middelheim, 61, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Eyckmans. - Cur. : M^e Bossyns.
Vér. cr. : 26-3-37.

Van Alsenoy, Georges, hôtelier, Marché aux Oeufs, 34, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Eyckmans. - Cur. : M^e Misselyn.
Vér. cr. : 26-3-37.

25 FEVRIER 1937 :
Spira, Joseph, commerçant, rue Van Lerius, 15, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. R. Peeters. - Cur. : M^e Fr. Wildiers.
Vér. cr. : 2-4-37.

Warocquiers, Adolphe, commerçant, Courte rue Neuve, 36, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. A. Aerts. - Cur. : M^e Max Temmerman.
Vér. cr. : 2-4-37.

« Sonora », Cinéma, Société Anonyme, rue des Combattants, 37, Edgem. (Aveu.)
J.-com. : M. O. Wuyts. - Cur. : M^e E. Deckers.
Vér. cr. : 2-4-37.

DEBATS JUDICIAIRES

COUR DE CASSATION :

Judi 18 mars. — Faillite Rousseau. Min. Publ. M. le Procureur Général Leclercq. (Les curateurs doivent-ils respecter les engagements du failli, pris antérieurement à la faillite, en ce qui concerne une vente immobilière ?)

COUR D'APPEL :

Lundi 15. 1^{er} ch. — Schokaert (spectateur blessé, lors d'une course de motos; recours contre la ville ?)

1^{er} ch. 11 h. — Ville d'Anvers c. Musées (continuation).

Mardi 16. 1^{er} ch. — Rousseau (gestion contrôlée).

Mercredi 17. 3^e ch. — Urtius (bateau arraisonné).

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS
ET DE
TERMINOLOGIE NEERLANDAISE
DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg Tel. 35.42.90

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.



LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS

BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

A PROPOS DES AUXILIAIRES SOCIAUX.

JURISPRUDENCE.

Civ. Liège (9^e ch.), 12 janvier 1937. — Allocations familiales. — Cotisations.
 J. P. Binche, 14 novembre 1936. — Signification d'opposition. — Délai.
 J. P. Molenbeek-St-Jean, 14 octobre 1936. — Transcription d'un jugement. — Erreur.
 S. P. Beaumont, 3 novembre 1936. — Assurance des salariés. — Membres de la famille.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique Notariale. — Chronique des Avoués. — Législation. — Propos et Réflexions. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques, soit les 28 mars et 4 avril 1937.

PROCÉDURE CIVILE

A propos des Auxiliaires sociaux

Dans un article publié par le *Journal des Tribunaux*, du 21 février 1937, M. le bâtonnier Hennebicq préconise la création d'auxiliaires sociaux et aussi celle de juges d'instruction en matière civile.

Il demande à ce sujet l'avis notamment de ses confrères.

Je pense qu'il serait très utile de créer des auxiliaires sociaux. Le rôle de ceux-ci consisterait à aider les justiciables, surtout les personnes peu aisées et astreintes à des occupations professionnelles ou ménagères ou encore les malades ou les infirmes. Sous le régime actuel, quand un plaideur ouvrier doit aller chercher un certificat de domicile, ou l'identité officielle complète, soit d'un adversaire, soit d'un ou de plusieurs témoins, c'est le sacrifice d'une ou de plusieurs journées de salaire qu'il doit s'imposer. S'agit-il d'un malade ou d'un infirme, personne n'est qualifié pour faire ces démarches ou d'autres analogues en son lieu et place. Dans ses grandes lignes, le rôle de l'auxiliaire social consisterait à aller rechercher les documents ou renseignements que, sous le régime actuel, l'avocat demande à son client. L'auxiliaire interviendrait à cet égard en remplacement du client lui-même lorsque celui-ci est empêché de le faire, soit à raison de ses occupations professionnelles, soit pour une autre cause. Il va de soi que les personnes riches ou aisées sont généralement à même de faire accomplir ces devoirs par des employés ou par des mandataires. Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce qu'elles aient recours aux auxiliaires sociaux, mais à charge de les rétribuer elles-mêmes. Pour tous ceux qui ont droit à la procédure gratuite, cette rémunération incomberait à l'Etat, sauf à la récupérer avec les dépens judiciaires de la manière qui sera indiquée ci-après.

J'en arrive au juge d'instruction en matière civile.

En règle générale, si tous les procès qui s'instruisent, par exemple, dans l'arrondissement de Bruxelles, devaient passer par un préliminaire d'instruction, il faudrait sans doute transformer le Palais de Justice en un vaste gratte-ciel à quelque soixante-dix étages, pour pouvoir loger tous les services que cela comporterait. J'ajoute que cela me paraîtrait fréquemment superflu. Il est, en effet, démontré que les affaires où les tribunaux ordonnent une enquête ou un autre complément d'instruction, sont en nombre minime par rapport à l'ensemble. Pour toutes les affaires qui se jugent actuellement après plaidoiries et sur dossiers, l'intervention d'un juge d'instruction ne serait le plus souvent qu'une complication superflue.

J'admets cependant volontiers qu'il serait hautement désirable d'instaurer une juridic-

tion d'instruction civile pour les cas où l'une des parties n'a pas elle-même à sa disposition les possibilités nécessaires à la réunion de certains éléments indispensables à la demande ou à la défense. Les quelques exemples ci-dessous ont rien de limitatif :

1^o Le client d'un entrepreneur prétend qu'il existe des malfaçons importantes dans un bâtiment. Au lieu d'une expertise après assignation, dont on connaît toutes les lenteurs et tous les autres inconvénients, un magistrat instructeur, accompagné au besoin de techniciens compétents, irait faire un constat destiné à servir de base à une assignation. L'intervention du juge supprimerait peut-être la contestation et donc le procès.

2^o En sens opposé, voici le client d'un entrepreneur ou d'un artisan qui prétend que des prétendues malfaçons de l'ouvrage pour se refuser au paiement des sommes dues à l'entrepreneur ou à l'artisan. Ici encore l'éventualité d'une « descente de justice » aurait souvent un effet préventif des plus heureux.

3^o Je vois encore l'utilité de l'intervention d'une juridiction d'instruction civile dans les cas où l'un des époux a de sérieux motifs de croire que son conjoint se rend coupable d'adultère. On sait qu'actuellement les affaires de ce genre donnent fréquemment lieu à des missions de détectives privés.

4^o Tel commerçant soupçonne ses représentants de travailler pour des concurrents.

5^o Ou réciproquement, un commis voyageur croit savoir que son patron ne lui alloue pas toutes les commissions indirectes auxquelles il a contractuellement droit.

6^o En cas d'indemnités réclamées par des victimes d'accidents corporels, un juge d'instruction civil pourrait être chargé de vérifier les éléments de fait sur lesquels se base soit la demande, soit la défense. La victime prétend qu'elle avait tels gains professionnels. Elle offrirait de le prouver par une instruction judiciaire. En sens opposé, l'auteur responsable de l'accident serait admis à établir par la même voie, que la victime a repris ses occupations lucratives alors qu'elle se prétend encore atteinte d'une incapacité de travail complète.

7^o Beaucoup d'affaires civiles, notamment les affaires de successions, donneraient lieu à intervention du juge d'instruction civil. Il ne peut évidemment être question de mettre la justice en mouvement pour lui faire constater le caractère purement imaginaire de certaines « fables » particulièrement nombreuses en ce domaine. Mais j'ai connu plusieurs cas où des parties possédaient des éléments très sérieux en vue d'une demande éventuelle qu'elles devaient cependant renoncer à intenter parce qu'il leur manquait un pouvoir

195

d'investigation indispensable pour compléter leurs informations.

**

Toutefois, selon moi, ces réformes partielles devraient faire partie d'une réforme d'ensemble destinée à donner à tous les procès un maximum de célérité en visant en même temps à éliminer une grande part au moins de ces litiges qui n'existent actuellement que parce qu'une partie de mauvaise foi escompte les lenteurs judiciaires afin de se soustraire le plus longtemps possible à ses engagements. Dans d'autres cas, le justiciable doit renoncer à obtenir justice parce que les frais à déboursier sont hors de proportion soit avec le principal du litige, soit avec ses facultés pécuniaires.

Voici ce que je préconise :

1^o Tous les documents judiciaires : assignations, conclusions, jugements, etc., sont dactylographiés directement en un nombre d'exemplaires suffisant pour, qu'en règle générale, il n'y ait plus lieu de les reproduire, de les collationner, etc.

2^o Pour la généralité des procès et, sauf des exceptions à prévoir limitativement, on appliquerait une procédure comme celle usitée en justice de paix ou à l'introduction aux tribunaux de commerce. Chaque chambre d'introduction siégerait un jour, ou, au maximum, deux jours pour l'examen des affaires nouvelles. Elle renverrait aux autres jours autant que possible de la même semaine, les affaires dont il aurait été impossible de terminer les débats à l'introduction.

3^o Généralisation du rôle obligatoire des avoués pour toutes les affaires à juger par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce. En compensation de l'augmentation considérable du nombre de leurs affaires, les avoués ne percevraient qu'une somme minime au début de chaque procès.

4^o Tous les droits au profit de l'Etat seraient perçus en débet. Suppression complète de toutes perceptions sur les pièces et sur les minutes du jugement sauf ce qui est dit ci-dessous.

5^o Mais, sur l'exécution effective des jugements, les droits de l'Etat et les honoraires des avoués seraient très élevés. C'est pour assurer le recouvrement des droits dus au Trésor que je préconise la généralisation de l'intervention des avoués. En justice de paix, cette mission serait confiée aux huissiers.

196

6^o Le taux élevé des frais judiciaires serait de nature à écarter les actions inconsidérées ou les contestations mal fondées.

7^o Afin d'éviter les fraudes aux dépens de l'Etat ou des officiers ministériels, les droits perçus en débet et les honoraires des avoués seraient obligatoirement dus par la partie succombante du seul fait qu'il y a eu jugement, à moins qu'il n'y ait eu un recours introduit contre la décision ou que l'exécution effective de celle-ci soit démontrée impossible par un procès-verbal de carence en due forme.

8^o La sévérité très grande à charge de la partie succombante devrait avoir comme compensation une extension très grande aussi du double degré de juridiction. Le surcroît de besogne qui en résulterait pour les juridictions d'appel ne serait que momentané, voire inexistant. Il est notoire, en effet, que l'appel a un effet préventif contre les mal jugés, au moins aussi considérable que son effet curatif. D'autre part, la perspective d'une procédure finalement très coûteuse pour le succombant favoriserait les acquiescements dans les cas évidents et les transactions dans les éventualités réellement douteuses.

9^o Pour que la réforme préconisée soit complète, il importerait que la Cour de cassation adoptât une conception extensive de sa mission. On ne peut évidemment pas souhaiter que la juridiction suprême ordonne des enquêtes ou des expertises. Mais il serait souhaitable qu'elle casse tout ce qui apparaît comme mal jugé. Ici encore le surcroît de besogne serait tout momentané, si tant est qu'il se produise. Une jurisprudence fouillée ne tarderait pas à s'établir. Les juridictions d'appel sauraient qu'elles ont à se conformer à cette jurisprudence, à moins d'avoir des motifs très graves à faire valoir en sens contraire et d'un poids tel qu'on pourrait en attendre un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation. Et si le fait se renouvelait qu'une juridiction se refuse à tenir compte de la jurisprudence de la Cour de cassation, il suffirait de rendre pécuniairement et personnellement responsables des dépens, les membres des juridictions, tels ceux de certain conseil de prud'hommes d'appel qui, pendant longtemps, a rendu des décisions libellées tout comme si la jurisprudence de la Cour de cassation et les textes légaux qu'elle invoque n'existaient pas.

JOSEPH GOEDSEELS,
 Avocat à la Cour de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Civ. Liège (9^e ch.), 12 janvier 1937.

Prés. : M. Carlo BRONNE.

Plaid. : MM^{cs} Paul POLLET (Anvers) et Léon LEROUX.

(Caisse de Compensation c. F. Benoit.)

DROIT DU TRAVAIL. — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Paiement de cotisations d'employeur. — Application de l'article 43 de la loi du 4 août 1930. — Absence d'obligation synallagmatique entre employeur et caisse de compensation. — La cotisation participe de

l'impôt. — Application de l'article 38 de la loi. — Compétence des conseils de prud'hommes dans la réclamation des allocations. — Application de l'article 20 paragraphe 9. — Allocations non dues aux enfants élevés en dehors du Royaume. — Non application de l'article 43, paragraphe 4, à la navigation fluviale.

1. L'affilié est tenu de payer ses cotisations patronales à la Caisse de Compensation même si celle-ci refuse de verser à son tour les allocations familiales à certains bateliers du dit affilié. Il n'y a pas d'obligations synal-

lagmatiques entre les affiliés et la caisse et les ouvriers ne peuvent que s'adresser aux conseils de prud'hommes en cas de non versement d'allocations.

II. Les allocations familiales ne sont pas dues aux enfants élevés en dehors du royaume.

III. L'organisation des allocations familiales n'est basée sur aucun contrat. C'est un service public et les cotisations des employeurs participent de la nature de l'impôt.

IV. Les cotisations sont dues pour les bateliers de la navigation fluviale.

Dans le droit :

Attendu que l'appel du jugement rendu contradictoirement par M. le Juge de Paix du second canton de Liège, le 10 juillet 1933, produit en expédition enregistrée, a été interjeté dans les délais légaux; qu'il est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action tend à faire condamner l'intimé au paiement de fr. 1,212.56 pour des cotisations dues pour les troisième et quatrième trimestres de 1932 en vertu de la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales;

Attendu que l'intimé refuse de payer ces cotisations patronales sous prétexte que l'appelante ne règle pas d'allocations familiales à certains de ses ouvriers étrangers;

Attendu que l'article 20, alinéa 9, de la loi précitée, prescrit que « les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants élevés hors du royaume »; que l'article 21 dispose cependant qu'un arrêté royal peut, moyennant des garanties qu'il détermine, lever la restriction énoncée à l'alinéa 9 de l'article précédent;

Attendu qu'il appert des dispositions des articles 20 et 21 susvisés, qu'en principe, les travailleurs étrangers ne bénéficient pas des allocations familiales accordées aux enfants des ouvriers, des employés, et, en général, de toutes personnes de nationalité belge, occupées au travail à un titre quelconque par les employeurs assujettis à cette loi du 4 août 1930, à moins que ces étrangers aient été assimilés aux travailleurs belges par les statuts ou règlements de la Caisse de compensation;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelante a pris, le 13 juillet 1932, la décision de ne plus octroyer d'allocations familiales aux travailleurs étrangers qui ne sont pas domiciliés en Belgique et à ceux dont les enfants sont nés hors du royaume; qu'en agissant ainsi, l'appelante n'a fait que se conformer aux dispositions légales précitées; aucun arrêté royal ne lui ayant accordé l'autorisation visée à l'article 21 de la loi susmentionnée;

Attendu qu'il ne peut être contesté que les bateliers de l'intimé sont domiciliés en Hollande; qu'ils l'ont d'ailleurs certifié lors de leur inscription à la Caisse spéciale de Compensation en cause;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré l'obligation de verser des cotisations moyennant droit aux allocations, comme un contrat *sui generis* pouvant être assimilé à un contrat d'assurances; qu'en effet, le législateur, en organisant dans un intérêt social la distribution des allocations, a créé un service public (Cass., 27 juin 1935), que les cotisations des employeurs n'étant ni volontaires, ni libres, mais obligatoires et légalement fixées, participent de la nature d'un impôt dû à l'Etat, qui doit lui permettre de faire face à une charge sociale pesant essentiellement sur lui; que la seule différence avec les impositions proprement dites, c'est qu'au lieu d'être comme elles, payé directement à l'Etat et directement utilisé par lui, le montant des cotisations est versé dans des caisses que l'Etat a instituées ou agréées à cette fin, dont il garde le contrôle et qui, sous sa surveillance, sont chargées de répartir en ses lieu et place, selon les prescriptions légales, les sommes ainsi recueillies pour son compte (Cass., 2 mars 1935);

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est basé sur l'article 43, 4°, spécifiant « qu'aucune cotisation n'est due en raison des personnes de nationalité étrangère, inscrites au rôle d'équipage d'un navire de commerce, et exclues des bénéfices de la présente loi, faute d'assimilation aux travailleurs nationaux », pour conclure que l'intimé ne devait aucune cotisation, qu'il convient de faire une distinction élémentaire entre navigation intérieure ou fluviale et navigation maritime ou de haute mer; qu'il est de toute évidence que l'article 43 précité se rapporte uniquement à la navigation maritime ou de haute mer; (qu'il est de toute) lire : le rôle d'équipage n'existant pas pour la navigation fluviale et ne comprenant pas de marins inscrits; que la déclaration d'affiliation signée par l'intimé révèle qu'il s'agit, en l'occurrence, de cinq remorqueurs d'un tonnage peu important, que cet article 43 n'étant relatif qu'aux bâtiments maritimes, ne peut, dès lors, pas trouver d'application en l'espèce;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté dans ces conditions que l'intimé est tenu de verser ses cotisations avant que ses bateliers ne puissent réclamer leurs allocations familiales, ce qu'ils ne pourraient faire le cas échéant qu'en saisissant le Conseil de Prud'hommes, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 4 août 1930;

Attendu qu'il convient enfin de remarquer que la loi défend aux employeurs de payer directement les allocations familiales à leur personnel, que ce n'est qu'en vertu d'une autorisation prévue par l'article 32, § 2, de cette loi, que le paiement direct peut être autorisé; qu'aucune autorisation de payer sans l'intermédiaire de l'appelante n'ayant été donnée, l'intimé ne s'est pas conformé à la loi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, statuant contradictoirement et en degré d'appel, reçoit l'appel, le déclare fondé;

Met à néant la décision entreprise, condamne en conséquence l'intimé à payer à l'appelante la somme de 1,212 fr. 50 pour les causes susénoncées;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Le jugement du Tribunal de Première Instance de Liège, statuant en degré d'appel met à néant un jugement longuement motivé rendu par le Juge de Paix du deuxième canton de Liège en date du 10 juillet 1933.

1. — Cette décision était principalement basée sur l'argument suivant : l'obligation pour l'employeur de payer des cotisations entraîne pour la Caisse l'obligation de verser des allocations familiales aux bateliers du dit employeur.

Le premier juge estimant que les éléments de la cause prouvaient à suffisance de droit que la partie Benoît s'était affiliée à la Caisse de Compensation pour faire jouir tout son personnel des allocations familiales, trancha que la Caisse ne remplissait pas ses obligations en refusant le versement à certains bateliers. Dès lors, le premier juge admettait que l'affilié oppose l'exception *non adimpleti contractus*.

La première décision prétend que les obligations qui naissent entre employeur et Caisse de Compensation relèvent d'un contrat *sui generis* et qui peut être assimilé à un contrat d'assurance.

Le premier juge admettait en plus en dehors de toute pratique légale que l'affilié versait directement les allocations familiales à ses bateliers, alors que seules les caisses de compensation ont qualité pour effectuer de pareils versements.

Enfin, le jugement attaqué se prévalant de l'art. 43, § 4, qui prévoit qu'aucune cotisation n'est due en raison des personnes de nationalité étrangère inscrites au rôle d'équipage d'un navire de commerce, avait estimé pouvoir dispenser l'affilié du versement de cotisation.

2. — La Caisse de Compensation se refusait à verser les allocations familiales à certains bateliers hollandais, qui avaient avoué être domiciliés en Hollande. Dès lors la preuve était acquise que les enfants étant élevés en dehors du royaume et l'art. 20, § 9, stipulant que les allocations familiales ne sont pas dues pour cette catégorie d'enfants, trouvait son application.

La Caisse soutenait en plus que la juridiction civile ne pouvait pas examiner la question du refus de verser les allocations, la loi du 4 août 1930 ayant clairement stipulé en son article 38 que toutes les contestations surgissant entre les caisses de compensation et ceux à qui les allocations doivent être versées, relèvent des conseils de Prud'hommes.

En plus, elle plaquait que la cotisation patronale relevait de l'impôt et qu'une loi d'ordre public l'imposait aux employeurs. Dès lors aucun contrat n'intervenait et les allocations n'étaient uniquement dues que si les ayants droit se trouvaient dans les conditions légales, ce qui n'était pas le cas.

Le jugement d'appel qui à l'encontre d'une jurisprudence créée également par deux autres décisions ayant jugé dans le sens attaqué (*Caisse Spéciale de Compensation pour les Entreprises de Batellerie c/Vve Gérard Maassen*. Just. de paix du 2^e canton de Liège du 26 févr. 1934 et *Id. c/Lange fils*. Justice de paix de Hollogne-aux-Pierres du 24 nov. 1936) tranche cinq questions de principe :

1) En cas de non paiement de l'allocation à ses bateliers l'affilié ne peut opposer l'exception *non adimpleti contractus*.

2) Les bateliers doivent s'adresser aux Conseils de Prud'hommes.

3) En annonçant à ses affiliés que désormais la Caisse ne verserait plus d'allocations familiales aux enfants élevés en dehors du royaume, celle-ci n'a fait que se conformer à la loi, art. 20, § 9.

4) Dans l'application de l'art. 43, § 4, il faut distinguer entre navigation fluviale et maritime, la navigation fluviale n'ayant pas de rôle d'équipage.

5) Le service des allocations familiales ne peut être assimilé à un contrat d'assurance. C'est un service d'ordre public comme l'a tranché l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1935.

6) Enfin, les affiliés n'ont pas qualité pour verser des allocations directement à leur personnel.

La loi a confié cette mission aux Caisses de Compensation. P. P.

J. P. Binche, 14 novembre 1936.

Siég. : M. P.-H. STÉVENART.

Plaid. : M^e P. DESTEXHE.

(Claus c. Eggerickx et consorts.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — OPPOSITION. — Délai. — Signification du jugement. — Date. — Garanties d'authenticité.

La substitution de date dans l'exploit de signification d'un jugement, non expressément approuvée par l'huissier rédacteur de

l'exploit, met le Tribunal dans l'impossibilité de constater la régularité de l'opposition faite postérieurement à cette signification.

Attendu que Claus, Marcel, ajusteur, et Eggerickx, Oscar, trieur de métaux, domiciliés tous deux à Bruxelles, impasse du Plombier, n° 4, ont, par exploit de l'huissier Nagels, de Binche, en date du 15 octobre 1936, fait opposition au jugement par défaut rendu entre parties le 13 mars 1936, par le Tribunal de Paix du Canton de Binche;

Attendu que l'exploit de signification du dit jugement porte qu'il a été notifié le 12 octobre 1936;

Qu'il est visible que la date « douze octobre » a été substituée à celle du « neuf octobre »;

Attendu que cette substitution de date n'a pas été expressément approuvée par l'huissier rédacteur de l'exploit, ce qui met le Tribunal dans l'impossibilité de constater que l'exploit a réellement été notifié le douze plutôt que le neuf octobre, puisque l'acte est exempt d'enregistrement;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 du Code de procédure civile, l'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification du jugement;

Attendu que si la signification a été faite le 9 octobre 1936, l'opposition est tardive;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement, disons pour droit que nous ne pouvons constater la régularité de l'opposition en sa forme, la date à laquelle l'exploit de signification a été notifié n'offrant pas toutes garanties d'authenticité;

En conséquence, déboutons les demandeurs sur opposition de leur action.

J. P. Molenbeek-St-Jean, 14 oct. 1936.

Siég. : M. THIRY.

Plaid. : MM^{es} SMITS et Ch. FOUART.

DROIT DE PROCEDURE. — JUGEMENT. — Erreur matérielle dans la transcription. — Rectification. — Pouvoir du tribunal.

C'est le prononcé qui constitue le jugement (principe de l'oralité du jugement) et non la transcription qui en est faite. Lorsqu'une erreur matérielle s'est glissée dans la transcription d'un jugement, il appartient au tribunal qui l'a rendu d'y apporter la rectification nécessaire pour que cette transcription soit conforme au prononcé, même si entretemps, le jugement est devenu définitif. Le tribunal ordonne alors que la transcription soit modifiée et dit pour droit comment elle doit être lue définitivement.

Attendu que le demandeur postule la condamnation du défendeur, au paiement d'une somme de fr. 1,028.45, représentant les intérêts conventionnels dus par le défendeur en vertu d'une reconnaissance de dette en date du 2 février 1933 (enregistrée à Molenbeek-Saint-Jean, le 23 février 1935, vol. 162, f° 40, case 4);

Attendu qu'il appert de la dite convention que la somme de 2,000 francs prêtée au défendeur le 1^{er} avril 1926, par le demandeur, était effectivement productive d'un intérêt annuel de 6 p. c.; que le défendeur ne justifie point avoir acquitté les intérêts dont il est réclamé paiement;

Mais attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'action pour le motif que, par jugement de ce siège, en date du 13 mars 1935, il aurait été statué sur la demande faisant l'objet de la présente instance; qu'il est établi et non dénié, en effet, que, par citation du 8 mars 1935, le demandeur a assigné le défendeur à comparaître le 13 mars suivant aux fins de s'entendre condamner au remboursement de la somme de 2,000 francs prêtée le 2 février 1933, majorée des intérêts à 6 p. c. depuis le 1^{er} avril 1926, sans spécifier la somme exacte qui était exigible de ce dernier chef;

Attendu que, conformément aux prescriptions de l'article 13 du Code de procédure civile, la cause fut jugée sur le champ; que les termes du jugement transcrit qui intervint, constatent que « le défendeur ne conteste point la déduction de la somme réclamée, mais est fondé à bénéficier des termes et délais qu'il postule »;

Attendu que si le dispositif de la décision incriminée ne mentionne que la condamnation du défendeur au remboursement de la somme empruntée, et non celle au paiement des intérêts conventionnels, il est hors de doute que l'omission involontaire est le résultat d'une erreur de fait, de caractère purement matériel, dont les parties sont fondées, le cas échéant, à demander la rectification; que le défendeur n'a évidemment pu,

de bonne foi, se méprendre à cet égard, s'étant borné à l'audience du 13 mars 1935 à discuter l'étendue des délais qu'il postulait pour se libérer et n'ayant soulevé aucune discussion ni en ce qui concerne le montant de la somme principale, ni des intérêts qui étaient réclamés;

Attendu qu'il est de jurisprudence que lorsqu'il s'agit de la rectification d'une erreur, incontestablement d'ordre matériel, le Tribunal peut être considéré comme n'ayant pas été dessaisi de la cause, alors même qu'un jugement définitif est intervenu, et décider qu'il y a lieu de compléter le titre par l'adjonction des termes omis lors de la transcription du jugement prononcé à l'audience;

Que la transcription doit, en effet, être conforme à ce qui a été oralement décidé (Comm. Brux., 10 mars 1932 : *Jur. comm. Brux.*, p. 130; — Trib. Seine, 9 juill. 1934 : *Gaz. Pal.*, II, 652);

Attendu qu'en vain, le défendeur objecte, en outre, que le demandeur aurait acquiescé à la décision dans les termes où elle était reproduite; qu'il est établi, au contraire, qu'à la date du 16 mars 1936, alors que le défendeur avait presque intégralement apuré le principal de sa dette, le demandeur lui fit savoir expressément qu'il était tenu de continuer les versements mensuels jusqu'à extinction des intérêts conventionnels; que le 24 mars suivant, le demandeur, se basant sur le prononcé oral du jugement du 13 mars 1935, dont il pouvait supposer la transcription fidèle, rappelait à nouveau au défendeur le règlement des intérêts conventionnels; que la renonciation alléguée, outre qu'elle ne peut être présumée, est donc controuvée par les éléments de la cause;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort, disons pour droit, que c'est par suite d'une omission involontaire, résultant d'une erreur purement matérielle, que notre jugement du 13 mars 1935 ne reproduit point la condamnation du défendeur, prononcée oralement, au paiement des intérêts conventionnels réclamés par la citation introductive d'instance du 8 mars 1935, à savoir les intérêts à 6 p. c., depuis le 1^{er} avril 1926, sur la somme de 2,000 francs; qu'en conséquence, le dispositif de la dite décision, rendue entre parties le 13 mars 1935, doit être complété par les mots involontairement omis, et lu comme suit : « Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,000 fr., majorée des intérêts conventionnels à 6 p. c. depuis le 1^{er} avril 1926, plus les intérêts judiciaires »;

Condamnons le défendeur aux dépens taxés jusqu'ores à la somme de fr. 70.20 non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

S. P. Beaumont, 3 novembre 1936.

Siég. : M. J. FONTAINE.

Plaid. : M^e BODART.

(M. P. c. Michaux.)

DROIT INDUSTRIEL. — ASSURANCE EN VUE DE LA VIEillesse ET DU DECES PREMATURE. — Loi du 14 juillet 1930.

— Stricte interprétation. — Assujetti. — Portée de l'expression : Salarié. — Personnel occupé au service d'un employeur en vertu d'un contrat de louage de services. — Employeur assisté par des membres de sa famille. — Preuve du contrat de louage de services. — Charge de la preuve. — Ministère public. — Défaut de preuve. — Présomption. — Contrat de mandat.

La loi du 14 juillet 1930 instaurant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré doit être interprétée stricto sensu.

En assujettissant aux prescriptions de la loi les « salariés » occupés au service d'un employeur, le législateur a visé le personnel occupé à un travail manuel au service d'un employeur, en vertu d'un contrat de louage de services, obligant chacune des parties, l'une vis-à-vis de l'autre, à des obligations formelles et précises.

C'est au ministère public qu'il appartient de prouver qu'il existe un contrat de louage de services entre l'employeur et les enfants qui l'assistent dans son entreprise.

A défaut d'éléments formels quant à la nature du contrat devenu parties, il faut présumer que les relations contractuelles existant entre parents et enfants se rattachent plutôt au titre du mandat qu'au titre de louage de services.

Attendu que le sieur Michaux est prévenu d'avoir à Sivry, en contravention aux articles 1, 3, 5, 7, 64 et 65 de la loi du 14 juillet 1930, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré; 2, 3, 5, 15, 17, 18 et

201

20 de l'arrêté royal du 15 mai 1931, pris en exécution de cette loi, étant chef d'entreprise, patron ou employeur, avoir omis d'opérer sur les salaires, le prélèvement constituant le versement personnel des assujettis à la loi sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, lors du premier paiement fait à :

1° son fils Michaux, Roland, son salarié, âgé de moins de 65 ans, assujetti à la loi précitée, dans le courant des mois suivants, soit les douze mois de l'année 1934, etc., au total 28 mois;

2° son fils Michaux, Jacques, son salarié, âgé de moins de 65 ans, assujetti à la loi précitée, dans le courant des douze mois de 1935 et quatre mois en 1936, soit au total, 16 mois;

Attendu que le législateur déclare assujettis à la dite loi, à titre d'assurés obligatoires :

1° les salariés des deux sexes occupés en Belgique ou à l'étranger au service d'un employeur et attachés au siège d'exploitation établi en Belgique;

2° Les travailleurs indépendants dont le revenu professionnel ne dépasse pas 18,000 francs;

Que la loi stipule qu'un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles les enfants des travailleurs indépendants occupés chez leurs parents seront soumis aux dispositions de la loi;

Attendu qu'il n'est pas allégué que le prévenu est un travailleur indépendant, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner — le Tribunal n'y étant d'ailleurs pas requis — si le prévenu a commis l'infraction à la loi de ce chef;

Sur l'application de l'article premier, 1^{er} :

En droit :

Attendu que la loi du 14 juillet 1930, en laquelle le législateur agit *prohibendo et imperando* entravant par conséquent le libre droit des particuliers de disposer d'eux-mêmes et de leurs biens, est une loi qui doit être interprétée *stricto sensu*;

Attendu que quelque extension que l'on puisse donner à l'expression « salarié », dans la mesure où les discours parlementaires prononcés à l'occasion de cette loi peuvent être utilisés à titre de « Commentaires » du texte légal, elle ne peut s'entendre que du « personnel occupé à un travail manuel (arg. art. 2, litt. C), au service d'un employeur », en vertu d'un contrat de louage de service, obligeant chacune des parties, l'une envers l'autre à des obligations formelles et précises;

Que cette interprétation, qui s'impose à la seule lecture du texte légal, est confirmée par le pouvoir exécutif chargé de l'application de la loi, lequel dit en l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1931 : « Les dispositions du présent titre sont applicables exclusivement aux assujettis salariés, effectuant habituellement un travail manuel sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci », telle définition étant la définition même employée par le législateur et les auteurs pour définir les ouvriers liés par un contrat de travail, au sens même de la loi du 10 mars 1900;

Attendu qu'en cas de poursuites judiciaires en application des articles 64 et suivants de la loi du 14 juillet 1930, il échet au ministre public, partie poursuivante, d'apporter la preuve de l'infraction et, partant, à défaut de l'aveu explicite du prévenu, de faire la preuve de l'existence d'un contrat de la nature qui vient d'être définie, obligeant le prévenu à effectuer à l'égard des « assujettis » à son service, versements et retenues que l'on prétend qu'il avait l'obligation de faire et qu'il aurait omis d'effectuer;

Attendu que telle preuve ne résulte pas à suffisance de droit de la seule pièce produite au dossier, soit une lettre circulaire émanant des services du Ministère du Travail et de Prévoyance sociale, invitant l'officier du ministère public à poursuivre, en l'espèce, pour ce motif stéréotypé : « Il résulte des renseignements parvenus à mon administration que cet employeur n'a pas opéré la retenue légale ni versé la cotisation »;

Attendu que cette preuve ne résulte pas, à priori, du seul fait, par ailleurs reconnu, qu'un prévenu, père de famille, occupe, dans son entreprise économique, tel ou tel de ses enfants;

Que l'existence reconnue de tel fait ainsi allégué n'implique nullement que les dits enfants sont employés dans l'industrie de leur père « à titre d'ouvriers salariés » au sens qui vient d'être défini;

Qu'un aveu strictement limité à la reconnaissance du fait matériel de l'occupation des enfants dans l'entreprise paternelle ne

202

dispense par la partie poursuivante de faire la preuve du lien contractuel spécial qui constitue un élément spécial essentiel du délit reproché;

Attendu qu'il n'existe aucun texte légal obligeant le juge à présumer légalement du seul fait reconnu que des enfants ont été occupés par leur père dans son entreprise, qu'ils l'ont été au titre d'ouvriers salariés au sens de l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1930, plutôt qu'en toute autre condition, notamment, à titre de collaborateur bénévole, de mandataire ou d'associé de fait;

Attendu que les relations entre parents et enfants sont, en définitive, au sens des articles 203 à 211 du Code civil, fondées bien plus sur des principes d'affection et de confiance mutuelles que sur des règles de droit contractuel et que, dans la mesure où une présomption de l'homme est permise, l'on est en droit, en tous cas, d'affirmer que les règles juridiques qui doivent être recherchées en l'espèce, se rattachent plutôt au titre du mandat qu'au titre du louage de services;

Qu'en effet, les enfants qui sont occupés par leur père dans ses entreprises, dont normalement, il y a tout lieu de croire qu'ils hériteront un jour, y sont en toute vraisemblance initiés surtout au rôle de chef qu'ils devront quelque jour exercer et que telle initiation implique, de leur part, une participation progressive dans l'initiative et la direction, qui ne permet plus de voir en eux de simples salariés au sens de la loi dont s'agit;

En fait :

Attendu qu'il est acquis au débat et que le prévenu ne conteste pas d'ailleurs qu'il a occupé ses deux fils dans son entreprise aux périodes déterminées en son acte de citation;

Qu'il reconnaît également n'avoir opéré aucune retenue ni versé aucune cotisation au sens exigé par la loi du 14 juillet 1930;

Qu'il confirme, comme il l'a dit lors de l'instruction préalable, avoir omis de ce faire parce qu'il ne s'y croyait pas tenu et qu'il précise à l'instruction que ses enfants ne sont pas occupés par lui dans son entreprise dans les conditions qui l'obligeraient à telles retenues et à tels versements;

Que la preuve de l'existence entre père et fils du lien juridique expressément exigé pour qu'il y ait infraction à la loi dont s'agit n'est pas rapportée;

Par ces motifs :

Et en vertu des articles 159, 161, 162 du Code d'instruction criminelle, 11, 12, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 41 de la loi du 15 juin 1935 qui sont indiqués à l'audience par le juge soussigné;

LE TRIBUNAL,

Dit la prévention non établie, annule la citation et tout ce qui a suivi et renvoie le prévenu des poursuites sans frais, lesquels resteront à charge de l'Etat.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

**RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL**

**SI VOUS SOUFFREZ
DE CONSTIPATION**

FAITES UNE CURE

“ HORMOSTINASE ”

Même s'il s'agit de constipation ancienne ou opiniâtre, faites sans tarder une cure « HORMOSTINASE » (2 à 3 dragées par jour), pendant une quinzaine.

Dès les premiers jours du traitement, les toxines et poisons qui se sont accumulés dans le corps sont éliminés.

« HORMOSTINASE » rétablit le fonctionnement normal des glandes, stimule les fonctions du foie, tonifie les muqueuses et réédifie l'intestin.

« HORMOSTINASE », en formule spéciale pour homme et pour femme, est en vente en pharmacie à 20 francs.

Dans le but de propager rapidement ce merveilleux traitement de la constipation, il sera envoyé gratuitement, sur demande adressée au Laboratoire d'Hormonothérapie, 50, rue des Commerçants, à BRUXELLES :

1 Livre illustré N° Ho 592

1 Traitement d'essai

fémminin ou masculin

CHRONIQUE NOTARIALE

L'emploi des langues.

Le Ministre de la Justice vient de déposer à nouveau le projet de loi tendant à modifier la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'exposé des motifs rappelle que tous les actes de procédure sont rédigés dans la langue prévue pour la juridiction devant laquelle l'instance est introduite : il en est ainsi des exploits d'huissiers et des actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts.

Il s'ensuit qu'un huissier exerçant ses fonctions dans l'arrondissement de Mons et requis d'assigner un habitant de cette ville devant une juridiction siégeant à Anvers, doit rédiger et signifier son exploit en néerlandais.

Pour pouvoir se conformer à la loi, les huissiers, dans toute l'étendue du royaume, devraient être à même de se servir, dans l'exercice de leurs fonctions, non seulement du français et du néerlandais, mais encore de l'allemand, puisqu'ils peuvent être requis de faire des significations dans chacune de ces langues.

Or la loi sur l'emploi des langues n'impose aux huissiers que la connaissance de la langue prévue pour la juridiction près laquelle ils sont appelés à exercer leurs fonctions : principe de l'unilinguisme qui est à la base de la loi du 15 juin 1935.

Le projet de loi tend à remédier à cette situation inextricable : un huissier obligé de signifier un exploit dans une langue qu'il ne comprend pas.

La même situation se présente en matière notariale et malheureusement le projet de loi déposé par le Ministère de la Justice ne tend pas à y porter remède.

Nous avons déjà attiré l'attention sur ce point. (Voyez *Journal des Tribunaux*, 1936, col. 475.)

Aux termes de l'article 37 de la loi du 15 juin 1935, les jugements et arrêts, ainsi que les actes relatifs à leur exécution, sont rédigés dans la langue de la procédure.

Sanction : nullité de l'acte (art. 40).

Certains actes notariés apparaissent nettement comme des actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts; il en est ainsi notamment en matière de saisie immobilière.

L'application de la loi peut conduire à des situations insolubles : saisie immobilière; le débiteur saisi habite une province flamande; le bien saisi est situé en wallonie. Toute la procédure est faite en flamand; le jugement commet un notaire wallon pour vendre l'immeuble. Ce jugement est inapplicable : le notaire wallon ne connaît pas et ne doit pas connaître le flamand; il ne peut recevoir un acte qu'il ne comprend pas; il doit refuser de prêter son ministère. (*Répertoire pratique de Droit belge*, v° *Notariat*, n° 230bis.)

L'article 37 de la loi du 15 juin 1935 soulève encore toute une série de controverses sur le point de savoir quels sont les actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts. (Cf. *Répertoire pratique de Droit belge*, v° *Notariat*, nos 805 à 831; *Annales du Notariat*, 1936, p. 145 et s.; *Revue pratique du Notariat*, 1936, p. 132; *Journal des Tribunaux*, 1936, col. 476.)

Comme les huissiers, les notaires pour pouvoir appliquer la loi devraient connaître les trois langues nationales; or la connaissance obligatoire des trois langues est contraire au principe qui est à la base de la loi : unilinguisme régional.

A bon droit, le Ministre de la Justice invite le Parlement à remédier aux imperfections de la loi dans ses rapports avec le ministère des huissiers.

Pourquoi ne pas légiférer également en faveur des notaires et remédier à une situation pleine d'incertitudes et de dangers.

La solution ? Nous avons indiqué la proposition faite par les *Annales du Notariat* (1936, p. 161) et la *Revue pratique du Notariat* (1936, p. 135); Cette proposition repose sur trois idées :

1° *Liberté de la langue en cas d'accord unanime des parties.* « Les actes notariés, même ceux dressés en exécution d'un jugement ou d'un arrêt, sont rédigés dans la langue choisie par les parties ». Application de l'article 23 de la Constitution.

2° *A défaut d'accord* : langue du lieu où l'acte est passé. A Bruxelles, la majorité décide.

3° *Sanction* : amende à charge du notaire et non nullité de l'acte.

Cette proposition ménage les intérêts des parties et résout les nombreuses controverses auxquelles donne lieu, en matière notariale, la loi du 15 juin 1935.

A. Raucq.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.



**COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS
ET DE
TERMINOLOGIE NEERLANDAISE
DU DROIT BELGE**

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg Tel. 35.42.90

CHRONIQUE DES AVOUÉS

NECROLOGIE

Maitre JULIEN DE SMEDT

Avoué près le Tribunal de 1^{re} Instance de Gand, Président de la Chambre des Avoués de ce Tribunal.

Les avoués du Tribunal de 1^{re} instance de Gand furent atterrés par l'annonce qui leur fut faite au Palais, mercredi 10 mars, vers 9 heures, du décès inopiné, à l'âge de 55 ans, de leur cher Président, confrère et ami, M^e J. De Smedt.

L'annonce de son décès que rien ne faisait présager, jeta une véritable consternation dans tout le Palais, où il comptait de nombreux amis, parmi les avocats et les magistrats. Dès l'ouverture de l'audience de la première chambre civile, M. le président De Ruycq, au nom du Tribunal, M. le premier substitut de Clippele, au nom du Parquet, M^e Van Geluwé, avoué, au nom du corps des avoués de première instance, et M^e Van Durme, avocat près la Cour d'appel, au nom du Barreau, s'associèrent pour rendre un hommage ému à sa mémoire.

L'extrême cordialité de M^e De Smedt, son égalité d'humeur et sa grande bonté, avec ce tantinet d'humour dont il aimait user, lui avaient valu la franche amitié de ses confrères, l'unanime sympathie du Barreau, en même temps que l'entière confiance des magistrats, en tant que collaborateur dévoué dans l'administration de la justice, pendant ses vingt-cinq années de carrière. (M^e Julien De Smedt avait été nommé avoué le 3 février 1912.)

Ses confrères garderont le souvenir durable des relations si cordiales et si franches qu'il entretenait avec eux, tout particulièrement avec ses jeunes confrères auxquels il ne cessait de prodiguer son amical appui et ses précieux encouragements.

Les avoués de première instance de Gand prennent une part des plus vives à l'immense douleur qui frappe sa chère épouse et ses chers enfants éplorés, et, profondément affligés de la perte de leur meilleur ami — perte qui laissera parmi eux un grand vide — ils leur réitérent ici même leurs condoléances le plus sincèrement senties. A. R.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

**MACHINES DE BUREAU
NEUVES ET D'OCCASION**

Garantie 1 et 2 ans

Réparation - Copies au duplicateur

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Code électoral.
* Loi du 12 mars 1937 modifiant l'article 102 du Code électoral. (Mon., 14 mars; Bull. législatif, 1937, livr. 4-5.)

Milice.
* Arrêté royal du 10 mars 1937 revisant les arrêtés royaux des 1^{er} mai 1929, 2 avril 1930 et 24 février 1931 réglant l'application de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service (opérations de recensement et d'inscription dans la réserve de recrutement; appels devant le conseil de milice supérieur et devant le conseil de révision). (Mon., 13 mars; Bull. législatif, 1937, livr. 4-5.)

Organisation judiciaire.
* Arrêtés royaux des 23 et 25 février 1937 modifiant le règlement de l'ordre de service des tribunaux de première instance de Bruges et de Tongres. (Mon., 18 et 13 mars; Bull. législatif, 1937, livr. 4-5.)

AVIS A NOS ABONNES

Nous attirons spécialement l'attention de nos abonnés sur l'intérêt que présente la reliure spéciale pour le classement du « RECUEIL DES SOMMAIRES ». Celle-ci comprend deux classeurs avec feuilles intercalaires comprenant les rubriques et sous-rubriques reproduites sur le « Recueil des Sommaires » et permettant ainsi de retrouver aisément la matière cherchée. Les deux classeurs : 40 francs (44 fr. franco).



COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

PROPOS ET RÉFLEXIONS

La Consultation gratuite et les Associations.

Le Journal des Tribunaux du 28 février 1937 a publié une sentence du Conseil de l'Ordre visant les bureaux de consultations juridiques organisés par des groupements privés.

Cette sentence porte qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les membres du Barreau à donner des consultations, même à titre gratuit, en dehors de leur cabinet, aux membres d'associations politiques, économiques ou sociales, qui ont organisé des bureaux de consultations juridiques à leur siège social.

Nous ne cacherons pas que les termes généraux et absolus de la défense ainsi exprimée n'ont pas laissé de nous surprendre et de nous heurter.

Sans doute, les hautes autorités de l'Ordre ont-elles eu en vue le respect de règles traditionnelles, auxquelles elles estiment liée la sauvegarde des principes d'indépendance, de discrétion et de désintéressement qui s'imposent aux membres du Barreau.

Mais cette sauvegarde exigeait-elle vraiment l'interdiction qui a été proclamée ?

Nous nous permettrons d'exprimer, avec déférence, que nous ne pouvons partager cette opinion; et que le caractère absolu de l'interdiction nous paraît méconnaître les exigences de la vie sociale actuelle, et constituer une atteinte directe et grave à la mission sociale que l'avocat est appelé à remplir, comme tous ceux qui exercent des professions libérales.

Nous revendiquons pour l'avocat, comme pour tout intellectuel, le droit et le devoir de mettre sa science, son expérience et son dévouement, au service, soit du pays directement, soit des groupements religieux, politiques, économiques et sociaux, que, devant sa conscience seule, il juge les plus aptes à réaliser son idéal.

Il est indispensable de bien considérer et de bien comprendre le rôle individuel de l'avocat dans les bureaux de consultations juridiques incriminés.

L'avocat n'y fait rien d'autre qu'exercer proprement et réellement sa profession : consulter; et éventuellement : accepter de plaider. Rien d'étranger, aucune participation à une autre fonction ne se mêle ici à cet exercice. Aucun abus à craindre du fait d'un « cumul ».

C'est évidemment là une considération essentielle.

Nous avouons ne pas avoir compris pourquoi et comment la participation à semblables bureaux de consultations portait atteinte à l'indépendance de l'avocat et contredisait le principe du libre choix de l'avocat par le justiciable.

Nous ne croyons pas qu'aucun des confrères intéressés ait jamais considéré qu'en ces bureaux, il fût moins juge qu'en son cabinet ou bien-fondé d'une cause, et que le serment prêté par lui se restreignit aux causes reçues en sa demeure.

Une seule règle traditionnelle nous paraît enfreinte par cette pratique : la règle suivant laquelle les membres du Barreau ne peuvent recevoir leurs clients en dehors de leur cabinet.

Nous n'en méconnaîtrons certes pas la valeur, mais nous estimons qu'en l'espèce elle doit céder le pas à d'autres exigences sociales.

Des groupements divers, associations religieuses paroissiales, partis politiques, fédérations économiques, œuvres sociales, ont constaté l'utilité et la nécessité, pour les fins diverses qu'ils poursuivent, d'avoir au siège même de leur activité, un bureau de consultations juridiques à l'usage, soit de leurs membres, soit du groupe humain local; ils ont décidé l'établissement de ce bureau. Presque toujours cette fondation est en même temps une œuvre de charité; elle s'adresse particulièrement aux indigents, la fortune étendant le champ des relations et donnant plus de facilité pour le choix d'un conseil; elle sera donc gratuite.

L'activité de ce bureau de consultations, nous l'avons déjà dit, se confond avec l'objet même de la profession d'avocat. L'avocat, dès lors, doit avoir le droit d'y participer, les intérêts supérieurs de l'Ordre restant saufs. Empêcher les membres du Barreau de ce faire, ce serait favoriser la multiplication d'agents d'affaires et l'essor d'officines dont le Barreau connaît suffisamment la valeur et la néfaste influence.

Et si le principe apparaît aux hautes autorités de l'Ordre comme susceptible d'engendrer certains abus ou de provoquer certaines suspensions, nous nous permettons de suggérer le remplacement de l'interdiction absolue par un système de contrôle. Une autorisation préalable pourrait être requise; et l'exercice même de la profession sous cette forme, soumis à une surveillance déterminée.

Quant à la suspicion de manquer par cette pratique de discrétion dans la recherche de la clientèle, il faut n'avoir jamais approché les bureaux de consultations incriminés pour croire que ces derniers soient susceptibles de procurer à l'avocat une clientèle intéressante. Pour couper court à ce reproche éventuel, il suffirait d'ailleurs de décréter le caractère absolument

ECHOS DU PALAIS

A la Section de Droit Colonial et Maritime

La Section a tenu séance les 10 et 24 février. Elle a entendu une conférence de M^r René Warlomont, consacrée au sujet suivant : « Les juridictions internationales compétentes en matière de conflits coloniaux ».

L'auteur de la communication a mis en relief les lacunes du régime actuel de la Cour Permanente de Justice Internationale, telles qu'elles se manifestent dans l'économie du Pacte de la S.D.N., dans le statut organique de la Cour et à la lumière des litiges dont cette haute juridiction a été jusqu'à présent saisie.

L'affaire Mavromatis (Grèce/Grande-Bretagne), l'affaire Chinn (Belgique/Grande-Bretagne), conflits intéressants que M^r Warlomont analyse avec une grande clarté et dont il tire de pertinentes conclusions.

Un autre point de vue soulevé a été celui de la dualité des sources de compétence de la Cour : convention générale d'arbitrage sur base de l'article 36 du statut de la Cour, ou simplement l'option laissée par le Pacte entre le recours au Conseil de la S.D.N. et la citation introduite devant la Cour Permanente.

Le problème de la saisine ayant été traité, celui particulièrement pratique de la qualité des parties a été abordé. On sait que seuls les Etats constitués ont accès à la Cour Permanente et que cette dernière ne veut connaître une judicieuse critique de cette règle d'application souvent délicate et qui entrave singulièrement le développement de la jurisprudence internationale.

M^r Warlomont termine son exposé en exprimant le vœu que la réforme des juridictions s'oriente dans le sens de la dénationalisation progressive des conflits, soit par un accès plus largement ouvert aux intérêts particuliers devant la Cour Permanente, soit par la création de tribunaux internationaux de droit privé, institués sur le modèle des tribunaux arbitraux mixtes.

M^r Jonnart, Président de la Section, a félicité M^r Warlomont de son intéressante communication.

Conférence du Jeune Barreau de Verviers

La tribune du Jeune Barreau a été occupée, le lundi 15 mars, par M^r Xavier Janne, Bâtonnier, qui a donné une communication sur : « L'unification Législative du Code Napoléon vis-à-vis du Droit de l'Ancien Pays de Liège ».

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 22 février 1937 est acceptée la démission de M. Lambotte, E., de ses fonctions de juge de paix du canton de Nivelles.

Par arrêté royal du 23 janvier 1937 est acceptée la démission de M. Barthels, M., de ses fonctions de juge de paix du canton de Bilsen.

Par arrêtés royaux du 8 mars 1937 : Est acceptée la démission de M. Dubois, M., de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Malines.

Sont nommés : Juge au tribunal de première instance de Malines, M. Gérard, J., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Termonde.

Juge au tribunal de première instance de Louvain, M. Vanderveeren, J., avocat à Louvain.

APERITIF

ROSSI
À BASE DE VIN
L'APERITIF DU JOUR

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOGRAPHIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

gratuit des consultations données par l'avocat dans ces conditions particulières.

En toute hypothèse, un système de contrôle apparaît suffisant pour sauvegarder la dignité de l'Ordre, sans porter atteinte à la conscience de l'avocat, à son droit et son obligation de remplir pleinement sa mission sociale, par une forme d'activité qui se révèle être un besoin actuel.

Nous nous permettons de revendiquer pour les membres du Barreau le droit de siéger à des bureaux de consultations juridiques organisés par certains groupements sociaux, économiques ou politiques.

R. Philips.
15 mars 1937.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

9 MARS 1937 :
Goldman, Mordcha, commerçant, rue Bodeghem, 86, Bruxelles. (D'office.)
J.-com. : M. Antierens. - Cur. : M^r F. Jacobs.
Vér. cr. : 14-4-37.

Mattelé, Joseph, Evariste, Marie, Ghislain, négociant en parfumerie, rue Camille Simoens, 3, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. - Cur. : M^r F. Jacobs.
Vér. cr. : 14-4-37.

Lefebvre Pierre, Louis, Edmond, exploitant un restaurant à Bruxelles, 26, rue de la Montagne, domicilié à Paris, 143, avenue Victor Hugo. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. - Cur. : M^r F. Jacobs.
Vér. cr. : 14-4-37.

13 MARS 1937 :
Dhose, Omer, entrepreneur, rue J. Mertens, 40, Berchem-Ste-Agathe. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. - Cur. : M^r A. Byl.
Vér. cr. : 21-4-27.

15 MARS 1937 :
Hoeylaerts, Charles, Oscar, forgeron, place de la Station, 1, Crainhem. (Aveu.)
J.-com. : M. Baken. - Cur. : M^r A. Byl.
Vér. cr. : 21-4-27.

POUR VOTRE LUNETTERIE



DANS 3 JOURS

★
5,000 FOIS 1.000 FRANCS !
500 FOIS 2.500 FRANCS !!
200 FOIS 5.000 FRANCS !!!
250 FOIS 10.000 FRANCS !!!!

★
Telles sont les chances offertes par le PLAN A

de la 3^e Tranche 1937 de la

LOTERIE COLONIALE

en plus des 30 lots de 25.000 50.000 et 100.000 francs ET DES 2 GROS LOTS

★
UN MILLION ET DEUX MILLIONS ET DEMI

★
ON TIRE LE 24 MARS!

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

VAN SCHELLE

SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA RESPONSABILITE DU NOTAIRE

actant un prêt hypothécaire obtenu « par intervention ».

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 18 février 1937. — Dommages de guerre. — Cassation.Brux. (7^e ch.), 20 février 1937. — Faillite. — Article 1256 du Code civil.Civ. Brux. (3^e ch.), 23 février 1937. — Droit d'auteur. — Création nouvelle.

S. P. Beaumont, 20 octobre 1936. — Bifurcation. — Priorité de passage.

LES AUXILIAIRES SOCIAUX.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Pour ou contre. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Responsabilité du Notaire

actant un prêt hypothécaire obtenu « par intervention »

« A côté des fonctionnaires qui jugent les différends, la tranquillité publique appelle d'autres fonctionnaires (les notaires) qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigent ces engagements avec clarté, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. »

Paroles du conseiller d'Etat Réal, en la séance du 14 ventôse an XI, préparatoire à la loi organique sur le notariat.

Ce vœu du conseiller Réal, vœu de législateur (et non de parlementaire !) n'a pas été exprimé en vain.

Terminant l'étude qu'il publiait ici-même le 9 juin 1935, notre excellent confrère Pierre Reyntens remarquait que l'évolution doctrinale et jurisprudentielle — française et belge — inclinait « vers une application équitale des principes admis en matière aquilienne pour les fautes commises par le notaire dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels ».

Cette évolution, souhaitée par d'éminents praticiens du notariat, inspire les décisions les plus récentes.

Il n'est, en effet, plus contesté, qu'à côté de sa responsabilité comme officier public, le notaire encourt une responsabilité comme conseiller légal des parties, responsabilité fondée celle-ci sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Nous en lisons la preuve, parmi tant d'autres, dans un modeste jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles (10^e ch., 15 déc. 1933, non publié), Tribunal qui, d'ailleurs, à notre humble avis, doit être félicité pour la vie et la réalité avec lesquelles il applique la loi.

Comme de coutume, le notaire alléguait, et ce n'était pas contesté, que n'étant pas le conseiller habituel des parties, il n'avait fait que conférer un caractère authentique à une convention conclue en dehors de la loi.

Le juge répond aussitôt :

« Que cette circonstance n'est nullement de nature à exonérer le notaire de sa responsabilité, qu'en effet cet officier ministériel doit aux profanes qui recourent à son ministère, les lumières juridiques qui leur manquent, et c'est précisément dans ce but que la loi exige son intervention dans les transactions les plus délicates ou les plus importantes. Le notaire n'est pas un appareil enregistreur de conventions, il se doit, et il doit à ses clients d'examiner le texte qu'on lui soumet et d'exiger les éclaircissements nécessaires. »

Ce devoir établi doit évidemment, ajoute le magistrat, être compris dans les limites raisonnables : circonstances de fait.

Et c'est d'une des circonstances qui entourent la passation d'un acte de prêt hypothécaire que nous voulons vous entretenir aujourd'hui.

**

Tout le monde connaît l'énorme importance du marché hypothécaire — le montant des créances nouvelles dépassait, en 1930, cinq milliards et demi —, marché drainant les économies des plus laborieux du pays au profit de ces derniers comme au service du petit commerce, de la petite industrie, de

l'artisanat, de l'épargnant prudent qui achète sa maison.

Eu égard tout au moins au plus grand nombre des contrats.

L'hypothèque est donc une garantie et un moyen de stabilité sociale.

Qui dit marché, dit intermédiaires. Et parmi ceux-ci un des plus ingénieux fut certes celui qui imagina de rechercher le prêteur et l'emprunteur, de les réunir contractuellement, en « intervenant » au dit contrat tant pour garantir le premier que pour aider le second à se délivrer par après de ses obligations.

Cette démarche et cette gestion peu périlleuse méritaient un salaire, lequel, bien entendu, se devait de rester honnête, proportionné.

Disons immédiatement que s'il y avait péril, il y avait jeu.

Néanmoins, la plupart des intervenants, préoccupés avant tout de réaliser des « affaires », des « commissions » plantureuses, spéculèrent souvent sur la chance. Ils en vinrent tout aussitôt, en vue de minimiser leur propre risque, à forcer le taux de la commission qui devait se décomposer en bénéfice acquis et marge de sécurité.

Mais ce taux élevé, s'il est révélé, écarte le prêteur méfiant, l'emprunteur dont le bien est suffisamment garant, tout comme il doit rester insoupçonné du malheureux acculé.

Un homme habile n'a que le choix des moyens.

Le créancier sera tenté par de superbes intérêts, le débiteur soit par un système d'annuités à intérêt de recapitalisation élevé et dont la décomposition n'est pas apparente, soit par un contrat annexe dit d'amortissement tout aussi prometteur (1).

Sous ces annuités globales, se dissimulent, bien entendu, des frais de gestion, droits d'administration, droits d'ouverture d'acte et d'expertise, escomptes, assurances, indemnités de rupture, etc., etc., ce qui = toujours commissions.

Remarquons, en passant, que, suivant une jurisprudence, l'arrêté royal du 28 janvier 1935 ne serait pas applicable aux prêts non remboursables textuellement par annuités et dont l'amortissement est assuré par un contrat annexe *sui generis*.

Hâte du légiférant préoccupé uniquement d'éteindre le feu.

Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins vrai que les uns ont été invalidés par la loi, qui les méprise ainsi, et les autres fustigés par un jugement de ce même Tribunal de première instance de Bruxelles. Jugement frappé d'appel sans doute, mais dont la Cour ne désavouera jamais la grande moralité.

Citons ce qui nous intéresse plus spécialement :

« Attendu que par l'effet de ces manœuvres (caractérisées plus haut de doluses) les demandeurs (débiteurs hypothécaires) en arrivaient à considérer comme normales et destinées en grande partie à couvrir des frais, diverses prestations qui, en réalité, n'avaient d'autre objet que de rémunérer d'une manière démesurée le concours de la défenderesse (l'« intervenante »)... »

Attendu qu'il est hors de doute que si la défenderesse avait présenté l'opération sous son véritable jour, les demandeurs auraient refusé de contracter à des conditions si onéreuses; que c'est bien par suite du dol de la défenderesse que le consentement des demandeurs a été vicié... »

211

deresse avait présenté l'opération sous son véritable jour, les demandeurs auraient refusé de contracter à des conditions si onéreuses; que c'est bien par suite du dol de la défenderesse que le consentement des demandeurs a été vicié... »

...Que les imprudences que la défenderesse a pu commettre en garantissant le remboursement d'autres prêts, ne peuvent constituer une juste cause aux rétributions excessives que devaient lui assurer les conventions conclues par elle avec les demandeurs... »

**

Or, tous ces contrats ont été passés par devant notaires, ces notaires institués « pour enlever aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation ».

Non seulement, ils n'étaient pas libres de s'y refuser, mais ils en avaient, selon nous, le devoir, à moins qu'il leur ait été permis d'exposer préalablement et clairement aux parties toute l'étendue de leurs engagements — même par lettres.

Si nous n'avons pas raison, quelle différence y a-t-il entre un notaire et un commis des postes si ce n'est que le premier reçoit des honoraires élevés pour faire une besogne similaire, mais le second un modeste traitement pour accomplir, lui, tout son devoir qui ne consiste précisément qu'à vérifier les formes et le poids d'un pli, et en oblitérer les timbres.

Peu importe l'encombrement d'une étude, il y a différentes façons d'avertir rapidement et simplement les gens, par exemple, par des notices explicatives imprimées.

Reste à voir enfin et de plus si les sociétés dites « intervenantes » n'ont pas été quéman-

212

dées par tel ou tel, directement ou non, ai certains notaires n'ont jamais fait que conférer le caractère authentique à une convention rédigée dans l'antichambre de leur cabinet.

Nous soumettons au lecteur deux faits que rien ne nous oblige à céler, lourds de présomptions (dont, en l'espèce, les preuves ne furent pas, espérons-le, rapportées), mais dont les indices sont inquiétants.

Libre à chacun d'y retrouver une de ces circonstances qui entourent la passation de l'acte.

Le contrat de constitution d'une société pratiquant le prêt hypothécaire « par intervention », muet quant au mode de négociation (souhaitons-le très honnête) — contrat publié au *Moniteur* où nous l'avons lu par hasard — nous révèle que sur 85 actionnaires fondateurs, il y avait 47 notaires et 8 premiers clercs.

Placement d'argent ? Les souscriptions étaient en moyenne de 400 francs. Sollicitation bien dangereuse, avouons-le.

D'un autre côté, il nous a été montré une copie imprimée d'une minute-type de prêt hypothécaire « par intervention », copie dont la chemise était au nom et aux chiffres d'un notaire, prête à recevoir les noms des parties prêteuse et emprunteuse, celui de la société intervenante y figurant lui déjà.

Nous écartons intentionnellement d'autres circonstances trop particulières.

Charles HERMANS,
avocat à la Cour de Bruxelles.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 18 février 1937.Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY.
Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.

(Degros c. Commissaire de l'Etat à Liège.)

DROIT DE PROCEDURE. — DOMMAGES DE GUERRE. — Arrêt d'une Cour de dommages de guerre. — POURVOI EN CASSATION. — Non recevabilité.

La décision rendue par une Cour de dommages de guerre, en matière de dommages aux personnes, ne peut être déférée à la Cour de cassation.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Attendu que le pourvoi est dirigé contre une décision rendue, le 25 mai 1935, par la Cour des dommages de guerre de Liège, et qu'il n'a été signifié au défendeur que le 30 juin 1936;

Attendu qu'à cette dernière date était en vigueur l'arrêté royal du 15 septembre 1935 déterminant la procédure en matière de réparation de dommages résultant des faits de la guerre, et pris en exécution de l'arrêté royal n^o 194 du 13 août 1935, supprimant les juridictions des dommages de guerre et créant des commissions civiles d'invalidité;

Attendu que le susdit arrêté royal du 1^{er} septembre 1935 n'institue le recours en cassation que contre les décisions rendues en matière de dommages aux biens; qu'en ce qui concerne les contestations auxquelles donnera lieu l'application des lois sur les

réparations, à accorder aux victimes civiles de la guerre, il dit qu'il y sera statué définitivement par une commission supérieure d'appel;

Attendu que la décision attaquée, étant rendue en matière de dommages aux personnes, ne pouvait donc être déférée à la Cour de cassation;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

Brux. (7^e ch.), 20 février 1937.

Prés. : M. COIRBAY. Cons. : MM. MARCOUX et DESOIL. Min. publ. : M. WILLEMS. Plaid. : MM^{es} H. DECKERS (du Barreau d'Anvers) et A. GILLION (du Barreau de Charleroi) c. M^e LEFEVRE (idem).

(G... c. M^e Lefevre, q.g. faillite Le Bon Lait.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Créancier. — Versements antérieurs. — Imputation. — Article 1256 du Code civil. — Absence d'autre élément. — Applicabilité.

Il appartient au créancier produisant à la faillite d'établir qu'en l'absence d'imputation expresse donnée soit par sa débitrice, lors de ses paiements, soit par lui-même dans les quittances qu'il délivra, les règles édictées par l'article 1256 du Code civil n'ont pu trouver leur application.

Attendu que la firme G... a effectué à la Société anonyme « Le Bon Lait » de nombreuses fournitures de cruches et machines

pour l'installation de sa laiterie à Gozée; que le montant total de ces fournitures atteignait 314,188 francs, dont 251,311 fr. 35 furent payés par remises échelonnées, que la firme G..., pour se réserver son privilège de fournisseur de machines et appareils employés dans les établissements industriels, fit inscrire au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi, conformément au prescrit de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, cinq factures totalisant un montant de 256,942 francs;

Attendu que l'intimé, par jugement du Tribunal de première instance de Charleroi, siégeant consulairement a admis au passif chirographaire de la faillite du « Bon Lait » la créance de l'appelant à concurrence de 64,138 fr. 54;

Attendu que l'appelant soutient que partie de cette créance, à savoir 26,430 fr. 85 est privilégiée, l'imputation des paiements effectués par « Le Bon Lait » ayant été conventionnellement faite sur les dettes étrangères aux factures inscrites;

Attendu qu'à juste titre, le jugement a quo déclare qu'il appartient au demandeur produisant à la faillite d'établir qu'en l'absence d'imputation expresse donnée soit par sa débitrice lors de ses paiements, soit par lui-même dans les quittances qu'il délivra, les règles édictées par l'article 1256 du Code civil n'ont pu trouver leur application;

Attendu que le dit jugement constate, en se basant sur le rapport de l'arbitre rapporteur, que les paiements ont été faits à la société faillie « à valoir » et que le demandeur (l'appelant) lui a délivré quittance « reçu valeur en compte », en outre, que rien dans les livres et documents comptables vérifiés par l'arbitre ne révèle que les parties aient entendu donner à certains versements une affectation spéciale;

Attendu que l'appelant tente de prouver que les paiements partiels effectués par « Le Bon Lait » doivent être imputés en premier lieu sur la partie privilégiée de sa créance et invoque, dans ce but, en termes de conclusions prises devant la Cour, trois circonstances de fait mentionnées *sub litteris a, b et c* des dites conclusions;

Attendu que ces éléments furent déjà soumis à l'appréciation du premier juge qui, avec raison, estima qu'ils ne suffisaient pas à démontrer le bien-fondé des prétentions de l'appelant;

(Sans intérêt)...

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a décidé qu'il n'était pas établi qu'il y ait eu entre parties accord non équivoque d'opérer libération de telle fourniture de préférence à telle autre et qu'il y avait lieu dès lors de faire application de l'article 1256 du Code civil;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la créance que la société faillie avait le plus d'intérêt d'acquitter était celle qui créait un privilège au profit du créancier; que c'est donc à juste titre que le jugement a quo a repoussé les prétentions de l'appelant et n'a admis sa créance envers la faillite qu'au titre chirographaire;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. Willems, substitut du procureur général, en son avis conforme donné en audience publique;

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions, dit l'appelant sans griefs, en conséquence, *confirme* le jugement attaqué;

Dépens d'appel à charge de l'appelant.

Civ. Brux. (3e ch.), 23 février 1937.

Prés. : M. MICHELSENS. Min. publ. : M. DE FOY. Plaid. : MM^{es} THOUMSIN-SAINTENOY et L. CHEVALIER (Tournai).

(Barrez c. Rigaux; Rigaux c. Deval.)

DROIT INTELLECTUEL. — DROIT D'AUTEUR. — Variétés de combinaisons. — Absence de création nouvelle.

Un revêtement en carreaux noirs, l'emploi de consoles de béton se présentant comme des sections de quart de rond et la disposition de verres de fantaisie, constituant des vitraux dans la partie supérieure des fenêtres, ne présentent pas le caractère artistique requis pour jouir de la protection légale; notamment la combinaison de verres de fantaisie peut être infiniment variée sans qu'il en résulte une création nouvelle quelconque.

Attendu que, par exploit du 6 juin 1936, le demandeur Barrez a assigné le défendeur Rigaux en paiement de 15,000 francs de dommages-intérêts, du chef de réparation du préjudice résultant d'une violation de son droit d'auteur relatif à des plans immobiliers;

Attendu que par exploit du 25 novembre 1936, le défendeur Rigaux a assigné en garantie le défendeur Deval, architecte, auteur

des plans incriminés par le demandeur Barrez;

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 99208 et 1771 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'il est constant que :

1° En 1930, des travaux d'aménagement ont été exécutés suivant les plans et sous la direction du demandeur, à l'initiative d'un sieur Delhaye, locataire, dans l'immeuble dénommé « La Coupole », situé Porte Louise à Bruxelles, ne comprenant originairement que le bâtiment du coin et appartenant à une dame Morel;

2° A la fin de l'année 1935, à la suite de la faillite du locataire Delhaye, M^{me} Morel a loué ledit immeuble au défendeur Rigaux, ainsi que la maison voisine, avec obligation pour ce dernier d'aménager et d'annexer ladite maison à l'immeuble originaire;

3° A la même époque, suivant les plans du défendeur en garantie Deval, le défendeur principal Rigaux a fait exécuter lesdits travaux d'aménagement et d'annexion de la maison voisine à l'immeuble originaire;

Attendu que le demandeur Barrez soutient que la maison annexée reproduit les éléments caractéristiques des plans ayant servi à la transformation de l'immeuble originaire et dont il est l'auteur;

Qu'il réclame au défendeur Rigaux 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que son préjudice s'élève au montant des honoraires qu'il eut promérités, si les travaux reproduisant son œuvre intellectuelle lui avaient été confiés;

Attendu que le demandeur Barrez n'établit aucunement que le défendeur Rigaux lui aurait commandé aucun des plans quelconques pour l'annexion de la maison voisine; qu'il semble d'ailleurs que le demandeur Barrez n'a été pressenti à ce sujet que par le sieur Delhaye, au moment où il était encore locataire;

Attendu que le demandeur Barrez n'incrimine en réalité que la partie inférieure de la façade de la maison annexée, comme étant une copie de ses plans;

Attendu que la loi du 22 mars 1886, article premier, ne protège l'auteur d'une œuvre que sous la condition que celle-ci présente un caractère artistique et une originalité propre;

Attendu que l'œuvre du demandeur Barrez se limite à un revêtement en carreaux noirs, à l'emploi de consoles de béton se présentant comme des sections de quart de rond, et à la disposition de verres de fantaisie, constituant des vitraux dans la partie supérieure des fenêtres;

Attendu qu'aucun de ces trois éléments de l'œuvre du demandeur ne présente le caractère artistique requis pour jouir de la protection légale;

Attendu, en effet, que le revêtement de carreaux noirs émaillés est dans le domaine public et que son emploi est fréquent; que les consoles en béton n'ont aucune originalité propre; que les vitraux du demandeur ne présentent aucun caractère artistique, et que la combinaison de verres de fantaisie employée peut être infiniment variée sans qu'il en résulte une création nouvelle quelconque;

Attendu dès lors que le demandeur ne peut se réclamer de la protection organisée par la loi de 1886, qu'il s'ensuit que son action manque de fondement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant, contradictoirement, ouï en son avis conforme, M. de Foy, premier substitut du Procureur du Roi;

Rejetant toutes conclusions autres, joignant comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 99208 et 1771, déclare l'action du demandeur non fondée, en conséquence, l'en déboute; le condamne aux dépens des deux actions.

S. P. Beaumont, 20 octobre 1936.

Siég. : M. J. FONTAINE.

Plaid. : MM^{es} CAMBIER et MOURUE.

(M. P. et Barras c. Navir.)

DROIT DE LA ROUTE. — Bifurcation, jonction ou croisée. — PRIORITE DE PASSAGE. — I. Article 55 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934. — Caractère supplétif. — II. Articles 51 à 54 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934. — Voie secondaire débouchant sur la droite de la voie principale. — Priorité de la voie principale.

La règle édictée par l'article 55 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 n'a pas une portée absolue qui s'impose à tout usager quel qu'il soit. C'est une règle auxiliaire et supplétive

qui ne trouve application que dans les seuls cas et aux seuls carrefours ou des règles de priorité et de subordination ne s'imposent pas en application des divers critères formulés aux articles 51, 52, 53 et 54 du Règlement général.

Par conséquent, l'usager qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée en circulant sur une voie considérée comme secondaire, en vertu des articles 51 à 53 du Règlement général, doit céder le passage à l'usager qui circule sur la voie principale, par application de l'article 54 du Règlement général et ne peut invoquer le bénéfice de l'article 55 sous prétexte qu'il débouche à droite de la voie principale.

Attendu que le véhicule du prévenu, venant du centre du village de Rance et allant vers la gare de cette commune en direction de Fourbechies est entré en collision avec le véhicule de la partie civile, débouchant sur sa droite, venant de la direction de Froidchapelle;

Attendu que le prévenu est mis en prévention sur le pied de l'article 55 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, pour, étant usager de la voie publique et abordant une bifurcation, jonction ou croisée, avoir négligé de se comporter comme un usager de la voie secondaire vis-à-vis d'un autre usager qui débouchait à droite, les deux voies étant de même catégorie;

Attendu que le prévenu affirme, au contraire, qu'il suivait une route droite qui se continuait au delà du carrefour, tandis que la partie civile débouchait d'une voie de l'espèce prévue par l'article 51, 2°, qui est toujours considérée comme secondaire à l'égard d'autres routes avec lesquelles elle forme bifurcation, jonction ou croisée;

Qu'en conséquence, il affirme que le conducteur, survenant de cette voie secondaire, était tenu de lui céder passage et qu'il était légitimement en droit d'escompter de la partie civile l'observance normale du règlement;

Que c'est à tort, cela étant, que le ministère public apparaît soutenir qu'en toute hypothèse, il était tenu de respecter le privilège du véhicule survenant sur sa droite en application de l'article 55, cet article n'étant applicable qu'aux bifurcations, jonctions ou croisées, hors les cas prévus par les articles 51 à 53 du règlement;

En droit :

Attendu qu'à l'effet de régler la circulation aux bifurcations, jonctions ou croisées, le législateur a posé un principe fondamental; qu'en ces endroits, c'est-à-dire aux bifurcations, jonctions ou croisées et à leur approche, les voies seraient considérées les unes envers les autres comme secondaires ou principales (art. 50);

Qu'il pose comme première règle de conduite à tenir aux dits endroits par les conducteurs de véhicules, la règle suivante : « L'usager qui circule sur une voie secondaire est tenu de céder le passage à celui qui circule sur la voie principale (art. 54); qu'il ne pourra déboucher sur cette voie que s'il n'arrive aucun autre usager ou si, compte tenu notamment de la vitesse de ce dernier et de la distance à laquelle il se trouve, il n'existe aucun risque de collision (art. 54, 2°) »;

Que ces notions de voies secondaires ou principales sont par définition « relatives » et ce n'est, en définitive, qu'aux lieux où elles forment bifurcation, jonction ou croisée qu'il importe de se demander si elles sont, l'une vis-à-vis de l'autre, principales ou secondaires;

Que ces notions sont aussi bien « corrélatives », en ce sens que, dès qu'une route est déclarée secondaire vis-à-vis d'une autre, celle-ci, par le fait même, doit être déclarée principale vis-à-vis de la première;

Attendu que, par application de ce principe fondamental, le législateur a fixé diverses règles permettant de déterminer aux bifurcations, jonctions ou croisées, les routes que l'on devrait considérer comme principales et celles qui, par conséquent, devraient être considérées comme secondaires;

Qu'il pose d'abord divers critères s'appliquant à toutes les routes, aussi bien dans les agglomérations que hors des agglomérations, et notamment, que seront toujours considérées comme secondaires vis-à-vis des routes avec lesquelles elles font bifurcation, jonction ou croisée, les routes qui sont de la nature qu'il définit aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 51;

Qu'il pose donc implicitement une première catégorie de voies principales, qui est celle des routes qui sont rencontrées à des bifurcations, jonctions ou croisées par l'une ou l'autre des voies définies dans les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 51;

Attendu qu'en les articles 52 et 53 qui suivent, le législateur précise différentes catégories de routes qui, d'une part, dans les

agglomérations, d'autre part, hors des agglomérations, seront considérées comme principales, dans l'ordre où ces catégories sont énumérées;

Qu'il en résulte implicitement que les dits articles définissent comme voies secondaires à l'égard de ces voies, dites principales, celles qui forment, avec elles, jonctions, bifurcations ou croisées;

Attendu que ces principes étant acquis, la portée de l'article 55 est manifeste;

Que l'on comprend, en effet, qu'il doit nécessairement exister aux bifurcations, jonctions ou croisées, à la leur de ces seuls principes généraux déterminant des catégories de voies principales et secondaires;

Qu'il en sera ainsi dans tous les cas non prévus par les règles générales, soit dans tous les cas où, d'une part, aucune des routes qui forment bifurcation, jonction ou croisée, n'entre dans les catégories prévues par les n°s 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 51; dans les cas où, dans les agglomérations, il y a rencontre de routes n'entrant dans aucune des classifications de l'article 52 — et, hors les agglomérations, de routes n'entrant dans aucune des classifications de l'article 53 —, dans les cas, enfin, où, soit dans les agglomérations, soit hors des agglomérations, il y a rencontre de routes qui doivent être l'une et l'autre rangées dans une même catégorie;

Que c'est exclusivement pour trancher les difficultés en ces cas que le législateur, comme il l'affirme d'ailleurs expressément (« En cas de concours entre des voies principales de même catégorie, ainsi que dans tous les cas non prévus ci-dessus ») a, en son article 55, formulé une autre règle, en définitive auxiliaire et supplétive, d'après laquelle, en ces cas, l'usager qui aborde une bifurcation, jonction ou croisée, doit se comporter comme l'usager de la voie secondaire vis-à-vis exclusivement de celui qui débouche à sa droite;

Attendu que, manifestement, cet article 55, tel que le législateur le formule, n'est pas un article à portée absolue qui s'impose à tout usager quel qu'il soit, mais, au contraire, qu'il ne trouvera application que dans les seuls cas et aux seuls carrefours où des règles de priorité ou de subordination ne s'imposent pas, en application des divers critères formulés aux articles 51, 52, 53 et 54 qui précèdent le dit article 55;

En fait :

Attendu, en application de ces principes aux faits de la cause, que pour pouvoir mettre le prévenu en prévention sur le pied de l'article 55, le ministère public doit faire la preuve qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de faire application des principes formulés en l'article 54 combinés avec les articles 51, 52 et 53;

Attendu que la route que suivait le prévenu est apparue, lors de notre visite des lieux, une route unique, partant du centre de la commune de Rance (où elle rencontre la chaussée de Beaumont à Chimay) traversant en passage à niveau la voie ferrée, laissant la station à sa droite et se continuant vers Fourbechies;

Que tout spécialement, entre le centre de Rance jusqu'à la gare, cette route est droite, d'une texture uniforme et d'une largeur de chaussée entre deux trottoirs qui débouche dans cette voie principale, sans se prolonger au delà de la jonction;

Que le Tribunal, qui a pour mission de constater en l'espèce une situation de fait, n'est pas en droit de se fonder sur le fait que la voie venant de la direction Est rencontre la route de Rance à Fourbechies (orientée S.W.-N.E.), non pas perpendiculairement, mais en formant avec cette route des angles inégaux, pour, par un pur travail de l'esprit, imaginer qu'il s'agit en fait d'une route unique qui, au carrefour dont il s'agit, s'entrouvre en deux tronçons inégaux, que l'on pourrait considérer l'un et l'autre comme des continuations de la voie principale;

Que telle interprétation de pure fantaisie n'apparaît pas devoir être retenue au vu des lieux;

Attendu, cela étant en application des principes généraux plus haut résumés, qu'il y avait lieu à l'application de l'article 51;

Que plus précisément, le fait étant acquis que les deux véhicules sont survenus à peu près ensemble au carrefour, la partie civile, conducteur du véhicule débouchant de droite au point de vue du prévenu, c'est-à-dire circulant sur une voie secondaire, était tenu de céder le passage au prévenu circulant sur la voie principale;

Que, notamment, il devait veiller à ne pénétrer sur cette voie que si, compte tenu de la vitesse du prévenu circulant sur la voie principale et de la distance où se trouvait le prévenu, quand il l'a aperçu, il n'existait aucun risque de collision;

Que les règles dont s'agit étant expressément prévues pour régler la circulation aux

217

bifurcations jonctions ou croisées, cette obligation mise à charge de la partie civile, impliquait un droit corrélatif en faveur du prévenu qui avait, par conséquent, le droit d'escompter, de la part du véhicule survenant sur sa droite, d'une route à son point de vue secondaire (stricte application de la loi), qu'il lui serait cédé passage au sens de l'article 54;

Attendu que le problème de priorité étant au dit endroit réglé par l'application des règles générales prévues aux articles 51, n° 2, et 54, il ne pouvait, en aucun cas, être exigé du prévenu observance de l'article 55 qui, de par son texte même, n'est applicable que hors le cas d'application des règles prévues aux articles 51 à 54 du règlement général;

Attendu, cela étant acquis, qu'en égard à la vitesse de survenance au carrefour du prévenu — vitesse normale, en l'occurrence — et eu égard à la vitesse qu'avait la partie civile à son débouché et à la circonstance aggravante que la dite partie civile, en pénétrant au carrefour, a manifestement commis une infraction à l'article 31 du règlement, l'on doit considérer comme fort normale et, en tous cas, plausible et excusable, la manœuvre d'évitement vers la gauche qu'a cru devoir faire le prévenu en vue de fuir une collision qui apparaissait imminente et inévitable, ou tout au moins d'en réduire les effets; une manœuvre d'évitement plus logique vers la droite étant rendue difficile, sinon impossible et, en tous cas, plus dangereuse, eu égard au fait que la partie civile débouchait du carrefour en tenant la gauche de la route;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer que la prévention mise à charge du prévenu n'est pas établie;

Par ces motifs,

et en vertu des articles 159, 161, 162, 163 du Code d'instruction criminelle, 91 de l'arrêté

218

royal du 1^{er} septembre 1920, qui sont indiqués à l'audience par le juge soussigné,

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement, annule la citation et tout ce qui a suivi, renvoie le prévenu des poursuites sans frais et statuait sur l'action civile, déboute la partie civile de son action.

OBSERVATIONS. — I. Sur appel de la partie civile, cette décision a été confirmée par jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi en date du 5 janvier 1937.

II. Sur la question de la priorité de passage aux bifurcations, jonctions ou croisées, consulter l'étude de M. F. De Mijst : Le problème de la priorité de passage sur la voie publique (*Recht. Weekbl.*, 1936, col. 315 et s.). Comp. Cass., 3 juin 1935, *Pas.*, I, 269; — Cass. 30 septembre 1935, *J. T.*, 593; — Cass. 3 février 1936, *Pas.*, I, 140; *J. T.*, 179; — Cass. 13 juillet 1936, *Rev. dr. pén.*, p. 1039 et la note d'observation de M. le conseiller Schuind; — Cass. 20 octobre 1936, *Rev. dr. pén.*, p. 1180; — Voy. également Cass. 9 mars 1936, *Pas.*, I, 181; *Rev. dr. pén.*, p. 415.

J. C.

Les Auxiliaires sociaux

De l'opportunité du service social de la consultation gratuite.

Nous avons reçu la note suivante qui émane d'une institution très utile et trop peu connue, fondée en 1914, et qui rend d'immenses services : L'Office d'identification de l'agglomération bruxelloise, concentration des œuvres sociales d'assistance. Nous ne pouvons que l'approuver entièrement.

Nous avons souvent, à l'Office d'identification, l'occasion d'étudier des cas de misère, de déchéance, etc., qui amènent nombre de personnes à avoir des difficultés d'ordre judiciaire.

Puisqu'il s'agit surtout de « prodésistes », très souvent, nous avons remarqué qu'un des éléments de base qui manquait le plus au défendeur d'office c'était la connaissance du milieu social de son client, tandis que d'autre part le prévenu était peu au courant des éléments qui étaient favorables à sa cause.

Chose plus navrante, lorsque le prévenu était enfin sorti des arcanes des tribunaux, la difficulté devenait plus grande encore pour lui que pour d'autres assistés pour se réadapter et se refaire une vie normale.

Il nous a toujours paru qu'un Service Social aurait là un champ d'action très vaste et si la tentative dont il est question dans la *Gazette des Tribunaux* ne fut pas encouragée comme elle le méritait, il semble qu'il faut attribuer son insuccès non pas à la personnalité de l'Assistance Sociale, mais bien au manque de connaissance du corps judiciaire, du parti qu'il pouvait retirer du dit service.

De même que dans les hôpitaux on s'est aperçu que le médecin n'avait aucune préparation sociale, qu'il ne voyait que le cas médical; de même dans l'ordre judiciaire il est regrettable de constater qu'aucune préparation ne mette, au cours de ses études, le jeune avocat en face des problèmes sociaux; qu'il a très souvent les visières de quelqu'un qui travaille le code à la main, qu'il juge sur pièces, qu'il ne fait pas d'enquête; bref qu'il ne connaît pas le milieu social dans lequel son service de « pro-déo » le fait évoluer.

Parmi les personnes qui fréquentent l'Office d'identification et font appel à sa section de « Service Social » nous en rencontrons énormément dont la première difficulté avec la justice fut le point de départ de tous leurs

avatars, alors que si leur cas avait été traité plus socialement, elles n'auraient pas été entraînées sur la pente des récidives, et amenées à un point de déchéance tel que le travail de réintégration et de reclassement devient presque impossible à réaliser.

Comme l'a très bien défini la note de M^o Renée Racine, concernant l'organisation d'un Service Social auprès du bureau de la consultation gratuite, nous faisons nôtre tout le programme d'action sociale qu'elle réserve à l'auxiliaire dans le domaine de l'assistance morale, matérielle et administrative, ainsi que dans l'aide qu'elle estime que ce service procurera aux avocats.

D'autre part, il nous paraît que loin de donner à l'Assistance le rôle de détective qui n'est pas compatible avec sa préparation sociale et l'idéal qu'elle poursuit, il est bon qu'elle exerce un sens psychologique averti dans les enquêtes qu'elle fera et qui consisteront surtout à connaître la famille, ses tenants et aboutissants, pour aider les prodésistes et non pas simplement tendre à les prendre en défaut. Il s'agit, au surplus, de rechercher la vérité, de ménager le terrain de conciliation et d'aider l'avocat chargé de la cause.

Les Assistants Sociaux pourront recueillir de précieux renseignements par l'étude des facteurs divers qui ont amené les prodésistes sur les bancs de la justice et pourront également atténuer les charges qui pèsent sur eux.

Quant à la grave question financière, de même que dans le service médico-social, on s'est imaginé au début que ce rouage allait grever le budget d'une façon onéreuse, nous estimons que si on institue un Service Social au Barreau, ce serait une initiative qui arriverait à faire réaliser de sérieuses économies.

P. S. — Nous croyons savoir que les Ecoles de Service Social vont saisir l'opportunité des articles de la *Gazette des Tribunaux* pour défendre leur point de vue et renforcer l'argumentation en faveur de l'établissement du service social judiciaire.

M^o G. DERSCHÉID, administrateur secrétaire de l'Office d'identification de Bruxelles.

SAISON 1937 ! LA CENTRALE BELGE DU VETEMENT

LA FIRME BIEN CONNUE
UNE SEULE ADRESSE :

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

LE PLUS GRAND CHOIX en belles nouveautés pure laine
Tous vêtements Dames et Messieurs

A partir de 475 FR.

Ouvert de 9 à 19 h. - Le dimanche de 10 à 12 h.



TERRAINS A VENDRE

QUARTIER DU SOLBOSCH - IXELLES

Avenues : UNIVERSITE
A. HUYSMANS
Médecin DE RACHE
Ad. BUYL

A PARTIR DE 300 FRANCS LE M²

S'adresser à EGIMO, 1, place Stéphanie, BRUXELLES - Tél. 12.51.43

VIENT DE PARAÎTRE 18 francs belges

HENRY SOUMAGNE

POUR OU CONTRE

La Gazette des Palais 1935-1936

ÉDITEURS :

Maison Ferd. LARCIER, S. A.

Nous extrayons du deuxième chapitre de ce livre les pages ci-dessous.

LA CHAMBRE SANS CLE ou la Justice au hasard



M. le Président X.

C'est la XXIV^{me} Chambre. Elle siège quelque part, n'importe où, Gand si vous le voulez. Liège si cela vous arrange. Anvers si vous aimez l'Escaut.

Et ce peut encore être Mons ou Bruges, Charleroi ou Hasselt.

C'est bien simple... Il n'y a de vingt-quatrième Chambre dans aucune ville du royaume.

Et c'est la raison pourquoi, osant un jeu de mots à la manière de Willy, je l'ai dénommée « la chambre sans clé ».

Monsieur Duroudou fait une entrée rapide. Petits pas. Dos courbé. Allure vieillotte. Dans une grande salle, derrière un pupitre, il se confie à un fauteuil d'apparat. Miracle de la mise en scène. Le personnage se transforme et prend l'allure du décor.

Voilà que Monsieur Duroudou est devenu Monsieur le Président de la vingt-quatrième chambre correctionnelle.

L'observateur, distant de plus de cinq mètres, trouvera que le visage de Monsieur Duroudou ne manque ni de noblesse, ni de dignité. L'impartialité impose cette considération d'ordre esthétique.

Monsieur le Président n'est pas seulement Président de la vingt-quatrième Chambre Correctionnelle. Il en est encore le Juge Unique.

Juge unique ! Effroyable responsabilité. On comprendrait l'air soucieux de Monsieur Duroudou, si sa gravité n'était pas faite de méchante humeur.

Seul, après Dieu, Monsieur le Juge unique va pouvoir, sauf bonne foi ou innocence imprésumables, bousculer les témoins et condamner les prévenus,

parqués dans la salle empestée. Chauffage à la vapeur. Transpiration.

A dire le vrai, Monsieur Duroudou ne doit pas à sa seule intelligence d'être devenu Juge unique. Son caractère à quelque peu influencé ses destinées. Magistrat inamovible, Monsieur Duroudou doit être utilisé.

Juge d'instruction, il se prend de querelle avec les jeunes procureurs et les vieux scribes. Attaché à un tribunal normalement constitué de trois membres, il se montre le mauvais esprit de la trinité et fait des scènes tapageuses à ses collègues.

Monsieur Duroudou est d'un placement difficile... Alors on l'a fait « Unique » pour qu'il soit Seul. Ainsi, ses querelles demeurent essentiellement intestines. Son substitut se tait et son greffier ne dit rien.

Des résignés. Monsieur Duroudou et la vingt-quatrième Chambre sont spécialisés.

Ils examinent, ou, pour ne rien exagérer, ils jugent les accidents de la route et certains incidents du chemin conjugal : les adultères.

Les affaires se bousculent. Monsieur Duroudou a pour mission de rendre la justice. Il n'est pas inférieur à sa tâche.

Il a réglé son rôle avec minutie, Maître A. lui a demandé de retenir l'affaire R. jusqu'à onze heures. Maître B. désire faire passer l'affaire Y... à neuf heures.

Ces messieurs doivent, paraît-il, ordonner leur horaire professionnel.

Mais Monsieur Duroudou n'est pas homme à s'embarrasser de semblables considérations.

L'affaire X. à onze heures? Parfait! Elle sera liquidée à neuf heures.

L'affaire Y. à neuf heures? Bon! Elle sera jugée à onze heures.

Deux avocats mécontents, soit. Mais deux plaidoiries éparpillées.

L'honnêteté oblige à dire que le résultat des affaires X et Y n'est en rien changé.

Les jugements étaient préparés avant l'audience.

Monsieur Duroudou se fait d'ordinaire la main en jugeant les époux adultères.

Il procède à l'appel de ces messieurs et dames.

L'huissier crie un nom.

Monsieur Duroudou répond par un nombre. Les époux adultères s'imaginent que c'est un numéro d'ordre, comme pour l'autobus : « 26... », « 26... », « 26... ».

Toujours le même, alors?

Les prévenus apprennent bientôt que « 26 » est le quantum de l'amende qui les frappe.

En la matière, la jurisprudence de Monsieur Duroudou est invariable.

Ce « 26 » ne devient automatiquement « 50 » que si le prévenu cherche à placer trois mots d'excuse.

18 francs 88 le mot.

C'est le tarif.

Lorsqu'un avocat prononce trois phrases, la peine est de cent francs.

33 francs 33 la phrase.

Moins cher que les honoraires.

On rapporte, mais le fait mériterait vérification, que Monsieur Duroudou a même édicté une peine de prison contre un infidèle, pas plus antipathique que les autres.

Son avocat avait soulevé une exception juridique. Monsieur Duroudou n'aime pas ces plaisanteries.

Les accidents à présent.

Voici une affaire compliquée, Monsieur le Juge consent à interroger les témoins et même à écouter les prévenus.

Que se passe-t-il?

Voilà qu'il prend un air amusé. Tout à coup un long rire éclaire sa face distinguée.

— Mais, dit-il. Mais... Je ne comprends rien! Je ne comprends rien! ... Absolument rien!...

Le Président rigole parce qu'il ne comprend rien et le public se tord parce que le Président trouve rigolo de ne rien comprendre.

Monsieur Duroudou s'adresse aux avocats :

— Comprenez-vous quelque chose, vous autres? demandez-t-il.

Bien sûr, les avocats ont compris, mais ils désirent tous faire admettre par le Juge, leur compréhension contradictoire.

Du coup, Monsieur le Juge dessine un grand geste fatigué.

Il n'écoute plus. Il renonce à essayer de comprendre.

Alors, désabusé, il condamne tout le monde.

Autre affaire. Qualification du délit : « homicide par imprudence ».

Il convient de retenir cette dénomination.

Cinq avocats à la barre. Monsieur Duroudou s'ennerve et frétille. Il écoute les débats. Il donne la parole aux plaidiers :

— Numéro 1... Numéro 2... Numéro 3...

Monsieur le Président jette un œil navré vers le regard blanc de l'horloge. Il soupèse les dossiers qui lui restent.

Tant de condamnations encore!

En sortira-t-il?

On plaide.

Cette fois, Monsieur Duroudou a la conviction d'avoir compris. On perd du temps. Comme un collègue voulant jouer un mauvais tour à son prof. d'histoire, Monsieur Duroudou baille avec affectation... Bon. Le numéro 4 en est à sa péroraison.

Monsieur Duroudou donne la parole au numéro 5, en laissant entendre que la cause est jugée et qu'il importe dès lors d'être bref.

Mais voilà que le numéro 5 insiste. Monsieur Duroudou s'applique à ne pas écouter, mais il entend quand même ce débris de phrase :

— ... une veuve et un orphelin !

— Quoi! s'écrie-t-il, tout sursautant, une veuve et un orphelin!... Il y a donc un mort dans cette affaire?

L'avocat, d'un naturel respectueux, n'ose pas répondre que c'est d'ordinaire le cas dans les affaires de « homicide ».

Allez donc demander à Monsieur Duroudou de connaître l'étymologie de tous les mots français et des précisions difficiles sur le jargon juridique!

Monsieur Duroudou s'est aperçu que le temps s'écoulait dangereusement. Les affaires défilent au galop. Les jugements seront rendus à la fin de l'audience.

Heureusement, voici quelques affaires compliquées. Les affaires compliquées sont, pour Monsieur le Président, des affaires simples. Le Parquet, en effet, a pris soin de commettre un expert. En toute matière, le pour et le contre sont démontrables.

Deux experts ne sont jamais du même avis.

L'expert de la défense est favorable à la défense.

L'expert de l'accusation est favorable à l'accusation.

Un autre tribunal examinerait les rapports des différents experts et, nivellant les exagérations, arriverait à la vérité.

La vérité qui bien souvent est « in medio », comme la vertu.

Pour Monsieur Duroudou, l'expert du Parquet est, par grâce d'état, infailible. On ne lui demande ni le comment, ni le pourquoi de sa conclusion. Pensez donc! La conclusion suffit. Le dialogue est bref :

— Coupable?

— Oui.

— Bon.

C'est tout. Explications du prévenu. Rapport d'un deuxième expert, professeur de quelque Université. Plaidoirie convaincante. Démonstration lumineuse. Tout ne sert à rien. La sentence est rendue.

TABLE DES MATIERES

Plaidoyer pour qui se suicida	9
La chambre sans clé	15
Ostende-Gand direct	27
Arrestation immédiate	34
Le type qui est mort	49
On juge un parricide	59
Par la volonté de leurs pairs	65
Le mammoth d'Albert Guislain	71
La sieste interrompue	81
Une erreur judiciaire sans importance	89
Le ministre des artistes	131
Une audience du tribunal de...	135
Le président sortant	141
Monsieur Kiki	149
Avocats et gens d'affaires	157
Anvers, porte du nord	169
Le ministre et le comte	183
Magistrat d'occasion	191
Bâtonnier de faubourg	197
C'est tout bon ainsi	201
Maître Thevenet ne parlera plus	215
Degrelle condamné...	219
La loi Soudan	231
Débauche d'éloquence	239
Maître Lucien Fuss devient Monsieur Fuss	253
Commencez Messieurs les Procureurs	257
L'affaire des chèques	265

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Armée. — Officiers de réserve.
 * Loi du 26 mars 1937 créant l'obligation pour les diverses administrations de l'Etat, des provinces, des communes et des associations de communes d'accorder des facilités à leurs agents, officiers de réserve, afin de permettre à ceux-ci d'accomplir les prestations imposées par leur situation d'officier de réserve. (Mon., 8 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

Commissaires royaux.
 * Arrêtés royaux du 20 mars 1937 prorogeant jusqu'au 30 juin 1937 le mandat du commissaire royal à la réforme administrative et celui du commissaire royal pour l'étude du problème du chômage. (Mon., 29-31 mars et 4 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

Eaux de boisson.
 * Arrêté royal du 6 mars 1937 modifiant les arrêtés royaux des 6 et 7 mai 1936 concernant la préparation et le commerce des eaux de boisson. (Mon., 24 mars; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

Grands magasins.
 * Loi du 25 mars 1937 prorogeant celle du 13 janvier 1937 interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail. (Mon., 8 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

Un arrêté royal du 25 mars 1937 règle l'exécution de la loi prorogée.

Margarines.
 * Loi du 26 mars 1937 relative à la production et au commerce des margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires préparées. (Mon., 5-6 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

Un arrêté royal du 26 mars 1937 est pris en exécution de l'article 2 de cette loi.

Organisation judiciaire.
 * Arrêté royal du 13 mars 1937 déterminant le nombre et la durée des audiences de la justice de paix de Mons. (Mon., 1^{er} avril; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

* Arrêté royal du 15 mars 1937 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de première instance d'Anvers. (Mon., 5-6 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau

Le 14 avril prochain, à 20 h. 45, au Palais de Justice, M. Manuel Fourcade, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, Sénateur des Hautes Pyrénées, donnera une conférence sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau. Il a choisi pour sujet : « Deux Climats... ».

Des places peuvent être réservées, en s'adressant au Président de la Conférence, 100, avenue des Nations, Bruxelles (Tél. 48.08.40).

A la Section de Droit Colonial et Maritime

Sous la conduite de son Président, M^e Jonnart, la Section a fait le 15 mars une excursion sur l'Escaut.

Malgré un vent assez violent et un ou deux grains, la vingtaine de participants ne regretteront pas leur journée. L'entrain et la bonne humeur ne cessèrent de régner à bord... D'ailleurs les dames étaient invitées, et trois de nos plus charmantes consœurs étaient de l'expédition. C'est tout dire.

Partis d'Anvers à la fin de la matinée, on descendit l'Escaut jusqu'à Hansweerd et l'on revint dans la soirée pour pouvoir juger des feux et lumières, indispensables points de repère qui jalonnent notre beau fleuve.

Une bonne journée que l'on s'est promis de recommencer.

Le mercredi 17, M^e Paul Demeur, professeur de Droit Maritime à l'Université de Louvain, a fait une très instructive communication sur le nouveau régime de l'affrètement fluvial.

On sait, en effet, qu'une loi du 5 mai 1936 a enfin donné un statut complet à cette branche si importante et si active de notre commerce national.

Le conférencier a démontré avec une grande clarté le mécanisme de la loi nouvelle.

Ainsi que l'a très justement souligné le Président, en félicitant M^e Demeur, cette leçon théorique est venue admirablement compléter la leçon pratique reçue l'avant-veille sur l'Escaut.

A cette même séance, il a été procédé à l'élection de l'orateur pour le discours de rentrée (année judiciaire 1937-1938).

M. Dellicour a été élu à l'unanimité.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 février 1937, sont nommés :

Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tongres, M. Kemp, M., avocat à Hasselt.

Référétaire-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles, M. De Swaef, I., référentaire-adjoint suppléant à ce tribunal.

Greffier en chef du tribunal de première instance de Turnhout, M. De Belder, L., greffier au tribunal de première instance d'Anvers.

AVIS IMPORTANT

« PANDECTES BELGES »

La Maison Ferd. Larcier est acheteur du TOME 135 au prix de 150 francs le volume.

POUR VOTRE LUNETTERIE



TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
 Maison de confiance
 39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
 Téléphone 12.59.78
 Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

CAUSERIE MEDICALE

L'OBESITÉ vue par les médecins

L'obésité, comme toute autre maladie, doit être combattue à la source du mal. Celle-ci réside principalement dans un déséquilibre du système glandulaire ainsi que l'ont prouvé les célèbres professeurs français Cl. Bernard et Guy Lamite. La sédentarité et l'alimentation n'ont, en effet, qu'une importance secondaire dans le développement de l'embonpoint.

Il faut donc régénérer les glandes, leur procurer l'énergie indispensable pour que l'équilibre se rétablisse.

C'est en tenant compte des résultats récents acquis par la science dans le domaine Obésité que l'Institut d'Hormonothérapie de Paris a étudié, préparé et expérimenté un médicament hormonal OBESTINASE, qui constitue par excellence le traitement rationnel et progressif de l'obésité. Par les précieuses hormones qu'il contient, il rééduque, suractive et régénère les glandes défaillantes, rend à l'organisme son fonctionnement normal.

Dans un luxueux ouvrage scientifique N° O.311 vous trouverez exposé en un langage clair, précis et détaillé le mécanisme du système glandulaire, son influence prépondérante sur l'obésité.

Envoi gratuit et franco par Laboratoire d'Hormonothérapie, 50, rue des Commerçants, à Bruxelles.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN
 89, Rue de Namur, 89
 ASSURE LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
 Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES
 vous assure contre tous risques
VIE
 ACCIDENTS
 RENTES VIAGERES - PENSIONS
 ET CONTRE LE VOL



MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATION - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
 Bruxelles Tél. 17.39.47



CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
 Maison fondée en 1846

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

18 MARS 1937 :
 Moereels, Adolphe, Achille, Pierre, ci-devant entrepreneur de bâtiments, 435a, chaussée de Louvain, Schaerbeek. (Aveu.)
 J.-com. : M. Baken. - Cur. : M^e A. Byl.
 Vér. cr. : 21-4-37.

24 MARS 1937 :
 La Société Anonyme « La Vie Industrielle Belge », ayant son siège social rue des Hironnelles, 1, Bruxelles. (Aveu.)
 J.-com. : M. Straetmans. - Cur. : M^e A. Byl.
 Vér. cr. : 28-4-37.

Sergonne, Charles, Louis, ci-devant installateur de chauffage et de plomberie, 21, rue Montserratt, Bruxelles. (Aveu.)
 J.-com. : M. Straetmans. - Cur. : M^e A. Byl.
 Vér. cr. : 28-4-37.

26 MARS 1937 :
 La Société Anonyme Frigo-Unic, en liquidation, ayant son siège à Schaerbeek, 83, rue de Robiano. (Requête.)
 J.-com. : M. Straetmans. - Cur. : M^e R. Engel.
 Vér. cr. : 28-4-37.

27 MARS 1937 :
 Rosoux, Louis, négociant, rue Haeck, 32, Molenbeek-St-Jean. (Assignment.)
 J.-com. : M. Straetmans. - Cur. : M^e R. Engel.
 Vér. cr. : 5-5-37.

La Société Anonyme « Le Home Belge », dont le siège social est à Bruxelles, rue Pléinckx, 64. (Assignment.)
 J.-com. : M. Straetmans. - Cur. : M^e R. Engel.
 Vér. cr. : 5-5-37.

31 MARS 1937 :
 Jadin, Pierre, Joseph, Ghislain, ci-devant cafetier, domicilié à St-Josse-ten-Noode, avenue Jottrand, 1, mais résidant à Ixelles, rue Weyenberg, 85. (Aveu.)
 J.-com. : M. Straetmans. - Cur. : M^e R. Engel.
 Vér. cr. : 5-5-37.

Vandenkerkhove, Lucile, A.M.E., faisant le commerce sous la dénomination « Lizzi-Couture », rue Vanderkindere, 113b, Uccle. (Aveu.)
 J.-com. : M. Straetmans. - Cur. : M^e R. Engel.
 Vér. cr. : 5-5-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

27 NOVEMBRE 1936 :
 Wellens, Jos, négociant en articles pour poëlerie, Steenenbrug, 16-27, Borgerhout, actuellement rue St-Bartholomé, 18, Merxem. (Assignment.)
 J.-com. : M. Coens. - Cur. : M^e Misaelyn.
 Vér. cr. : 31-12-36.

1^{er} DECEMBRE 1936 :
 Ottevaere, Albert, commerçant, rue Baetens, 41, Deurne. (D'office.)
 J.-com. : M. Hicketick. - Cur. : M^e L. Musing.
 Vér. cr. : 5-1-37.

Ottevaere, Joseph, commerçant, avenue Louis Van Herckel, 116, Berchem. (D'office.)
 J.-com. : M. Hicketick. - Cur. : M^e L. Musing.
 Vér. cr. : 5-1-37.

5 MARS 1937 :
 Comptoir Belgo Sud-Américain, S. A., 107, Meir, Anvers. (D'office.)
 J.-com. : M. Berré. - Cur. : M^e Vincentelli.
 Vér. cr. : 9-4-37.

10 MARS 1937 :
 Adler, Henri, négociant en diamants, rue Van Lerius, 21, Anvers; bureaux, rue des Fortifications, 74, Anvers. (Requête.)
 J.-com. : M. Van Antwerpen. - Cur. : M^e Jos. Collard.
 Vér. cr. : 16-4-37.

11 MARS 1937 :
 Ruth, Karl, négociant, rue St-Laurent, 78, Anvers. (Assignment.)
 J.-com. : M. Van Huffelen. - Cur. : M^e Deselre.
 Vér. cr. : 16-4-37.

18 MARS 1937 :
 Mlle Dyck, Anne, Marie, commerçante, avenue Saint-Roch, 31, Brasschaet. (Assignment.)
 J.-com. : M. Van de Velde. - Cur. : M^e L. Cornette.
 Vér. cr. : 21-4-37.

19 MARS 1937 :
 Van Velthoven, L., faisant le commerce sous la dénomination « De Ster », rue Mertens et Torfs, 13, Anvers. (Aveu.)
 J.-com. : M. Van der Veken. - Cur. : M^e Gillain.
 Vér. cr. : 22-4-37.

22 MARS 1937 :
 Peeters, Pierre, commerçant, rue Edeghem, 65, Wilryck. (Requête.)
 J.-com. : M. Verhyen. - Cur. : M^e Lagrou.
 Vér. cr. : 23-4-37.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
 53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
 ASSURANCES SUR LA VIE
 ET CONTRE LES ACCIDENTS
 Pensions d'Employés
 PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande



Bally

14 • RUE NEUVE
 50 • AV. TOISON D'OR
 28 • RUE DU MIDI
 15 • MARCHE AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
 QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
 ENQUETES
 FILATURES

BRUXELLES
 TELEPHONE 26.03.78

VAN SCHELLE

SPORTS
 vous équipe mieux
 ANVERS BRUXELLES

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA COUR DE CASSATION UNIFIEE DE ROME
ET SON ORGANISATION INTERNE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 8 mars 1937. — Douanes et accises. — Voies de recours.

LES PIECES DETACHEES POUR AUTOMOBILE.

Liège (3e ch.), 26 mars 1937. — Union professionnelle. — Concurrence déloyale.

App. Prud'h. Brux., 8 janvier 1937. — S.N.C.F.B. — Contrat de travail.

CHRONIQUE DES AVOUES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Pour ou contre. — La Semaine. — Echos du Palais. — La retraite de M. le Juge de Paix du premier canton de Liège. — Législation.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles



FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Cour de Cassation Unifiée de Rome et son organisation interne

Après la marche sur Rome, le régime fasciste dut reconstruire littéralement tout le pays, dévasté par l'anarchie parlementaire de l'après-guerre. Malgré l'ampleur de la tâche sur le plan national, il ne recula pas devant celle de l'unification juridique du pays.

C'était un grave problème. Avant 1923, cinq Cours de cassation se partageaient l'Italie : Turin, Palerme, Rome (pour le pénal seulement), Florence et Naples, toutes jalousement séparées. Leur jurisprudence reflétait les particularismes locaux et différait parfois sensiblement, surtout du Sud au Nord.

Le nouveau régime supprima cette source d'instabilité sociale d'ailleurs fort coûteuse (1) et ne laissa subsister que la Cour de Rome, unifiée et étendue à tout le pays (2). La mesure était d'ailleurs urgente. Le nombre des pourvois avait augmenté dans des proportions considérables. Pendant la décennie 1914-1923, les cinq cours avaient prononcé au civil 28,579 arrêts. Pendant la première décennie du nouveau régime, 42,123 arrêts ont été rendus par la Cour Unifiée. Quel gâchis si l'ancien système avait dû perdurer. Bon an, mal an, la Cour reçoit 4,500 pourvois civils et plus de 40,000 pourvois pénaux.

Le savant conseiller de Cour d'appel, Comm. Dr. C. Zappulli, que je tiens encore à remercier ici, m'explique clairement les rouages de la Cour Suprême, avec une amabilité empreinte d'un charme très latin. Je saisis aussi cette occasion pour exprimer ma reconnaissance à S. E. d'Amelio, le premier président de la Cour et son grand rénovateur, l'un des grands juristes de notre monde du droit, ainsi qu'à S. E. Azara, président de section, pour m'avoir permis d'en suivre le fonctionnement intérieur.

Plus qu'ailleurs s'impose le principe fondamental arrêté nettement par S. E. d'Amelio, celui de l'unité de la jurisprudence. Celle-ci doit suivre fidèlement les fluctuations de la vie sociale; toute modification doit avoir lieu systématiquement, sans surprise. Il ne faut pas avoir réalisé une Cour Unifiée pour y voir transposées les divergences qui séparaient les Cours défuntes.

Mais il ne suffisait pas de les supprimer d'un coup de plume. Il fallait encore réaliser l'unification des esprits, formés à des écoles très différentes et souvent peu disposés à évoluer. Ils devaient se fondre dans l'organisation centralisée.

D'où tout le prix des deux organismes instaurés par S. E. d'Amelio, qui simplifient le travail de la Cour en lui rappelant sans cesse sa propre jurisprudence, mais la contrôlent aussi strictement, trop souvent vagabonde de tempérament.

S. E. Azara me disait dans cet excellent français que les Italiens mettent un point d'honneur à parler, parfois hélas! mieux que nous-mêmes : « N'est-il pas plus diffi-

cile d'unifier les esprits que l'organisation judiciaire?... »

La Cour de cassation unifiée de Rome se compose actuellement de trois sections pénales (la dernière peut traiter des affaires civiles en cas d'encombrement des rôles) et de trois sections civiles à sept membres chacune dont le président.

Sans que la loi soit intervenue, un certain partage des matières s'est effectué empiriquement. Ainsi, la première section traite principalement les affaires fiscales et commerciales, celles intéressant le droit des familles et des successions et le droit public. La seconde, outre les litiges touchant au droit de propriété et à ses démembrements, s'est spécialisée dans les problèmes passionnants que pose le nouveau droit du travail. La troisième s'occupe des ventes, locations, des transports, du droit agraire et des questions de responsabilité civile.

Les « sections unies » ont un rôle voisin de celui de nos chambres réunies. Elles se composent du premier président et de quatorze conseillers (deux sections unies). Outre les cas de « rébellion » où les juges de renvoi n'ont pas suivi l'avis de la Cour, les sections unies interviennent notamment dans les conflits d'attribution entre l'autorité judiciaire et des autorités spéciales, comme dans les différends d'ordre administratif où l'incompétence de l'autorité judiciaire est soutenue.

Deux nécessités s'imposaient, au civil surtout, au lendemain de la réforme de 1923. Maintenir l'uniformité de la jurisprudence, la contrôler, la réaliser dans les esprits, d'abord. Ensuite, simplifier le travail de la Cour, et cela, tant pour assurer l'unification que pour rendre plus rapide l'action de la Justice.

D'où la création de deux organismes originaux et simples : l'Ufficio Ruolo ou Office du Rôle et l'Ufficio Massimario ou Office des Maximes.

L'Ufficio Ruolo d'abord, dont le but principal est de préparer le travail de la Cour. Il comprend cinq magistrats auxquels se partagent les recours qui arrivent.

Leur mission est extrêmement délicate. Ils doivent, en premier lieu, prendre chaque moyen invoqué successivement et le condenser en une phrase ou maxime (*massima*). C'est à peu près ce que font les rédacteurs des revues juridiques pour rédiger le « chapeau » d'une décision.

Cette synthèse toujours difficile, une fois terminée, est consignée sur une double feuille. Puis, vient le second travail de l'Office. On fait suivre la liste du rappel de tous les précédents jugés par la Cour Unifiée sur le moyen qui lui est soumis. Ces précédents, comme nous le verrons, ont été condensés en « maximes », eux aussi, par les soins du second Office, sur des fiches de couleur différente chaque année, collés sur de minces cartons, et conservés dans de grands classeurs. On s'y retrouve aisément grâce à une table rationnelle.

227

Un exemplaire de ce travail est alors transmis au président de section, au conseiller rapporteur et au ministère public. La Cour connaît ainsi sans fatigue, avant même que l'affaire ne soit appelée et les problèmes juridiques qui vont lui être soumis et tous les précédents déjà jugés par elle. Cette documentation précieuse n'est cependant pas mise à la disposition des avocats des parties. Il est certain, ajoutait le comm. Zappulli que, sans cette mise au point minutieuse, la Cour, comme le ministère public ne pourraient faire face à la marée montante des pourvois.

Cet office joue encore un autre rôle, celui qui lui vaut son nom. Il règle la distribution des affaires aux sections et choisit le rapporteur. Les fiches des précédents déjà jugés portent l'indication de la section, les noms du président, du conseiller rapporteur et du ministère public qui ont siégé. L'office s'efforcera toujours d'envoyer l'affaire nouvelle à celui qui a déjà traité des problèmes analogues.

L'affaire a été appelée. Les parties ont plaidé, puisque la Cour de cassation est la seule juridiction civile où l'on plaide encore, la procédure écrite ayant ailleurs supplanté entièrement la parole.

L'arrêt a été rédigé. Il ne pourra être publié qu'après être passé au crible, minutieusement, par les soins du second organisme de contrôle, l'Ufficio Massimario.

Cet office comprend un conseiller à la Cour d'appel détaché à la Cour de cassation, l'obligeant comm. Zappulli et deux adjoints, deux jeunes juges, premiers à l'examen d'admission dans l'ordre judiciaire.

Ici se fait le contrôle de l'unité jurisprudentielle. La Cour ne peut pas souffler le chaud et le froid. Jurisprudence ne varie plus sans mûre réflexion ni raison impérieuse. Signe curieux de l'évolution des idées et garantie très importante contre le retour de l'anarchie antérieure.

Lorsque la décision arrive en minute, les

228

magistrats de l'Ufficio Massimario en font la « maxime » (d'où son appellation), le « chapeau » qui résume le point de droit qui fera jurisprudence.

L'office se reporte alors patiemment à tous les précédents déjà relevés et constate si le nouvel arrêt leur est conforme. Dans l'affirmative, nouvelle vérification-contrôle par le comm. Zappulli lui-même, puis la « maxime » se voit transcrite à son tour sur un feuillet à la couleur de l'année. On y inscrit le numéro du rôle, la date, les noms du président, du conseiller rapporteur, du ministère public. Le feuillet est collé sur un carton mince et s'en va rejoindre, dans les grands classeurs, les autres « maximes » jusqu'à ce qu'une nouvelle espèce analogue fasse l'objet d'un recours et que l'Ufficio Ruolo l'exhume avec ses précédentes.

Mais si, par hasard, l'arrêt brisait avec la jurisprudence constante de la Cour, l'Ufficio Massimario s'en aperçoit aussitôt. Il en avertit le premier président qui reprend toute l'affaire. Il examine la question à son tour. De cette manière, aucun changement de cap dans la jurisprudence ne peut se faire par surprise. L'Office agira de même si le futur arrêt présente quelque obscurité ou si quelque doute peut exister quant à son incidence sur la jurisprudence. Le premier président envisage toute la question avec les magistrats qui ont proposé l'arrêt.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les réformes très simples et effectives adoptées tant pour faciliter le travail de la plus haute autorité juridique du pays que pour sauvegarder l'unité jurisprudentielle.

Malgré l'abondance sans cesse croissante des recours qui lui sont soumis, l'activité de la Cour s'est accélérée. D'autre part, les divergences entre sections, les contradictions dans le temps, deviennent presque impossibles. Tout coup de barre est désormais donné en parfaite connaissance de cause.

Voilà, pour le justiciable, deux garanties d'une importance peu négligeable.

André-M. HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 8 mars 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. SOENENS.

Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Pieters c. Adm. Finances.)

DROIT PENAL. — DOUANES ET ACCISES. — Poursuites. — Peine d'emprisonnement. — Indépendance du Ministère public. — Voies de recours. — Absence de mise en cause de l'administration. — Irrelevance.

En matière de douanes et accises, aussi longtemps que l'administration poursuit, et alors aussi qu'elle a obtenu une condamnation, le ministère public qualifié pour requérir l'emprisonnement principal, exerce en pleine indépendance son action, usant, s'il le juge utile, des voies de recours légales.

D'autre part, tout prévenu condamné à l'emprisonnement principal a droit, lui aussi, d'user des voies de recours légales pour remettre en question, contradictoirement

avec le ministère public, la légalité ou le quantum de la dite peine; il ne lui incombe à cet effet, pas plus qu'au ministère public de mettre en cause l'administration qui est sans qualité pour prendre part dans semblable débat.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen pris d'office de la violation des articles 187 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article premier de la loi du 8 mars 1908, et 208 du même code; 6, § 9, de la loi du 13 juillet 1930, concernant les douanes et accises;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare non recevable l'opposition formée par Pieters, Martin, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 19 décembre 1935, le condamnant par défaut, à un emprisonnement de 4 mois, à une amende de 5,000 francs ou 3 mois d'emprisonnement, et avec frais, du

(1) Pour la période 1914-1923, du temps des cinq Cours, il y avait 694 magistrats avec 421 greffiers et une moyenne de 412 décisions par magistrat.

(2) Pour la période fasciste 1924-1933, restent 537 magistrats, 122 greffiers et une moyenne de 784 décisions par magistrat.

chef de détention et de transport de saccharine;

Qu'en conséquence, il déboute Pieters de son opposition et le condamne aux frais de celle-ci;

Attendu que l'arrêt attaqué fonde sa décision sur ce que Pieters a signifié son opposition au procureur général près la Cour d'appel « alors qu'il s'agit, en l'espèce, d'un délit fiscal, dont la poursuite appartient exclusivement à M. le Ministre des Finances et que le ministère public n'intervient à la cause que comme partie jointe, seule qualifiée pour requérir les peines d'emprisonnement édictées par la loi »;

Attendu qu'il ressort sans doute des textes de la loi générale du 26 août 1822 que l'action du ministère public, tendant à l'application de l'emprisonnement principal, est, dans une certaine mesure, dépendante de l'action de l'administration tendant à l'application de l'amende; que toute poursuite, en pareil cas, suppose l'action simultanée de l'administration et du ministère public, la première ayant l'initiative absolue de poursuite;

Attendu que l'article 247 de la loi générale exige formellement, en effet, cette action préalable de l'administration pour que le ministère public puisse exercer la sienne;

Attendu qu'aux termes de l'article 208 de la même loi, la transaction sur l'action de l'administration fait d'autre part obstacle à l'action du ministère public tendant à l'emprisonnement principal;

Attendu qu'il faut en dire autant du désistement de l'administration qui ôte, comme la transaction, toute base à la poursuite, et aussi de l'inaction de l'administration, n'usant pas de voie de recours après acquittement, ce qui équivaut à désistement de sa part;

Attendu qu'il ne faut toutefois pas déduire de cette dépendance de l'action du ministère public, consacrée par les articles 247 et 208 précités, d'autres conséquences que celles édictées par ces textes, et qui seraient contraires aux principes généraux du droit pénal;

Attendu qu'aussi longtemps que l'administration poursuit, et alors aussi qu'elle a obtenu une condamnation, le ministère public qualifié pour requérir l'emprisonnement principal, exerce en pleine indépendance son action, usant, s'il le juge utile, des voies de recours légales;

Attendu qu'il peut même, en vertu des règles de son office, agir seul, dans l'intérêt du prévenu, pour contester la légalité de la peine d'emprisonnement principal appliquée, s'il estime qu'elle ne pouvait être prononcée;

Attendu que, d'autre part, tout prévenu condamné à l'emprisonnement principal a droit, lui aussi, d'user des voies de recours légales pour remettre en question, contradictoirement avec le ministère public, la légalité ou le quantum de la dite peine; qu'il ne lui incombe à cet effet, pas plus qu'au ministère public, de mettre en cause l'administration qui est sans qualité pour prendre parti dans semblable débat;

Qu'il importe donc peu que le prévenu accepte la décision rendue au regard de l'administration, comminant l'amende et l'emprisonnement subsidiaire;

Attendu qu'en l'espèce, à défaut d'avoir signifié opposition à l'administration et d'avoir formé valablement recours contre elle, le prévenu opposant vis-à-vis du ministère public, par exploit dûment notifié à ce dernier, devait être reçu dans son recours contre celui-ci;

Attendu que, pour avoir décidé le contraire, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen;

Attendu que, pour le surplus, la décision est légale; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt dénoncé en tant seulement qu'il dit non recevable l'opposition formée contre le ministère public et qu'il a condamné le prévenu aux frais;

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé;

Met les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 6 oct. 1910: *Pas.*, 1913, I, p. 420; — 7 juill. 1928: *Pas.*, I, p. 19; — 25 juin 1934: *Pas.*, I, p. 337 et aussi les arrêts rapportés: *Pas.*, 1910, I, p. 151 et 1892, I, p. 28, ainsi que l'étude de M. Janssens de Bisthoven dans la *Revue de droit pénal*, 1923, pp. 325 et 326.

LES PIÈCES DÉTACHÉES POUR AUTOMOBILE

Liège (3e ch.), 26 mars 1937.

Prés.: M. HERBIET.

Plaid.: MM^{es} Th. BRAUN (Bruxelles), PHILIPPART, SERVAIS, DEMOUSSEAU (Paris), et SMOLDERS (Bruxelles).

(Fabrique Nationale d'Armes de Guerre c. Buriez et la Chambre Syndicale des Fabricants et Négoc. des pièces de rechange.)

DROIT INDUSTRIEL ET DE PROCÉDURE. — I. ACTION EN INTERVENTION. — UNION PROFESSIONNELLE. — Recevabilité. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — Pièces de rechange. — Vente comme pièces d'origine. — Catalogue. — Défaut d'indication. — Nom commercial. — Usage abusif.

I. Une union professionnelle a le droit d'intervenir lorsque le fait qui justifie cette intervention est de nature à porter atteinte aux intérêts communs matériels ou moraux de ses membres en vue de la protection desquels elle a été constituée encore que ses intérêts ne soient lésés qu'indirectement.

II. Bien que soit libre la fabrication industrielle et la vente des pièces de rechange adaptables aux automobiles et aux motocyclettes, s'il est constant que ces pièces sont dans le domaine public et ne sont susceptibles d'être couvertes ni par des brevets ni par des marques ni par un dépôt de dessins industriels, se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant qui, non seulement facture comme pièces de rechange d'origine des pièces qui ne le sont pas, mais aussi omet d'indiquer dans sa publicité et notamment dans ses catalogues que les pièces offertes en vente ne sont pas d'origine et y fait abusivement usage du nom d'un tiers.

Attendu que les actions reprises sous les numéros 4074 et 4075 du rôle général sont connexes, qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu que l'action dictée par la Société anonyme Fabrique Nationale d'Armes de Guerre, appelante, a pour objet de voir dire que l'intimé Buriez-Thans s'est rendu coupable d'usurpation de nom, de concurrence déloyale ou tout au moins illicite pour avoir fabriqué et mis en vente des pièces détachées reproduisant exactement ou censées reproduire exactement divers organes des automobiles et motocyclettes F. N. et pour avoir offert en vente dans ses annonces et ses catalogues des pièces de rechange adaptables à ces machines; qu'elle tend au paiement de la somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts, à l'interdiction du nom F. N. et de la dénomination pièces « convenant » ou « adaptables » aux voitures et aux motocyclettes F.N. tant dans sa publicité et ses catalogues que dans ses formules commerciales, et à la publication de la décision à intervenir — motifs et dispositif — dans trois journaux belges.

Attendu que la Chambre syndicale des fabricants et négociants de pièces de rechange, Union professionnelle appelante, a été déclarée non recevable en son intervention;

Attendu que cette chambre syndicale s'est constituée le 8 février 1933, conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi du 31 mars 1898, en union professionnelle groupant les fabricants et négociants s'occupant de la fabrication et de la vente des pièces nécessaires à la réparation et à l'entretien de toutes machines en général et en particulier des véhicules automobiles, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels et de l'étude des questions économiques industrielles et commerciales intéressant la corporation, que les statuts de cette union professionnelle ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge*, du 21 avril 1933, acte n° 7;

Attendu qu'une union professionnelle a le droit d'intervenir lorsque le fait qui justifie cette intervention est de nature à porter atteinte aux intérêts communs matériels ou moraux de ses membres en vue de la protection desquels elle a été constituée encore que ses intérêts ne soient lésés qu'indirectement (DE PAGE, *Dr. civ.*, n° 510; — Cass., 29 avril 1912, p. 228);

Attendu que la Chambre Syndicale soutient que l'interdiction de la référence aux automobiles et motocyclettes F. N. pour lesquelles des pièces détachées sont construites par des tiers que poursuit la présente action, ainsi que la détermination des conditions dans lesquelles les fabricants et vendeurs de ces pièces peuvent faire la publicité nécessaire à leur commerce est de nature à porter atteinte aux intérêts communs de ces fabricants et vendeurs de pièces de rechange; qu'elle soutient que la prohibition de la simple référence au nom des fabricants d'auto-

mobiles qui ne laisse aucun doute sur l'origine du produit doit nécessairement rendre sinon impraticable, tout au moins très difficile le commerce des pièces de rechange;

Attendu qu'ainsi est recevable l'intervention de l'appelante Chambre Syndicale des Fabricants et Négociants de pièces de rechange aux fins de prendre fait et cause pour l'intimé Buriez-Thans et de poursuivre la reconnaissance en faveur de ce dernier et indirectement en faveur de tous ses affiliés des droits litigieux mis en discussion par le présent litige;

Attendu qu'en ses premières conclusions, prises à l'audience de la Cour du 24 décembre 1936, l'intimé Buriez-Thans a conclu à la confirmation du jugement entrepris, rendant ainsi non recevable tout appel incident; que l'intimé ne peut dès lors plus demander à être relevé de la condamnation du chef de concurrence déloyale pour avoir facturé certaines pièces de rechange avec la seule mention de l'appelante, sans indiquer qu'il ne s'agissait pas de pièces d'origine;

Attendu qu'il est constant que les pièces d'automobile et de motocyclette litigieuses sont dans le domaine public et ne sont susceptibles d'être couvertes ni par des brevets ni par des marques ni par un dépôt de dessins industriels; qu'ainsi est libre la fabrication industrielle et la vente des pièces de rechange adaptables aux automobiles et aux motocyclettes, de la fabrication de la société appelante F. N. qui ne peut prétendre à aucun monopole;

Attendu qu'en dehors de l'emploi d'autres manœuvres déloyales et dolosives, se rendrait coupable de concurrence déloyale et accomplirait un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle celui qui créerait ou tenterait de créer une confusion entre les pièces de remplacement de fabrication étrangère et les pièces d'origine; qu'il en serait de même de celui qui, s'appropriant par la servilité de sa reproduction le fruit des recherches, des investigations, des expériences et des travaux de mise au point du fabricant d'origine, se créerait sur le marché, au détriment de ce dernier, une position privilégiée lui permettant de pratiquer des prix de vente plus favorables pour la clientèle et plus rémunératoires pour lui-même, que ces agissements sont d'ailleurs plus particulièrement visés à l'article 1^{er} de l'arrêt royal du 23 décembre 1934, n° 55, protégeant les producteurs commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence;

Attendu que l'appelante n'établit pas que les pièces de rechange vendues par l'intimé pour les automobiles et motocyclettes F. N. aient été prêtées à confusion avec ses pièces d'origine ou soient réellement le produit de l'appropriation fautive de ses études préparatoires et de ses travaux de mise au point; que la soupape produite aux débats porte des indications que l'on ne retrouve pas sur les soupapes d'origine; que l'intimé reconnaît d'ailleurs s'être procuré postérieurement à l'assignation à la succursale de Bruxelles de la Société suisse Nova des pistons bruts pour voitures 4 cylindres 1400 - 1927/1929 portant intérieurement les lettres F. N.; qu'il produit un de ces pistons qu'il déclare avoir utilisé lui-même, mais qu'il n'est pas établi que l'intimé ait jamais vendu ou offert en vente semblables pistons;

Attendu que l'intimé annonce dans ses catalogues, intitulés E. Butiez-Thans, Liège, Magasins et Bureaux, 23, boulevard de la Sauvenière: « Nos spécialités, un stock de pièces de rechange adaptables ou pour automobiles et motocyclettes de diverses marques et notamment de marque F. N. »;

Attendu que, sous la feuille de garde du dit catalogue, se trouve scellé, mais facilement détachable, un papillon attirant l'attention sur la qualité de constructeur fabricant de l'intimé « qui assure des livraisons de pièces irréprochables au point de vue qualité et fini et ce à des conditions extrêmement intéressantes »; que, dans le catalogue même, il n'y a aucune mention, si ce n'est pour les soupapes, attirant l'attention du lecteur sur le fait que les pièces de rechange offertes en vente ne sont pas d'origine;

Attendu qu'au verso du dit papillon, est reproduite la liste des remises consenties sur les prix de catalogue, aux grossistes agents des marques et garagistes, remises que ceux-ci sont invités à considérer comme confidentielles; qu'ainsi, ce papillon doit rester étranger aux particuliers, propriétaires de voitures et motocyclettes auxquels les pièces sont simplement présentées par le catalogue comme « adaptables » ou destinées notamment aux automobiles et motocyclettes F. N., mentions insuffisantes pour donner à ces clients la certitude que les pièces ne sont pas la fabrication de l'appelante;

Attendu qu'il est de principe consacré par les usages et la loyauté commerciale que nul

ne peut dans son intérêt personnel et dans un but de concurrence, faire usage et citer publiquement le nom d'un concurrent ou d'une partie caractéristique de ce nom ou de l'appellation servant à caractériser la marchandise vendue par une maison rivale;

Attendu que le nom d'un établissement commercial et la dénomination des produits sont des éléments de l'organisation commerciale auxquels est due protection, que tout commerçant a, sur son nom commercial, un droit de propriété absolu et est en droit de s'opposer à tout usage non autorisé de son nom, alors même que cet usage ne serait pas susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, que cette protection est générale;

Attendu que l'usage de l'abréviation F. N. sous laquelle l'appelante est connue, à titre de simple référence dans les catalogues et la publicité de l'intimé a un caractère de concurrence évident et doit être interdit; qu'en citant l'appelante, l'intimé incite directement les propriétaires d'automobiles et de motocyclettes F. N. à se fournir de pièces de rechange chez lui et ce précisément au seul préjudice de la firme citée;

Attendu, au surplus, que la citation à titre de simple référence n'est nullement indispensable à l'intimé pour l'exercice de son commerce; que la prohibition de céder le nom concurrent fabricant des pièces d'origine à titre de simple référence, n'est pas de nature à rendre impossible la fabrication libre des pièces de rechange pour lesquelles la publicité peut se faire et se fait d'ailleurs réellement d'une manière générale;

Attendu que l'intimé s'est rendu coupable de concurrence déloyale, non seulement pour avoir facturé comme pièces de rechange d'origine des pièces qui ne l'étaient pas, mais aussi pour avoir omis d'indiquer dans sa publicité et notamment dans ses catalogues que les pièces offertes en vente n'étaient pas d'origine et y avoir fait abusivement usage du nom de l'appelante;

Attendu que le préjudice subi par l'appelante sera équitablement réparé par les condamnations reprises au dispositif du présent arrêt;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, joignant les causes reprises sous les numéros 4074 et 4075 du rôle général;

Reçoit les appels principaux, déclare l'appel incident non recevable; réformant la décision entreprise, dit la Chambre Syndicale des Fabricants et Négociants de pièces de rechange Union professionnelle recevable en son intervention; condamne l'intimé à payer à la société appelante Société anonyme Fabrique Nationale d'Armes de Guerre, la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts légaux et les dépens d'instance et d'appel;

Fait défense à l'intimé de faire à l'avenir usage du nom de F. N. et d'énoncer ses pièces comme « convenant » ou « adaptables » aux voitures et aux motocyclettes F. N. » dans sa publicité et notamment dans ses catalogues;

Autorise l'appelante à publier le présent arrêt, motifs et dispositif dans trois journaux belges de son choix aux frais de l'intimé, dit que le coût des insertions sera récupérable sur simple quittance des éditeurs;

Dit l'intervention de la Chambre Syndicale des Fabricants et Négociants des pièces de rechange Union professionnelle non fondée; condamne cette dernière aux frais d'instance et d'appel provoqués par l'intervention.

App. Prud'h. Brux., 8 janvier 1937.

Plaid.: MM^{es} J. BEER (Bruxelles) et DE RIDDER (Malines).

(Soc. Nat. des Ch. de fer belges c. Champion.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Société Nationale des Chemins de fer Belges. — Révocation d'un agent. — Statut du personnel. — Action en dommages-intérêts. — Non recevabilité.

Le personnel de la Société Nationale des Chemins de fer belges est régi par un statut spécial qui trace les règles à observer en matière disciplinaire, notamment, en ce qui

concerne les agents s'étant rendus coupables de faits justifiant la révocation.

Ce statut forme le contrat de travail des ouvriers de la dite société et il constitue la loi des parties.

Le Conseil des Prud'hommes n'a à connaître que des différends résultant de la non-application ou de la violation du contrat de travail.

Dès lors, doit être déclarée non recevable l'action en réparation d'un agent révoqué par la Société Nationale des Chemins de fer belges, si la mesure a été prise en conformité des dispositions statutaires précitées, c'est-à-dire, s'il ne s'agit que de l'exécution pure et simple du contrat liant les parties.

Attendu que l'action de l'intimé tendait à sa réintégration dans l'emploi de chauffeur à la Société Nationale des Chemins de fer belges, et, à défaut, à la condamnation de cette société au paiement d'une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts et d'une autre somme de 5,000 francs pour le préjudice déjà subi, avec les intérêts judiciaires et les frais de l'instance;

Attendu que l'intimé invoquait que la punition lui infligée n'était pas justifiée;

Attendu qu'il est établi et, au surplus, non sérieusement contesté, que la décision incriminée de la société appelante a été prise conformément au Statut du Personnel et par application du règlement disciplinaire, ce statut formant le contrat de travail et constituant la loi des parties;

Que l'intimé a été traduit devant l'autorité compétente conformément à la procédure prévue par le Statut du Personnel et que cette autorité, après examen approfondi, a reconnu la gravité des manquements dont l'intimé s'était rendu coupable pour avoir, en

infraction aux articles 47 et 55 du règlement disciplinaire, « le 25 février 1934, abandonné son poste de chauffeur, pendant les heures de service, pour se rendre au cabaret d'où il revint à son travail en état d'ivresse après une absence d'environ deux heures »;

Ces manquements, dont la gravité était indiscutable et qui ont eu pour conséquence la révocation de l'intimé ont été, au surplus, suffisamment démontrés en droit par les éléments produits aux débats;

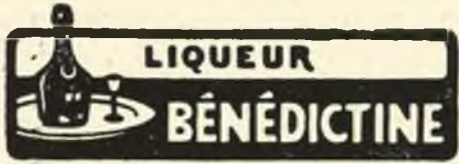
Attendu que le Conseil de Prud'hommes a uniquement à connaître des différends résultant de la non-application ou la violation du contrat de travail, qu'en l'occurrence, aucun fait de non-exécution ou de violation du contrat dont il s'agit n'a été articulé;

Que l'action de l'intimé apparaît, dès lors, comme irrecevable;

Par ces motifs :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935; LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES,

Statuant contradictoirement, déclare les appels, tant originaire qu'incident, réguliers en la forme; rejetant toutes autres conclusions et, en particulier, l'appel incident, dit que seul l'appel originaire est fondé, par conséquent, met les jugements querelés à néant, émendant, déclare l'action de l'intimé non recevable et, au surplus, non fondée, déboute l'intimé de son action, le condamne aux frais des deux instances.



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

CHRONIQUE DES AVOUÉS

I. — La question des avoués

La question semble rebondir, à en juger par la réunion tenue à ce sujet par le Centre d'études pour la réforme de l'Etat. Nous croyons intéressant de présenter quelques observations relatives à la question.

Trois observations préliminaires s'imposent : 1. — La question du maintien ou de la suppression des avoués ne peut se poser dans l'état actuel du Code de procédure civile. S'il entre dans les vues du législateur de réviser la procédure, cette réforme doit être préalable et non concomitante à toute modification dans le statut des avoués, si tant est qu'il soit possible de réformer la procédure à tel point qu'on puisse se passer des avoués, ce que nous contestons.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel de la procédure l'avoué est une nécessité : tout le monde semble d'accord sur ce point. La réforme de la procédure une fois faite, la question qui nous occupe aujourd'hui, et qui est donc prématurément soulevée, pourrait être discutée, je dis « pourrait être discutée » sans préjuger : car il faudra envisager la question de savoir si la simplification intervenue répondrait aux espoirs, serait viable et justifierait alors une modification dans le statut des avoués. Car toute simplification ou réforme n'emporte pas par elle-même la suppression des avoués, loin de là. — Mais, avant toute réforme de procédure, la question des avoués ne doit pas même se poser.

II. — Quant au problème lui-même : il y a deux questions distinctes :

a) une question préalable à toute discussion : l'avoué est-il utile, voire nécessaire, à la bonne administration de la justice ?

b) et c'est seulement si par impossible on répondait négativement qu'on serait en droit d'envisager la 2e question : comment ménager les paliers ou comment les indemniser ou comment leur offrir des compensations, pour éviter une lésion flagrante de droits acquis ?

On a tort de vouloir préjuger et discuter la 2e avant la 1re. Car la réponse affirmative à la 1re, supprime la 2e. Voyons donc d'abord les arguments à l'appui de la réponse à la 1re. C'est logique.

III. — Il y a des avoués diligents, il peut y en avoir de moins diligents ou de mauvais. C'est une toute autre question que celle du maintien. Car elle présuppose le principe acquis du maintien et n'affecte pas la profession même mais les candidats. Nous sommes d'accord pour affirmer qu'il faut les recruter avec toutes les garanties désirables et qu'on corrige dans le tarif ce qu'il a d'injuste. Nous y reviendrons.

1) Il n'y a pas lieu d'envisager un régime différent pour les avoués de 1re instance, de celui des avoués d'appel qui semblent moins ou pas attaqués par certains : les avoués habitant hors du siège de l'arrondissement sont tout autant dans l'impossibilité d'assister aux au-

diences journalières et de diligenter la procédure, que ceux habitant le siège d'une Cour d'appel. De plus, en faveur des avoués de 1re Instance, il faut noter qu'il y a des procédures spéciales devant ces tribunaux que ne connaissent pas les avoués d'appel, (séparations de biens, divorces, etc.) ces procédures en appel deviennent des affaires ordinaires. Ne séparons donc pas la question des avoués de 1re Instance de celle des avoués d'appel. Il n'y a qu'une question : celle des avoués.

2) Si on supprime les avoués, les prétoires seront envahis par la tourbe des agents d'affaires sans scrupules, pressurant les clients. Les avoués sont strictement tarifés, présentent des garanties sérieuses de capacité et d'honnêteté, ils sont sous le contrôle du Parquet, peuvent être révoqués. Si on écarte les agents d'affaires du prétoire, ils agiront sous main indirectement et les justiciables seront mal conseillés et dupés. Aucun avoué n'a fait l'objet de révocation, pas même de poursuites.

3) La suppression des avoués n'apportera aucune réduction des frais : les travaux et occupations des avoués seront l'œuvre d'employés, donc de salariés de l'avocat. C'est le client qui payera en fin de compte ces suppléments très considérables dans les frais de cabinet de l'avocat occupé. Ne comptons pas sur la charité ou le désintéressement : c'est humain; c'est par ailleurs juste, tout travail méritant un salaire proportionné à ce travail et au résultat obtenu.

4) Il y a une impossibilité matérielle d'assister aux audiences, pour l'avocat occupé. Le don d'ubiquité n'existe pas. Voit-on l'avocat plaider le même matin en correctionnelle, faire son rôle au commerce et par surcroît le faire au civil? Il doit déjà maintenant abuser de ses stagiaires. Ils devront donc nécessairement se faire remplacer au civil par des mandataires — employés ne présentant aucune garantie, parfois incapables, (les stagiaires se refusant avec raison à servir de domestiques non salariés).

Conséquence : on change le nom sans changer la chose : l'employé ou même le stagiaire, dont on abuserait, sera le mandataire qu'est l'avoué actuellement, mais il sera en plus le mandataire irresponsable, souvent incapable, de l'avocat.

5) Les avocats ont besoin de tout leur temps pour étudier et préparer le fond du procès; aux avoués la procédure « la cuisine ». A chacun sa tâche. De plus l'avocat ne peut avoir la mentalité d'avoué et vice versa. La mentalité d'avoué répugne à tout avocat, parce qu'il ne voit que trop souvent la forme. L'avocat voit le fond. Le stage chez des avocats patrons? Cela n'aiderait en rien les jeunes avocats; car leurs patrons n'y sont pas préparés eux-mêmes. Nous parlons de l'immense majorité des cas.

André Rodenbach, avoué licencié Gand.

(à suivre)



Bally

14 • RUE NEUVE 50 • AV • TOISON D'OR 28 • RUE DU MIDI 15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI, QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

VIENT DE PARAITRE 18 francs belges

HENRY SOUMAGNE

POUR OU CONTRE

La Gazette des Palais 1935-1936

ÉDITEURS :

Maison Ferd. LARCIER, S. A.

Nous extrayons du quatrième chapitre de ce livre les pages ci-dessous.

ARRESTATION IMMEDIATE

Scène de tous les jours.

Il m'est arrivé parfois de pêcher à la ligne. C'est une noble distraction...

...A la condition de ne pas prendre de poisson.

Il est insupportable d'aller rechercher dans les entrailles d'un animal à peine comestible, un petit morceau de fer imprudemment avalé.

Mais, se trouver au bord d'une rivière aux eaux pas trop bruyantes et tremper un morceau de fil agrémenté d'un bouchon, peut parfaitement constituer une occupation matinale.

Je me suis fait, l'autre matin, au Palais, l'impression du pêcheur à la ligne. Je me suis installé à la « je ne sais plus quantième » Chambre correctionnelle dès neuf heures, avec l'espoir de « prendre » une cause sensationnelle, ou simplement une affaire que j'aurais narrée quand même :

Petit poisson deviendra grand. Pourvu que Dieu lui prête vie.

Mais le lâcher en attendant.

Je tiens pour moi que c'est folie.

La « je ne sais plus quantième » Chambre correctionnelle est faite de trois magistrats, juristes con-

scientifiques, décidés et humains. Ce sont les qualités requises pour officier au répressif.

Mais l'audience fut lamentable. Des escroqueries sans envergure. Des escrocs sans imagination.

La fantaisie s'en va. Les délinquants ont l'esprit lourd. Les victimes sont d'une sottise désolante. Ni les uns, ni les autres, vraiment, ne sont dignes de pitié.

Je m'en serais allé bien avant la fin si mon attention n'avait pas été, au début de l'audience, aguçée par l'attitude de trois particuliers.

En entrant, ils avaient manifesté leur dédain pour le public puant du fond de la salle et avaient pris place dans l'enceinte réservée.

Réservée à qui ? Aux avocats, aux prévenus, au journalistes et à quelques habitués décidés.

Un gendarme avait voulu empêcher les trois hommes de passer. L'un d'eux l'avait pris de haut : — Pardon, nous autres on vient écouter notre jugement...

Le gendarme s'était incliné presque avec respect. Les prévenus passèrent donc et prirent sur eux d'installer à leurs côtés deux petites dames parfumées.

L'audience commença. Le Président manifesta l'intention de prononcer son jugement dans l'affaire A, B et C, les trois particuliers en question. Le greffier fit remarquer que Maître Z, conseil du consortium, demandait que son arrivée soit attendue pour l'accomplissement de cette formalité.

Les quarts d'heure, les prévenus, les témoins, les plaidoiries, les jugements passent sans éclat.

A onze heures trente, survint Maître Z. Il approcha de ses clients, j'étais dans leur voisinage immédiat. Je surpris leur conversation.

— Alors, Maître, vous savez quelque chose ? — Non, rien, mais j'ai voulu être là car, en somme, vous n'ignorez pas que si l'un de vous était condamné, par hypothèse, à plus de six mois de prison...

A, B et C haussèrent les épaules. Les petites dames firent de grands yeux. L'avocat continua : ... à plus de six mois de prison, il ne serait pas impossible — il faut s'attendre à tout — que le Tribunal ordonnât son arrestation immédiate... Je ne veux pas vous effrayer mais vous avertir...

— Nous sommes tranquilles, firent les hommes. Peu de temps après commença la lecture de la sentence. Le Président, qui est un bon magistrat, est un mauvais lecteur.

Evidemment, un jugement, ça ne vaut pas toujours une fable de La Fontaine, mais un Coquelin ou un Guity aurait quand même réussi à faire quelque chose du texte débité là.

En prêtant attention, on comprenait cependant que A, B et C avaient constitué, non à proprement parler une bande, mais une association faisant le commerce dans des conditions telles qu'il importait de leur appliquer une peine autre que celle de la gestion contrôlée. Ce ne sont là que subtilités juridiques...

Alors voilà : A est condamné à trois ans de prison, B à deux ans et C à dix-huit mois...

Les condamnés ne réalisent pas encore exactement la portée du coup qui les frappe. Les deux femmes qui ont mal entendu, demandent à leurs voisins : « Combien ? »

Et le Procureur du Roi se soulève pour requérir l'arrestation immédiate.

Les condamnés, en entendant ça, pâlisent affreusement. Ils se retournent affolés vers leur avocat qui s'apprête d'ailleurs à plaider, sur l'opportunité de cette arrestation.

Alors, petit jeu de scène émouvant. Le greffier parle bas à l'huissier. L'huissier prend l'air dégagé du Monsieur auquel on n'a rien dit et va vers le commandant de gendarmerie. Court colloque dans le fond de la salle. Le maréchal de logis appelle les deux brigadiers de garde. Instructions rapides. L'un des brigadiers remonte vers les prévenus, l'autre sort vivement de la salle d'audience.

L'avocat plaide : A. est malade. B. est père de famille. C. a fait la guerre.

Ils ne veulent pas s'enfuir et la preuve c'est qu'ils sont là; qu'ils sont venus, tout bêtement, entendre le jugement qui les condamne.

Le brigadier, qui était sorti, revient avec quatre collègues. De leur sacoche, ils tirent des menottes et, à pas de loup, opèrent une manœuvre d'encerclement des prévenus. Tout ceci se passe à l'insu de ceux-ci qui dégustent et apprécient les paroles de leur conseil.

Le Tribunal délibère. Le Président se penche à gauche, puis à droite, puis c'est au tour des deux assesseurs de se pencher vers le Président.

On sent qu'il y a du tirage.

SAISON 1937 ! LA CENTRALE BELGE DU VETEMENT

LA FIRME BIEN CONNUE

UNE SEULE ADRESSE :

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

LE PLUS GRAND CHOIX en belles nouveautés pure laine A partir de 475 FR. Tous vêtements Dames et Messieurs

Ouvert de 9 à 19 h. - Le dimanche de 10 à 12 h.



TOUT SUR MESURE

A, B et C — et ce serait plus terrible si je les appellais de noms, même de fantaisie : Pierre De-coster, Louis Van Pe et François Diricx — sont blêmes. Tout doucement, la vérité leur apparaît.

S'ils voyaient les gendarmes, toujours effacés...

Et l'on prononce l'arrestation immédiate. Le Président dit cela très rapidement, d'une voix qui veut être indifférente. Soudain, les gendarmes viennent se ranger à côté des prévenus, leur passent des menottes et les entraînent. Les condamnés jettent un regard éperdu vers les deux femmes qui semblent ne pas comprendre.

A, B et C déjeuneront à la prison. Notez qu'A, B et C sont de sombres fripouilles, des flibustiers du commerce; que leur condamnation est juste et leur arrestation des plus équitables.

Mais de voir ça, quand même...

Il est vrai qu'on n'oblige personne à assister à des exécutions capitales...

TABLE DES MATIERES

Plaidoyer pour qui se suicida 9
La chambre sans clé 15
Ostende-Gand direct 27
Arrestation immédiate 43
Le type qui est mort 49
On juge un parricide 59
Par la volonté de leurs pairs 65
Le mammoth d'Albert Guislain 71
La sieste interrompue 81
Une erreur judiciaire sans importance 89
Le ministre des artistes 131
Une audience du tribunal de... 135
Le président sortant 141
Monsieur Kiki 149
Avocats et gens d'affaires 157
Anvers, porte du nord 169
Le ministre et le comte 183
Magistrat d'occasion 191
Bâtonnier de faubourg 197
C'est tedi bon ainsi 201
Maître Thevenet ne parlera plus 215
Degrelle condamné... 219
La loi Soudan 231
Débauche d'éloquence 239
Maître Lucien Fuss devient Monsieur Fuss 253
Commencez Messieurs les Procureurs 257
L'affaire des chèques 265

LA SEMAINE

Climats.

C'est un « climat » d'enchantement littéraire que M. le bâtonnier Fourcade a su créer mercredi soir dans la salle dure et froide de la Cour d'assises.

Dès les quelques mots de remerciements qu'il adressa à « l'irrésistible Président De Smet », qui l'avait amené à tenir des promesses d'autrefois, son ton cordial, ses réflexions pleines d'esprit et de finesse, avaient établi une « ambiance » pleine d'attention et de bonne humeur.

« Deux climats », le judiciaire et le politique lui furent l'occasion d'évoquer quelques impressions en une langue souple et élégante.

Le climat judiciaire tout d'abord, c'est la loi, aujourd'hui, hélas ! improvisée, considérée comme un expédient momentané « viciée d'état congénital », ce sont les rapports du Barreau et de la Magistrature « dont l'influence l'emporte, il faut le reconnaître, sur celle du Barreau ». « Beaucoup de magistrats sont éminents, dit M^e Fourcade, mais l'éminence étant en opposition avec l'uniformité, ils ne peuvent pas l'être tous. » Le climat judiciaire, c'est aussi la confraternité « la plus belle et la plus émouvante des traditions » ; c'est, enfin, le client qui est pour le jeune avocat à la fois une évidente nécessité et une absolue invraisemblance qui, cependant, devient réalité : plaideurs volontaires ou involontaires que M^e Fourcade fait défiler devant nous, en soulignant combien, malgré tout, l'argent restait l'âme des procès.

Le climat politique n'a que deux éléments : les électeurs et les élus. Les électeurs dont il est si embarrassant de parler et qui sont d'ailleurs différents lorsqu'il s'agit du suffrage universel ou du suffrage restreint, car dans ce dernier cas, ce ne sont que visites aux maires du département, membres du conseil général : c'est alors une promenade fervente dans cette terre natale si belle et si variée, que M^e Fourcade nous dépeint en un tableau plein de couleur et d'émotion. L'élu, c'est un personnage que l'on croit tout puissant et dont les méfiances locales sollicitent l'intervention en toute occasion. Sans doute, les élus sont-ils chargés de la confection des lois. Mais « mieux vaut ignorer comment les lois sont faites »...

Et tout l'auditoire marqua, par ses applaudissements, sa gratitude « d'avoir vécu une heure dans la douceur du climat » qu'avait créé M. le bâtonnier Fourcade. J. F. C.

LEGISLATION

Banques.

* Arrêté ministériel du 31 mars 1937 modifiant celui du 22 novembre 1935 approuvant le règlement d'agrément des réviseurs, établi en conformité de l'arrêté royal du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs. (Mon., 12-13 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

Pension des ouvriers.

* Arrêté royal du 20 mars 1937 portant modification aux revenus servant de base pour le calcul des pensions d'ouvriers et d'ayants droit d'ouvriers. (Mon., 10 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

Provinces.

* Loi du 25 mars 1937 relative à la pension des gouverneurs de province et des commissaires d'arrondissement. (Mon., 9 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 6-7.)

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES . PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

REZ-DE-CHAUSSEE

à louer : 6 p., ch. centr., eau, gaz, électr., cave, salle de bain installée, beau jardin. Pour conditions : s'adresser 56, rue de la Réforme, Bruxelles.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS

BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

Un abus « Hilarant »

Depuis plusieurs années toutes les sentences du Conseil des Prud'hommes d'Appel de Bruxelles soumises à la Cour suprême sont systématiquement et à bon droit cassées, parce qu'elles omettent, de parti pris, de se conformer à la loi organique du Conseil des Prud'hommes qui prévoit en ses articles 77 et 123, que les sentences doivent contenir l'exposé sommaire de la demande et de la défense, ce qui a pour effet de mettre la Cour de cassation dans l'impossibilité de contrôler la légalité de ces décisions.

Cette situation crée un malaise judiciaire révoltant et constitue un véritable défi au bon sens auxquels il importe de remédier d'urgence.

Le défi au bon sens est peut-être encore négligeable, parce qu'il est devenu à notre époque une tradition dans un grand nombre de domaines.

Mais le malaise judiciaire a des conséquences plus graves par le fait que la Cassation de ces décisions se traduit par des condamnations pécuniaires qui, le plus souvent, incombent à de pauvres gens qui sont les victimes d'un entêtement ignorant et malfaisant.

Et voilà l'heureux résultat d'une justice populaire à laquelle personne ne pourra honnêtement refuser le nom de justice de classe.

On a une fois de plus voulu duper le peuple en lui donnant à croire que les justiciables seraient jugés par leurs pairs et on a abouti à cette solution cynique qu'un égoutier serait jugé par un coiffeur et un tailleur par un laveur de vaisselle.

C'est d'ailleurs très bien fait parce que cette comédie est encouragée par tout le monde et par la Cour de cassation, en premier lieu, qui s'est cru tenue d'assister à toutes les cérémonies de cette prétendue juridiction, comme elle l'a fait lors d'un récent anniversaire célébré par cette nuisible juridiction, qui n'en est pas une, par le fait qu'elle ne relève pas de l'ordre judiciaire.

Le scandale, car il s'agit d'un véritable scandale, n'a aucun écho, le Président de cette institution est, non pas inamovible, mais perpétuel et c'est en vain que personnellement, dès octobre 1929, j'ai protesté auprès du Ministre de l'Intérieur, contre cet abus grotesque et malfaisant.

Quousque tandem O hilarie... ?

Jean ADRIAN, avocat à la Cour.

La conférence de M^e Fourcade.

Quand M^e Fourcade évoqua en un joli tableau le jeune avocat « au seuil de sa carrière, dans laquelle il entre quand ses aînés y sont encore... ce dont il s'apercevra bien vite », il y eut dans l'auditoire un sourire plein de jeunesse. L'hommage qu'il rendit ensuite à la magistrature fut vivement applaudi. Tous les regards se portaient vers M. le premier président Goddyn et M. le procureur général Hayoit de Termicourt. Seul, parmi les magistrats assis aux côtés du président, le premier président de la Cour baissait la tête.

Parmi les anecdotes narrées avec tant d'esprit par M. le bâtonnier Fourcade, épinglons ce mot d'un magistrat siégeant à une chambre correctionnelle de la Cour qui, après avoir prononcé une condamnation fort sévère, déclarait au prévenu :

« Si vous êtes coupable, vous auriez mieux fait de le dire, la Cour en aurait tenu compte. »

Et celui de ce plaideur qui, peu satisfait de la décision rendue qu'il attribuait à un faux témoignage, écrivait à son sénateur :

« L'adversaire avait deux faux témoins, et nous, quatre ! »

Enfin, cet homme du très grand monde, poursuivi pour abus de confiance et acquitté, qui remerciait son avocat et le félicitait de sa plaidoirie :

« Cher Maître, vous avez admirablement plaidé, je vous ai écouté et suivi avec le plus grand intérêt : vous m'avez convaincu moi-même. »

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Le vendredi 23 avril, à 15 h. 30, en la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel, M. Haesaert, professeur à l'Université de Gand, fera sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, une conférence sur : « De la Méthodologie Juridique ».

Examens linguistiques pour les candidats aux fonctions de greffier. Session de mai 1937. — Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La session ordinaire d'examens d'aptitude linguistique, prévus par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire pour les candidats aux fonctions de greffier, greffier adjoint et greffier surnuméraire, s'ouvrira le mardi 4 mai prochain.

Le délai d'inscription est fixé du 15 au 24 avril inclus. Les demandes d'inscription introduites après ce délai ne seront plus accueillies. Les demandes doivent être adressées, par lettre recommandée, au Ministère de la Justice. Le récipiendaire doit indiquer dans sa demande s'il désire justifier de la connaissance de la langue française, de la langue néerlandaise ou des deux langues à la fois.

Les frais d'examen s'élèvent à 25 francs, somme à verser, au moment de l'inscription, au compte des chèques postaux n° 90404 du Ministère de la Justice, secrétaire général, examens linguistiques.

La retraite de M. le Juge de Paix du premier canton de Liège

En attendant que les Juges de la Cour Suprême des Etats-Unis se voient à leur tour soumis à la « loi inexorable », comme de simples gouverneurs de provinces belges, le bon Juge de Paix du premier canton de Liège, M. Sohy, a vu sa carrière barrée par l'anniversaire fatidique, que nul n'eût pressenti.

Après quelques années de barreau puis de magistrature à l'aile gauche du Tribunal consulaire, M. Sohy avait consacré toute son activité à la Justice de Paix; réalisant le vœu du Ministre Van den Heuvel — qui avait sans doute présenté sa nomination au Roi — il a brillamment démontré que les charges de cette fonction permettent à celui qui en est investi de rendre au pays — qui le reconnaît en considération — les services d'un Magistrat de premier ordre.

A Dalhem, à Grivegnée et dans les cantons mineurs de Stavelot et de Louveigné — lui confiés par surcroît, à Liège, il est passé honorant sa dignité et soulevant des regrets unanimes.

Les traits fins, prolongés par une barbe en pointe à la mode de J. K. Huymans, les reflets de son binocle lui composent une physionomie mouvante et spirituelle; il gardait à un niveau toujours égal une bienveillance et une patience inlassables; aux avocats, il accordait une attention avide; quand il avait affaire à des malheureux, il mettait une délicatesse exquise à leur adoucir le sort qu'il devait leur réserver et ne se résignait à condamner qu'après leur en avoir fait admettre l'inéluctable nécessité.

Il avait placé ses relations avec le Barreau sous l'égide de cet exergue qu'il avait formulé en prenant possession du siège de Liège : « Messieurs, vos convenances seront les miennes ».

Ses jugements — qu'il prononçait soigneusement de bout en bout — dénotaient une connaissance sûre du droit civil; ils faisaient la part à l'équité et s'adaptaient, non sans hardiesse parfois, aux conceptions opportunistes des lois d'expédition de l'après-guerre.

Parfois — lorsque la cause s'y prêtait — un rebout d'humour s'esquissait dans le tableau : on se souvient de telle décision qui, dans des circonstances spéciales, accordait le droit de cité au mot « saligaud » décoché dans un article de journal déferé à sa censure. Une autre fois il renvoyait dos à dos les parties en fustigeant le défendeur dans les motifs mais en refusant, dans le dispositif, les condamnations sollicitées par le demandeur... Sans doute se disait-il malicieusement que le différend s'aplanirait ainsi...

Tous les avocats fréquentant habituellement le Palais, les avoués, les huissiers, se sont réunis en son prétoire pour lui apporter l'expression de leur sympathie. C'était émouvant.

Il est venu prendre place à son siège comme à l'ordinaire tandis que des applaudissements partis spontanément, ont surpris son cœur.

Il a lu deux jugements, mais la voix était altérée par l'émotion.

Le Bâtonnier, M^e Waroux, en une allocution originale et vivante, a dit au Juge la gratitude et les regrets de tous.

M^e Hansoul, le doyen des Juges suppléants, l'avoué Lemeunier, l'huissier Massillon, ont apporté l'hommage particulier de leur compagnie.

Le Juge s'est levé alors : il a évoqué les ombres, ineffaçables de sa mémoire, de ceux qui ont façonné son âme et ses talents; il a remercié les assistants de la joie dont ils éclairaient sa retraite... Un jour comme celui-ci en fait oublier bien d'autres, dit-il. « Je me retire à Hermalle; je vais y planter des choux... Si le hasard d'une promenade vous amenait sur la rive gauche de la Basse Meuse, ayez la charité de m'y rendre visite et dès à présent pour lors, je vous dis merci ».

...Sans façon, comme en famille, nous avions versé un modeste écot pour qu'un souvenir fut offert à notre bon juge : il a obligeamment accepté un lot de cristaux du Val St-Lambert; mais le tout est-il arrivé sans casse au joli cottage de Hermalle ? E. W.



TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

Examens d'aptitude linguistique pour les candidats aux fonctions d'avoué et d'huissier. Session de mai 1937.

La prochaine session d'examens d'aptitude linguistique, prévus par l'arrêté royal du 9 septembre 1935 déterminant les conditions d'aptitudes linguistiques auxquelles devront satisfaire les candidats aux fonctions d'avoué et d'huissier, s'ouvrira le mardi 4 mai prochain.

Le délai d'inscription est fixé du 15 au 24 avril inclus. Les demandes d'inscription introduites après ce délai ne seront plus accueillies. Les demandes doivent être adressées, par lettre recommandée, au Ministère de la Justice. Le récipiendaire doit indiquer dans sa demande s'il désire justifier de la connaissance de la langue française, de la langue néerlandaise ou des deux langues à la fois.

Les frais d'examen s'élèvent à 25 francs, somme à verser, au moment de l'inscription, au compte des chèques postaux n° 90404 du Ministère de la Justice, secrétaire général, examens linguistiques.

LE BANC DU LECTEUR

Pour ou Contre. La Gazette des Palais 1935-36, par Henry Soumagne. — Edition Larcier, rue des Minimes, 26-28.

« La Gazette de Liège », sous la signature autorisée de M. Victor Moremans, consacre à ce volume un article dont nous extrayons les passages suivants :

« Contrairement à ce qu'on pourrait croire de la part de l'auteur dramatique de très grand talent qu'est M. Henry Soumagne, le livre qu'il vient de publier sous le titre « Pour ou Contre » n'a rien à voir avec le théâtre. Il ne s'apparente même que par l'esprit aux livres de M. René Benjamin car, tandis que ceux-ci en dépit de leur caractère satirique, ressortissent presque exclusivement à l'imagination, celui de M. Henry Soumagne, s'il relève du reportage quelque peu fantaisiste, repose néanmoins, lui, sur l'observation directe et sur la réalité.

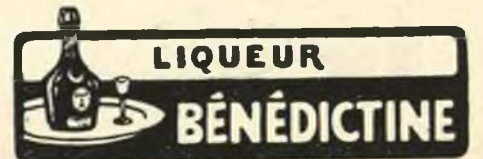
« Les croquis de M. Soumagne sont si vivants, ses observations si amusantes, ses traits lancés avec tant de sûreté, ses remarques si justes — car l'auteur de « Pour ou Contre », tout en nous divertissant, nous invite souvent à méditer sur les anomalies, les contradictions et les inconséquences de la justice — que l'on songe assurément moins à identifier ceux dont parle M. Soumagne qu'à jouir du rare plaisir qu'on éprouve toujours au contact d'un homme d'esprit. Des pages comme celles que M. Henry Soumagne consacre dans son livre au fameux procès Malou-Nathan par exemple, qui eut tant de retentissement, au « Ministre des Artistes » : Jules Destrée, à Léon Degrelle, à l'ancien Ministre Robert Petitjean, pour nous en tenir à quelques chapitres sont, au surplus, de nature à intéresser d'autres lecteurs que les bruxellois.

« Sans doute les avocats et les juristes tireront de ce livre tout farci de mots et d'anecdotes, un plaisir peut-être plus vif que les profanes mais nous définissons qui que ce soit d'ouvrir l'ouvrage de M. Soumagne sans le lire jusqu'au bout, tant la verve en est abondante, l'écriture originale et malicieuse — sans méchanceté — l'esprit. »

CARDAHI (C.). — Les hommes de loi. Ce qu'ils furent. Ce qu'ils sont. Variétés Historiques et Littéraires. Préf. de J.-Paul-Boncour. (19/12,5). 200 p. (250 gr.). — Recueil Sirey.

CHARRIER (E.). — L'évolution intellectuelle féminine. Le développement intellectuel de la femme. La femme dans les professions intellectuelles. Préf. William Qualid. (24,5/16,5). 572 p. (1,000 gr.). — Recueil Sirey.

LE FUR (L.). — Les grands problèmes du droit. (22,5/14). 619 p. (850 gr.). — Recueil Sirey.



LOTERIE COLONIALE

4^E TRANCHE 1937

(BILLET VIOLET)

PLAN B

★

EMISSION : 25 MILLIONS

(500.000 billets numérotés de 100.000 à 599.999)

★

REPARTITION DES LOTS :

1 GROS LOT de . . .	1.000.000 fr.
5 lots de 100.000 fr.	500.000 fr.
10 lots de 50.000 fr.	500.000 fr.
20 lots de 25.000 fr.	500.000 fr.
25 lots de 20.000 fr.	500.000 fr.
50 lots de 10.000 fr.	500.000 fr.
200 lots de 5.000 fr.	1.000.000 fr.
500 lots de 2.500 fr.	1.250.000 fr.
500 lots de 1.000 fr.	500.000 fr.
5.000 lots de 500 fr.	2.500.000 fr.
5.000 lots de 250 fr.	1.250.000 fr.
50.000 lots de 100 fr.	5.000.000 fr.
61.311 lots totalisant	15.000.000 fr.

★

TIRAGE LE 26 AVRIL

★

La fortune en perspective pour 50 francs !

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UN CURIEUX PROCES ET UNE THESE SENSATIONNELLE.

JURISPRUDENCE.

Civ. Brux. (4^e ch.), 26 mai 1936. — Chambres législatives. — Expiration des mandats. — Inexistence des lois.
Brux. (5^e ch.), 13 mars 1937. — Commerçant retiré. — Faillite.
Civ. Brux. (9^e ch.), 12 mars 1937. — Exequatur. — Termes et délais.
Comm. Courtrai, 9 janvier 1937. — Compte courant. — Compensation en monnaies différentes.
Sentence du Conseil de l'Ordre, 15 mars 1937. — Responsabilité civile et professionnelle. — Assurance.

CHRONIQUE DES AVOUES.

CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Législation.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Un curieux procès et une thèse sensationnelle

« Toute l'œuvre législative d'après-guerre serait inexistante »

La Cour d'appel de Bruxelles va avoir à connaître prochainement d'un curieux procès, au cours duquel l'appelant, défendeur originaire, a établi sa défense dans une thèse de droit public, produite pour la première fois — croyons-nous — en justice et qui ne peut manquer de faire sensation tant par son caractère inattendu que par l'ampleur des conséquences à résulter de son adoption éventuelle.

Nous publions ci-contre le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles qui a rejeté cette thèse et qui est déféré à l'appréciation de la Cour.

A première vue, on pourrait croire avoir affaire à quelqu'une de ces fumisteries de haut goût dont certains avocats, plus goguenards que spirituels, se paient parfois le luxe pour l'amusement de la galerie des plaideurs. Mais à y regarder de plus près, et renseignements pris par ailleurs, il n'en est point ainsi; il s'agit bien d'un procès sérieux, sérieusement débattu, et d'une opinion juridique soigneusement étudiée, bardée de faits et d'arguments, et qui est développée dans un mémoire, d'une tenue irréprochable, en ce moment à l'impression.

Voici en deux mots l'objet du litige et la position exacte de cette étonnante question.

Certain bailleur est attiré en justice par un ancien locataire qui prétend se faire indemniser en vertu de la loi de 1931 sur la « propriété commerciale ». Le bailleur s'avise, comme première ligne de défense, de faire plaider que la dite loi est non pas « inconstitutionnelle », mais « inexistante ».

Il est essentiel d'avoir égard à cette distinction : c'est en cela, en effet, que tient toute la nouveauté du problème proposé à la sagacité du juge.

Le défendeur soutient donc que la loi de 1931 n'existe pas comme loi : c'est-à-dire qu'elle ne réunit pas, d'après lui, les conditions constitutives d'un acte, régulateur de droits, du Pouvoir constitutionnellement qualifié pour légiférer.

Qui est constitutionnellement qualifié pour porter des lois en Belgique ? Le Pouvoir législatif, composé des Chambres parlementaires, légalement élues, et du Roi.

Le défendeur soutient que le Parlement de 1931, qui a voté la loi de 1931 sur la « propriété commerciale » n'a pas été légalement élu. Et non seulement le Parlement de 1931, mais, de même, tous les Parlements qui ont précédé, jusques et y compris le premier Parlement constitué par élections en 1919, au lendemain de la guerre.

La conclusion du défendeur tend donc directement à faire décréter d'inexistence par le juge toute, absolument toute, notre législation belge d'après guerre : elle serait tout entière édiflée sur le néant !...

Motif unique et général de cette conclusion extraordinaire : la loi électorale du 9 mai 1919, mère gigogne de l'ensemble de notre législation en ce qu'elle a été l'instrument de

formation du premier parlement nouveau de l'après-guerre, — lequel a eu, on le sait, le caractère d'une Constituante, — fut elle-même non seulement « inconstitutionnelle », mais « inexistante » ; elle n'a pu, par conséquent, devenir l'instrument de la formation légale d'aucune chambre législative.

« Inconstitutionnelle » : cela n'est point contesté; cela a été reconnu, au Parlement même, en 1919; toutefois, en vertu des principes de notre droit public et de la jurisprudence de la Cour de cassation, ce point échappe à la censure des tribunaux.

« Inexistante » : parce que la loi en question fut votée par des assemblées de citoyens belges, qui, sans doute, avaient été représentants et sénateurs, mais qui ne l'étaient plus, leur mandat législatif, limité à quatre années, ayant expiré pendant la guerre : fait irrémédiable puisqu'il est de doctrine unanime, en droit public belge, que le terme du mandat législatif est absolu.

Or, tandis que le pouvoir judiciaire est incompétent pour juger de la constitutionnalité des lois, il a qualité pour vérifier si tel texte, qu'un plaideur le requiert d'appliquer à titre de loi, est vraiment une loi ou ne l'est pas. Bien plus, il a le devoir de faire cette vérification sur conclusions et même d'office.

Si donc, il apparaît que la « loi » électorale du 9 mai 1919 est « inexistante » comme loi, il en résultera logiquement et nécessairement que toute chambre législative élue en vertu de ce faux-sembant de loi électorale, n'a été elle-même qu'un faux-sembant de chambre législative. Le néant n'engendre que le néant. Nous n'aurions donc plus eu de vraies chambres législatives depuis l'armistice; toute l'œuvre soi-disant législative, émanée des assemblées successives qui se sont qualifiées de Parlement et qui n'étaient que des néants de Parlement, ne serait elle-même que néant. En d'autres termes, toutes les lois belges de l'après-guerre seraient, en bloc, juridiquement caduques !...

On reste hébété devant les suites incommensurables de pareille constatation si elle venait à ressortir d'une décision judiciaire. Le contraste est encore plus frappant lorsque l'on voit une telle décision appelée à être rendue dans un simple différend entre locataire et bailleur !...

La Cour d'appel de Bruxelles étant saisie de la question, il ne convient pas au *Journal des Tribunaux* de se prononcer à ce propos par avis personnel.

Mais il lui appartient d'informer le monde du Palais que ce grave problème de droit public est actuellement posé en justice et d'en signaler l'exceptionnel intérêt aux Conférences du Jeune Barreau. Celles-ci cherchent parfois, sans en trouver, des thèmes inédits de débats pour leurs séances d'exercices judiciaires : en voilà un qui a de quoi tenter quelque jeune audacieux.

Audacem Fortuna juvet...

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (4^e ch.), 26 mai 1936.

Prés. : M. DE PAGE.

Min. publ. : M. SCHOUPE.

(Prodi c. Martin.)

DROIT CONSTITUTIONNEL ET PUBLIC.

— CHAMBRES LEGISLATIVES. —

I. Guerre de 1914-1918. — Expiration des mandats parlementaires. — Lois votées ultérieurement. — Inconstitutionnalité. — II. Inexistence des mêmes lois.

I. En admettant que les Chambres élues par application de la loi du 9 mai 1919 et de la loi constitutionnelle du 7 février 1921, l'aient été inconstitutionnellement, il n'en résulterait un vice qu'en ce qui concerne les lois votées avant la révision constitutionnelle du 7 février 1921, et celles votées par les Chambres en exercice à ce moment; dès l'instant où cette révision constitutionnelle a été acquise, les Chambres nouvellement élues postérieurement à cette révision l'ont été régulièrement.

II. Les pouvoirs des Chambres législatives, élues en 1912, ont été simplement suspendus par force majeure.

Attendu que l'action a été introduite par ajournement en date du 13 septembre 1932;

Vu le jugement de radiation du 13 décembre 1934, produit en expédition, dont le coût restera à la charge de l'avoué responsable (Décr. impérial, 30 mars 1808, art. 29 et 73);

Attendu que le défendeur conclut à l'inexistence de la loi du 30 mai 1931, dont l'application est sollicitée par le double motif :

a) qu'en 1919, lors du vote de la loi du 9 mai 1919 sur la formation des listes électorales, les Chambres législatives étaient sans mandat : la durée de leurs pouvoirs, fixée par arrêté royal du 13 mai 1912, en conformité de la Constitution en vigueur à cette époque, à deux ans pour la moitié de leurs membres et à quatre ans pour l'autre moitié, étant depuis longtemps expirée;

b) que les Chambres élues par application de la loi du 9 mai 1919 et de la loi constitutionnelle du 7 février 1921, l'ont été inconstitutionnellement, l'assemblée constituante prévue à l'article 131 de la Constitution n'ayant pas été convoquée préalablement à la révision de la Constitution elle-même;

Attendu qu'en admettant même que pareil système soit fondé, encore écherrait-il d'observer qu'il n'en résulterait un vice qu'en ce qui concerne les lois votées avant la révision constitutionnelle du 7 février 1921, et celles votées par les Chambres en exercice à ce moment; que, dès l'instant où cette révision constitutionnelle a été acquise, les Chambres nouvellement élues postérieurement à cette révision l'ont été, même en admettant le système du défendeur, régulièrement; que tel est, sans aucun doute possible, le cas des Chambres qui ont voté la loi du 30 mai 1931;

Mais, attendu, et pour autant que de besoin :

a) quant au premier moyen, que les Chambres législatives, élues en 1912, n'ont pu exercer leur mandat constitutionnel pendant toute sa durée qu'à la suite d'un cas de force majeure; que, pendant toute la période où

cette force majeure a persisté, leurs pouvoirs ont été simplement suspendus; que cette application des principes généraux du droit a d'ailleurs été expressément invoquée et admise par les Chambres législatives de 1919;

b) que le second moyen a pour effet de soulever le point de savoir si la loi du 9 mai 1919 est conforme à la Constitution (art. 131); qu'en l'état actuel de la jurisprudence, les tribunaux ne connaissent pas de la constitutionnalité des lois (Cass., 23 juill. 1849 : *Pas.*, I, 443; — 19 juill. 1921 : *Pas.*, I, 455; — 10 déc. 1928 : *Pas.*, 1929, I, 36; — 13 mai 1935 : *Pas.*, I, 247; — 14 oct. 1935 : *Pas.*, 1936, I, 1);

Au fond :

Attendu qu'il n'est élevé aucune contestation par le défendeur; qu'en l'état actuel de la cause, il échet d'ordonner la mesure d'instruction ci-après précisée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. le substitut du Procureur du Roi Schoupe, statuant contradictoirement, avant faire droit au fond, nomme en qualité d'expert M. Cocriamont, lequel aura pour mission « en s'entourant de tous renseignements utiles, de dire, dans quelle mesure l'occupation à usage commercial des lieux litigieux par le demandeur, a augmenté la valeur locative de ceux-ci »;

Pour le rapport déposé, la cause être ramenée par la partie la plus diligente, et être statué ce que de droit;

Réserve les dépens.

Brux. (5^e ch.), 13 mars 1937.

Prés. : M. CHEVALIER. Cons. : MM. CAPPELLEN et SCHUIND. Min. publ. : M. OST. Plaid. : MM^{es} FRISON et DOYEN c. MASOIN (Lessines).

(Lespinne c. Deroubaix.)

DROIT COMMERCIAL. — I. COMMERCANT.

— Cessation du commerce. — Liquidation. — Qualité de commerçant.

— II. FAILLITE. — Commerçant retiré depuis plus de six mois. — Passif non liquidé. — Mise en faillite.

I. Le fait d'avoir cessé son commerce depuis plus de six mois, ne fait nullement perdre la qualité de commerçant; le dit commerce doit être liquidé et le particulier conserve sa qualité de commerçant pour procéder à cette liquidation.

II. En se désintéressant de la liquidation de sa situation financière, le commerçant qui a cessé son commerce depuis plus de six mois ne peut se créer un droit à l'impossibilité d'une mise en faillite justifiée par l'intérêt de ses créanciers et par des raisons d'ordre public.

Attendu que la décision attaquée relate exactement la situation commerciale désastreuse de l'appelant qui se trouve être redevable de sommes considérables résultant d'actes de prêt authentiques et de reconnaissances de dettes;

Attendu qu'il est établi que le passif de l'appelant est de loin supérieur à son actif; qu'il est indiscutablement en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé;

Attendu que l'appelant, sans essayer de contester l'état de sa situation financière, base son appel sur le fait qu'au moment où le jugement *a quo* a prononcé son état de faillite, soit le 15 octobre 1936, il avait cessé son commerce depuis plus de six mois, c'est-à-dire depuis le 30 mars 1936;

Attendu que le fait pour l'appelant d'avoir fermé son café le 30 mars ne signifie nullement qu'il avait perdu à partir de ce jour sa qualité de commerçant;

Attendu que, normalement, il devait liquider le dit commerce; qu'il se trouvait être en présence d'une quantité de créanciers, dont les droits respectifs devaient être fixés et réglés à son initiative; qu'il conservait sa qualité de commerçant pour procéder à cette liquidation;

Attendu qu'en se désintéressant complètement de la liquidation de sa situation financière, l'appelant n'a pu se créer un droit à la révocation d'une mesure justifiée par l'intérêt de ses créanciers et par des raisons d'ordre public;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR,

Déboutant les parties de toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Entendu M. l'avocat général Ost en son avis conforme en audience publique;

Donne acte à M^e Bouquelle, qq., de ce qu'il s'en réfère à Justice;

Reçoit l'appel, mais déclare l'appelant sans griefs, le déboute de son appel et confirme en conséquence la décision entreprise;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (9^e ch.), 12 mars 1937.

Prés. : M. HENNEQUIN DE VILLERMONT. Min. publ. : M. GEVERS. Plaid. : MM^{es} Robert DE SMET et JOFÉ.

(Koetsier et consorts c. X...)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — JUGEMENT ETRANGER. — Demande d'exequatur. — Termes et délais. — Compétence du tribunal belge.

Le pouvoir d'accorder termes et délais est conféré au juge d'une manière générale par l'article 1244 du Code civil. Il peut en être usé, lors de l'exequatur, en faveur de la partie contre laquelle un jugement étranger a été rendu.

Attendu que l'action, mue suivant exploit enregistré de l'huissier Georges Baratto, en date du 2 février 1937, tend à entendre déclarer exécutoire, en Belgique, un jugement rendu entre parties le 10 juin 1933 par le Tribunal d'arrondissement de La Haye (2^e chambre), est un arrêt statuant sur l'appel interjeté contre ce jugement rendu entre parties le 9 octobre 1935 par la Cour d'appel d'Amsterdam;

Attendu qu'il existe entre la Belgique et les Pays-Bas un traité conclu sur la base de la réciprocité (Convention hollando-belge du 28 mars 1925, approuvée par la loi du 16 août 1926, paru au *Moniteur* du 27 juillet 1929);

Attendu que l'examen du tribunal ne doit porter que sur les points énoncés par l'article 11 de la dite convention à l'exclusion du fond du litige;

Attendu que le défendeur n'élève aucune contestation sur la réalisation, en l'espèce, des conditions annoncées par l'article 4;

Qu'il est établi que les décisions dont l'exequatur est sollicité ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge; qu'elles sont susceptibles d'exécution dans le pays où elles ont été rendues; que, d'après la loi de ce pays, les expéditions qui en sont produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité; que les parties ont été légalement représentées après avoir été légalement citées et que les règles de la compétence territoriale, établies par la convention, n'ont pas été méconnues;

Attendu que le défendeur sollicite termes et délai;

Attendu que le pouvoir d'accorder termes et délais est conféré au juge d'une manière générale par l'article 1244 du Code civil et qu'il peut en être usé en faveur de la partie contre laquelle un jugement étranger a été rendu (VROONEN, *De la force extraterritoriale des jugements étrangers*, p. 121);

Attendu que la concession des délais de grâce touche moins au fond lui-même de la condamnation qu'à son exécution; qu'il est bien certain que, même pour les jugements

étrangers, les procédés d'exécution à employer sont ceux que consacrent les lois du pays où l'exécution doit être poursuivie et qu'il est raisonnable de laisser au magistrat, chargé de l'exequatur, la faculté de reculer par la concession d'un délai de grâce le moment où l'exécution aura lieu, cette concession procédant d'une raison d'humanité envers un débiteur malheureux et de bonne foi et cette considération ayant sa valeur même lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement étranger (PILLET, *Traité pratique du droit international privé*, t. II, p. 699);

Attendu que le défendeur apparaît comme débiteur malheureux et de bonne foi; que le paiement immédiat de toute sa dette est de nature à lui causer un préjudice grave et que les droits des créanciers ne seront pas compromis par la concession de délais, justifiée dans la mesure ci-après déterminée;

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement; Entendu M. Gevers, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Ecartant toutes autres conclusions, déclare exécutoires en Belgique les décisions de justice susvisées produites en formes régulières;

Dit que le montant des condamnations prononcées par ces décisions sera payable en francs belges à due concurrence de sa valeur suivant le cours du florin au jour des paiements;

Autorisons le défendeur à se libérer de sa dette par acomptes de 1,000 francs par mois, à partir du 20 mars 1937;

Dit qu'à défaut d'un acompte échu dans les dix jours de la sommation adressée par lettre recommandée, à la poste, la totalité deviendra immédiatement exigible et de plein droit;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires ainsi qu'aux dépens de l'instance en ce compris les frais de timbre et de légalisation en Belgique.

Dépens liquidés; Donne acte de l'évaluation; Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel.

Comm. Courtrai, 9 janvier 1937.

Prés. : M. A. VAN LERBERGHE. Réf. : M. DE NECKER. Plaid. : MM^{es} ROELANDTS et TOUSSAINT (du Barreau de Verviers).

(Roelandts q.q. c. Lhermitte.)

DROIT CIVIL. — Obligations. — COMPENSATION. — Compte-courant. — Monnaies différentes. — Pas de compensation des soldes.

En principe, les soldes des comptes-courants, libellés en monnaies différentes, ne se compensent pas par la compensation légale. Il en est notamment ainsi en matière de faillite au moment où la déclaration de faillite clôture les comptes.

Il ne faut toutefois pas confondre des comptes juridiquement distincts, avec des comptes où la distinction n'est que matérielle et faite pour des nécessités comptables, les parties ayant stipulé qu'il n'y avait juridiquement qu'un seul compte entre eux, les différents comptes, matériellement distincts, n'en formant que les éléments. Dans ce cas, à la clôture, il n'y a pas compensation, mais fixation du solde du compte unique suivant la convention des parties.

(Traduction.)

Où les parties en leurs moyens et conclusions, vu les pièces, vu l'article 2 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en justice dont les dispositions ont été appliquées;

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 4,780 fr. 30, monnaie française, ou la contrevaletur en monnaie nationale au cours du jour du paiement, étant le solde créditeur d'un compte courant;

Attendu que le défendeur invoque la compensation légale; qu'il prétend que le 15 septembre 1933, le sieur Delvenne avait un solde débiteur d'un compte en francs belges de 2,758 fr. 05, tandis qu'il avait, sur un compte libellé en francs français un solde créditeur de 1,987 fr. 30, ce qui laissait, après conversion, un solde créditeur en faveur de Delvenne de 63 fr. 20;

Que pour la période allant du 16 septembre au 1^{er} novembre 1933, Delvenne était créancier en francs français de 2,214, soit en monnaie nationale 3,144 fr. 50;

Que pour la période du 1^{er} au 15 novembre 1933, il possède une créance de 197 fr. 75, soit 280 fr. 80 en monnaie nationale;

Que, par contre, pour les mêmes périodes, il était débiteur de 5,990 fr. 50 en monnaie nationale, ce qui le laissait, après compensation, finalement débiteur de 2,502 fr. belges;

Attendu que la thèse du défendeur ne peut être admise;

Attendu que la compensation légale entre deux comptes libellés en monnaies différentes ne peut s'effectuer que lorsqu'il n'existe qu'en apparence deux comptes pour des besoins de comptabilité, de sorte que les comptes matériellement distincts, ont une unité intellectuelle ou juridique, leur division purement matérielle devant rester sans influence sur le solde final (PIRET, *Compte-Courant*, p. 270);

Attendu qu'en principe, et en l'absence de toute stipulation contractuelle, les soldes de deux comptes courants libellés en monnaies différentes ne se compensent pas par la compensation légale;

Attendu que l'article 1291 du Code civil est libellé comme suit : « La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles »;

Attendu que pour que la compensation légale joue, celle-ci doit s'effectuer non seulement entre choses fongibles, considérées en soi, mais entre choses fongibles entre elles, ce que le législateur exprime en disant : « choses fongibles de la même espèce » (voy. LOCRÉ, *Droit civil*, t. VI; — BIGOT-PRÉAUME-NEU, *Exposé des motifs*, VIII, 160; — JAUBERT, *Rapport*, X, 45 et 51; — *Procès-verbaux du Conseil d'Etat*, séance du 25 Brumaire an XII, III, 13; — PLANIOL, *Droit civil*, t. II, n° 571; — BAUDRY, *Droit civil*, t. II, n° 463 et s.);

Attendu qu'il faut également que les sommes d'argent soient fongibles entre elles; que l'expression « somme d'argent » vise la monnaie nationale à l'exclusion de monnaies étrangères, parce que seule, dans les limites du territoire, elle remplit le rôle d'une monnaie, c'est-à-dire d'être l'étalon commun de mesure de valeur des marchandises (M. et A. MELIST, *Monnaie, Change, Arbitrage et Crédit*, p. 13; — P. LEROY-BEAULIEU, *Economie politique*, p. 216; — GIDE, *Economie politique*, p. 261); que, seule, elle est reçue dans les caisses publiques, que le refus de l'accepter en paiement est sanctionné pénalement, que, seule, elle peut être mentionnée dans les actes publics (L., 5 juin 1932);

Attendu que le second paragraphe de l'article 1291 du Code civil ne s'applique pas à la monnaie étrangère;

Attendu que cette disposition ne s'applique qu'aux « grains ou denrées » et ne peut être étendue par analogie;

Attendu que cela découle du rapport de Jaubert qui dit : « Il faut qu'il s'agisse de dettes de la même espèce; des denrées ne se compenseraient pas avec de l'argent, du vin ne se compense pas avec du blé. Le projet n'admet qu'une exception, les prestations en grains ou denrées dont le prix est réglé par les mercures, peuvent se compenser avec de l'argent. » (Rapport de JAUBERT, LOCRÉ, *Législation civile*, t. VI, X, 46);

Attendu que le législateur a toléré cette seule exception pour permettre aux paysans dont le loyer était fixé « en nature » par des prestations de produits agricoles, d'effectuer la compensation avec les sommes dont les propriétaires pouvaient leur être redevables (LOCRÉ, *Législation civile*, t. VI, *Procès-verbaux du Conseil d'Etat*, séance du 28 Brumaire an XII);

Attendu qu'il se comprend parfaitement que le législateur n'ait toléré que cette seule exception à la règle, si on se souvient que le but de la compensation est « d'éviter un circuit de procédure », suivant l'expression du rapporteur, chacune des parties recevant strictement la contreprestation convenue, ce qui ne serait pas le cas si les dettes à compenser pouvaient être fongibles, mais d'espèces différentes, comme cela se produirait en cas de compensation de dettes libellées en différentes monnaies;

Attendu qu'il n'y a donc pas de compensation légale entre les soldes de différents comptes qui ne sont pas libellés en même monnaie;

Attendu toutefois que les parties pourraient convenir qu'il n'existe juridiquement qu'un seul compte, lequel par un artifice de comptabilité sera divisé en différents comptes matériellement distincts suivant la nature des monnaies dont il a été fait usage;

Attendu, toutefois, que, dans cette hypothèse, parties doivent convenir « ab initio » des conditions suivant lesquelles se dégage le solde commun, en sorte qu'il ne s'effectue alors, en réalité, non pas une compensation, mais bien la détermination du solde final d'un seul compte dont l'unité juridique subsiste malgré sa division en comptes matériel-

lement distincts (PIRET, *Le compte-courant*, pp. 272-273; note sous *Rev. des faill.*, 1930, p. 368);

Attendu qu'en l'espèce, il existait bien deux comptes distincts, divisés aussi bien juridiquement que matériellement;

Attendu que les parties n'ont pas convenu, soit expressément, soit tacitement, de l'unité de ces différents comptes;

Que, notamment, rien n'a été prévu en ce qui concerne taux et mode de conversion des monnaies étrangères de façon à assurer la stabilité du solde final (PIRET, *Le compte courant*, pp. 272-273);

Attendu que cela résulte aussi du fait que le défendeur a produit sa créance en francs belges dans son intégralité, considérant donc que son compte courant en francs belges avait une existence parfaitement indépendante;

Attendu que, bien plus, à la date du 22 décembre 1934, le défendeur vota par procuration le concordat postulé, et intervint pour la somme de 8,748 fr. 55 étant le solde intégral de son compte-courant libellé en monnaie nationale;

Attendu qu'il apparaît bien que les parties étaient d'intention de considérer les deux comptes comme absolument distincts et indépendants l'un de l'autre et ne les envisageaient pas comme des éléments différents d'un seul et même compte;

Attendu que la demande est donc fondée et, par le fait, la demande reconventionnelle non fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

après en avoir délibéré, y compris le référendaire chargé de la rédaction du jugement,

Reçoit la demande et la déclare fondée; condamne le défendeur à payer au demandeur q. q. la somme de 4,387 fr. francs, 30 ou sa contre-valeur en monnaie nationale au cours du jour du paiement;

Le condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — Le tribunal, outre la question vidée par le jugement, soulève, par le libellé de son dispositif, la question de la légalité du rôle joué par le référendaire.

Le tribunal, constate en effet de façon authentique que le référendaire a participé — et de façon prépondérante — au délibéré et qu'il est le rédacteur du jugement.

Cette constatation a été faite à de multiples reprises par les rapporteurs des divers projets de lois relatifs aux tribunaux de commerce et notamment par M. Sinzot qui disait dans son rapport de la loi du 31 janvier 1925 : « Tous les praticiens du droit savent que le greffier est aussi peu greffier que possible, que son rôle principal est de conseiller les juges et même de juger et que dans certains tribunaux, sur cent jugements nonant-neuf sont leur œuvre ».

Cette ingérence dans l'état actuel de la législation n'en est pas moins contraire à la loi, et à notre avis, pareille intervention entraîne la nullité du jugement rendu.

Un projet de loi déposé au Sénat par MM. Orbay, Van Hoestenbergh, Gillion Disière, Nothomb et Van Dieren entend de réformer cette situation suivant les vœux exprimés par la Fédération des avocats que le *Journal des Tribunaux* appuya d'articles qui attirèrent plus d'une fois l'attention.

Il ne faut pas que des amours-propres coalisés et des vanités blessées l'emportent sur l'intérêt général.

Les Chambres de commerce alertées contre le projet ont fait valoir que les tribunaux de commerce fonctionnaient de façon satisfaisante. Sans doute, mais c'est parce qu'ils fonctionnent en marge de la légalité. D'une part, depuis 1914, les élections consulaires ont été escamotées presque partout, d'autre part des juristes, souvent avertis et expérimentés, prennent la part prépondérante dans l'élaboration et une part exclusive dans la rédaction des jugements, et ceci contrairement à la loi.

Or il n'y a ni d'organisation, ni d'ordre dans l'illégalité; si dans une conjoncture quelconque ils s'obtiennent aux dépens de la loi, c'est au législateur à y pourvoir et à rétablir l'harmonie entre la loi et le fait.

Nous nous proposons du reste de revenir dans une étude détaillée sur la question de la nullité des jugements rendus par les tribunaux de commerce, lorsque le référendaire a participé au délibéré et a rédigé le jugement. J. d. N.

Sentence du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles du 15 mars 1937.

Sont présents : M^e Thomas BRAUN, bâtonnier; MM^{es} P. GRAUX, M. FEYE, M. TIENRIEN, Fern. JACOBS, F. LANDRIEN, L. HAYOIT DE TERMICOURT, Th. SMOLDERS, G. FLAMENG, M. ISAAC, I. THOUSIN, Em. JANSON, R. R. JONES, G. COLLON, membres.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE. — Assurance. — I. Admissibilité de principe. — II. Restrictions à son exercice.

Si rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'avocat contracte une police d'assurance

destinée à garantir la responsabilité pécuniaire pouvant résulter des omissions, négligences, erreurs de fait ou de droit qu'il pourrait commettre dans l'exercice de sa profession, l'exécution de pareil contrat ne peut se concevoir que si elle ne porte pas atteinte aux principes qui sont à la base de l'organisation de l'Ordre :

1° L'avocat doit éviter qu'aux règles de délicatesse et d'honneur, qui doivent l'inspirer dans la recherche de la solution de litiges, ne se substituent les préoccupations mercantiles de sa société d'assurances;

2° L'avocat doit éviter que l'exécution de son contrat d'assurance ne le porte à violer le secret professionnel;

3° Si l'exécution de son contrat d'assurance est de nature à obliger l'avocat à prendre une attitude en opposition avec les règles de l'Ordre, il ne doit pas hésiter à renoncer au bénéfice de son contrat;

4° Il est souhaitable que les contrats d'assurance prévoient que, dans chaque cas où sa responsabilité serait engagée, l'avocat resterait personnellement tenu vis-à-vis des tiers de supporter le dommage à concurrence de 25 p. c. au moins;

5° Il est recommandé à l'avocat de stipuler que, par dérogation à l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, son assureur ne sera, en aucun cas, subrogé à ses droits éventuels contre des tiers.

LE CONSEIL,

après en avoir délibéré, prononce la sentence suivante :

Entendu MM^{es} M. Isaac et R. R. Jones en leur rapport;

Considérant que la diversité des affaires et la complexité croissante des règles du droit exposent l'avocat à des erreurs, des négligences ou des omissions de nature à engager sa responsabilité pécuniaire à l'égard de ses clients;

Considérant que les charges résultant de cette responsabilité pécuniaire, qui peuvent être particulièrement lourdes, risquent d'entraver ou même de compromettre irrémédiablement la carrière de l'avocat;

LE CONSEIL,

Estime que rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'avocat contracte une police d'assurance destinée à garantir la responsabilité pécuniaire pouvant résulter des omissions, négligences, erreurs de fait ou de droit qu'il pourrait commettre dans l'exercice de sa profession;

Considérant toutefois que l'exécution de pareil contrat ne peut se concevoir que si elle ne porte pas atteinte aux principes qui sont à la base de l'organisation de l'Ordre;

Le Conseil attire l'attention des membres du Barreau sur les principes suivants :

1° Il convient que l'avocat évite d'aliéner complètement son indépendance dans la conduite des litiges qui pourraient surgir au sujet de sa responsabilité professionnelle. L'avocat doit éviter qu'aux règles de délicatesse et d'honneur qui doivent l'inspirer dans la recherche de la solution de pareils litiges, ne se substituent les préoccupations principalement mercantiles de sa société d'assurances. Il est, dans ce but, recommandé à l'avocat de stipuler que toutes difficultés pouvant s'élever entre lui et son assureur à propos de l'exécution du contrat d'assurance et notamment au sujet de la conduite des litiges pouvant surgir entre l'avocat et ses clients, seront soumises à l'arbitrage de trois personnes désignées par le Bâtonnier de l'Ordre;

2° L'avocat doit être particulièrement soucieux d'éviter que l'exécution de son contrat d'assurance ne le porte à violer le secret professionnel. Le fait que l'assureur est lui-même tenu par le secret professionnel ne saurait autoriser l'avocat à divulguer à sa compagnie d'assurances des faits relevant du secret professionnel;

3° Au cas où l'exécution de son contrat d'assurance serait de nature à obliger l'avocat à prendre une attitude ou à poser un acte en opposition avec les règles qui sont à la base de l'organisation de l'Ordre, il ne devra pas hésiter à renoncer plutôt au bénéfice de son contrat;

4° Il est souhaitable que les contrats d'assurance prévoient que, dans chaque cas où sa responsabilité serait engagée, l'avocat resterait personnellement tenu vis-à-vis des tiers de supporter le dommage à concurrence de 25 p. c. au moins;

5° Dans le but d'éviter des contestations ou litiges qui pourraient porter atteinte à la dignité de l'Ordre, il est recommandé à l'avocat de stipuler que, par dérogation à l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, son assureur ne sera, en aucun cas, subrogé à ses droits éventuels contre des tiers.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

II. — La question des avoués

6) Il faut vivre un procès comme avoué pour s'en rendre compte. Voit-on un avocat de Bruxelles chargé d'une saisie immobilière à Gand faire toutes les diligences aux hypothèques, au cadastre, au greffe, et veiller aux délais? S'il envoie l'affaire à son correspondant, celui-ci exigera — avec raison — des honoraires supplémentaires que payera le client et non l'adjudicataire. L'avoué est au contraire exclusivement payé par l'adjudicataire. Dans les autres procès c'est la partie succombante qui paye la partie d'honoraires promérités à raison de la procédure (l'état d'avoué). Sinon, ce serait le client qui gagne le procès. Iniquité flagrante.

7) L'avoué se justifie au point de vue de l'intérêt général : il est mandataire responsable. Il ne serait remplacé que par des scribes, des employés (du greffe parfois) ou des stagiaires ignorants. L'intérêt des justiciables exige le maintien des avoués, mandataires responsables.

8) Les frais formidables des états? Mais distinguons les frais (débours) des honoraires. Ceux-ci sont très limités. Seul un avoué très occupé peut vivre décemment. De plus, ils ne frappent que la partie perdante. Enfin les honoraires que les avocats compteraient pour leurs débours et leur activité supplémentaires ne seraient pas taxables, ce qui aboutirait à des abus, surtout en ces temps-ci, en ces temps de crise de l'honnêteté.

9) C'est une manière par trop simpliste d'exposer la situation que de dire : l'avoué est une machine à copier. Non, il dirige le procès, il conseille l'avocat, il prépare tout pour lui sauf le fond, enfin il exécute les jugements. L'avocat qui charge un avoué de faire une saisie immobilière se borne à envoyer le jugement et l'indication de l'immeuble à saisir. D'ailleurs, sans vouloir le moins du monde l'offenser, l'avocat s'imagine-t-il même les démarches qu'aura à faire l'avoué?

Non, c'est de la procédure qu'il n'aime pas et ne peut pas diligenter faute d'expérience, sans doute, et faute de temps, mais aussi faute de mentalité de « procédurier ».

10) L'avocat commercialiserait sa profession, l'avilirait par conséquent en devenant le mandataire de son client. Or l'avocat ne peut l'être : c'est contraire à l'essence même de sa profession. L'exemple de la France ou les vieux principes sont conservés intacts, est à rappeler.

11) Le principe de la division du travail, de la spécialisation s'applique ici comme ailleurs. Pareille spécialisation nuirait à l'avocat. Conçoit-on des avocats spécialistes en divorces en saisies immobilières, etc? Est-ce cela que les avocats veulent? En ce cas ils ne seront plus maîtres de leur procès seuls, puisqu'ils mandateront fréquemment leurs confrères dans des procédures spéciales. Ce serait donc remplacer l'avoué par l'avocat, changer le nom, sans changer la chose, avec, en plus, faire assumer par les avocats une responsabilité formidable. Voudraient-ils assumer cette énorme responsabilité?

12) L'expérience devant tel tribunal que nous ne nommerons pas : le tribunal y déplore continuellement l'absence des avocats aux appels des causes où ils peuvent se passer d'avoués (minorité en matières d'appels de justice de paix, et rareté dans les divorces).

Ils ne sont pas présents aux audiences, ne déposent pas leurs dossiers, se font remplacer ou par des avoués ou par des correspondants non porteurs des pièces (d'où strictement nécessité de la lettre recommandée à envoyer par le greffier). Le gâchis règne quand il n'y a pas d'avoué : M. le Président de ce Tribunal ne cesse de le répéter en pleine audience.

CONCLUSION.

1) L'avoué est non seulement utile mais nécessaire, son maintien s'impose.

2) Sa suppression entraînerait des perturbations graves dans l'administration de la justice.

3) Il faut réformer le tarif : augmenter là où le tarif est dérisoire (p. ex. débouté en matière de dommages-intérêts) par contre diminuer raisonnablement là où il est excessif (p. ex. en matière pénale, etc.).

4) Il faut veiller à un meilleur recrutement des avoués.

5) L'avoué doit être le collaborateur de l'avocat qui, pour s'occuper du fond des affaires, sa vraie tâche, se voit heureusement libéré du souci et des préoccupations absorbantes de la procédure.

André Rodenbach.
avoué licencié
Gand.

POUR VOTRE LUNETTERIE



CHRONIQUE NOTARIALE

« Droit notarial » (1)

« La pratique notariale est une source de droit. Son action peut être comparée à celle de la doctrine et de la jurisprudence. Née dans l'étude du notaire, consacrée par les tribunaux, la formule est une partie importante du droit vivant. Le notaire s'ingénie à trouver la solution qui convient à chaque cas particulier. Il adapte les textes aux circonstances de la vie. Son interprétation rattache sans soubresaut le droit d'hier au droit de demain. » (Hauchamps. « Droit Notarial », n° 4.)

Le notaire n'est pas ce que d'aucuns s'imaginent trop souvent : un rédacteur passif des conventions des parties. Au contraire, le notaire est un homme d'affaires au courant des choses du droit; il est le conseil légal des parties. Une jurisprudence abondante et récente consacre l'importance du rôle social du notaire : celui-ci n'est pas seulement responsable des erreurs de droit, mais encore de ses erreurs de fait, de ses imprudences et de ses négligences.

Le rôle du notaire requiert ainsi, à côté de fortes notions scientifiques, de hautes qualités morales : probité, honnêteté scrupuleuse, délicatesse qui craignent de rester en deçà est toujours au delà.

Ces beaux principes, le notaire Hauchamps s'efforce depuis de nombreuses années de les réinculquer aux étudiants de l'Université de Bruxelles; toute une génération de notaires s'inspire de son enseignement.

A sa mémoire de professeur, le notaire Hauchamps joint une pratique notariale qui fait de lui une autorité en la matière.

Pendant de longues années Secrétaire de la Fédération des Notaires, Président du Comité d'études et de législation de la Fédération des Notaires, il prend une part prépondérante à l'examen de toutes les questions si délicates qui se sont posées au cours des dernières années.

Il en est ainsi, notamment, du contrôle de la comptabilité des notaires, qui fut d'ailleurs consacré peu après par le législateur.

Le notaire Hauchamps participe activement à l'élaboration du statut notarial (A. R., 13 et 14 déc. 1935) qui réorganise la profession en lui donnant de solides assises; M. le Ministre Soudan lui rendit à cette occasion un hommage public.

C'est dire combien le notaire Hauchamps était désigné pour rédiger le « Droit notarial », dont l'utilité s'imposait à la suite des nombreux remaniements apportés par les lois d'après-guerre.

Le Droit notarial reflète les qualités scientifiques et professionnelles de son auteur : division rationnelle de la matière, style net et concis, d'une clarté admirable; phrases simples et tranchantes, exposé limpide des controverses par l'examen comparé des arguments en présence; conseils inspirés par la pratique journalière; tous ces éléments font du Droit notarial un ouvrage qui constituera désormais la base de la profession en Belgique.

L'ouvrage débute par un historique de la profession et une étude de son organisation actuelle en Belgique : nombre et division des notaires, nominations, conditions requises, etc. Puis l'auteur analyse les devoirs des notaires : devoirs professionnels et devoirs moraux, distinction qui ne doit pas « faire croire que les devoirs moraux ne sont ni obligatoires, ni sanctionnés ». Il donne notamment dans cette partie un commentaire des modifications apportées à la loi de ventôse, an XI et à l'arrêté de nivôse, an XII, par l'arrêté-loi n° 213 du 13 décembre 1935 et l'arrêté d'application du 14 décembre 1935, tant en ce qui concerne certaines incompatibilités et prohibitions qu'en ce qui concerne l'organisation et le contrôle de la comptabilité de l'étude. Puis, après avoir examiné la compétence d'attribution, territoriale ou personnelle, il consacre une importante partie de l'ouvrage à l'étude de l'acte notarié. Tout d'abord, les personnes dont le

(1) « Droit notarial », par M^e Camille Hauchamps, notaire à Izelles, professeur à l'Université libre de Bruxelles. Etablissement Bruylant.

concours est nécessaire pour la réception de l'acte : parties, notaire, témoins instrumentants, certificateurs ou honoraires « dont la présence n'exerce aucune influence sur la validité de l'acte »; ensuite, la réception de l'acte; les répercussions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, qui « crée des situations complexes »; la réception en minutes ou en brevet, les énonciations requises, certaines devant figurer dans tous les actes notariés, d'autres dans certains actes, certaines étant prescrites à peine de nullité, d'autres à peine d'amende, certaines imposées par la loi organique, d'autres par des lois civiles, commerciales ou fiscales, « l'état matériel de l'acte, garantie de sa sincérité », la communication des actes, la délivrance des copies, le dessaisissement des minutes. Il en vient ainsi à l'étude des honoraires : honoraires proprement dits ou « rémunération des services que le notaire rend en qualité d'officier public » : tarifés (A. R., 27 nov. 1928) ou non tarifés; salaire ou rémunération des services que le notaire rend comme homme d'affaires, mandataire, expert, séquestre, etc.; déboursés de « sommes avancées par le notaire » : droit de timbre, d'enregistrement, frais de procédure, coût des annonces, affiches, etc.

Après un examen de l'organisation corporative de la profession : assemblées générales et chambres de discipline et de l'organisation disciplinaire, peines et procédure, il aborde l'importante question de la responsabilité notariale. Ce chapitre est le plus étendu de l'ouvrage; il en constitue la partie la plus originale.

D'après le notaire Hauchamps, le notaire est « responsable en tant que notaire et parce que notaire », sans devoir s'attarder à la distinction « fragile et superficielle » de responsabilité professionnelle ou de responsabilité extraprofessionnelle. Le juge n'a point à « s'embarasser de querelles d'école »; il tient compte de toutes les circonstances spéciales à chaque affaire. Il se place dans le fauteuil du notaire du moment où celui-ci agit. D'autre part, les clauses d'exonération sont licites tant qu'elles n'enfreignent pas l'ordre public et l'assurance du risque professionnel est également admise. C'est à la lumière de ces principes que les différents cas de responsabilité notariale sont successivement examinés : conseils, vente d'immeuble, prêt hypothécaire, testament, etc.

L'ouvrage se termine par un bref chapitre réservé à la cessation des fonctions notariales. Comme on s'en rend compte par cet aperçu, cet ouvrage est plus qu'un vaste traité de déontologie professionnelle : c'est une véritable synthèse de tout ce qui touche à l'activité notariale.

La documentation, tant doctrinale que jurisprudentielle, y est particulièrement abondante et l'on peut affirmer que tout ce qui a été dit sur la matière s'y trouve condensé ou mentionné.

Cet ouvrage sera accueilli, tant dans les milieux notariaux que dans les milieux judiciaires, avec toute l'autorité qui s'attache aux œuvres de premier plan, mûrement réfléchies, solidement charpentées et à la rédaction desquelles l'auteur a consacré toutes les ressources de son esprit scientifique, de son expérience féconde et de sa forte personnalité.

J. C.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

SAISON 1937 !

LA CENTRALE BELGE DU VETEMENT

LA FIRME BIEN CONNUE

UNE SEULE ADRESSE :

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

LE PLUS GRAND CHOIX

en belles nouveautés pure laine

Tous vêtements Dames et Messieurs

A partir de
475 FR.

Ouvert de 9 à 19 h. - Le dimanche de 10 à 12 h.



TOUT SUR MESURE

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

LEGISLATION

Chômage. — Réglementation.

* Arrêté royal du 14 avril 1937 modifiant la réglementation en vigueur (arr. roy. du 31 mai 1933) en matière de chômage. (Mon., 18 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 8.)

Milice.

* Arrêté royal du 18 avril 1937 déterminant les maladies et infirmités dont il doit être tenu compte pour déterminer la composition de la famille aux termes de l'article 17, 4^o, de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service. (Mon., 22 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 8.)

Passeports. — Volontaires pour l'Espagne.

* Arrêté ministériel du 4 avril 1937 contenant les instructions pour l'application du Comité de non-intervention de Londres, relatives à l'interdiction de l'enrôlement et du départ de volontaires à destination de l'Espagne. (Mon., 18 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 8.)

REZ-DE-CHAUSSEE

à louer : 6 p., ch. centr., eau, gaz, électr., cave, salle de bain installée, beau jardin. Pour conditions : s'adresser 56, rue de la Réforme, Bruxelles.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande



DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

VAN SCHELLE
SPORTS

vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Technique et coordination au Conseil d'Etat

Le projet de loi tant attendu sur le Conseil d'Etat vient enfin d'être publié, et il nous a été donné de l'examiner.

Il comporte la création d'un double organisme : la section de législation et la section d'administration.

Laissant à des plumes plus autorisées le soin de traiter éventuellement le problème du contentieux qui doit être l'objet principal de l'activité de la deuxième section, nous sera-t-il permis de formuler quelques considérations en ce qui concerne la première section, celle qui aura, suivant l'exposé des motifs (p. 2), à améliorer la préparation des textes légaux et réglementaires en assurant leur correction du point de vue de la technique juridique et linguistique, ainsi que leur coordination avec la législation antérieure.

Telle est formulée l'intention. Grandement louable est-elle, et dans ce journal, il est permis de s'en réjouir doublement, puisque son fondateur même, en 1886 déjà, donnait ce titre qui n'a pas été oublié : *De la confection vicieuse des lois en Belgique* et, qu'à plusieurs reprises, il y a été revenu dans ces colonnes mêmes (G. C. en 1890, col. 1105; J. Destrée en 1900, col. 67; F. Ninauve, même année, col. 1, etc.).

Qu'y voyons-nous? Amélioration au point de vue de la technique juridique, coordination avec la législation antérieure.

La technique juridique de la législation, qu'il soit permis de dire en plus bref : la technique législative, c'est quoi? Où cela s'enseigne-t-il? Dans quel manuel peut-on s'en instruire? Deux questions auxquelles il ne peut être fait aucune réponse.

Si! Dans les manuels de droit public, la procédure de l'élaboration de la loi est indiquée. Mais là n'est pas le tout. Et les arrêtés royaux? Ils sont laissés à l'inspiration des bureaux. Quelle préparation spéciale ont subi les rédacteurs? Dans quelle école? Quel traité de doctrine indique les règles indispensables à suivre pour assurer cette chose élémentaire, et que dicte le pur bon sens, de l'unité de méthode?

Coordination avec la législation antérieure. Fort bien encore, mais comment l'assurer sans un véritable office unique de législation disposant de tout le capital réglementaire, parfaitement ordonné, détaillé, rangé, en un mot maniable. Car si, par un système de fiches poussé aussi à fond que possible, tenu méticuleusement à jour et soigneusement annoté, on ne dispose pas à tout instant du plus minime des éléments acquis, la solution est claire : aucune coordination n'est possible. On fera du velléitarisme, mais rien de plus, et le résultat ambitionné ne sera jamais que fragmentaire et insuffisant.

Il est clair qu'il faut à un personnel tout à fait sélectionné, longuement préparé, particulièrement doué de patience, de minutie, de ténacité.

Mais voyons si c'est bien au but souhaité qu'on arrivera. Pour cela, il nous faut lire le projet même, qui transforme les intentions des promoteurs en une réalité juridique et institutionnelle.

Lisons l'article 2 (p. 61) :
« La section donne un avis motivé sur tous avant-projets, projets, propositions de lois et amendements à ces projets et propositions, ainsi que sur tous projets de règlements généraux dont elle est saisie par le Président d'une des Chambres législatives ou par le Premier Ministre. »

Et cela n'est, hélas, déjà plus la même chose. Que la section n'ait qu'une activité consultative, rien de mieux. C'est son rôle exclusif. Elle perdrait tout son caractère s'il devait en être autrement.

Qu'elle donne son avis sur les lois, pourquoi faut-il que ce ne soit que sur projets, propositions et amendements dont elle est saisie par le Président de l'une des Chambres?

Il faut être radical. Ou tout, ou rien. Par les soins des présidents des chambres, tous, indistinctement tous les projets, propositions, etc. doivent obligatoirement être soumis à la section.

Pourquoi? Pour enlever quelque chose au Parlement? Mais pas du tout. Uniquement pour lui mettre entre les mains le maximum d'éléments possibles pour lui assurer, et peut-être lui faciliter, son très difficile labeur.

Sur tous projets de règlements généraux, poursuit notre article. Transmis par le Premier Ministre, cette fois.

Où commence un règlement général? Il s'agit ici des arrêtés royaux. Quand un arrêté royal est-il vraiment arrêté général? Peut-on dire qu'un arrêté royal d'application sur un point déterminé est encore règlement général. Exemple pour la voirie par eau. Le règlement général sur les voies navigables est un arrêté général. Le règlement particulier de la Meuse l'est-il?

Et comment peut-on penser à une coordination effective, si tous, indistinctement tous les arrêtés royaux, autres bien entendu que les arrêtés de nominations de promotions dans les ordres nationaux par exemple, ne passent pas par le contrôle de l'organe de coordination? Ou bien on ne se rend pas compte de ce que c'est que le labeur de coordination.

En quoi le Premier Ministre sera-t-il avisé qu'un règlement général est en gestation dans l'un ou l'autre de ses ministères, et qu'il serait bon de le soumettre à la vérification de l'organe coordinateur?

S'est-on assez avisé que quatorze départements ministériels sont attelés, en dehors du cabinet du Premier Ministre, au travail de réglementation. Que chacun travaille isolément, sans corrélation aucune avec les autres départements.

C'est, si l'on veut, le char de l'Etat attelé de quatorze chevaux, tirant chacun pour son compte personnel et sans souci aucun de la direction que suivent ses voisins. Comment, dans ces conditions, assurer l'unité de direc-

ECHOS DU PALAIS

A propos des Conseils de Prud'hommes

Il n'est pas trop tard pour nous de commenter brièvement la discussion du budget du Ministère du Travail qui a eu lieu au début de mars.

Par une absurdité néfaste, une partie importante de la Justice se trouve égarée dans l'Administration de l'Industrie et du Travail. Nous voulons parler de cette excoercence qui s'appelle les Conseils de Prud'hommes. De bons esprits estiment qu'il devrait n'y avoir que des tribunaux de première instance sans aucune juridiction d'exception, mais ce qui est inouï c'est que une partie notable de la Justice ne soit pas rattachée au Département de la Justice.

Quand on lit les débats au Sénat, notamment ceux du 2 mars 1937, et tout particulièrement le discours du sénateur Van Roosbroeck, on est épouvanté du degré d'ignorance des choses judiciaires qu'offre le spectacle des discussions parlementaires. Elles témoignent d'une haine étroite et mesquine contre tout ce qui est avocats ou magistrats. On y fait des calculs au taximètre sur les heures d'audience et le nombre des jugements où la bouffonnerie se mêle à l'incompétence. Un des orateurs déclare qu'il a joint à son dossier la minute des jugements de toute une audience (on se demande comment en vérité); il ajoute qu'il y a huit affaires et qu'il n'y a pas trente lignes d'écriture, comme si la valeur des décisions judiciaires se mesurait à leur longueur. Un avocat célèbre ne s'excusait-il pas un jour d'avoir dû étudier un peu vite une affaire : Excusez-moi, Messieurs, d'être un peu long, je n'ai pas eu hier tout le loisir indispensable pour être bref.

Il paraît que le Président du Conseil d'Appel qui compte près de vingt-cinq ans de service, qui a soixante-dix ans, a dû abandonner tout son Cabinet depuis vingt-cinq ans et n'a aucune pension, serait payé d'une manière exorbitante par une indemnité de 48,000 francs par an. Pareille chicane vis-à-vis d'esprits éminents qui sont l'honneur de leur fonction par leur science, leur droiture et leur désintéressement, a quelque chose de révoltant.

Si les Conseils de Prud'hommes, au lieu de dépendre de fonctionnaires ignorants des choses judiciaires et qui les traitent comme des laquais, étaient rattachés au Département de la Justice, ils y trouveraient au moins une appréciation équitable de leurs services.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Maître Alfred Loesch, avocat près la Cour d'appel de Luxembourg, donnera le 30 avril, à 15 h. 30, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : « La responsabilité de l'Etat-Administrateur. Essai de droit belge ».

Maître Alfred Loesch est un juriste de race : son talent de grande classe s'est notamment affirmé l'an dernier à l'occasion de la séance organisée en l'honneur des Conférences de Paris et de Bruxelles par la Conférence de Luxembourg dont elles étaient les hôtes.

Au Jeune Barreau de Liège

Conférence de M. d'Aspremont-Lynden

M. d'Aspremont-Lynden a parlé mardi, à la Conférence du Jeune Barreau, de la neutralité de la Belgique.

Au bureau avaient pris place : MM. de Pierpont, président de la Conférence; Waroux, bâtonnier; Haverain, Rey, Lhonneux, membres du Comité. Parmi l'assistance : MM. Slegers, premier président de la Cour d'appel; Lecrenier, procureur du Roi; le général major Neerinx, MM. Halleux, Elena, Palmers, etc.

Le président souhaite la bienvenue au conférencier qui trace d'abord l'histoire de la neutralité. Il expose en outre que le respect de la neutralité exige trois conditions : prudente et loyale application du principe, entretien permanent d'une forte armée, concours certain et immédiat de tous les Etats garants.

Sur ce dernier point, le Traité de Versailles est mort, et le Pacte de la Société des Nations, dérisoire. Locarno est à refaire.

Il nous reste à défendre nous mêmes notre sol, en étant, à la fois, loyaux et prudents.

L'orateur a eu grand succès.



tion? Un général peut-il risquer le combat si tous les bataillons sous ses ordres entendent le faire chacun pour son compte exclusif?

Les départements ministériels sont certes autonomes et certes aussi ils le doivent rester. Mais ils se considèrent comme indépendants, et là est le mal.

Entre les notions d'autonomie et d'indépendance, il y a une différence.

Tout ce qu'on fera ne servira à rien, ou à très peu de chose, si, une fois pour toutes, on ne veut pas très nettement, très fermement, cette unité de marche qui doit traduire la réglementation générale du pays.

Si tous les ministères sont tenus de soumettre leurs projets d'arrêtés, soit directement à la section, soit pour sauvegarder leur susceptibilité, par la voie du cabinet du Premier Ministre, alors la coordination sera possible et utile. Sinon, non.

Et c'est pourquoi nous sommes portés à penser que la rédaction de l'article 2 est insuffisante, qu'il faut que son texte indique, sans aucune hésitation, que tous les projets de lois ou d'amendements doivent être soumis pour documentation à la section, et que tous les arrêtés royaux autres que les arrêtés de pure forme, nominations, concessions, agréments ou analogues, doivent pareillement être soumis, que ce soit directement ou par l'entremise du Premier Ministre.

Ruth JAINZE

LE BANC DU LECTEUR

ROUSSEAU (J.). — Simulation et Fiducie. Essai sur la notion juridique de simulation. (16,5/25). 251 p. (375 gr.). — Dalloz.

VIENT DE PARAITRE

18 francs belges

HENRY SOUMAGNE
POUR
OU
CONTRE
La Gazette des Palais 1935-1936
ÉDITEURS :
Maison Ferd. LARCIER, S. A.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

2 AVRIL 1937 :
Dupont, Adrien, pâtissier, 14, avenue Paul de Jaer, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : M^e Mardens.
Vér. cr. : 5-5-37.

Vanderbult, Henri, Edouard, ci-devant entrepreneur de travaux publics, rue Vanderhaegen, 45, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : M^e Mardens.
Vér. cr. : 5-5-37.

10 AVRIL 1937 :
Onraet, Lucien, Henri, commerçant, chaussée d'Alsemberg, 265a, Forest. (D'office.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : M^e L. Lepage.
Vér. cr. : 19-5-37.

Société en nom collectif Donker et Cie, rue Botanique, 34, St-Josse-ten-Noode; Donker, Adrien, Dirk, rue de l'Enclume, 34, St-Josse-ten-Noode; W.H.M. Donker, rue Botanique, 34, St-Josse-ten-Noode. (D'office.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : M^e Mardens.
Vér. cr. : 19-5-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

25 MARS 1937 :
Ickx, Jos, menuisier, 35, Muggenberglei, Deurne. (Assignment.)
J.-com. : M. O. Wuyts. - Cur. : M^e De Solre.
Vér. cr. : 29-4-37.

31 MARS 1937 :
Vlaeminckx, Henri, pâtissier, 232, Grand'Route, Berchem. (Aveu.)
J.-com. : M. Goris. - Cur. : M^e G. Van Lidth.
Vér. cr. : 7-5-37.

31 MARS 1937 :
Veraert, Eugène, commerçant, décédé, Hoofd-vunderlei, 1, Deurne. (Requête.)
J.-com. : M. Somers. - Cur. : M^e H. Janssens.
Vér. cr. : 7-5-37.

1^{er} AVRIL 1937 :
Michielsens, Louis, commerçant, 63, rue Deman, Deurne. (Assignment.)
J.-com. : M. Lommaert. - Cur. : M^e W. Bouchery.
Vér. cr. : 5-5-37.

2 AVRIL 1937 :
Janssens, Laurent, commerçant, 37, rue de Londres, Anvers. (Assignment.)
J.-com. : M. Cleiren. - Cur. : M^e G. van Lidth de Jeude.
Vér. cr. : 7-5-37.

3 AVRIL 1937 :
Moons, Gustaaf, entrepreneur, 45, rue Sergeysel, Borgerhout. (Après concordat.)
J.-com. : M. Lommaert. - Cur. : M^e Fr. Mattheesens.
Vér. cr. : 26-5-37.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

DEBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées devant la Cour d'appel :
Lundi 26 avril. — (2^e ch.) : Werrie; plaideurs : MM^{es} Descreonnières et Delsaux. (Indemnité pour expropriation.)

3^e ch. : X... Dans une action en pension alimentaire, consécutive à un divorce, le ministère de l'avoué est-il requis?

Mardi 27. — (2^e ch.) : Continuation Werrie.

1^{er} ch. : X... Contestation relative à la location de films.

Mercredi 28. — (2^e ch.) : Désaveu de paternité, fondé sur l'impuissance.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

NOTRE DROIT PENAL.

JURISPRUDENCE.

Civ. Brux. (13^e ch.), 18 février 1937. — Femme séparée de biens. — Frais médicaux au mari indigent.Civ. Charleroi (1^{re} ch.), 28 novembre 1936. — Faillite. — Droit suédois. — Ordre public belge.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 4 janvier 1937. — Action en recherche de paternité. — Concubinage notoire.

LES COMITES DE PATRONAGE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les Livres de Droit. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

NOTRE DROIT PÉNAL

A beaucoup d'esprits sérieux, au Palais, il suffit, pour ce qui est du droit pénal, de déceler que la matière, incertaine, dépend tout entière de « l'oreille du juge ». Et on sait assez que beaucoup d'entre eux sont sourds.

Comme le répète abondamment notre confrère Sasserath, dans ses excellentes leçons, c'est là une bien regrettable paresse d'esprit.

Assurément, la révolution juridique qui, partout, s'accomplit peu à peu, mais radicalement, porte depuis longtemps son poids sur la nature de la pénalité, sans que, en Belgique, dans le pays de Quetelet, on s'en soit encore à suffisance aperçu. Il nous reste, en théorie, à repenser tous les principes. Ainsi, après avoir, en 1867, devancé les autres, la France notamment, nous piétons aujourd'hui en serre-file, même de la France. (Cf. la dernière conférence de M. le premier président Matter.)

Cependant, la vie juridique qui, spontanément et empiriquement, prolifère en législations prolixes, n'a cessé de pondre avec fécondité : crimes, délits et surtout contraventions. Ces semences pullulent en ivraies folles, forment une brousse et un maquis inextricable, dans le désordre desquels, il est indispensable de tracer quelques pistes d'orientation, en attendant la venue d'un nouveau Lenôtre qui y substituera l'humanité de ses jardins.

Pour cette dernière tâche, comme pour la précédente, nous étions, en Belgique, dans le même état humiliant d'indigence doctrinale.

Haus, Nypels, Servais en marquèrent une étape exécutive, méritoire, mais démodée. Depuis lors, quelques *Poeta minores* ont suivi avec succès les traces de Le Jeune et de Prins. Mais il nous manquait un livre de chevet, à la fois pratique, éclectique et sûr.

Les deux volumes que M. G. Schuind, conseiller à la Cour de Bruxelles, vient de faire paraître, méritent à cet égard notre reconnaissance, notre considération, notre admiration (1).

Assurément, dans un ouvrage, à caractère avant tout pratique, on ne peut s'attendre à de longs développements sur la nature de la pénalité. Cependant, si courte et ramassée que soit l'introduction où elle est circonscrite, elle est parfaite dans la netteté mesurée et nuancée de ses aperçus. Les caractères historiques de chaque période sont admirablement condensés. Quant aux réformes futures, on conçoit qu'un auteur aussi sûr et prudent ne s'y aventure qu'avec précaution. Cependant, leur seule énumération est déjà notable : la spécialisation du juge répressif, la collégialité des tribunaux, le jury et l'échevinage, l'instruction contradictoire, l'organisation de l'appel et de l'opposition, un Code pénitentiaire ou d'exécution des peines, la prescription des actions publique et civile, l'adolescence délinquante, et la stérilisation

des criminels sur laquelle l'auteur fait toutes réserves.

Quant au recensement et à la classification de la prolifération des lois pénales, c'est assurément la partie essentielle de cette œuvre où la compilation s'ennoblit d'une mise au point constante, précise, harmonieuse, surtout dans les dispositions qui complètent notre Code vétuste, tant pour le droit pénal que pour la procédure. Citons en exemple : le régime de l'enfance, la loi de défense sociale et tout le titre consacré aux contraventions.

Dans la procédure pénale, on trouve quelques indications sur la police judiciaire des parquets, mais peu proportionnées à l'immense importance qu'elle a prise vis-à-vis de tous les autres offices de police, lesquels sont minutieusement présentés. Notons aussi un appendice très bien fait sur les conséquences civiles des infractions.

Ce qui précède suffirait au juste renom d'une œuvre. Cependant, le tome deuxième mérite une attention plus grande encore. C'est une mise en ordre tout à fait intéressante du fouillis de dispositions pénales accumulées depuis plus de quarante ans. On y traite de la chasse, de la pêche, des forêts, du Code rural, de la police sanitaire des animaux, du commerce et de la production dans tous les domaines, des denrées alimentaires, de l'art de guérir, de tout le droit industriel et social, etc. Comment énumérer même les matières multiples ? C'est une revue détaillée et complète dont l'utilité pratique est évidente.

Le labeur patient que suppose pareil travail appelle autant d'éloges que l'ordre et la méthode de la classification.

Quant on analyse la bibliographie du droit belge, on observe que, depuis trente ou quarante ans, les œuvres de longue haleine sont rares. Asez bien de petits articles commentant l'interprétation de cas concrets, peu de généralisations, guère de livres à longue portée.

Il semble que nous sortions enfin de ce marasme. Le *Droit civil* de De Page, les travaux de Froidmont, Mallieux, Haesact, plus l'effort doctrinal, exceptionnel, des huit volumes parus des *Novelles*, ce sont là d'excellents symptômes de réveil. En droit pénal, il n'y avait pas encore grand chose. Voici que les deux volumes de Schuind ouvrent la voie à une rénovation du droit pénal.

Nous espérons que notre auteur, quittant le domaine de la pratique, s'élèvera jusqu'aux constructions d'ensemble, théorie et pratique, dont la science pénale, depuis la mort d'Adolphe Prins, a un si grand besoin. Ce vœu que nous formulons, M. le conseiller Schuind vient de se montrer digne d'en surmonter toutes les difficultés.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (13^e ch.), 18 février 1937.Siég. : M. ORIANNE. Min. publ. : M. BLONDEEL. Plaid. : MM^{es} HENOUMONT et PETITJEAN.

(De Smeth c. Epoux Kusnitzki.)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — Dépenses du ménage. — Femme séparée de biens. — Soins médicaux au mari. — Paiement. — Conditions.

La femme, même séparée de biens, doit supporter les soins médicaux donnés à son mari, s'il est établi qu'elle reste en défaut de verser sa contribution aux frais du ménage, et, en toute hypothèse, si son mari est sans ressources.

Attendu qu'aux termes de l'ajournement qu'il leur a fait signifier le 25 février 1933, le demandeur poursuit, à charge des défendeurs, solidairement ou, en tous cas, chacun pour le tout, le paiement d'une somme de 4,600 francs en principal, constituant les honoraires dus au demandeur à raison des soins médicaux et chirurgicaux qu'il a donnés au premier défendeur, du 14 janvier au 20 mars 1931;

Vu, en expédition, le jugement de défaut-jonction, rendu en la cause le 24 avril 1935, par le Tribunal de ce siège;

Vu l'exploit de réassignation, signifié avec le jugement précité, le 27 mai 1935, au défendeur défaillant, conformément à la disposition de l'article 153 du Code de procédure civile alors en vigueur;

Attendu que le défendeur Kusnitzki n'a jusqu'ores pas constitué avoué; que, dans une lettre adressée par lui, le 6 novembre 1931, au demandeur, il reconnaît sa dette et promet de la payer; que l'action est donc fondée en ce qui le concerne;

Attendu que la défenderesse Seyffers, épouse Kusnitzki, déclare en conclusions :

1^o qu'elle n'a pas requis les soins du demandeur et n'en a pas reçus de lui;

2^o qu'elle est séparée de biens d'avec son mari, en vertu d'un jugement rendu le 28 avril 1928 par le Tribunal de ce siège et dûment exécuté;

Ei, de ces faits constants, conclut qu'elle ne peut être tenue d'une dette personnelle de son mari;

Attendu que le demandeur n'établit pas que la dette, dont il poursuit le paiement, ait un fondement contractuel dans le chef de la défenderesse, mais se prévaut de l'obligation imposée par la loi à la femme, même séparée de biens, de contribuer aux dépenses du ménage;

Attendu que doivent être considérées comme telles celles qu'imposent les soins médicaux donnés au mari de la défenderesse, le montant des honoraires réclamés ne paraissant d'ailleurs pas excéder les besoins de la vie commune, eu égard à la condition sociale des époux;

Attendu que, aux termes de l'article 212 du Code civil, les époux se doivent mutuellement secours et assistance;

Attendu que l'article 214b du même code impose à chacun des époux l'obligation de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés et son état; que ces effets du mariage ne sont pas modifiés par la séparation judiciaire de biens (C. Civ., art. 1448);

Attendu, toutefois, que ces dispositions légales ne règlent que la contribution, et non

l'obligation aux dettes du ménage; qu'elles ne confèrent directement aucun droit aux tiers créanciers; qu'en l'espèce, le demandeur exerce un droit propre et non, obliquement, celui du mari, son débiteur;

Attendu, sans doute, que la défenderesse pourrait être tenue envers le demandeur de l'enrichissement sans cause qui serait pour elle la conséquence nécessaire des soins qu'il a donnés à son mari, s'il était établi qu'elle avait, en vertu de la disposition de l'article 1448 du Code civil, à en supporter la charge, c'est-à-dire si elle était en défaut de verser sa contribution aux frais du ménage, et, en toute hypothèse, si le défendeur, son mari, était sans ressources;

Mais, attendu que l'existence de cette condition est déniée par la défenderesse qui déclare avoir assumé presque exclusivement toutes les charges du ménage depuis 1931 jusqu'au début de l'année 1933 — époque à laquelle le défendeur a abandonné le domicile conjugal — et articule certains faits précis de nature à établir que son mari n'est pas sans ressources;

Attendu, en conséquence, que le demandeur n'ayant pas prouvé l'existence, dans le chef de la défenderesse, d'une obligation contractuelle ou légale, n'est, en ce qui la concerne, pas recevable en son action;

Attendu, toutefois, que la défenderesse n'établit pas que l'action est téméraire et vexatoire à son égard; que sa demande reconventionnelle n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Oùï, en son avis, en grande partie conforme, M. Blondeel, substitut du procureur du Roi; donne itératif défaut contre le défendeur Chaim Kusnitzki, faute de comparaître, et statuant entre toutes les parties en cause par un même jugement non susceptible d'opposition;

Dit le demandeur recevable et fondé en son action, mais en tant seulement qu'elle est dirigée contre le défendeur Kusnitzki; en conséquence, condamne celui-ci à payer au demandeur la somme de 4,600 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Le dit non recevable quant au surplus de son action, en conséquence, l'en déboute et le condamne aux dépens;

Dit la demande reconventionnelle non fondée, en conséquence en déboute la partie de M^e Bihin et la condamne aux dépens de cette demande.

OBSERVATIONS. — Outre les références de doctrine et de jurisprudence citées dans la note de M. Nast sous Cass. fr. (req.), 31 oct. 1934 : D. P. 1935, p. 73 et la chronique de M. Savatier au D. H., 1935, p. 25, voir Civ. Brux., 8 nov. 1893 : Pas., 1894, III, p. 19; 26 oct. 1910 : Pas., 1911, III, p. 35, et 5 juill. 1912 : Pas., 1913, III, p. 287; — T. civ. Le Havre 29 déc. 1923 : Rev. prat. not., 1925, p. 397; — Cass. fr., 31 oct. 1934 : P. P., 1935, n^o 133.

Civ. Charleroi (1^{re} ch.), 28 nov. 1936.Plaid. : MM^{es} G. ANDRÉ, L. ANSPACH et P. PARENT.

(Faill. Kreuger et Un. Allumettièrre c. Mary)

DROIT COMMERCIAL, DE PROCEDURE ET INTERNATIONAL PRIVE.

— I. FAILLITE. — Droit suédois. — Faillite d'un non-commerçant. — Action

(1) *Traité pratique de droit criminel*, 1936, 2 vol., Bruylant, Bruxelles.

Service des Références bibliographiques et de documentation DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Tous renseignements sur un problème déterminé : *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie*. Un service de dactylographie y est attaché. Adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, Bruxelles. — Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

des Curateurs. — Action patrimoniale. — Recevabilité. — II. Contrat. — Consentement. — VIOLENCE MORALE. — Ratification. — Non-recevabilité. — III. Usine. — Objet du contrat. — Désaffectation. — Prétendue cause immorale. — Action en nullité. — Non recevabilité.

I. L'ordre public belge interne comprend notamment les règles prescrites impérativement par l'Etat belge à ceux qui accomplissent sur son territoire des actes juridiques, à peine de nullité absolue ou relative.

D'autre part, les échanges internationaux et les contrats qui s'ensuivent, ont obligé chaque pays à admettre, sur son territoire, les dispositions légales qui les régissent même dans les cas où ces dispositions ne sont pas conformes à son ordre public intérieur.

Toutefois, chaque Etat se réserve le droit de faire prévaloir chez lui, même à l'intérieur de la sphère d'application légitime de la législation étrangère, certaines règles de son ordre public interne destinées à protéger ceux de ses intérêts nationaux qui lui apparaissent comme essentiels au maintien de son ordre social et de ses institutions politiques; ces règles constituent son ordre public international.

Si un droit national prescrit la mise en faillite de non-commerçants, il y a lieu de dire que pareil jugement est susceptible de produire, en Belgique, tous les effets compatibles avec notre législation.

Quant aux effets du jugement qui institue des curateurs auxquels sont confiés l'administration des patrimoines du failli, le jugement déclaratif de faillite doit produire ses effets à l'étranger avec le caractère d'un acte authentique auquel on ne peut refuser l'autorité qui lui appartient naturellement.

En conséquence, la demande des curateurs à être reconnus comme les représentants légaux du patrimoine du failli est recevable.

II. Une partie, à supposer sa thèse sur la violence morale fondée, n'est plus recevable à invoquer l'exception de violence lorsqu'elle a confirmé le contrat. L'exception est perpétuelle.

III. La désaffectation d'une usine ou son achat en vue de sa désaffectation ne sont pas des actes nécessairement immoraux.

Attendu que l'action mue par exploit de l'huissier Bauthier, de Seneffe, en date du 19 mars 1931, tend à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,250,000 francs;

Attendu que, sous la date du 30 mars 1933, M^r O. Cambier, avoué, agissant au nom des trois liquidateurs de la faillite de la succession de l'ingénieur Ivar Kreuger, décédé, et de la Société anonyme Union Allumettière Fabriques belges d'Allumettes, a signifié à M^r Houzé, constitué pour les défendeurs, que ses requérants reprenaient l'instance mue par exploit ci-dessus en date du 9 mars 1931;

Attendu que le défendeur Mary, ayant contesté aux demandeurs étant actuellement au procès, ainsi qu'à la Société anonyme Union Allumettière, le droit de reprendre l'instance mue tant par Ivar Kreuger que par la Société anonyme Fabriques belges d'Allumettes, le Tribunal, par le jugement susvanté du 24 octobre 1935, a décidé qu'il était impossible de trancher la question de recevabilité sans examiner l'affaire au fond et a ordonné aux parties de conclure à toutes fins;

Quant à la recevabilité de la reprise d'instance de l'action mue originairement par Kreuger :

Attendu que sous la date du 30 mars 1933, les sieurs Alf Lindahl et Tom Forsner, avocats, et M. Erik Stridsberg ont déclaré reprendre l'instance ouverte par l'assignation de Kreuger, étant actuellement les seuls représentants légaux de sa succession déclarée en état de faillite, par jugement du 28 mai 1932 du Tribunal de Stockholm;

Attendu que le sieur Erik Stridsberg ayant donné sa démission, l'instance est actuellement poursuivie à la requête des deux autres;

Attendu qu'il y a lieu de constater d'abord que le défendeur ne conteste pas que, suivant le droit suédois, dont le demandeur Kreuger relevait par sa nationalité et son domicile, la faillite des non-commerçants est admise et même prescrite, ni que les sieurs Alf Lindahl et Tom Forsner ne soient régulièrement investis de tous les droits du dit Kreuger, et représentent seuls sa succession légalement;

Qu'il se borne à soutenir que leurs pouvoirs dérivant de leur qualité de curateur ne peuvent pas être reconnus par un tribunal belge parce qu'ils sont issus d'un jugement déclarant la faillite d'un homme exerçant une profession civile de sa nature (celle d'ingénieur) et dont la qualité de commerçant n'est pas démontrée; que l'autorité d'un tel

jugement est en contradiction formelle avec la loi belge sur les faillites, laquelle intéressant l'Etat et la capacité des personnes est incontestablement d'ordre public;

Attendu que ce raisonnement repose sur la confusion de deux notions bien différentes, et que d'ailleurs, le législateur s'est totalement abstenu de définir, savoir : a) l'ordre public belge interne et b) l'ordre public international;

Que le premier comprend notamment les règles prescrites impérativement par l'Etat belge à ceux qui accomplissent sur son territoire des actes juridiques, à peine de nullité absolue ou relative; que l'ordre public interne, ainsi défini, varie beaucoup d'Etat à Etat, surtout sur les points secondaires et résulte de l'ensemble de la législation de chacun d'eux;

Attendu, d'autre part, que les échanges internationaux et les contrats qui s'ensuivent, tous faits aujourd'hui si fréquents, ont obligé chaque pays à admettre, sur son territoire, l'autorité du statut personnel des étrangers, à reconnaître la valeur des actes juridiques régulièrement accomplis à l'étranger, et à donner aux dispositions légales qui les régissent les sanctions de ses Cours et Tribunaux, même dans les cas où ces dispositions ne sont pas conformes à son ordre public intérieur; que, sans cela, les relations de droit international privé seraient pratiquement impossibles;

Attendu, toutefois, que chaque Etat se réserve le droit de faire prévaloir chez lui, même à l'intérieur de la sphère d'application légitime de la législation étrangère, certaines règles de son ordre public interne, destinées à protéger ceux de ses intérêts nationaux qui lui apparaissent comme essentiels au maintien de son ordre social et de ses institutions politiques; que ces règles constituent précisément son ordre public international, c'est-à-dire l'ordre public spécial; qu'il applique dans le domaine du droit international privé, ordre public plus restreint que l'autre (PAND. B., v^o Ordre public; — Poullet, Manuel de droit international, n^{os} 329 et 333; — LAURENT, Droit civil international, 1880, n^{os} 96 à 100; — BUISSELET, Les règles de La Haye; — PAND. PÉR., nov-déc. 1929; — ROLIN, Principe de droit international privé, éd. 1891, n^{os} 118 à 136; — WERTS, Droit international privé, t. III, pp. 94 et 105; t. VI, p. 229);

Attendu que tels sont les principes à la lumière desquels il faut juger s'il convient ou non d'admettre la reprise d'instance par les curateurs suédois;

Attendu que puisque Kreuger était Suédois et que son droit national prescrit la mise en faillite de ses ressortissants même non-commerçants; qu'il s'agit d'une action modifiant l'état et la capacité des personnes et que le Tribunal de Stockholm était compétent, il y a donc lieu de dire que son jugement est susceptible de produire en Belgique tous les effets compatibles avec notre législation (Rép. prat. de dr. belge, v^o Faillite, n^o 2827; — WERTS, t. VI, pp. 229, 231, 240 et 241);

Attendu que l'on distingue deux sortes d'effets d'un tel jugement, savoir : a) en tant qu'il institue des curateurs auxquels est confiée l'administration des patrimoines et b) en tant qu'il entraîne les conséquences de l'état de faillite (dessaisissement du failli, exigibilité de ses dettes, etc.);

Attendu qu'en ce qui concerne la première sorte d'effets, la presque unanimité des auteurs et des tribunaux, dans tous les pays civilisés, admettent que le jugement déclaratif de faillite doit produire ses effets à l'étranger, en tant qu'il désigne des curateurs chargés d'administrer le patrimoine du failli, et que dans cette limite, il n'apparaît même pas comme une décision de la juridiction contentieuse soumise à excquatur, mais avec le caractère d'un acte authentique auquel on ne peut refuser l'autorité qui lui appartient naturellement (v. Rép. prat., *codem loco*, Titre II, Effets des faillites à l'étranger, n^o 2827, avec les autorités et notamment Brux., 13 juill. 1921 : Pas., 1922, II, p. 202); qu'on admet de même que le curateur engagé des poursuites contre les débiteurs du failli, intervienne dans des procès où le failli se trouvait engagé, conteste, avec les créanciers, que les controverses ne surgissent que dans les pays qui ont adopté le principe de la territorialité de la faillite, lorsqu'il s'agit d'appliquer chez eux les règles relatives aux effets spéciaux de la faillite;

Attendu que les curateurs de la faillite Kreuger ne réclament l'application d'aucune de ces règles et se bornent à demander à être reconnus comme les représentants légaux du patrimoine du failli et, comme tels, habiles à faire valoir certains droits acquis par Kreuger de son vivant;

Attendu que leur demande, quant à ce, échappe à toute contestation et qu'il y a lieu de la déclarer recevable à reprendre et à

poursuivre l'instance engagée par Kreuger; que leur droit est particulièrement certain en Belgique, où a constamment prévalu le système de l'unité et de l'universalité de la faillite (Rép. prat., *loc. cit.*, n^o 2832), sous la seule réserve que l'application des règles du droit étranger en telle matière ne soit pas contraire à notre ordre public international;

Attendu qu'à ce point de vue, il est évidemment sans intérêt que le patrimoine d'un Suédois soit représenté en Belgique par des curateurs de faillite au lieu de l'être par des curateurs d'une succession vacante; que le défendeur lui-même ne justifie sa fin de non recevoir par aucun intérêt légitime précis;

Qu'il s'est borné à émettre en plaçant la supposition que s'il achetait une créance sur Kreuger, il serait mis dans l'impossibilité de l'opposer en compensation à ce dernier; mais cet argument, outre qu'il ne repose que sur une pure hypothèse, tombe devant cette considération que la reconnaissance de la qualité des demandeurs n'entraînera nullement en l'espèce, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'application automatique de toutes les règles concernant les faillites, pas plus celle du droit belge que celles du droit suédois; que ce point demeure entièrement réservé;

Recevabilité de l'action mue par la Société anonyme Union Allumettière :

(Sans intérêt.)

★ Au fond :

Sur la validité des conventions invoquées :

Attendu que le défendeur soutient que Kreuger se serait présenté comme nanti d'une puissance industrielle telle, qu'il était capable de l'écraser, qu'il aurait aussi obtenu les conventions par la menace, et que, de plus, il l'aurait abusé par la promesse d'employer ses fils dans l'une de ses nombreuses affaires, promesse qu'il n'a pas tenue;

Attendu qu'il allègue encore que Kreuger acheta l'usine pour un prix correspondant à sa valeur réelle, mais, qu'ensuite, il scinda artificiellement en deux la convention originelle, et mentionna faussement dans les actes définitifs qu'il avait acheté l'usine pour 750,000 francs et, d'autre part, payé en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, une somme d'un million deux cent cinquante mille francs; que cette dernière obligation serait donc sans cause réelle, la cause vantée étant fictive;

Attendu qu'en résumé, le défendeur soutient que l'obligation litigieuse :

- a) lui aurait été arrachée par violence morale;
- b) lui aurait été surprise par dol, sous forme de fausses promesses;
- c) serait sans cause juridique;
- d) qu'il plaide enfin que la convention surprise ayant pour objet de réduire à l'inactivité une industrie nationale aurait une cause immorale.

A. — Quant à la prétendue violence morale :

Attendu que le fait I articulé par le défendeur à l'appui de ce moyen ne caractérise aucune violence morale;

Attendu, en effet, qu'il ne résulte aucunement des documents produits aux débats, qu'en 1920, les déclarations de Kreuger, quant à sa maîtrise du marché et à l'effet de sa concurrence, avaient pu faire craindre à un homme raisonnable et aussi averti que l'était Mary, que sa personne ou sa fortune était exposée à un mal considérable et présent; qu'en 1920, l'industrie allumettière belge ne paraît nullement avoir été menacée; qu'au surplus, Mary, à supposer sa thèse exacte, n'est plus recevable à invoquer l'exception de violence puisqu'il a confirmé (art. 1115 et 1388 du C. Civ.; v. PLANIOL, Manuel, t. II, n^o 1291, p. 427 : « L'exception est perpétuelle »; — Rev. prat. not., Contrat, n^{os} 522 et 523) la convention du 10 juin et celle du 1^{er} juillet 1920, plusieurs actes impliquant de façon certaine sa volonté de persévérer dans son consentement (réception du prix de l'usine et ensuite du prix des matières premières, remise de ces titres à la Société Mary en 1929, participation en 1923 à l'acte de dissolution de cette société, etc.);

B. — Quant au dol par fausse promesse :

Attendu que les demandeurs dénie que de telles promesses aient été faites et que le défendeur en sollicite la preuve dans les faits 2 et 3 de sa conclusion du 15 janvier 1936;

Attendu qu'à bon droit, les demandeurs ont observé que les parties, tous deux hommes d'affaires avertis, ont consigné soigneusement par écrit tous leurs engagements; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'admettre la demandeuse à faire une preuve testimoniale; qu'aucune manœuvre proprement dite n'étant alléguée, l'exception de dol n'est donc pas fondée; qu'enfin, en fût-il autrement, cette exception n'est plus recevable par les mêmes motifs que l'exception de violence;

C. — Absence de cause juridique de l'obligation :

(Sans intérêt.)

D. — Causes immorales :

Attendu que le défendeur soutient et demande à prouver par témoins que jamais l'usine du défendeur Vital Mary ne fut maintenue en activité; qu'au contraire, les machines, même neuves, furent vendues à vil prix, à condition d'être démolies et réduites en mitraille;

Attendu qu'il résulte de la déclaration de l'administrateur des douanes et accises que l'usine Vital Mary n'a cessé sa fabrication qu'en août 1925 et que son existence est encore mentionnée dans le rapport de 1927 de la Commission chargée par le Gouvernement d'examiner la situation de l'industrie allumettière;

Attendu, au surplus, que la désaffectation d'une usine ou son achat en vue de sa désaffectation ne sont pas des actes nécessairement immoraux;

Attendu qu'ils peuvent avoir pour objet la centralisation, l'amélioration de la production;

Attendu que le défendeur ne prouve ni demande de prouver que Kreuger aurait employé des moyens frauduleux pour constituer son trust;

Attendu qu'il apparaît, au contraire, que Vital Mary a estimé favorable l'occasion qui lui était offerte de céder son usine;

Attendu qu'il y a, en effet, lieu d'observer que la Société Fabrique belge d'allumettes Vital Mary devait des sommes très importantes à des tiers; qu'au bilan du 31 décembre 1919, les créateurs divers sont portés pour fr. 529,024.45, qu'ensuite, elle fut débitrice du fisc, ainsi qu'il résulte de la saisie-arrest pratiquée le 29 avril 1922 entre les mains des demandeurs, pour plus d'un million du chef d'impôt sur les bénéfices de guerre;

Que ce moyen de nullité du défendeur doit donc être écarté;

Sur la réalité des infractions aux engagements :

(Sans intérêt.)

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment les demandes à preuve et la demande d'expertise formulée par le défendeur, déclare MM. Alf Lindahl et Tom Forsner recevables à reprendre l'instance mue par feu Ivar Kreuger, en leur qualité de curateurs de la faillite de ce dernier;

Donne acte à la Société anonyme Fabriques belges d'Allumettes de ce que sa dénomination sociale est changée en Union Allumettière;

Déclare l'Union Allumettière non recevable; avant faire droit sur le fond et sans rien préjuger, autorise les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits ci-après :

(Sans intérêt.)

DECISION SIGNALEE

Cass. fr. (ch. civ.), 4 janvier 1937.

Prés. : M. Paul MATTER. Rapp. : M. GOMIEN. Av. gén. : M. CHARTRON. Plaid. : MM^{es} ALCOCK et JOUBERT.

(Fontgauthier c. Valleix.)

DROIT CIVIL. — Filiation. — ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITE. —

I. Concubinage notoire. — Service militaire du père prétendu. — Défaut d'obstacle au concubinage notoire. — II. Séduction dolosive. — Preuve. — Enquête. — Commencement de preuve par écrit. — Manœuvres dolosives.

I. Le concubinage notoire susceptible de justifier une demande en déclaration judiciaire de paternité n'exigeant pas la cohabitation de la mère et du père prétendu, et étant suffisamment caractérisé par la continuité, la stabilité et la publicité des relations pendant la période légale de la conception, peut légalement exister, alors que le père prétendu effectue son service militaire, cette circonstance n'ayant nécessairement pour effet que d'empêcher les concubins de réaliser une communauté d'habitation à l'époque de la conception.

II. En cas de séduction, la déclaration de paternité ne peut être judiciairement prononcée que si celle-ci a été accomplie à l'aide de manœuvres dolosives et s'il existe à cet égard un commencement de preuve par écrit de nature à rendre vraisemblable le fait allégué.

Les Comités de Patronage

Le Journal des Tribunaux est heureux de pouvoir prêter tout son concours à cette belle œuvre, si bien menée à Bruxelles par son nouveau Président M. le Conseiller G. Schuind, Conseiller à la Cour; 1°) en reproduisant la circulaire que M. le Bâtonnier vient d'adresser à tous les Avocats de Bruxelles; 2°) en y joignant l'intéressante notice du Président Schuind.

Je suis heureux, pour répondre à un désir de M. le Président du Comité de Patronage des Enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés, de vous communiquer, sous ce pli, une notice qu'il a bien voulu mettre à ma disposition et qui vous rappellera les grands bienfaits de cette œuvre.

Il me donne, en même temps, les renseignements suivants :

Le Comité de Patronage, qui a son local au Palais de Justice, est subdivisé en plusieurs sections :

1° Protection de l'Enfance (surveillance des « enfants du Procureur du Roi », interventions à l'égard d'enfants moralement abandonnés dont la situation n'est prévue par aucune loi);

2° Patronage des condamnés (visites à la prison, avis concernant la libération conditionnelle, assistance à la Commission Psychiatrique, tutelle et reclassement à la sortie de prison, interventions en faveur des familles);

3° Rapatriement des étrangers (démarches en vue de leur procurer des pièces d'identité ou de régulariser celles-ci, signalement aux patronages étrangers, etc.);

4° Service social;

5° Vestiaire (mise en ordre et distributions de vêtements encore utilisables pour hommes, femmes et enfants).

Les membres du Barreau peuvent, notamment, signaler au Président du Comité de Patronage ceux de leurs clients (prévenus ou condamnés) à qui la visite d'un membre de ce comité pourrait apporter un réconfort moral ou dont la situation nécessiterait une intervention particulièrement urgente (prière d'indiquer le numéro de la cellule).

Les vieux vêtements peuvent être déposés à la prison de Saint-Gilles pour le vestiaire du Comité.

Vous vous rendez compte ainsi, mon cher Confrère, du secours que le Comité de Patronage peut vous apporter dans la défense de vos clients et je ne doute pas que, de votre côté, vous ne répondiez avec empressement, au concours qu'il vous demande.

**

La mission des Avocats au Pénal ne s'arrête plus à la barre. Elle doit se compléter par l'entraide sociale au condamné. A vrai dire, c'est, dans la Société nouvelle, un des devoirs nouveaux les plus graves et les plus impressionnants, de l'Avocature.

LES COMITES DE PATRONAGE EN BELGIQUE

Lorsque M. Jules Le Jeune, Ministre de la Justice, fit voter la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle, il s'inquiéta des moyens d'en assurer l'application. Il provoqua la constitution, au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, de groupements composés de personnalités ayant l'expérience des œuvres et attirant l'attention de la magistrature sur la nécessité d'assurer le patronage des condamnés libérés.

Un Arrêté Royal du 12 juillet 1890 réorganisa les maisons de correction ou de réforme, auxquelles il donna le nom d'écoles de bienfaisance de l'Etat.

En même temps le gouvernement organisa le premier Congrès international d'Anvers pour l'étude des ques-

tions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

Ainsi se précisa la double mission des « Comités de Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés » (1).

L'œuvre des Patronages dans le domaine de la protection de l'enfance a un passé glorieux.

A une époque où la législation ne contenait que des dispositions éparses et rudimentaires sur le sort de l'enfance, les comités de Patronage prirent en main la tutelle des mineurs qui avaient comparu en justice et de tous ceux qui, dans leur famille ou abandonnés par elle se trouvaient exposés à l'immoralité et à la délinquance.

Leur action fut importante et variée : placement de nombreux enfants dans des établissements d'éducation, surveillance des enfants libérés des écoles de bienfaisance, mis en apprentissage ou rendus à leur famille, reclassement des mineurs en âge de travail, organisation de mutualités et de caisses de retraite, développement de l'épargne, etc.

La loi Carton de Wiart du 15 mai 1912 allégea singulièrement la mission des Comités de Patronage. Les juges des enfants établirent une organisation spéciale de surveillance et de reclassement : les « enfants du juge » échappèrent dès lors à l'action des Patronages.

Au début, les mineurs visés par le titre 1er de la loi, relatif à la déchéance de la puissance paternelle, restèrent uniquement soumis à l'action des parquets ; mais les Procureurs du Roi ne tardèrent pas à être débordés. On eut de nouveau recours aux Comités de Patronage, qui virent leur activité renforcée par l'institution de Conseils cantonaux de tutelle. Ces organismes, étroitement rattachés aux Comités d'arrondissement, sont généralement placés sous la présidence des juges de paix (2) : ils possèdent des délégués dans la plupart des communes du pays.

Enfin, une circulaire ministérielle du 14 novembre 1929 organisa les rapports entre les parquets, les Comités de Patronage et les Conseils cantonaux de tutelle.

Grâce à ces concours divers, les Comités de Patronage assurent actuellement la surveillance des « enfants du Procureur du Roi », qu'ils soient placés dans des établissements d'éducation, confiés à des particuliers ou remis à un membre de la famille.

Les Comités de Patronage s'occupent en outre de tous les enfants moralement abandonnés : il faut entendre par là ceux dont, selon l'expression de M. Jules Le Jeune, « la contagion du vice menace la misérable vie » et dont la situation n'est prévue par aucune loi. Les limites que nous voulons assigner à cette courte notice, autant que la diversité des interventions dans ce domaine, ne nous permettent pas d'apporter des précisions à cet égard ; que l'on veuille cependant songer à toutes les misères physiques et morales que provoquent la démence, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, ainsi qu'à la situation équivoque et si souvent malheureuse de nombreux enfants naturels et adultérins ! Dans ces cas d'espèce, où le juge des enfants et le Procureur du Roi ne peuvent intervenir, les membres des Patronages seuls, par leur autorité personnelle, peuvent agir avec quelque chance de succès. En cette matière, leurs interventions revêtent des formes variées et nombreux sont les mineurs placés

(1) Le premier Comité se forma à Liège, le 27 février 1888 sous la présidence de M. Fernand Thiry. Le Comité de Bruxelles, second en date, fut constitué le 28 juillet 1888, sous la présidence de M. Jules Guillery, Ministre d'Etat.

(2) Signala la grande part prise, à cet égard, par M. le Baron Frantz Silvercruyts, le regretté vice-président de la Commission royale des Patronages, qui, au lendemain de la guerre, prêcha une véritable croisade pour la reconstitution et la généralisation des Conseils cantonaux de tutelle : c'était une idée qui lui était chère, car, dès 1890, alors qu'il était Substitut du Procureur du Roi à Mons, il avait déjà créé cette organisation auprès du Comité de Patronage de cette ville.

justice figure dans les revendications humaines. Il faut des formes pour en assurer le triomphe, pour demander justice comme pour la rendre, pour régler les conflits entre les citoyens comme pour sauvegarder l'individu contre l'arbitraire du pouvoir. Et voilà pourquoi, souhaitant pour la procédure des lettres de noblesse, l'héring proposa de l'appeler « la sœur jumelle de la liberté ».

Sur l'organisation des Cours et Tribunaux, l'institution du Ministère public, le Barreau, l'arbitrage, M. Cuche livre autre chose que photographies. Il décrit les institutions ; il tente aussi de les justifier. Après le sympathique volume révolutionnaire de M. Pierre Lepaulle que préférait M. le bâtonnier Payen, il y a trois ans (1), M. Cuche se montre dans l'ensemble conservateur. Non sans malice toutefois, par exemple lorsqu'à propos de l'intermédiaire forcé des avoués et des raisons qui le déterminent il écrit ces lignes : « Tout au moins peut-on dire que ces raisons sont suffisantes pour laisser subsister l'institution des avoués en admettant qu'elles ne le fussent pas pour la faire créer ». Et quels sujets de controverse de semaine dans la question des tribunaux de commerce, dont les magistrats auraient, de l'avis bienveillant de M. Cuche, un certain art de juger que n'ont pas toujours les juges professionnels, ou dans celle du juge civil, ou dans celle encore des actes d'administration judiciaire que l'auteur se plaît, dans un exposé persuasif, à distinguer des actes de juridiction.

Jamais ainsi l'exposé ne prend l'accent monotone d'une énumération de titres et d'articles. La loi est clairement précisée. Son commentateur en rappelle l'histoire et en éclaire l'esprit. Sous sa plume expérimentée nos vieux textes s'animent. Voici le cortège des témoins, la puissance des experts, le dénombrement des preuves, le jeu des incidents, le barrage des exceptions, l'embûche des nullités... Mais le maquis même est éclairci. Si la procédure reste un labyrinthe, le livre de M. Cuche est coulé d'un fil d'Ariane.

Ch. V. R.

(1) « La Justice », Payot, Paris 1934.

**

De l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, en droit français et belge ainsi qu'en droit comparé, par M^e Edgard FRERE, avocat, juge de paix suppléant à Charleroi. — Bibliothèque de droit notarial et de droit fiscal. —

par les Comités de Patronage et aux frais de ceux-ci dans des établissements d'éducation.

Depuis 1888, les Comités de Patronage n'ont cessé de travailler au reclassement des condamnés.

La visite des condamnés, qui est en soi une « œuvre de miséricorde » éminente et à laquelle se consacrent régulièrement les membres visiteurs, n'est pas seulement un complément indispensable de l'action pénitentiaire ; elle est encore un moyen de préparer la mission essentielle des Patronages, qui est la réadaptation des condamnés libérés au milieu social et leur réhabilitation.

Les Patronages ont d'ailleurs dépassé l'objet prévu par M. Jules Le Jeune. Ils s'occupent des libérés conditionnels, des récidivistes mis à la disposition du Gouvernement et des délinquants anormaux qui sont officiellement confiés à leur tutelle. Mais ils interviennent aussi chaque fois que l'intéressé, sa famille ou son conseil font appel à eux : ici ils ne disposent que de leur autorité morale et leur action s'étend à des libérés soit conditionnels, soit par expiration de peine qui ne leur ont pas été officiellement confiés, et même aux mendiants et vagabonds, aux étrangers expulsés ainsi qu'aux condamnés conditionnels pour lesquels la sanction pénale a entraîné des conséquences particulièrement malheureuses.

L'œuvre du juge deviendrait rapidement stérile et serait même souvent une cruauté d'un autre âge si l'on ne s'occupait de préparer les condamnés à rentrer dans la Société et les aider à y reprendre la place qui revient à des hommes dignes de ce nom. A cet égard, le moment le plus critique est celui où, dénués de toute ressource et de tout appui, ils sont remis en liberté.

Aussi l'activité des Comités de Patronage revêt-elle également en cette matière des formes très diverses : secours aux familles des détenus, recherche de travail pour les condamnés, recommandations à des employeurs, distribution de vêtements et de secours de toute espèce, octroi de prêts remboursables après meilleure fortune, démarches en vue de reconstituer le milieu familial ou de régulariser des situations fausses, etc.

Mais où l'influence des Patronages se fait le plus sentir, c'est dans le domaine moral.

Les membres de ces Comités sont des hommes et des femmes d'œuvres, dont la collaboration est entièrement bénévole et dont l'action est exclusive de tout prosélytisme religieux ou politique ; ils se présentent ainsi à leurs protégés avec une autorité personnelle à laquelle ceux-ci sont naturellement obligés de rendre hommage.

A ces enfants qui n'ont eu sous les yeux que les exemples du vice et du désordre, à ces délinquants révoltés contre une société marâtre, l'indépendance et le désintéressement des membres des Patronages est de nature à les convaincre qu'il existe encore une loi morale et à leur inspirer une confiance qui est souvent le facteur le plus puissant de leur régénération.

Quoi qu'il arrive de notre organisation post-pénitentiaire, elle échouera dans les cas les plus difficiles et les plus intéressants si ce sentiment de confiance fait défaut.

Nous ne sommes nullement hostiles à une intervention des pouvoirs publics dans ce domaine ; mais il nous paraît certain qu'il restera toujours pour les Patronages libres un rôle de premier plan à remplir.

C'est qu'ils occupent une place de choix que soulignait M. Adolphe Prins à leur assemblée générale du 28 juillet 1907 : « Elle n'est pas seulement privilégiée, disait le savant criminaliste, parce qu'elle est le symbole de l'Humanité, mais pour d'autres raisons encore. Elle est privilégiée aussi parce qu'elle a ce bonheur, si rare en Belgique, de réunir, en un même faisceau d'aspirations communes, toutes les forces sociales, tous les partis, toutes les opinions. Elle est privilégiée parce qu'elle doit compter sur vous, c'est-à-dire sur le trésor des concours spontanés et des efforts volontaires. Dans ce domaine, en effet, les lois ne sont qu'un mécanisme vide et l'Etat ne peut absolument rien, si vous de votre côté vous n'apportez pas ce quelque chose qui est la sève et la vie et l'initiative : ce perpétuel jaillissement de la libre activité des citoyens qui est la vraie force de toutes les entreprises

durables et la seule vertu éducative de toutes les démocraties ».

C'est une idée du même ordre qu'exprimait S. Em. le Cardinal Mercier, lorsqu'à la même séance, s'adressant aux membres des Comités de Patronage, il disait de leur œuvre : « Une institution trouve suffisamment en elle-même sa raison d'être lorsqu'elle est l'expression publique de cette idée élevée qu'une action grandit en moralité, à mesure qu'elle est plus désintéressée et qu'elle doit, pour s'accomplir, triompher d'obstacles plus difficiles à surmonter ».

Est-ce à dire que l'action des Patronages est actuellement suffisante ? Loin de nous cette pensée ! Des défaillances individuelles et locales peuvent être constatées. Il doit y être porté remède : c'est l'intérêt des misérables que les patronages doivent relever, c'est l'intérêt de la défense sociale, c'est l'intérêt des pouvoirs publics, c'est l'intérêt même de chaque particulier.

Il importe donc que nos divers comités redoublent de sacrifices et d'efforts pour accomplir tous les devoirs qu'imposent des temps particulièrement troublés.

Mais il ne faut rien exagérer et ne pas juger à la légère l'œuvre accomplie. On la connaît trop peu parce qu'elle échappe le plus souvent à toute statistique et à tout rapport qui puissent en donner un reflet suffisant. Pour s'en rendre compte d'une façon approximative, il faudrait assister à l'une de ces réunions périodiques au cours desquelles les cas les plus malheureux sont discutés, les plans d'action élaborés et les décisions prises avec le concours de tous. Il faudrait de plus avoir les confidences des membres quant à leurs interventions individuelles ; mais c'est là chose bien difficile à obtenir et l'enquêteur risque de se heurter à une modestie et à des scrupules qu'avec peine, et uniquement grâce à des conversations intimes, le président du Comité arrive parfois à vaincre...

On ignore aussi les difficultés de toute nature que les Patronages ont à surmonter : la modicité de leurs ressources est le plus souvent un obstacle majeur. Les subsides de l'Etat sont infimes ; alors que les besoins des Comités s'accroissent chaque jour, les pouvoirs publics n'ont cessé de diminuer leurs interventions ! Celles des particuliers sont trop réduites pour que les Comités de Patronage puissent développer leur activité.

Que chacun prenne en cela sa responsabilité et ménage ses critiques à la mesure de sa propre générosité. Le lecteur excusera cette remarque, dont il trouvera l'explication dans son propre sentiment de charité, de fraternité humaine et de justice distributive.

Pouvons-nous, enfin, nous flatter que l'action des Comités de Patronage ait toujours été couronnée de succès ? Ici encore nous n'avons aucune illusion. La nature humaine est faible et les récidives sont fréquentes. Il faut sans cesse recommencer l'œuvre de la veille. Bien des protégés de nos Comités leur ont apporté des déceptions. C'est aussi dans ce domaine que l'on peut dire : beaucoup d'appelés, peu d'élus.

Ce n'est pas un motif de désespérer. La mission des Patronages est suffisamment belle pour que les échecs ne découragent pas leurs membres. Ceux-ci ont pris à leur charge les devoirs de l'Humanité envers ceux que la vie a dévoyés. En leur tendant une main secourable, ils expient les fautes dont la Société a pu se rendre coupable vis-à-vis d'eux. Ce grave problème de conscience, les membres des Comités de Patronage l'ont résolu dans la mesure de leurs forces ; il paraît devoir s'imposer à tous, mais surtout à ceux qui s'intéressent plus particulièrement à la criminologie et à l'amélioration du régime social.

Les Patronages ne peuvent-ils espérer de ceux-ci une bienveillante sympathie, et même une collaboration effective ?

Nous avons exposé le plus brièvement possible le but de l'œuvre, ses moyens d'action et les raisons qui l'empêchent de se développer. A chacun de conclure...

Appel est fait à tous les hommes de bonne volonté !

GASTON SCHUIND,

Conseiller à la Cour d'Appel,
Président du Conseil de Patronage
de Bruxelles.

LES LIVRES DE DROIT

Précis de Procédure civile, par M. Paul Cuche, doyen de la Faculté de Droit de Grenoble. — Librairie Dalloz, Paris, 1937.

La librairie Dalloz qui a entrepris la publication de « Petits Précis » sur le droit romain, l'histoire du droit, l'économie politique ainsi que sur les diverses branches du droit public et du droit privé, signale en exergue de l'ouvrage que M. Paul Cuche vient de consacrer à la procédure civile, l'intention à laquelle cette édition obéit. Il s'agit de donner aux étudiants des Facultés de droit un utile instrument de préparation aux interrogatoires et examens. Syllabus ou memento ? L'éditeur préfère qualifier ces livres de « vrais manuels, animés de l'esprit des cours oraux et développant les idées générales qui vivifient l'enseignement ». La définition est juste comme le propos se trouvait méritoire. Voici plus de six cents pages où, sous un format réduit, le savant doyen de la Faculté de Droit de Grenoble a enfilé la substance d'une année académique consacrée aux règles de la procédure civile. Et c'est une fortune singulière pour l'étudiant que de trouver énoncés avec une précision classique les éléments d'une connaissance que la pratique ne l'a point aidé encore à acquérir. J'ajouterais volontiers que la science de M. Cuche est séduisante et que, triomphant du danger que présente la rédaction d'un ouvrage élémentaire, il a su, tout en résumant les questions qu'il traitait, leur laisser toute la vie, tout l'intérêt actuel qu'aux yeux de qui les creuse, elles présentent souvent.

La procédure a hérité de ceux qui en abusèrent au cours des siècles pour la satisfaction de leurs rancunes ou pour la prospérité de leurs offices, une mauvaise renommée dont elle a eu quelque peine à se relever. Elle la dissipe cependant peu à peu. Les noms de Cézair-Bru, de Garsonnet, de Glason, Tissier et Morel ont beaucoup contribué à l'illustrer. Il y avait au reste une fatuité assez dérisoire dès l'instant où, à peine de mettre en question la paix sociale, on ne pouvait s'en passer, à négliger d'en jauger les mesures, d'en abréger les étapes, d'en reviser les règles selon les besoins contemporains. Or M. Cuche a lui-même le mérite de démontrer à ses élèves que la procédure civile n'est point une humble servante dont le style obéirait encore à d'antiques consignes. Le mot de

Librairie René Fonteyn, place Foch, 13, Louvain. — Un volume : 75 francs.

Comme le rappelle fort opportunément dans sa préface M. Van Goethem, professeur à l'Université de Louvain, le régime de l'acceptation bénéficiaire tel qu'il est prévu par le Code civil est franchement mauvais ; il est organisé exclusivement dans l'intérêt de l'héritier et néglige les droits des créanciers du défunt, l'administration de la succession, gage des créanciers est laissée à l'héritier qui ne répond que de ses fautes graves ; la liquidation n'est pas organisée, les créanciers étant payés au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Le bénéfice d'inventaire est le résultat d'un compromis entre deux notions juridiques contradictoires :

D'une part, l'héritier succède au de cujus ; il continue la personne du défunt ; de là les droits de l'héritier sur l'actif de la succession ; il administre la succession sans contrôle de la part des créanciers ;

D'autre part, la personnalité juridique du défunt est anéantie ; le patrimoine forme une masse indépendante ; l'héritier n'est pas tenu du passif.

Ces notions contradictoires ont donné naissance à un système hybride où fourmillent les difficultés d'application.

M^e Frère a entrepris l'étude approfondie du bénéfice d'inventaire depuis le droit romain jusqu'à nos jours. Travail éreçant dont l'auteur se tire tout à son honneur. Malgré la masse imposante de la matière et l'abondance des décisions et des références, l'exposé est clair, précis. La matière est rationnellement divisée. Le style simple et concis contribue à la bonne ordonnance de l'ouvrage.

Les juristes, et particulièrement les notaires trouveront dans le travail de M^e Frère un exposé complet et détaillé de toutes les difficultés du bénéfice d'inventaire.

A. R.

**

Le contrat de vente Cif, par F. KELLER. — Edit. Maison Ferd. Larquier, S. A., Bruxelles, 1936.

Quand M. Georges Janassen publia, il y a quelque dix ans déjà, une substantielle monographie consacrée au crédit confirmé, il me souvient qu'il soupesait en commençant, et non sans causticité, l'indigence de la littérature juridique dans le domaine qu'il entreprenait de défricher. C'est que s'adaptant à des besoins nouveaux, au prodigieux essor des échanges commerciaux et cambiaires, les

formules, les usages, les garanties devancèrent d'assez loin leurs commentateurs doctrinaux.

Bien qu'entrée dans la pratique et consacrée d'ailleurs par des décisions de justice, principale-ment en France, dès le siècle dernier, la vente Cif, — contrat de vente maritime englobant le coût de la marchandise, le prix de son transport et le montant de sa prime d'assurance, — n'a point fait éclore chez nous, une flore doctrinale abondante. Le livre de M. Winkelmolen sur les principes de la vente Cif a paru il y a plus de dix ans. M. F. Keller qui fait à cet auteur de larges emprunts, a donc pu croire que l'heure était venue de refaire le point.

Trop d'arrêts de justice demeurent épars dans les recueils où sans coordination ils sont recueillis au hasard de leur prononcé. Il est permis d'y découvrir une des causes de l'insécurité dont les plaideurs se plaignent. La lacune est sensible et peut-être, dans le même temps, un signe d'indolence intellectuelle puisqu'à l'école de la facilité, l'esprit de synthèse n'a pas droit d'aise.

Cela me conduit à dire qu'en refaisant un commentaire de la clause Cif, M. Keller a accompli un travail salutaire. D'une jurisprudence déjà nombreuse il a dégagé les règles maitresses. Exportateurs et courtiers sauront s'en inspirer. Quant aux juristes, s'il n'est question pour eux de trouver dans ce livre de 150 pages le subtil enseignement que procure la lecture d'un volume de M. De Pago ou de M. René Piret, ils lui sauront gré de leur fournir un aperçu clair et méthodique des problèmes que cette variété de la vente moderne a posés depuis son origine jusqu'aux règles de Varsovie et d'Oxford.

Ch. V. R.

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larquier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

LEGISLATION

Chômage.

★ Arrêté royal du 20 avril 1937 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectue la récupération des sommes payées indûment aux chômeurs assurés. (Mon., 28 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 8.)

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 23 avril 1937 prorogeant jusqu'au 31 juillet 1937 le mandat du commissaire royal au problème des grandes agglomérations. (Mon., 28 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 8.)

Impôts.

★ Arrêté royal du 16 avril 1937 relatif au remboursement par voie d'échange des timbres fiscaux retirés de la circulation. (Mon., 29 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 8.)

Langues (Emploi des) en matière judiciaire.

★ Arrêté royal du 25 mars 1937 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen permettant aux candidats aux fonctions judiciaires et notariales de justifier qu'ils sont à même de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. (Mon., 25 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 8.)

Navigation.

★ Arrêté royal du 14 avril 1937 fixant le minimum d'équipage qui doit se trouver à bord des bateaux de navigation intérieure. (Mon., 28 avril; Bull. législatif, 1937, livr. 8.)

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATION . COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 29 janvier 1937, est acceptée la démission de M. Sohy, J. de ses fonctions de juge de paix du 1^{er} canton de Liège.

Par arrêté royal du 17 avril 1937, est nommé référendaire du Tribunal de commerce de Bruxelles, M. Vander Perre, V., premier référendaire adjoint à ce tribunal.



COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

Rétrospective du peintre André Hennebicq.

Cette puissante reconstitution de l'œuvre d'un grand artiste a connu un succès sans précédent, si bien que l'Exposition a dû être prolongée jusqu'au 9 mai. Jeudi, à l'occasion de la Quinzaine des Musées, M. Jacques Dupont, du Musée du Louvre, y a donné une conférence intéressante sur l'inspection des tableaux.

D'autre part, cette manifestation de commémoration wallonne a pris un curieux caractère de ralliement et de réveil de la Wallonie tout entière.

Ce rassemblement national sera sonné, le 8 mai, par M. Richard Dupierreux, président des Amis de l'Art Wallon, qui invitera tous les Wallons, de Tournai à Liège, à l'union immédiate et à l'action commune, conférence qui sera donnée à 17 heures, à l'Exposition, au Musée de Tournai.

Le scandale des élections consulaires.

C'est le 18 mai prochain qu'expire l'extrême délai pour le dépôt des listes de candidats pour les élections consulaires de juin. Aucune loi de cadences n'a été votée et, cependant, personne ne bouge ! Par une illégalité flagrante et qui semble voulue, les élections consulaires paraissent ne pas devoir avoir lieu.

Des « besti possidentes » actuels, beaucoup n'ont cure des autres industriels et commerçants, aussi dignes et aussi respectables, qui ont pu légalement croire que leur tour viendrait d'exercer la même judicature, un jour.

Ou bien la loi est bonne et alors le gouvernement doit l'appliquer, ou bien elle est mauvaise et le gouvernement doit la modifier. Mais ne faire ni l'un ni l'autre, ne pas laisser, aux dates légales, les commerçants élire leurs juges, c'est de la dictature, et la pire, celle du mépris des dispositions légales existantes, du mépris de la loi, toléré par le gouvernement et le ministère de la Justice !

N'y a-t-il plus d'esprits libres pour s'élever contre ces pratiques ?

En vérité, les juges consulaires qui ont peur des élections, parce que ces élections seront mauvaises pour eux, ont communiqué cette frayeur au gouvernement. Preuve que la loi est mauvaise. Si on confiait la direction des tribunaux consulaires à des magistrats de carrière ou, mieux encore, si on supprimait tout simplement ces juridictions électives, ce serait un immense soupir de soulagement. On raconte, il est vrai plaisamment, que les juges consulaires auraient menacé d'une démission en bloc et d'une grève sur le tas ! Et au lieu de leur répondre : « Amen ! », le gouvernement a préféré capituler et violer la loi.

Le « Journal des Tribunaux » rappelle les uns et les autres, une fois de plus, au respect des lois.

Conférence du Jeune Barreau.

PRIX LEJEUNE ET JANSON

Role des plaideries.

Jeudi 20 mai 1937 : M^{es} Xavier Fria Tackx et Henry De Wit; M^{es} Jacques Ugeux et Paul Carrette.

Jeudi 27 mai 1937 : M^{es} Jacques Van Eyll et Jean Mikolajczak; M^{es} Paul Demeulenaere et Georges Barbay.

Jeudi 3 juin 1937 : M^{es} Roger Demain et Pierre-Alex Franck; M^{es} Lucy Stubbe et Jean de Lannoy.

Jeudi 10 juin 1937 : M^{es} Maurice Renier et Michel Ter Assatouff; M^{es} Alexis Goldschmidt et Jean Hervy.

Jeudi 17 juin 1937 : M^{es} Mathieu De Jonghe et René Bollen.

N. B. — Les prix seront attribués à l'issue de l'audience du jeudi 17 juin 1937.

REZ-DE-CHAUSSEE

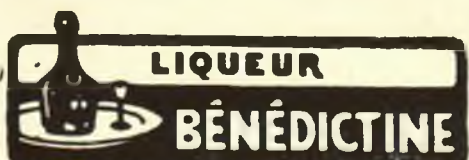
à louer : 6 p., ch. centr., eau, gaz, électr., cave, salle de bain installée, beau jardin. Pour conditions : s'adresser 56, rue de la Réforme, Bruxelles.

DETECTIVE E. GODEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



Conférence de M^r Haesaert sur la méthodologie juridique.

Le compte rendu des services de la Conférence du Jeune Barreau ne nous étant pas parvenu, notre rédacteur en chef consacrera à cette intéressante conférence un de ses prochains articles de fond.

A la Cour correctionnelle (Bruxelles).

Tourmenté par le Président, le prévenu, malheureux et exaspéré, s'écrie au cours de l'interrogatoire : « Je vois ce que c'est M. le Président, et puisqu'il en est ainsi, condamnez-moi à 20 ans ! » Saut de 2 ans 1 mois à 20 ans, on ne nous croira pas, mais la Cour, sur-le-champ, a condamné à 20 ans ! Vindicta ou justice ?...

A propos de la Conférence Fourcade.

A l'occasion de cette conférence, récemment donnée au Jeune Barreau, il a été dit ici même (col. 238) qu'après l'éloge de la magistrature par le conférencier, M. le Premier Président de la Cour seul avait baissé la tête. Cette phrase qui a, paraît-il, donné lieu à une interprétation que nous regrettons et dont nous nous excusons, ne devait évidemment être considérée que comme la simple constatation matérielle d'une attitude personnelle de réserve naturelle devant un éloge public. Elle n'impliquait donc nulle atteinte à la haute déférence due à M. le Premier Président dont les qualités éminentes sont quotidiennement estimées et respectées par tous.

Groupement des Avocats automobilistes. Réception à Paris.

Pour rappel, le voyage en auto des avocats belges, à l'Exposition de Paris, dont le programme a paru dans le « Journal des Tribunaux » du 14 mars 1937, reste fixé au samedi 12 juin; réunion à 10 heures du matin, Grand'Place, à Mons.

Etant donné la difficulté de se loger à Paris, les adhésions définitives devront parvenir, au plus tard, le 8 mai, à nos confrères : M^{es} Cordier, 9, rue de la Vallée, ou M^{es} Balot, 8, rue Marie de Bourgogne, à Bruxelles, et être accompagnées d'une provision de 200 francs belges.

C'est à l'Hôtel Bedford (et non à l'Hôtel Astor) que les participants au voyage séjourneront du 12 au 15 juin.

Les jugements consulaires, tous nuls !

Nous signalions un curieux procès, dimanche dernier, où on plaide que depuis 1919 toutes les lois sont inexistantes. Rappelons à M. le Procureur général que les jugements des Tribunaux de commerce, sont tous des faux en ce qu'ils portent : « Jugé et prononcé en audience publique » ce qui est contraire à la vérité. Quand ce scandale prendra-t-il fin ?

Bautés de l'éloquence judiciaire.

Mon client a été roulé comme dans un bois. Ce souteneur étourdi a tué la poule aux œufs d'or.

DEBATS JUDICIAIRES

Sera plaidée devant la Cour de cassation :

Mardi 20 mai. — Aremberg (Séquestre) : plaideur : M^r Marcq.

Seront plaidées devant la Cour d'appel :

Lundi 3 mai. — (3^{es} ch.) : Comptoir Franco-Belge contre Mousiaux.

Mardi 4 mai. — (1^{re} ch.) : Willemeur contre Crédit Epargne; plaideur : M^r Hayois de Termicourt.

3^{es} ch. : Ateliers Kremlin.

Mercredi 5 mai : Expropriation Saint-Josse; plaideurs : MM^{es} Neeckx et Leunckens.

3^{es} ch. : Theunis contre Smolders.

Vendredi 4 mai (5^{es} ch.) : Sépulchre contre Commune d'Anderlecht. (Interprétation d'un règlement communal imposant une servitude.)

7^{es} ch. : Ville de Wavre contre Dollimont; plaideurs : MM^{es} Marcq et Smets, père et fils.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

SAISON 1937 !

LA CENTRALE BELGE DU VETEMENT

LA FIRME BIEN CONNUE

UNE SEULE ADRESSE :

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

LE PLUS GRAND CHOIX
en belles nouveautés pure laine
Tous vêtements Dames et Messieurs

A partir de
475 FR.

Ouvert de 9 à 19 h. - Le dimanche de 10 à 12 h.



TOUT SUR MESURE

LE BANC DU LECTEUR

VIENT DE PARAITRE

18 francs belges

HENRY SOUMAGNE

POUR OU CONTRE

La Gazette des Palais 1935-1936

ÉDITEURS :

Maison Ferd. LARCIER, S. A.

De l'« Etoile ».

Il est certain que celui qui a écrit « L'affaire des chèques », « L'affaire Malou » et maints croquis d'audience est un pamphlétaire de classe, un reporter de talent, un romancier de style.

De l'« Horizon ».

Humoriste avec finesse, ironiste sans méchanceté, justicier avec mesure (la mesure est parfois plus cruelle que la passion), Soumagne est un conteur charmant et un observateur d'autant plus redoutable pour les robins qu'il est « de la partie ».

De l'« Indépendance Belge ».

« Pour ou contre » fourmille de remarques de l'esprit qui forcent la réflexion. Chronique judiciaire d'une année, il prend figure de la sorte, d'ouvrage qui, empruntant son intérêt aux circonstances du moment, conservera, en dépit du temps qui s'écoule, un accent durable de vérité profondément humaine.

Du même journal (Billet de Gil Blas).

Quel est le romancier d'aventure qui inventerait un épilogue plus cocasse et plus humoristique que celui de l'affaire De Grave ? Quel est le romancier réaliste qui souhaiterait un sujet plus poignant que l'affaire Dobbelaere ? Quel est, en outre, le dramaturge qui laisserait aller son imagination jusqu'au paroxysme crapuleux de l'affaire Nathan ?

De « Midi ».

On conclut d'abord à une œuvre agréable et spirituelle. On ne tarde pas à la trouver utile et même nécessaire.

Du « Soir ».

Et dans tout cela, l'amateur de drames n'a eu qu'à puiser. S'en remettant à l'écrivain pour la mise en valeur.

Le livre est alerte, vivant, joyeux. On le lit avec plaisir.

De la « Gazette de Liège ».

Sans doute les avocats et les juristes tireront de ce livre tout fardé de mots et d'anecdotes un plaisir peut-être plus vif que les profanes, mais nous défions qui que ce soit d'ouvrir l'ouvrage de M. Soumagne sans le lire jusqu'au bout, tant la verve en est abondante, l'écriture originale et malicieuse — sans méchanceté — l'esprit.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

13 AVRIL 1937 :

Molnar, Désiré, Jean, fabricant de chaussures, rue Verte, 187, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Bolle De Bal. - Cur. : M^r L. Lepage.
Vér. cr. : 19-5-37.

14 AVRIL 1937 :

Van Male, Jacob, ci-devant boucher, 71, chaussée d'Anvers, actuellement 6, rue van Gulick, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bolle De Bal. - Cur. : M^r L. Lepage.
Vér. cr. : 19-5-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

8 AVRIL 1937 :

La Nouvelle Société Cinématographique en liquidation « Cinéma City », Société Anonyme, 128, rue des Trois Rois, Anvers-Berchem. (Aveu.)
J.-com. : M. Claeskens. - Cur. : M^r Ch. Boelens.
Vér. cr. : 14-5-37.



TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE PROJET DE LOI PORTANT CREATION
D'UN CONSEIL D'ETAT.

JURISPRUDENCE.

- Cass. (2^e ch.), 12 avril 1937. — Société anonyme. — Bénéfice taxable.
- Cass. (2^e ch.), 12 avril 1937. — Chambre du conseil. — Langue allemande.
- Cass. (2^e ch.), 5 avril 1937. — Société étrangère. — Appréciation souveraine du juge du fond.
- Cix. Brux. (16^e ch.), 18 mars 1937. — Antiquaire. — Prêt. — Compétence commerciale.
- Civ. Nivelles (ch. cons.), 4 mars 1937. — Courtaige. — Minimum d'intervention requis.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les Livres de Droit. — Mouvement judiciaire. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Le Projet de Loi portant création d'un Conseil d'Etat

Le 24 mars dernier, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi créant un Conseil d'Etat. Avant de déposer ce projet, il avait soumis la question à l'avis d'une commission. Il ne s'est que partiellement rallié à l'avis de celle-ci; il a toutefois annexé à son exposé des motifs, le rapport de cette commission.

Quel était le but du Gouvernement? Ainsi qu'il exprime lui-même en faisant sienne une résolution de la commission, le Gouvernement « estime nécessaire de créer un Conseil d'Etat comprenant une section de législation et une section d'administration. Il est possible de le faire en respectant scrupuleusement les principes fixés par la Constitution, et considère qu'aucune atteinte ne peut et ne doit être portée aux attributions appartenant aux pouvoirs existants, c'est-à-dire aux Chambres, au Roi et aux Cours et Tribunaux, en vertu des textes constitutionnels et de l'interprétation qui leur est attachée; enfin, il estime que le futur Conseil d'Etat, chargé d'éclairer en certains cas le pouvoir exécutif dans l'accomplissement de sa mission, doit être organisé en tenant compte des traditions constitutionnelles, telles qu'elles se reflètent dans les lois en vigueur, œuvre collective du Parlement et du Gouvernement, produit de plus d'un siècle d'efforts pour le bien du pays » (1).

L'idée de créer un Conseil d'Etat n'est certes pas une innovation. On en parlait déjà dans les milieux gouvernementaux et parlementaires en 1832, et Charles Rogier l'appelaient déjà, en 1853 « cette très vieille question si souvent débattue et toujours ajournée! »

Après avoir été à l'ordre du jour des travaux parlementaires de 1832 à 1857, elle était entrée dans le cercle des études académiques et juridiques. Une tentative d'introduire un Conseil d'Etat dans nos institutions, lors de la révision constitutionnelle de 1921, avait lamentablement échoué.

Lorsque nous avons publié, en 1930, notre ouvrage intitulé : « L'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique : préparation des lois, responsabilité des autorités publiques, recours contre les excès de pouvoirs », nous croyions ajouter un document de plus à l'étude juridique de cette importante question.

Or, l'opinion publique qui s'était jusqu'à présent montrée assez indifférente et notamment avait accueilli froidement l'échec parlementaire de 1921, l'opinion publique, disions-nous, s'est réveillée après cette publication; la presse quotidienne s'est emparée du projet; successivement, les différents partis politiques ont mis la question à l'ordre du jour et une proposition de loi limitée au contentieux administratif, mais conforme aux suggestions que nous avions faites sur ce point, a été déposée à la Chambre sous la signature de personnalités appartenant aux trois grands partis politiques.

Comme le succès des idées engendre facilement quelque exagération, certains ont même cru voir dans l'institution d'un Conseil d'Etat le correctif de tous les maux dont souffrait notre organisation administrative!

Rappelons que le Roi Albert, dans un des derniers actes de son règne et qui peut, pour cette raison, être considéré comme un testament politique, a recommandé au Premier Ministre, dans une lettre publique datée du 3 janvier 1934, la création d'une Cour du contentieux administratif, en affirmant l'opinion que l'absence de cette juridiction était une lacune de nos institutions nationales.

Le projet du Gouvernement envisage les deux aspects de la question : le problème législatif et le problème administratif. Bien entendu, il n'y a pas nécessairement de lien entre ces deux domaines. Plusieurs Conseils d'Etat, no-

tamment en France et dans les Pays-Bas, possèdent à la fois ces deux types d'attributions. Le Gouvernement a jugé utile de les conférer à un même organisme, espérant, par là, accroître l'autorité de celui-ci.

Ce qui importe avant tout, c'est que les deux attributions de législation et d'administration soient bien différenciées, et que chaque section possède un personnel approprié : les qualités requises en effet pour assurer une bonne rédaction législative sont tout autres que celles que doit posséder un bon juge administratif. Pour la section législative, en effet, il faut avant tout connaître très bien l'ensemble du droit et posséder cette faculté, assez rare chez nous, de rédiger aisément des textes clairs, portant sur les différents aspects de notre législation; il faut, en outre, assurer une concordance parfaite entre les textes rédigés dans nos deux langues nationales; au contraire, dans la section administrative, les membres du Conseil doivent posséder une connaissance très approfondie, théorique et pratique du droit administratif, et jouir d'une indépendance analogue à celle de nos magistrats.

Examinons successivement le problème législatif et le problème administratif.

I. — *Section de législation.* — La section de législation, telle que le Gouvernement propose de la constituer, devrait donner un avis motivé sur tous les avant-projets, projets, propositions de lois, et amendements à ces projets et propositions, ainsi que sur tous les projets de règlements généraux, dont elle est saisie par le Président d'une des Chambres législatives ou par le Premier Ministre.

Il résulte des textes proposés qu'il n'existe aucune obligation de consulter la section de législation. Evidemment, une loi ne pourrait imposer au Parlement l'obligation de cette consultation. Seules, des modifications apportées par les deux Chambres dans leur règlement respectif, pourraient aboutir à cette obligation; mais on peut parfaitement concevoir, et c'était la portée du projet de la commission, que l'obligation s'impose au gouvernement lui-même.

Espérons que, malgré le caractère facultatif des avis demandés à la section de législation, le gouvernement s'imposera comme règle absolue de lui soumettre tous projets de lois, et tous projets de règlements généraux. Nous ne pouvons rappeler ici les nombreux domaines dans lesquels se manifeste l'imperfection de la rédaction législative; l'abondance de la législation dans ces derniers temps n'a fait qu'accroître le mal. Il importe d'y porter remède.

Comme l'exposé des motifs le prévoit, les avis de la section de la législation ne peuvent évidemment préjudicier en rien au pouvoir de décision des trois branches du pouvoir législatif; il ne s'agit que d'un avis dont ces différentes branches peuvent ou non tenir compte.

La section de législation se compose de deux membres ordinaires, dont ce sera la fonction exclusive et de dix membres extraordinaires. Il était en effet impossible, vu le nombre restreint de personnes auxquelles il est possible de faire appel pour collaborer à la rédaction des lois, d'exiger que ces personnes consacrent l'entièreté de leur temps à la section de législation. Il faudra rechercher dans la haute magistrature, au barreau, dans le professorat, des spécialistes qui, dans les deux langues nationales, apporteront leur concours au fonctionnement du Conseil d'Etat; la plupart de ces personnalités n'accepteraient pas de quitter les fonctions qu'elles exercent normalement pour s'occuper exclusivement de leur mission législative.

II. — *Section d'administration.* — Le problème à résoudre dans ce domaine est beaucoup plus complexe qu'en matière législative. L'exposé des motifs du projet l'exprime dans les termes suivants : « Y a-t-il lieu d'attribuer à la section d'administration du Conseil d'Etat le rôle d'une juridiction suprême en matière de

275

contentieux administratif, en lui conférant le pouvoir de se substituer à l'exécutif et de statuer souverainement, sur les recours des intéressés, contre certaines décisions des autorités administratives, ainsi que d'annuler des actes du pouvoir exécutif; ou faut-il attribuer à cette section une mission consultative, en la chargeant d'émettre préalablement aux décisions du gouvernement des avis sur les affaires dont elle aura été saisie soit par ce dernier, soit par les intéressés? » (2).

La constitutionnalité de la proposition conférant à la section d'administration un pouvoir juridictionnel a été contestée, notamment par la commission chargée de soumettre au gouvernement un avant-projet de loi (3).

Il est à noter que dans les journées d'étude de droit administratif, où se rencontrèrent, avec d'autres spécialistes d'ailleurs, des professeurs de droit administratif de nos quatre Universités, l'idée de conférer à la section d'administration un pouvoir de décision n'a jamais été considérée comme contraire à notre Constitution. Il ne manque d'ailleurs pas d'exemples dans lesquels le législateur lui-même a légiféré sur des points qui, aux termes de l'article 67 de la Constitution, eussent été normalement considérés comme entrant dans le cadre du pouvoir exécutif. Citons notamment l'institution des tribunaux de dommages de guerre et de la commission bancaire. Récemment, lors d'une journée d'études de droit administratif qui s'est tenue à l'Université de Bruxelles, il a été unanimement estimé que le législateur pouvait régler par la loi le statut des fonctionnaires, ce qui, incontestablement, en l'absence de texte législatif, fait partie des pouvoirs conférés au Roi par l'article 67 de la Constitution.

Quant à l'article 108, 5^e de la Constitution, qui confère au Roi et au pouvoir législatif le droit d'intervenir pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général, il n'a pas été considéré comme pouvant s'opposer à l'octroi d'un pouvoir juridictionnel à une cour du contentieux administratif par la commission présidée par le premier président de la Cour de cassation et chargée par le gouvernement d'étudier le problème en 1921 (4).

Rappelons d'ailleurs que, sans soulever la moindre observation, le Gouvernement avait déclaré à la constituante en 1921, que la question du contentieux administratif était réservée en entier, et que la commission laissait au législateur ordinaire toute liberté d'adopter telle solution qu'il estimerait opportune; la déclaration ajoutait qu'il n'existait aucun obstacle d'ordre constitutionnel à ce que la loi intervienne dans ce domaine pour protéger les particuliers contre l'arbitraire des autorités provinciales et communales (5).

Ajoutons enfin, que la lettre du Roi Albert du 3 janvier 1934, à laquelle nous faisons allusion ci-dessus, propose que le contrôle juridictionnel de l'administration relève d'une cour du contentieux administratif.

Le Gouvernement est donc d'avis de ne conférer à la section d'administration aucun pouvoir juridictionnel. Il invoque notamment l'exemple du Conseil d'Etat français, qui ne se vit reconnaître par la loi des pouvoirs juridictionnels qu'après plus de trois quarts de siècle de fonctionnement comme organisme consultatif (6).

Le fait est incontestable et, assurément, s'il avait été question de constituer en Belgique un Conseil d'Etat avec section administrative il y a trois quarts de siècle, on n'eût très probablement pas songé à lui conférer un pouvoir juridictionnel. Mais ne pouvons-nous pas profiter des progrès du droit réalisés depuis cette époque?

Examinons maintenant dans quels domaines le projet prévoit que la section administrative pourra donner des avis.

Le projet exclut, et à juste titre, toutes ma-

(2) Exposé des motifs, p. 5.

(3) Le rapport de cette commission n'a pas été voté à l'unanimité : exposé des motifs, p. 5.

(4) Voir notre ouvrage précité, p. 289. Notons qu'en 1921, l'article 108, 5^e, n'était pas plus qu'aujourd'hui soumis à révision.(5) *Ann. Parl.*, Chambre, 1920-1921, p. 1491.

(6) Exposé des motifs, p. 6.

276

tières qui entrent actuellement dans la compétence des cours et tribunaux (7).

Assurément, certains eussent voulu que les cours et tribunaux en revinssent à la jurisprudence antérieure à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1920 (8) et que tous les domaines que les tribunaux assument actuellement en matière de responsabilité de l'administration, fussent confiés au Conseil d'Etat.

Nous ne croyons pas qu'en cette matière il serait désirable de revenir en arrière, et d'enlever aux tribunaux offrant aux justiciables le maximum de garanties, une compétence que ceux-ci se sont reconnue. Nous avons, à d'autres occasions, exprimé notre sentiment à ce sujet.

La section administrative n'intervient donc que dans le domaine des questions et affaires d'ordre administratif.

La commission, bien qu'ayant rejeté le pouvoir juridictionnel du Conseil d'Etat, avait proposé que le gouvernement soit obligé de demander son avis dans tous les cas envisagés par le projet. Le Gouvernement a atténué cette conception en divisant les attributions du Conseil d'Etat en deux catégories : les cas dans lesquels l'avis de cet organisme est facultatif et les cas dans lesquels cet avis est obligatoire.

Tout d'abord, quelques mots des cas d'avis facultatif : le projet, après avoir établi en principe que les ministres peuvent soumettre à l'avis de la section d'administration toutes questions et affaires d'ordre administratif, énumère, à titre d'exemple, une série de cas : ceux-ci concernent notamment les recours au Roi ouverts aux communes dans différents cas où leurs délibérations ont été improuvées par la députation permanente; il en est de même de tout ce qui concerne la désignation d'un commissaire spécial, les budgets communaux, etc. C'est encore le cas de certains recours en matière de distributions d'énergie électrique, de demandes d'indemnités adressées à l'Etat, dans les cas où la constitution ou les lois ne donnent pas d'action en justice aux requérants, etc.

Dans la même rubrique des avis facultatifs figurent les recours tendant à voir annuler pour incompétence, pour excès ou détournement de pouvoirs ou pour inobservation des formes légales, un arrêté, une ordonnance ou un règlement pris par un ministre, par une autorité provinciale, communale, par le gouverneur général de la colonie ou une autre autorité coloniale, ou par un établissement public. Ceci concerne l'important domaine du contentieux d'annulation des actes des autorités subordonnées. L'exposé des motifs (9) définit l'importance de cette attribution : « L'excès de pouvoirs est un acte qu'une administration ou un administrateur accomplit dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'exécuter le mandat dont il est investi, mais à l'occasion duquel il se met en contradiction avec la volonté du législateur. En d'autres termes, il use mal du mandat qui lui a été conféré. Cette erreur peut revêtir des aspects différents. Tantôt elle consistera dans un vice de forme, dans l'omission des formalités prescrites par le législateur. Tantôt elle consistera dans une infraction aux règles de la compétence : l'administration pénètre dans une sphère qui n'est pas la sienne. Tantôt, enfin (et c'est le cas le plus intéressant) elle consistera dans une violation, dans une fautive application des règles légales qu'une autorité publique a pour devoir de faire observer. Il est facile de concevoir que toute autorité publique est exposée à se méprendre soit sur l'appréciation de sa compétence, soit dans l'application des dispositions légales dont elle est tenue d'assurer le respect. Elle est investie de ces attributions par la loi, en vue de buts déterminés. Si elle use des dites attributions pour des buts autres que ces cas visés explicitement ou implicitement par le législateur, elle méconnaît la volonté de celui-ci et cette méconnaissance constitue l'excès de pouvoirs ou même (pour nous servir d'une expression communément appelée en France) : le détournement de pouvoirs ».

Depuis longtemps, les spécialistes du droit administratif avaient demandé qu'à l'instar de

(7) Exposé des motifs, p. 8.

(8) *Pas.*, 1920, I, p. 193.

(9) Exposé des motifs, p. 10.

ce qui existe en France, le Conseil d'Etat puisse prononcer l'annulation d'actes entachés d'excès de pouvoirs ainsi définis.

Le projet donne simplement au Conseil d'Etat le droit d'émettre un avis, lorsqu'il sera consulté par le Gouvernement.

Nous verrons plus loin qu'il y a toutefois pour le citoyen une garantie dans la possibilité, pour lui, de saisir directement le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat français peut annuler non seulement les actes des autorités subordonnées, mais même ceux du pouvoir central; le projet prévoit que le Conseil d'Etat peut être appelé à donner son avis, à la demande du gouvernement, sur les demandes tendant à voir rapporter pour incompétence, pour excès ou détournement de pouvoirs, ou pour inobservation des formes légales, un arrêté, ou un règlement pris par le Roi.

A côté des cas dans lesquels le projet prévoit la simple possibilité pour le gouvernement de demander l'avis de la section d'administration du Conseil d'Etat, il est prévu un certain nombre de cas dans lesquels cet avis est obligatoire.

Citons, par exemple, les recours en matière d'application des lois sur la stabilité des emplois communaux et des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance, les cas de peines disciplinaires graves ou de mise en non activité de fonctionnaires, divers cas prévus par les dispositions légales en vigueur en matière de distribution d'énergie électrique, de révision de contrats d'avant-guerre, de garanties données aux mutilés, combattants et mobilisés en ce qui concerne l'admission aux fonctions et emplois publics, d'établissements dangereux, incommodes et insalubres, etc.

Nous disions ci-dessus que le projet du Gouvernement ne prévoit pour le Conseil d'Etat aucun pouvoir de décision en matière administrative et que même, dans un grand nombre de cas, l'avis de cette section ne doit pas être demandé par le Gouvernement. Il existe cependant, dans le projet, en faveur des citoyens qui seraient victimes de certains actes administratifs, deux garanties importantes :

Tout d'abord, la possibilité, pour le particulier, de saisir lui-même le Conseil d'Etat et, ensuite, la publicité des décisions de cet organisme.

Le projet prévoit, en effet, (art. 7) que tout intéressé peut, par requête adressée au Conseil d'Etat dans les conditions, formes et délais qui seront déterminés par arrêté royal, saisir la section d'administration des difficultés, demandes, réclamations, plaintes et recours visés par le projet; ce système équivaut à dire que l'intéressé ne peut pas provoquer une décision du Conseil d'Etat sur le cas qui l'intéresse, mais qu'il peut obliger cet organisme à formuler son avis au Gouvernement.

Cette première garantie est complétée par une seconde (art. 10), qui prévoit qu'à moins que la section n'estime que l'intérêt général s'y oppose, les avis sont rendus publics et communiqués aux intéressés qui ont introduit

soit une demande ou une réclamation auprès du Gouvernement, soit la requête prévue à l'article 7. L'opinion publique pourra ainsi être saisie d'avis émis par le Conseil d'Etat publiquement et le Gouvernement, dans le cas où il ne suivrait pas le Conseil, serait obligé de justifier sa décision.

Le projet prévoit enfin une série de dispositions concernant son organisation. Bornons-nous à signaler que le président et les conseillers, membres de la section administrative, sont nommés par le Roi; il en est de même des auditeurs, mais pour ces derniers, après un concours. Le projet de la commission avait proposé certaines présentations émanant de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat lui-même lorsqu'il fonctionnerait; ces présentations ont été supprimées dans le projet du gouvernement; des présentations faites par des organismes entièrement indépendants eussent cependant accru le prestige de l'institution nouvelle.

Concluons donc :

Le projet dont le Gouvernement vient de saisir la Chambre des Représentants marque un progrès important sur la situation actuelle, tant au point de vue du fonctionnement du pouvoir législatif que des garanties dont doit jouir le citoyen à l'égard de l'administration.

Assurément, ce projet est loin de réaliser les desiderata maintes fois exprimés, notamment dans les milieux universitaires qui s'intéressent spécialement au problème du contentieux administratif; la publication du projet du gouvernement fut une grande déception, à laquelle la presse politique a fait allusion. Signalons toutefois que les garanties résultant de la possibilité, pour le citoyen, de saisir lui-même le Conseil d'Etat et de la publicité de ses décisions, ne sont pas négligeables et atténuent en partie la déception causée par la décision du gouvernement de ne confier à l'organisme nouveau aucun pouvoir juridictionnel.

Si le projet doit être voté par le Parlement tel qu'il a été déposé, émettons toutefois le vœu qu'il ne constitue qu'une étape et que, comme le Conseil d'Etat de France, les attributions du nouveau conseil puissent être accrues dans la suite.

Répétons ici la conclusion de notre étude de 1930 : L'administration prend de jour en jour plus de développement; il faut qu'à ce renforcement des pouvoirs du gouvernement, corresponde un accroissement des garanties dont dispose la nation; loin d'entraver son action, ces garanties doivent avoir pour but d'assurer au pays de bonnes lois, et de les faire respecter par tous, gouvernants et gouvernés; et nous pourrions conclure avec M. le Procureur général Leclercq : « L'administration remplira d'autant mieux sa mission si importante, si indispensable à la bonne marche de la société, qu'elle respectera plus strictement la loi, la seule source de ses pouvoirs » (10).

Henri VELGE,
Professeur à l'Université de Louvain.

(10) *Pas.*, 1921, I, p. 314.

le cas visé par le dernier alinéa de l'article 55 des dites lois coordonnées d'impôts sur les revenus, ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve quant à l'exactitude des données de la déclaration alors que, aux termes des articles 53 et 56 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, les déclarations régulièrement déposées par les redevables forment la base de l'impôt, les données y fournies devant être tenues pour exactes sauf preuve contraire par l'administration ou renversement de la preuve dans les cas limitativement énumérés par l'article 55, dernier alinéa, et l'article 56 des dites lois et en dehors, par conséquent, de toute inexactitude dans les évaluations portées dans les déclarations et bilans relativement au terrain encore existant dans le patrimoine de la société, se borne à envisager isolément, pour en faire un bénéfice taxable, la différence entre la valeur de revient et le prix de vente afférent aux parcelles vendues du terrain formant le patrimoine de la société demanderesse en cassation, omet complètement de constater que, par rapport à l'ensemble du capital social, et, contrairement aux évaluations des déclarations et bilans, cette différence isolée constitue une plus-value venant accroître le patrimoine entier demeuré par ailleurs intact en un avoir réel; l'arrêt attaqué est ainsi dépourvu de motifs ou basé sur des motifs contradictoires équivalant à l'absence de motifs; il viole, en outre, les articles ci-dessus énumérés du Code civil et des dites lois coordonnées d'impôts sur les revenus, en négligeant les données et évaluations non contestées et définitives des déclarations et bilans et en déclarant taxables des sommes non constitutives de revenus assujettis à la taxe professionnelle litigieuse :

Attendu que la déclaration de la société a été contestée par le fisc, ainsi que le permettait l'article 55 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus;

Attendu que conformément au dit article, l'administration avait, en l'espèce, la charge légale d'administrer la preuve de l'inexactitude des énonciations portées au bilan;

Attendu que loin de violer le texte, l'arrêt constate que la preuve a été rapportée d'un bénéfice taxable supérieur à celui que la société porte dans son bilan;

Attendu que l'arrêt ne méconnaît point que le solde de l'exercice est à la base des calculs propres à déterminer la matière imposable, mais qu'il rejette la prétention de la société de vouloir, dans sa comptabilité, diminuer la valeur d'inventaire des terrains du montant des réalisations;

Attendu que l'arrêt ne s'est pas en contradiction avec aucun texte légal; que son appréciation quant au bénéfice réel résultant de réalisation git en fait;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens.

Cass. (2e ch.), 12 avril 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FONTAINE.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Linhoff, Anna.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Chambre du Conseil. — Ordonnance. — Opposition. — Prétendue incompétence. — EMPLOI DE LA LANGUE ALLEMANDE. — Non-recevabilité.

Les arrêts royaux des 4 octobre 1925 et 4 juin 1928 n'ont pas institué dans l'arrondissement de Verviers une juridiction spéciale à laquelle ils auraient attribué compétence exclusive pour juger les délits commis par des justiciables s'exprimant en langue allemande, ils se sont bornés à réglementer l'exercice du droit conféré à ceux-ci d'employer la langue de leur choix devant la juridiction unique siégeant dans cet arrondissement.

En conséquence, en demandant à être renvoyée devant une chambre du conseil du Tribunal de Verviers, où il est fait usage de la langue allemande, la demanderesse n'a pas excipé de l'incompétence de la juridiction d'instruction saisie de la poursuite dirigée contre elle.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Quant à la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège, Chambre des mises en accusations, qui a déclaré que l'opposition formée par la demanderesse

contre une ordonnance étrangère à la compétence n'était pas recevable;

Attendu que la demanderesse a formé opposition à l'ordonnance de la Chambre du Tribunal de première instance de Verviers qui la renvoie devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour le motif que, par application des arrêtés royaux des 4 octobre 1925 et 8 juin 1926, la procédure doit se faire vis-à-vis d'elle dans la langue allemande et qu'en conséquence, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une Chambre du Tribunal de Verviers où la procédure se fait en langue allemande;

Attendu que les arrêtés royaux des 4 octobre 1925 et 4 juin 1928, applicables à l'espèce, n'ont pas institué dans l'arrondissement de Verviers une juridiction spéciale à laquelle ils auraient attribué compétence exclusive pour juger les délits commis par des justiciables s'exprimant en langue allemande, mais qu'ils se sont bornés à réglementer l'exercice du droit conféré à ceux-ci d'employer la langue de leur choix devant la juridiction unique siégeant dans cet arrondissement; qu'en demandant à être renvoyée devant une chambre du conseil du Tribunal de Verviers où il est fait usage de la langue allemande, la demanderesse n'a pas excipé de l'incompétence de la juridiction d'instruction saisie de la poursuite dirigée contre elle;

Attendu que l'arrêt attaqué n'est pas définitif et qu'il n'est pas rendu sur une contestation de compétence, que, partant, en vertu de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi n'est pas recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais.

Cass. (2e ch.), 5 avril 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Commune d'Hemixem c. Société de droit anglais « Antwerp Oil Wharves Ltd. »)

DROIT FISCAL ET INTERNATIONAL PRIVE. — TAXE COMMUNALE. — Société étrangère. — Assimilation à une Société belge. — Juge du fond. — Appréciation souveraine.

Dût-on admettre que les articles 1 à 14 de la loi du 22 juin 1877 s'appliquent aux sociétés anonymes étrangères, encore faut-il qu'elles réunissent tous les éléments, sinon de forme, du moins de fond, que la loi belge exige pour que soit reconnue à telle société la nature de société anonyme;

Le juge du fond apprécie quels sont les termes de la loi étrangère sans que la Cour de cassation, appelée seulement à assurer l'observation des lois belges, ait qualité pour en contrôler l'exactitude.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1 et 14 de la loi du 22 juin 1877, apportant des modifications à la législation des patentes, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable le recours formé par la demanderesse devant la Cour d'appel contre la décision de la députation permanente du conseil provincial rendue entre parties, alors que la taxe communale qui fait l'objet de cette décision est une taxe analogue à la patente et que la société défenderesse, à qui cette taxe a été appliquée, est une société anonyme étrangère;

Attendu que, sans être attaqué de ce chef, l'arrêt entrepris constate : 1° que la taxe communale dont s'agit est analogue à la patente et entre, comme telle, dans les prévisions des articles 1 et 14 visés au moyen; 2° que la défenderesse, à qui paiement de cette taxe est réclamé, est une société de droit anglais constituée sous la forme d'une « Company limited by shares » (société de capital à responsabilité limitée);

Attendu que le pourvoi ne critique pas l'arrêt en tant qu'il décide que les articles préindiqués sont de stricte interprétation et ne peuvent recevoir application que lorsque la société en cause est une société anonyme ou une société en commandite par actions; que le seul grief fait au juge d'appel est d'avoir, à tort, refusé de reconnaître à la société défenderesse la nature de société anonyme, alors qu'elle en présente tous les caractères essentiels;

Attendu que dût-on admettre, avec la demanderesse, que les articles 1 à 14 de la loi du 22 juin 1877 s'appliquent aux sociétés

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 12 avril 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. GENART.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(S. A. Les Tennis couverts c. Adm. Finances)

DROIT FISCAL. — Société anonyme. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Société de sport. — Vente de terrains. — Bénéfice. — Taxation.

L'être moral que constitue une société anonyme, ne possède rien qui ne soit affecté à sa fin lucrative; tout l'avoir social forme une masse unique, en totalité appliquée à une même fin et, partant, tout avantage dont il profite, gain d'exploitation ou résultat d'amélioration économique ou autre constitue un profit taxable de l'activité professionnelle.

LA COUR,

Où M. le conseiller Genart, en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 97, 110 et 111 de la Constitution; 1134, 1156, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1319 et 1322 du Code civil; 1, 2, 25, § 1, 27, §§ 1 et 2; et 55 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, en ce que l'arrêt attaqué, a considéré comme une exécution directe de l'objet social la vente par la demanderesse en cassation de certaines parcelles du terrain apporté en société et comme produit de l'activité professionnelle, et, à ce titre, constitutif de revenu professionnel taxable, le prix obtenu par cette vente, alors que, aux termes de l'article 4 des statuts, l'objet se limite essentiellement à l'installation et à l'exploitation de terrains de sports;

Attendu que le reproche formulé par le pourvoi contre l'arrêt est manifestement, ainsi qu'il résulte de ses développements, d'avoir considéré comme revenu profession-

nel taxable non pas le prix obtenu par la vente du terrain, mais bien le profit réalisé par cette vente;

Attendu que les accroissements dont peuvent profiter les biens d'un industriel ou d'un commerçant n'échappent à la taxe professionnelle que s'ils proviennent d'une cause étrangère à l'exercice du commerce ou de l'industrie ou de ce que l'article 25, § 1, 3°, des lois coordonnées, dénomme « l'occupation lucrative » de celui qui les a réalisés;

Attendu que la société anonyme est formée pour l'exercice d'une profession lucrative, que l'être moral qu'elle constitue ne possède rien qui ne soit affecté à cette fin, n'a point de patrimoine distinct de celui que, comme trafiquante, elle a constitué et éventuellement augmenté, en vue de lui faire produire des bénéfices, que tout l'avoir social forme une masse unique, en totalité appliquée à une même fin et que, partant, tout avantage dont il profite, gain d'exploitation ou résultat d'amélioration économique ou autre constitue un profit de l'activité professionnelle;

Attendu, dès lors, que la taxation est justifiée en droit et qu'il advient sans intérêt de rechercher au regard du fisc si l'opération, qui a produit le bénéfice taxé restait ou non dans les prévisions des statuts;

Que le moyen ne peut partant être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97, 110 et 111 de la Constitution; 1134, 1156, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1322, du Code civil; 1, 2, 25, § 1, 27, §§ 1 et 2, 32, 53, 54, 55, 56, des lois coordonnées par arrêté royal du 6 août, relatives aux impôts sur les revenus, en ce que l'arrêt attaqué ne constate ni que les déclarations avec bilans annexés, produites par la société demanderesse en cassation, et qui ont servi de base aux cotisations litigieuses, contiennent des mentions inexacts, notamment en ce qui concerne la valeur inventoriée du terrain encore existant dans son patrimoine, ni qu'il s'agit d'une taxation d'office ou établie dans

anonymes étrangères, encore faut-il qu'elles réunissent tous les éléments, sinon de forme, du moins de fond, que la loi belge exige pour que soit reconnue à telle société la nature de société anonyme;

Attendu que l'existence ou l'inexistence de cette condition dépendra nécessairement dans l'esprit du juge des termes de la loi étrangère sous l'empire de laquelle ces sociétés ont été constituées;

Attendu que le juge du fond apprécie quels sont les termes de cette loi sans que la Cour de cassation, appelée seulement à assurer l'observation des lois belges, ait qualité pour en contrôler l'exactitude;

Attendu qu'en l'absence, en l'espèce, de toute contestation sur les termes mêmes de la loi étrangère, d'ailleurs non expressément reproduits dans l'arrêt dénoncé, le juge du fond a pu décider souverainement que la société défenderesse, bien que comparable à certains égards à la société anonyme régie par les articles 29 à 103 du Code de commerce, en diffère nettement à d'autres points de vue et ne rentre pas exactement dans le cadre des sociétés limitativement citées aux articles 1 et 14 précités;

Qu'en déduisant de là que l'appel de la commune demanderesse n'était pas recevable, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais.

Civ. Brux. (16e ch.), 18 mars 1937.

Prés. : M. ORIANNE.

Plaid. : MM^{es} R. VERHEYDEN et FRANÇOIS.

(Vandeveldt c. Willems.)

DROIT DE COMPETENCE. — PRET. — Antiquaire. — Besoins de son commerce. — COMPETENCE COMMERCIALE.

Est de nature commerciale le prêt consenti à un antiquaire afin d'acheter des marchandises et de les revendre ensuite, même si ces marchandises n'ont pas encore été revendues au moment du remboursement du prêt.

Vu les articles 4 et 68 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu qu'aux termes de l'ajournement qu'elle lui a fait signifier le 18 juillet 1934, la demanderesse poursuit, à charge du défendeur, le paiement d'une somme de 46.000 francs, augmentée des intérêts à 5 p. c. depuis le 28 janvier 1932, en exécution d'une convention avenue entre parties le 27 avril 1932;

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal, la convention invoquée par la demanderesse étant de nature commerciale;

Attendu que la convention litigieuse, après avoir constaté que la demanderesse a remis au défendeur, qui le reconnaît, une somme de 46.000 francs « pour participation dans l'achat d'antiquités », stipule que :

1° Lors de la vente de chacun de ces objets, la demanderesse « sera remboursée de son avance » et recevra, en outre, 50 p. c. du bénéfice réalisé;

2° Pour le cas où ces pièces ne seraient pas vendues, en tout ou en partie, pour la fin de l'année 1933, le défendeur « s'engage et s'oblige à rembourser la somme avancée avec intérêts à raison de 5 p. c. l'an depuis le 28 janvier 1932, et ce, avant la fin du mois de janvier 1934 »;

Attendu que cette convention paraît devoir s'analyser comme un achat en commun de marchandises en vue de les revendre, et soumise à la condition que cette revente ait eu lieu avant le 31 décembre 1933 sans perte, et, à défaut de la réalisation de cette condition, comme un prêt à intérêts;

Attendu que la loi réputée acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre;

Attendu, toutefois, que le défendeur déclare, sans être contredit sur ce point, que les marchandises visées dans la convention, et achetées par lui au prix de 76.000 francs n'ont pu être revendues jusqu'à présent;

Attendu que la nature civile ou commerciale du contrat de prêt doit s'apprécier d'après l'intention de l'emprunteur; qu'en l'espèce, le défendeur, qui exerçait la profession d'antiquaire à la date de la convention, a emprunté à la demanderesse la somme litigieuse, afin d'acheter des marchandises et de les revendre ensuite, acte commercial de la profession du défendeur;

Attendu que la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur;

Attendu, au surplus, que les termes de la convention elle-même révèlent l'existence, dans le chef de la demanderesse d'une intention de lucre, et qu'il n'importe pas, qu'en fait, le gain espéré ne se soit pas réalisé;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, de l'avis conforme de M. Blondeel, substitut du procureur du Roi, rejetant comme non fondées ou sans intérêt toutes autres conclusions, se déclare incompétent; en conséquence délaisse la demanderesse à se pourvoir comme de droit; la condamne aux dépens;

Donne acte aux parties de leur évaluation;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Nivelles (ch. cons.), 4 mars 1937.

Prés. : M. GOFFIN. Juges : MM. EVRARD et GESCHÉ. Plaid. : MM^{es} DAUMONT (de Bruxelles) et TROUSSART.

(Demeestere c. Etabliss. Bouffieux.)

DROIT CIVIL. — COURTAGES. — Commission indirecte. — Débit. — Minimum d'intervention requis.

Lorsqu'un contrat stipule qu'une commission sera due sur toutes les ventes effectuées, soit directement, soit indirectement, par l'entremise du courtier, le droit au courtage est subordonné à un minimum d'activité du courtier qui doit justifier qu'il est intervenu à tout le moins dans les préliminaires de la vente.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de 100.000 francs pour commissions indirectes qui seraient dues pour les années 1900 à 1935;

Attendu que, suivant convention verbale, avenue entre parties le 28 août 1928, les défendeurs ont confié au demandeur la représentation de leurs produits;

Attendu qu'une commission était prévue sur toutes les ventes effectuées, soit directement, soit indirectement, par l'entremise du demandeur;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur ne consacrait pas son activité uni-

quement aux défendeurs, mais qu'il travaillait aussi pour des maisons concurrentes;

Attendu, dès lors, qu'il n'était pas le préposé de la défenderesse, mais un courtier;

Attendu que la défenderesse soutient lui avoir payé toutes les sommes auxquelles il pouvait prétendre en exécution de la convention avenue entre eux;

Attendu que le demandeur voudrait faire admettre que la rémunération promise sur les ventes réalisées par son intervention indirecte lui est due sur toutes les commandes, même futures, d'un quelconque acheteur, même si celui-ci, au lieu de s'adresser au courtier, qu'il en connaisse ou qu'il en ignore l'existence, a passé son ordre d'achat directement à la défenderesse elle-même;

Attendu qu'il apparaît clairement que telle ne fut pas la volonté des parties;

Attendu qu'il est hors de doute, au contraire, qu'elles ont entendu que le droit au courtage promis fût subordonné à un minimum d'activité du demandeur qui doit justifier qu'il est intervenu à tout le moins dans les préliminaires de la vente;

Attendu que, s'il fallait admettre que le seul fait qu'un client a passé autrefois une commande par le canal du demandeur donne droit à celui-ci aux courtages sur toutes les commandes à venir, on irait à l'encontre de la commune intention des parties qui ont pris soin de préciser la portée de leur convention en limitant la rémunération aux ordres passés « par l'entremise du demandeur »;

Attendu qu'en décidant autrement équivaldrait non seulement à consacrer au profit du demandeur l'abandon total de la clientèle présente et future de la défenderesse, mais encore à lui retirer le bénéfice de toute démarche personnelle comme de toute dépense de publicité qui auraient pour résultat d'augmenter l'importance de ses ventes;

Attendu que l'action n'est donc pas fondée;

Vu les articles 1, 34, 36, 41, de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Jugeant consulairement, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

LES LIVRES DE DROIT

La responsabilité de l'Etat en droit interne.

Les « Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé », récemment parus, contiennent, parmi un grand nombre de rapports traitant, dans toutes les langues, des problèmes juridiques les plus importants, deux textes rédigés en français, consacrés à la responsabilité de l'Etat en droit interne (Tome II, 3^e partie, point 13). Treize pays avaient apporté leur concours à cette étude de droit comparé. Il est permis de regretter que la Belgique n'ait pas cru devoir être le quatorzième. Les rapports généraux que nous allons examiner, nous donnent les résultats d'ensemble de ces travaux.

I. — Voici d'abord le rapport général de M. le professeur J.-M. Péritch, de l'Université de Belgrade.

Si, dans les temps passés, l'Etat, alors tout puissant, se montrait intraitable aux réclamations des particuliers, on constate aujourd'hui, dans tous les pays, à la suite d'une longue évolution historique, qu'à la responsabilité des individus envers l'Etat répond une véritable responsabilité de celui-ci vis-à-vis des particuliers. Mais, suivant qu'il est considéré comme personne juridique privée ou comme personnalité étatique de droit public, l'évolution est plus ou moins avancée. Dans le premier cas, en effet, il y a à peu près unité législative dans le monde. A titre d'exception, il convient toutefois de noter le droit anglo-américain, qui ne permet jamais aux particuliers d'ester contre l'Etat. Dans ce système, l'Etat ne possède pas une personnalité, n'est pas un sujet de droits, mais seulement un rapport juridique, et il n'est guère juridiquement possible de poursuivre un rapport juridique. Ce système, en pratique, se révélant souvent injuste, on constate, aux Etats-Unis comme en Angleterre, une tendance vers des réformes dans le sens du système continental européen. Dans ce dernier système, qui est le plus répandu, il y a égalité entre les individus et l'Etat, personne juridique privée. Comme tel, celui-ci peut être appelé à se défendre non seulement à raison des obligations contractées en son nom par ses fonctionnaires, mais aussi à raison des dommages qu'ils auraient causés à des particuliers. Il existe bien certaines divergences suivant que les législations considèrent les rapports entre l'Etat et ses fonctionnaires comme des relations de mandant à mandataire, d'organisme à organe ou de maître à commettant (art. 1384 du Code civil français), mais, en dernière analyse, toutes se ramènent à admettre une responsabilité de l'Etat en tant que personne juridique de droit privé.

Les divergences sont plus profondes dès qu'on examine la responsabilité de l'Etat comme personne juridique publique. Naturellement, le système anglo-américain, qui n'admet pas la responsabilité de la personne étatique privée, n'en admet « a fortiori » aucune pour la personne juridique de droit public. Quant au domaine de cette responsabilité

dans les systèmes continentaux européens, il importe de distinguer celle de l'Etat « pouvoir législatif » de celle qu'il encourt comme « pouvoir exécutif ». Les particuliers n'étant titulaires de droits que dans les limites de la loi, ne peuvent jamais prétendre appeler au prétoire l'Etat-législateur, même s'il fait échec à ses droits acquis, à moins que les tribunaux ne soient admis à examiner la constitutionnalité des lois (comme en Norvège et dans la Constitution roumaine de 1923). Mais la règle est que le pouvoir législatif, émanation de la volonté nationale, ne peut subir la tutelle des tribunaux.

Quant à l'Etat « pouvoir exécutif », il y a lieu d'examiner d'abord sa responsabilité en cas de fautive interprétation de la loi. Cette responsabilité n'est possible que si l'autorité incriminée a statué en dernière instance, et seulement si elle a commis une faute lourde. Encore est-il qu'un organisme comme la Cour de cassation, bien que statuant en dernier ressort, ne peut jamais faire l'objet d'une action en dommages-intérêts pour interprétation erronée de la loi, si grande que soit l'erreur. Il en est de même de la Cour des comptes et, en France, du Conseil d'Etat. Ces autorités sont considérées comme infaillibles, et leur interprétation est, par nature, conforme à la volonté de la loi.

La question de la responsabilité de l'Etat à raison des dommages résultant des actes de ses organes agissant comme puissance publique est plus complexe, et c'est ici que les législations des différents pays sont le plus hétérogènes. Notons d'abord la tendance générale des constitutions et lois de « l'après-guerre » à un élargissement de la responsabilité de l'Etat, en tant que puissance publique, beaucoup plus accentué qu'avant 1914.

En premier lieu, le savant rapporteur examine dans quelle mesure l'Etat, personne publique, peut avoir à répondre des fautes de ses agents. Dans les pays qui suivent le système anglo-américain, la règle est toujours l'irresponsabilité de l'Etat : le particulier lésé ne peut s'en prendre qu'au fonctionnaire coupable. Cependant, certains de ces pays ont admis des dérogations dont la moins intéressante n'est pas celle qui, dans les législations scandinaves, assure une indemnité à ceux qui auraient été injustement arrêtés ou condamnés.

La France, comme le démontre le rapport de M. Trotabas, tient un moyen terme. Comme puissance publique, l'Etat n'y est pas responsable des fautes personnelles de ses agents. L'article 1384, que l'on applique à l'Etat en tant que personne morale privée, reste sans application quant à la puissance publique. Si le fonctionnaire — qui seul peut être poursuivi par le particulier — est condamné, l'Etat ne répond même pas comme caution. Mais si la faute n'est pas personnelle à l'agent, si elle résulte d'une « mauvaise habitude de l'administration », il y a alors faute impersonnelle, faute de service. Dans ce cas, suivant le Conseil d'Etat, le fonctionnaire n'est pas responsable. Seul est responsable l'Etat. (Nous verrons néanmoins que, par le « système du cumul », la jurisprudence française a considérablement modifié cette situation de principe. Rapport de M. Trotabas.)

Dans d'autres pays (Hollande, Italie), l'Etat est responsable de tout acte illicite des fonctionnaires, sans distinguer entre les différentes catégories d'il-

légalités. Mais cette règle n'est formulée par aucun texte : c'est une simple création jurisprudentielle. En Italie, comme en Belgique, les tribunaux civils sont compétents en matière administrative. C'est seulement s'il s'agit de pouvoirs discrétionnaires de l'administration que les tribunaux sont incompétents. Encore, l'agent armé d'un pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de tous, qui ferait un usage abusif de ce pouvoir, pourrait être poursuivi, à condition qu'il y eût dol (la faute lourde ne suffirait pas). En France, au contraire, la séparation des pouvoirs étant beaucoup plus nette, des conflits d'attributions sont toujours possibles. Notons enfin que, depuis la guerre, les nouvelles législations autrichienne, allemande, tchécoslovaque et yougoslave ont une tendance marquée à aggraver la position juridique de l'Etat quant à sa responsabilité à l'occasion des fautes de ses fonctionnaires.

M. Péritch examine ensuite la responsabilité de l'Etat à raison des risques. Le risque consistant dans le hasard, dans la force majeure, l'Etat devrait, en principe, être exonéré de toute responsabilité, puisque la règle est que le cas fortuit doit être supporté par celui qui est atteint. Cependant, en France et en Allemagne, par exemple, l'Etat, par équité et solidarité sociale, intervient pour indemniser les victimes d'erreurs judiciaires des suites civiles de ces erreurs. C'est pour les mêmes raisons qu'il vient aussi au secours des invalides de guerre. Ici, l'Etat assume, de son plein gré, la responsabilité du cas fortuit.

Aujourd'hui, conclut M. Péritch, sauf certaines exceptions, il n'y a plus à distinguer entre l'Etat puissance publique et l'Etat personne juridique privée : dans tous les cas, l'Etat est responsable des dommages causés aux particuliers par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Si cette règle est difficile à expliquer juridiquement, la raison unique et suffisante que l'on peut lui donner, c'est qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi ». D'autre part, le législateur étant souverain et tout-puissant peut, par le fait même, s'imposer à lui-même cette responsabilité.

II. — Le second rapport français, œuvre du professeur Louis Trotabas, de la faculté d'Aix, constate, lui aussi, dans les législations des différents pays représentés au Congrès, « une volonté commune de développer la responsabilité de l'Etat en droit interne, pour réaliser une sorte de loi d'avenir où la responsabilité générale et absolue de l'Etat finira par être proclamée ». Il décèle les causes de cette tendance dans la démocratisation de l'Etat, qui substitue les idées d'égalité et de responsabilité réciproque entre gouvernants et gouvernés à la notion primitive d'Etat autoritaire et irresponsable, et aussi, dans la multiplication intense des services publics, qui accroît pour l'Etat les occasions de préjudice.

L'éminent rapporteur constate, quant au domaine de la responsabilité de l'Etat, l'existence de deux systèmes. Dans l'un, l'irresponsabilité est la règle, mais il existe certaines dérogations; dans l'autre, la responsabilité est de principe, mais on lui impose certaines restrictions. Ce dernier système lui paraît préférable, comme plus conforme à la loi du développement de la responsabilité. Il donne son pays en exemple : « Il existe au moins un Etat, à savoir la France, où le principe général

de la responsabilité n'est prévu par aucun texte, mais où le régime général de l'organisation administrative et, surtout, l'existence d'une juridiction administrative, ont conduit aux formules les plus libérales. Dans ce pays, la responsabilité de l'Etat est admise pour les activités de puissance publique, en dehors des hypothèses spéciales prévues par les lois, et elle ne se trouve infirmée que si l'activité de l'Etat est de nature législative ou si elle appartient à la catégorie, de plus en plus réduite, des actes de gouvernement ». Dans le système opposé, qui exige des dispositions spéciales, on ne peut jamais aboutir qu'à un faisceau de responsabilités nécessairement fragmentaire et incomplet. Mieux vaut donc poser en principe la responsabilité de l'Etat, sauf à lui imposer les limitations indispensables.

L'auteur étudie ensuite le fondement de la responsabilité. Comme M. Péritch, il constate que la majorité des pays s'en tient au fondement traditionnel, l'idée de faute. Un fondement plus moderne est le préjudice : c'est la théorie du risque. Le régime français (responsabilité à raison des dommages de guerre) est seul à admettre parfois, dans la jurisprudence administrative, l'idée du risque, mais ce ne sont que de timides infiltrations, et, en France comme ailleurs, le fondement est toujours la faute. Actuellement, on ne peut enregistrer aucun mouvement extensif ni aucune tendance à passer de la responsabilité pour faute à la responsabilité objective. M. Trotabas émet le vœu de voir, sans abandonner tout à fait l'idée de faute, faciliter le développement de l'idée du risque, spécialement intéressante dans ces matières de droit public.

Pour terminer, il cherche à préciser les rapports de la responsabilité du service avec la responsabilité personnelle de l'agent. Si, en principe, comme l'a démontré M. Péritch, la faute personnelle et la faute impersonnelle se distinguent nettement l'une de l'autre, la première engageant le fonctionnaire seul, la seconde n'incombant qu'à l'administration, l'Etat tend pourtant de plus en plus à endosser, en plus de la responsabilité de service, la responsabilité personnelle de l'agent. La plupart des pays admettent que la victime d'un dommage, même provenant d'un fait personnel de l'agent, peut poursuivre directement l'Etat pour la réparation de ce dommage. Mais, dans ce cas, l'Etat possède une action récursoire contre le fonctionnaire. Ainsi sont à la fois conciliés les intérêts des particuliers, qui peuvent choisir la poursuite contre l'agent ou celle contre l'Etat, plus solvable, et les intérêts de l'Etat, qui peut se retourner contre son fonctionnaire. En France existe même le « système du cumul », qui permet à l'Etat, directement responsable envers le particulier et condamné à le dédommager, d'être subrogé dans les droits de celui-ci, sans qu'il ait à prendre l'initiative de poursuivre l'agent par une action récursoire.

Le professeur Trotabas approuve nettement ces systèmes et, en général, tout le développement moderne de la responsabilité de l'Etat. En conclusion, il exprime le désir que l'effort des législations tende à hâter ce développement. La parole est aux législateurs et aux magistrats. Le suivront-ils dans cette voie?

M. DEGEY
avocat à Liège.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 29 janvier 1937, est acceptée la démission de M. de Francquen, R., de ses fonctions de juge de paix du canton de Herve.

Par arrêté royal du 22 février 1937, est acceptée la démission de M. Arend, N., de ses fonctions de juge de paix du canton d'Arion.

Par arrêté royal du 3 mai 1937, sont nommés :
Juge de paix du 1^{er} canton de Liège, M. Jacques Houssa, L., juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres.

Juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, M. Deschamps, G., juge de paix du canton de Grivegnée.

Juge de paix du canton de Grivegnée, M. Hanson, G., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège.

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Liège, M. Wilmart, J., avocat à Liège.

VIENT DE PARAITRE

RAPPORT SUR LES CLASSES MOYENNES ARTISANALES ET COMMERÇANTES

(suivi de nombreuses annexes)

PAR

FERNAND COLLIN

Professeur à l'Université de Louvain,
Commissaire Royal aux Classes Moyennes.

In-8° 35 fr.
36.50 fr. franco.

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, Rue des Minimes — Bruxelles

REZ-DE-CHAUSSEE

à louer : 6 p., ch. centr., eau, gaz, électr., cave, salle de bain installée, beau jardin. Pour conditions : s'adresser 56, rue de la Réforme, Bruxelles.

LA ROYALE BELGE

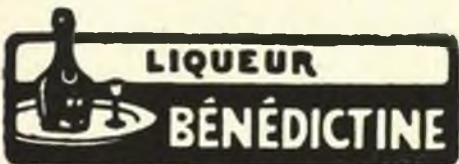
BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 28.03.78

ECHOS DU PALAIS

Excursion à Tréguier.

On nous prie de rappeler à nos Confrères qui n'auraient pas été touchés par une lettre individuelle, que le vitrail offert par le Barreau belge à la cathédrale de Tréguier sera inauguré le 19 mai prochain, jour du grand Pardon de St-Yves.

Il n'a pas été possible, en présence de trop de préférences diverses, quant à l'itinéraire et aux dates de départ et de retour, d'organiser un voyage en commun.

Les participants se retrouveront, en robe, le mercredi 19, à 8 heures du matin, à Tréguier.

Il leur est signalé qu'ils ne doivent pas compter pouvoir trouver un logement dans cette petite ville, mais la côte et les localités voisines leur offrent de nombreuses ressources.

Les Barreaux de France offriront le même jour leur verrière à notre patron commun. Il est à espérer que nous serons nombreux à nous rencontrer avec eux.

Les participants sont priés d'en aviser le secrétariat de M. le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles pour lui permettre d'informer nos Confrères des Barreaux bretons qui organisent une réception et un banquet en leur honneur après la cérémonie.

A propos des élections consulaires

Le « Journal des Tribunaux » fait des miracles ! A peine l'article eut-il paru vendredi 30 avril au soir, que l'Administration courait soumettre à la signature royale un arrêté convoquant les électeurs consulaires.

Bienfaisante action de la Presse !

Conférence du Jeune Barreau.

Bruxelles.

Le cycle des conférences juridiques organisé par le Jeune Barreau se terminera le mercredi 12 mai par une conférence que donnera, à 14 h. 30, à la Première chambre de la Cour d'appel, M. René Piret, référendaire adjoint au Tribunal de Commerce de Bruxelles, agrégé de l'Enseignement supérieur, chargé de cours à l'Université de Louvain, sur le sujet suivant : « Le Retour du Droit commercial à la conception traditionnelle ».

**

Verviers.

M. le Professeur Charles de Viascher a fait, le 29 avril, à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, un magistral exposé de l'activité de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Il a démontré, à l'aide des principes tirés de sa jurisprudence récente, les progrès que cette haute Institution avait imprimés au Droit international public.

Sa péroraison a été soulignée par les applaudissements de tous les auditeurs, charmés de l'intérêt de cette brillante conférence.

MEUBLEMAX VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE



CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie* complète dans le plus bref délai.

Prière d'adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, 2^e étage, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

Validité des jugements consulaires.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro, que, au Tribunal de Commerce, particulièrement à Bruxelles, les jugements continuaient à n'être pas prononcés en audience publique.

On nous assure que, sur intervention des autorités supérieures, la situation serait devenue régulière.

D'autre part, on nous représente que la date et l'heure du prononcé seraient parfaitement mystérieuses.

Si vraiment les jugements sont rendus publics, ce qui est élémentaire, il convient que tous ceux que ce prononcé intéresse, soient prévenus du jour et de l'heure.

Nous prions donc les autorités consulaires de bien vouloir en assurer l'affichage.

Association Littéraire et Artistique Internationale.

Congrès de Paris.

L'Association belge pour la Protection et le Développement du Droit d'Auteur nous informe que du mardi 15 juin au dimanche 20 juin 1937, à l'occasion de l'Exposition des Arts et Techniques, un congrès aura lieu à Paris. Parmi les questions à l'ordre du jour, relevant de la Convention d'Union de Berne et du projet d'un statut universel du Droit d'Auteur, plusieurs de nos compatriotes présenteront des travaux.

L'Association comprenant nombre d'avocats belges et français, des facilités sont prévues, telles que 50 % de réduction sur le tarif des chemins de fer, et nous ne pouvons qu'engager nos confrères à s'inscrire, avant le 15 mai, auprès de M^r Daniel Coppieters de Gibson, vice-président du groupe belge ou de M^r P. Poirier, secrétaire.

LE BANC DU LEGTEUR

VIENT DE PARAITRE 18 francs belges

HENRY SOUMAGNE

POUR OU CONTRE

La Gazette des Palais 1935-1936

ÉDITEURS :

Maison Ferd. LARCIER, S. A.

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

14 AVRIL 1937 :

Strener, Henri, cafetier, 21, rue Longue, Drogenbosch. (Aveu.)
J.-com. : M. Bolle De Bal. - Cur. : M^r L. Lepage. Vér. cr. : 19-5-37.

Van Campenhout, Albert, Raymond, Joseph, fabricant de boutons, 14, rue du Chimiste, Anderlecht, domicilié 15, rue Bordiau, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bolle De Bal. - Cur. : M^r L. Lepage. Vér. cr. : 19-5-37.

21 AVRIL 1937 :

Bouchout, Gabrielle-Caroline-Françoise, négociante en bonneterie, domiciliée à Uccle, 420, chaussée d'Alsemberg. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. - Cur. : M^r Heilporn. Vérif. cr. : 26-5-37.

22 AVRIL 1937 :

Degeer, Denis-Henri-Joseph, exploitant l'imprimerie « Atlas », domicilié à Molenbeek-St-Jean, 24, rue Ed. de Grimbergh. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. - Cur. : M^r Heilporn. Vérif. cr. : 26-5-37.

24 AVRIL 1937 :

De Bel, Marcel-Louis, plomberie générale, domicilié à Saint-Gilles, rue de Parme, 47, ci-devant et actuellement à Bruxelles II^e district, rue Heembeek, 63. (Assignation.)
J.-com. : M. Vandervelde. - Cur. : M^r Heilporn. Vérif. cr. : 26-5-37.

26 AVRIL 1937 :

Sejournant, Louise-Pauline-Octavie, couture, domiciliée à Saint-Gilles, rue Hôtel-des-Monnaies, 98. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. - Cur. : M^r Heilporn. Vérif. cr. : 2-6-37.

Buyse, Maurice-George-Gustave, boucher, domicilié à Anderlecht, rue Scheutveld, 39. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. - Cur. : M^r Heilporn. Vérif. cr. : 2-6-37.

28 AVRIL 1937 :

Société en commandite simple Ateliers de construction J. J. De Smedt, en liquidation, ayant son siège à Anderlecht, rue du Greffe, 79. (Aveu.)
J.-com. : M. Vandervelde. - Cur. : M^r Ch. Defrenne. Vérif. cr. : 2-6-37.

1^{er} MAI 1937 :

Hufkens, Hector, Julien, Jean, négociant, domicilié à Molenbeek-St-Jean, 43, rue de Rotterdam ci-devant et actuellement à Saint-Gilles, 63, rue Bosquet. (Assignation.)
J.-com. : M. Delbruyère. - Cur. : M^r Ch. Defrenne. Vérif. cr. : 9-6-37.

Galère, Louis, commerçant, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, 43, rue Willems. (Assignation.)
J.-com. : M. Delbruyère. - Cur. : M^r Ch. Defrenne. Vérif. cr. : 9-6-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

10 AVRIL 1937 :

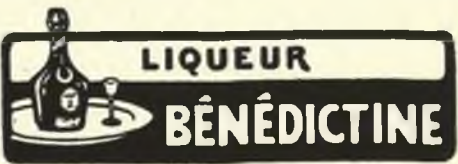
Soc. An. de Produits Alimentaires Bouifix (S. A.), Vloienestraat, 113, à Cappellen. (Aveu.)
J.-com. : M. Van den Berghe. - Cur. : M^r Eg. Deckers. Vérif. cr. : 13-5-37.

15 AVRIL 1937 :

Versichelen, Oscar, boucher, rue Werbroeck, 14, à Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Grote. - Cur. : M^r Desolre. Vérif. cr. : 21-5-37.

27 AVRIL 1937 :

De Maeyer, Jean, Louis, batelier, rue du Cimetière, 22, à Niel. (Aveu.)
J.-com. : M. M. Moris. - Cur. : M^r C. Van der Plancken. Vérif. cr. : 1-6-37.



POUR VOTRE LUNETTERIE



L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS

BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA REFORME ADMINISTRATIVE.

JURISPRUDENCE.

Liège (3^e ch.), 29 janvier 1937. — Femme mariée. — Commerce. — Faillite.
 Liège (3^e ch.), 28 janvier 1937. — Divorce. — Demande de pension alimentaire.
 Liège (1^{re} ch.), 3 décembre 1936. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Appel.
 Civ. Brux., 18 février 1937. — Arbitrage — Délai de trois mois.
 Comm. Brux., 22 janvier 1937. — Congé avec préavis. — Réserves tardives.
 J. P. Anderlecht, 21 janvier 1937. — Clauses pénales draconiennes. — Nullité.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 16 mars 1937. — Fourniture de marchandises à un particulier. — Prescription de trente ans.

LA GHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Législation. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Réforme Administrative

Le rapport de M. Louis Camu sur le statut des agents de l'Etat

S'il prend à un lecteur du vieux DALLOZ, la curiosité de consulter, dans ce répertoire, la rubrique *Utopie*, il y trouvera le renvoi : « Voyez Droit constitutionnel ».

Le bâtonnier Fourcade, qui commentait récemment, à la tribune du Jeune Barreau, ce rapprochement inattendu, y voyait, avec autant de raison que d'humour, un avertissement à ceux qui entreprennent la réforme de l'Etat.

Réforme illusoire, si elle n'est que la modification laborieuse d'une charte et dont l'efficacité est commandée par une amélioration et un renouvellement des cadres administratifs et politiques. M. Louis Camu, auquel le Roi a confié la lourde tâche de préparer la réforme administrative — pivot de celle de l'Etat — partage visiblement la même conviction. Il l'a souligné dès les premières lignes de son étude : « La réforme administrative est, avant tout, un problème d'hommes ».

C'est pourquoi, le premier rapport qui porte sa signature et sera bientôt suivi de projets relatifs à la réadaptation du taux des traitements des administrateurs publics et de la refonte organique des administrations, constitue la « charte des fonctions publiques » qui assurera aux serviteurs de l'Etat, sévèrement et judicieusement recrutés, une carrière régie par leur mérite et l'accomplissement rigoureux de leurs devoirs.

Le problème n'est pas mince et les discussions et commentaires — souvent prématurés — qui ont entouré les travaux de M. Louis Camu ont révélé la mesure de la difficulté.

La lecture attentive de son premier rapport où dominent l'ordre et la clarté, conciliant le respect des principes et les leçons de l'expérience, nous apporte une solution dont on ne saurait surestimer les mérites.

L'opinion éclairée a réservé, de toutes parts, un favorable accueil au projet du Commissaire Royal. Sans nous livrer à une étude détaillée qui excéderait le cadre de cet article, nous aimerions dégager, en termes brefs, la pensée directrice de son travail et les caractères essentiels de la réforme proposée.

**

Le premier rapport de M. Camu constitue un commentaire, une justification solidement motivée des dispositions de l'Arrêté Royal « portant statut des agents de l'Etat », dans le texte duquel le Commissaire Royal a concrétisé le fruit de son étude. Il y définit les éléments essentiels du statut des fonctionnaires, employés et préposés de l'Etat, selon une hiérarchie qui tient compte de la nature des devoirs qu'ils sont appelés à remplir. Cet exposé est précédé d'un rappel de la réglementation actuelle, combien sommaire, fragmentaire et incohérente, de la situation des agents de l'exécutif, comparant à ces solutions approximatives les systèmes adoptés dans d'autres pays où l'administration jouit d'un remarquable prestige.

De solides motifs d'ordre constitutionnel ont déterminé M. Camu à recourir, pour l'institution du statut, à la voie réglementaire de l'Arrêté Royal, reconnaissant ainsi à l'Exécutif l'une de ses prérogatives essentielles. Solution également conforme aux exigences de

la pratique et de nature à permettre une réalisation urgente de la réforme en évitant que des débats parlementaires où fleuriraient des amendements improvisés, trop souvent inspirés par des considérations étrangères à la matière, ne portent gravement atteinte à l'harmonie du projet.

**

Après avoir défini la nature du lien juridique qui naît entre l'Etat et ses agents et souligné l'importance primordiale de l'institution d'un Conseil d'Etat, juridiction suprême de contrôle, le rapport expose successivement :

Les catégories d'agents de l'Etat (fonctionnaires, employés et préposés) et les rapports entre le statut proposé et le personnel auxiliaire et temporaire;

Les devoirs des agents de l'Etat;

Le recrutement;

L'entrée en fonctions, la forme et les conséquences juridiques de la prestation de serment;

Les incompatibilités;

L'institution d'un Conseil de direction;

Le « signalement » des agents;

Leur rétribution;

Les règles de leur avancement;

Le régime disciplinaire;

La responsabilité personnelle des agents de l'Etat;

Les congés;

L'interruption et la cessation de fonctions;

Les Comités du personnel.

Ce volumineux travail, appuyé — nous l'avons dit — sur une étude critique approfondie, constitue pour chacun des articles du projet d'Arrêté Royal une leçon interprétative qui écartera le reproche adressé, à juste titre, à trop de dispositions réglementaires récentes : l'absence de travaux préparatoires.

Du statut élaboré par M. Camu, nous retiendrons particulièrement trois innovations des plus heureuses qui constituent les pierres d'angle de son système :

le mode de recrutement;

le « signalement » des agents de l'Etat, base de l'avancement au mérite;

l'organisation des recours des agents de l'Etat et l'intervention du Conseil d'Etat.

L'organisation nouvelle du recrutement est, souligne le Commissaire Royal, « le chapitre fondamental du statut des agents de l'Etat. Si une politique de recrutement est mal établie ou mal exécutée, toute tentative de réforme administrative sera vaine ».

En voici les principes :

1^o Le recrutement a lieu exclusivement au concours;

2^o Les concours sont organisés par catégories d'agents;

3^o Les conditions d'admissibilité à chacun des concours sont les suivantes : un diplôme de fin d'études supérieures pour les candidats fonctionnaires; un diplôme de fin d'humanités pour les candidats employés; un certificat de fin d'études primaires pour les candidates préposés.

291

Les agents en fonctions remplissant certaines conditions pourront se présenter sans diplôme au concours d'admission à une catégorie supérieure;

4^o Tous les agents sont soumis à un stage. Au cours de ce stage, s'acquerra la formation professionnelle;

5^o Le stage se termine par un examen d'admission définitive à caractère professionnel;

6^o En vue de créer un esprit nouveau, d'assurer le caractère strictement apolitique et l'impartialité complète du recrutement, le concours d'admission au stage et l'examen d'admission définitive seront subis devant un organisme central appelé « Secrétariat permanent de recrutement », présidé par un magistrat.

**

Concours et stage tendent à créer cet « esprit nouveau », à remédier, selon l'heureuse expression, à « l'anémie de la haute administration ». Le rapport définit avec soin le caractère de ces mesures de choix, particulièrement celui du concours d'admission qui sera dorénavant une véritable épreuve de maturité, variable, certes, dans ses modalités suivant la catégorie et la fonction à laquelle le candidat souhaite accéder, mais qui aura pour but essentiel d'apprécier ses « aptitudes intellectuelles et le degré de formation de son esprit ».

Le stage est « l'épreuve décisive qui éliminera les inaptes et ne laissera entrer au service de l'Etat que des agents moralement, intellectuellement et physiquement capables ». Il sera suivi d'un examen d'admission définitive qui portera, fort logiquement, sur les connaissances professionnelles acquises par le stagiaire.

**

L'excellence du recrutement est étroitement complétée par la généralisation du signalement, dossier contenant « toutes les relations de faits ou constatations précises susceptibles de servir d'élément d'appréciation, les actes marquants démonstratifs de la valeur administrative de l'agent ». Le signalement, dont l'attribution est minutieusement réglée afin d'exclure tout arbitraire ou toute injustice, sera la base de l'avancement de traitement et de grade.

Le système de l'avancement à l'ancienneté, néfaste méthode dont l'Etat s'est réservé jusqu'ici le monopole, fait place à la reconnaissance exclusive du mérite.

L'institution du signalement proposé par le Commissaire Royal, conciliant les intérêts de l'Etat, le respect de l'équité, heureusement tempéré par la garantie qu'offre pour l'agent l'institution d'une « Chambre des Recours », organisme consultatif, présidée par un magistrat, doit être accueillie comme une des plus heureuses et des plus efficaces réformes touchant au statut des fonctionnaires.

**

Dominant l'institution, le futur Conseil d'Etat détiendra le pouvoir suprême de contrôle, notamment en matière disciplinaire et connaîtra des recours fondés sur la violation de la loi, l'incompétence, l'excès et le détournement de pouvoirs.

Le Commissaire Royal — auquel l'éminent juriste qu'est M. Henri Velge faisait récemment écho dans nos colonnes — souhaite vivement voir attribuer au Conseil d'Etat pouvoir de juridiction et non pas seulement un rôle purement consultatif.

292

Il serait regrettable qu'en entreprenant la réforme de l'Etat, alors qu'une importante majorité appuie leurs efforts, le Gouvernement et le Parlement, pour leurs parts respectives, laissent échapper l'occasion de doter notre pays de deux institutions essentielles : une Administration de haute classe et un Conseil d'Etat répondant à des nécessités d'ordre législatif et administratif dénoncées depuis de longues années.

M. Camu constate en terminant un travail dont il convient de louer une fois de plus la netteté, l'équilibre et le caractère réaliste :

« L'activité administrative est continue dans son développement et immédiate dans ses effets; elle est proche de la vie des citoyens et tend à le devenir chaque jour davantage; elle est, pour l'opinion publique, la manifestation quotidienne de ce qu'elle appelle « le régime ». Accroître la compétence et le prestige des fonctionnaires — ce à quoi tend le présent statut —, c'est renforcer l'Administration et accélérer la marche de ses affaires. C'est rendre confiance aux citoyens en une forme de vie commune à laquelle ils restent traditionnellement attachés. »

**

Ceux qui ont à cœur d'assurer la gestion de la chose publique par des instruments efficaces et souples à la disposition d'un personnel dont les mérites seront reconnus et encouragés, rendront au premier rapport de M. Camu, justice pour son exceptionnelle qualité. Ajoutons que le rapport du Commissaire Royal est rédigé dans une langue précise et élégante et composé dans une typographie avenante et claire.

M. Camu a l'amour de la « belle ouvrage ». C'est un titre de plus à notre sympathie.

JEAN FAVART.

JURISPRUDENCE

Liège (3^e ch.), 29 janvier 1937.

Prés. : M. HERBIET. Min. publ. : M. LENCER.
 Plaid. : MM^{es} WÉCIMONT et A. PIETTE.

(Zurawski c. Société Bloem.)

DROIT COMMERCIAL. — I. COMMERCE. — Femme mariée. — Autorisation martiale. — Formalités nécessaires. — II. FAILLITE. — Femme non régulièrement autorisée. — Non-recevabilité. — III. ETAT DES PERSONNES. — Loi nouvelle. — Application immédiate. — Droits acquis. — Irrelevance.

I. Sous le régime de la loi du 20 juillet 1932, la femme mariée ne peut exercer un commerce en propre que moyennant l'autorisation du mari donnée d'une manière expresse par déclaration au Greffe du Tribunal de première instance du domicile des époux.

II. Cette femme non commerçante ne peut être déclarée en faillite même si antérieurement à la loi du 20 juillet 1932, elle exerçait régulièrement le commerce du consentement tacite de son mari.

III. *Lorsqu'une loi nouvelle modifie les règles qui établissent la capacité des personnes qui est d'ordre public, elle s'impose immédiatement et on ne peut invoquer à l'encontre de ses prescriptions des droits acquis résultant de la persistance d'une situation régulière antérieure.*

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement du Tribunal de commerce de Liège, en date du 16 octobre 1936, qui l'a déclarée en état de faillite; qu'elle conteste en droit et en fait la qualité de commerçante que lui attribua la Société intimée et qu'elle en déduit qu'elle ne peut être l'objet d'une déclaration de faillite;

Attendu que sous le régime de la loi du 20 juillet 1932, il est de principe que la femme mariée ne peut exercer un commerce en propre que moyennant l'autorisation du mari, donnée d'une manière expresse, par déclaration au Greffe du Tribunal de première instance du domicile des époux (art. 223 a et 223 c du Code civil); que la loi exige l'autorisation expresse et refuse toute valeur à l'autorisation tacite (DE PAGE, *Droit civil*, t. I, n° 722 et s. — Cf. *Pasin.*, 1932, p. 306, sous l'art. 223 et p. 409, n° 200 et s.); qu'il s'ensuit qu'à défaut d'autorisation expresse, la femme mariée n'a pas la capacité d'être commerçante et ne peut dès lors être déclarée en état de faillite (*Rép. prat. du dr. belge*, v° *Faillite*, n° 41; — FRÉDÉRICQ, *Droit commercial*, t. III, n° 1198);

Attendu que la société intimée n'allègue pas que l'appelante serait nantie d'une autorisation expresse de son mari aux fins d'exercer le commerce; qu'elle soutient qu'elle exerçait le commerce en fait du consentement de son mari, qu'elle ajoute qu'il en était ainsi dès avant la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1932 et en déduit que cette loi n'a pu lui enlever la qualité de commerçante qu'elle possédait auparavant;

Attendu qu'à défaut d'autorisation donnée suivant les formes prescrites par la loi du 20 juillet 1932, l'appelante ne peut pas ou ne peut plus avoir légalement la qualité de commerçante;

Attendu, en effet, que les articles 223 a et 223 c nouveaux du Code civil concernant la capacité de la femme mariée déterminent notamment les conditions auxquelles est subordonnée la capacité de la femme mariée qui exerce un commerce propre;

Attendu qu'une loi nouvelle peut toujours étendre ou restreindre la capacité des personnes qui est d'ordre public ou modifier les règles qui établissent cette capacité; que l'application d'une telle loi s'impose immédiatement et que l'on ne peut invoquer à l'encontre de ces prescriptions des droits acquis résultant de la persistance d'une situation régulière antérieure (DE PAGE, *op. cit.*, t. I, n° 231 *in fine* et 232 *in fine*; — LAURENT, *Droit civil*, t. I, n° 169; — REYN-TENS, *Commentaire de la loi du 20 juillet 1932*, *PAND. PÉR.*, 1932, n° 552);

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, depuis 1932, l'appelante ne pouvait plus avoir légalement la qualité de commerçante d'où il suit qu'elle ne pouvait pas être déclarée en état de faillite; qu'il est donc sans intérêt de rechercher si en fait elle exerce ou à jamais exercé un commerce quelconque;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de l'appelante tendant à faire condamner la société intimée à lui payer des dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire; qu'en effet, la question controversée avait un caractère suffisamment sérieux pour exclure la mauvaise foi ou une erreur grossière de la part de la société intimée qui, d'ailleurs, possède une créance importante contre l'appelante et son mari et ne parvient pas à en obtenir le règlement;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï M. Lenger, substitut du Procureur général, en son avis conforme, donné en langue française, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donne acte à l'intimé Jehin q. q. de ce qu'il s'en réfère à justice, ce fait, réformant le jugement *a quo*, dit pour droit que l'appelante Zurawski n'est pas légalement commerçante, à défaut de l'autorisation expresse prévue par l'article 223 du Code civil; en conséquence, déclare l'action de l'intimée Société Bloem et Cie non fondée, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances;

Et statuant sur l'action reconventionnelle de l'appelante, la déclare non fondée et condamne l'appelante aux dépens de cette action reconventionnelle.

Liège (3e ch.), 28 janvier 1937.

Prés. : M. HERBIET. Min. publ. : M. DE FROIDCOURT. Plaid. : MM^{es} DE SCHMIDT et FONCOUX (ce dernier du Barreau de Huy).

(Gillet c. Thirion.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — I. Pension alimentaire. — Délégation de salaire. — Irrelevance. — II. Demandes provisoires. — Procédure. — III. Demandes provisoires. — Ministère de l'avoué facultatif.

I. *Lorsque le juge de paix, par application des articles 214 b et suivants du Code civil, autorise une épouse à percevoir certains revenus de son époux à l'exclusion de celui-ci, il ne statue pas sur une demande de pension alimentaire.*

Il en résulte qu'une demande de pension alimentaire, formée par l'épouse devant le tribunal saisi de l'action en divorce qui se meut entre les époux, est complètement indépendante de la demande de délégation formée par l'épouse devant le juge de paix.

II. *Les demandes provisoires que les parties font au cours d'une action en divorce peuvent être poursuivies, soit par voie d'assignation, soit, suivant l'article 337 du Code de procédure civile, par avenir ou conclusions signifiées ou même par simples conclusions d'audience si le défendeur ne sollicite pas un court délai pour préparer sa défense.*

III. *Le ministère de l'avoué étant facultatif pour l'action en divorce, il doit en être de même pour les demandes provisoires, poursuivies par voie de demande incidente, qui peuvent être jointes au fond.*

Attendu qu'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur les causes inscrites sous les numéros 5143 et 5158 vu leur connexité;

Attendu que Thirion, épouse Gillet, défenderesse en divorce est appelante d'un jugement interlocutoire du Tribunal de première instance de Liège, en date du 12 juin 1936, autorisant des enquêtes;

Attendu que les faits admis à preuve sont dans leur ensemble pertinents et concluants, que leur précision est suffisante pour que la preuve contraire puisse en être rapportée;

Attendu que Gillet a interjeté appel d'un jugement, en date du 3 juillet 1936, par lequel le Tribunal de première instance de Liège s'est déclaré valablement saisi des demandes incidentes de provision *ad litem* et de pension alimentaire formées par son épouse en cours de procédure de divorce, par simples conclusions communiquées et lui ordonne de conclure et plaider au fond;

Attendu que, toujours sans conclure au fond, l'appelante conteste la compétence du Tribunal de Liège en ce qui concerne la demande de pension alimentaire, soutenant que seul, le juge de paix de Huy, qui a déjà statué par un jugement du 17 novembre 1933 sur une demande de pension alimentaire par prélèvement de salaire, introduite par l'intimée, serait compétent pour connaître d'une modification à cette pension, qu'il soulève aussi une exception de chose jugée et conteste, pour le surplus, la régularité de la procédure, notamment en ce que les demandes incidentes ont été introduites par conclusions;

Attendu que c'est bien par application des articles 214 b et suivants du Code civil (loi du 20 juillet 1932) que le juge de paix de Huy a autorisé l'intimée à percevoir à la Société Nationale des Chemins de fer belges à l'exclusion de l'appelant son conjoint le salaire mensuel de ce dernier à concurrence de 375 francs;

Attendu que, ce faisant, le juge de paix n'a pas statué sur une demande de pension alimentaire; que, par son jugement, l'appelant s'est vu simplement contraint de laisser opérer et de subir un prélèvement sur son salaire pour subvenir ou contribuer aux charges du ménage, que ce jugement ne forme pas titre à une pension alimentaire allouée à l'intimée pour son propre entretien (Cass., 24 sept. 1934 : *Pas.*, I, 383);

Attendu que cette délégation qui doit être spéciale ne peut d'ailleurs atteindre que les revenus de toute espèce du conjoint à l'exclusion de tout ce qui est « capital »;

Attendu que la demande de pension alimentaire formée par l'intimée est complètement indépendante de l'action dont a connu le juge de paix de Huy, que c'est bien le tribunal saisi de l'action en divorce qui doit en connaître;

Attendu que l'appelant ne motive d'ailleurs pas son exception d'incompétence, qu'il se contente d'invoquer une ordonnance de référé rendue en cause des parties le 21 mars 1936 d'où il résulterait que, seul, le juge de paix serait compétent pour connaître de la demande de pension alimentaire;

Mais, attendu que l'appelant s'abuse sur la portée de cette décision que, saisi par l'appelant demandeur en divorce, en vertu de l'article 7 de l'arrêt royal du 7 février 1936, de la demande insolite de fixer à 125 francs par mois la pension alimentaire à fournir à l'intimée pendant l'instance en divorce, le juge des référés constatant que le demandeur déclarait en réalité vouloir substituer cette somme de 125 francs à celle de 375 francs à concurrence de laquelle le juge de paix avait accordé délégation, s'est justement déclaré incompétent, semblable demande étant de la compétence du juge de paix de Huy;

Attendu que l'ordonnance de référé du 21 mars 1936 ne peut avoir autorité de chose jugée, son objet étant différent de celui de la demande de pension alimentaire;

Attendu que les demandes provisoires que les parties font au cours d'une action en divorce ne sont que des incidents de la demande principale des accessoires qui étendent la sphère du procès (DE PAGE, *Comp. civ.*, I, p. 424);

Attendu que ces demandes peuvent être poursuivies soit par voie de demande principale, introduite par assignation, soit par voie de demande incidente, dans quel cas elles peuvent être formées suivant l'article 337 du Code de procédure civile par simple acte, c'est-à-dire par avenir, conclusions signifiées ou même par simples conclusions d'audience si le défendeur ne sollicite pas un court délai pour préparer sa défense. — DE PAGE, I, n° 945; — GARSONNET, *Proc. civ.*, t. II,

Attendu que le ministère de l'avoué est actuellement facultatif pour l'action en divorce, qu'il doit en être de même pour les demandes provisoires poursuivies par voie de demande incidente qui peuvent être jointes au fond dans l'intérêt de la bonne administration de la justice;

Attendu que l'intimée Thirion a constitué M^e de Beco, avoué, qui conclut à la confirmation du jugement entrepris, qu'il est amplement justifié du mandat qu'elle a donné à M^e Foncoux, avocat, de la représenter devant le Tribunal où le dit M^e Foncoux s'est présenté porteur du dossier;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à évocation, la décision entreprise étant confirmée;

Par ces motifs :

LA COUR,

De l'avis en grande partie conforme de M. de Froidcourt, substitut du procureur général, entendu en audience publique, avis donné en langue française, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joint les causes reprises sous les numéros 5158 et 5143; ce fait, confirme les jugements dont appel; condamne chacune des parties aux dépens de son appel et à la moitié des frais du présent arrêt.

Liège (1re ch.), 3 décembre 1936.

Prés. : M. HALLEUX. Min. publ. : M. LOISEAU. Plaid. : MM^{es} P. CAMBIER (du Barreau de Charleroi) et HERBAY (du Barreau de Dinant).

(Ernest c. Commune de Somzée.)

DROIT DE PROCEDURE. — APPEL. — Evaluation du litige. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Règles applicables.

La loi du 17 avril 1835, réglant la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne modifie point les dispositions de la loi sur la compétence et le ressort.

Est tardive l'évaluation faite dans l'acte d'appel par une partie contre laquelle le jugement dont appel a été rendu par défaut faute de conclure.

L'inexistence de l'opposition en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne permet pas d'assimiler l'acte d'appel à un acte d'opposition en matière ordinaire avec nouvelle évaluation par le défendeur originaire.

Attendu que le 4 décembre 1935, la commune de Somzée assignait le sieur Ernest aux fins d'entendre déclarer accomplies les formalités légales nécessaires pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique du sentier n° 23 de cette commune dont l'assiette est établie sur la propriété de l'appelant et voir déterminer les indemnités qui pourraient être dues du chef de cette emprise;

Attendu que les actions en expropriation pour cause d'utilité publique sont de nature immobilière, qu'elles tendent, en effet, à faire constater que l'expropriant a obtenu

régulièrement un titre qui lui donne droit, moyennant paiement d'une juste et préalable indemnité au bien qu'il réclame;

Qu'il s'ensuit que pareille action par son objet direct et principal constitue une contestation sur la propriété et la possession d'un immeuble;

Attendu que la loi du 17 avril 1835, réglant la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne modifie point les dispositions de la loi sur la compétence et le ressort (DE PAGE, *Comp. civ.*, pp. 384-391; — Cass., 16 déc. 1886 et 8 mai 1884 : *Pas.*, 1887, I, 28 et 1884, I, 178) que le taux du dernier ressort doit donc se déterminer par la valeur de la chose fixée selon le prescrit de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que les parties étaient tenues, eu égard à la législation en vigueur lors de l'intentement de l'action, d'évaluer le litige; qu'en effet, la loi du 15 mars 1932 a, en son article 6, expressément abrogé l'article 32 de la loi de 1876; que l'on doit désormais, pour l'évaluation des actions immobilières, recourir aux règles inscrites aux articles 33 et 35 de la dite loi, celle-ci ne fixant plus pour ce genre d'action de base légale pouvant servir à déterminer l'importance de la contestation (*Pas.*, 1932, p. 60, n° 55);

Attendu qu'au moment de l'intentement de la présente action, le taux du dernier ressort pour les jugements des tribunaux de première instance, était fixé à 12,500 francs par l'article 5 de l'arrêt royal n° 63 du 13 janvier 1935, entré en vigueur le 15 février suivant;

Attendu qu'en son ajournement, l'expropriante a évalué le litige à la somme de dix mille francs;

Attendu que l'appelant défendeur originaire a constitué avoué, mais que ce dernier n'a pas pris de conclusions, que le jugement *a quo* statuant sur la demande telle qu'elle avait été évaluée par la commune de Somzée a donc été rendu par défaut faute de conclure;

Attendu que le fait d'avoir constitué avoué prouve à suffisance que l'appelant avait une connaissance exacte de la portée de l'action dirigée contre lui, qu'il ne pouvait donc ignorer l'évaluation qui en avait été faite par l'expropriante et qu'il lui appartenait dès lors d'y contredire devant le premier juge, s'il l'estimait utile, ce dont il s'est abstenu, ainsi qu'il vient d'être dit;

Attendu qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de la partie qui a constitué avoué sur l'ajournement à lui donné par le pouvoir expropriant, quand bien même, postérieurement à cette constitution, cette partie ne se trouverait pas représentée aux actes de procédure ultérieure, comme c'est le cas en la présente affaire;

Attendu que n'étant pas recevable à former opposition au jugement *a quo* du 11 janvier 1936, Ernest a interjeté appel et que, dans son acte d'appel, il a évalué le litige à la somme de 20,000 francs;

Attendu que cette évaluation est tardive pour n'avoir pas été faite devant le premier juge et partant inopérante;

Attendu, en effet, que c'est l'évaluation faite par les parties devant le juge régulièrement saisi, évaluation expresse ou tacite qui donne à la sentence elle-même, dès qu'elle est prononcée, son caractère de décision en premier ou en dernier ressort, que c'est de ce caractère inhérent à la décision et préexistant à tout recours que dépendra la recevabilité de l'appel, que celui-ci appartiendra le cas échéant à l'une et l'autre partie, même à celle dont l'évaluation aurait été inférieure au taux du dernier ressort; qu'il s'ensuit qu'à défaut de base légale d'évaluation, celle-ci doit nécessairement se faire devant le premier juge et non dans l'acte de procédure qui entraîne dévolution du litige à la juridiction d'appel;

Attendu que l'inexistence de l'opposition dans la présente matière ne permet pas d'assimiler l'acte d'appel à un acte d'opposition en matière ordinaire avec nouvelle évaluation par le défendeur originaire qui désire interjeter appel, que pareille assimilation aurait pour conséquence inadmissible de donner à la partie défenderesse faculté de se réserver le droit d'appel jusqu'après connaissance de la décision à rendre, d'en user s'il le juge expédient, mais aussi d'opposer une exception d'irrecevabilité si son collicant voulait user du même recours (BRAAS, *Proc. civ.*, p. 278, note 2; — Brux., 23 mars 1885 : *Pas.*, II, 318; — Liège, 23 avril 1896 : *Pas.*, 1897, II, 24; — Brux., 8 févr. 1927 : *Pas.*, II, 130);

Attendu que l'évaluation faite par l'intimée est la seule qui puisse être retenue, qu'elle est inférieure au taux d'appel;

Par ces motifs :

Ouï en son avis conforme M. Loiseau, premier avocat général, écartant toutes autres

297

conclusions, dit l'appel non recevable *defectu summae* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — En sens contraire, voir Beljens, *Procédure civile*, art. 33, n° 59 : *Pand. B.*, v° *Evaluation du litige*, n° 52; — Brux., 8 nov. 1889 : *Pas.*, 1890, II, 337; — Liège, 5 avril 1928 : *J. Lg.*, 1929, p. 65.

Civ. Brux., 18 février 1937.

Siég. : M. A. BAREEL.
Min. publ. : M. BERTHOLET.
Pl. : M^e STRANART pour le défendeur.

(De *Joncheer van Lidth de Jeude c. Nice.*)

DROIT DE PROCEDURE. — ARBITRAGE. — Durée. — Délai de trois mois. — Prorogation tacite.

Lorsqu'un compromis arbitral ne fixe pas de délai, la mission de l'arbitre ne vaut que pour trois mois, mais ce délai n'est pas d'ordre public et peut être prorogé, même tacitement, par les parties.

Attendu que parties ont, le 31 mai 1931, chargé, en qualité d'arbitre, amiable compositeur, le sieur Moïny, expert comptable, de trancher le différend qui les séparait;

Attendu que le susdit arbitre a rendu sa sentence le 3 juillet 1936; que cette sentence fut exécutée par ordonnance rendue le 17 juillet 1936;

Attendu que l'opposant soutient que la sentence arbitrale est nulle pour avoir été rendue sur compromis périmé;

Attendu que le compromis ne fixant pas de délai, la mission de l'arbitre ne valait que pour trois mois à dater du 31 mai 1931;

Attendu cependant que le délai légal de trois mois n'est pas d'ordre public et peut être prorogé, même tacitement par les parties;

Attendu que les éléments de la cause établissent qu'il en a été ainsi, qu'en effet, jusqu'au début de mai 1936, les parties ont été en correspondance avec l'arbitre au sujet des contestations en litige;

Attendu que l'opposant allègue à tort qu'il se serait refusé à la conclusion d'un renouvellement du compromis originaire ou à la signature d'un nouveau compromis; qu'il est constant que le refus de l'opposant ne répondant qu'à une proposition de régularisation du compromis tendant à éviter des taxes et amendes encourues par le fait que les actes qui le constituaient n'avaient pas été enregistrés;

Attendu que l'opposition apparaît donc non fondée;

Vu les articles 4, paragraphes 1 et 42 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Bertholet, premier substitut du Procureur du Roi;

Statuant au principal et contradictoirement, recevant l'opposition, la déclare non fondée; en déboute l'opposant et dit que l'ordonnance d'exécution de la dite sentence arbitrale sortira ses pleins et entiers effets;

Donne acte à l'opposant de ce qu'il évalue la demande à plus de 15,000 francs au point de vue de la compétence et du ressort seulement;

Condamne l'opposant aux dépens.

Comm. Brux., 22 janvier 1937.

Prés. : M. WILLEMS. Réf. : M. WILMART.
Plaid. : MM^e L'HOEST et NEURAY.

(*Delhaye c. S. A. « La Nation Belge ».*)

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Congé avec préavis. — Réserves. — Délai d'un an. — Tardiveté. — Agréation du préavis.

Le défaut de protestation de l'employé, quant à la durée du préavis qui lui fut impartie, pendant une période assez prolongée, constitue, de sa part, une agréation quant à la durée de ce préavis.

Le fait de formuler des réserves en termes généraux, s'il n'y est donné aucune suite pendant une année, doit être considéré comme un acte de pure forme et ne peut être admis comme constituant une protestation sérieuse.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de fr. 144,218.64 à titre d'indemnité pour renon avec préavis insuffisant, aux fonctions que le demandeur exerçait chez la défenderesse;

Attendu que celle-ci notifiait le 15 février 1935 au dit demandeur qu'il ne ferait plus partie des services de la « Nation Belge » à dater du 31 mai 1935;

Attendu que le 25 février 1935, le demandeur accusait réception de cette renonciation

298

et faisait toutes ses réserves quant à la durée du préavis lui impartie, ainsi qu'à tous autres droits;

Attendu que les 21 juin, 22 juillet, 20 septembre 1935, la défenderesse réclamait au demandeur une somme de fr. 10,112.85; que le compte débiteur fut ramené à fr. 8,557.25 et que jugement de condamnation fut prononcé sur cette base; que si jugement fut prononcé de l'accord des parties, il n'en reste pas moins vrai que le demandeur reconnaît avoir critiqué les postes de son compte au sujet desquels il n'était pas d'accord et n'avoir pas un seul instant, à cette occasion, fait valoir sa prétention actuelle;

Attendu que le demandeur ne conteste pas que c'est pour la première fois, le 20 janvier 1936, qu'il entendit faire usage des réserves par lui exprimées en termes généraux, près d'un an auparavant, que l'exploit introductif date du 14 février 1936, soit à quelques jours près, un an après la date du congé;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le défaut de protestation de l'employé, quant à la durée du préavis qui lui fut impartie, pendant une période assez prolongée, constitue de sa part une agréation quant à la durée de ce préavis (*Comm. Brux.*, 6 nov. 1934 : *Jur. comm. Brux.*, 1936, p. 37; — *Comm. Brux.*, 24 janv. 1931, conf. *Comm. Brux.*, 10 janv. 1929 : *Jur. comm. Brux.*, 1930, p. 468; — *Comm. Brux.*, 26 nov. 1924 : *Jur. comm. Brux.*, 1925, p. 12; — *Comm. Brux.*, 21 nov. 1910 : *Jur. comm. Brux.*, 1911, p. 171, etc.);

Attendu que le fait de formuler des réserves en termes généraux, s'il n'y est donné aucune suite, s'il n'est rien précisé et si aucune manifestation de volonté ne s'est produite pendant une année, doit être considéré comme un acte de pure forme et ne peut être admis comme constituant une protestation sérieuse et ce, particulièrement, si, par des agissements, le demandeur a pris une attitude telle qu'il doive être considéré comme ayant admis le préavis lui impartie;

Attendu qu'ayant émis des critiques et des observations quant à des postes de détails, d'un compte relativement minime, il ne s'expliquerait pas que le dit demandeur puisse ne pas avoir songé à faire valoir une créance de beaucoup plus importante;

Attendu que le demandeur veut expliquer cette façon d'agir en faisant valoir qu'il ne pouvait prétendre compenser une dette liquide et exigible, avec une créance dont la hauteur n'était pas encore déterminée; que cette question d'ordre purement juridique, ne devait, en tous cas, pas l'empêcher de faire valoir l'argument sur le terrain d'un arrangement, situation dans laquelle parties se sont tenues pendant assez longtemps;

Attendu que la critique et l'examen du compte du demandeur pouvaient, au même titre que l'indemnité litigieuse, donner lieu à un examen attentif ou à des mesures d'instruction; que rien ne l'empêchait, en tous cas, de faire valoir ses droits, même par voie d'action parallèle s'il le jugeait préférable;

Attendu qu'il n'est point question, comme le voudrait le demandeur, de confondre la prescription avec l'agrégation tacite; que, néanmoins, du fait que le législateur a prévu que des actions basées sur une rémunération à peu près semblable à celle du demandeur doivent s'intenter dans le délai d'un an, il faut cependant retenir qu'il est normal que de semblables actions s'intendent dans un délai assez court;

Attendu que ne peut être sérieusement retenu l'argument qui consiste à dire qu'un temps assez long était nécessaire pour constituer un dossier; que semblables matières ne donnent pas lieu à des pointages et des justifications difficiles et abondantes; que l'instruction de détail peut se faire en cours d'instance; qu'un délai d'un an est absolument hors de proportion et que rien, en tous cas, n'empêchait le demandeur de notifier sa volonté;

Attendu que, dans ces conditions, il apparaît que le demandeur a, par son attitude, admis le préavis qui lui fut impartie; que les autres considérations des parties ne sont dès lors pas déterminantes;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, déclare l'action mal fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens.

J. P. Anderlecht, 21 janvier 1937.

Siég. : M. MIRCUET.
Plaid. : MM^e BALOT c. VANDER GHINST.

(*Martens c. Vandenbrande.*)

DROIT CIVIL. — Obligations. — CLAUSE PÉNALE. — Caractère spéculatif. — Nullité.

299

Il ne peut être permis de spéculer sur la négligence ou sur l'ignorance de ses cocontractants en vue de bénéficier de fructueuses indemnités par le moyen des clauses pénales draconiennes dont ces derniers ne saisissent même pas la portée.

I. — Attendu que l'action tend au paiement par le défendeur d'une somme de 906 fr. 30, pour avoir, contrairement aux stipulations de certaine convention intervenue entre parties, le 23 avril 1936, relativement à la cession d'un commerce de soldes et bonneteries, situé, 13, rue Botanique, à Saint-Josse-ten-Noode, cédé, cessé ou abandonné le dit commerce sans en aviser régulièrement le demandeur;

II. — Attendu que le défendeur répond que la clause pénale invoquée contre lui, aux fins de la présente action, doit être déclarée nulle et de nul effet;

Qu'étant peu instruit, il a souscrit de bonne foi le contrat qui lui était présenté par le demandeur;

Qu'il convient de remarquer que, malgré que ce dernier prétende avoir signalé le commerce litigieux à de nombreux amateurs, aucun de ceux-ci ne s'est jamais présenté chez lui;

Que, si l'on rend visite à l'immeuble indiqué comme étant le siège social du demandeur, on constate qu'il ne s'y trouve même personne pour recevoir des amateurs éventuels ni aucun service de bureau organisé;

Qu'en réalité, l'entreprise du demandeur n'est qu'une façade qui cache, comme l'a déclaré un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles (31 mai 1935 : *J. T.*, col. 559) l'exploitation systématique et commercialement organisée de l'ignorance ou de la négligence de ceux auxquels il offre ses services;

Qu'à l'époque où il s'est trouvé, lui, le défendeur actuel dans des circonstances particulièrement pénibles, son épouse l'ayant abandonné en emportant tout l'argent liquide nécessaire à la marche de son commerce et en y faisant, au surplus, apposer les scellés;

Que, dans ces conditions, il ne put que solliciter la résiliation de son bail et quitter l'immeuble;

Qu'il se conçoit ainsi fort bien qu'il ait pu négliger d'accomplir strictement — à savoir par lettre recommandée — son obligation d'aviser le demandeur;

Qu'il affirme l'avoir fait verbalement;

Que cette affirmation pourrait être mise en doute, mais qu'il n'en resterait pas moins que la convention litigieuse devrait être déclarée nulle et non avenue;

Qu'en effet, il ne peut être permis au demandeur de spéculer, ainsi qu'il le fait, sur la négligence ou sur l'ignorance de ses cocontractants, en vue de bénéficier de fructueuses indemnités par le moyen des clauses pénales draconiennes dont ces derniers ne saisissent même pas la portée;

Que, d'ailleurs, un arrêt de la première chambre de la Cour de cassation de Belgique, en date du 9 juillet 1936, rendu en cause du demandeur contre un sieur Hubert, dans une espèce identique à la présente, a décidé qu'une clause pénale à caractère draconien pouvait constituer une spéculation illicite et qu'il appartenait au juge du fond de répondre aux moyens précis opposés de ce chef.

III. — Attendu qu'il n'y a même pas lieu d'examiner si la clause pénale incriminée, constitue réellement ou non une spéculation illicite;

Qu'il est, en effet, résulté des explications verbalement fournies à l'audience par les parties que le défendeur conteste avoir réellement reçu un double de la convention sur laquelle le demandeur prétend baser la présente;

Qu'à bon droit, il a été jugé que si même il est constaté qu'une convention synallagmatique a été établie en deux exemplaires, il n'est pas encore pour cela, justifié que chacune des deux parties intéressées a reçu régulièrement l'exemplaire qui lui était destiné (cf. *Civ. Brux.*, 14 févr. 1936 : *J. T.*, col. 366);

Que, dans ces conditions, la convention litigieuse doit être déclarée nulle et de nul effet, à défaut d'être conforme aux dispositions de l'article 1325 du Code civil;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, rejetant comme non justifiées toutes conclusions contraires;

Déclarons nulle et de nul effet, à défaut d'être conforme aux dispositions de l'article 1325 du Code civil, la convention intervenue entre parties le 23 avril 1934;

Déclarons, en conséquence, l'action ni recevable ni fondée;

En déboutons le demandeur et laissons à sa charge les dépens liquidés jusqu'ores à 35 francs, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

300

DECISION SIGNALEE

Cass. fr. (Ch. civ.), 16 mars 1937.

Prés. : M. PÉAN. Rapp. : M. LANGLOIS. Av. gén. : M. BLOCH-LAROQUE. Plaid. : M^e HER-SANT.

(*Haquenauer c. Gérardin.*)

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — Courtes prescriptions. — Présomption de paiement. — Fourniture de marchandises à un particulier. — Reconnaissance de dette. — Prescription de trente ans.

Les courtes prescriptions édictées par les articles 2271, 2272 et 2273 du Code civil reposent sur une présomption de paiement et visent les dettes que l'on n'a pas coutume de constater par un titre, seule la prescription de trente ans s'appliquant à la dette constatée par un titre émanant du débiteur et portant reconnaissance de dette.

Doit donc être cassé le jugement qui déclare couverte par la prescription de deux ans prévue à l'article 2272 in fine du Code civil, l'action introduite pour avoir paiement d'une créance ayant pour cause une fourniture de marchandises faite par un marchand à un particulier non marchand et constatée par un acte sous seing privé émanant du débiteur.

MEUBLEMAX VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATION - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47



COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

LA SEMAINE

Fâcheuse innovation.

Quand l'avocat a un titre de noblesse, il est de tradition qu'il ne le porte pas, au moins dans tout ce qui touche de près ou de loin l'exercice de sa profession. (Sic, Duchaine et Picard, « Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique », p. 327, n° CXX.)

L'annuaire administratif et judiciaire pour l'année 1936 contenait déjà trois exceptions à cette règle : un avocat-chevalier et deux stagiaires-chevaliers.

On les retrouve, bien entendu, dans le nouvel annuaire pour 1937, qui sort de presse en ce moment, avec cette différence que les stagiaires figurent cette fois au tableau. Mais ce n'est pas tout. Les trois avocats titrés ont-ils fait du prosélytisme ? Ont-ils voulu, à l'exemple des trois mousquetaires, être quatre ? On l'ignore. Mais le fait est qu'ils ont fait une recrue de choix : un baron s. v. p., et, par surcroît, ancien bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre.

Espérons que ce regrettable exemple, dû peut-être à une simple inadvertance, ne sera pas suivi. Après tout, il y a dans notre pays une liste des nobles, publiée chaque année par l'almanach royal, et les confrères qui y figurent n'y sont nullement mentionnés comme avocats, mais simplement avec leurs titres nobiliaires. Chaque chose à sa place !

Quant à l'indicateur officiel des téléphones et à la liste des titulaires de comptes de chèques postaux, il paraît préférable de spécifier si l'on s'en sert comme avocat, et, dans ce cas, ne pas faire étalage de sa noblesse, ou comme noble et, dans ce cas, ne pas se parer du titre d'avocat.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 4 mai 1937 est nommé substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Vinçotte, R., avocat à Woluwe-St-Lambert.

LA ROYALE BELGE

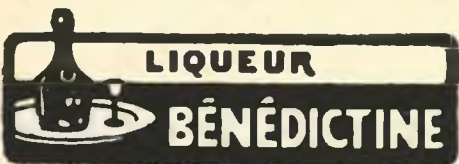
BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNÉ

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.75

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

Intéressante manifestation.

Les journaux quotidiens annoncent qu'un important groupement d'avocats liégeois, présidé par M^e Collignon, s'est rendu à La Haye, où il a été reçu par le Barreau hollandais. Il y avait d'un côté M^e Waroux, bâtonnier de Liège, de l'autre M^e Van Dooren, bâtonnier de La Haye.

C'était en premier ordre une manifestation en l'honneur de la langue française; on sait combien celle-ci et les Wallons, protestants surtout, sont honorés en Hollande. Il y eut succès complet, séance au Palais de la Paix, banquet et toasts de MM^e Van Dooren, Waroux, Collignon, Tachoffen, Herla, Foncoux, Dehin, Deschryver (Jeune Barreau de La Haye).

C'était aussi une tentative d'entente hollandomane très curieuse. Pourvu que les anciens féaux du Prince Evêque ne fassent pas trop « cavaliers seuls » en Hollande. Jusqu'à présent, bravo!

Le Congrès de l'Union des avocats polonais.

L'Union des avocats polonais, réunie en congrès à Varsovie, a pris des résolutions importantes concernant la participation des juifs au barreau.

Aux termes de ces résolutions, le nombre des avocats juifs ne saurait excéder le pourcentage de la population juive du pays.

Dans les circonscriptions juridiques où cette proportion de juifs dans le barreau est supérieure au taux moyen de la population juive, les stagiaires juifs ne seront plus admis. En outre, ce même principe devra être appliqué pour l'admission des étudiants dans les facultés de droit.

Ces résolutions seront soumises aux pouvoirs publics.

Le gouvernement était représenté à ce congrès, qui comptait environ cinq cents participants, par le secrétaire d'Etat à la Justice.

Le rapport présenté au congrès constate que sur 7,190 avocats en Pologne, 3,806, soit 53 p. c., sont juifs. La proportion des avocats juifs, qui est de 73 p. c. à Lwow, n'est que de 6 p. c. à Poznan.

A la Section de Droit Colonial et Maritime.

Le mardi 4 mai, la Section s'est réunie sous la présidence de M^e Jonnart. L'ordre du jour annonçait une communication de M. Léonard, directeur au Ministère des Colonies, sur « La législation du travail au Congo ».

M. Léonard, qui est particulièrement compétent en la matière, et dont les ouvrages sur diverses questions coloniales font autorité, a donné un excellent aperçu du contrat de travail à la Colonie. Il a montré les caractères très particuliers de cette législation qui impose à l'employeur non seulement le paiement d'un salaire, mais encore de loger, nourrir et vêtir ses ouvriers. De plus, le patron organise un service de santé tant pour les ouvriers eux-mêmes que pour leur famille.

M. Léonard analyse aussi les mesures prises pour réglementer le recrutement des noirs et montre les très bons résultats obtenus par plusieurs sociétés qui ont acclimaté les familles indigènes à proximité des centres d'exploitation.

L'interprétation de certaines dispositions concernant les accidents de travail, a donné lieu à une discussion très animée à laquelle ont pris part tous les assistants.

Le 26 mai, M^e Brunneel — retour du Congo — parlera à la Section d'un problème non moins intéressant : « Les particuliers et l'impôt sur les revenus au Congo ».

LEGISLATION

Allocations familiales.

★ Arrêté royal du 15 avril 1937 déterminant les taux des cotisations pour allocations familiales à verser par les administrations communales, établissements publics qui en dépendent et les associations de communes. (Mon., 13 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 8-9.)

Beurres.

★ Arrêté royal du 5 mai 1937 relatif au stockage du beurre. (Mon., 6 mai; Bull. législatif, livr. 8-9.)

Crédit professionnel.

★ Arrêté royal du 29 avril 1937 portant modification de l'arrêté royal du 12 février 1936, réglant l'exécution de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par l'arrêté royal du 30 mars 1936, sur la mise en gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture, ainsi que l'agrégation et l'expertise des fournitures faites directement à la consommation. (Mon., 7-8 mai; Bull. législatif, livr. 8-9.)

Domages de guerre.

★ Loi du 30 avril 1937 complétant la loi du 31 décembre 1936 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. (Mon., 12 mai; Bull. législatif, livr. 8-9.)

Eaux de boisson.

★ Arrêté royal du 23 avril 1937 modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1936 relatif au commerce des eaux de boisson. (Mon., 6 mai; Bull. législatif, livr. 8-9.)

Impôts.

★ Loi du 7 mai 1937 relative à l'amnistie fiscale. (Mon., 13 mai; Bull. législatif, livr. 8-9.)

Sûreté publique.

★ Arrêtés royaux du 13 avril 1937 modifiant les arrêtés royaux des 7 mai 1921, 3 avril 1929 et 20 octobre 1936, organiques de la sûreté publique, en ce qui concerne la police judiciaire. (Mon., 9 mai; Bull. législatif, livr. 8-9.)

FAILLITES

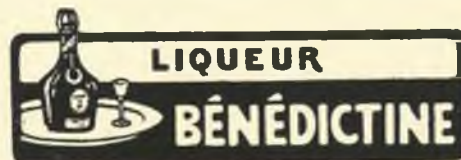
Tribunal de commerce de Bruxelles.

4 MAI 1937 :

De Smedt, Joseph, associé commandité de la faillite Société en commandite simple en liquidation « Ateliers de Construction J.-J. De Smedt », domicilié ci-devant 77, rue du Greffe et actuellement 10, rue Léopold De Swaef à Anderlecht (Requête).
J.-Com.: M. Vandervelde - Cur.: M^e Ch. Defrenne.
Vérif. cr. : 2-6-37.

4 MAI 1937 :

Le Tribunal a rapporté le jugement de ce siège en date du 26 juillet 1924, déclarant closes pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite Lievin, Charles, Overputte, maçon, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Verrept De Keyser, 56 et a dit que ces opérations reprendront leur cours.
J.-Com.: M. Delbruyère - Cur.: M^e Vandekerckove.
Vérif. cr. : 26-6-37.



UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA

Société congolaise à responsabilité limitée.
Registre du commerce de Bruxelles n° 13377.
Siège social : Elisabethville-Katanga (Congo belge).
Siège administratif : Bruxelles, Montagne-du-Parc, 6

VENTE PAR SOUSCRIPTION

414.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale

La notice prescrite par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales a été publiée aux Annexes au « Moniteur belge », du 23 avril 1937 (acte n° 5555).

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Union Minière du Haut-Katanga, qui s'est réunie le 8 avril 1937, a décidé :

L'augmentation du capital social, à concurrence de 123.600.000 francs, pour le porter de 176.400.000 francs à 300.000.000 francs.

Les 414.000 parts numérotées de 828.001 à 1.242.000 ont été souscrites contre espèces par la Société Générale de Belgique, au prix de 1.000 francs par titre, avec libération immédiate de 20 p. c., à charge pour elle de les offrir, après libération complète, aux propriétaires des 828.000 parts n° 1 à 828.000 — représentées actuellement par les actions privilégiées, de capital, de dividende et de jouissance anciennes — au même prix, augmenté de 45 francs par titre, pour frais.

DROIT DE PREFERENCE :

Les 414.000 parts nouvelles, réservées comme il est dit ci-dessus aux porteurs des titres anciens, peuvent être acquises par eux :

1° A titre irréductible : Dans la proportion d'une part sociale nouvelle pour deux actions privilégiées, de capital, de dividende ou de jouissance, sans distinction de catégories et sans délivrance de fraction;

2° A titre réductible : A concurrence des titres restant disponibles après l'exercice du droit irréductible. La répartition se fera proportionnellement au nombre de titres anciens présentés, chaque bulletin de souscription étant considéré isolément.

Le droit de préférence s'exercera contre la remise des talons de recouppement détachés des actions anciennes.

Prix de vente : 1.045 fr. pour une part sociale nouvelle

payable intégralement à la souscription, pour les titres souscrits irréductiblement.

Les demandes réductibles seront appuyées d'un versement de 200 francs par titre, le solde, soit 845 francs, devant être payé à la date fixée lors de la répartition.

La souscription sera ouverte du 12 au 29 mai 1937 inclus

(aux heures d'ouverture des guichets)

A BRUXELLES : A la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne-du-Parc;

à sa succursale (ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur;

à ses agences, 3, boulevard Anspach; 63, boulevard Léopold II; 10, Grand'Place; 1, avenue

Wielemans-Ceuppens; 90, avenue Clémenceau; 57, rue du Marais; 7a, place de la Constitution; 124, avenue de Tervuren; 194, avenue Louise; à Vilvorde, 31, rue de Louvain.

EN PROVINCE : A Anvers, à la Banque d'Anvers, place de Meir, 48;

aux sièges administratifs, sièges, agences et bureaux auxiliaires de la Banque de la Société Générale de Belgique.

Les actionnaires trouveront des bulletins de souscription aux guichets de ces établissements. L'admission des parts sociales à la Cote officielle de la Bourse de Bruxelles sera demandée.

LE BANC DU LECTEUR

La légende de saint Yves.

Dans un ouvrage qui vient de paraître (1) et qui rassemble de façon fort heureuse anecdotes et citations sur le rôle des hommes de loi (magistrats, avocats et notaires) dans l'histoire et la littérature, M. Choucri Cardahi, Premier président de la Cour de cassation libanaise, nous conte, de la manière suivante, la légende de saint Yves, qu'avocats de France et de Belgique s'approprient à honorer à Tréguier :

Saint Yves se présentant à la porte du paradis, en compagnie d'un grand nombre de religieuses. Qui êtes-vous? demanda saint Pierre à l'une d'elles. — Religieuse. — Vous avez le temps d'attendre, une foule de vos sœurs sont déjà dans le paradis. — Et vous? demanda saint Pierre à saint Yves. — Avocat. Il n'y en a pas encore, vous êtes admis lui dit saint Pierre.

Une autre version, plus mordante, et qui, par ricochet, atteint aussi les huissiers, rapporte que saint Yves, étant entré au paradis par surprise dans un moment de presse, on voulut ensuite l'en exclure. Mais, versé dans la procédure, il prétendit n'en pas sortir jusqu'à ce qu'un huissier lui eût signifié son expulsion. Aucun huissier ne s'étant trouvé dans le paradis, Yves y demeura définitivement au nombre des saints.

(1) « Les Hommes de loi, ce qu'ils furent, ce qu'ils sont ». Variétés historiques et littéraires. Un vol. 200 p. Paris, Recueil Sirey, 1937.

Les livres de la semaine.

BERLIER (A.). — La guerre civile et la responsabilité internationale de l'Etat (Extr. R.G.D.I.P.). (16/24). 16 p. — Pedone.

COLLIN (F.). — Rapport sur les Classes moyennes, artisanales et commerçantes. In-8°. 35 fr. — Larcier.

HAMEL (J.) et ANCEL (M.). — La Convention de Genève sur l'unification du droit du chèque. (23/14.5). 138 p. (250 gr.). — Recueil Sirey.

POLET (R.). — La Responsabilité civile des automobilistes (Etude d'une réforme législative). 15 fr. — Larcier, Bruxelles.

STRUPP (K.). — Problèmes soulevés à l'occasion de l'annexion par l'Italie de l'Empire éthiopien. (Extr. R.G.D.I.P.). (16/24). 8 p. — Pedone.

VIENT DE PARAITRE

à la Maison Ferd. LARCIER, S. A.

LA RESPONSABILITE CIVILE DES AUTOMOBILISTES

(Etude d'une réforme législative.)

PAR

ROBERT POLET

Juge au Tribunal de Première Instance de Namur.

In-8° 15 fr.

16.50 fr. franco

★

RAPPORT SUR LES CLASSES MOYENNES ARTISANALES ET COMMERÇANTES

PAR

FERNAND COLLIN

Professeur à l'Université de Louvain
Commissaire royal aux Classes moyennes

In-8° 35 fr.

36.50 fr. franco.

★

SOUS PRESSE

LA BELGIQUE NEUTRE ?

PAR

HENRI ROLIN

Sénateur
Professeur à l'Université de Bruxelles

In-8° 10 fr.

★

LE CONTRAT D'AFFRETEMENT FLUVIAL

(Commentaire de la loi du 5 mai 1936.)

PAR

PEDRO DELAHAYE

Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles

Préface de M^e Constant Smeesters
Avocat à Anvers

In-8° (de près de 500 p.) 90 fr.

COMPTABILITE - MISE A JOUR - LIQUIDATION

EXPERTISE — CONTROLE

ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES

Coopération avec MM. les Avocats

OFFICE DE COMPTABILITE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles

Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE.

Liège (1^{re} ch.), 11 mars 1937. — Assurances. — Appel en garantie.
 Brux. (3^e ch.), 6 mars 1937. — Prix imposés. — Boycottage. — Réparation.
 Liège (4^e ch.), 25 juin 1936. — Prescription. — Acte non interruptif.
 Civ. Brux. (4^e ch.), 23 mars 1937. — Pension militaire. — Tribunaux incompétents.
 Civ. Brux. (4^e ch.), 26 octobre 1936. — Tramway. — Coup de feu. — Responsabilité.
 J. P. Uccle, 20 février 1937. — Caution. — Avocat.
 S. P. Brux., 6 mars 1937. — Autorisation de bâtir. — Délai de quinze jours.

DECISION SIGNALEE.

Liège (8^e ch.), 3 juin 1936. — Assurance accidents. — Faillite.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Chronique notariale. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur. — Législation.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

JURISPRUDENCE

Liège (1^{re} ch.), 11 mars 1937.

Prés. : M. VAN DE KERCKHOVE. Prem. av. gén. : M. LOISEAU. Plaid. : MM^e PAULUS, DE HEPCEE et DONS (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Société d'Assurances X... c. Beaujean.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — I. ASSURANCES. — Action de l'assuré contre l'assureur. — APPEL EN GARANTIE. — II. Compétence. — Loi du 15 mars 1932. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — Inopérance.

I. Quoique les obligations de l'assureur et de l'assuré n'aient ni la même cause ni le même objet, la dette du premier étant conditionnée par celle du second, l'action exercée par l'assuré est subordonnée au sort de l'action principale et possède, dès lors, le caractère d'un appel en garantie.

II. Il faut que l'on autorise « toujours » à joindre l'action en garantie à l'action principale, même si celle-ci est portée devant une juridiction spéciale et même dans le cas où l'action en garantie, à la supposer isolée, serait de la compétence du tribunal de première instance ou réservée par une clause compromissoire à un tribunal arbitral.

Quant à la compétence et à la recevabilité :

Attendu que la demande de l'intimé constitue une action en garantie, son but étant de contraindre la société appelante, dans les limites du contrat intervenu, à tenir le patrimoine de son assuré indemne des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du demandeur principal, victime de l'accident litigieux ;

Qu'il importe peu que les obligations de l'assureur et de l'assuré n'aient ni la même cause, ni le même objet, car, la dette du premier étant conditionnée par celle du second, l'action exercée par l'intimé est subordonnée au sort de l'action principale (cf. DE PAEPE, *Compétence civile*, t. II, Etude n^{os} 7, 8 et 16, pp. 18 et 34 ; — *Pasin.*, 1932, Trav. prép. de la loi du 15 mars 1932, p. 50, n^o 34 ; — *Rép. prat. du dr. belge*, v^o Garantie, n^{os} 25 et 26) ;

Qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 15 mars 1932, le Tribunal civil de Dinant, saisi de la demande en réparation de l'accident, était donc compétent pour connaître de l'action en garantie ;

Attendu que la clause compromissoire de la police d'assurance ne peut modifier cette règle édictée en termes absolus par la loi de 1932, dont le but, attesté par les travaux préparatoires, a été de simplifier la procédure aux fins d'éviter des contrariétés de jugements et des recours successifs, en soumettant le double litige à une même juridiction, fût-ce au mépris des dispositions légales relatives à la compétence *ratione materiae* ;

Qu'aux termes du rapport du Comité de législation, il faut que l'on autorise « toujours » à joindre l'action en garantie à l'action principale, même si celle-ci est portée devant une juridiction spéciale et même dans le cas où l'action en garantie, à la supposer isolée, serait de la compétence du tribunal de première instance (cf. *Pasin.*, 1932, *op. cit.*, p. 45, n^o 17, p. 51, n^o 36, p. 62, n^o 63 ; — *Rép. prat. dr. belge, op. cit.*, n^o 67) ;

Qu'il ne se concevrait guère que le législateur eût entendu excepter d'une disposition aussi générale des attributions spéciales de compétence, résultant de clauses compromissaires, lorsqu'elles sont, comme en l'espèce, antérieures au texte nouveau ;

Attendu par surcroît que l'appelante ne peut légitimement en fait se plaindre d'une violation de la clause compromissoire à laquelle sa propre négligence et sa mauvaise volonté n'ont pas été étrangères ;

Que l'accident étant survenu le 19 mai 1935, elle a d'abord, sous de vains prétextes, contesté sa garantie, puis proposé le principe d'un arbitrage le 12 juin ;

Qu'au lieu de soucrire un projet de compromis parfaitement régulier lui transmis le 31 juillet avec prière de retour dans le plus bref délai, elle a, malgré diverses réclamations, attendu jusqu'au 26 septembre pour proposer un autre compromis ne comportant que des modifications sans importance ;

Que, par la même communication, elle refusait d'intervenir dans l'action intentée à l'intimé par ajournement du 9 septembre 1935 ;

Que, dès lors, on ne peut valablement faire grief à l'assuré, justement effrayé par les conséquences imminentes du procès, d'avoir eu recours à la voie normale et plus efficace de la citation en garantie pour sauvegarder ses droits mis en péril par les atermoiements de l'assureur ;

Attendu que l'argumentation ci-dessus développée fait justice du double moyen de non-recevabilité invoqué par l'appelante et fondé, soit sur ce que l'action n'aurait pas le caractère d'un appel en garantie, soit sur ce que l'article 5 de la police interdit à l'assuré pareil recours sous peine de déchéance ;

Quant au fond :

Attendu que les premiers juges ont, par de très judicieux motifs auxquels la Cour se réfère, décidé que l'accident litigieux était couvert par la garantie résultant de la police d'assurance ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Oùï, en son avis conforme, M. Loiseau, premier avocat général, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel, le déclare non fondé, confirme la décision entreprise sous cette seule émendation que l'expertise médicale ordonnée aura lieu conformément aux règles nouvelles de procédure établies par l'arrêté royal n^o 300 du 30 mars 1936 ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel.

OBSERVATIONS. — La Cour d'appel de Liège a renversé son point de vue depuis la loi de 1932. En effet, le 8 mars 1932 elle déclarait encore que « bien qu'intimement liée à l'action principale, l'action en garantie reste soumise aux règles de la compétence matérielle ». (*Bull. Ass.*, 1932, p. 1034.)

— La tendance du législateur dont s'inspire l'arrêt ci-dessus, est de soumettre le plus possible, au même juge, tous les procès pouvant naître d'un même fait. Cette tendance, qui ne peut qu'être favorable aux justiciables, se remarque depuis une dizaine d'années dans les lois diverses s'occupant, en ordre principal ou subsidiaire, de compétence.

— Cependant, les tribunaux correctionnels saisis des suites civiles d'un délit refusent de connaître des appels en garantie contre les assureurs. (Cass., 24 sept. 1934, *Bull. Ass.*, 1935, p. 111.) J. W.

307

Brux. (5^e ch.), 6 mars 1937.

Prés. : M. DUJARDIN. Cons. : MM. CAPPELLEN et SCHUIND. Av. gén. : M. OST. Plaid. : MM^e LOGELAIN et BECQUET.

(Welle, Achille, c. « Fédétaci ».)

DROIT COMMERCIAL. — PRIX IMPOSES. — Négociant indépendant. — Boycottage. — Concurrence illicite. — Réparation.

Les commerçants peuvent s'unir, préconiser et réaliser une réglementation de nature à leur assurer des avantages ; il leur est même loisible de s'entendre à cet effet avec des groupements de producteurs pour renforcer leur action.

Toutefois, des sanctions prises contre des particuliers ne se justifient en principe que si elles sont la conséquence prévue d'engagements consentis par toutes les parties.

Lorsqu'un négociant n'est tenu envers un consortium par aucun lien, contractuel ou autre, qui fût de nature à permettre l'emploi de menaces punitives ou de sanctions quelconques, telles qu'une mise à l'index ou un boycottage, il a le droit de voir assurer pleinement la liberté du commerce exercé par lui.

En invitant des détaillants à cesser la vente des produits d'un négociant usant ainsi de ses droits, un consortium commet une faute qui engage sa responsabilité.

Attendu que, le 29 novembre 1934, l'intimée, Union Professionnelle reconnue et dénommée en bref « Fédétaci », publia une circulaire adressée à ses membres, détaillants du tabac en Belgique ; que, se référant à une polémique conduite contre un groupement corporatif de Bruxelles, elle y déclarait avoir obtenu « des fabricants réglemteurs qu'ils refusent toutes leurs énormes fournitures à ces puissantes coopératives qui élèvent l'intolérable prétention de vendre les produits du tabac à des prix avilis, c'est-à-dire exactement comme de simples bradeurs » ; qu'elle continuait notamment en ces termes : « seulement, il s'est immédiatement trouvé des briseurs de réglementation qui, sans nul souci des intérêts en cause, poussés par leur insupportable amour du lucre, et au risque de faire s'effondrer tout l'édifice que nous avons si péniblement échafaudé pour le bien commun, sont allés à l'U. E. et ailleurs substituer leur marchandise à celle que les fabricants réglemteurs, sur nos instances, refusent de fournir. Nous nous insurgons de toutes nos forces, contre ces briseurs de réglementation et chaque détaillant a le devoir strict de se joindre à nous pour les empêcher de faire le jeu des coopératives tout en portant à nos intérêts des coups mortels. Puisque ces fabricants qui sont ceux qui, depuis toujours, se dressent sur notre chemin, agissent si perfidement à l'égard du détail, dont pourtant la clientèle, qu'ils sollicitent sans cesse, est la seule qui puisse les faire vivre, il faut, il est juste, que les détaillants rompent définitivement tout contact avec eux. Arrière leurs produits indésirables ! A la porte les dresseurs d'obstacles à la réglementation !! Place aux seuls tabacs, cigares et cigarettes des fabricants réglemteurs !! »

Attendu qu'après avoir reproduit une liste de producteurs dont le boycottage était ainsi recommandé, et parmi lesquels figuraient l'appelant, la circulaire se terminait par cette invitation : « Que chacun fasse son devoir contre les ennemis de notre commerce » ;

Attendu que l'intimée fit, en outre, publier cette circulaire dans le périodique « L'Organe du Tabac », en date du 30 novembre 1934, périodique qui est le bulletin officiel et la propriété des associations, dont la réunion forme la « Fédétaci » ;

Attendu que l'appelant demande qu'il soit dit pour droit que l'intimée s'est ainsi rendue coupable de fautes graves et d'actes dolosifs en vue de créer et de favoriser une concurrence illicite et dommageable ; qu'il postule réparation du préjudice moral et matériel qui lui a été causé ;

Attendu que, pour justifier son attitude, la « Fédétaci » soutient que la mise à l'index d'un commerçant, même aggravée de sanctions contre les contrevenants, constitue un moyen d'action licite quand il est utilisé à des fins professionnelles et qu'en sa qualité d'union professionnelle, elle en pouvait faire usage ;

Attendu que, sans doute, les commerçants peuvent s'unir, préconiser et réaliser une réglementation de nature à leur assurer des avantages, qu'il leur est même loisible de s'entendre à cet effet avec des groupements de producteurs pour renforcer leur action ;

Attendu que, si même, dans certains cas, des sanctions peuvent être prises contre des particuliers, elles ne se justifient en principe que si elles sont la conséquence prévue d'engagements consentis par toutes les parties ;

308

Attendu que l'intimée fit, en outre, publier cette circulaire dans le périodique « L'Organe du Tabac », en date du 30 novembre 1934, périodique qui est le bulletin officiel et la propriété des associations, dont la réunion forme la « Fédétaci » ;

Attendu que l'appelant demande qu'il soit dit pour droit que l'intimée s'est ainsi rendue coupable de fautes graves et d'actes dolosifs en vue de créer et de favoriser une concurrence illicite et dommageable ; qu'il postule réparation du préjudice moral et matériel qui lui a été causé ;

Attendu que, pour justifier son attitude, la « Fédétaci » soutient que la mise à l'index d'un commerçant, même aggravée de sanctions contre les contrevenants, constitue un moyen d'action licite quand il est utilisé à des fins professionnelles et qu'en sa qualité d'union professionnelle, elle en pouvait faire usage ;

Attendu que, sans doute, les commerçants peuvent s'unir, préconiser et réaliser une réglementation de nature à leur assurer des avantages, qu'il leur est même loisible de s'entendre à cet effet avec des groupements de producteurs pour renforcer leur action ;

Attendu que, si même, dans certains cas, des sanctions peuvent être prises contre des particuliers, elles ne se justifient en principe que si elles sont la conséquence prévue d'engagements consentis par toutes les parties ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant n'était tenu envers la « Fédétaci » et ses membres par aucun lien, contractuel ou autre, qui fût de nature à permettre l'emploi de menaces punitives ou de sanctions quelconques, telles qu'une mise à l'index ou un boycottage ; que l'appelant, la « Fédétaci » et ses adhérents avaient un droit égal et concurrent à voir assurer pleinement la liberté du commerce exercé par eux ;

Attendu que cette liberté devait rester respectueuse du droit de chacun et ne pouvait dégénérer en des procédés agressifs à l'égard de producteurs ou de commerçants qui n'avaient nullement outrepassé l'exercice normal de leur industrie ou de leur commerce ;

Attendu qu'en l'espèce, l'attitude de la « Fédétaci » devait être d'une particulière prudence ; qu'en effet, la fixation des prix de vente d'un produit par un accord entre tous les producteurs et commerçants du pays a pour effet et même pour but de supprimer la concurrence ou, tout au moins, lui apporter une limitation considérable ; qu'elle est ainsi susceptible de fausser des principes qui, étant le fondement de la liberté du commerce, intéressent la généralité des citoyens et, tout particulièrement, les consommateurs, qu'il s'ensuit que la politique suivie conjointement par la « Fédétaci » et les grands producteurs belges du tabac, s'écarte déjà des traditions de notre vie économique ;

Attendu qu'une telle politique devient nettement condamnable lorsqu'elle s'accompagne, envers ceux qui refusent de s'y rallier, de mesures de proscription comme une mise à l'index ou une invitation au boycottage, véritables arrêts de mort civils rendus par des organismes sans pouvoir légitime ;

Attendu que de telles mesures ne peuvent se justifier par un prétendu souci des intérêts professionnels de leurs auteurs la fin ne justifiant pas les moyens lorsque ceux-ci portent sans droit préjudice à autrui ;

Attendu, au contraire, qu'il est parfaitement licite que, trouvant dans l'exercice régulier de leur commerce ou de leur industrie, un profit suffisamment rémunérateur, des

négociants ou des producteurs entendent, comme l'appelant, ne pas se soumettre à des règles dépourvues de toute base légale et ne pas s'associer à des mesures d'exception prises par certains contre des tiers, quels que puissent être les motifs qui les ont dictées; qu'il ne peut leur être fait grief d'user des droits normaux que leur accordent à la fois notre régime légal et les règles traditionnelles du commerce;

Attendu qu'en invitant les détaillants du tabac à cesser la vente des produits de l'appelant, la « Fédétaci » a donc commis une faute qui engage sa responsabilité; qu'elle a aggravé sa faute en accompagnant cette invitation d'appréciations malveillantes sur les firmes qui ne se soumettaient pas à la réglementation, appréciation de nature à jeter sur elles le discrédit et à exciter contre elles un esprit de représailles;

Attendu que les expressions ainsi employées ne se légitiment pas du fait que, dans les polémiques engagées entre la « Fédétaci » et des tiers, on pourrait en relever d'aussi graves; qu'en matière commerciale, on ne peut tolérer des excès de langage qui sont mis au service d'intérêts particuliers et qui ne trouvent leur justification ni dans un droit de légitime défense, ni dans un réel souci de l'intérêt général;

Attendu que l'intention de nuire à l'appelant s'est manifestée, en l'espèce, avec une violence particulièrement répréhensible; qu'ayant indiqué dans sa circulaire que la clientèle de détail pouvait seul faire vivre les producteurs spécialement signalés, la « Fédétaci » s'adressait, en effet, à cette clientèle pour l'engager à rompre définitivement avec les dites firmes;

Attendu que, vainement, la « Fédétaci » excipe de ce que la circulaire n'aurait été envoyée qu'à ses membres; que le mot d'ordre donné à ceux-ci, comme le discrédit jeté par elle sur l'appelant n'en était pas moins efficace et constitutif de faute vis-à-vis de ce dernier; que, toutefois, il échut d'en tenir compte dans l'appréciation du dommage;

Attendu que le préjudice de l'appelant est certain, que, dans les circonstances de la cause, il apparaît devoir être réparé équitablement par les condamnations reprises au dispositif du présent arrêt;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel et statuait sur ce dernier, met à néant le jugement a quo;

Emendant, condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise l'appelant à faire insérer le présent arrêt motifs et dispositif :

a) Une fois en tête du premier numéro de « L'Organe du Tabac » qui paraîtra après la signification de l'arrêt, sous le titre « Réparation judiciaire », dans les mêmes caractères que ceux employés pour la reproduction de la circulaire incriminée dans le numéro du 30 novembre 1934;

b) Dans une circulaire française avec traduction flamande, tirée à cinq mille exemplaires, à expédier par les soins de l'appelant aux fabricants, grossistes et détaillants du tabac en Belgique, frais d'impression au maximum de 2,500 francs; ces frais, ainsi que les frais de traduction et d'expédition à recouvrer sur simple quittance des imprimeurs, traducteurs et expéditeurs;

Condamne l'intimée aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, sauf en ce qui concerne les frais nécessités par la mise en cause de Félix, Jean-Baptiste, lesquels resteront à charge de l'appelant.

Liège (4e ch.), 25 juin 1936.

Prés. : M. HERBIET.

Plaid. : MM^{es} FRANCOITTE et DE PIERPONT.

(Kelles.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — PRESCRIPTION. — Apostille à un commissaire de police. — Acte non interruptif.

N'est pas interruptive de la prescription l'apostille adressée par le procureur du roi à l'officier commissaire aux délégations judiciaires pour enquête.

Cette apostille et le procès-verbal qui l'a suivi ne peuvent être considérés comme des actes d'instruction ou de poursuite au sens des articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour que le 30 octobre 1935, M. le Procureur du Roi a requis M. le Juge d'instruction d'informer contre le sieur Kelles, Victor, du chef de la prévention d'escroqueries (C. Pén., art. 495), et, qu'en suite de l'instruction à laquelle il a été pro-

cédé sur ce réquisitoire et vu les charges suffisantes révélées contre l'inculpé Kelles par cette instruction, celui-ci a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Liège du chef de s'être à Voroux-Liers, après le 11 octobre 1932, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer par le Fonds de chômage du numéraire soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité;

Attendu qu'il est constant que les derniers faits reprochés au prévenu datent du 13 octobre 1932 ou au plus tard du 15 du même mois;

Que le prévenu soutient en conséquence que l'action publique est éteinte par la prescription, aucun acte d'instruction ou de poursuite interruptif de prescription n'ayant été accompli avant l'expiration du délai de trois ans depuis les derniers faits lui imputés, c'est-à-dire avant le 15 octobre 1935;

Attendu que le ministère public oppose à ce moyen que la prescription aurait été interrompue par l'apostille adressée le 11 octobre 1935 par M. le Procureur du Roi, de Liège, à l'officier commissaire en chef aux délégations judiciaires à Liège pour enquêter sur les faits signalés dans la plainte du 9 même mois;

Attendu qu'en matière de poursuite correctionnelle, en l'espèce du chef d'escroquerie, une telle apostille ainsi que le procès-verbal de l'officier commissaire aux délégations judiciaires qui l'a suivi, ne peuvent être considérés comme des actes d'instruction ou de poursuites au sens des articles 22 et 21 de la loi du 17 avril 1878 — mais seulement comme des actes d'information sommaire faits en dehors des cas prévus par les articles 32 et 46 du Code d'instruction criminelle et destinée à recueillir des renseignements préliminaires à l'instruction et aux poursuites (Cass., 19 déc. 1921 : Pas., 1922, I, p. 110);

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré l'action publique éteinte par la prescription et renvoyé le prévenu des poursuites sans frais, le premier acte de poursuite ou d'instruction ayant été accompli plus de trois ans après les faits imputés au prévenu;

Par ces motifs :

LA COUR,

Confirme le jugement a quo.
Frais d'appel à charge de l'Etat.

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation par arrêt du 10 novembre 1933 a rejeté le pourvoi formé contre cette décision.

Contra : Cass., 20 octobre 1930 : Pas., I, 134; — Verviers, 22 mai 1911, ce recueil p. 264; — Brux., 8 mars 1932 : Rev. dr. pén., p. 332.

Civ. Brux. (4e ch.), 23 mars 1937.

Siég. : M. VALENTIN, j. un.
Min. publ. : M. DELAHAYE.

(Goyvaerts c. Etat belge.)

DROIT ADMINISTRATIF. — COMMISSION D'INVALIDITE. — Appréciation souveraine. — Tribunaux ordinaires. — Incompétence.

Les commissions militaires chargées par la loi de faire les constatations des éléments de fait servant de base à la pension, rendent des décisions souveraines.

Est donc non recevable l'action tendant à l'octroi d'une pension d'invalidité, nonobstant les décisions contraires des organismes administratifs.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de fr. 209,857.70 représentant le capital d'une pension militaire, dont le défendeur serait redevable vis-à-vis du demandeur;

Attendu que le demandeur soutient que, le 18 août 1914, étant soldat au Fort d'Oeileghem, il contracta une hernie en portant un obus de gros calibre; qu'évacué sur l'hôpital militaire d'Anvers, il y fut réformé le lendemain; que ces faits lui donnent droit à une pension d'invalidité, nonobstant les décisions contraires des organismes administratifs ayant précédemment statué sur son cas;

Attendu que la partie défenderesse conteste la recevabilité de la demande; qu'elle articule que les commissions chargées par la loi de faire les constatations des éléments de fait servant de base à la pension, rendent des décisions souveraines; que, dans l'espèce, la hernie ayant été déclarée d'origine constitutionnelle par la commission d'appel statuant en dernier ressort, cette affirmation doit être tenue pour la vérité;

Attendu que l'article 7 de la loi du 11 août 1923 stipule les conditions auxquelles est soumis le droit à la pension : « Les blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés durant le service et par le fait du

service, donnent droit, lorsque l'invalidité atteint 10 p. c. à une pension d'invalidité »;

Attendu que l'article 67 prévoit la constitution de commissions chargées de statuer sur les droits à la pension;

Attendu que la tâche dévolue à ces organismes est donc de déterminer si le postulant réunit les conditions requises par la loi : 1° qualité de militaire; 2° existence d'une blessure ou d'une infirmité; 3° cause due à fait de guerre ou de service; 4° suites, au moins 10 p. c. d'invalidité;

Attendu qu'il a été décidé, et qu'il n'est pas contesté par le défendeur, que les dits organismes et notamment la commission supérieure d'appel, ne constituent pas des juridictions contentieuses; que, par application de ce principe, la Cour Suprême a décidé qu'était du ressort des juridictions ordinaires l'appréciation de la qualité de militaire dans le chef d'un postulant (Cass., 25 oct. 1934 : Pas., 1935, pp. 36 et s.);

Attendu que le demandeur se prévaut de cette jurisprudence pour réclamer l'accès du prétoire;

Attendu toutefois que, dans la présente espèce, c'est l'existence même de l'invalidité qui est l'objet de la contestation;

Attendu qu'à cet égard, il y a lieu de relever que l'article 9 de la loi porte : « La cause, la nature et les suites des blessures ou infirmités à l'article 7 seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un arrêté royal »;

Attendu qu'il échut de constater que le législateur a imposé pour la preuve des éléments de fait un régime particulier : formes et délais exorbitants au droit commun;

Attendu que, créant au bénéfice d'une certaine classe de citoyens des droits civils spéciaux, il avait incontestablement la faculté de subordonner leur jouissance à des modalités spéciales; qu'en légiférant, comme il l'a fait, il est resté dans les limites de ses prérogatives et que, quelles que soient les critiques que le demandeur croit pouvoir élever contre son œuvre, celle-ci échappe au contrôle du pouvoir judiciaire;

Attendu que recevoir la présente action serait ouvrir le prétoire à tous les postulants évincés par la mise en jeu soit des délais extraordinaires prescrits, soit des formes, elles aussi extraordinaires, imposées;

Attendu que ce serait, en outre, aller à l'encontre de l'article 7 de la loi, la justification de l'élément de fait étant apportée par des voies autres que celles imposées législativement;

Attendu qu'il y a donc lieu de dire que, dans l'espèce, l'appréciation par la commission d'appel de la cause, de la nature, et des suites de l'infirmité querellée est souveraine; que, partant, l'action n'est pas recevable;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Dit l'action non recevable, en conséquence en déboute le demandeur, le condamne aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 26 octobre 1936.

Siég. : M. VALENTIN, j. un.
Min. publ. : M. BERTHOLET.

(Van den Steen c. Tramways Bruxellois.)

DROIT CIVIL. — TRAMWAY. — Coup de feu. — Transporteur. — Responsabilité.

Dans le cas de « coup de feu », se produisant dans le contrôler d'un tramway, l'imprudence commise par le voyageur en bondissant par l'issue qui s'est présentée la première à ses yeux, se justifie par l'imminence apparente du danger qu'il pouvait croire mortel; sa conduite ne peut donc entraîner dans son chef aucune responsabilité.

Le transporteur n'établissant pas l'impossibilité radicale et absolue constitutive de force majeure, doit supporter la responsabilité des faits dérivant de l'inexécution des travaux nécessaires pour assurer la sécurité absolue des personnes transportées.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr. 293,646.75 sous réserve de majoration à titre de dommages et intérêts pour l'accident dont le demandeur a été victime;

Attendu qu'il est constant en fait que le 22 octobre 1935, à 22 h. 25, le demandeur se trouvant sur la plate-forme avant du tram 81 à côté et à gauche du wattman, une explosion, accompagnée de flammes, connue sous le nom de « coup de feu » se produisit dans le contrôler; que le demandeur sauta par-dessus la portelle du côté de l'entrevoie et, faisant une chute, s'est fracturé le pied gauche;

Attendu que l'origine de cet accident se trouve donc dans le « coup de feu » et qu'il existe, à charge de la société défenderesse,

une présomption de responsabilité à moins qu'elle ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputable;

Attendu que la défenderesse oppose à la dite présomption différents moyens qui vont être examinés ci-dessous;

Attendu qu'elle soutient tout d'abord que l'accident serait dû à la seule imprudence du demandeur qui eût pu facilement échapper à tout danger soit en se plaçant dans le coin de la plate-forme, soit en entrant dans la voiture;

Attendu que cette solution apparaît évidemment raisonnable à tout esprit jugeant de la chose après coup avec calme et sérénité;

Attendu cependant que pour apprécier sagement la situation, il faut s'imaginer les circonstances précises de la cause : d'abord le caractère surprenant et effrayant d'une explosion, accompagnée de flammes fulgurantes et de fumée, éclatant soudainement la nuit à quelques centimètres de la victime, ensuite l'ignorance dans laquelle celle-ci se trouvait de la nature du phénomène et des suites qu'il pouvait comporter;

Attendu que, dans le chef du demandeur, la surprise et l'effroi étaient normaux, qu'il était fondé à craindre une extension du sinistre aussi foudroyante que son éclosion et qu'on ne peut reprocher à un homme terrifié de s'être soustrait à un danger qu'il pouvait croire mortel et imminent, en bondissant par l'issue qui s'est présentée la première à ses yeux;

Attendu que sa conduite ne peut donc entraîner dans son chef aucune part de responsabilité;

Attendu, d'autre part, que la société défenderesse soutient que le coup de feu est un phénomène que l'on ne peut prévenir et qui constitue un cas fortuit dont le transporteur ne saurait avoir à répondre;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il ne puisse être prévu, mais que le demandeur soutient qu'il existe des remèdes de nature à atténuer dans une large mesure les risques du public et même à les supprimer complètement par exemple en enfermant le wattman et les appareils électriques dans une cabine étanche;

Attendu que la société défenderesse, à qui incombe le renversement de la présomption mise à sa charge, ne prouve pas ni n'offre de prouver que la voiture où l'accident s'est produit, était munie des dispositifs de protection que la science actuelle permet d'installer dans les véhicules à traction électrique;

Attendu que, de toute manière, l'isolement du wattman est possible, mais que la société défenderesse oppose qu'il serait irréalisable économiquement;

Attendu qu'en fait, il en est peut-être ainsi — encore cependant que ce ne soit pas prouvé —, mais que, dès lors, le transporteur n'établissant pas l'impossibilité radicale et absolue constitutive de force majeure, doit supporter la responsabilité des faits dérivant de l'inexécution des travaux nécessaires pour assurer la sécurité absolue des personnes transportées;

Attendu que les éléments permettant d'apprécier la hauteur des dommages subis par le demandeur font actuellement défaut et qu'il y a lieu d'instaurer une expertise appelée à les déterminer;

Attendu cependant qu'il apparaît, dès à présent, équitable d'allouer au demandeur une indemnité provisionnelle qui, compte tenu des éléments dès à présent acquis à la cause, peut être évaluée à 10,000 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Dit pour droit que la responsabilité intégrale de l'accident litigieux incombe à la société défenderesse, etc.

J. P. Uccle, 20 février 1937.

Siég. : M. PAVARD.

Plaid. : MM^{es} DE CALLATAY et VANDEN DAELE.

(Woeste c. Etchenko.)

DROIT CIVIL. — CAUTION. — Avocat. — Engagement de payer aux lieu et place de son client. — Règles applicables.

Si l'on peut considérer comme anormal et peu recommandable le fait pour un avocat de s'engager à payer aux lieu et place de son client une dette de celui-ci, il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue civil, il apparaît comme une caution jouissant des droits qui lui sont accordés par les articles 2028 et suivants du Code civil.

Quant au premier chef de la demande :

Attendu qu'il tend à faire condamner le défendeur à rembourser au demandeur la somme de 279 francs, montant d'une condamnation prononcée par le Tribunal de première instance de Coquilhatville à charge du défendeur et que le demandeur, qui

313

l'avait cautionnée, a acquittée; ainsi que celle de 175 francs pour dépens payés dans les mêmes conditions par le demandeur;

Quant à la compétence :

Attendu que le défendeur soutient que la dette dont s'agit était de nature commerciale et que, par conséquent, le tribunal de commerce serait compétent pour connaître de la demande; mais, attendu que la demande trouve sa base dans un contrat de cautionnement; que ce contrat est un contrat de bienfaisance et donc essentiellement un acte civil de sa nature; que, pour qu'il porte ce caractère, il faut que celui qui l'a contracté ait agi en vue d'affaires commerciales auxquelles il avait un intérêt personnel et direct (Civ. Brux., 22 mars 1926 : *Pas.*, III, p. 114; — cf. Huy, 20 juin 1933 : *PAND. PÉR.*, n° 427);

Qu'en l'espèce, le cautionnement a été souscrit par le demandeur, en sa qualité d'avocat du défendeur et qu'il est donc dénué de tout caractère de lucre;

Que nous sommes donc compétent pour connaître de la demande;

Au fond :

Attendu que le défendeur, poursuivi devant le Tribunal de première instance de Coquilhatville à la requête de la Société Lulonga Ikelemba, S. A., en paiement d'une somme de 7.792 francs, chargea le demandeur d'y présenter la défense de ses intérêts;

Que le demandeur prit devant ce tribunal, au nom de son client, des conclusions par lesquelles le défendeur reconnaissait devoir la somme de 2.792 francs et offrait de payer ce reliquat en deux versements égaux au 1^{er} octobre et au 1^{er} novembre 1929; qu'il n'est pas allégué que le demandeur, en prenant ces conclusions, aurait outrepassé les limites du mandat *ad litem*;

Attendu que le Tribunal de Coquilhatville condamna le défendeur au paiement de la précitée somme de 2.792 francs;

Que la société poursuivante consentit à attendre, à la demande expresse du demandeur, jusqu'au 7 octobre 1929 pour exécuter le jugement; qu'à cette date, le défendeur ne s'étant pas exécuté, le demandeur prit vis-à-vis de la Société Lulonga Ikelemba l'engagement de payer au lieu et place du défendeur au cas où celui-ci ne paierait pas la somme à laquelle il avait été condamné, ce que la Société Lulonga Ikelemba déclara accepter par ses lettres des 9 et 16 octobre 1929;

Que cet engagement constitue un contrat de cautionnement; que la caution peut s'engager à l'insu du débiteur principal (art. 2014 du Code civil);

Qu'ayant payé la dette à la décharge du débiteur principal, le demandeur se retourne actuellement vers celui-ci pour lui réclamer le montant de ce qu'il a payé en son lieu et place;

Attendu que si l'on peut considérer comme anormal et peu recommandable le fait pour un avocat de s'engager à payer au lieu et place de son client une dette de celui-ci, il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue civil, le demandeur apparaît comme une caution jouissant des droits qui lui sont accordés par les articles 2028 et suivants du Code civil;

Que, vainement, le défendeur soutient que l'engagement pris par le demandeur serait celui d'un porte-fort et non point d'une caution et que, par conséquent, il serait sans action vis-à-vis du débiteur principal;

Attendu qu'à la différence de la caution, le porte-fort ne s'engage qu'à indemniser le créancier du préjudice qui lui aurait été causé par l'inexécution du débiteur; que le porte-fort promet le fait du tiers, mais ne s'engage pas lui-même à exécuter l'obligation principale;

Qu'il suffit de s'en rapporter aux termes mêmes de l'accord intervenu entre le demandeur et la Société Lulonga Ikelemba pour se rendre compte de ce que le demandeur s'est parfaitement engagé à exécuter l'obligation principale, en cas de défaillance du débiteur; qu'il s'agit donc bien d'un cautionnement;

Attendu que tout aussi vainement, le défendeur prétend que le cautionnement serait nul, à défaut d'obligation principale valable; qu'il ne peut, en effet, être sérieusement contesté que l'obligation principale existait, puisque le défendeur lui-même en avait reconnu l'existence par les conclusions prises à la barre;

Qu'enfin, le défendeur soutient que la caution avait l'obligation d'avertir le débiteur avant de payer (art. 2031 du Code civil) afin de le mettre à même de faire valoir ses droits contre le créancier;

Attendu que s'il est vrai que l'article 2031 du Code civil oblige la caution à avertir le débiteur avant de payer et que si elle ne le fait pas, elle est en faute et doit en supporter les conséquences, c'est à la condition formelle qu'elle ait les moyens de se concerter avec lui; qu'en l'espèce, le défendeur ayant, à ce moment, quitté Coquilhatville, et se

314

trouvant sur la route du retour, il était évidemment impossible au demandeur de prévenir le défendeur;

Attendu, enfin, que le défendeur soutient qu'aux termes de l'article 2028 du Code civil, la caution n'a, en toute hypothèse, que le droit de lui réclamer les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle; mais que les auteurs sont unanimes pour reconnaître dans ce texte une erreur de rédaction et pour estimer que ce texte doit se lire ainsi : « la caution n'a de recours, pour les frais par elle faits, que depuis qu'elle a dénoncé... » (v. *PAND. B.*, v° *Cautionnement*, n° 336);

Attendu que d'ailleurs, l'article 2029 confère à la caution qui a payé la dette, l'action subrogatoire;

Quant au deuxième chef de la demande :

Attendu qu'il tend au paiement de la somme de 1.050 francs, représentant les intérêts à 5.50 p. c. des sommes payées;

Attendu qu'aucun intérêt n'a été stipulé entre les parties, puisque le demandeur s'est porté caution à l'insu du défendeur; que, par conséquent, cette somme n'est pas due;

Quant au troisième chef de la demande :

Attendu que par sa lettre du 25 avril 1936, le demandeur a déclaré au défendeur que celui-ci avait réglé la veille de son départ ses comptes envers lui;

Qu'il ne justifie pas avoir accompli depuis lors de nouveaux devoirs et qu'en l'absence de toute fixation d'honoraires par les autorités disciplinaires, cette demande apparaît comme non fondée;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en premier ressort *condamnons* le défendeur à payer au demandeur les sommes de 2.792 francs et de 175 francs, montant des sommes payées par le demandeur à la décharge du défendeur;

Déboutons le demandeur du surplus de sa demande.

S. P. Brux., 6 mars 1937.

Siég. : M. J. DALIERS.

(*Min. publ. c. Dick et consorts.*)

DROIT ADMINISTRATIF. — Commerce. — AUTORISATION DE BATIR. — Absence de réponse. — Délai de quinze jours. — Autorisation tacite.

En l'absence de réponse dans le délai de quinze jours à une demande d'autorisation de bâtir, adressée à l'Administration communale, l'impétrant est en droit de se croire autorisé à passer outre et à commencer les travaux.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, sous la date du 12 mars 1936, les prévenus ou l'un d'eux (Verbeyst) firent une demande à la Ville de Bruxelles, tendant à transformer les immeubles sis rue des Teinturiers, 7 et 9, à Bruxelles;

Attendu que quinze jours s'étant écoulés sans que l'autorisation communale ne fut donnée, les prévenus estimèrent et plus spécialement le sieur Berger, que l'on pouvait commencer les travaux;

Attendu qu'un délai de rigueur est édicté en l'article 7 du règlement sur les bâtisses de la Ville de Bruxelles et que ce délai est de quinze jours en l'espèce;

Attendu qu'un recours est ouvert aux personnes faisant la demande d'autorisation contre les décisions du Collège des Bourgmestres et Echevins, mais qu'il n'y a pas de recours contre l'absence de décision;

Attendu que l'article 7 susvisé en réfère à l'article 90, paragraphe 8, de la loi communale, lequel dit *in fine* que « le Collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans »;

Attendu que cet article 90, paragraphe 8, de la loi communale, renvoie relativement au délai à l'article 16 de la loi du 28 mai 1914, ainsi rédigé en son alinéa 3 : « Le Collège sera tenu de se prononcer dans le délai de trois mois à partir de la demande d'autorisation en cas où ce délai viendrait à expirer sans que le Collège se soit prononcé, le riverain pourra passer outre à la construction ou reconstruction faisant l'objet de sa demande »;

Attendu que les commentateurs (cf. notamment P. BIDDAER, dans son commentaire de la loi communale) estiment que cette disposition est d'application générale et qu'elle a pour but d'éviter les abus de négligence ou autres des pouvoirs publics;

Attendu au surplus que le refus d'autorisation en date du 8 avril 1936 ne peut être retenu;

Qu'en effet, le règlement lui-même, en soumettant à l'autorisation ces bâtisses, n'a nullement pour but de donner une sanction au rachat par les particuliers de la commune d'un droit réel ou non (en l'espèce, une ser-

315

vitute de cour, dont la Ville de Bruxelles impose le rachat alors que l'acte de vente publique ne contient aucune clause stipulant cette servitude), mais bien seulement des questions de salubrité, de caractère ou de beauté des constructions;

Que rien de semblable n'était même en jeu en l'occurrence;

Qu'en conséquence, en l'absence de réponse dans le délai prescrit de quinze jours, les prévenus étaient en droit de se croire autorisés à passer outre et de commencer les travaux;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans frais.

DECISION SIGNALÉE

Liège (6e ch.), 3 juin 1936.

Prés. : M. THONET.

Plaid. : MM^{es} A. PIETTE c. LAURENT-NEUPREZ et COLLIGNON.

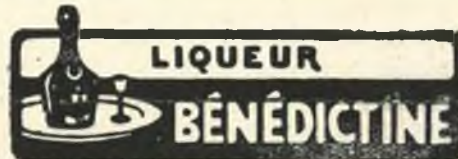
(*Faillite Deitz c. Sté La Zurich et Vve Deitz*)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE. — ASSURANCE ACCIDENTS. —

I. Stipulation au profit de personnes non désignées nominativement. — Validité. — II. FAILLITE. — Action du curateur. — Non-recevabilité.

I. Est valable l'assurance contre les accidents contractée au profit de personnes non nominativement désignées, mais dont la personnalité peut être déterminée au jour où la stipulation doit sortir ses effets tels les héritiers légaux de l'assuré, ce qui vise sa famille, c'est-à-dire sa femme et ses enfants qu'il avait intérêt à protéger.

II. La veuve et les enfants ont le droit de réclamer proprio jure le bénéfice de l'assurance à l'exclusion des curateurs de la faillite de l'assuré.



CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846



LE RÊVE DU SAGE :

**Une chaumière,
un cœur et
un Martini !**

L'apéritif de la famille par excellence, le Martini n'est-il pas, lui aussi, une source de chaleur et de joie ?

Ce Ver mouth est apprécié non seulement pour son goût, mais autant pour sa pureté, pour sa qualité. Il demeure pour tous le stimulant idéal.

Tous unis autour du

MARTINI

Voulez-vous gagner une belle voiture ?

Participez au Grand Concours Publicitaire MARTINI & ROSSI

200.000.-FR. DE PRIX!!

Concours facile et amusant. Vous pouvez envoyer plusieurs solutions. Un bulletin de participation est annexé à chaque bouteille de Martini, Rossi et Martini Dry.

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

LE ROI DE LA RADIO



Pour le CAMPING - TOURISME - SPORT et le VOYAGE

LE POSTE-VALISE

Mac MICHAEL de Londres

Le plus léger des récepteurs portatifs fonctionne sans antenne, ni terre, ni secteur
AUDITORIUM : 29, rue Royale, BRUXELLES - Téléphone 17.39.73

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS ET CONTRE LE VOL



LA SEMAINE

Nous avons reçu la lettre suivante :

Mes chers Amis,

De Paris, ces mots, pour vous exprimer ma surprise et mes regrets de ce que cette année, on fera, depuis près de cinquante ans, le premier accroc au roulement qui accordait, tous les quatre ans, aux idées d'avant-garde, un bâtonnier.

C'est une erreur grossière, un crime contre l'esprit.

Certes, au Barreau, les professionnels, pour le bâtonnat, d'abord ! Un roulement, suivant les nauséabonds partis politiques, ne peut être que nauséabond lui-même ! Mais exclure certains et en favoriser d'autres, c'est monstrueux. Ainsi les idées de réforme sociale profonde sont exclues ! Pourquoi ? Pour permettre à un plus grand nombre de décrocher la timbale ! Quelle abomination ! Demain, ce sera comme dans certains barreaux, le bâtonnat d'un an ou à l'ancienneté ! Cet accès de Belgeoisie m'inspire plus que des regrets.

J'ai tenu, en vous le disant, à faire part, dans l'universelle inertie, de cette protestation aux lecteurs du Journal des Tribunaux, où brûle encore un reste de flamme...

Vôtre

Hennebicq, 16-5-37.

LEGISLATION

Code pénal.

* Loi du 14 mai 1937 portant modification des articles 80, 81, 375 et 377 du Code pénal ainsi que de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. (Mon., 17, 18, 19 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10.)

Pouvoir judiciaire.

* Loi du 12 mai 1937 complétant la loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux. (Mon., 14 mai; Bull. législatif, livr. 8-9.)

* Loi du 12 mai 1937 autorisant le Roi à nommer à des places de magistrat de complément et à certaines places de juge de paix ou de greffier de justice de paix. (Mon., 14 mai; Bull. législatif, livr. 8-9.)

* Loi du 7 mai 1937 relative à la rétribution des membres de l'ordre judiciaire, de la Cour des comptes, du Conseil des mines, des députations permanentes des conseils provinciaux, du clergé catholique et du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes, ainsi que du personnel de l'enseignement supérieur. (Mon., 14 mai; Bull. législatif, livr. 8-9.)

COMPTABILITE - MISE A JOUR - LIQUIDATION
EXPERTISE — CONTROLE
ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

CHRONIQUE NOTARIALE

Composition des Chambres de discipline.

BRUXELLES

Président : M^r De Doncker, de Bruxelles; premier syndic : M^r Van Beneden, de Schaerbeek; deuxième syndic : M^r Willocx, de Saint-Gilles; rapporteur : M^r Behets-Wydemans, de Boitsfort; secrétaire : M^r Marchant, d'Uccle; trésorier : M^r Dubost, de Bruxelles; membres : M^r Taymans, de Bruxelles; M^r Crick, de Saint-Josse-ten-Noode; M^r Possoz, de Bruxelles; M^r De Valkeneer, de Bruxelles; M^r Verté, de Bruxelles et M^r Krokaert, de Hal.

LIEGE

Président : M^r G. Polet, de Liège; syndic : M^r P. Hault, de Saive; syndic-adjoint : M^r V. Nicolas, de Liège; rapporteur : M^r P. Jamoulle, de Liège; rapporteur-adjoint : M^r M. Waha, de Herstal; secrétaire : M^r A. Didier, de Liège; trésorier : M^r J. Pirlet, de Liège; membres : MM^{rs} A. Jamoulle, de Viemmes; A. Jacob et de Beucken, de Warsage.

ANVERS

Président : M^r Fernand Ista, Anvers; premier syndic : M^r Aubert De Ridder, Borgerhout; second syndic : M^r Léon Janssens, Berchem; rapporteur : M^r Jules Pappen, Deurne; secrétaire : M^r Charles Meüs, Borgerhout; trésorier : M^r Charles Gevers, Anvers; membres : MM^{rs} Jos. Van Roosbroeck, Merxem; Arthur Theunen, Berchem et René De Winter, Anvers.

CHARLEROI

Président : M^r G. Menne, de Solre-sur-Sambre; syndic : M^r E. Brasseur, de Charleroi; rapporteur : M^r C. Clercx, de Gilly; secrétaire : M^r G. Binard, de Châtelet; trésorier : M^r J. Pastur, de Trazegnies; membres : MM^{rs} L. Duveusart, de Frasnes-lez-Gosselies; M. Joux, de Beaumont; F. Génart, de Merbes-le-Château; L. Lemaitre, de Châtelineau.

NAMUR

Président : M^r Charles Delbouche, à Gembloux; syndic : M^r Charles de Francquen, à Namur; rapporteur : M^r Boccart, à Mettet; trésorier : M^r Marsigny, à Thon-Samson; secrétaire : M^r Logé, à Namur; membres : MM^{rs} Genart, à Eghezée et Michaux, à Namur.

DINANT

Président : M^r Lange, à Havelange; syndic : M^r Dewerpe, à Morialmé; rapporteur : M^r Focquet, à Romedenne; secrétaire : M^r Barbazon, à Gedinne.

AUDENARDE

Président : M^r Pierre Van Ongeval, de Petegem; syndic : M^r Fernand Luyx, de Renaix; rapporteur : M^r Joseph De Waegenaere, de Nederbrakel; trésorier : M^r Arthur Verleyen, de Eyne; secrétaire : M^r Charles Droebebecq, de Sottegem; membres : MM^{rs} Jules De Ruyver, de Grammont et Léon Cosyns, de Meerbeke.

DEBATS JUDICIAIRES

Sera plaidée devant la Cour d'appel (5^e ch.) :
Quatre audiences à partir du vendredi 28 mai. — Bernstein : Fraudes en matière de transports maritimes; plaideurs : MM^{rs} Marcq, Devèze, Van Dosselaere.

VENDREDI 28 MAI

★

Tirage de la 5^e Tranche 1937

PLAN A
DE LA

LOTERIE COLONIALE

Lots de 1.000 francs
2.500 francs
5.000 francs
10.000 francs
25.000 francs
50.000 francs
100.000 francs

★

Un gros lot de UN MILLION

★

UN SUPER GROS LOT
DE 2.500.000 FRANCS

ECHOS DU PALAIS

A nos lecteurs.

Pour répondre au désir de plusieurs lecteurs qui nous ont demandé de réserver à la jurisprudence une part plus importante, nous avons omis dans le présent numéro l'article de fond.

Saint Nicolas et non saint Yves.

Les mânes de Maurice Duvivier, et moi-même, nous écrivions le bâtonnier Hennebicq, protestant, non pas contre un vitrail à saint Yves de Vérité, patron des magistrats, mais contre la méconnaissance lamentable de nos traditions belges, qui font, elles, de saint Nicolas, le patron des avocats. Saint Yves est étranger à notre Droit de Défense. Il ne toucha pas d'épices, soit, comme avocats et magistrats, au Moyen Age, « res miranda populo ». C'est peut-être un patron des avocats en France, mais pas au nord de Noyon...

C'est très bien d'offrir un vitrail à Tréguier. Ce serait mieux d'offrir au Bâtonnier de Bruxelles, la hampe de la Bannière de saint Nicolas. Tâchons, un jour, d'être Belges, en Brabant!

Audiences de police.

On nous écrit :

Dans la plupart des communes de l'agglomération bruxelloise, sinon dans toutes, les agents de police appelés à témoigner devant le tribunal de police reçoivent pour instructions d'aller consulter le dossier, soit au Bureau du Ministère Public, soit au Greffe du Tribunal de Police, avant l'audience.

Cette pratique ne constitue-t-elle pas un abus? Aucun témoin autre n'a l'occasion de se « rafraîchir la mémoire ». Et, d'autre part, il est interdit aux témoins, avant leur déposition à l'audience, d'assister à l'exposé de l'affaire et aux autres dépositions.

Il n'y a aucune raison pour qu'il soit fait exception en ce qui concerne les représentants de l'autorité.

Si l'on comprend, dans une certaine mesure, qu'étant donné le nombre de faits que la police peut être amenée à constater, certaines confusions peuvent s'établir dans l'esprit de ses agents, il semble que ce soit à l'audience et sous le contrôle des juges que les mesures doivent être prises pour éviter ces confusions.

A la Conférence

du Jeune Barreau de Bruxelles.

Mercredi 12 mai a eu lieu la dernière conférence du « Cycle des Conférences juridiques », initiative pour laquelle on ne saurait assez remercier la Conférence du Jeune Barreau, tant cette série fut intéressante.

M^r Robert De Smet présidait, entouré de nombreux magistrats, parmi lesquels on reconnaissait M. le premier président Goddyn, M. le référendaire van der Perre et bien d'autres.

Le public était nombreux, on y remarquait même, ô miracle, un assez grand nombre de jeunes avocats.

Après que le président eût, de la manière simple et délicate qu'on lui connaît, présenté le conférencier, M. le référendaire adjoint René Piret, celui-ci entra immédiatement dans le vif de son sujet qui était : « Le retour du droit commercial à la conception professionnelle » et non « traditionnelle » comme il avait été annoncé.

On ne pourrait, sans trahir la pensée si nuancée du conférencier, résumer son exposé en un bref compte rendu, aussi nous bornerons nous à en extraire quelques idées :

Après avoir montré l'évolution de la compétence des juridictions consulaires, déterminée, tantôt par la qualité de commerçant, tantôt par la notion d'acte de commerce, et comment la loi du 15 mars 1932 enleva à cette compétence le caractère d'ordre public qui lui avait été reconnu en 1876, il prouva, par une brève analyse des divers titres du Code de Commerce et des lois récentes, que la démarcation entre le droit commercial et le droit civil devenait de moins en moins nette et que son intérêt diminuait sensiblement.

Il faut, dit-il, abandonner la notion d'acte de commerce qui est une « notion frein » et en revenir à une conception professionnelle en vue de sauvegarder, par une législation appropriée, les intérêts, non seulement des commerçants isolés, mais aussi de la profession organisée et même du public.

Cette conférence eut le grand succès qu'elle méritait.

PRIX LEJEUNE ET JANSON

Rôle des plaideurs :
Jeudi 27 mai 1937, MM^{rs} Xaxier Fris Tackx et Henry De Wit; MM^{rs} Jacques Ugeux et Paul Carrette.

Jeudi 3 juin 1937, MM^{rs} Jacques Van Eyll et Jean Mikolajczak; MM^{rs} Paul Demeulenaere et Georges Barbay.

Jeudi 10 juin 1937, MM^{rs} Roger Demain et Pierre Alex Franck; MM^{rs} Lucy Stubbe et Jean de Lannoy.

Jeudi 17 juin 1937, MM^{rs} Edmond Limbourg et Emile Bette; MM^{rs} Maurice Renier et Michel Ter Assatouroff.

Jeudi 24 juin 1937, MM^{rs} Alexia Goldschmidt et Jean Hervy; MM^{rs} Mathieu De Jonge et René Bollen. N. B. — Les prix seront attribués à l'issue de l'audience du jeudi 24 juin 1937.

POUR VOTRE LUNETTERIE



LE BANC DU LECTEUR

BULLETIN DES REVUES

L'abus des correctionnalisations

Ce n'est pas d'hier que le barreau se plaint — et avec raison — de l'abus des correctionnalisations prononcées par les Chambres du Conseil.

Cet abus a pratiquement soustrait aux Cours d'assises la connaissance des crimes qui devaient leur être déférés.

On connaît la formule. Par application des circonstances atténuantes, les Chambres du Conseil renvoient les affaires criminelles graves devant le tribunal correctionnel où elles sont quelquefois jugées par le juge unique.

On ne peut pas dire qu'il y ait là une illégalité puisque depuis la loi du 15 mai 1838 modifiée par différentes lois subséquentes, il est permis aux juridictions d'instruction de correctionnaliser des affaires criminelles par l'application des circonstances atténuantes.

La logique du système a été maintes fois discutée, car la juridiction d'instruction ne peut préjuger du fond de l'affaire.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ne saurait constituer une présomption de culpabilité.

Or, comment concilier une telle règle avec l'octroi de circonstances atténuantes qui quelquefois n'apparaissent qu'à l'instruction faite à l'audience de la juridiction de jugement.

Certains pénalistes se sont émus de cette situation et se proposent d'en saisir le pouvoir législatif.

A cet égard, nous ne saurions assez signaler à l'attention de ceux qu'intéresse la question, l'excellente étude que M^r Simon Sasserath vient de faire paraître dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

Très justement, l'auteur de cette étude rappelle l'article 8 de la Constitution qui stipule que « nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ».

Il prend texte de cette disposition constitutionnelle pour exprimer le vœu que le législateur décide que les circonstances atténuantes ne pourront être appliquées à l'inculpé par la juridiction de jugement que pour autant que ce dernier soit d'accord à ce sujet. La proposition paraît à la fois logique et équitable.

Nous sommes encore d'accord avec M^r Simon Sasserath lorsqu'il propose que le juge unique sera toujours incompétent pour connaître du jugement de crimes correctionnalisés. C'est trop évident.

Nous tenons à souligner que le projet formulé par M^r Simon Sasserath se recommande par sa modération et par le souci de ne pas bouleverser la structure générale du Code d'instruction criminelle, comme le faisait le projet de législation de 1919. J. V. P.

Les livres de la semaine.

BOUVIER AJAM (M.). — La doctrine corporative. (23/14). 200 p. (400 gr.). — Recueil Sirey

CONKER (O.) et WITMEUR (E.). — Redressement économique et industrialisation de la Nouvelle Turquie (Bibl. de l'Ecole supérieure de Sciences commerciales et économiques de l'Université de Liège.) Vol. XVIII. (25/16,5). 345 p. (700 gr.). — Recueil Sirey.

COROZE (Paul). — La loi française réprime-t-elle les provocations à la haine sociale. In-8. — Marchal et Billard.

DEKKERS (R.). — La Lésion énorme. Introduction à l'Histoire des Sources du droit. (25/16,5). 176 p. (400 gr.). — Recueil Sirey.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE



TEINTURERIE A. DE GEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

GEORGES CORNIL.

JURISPRUDENCE.

Brux. (8^e ch.), 5 mai 1937. — Revenu cadastral. — Différence avec revenu effectif.
Civ. Brux., 19 janvier 1937. — Vente d'immeuble. — Clause de style. — Servitude.
Civ. Brux. (11^e ch.), 25 mars 1937. — Emploi des langues. — Actes déclarés nuls.
Civ. Liège (1^{re} ch.), 18 mars 1937. — Divorce. — Garde des enfants.
Corr. Liège (8^e ch.), 18 avril 1937. — Art de guérir. — Stupéfiants.
J. P. Verviers, 13 avril 1937. — Médecin. — Dichotomie.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. crim.), 13 février 1937. — Recherche de paternité. — Concubinage. — Dommages-intérêts.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique notariale. — Législation. — Conférence du Jeune Barreau. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Georges CORNIL

Il y a quelque trente-cinq ans, dans les promenades intellectuelles de mon cours de Philosophie du Droit, à cette Université Nouvelle qui tenta en vain de bousculer les arrièrismes, je fis la rencontre de Paul SOKOLOVSKI, alors professeur à Moscou, en un gros livre : *Die Philosophie im Privatrecht* (2 vol. Niemeyer a. S. 1902). Et cinq ou six ans plus tard, j'en lus, avec grand plaisir, sous la plume de Georges Cornil, un excellent résumé de vulgarisation (*Rev. dr. int.*, 1907 et 1908). Il m'est permis de croire, par l'impression profonde que je reçus moi-même, que la *Philosophie du Droit privé* de Sokolovski ouvrit les voies, chez Georges Cornil, à son très bel ouvrage, *Le Droit privé*, trop modestement qualifié : *Essai de sociologie juridique simplifiée*, et paru en 1924.

Cette fois, il s'agit encore d'une œuvre de Sokolovski, mort récemment : *Politik und Rechtsphilosophie : der Staat*; paru également chez Niemeyer en 1932 (721 p.).

Remplissant, une fois encore, son rôle si précieux de « médiateur entre la pensée française et allemande », Georges Cornil vient de faire paraître dans les Mémoires de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres (t. XXXVIII) un résumé de ce dernier ouvrage, sous le titre : *Une vision allemande de l'Etat à travers l'histoire et la philosophie (Culture et civilisation selon Paul von Sokolovski)*. Les événements violents dont cette notion allemande de l'Etat a été bouleversée, lui donnent un redoublement d'intérêt.

**

Je ne fais qu'indiquer les chapitres pleins d'intérêt au surplus, dans lesquels Sokolovski, et Cornil après lui, examinent la succession des Théories philosophiques sur le Droit et l'Etat, chez les Hellènes, spécialement dans le dualisme qui oppose l'idéalisme de Platon au physiologisme d'Aristote, et l'enchaînement des doctrines d'Héraclite, de Démocrite, d'Epicure et des Stoïciens, dans une extension de leur universalisme.

La reprise romaine de ce monisme dans son application au Droit, *jus civile, jus gentium, jus naturale* jusqu'à la communauté universelle du christianisme, et à la *Civitas Dei* de saint Augustin, forme un complément qui place la Justice comme centre de la vie chrétienne et de la Communion des Saints. Thomas d'Aquin en fait la Somme, combinaison et transaction des *leges humanae* vers la loi éternelle et parfaite de Dieu.

Ces données générales, dont Cornil fait une analyse bien ordonnée, et qui, bien que connues, sont trop souvent négligées, se continuent par la Philosophie politique de la Renaissance et de la Réforme, qui oppose Machiavel à Grotius. Je me suis efforcé de mettre en lumière ce dualisme dans une préface au tome CXXIV des *PANDECTES BELGES : La Nuit des Rois* (1929). Il continue avec Spinoza et Hobbes d'un côté, Pufendorf, de l'autre,

Newton et Galilée, c'est-à-dire Montesquieu et Rousseau d'une part, contre l'idéalisme fraternelitaire de l'école allemande, Kant, Fichte, et dans une certaine mesure Hegel. Enfin, après l'Ecole historique et Savigny, vient la formation de l'Etat unitaire contemporain selon la poussée socialiste, et parlementaire qui cadre mal avec le tempérament national allemand. Celui-ci veut le plébiscite d'un chef, souverain et législateur à la fois. Ce chef n'est digne de sa charge que si elle est tendue vers le salut de l'Europe.

**

Je n'eusse pas donné à ce bref article, l'importance d'un éditorial, s'il avait dû se borner à pareil compte rendu, si intéressant fût-il. Mais je veux attirer tout spécialement l'attention de mes lecteurs sur deux points.

Le premier, c'est le fondement philosophique même de la pensée de Sokolovski, pour qui, à la manière de Hegel, l'histoire est faite du balancement de deux antinomies : la *civilisation* et la *culture*.

La civilisation, c'est le progrès des agents extérieurs qui modifient l'homme et la société. Le matérialisme historique en est l'expression. Pirenne est l'auteur d'une histoire de la civilisation en Belgique. La culture, au contraire, c'est le perfectionnement de la vie intérieure, par laquelle l'homme réagit et discipline le milieu externe. Le « stupide XIX^e siècle » n'a été ainsi qualifié par Daudet, que pour marquer l'indispensable nécessité d'une réaction morale contre le progrès matériel.

« Tel est, dit Cornil, le *Leitmotiv* de Sokolovski, l'axe autour duquel se déroule son système. La thèse est extrêmement séduisante... »

**

Cette brève notation doit suffire à un lecteur averti et attentif aux faits qui se précipitent autour de nous. Mais ce n'est pas seulement pour leur indiquer ce fil d'Ariane que j'ai pris la parole à la Tribune de ce Journal.

Je voulais, aussi, accomplir un devoir de gratitude, sentiment inconnu chez les Belges, lesquels, disait Gall, ne possèdent pas la bosse de la vénération. Georges Cornil, grand romainiste, professeur éminent entre tous les universitaires de chez nous (ils ne sont pas très nombreux) est, avant tout, un grand esprit, négligé, méconnu.

Le présent article veut, avant tout, valoir comme hommage et réparation. Que, dans le silence d'une retraite active et studieuse, il sache que tous ses compatriotes ne minimisent pas ses talents. Espérons même, que les âmes de bonne volonté — il y en a tout de même — regrettant une ingratitude déplacée, songeront à rendre plus visibles pour lui, dans sa solitude, notre affection et notre admiration.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Brux. (8^e ch.), 5 mai 1937.

Prés. : M. le comte d'OUTREMONT. Cons. : MM. ERNST DE LA GRAETE et POUPEZ DE KETTENIS DE HOLLAEKEN. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} VERSÉ et HOMMEL.

(Héritiers Elsom c. Contributions Brabant.)

DROIT FISCAL. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — Immeuble. — Revenu effectif. — Loyer fixé dans le bail. — Différence de plus de dix pour cent avec le revenu cadastral. — Modération de la contribution foncière.

Les loyers perçus en exécution des conventions de bail représentent le revenu réel effectif d'un immeuble; lorsque celui-ci est inférieur de plus de 10 p. c. au revenu fixé en suite de l'expertise cadastrale, il y a lieu à modération de la contribution foncière.

I. (Sans intérêt).

II. Quant aux exercices 1933 et 1934 :

Attendu que la décision directoriale critiquée se borne à prétendre que pour tous les immeubles repris sous l'article 613 de la matrice cadastrale de la commune de Saint-Gilles (c'est-à-dire tous les immeubles visés tant par les héritiers Elsom-De Bock que par les locataires requérants), les revenus ne sont pas en rapport avec les revenus fixés en suite de l'expertise cadastrale; que ces loyers doivent être considérés comme anormaux parce que comparés à ceux des autres immeubles de même situation et importance, les loyers sont manifestement insuffisants;

Attendu que les requérants réclament la modération de la contribution foncière par application de l'article 3, paragraphe premier, des lois coordonnées d'impôt sur les revenus en se basant sur le fait non dénié par l'administration que le revenu effectif réalisé pendant les années de l'imposition envisagée a été pour chacun des immeubles, dont question, inférieur de 10 p. c. au moins au revenu réel annuel;

Attendu qu'à l'appui des réclamations et recours, il a été produit des baux et conventions qui établissent que les loyers convenus entre la propriétaire et ses locataires et sur la base desquels les revenus ont été perçus pendant les exercices envisagés, sont en effet, de 10 p. c. au moins inférieurs au revenu cadastral, qu'il résulte, d'autre part, d'un tableau des revenus cadastraux de tous ces immeubles pour les exercices 1925 à 1934, tableau dressé et envoyé le 18 février 1937 par le receveur des contributions au conseil des requérants que les loyers convenus étaient à la date du bail supérieurs au revenu cadastral de l'époque;

Attendu que les loyers étaient dès lors incontestablement normaux à l'époque où ils ont été fixés et qu'ils représentaient la valeur locative du moment;

Attendu que la bailleuse ne s'est pas réservée le droit de résiliation avant la fin du bail, qu'elle n'avait donc pas la faculté d'augmenter les loyers au cours de bail suivant les prix pratiqués, et que, dès lors, le revenu tel qu'il résulte du bail ne pouvait être modifié;

Attendu que les baux produits constituent la preuve du revenu effectif réalisé, que, comme tels, ils font titre contre le fisc si celui-ci ne démontre pas le caractère mensonger des baux ou leur caractère de libéralité;

Attendu que l'administration ne prouve pas et n'offre pas de prouver ce caractère et n'allègue pas non plus que les conventions de location auraient prévu, outre le paiement d'un loyer en numéraire d'autres charges que les impôts fonciers à supporter par les locataires;

Attendu qu'en suite de ces considérations, il échet de conclure que les loyers perçus pendant les exercices fiscaux 1933 et 1934, en exécution des conventions de bail représentent le revenu réel effectif et que celui-ci étant inférieur de plus de 10 p. c. du revenu cadastral, il y a lieu à modération de la contribution foncière par application de l'article 13, paragraphe premier, des lois coordonnées;

Attendu, au surplus, qu'en accordant la modération réclamée pour l'exercice 1932 aux requérants Delobbe, Coffaux, Gillet, Koecke et Plenus, aux termes de ses décisions des 17 avril 1935, 18 septembre 1934 et 14 juin 1935, le Directeur des Contributions a reconnu la sincérité et le caractère normal des conventions de bail intervenues entre ces locataires et la propriétaire des immeubles en cause;

LA COUR,

Où en audience publique M. le Président en son rapport et M. l'avocat général Collard en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions;

I. (Sans intérêt).

II. Quant aux exercices fiscaux 1933 et 1934 :

Déclare les recours recevables et fondés, dit pour droit que pour chacun des immeubles repris sous l'article 613 de la matrice cadastrale de la commune de Saint-Gilles et situés chaussée de Waterloo, 13 et 15; rue Vanderschrick, 3, 3bis, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25; avenue Jean Volders, 42, 44, 46, 48, les cotisations à la contribution foncière, exercices 1933 et 1934, seront établies sur la base des conventions de bail avenues entre feu Madame Elsom-De Bock et ses locataires; que spécialement en ce qui concerne les immeubles situés rue Vanderschrick, 7, 21, 23, et chaussée de Waterloo, n° 13, le revenu imposable pour les exercices 1933 et 1934, est celui arrêté par les décisions directoriales des 17 avril 1935, 18 septembre 1934 et 14 juin 1935, et en ce qui concerne l'immeuble rue Vanderschrick, 17, le revenu imposable sera pour l'exercice 1933 celui arrêté par la décision du 17 avril 1935;

En conséquence, décharge les concluants de toute cotisation pour les exercices 1933 et 1934, établie sur un revenu réel imposable supérieur à celui déterminé suivant les bases ci-dessus établies; condamne l'Etat belge, administration des finances, à restituer aux concluants, en principal, intérêts et frais, toute somme supérieure versée du chef de ces impositions;

III. — Et avant de statuer au fond en ce qui concerne le recours introduit par le requérant De Gorce, quant à la contribution foncière de l'exercice 1932, renvoie la cause à l'audience du 2 juin 1937 à l'effet d'entendre toutes explications complémentaires et prendre communication de tous documents utiles à produire par l'administration des contributions d'une part, et les héritiers Elsom-De Bock et le requérant De Gorce, d'autre part, relativement à la réclamation

Service des Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Tous renseignements sur un problème déterminé : *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie*. Un service de dactylographie y est attaché. Adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, Bruxelles. — Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

prétendument introduite par le sieur Botreau au nom des héritiers Elsom-De Bock et de la décision intervenue à cet égard;

Condamne l'Etat belge, Administration des Finances, aux neuf dixièmes des dépens, réserve le surplus.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES donneront avec cet important arrêt des extraits de l'avis de M. l'Avocat général Collard-de Sloovere.

Civ. Brux. (4e ch.), 19 janvier 1937.

Siég. : M. VALENTIN, j. un.
Min. publ. : M. CONVENT.

(Lamarche et Simon c. Renard et consorts.)

DROIT CIVIL. — VENTE D'IMMEUBLES. — Clause de style. — Validité. — SERVITUDE. — Clause de non-garantie. — Application.

I. *L'annulation pure et simple d'une clause de contrat ne peut avoir lieu uniquement parce qu'elle serait d'usage courant; ayant été acceptée, elle forme la loi des parties.*

II. *S'il n'est pas établi qu'au moment de la vente, la servitude litigieuse était connue des vendeurs, qui ont pu l'ignorer sans négligence grave, la clause de non-garantie doit sortir ses effets.*

Etendre l'application de l'article 1628 au delà des limites du dol, aboutirait à proclamer l'illicéité de toute clause de non-garantie et à rendre caduc l'article 1627 qui l'autorise formellement.

Attendu que l'action a pour objet : 1° de faire déclarer les demandeurs fondés dans leur action en réduction du prix d'un immeuble acquis des défendeurs et de faire ramener à 190,000 francs son prix d'acquisition;

2° de faire condamner solidairement les vendeurs et le notaire, ayant instrumenté, à payer une somme de 218,000 francs à titre de dommages et intérêts;

Attendu qu'elle est basée sur ce que les demandeurs, lors de l'achat d'un immeuble sis à Bruxelles, rue du Luxembourg, n° 18, n'ont été avertis, ni par leurs vendeurs, ni par le notaire, de ce qu'une servitude non *aedificandi* grevait l'immeuble; que cette négligence justifie, d'une part, une réduction de prix et, d'autre part, l'allocation de dommages et intérêts, représentant le manque à gagner découlant de ce qu'ils n'ont pu réaliser les plans de transformations de l'immeuble primitivement envisagés;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de mettre hors cause la partie C... vis-à-vis de laquelle, du reste, les demandeurs se réfèrent à justice;

Attendu, en effet, que ce défendeur, unique héritier du notaire ayant instrumenté, a renoncé à la succession de celui-ci; que, par conséquent, il est censé n'avoir jamais été héritier (C. Civ., art. 785);

Attendu quant aux défendeurs Renard et consorts que ceux-ci opposent à la demande une clause de non-garantie figurant à l'acte de vente et libellée comme suit : « Le bien se vend tel qu'il se trouve, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf aux acquéreurs à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais à leurs frais, risques et périls, sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux »;

Attendu que cette clause paraît, en effet, formelle et dépourvue de toute ambiguïté;

Attendu cependant que les demandeurs objectent qu'elle serait sans valeur du fait : 1° qu'il s'agirait d'une « simple clause de style » ne pouvant dispenser les défendeurs de la garantie en cas d'éviction partielle;

2° qu'en tout cas, elle n'est pas applicable au fait personnel des vendeurs;

Attendu que cet argument se ramène à prétendre que la clause vantée serait dépourvue de portée et d'effet parce qu'usuelle;

Attendu que ce soutènement ne peut être admis; que l'on recherche en vain les raisons juridiques ou logiques susceptibles d'entraîner l'annulation pure et simple d'une clause de contrat uniquement parce qu'elle serait d'usage courant;

Attendu que, bien au contraire, si l'usage s'est établi de l'employer, c'est qu'elle répond au vœu habituel des parties contractantes;

Attendu que les demandeurs, qui sont gens avertis, pouvaient accepter ou refuser de souscrire à la dite clause; que l'ayant acceptée, elle forme la loi des parties;

Attendu que les demandeurs prétendent que l'omission reprochée étant le « fait personnel » des vendeurs, l'article 1628 du Code civil prohibe l'application de la clause de non-garantie;

Attendu que pour réussir dans leur moyen, ils devraient établir que la conduite des défendeurs est constitutive d'une faute volontaire consciemment réalisée ou tout au moins

d'une faute non intentionnelle, mais tellement excessive qu'elle en serait inexcusable;

Attendu que la disposition susvantee n'apparaît être qu'une application des principes généraux du droit qui interdisent à un contractant de s'exonérer de la responsabilité résultant de son dol ou de sa faute lourde y équipollente;

Attendu, en effet, que la clause de non-garantie a pour objet précis de stipuler, au profit d'une partie, l'exonération de la responsabilité découlant d'une faute éventuelle de sa part; qu'on ne peut lui en imaginer d'autre;

Attendu qu'étendre l'application de l'article 1628 au delà des limites du dol aboutirait à proclamer l'illicéité de toute clause de non-garantie et à rendre caduc l'article 1627 qui l'autorise formellement;

Attendu que les demandeurs devraient donc éventuellement établir la mauvaise foi ou tout au moins la faute culpeuse des défendeurs; qu'ils ne le font, ni ne tentent de le faire;

Attendu qu'il ressort, au contraire, des éléments de la cause que les défendeurs ne connaissaient pas l'existence de la servitude;

Attendu, en effet, d'une part, que la réalisation de l'immeuble était effectuée pour sortir d'indivision par des héritiers dont aucun n'habite Bruxelles; que, selon toute vraisemblance donc, ils ne connaissaient pratiquement pas l'immeuble vendu; que, d'autre part, l'indication de la servitude ne figure pas dans les différents titres de propriété remontant à 1875 auxquels l'acte de vente se réfère; qu'elle a, en effet, été créée en 1856;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il n'est pas établi qu'au moment de la vente, la servitude litigieuse était connue des vendeurs qui ont pu l'ignorer sans négligence grave; que, dans ces conditions, la clause de non-garantie doit sortir ses effets;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Met hors cause sans frais la partie C...; Déclare l'action non fondée; en déboute les demandeurs; les condamne aux dépens; Donne acte aux demandeurs des réserves qu'ils formulent quant à l'exercice de leurs droits contre la succession vacante de feu C...

Civ. Brux. (11e ch.), 25 mars 1937.

Prés. : M. BAREEL. Jug. : MM. VULLERS et PETIT. Plaid. : MM^{es} ZWENDELAAR et VAN MALDERCHEM.

DROIT DE PROCEDURE. — EMPLOI DES LANGUES. — Acte d'appel. — Désistement. — Interruption du délai d'appel. — Actes déclarés nuls. — Non assimilation.

L'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues, aux termes duquel les actes déclarés nuls pour contravention à cette loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance, dérogeant à l'article 2247 du Code civil, doit être interprété restrictivement.

Il vise les actes de procédure déclarés nuls et ne peut être étendu aux actes qui ne sont anéantis que par un désistement, abandon volontaire d'une instance engagée auquel l'article 2247 enlève tout caractère interruptif.

Vu les rétroactes de la cause et notamment, produit en expédition régulière, le jugement rendu par défaut le 4 septembre 1935 par le Tribunal de paix du 3^e canton de Bruxelles, signifié le 27 septembre 1935 et frappé d'appel le 7 novembre 1936;

Attendu que l'action originaire fut engagée le 20 août 1935 par l'intimée, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice de sa fille mineure Julia Ciefferinckx et tendait :

1° A entendre déclarer nul et de nul effet certain commandement signifié à l'intimée le 29 juin 1935, par ministère de l'huissier van Erom, de Bruxelles, à la requête du Trésor public du Royaume de Belgique, représenté par le Ministre des Finances, poursuites et diligences du Directeur provincial de l'Enregistrement et des Domaines, à Bruxelles et, pour autant que de besoin, du receveur du 2^e bureau des Droits de succession à Ixelles;

2° A la condamnation solidaire de ces deux derniers fonctionnaires au paiement de la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts avec contrainte par corps à fixer à un mois;

Attendu que ces fins de l'assignation furent adjugées à l'intimée par le jugement dont appel — jugement régulièrement rendu en langue française;

Attendu que le 5 novembre 1935, exploit d'appel, rédigé en langue flamande, fut signifié à l'intimée, à la requête de l'Etat belge, poursuites et diligences de ses deux fonction-

naires ci-dessus désignés et également à leur requête;

Attendu que les appelants, en leurs conclusions prises à l'audience du 6 novembre 1936 de la deuxième chambre du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, déclarèrent se désister de leur appel et que ce désistement fut accepté par l'intimée; que par jugement en date du 7 novembre 1936, acte fut donné de ce désistement;

Attendu que, à la même date, les appelants signifièrent nouvel appel, rédigé en langue française;

Attendu que l'intimée conclut à sa non-recevabilité, soutenant qu'il est tardif;

Attendu que le jugement d'expédient du 7 novembre 1936 a constaté le désistement et son acceptation; que ce désistement portait sur l'instance engagée par l'acte d'appel du 5 novembre 1935; que l'effet de ce désistement a été, ainsi que le précise l'article 40 du Code de procédure civile, de replacer toutes choses en l'état où elles étaient avant l'appel, en manière telle que l'instance d'appel doit être tenue pour n'avoir pas été engagée;

Attendu que le désistement dont s'agit, en anéantissant l'appel, en a fait disparaître tous les effets, notamment l'effet interruptif du délai d'appel;

Attendu qu'aucun acte interruptif de ce délai ne pouvant dès lors être invoqué comme ayant été accompli avant le 7 novembre 1936, l'appel interjeté à cette dernière date doit être rejeté comme tardif;

Attendu que les appelants, il est vrai, contestent que leur désistement ait pu, en l'espèce, rendre non avenue l'interruption du délai d'appel résultant de l'acte du 5 novembre 1935; qu'ils invoquent l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matières judiciaires, aux termes duquel (al. 3) les actes déclarés nuls pour contravention à cette loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance;

Attendu que cette disposition, dérogeant à celles de l'article 2247 du Code civil doit être interprétée restrictivement; qu'elle vise les actes de procédure « déclarés nuls » et ne peut être étendue aux actes qui ne sont anéantis que par un désistement, abandon volontaire d'une instance engagée et auquel le susdit article 2247 attribue expressément un effet opposé à celui que les appelants voudraient faire reconnaître au désistement en litige;

Attendu que les appelants argumentent vainement des circonstances particulières qui les ont amenés à se désister de leur appel et des réserves dont ils ont voulu s'assurer le bénéfice;

Attendu qu'ils avaient le choix, soit d'accepter le débat sur la contestation élevée sur la régularité de l'appel du 5 novembre 1935 et d'en entendre peut être prononcer la nullité, auquel cas ils auraient pu, dans la suite, invoquer l'article 40 de la loi de 1935, soit de se désister de l'instance liée par cet appel; qu'ayant librement choisi la voie du désistement ils ne peuvent échapper aux effets de cette renonciation;

Attendu que les réserves qu'ils ont formulées et dont il leur fut donné acte par le jugement du 7 novembre 1936, ne pouvaient les mettre à l'abri des conséquences normales et inévitables que la loi assigne au désistement;

Attendu que, s'étant, dans leur acte de désistement réservé le droit de renouveler leur appel, ils n'étaient recevables à user de cette faculté que dans le délai prescrit par l'article 16 du Code de procédure civile, soit dans les 40 jours à dater de l'expiration du délai d'opposition, délai d'opposition ayant pris cours le 27 septembre 1935 (Bordeaux, 14 juill. 1829, Répertoire Dalloz, v° Désistement, n° 120, 1^{er});

Vu les articles 4 et 24 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, Dit l'appel interjeté le 7 novembre 1936 tardif et non recevable;

Condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Civ. Liège (1re ch.), 18 mars 1937.

Prés. : M. Léon PALMERS. Min. publ. : M. J. CONSTANT. Plaid. : MM^{es} R. MOTTARD et M. BERTRAND.

(Haine c. Renery.)

DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE. — DIVORCE. — Juridiction congolaise. — Garde des enfants. — Règlement ultérieur du droit de visite. — Compétence de la juridiction qui a autorisé le divorce.

La juridiction qui a autorisé le divorce et qui a accordé la garde des enfants à l'un des

époux, est seule compétente pour statuer sur l'action qui tend à organiser le droit de visite de l'autre époux sur les enfants issus du mariage. Il en est ainsi même lorsque la juridiction qui a autorisé le divorce est une juridiction congolaise.

Attendu que l'action tend à voir organiser un droit de visite en faveur de la demanderesse à l'égard de son enfant, dont la garde a été accordée au père par un jugement du Tribunal de Léopoldville qui a prononcé le divorce entre époux;

Attendu que le Tribunal de Liège est incompétent pour connaître de cette action; que, seule, la juridiction qui a statué sur l'action principale a le pouvoir de rendre la décision relative à la garde de l'enfant et, partant, aussi au droit de visite qui se rattache intimement à celle-ci;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour en décider ainsi; Attendu que la circonstance que les parties ont comparu à titre officieux devant le Tribunal, pour tâcher de se concilier, n'a pu en rien modifier une situation juridique qui intéresse essentiellement l'ordre public;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï M. Constant, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, donné en langue française, se déclare incompétent pour connaître du litige;

Condamne la demanderesse aux dépens.

OBSERVATIONS. — Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

Dans le même sens : Cour Brux., 1^{er} août 1880 : Pas., 1881, II, 240; — Cour Liège, 23 janv. 1893 : Pas., 1893, II, 200; — Cour Brux., 26 juill. 1902 : Pas., 1903, II, 175; — Verviers, 27 févr. 1889 : Pas., 1889, III, 262; P.P., 1889, n° 891; — Verviers, 24 juin 1891; Jur. C. L., 1896, 255; — Mons, 25 juin 1910 : J.T., 1910, 1262; — Brux., 8 mars 1932 : Pas., 1925, II, 70; — Brux., 4 mars 1932 : J. T., 237; — Cour Brux., 13 juin 1936 : B. J., 1937, 213 et la note; — PIERARD, Divorce et séparation de corps, t. II, n° 785; — DE PAGE, t. 1^{er}, n° 993 : Rep. Prat. Dr. B. V° Divorce et séparation de corps, nos 170 et 509; — PLANIOL, Droit civil, t. 1^{er}, n° 1278 : PAND. B., v° Divorce et séparation de corps, nos 2183 et s.

Corr. Liège (8e ch.), 16 avril 1937.

Prés. : M. V. RIES. Min. publ. : M. WILMART. Plaid. : MM^{es} REY et MORIS.

(Min. publ. c. Alard et Scohy.)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — I. ART DE GUERIR. — Exercice illégal. — Loi de police. — Infraction. — Délit contraventionnel. — Bonne foi. — Inopérance. — II. PRESCRIPTION EN MATIERE REPRESSIVE. — Réquisitoire de mise à l'instruction. — Acte interruptif.

I. Les lois et règlements sur l'exercice illégal de l'art de guérir sont des lois de police. En cette matière, la bonne foi des prévenus n'est pas évasive de leur culpabilité.

II. Le réquisitoire adressé par le procureur du Roi au juge d'instruction aux fins d'informer est un acte interruptif de la prescription.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que les préventions mises à charge des deux prévenus sont établies telles qu'elles sont libellées;

Qu'en effet, les lois et règlements sur l'exercice de l'art de guérir sont des lois de police et que la circonstance que les prévenus auraient agi de bonne foi n'est pas évasive de leur culpabilité (Corr. Brux., 13 avril 1935 : PAND. PÉR., n° 240; — Corr. Bruges, 23 juill. 1874 : PAND. B., v° Art de guérir, n° 92 et 93);

Attendu que tous les faits repris à la citation sont établis;

Attendu qu'il ne peut y avoir prescription quant aux contraventions connexes relevées à charge du premier prévenu vu le caractère interruptif du réquisitoire de mise à l'instruction, daté du 7 novembre 1936;

Attendu qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une seule peine pour les faits repris sous la prévention A, n° 3^e, à charge du premier prévenu et de deux peines pour les faits repris sous la prévention mise à charge du second prévenu;

Attendu, en ce qui concerne la prévention mise à charge du premier prévenu et la prévention mise à charge du second prévenu, qu'il existe en faveur des deux prévenus des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents et du peu de gravité relative des infractions leur reprochées;

Attendu qu'il y a lieu de faire aux prévenus qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1933, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'ils s'amenderont;

Vu les articles, etc.;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, condamne Alard :

329

1° du chef d'avoir, étant pharmacien, délivré des stupéfiants sur prescription d'un médecin ne résidant pas dans la province, à 26 francs d'amende, augmentés de 60 décimes, soit 182 francs;

2° du chef d'avoir omis d'envoyer mensuellement au service compétent, copie conforme des fournitures de stupéfiants, à une amende de 26 francs, augmentée de 60 décimes, soit 182 francs;

3° du chef d'avoir renouvelé deux ordonnances de stupéfiants, alors que le praticien n'avait pas mentionné le nombre et le délai de renouvellement, à une amende de 26 fr., augmentée de 60 décimes, soit 182 francs;

4° du chef d'avoir contrevenu aux articles 33 et 34 des arrêtés royaux des 31 mai 1885 et 17 janvier 1931, à deux peines de 5 francs d'amende, augmentées chacune de 60 décimes, soit deux peines de 35 francs;

Condamne Scohy : du chef d'avoir délivré au premier des stupéfiants sans production d'un bon de commande, daté et signé par l'acheteur autorisé, et négligé d'envoyer mensuellement au service des stupéfiants le volet C des bons relatifs aux commandes exécutées pendant le mois précédent, à deux amendes de 26 francs, chacune augmentée de 60 décimes, soit deux peines de 182 francs;

Chacun à la moitié des frais, etc. (le reste sans intérêt).

OBSERVATIONS. — Cette décision n'ayant pas été frappée d'appel est coulée en force de chose jugée.

Sur le caractère contraventionnel des infractions aux lois et règlements sur l'art de guérir, addé aux décisions citées dans le corps du jugement : Cour Liège, 12 juin 1845 : *Pas.*, 1845, II, 191; — Cour Brux., 5 mars 1864 : *Pas.*, 1865, II, 404; — Corr. Anvers, 21 févr. 1878 : *Pas.*, III, 266 et Cl. et Bonj., t. XXVI, p. 1263 et la note.

Sur le caractère interruptif du réquisitoire. *Jurisprudence constante*, CONS. SCHUIND, t. I^{er}, p. 386; — ROUX, *Droit pénal et procédure pénale*, p. 583; — VIDAL et MAGNOL, *Droit criminel*, n° 702, etc. J. C.

J. P. Verviers, 13 avril 1937.

Siég. : M. DOLPHENS.
(Leloup c. Schauerhammer.)

DROIT PROFESSIONNEL. — MEDECIN.
— Honoraires. — I. Dichotomie. — Illicéité. — II. Chirurgien. — Eléments d'application.

I. La dichotomie est contraire à la dignité du médecin et surtout aux intérêts du malade et elle ne peut apparaître en justice qu'avec un caractère d'immoralité qui suffit déjà à l'empêcher d'être accueillie.

II. Pour apprécier les honoraires du chirurgien, il faut tenir compte du caractère plus ou moins grave et de la difficulté de l'opération, de l'effet qu'elle aura produit, des ressources de l'opéré et de la classe où le chirurgien est placé par la notoriété publique.

Attendu que le défendeur soutient que la somme réclamée à titre d'honoraires est trop élevée et que le demandeur ne peut réclamer la partie de cette somme devant revenir au médecin (traitant), lisez assistant;

1° Quant à la dichotomie :
Attendu que la pratique dite « dichotomie » est hautement critiquable parce qu'elle est inspirée par l'intérêt matériel du chirurgien et du médecin traitant et non par l'intérêt du malade, lequel intérêt doit primer tout autre;

Qu'elle a eu pour but à l'origine d'attirer sur tel chirurgien qui la pratiquait le choix des médecins consultants, viciant ainsi le sentiment de ces derniers qui devait les inciter à choisir ou à faire choisir par leur client le plus capable et non le plus offrant;

Qu'elle a pour effet aussi d'obliger le chirurgien à choisir pour médecin assistant le médecin traitant, alors que le chirurgien, dans l'intérêt du malade, devrait avoir le libre choix de cet assistant, que ce choix ne pouvant être fait, le chirurgien se voit forcé, en cas d'incompétence du médecin traitant, de s'adjoindre un deuxième assistant compétent et ainsi augmenter sans raison les frais de l'opération;

Que, minime à l'origine de cette pratique, la part du médecin traitant est aujourd'hui d'un tiers des honoraires du chirurgien, que cette part est, dans bien des cas, notablement disproportionnée au service rendu par l'assistant;

Qu'il n'est point dit que la surenchère n'incitera pas les chirurgiens à offrir et les médecins à exiger davantage, sans que l'on puisse déterminer jusqu'où cette surenchère conduirait les uns et les autres;

Que cette pratique a aussi pour effet de tromper le malade sur les exigences du médecin traitant, lequel laisse ignorer, en dressant son état d'honoraires, qu'il a déjà touché une somme importante des mains du chirurgien;

Attendu qu'il résulte de tout ceci que cette pratique est contraire à la dignité du médecin et surtout aux intérêts du malade et

330

qu'elle ne peut apparaître en justice qu'avec un caractère d'immoralité qui suffit déjà à l'empêcher d'être accueillie;

Attendu, au surplus, que nul ne pouvant plaider par procureur, le demandeur n'est pas recevable à réclamer en justice, en son nom des honoraires devant revenir à un autre médecin;

Que c'est le cas en l'espèce de l'aveu même du demandeur, une somme de 1,250 francs doit revenir au docteur ...;

II. Quant aux honoraires dus au demandeur :

Attendu qu'il est généralement admis que pour apprécier les honoraires du chirurgien, il faut tenir compte :

1° Du caractère plus ou moins grave et de la difficulté de l'opération;

2° De l'effet qu'elle aura produit sur l'état de santé général du malade;

3° Des ressources pécuniaires de l'opéré, et enfin :

4° Dans une certaine mesure, de la classe où, à tort ou à raison, le chirurgien est placé par la notoriété publique;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une opération grave, que cette opération a réussi et, d'une autre part, le défendeur ne jouit que de ressources modestes et que le demandeur sans être tout à fait au début de sa carrière, ne peut prétendre être parvenu aujourd'hui au rang des chirurgiens de grande classe;

Qu'en tenant compte de ces considérations, il y a lieu d'évaluer le montant des honoraires mérités personnellement et exclusivement par le demandeur dans le cas actuel à la somme de 2,000 francs;

Par ces motifs :
Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,000 fr. à titre d'honoraires, aux intérêts légaux et aux dépens avancés par le demandeur et liquidés à 73 fr. 25;

Déboutons le demandeur du surplus de sa demande.

DECISION SIGNALEE

Cass. fr. (Ch. crim.), 13 fév. 1937.

Prés. : M. CAOUS. Rapp. : M. J. A. ROUX.
Av. gén. : M. LYON-CAEN. Plaid. : MM^{es} BOIVIN-CHAMPEAUX et HERSANT.

DROIT CIVIL. — I. DOMMAGES-INTE-RETS. — Concubine. — Décès du concubin. — Recours contre l'auteur de l'accident. — Rejet. — II. Filiation naturelle. — ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITE. — Concubinage notoire. — JUGEMENT PAR DEFAUT. — Jugement non définitif. — Mort du père naturel. — Demande en dommages-intérêts contre l'auteur de l'accident. — Rejet.

I. Celui qui demande la réparation du dommage causé par une infraction à la loi pénale doit justifier d'un préjudice direct, actuel et certain.

Un tel préjudice ne saurait résulter de la cessation de l'assistance que la victime de l'infraction accordait au demandeur lorsque cette assistance n'était pas légalement susceptible de servir de fondement à une obligation valable.

Doit donc être cassé l'arrêt qui alloue des dommages-intérêts à la concubine, en réparation du préjudice par elle éprouvé à raison du délit d'homicide par imprudence dont a été victime son concubin, qui subvenait à son entretien depuis plusieurs années.

II. Le jugement par défaut qui fait droit à une demande en déclaration judiciaire de paternité naturelle d'un enfant, à raison de l'état de concubinage notoire dans lequel vivaient les parents de cet enfant, n'étant pas définitif, il s'ensuit que cette filiation n'est pas légalement établie, et ne saurait, en l'état, servir de fondement à une demande de dommages-intérêts contre l'auteur de l'accident qui a causé la mort du prétendu père naturel.

LA SUISSE

UNE SEULE ADRESSE

VOYAGES SUISSES 47, rue du Pont-Neuf Bruxelles. T. 17.38.82



NIEUPORT - BAINS
GOLF - TENNIS
PECHE - YACHTING
Le Confort - La Cuisine
Les Prix modérés

GRAND HOTEL

Direction : Ch. Gerrebos
Téléph. : Nieuport 204

OUVERT TOUTE L'ANNEE



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATION - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47



TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. — Envois en province.

LE ROI DE LA RADIO
(MICHAEL)

Pour le CAMPING - TOURISME - SPORT et le VOYAGE
LE POSTE-VALISE
Mac MICHAEL de Londres
Le plus léger des récepteurs portatifs
fonctionne sans antenne, ni terre, ni secteur
AUDITORIUM : 29, rue Royale, BRUXELLES - Téléphone 17.39.73

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL



MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

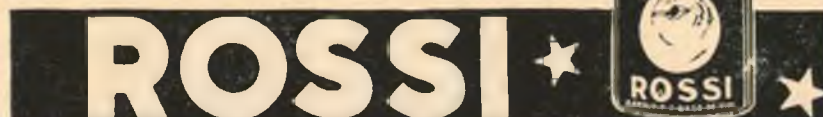
CREDIT SUR DEMANDE

L'APERITIF QUI CRIE CE QU'IL EST!

C'est le Rossi, préparé avec des vins généreux et des herbes aromatiques. Ce sont des produits dont les meilleurs médecins préconisent l'usage.

Et voilà pourquoi le Rossi n'a rien à cacher.

Entre tant d'apéritifs divers, exigez donc désormais, par souci de santé autant que par gourmandise un



Voulez-vous gagner une belle voiture ?

Participez au Grand Concours Publicitaire MARTINI & ROSSI

200.000.-FR. DE PRIX!!

Concours facile et amusant. Vous pouvez envoyer plusieurs solutions. Un bulletin de participation est annexé à chaque bouteille de Martini, Rossi et Martini Dry.

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE NOTARIALE

Composition des Chambres de discipline.

GAND
Président : M^r Dael, de Ledeborg; 1^{er} syndic : M^r Blanchaert, de Deynze; 2^e syndic : M^r Amelot, de Gand; rapporteur : M^r Beyaert, de Gand; trésorier : M^r Fol, de Destelbergen; membres : MM^{rs} Imschoot, Vermeersch, Van Cauwenbergh, Huyghe, Vander Auwermeulen et Dauwe.

MONS
Président : M^r Léon Hachez, de Soignies; syndic : M^r Cawald Mansart, de Baudour; rapporteur : M^r Albert Boutiau, d'Asquillies; trésorier : M^r Valère Bernard, d'Herchies; secrétaire : M^r Léon Bertaux, de Mons; membres : MM^{rs} Léon Pêtre, de La Louvière, Jacques Dehem, de Dour.

BRUGES
Président : M^r Jean Van Caillie, de Bruges; syndic : M^r De Winter, d'Ostende; rapporteur : M^r De Gheldre, d'Heyst; secrétaire : M^r De Saegher, de Lichtervelde; trésorier : M^r Coucke, de Wynghene; membres : MM^{rs} Tanger, de Stalhille et Vande Walle, d'Oudenburg.

VAN SCHELLE SPORTS

vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

LEGISLATION

Art de guérir.

* Arrêté royal du 10 mai 1937 complétant l'arrêté royal coordonné du 31 mai 1885 approuvant les instructions pour les médecins, pharmaciens et droguistes. (Mon., 27 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10.)

Commissaires royaux.

* Arrêtés royaux du 22 mai 1937 portant nomination du commissaire royal aux assurances et du commissaire royal au contrôle de la fabrication et du commerce des matériels, munitions et engins de guerre. (Mon., 26 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10.)

Impôts. — Automobiles.

* Convention du 17 décembre 1936 entre la Belgique et la Norvège concernant le régime fiscal des véhicules à moteur. (Mon., 23 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10.)

Indigents.

* Convention du 15 mai 1936 entre la Belgique et les Pays-Bas concernant l'assistance et le rapatriement des indigents. (Mon., 27 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10.)

Ordre judiciaire.

* Arrêté royal du 25 mai 1937 portant qu'il sera procédé à l'élection d'un président de chambre de complément à la Cour d'appel de Bruxelles et qu'il sera pourvu à la nomination à quatre places de conseiller de complément à la même Cour. (Mon., 26 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10.)

Privilèges et hypothèques.

* Loi du 24 mai 1937 créant un privilège au profit des personnes accidentées. (Mon., 27 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10.)

L'HOSTELLERIE "VIEILLE FLANDRE" du GRAND HOTEL A NIEUPOORT-BAINS
Ses mets succulents Ses chambres confortables
TEL. 204
OUVERT TOUTE L'ANNÉE



COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

Conférence du jeune Barreau DE BRUXELLES

Quinzaine Universitaire de Groeningue du 6 au 18 septembre 1937.

Afin de permettre à ses membres de se perfectionner dans la connaissance de la langue flamande, la Conférence du Jeune Barreau organise, avec le très précieux concours des Autorités Académiques de l'Université de Groeningue, une quinzaine Universitaire qui aura lieu du 6 au 18 septembre 1937.

Le prix de la participation, comprenant la fréquentation des cours, le logement et la nourriture, paraît devoir être inférieur à 1,000 fr. (à l'exclusion du coût du trajet); le montant exact sera fixé dès la clôture des inscriptions, dont le nombre est limité à 30.

Nous reproduisons ci-dessous, le projet de programme des cours, établi par les soins aimables de M. le Secrétaire du Collège des Curateurs de l'Université de Groeningue.

L'intérêt que cette initiative paraît présenter, n'échappera point à nos confrères.

Les séjours en Hollande, à l'ordinaire, fort coûteux, fournissent en général trop peu d'occasions de se livrer à l'étude méthodique et fructueuse de la langue néerlandaise.

L'organisation de la Quinzaine Universitaire de Groeningue présentera, pour les membres de la Conférence, le double avantage de pouvoir passer dans un cadre charmant, de délicieuses « fins de vacances », et de compléter leur connaissance du néerlandais en suivant un enseignement d'une exceptionnelle qualité, dont la compréhension leur sera singulièrement facilitée du fait qu'il portera sur des matières dont la substance au moins leur est déjà connue.

Les membres de la Conférence qui désirent participer à cette Quinzaine Universitaire sont priés de donner, dès à présent, leur adhésion de principe en écrivant au Président de la Conférence, 100, avenue des Nations à Bruxelles.

Projet de programme des cours de la quinzaine universitaire de Groeningue du 6 au 18 septembre 1937.

Lundi 6 : 10 à 11 h. Séance inaugurale, discours du Dr P. J. Fackema Andreae.

11/4 à 2 1/4 Pr. Jh. Feith : Droit des Enfants.
2 1/2 à 4 h. Pr. Cohe : Conférence Juridique.

Mardi 7 : 9 à 10 h. Pr. Schurnige : Langue Néerlandaise.

10 à 11 h. Pr. Nijhoff : Droit Civil.
11 à 12 h. Pr. Cluysenaer : Droit Pénal.
1 1/4 à 2 1/4 Pr. Van Mesdag : Tutelle et Curatelle.

2 1/2 à 4 h. Pr. Van Gerdseon : Conférence Juridique.

Mercredi 8 : 9 à 10 h. Pr. Schurnige : Langue Néerlandaise.

10 à 11 h. Pr. Nijhoff : Droit Civil.
10 à 11 h. Pr. Nijhoff : Procédure.
11 à 12 h. Pr. Cluysenaer : Droit Pénal.
1 1/4 à 2 1/4 Pr. J. Dikker : Reclassement des Délinquants.

2 1/2 à 4 h. Pr. Van der Ra : Conférence Juridique.

Jeudi 9 : 9 à 10 h. Pr. Schurnige : Langue Néerlandaise.

10 à 11 h. Pr. Nijhoff : Droit Civil.
11 à 12 h. Pr. Cluysenaer : Droit Pénal.

Vendredi 10 : 9 à 10 h. Pr. Schurnige : Langue Néerlandaise.

10 à 11 h. Pr. Nijhoff : Procédure.
11 à 12 h. Pr. Dorhout : Droit commercial.
1 1/4 à 2 1/4 Pr. Polak : Responsabilité en cas d'accidents.

2 1/2 à 4 h. Pr. Kij : Conférence Juridique.

Samedi 11 : 9 à 10 h. Pr. Schurnige : Langue Néerlandaise.

10 à 11 h. Pr. Nijhoff : Procédure.
11 à 12 h. Pr. Dorhout : Droit commercial.
1 1/4 à 4 h. Visite de la prison, sous la conduite du Dr Van Mesdag.

Lundi 13 : 9 à 10 h. Pr. Cluysenaer : Exposé préliminaire.

10 à 12 h. Audience du Tribunal de Police.
1 1/4 à 2 1/4 Pr. Jac. Ponsen : Droit des Pauvres.

2 1/2 à 4 h. Pr. Van Meurs : Conférence Juridique.

Mardi 14 : 9 à 10 h. Pr. Cluysenaer : Exposé préliminaire.

10 à 12 h. Audience du Tribunal Correctionnel
1 1/4 à 2 1/4 Arbitrage.
2 1/2 à 4 h. Pr. Badewijn : Conférence Juridique.

Mercredi 15 : 9 à 10 h. Pr. Cluysenaer : Exposé préliminaire.

10 à 12 h. Audience à la Justice de Paix.
1 1/4 à 2 1/4 Pr. Bok : Droit des Employés.
2 1/2 à 4 h. Pr. Kolbruy : Conférence Juridique.

Jeudi 16 : 9 à 10 h. Pr. Van Mesdag : Exposé préliminaire.

10 à 12 h. Visite de l'Etablissement pénitentiaire de « Veerhuizen ».
1 1/4 à 2 1/4 Pr. Klaasz : Droit communal.
2 1/2 à 4 h. Pr. Overdier : Conférence Juridique.

Vendredi 17 : 9 à 10 h. Pr. Schurnige : Langue Néerlandaise.

10 à 11 h. Pr. Nijhoff : Droit Civil.
11 à 12 h. Pr. Dorhout : Faillites.
1 1/4 à 2 1/4 Pr. Feith : Droit des Indes.
2 1/2 à 4 h. Pr. Cluysenaer : Conférence Juridique.

Samedi 18 : 10 à 12 h. Discours de clôture par le Pr. J. P. Fackema Andreae.

La Revue.

La Revue du Jeune Barreau, *Themis à Hollywood*, aura lieu vendredi 11 juin à 20.30 h. au

ECHOS DU PALAIS

Fédération des avocats belges.

L'Assemblée générale annuelle de la Fédération se tiendra à Verviers, le vendredi 9 et le samedi 10 juillet prochains.

A l'ordre du jour : la question de l'association entre avocats et celle des agents d'affaires.

Le Barreau de Verviers organise, en outre, une excursion à Eupen et Malmédy et un banquet sera offert aux congressistes par l'Administration communale de Spa.

La Fédération des Avocats belges à Tréguier.

La Fédération des Avocats belges était représentée aux fêtes de Tréguier par son président, M^r Henri Jaspas et par son secrétaire général, M^r Paul Struye.

M^r Henri Jaspas fut appelé à prendre la parole au cours du banquet qui réunit, dans la salle des fêtes de la jolie ville bretonne, les trois cents avocats belges et français qui avaient participé, cette année, à la fête et au pardon de saint Yves.

Le Président de la Fédération des Avocats belges fut longuement applaudi.

Le Congrès annuel de l'Association des Avocats français.

Le XVI^e Congrès de l'Association Nationale des Avocats de France s'est tenu à Besançon (Doubs), du 18 au 21 mai, sous la présidence de M^r Henri Spriet, ancien Bâtonnier du Barreau de Lille. Les délégués étrangers appartenaient à la Suisse, Roumanie, Tchécoslovaquie, ainsi qu'à l'American Bar Association. La Fédération des Avocats belges était représentée par M^r Janne, son ancien vice-Président, Bâtonnier de Verviers.

A côté de diverses questions intéressant la réforme de la procédure et de la fiscalité que l'on voudrait plus rapide et moins coûteuse, les rapporteurs se sont attachés à mesurer le chemin parcouru en matière de Caisses de Retraite et de Pensions : des initiatives diverses ont été tentées à Paris, en province et en Alsace-Lorraine, pour résoudre cet épineux problème, avec des modalités différentes... Partout, on en proclame l'impérieuse nécessité! MM^{rs} Sarran, Rognoni, Jovart et Amblard se sont partagés l'étude de la question et ont conclu au désir de voir intervenir une solution d'ensemble, en proposant des suggestions qui pourraient recevoir l'adhésion générale.

M^r Fernand Payen, vice-président et futur président de l'Association, a présenté d'intéressantes observations sur l'inexécution de certaines décisions judiciaires; les Parquets s'arrogent le droit de refuser parfois le concours de leurs agents d'exécution au profit de certains débiteurs civils; il y a là un empiètement de l'exécutif que le Barreau a charge de dénoncer à l'opinion.

Les réceptions à la Citadelle de Besançon et à la Préfecture ont été très cordiales et S. E. Mgr Dubourg, archevêque, a célébré la messe, le 19 mai, en l'honneur de saint Yves, en communion de pensée avec les confrères réunis à Tréguier.

M. Marc Rucart, garde des Sceaux, a présidé le banquet de clôture. N'appartenant pas au Barreau, le Ministre de la Justice a eu des mots aimables à son adresse, en lui promettant un concours dévoué. X. J.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

(Dégâts locatifs.)

Ce n'est pas parce que mon tuyau est bouché que ce n'est pas vous qui en seriez responsable. (Instance en pension alimentaire.)

Mon client est boucher; il tue par semaine à peine un bœuf et une demi-vache.



PHILCO AUTO RADIO

fonctionne sans batterie il ne prend aucune place et il est complètement invisible une fois installé

AGENTS GÉNÉRAUX **MERTENS et STRAET** 158 Av. LOUISE BRUXELLES. Tél. 118537-120176

COMPTABILITE - MISE A JOUR - LIQUIDATION

EXPERTISE — CONTROLE ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES

Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

Palais des Beaux Arts, Salle de Musique de Chambre.

Prix des places : Théâtre et Cinéma : 50 fr. Après le spectacle, bal et souper champêtres en banlieue, transport en autocar, retour place Poelaert à 1 h., prix global de la participation : 25 fr.

Location et inscriptions chez M. Jean Van der Meulen, vestiaire des avocats.

Conférence du Jeune Barreau DE CHARLEROI

Monsieur René Piret, référendaire au Tribunal de commerce de Bruxelles, a développé, à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, son étude sur : « Le retour du droit commercial à une conception professionnelle ».

Cette conférence avait réuni une grande affluente de magistrats et d'avocats.

Elle a suscité un très vif intérêt et a été particulièrement appréciée.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

14 MAI 1937 :

S. A. Union Centrale des Textiles « Unitex » ayant son siège à Bruxelles, rue des Comédiens, 25. (Aveu.)

J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : M^r Defrenne. Vérif. cr. : 16-6-37.

15 MAI 1937 :

Laurent, Georges, négociant, domicilié à Saint-Gilles, 5, rue de Mérode, (Assignment.)

J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : M^r P. Willems. Vérif. cr. : 23-6-37.

Otte, Willy, négociant, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, Parvis Saint-Jean-Baptiste, 13, (Assign.)

J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : M^r Defrenne. Vérif. cr. : 16-6-37.

De Breaecker, Maurice, imprimeur, domicilié à Bruxelles, 169, rue Antoine Dansaert, (Concordat.)

J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : M^r Lebbe. Vérif. cr. : 23-6-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

29 AVRIL 1937 :

Wiesenfeld, Isaak, commerçant en fourrures, 46, Longue rue Van Ruysbroeck, Anvers, (Citat.)

J.-com. : M. Wuyts. — Cur. : M^r Misselyn. Vérif. cr. : 17-6-37.

Sepulcre, Edmond, expéditeur, 70, rue Ballaer, Anvers, (Citation.)

J.-com. : M. Rooman. — Cur. : M^r Gryspeerdt. Vérif. cr. : 4-6-37.

Gervais, Jules, armurier, précédemment Courte rue Porte-aux-Vaches, 13; actuel, Marché-aux-Céufs, 5, Anvers, (Aveu.)

J.-com. : M. Léon Peeters. — Cur. : M^r Vincentelli. Vérif. cr. : 4-6-37.

10 MAI 1937 :

Krekels, Joseph, en son vivant faisant du négoce pour la firme « Comptoir du Crédit d'Anvers », 26, rue Otto Venius, Anvers, (Requête.)

J.-com. : M. Coens. — Cur. : M^r Paul Creten. Vérif. cr. : 14-6-37.

Visitez l'Italie!

- Pour les Bons d'hôtel.
- Pour les Lettres de Crédit et les Chèques touristiques.
- Pour tout renseignement sur les Bons d'essence.
- Pour les billets de Chemin de fer avec réduction.
- Pour organisation de tout voyage individuel et collectif.
- Pour vos croisières sur la Méditerranée.

ADRESSEZ-VOUS A LA

C. I. T.

Agence Officielle des Chemins de Fer Italiens de l'Etat :

42, boulevard Ad. Max, 42
Téléphone : 17.99.10
BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA FONTAINE AU PALAIS.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 31 mai 1937. — Droit pénal et la Presse. — Compétence du jury.
 Cass. (1^{re} ch.), 13 mai 1937. — Société anonyme. — Pourvoi. — Absence des qualités des administrateurs. — Nullité.
 Cass. (1^{re} ch.), 13 mai 1937. — Connexité. — Moyen soulevé d'office. — Cassation.
 Cass. (2^e ch.), 11 mai 1937. — Droit de la Route. — Signal. — Autorité compétente.
 Civ. Gand (3^e ch.), 3 avril 1937. — Droit de la Route. — Excès de vitesse. — Responsabilité. — Dévaluation. — Conditions.
 Civ. Brux. (4^e ch.), 22 mars 1937. — Garde-chasse. — Commettant. — Responsabilité.
 Brux. (Ass. jud.), 14 janvier 1937. — Appel. — Recevabilité.
 Comm. Courtrai (1^{re} ch.), 1^{er} mai 1937. — Emploi des langues. — Majorité. — Etrangers. — Exclusion

REVUES JURIDIQUES.

PROPOS ET REFLEXIONS.

NECROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Mouvement judiciaire. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Les Arrêts de 1920-21, le Contentieux administratif et le Projet de loi n^o 211

Essai de critique externe de la Jurisprudence de 1920-1921.

En 1920, la Cour de cassation belge en arriva à réformer sa jurisprudence. De méchantes langues ont dit à ce propos que dès qu'il fut question, à l'occasion de notre réforme constitutionnelle qui s'esquissa dès 1919, de créer une juridiction administrative — et le projet de déclaration de réforme prévoyait effectivement la révision de l'article 105 afin d'introduire un ou plusieurs articles nouveaux « en vue de créer une Cour de contentieux administratif, de déterminer sa compétence et ses attributions et de prévoir l'organisation d'autres tribunaux administratifs » (1) —, notre Cour de cassation, scrupuleusement jalouse de conserver la plénitude de ses attributions juridictionnelles, s'empressa d'énervier cette initiative en admettant désormais le principe de la responsabilité de l'administration, et en enlevant ainsi aux partisans de l'initiative de réforme constitutionnelle, un des griefs qui la justifiaient (2).

De *maximis nisi bene!* s'empressa d'ailleurs d'ajouter M. Orban.

A cette coïncidence, il faut ajouter les avis qui furent émis, en 1920, sous l'inspiration de M. le premier avocat général à la Cour de cassation Paul Leclercq, par la Commission extraparlamentaire chargée d'étudier les propositions relatives à la révision du Titre II, Chapitre III, de la Constitution, qui concluaient à la solution judiciaire des conflits et proposaient d'ajouter à l'article 105 : « La Cour de cassation prononce, d'après le mode réglé par la loi, sur les conflits d'attribution et sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre des actes de l'autorité administrative ».

En 1937, M. Henri Rolin, conseiller à la Cour de cassation, au nom de la Commission extraparlamentaire chargée par le Gouvernement de donner son avis sur la question du Conseil d'Etat, conclut à la création d'un conseil comprenant deux sections : l'une législative, dont le rôle est purement consultatif, et dont la consultation elle-même est facultative; l'autre, administrative, dépourvue de tout pouvoir juridictionnel.

Empressons-nous d'ajouter que le vote de la Commission ne fut pas unanime.

« Après une étude approfondie du problème, le Gouvernement a estimé devoir se rallier à cette conception de la Commission » (3).

Tout cela nous permet de dire que les magistrats de la Cour de cassation sont hostiles à l'établissement d'un pouvoir juridictionnel autre que les cours et tribunaux.

Mais, ce revirement de la jurisprudence, peut-on l'expliquer par cette hostilité de la

Cour et cette hostilité elle-même peut-on l'attribuer à ce que de méchantes langues appellent de la « jalousie » ?

Ce serait manquer du respect le plus élémentaire vis-à-vis de la plus haute de nos magistratures, que d'admettre un seul instant une explication aussi simpliste et de supposer qu'elle se soit laissée guider par une passion personnelle.

Il résulte clairement des avis donnés par M. le procureur général Paul Leclercq que la Cour de cassation a obéi à un souci d'équité. « Presque tous les Belges ont le sentiment intime qu'ils ne forment pas une administration toute puissante contre laquelle ils seraient sans droit. » Ainsi s'exprime-t-il dans son avis repris à la *Pasicrisie* (1921, I, 313 et 315). Souci louable auquel, dans l'état présent de la législation, seul ce revirement de la jurisprudence semblait pouvoir satisfaire, et ce, jusqu'à un certain point.

Il est toutefois assez étonnant d'assister à ce brusque réveil de l'équité, sortant forte et combative d'un sommeil léthargique de quatre-vingt dix ans; il semble cependant possible d'expliquer partiellement cette nouvelle ardeur par le fait que l'équité ait trouvé un défenseur de la valeur de M. le procureur général Paul Leclercq.

Quant à l'hostilité dont nos magistrats ont fait preuve vis-à-vis de la création d'une Cour de contentieux administratif dotée d'un pouvoir de juridiction, ne serait-il pas permis de l'expliquer, d'une part, par la conscience bien légitime qu'ils avaient de la perfection de notre organisation judiciaire et des garanties qu'elle offre à ceux qui ont recours à elle pour faire valoir leurs droits et la crainte de voir s'improviser une juridiction qui n'offrirait pas les mêmes garanties, et, d'autre part, par l'appréhension de voir surgir d'innombrables conflits d'attributions qui rendraient illusoire le recours à cette juridiction.

Nous examinerons maintenant : 1^o si cette nouvelle jurisprudence suffit à assurer d'une sanction suffisante tous les droits dont un citoyen peut être titulaire vis-à-vis du pouvoir; 2^o quelles seraient les difficultés inhérentes à la solution judiciaire des conflits résultant d'un acte de l'administration ou de ses préposés; 3^o ce que prévoit en ce domaine le projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat; 4^o pourquoi il faudrait donner à la section administrative du Conseil d'Etat un large pouvoir de juridiction et comment il faudrait délimiter sa compétence.

1^o Lacunes et limites de la compétence du pouvoir judiciaire malgré la nouvelle jurisprudence.

Il est tout d'abord bien certain que le critère adopté par la Cour de cassation et qui consiste à dire que la responsabilité de l'Administration se trouve engagée, non plus lorsqu'elle agit comme personne privée — la distinction entre personne privée et publique étant désormais abolie — mais suivant la formule de M. le premier avocat général Leclercq : « Indemnité est due quand il y a faute; il y a faute quand une obligation pré-

339

existante est violée; il y aura violation d'une obligation préexistante lorsqu'un droit civil aura été lésé ».

Il est certain, disions-nous, que ce critère est un filet aux mailles trop lâches qui laisse passer bon nombre de droits qui devraient être retenus.

Il y a, en effet, d'autres droits que les droits civils : les droits politiques et aussi, entrant dans cette catégorie, ce que nous appellerions volontiers des droits « administratifs ».

« Ce sont la participation à la puissance publique (élections), ainsi que tous ceux qui, sans être des droits civils, existent soit au profit de particuliers, soit au profit de corps politiques, vis-à-vis de l'administration, tels le droit du contribuable à n'être pas surtaxé; du fonctionnaire à n'être pas indûment destitué; de l'industriel à ne pas se voir refuser sans juste raison le droit d'exploiter son industrie. » (4).

Certains de ces droits sont munis de recours devant l'administration au cas où un de ses préposés les léserait, mais ses décisions ne présentent aucune des garanties qui sont attachées aux décisions juridictionnelles, telles que les définit M. Vauthier (5), c'est-à-dire : « ... qu'elle émane d'une autorité qui possède l'indépendance et l'impartialité d'un juge n'ayant lui-même aucun intérêt dans le débat et devant lequel les parties se présentent sur un pied de parfaite égalité. »

Ici, au contraire, la procédure est généralement secrète, non contradictoire et l'Administration doit constater elle-même les délais qui courent contre elle.

Mais il y a plus : il existe, suivant les termes de la Commission extraparlamentaire de 1921, « une multitude d'intérêts qui ne sont pas purement patrimoniaux, qui méritent cependant d'être protégés, qui ne deviendront de véritables droits que si une protection suffisante leur est accordée et qui ne jouiront de cette protection que s'ils peuvent recourir à une juridiction régulière ».

C'est là, nous semble-t-il, ce qui devrait être la mission principale d'une Cour de contentieux administratif, et ce serait un grand progrès du droit, que d'élever à la dignité de droits nombre de ces intérêts qui sont souvent tout aussi importants et tout aussi respectables que les droits civils reconnus et protégés par le Code.

Il semble donc dès ores établi que, malgré le retournement de jurisprudence, la compétence des tribunaux, limitée d'une part, par cette notion de « droit civil » et, d'autre part, par les conditions de 1382, laisse sans protection nombre de droits et surtout d'intérêts, éminemment respectables, et ce, bien que, dans l'état actuel de la législation et de la Constitution, la Cour de Cassation soit allée jusqu'à l'extrême limite de ses pouvoirs. On ne peut donc espérer pour les citoyens de garanties suffisantes que par une réforme de la législation et surtout par l'explicitation de la notion de droit politique.

De plus, à notre sens, il faudrait confier la protection de ces droits ainsi reconnus à une juridiction qui jugerait selon l'équité. Nous développerons brièvement ces notions dans un prochain article.

L. VAN DIEREN.

(4) VELGE, *Y a-t-il lieu de créer en Belgique une Cour de contentieux administratif?* Hayez, 1935.

(5) VAUTHIER, *Manuel de droit administratif*, p. 433.

La Fontaine au Palais

Nous extrayons des bonnes feuilles d'un petit livre sous presse, et très élégamment édité par la Maison Larcier : *La Fontaine au Palais — Fables à l'usage des Avocats*, un des fabliaux les plus caractéristiques. L'auteur, qui tourne délicieusement ce genre qui fut toujours en honneur dans notre Wallonie, est un des plus anciens de nos rédacteurs. Le talent de M^e CHARLES GHEUDE a su toujours conserver le sourire...

LE STAGIAIRE OU LE SOT AU PLAID.

La laitère et le pot au lait.
Livre VII, 10.

Un jour, Godelureau se rendant au Palais,
Afin d'y vider certain plaid,
Prétendait sans encombre atteindre la victoire.
Léger et sifflotant, il allait à grands pas.
Ayant pris ce jour-là, pour aller au prétoire,
Codex et Dalloz sous le bras.
Notre gaillard, dans sa pensée,
Suivait déjà, par lui tracée,
La route où l'attendaient les honneurs et l'argent.
Procès étant gagné, tout, de façon aisée
Allait fructifier par son soin diligent :
Il me sera, dit-il, facile
D'honoraires replets de faire ample moisson;
Et bien peu je serais habile
Si je n'avais gagné pour bâtir ma maison
Avant qu'il soit longtemps. Il n'est pas de raison
Pour que, des méritants précédant la cohorte,
Je n'aie du Conseil bientôt forcé la porte.
Et qui m'empêchera d'être noble à quartier,
D'aller jusqu'au sommet et d'être bâtonnier?
Bientôt devait finir cette course au laurier.
Le procès tombe; adieu splendeurs de toute sorte.
Le maître de ces biens voyant, peu folichon,
Sa fortune éparse en la nue,
Va s'excuser à son patron
Et narrer sa déconvenue.
Le récit en farce en fut fait
On l'appela... le sot au plaid...

JURISPRUDENCE

L'Affaire du « Pays Réel »

Cass. (2^e ch.), 31 mai 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. GENART.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Proc. Gén. Bruxelles c. Hodeige et consorts)

DROIT PENAL ET DE LA PRESSE. — ECRITS IMPRIMES. — Délit de Presse. — Compétence du Jury.

Constituent des délits de presse les écrits imprimés qui sont l'expression de la pensée, et en conséquence leur caractère délictueux relève d'une appréciation à émettre par le jury, conformément à l'article 98 de la Constitution.

LA COUR,

Où M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Vu la demande en règlement de juges formée par M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que par ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 7 novembre 1936, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel : Hodeige, Maxime, né à Laeken, le 17 mars 1908, domicilié à Uccle; Daumerie, Willy, né à Haelen, le 19 mai 1910, domicilié à Bruxelles; Mathys, Victor, né à Anderlecht, le 20 février 1914, domicilié à Schaerbeek; et Leynen, Hubertus, né à Overpelt, le 17 avril 1909, domicilié à Bruxelles, prévenus d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les 24 et 25 septembre 1936 : soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir par un fait quelconque prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise, répandu quelque information ou avis inexact qui est de nature à ébranler la confiance dans le franc, à savoir l'information qu'à la date du mercredi 23 septembre 1936, le trésor était en déficit de 300 millions et que la trésorerie avait, en outre, absorbé entre le 23 mai 1935 et le 25 septembre 1936, les 4 milliards 350 millions constituant le produit de la réévaluation de l'encaisse de la Banque Nationale, le Gouvernement ayant dépensé ces 4 milliards 350 millions du fonds de réévaluation plus 300 millions; — c'est-à-dire inculpés comme auteurs ou coauteurs d'infractions aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 19 juillet 1926, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 1934;

Attendu que, par arrêt contradictoire du 20 mars 1937, reformant le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 décembre 1936, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré que l'infraction, objet des poursuites, est un délit de presse et conséquemment que le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître de l'action;

Attendu que l'ordonnance de la Chambre du Conseil et l'arrêt de la Cour d'appel sont actuellement passés en force de chose jugée et que de leur contrariété naît un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice; qu'il y a lieu à règlement de juges;

Attendu que les inculpés sont poursuivis, suivant les constatations de l'arrêt, pour avoir répandu une information ou avis inexact, de nature à ébranler la confiance dans le franc, en portant à la connaissance des lecteurs des journaux *Le Pays Réel* et le *Nieuwe Staat*, qu'à la date du 23 septembre 1936, le trésor était en déficit de 300 millions et que la trésorerie avait, en outre, absorbé, entre le 23 mai 1935 et le 23 septembre 1936, les 4 milliards 350 millions constituant le produit de la réévaluation de l'encaisse de la Banque Nationale; le Gouvernement ayant dépensé la totalité de ces fonds »;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel a justement estimé que les faits ainsi reprochés aux prévenus, à les supposer établis, constitueraient des délits de presse parce que les écrits imprimés, objets de l'inculpation, étaient l'expression de la pensée, et que leur caractère délictueux relevait d'une appréciation à émettre par le jury, conformément à l'article 98 de la Constitution;

Par ces motifs :

Réglant de juges, annule l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles du 7 novembre 1936; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit Tribunal et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée; renvoie la cause et les parties à la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (1re ch.), 13 mai 1937.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
Plaid. : MM^{cs} SIMONT et VELDEKENS.

(Cie Gén. Belge des Isolants c. Sterkendries.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — CASSATION. — Société anonyme. — Pourvoi. — Conseil d'administration. — Absence des qualités des administrateurs. — Nullité du pourvoi.

Quand un pourvoi est formé par une société anonyme représentée par son conseil et agissant conformément à ses statuts, par le président du dit conseil, il doit indiquer les noms, profession et domicile des mandataires chargés d'administrer la société.

A défaut de cette indication, le président du conseil d'administration, sur les poursuites et diligences duquel a été faite la requête en cassation, a agi pour une demanderesse qui n'est pas représentée, et cet acte introductif est entaché de nullité.

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que la requête en cassation doit contenir l'indication précise de la partie demanderesse;

Attendu que, lorsque celle-ci est une personne morale, la requête doit nominativement désigner les personnes physiques qui la représentent;

Attendu que dans l'espèce, le pourvoi a été formé par la Société anonyme Compagnie Générale Belge des Isolants, représentée par son conseil d'administration et agissant conformément à l'article 45 de ses statuts par le président du dit conseil, M. Charles Thonet, ingénieur, domicilié 77, avenue d'Auderghem, à Bruxelles;

Attendu que cette désignation ne satisfait pas au prescrit de la loi;

Que la requête devait indiquer les noms, profession et domicile des mandataires chargés d'administrer la société;

Attendu qu'à défaut de cette indication, le président du conseil d'administration, sur les poursuites et diligences duquel a été faite la requête en cassation, a agi pour une demanderesse qui n'est, en réalité, pas représentée;

Attendu que les circonstances que la signification de la requête mentionne les noms, profession et domicile des administrateurs est impuissante à régulariser une procédure d'ordre public dont l'acte introductif est entaché de nullité;

Attendu, au surplus, que la demanderesse, qui, devant la Cour d'appel, avait été « représentée par son conseil d'administration » sans autre indication, et qui, pour la première fois, dans l'instance en cassation, déclare agir conformément à l'article 45 de ses statuts par le président du dit conseil, M. Charles Thonet, n'a pas annexé au pourvoi soit l'expédition de l'acte authentique, soit le numéro du *Moniteur* renfermant les dits statuts, non plus que l'acte conférant au dit M. Thonet la qualité de président du conseil d'administration;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cass. (1re ch.), 13 mai 1937.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. LIMBOURG.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
Plaid. : M^e BRAUN.

(Veuve Albeniz et Charpentier c. De Maegd)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION COMPLEXE. — Ajournement unique. — Prétendue absence de connexité. — Moyen soulevé d'office. — Illégalité. — Cassation.

Si le juge du fait apprécie souverainement, en l'absence de définition légale, quand existe entre plusieurs actions le lien étroit qui est de l'essence de la connexité, il ne peut être perdu de vue que l'exception tirée de l'absence de connexité n'est pas d'ordre public et ne peut être opposée d'office.

Si les parties ont conclu au fond sans soulever aucune exception, c'est en méconnaissance de leur volonté qu'un jugement annule un exploit d'ajournement pour le motif qu'il n'existait en la cause aucune connexité.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport, et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution belge, 141 et 470 du Code de procédure civile, 168, 173 du même Code, 2, 4, 9, de la loi du 15 mars 1932 (art. 37bis et ter de la loi du 25 mars 1876); 1134, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que le jugement entrepris statue d'office sur la non-existence de la connexité, en violation de la loi qui abandonne cette question à l'unique volonté des parties et lui enlève tout caractère d'ordre public, et soulevé cette question après que le défendeur a conclu au fond, et a ainsi renoncé tacitement à toute exception à déduire de la non-existence éventuelle de la connexité; et en ce que, ce faisant, le juge du fond a méconnu la volonté des parties établie par le contrat judiciaire formé devant lui et a, dès lors, violé la foi due aux actes qui le constatent;

Attendu que le jugement dénoncé annule l'exploit d'ajournement pour le motif que cet acte introduit deux actions distinctes, mues entre parties différentes, et n'ayant ni la même cause ni le même objet; qu'il n'existe entre elles aucune connexité;

Attendu que l'absence de connexité apparaît ainsi comme le motif déterminant de la décision; que c'est en effet parce que les actions sont distinctes que les parties sont différentes, que les actions n'ont pas la même cause ni le même objet, que le jugement affirme qu'il n'y a pas de connexité;

Attendu que le juge du fait apprécie souverainement, en l'absence de définition légale, quand existe entre plusieurs actions le lien étroit qui est de l'essence de la connexité, mais qu'il ne peut être perdu de vue que l'exception tirée de l'absence de connexité n'est pas d'ordre public et ne peut donc être opposée d'office;

Attendu qu'il résulte des conclusions des parties reproduites aux qualités du jugement dénoncé que les parties ont conclu au fond sans soulever aucune exception; que c'est, dès lors, en méconnaissance de leur volonté et en violation des dispositions légales invoquées au moyen que le jugement attaqué a annulé l'exploit d'ajournement pour le motif qu'il n'existait en la cause aucune connexité;

Par ces motifs :

Et sans s'arrêter au premier moyen, casse le jugement dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens et renvoie la cause au Tribunal de première instance de Termonde, jugeant en degré d'appel.

Voies principales et secondaires

Cass. (2e ch.), 11 mai 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. GENART.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Drieghe, Henri c. Wiets, Joseph.)

DROIT DE LA ROUTE. — Voie principale et secondaire. — SIGNAL. — Triangle renversé. — Signal posé. — Autorité incompétence. — Inopérance.

Pour avoir force obligatoire, le signal prévu aux articles 51, 3°, et 131, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 (triangle renversé) doit seulement remplir certaines conditions de forme, aucune autre condition n'étant exigée.

Partant, le signal, régulier en la forme, s'impose par lui-même à l'usager de la voie.

LA COUR,

Où M. le conseiller Genart en son rapport, et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur la compétence de la seconde chambre: Attendu que le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Louvain, le 19 décembre 1936, à la suite du renvoi qui lui a été fait, après cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 2 décembre 1935;

Attendu, en effet, que ce jugement avait décidé que l'Administration communale est sans pouvoir pour modifier, par le placement du signal visé au septimo de l'article 131 du règlement général sur la police du roulage, les règles de la priorité de passage aux croisées des voies, telles qu'elles résultent de ce règlement;

Attendu que la Cour de cassation a déclaré que l'Administration communale avait ce pouvoir et a, partant, annulé le jugement du 2 décembre 1935, pour avoir ainsi violé les articles 51, 3°, 55 et 131, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934;

Attendu que s'il est vrai que le pourvoi actuel cite, parmi de nombreux textes dont il invoque la violation, les mêmes articles 51 et 131, il ressort du pourvoi lui-même et de ses développements qu'il reproche au jugement du Tribunal de Louvain d'avoir admis que le pouvoir reconnu à l'Administration communale était valablement exercé par le bourgmestre en sa seule qualité; que le pourvoi fait valoir d'autre part que le seul fait de l'existence du signal obligeait l'usager à céder le passage aux véhicules circulant sur la voie abordée, sans qu'il importe de rechercher la personne ou l'autorité qui en a ordonné le placement;

Attendu qu'il s'ensuit que la décision attaquée ne l'est pas par des moyens ayant servi de base à la cassation du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles; que la seconde chambre est partant compétente;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1, 2°, 1, 5, et spécialement 5, 2°, 50, 51, 52, 54 et 131 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, 1 et 2 de la loi du 1^{er} août 1899, portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage modifié par la loi du 30 août 1924, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90, et spécialement 90, 12° (ce dernier article tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887) et 94 de la loi communale du 30 mars 1836, réimprimée en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1891, et coordonnée avec toutes les lois modificatives,

50 du décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, 140 et 161 du Code d'instruction criminelle; en ce que le juge du fond, tout en constatant dans la rue Bonneels la présence, à l'approche de la chaussée de Louvain, d'un triangle équilatéral renversé, et tout en reconnaissant conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, du 9 mars 1936, que, placé par l'autorité compétente, ce signal aurait eu pour effet de rendre la rue Bonneels secondaire par rapport à la chaussée de Louvain, a néanmoins refusé de sanctionner l'infraction commise par le prévenu en ne cédant pas le passage au demandeur qui circulait sur la chaussée de Louvain, s'est en conséquence déclaré incompétent pour connaître de la demande formée par la partie civile, et lui a refusé les dommages-intérêts qu'elle sollicitait, pour le seul motif erroné en droit que, placé en suite, non d'un règlement émanant du conseil communal, mais en vertu d'une décision du bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, le dit triangle renversé aurait été placé par une autorité incompétente et n'aurait pu en conséquence avoir pour effet de rendre secondaire la rue Bonneels, alors cependant :

Première branche : qu'ayant par application des articles 50 du décret du 14 décembre 1789, 3 du Titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 90 de la loi communale, le droit de prendre les mesures de police qu'il juge nécessaires pour assurer la circulation sur la voie publique, le bourgmestre était incontestablement compétent pour ordonner le placement du signal litigieux en vue de rendre plus commode la circulation, placement qui n'est, au surplus, que l'exécution du règlement général qui le prévoit expressément;

Seconde branche : qu'en tout état de cause, l'article 51, 3°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, disposant expressément que sont toujours considérées comme voie secondaire ... les parties de voies publiques même principales, pourvues, à l'approche d'une bifurcation, jonction ou croisée, d'un triangle renversé, il importe peu de rechercher quelle est la personne ou l'autorité qui en a ordonné le placement, le seul fait matériel de l'existence d'un tel signal ayant pour effet de rendre la voie secondaire, le conducteur y circulant devant céder le passage aux véhicules circulant sur la voie qu'il aborde (art. 131, 4°);

Sur l'ensemble du moyen :

Attendu que selon l'article 51, 3°, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 « sont toujours considérés comme secondaires : ... 3° les parties de voies publiques, même principales, pourvues à l'approche d'une bifurcation, jonction ou croisée d'un triangle renversé » et que suivant les dispositions de l'article 131 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, le signal dont s'agit indique au conducteur qu'il doit céder le passage aux véhicules circulant sur la voie qu'il aborde;

Attendu que pour avoir force obligatoire le signal prévu aux articles 51, 3°, et 131, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, doit seulement remplir certaines conditions de forme, aucune autre condition n'étant exigée;

Attendu, d'autre part, qu'il est défendu aux particuliers de placer des signaux ayant trait à la circulation routière à moins qu'ils n'y soient dûment autorisés par l'autorité compétente, laquelle est d'ailleurs armée pour prévenir et réprimer les usurpations de droit à ce sujet;

Que, partant, le signal, régulier en la forme, s'impose par lui-même à l'usager de la voie, comme s'il était placé par l'autorité compétente ou avec son autorisation; qu'il oblige l'usager au respect de l'obligation qu'il manifeste;

Qu'en décider autrement et laisser à quiconque la faculté de discuter la régularité du placement du signal, en apparence correct, serait enlever toute sécurité aux usagers de la voie, qui ne pourraient jamais être assurés de leurs droits et de leurs obligations; que tel ne peut être le vœu de l'arrêté;

Par ces motifs :

Et sans avoir égard au surplus du moyen, casse le jugement entrepris; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Louvain et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Condamne le défendeur aux frais;

Renvoie la cause devant le Tribunal de Malines, siégeant comme juge d'appel de police.

Gand (3e ch.), 9 avril 1937.

Prés. : MM. LAGAE. Cons. : MM. DE CLERCQ et LANGEROCK. Av. gén. : M. DE BIE. Plaid. : MM^{cs} J. NOLF et L. POLLEFEYS c. F. VAN DEN BERGHE (tous trois du Barreau de Courtrai).

(Min. publ. et Billiet c. Lemesre.)

DROIT DE LA ROUTE. — AUTOMOBILE.
— I. Piéton. — Collision sur l'accotement. — Vitesse excessive. — Responsabilité du conducteur. — II. DEVALUATION. — Loi du 29 avril 1935. — Conditions d'application.

I. Un conducteur d'auto doit ne pas s'écarter de la route carrossable et ne pas renverser les piétons qui marchent devant lui, sur les accotements.

S'il n'a pas réglé son allure sur la force éclairante de ses phares avant, il n'a dès lors pas rempli son devoir de bon conducteur.

II. La loi du 29 avril 1935 n'est pas applicable aux indemnités résultant de faits dommageables qui se sont produits depuis la dévaluation; il ne suffit pas de faire remarquer que la vie a renchéri; il faut prouver que les marchandises faisant l'objet du commerce de la victime ont augmenté de prix et que la victime aurait obtenu des bénéfices plus considérables.

Où M le conseiller Langerock en son rapport en audience publique;

Où le prévenu en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par M^e Em. van den Bergh, avocat à Courtrai;

Où M^e Pollefeys, avocat à Courtrai, en ses moyens pour la partie civile Billiet, Madeleine, présente à l'audience en personne;

Où le réquisitoire de M. Jos. de Bie, avocat général;

Où M^e Paul Van Heuverswyn, avoué près cette Cour en sa déclaration au nom de la partie civile La Prévoyance Sociale, pour laquelle il s'est constitué à l'audience du 11 février 1937;

Attendu que le prévenu, le ministère public et la partie civile Billiet, Madeleine, ont interjeté appel dans le délai légal et dans la forme légale;

Que toutes les dispositions du jugement sont susceptibles d'appel, pour les chefs de l'infraction étant connexes, que la prescription a été valablement interrompue par l'appel du ministère public, le 10 avril 1936;

I. — Quant aux dispositions pénales :
Attendu qu'à bon droit, le jugement a quo a considéré comme établis les faits mis à charge du prévenu;

Attendu que la peine appliquée est proportionnée à la gravité de l'infraction, qu'il n'y a toutefois pas lieu d'accorder le bénéfice du sursis de la peine;

II. — Quant à l'action civile de la veuve Lietar :

Attendu que par la faute de l'inculpé la demanderesse a perdu son soutien; que le montant d'indemnité attribuée de ce chef par le premier juge (100,000 francs) doit être augmenté; qu'on peut, en effet, admettre comme base au calcul une perte annuelle de 8,000 francs; que la victime avait atteint l'âge de 42 ans accomplis et que, dès lors, il était à présumer que la durée probable de sa vie comporterait encore 21 ans de travail productif, suivant les tables de Pereire; que la valeur actuelle de 21 annuités de 8,000 fr. à 4 p. c. d'intérêts comporte en chiffres ronds 112,000 francs (8,000 X 14,029);

Attendu qu'à tort, la demanderesse invoque la loi du 29 avril 1935 pour obtenir 20 p. c. d'augmentation; que cette loi n'est pas applicable aux indemnités résultant de faits dommageables, qui se sont produits depuis la dévaluation; qu'en outre, il ne suffit pas de faire remarquer que la vie a renchéri; qu'il faudrait prouver que les marchandises faisant l'objet du commerce de la veuve Lietar ont augmenté de prix et que la victime aurait obtenu des bénéfices plus considérables; que cet import peut être considéré comme suffisant;

Attendu que le dommage immatériel a été équitablement fixé à 5,000 + 15,000;

Attendu qu'il n'y a pas eu de contestations concernant les frais d'hospitalisation et de soins médicaux (1,240 francs);

Attendu que les frais de funérailles sont des charges de la succession; que les bénéfices de la succession dépassent les charges; que, dans l'évaluation du dommage matériel, une somme de fr. 3,708.60 ne pouvait donc pas être portée en compte;

Attendu que la Cour ne peut suivre le Tribunal en son avis que le prévenu ne devrait indemniser que trois quarts des dommages;

Attendu que la victime n'a pas commis d'imprudence, puisqu'elle fut renversée à un emplacement où elle avait le droit de se trouver et pouvait se considérer comme hors de danger;

Attendu qu'un conducteur d'auto doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas s'écarter de la route carrossable et de ne pas renverser les piétons qui marchent devant lui, sur les accotements de la route;

Attendu que l'accident s'est produit le soir, vers 6 h. 45', au mois d'octobre sur une route non éclairée, par temps sombre et pluvieux; que le prévenu reconnaît avoir roulé à une

vitesse de 60 à 70 kilomètres et n'avoir vu la victime qu'au dernier moment;

Attendu que, dans ces conditions, il faut admettre que l'accident est uniquement imputable au fait que le prévenu n'a pas réglé son allure sur la force éclairante de ses phares avant et n'a, dès lors, pas rempli son devoir de bon conducteur d'auto;

Attendu que la demanderesse a donc droit à fr. 112,000 + 15,000 + 5,000 + 1,240 = 133,240 francs;

II. — Quant à l'action civile de la Société Coopérative La Prévoyance Sociale :

Attendu que celui qui s'acquitte de son obligation ne peut être considéré comme subissant un dommage;

Par ces motifs :

Vu les dispositions légales invoquées au jugement et indiquées par le Président de cette Chambre à l'audience de ce jour;

LA COUR,

Déclare recevable les appels du prévenu, du ministère public et de la partie civile Billiet, Madeleine;

Et se ralliant aux motifs du premier juge non contraires à ceux ci-dessus indiqués;

Confirme le jugement dont appel quant à la peine et à la condamnation du prévenu aux frais de première instance; mais, statuant à l'unanimité, dit n'y avoir lieu à accorder le bénéfice du sursis;

Augmente l'indemnité accordée à la veuve Lietar et condamne Louis Lemesre à payer à la demanderesse Madeleine Billiet, à titre de dommages-intérêts une somme de 133,240 francs (au lieu de fr. 93,711.45), augmentée des intérêts judiciaires, comme dédommagement sur 112,000 francs à dater du 9 octobre 1935 et des intérêts judiciaires sur 21,240 francs à dater du 17 mars 1936 et aux frais civils des deux instances à taxer ultérieurement;

Rejette le surplus de la demande de la partie civile;

Met à néant la disposition du jugement condamnant le prévenu à payer 6,750 francs à la Société Coopérative La Prévoyance Sociale et statuant à nouveau, déclare la société non fondée en son action; la condamne à supporter les frais des deux instances;

Condamne le prévenu aux frais d'appel envers la partie publique taxés à fr. 46.88.

Civ. Brux. (4e ch.), 22 mars 1937.

Siég. : M. VALENTIN, juge unique.
Min. publ. : M. CONVENT.

(Calbert c. D'Huart et Etat belge.)
(Etat belge c. Warolus.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — GARDE-CHASSE. — Faute. — Source directe et nécessaire. — Organe administratif. — Ronde nocturne. — LOUAGE DES SERVICES. — Commettant. — RESPONSABILITE.

Si la faute engendrant le dommage n'a été commise et n'a pu être commise qu'à raison des fonctions accomplies par l'agent physique en tant qu'organe, dans ce cas, il y a responsabilité de l'organisme; si, au contraire, la faute n'a pas sa source directe et nécessaire dans les fonctions d'organe, dans ce cas, seule la responsabilité de l'agent subsiste.

Les rondes nocturnes constituent l'exécution normale et usuelle du contrat de louage de services existant entre le propriétaire de chasse et son garde.

Le fait préjudiciable commis au cours de cette tournée de nuit engage la responsabilité du commettant.

Attendu que les actions inscrites sub numeris 97752 et 2737 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action principale (n° 97752) a pour objet de faire condamner les défendeurs solidairement, conjointement ou l'un à défaut de l'autre, à payer au demandeur la somme de 58,000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lui causé par le garde-chasse Warolus;

Attendu que l'Etat belge a assigné en intervention et en garantie le dit garde-chasse;

Attendu que l'action est basée, pour ce qui regarde le défendeur d'Huart, sur les liens de préposition l'unissant à Warolus, en ce qui concerne l'Etat, soit sur les mêmes lois, soit sur les rapports d'organe à organisme existant entre parties;

Attendu en fait que, dans la nuit du 17 au 18 janvier 1934, le défendeur en garantie Warolus, garde-chasse du premier défendeur, a, au cours d'une rencontre, blessé le braconnier Calbert; que, par arrêts de la Cour d'appel de Liège, en date des 11 juillet 1934 et 31 octobre 1935, la culpabilité du garde-chasse a été reconnue; qu'il a été condamné à payer au demandeur la somme de 58,000 francs à titre de dommages et intérêts;

Attendu que, pour éclairer le débat, il y a lieu de mettre en relief que le garde-chasse

agréé par l'Etat — ce qui est le cas de l'espèce — jouit de deux qualités :

1° Il est choisi, rémunéré et révoqué par le propriétaire de la chasse; il est sous sa surveillance et son autorité; moyennant rétribution, il surveille et protège sa chasse;

La réunion de ces caractères implique comme conséquence que les rapports juridiques unissant les parties sont ceux de commettant à préposé;

2° Il est agréé par le gouverneur provincial et prête serment; cette agrégation peut lui être retirée soit d'office, soit du fait de la révocation par son patron; il a pour mission la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire confié à sa surveillance.

Ces caractéristiques impliquent qu'il est l'organe — et non le préposé — de l'Etat;

Attendu qu'en l'absence d'un texte légal le stipulant, on ne discerne pas le principe juridique en vertu duquel un préposé perdrait cette qualité du fait de son agrégation par le pouvoir public pour remplir des fonctions voisines, mais distinctes de celles qu'il assume en tant que préposé;

Attendu que la situation du garde-chasse est certes inaccoutumée, mais qu'elle a été voulue telle par la loi; qu'il faut donc admettre que la même personne physique est à la fois organe de l'Etat et préposé d'un particulier pour l'exercice de fonctions contiguës par le fait, mais différentes par l'essence;

Attendu que les responsabilités découlant de ces qualités sont, elles aussi, essentiellement distinctes;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rechercher isolément quelles sont les responsabilités en cause;

En ce qui concerne l'Etat :

Attendu qu'il échet tout d'abord d'examiner si le garde-chasse, organe de l'Etat, a, en tirant le coup de feu litigieux, agi en cette qualité et a, par conséquent, engagé la responsabilité directe de celui-ci;

Attendu que l'Etat le dénie; qu'il articule que l'administration ne jouit pas de la plénitude d'action d'un être physique, mais qu'au contraire, elle ne peut rien faire sauf certains actes fixés par la Constitution et les lois prises en son exécution; que le cadre de son activité étant ainsi rigide, ses limites s'imposent avec la même rigueur à son organe; qu'aussi longtemps que ce dernier reste à l'intérieur de ses frontières, il engage la responsabilité de l'organisme dont il est membre, mais qu'aussitôt qu'il en sort, il n'engage plus que sa propre responsabilité du fait qu'il est hors du cadre de l'activité possible de l'administration;

Attendu qu'admettre un tel système serait reconnaître en fait l'irresponsabilité de l'Etat pour tout acte fautif de ses agents;

Attendu qu'il exclut, en effet, la perpétration d'une faute par un organe dans l'exercice de ses fonctions du fait que, par définition, celles-ci sont coulées dans le moule des activités légalement permises à l'organisme;

Attendu que son adoption conduirait à proclamer la responsabilité de principe de l'Etat, mais à limiter son application aux cas où elle n'aurait précisément aucun rôle à jouer;

Attendu que ce système paraît heurter la logique et les faits dans leur réalité;

Attendu que l'on admet que l'administration — organisme dont l'activité est strictement régie par la loi — peut cependant, en fait, faire mal ce que la loi l'autorise à faire et que, dans ce cas, elle engage sa responsabilité;

Attendu qu'il paraît dès lors y avoir lieu d'admettre que l'agent dont l'activité en tant qu'organe comporte exactement les mêmes frontières, peut également, en tant qu'organe, mal faire ce que la loi lui dit de faire et, dans ce cas, engager sa responsabilité en tant qu'organe s'identifiant avec l'organisme;

Attendu, d'autre part, que, dans la réalité des faits, il faut de même reconnaître qu'il existe certains cas où l'individu — intermédiaire obligé d'action pour la personne morale — n'a pu agir et causer tort que parce qu'il était agent de l'administration, parce que, détenant une parcelle de l'autorité publique; qu'en d'autres termes, son action — et la faute dans celle-ci — n'a été rendue possible que par sa qualité d'organe;

Attendu que, dans ce cas, l'organisme doit être réputé avoir agi — bien ou mal — par son organe, puisque lui seul avait qualité pour agir;

Attendu qu'il apparaît donc rationnel de dire que, dans certains cas, l'Etat peut être responsable de l'acte culpeux de son organe;

Attendu qu'un critère doit être adopté pour la recherche de ces cas;

Attendu qu'il ne peut être trouvé dans l'intention de l'agent, ce domaine échappant aux investigations humaines;

Attendu qu'il ne peut être trouvé non plus dans les résultats de l'action; que ceux-ci, par

suite de la faiblesse humaine, ne répondent souvent pas au but poursuivi; qu'au surplus, il est illogique de faire dépendre juridiquement la qualité en laquelle un acte a été accompli — qualité inhérente à l'acte dès son origine —, de ses suites conditionnées elles-mêmes en fait par la plus ou moins grande habileté de l'exécutant;

Attendu qu'il paraît rationnel d'adopter le critère suivant :

Si la faute engendrant le dommage n'a été commise et n'a pu être commise qu'à raison des fonctions accomplies par l'agent physique en tant qu'organe, dans ce cas, il y a responsabilité de l'organisme; si, au contraire, la faute n'a pas sa source directe et nécessaire dans les fonctions d'organe, dans ce cas, seule, la responsabilité de l'agent subsiste;

Attendu que, dans la première hypothèse, en effet, on doit dire que c'est l'administration elle-même qui a agi, du fait que la personne physique n'a été à même d'accomplir l'acte litigieux que parce que et pour autant qu'elle était la manifestation physique du pouvoir public;

Attendu que si l'on s'en réfère à ce critère, il faut conclure que, dans l'espèce présente, le garde-chasse n'a pas agi en tant qu'organe s'identifiant avec l'Etat;

Attendu, en effet, qu'il y a lieu de distinguer la mission au cours de laquelle l'acte fautif a été commis et la nature de celui-ci;

Attendu que l'on peut considérer comme constant que la tournée effectuée par le garde avait pour objet de protéger la chasse de son patron et de constater éventuellement les infractions qui pouvaient se perpétrer sur elle;

Attendu qu'au cours de cette ronde, le garde, croyant sa vie menacée par des braconniers, a tiré et blessé l'un de ceux-ci;

Attendu qu'à la lumière des principes ci-dessus énoncés, il y a lieu de se demander si, en tirant, le garde-chasse a agi et n'a pu agir que parce que et en tant qu'organe du pouvoir public;

Attendu qu'une réponse négative s'impose; que ce n'est pas parce qu'il était organe de la loi qu'il a tiré; qu'il est évident que, n'eût-il pas eu cette qualité et n'eût-il été que simple garde particulier du premier défendeur, les mêmes événements se seraient déroulés dans les mêmes circonstances;

Attendu que si le tir meurtrier s'est produit, au cours de ses fonctions — circonstance qui a rendu la Cour d'appel compétente pour en connaître —, on ne peut dire qu'il constituait l'exercice de sa fonction ou que tout au moins, il n'a pu s'y livrer que parce qu'il remplissait des fonctions d'officier de police judiciaire;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus développées que Warolus ne peut donc être considéré dans l'espèce présente comme ayant agi en tant qu'organe de l'Etat; que celui-ci doit donc être mis hors cause;

En ce qui concerne le défendeur d'Huart :

Attendu qu'il est constant qu'au moment des faits, Warolus, choisi comme garde-chasse par le défendeur, était chargé, moyennant rétribution, de surveiller et de protéger la chasse de son patron, ce, sous son autorité et sa surveillance;

Attendu qu'il échet de rechercher si le fait préjudiciable a été commis au cours de ses fonctions;

Attendu que le défendeur soutient le contraire et prétend que c'est en voulant remplir sa mission d'ordre public que Warolus a tiré;

Attendu que pour réussir dans son moyen, le défendeur devrait prouver que la ronde au cours de laquelle le tir a été effectué avait été entreprise uniquement dans l'intérêt public et ne constituait pas l'exercice de ses fonctions de préposé;

Attendu qu'il est constant que les rondes nocturnes constituent l'exécution normale et usuelle du contrat de louage de services existant entre le propriétaire de chasse et son garde;

Attendu qu'il doit donc être présumé, sauf preuve contraire, que la tournée de la nuit du 17 au 18 janvier 1934 a été effectuée en exécution de la convention liant les parties;

Attendu que la preuve contraire n'est pas apportée; qu'étant établi le but complexe de la ronde du garde, la circonstance postérieure aux faits, que les braconniers ont été condamnés pour délits du droit commun, n'exclut pas que la tournée, au cours de laquelle le coup de feu a été tiré, avait été effectuée en exécution des obligations conventionnelles assumées par le garde vis-à-vis de son patron;

Attendu, d'autre part, que si le fait litigieux avait été commis par un garde non agréé, la responsabilité du patron serait non douteuse; que, dans l'espèce présente, étant décidé que les agissements de Warolus ne trouvent pas leur source et leur raison d'être dans les fonctions publiques qu'il remplissait,

349

il faut conclure que la responsabilité du commentant reste entière;

Quant à l'action n° 2737 :

Attendu que la partie demanderesse étant mise hors cause dans l'action principale, son appel en intervention et en garantie devient sans objet;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu M. Convent, substitut du Procureur du Roi, en son avis en partie conforme, statuant sur l'action 97752, condamne le défendeur d'Huart à payer au demandeur à titre de dommages et intérêts, tous droits sauf dans l'avenir, la somme de 58,000 francs plus les intérêts judiciaires depuis le 2 juillet 1934; le condamne aux dépens de l'instance en tant que dirigée contre lui; dit l'action non fondée en tant que dirigée contre l'Etat belge; en conséquence, en déboute le demandeur; le condamne aux dépens de l'instance en tant que dirigée contre cette partie; statuant sur l'action 2737, en déboute la demanderesse; la condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — Voy. B. J., 15 mars 1937 : Le garde-chasse, par M. René Gailly et les références citées.

Civ. Brux. (Ass. jud.), 14 janv. 1937.

Plaid. : MM^e DE MORTIER et GEORGES.

(Tournay c. Languich.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Rejet par le tribunal correctionnel. — Demande nouvelle devant le bureau d'assistance. — Recevabilité.

La décision du Tribunal correctionnel, rejetant la demande d'assistance judiciaire introduite, ne fait pas obstacle à ce que la requérante reproduise sa demande aux mêmes fins devant le Bureau d'assistance judiciaire du même tribunal.

Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent que les décisions accordant ou refusant le bénéfice de l'assistance judiciaire n'ont pas l'autorité de la chose jugée;

Qu'il s'ensuit que la décision du Tribunal

350

correctionnel de ce siège (20^e ch.), rendue entre parties, le 5 décembre 1936, rejetant la demande d'assistance judiciaire introduite par la requérante, devant ce Tribunal, ne fait pas obstacle à ce que la requérante reproduise sa demande aux mêmes fins devant ce Bureau d'assistance judiciaire;

Attendu que la disposition de l'article 17 de la loi du 29 juin 1929, qui permet à la partie civile et à la partie civilement responsable de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire au juge saisi de la poursuite, constitue une exception au principe de la compétence générale du Bureau d'assistance judiciaire, mais n'est pas exclusive de celle-ci;

Que cette exception trouve sa justification dans la nécessité d'éviter que les retards que pourrait apporter l'obligation de recourir exclusivement aux bureaux d'assistance judiciaire, seraient de nature à mettre en péril les intérêts de la partie civile ou de la partie civilement responsable;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la requérante n'a d'autres ressources que celles que lui procure une pension alimentaire mensuelle de 1,000 francs lui servie par son époux;

Attendu que la requérante produit un certificat médical du 18 décembre 1936, établissant que son état de santé est de nature à entraîner pour elle des frais médicaux et pharmaceutiques considérables;

Que cette circonstance n'a été établie que postérieurement à la décision de rejet de la première demande, constitue un élément nouveau qui n'a pas été soumis au Tribunal correctionnel et sur lequel celui-ci n'a donc pas pu statuer;

Attendu si l'on tient compte de cet élément et du fait que, sans le bénéfice de l'assistance judiciaire, la requérante devrait consigner une somme d'environ 700 francs, l'indigence de la requérante est suffisamment établie;

Attendu, d'autre part, que la prétention de la requérante paraît juste et qu'elle a intérêt à la faire valoir;

Attendu que les parties n'ont pu être conciliées;

Entendu le ministère public en son avis conforme;

serait donc privée d'un degré de juridiction. Et, disons-le en passant, puisque la thèse proposée est notamment étayée par « des considérations d'ordre pratique », on ne peut croire que les mêmes magistrats d'appel connaîtront de la demande originaire et de l'action nouvelle. Il semble partant hasardeux de conclure à la fin de la controverse.

En éditorial de la même livraison, M. Jean Canivet donne une étude sur la question de la responsabilité médicale. On y trouvera un utile inventaire des gloses et décisions que ce sujet a provoqués. La matière aussi bien n'est pas neuve et si les expériences téméraires de la chirurgie esthétique l'ont entre autres enrichie de quelques feuillets, ses rudiments se rattachent aux éternels problèmes de la souffrance, qu'aucune règle rigide ne peut élucider. La conclusion de l'auteur nous en apporte le témoignage, où je ne permets de souligner quelques mots appelés à faire souche : Le médecin « ne peut pas, sans motifs sérieux, refuser ses soins; il doit posséder des connaissances suffisantes et doit agir avec une extrême prudence laquelle, cependant, n'exclut pas l'audace »...

Les Annales du Notariat et de l'Enregistrement (mars 1937), publient une intéressante étude sur la question du délai de grâce et du sursis à exécution en matière de créances hypothécaires.

On sait que le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à remplacer l'article 1244 du Code civil par des textes nouveaux. Désormais, constate l'Exposé des motifs, il sera hors de conteste que le juge peut accorder des délais, même s'il y a acte notarié; que ce pouvoir est d'ordre public et que le débiteur ne peut, à aucun moment, y renoncer soit expressément, soit tacitement, par exemple en acceptant une clause résolutoire opérant de plein droit; que dans l'octroi des délais, le juge doit avoir égard, tant à la situation du créancier, qu'à celle du débiteur; que les délais peuvent s'étendre sur plusieurs années.

Il s'agit pratiquement de donner à la loi du 27 juillet 1934, dont l'on avait tenté de justifier le vote et la prorogation par « la situation économique du moment », un caractère définitif.

Les Annales du Notariat s'élèvent contre ce projet en rappelant qu'en vertu de la Loi de Ventôse, un acte authentique a force exécutoire par lui-même. Dorénavant, le créancier n'aurait plus qu'un titre dont l'efficacité deviendrait incertaine. Le crédit requérant la sécurité, le prêt sur hypothèque consenti le plus souvent par la classe moyenne, n'aura plus lieu dès le jour où le remboursement du capital deviendra légalement aléatoire.

Ces considérations, développées d'ailleurs dans un ton de polémique, font, en vérité, en même temps que la critique d'une réforme législative en élaboration, le censurer d'une jurisprudence qui, avant même que les innovations proposées fussent réalisées, en avait admis les prémisses.

Je crois, pour ma part, qu'une certaine modération pourra, dans des conjonctures exceptionnelles, demeurer de mise. Les clauses résolutoires, spécialement, ont donné lieu dans le

351

Vu les dispositions de la loi du 29 juin 1929, accordée à la partie demanderesse le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de la susdite requête.

Comm. Courtrai (1^{re} ch.), 1^{er} mai 1937.

Prés. : M. Joseph CALEWAERT Réf. : M. Jules DE NECKER. Plaid. : MM^e E. JANSON (du Barreau de Bruxelles) et A. DELVOYE.

(S. A. Chaleur et Récupération c. Société en nom collectif D'Halluin et Cie.)

DROIT DE PROCEDURE. — EMPLOI DES LANGUES. — Pluralité de défendeurs. — Calcul de la majorité. — Défendeurs étrangers. — Exclusion.

Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs, pour le calcul de la majorité, déterminant le choix de la langue, il ne faut tenir compte que des défendeurs domiciliés dans le pays.

Attendu que parties ont déclaré reprendre conclusions;

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces; Vu la loi du 15 juin 1935 en son article 55, §§ 1 et 2;

Attendu que l'assignation est rédigée en langue flamande;

Attendu que la défenderesse, la Société en nom collectif « D'Halluin et Cie » a son siège social à Mouscron et y est censée domiciliée;

Attendu que les autres défendeurs sont domiciliés à Roubaix (France);

Attendu qu'aux termes de l'article 55, § 1, de la loi du 15 juin 1935, lorsque le défendeur est domicilié dans une commune wallonne, située dans le ressort d'une juridiction où, en vertu de l'article 2, la procédure doit être faite en néerlandais, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais selon que le défendeur est domicilié dans une commune wallonne ou dans une commune flamande;

Attendu que Mouscron a été classé comme commune wallonne;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 55, § 2, lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néer-

352

landais, selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans une commune wallonne ou dans une commune flamande;

Attendu que, pour le calcul de la majorité, il ne faut tenir compte que des défendeurs domiciliés dans le pays, ce qui résulte des termes « selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans une commune wallonne ou dans une commune flamande » (Mercuriale de Hayoit de Termicourt : *Recht. Weekbl.*, 25 sept. 1935);

Attendu que la défenderesse est domiciliée dans une commune wallonne, Mouscron, et qu'aucun défendeur n'est domicilié dans une commune flamande;

Attendu que cette solution est dans la logique du système adopté par le législateur;

Attendu, en effet, qu'il avait été entendu, au cours des discussions, que les communes wallonnes de la frontière linguistique seraient plus tard rattachées à un arrondissement où la langue de la procédure était française et réciproquement, afin d'assurer à ces populations, par ce rattachement territorial, l'administration de la justice dans leur langue régionale;

Attendu que, transitoirement, il avait été prévu que la procédure serait française pour les défendeurs de ces communes, même devant les tribunaux d'arrondissements flamands auxquels elles étaient actuellement rattachées;

Que, dans le cas de pluralité de défendeurs les intérêts de la majorité décidaient de la langue de la procédure, suivant que cette majorité était composée de défendeurs domiciliés dans des communes flamandes ou wallonnes;

Attendu que dans pareil système, abstraction est faite des défendeurs domiciliés en pays étrangers, les intérêts linguistiques des nationaux seuls étant pris en considération pour décider de la langue à employer pour l'assignation et la procédure;

Attendu que les dispositions de l'article 55 sont d'ordre public;

Que le Tribunal doit relever leur violation d'office;

Pour ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déclare l'exploit d'assignation nul et annule toute la procédure subséquente;

Condamne la demanderesse aux dépens.

LES REVUES JURIDIQUES

La dévaluation monétaire et les indemnités délicieuses. — Juridiction compétente pour modifier une pension alimentaire fixée par la Cour dans une procédure en séparation de corps ou en divorce. — Le délai de grâce en matière de prêt hypothécaire. — Réadaptation sociale des délinquants.

La loi du 29 avril 1935 prévoit en son article premier que lorsqu'il y a lieu à évaluation d'une indemnité ou de dommages-intérêts, il n'est tenu compte des modifications à la parité-or du franc que dans la mesure où, au jour où il est procédé à cette évaluation, elles ont affecté le pouvoir effectif d'achat du franc dans le domaine envisagé.

Après avoir rappelé les controverses que cette disposition suscita — l'œuvre législative fut sommaire et ses travaux préparatoires hâtifs — M. René Piret, référendaire-adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles, entreprend spécialement de répondre à l'une des questions qu'elle soulève en matière d'indemnité délictuelle. Dans la *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités* (n° 2200) il examine si la loi du 29 avril 1935 a en réalité introduit une règle nouvelle dans la fixation judiciaire des sommes allouées en réparation du préjudice ou si, au contraire, elle n'est qu'une consécration du droit commun. L'auteur démontre très bien que cette dernière opinion doit être admise. La préoccupation du juge, sur le plan délictuel, tendra à évaluer un préjudice tel qu'il existe au moment où il statue. Le montant de l'indemnité aura dès lors à être fixé « en considération des dépenses qui devraient être faites par la partie préjudiciée pour réparer à la date du prononcé du jugement, les dommages subis par elle et non encore réparés ». Tel est le sens de plusieurs décisions de justice auxquelles, après un raisonnement sans défaut, M. Piret se rallie à bon droit.

Dans une note publiée sous les initiales R. F., la *Belgique Judiciaire* du 1^{er} avril 1937, développe à l'appui d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 juin 1936, les arguments tendant à justifier que seule la juridiction ayant ordonné des mesures relatives à la garde des enfants ou à l'attribution d'une pension alimentaire, peut, en matière de séparation de corps ou de divorce, connaître, le cas échéant, des modifications à y apporter.

L'arrêtiste observe que cette décision, comme la doctrine et la jurisprudence qui la corroborent, se justifie par la considération que le juge qui a rendu la décision dont la rétractation ou la modification est sollicitée, est mieux à même de vérifier si des événements nouveaux peuvent motiver celles-ci. Je ne crois pas, cependant, que cette argumentation soit décisive. La loi a organisé l'ordre des juridictions; n'est-ce pas à elle seule qu'il appartient d'y déroger ? Qu'on songe, par exemple, aux conditions limitatives dans lesquelles le droit d'évocation a été institué. Par le souci de rendre la Cour maîtresse de modifier le taux d'une pension alimentaire qu'elle avait fixé sur appel, la partie défenderesse

passé à des abus qu'en diverses matières le législateur a justement corrigés. Il est socialement souhaitable, et il semble pratiquement réalisable, de concilier en l'occurrence un souci d'humanité et les légitimes exigences de l'épargne. Mais il faut convenir que le projet gouvernemental ne paraît point ouvrir la voie à cette perfection.

M. P. Cornil présentera en juillet prochain au deuxième Congrès international du droit comparé qui tiendra ses assises à La Haye, un rapport sur l'Organisation de la rééducation morale et la réadaptation sociale des délinquants. La *Revue de Droit pénal et de Crimi-*

nologie en publie le texte en sa livraison d'avril 1937. L'auteur y défend cette thèse notoire et opportune que dans l'exercice de la répression, nous devons nous souvenir que l'individu coupable d'un délit n'a pas nécessairement fait preuve, par cet acte isolé, d'un caractère nettement antisocial. Il faut alors le « traiter ». La Société ne peut l'exclure sans trahir son devoir.

Ch. V. R.

Candidat Huissier, ancien stagiaire de l'enregistrement, français-flamand, au courant travaux bureau (Actes et autres) cherche place, écrire A. B. Bureau journal.

VIENT DE PARAITRE

LE CONTRAT D'AFFRÈTEMENT FLUVIAL

Commentaire de la loi du 5 mai 1936

par

PEDRO DELAHAYE

Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles.

Préface de M^e Constant Smeesters, avocat à Anvers.



1937, in 8° de 440 pages : 90 fr. 92 fr. 50 franco



CHARLES GHEUDE



La Fontaine au Palais.

FABLES

A L'USAGE DES AVOCATS

F. LARCIER · S. A. · EDITEURS · BRUXELLES

EN SOUSCRIPTION A LA MAISON LARCIER.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Saint Nicolas contre Saint Yves.

Un grand nombre d'avocats belges ne reconnaissent pas comme patron saint Yves, mais saint Nicolas. On sait que le « Bâton » du Bâtonnier n'était autre chose que la hampe de la bannière de saint Nicolas, dans la procession de nos gildes, et ce, dans toute l'ancienne Belgique : Artois, Picardie, Hainaut, Brabant et Flandres. A l'occasion du vitrail de Tréguier, « qui n'est pas lotharingien », il n'est pas sans intérêt de rappeler un des derniers discours de Maurice Duvivier.

C'était l'an dernier, à pareille saison, lors du banquet annuel du Bâtonnier. Celui-ci venait d'annoncer son pèlerinage à Tréguier, et sa promesse d'un vitrail à saint Yves « patron des avocats », quand moi d'abord, M^e Maurice Duvivier ensuite l'interrompirent : « Le patron des avocats belges, n'est pas saint Yves, mais saint Nicolas ! ». Comme M^e Duvivier insistait, le Bâtonnier lui dit : « Quand j'aurai fini, je te donnerai la parole... ».

Ce que conta notre cher ami disparu, laisse un tel parfum de charme, de vérité, et d'à-propos que nous n'avons pu nous empêcher d'en ressusciter, au moins en résumé, le texte.

« Saint Yves n'est pas notre patron. Possible qu'il le soit en France, et ce n'est pas sûr. En tous cas, dans nos provinces belges, nous fêtons saint Nicolas. Sa bannière est la nôtre, bleue et jaune. Sa hampe est votre insigne, Bâtonnier, et sa légende, profondément belge. C'est à la fois le saint des enfants et des avocats. Des trois petits enfants de notre folklore, les enfants dans le saloir, fêtés le 6 décembre de chaque année, et dont notre mémoire conserve la délicieuse chanson :

*Il était trois petits enfants
Qui s'en allaient jouer aux champs.*

» Cette complainte, mes chers confrères et amis, c'est notre vieille chanson corporative. Les trois enfants sont les trois premiers clients du premier des Avocats très chrétiens, le grand saint Nicolas, au temps de Constantin, évêque de Myre, en Asie Mineure.

» Trois princes, guerriers et vaillants, avaient été jetés en geôle, à Damas, soupçonnés d'en vouloir à la vie de l'empereur.

» Ils firent appel à l'intercession de saint Nicolas, *advocatus*. Celui-ci s'empressa, et en réalité, et même en songe, puisque l'empereur Constantin rêva qu'il entendait, la nuit, la plaidoirie de saint Nicolas. Celle-ci fit sur lui une impression telle qu'à son réveil, obsédé, il donna l'ordre de libérer les trois innocents.

» Mais, me direz-vous, vous insinueriez que les trois enfants du saloir et les trois princes de Damas seraient les mêmes personnages ?

» Assurément, et c'est même là un bien curieux phénomène d'iconographie folklorique. Mosaïques et fresques popularisent la légende du grand saint Nicolas, *advocatus* des trois princes. Et comme, en ces temps naïfs, l'importance des personnages représentés se mesurait en taille et superficie, les peintres firent un « grand », très GRAND saint Nicolas, et, par contraste, des princes tout petits. Ceux-ci, des militaires, étaient figurés sortant à micorps d'une tour que saint Nicolas dominait de sa taille colossale.

» Quand ce conte des *Mille et une Nuits* très chrétiennes fut transporté d'Orient, en Occident, sur les murs de nos basiliques, Tournai, Huy, Soignies ou Louvain, les Belges, Wallons et Flamands, ne se souvenaient plus de la Légende Dorée. Ce monde de petites gens, artisans, boulangers et bouchers, ne pensa guère à des princes, figurés si petits, à côté du « grand » évêque ! Elle en fit des enfants, de petits innocents. N'est-ce pas la légende de nos clients, qui sont tous des malheureux, des enfants abandonnés dont nous devons être les tuteurs et les Pères ? Même quand nous les faisons passer au saloir de nos chicanes, n'est-ce pas pour les ressusciter dans la gloire ? Quand leur rêve judiciaire, souvent rempli d'affreux cauchemars, est fini, et qu'ils se réveillent, ayant gagné leur procès, ne chantent-ils pas *Alleluia* comme les petits innocents du grand saint Nicolas ?

Le premier dit : J'ai bien dormi.

Le second dit : Et moi aussi.

Et le troisième répondit : Je me croyais en Paradis !

Saint Yves, quand on interroge les origines historiques, est un dieu celtique du pays breton qui symbolise un rite judiciaire et une forme de procédure, celle de la semonce, variété du droit de vengeance.

Je me borne à reproduire ce que, dans le sommaire de mon cours sur l'Idée du Juste, à l'Université nouvelle de Bruxelles, j'exposais en 1914 : « Il existe en face de Tréguier en Bretagne, à Trélarzec, sur l'estuaire du Jaudy, un sanctuaire qui n'est représenté par aucune église. C'est le lieu où, autrefois, s'élevait, dans un ossuaire, une statue en bois d'Yves Héloiry de Kermartin, juriste légendaire, au type à la fois savant et bon. L'endroit s'appelle encore : Tribunal de Saint-Yves de Vérité.

» Les fidèles y viennent pour adjoindre le bon juge, surnommé parfois patron des avocats, comme aussi ils font dire, dans leur église, une messe spéciale, la messe à Saint-Yves de Vérité, ou comme ils prêtent serment sur le chef de saint Yves, relique de la cathédrale de Tréguier.

» Rite juridique et non magique, le saint chrétien y a pris la place d'un dieu ou d'un génie païens. Ainsi en ont fait d'autres saints. Saint Sul et saint Abibon (en breton : san Tu-pe-du). Cette adjuration offre un type de *tanqano*, de sommation celtique, de suprême semonce. Ne pouvant plus compter sur la justice humaine, le plaideur s'adresse au divin Juge : « Tu es le petit saint de la Vérité (Zantik-ar-Warioné). Je te voue un tel. Si le droit est pour lui, condamne-moi. Mais si le droit est pour moi, fais qu'il meure dans le délai rigoureusement prescrit ».

» C'est là une formule d'exécration judi-

NÉCROLOGIE

Le Bâtonnier Louis Verhaeghe.

Nous le savions atteint et menacé au point que chaque jour pouvait nous apporter la fatale nouvelle.

Mais il y avait dans sa nature primesautière des rebondissements si inattendus que, comme dernier paradoxe, nous attendions de lui qu'il ferait réformer les condamnations médicales.

Il n'obtint que des remises.

L'échéance est venue, retardée, mais inexorable. Sa mort est pour le Barreau de Gand plus qu'une perte, c'est un appauvrissement.

Car avocat, il l'était, rien qu'avocat, de pied en cap, superbement.

Formé à la grande école de M^e Jules van den Heuvel (dont il fut le stagiaire et le collaborateur), il était de ces juristes de race, qui dominent le droit, en pénétrant les grands courants qui le traversent et le rattachent à toute la vie de la Nation.

L'étroitesse des purs légistes avait le don de l'irriter.

Civiliste éminent, il ne se contentait pas de connaître le dernier état de la jurisprudence et de la pratique, mais il échappait à l'envoûtement tyrannique du précédent, et lisait tout ce qui se publiait sur la matière, il gardait l'intelligence ouverte aux idées nouvelles qui préparent l'avenir.

Son esprit alerte et souple, se jouant dans cette vaste érudition, en avait fait un plaideur éblouissant.

Quand M^e Verhaeghe plaidait, l'audience était parfois déconcertante, mais elle n'était jamais somnolente ou terne.

Le tour original de ses idées, ses mots qui étonnaient, frappaient, secouaient, griffaient parfois, ne permettaient pas à l'auditeur de rester passif. Pour ou contre, il fallait bien qu'il prenne parti.

Ce qui ajoutait à cette parole une autorité souveraine, c'était la vie toute droite, le noble désintéressement et l'intégrité sans défaillance de celui qui parlait.

Peu d'avocats ont aussi magnifiquement pratiqué la vertu professionnelle d'indépendance.

Indépendant à l'égard de la clientèle par le choix scrupuleux de ses causes.

Indépendant dans ses moyens de défense à l'égard de la magistrature.

Indépendant à l'égard de ses confrères, malgré l'esprit de confraternité le plus large.

Quand sa claire intelligence avait aperçu une injustice à redresser, une malhonnêteté à dénoncer, une corruption à flétrir, rien n'était plus capable de l'arrêter.

Il marchait droit au but avec une franchise de langage et une hardiesse d'action qui faisaient tomber tous les masques.

Les hypocrisies de tous genres le redoutaient plus qu'aucun autre.

Il fut le bâtonnier de l'armistice.

Son rôle, comme chef de l'ordre, fut particulièrement délicat et parfois pénible dans la répression disciplinaire des compromissions avec le pouvoir occupant.

Certaines sévérités du Conseil qu'il présidait lui pesaient comme des remords.

Car il avait le cœur compatissant et bon, en dépit des flèches qu'il aimait à lancer contre les vilénies, les rapacités et les procédés de réclame commerciale qui risquent de déconsidérer la profession.

Mais il faisait ostentation de ses mots sarcastiques, tandis qu'il entourait du mystère le plus strict ses actes de bonté et d'inépuisable charité.

Que sa réputation en souffrit, il n'en avait cure.

Son ombreuse indépendance n'aurait pu s'accommoder du souci d'une gloire qu'il méprisait d'ailleurs.

L'exemple, hélas ! se fait de plus en plus rare de ces belles figures d'avocat qui savent unir le talent oratoire à la culture la plus haute et à l'élévation du caractère.

Notre deuil profond s'avive d'un sentiment d'angoisse devant le vide que creuse dans nos rangs la mort de cet éminent bâtonnier.

H. D. C.

Georges DE CRAENE.

décédé le 26 mai 1937.

Le Barreau et la Magistrature ont le privilège de contenir des personnalités de choix, en dehors de celles que le public aperçoit.

En plus d'une activité professionnelle excellente, beaucoup sont dignes d'éloges par leurs œuvres charitables, par des goûts d'aristocratie intellectuelle ou artistique, certains méritent l'admiration par la personnalité qu'ils ont la chance d'être de nature et par le bien que leur contact et leur exemple font autour d'eux.

Parmi ceux-ci Georges De Craene que nous venons de perdre.

Pour les hommes de robe judiciaire, l'exercice de leur profession implique, à l'occasion des affaires, un échange de sentiments et de procédés dont le régime habituel d'intellectualité et de courtoisie doit maintenir à la fonction judiciaire la haute estime sociale qui la distingue nettement des métiers et du négoce.

En Georges De Craene tout était de nature à combattre l'affairisme agité et les allures d'entreprise commerciale qui constituent le danger des professions libérales.

Loin que le lucre fût le but de sa vie, il devait lui paraître que vivre pour penser les idées qui méritent d'être pensées, constitue la fonction essentielle de l'être humain.

Il estimait les hommes d'après son jugement personnel, sur leur valeur morale et intellectuelle. De la fortune, des honneurs, de la fonction politique, il tenait peu compte. Les talents qui procurent la grande notoriété ne l'impressionnaient que s'ils servaient des intentions vertueuses.

Personnellement occupé de métaphysique et de théologie, il aimait spécialement dans le Droit ce qui le rapproche de ces hautes doctrines.

C'est dire que ses habitudes de pensée l'écartaient des mesquineries et des vaines chicanes. S'il se plaisait parfois à énoncer de façon rigoureuse les conceptions sévères de théologiens, en fait, dans la vie sociale, il était accueillant et toujours bienveillant. Du reste, son physique de flamand puissant et sanguin montrait une physionomie de bonté souriante qui ne trompait pas.

Toute l'ambiance dans laquelle il vivait, personnes et choses, tendait à accentuer les caractéristiques de sa personnalité.

Il recherchait et obtenait le contact intellectuel et l'amitié d'hommes de grande valeur, surtout parmi ses collègues du professorat universitaire, parmi le clergé, les artistes, et d'autres dont la nature sympathisait avec la sienne. Chez lui, il était aimé et choyé de façon qui devait lui donner la sensation d'une louange constante de sa manière d'être.

La chance d'une vie large dès ses débuts lui permit d'être entouré dans sa demeure, en ville, de quelques œuvres d'art de grande beauté et de passer à la campagne ses jours de loisir dans un domaine forestier de nos Ardennes où le calme des prairies bien vertes et la gravité des grands arbres sont en harmonie avec les pensées méditatives, tandis que l'habitation donne une sensation immédiate de vie intime et studieuse, sans rien qui puisse apparaître comme luxe aux gens avides de richesse voyante.

L'attrait de ce séjour et ses goûts pensifs l'ont libéré du besoin d'aller ailleurs qu'où l'on est, qui se manifeste en voyages de vacances systématiquement pratiqués. La vie dans la retraite, parmi les arbres, était en harmonie avec un caractère qui ne cherchait pas l'approbation, n'aimait ni à se faire voir, ni à se raconter, et n'avait rien d'un acteur.

S'il s'égara, peu de temps, je pense, dans la politique, il n'en parlait jamais.

Il affectionnait la conversation à deux, à trois tout au plus, la conversation substantielle, instructive, réfléchie, surtout la conversation en marchant. Souvent, quand on lui énonçait une opinion, il s'arrêtait un instant de marcher et de parler, puis il reprenait sa marche et l'énoncé de sa propre pensée, comme s'il n'avait rien entendu ou voulu entendre. Quelque temps après, il rappelait ce qu'on lui avait dit et y attribuait de l'importance, sans doute parce qu'il y avait ajouté en son esprit de quoi lui donner de la valeur. Ce fait révèle bien sa façon de penser, lente et profonde, et combien sa parole était réfléchie.

Tel qu'il fut, il fut un être de haute qualité, en bonté et en intelligence, dont la perte pour ses amis est pénible. Il mérite que ceux qui l'ont connu gardent son souvenir en haute estime.

P. HOLBACH.

LE ROI DE LA RADIO



Mac MICHAEL de Londres

Le plus léger des récepteurs portatifs
fonctionne sans antenne, ni terre, ni secteur

AUDITORIUM : 29, rue Royale, BRUXELLES - Téléphone 17.39.73

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

NIEUPORT - BAINS
GOLF - TENNIS
PECHE - YACHTING
Le Confort - La Cuisine
Les Prix modérés du

GRAND HOTEL

Direction : Ch. Gerrebos
Téléph. : Nieuport 204

OUVERT TOUTE L'ANNEE

COMPTABILITE - MISE A
JOUR - LIQUIDATION
EXPERTISE — CONTROLE
ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

» ciale. Le bon juge examine en toute indé-
» pendance et, si le requérant a raison, la
» peine ne manque pas de suivre. L'expiation
» s'accomplit généralement dans l'an et jour,
» en cette vie tout au moins, sans compter,
» par-dessus le marché, les expiations d'outre-
» tombe.
» C'est à la fois un exercice du droit de
» vengeance, une ordalie par le sacrilège et un
» serment sur le chef de saint Yves.
» Saint Yves est donc plutôt le dieu des
» magistrats que celui des avocats, et combien
» ne devons-nous pas préférer la légende émou-
» vante, gracieuse et chantante de saint Nicolas !
Léon Hennebicq.

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Avocats.
 * Arrêté royal du 28 mai 1937 remplaçant l'alinéa huitième de l'article 4bis de l'arrêté royal du 5 août 1836 (complété le 5 juin 1926), contenant le règlement sur la profession d'avocat et sur la discipline du barreau. (Mon., 30 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.) Ce nouveau texte étend au scrutin de ballottage pour les élections au Conseil de l'Ordre, le système en vigueur pour le premier tour.

Etrangers. — Travail.
 * Arrêté ministériel du 30 avril 1937 rapportant l'arrêté ministériel du 12 août 1936 et modifiant celui du 1^{er} avril 1936, pris en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1936 coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. (Mon., 3 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

Ordre judiciaire.
 * Arrêtés royaux du 29 mai 1937 portant qu'il sera pourvu à la nomination à deux places de conseiller de complément à la Cour d'appel de Gand et à trois places à la Cour de Liège. (Mon., 31 mai - 1^{er} juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

Marine marchande et pêche maritime.
 * Arrêté royal du 10 mai 1937 modifiant l'arrêté royal du 16 novembre 1929 fixant les règles pour la collation des diplômes, brevets et licences dans la marine marchande et la pêche maritime. (Mon., 28 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

Matières d'or et d'argent.
 * Arrêtés royaux du 25 mai 1937 réglant les frais d'essai pour la détermination du titre des lingots et matières d'or, d'argent et de platine, et fixant les frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent. (Mon., 29 mai; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

ECHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

La prochaine Assemblée de Verviers.
 La Fédération tiendra son Assemblée Générale ordinaire à Verviers, le vendredi 9 et le samedi 10 juillet.

Le vendredi 9, les sections se réuniront à 16 h. 45; la section d'expression française examinera le problème des agences d'affaires (Rapporteur: M^r Georges Linon, du Barreau de Verviers). La section d'expression flamande étudiera la question de l'Association entre avocats.

L'Administration communale recevra la Fédération à l'Hôtel de Ville à 18 h. 45.

Le lendemain, samedi 10 juillet, aura lieu l'Assemblée générale, suivie d'un lunch au Palais de Justice de Verviers. A 2 heures, départ en autocars pour Eupen. Visite des travaux du nouveau barrage; réception par l'Administration communale d'Eupen; excursion à Eupen, Malmédy et Spa. L'assemblée sera clôturée par un grand banquet offert par la Ville de Spa et honoré de la présence de M. le comte Adrien Van der Burch, Haut-commissaire du Roi.

Le montant de la participation est fixé à 75 fr. Désireux de faciliter aux jeunes confrères la participation au Congrès, le Bureau de la Fédération a décidé que cette cotisation serait réduite à 50 fr. pour les avocats stagiaires.

Pour plus amples renseignements, on peut, dès à présent, s'adresser au secrétaire général, M^r Paul Struye, 79, rue Washington, à Bruxelles ou à M^r Quoilin, du Barreau de Verviers, 133, rue des Palais, Verviers.

L'histoire sociale au Palais de justice.

Les débats de l'affaire Sap contre le Parlement ont commencé mercredi dernier.

Il est regrettable que, de manière générale, quand il s'agit d'affaires qui traduisent au « Forum » l'anxiété sociale, nous ne trouvions aucun collaborateur qui ose se compromettre en en faisant un compte-rendu sous sa responsabilité!

Faisons encore une fois un appel
 Se trouve-t-il dans les « Jeune Barreau », un téméraire qui ne soit ni un « mince » ni un trembleur, qui ferait pareils compte-rendus et rendrait permanente et vivante cette belle rubrique, inventée par le bâtonnier de Saint-Auban, il y a quarante ans: « L'Histoire sociale au Palais de Justice » ?
 Quis audeat ?

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Le Premier Juge a jugé cette affaire avec un bon sens qui m'étonne.

Votre client eût bien fait, avant d'écrire, de tourner trois fois sa langue dans son encrier.

Avocature et politique.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Mes chers Amis,

Bâtonnat et Conseil de l'Ordre doivent demeurer hors des influences politiques. On avait, il y a plus de quarante ans, amorti l'écho des vilenies électorales en assurant un roulement tripartite qui donnait, tous les six ans, un Bâtonnier choisi par les socialistes, bien qu'à cette époque-là, les avocats socialistes fussent bien rares, et tous dans l'opposition.

Un caucus politique de futurs candidats pressés vient de dénoncer cet accord et, de par la loi aveugle du nombre, de rayer l'opposition du droit d'avoir un Bâtonnier. Nous sommes rejetés à plus de quarante ans en arrière!

Je m'élève contre cette erreur.
 Au Palais, au Barreau, où l'indépendance de l'avocat est essentielle à sa mission, l'opposition, quelle qu'elle soit, remplit un devoir sacré: Criminels ceux qui y touchent!

Je fais appel au sens profond de nos nécessités corporatives pour qu'on respecte le roulement traditionnel, qu'on choisisse un Bâtonnier d'opposition et d'extrême-gauche. On pourrait même imaginer qu'à une élection prochaine, si l'extrême-droite continue à se séparer de la droite, elle réclamerait dans le roulement un Bâtonnier qui ait ses préférences.

Si on commet l'erreur esquissée, il ne restera plus aux avocats indépendants, suprême ressource, qu'à dénoncer tout roulement et à faire campagne, contraints et forcés, contre tout candidat, au Bâtonnat et au Conseil, qui soit mêlé activement à la politique électorale.

L'excès du mal peut parfois conduire au bien.
 Croyez-moi, mes chers Amis, votre très dévoué
 Léon HENNEBICQ
 Ancien Bâtonnier

Le 3 juin 1937.

PAR SUITE DE DECES

VENTE PUBLIQUE DE LA COLLECTION HOCHSTADTER

Le notaire A. Daerden, résidant à Bruxelles, rue de la Régence, 67, vendra publiquement en la « Galerie Fiévez », 6, Montagne de l'Oratoire, à Bruxelles, la collection Hochstadter, comprenant notamment :

- Belles estampes anciennes des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles.
- Pièces imprimées en noir et en couleurs.
- Très belles miniatures des écoles : française, anglaise, hollandaise, belge, allemande des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles.
- Dessins - Aquarelles - Pastels - Lavis - Gouaches
- Beaux meubles et sièges anciens et de styles - Faïences - Porcelaines - Cuivres - Etains - Bronzes - Marbres - Ivoires - Argenteries - Bibelots - Cristaux - Carpettes orientales - Livres - Fac-similés d'éditions anciennes - Catalogues d'art Bijoux.

Expert : Ch. Feyten.
 EXPOSITION PUBLIQUE : Samedi 19 et dimanche 20 juin 1937 (10 à 13 h. et de 14 à 17 h.)
 Vente publique : Lundi 21, mardi 22, mercredi 23 juin 1937, chaque fois à 14 heures.
 AU COMPTANT : 17 p. c. pour frais.
 Catalogue : A partir du lundi 14 juin, en l'étude du notaire Daerden et en la « Galerie Fiévez ».

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

20 MAI 1937 :
 Vanhorenbeke, Georges, installateur de chauffage central, domicilié à Anderlecht, avenue Gounod, 70 (Requête).

J.-Com. : M. Schaumans - Cur. : M^r P. Willems.

25 MAI 1937 :
 Skarbek-Wajinski, Olgerd, exploitant le restaurant « La Belle Aurore », domicilié à Bruxelles, 1, place des Martyrs (Aveu).

J.-Com. : M. Buisseret - Cur. : M^r P. Willems.

26 MAI 1937 :
 Van Boom, Jean, Auguste, Léon, Silvain, Ferdinand, Louis, exploitant le café « Au Chat Noir », 114, rue Marché-au-Charbon, à Bruxelles, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, rue Notre-Dame, 74 (Aveu).

J.-Com. : M. Buisseret - Cur. : M^r P. Willems.

29 MAI 1937 :
 Vedria, Arthur, Georges, faisant le commerce sous la firme Permuni, domicilié à Schaerbeek, avenue des Hortensias, 70 (Assignment).

J.-Com. : M. Buisseret - Cur. : M^r P. Willems.

29 MAI 1937 :
 1) Van Elsen, François, commerçant, domicilié à Ixelles, rue Lesbrousaert, 60 (Assignment);
 2) Société en nom collectif « Générale des Aspirateurs Cireuses et T.S.F. » L. Galère et F. Van Elsen, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 201a (Office).

J.-Com. : M. Delbruyère - Cur. : M^r Ch. Defrenne.

29 MAI 1937 :
 Mayer, Léon, commerçant à Bruxelles, 16, boulevard d'Anvers sous la dénomination « Etablissement Textile L. Mayer », domicilié à Bruxelles, rue du Nord, 16 (Office).

J.-Com. : M. Buisseret - Cur. : J. Karselen.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 22 mai 1937 est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Verviers, M. Laplanche, E., greffier à ce tribunal.

Par arrêté royal du 26 mai 1937 est nommé avocat général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Vander Perren, F., substitut du procureur général près cette Cour.

Par arrêtés royaux du 28 mai 1937 sont nommés :
 juges de paix du 2^e canton d'Ixelles, M. Vos, A., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles; du canton de Thourout, M. Depuydt, D., juge de paix du canton de Dixmude; greffier en chef du tribunal de première instance de Tournai, M. Bertin, G., greffier au tribunal de première instance de Charleroi.

POUR VOTRE LUNETTERIE



MEUBLE MAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE



L'apéritif de la famille par excellence, le Martini n'est-il pas, lui aussi, une source de chaleur et de joie ?

Ce Vermouth est apprécié non seulement pour son goût, mais autant pour sa pureté, pour sa qualité. Il demeure pour tous le stimulant idéal.

Tous unis autour du

MARTINI

Voulez-vous gagner une belle voiture ?

Participez au Grand Concours Publicitaire MARTINI & ROSSI

200.000.- FR. DE PRIX!!

Concours facile et amusant. Vous pouvez envoyer plusieurs solutions. Un bulletin de participation est annexé à chaque bouteille de Martini, Rossi et Martini Dry.

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

Visitez l'Italie!

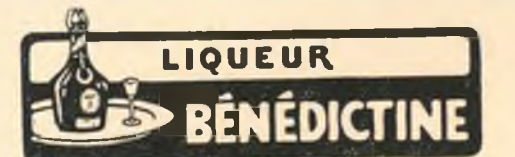
- Pour les Bons d'hôtel.
- Pour les Lettres de Crédit et les Chèques touristiques.
- Pour tout renseignement sur les Bons d'essence.
- Pour les billets de Chemin de fer avec réduction.
- Pour organisation de tout voyage individuel et collectif.
- Pour vos croisières sur la Méditerranée.

ADRESSEZ-VOUS A LA

C. I. T.

Agence Officielle des Chemins de Fer Italiens de l'Etat :

42, boulevard Ad. Max, 42
 Téléphone : 17.99.10
 BRUXELLES



L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE PROBLEME DE LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE CHEZ LES AVOCATS ET AVOUES ITALIENS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 15 avril 1937. — Accident. — Indemnité. — Pension.
Cass. (2^e ch.), 15 mars 1937. — Taxe professionnelle. — Cumul de fonctions.
Cass. (1^{re} ch.), 11 mars 1937. — Lettre de change. — Endossement en blanc.
Cass. (2^e ch.), 2 mars 1937. — S. N. C. F. B. — Taxe de voirie.
Civ. Tournai (1^{re} ch.), 2 février 1937. — Ecole professionnelle. — Accident du travail.

NECROLOGIE.

M^o Georges Charlier.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur. — Les livres de Droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Le Problème de la Prévoyance professionnelle chez les Avocats et Avoués italiens

La question de l'assistance professionnelle entre avocats reste particulièrement délicate et intéressante après les débats de la Fédération des Avocats belges. Le régime fasciste, comme on sait, a intégré la profession d'avocat avec celle des médecins, des ingénieurs, des pharmaciens, des architectes, des professions libérales, dans la Confédération des Professionnistes et Artistes et aussi dans la Corporation des Professions et des Arts. Il a voulu également tenter de résoudre le problème de la prévoyance professionnelle chez les gens de robe.

La loi du 13 avril 1933 (n^o 406) a créé une « Ente » (personne morale), l'Ente di Previdenza a favore degli Avvocati e dei Procuratori, à laquelle tous les avocats et « procuratori » (avoués) figurant aux Tableaux des Syndicats (1) sont inscrits d'office et qui pourra accorder des subsides soit temporaires, soit réguliers, à ses membres ou à leur famille. Le décret d'exécution de 1935 (Gaz. Off., 13 mai 1935, XIII) en a arrêté le fonctionnement.

Cette Ente possède la personnalité juridique et a son siège à Rome. Elle fonctionne sous le contrôle du ministre de la justice et de ses collègues des finances et des corporations.

**

En faveur de qui intervient l'Ente ? Des avocats et « procuratori » ou, à leur mort, de leur famille.

Les premiers peuvent bénéficier de secours occasionnels pour des besoins d'ordre momentané, ou encore de secours réguliers (2) si ces besoins ont un caractère permanent, que ce soit une invalidité pour cause de maladie, la vieillesse ou toute autre cause.

L'Ente peut accorder des secours toujours temporaires à la famille, et dans les cas d'absolue nécessité seulement. Le décret entend par famille le conjoint survivant, les enfants et, s'ils étaient à charge du disparu, les ascendants, les frères et les sœurs. Cependant, dix ans après la mort de l'affilié, l'Ente n'intervient plus qu'en faveur du conjoint et des enfants mineurs.

**

Quelles sont les ressources dont l'Ente dispose ?

Outre les legs et donations éventuels et les revenus de son patrimoine, la caisse de l'Ente s'alimente à trois sources bien distinctes :

1^o La contribution personnelle de chaque inscrit d'abord. C'est un pourcentage calculé d'après le revenu professionnel annuel, en se basant sur la déclaration faite au fisc par l'intéressé pour l'impôt sur la richesse mobilière. Ce pourcentage annuel ne peut dépasser 5 p. c. ; il est arrêté tous les deux ans par décret royal, sur proposition du ministre de la justice, d'accord avec ses collègues des finances et des corporations et entendu le conseil d'administration de l'Ente et le Syndicat na-

(1) Les Syndicats fascistes des avocats et avoués ont remplacé les Ordres des avocats et des avoués pour s'intégrer dans l'organisation corporative nouvelle. Le Syndicat national correspond, en plus puissant, à notre Fédération.

(2) Toujours réductibles et révoquables.

tional fasciste des avocats et avoués. Cette contribution n'est pas due pendant les deux premières années d'activité professionnelle. Elle était jusqu'aujourd'hui fixée à 3 p. c. et sera prochainement ramenée à 2,5 p. c.

La contribution de chaque inscrit est élaborée par les Syndicats locaux auxquels les officiers fiscaux de district qui ont entre les mains les déclarations d'impôt fournissent les renseignements nécessaires. Elle est liquidée trois fois l'an par compte chèques postaux. Des sanctions d'ordre disciplinaire (suspension) peuvent être prises contre ceux qui restent en demeure d'effectuer trois versements consécutifs, mais le cas d'impossibilité économique de s'en acquitter n'est pas exclu.

2^o Une seconde source de revenus pour l'Ente ressemble fort au « timbre de plaidoirie » dont on a longuement parlé à notre Fédération.

Il s'agit des « cicérons » ou timbres mis en vente par les syndicats locaux, représentant le buste du grand jurisconsulte dont ils ont tout naturellement pris le nom. Ils doivent être appliqués lors de la mise au rôle ou de la constitution de partie civile, soit sur la demande de mise au rôle, soit sur le procès-verbal donnant acte de la constitution d'avoué ou de l'intervention de l'avocat. Ou, en tous cas, sur la première demande, le premier recours, mémoire ou acte quelconque souscrit ou proposé par l'avocat ou l'avoué.

Un tarif est prévu d'après les juridictions, de 2 à 5 liras au civil, de 1 à 3 liras au pénal. Il faut apposer un timbre par partie et par avocat ou avoué. Enfin, les défenseurs commis d'office ou ceux dont les parties ont été admises au bénéfice de la procédure gratuite ne sont pas tenus d'apposer ces « cicérons ».

Garantie peut-être illusoire, la loi prévoit expressément que les parties ne peuvent jamais supporter ces frais de timbre, en fin de compte.

3^o Reste enfin un pourcentage sur les honoraires relatifs aux charges conférées par l'autorité judiciaire, curatelles de faillite, équestres judiciaires notamment. Il est arrêté dans les mêmes formes que le pourcentage précédent et est progressif d'après l'importance des sommes taxées. L'autorité judiciaire avertit l'Ente des taxations auxquelles elle procède. L'affilié qui ne verserait pas la somme voulue ne pourrait plus recevoir de nouvelles charges similaires.

L'administration de l'Ente est simple. Elle est assumée par un conseil d'administration, nommé pour cinq ans par le ministre de la justice, d'accord avec celui des finances et des corporations. Il comprend dix membres avocats ou avoués, le secrétaire du Syndicat national des avocats et avoués, un expert, et, enfin, un délégué par ministère intéressé.

Le président représente légalement l'Ente et le vice-président l'aide ou le remplace le cas échéant. Ils sont tous deux nommés par le ministre de la justice.

Un comité plus restreint s'occupe surtout d'instruire et d'expédier les demandes de subsides. Un collège de réviseurs assure le contrôle financier et le décret stipule qu'ils ne peuvent être avocats ou avoués.

Est-ce méfiance quant aux capacités d'or-

363

dre comptable de nos confrères, déjà proverbiales chez nous ?

Quant aux fonds de la caisse, ils doivent être convertis en fonds d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

**

Notre confrère, l'Hon. Vecchini, secrétaire du Syndicat national fasciste des avocats et avoués, président de l'Ente, et défenseur ardent des traditions et de la solidarité professionnelles, nous a fourni fort obligeamment ces renseignements.

Il nous indique qu'il ne s'agit pas encore d'une caisse de pensions. Six ou sept ans passeront encore avant que les fonds nécessaires au service de pensions proprement dites ne se soient accumulés. Tout avocat ou avoué, âgé de 70 ans, pourra alors, s'il le désire, se retirer de la profession, jouir d'une pension.

L'Ente se borne actuellement à intervenir en faveur des confrères qui se trouvent dans une situation difficile. Ici, comme ailleurs, la crise a fait des ravages. Du 1^{er} juillet 1935, date à laquelle l'Ente a commencé à fonctionner au 31 décembre 1936, elle avait déjà remis plus de 900.000 liras à plus de 800 confrères (3) ou à leur famille. Elle a déjà dépensé 200.000 liras cette année.

Ses ressources atteignent déjà huit millions de liras, dont six proviennent des versements effectués par les confrères. Les deux autres proviennent des sociétés privées de prévoyance qui poursuivaient des buts analogues à celui de l'Ente, à Rome, Naples, Milan et Bologne. Comme elles n'avaient plus de raison d'être depuis sa création, le décret les a supprimées. Leur patrimoine mobilier et immobilier a été dévolu à l'Ente.

M^o Vecchini souligne que ces subsides ne sont nullement réservés aux avocats âgés. Et

(3) Il y a actuellement en Italie 20.000 avocats à peu près et 25.524 avocats et avoués, ces deux professions pouvant se cumuler ici, répartis en 139 syndicats.

364

il cite l'exemple de jeunes confrères, pleins d'enthousiasme, qui se sont engagés parmi les premiers, lors de la guerre d'Ethiopie. A leur retour, ils ont retrouvé leur cabinet à l'abandon, les clients partis et l'Ente est intervenue tout naturellement.

La loi, ajoute-t-il, mérite cependant quelques modifications. Ainsi, certains confrères négligents — et parfois consciemment — omettent de régler leur contribution, puis, lorsqu'ils se voient menacés de poursuites disciplinaires, en retard de trois versements, ne paient que le dernier. Les poursuites disciplinaires ne sont que facultatives et toujours fort délicates à exercer.

Ceux-là ne comprennent pas que le capital actuel ne permette pas encore le service de véritables pensions. Mal conscients de la solidarité confraternelle indispensable, ils se font tirer l'oreille en prétendant qu'ils n'auront jamais besoin de ces secours...

Peut-être, conclut-il, devons-nous charger le fisc du recouvrement de cette contribution, en même temps que l'impôt sur la richesse mobilière. Nous serons dès lors mieux armés : en effet, le confrère qui ne paie pas ses impôts est automatiquement passible de la suspension. Non seulement, il jette le discrédit sur la profession, mais il provoque le scandale, s'affirmant mauvais citoyen, tout en continuant par ailleurs à profiter sans contrepartie de tous les avantages de l'organisation sociale.

**

Un immeuble imposant, tout neuf, face au soleil, crânement, abrite le Syndicat national fasciste des avocats et avoués. Tout respire dans ces pièces modernes, claires, cette curieuse odeur des choses neuves, hardies.

Pas un nuage ne dérange aujourd'hui le bleu du ciel. Toutes choses s'y dessinent avec la clarté et la netteté romaines...

André-M. HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 15 avril 1937.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. LAMBINET.
Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ Plaid. :
MM^{es} MARCQ et VAN LEYNSEELE.

(S. N. C. F. B. c. veuve Springael.)

DROIT CIVIL. — Caisse de pension. — Accident. — CUMUL D'INDEMNITES. — Actes de prévoyance. — Source de la pension. — Tiers responsable. — Inopérance.

Ce n'est ni la faute quasi-délictuelle, ni le décès de la victime qui ont augmenté le patrimoine de sa veuve et de sa fille. Le droit à la pension et le droit à réparation ont des causes juridiques distinctes et se meuvent sur des plans absolument différents.

La pension à laquelle un accident a donné ouverture doit être assimilée à un acte de prévoyance réalisé par la victime au moyen de ses économies.

Le tiers responsable s'enrichirait injustement en bénéficiant d'une spéculation en vue de laquelle le défunt a dû diminuer son patrimoine.

LA COUR,

Où M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur la prétendue fin de non recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que le juge du fond a statué en fait, et que, si l'on admet qu'il a statué en droit, le moyen n'indique pas de dispositions légales lui enlevant le pouvoir, qu'il tient des articles 1382, 1383, 1384, du Code civil, de délibérer *ex aequo et bono* du règlement consciencieux d'une indemnité ;

Attendu que cette défense est liée au fond même du débat, et, dès lors, ne constitue pas une fin de non recevoir au sens de l'article 17 de la loi du 25 février 1925 ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 1382, 1383, 1384, du Code civil, en ce que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel, appelée à apprécier l'étendue du préjudice matériel causé à la défenderesse en cassation par la faute de la demanderesse, a refusé, à tort, de tenir compte, dans son évaluation, du montant du capital de la pension payée à la défenderesse à la suite de l'événement ayant donné naissance au droit à indemnité, sous prétexte que le droit à in-

démnité, d'une part, le droit à la pension, de l'autre, auraient des causes juridiques différentes, alors qu'il est certain, en droit, que, dès l'instant où un même événement donne lieu à la fois à une augmentation et à une diminution d'un même patrimoine, il n'y a préjudice résultant de cet événement que pour autant que l'augmentation soit inférieure à la diminution, et dans la mesure seulement de cette différence;

Attendu qu'il appert du libellé du moyen que celui-ci se fonde sur cette affirmation de principe : que le gain et la perte causés au patrimoine de la défenderesse sont le résultat d'un même événement, en l'occurrence, le décès accidentel de son mari;

Attendu que cette affirmation est contredite par l'arrêt dénoncé qui proclame avec raison que ce n'est ni la faute de la société demanderesse, ni le décès de la victime qui ont augmenté le patrimoine de sa veuve et de sa fille, celles-ci possédant déjà un droit éventuel à une pension, et que le fait de la société demanderesse n'a été que l'occasion de sa réalisation; que ce droit à la pension et le droit à réparation ont des causes juridiques distinctes et se meuvent sur des plans absolument différents;

Attendu que l'arrêt, faisant état de ce que la pension à laquelle l'accident a donné ouverture doit être assimilée à un acte de prévoyance réalisé par la victime au moyen de ses économies, de ce que les retenues effectuées sur son traitement ont permis d'assurer à ses ayants droit un droit de créance vis-à-vis de la Caisse des pensions, et de ce que le tiers responsable s'enrichirait injustement en bénéficiant d'une spéculation en vue de laquelle le défunt a dû diminuer son patrimoine, constate que la réparation du dommage causé serait incomplète si elle se trouvait réduite conformément aux conclusions de la société demanderesse en cassation;

Attendu que les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, qui obligent l'auteur d'un fait illicite à réparer intégralement le dommage causé par ce fait, ne s'opposaient nullement à ce que le juge du fond, considérant que le préjudice résultant de la faute de la société demanderesse, et la pension allouée à la défenderesse, procédaient de causes indépendantes, accordât à celle-ci l'intégralité des dommages-intérêts réclamés par elle, et qui correspondaient, d'après lui, au préjudice réellement subi comme conséquence de cette faute;

Attendu qu'il s'ensuit que l'arrêt dénoncé n'a pas violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Cass. (2e ch.), 15 mars 1937.

Prés. : M. WALEFFE. Rapp. : M. ISTAS.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Admin. Finances c. Lagasse de Locht.)

DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Directeur et administrateur. — Cumul. — Forfait fiscal. — Discussion du calcul forfaitaire. — Illégalité.

En cas de cumul des fonctions de directeur et d'administrateur d'une même société, la loi du 20 juillet 1931, qui a institué les cent centimes additionnels, permettait de rechercher quelles étaient réellement dans la rémunération totale, la part afférente aux fonctions d'administrateur, assujettie aux cent centimes additionnels et la part afférente aux autres fonctions, exempte de ces centimes additionnels

Ce système a été modifié par la loi du 23 juillet 1932, laquelle, dans un système de simplification, fixe forfaitairement, dans la somme touchée par l'administrateur, la part rémunérant une fonction spéciale, part exonérée des centimes additionnels.

S'agissant d'un forfait, il est interdit à l'administration de prétendre que cette part est en réalité inférieure au chiffre établi d'après le calcul forfaitaire.

LA COUR,

Où M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 5, paragraphe 6, lettre B, premier et deuxième alinéas, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêt royal du 6 août 1931, et de ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y a plus lieu d'appliquer 100 centimes additionnels sur la partie des rémunérations (traitement et indemnités) touchées par le défendeur pendant l'année 1930 au delà de la somme de 100,000 francs, parce que le défendeur, n'ayant, ainsi que ses collègues, rien reçu en

qualité d'administrateur, la somme touchée par lui constituerait en son entiereté un excédent qui ne donne lieu qu'à la perception du droit simple de 9 p. c.;

Attendu que le défendeur est à la fois administrateur et directeur de la Société anonyme des Ateliers Sainte-Barbe; qu'il prétend qu'en 1930, il n'a touché, pas plus que les autres administrateurs, des émoluments d'administrateur, qu'il ne peut, dès lors, être imposé en outre de la taxe de 9 p. c. aux cent centimes additionnels pour l'exercice fiscal 1931 sur la somme qui excède 100,000 francs; parce qu'elle représente une portion de son traitement de directeur pour l'exercice considéré et que les centimes additionnels ne frappent que les rémunérations des administrateurs en cette qualité;

Attendu qu'en cas de cumul des fonctions de directeur et d'administrateur d'une même société, la loi du 20 juillet 1931, qui a institué les cent centimes additionnels, permettait de rechercher quelles étaient réellement, dans la rémunération totale, la part afférente aux fonctions d'administrateur, assujettie aux cent centimes additionnels et la part afférente aux autres fonctions, exempte de ces centimes additionnels;

Attendu que ce système a été modifié par la loi du 23 juillet 1932, laquelle, dans un système de simplification, fixe forfaitairement, dans la somme touchée par l'administrateur, la part rémunérant une fonction spéciale, part exonérée des centimes additionnels;

Attendu que, s'agissant d'un forfait, il est interdit à l'administration de prétendre que cette part est en réalité inférieure au chiffre établi d'après le calcul forfaitaire; que le redevable ne peut pas non plus prouver qu'elle lui est supérieure ou qu'elle comporte la totalité de la rémunération;

Attendu que c'est donc en violation de la loi du 23 juillet 1932 que l'arrêt dénoncé a admis la prétention du défendeur de faire écarter le calcul forfaitaire établi par cette loi et décide d'appliquer à la somme excédant 100,000 francs formant la rémunération du redevable, la taxe réduite de 9 p. c.;

Que le moyen est donc fondé;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il a dit n'y avoir pas lieu d'appliquer cent centimes additionnels sur la partie des rémunérations touchées par le défendeur pendant l'année 1930 au delà de la somme de 100,000 francs;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé partiellement;

Condamne le défendeur aux frais;

Renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (1re ch.), 11 mars 1937.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. M. GENART.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
Plaid. : MM^{es} RESTEAU et SIMONT.

(Van Lesbergue c. S. A. Bque Belge et Col.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — Endossement en blanc. — Licéité.

L'article 27 de la loi du 20 mai 1872, par la généralité de ses termes, autorise la transmission de la lettre endossée en blanc par simple tradition de la main à la main.

LA COUR,

Où M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur les deux moyens réunis, tirés, le premier, de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, 1234, 1300 et 1301 du Code civil, 1200, 1202, 1203, 1208, 1209 du même Code; 1, 7, 29, 30 et 34 de la loi du 20 mai 1872, et spécialement 26, 27 et 28 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté : a) que le montant de l'effet litigieux a été payé par le tiré accepteur au demandeur en cassation, son bénéficiaire, ce, dès avant son échéance et sa mise en circulation; b) que cet effet fut remis au tiré accepteur endossé en blanc par le demandeur en cassation, et que le tiré le remit ensuite, par simple tradition manuelle, à la défenderesse, a décidé que la défenderesse était justifiée à réclamer au demandeur en cassation le montant de l'effet parce que l'article 28 de la loi du 20 mai 1872 permet de faire revivre par un endossement, avant l'échéance, les créances éteintes par confusion, alors que cet article était sans application puisqu'il n'avait pas été endossé de nouveau par l'accepteur avant l'échéance;

Et le second, de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, 1, 7, 26, 27, 29, 30 de la loi du 20 mai 1872, pour autant que de besoin,

2279 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur en cassation est tenu de payer le montant de l'effet à la défenderesse, qui était tiers porteur régulier, alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'effet n'a pas été déposé à la défenderesse, mais qu'elle le détient par l'effet d'une simple tradition manuelle;

Attendu que l'article 27 de la loi du 20 mai 1872, dont la violation est spécialement visée au second moyen, admet l'endossement de la lettre de change au moyen d'une simple signature sur le dos du titre et autorise, le cas de fraude excepté, tout possesseur à remplir l'endossement en blanc, sans exiger, pour lui assurer ce droit, qu'il soit le premier bénéficiaire direct de l'endossement en blanc; qu'ainsi, par la généralité de ses termes, il autorise la transmission de la lettre endossée en blanc par simple tradition de la main à la main;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi ne laissent aucun doute à ce sujet; que notamment, dans son rapport à la Chambre des Représentants, après avoir signalé la pratique déjà ancienne de ce transfert par tradition en suite d'un endossement en blanc, et, après avoir reproduit le texte de la loi allemande qui reconnaît au porteur le droit de transférer la propriété de la lettre de change par tradition, M. Dupont a expressément proposé d'adopter le système de la loi allemande; que, plus tard, au cours de la discussion, il a encore dit : « la lettre de change deviendra ainsi, dans la mesure du possible, un billet de banque, une monnaie fiduciaire »; que la même idée a été plusieurs fois encore exprimée au cours de la discussion et, notamment, par M. Jacobs qui dit : « lorsque le porteur d'une lettre de change endossée en blanc veut la transmettre, il n'a qu'à la remettre de la main à la main; un second endossement est tout à fait inutile » et encore « dès qu'il y a un endossement en blanc, l'effet est transmissible de la main à la main par simple tradition »;

Attendu que ces commentaires du projet, admis sans la moindre contestation, démontrent l'intention certaine du législateur et fixent le sens de la loi;

Attendu que l'article 28 de la loi du 20 mai 1872, dont la violation est spécialement invoquée par le premier moyen, règle la mise en circulation, avant échéance, d'une lettre endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur et en fixe les effets pour les endosseurs vis-à-vis du porteur;

Attendu que cette disposition née de l'intention du législateur, souvent manifestée au cours des travaux préparatoires, de favoriser le crédit de la lettre de change en facilitant la circulation, n'impose aucune condition spéciale aux endossements qu'elle prévoit; que ceux-ci restent dès lors régis par les dispositions de l'article 27 de la loi, d'où il résulte que la remise en circulation de la lettre de change peut être opérée, en ce cas, non seulement, par un endossement complet, mais aussi par un endossement en blanc et, sous le couvert de celui-ci, par simple tradition de la main à la main;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué n'a violé les dispositions ni de l'article 28 (premier moyen), ni de l'article 27 (deuxième moyen), de la loi du 20 mai 1872; que, sauf pour les articles 1234, 1300 et 1301 du Code civil, dont l'article 27 précité exclut l'application, le pourvoi n'indique pas en quoi les autres articles qu'il cite auraient été violés;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens, et à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse.

Cass. (2e ch.), 2 mars 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(S. N. C. F. B. c. Commune de Handzaeme.)

DROIT FISCAL. — TAXE DE VOIRIE. — Société nationale des chemins de fer. — Exemption.

Il ressort du texte de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926, que le législateur n'a prévu l'assimilation de la Société Nationale à l'Etat qu'en ce qui concerne les impôts établis par l'Etat lui-même; en ce qui concerne les impôts des provinces et des communes, l'exemption est assurée, à cette société, en manière absolue, sans égard au revenu ou au mode de jouissance de ses biens, et sans aucune référence à la condition de l'Etat.

A supposer que l'Etat doive les taxes communales à raison de ses biens productifs, encore il ne pourrait en être inféré que la Société Nationale n'en est pas exemptée.

LA COUR,

Où M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den

Kerckhove, avocat général;

Attendu que la demanderesse déclare limiter son pourvoi à la partie de la décision relative aux exercices 1934 et 1935;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 14 de la loi du 23 juillet 1926, créant la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, en ce que la décision attaquée a décidé que la demanderesse en cassation, bien qu'exemptée par la loi de toutes taxes communales, était assujettie au paiement de la taxe de voirie, établie par les articles 1 et 2 du règlement de la commune défenderesse, en date des 6 septembre 1933 (approuvé par arrêté royal du 25 novembre 1933) et 18 octobre 1934 (approuvé par arrêté royal du 15 déc. 1934);

Attendu que, suivant les énonciations de l'arrêt dénoncé, la taxe de voirie, objet de la réclamation, frappe les biens immobiliers appartenant à la Société Nationale des Chemins de fer, mais donnés par elle, en location, à des particuliers;

Attendu que l'arrêt dénie, à la société réclamante, l'exemption dont elle se prévaut, pour le motif que, d'une part, s'agissant de biens productifs, l'Etat lui-même ne pourrait invoquer pareille immunité, et que, d'autre part, la loi du 23 juillet 1926 ne saurait avoir eu en vue de reconnaître à la Société Nationale plus d'avantages que ceux dont bénéficie l'Etat;

Mais, attendu qu'un tel système heurte l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926;

Attendu qu'aux termes de cette disposition, « la Société Nationale des Chemins de Fer Belges est assimilée à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, sur les taxes assimilées au timbre, ainsi que sur les autres impôts directs ou indirects; elle est exempte de tous impôts ou taxes au profit des provinces ou des communes »;

Attendu qu'il ressort du seul énoncé de ce texte, que le législateur n'a prévu l'assimilation de la Société Nationale à l'Etat qu'en ce qui concerne les impôts établis par l'Etat lui-même; qu'en ce qui concerne les impôts des provinces et des communes, l'exemption est assurée, à cette société, en manière absolue, sans égard au revenu ou au mode de jouissance de ses biens, et sans aucune référence à la condition de l'Etat;

Qu'il suit de là qu'à supposer que l'Etat doive les taxes communales à raison de ses biens productifs, encore il ne pourrait en être inféré que la Société Nationale n'en est pas exemptée;

Attendu que, pour avoir méconnu ces principes, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions légales invoquées au moyen;

Par ces motifs,

Casse la décision attaquée, mais en tant seulement qu'elle a statué sur les taxations afférentes aux exercices 1934 et 1935;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Députation permanente de la Flandre Occidentale et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Renvoie la cause à la Députation permanente de la Flandre Orientale.

Civ. Tournai (1re ch.), 2 fév. 1937.

Prés. : M. DESCHAMPS. Jug. : MM. DERBAIX et JADOT. Plaid. : MM^{es} DELCORDE (de Nivelles) et LELUBRE.

(Tranchant c. Oratoire Saint-Charles.)

DROIT DU TRAVAIL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Ecole professionnelle. — Apprenti. — Conditions.

Les élèves d'une école technique, apprentis même non salariés, peuvent bénéficier des lois sur la réparation des accidents du travail s'ils se trouvent en apprentissage dans une entreprise déjà assujettie, c'est-à-dire si l'école livre habituellement au dehors les produits du travail de ses élèves, si l'accident s'est produit au cours des travaux destinés à l'extérieur, si l'école occupe habituellement un ou plusieurs apprentis.

Attendu que l'action mue par l'appelant tendait à obtenir la réparation d'un accident survenu à l'élève Tranchant de l'Oratoire Saint-Charles, école technique agréée, dans l'atelier de la dite école, le 3 octobre 1933, au cours d'un exercice technique ordonné; que les parties sont d'accord sur les circonstances de l'accident;

Attendu que le premier juge débouta le demandeur pour les raisons : 1° que les rapports entre l'association sans but lucratif défenderesse et ses élèves ne sont aucunement régis par le contrat de travail, mais sont régis par l'arrêt royal du 9 juillet 1934; 2° que ce dernier, bien que statuant en matière d'ordre public, ne peut avoir effet rétroactif pour un accident qui lui fut antérieur;

Attendu que l'appelant fait grief au premier juge : 1° d'avoir admis que les rapports issus du contrat de travail étaient condition essentielle de l'applicabilité des lois coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931; 2° d'avoir vu dans l'arrêté royal du 9 juillet 1934 autre chose que des mesures administratives conformes à l'interprétation de droit de la loi antérieure ou tout au moins d'avoir méconnu le caractère rétroactif susdit résultant de son caractère d'ordre public;

Que l'intimé conteste le bien fondé de ces griefs soulevant, pour autant que de besoin, la question de la légalité de l'arrêté royal prérapplé;

Attendu qu'il paraît expédient d'examiner d'abord la nature de l'arrêté royal du 9 juillet 1934;

Attendu que celui-ci apparaît comme un simple arrêté royal confirmant et complétant des décisions ministérielles antérieures; qu'il ne se réfère même pas dans son préambule à la loi sur la réparation des accidents du travail; qu'il ne vise que des écoles techniques agréées, les unes autorisées à produire pour l'extérieur et qui, de ce chef, dit-il, tombent sous l'application de la loi sur les accidents de travail, les autres renonçant à cette autorisation et, dès lors, échappant à cette application; qu'il suit de là qu'il a simplement imposé certaines obligations d'ordre administratif aux écoles autorisées à produire pour l'extérieur et autres écoles agréées parce qu'il admettait que les premières étaient déjà assujetties à la loi antérieure et estimait pouvoir exiger que les autres, qui ne l'étaient pas, fussent soumises par lui à un régime approchant, eu égard à l'agrégation qui leur était accordée; qu'enfin, cet arrêté a paru après l'expiration du délai imparti par l'article 5 de la loi du 18 juin 1930 (art. 38 de l'arrêté royal de coordination du 28 septembre 1931); qu'il s'ensuit que cet arrêté n'entendant en rien interpréter ou modifier la dite loi, la question de la légalité, de son caractère d'ordre public et rétroactif est indifférente à la solution du présent litige;

Attendu qu'il n'est pas inutile cependant d'observer que, bien que la loi du 18 juin 1930 fût d'ordre public, toutes conventions contraires étant nulles, fussent-elles même antérieures, cette loi « parce qu'elle ne pouvait mettre à charge des patrons des risques considérables contre lesquels ils n'avaient pu se prémunir » (DEPAGE, Dr. Civ., I, n° 231b) a prévu formellement qu'elle ne s'appliquerait qu'à la réparation des accidents postérieurs au 1^{er} janvier suivant la publication du dernier de ses arrêtés royaux d'exécution et qu'il y aurait lieu d'attribuer le même caractère d'ordre public, mitigé à raison de la similitude des motifs, à l'arrêté royal du 9 juillet 1934, si cet arrêté pouvait être considéré quod non, comme édicté dans un but d'ordre public et non dans un but de prudente organisation d'écoles agréées par l'Etat, créant un droit supplétif nouveau entre les gérants d'écoles et leurs élèves apprentis;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a fait de l'existence d'un contrat de travail entre les élèves d'une école technique et la direction de cette école, une condition d'application à ces élèves des lois sur la réparation des accidents du travail;

Qu'en effet, les apprentis même non salariés peuvent bénéficier des dites lois s'ils se trouvent en apprentissage dans une entreprise déjà assujettie; que l'apprenti est celui qui apprend un métier manuel sous la direction d'un patron moyennant certaines conditions volontairement convenues entre eux (DELARUWIÈRE, n° 68) et qui peuvent aussi bien mettre un minerval à charge de l'apprenti qu'un salaire à charge du patron; mais qu'il faut, d'autre part, pour que l'apprenti bénéficie de la loi, qu'il soit en apprentissage chez un patron ou dans une entreprise assujettie; qu'une association sans but lucratif, voire à but philanthropique, doit être considérée comme entreprise ou patron, si, sous sa direction et sa responsabilité, se trouvent mis en œuvre les divers facteurs de la production et notamment le travail manuel dans le but de créer des valeurs même sans esprit de lucre; que c'est en ce sens qu'on a pu dire que les écoles techniques pouvaient être entreprises si elles font exécuter des travaux dont les produits sont régulièrement vendus à des particuliers, mais uniquement pour ces travaux-là (VELGE, Lois d'assurance, 1933, p. 13) et que c'est en ce sens aussi, sans doute, que l'arrêté royal du 9 juillet 1934 a établi la discrimination entre les écoles agréées autorisées à produire pour autrui et celles qui ne font pas usage de cette autorisation;

Attendu, d'autre part, que l'apprenti même non salarié étant assimilé à l'ouvrier par la loi du 18 juin 1930, sa seule présence habituelle de plus de deux mois dans l'entreprise suffit à assujettir celle-ci à la loi et à lui faire

valoir, à lui, le bénéfice de la réparation forfaitaire (DELARUWIÈRE, Accidents de travail, 1932, n° 28);

Attendu donc en résumé que le demandeur a droit au bénéfice de cette réparation :

1° Si l'Oratoire Saint-Charles livre habituellement au dehors les produits du travail de ses élèves;

2° Si l'accident s'est produit au cours des travaux destinés à l'extérieur;

3° Si l'Oratoire occupe habituellement un ou plusieurs apprentis;

Attendu que les parties sont en fait contraires sur le premier point, d'accord sur le dernier et implicitement contraires sur le second; que le demandeur en appel n'offre aucune preuve et qu'en première instance, il s'est borné à alléguer qu'il pourrait par une demande ad exhibendum obtenir le livre de production du défendeur d'où il tirerait la preuve que celui-ci produit habituellement pour l'extérieur; mais que cette preuve serait sans pertinence, le livre de production n'ayant été prescrit et donc ouvert que postérieurement à l'accident seulement;

Par ces motifs :
Et ceux non contraires du premier juge,

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 1, 9, 30, 32 à 35, 37, 38, 41, de la loi du 15 juin 1935, reçoit l'appel, le déclare non fondé, en déboute l'appelant;

Confirme le jugement a quo;

Met les frais et dépens à charge de l'appelant.

NÉCROLOGIE

Maitre Georges Charlier.

La mort vient une fois encore de frapper dans les rangs du Barreau. M^e Georges Charlier, qui paraissait armé d'une santé solide, plein de vie et d'ardeur, a succombé, voici huit jours, à une atteinte d'urémie.

C'était un excellent confrère, aimable et empressé, un travailleur consciencieux, et défendant avec ardeur et entrain, parfois avec passion, quand il avait à lutter contre ce qu'il considérait comme injuste ou déloyal, les intérêts de la défense desquels il avait charge. Modeste et de goûts simples, cherchant avant tout à dépenser son cœur, il avait borné ses horizons à une vie auréolée surtout par les joies et les affections familiales et par la conscience du devoir accompli. Il jouissait au Barreau de la sympathie générale.

Il s'en est allé mercredi vers sa dernière demeure. Des fleurs épanouies par brassées autour de son cercueil, les larmes qui coulaient de bien des yeux, constituèrent, à son départ, le plus éloquent témoignage des affections et des sympathies dont il était entouré.

M^e Gheude, qui fut son patron, exprima, au nom des confrères et des amis, les sentiments de regret qu'inspirait la perte de cet avocat digne, respecté et aimé.

L'HOSTELLERIE "VIEILLE FLANDRE" du GRAND HOTEL A NIEUPOORT-BAINS
Ses mets succulents Ses chambres confortables
Ses vins renommés
TEL. 204
OUVERT TOUTE L'ANNÉE



Oh chic... c'est un...
radio
SCARABEE



VOYAGES
A. LELOUP Propriétaires des fameux CARS GRIS
158, bd Ad. Max - BRUXELLES - T. 17.78.41 et 61
NOS BELLES CROISIÈRES AUTOMOBILES : en juillet-août.
LISIEUX, LOURDES, 11 j., 1.650 fr. — LES DOLOMITES, 14 j., 2.475 fr. — LACS LEMAN ET ITALIENS, ENGADINE, 13 j., 2.150 fr. — AUTRICHE-HONGRIE, 14 j., 2.550 fr. — ITALIE (Capri), 17 j., 2.750 fr. — YOUgoslavie, 20 j., 3.350 fr. — NORVEGE, 27 j., 6.300 fr.
Matériel impeccable. Hôtels 1^{er} ordre. Départs tous les samedis pour PARIS, 3, 4 et 5 j. — DUSSELDORF, 1 et 2 j. Réservez vos places - Catalogue détaillé s/demande

UNE INNOVATION DANS LE TOURISME AUTRICHE



VOYAGES INDIVIDUELS
FORFAITAIRES « A. V. »
SOUS CONTROLE OFFICIEL

9 JOURS 835 FR.
15 JOURS 1,380 FR.

Comprenant : Voyage aller et retour, pension complète en Autriche, un abonnement gratuit sur les chemins de fer, (régional), sur les autocars, les téléphériques, les services de bateaux, etc...

Renseignements aux Agences de voyages et à :
OFFICE NATIONAL AUTRICHIEN DU TOURISME
2, place Royale, 2 - Bruxelles — Tél. : 11.98.21

UNE INNOVATION DANS LE TOURISME

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

COMPTABILITE - MISE A
JOUR - LIQUIDATION
EXPERTISE — CONTROLE
ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE



PHILCO AUTO RADIO

fonctionne sans batterie
il ne prend aucune place
et il est complètement
invisible une fois
installé

AGENTS GÉNÉRAUX
MERTENS et STRAET
156 av. LOUISE BRUXELLES. Tél. 11.85.57-12.07.76

COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles


Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant
l'immeuble au terme du prêt ou
en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE



MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATION - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

LE ROI DE LA RADIO
M. MICHAEL




Pour le CAMPING - TOURISME - SPORT
et le VOYAGE

LE POSTE-VALISE Mac MICHAEL de Londres

Le plus léger des récepteurs portatifs
fonctionne sans antenne, ni terre, ni secteur
AUDITORIUM : 28, rue Royale, BRUXELLES - Téléphone 17.39.73

LEGISLATION

Aéronautique.
 * Arrêté royal du 26 mai 1937 établissant un Conseil juridique de l'air. (Mon., 10 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)
 Un arrêté de même date nomme les membres du dit conseil, lesquels sont au nombre de dix-sept.

Armée.
 * Arrêté royal du 13 mai 1937 modifiant l'arrêté royal du 25 juin 1927 concernant l'avancement des officiers. (Mon., 4 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

Pêche fluviale.
 * Loi du 1er juin 1937 complétant la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, modifiée par la loi du 5 juillet 1899. (Mon., 9 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

Sûreté publique. — Police judiciaire.
 * Arrêté royal du 27 mai 1937 modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1921 et fixant l'effectif de la police judiciaire. (Mon., 4 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

VAN SCHELLE
 SPORTS
 vous équipe mieux
 ANVERS BRUXELLES

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

2 JUIN 1937 :
 1° Vandevelde, Jean-Baptiste, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Eschenbeek-sous-Hal, chaussée de Nivelles, 500; 2° la Société en nom collectif formée par Albert et Jean-Baptiste Vandevelde, sous la dénomination « Jean-Baptiste et Albert Vandevelde », en liquidation, dont le siège est établi à Eschenbeek-sous-Hal, chaussée de Nivelles, 500 (Requête).
 J.-Com. : M. Bieswal - Cur. : M^r H. Bolle.

7 JUIN 1937 :
 Demeyer, Edgard, Edouard industriel, domicilié à Ixelles, 54, rue du Prévôt (Aveu).
 J.-Com. : M. Magnus - Cur. : M^r J. Karselen.



VOUS ALLEZ PARTIR EN VACANCES

N'EMPORTEZ PAS DE VINS

Nous vous livrerons sur place nos colis publicitaires (vacances)

POUR 100 FRANCS
 FRANCO DOMICILE

6 bouteilles Macon Rouge
 6 bouteilles Presbytère Blanc

Ce vin a été primé du Club des 12 de la Bonne Auberge au Grand Hôtel à Bruges, au Déjeuner des fruits de la mer et des vins blancs.

POUR 150 FRANCS
 FRANCO DOMICILE

6 bout. Grand vin Rose du Jura
 6 bouteilles Pouilly 1928

Ces deux vins ont été primés du Club des 12 de la Bonne Auberge au Déjeuner Normand, Hôtel de la Tour, à Esneux.

★

K N A E P E N Albert
 Agent général de :

LIGER-BELAIR
 MAISON FONDÉE EN 1720

Propriétaires
 Nuits Saint-Georges et
 Vosne-Romanée

15, rue Ste-Gudule - Bruxelles
 Téléphone : 11.42.87

ECHOS DU PALAIS

Le Bâtonnat à Bruxelles.

Un groupe important d'avocats, après une réunion préparatoire, nous demande d'insérer une lettre de protestation dont nous extrayons les passages suivants :

« Depuis quarante-cinq ans environ, un roulement tripartite a mis le Barreau à l'abri des compétitions électorales, en garantissant aux courants d'idées en présence, et particulièrement à l'opposition, l'alternance d'une représentation régulière. »

« Nous apprenons que cette trêve, qui a assuré au Barreau une paix féconde, vient d'être dénoncée sans motifs plausibles, et que trois conservateurs libéraux, MM^{rs} Albert Devèze, Maurice Janssen et Maurice Sand, revendiqueraient la place des socialistes, auxquels revient cette année, pour le Bâtonnat, la priorité du choix »

« Cette dénonciation imprévue est regrettable et nous désirons, par votre voie, leur demander si le respect des traditions ne doit pas l'emporter chez nous sur toute considération personnelle. Cette priorité, à mérite égal, commande leur abstention, jusqu'au moment où des candidats ayant été proposés au Barreau selon le roulement traditionnel, l'assemblée du Barreau aura assurément, s'ils ne paraissent pas dignes de son choix, la liberté d'y substituer d'autres confrères selon ses préférences. »

« Pareille procédure peut seule continuer à sauvegarder et les traditions, et la liberté de nos confrères, et nous paraît mériter que prenant en considération notre requête, ils conservent aux élections professionnelles, par leur abstention collective, la paix dont elles jouissent depuis si longtemps. »

Nous nous faisons volontiers l'écho de ces observations. — Reste à savoir ce qu'y répondront MM^{rs} Albert Devèze, Maurice Janssen et Maurice Sand!

Le Prix Carton de Wiart.

Dimanche dernier a eu lieu à Bruxelles, au Palais de Justice, la distribution des prix Carton de Wiart aux jeunes gens et filles qui, par leur bonne conduite, ont démontré leur amendement après condamnation.

La comtesse et le comte Carton de Wiart; le baron Houtart, gouverneur du Brabant; Paul Wets, juge des enfants à Bruxelles; Wauters, directeur général au ministère de la Justice; Devos, président à la Cour d'appel étaient notamment présents à la cérémonie.

Le comte Carton de Wiart félicita les bénéficiaires des prix et le juge Wets adressa aux enfants une homélie bien venue.

Semaine Internationale de Droit et Association des Juristes de langue française.

Aussitôt après la clôture de notre année judiciaire se tiendra, à Paris, la Semaine Internationale de Droit, organisée en commun par la Société de Législation comparée, la Société d'Etudes législatives et l'Association des Juristes de Langue française.

Sous les auspices de ces trois sociétés, le Congrès examinera successivement, du samedi 19 au samedi 24 juillet prochain, une série d'intéressantes questions de droit, rapportées par des juristes réputés :

Les 19 et 20 juillet, L'Abandon de famille et ses sanctions;
 Les 21 et 22, Les Fondations et le Régime matrimonial de droit commun;

Les 23 et 24, La Fiducie dans ses applications modernes et la Protection des obligataires.

Il faut espérer que le monde juridique belge sera largement représenté à ces assises internationales de droit. La participation aux frais du Congrès est fixée à 20 francs français et, pour y adhérer, il suffit de s'inscrire à La Semaine Internationale de Droit, Alliance française, 101, boulevard Raspail, à Paris (VI^e). Des facilités de voyage et de séjour sont assurées aux congressistes par l'Agence Duchemin Exprinter, avenue de l'Opéra, 26, à Paris.

Immédiatement après la dernière séance de la Semaine Internationale de Droit, le samedi 24 juillet, à 16 heures, se tiendra au siège de l'Alliance Française, 101, boulevard Raspail, la première Assemblée Générale de l'Association des Juristes de Langue Française qui aura à débattre, notamment, l'éventualité d'une modification du titre de l'association et de certains articles des statuts, la création d'un bulletin, l'établissement d'un programme et la fixation de la date du prochain Congrès.

On sait qu'un groupement belge de cette association a été constitué et qu'il comprend déjà nombre d'hommes de loi belges, magistrats, avocats et professeurs. Nul doute que nos compatriotes qui en sont membres aient à cœur de prendre une part active à cette première réunion, dont l'importance sera capitale pour l'évolution future de l'association.

Nos confrères, M. le bâtonnier Janne, de Verviers, M^r Schreurs, de Liège et M^r Baccara, de Bruxelles, se tiennent volontiers à leur disposition à ce propos.

IV^e Congrès International de Droit Pénal.
 (Paris, 26-31 juillet 1937)

L'Association Internationale de Droit pénal tiendra son IV^e Congrès international de droit pénal (qui, primitivement, devait se réunir à Athènes) à Paris, du 26 au 31 juillet 1937, à l'occasion de l'Exposition Universelle.

Le programme de ce Congrès reste celui fixé pour le Congrès d'Athènes :

1^{re} question : Comment la législation interne peut-elle contribuer au maintien de la paix internationale?

2^e question : De la communication entre les Etats des antécédents judiciaires des délinquants.

3^e question : Le juge peut-il, par voie d'analogie, punir un fait non prévu par la loi pénale?

4^e question : Des garanties à accorder aux inculpés au cours de l'instruction préalable.

5^e question : De l'intervention de l'autorité judiciaire dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

Par le nombre et la variété des sujets qui intéressent à la fois le législateur, le juriste, le magistrat, l'avocat et le praticien, le IV^e Congrès ne le cède pas à ses devanciers de Bruxelles (1926).

LE BANC DU LECTEUR

Stand by machine, par Pierre JANSON. — Editions de la Ligue maritime belge. — Bruxelles, 1937.

Sur la vitrine basse de l'éventaire, près de l'entrée du vestiaire des avocats, les mots se détachent en bleu, avec la menue vignette d'un trois-mâts : Stand by machine. Voici les notes d'un avocat « en marge d'un livre de bord ». Pendant que d'autres annotaient le précaire enseignement des règles jurisprudentielles, M^r Pierre Janson, passager du « Cap des Flandres » et licencié en Droit maritime, préparait le récit de ses navigations. Disons-lui, à l'orée de nos vacances, qu'il a choisi la meilleure part.

De Londres à Batoum, dans son carnet, notations et croquis sont tracés au hasard d'une traversée sans histoire : est-il cependant un voyage en haute mer qui n'apporte d'inépuisables inspirations? Après l'English Channel et le Golfe de Gascogne dont le soleil et la brise font miroiter les eaux, après la blancheur d'Alger, le cratère de l'Etna et la côte du Péloponèse, combien les cyprès d'Orient, la frange des mosquées, des tours et des minarets ont pu donner d'émotion et de prolongement à son rêve... Mais ce livre n'épale pas la nostalgie sentimentale d'« Azyadés » ou l'atmosphère langoureuse du « Jardin sur l'Oronte ». Pierre Janson ne s'attendrit pas longuement devant un paysage; il relie le cap Malée à l'Hellespont en trois lignes sobres d'écriture.

Mais on sent bien qu'il a voulu ainsi donner une discipline à sa sensibilité. Trop de tableaux sont joliment esquissés pour que l'on ne perçoive toute la qualité d'une palette dont il a volontairement écarté les tons.

Et la psychologie de ses camarades de bord, officiers et matelots, il l'a saisie avec une délicatesse, une vérité et un relief vraiment exemplaires. Pour cette sympathie humaine surtout, que l'on y sent vibrer compréhensive et cordiale, son œuvre toujours alerte est attachante et suscite notre estime avec nos très vifs compliments.

Ch. V. R.

VIENT DE PARAÎTRE

LE CONTRAT D'AFFRETEMENT FLUVIAL

Commentaire de la loi du 5 mai 1936

par

PEDRO DELAHAYE

Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles

Préface de M^r Constant Smeesters

Avocat à Anvers

1937, in-8° de 440 pages 90 fr.

92 fr. 50 franco

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

de Bucarest (1929) et de Palerme (1933). Un programme détaillé, avec l'horaire des séances du Congrès sera ultérieurement adressé aux adhérents.

Pour tous renseignements et inscriptions, on est prié de s'adresser au secrétariat général de l'Union belge de droit pénal, 51, rue du Trône, Bruxelles.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

DOUCET (Emile). — L'art de gérer ses immeubles. In-8. — Marchal et Billard.

HEGER-GILBERT. — Déontologie médicale. In-8°, 320 p. — Larcier, Bruxelles.

LE GRAND (L.). — Etude économique de la propriété industrielle. (25,5/16,5). 234 p. (500 gr.). — Recueil Sirey.

PIC (Paul) et BARATIN (F.). — Des Sociétés à responsabilité limitée (2^e suppl. à la 2^e édition. 1929.) — Marchal et Billard.

RIVAL (Albert). — La nouvelle réglementation des actes de vente de fonds de commerce. — Marchal et Billard.

ROSENDORFF (Dr Richard). — La réforme du droit des sociétés par actions en Yougoslavie. (Extrait des Annales de droit commercial français étranger et international, 1936, n° 2-3). 1 broch. in-8°. 44 pp. (70 gr.). (1538). — Rousseau et Cie.

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES
 VOS WEEK-END AU

**GRAND-DUCHE
 DE
 LUXEMBOURG**

si proche, si pittoresque
 : : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
 18, rue du St-Esprit et place de Paris
 LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

A LOUER APPARTEMENT 5 PLACES, salle de bain installée, chauffage central, 12, avenue Delvaux. — Téléphone : 44.00.46.



NIEUPORT - BAINS
 GOLF - TENNIS
 PECHE - YACHTING
 Le Confort - La Cuisine
 Les Prix modérés du

GRAND HOTEL

Direction : Ch. Gerrebos
 Téléph. : Nieuport 204

OUVERT TOUTE L'ANNEE

**L'APERITIF QUI CRIE
 CE QU'IL EST !**



C'est le Rossi, préparé avec des vins généreux et des herbes aromatiques. Ce sont des produits dont les meilleurs médecins préconisent l'usage.

Et voilà pourquoi le Rossi n'a rien à cacher.

Entre tant d'apéritifs divers, exigez donc désormais, par souci de santé autant que par gourmandise un

ROSSI ★

Voulez-vous gagner une belle voiture ?

Participez au Grand Concours Publicitaire MARTINI & ROSSI

200.000.- FR. DE PRIX!!

Concours facile et amusant. Vous pouvez envoyer plusieurs solutions. Un bulletin de participation est annexé à chaque bouteille de Martini, Rossi et Martini Dry.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
 Maison fondée en 1846

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LES ARRÊTS DE 1920-21, LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET LE PROJET DE LOI N° 211.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 31 mai 1937. — Feuille d'audience. — Pouvoir d'appréciation du greffier.

Brux. (7^e ch.), 29 mai 1937. — Pouvoir législatif. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Liège (5^e ch.), 26 mai 1937. — Faillite. — Privilège du vendeur.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 29 janvier 1937. — Expropriation d'immeuble. — Remboursement d'impenses.

UNE INQUIETANTE INITIATIVE NAZISTE.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU.

La revue du Jeune Barreau.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Les Arrêts de 1920-21, le Contentieux administratif et le Projet de loi n° 211

Deuxième article. (Voir J. T., n° 3495 du 6 juin 1937.)

2^e Difficultés qui semblent inhérentes à la solution judiciaire des conflits résultant d'un acte de l'Administration.

Si la jurisprudence de 1920, inspirée par un sentiment d'équité, sentiment auquel le remarquable ouvrage de M. Wodon (6) a permis de donner un vêtement juridique séduisant, a eu pour but de parer en pleine mer aux avaries du navire, il semble qu'il serait utile de rentrer au port, de mettre le navire en cale sèche, d'enlever l'étaupe qui a servi à en boucher les fissures et d'entreprendre une révision complète.

En effet, la compétence que la Cour s'est reconnue est insuffisante, ainsi que nous l'avons déjà exposé. A notre avis, même pour les cas qui relèvent de sa compétence. Comme elle ne jouit, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, que d'un pouvoir d'appréciation très restreint sur les actes de l'Administration, elle ne peut assurer complètement la protection des droits qu'elle appelle civils et qui existeraient dans le chef d'individus vis-à-vis de l'Administration, puisqu'aussi bien le seul moyen qu'elle ait « d'accrocher » l'Administration est l'article 1382. Malgré toute l'extension qu'on pourra donner à la notion de faute, ce n'est pas une protection suffisante. Nous avons montré que le fait d'être liés à cette notion de droit civil entravait, dans une très large mesure, l'action des tribunaux. D'autre part, le pouvoir judiciaire ne pouvant bien souvent être saisi du litige en son entier, il peut en résulter des décisions inconciliables entre elles.

Supposons que l'Etat soit condamné par un tribunal à indemniser un particulier des conséquences d'un acte jugé fautif par ledit tribunal et dû à un préposé dont l'Administration doit être rendue responsable. Il se pourrait fort bien qu'une juridiction disciplinaire soit appelée à statuer sur la culpabilité de l'agent et déclare qu'il n'a commis aucun acte fautif. On voit combien il serait souhaitable de voir une juridiction unique saisie et de la question purement administrative et de ses conséquences sur les droits « civils » des citoyens.

Nous ne croyons pas faire figure de révolutionnaire en classant délibérément parmi les droits « politiques » visés à l'article 93 de la Constitution, qui prévoit qu'ils peuvent être soustraits à la compétence des tribunaux, tous ceux qui naissent dans le chef des citoyens à l'encontre de l'Administration, sauf s'ils résultent de relations purement contractuelles.

3^e Le projet du Gouvernement.

Une critique complète du projet de loi n° 211, portant création d'un Conseil d'Etat, déposé sur le Bureau de la Chambre le 24 mars 1937, ou même simplement une critique méthodique de la partie du projet qui s'occupe de la section administrative du Conseil, sortirait du cadre de cette brève étude; elle ferait d'ailleurs double emploi avec le

remarquable article de M. Velge, paru ici même (7).

Qu'il nous soit donc permis de nous en tenir à quelques considérations d'ordre plutôt général, en nous plaçant au point de vue des garanties que le Conseil offre aux citoyens et des progrès qu'il peut aider à réaliser dans l'évolution du droit.

A notre sens, ce projet n'est pas du tout la grande réforme que beaucoup attendaient : il manque d'audace et d'ampleur et, par le fait que le Gouvernement a estimé devoir lui dénier tout pouvoir juridictionnel, ce Conseil d'Etat n'offre juridiquement parlant aucune garantie supplémentaire aux particuliers vis-à-vis de l'Administration.

Le Gouvernement, pour refuser au Conseil d'Etat tout pouvoir juridictionnel, invoque un souci de prudence; c'est cette prudence, d'après nous, excessive, qui fait de ce Conseil une Commission jouissant peut-être d'un prestige plus grand que beaucoup d'autres commissions, mais qui, comme elles, devra se contenter de donner des avis. Il est fort possible que ces avis, dans de nombreux cas, déterminent l'Administration à faire droit à une réclamation qui serait déclarée fondée, mais cela n'amènera aucune stabilité puisqu'il dépendra chaque fois du bon plaisir de l'Etat d'accorder ou de ne pas accorder d'indemnité.

De plus, les articles 5, 4^e, et 7 combinés prévoient que les ministres et les particuliers peuvent demander à la section d'administration son avis « sur les demandes d'indemnités adressées à l'Etat dans les cas où la Constitution et les lois ne donnent pas d'action en justice au requérant ».

Comment savoir si la loi et la Constitution donnent une action au requérant ?

Faut-il recourir en toute hypothèse aux tribunaux et ne s'adresser au Conseil d'Etat que lorsqu'ils se seront déclarés incompétents ?

Enfin, il résulte de l'économie générale du projet que le Gouvernement ne semble pas avoir eu pour but, même en s'en tenant à un organe purement consultatif, d'assurer aux citoyens toutes les garanties que cet organisme était capable de leur fournir; nous n'en voulons pour preuve que l'article 5 qui prévoit que « Les Ministres peuvent soumettre à l'avis de la section d'administration toutes questions et affaires d'ordre administratif. Ils peuvent notamment demander cet avis sur... », suit une énumération de huit cas pour lesquels la Commission extraparlamentaire avait prévu la consultation obligatoire du Conseil d'Etat par les ministres intéressés. Les seuls cas, où l'avis du Conseil soit obligatoire, sont ceux énumérés à l'article 6 du projet.

Il semble bien que le Gouvernement ait craint de voir restreindre le domaine où son bon plaisir peut jusqu'à présent évoluer avec tant d'aisance.

..

(6) « Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des pouvoirs publics en Belgique. »

(7) « Le projet de loi portant création d'un conseil d'Etat » : *Journal des Tribunaux*, 9 mai 1937.

379

Conclusions.

Il faudrait, à notre avis, créer un Conseil d'Etat dont la Section d'Administration soit dotée d'un pouvoir de juridiction; les objections d'inconstitutionnalité ne semblent, en ce domaine vraiment pas très fortes, ce d'autant moins que le Gouvernement lui-même n'en fait que très mollement état (8), et que la Commission a tout récemment proposé de confier au Conseil d'Etat, un pouvoir juridictionnel dans certains cas (9).

Au point de vue compétence, il devrait connaître de tous les différends qui opposent l'Etat aux particuliers ou aux fonctionnaires, sauf ceux qui relèvent de rapports purement conventionnels; des contestations entre les diverses branches de l'Administration, sauf à limiter son action à un rôle consultatif dans les cas où la Constitution prévoit que la solution de ce genre de différends est réservée au Roi ou au pouvoir législatif (Const., article 108, 5^e).

Pour éviter de compliquer et allonger trop cet article, nous avons laissé de côté toute la question si discutée du contentieux d'annulation, bien que nous soyons partisan d'accorder également un large pouvoir d'annulation au Conseil d'Etat.

Le recours devant cette nouvelle juridiction devrait être ouvert à quiconque se prétend lésé par un acte du pouvoir exécutif; elle jugerait en équité, en tenant compte et

(8) V. exposé des motifs, p. 6, § 2.

(9) *Doc. parlem.* Ch. Session, 1936-37, n° 299, pp. 5 et 25.

380

des nécessités de l'Administration, qui sont ou devraient être celles du bien commun, et des droits des individus.

Cela permettrait, d'une part, d'atténuer ce que la solution judiciaire des conflits entre particuliers et Administration, dans les rares cas où elle est possible, peut avoir de peu nuancé, les tribunaux ne tenant pas compte de la gravité de la faute reprochée à l'Administration ou à ses préposés, et allouant presque automatiquement une indemnité correspondante à la lésion subie, dès qu'il y a lésion d'un droit civil.

D'autre part, le fait qu'un recours juridictionnel leur serait ouvert, élèverait à la dignité et surtout à l'efficacité de droits, nombre d'intérêts respectables tels que ceux énumérés aux articles 5 et 6 du projet gouvernemental, et dont nous avons rencontré quelques exemples au cours de ces articles.

La jurisprudence de cette Cour ainsi conçue contribuerait grandement à faire régner la sécurité dans les rapports entre les diverses branches de l'Administration et entre celle-ci et les particuliers, et à dissiper cette atmosphère de méfiance que ceux-ci éprouvent trop souvent vis-à-vis de celle-là; méfiance qui provient parfois de vexations réelles, mais bien souvent aussi de l'impression qu'ont les citoyens d'être livrés pieds et poings liés à ce qu'ils pensent être l'arbitraire du pouvoir exécutif.

Ce serait un gain pour tous deux et cela ouvrirait la voie à une large évolution du droit vers plus d'équité.

L. VAN DIEREN.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 31 mai 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DE WILDE.

Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Delbart c. Degauquier.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Tribunal correctionnel. — FEUILLE D'AUDIENCE. — Greffier. — Pouvoir d'appréciation.

L'article 155 du Code d'instruction criminelle qui prescrit au greffier, devant le tribunal correctionnel, d'acter les déclarations « principales » des témoins, implique le pouvoir donné au greffier d'apprécier ce qui est « principal » dans les déclarations recueillies et doit en conséquence être consigné au procès-verbal.

Si un témoin est réentendu au cours de l'audience, le greffier apprécie de même ce qui est principal dans la nouvelle déclaration et il a pouvoir de la faire en énonçant que le témoin « répète ses déclarations antérieures ».

LA COUR,

Où M. le Conseiller De Wilde en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, Premier avocat général;

Vu le pourvoi :

I. Sur l'action civile :

Attendu que le demandeur s'est régulièrement désisté de son pourvoi, en ce qui concerne l'action civile;

II. Sur l'action publique :

Sur le premier moyen : violation des articles 154, 155, 189 du Code d'instruction criminelle; 10 de la loi du 1^{er} mai 1849 sur les

tribunaux de police simple et correctionnelle; 97 de la Constitution;

En ce que l'arrêt attaqué a confirmé la condamnation prononcée par le premier juge à charge du demandeur en cassation alors que la preuve de faits qui lui étaient reprochés n'était offerte que par des témoins, et que ces témoignages n'avaient pas été recueillis et actés dans la forme prescrite par les textes visés au moyen;

Attendu que l'article 155 du Code d'instruction criminelle prescrit au greffier, devant le tribunal correctionnel, d'acter les déclarations « principales » des témoins;

Attendu que la prescription, ainsi libellée, implique le pouvoir donné au greffier d'apprécier ce qui est « principal » dans les déclarations recueillies et doit en conséquence être consigné au procès-verbal;

Attendu que si un témoin est réentendu au cours de l'audience, le greffier apprécie de même ce qui est principal dans la nouvelle déclaration; que c'est bien là ce qu'il fait et ce qu'il a pouvoir de faire en énonçant, comme en l'espèce, que le témoin « répète ses déclarations antérieures »; qu'aucun texte ne l'oblige à reproduire servilement la déclaration nouvelle dès qu'elle concorde avec la première; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen : tiré de la violation des articles 418, 419, 420 du Code pénal; 163, 195, 211 du Code d'instruction criminelle; 132, 5^e, 134, 141 du Règlement général de police du roulage du 1^{er} février 1934; 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué, confirmant par adoption des motifs du premier juge la condamnation prononcée

contre le prévenu, rejette implicitement, sans motiver sa décision, les moyens non rencontrés par le premier juge, opposés par le demandeur en cassation dans ses conclusions prises devant la Cour;

I. *Alors que le dit demandeur prétendait qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée puisque « simple contremaître, il avait signalé réglementairement, au moyen du matériel à sa disposition, la tranchée »;*

II. *Alors que le demandeur soutenait, en outre, qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée puisqu'il avait signalé réglementairement... la tranchée par les barrières « réglementaires » et prétendait que le reproche lui fait par le premier juge de ne pas avoir éclairé la tranchée du côté de la chaussée ne pouvait être retenu, « cette précaution n'étant pas requise, la tranchée étant de moins de 100 mètres »;*

Attendu que le jugement *a quo*, dont l'arrêt attaqué reprend les motifs, déclare que la responsabilité de l'accident incombe au demandeur, chargé de la surveillance des travaux; que cette appréciation est souveraine; qu'en suite l'arrêt, contrairement à ce qu'allègue le moyen, constate souverainement encore, par adoption des motifs du premier juge, que si la voie publique avait été pourvue, de jour et de nuit, du système de signalisation prévu à l'article 134 du règlement sur le roulage pour annoncer l'entrave apportée par des travaux à la circulation, la surveillance des travaux n'avait cependant pas pris les mesures de prudence supplémentaires prescrites en pareil cas par l'article 13 du même règlement;

Attendu que ces mesures spéciales indépendantes de l'existence d'un système de signalisation, sont en effet imposées depuis la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour à celui qui, entrepreneur des travaux ou préposé de cet entrepreneur, a assumé la mission de mettre et de maintenir les lieux en un état exclusif de tout danger;

Attendu qu'en constatant qu'en l'espèce l'accident est survenu le 9 décembre 1934 à 22 heures, c'est-à-dire après la tombée de la nuit et avant le lever du jour; et en déclarant souverainement que le demandeur avait la responsabilité des mesures à prendre et qu'il n'a pas prises, la décision dénoncée a justifié la condamnation prononcée contre le dit demandeur et réfuté les moyens et arguments présentés par lui en conclusions;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu au surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Décrite le désistement du pourvoi en ce qui concerne l'action civile; le rejette pour le surplus; condamne le demandeur aux frais.

BruX. (7e ch.), 29 mai 1937.

Président : M. COIRBAY. Cons. : MM. DESOIR et MARCOUX. Plaid. : MM^{es} SCHOEFFTER et BERCKMANS.

DROIT CONSTITUTIONNEL. — POUVOIR LEGISLATIF. — Article 34 de la Constitution. — Droit exclusif des Chambres de vérifier leurs pouvoirs. — Vérification individuelle et vérification globale. — Décision implicite par le vote d'une loi. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Après l'armistice, les Chambres nées des élections de 1912 ont estimé pouvoir légiférer. Seules elles étaient compétentes pour vérifier leurs pouvoirs, par application de l'article 34 de la Constitution.

L'article 34 autorise les Chambres d'une part à vérifier les pouvoirs de leurs membres individuellement, à leur entrée dans les Chambres et juger les contestations qui s'élèvent au cours de leur mandat; d'autre part, vérifier les pouvoirs de l'ensemble de leurs membres.

Cette vérification globale a été opérée implicitement par le fait que les Chambres ont voté la loi du 9 mai 1919.

Attendu que l'intimé avait fait assigner l'appelant devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en paiement d'une somme de 21,000 francs pour inobservation de l'article 2 de la loi du 30 mai 1931, portant modification au titre VIII du livre III du Code civil (art. 1762, 4, 5), relatif à la location d'immeubles en vue de l'exploitation d'un commerce de détail;

Attendu que l'appelant opposa à la demande l'inexistence de la loi du 30 mai 1931; qu'il soutint et soutient encore que toutes les lois votées depuis l'armistice sont entachées du même vice à raison de ce que la loi électorale du 9 mai 1919, de laquelle sont issus les Parlements qui se sont succédés depuis lors en Belgique, fut votée par des Chambres dont les membres étaient sans mandat législatif, les

uns depuis 1914, les autres depuis 1916, les dernières élections générales ayant eu lieu en 1912;

Attendu que ce moyen doit entraîner cette conséquence de mettre la Cour dans la nécessité de rechercher si, dans l'espèce, les Chambres n'ont pas excédé leurs pouvoirs;

Attendu qu'après l'armistice, les Chambres nées des élections de 1912 ont estimé pouvoir légiférer; que, seules elles étaient compétentes pour se prononcer sur ce point et vérifier leurs propres pouvoirs; que cette compétence trouve sa source dans l'article 34 de la Constitution;

Attendu que cet article est de portée générale;

Qu'il est d'application non seulement lorsqu'il s'agit de la vérification des pouvoirs des membres des deux Chambres lors de leur entrée au Parlement, mais aussi lorsque des contestations s'élèvent au cours de leur mandat;

Qu'il donne aux Chambres le droit de vérifier les pouvoirs de ses membres, tant de chacun, pris individuellement, que de l'ensemble des dits membres;

Que ceci ressort du texte même de l'article, qui s'exprime comme suit : « Vérifie les pouvoirs de ses membres » et non « les pouvoirs de chacun de ses membres »;

Que c'est, au demeurant, en suite du résultat de l'ensemble de ces vérifications que se trouvent constituées les Chambres législatives;

Attendu que l'article 34 confère en outre aux Chambres le droit de juger les contestations qui s'élèvent au sujet de la vérification des pouvoirs;

Que ce droit est exclusif et souverain; qu'il n'appartient à personne de contrôler la façon dont il a été exercé;

Attendu que la loi du 9 mai 1919 fut votée à l'unanimité; qu'en ce faisant, les Chambres ont implicitement statué sur la validité de leurs pouvoirs ainsi que sur la constitutionnalité de leurs délibérations et de leur décision, usant ainsi de la prérogative que leur donne l'article 34 et donne à elles seules;

Attendu, au demeurant, que cette loi a été sanctionnée et promulguée par le Roi, et régulièrement publiée;

Qu'elle est donc revêtue de tous les caractères extérieurs d'une loi, seule chose que les tribunaux ont le droit de vérifier;

Attendu que le moyen soulevé par l'appelant ne tend à rien moins que d'obtenir que la Cour déclare nul le vote de la loi précitée, avec toutes les conséquences que semblable décision pourrait comporter, à savoir, dans la cause, l'inexistence de la loi du 30 mai 1931, en d'autres termes qu'elle empiète sur un domaine qui ne lui appartient en aucune façon;

Au fond :

Attendu qu'à juste titre le premier juge, estimant ne pas posséder les éléments nécessaires pour trancher le différend qui lui était soumis, a ordonné une expertise;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. Willems, substitut du procureur général, en son avis conforme donné en audience publique, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit l'appelant sans griefs, confirme le jugement attaqué, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Voyez l'article publié par le *Journal des Tribunaux*, le 25 avril 1937, col. 241.

Liège (5e ch.), 20 mai 1937.

Prés. : M. LAMBRICHTS. Min. publ. : M. DE LONGRÉE. Plaid. : MM^{es} DELFOSSE et MONET.

(Compagnie Singer c. Faillite Gaelens.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Vendeur de machines. — Privilège. — Transcription.

La transcription de l'acte constatant la vente de machines et appareils employés dans les établissements industriels, selon l'article 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851, n'a d'autre but que d'assurer la conservation d'un droit existant dès l'instant de la livraison. Si l'acheteur vient à tomber en faillite dans les quinze jours suivants, le vendeur conserve son droit en opérant la transcription.

L'article 447 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ne vise que les privilèges immobiliers.

Vu en expédition régulière le jugement dont appel;

Attendu qu'à la date du 28 janvier 1936, la Compagnie Singer appelante, vendit au nommé Gaelens, de Moignelée, une machine à boutonnières, avec bâti et moteur électrique pour la somme de fr. 13,285.75 plus fr. 232.50 pour taxe de transmission, payable

au comptant, mais qu'à la demande de Gaelens, il fut convenu que le prix en serait payé fin février 1936;

Attendu que la facture enregistrée à Bruxelles le 10 février 1936 se montant à 13,618 fr. 05 et relative à cette fourniture, fut déposée et transcrite au greffe du Tribunal de commerce de Namur le 10 février 1936 par les soins de la Société appelante;

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Namur, en date du 6 février 1936, le nommé Gaelens fut déclaré en faillite et que la Société Singer en faisant sa déclaration de créance réclama le privilège conformément à l'article 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851;

Attendu que le premier juge, faisant droit aux conclusions du curateur qui contesta le privilège de l'appelante se basant sur l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, a admis la Compagnie Singer au passif chirographaire de la faillite Gaelens pour la somme de fr. 13,975.50, soit fr. 13,618.05, montant de la facture, et fr. 348.45 pour réduction d'escompte par suite du paiement fin du mois au lieu du paiement au comptant;

Attendu que la faillite arrête et fixe tous les droits des intéressés et qu'en conséquence pour déterminer l'existence d'un privilège, il faut se reporter au moment où le jugement de faillite est intervenu, qu'il est de principe qu'un créancier pour pouvoir réclamer un droit de préférence doit argumenter d'une exception formelle à l'égalité que la loi a établie entre les créanciers;

Attendu que le privilège invoqué par l'appelante, privilège sur le prix d'effets mobiliers non payés (art. 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851) est essentiellement mobilier — machines ou appareils employés dans les établissements industriels — sont devenus immeubles par destination ou incorporation;

Attendu qu'en l'espèce, la machine vendue n'étant pas devenue immeuble par destination ou incorporation, l'appelante avait, à l'égard des tiers, dès l'instant de la livraison, un privilège sur le prix sans aucune formalité en vertu du principe que les privilèges mobiliers ne sont astreints à aucune publicité;

Attendu que s'inspirant du principe d'égalité entre tous les créanciers, le législateur, dans l'article 546 de la loi du 18 avril 1851, par une disposition générale, n'a pas admis, en cas de faillite, le privilège établi par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, 5°, article 20, de la loi de 1851, au profit du vendeur d'objet mobilier, qu'à la rigueur de ce principe, il fit cependant une exception en faveur du vendeur de machines et appareils employés dans les établissements industriels en déclarant que le privilège continuera à exister dès l'instant de la livraison sous condition de la transcription de l'acte constatant la vente dans la quinzaine de la livraison;

Attendu que des termes de cet article résulte que la transcription n'a d'autre but que d'assurer la conservation d'un droit existant avant le jugement déclaratif de la faillite et que le législateur n'a entendu en limiter les effets que durant le temps de quinzaine à partir de la livraison;

Que le privilège existant dès l'instant de la livraison, il en résulte que si le débiteur vient à tomber en faillite dans les quinze jours suivants, le vendeur conservera son droit en opérant la transcription (LEPINOIS, *Des privilèges et hypothèques*, n° 840, p. 471);

Attendu qu'il n'est pas contesté que la société appelante a, dans le délai imparti par la loi, fait procéder à la transcription de l'acte constatant la vente de la machine, aux fins de conserver, en cas de faillite, son privilège sur le prix, privilège qu'elle avait acquis le 28 janvier 1936, jour de la livraison, et antérieurement au jugement déclaratif de la faillite;

Attendu que l'article 447 de la loi du 18 avril 1851, quand il mentionne que les privilèges valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif, ne vise que les privilèges immobiliers qui, bien qu'existant entre parties, ne sont opposables aux tiers que depuis le jour de leur inscription; que cette formalité, qui est le complément nécessaire d'un droit acquis, ne peut viser les privilèges mobiliers qui existent vis-à-vis des tiers sans aucune formalité et ne sont astreints à aucune publicité;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions contraires comme non fondées, entendu en son avis M. le chevalier de Longrée, substitut du procureur général, donné à l'audience du 22 avril 1937, reçoit l'appel de l'appelante et le déclare fondé, et réformant le jugement dont appel, dit que l'appelante, Société Singer, a conservé son privilège établi par l'article 20, n° 5, de la loi du 16 décembre 1851, sur la machine et appareil repris dans sa fac-

ture du 28 janvier 1936 et transcrite au greffe du Tribunal de Namur le 10 février 1936 et que sa créance de fr. 13,618.05 sera admise comme telle au passif de la faillite Gaelens; dit qu'elle sera admise au passif chirographaire pour le surplus de sa créance, soit fr. 358.45;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 29 janv. 1937.

Siég. : M. OSWALD MESTDACH. Plaid. : MM^{es} A. DELVAUX c. VERHEYDEN, PASSELECQ et VAN MELCKEBEKE.

(Courrouble c. Carryn et Commune de St-Josse-ten-Noode.)

DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — Jugement déclaratif. — Immeuble exproprié. — Réparations. — Charge de la possession. — Pouvoir expropriant. — Remboursement.

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure d'expropriation et que des réparations doivent y être faites, après que le jugement déclaratif des formalités accomplies a été rendu, c'est à l'ancien propriétaire qui conserve la possession de son immeuble qu'elles incombent, sauf pour lui à se retourner contre l'expropriant, en réclamant dans l'action en expropriation le remboursement d'impenses faites dans le but de conserver le bien exproprié jusqu'au jour de l'envoi en possession.

Attendu que l'expert constate que le papier de tapisserie du magasin de l'immeuble Courrouble est humide jusqu'à hauteur d'environ soixante centimètres; qu'il existe des traces de salpêtre et des tâches d'humidité peu accentuées au sous-sol;

Attendu que l'expert estime que le moyen le plus efficace pour remédier à la situation serait la construction d'un mur ventilé dans l'immeuble Carryn, dont le coût serait de 1,900 francs;

Attendu qu'en opérant des fouilles l'expert a établi que les propriétaires des deux immeubles ont chacun modifié le niveau naturel du sol et qu'il conclut à une responsabilité partagée entre les deux propriétaires de chacun des immeubles dans la proportion de 1,050 francs pour le propriétaire de l'immeuble Carryn;

Attendu que l'expert estime que les travaux préconisés appartiennent à la catégorie du gros œuvre et qu'il appert des éléments produits devant Nous que la cause de l'humidité est antérieure au 8 octobre 1928, date du jugement déclarant les formalités d'expropriation accomplies;

Attendu que les conclusions de l'expert apparaissent comme justes et bien vérifiées et qu'il y a lieu de les entériner;

Attendu qu'ainsi que l'indique notre jugement prérappelé, le demandeur invoque le trouble apporté à sa paisible jouissance par les défendeurs;

1° *En ce qui concerne le premier défendeur :*

Attendu que l'immeuble lui appartenant fait l'objet d'une procédure d'expropriation et que le jugement déclaratif des formalités accomplies ayant été rendu, il conserve néanmoins la possession de son immeuble jusqu'au jour de l'envoi en possession;

Attendu que dès lors il lui appartient de veiller à ce que l'immeuble en sa possession ne porte pas par des vices inhérents préjudice au voisin; qu'il importe dès lors de mettre à sa charge à concurrence de la somme de 1,050 francs (somme fixée par l'expert) le coût du travail indispensable pour mettre fin au trouble de jouissance dont se plaint le demandeur, sauf pour le premier défendeur à se retourner contre la commune expropriante, en réclamant dans l'action en expropriation le remboursement d'impenses faites dans le but de conserver le bien exproprié jusqu'au jour de l'envoi en possession;

2° *En ce qui concerne la seconde défenderesse :*

Attendu que celle-ci en sa qualité d'expropriante de l'immeuble du demandeur, ne pourrait avoir à répondre éventuellement envers lui que d'une diminution de jouissance de la possession de l'immeuble litigieux ce qui se traduirait par une indemnité de perte de jouissance, indemnité à fixer par le Tribunal de première instance saisi de l'action en expropriation;

Attendu que si, comme il est dit plus haut, le litige est envisagé au point de vue du remboursement d'impenses nécessaires à la conservation du bien jusqu'au moment de l'envoi en possession, il s'agit là encore d'une indemnité à fixer par le Tribunal de première instance saisi de l'action en expropriation;

Attendu que, dans les deux cas, nous sommes incompétents pour statuer sur la demande vis-à-vis de la deuxième défenderesse;

Attendu que notre jugement interlocutoire n'a du reste maintenu la deuxième défenderesse à la cause que tous droits saufs, l'intérêt d'une bonne justice exigeant des constatations matérielles contradictoires, même en vue du procès en expropriation;

Attendu que le demandeur échouant dans son action vis-à-vis de la seconde défenderesse et son action n'étant déclarée fondée que pour partie vis-à-vis du premier défendeur, il échet de laisser à sa charge les deux tiers des dépens;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, nous déclarons incompetent *ratione materiae* vis-à-vis de la deuxième défenderesse;

Nous déclarons compétent vis-à-vis du premier défendeur et déclarons envers lui l'action recevable et fondée;

Condamnons le premier défendeur à contribuer aux travaux d'assèchement du pignon de l'immeuble sis à Saint-Josse-ten-Node, chaussée de Louvain, 73, à concurrence de 1,050 francs;

Autorisons le demandeur à l'expiration du délai de huit jours qui suivra la signification du présent jugement, à exécuter les travaux préconisés par l'expert Vander Meer dans son rapport, enregistré, qui restera annexé au présent jugement, dans l'immeuble du premier défendeur en se faisant au besoin ouvrir la porte de cet immeuble en faisant appel à la force publique;

Disons que les frais à résulter des dits travaux seront récupérables vis-à-vis du premier défendeur sur simple présentation des factures des entrepreneurs à concurrence de 1,050 francs;

Condamnons, le premier défendeur aux intérêts judiciaires sur cette somme depuis le 10 juillet 1936;

Condamnons le premier défendeur au tiers des dépens liquidés jusqu'ores en totalité à la somme de fr. 1,023.80, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

Disons que les deux tiers restant resteront à charge du demandeur;

Disons que les frais d'expédition et d'exécution du présent jugement resteront à charge de la partie qui les rendra nécessaires;

Béboutons le demandeur du surplus de son action;

Declarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Fédération des Avocats belges.

L'Assemblée de Verviers.

Voici le programme définitif de l'Assemblée annuelle de la Fédération :

Vendredi 9 juillet. — 16 h. 45 : Réunion des Sections au Palais de Justice de Verviers. Ordre du jour : Section des avocats d'expression française : Le Problème des agences d'affaires (rapporteur : M^e Lison); L'Association entre avocats (rapporteur : M^e G. Mayer); Section des avocats d'expression flamande : L'Association entre avocats (rapporteur : M^e F. Collin); L'Association entre avocats (rapporteur : M^e Herman Jacob). Dans les deux sections : présentation des candidats aux élections statutaires. — 18 h. 45 : Réception par l'administration communale à l'Hôtel de Ville de Verviers.

Samedi 10 juillet. — 10 h. : Assemblée générale au Palais de Justice de Verviers. M. le Ministre de la Justice a accepté d'y assister. Ordre du jour : 1. Rapport du Secrétaire général; 2. Rapport du Trésorier; 3. Elections statutaires; 4. Discussion et vote sur les questions soumises aux sections; 5. Divers. — 12 h. 15 : Lunch au Palais de Justice de Verviers. — 14 h. : Départ en cars et voitures pour Eupen. Visite des travaux du nouveau barrage. Réception par l'Administration communale d'Eupen. Excursion d'Eupen à Malmédy et Spa, en passant par le Barrage de la Gileppe, le Plateau des Hautes Fagnes, la Baraque Michel. Vin d'honneur offert par l'Administration communale de Malmédy. — 18 h. : Visite des Etablissements Spa-Monopole ou de l'Etablissement des Bains. — 20 h. : Banquet offert par la Ville de Spa, honoré de la présence du comte Adrien Van der Burch, Haut-Commissaire du Roi.

N. B. — Les adhésions et cotisations (75 fr., réduites à 50 fr. pour les stagiaires) doivent être envoyées à M^e Quollin, 133, rue des Palais, à Verviers (C. ch. post. 172.286).

Une inquiétante initiative naziste

Une liste d'avocats prohitlériens de tous les pays étrangers.

La presse quotidienne a publié la dépêche suivante de Berlin, 13 juin 1937, à l'agence Belga :

« Berlin, 13. — Un communiqué paru dans une revue de droit allemande signale que les avocats, membres de l'association nationale-socialiste Rechtswahrerbund, considèrent comme un devoir élémentaire de ne confier leurs procès à l'étranger qu'à des avocats allemands, ou, s'il n'en existe pas, à des avocats étrangers germanophiles.

» Ils ne peuvent, en aucun cas, s'adresser à des avocats juifs ou antiallemands.

» Afin d'assurer l'exécution de cette mesure, une liste des avocats qualifiés et sûrs à l'étranger sera tenue à jour au secrétariat de l'association Rechtswahrerbund. Des sanctions disciplinaires pourront être appliquées aux membres de l'association qui ne se conformeront pas à ces instructions.

» Ces principes valent non seulement pour les avocats et avoués, mais aussi pour les notaires et certains fonctionnaires. » (Belga).

Les conseils de discipline des divers barreaux du pays ont-ils eu leur attention attirée sur cette information qui pose un problème grave du point de vue des principes fondamentaux de l'Ordre des Avocats en Belgique?...

Sera-t-il encore possible à un avocat, soucieux de son indépendance et de sa réputation, d'accepter une cause lui confiée par un avocat, un avoué ou un notaire allemand ou sur leur recommandation, sans accepter, ou braver, les apparences d'avoir mérité l'inscription au Tableau particulier de l'Ordre des Avocats prohitlériens?...

Est-il admissible que l'intervention professionnelle d'un avocat belge pour un intérêt contentieux d'origine allemande et de *dominus litis* allemand, soit mise officiellement et publiquement au prix de gages d'alégerance à un régime politique étranger?...

Est-il tolérable qu'un gouvernement étranger organise ou instigue l'établissement — avec ou sans le consentement des intéressés — d'une discrimination publique entre avocats belges dignes et indignes de confiance de la part d'Allemands justiciables de tribunaux belges?... un sous-classement public des avocats belges en pro et antihitlériens?

Si l'acceptation de la défense d'intérêts allemands doit se trouver ainsi désormais frappée de suspicion publique de prohitlérisme par l'effet de l'initiative du « Rechtswahrerbund », les Conseils de discipline des barreaux belges ne vont-ils pas devoir estimer nécessaire, pour l'honneur général de l'Ordre et pour l'honneur particulier des avocats belges exclus de la liste des prohitlériens, d'y répondre en subordonnant par exemple cette acceptation à une mesure générale d'autorisation préalable ou de surveillance du Bâtonnier?...

Les Procureurs généraux près nos Cours d'appel ne jugeront-ils pas opportun de conférer avec les Bâtonniers de leur ressort respectif des suites éventuellement à donner au projet d'établissement de la liste annoncée?

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La Revue du Jeune Barreau.

Ce fut une belle partie de tir à l'oiseau, puisqu'elle compte autant de trophées que de tireurs.

En faut-il dire davantage?

Jean Thévenet présente le spectacle et se surpasse. Il jongle, en effet, avec les épées et les dagues, et nul plus que lui n'est habile à mêler de roses leurs éclairs.

Un nouveau venu, Ramon Zondervan Fernandez, bonnisseur sud-américain et lanceur de lasso, entoure de sa verve souple comme une corde, quelques victimes de choix.

Les « Juridical Melodian Harmonists », cosaques d'ancien style, avalèrent sous les yeux du public, pétrole et verre pilé pour les restituer en couplets corrosifs, au son des revolvers et des balalaïkas.

Puis, comme au Music Hall, la troupe tout entière interpréta « Le Jeu du Soviet au Palais », anticipation révolutionnaire sur batteries de marteaux et de faucilles.

Le public se dénombra. Personne n'était blessé. Il n'y avait guère que quelques égratignures sans importance. Tout allait bien. Déjà, le plus enthousiaste se hasardait à murmurer : « Charmante soirée ». L'éloge, on le sait, se sert tiède au Barreau.

Enfin, Raymond Jacqmot - le - bien - aimé chanta une villanelle destinée à amollir les cœurs. Elle atteignit l'effet que l'on attendait d'elle. Tout encore allait pour le mieux. L'obscurité se fit. L'écran s'éclaira en même temps que les âmes. Le film, réalisé au prix de sacrifices insoupçonnés, « Thémis à Hollywood », déroula, avec une joyeuse impudence, une manière d'« Impromptu Moderne », ainsi que l'appela un journaliste.

Que d'audace dans le gros plan, que de hardiesse dans le travelling, que d'humour dans le plein air, que de sourires dans les barbes. Qu'André Cauvin se réjouisse ! Son talent a tenu la gageure qu'il s'était proposé sous le règne de Bobby-Desmet-le-Magnifique. Que le cinéaste et que la Conférence du Jeune Barreau n'oublient pas de remercier leurs vedettes et leur figuration. Les unes comme l'autre furent peut-être parfois prises aux pièges cachés sous des jonchées de fallacieuses primevères. On espère que les unes comme l'autre ne regrettent pas trop d'avoir donné le spectacle de leur bonne humeur, de leur entrain, et qu'elles savourent, après coup, leurs « gags », sans aucune de ces réserves généralement quelconques, si courantes dans le langage judiciaire. A. G.

UNE INNOVATION DANS LE TOURISME AUTRICHE



VOYAGES INDIVIDUELS FORFAITAIRES « A. V. » SOUS CONTROLE OFFICIEL

9 JOURS 835 FR.
15 JOURS 1,380 FR.

Comprenant : Voyage aller et retour, pension complète en Autriche, un abonnement gratuit sur les chemins de fer, (régional), sur les autocars, les téléphériques, les services de bateaux, etc...

Renseignements aux Agences de voyages et à : OFFICE NATIONAL AUTRICHIEN DU TOURISME 2, place Royale, 2 - Bruxelles — Tél. : 11.98.21

UNE INNOVATION DANS LE TOURISME

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE ACCIDENTS RENTES VIAGERES - PENSIONS ET CONTRE LE VOL

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

VOYAGES

A. LELOUP Propriétaires des fameux CARS GRIS

158, bd Ad. Max - BRUXELLES - T. 17.78.41 et 61

NOS BELLES CROISIÈRES AUTOMOBILES en juillet-août.

LISIEUX, LOURDES, 11 j., 1.650 fr. — « e ch DOLOMITES, 14 j., 2.475 fr. — LACS LEVISA ET ITALIENS, ENGADINE, 13 j., 2.150 fr. — AUTRICHE-HONGRIE, 14 j., 2.550 fr. — « e LIE (Capri), 17 j., 2.750 fr. — YOUGOSLAVIE, 20 j., 3.350 fr. — NORVEGE, 27 j., 6.300 fr.

Matériel impeccable. Hôtels 1^{er} ordre. Départs tous les samedis pour PARIS, 3, 4 et 5 j. — DUSSELDORF, 1 et 2 j. Réservez vos places - Catalogue détaillé s/demande



LA SUISSE

UNE SEULE ADRESSE VOYAGES SUISSES 47, rue du Pont-Neuf Bruxelles. T. 17.38.62



AMORTISSEUR HYDRAULIQUE

Snubbers pour obtenir vitesse et confort

changer vos amortisseurs 15 Jours à l'essai / MERTENS & STRAET 158 Av. Louise - BRUXELLES

L'HOTELLERIE VIEILLE FLANDRE

du GRAND HOTEL A NIEUPOORT-BAINS Ses mets succulents Ses chambres confortables Ses vins renommés



OUVERT TOUTE L'ANNÉE

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES VOS WEEK-END AU

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque : : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques 18, rue du St-Esprit et place de Paris LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

LE ROI DE LA RADIO



Pour le CAMPING - TOURISME - SPORT et le VOYAGE

LE POSTE-VALISE

Mac MICHAEL de Londres

Le plus léger des récepteurs portatifs fonctionne sans antenne, ni terre, ni secteur

AUDITORIUM : 29, rue Royale, BRUXELLES - Téléphone 17.39.73

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Amnistie de crimes et délits.
 * Loi du 11 juin 1937 amnistiant certains crimes et délits commis entre le 4 août 1914 et le 4 août 1919. (Mon., 13 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

Allocations familiales.
 * Loi du 10 juin 1937 étendant les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants. (Mon., 13 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

Espagne.
 * Loi du 11 juin 1937 tendant à assurer la non-intervention de la Belgique dans la guerre civile d'Espagne. (Mon., 13 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

Sûreté publique. — Police judiciaire.
 * Arrêté royal du 8 juin 1937 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1929 organique de la sûreté publique, en ce qui concerne la police judiciaire. (Mon., 14-15 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

Tribunaux de police.
 * Loi du 11 juin 1937 portant règlement des frais de greffe et de parquet près les tribunaux de police chargés de desservir plusieurs cantons. (Mon., 13 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 10-11.)

ECHOS DU PALAIS

Le Bâtonnat à Bruxelles.

On nous communique de la part du groupe d'avocats, lequel nous a envoyé la semaine dernière une missive dont nous avons donné les passages principaux, que les gauches non conservatrices, quelles qu'en soient les nuances, se sont réunies et ont décidé de demander à leurs confrères le respect du roulement et des traditions, en leur présentant la candidature de M^e Charles Gheude. Ils ajoutent dans leur communiqué, un appel général au respect des engagements pris, faisant remarquer « qu'il est curieux de voir des conservateurs, prétendument respectueux des traditions, les violer dès qu'ils y ont le moindre intérêt ».

Dont acte.

Nous avons reçu la lettre suivante :

« Mes chers Amis.
 » Un groupe très important de confrères a décidé de présenter M^e Charles Gheude au Bâtonnat, à titre notamment de protestation contre l'infraction au roulement traditionnel.
 » C'est avec joie que les vrais avocats apprennent ainsi que les combinaisons de la république des camarades parlementaires ne disposeront pas, cette fois, du Bâtonnat sans lutte et selon leur bon plaisir.

» Il paraîtrait que dans des tractations secrètes remontant à plus d'un an, l'héritage de notre Bâtonnier aurait été l'objet (entre quels héritiers?) d'un pacte sur succession future. Tout le monde sait que ces pactes sont nuls pour immoralité. Mais il est dangereux de jouer pareil jeu. Quand on veut monopoliser le bien d'autrui, il n'est équitable d'agir que selon des conventions légitimes. Vouloir le tenter par une voie de fait ou un coup de force, en violant des conventions bien assises, est une entreprise téméraire pour ceux qui auraient l'audace de la tenter. Le Barreau n'aime pas qu'on rompe avec ses traditions. Celles-ci ont pour raisons d'être la bonne harmonie, la concorde et la sérénité. Qu'on y déroge parfois pour le bien commun, passe encore, mais qu'on viole celles qui ont été fidèlement observées pendant quarante ans et qu'on les rudoie dans un intérêt personnel ou par un appétit politique, ce sont là des innovations que les vrais avocats ne permettront pas d'établir. C'est au surplus, pour ceux qui en risqueraient l'aventure, un jeu dangereux pour leurs lendemains si, par accident et surprise, ils réussissaient aujourd'hui.

» Faut-il donc reviser les conditions du roulement parce que les vieux libéraux ne sont plus, en politique, rien du tout?

» Messieurs les bonzes du parlementarisme, nous allons droit à cette revision si vous ne les respectez plus. Mais quelle surprise si tous les jeunes avocats, du communisme au rexisme, s'entendaient à vos dépens? Attention! Tout est possible, ô Malbrouck, quand on s'en va-t-en guerre!

» En attendant, bonne chance à notre vieil ami Charles, gardien des traditions, et cordialement à vous.

Hennebicq. »

Aux Amis du Palais.

Mardi dernier, les Amis du Palais ont tenu une séance importante. Ils ont décidé de faire un appel au Ministre des Travaux Publics pour qu'il débarrasse les aménagements du Palais du double obstacle qui les empêche d'avancer depuis plusieurs années. Il s'agit d'abord de l'opposition stérile de la Commission des Monuments au moindre travail à accomplir. Il s'agit ensuite du placement d'ascen-

seurs de grand modèle qui, seuls, permettront l'utilisation de tous les étages.

Le président des Amis du Palais, M. le bâtonnier Hennebicq, espère arriver à un bon résultat avant la fin des vacances.

La séance s'est terminée par le placement de deux bustes dans l'atrium précédant la Cour d'assises : le buste de Paul Janson, par Masaré, celui de Jules Destrée, par Bonnetain. Placement provisoire, des socles appropriés et en marbre devant être confectionnés.

Cinquantième professionnel de M^e Maurice Frison.

Le compte-rendu de cette manifestation professionnelle ne nous étant pas encore parvenu, nous devons le remettre au prochain numéro.

Jubilé de M. Boeraeve.

A l'occasion de son admission à la retraite M. Boeraeve, officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles, a été l'objet d'une manifestation de sympathie au Palais de Justice de Bruxelles.

Des discours ont été prononcés sous la présidence de M. Vercammen, président du tribunal de police, qui a félicité M. Boeraeve pour sa longue carrière.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Ces deux jeunes filles étaient blondes et de la même taille, comme deux gouttes d'eau!

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Prix Maurice Despret.
 En vue de procéder à l'attribution du Prix Maurice Despret, la conférence du Jeune Barreau tiendra une assemblée générale le mercredi 23 juin 1937, à 14 heures précises, dans le local de la Première Chambre de la Cour d'Appel.

M^e Emmanuel Gilson de Rouvieux fera rapport sur un projet de loi relatif aux « Sociétés de capitalisation ».

MM^{es} Elianne Van Bossuyt et Jacques Van Eyll feront rapport sur un projet de loi relatif à la « Procédure en intervention devant les juridictions répressives ».

M^e Joseph Hoogewyns fera rapport sur un projet de loi tendant à « attribuer au juge le pouvoir de modifier les clauses pénales stipulées par les parties ».

AVOCATS

A louer : BELLE MAISON DE RENTIER

Beaux sous-sols, rez-de-chaussée, 2 étages - bien décorée - jardin - convenant à avocat, proximité Palais de Justice, meublée ou non. Visible : lundi, mercredi, samedi, de 2 à 3 heures ou sur rendez-vous, 100, rue Berkendael (avenue Brugmann). — Tél. : 44.10.68 ou 17.70.52.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

9 JUIN 1937 :
 André, Charles, Edouard, négociant, faisant le commerce sous la dénomination « Meubleur », domicilié à Bruxelles, 117, chaussée d'Anvers (Aveu). J.-Com. : M. Magnus - Cur. : M^e J. Karelens.

12 JUIN 1937 :
 Vryders, Marie, épouse Casteleyn, Emile, cabaretière, domiciliée à Bruxelles II, avenue de la Reine, 300, ci-devant et actuellement 268, avenue Houba de Strooper (Assignment). J.-Com. : M. Heursel - Cur. : M^e J. Karelens.

14 JUIN 1937 :
 Daens, César, Victor, Léopold, constructeur, domicilié à Izelles, 446, avenue de la Couronne (Aveu). J.-Com. : M. Heursel - Cur. : M^e Fd Maurice.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 2 juin 1937 est acceptée la démission de M. Verbrugge, G., de ses fonctions de juge de paix du canton de Wareme.

Sont nommés substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges, M. Vossen, J., avocat à Bruges; substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruges, M. Buysse, A., avocat à Bruxelles.

LES TOURISTES ANGLAIS SONT CHEZ NOUS COMME CHEZ EUX

Ce n'est pas un reproche. Au contraire, nous sommes flattés de voir ces amis et clients se mettre à l'aise parmi nous. Cela tient parfois à peu de chose. Chez les touristes anglo-saxons friends d'un bon Pale-Ale par ces temps de canicule, ce n'est qu'un cri : « Let's have a Prince's Ale ! Good English stuff and Belgian prices ! » C'est qu'en effet la Brasserie Caulier brasse un Pale-Ale merveilleux, qui ne se distingue de ses confrères britanniques que par son prix, des plus abordables. Quand vous voudrez une bonne bière anglaise de chez vous, commandez un Prince's Ale, brassé par Caulier, 10, rue Herry, Bruxelles, tél. 17.17.30.

PRINCE'S ALE = goût anglais + prix belge.



NIEUPOORT - BAINS

GOLF - TENNIS
 PECHE - YACHTING
 Le Confort - La Cuisine
 Les Prix modérés du

GRAND HOTEL

Direction : Ch. Gerrebos
 Téléph. : Nieuport 204

OUVERT TOUTE L'ANNEE

COMPTABILITE - MISE A

JOUR - LIQUIDATION

EXPERTISE - CONTROLE

ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES

Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles

Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

DETECTIVE

E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

BRUXELLES

TELEPHONE 26.03.78

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS

BRUXELLES

DEBATS JUDICIAIRES

Sera plaidée devant le tribunal de 1^{re} instance :

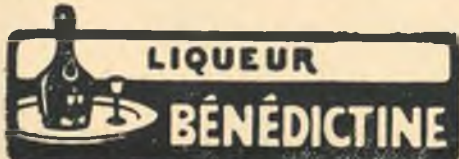
Mercredi 23 juin. — (2^e ch.) : Sap contre Carton de Wiart, Bodart... plaideront à cette audience MM^{es} Grégoire et Marq.

Seront plaidées devant la Cour d'appel :

Lundi 21 juin. — (1^{re} ch.) : Action disciplinaire contre les gardes chasse assermentés.

28 juin. — (1^{re} ch.) : Affaire de Mazières (expertises Daels empoisonnements).

Mardi 22 juin. — (3^e ch.) : Rupture de promesse de mariage.



LA 6^e TRANCHE DE 1937

DE LA

LOTERIE COLONIALE

(Billet rouge — Ancien type)

SE TIRE LE 26 JUIN A HUY

★

PLAN B

EMISSION : 25 MILLIONS

en 500.000 billets numérotés de 100.000 à 599.999

★

REPARTITION DES LOTS

UN GROS LOT de .	1.000.000 fr.
5 lots de 100.000 fr.	500.000 fr.
10 lots de 50.000 fr.	500.000 fr.
20 lots de 25.000 fr.	500.000 fr.
25 lots de 20.000 fr.	500.000 fr.
50 lots de 10.000 fr.	500.000 fr.
200 lots de 5.000 fr.	1.000.000 fr.
500 lots de 2.500 fr.	1.250.000 fr.
500 lots de 1.000 fr.	500.000 fr.
5.000 lots de 500 fr.	2.500.000 fr.
5.000 lots de 250 fr.	1.250.000 fr.
50.000 lots de 100 fr.	5.000.000 fr.
61.311 lots totalisant	15.000.000 fr.

★

ACHETEZ

UN BILLET ROUGE !



LE REVE DU SAGE :

Une chaumière,
 un cœur et
 un Martini !

L'apéritif de la famille par excellence, le Martini n'est-il pas, lui aussi, une source de chaleur et de joie ?

Ce Ver mouth est apprécié non seulement pour son goût, mais autant pour sa pureté, pour sa qualité. Il demeure pour tous le stimulant idéal.

Tous unis autour du

MARTINI

Voulez-vous gagner une belle voiture ?

Participez au Grand Concours Publicitaire MARTINI & ROSSI

200.000.- FR. DE PRIX!!

Concours facile et amusant. Vous pouvez envoyer plusieurs solutions. Un bulletin de participation est annexé à chaque bouteille de Martini, Rossi et Martini Dry.

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 15 mars 1937. — Impôt sur propriété bâtie. — Entretien et réparations.
 Cass. (2^e ch.), 9 mars 1937. — Commission fiscale. — Avis motivé.
 Brux. (3^e ch.), 2 juin 1937. — Sentence arbitrale. — Exéquatur.
 Brux. (5^e ch.), 29 mai 1937. — Passage à niveau non gardé. — Mesures réglementaires.
 Civ. Bruges, 26 mai 1937. — Articles de presse. — Compétence du tribunal civil.
 J. P. Châtelet, 4 juin 1937. — Délai de staturie. — Chômage.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Les livres de droit. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire. — Législation.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 15 mars 1937.

Prés. : M. WALEFFE. Rapp. : M. FONTAINE.
 Av. gén. : M. CORNIL.

(Admin. Finances c. Lecocq, Henri.)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS. — Propriété bâtie. — Déduction pour entretien et réparation. — Cour d'appel. — Interprétation souveraine.

Aux termes de l'article premier de la loi du 7 avril 1936, la Cour d'appel doit, pour la fixation du revenu réel, déduire du revenu brut un cinquième pour frais d'entretien et de réparation lorsqu'il s'agit de propriétés bâties.

L'article 2 de la loi du 7 avril 1936 ne restreint pas la portée interprétative de cet article premier; rien ne révèle l'intention de limiter le champ de l'application de l'article premier par les Cours.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 13, paragraphe 1^{er}, des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, en ce que la Cour d'appel s'est substituée au fisc pour déterminer la base sur laquelle l'imposition doit être établie;

Attendu que la modération d'impôt établie par l'article 13, paragraphe 1^{er}, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, est un droit accordé au contribuable et non une simple faculté laissée à l'appréciation de l'Administration depuis la mise en vigueur du paragraphe 4 de l'article 61 des dites lois coordonnées;

Que, partant, le moyen manque en droit : Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 13, paragraphe 1^{er}, des lois coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, en ce que la Cour pour la fixation du revenu réel, déduit du revenu brut un cinquième pour frais d'entretien et de réparations;

Attendu que, depuis qu'a été rendu l'arrêt entrepris, est entrée en vigueur la loi du 7 avril 1936 portant modification de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930 (art. 13, § 1^{er}, des lois coordonnées, relatives aux impôts sur les revenus);

Attendu qu'aux termes de l'article premier de cette loi, la Cour d'appel doit, pour la fixation du revenu réel, déduire du revenu brut un cinquième pour frais d'entretien et de réparation lorsqu'il s'agit de propriétés bâties, comme c'était le cas en l'espèce d'après les constatations de l'arrêt attaqué;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires de la loi du 7 avril 1936, et spécialement du premier rapport de M. Moyersoen, au nom de la Commission des Finances du Sénat, et des discours prononcés à la Haute Assemblée le 25 février 1936, que l'article premier a le caractère d'une disposition interprétative de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930 (art. 13, § 1^{er}, des lois coordonnées le 6 août 1931), dont la Cour d'appel a fait application;

Attendu que l'article 2 de la loi du 7 avril 1936 ne restreint pas la portée interprétative de l'article premier; que le législateur de

1936 n'a cessé de manifester son souci de faire bénéficier de l'article premier tous les contribuables qui auraient pu être victimes de l'interprétation opposée; que, pour arriver à ce résultat, il est allé jusqu'à organiser dans l'article 2 une procédure administrative extraordinaire de révision dont il a limité l'application aux décisions prises à partir du 12 août 1935, mais que rien, ni dans le texte ni dans les travaux préparatoires, ne révèle l'intention de limiter le champ de l'application de l'article premier par les Cours;

D'où il suit que l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930, devant, d'après les dispositions impératives de l'article premier de la loi du 7 avril 1936, être interprété comme l'a interprété l'arrêt entrepris, le second moyen manque aussi en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais.

Cass. (2^e ch.), 9 mars 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FONTAINE.
 Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Adm. des Finances c. Verhaeghe.)

DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Commission fiscale. — Avis. — Motivation suffisante.

Lorsque la Commission fiscale, instituée par les articles 55 et 56 de l'arrêté royal du 12 octobre 1930, a indiqué, par des considérations adéquates, pour quels motifs elle n'a pu ajouter foi aux déclarations du contribuable, cette délibération est motivée.

L'article 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 1930 ne détermine pas la nature des éléments sur lesquels la Commission se prononce; il se borne à prescrire qu'autant que possible la Commission se prononce sur le vu du dossier relatif à l'imposition du redevable en cause; c'est-à-dire sur les éléments qui lui sont soumis par le contrôleur président sans entendre le redevable, ce qui ne lui est recommandé de faire que dans des cas spéciaux.

Aucuns termes sacramentels ne sont prescrits quant à la forme dans laquelle l'avis doit être exprimé.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation ou tout au moins fausse interprétation des articles 97 de la Constitution, 28, 55, 56 et 57 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, et 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 1930, pris en exécution du second alinéa de l'article 55 précité, en ce que l'arrêt attaqué décharge le requérant de la taxe professionnelle mise à sa charge sur une base supérieure à celle de sa déclaration, base comportant un bénéfice net professionnel de 43,500 francs, parce que :

1^o L'avis donné par la Commission fiscale, instituée par les articles 55 et 56 précités (A. R. du 12 oct. 1930), étant illégal, il appartient à l'Administration d'établir que le montant du bénéfice déclaré est inférieur à la réalité;

2^o Cette preuve n'étant pas produite, il faut s'en tenir à la déclaration;

395

3^o L'accroissement d'impôt appliqué à titre de pénalité est dépourvu de toute justification, alors que : a) l'avis donné par la Commission fiscale est régulier à tous points de vue; b) en l'occurrence, il faut s'en tenir au bénéfice imposé et non à celui mentionné dans la déclaration; c) l'accroissement d'impôt est justifié en droit et en fait;

Attendu que l'arrêt entrepris a admis que l'Administration ne pouvait imposer au défendeur le fardeau de la preuve de l'exactitude de sa déclaration parce que, ni la déclaration de la commission fiscale, ni la décision querellée ne constatent l'existence des conditions posées soit par l'article 55, soit par l'article 57 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus et parce que la délibération de la commission fiscale est illégale; que l'arrêt attaqué déduit cette illégalité d'abord de ce que, se substituant au contrôleur, la commission fixe l'imposition au lieu de donner un avis à cet égard (art. 55, al. 4, des lois coordonnées), et ordonne l'application de l'accroissement prévu par l'article 5, des lois coordonnées; que l'arrêt déduit cette illégalité ensuite de ce que la délibération n'est pas motivée au vœu de la loi.

Attendu que l'arrêt entrepris constate que le défendeur déposa, le 29 novembre 1931, une déclaration accusant un bénéfice professionnel de 45,300 francs; qu'il y signala, en outre, qu'il jouissait d'une pension, dont le produit net s'élève à 7,300 francs; que ce dernier chiffre n'est pas contesté; qu'il ne s'est élevé de désaccord entre le défendeur et l'agent taxateur que sur le montant du bénéfice retiré par le défendeur de l'exercice de sa profession; que sa réclamation ne vise que ce bénéfice; que n'admettant pas le chiffre de 45,300 francs, l'agent taxateur avisa le défendeur que, par comparaison avec les bénéfices déclarés par des redevables exerçant la même profession, il se proposait d'y substituer le chiffre de 90,000 francs; que le demandeur ne se ralliant pas à cette évaluation, l'agent taxateur soumit le différend à la commission instituée par l'article 46 de la loi du 13 juillet 1930;

Attendu que, dans la décision du 29 septembre 1932, il est dit que les comptes tenus par l'intéressé ne peuvent être pris en considération pour la détermination de ses revenus imposables; que ces comptes n'offrent pas un caractère de sincérité suffisant, qu'en effet : 1^o le livre des recettes n'a pu être présenté, bien qu'il existât une caisse enregistreuse; les recettes primitivement déclarées s'élevaient à 151,000 francs et celles déclarées actuellement à 173,348 francs; 2^o le livre des inventaires n'a pu être fourni; 3^o l'intéressé ne fait que supputer ses bénéfices en multipliant son chiffre d'achat par un coefficient; que, d'autre part, les bénéfices accusés par les comptes de l'intéressé, soit 33,213 fr. ne sont pas en rapport avec l'importance de l'établissement exploité par celui-ci et qu'ils ne correspondent pas aux revenus déclarés par des redevables exerçant une profession similaire dans des conditions analogues; que les revenus professionnels du sieur Verhaeghe ont été déterminés comme suit : bénéfice : 300,000 fr. (recettes) multiplié par 30 p. c. = 90,000 francs; pension d'ancienneté : 10,800 francs, moins charges professionnelles, minimum légal = 3,500 francs, soit 7,300 francs; que, sur la base de ces revenus, et en tenant compte du fait qu'à titre de pénalité, l'impôt élué sera augmenté de moitié, les cotisations dues par l'intéressé s'élèvent à taxe professionnelle sur bénéfice : 11,580 francs, accroisse-

396

ment à titre de pénalité (impôt élué 7,094 francs) : 3,545 francs, taxe professionnelle sur pension : 428 francs; que l'intéressé n'est pas à même de fournir le chiffre exact de ses revenus imposables; qu'il ne peut, dès lors, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 55 précité, obtenir la révision des cotisations comprises au rôle à son nom;

Attendu que, sous réserve de la légalité de la délibération de la commission fiscale, légalité qui sera examinée ci-après, les conditions requises par la loi aux articles 56 et 57 pour la taxation d'office et la majoration d'impôt se sont trouvées réunies; qu'en effet, après avoir engagé d'abord la procédure en simple redressement de la déclaration sur la base de l'article 55 des lois coordonnées, rien n'empêchait l'agent taxateur, après avoir pris l'avis de la commission fiscale et acquis la conviction qu'il existait des présomptions graves d'inexactitude dans la déclaration du contribuable, de recourir à la procédure de taxation d'office prévue par l'article 56 et d'appliquer la majoration d'impôt prévue par l'article 57;

Attendu que le procès-verbal de la délibération de la commission fiscale porte ce qui suit : « Vu que l'intéressé ne peut pas prouver l'exactitude de ses bénéfices; qu'il ne tient aucun livre; que même, il n'a pas conservé ses bandes de contrôle de la caisse enregistreuse;

» Vu que le bénéfice déclaré n'est pas en rapport avec l'importance de l'établissement exploité;

» Vu qu'il ne produit aucune justification ni du chiffre d'affaires ni du bénéfice déclaré; considérant que les bénéfices réalisés par l'exercice de cette profession peuvent être établis par comparaison avec ceux déclarés par d'autres contribuables qui exercent la même profession dans des conditions similaires;

» Attendu que le bénéfice moyen pour les affaires de l'importance de celles exploitées par le contribuable en cause, s'élève en moyenne à 30 p. c. des recettes, décide : l'impôt professionnel de M. Verhaeghe sera établi pour l'exercice fiscal 1931 en raison d'un bénéfice imposable de 300,000 francs multiplié par 30 p. c. = 90,000 francs;

» Cette décision est prise à l'unanimité des voix des membres présents — avec majoration de 50 p. c. sur la différence » (suivent les signatures);

Attendu que la commission a ainsi indiqué, par des considérations adéquates, pour quels motifs elle n'a pu ajouter foi aux déclarations du défendeur et sur quels éléments — à savoir les bénéfices déclarés par d'autres contribuables qui exercent la même profession dans des conditions similaires —, elle s'est basée pour évaluer le bénéfice réalisé par le défendeur; que cette délibération est donc motivée; que rien ne prouve que lorsque la commission déclare qu'elle a pris comme base d'évaluation les déclarations d'autres contribuables exerçant la même profession dans des conditions similaires, pareille déclaration est inexacte et qu'elle n'a pas eu sous les yeux des déclarations semblables; qu'à tort, l'arrêt entrepris méconnaissant la force probante de ce procès-verbal a considéré que rien ne permet de croire que la commission a eu connaissance des déclarations invoquées à titre de comparaison; que la discrétion à laquelle est tenue la commission autant que l'administration « l'empêchait de préciser dans le procès-verbal de sa

délibération, les déclarations qui lui avaient été soumises »; qu'au surplus, l'article 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 1930 ne détermine pas la nature des éléments sur lesquels la commission se prononce; qu'il se borne à prescrire qu'autant que possible la commission se prononce sur le vu du dossier relatif à l'imposition du redevable en cause; c'est-à-dire sur les éléments qui lui sont soumis par le contrôleur-président sans entendre le redevable, ce qui ne lui est recommandé de faire que dans des cas spéciaux;

Attendu qu'il n'appartenait certes pas à la commission de décider sur quelle somme serait imposé le défendeur; qu'elle n'était appelée qu'à émettre un avis à ce sujet, mais que pour émettre cet avis, elle avait cependant à choisir entre diverses évaluations; que le choix qu'elle opérât ainsi constituait une décision; qu'il en est si bien ainsi que l'article 5 susdit dispose dans son alinéa 2 que « les décisions » de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents aux délibérations; qu'aucuns termes sacramentels ne sont prescrits quant à la forme dans laquelle l'avis doit être exprimé et que la forme adoptée dans l'espèce, encore qu'elle dépasse la portée d'un simple avis, implique cependant, d'une manière incontestable, que les membres de la commission ont été d'opinion unanime que la somme sur laquelle l'imposition devrait être établie est de 90,000 francs;

Attendu que la commission n'avait aucun pouvoir non plus pour décider qu'une majoration d'impôt serait infligée au défendeur, mais que la nullité de cette seconde partie de la délibération est sans influence sur la première qui n'en dépend en aucune manière;

Attendu qu'en décidant dans ces conditions que la taxation ne peut s'établir sur d'autres bases que sur celles résultant de la déclaration parce que la preuve de l'inexactitude de la déclaration n'est ni faite, ni offerte, l'arrêt entrepris a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt entrepris;

Dit que le présent arrêt sera transcrit dans le registre de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles;

Condamne le défendeur aux frais.

Brux. (3e ch.), 2 juin 1937.

Prés. : M. TORSIN. Cons. : MM. HEYSE et DE LANDTSHEER. Av. gén. : M. LEPERRE. Plaid. : MM^{es} VAN LENNEP (Anvers) c. THOUMSIN et PHOLIEN.

(Van Lidth de Jeude c. Financ. de Luxemb.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — I. Ordonnance d'exequatur. — Matière gracieuse. — APPEL. — Non-recevabilité. — II. CONVENTION FRANCO-BELGE. — Ordonnance d'exequatur. — Appel. — Recevabilité. — III. CONVENTION DE GENÈVE. — Matière civile. — Convention franco-belge. — Application exclusive.

I. L'ordonnance du président qui déclare exécutoire une sentence arbitrale belge ou d'un pays sans convention avec la Belgique, est un acte de juridiction gracieuse, contre lequel la voie de l'appel n'est pas ouverte.

II. En vertu de la Convention Franco-Belge la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire; elle est susceptible d'appel et la Cour statue comme en matière de référé.

L'exequatur de la sentence arbitrale doit être poursuivi dans les deux pays et ne peut être accordé dans le pays où la sentence doit être exécutée qu'après avoir été obtenu dans le pays où la sentence fut rendue.

III. La Convention de Genève du 26 septembre 1927 ne s'applique, en ce qui concerne la Belgique et la France, qu'à l'exécution des sentences rendues en matière commerciale.

Attendu que les causes inscrites sub numéros 11813 et 11814 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'appel interjeté par Hubert Van Lidth de Jeude a pour objet de faire déclarer nulle et de nul effet l'ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de première instance d'Anvers, en date du 14 mai 1932, accordant l'exequatur à une sentence arbitrale internationale entre parties, rendue à Paris le 7 juillet 1930;

Attendu que des difficultés ayant surgi entre parties à raison des intérêts communs existant entre elles à divers titres, elles décidèrent de s'en référer à la décision de trois arbitres qu'ils désignèrent par compromis,

signé à Paris, le 23 juin 1928, avec mission de statuer sur toutes les questions qui leur seraient soumises;

Attendu que parties convinrent, en outre, de donner aux arbitres ainsi choisis, les pouvoirs les plus étendus et que leurs décisions auraient l'autorité de la chose jugée et seraient rendues en dernier ressort, non susceptibles d'opposition ou d'appel;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que les frères Van Lidth de Jeude ont eu en vue de faire statuer d'une façon définitive, quant à leurs droits respectifs sur les biens et valeurs de toute nature qu'ils possédaient en commun, se fondant tantôt sur la qualité de copropriétaire, tantôt sur celle d'héritier de la succession de leur mère, il s'ensuit que ce n'est pas en qualité d'associé de la société en nom collectif existant entre eux, mais bien en qualité de copropriétaire et ce pour faire déterminer les biens qu'ils possédaient ensemble aux fins de sortie d'indivision;

Attendu que ces faits démontrent clairement qu'il s'agit bien en l'espèce d'une sentence arbitrale de caractère civil et non commercial; qu'il y a lieu d'établir cette distinction aux fins de répondre ci-après à l'argumentation des intimés;

Attendu que l'appel porte :

1° sur la sentence arbitrale elle-même rendue à Paris le 7 juillet 1930;

2° sur l'ordonnance d'exequatur rendue par le Président du Tribunal de première instance d'Anvers, le 14 mai 1932, qui l'a rendu exécutoire;

I. — Quant à l'appel de la sentence arbitrale :

Attendu qu'en principe, la Cour est incompétente pour statuer sur l'appel d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger; qu'au surplus, les parties ont stipulé dans leur compromis du 23 juin 1928, que les décisions des arbitres auraient l'autorité de la chose jugée définitivement et en dernier ressort et qu'elles seraient non susceptibles d'opposition ou d'appel et ne pourraient non plus être attaquées par la voie des requêtes civiles ou par celle du pourvoi en cassation ou sous toute autre forme;

Attendu que ces raisons sont péremptoires et rendent l'appel de la sentence arbitrale non recevable;

II. — En ce qui concerne l'appel de l'ordonnance d'exequatur :

Attendu que les intimés opposent l'incompétence de la Cour pour connaître de l'ordonnance qui a rendu la sentence arbitrale exécutoire, parce que cette ordonnance dépend par sa nature de la procédure gracieuse du Président du Tribunal de première instance; que les tribunaux n'ont d'autre juridiction que celle qui leur est attribuée par les lois et que celles-ci n'accordent pas aux Cours d'appel le pouvoir d'infirmier l'ordonnance d'un président qui déclare exécutoire une sentence arbitrale; que, d'après l'article 17 de la loi du 25 mars 1876, les Cours d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que des ordonnances de référés; que l'ordonnance d'exequatur ne rentre dans aucune de ces catégories de décisions, qu'elle n'est ni un jugement ni une ordonnance de référé et que le président qui la rend ne pose pas un acte de juridiction contentieuse, mais se borne, en l'absence même des parties, à accomplir le devoir que lui impose l'article 1020 du Code de procédure civile; qu'en rendant la sentence exécutoire, il ne tranche aucune contestation, mais complète la sentence en lui donnant la faveur de l'exécution;

Que d'après l'article 1028 du Code de procédure civile, ce serait par voie d'opposition devant le tribunal qu'il y aurait lieu de demander la nullité de l'acte qualifié de jugement arbitral, en faisant opposition à l'ordonnance d'exequatur, de manière à établir un débat contradictoire devant le premier degré de juridiction avant de se pourvoir en appel;

Attendu que s'il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'une sentence arbitrale rendue en Belgique, ou dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention particulière, l'on peut soutenir que l'ordonnance du président, qui déclare exécutoire une sentence arbitrale, est un acte de juridiction gracieuse contre lequel la voie de l'appel n'est pas ouverte;

Mais, attendu qu'il ressort de la loi du 31 mars 1900, approuvant la Convention Franco-Belge du 8 juillet 1899, que l'article 18, de cette dernière, stipule expressément que, dans les cas prévus par les articles 15 à 17, qui concernent l'exécution de sentences arbitrales, la décision du président, a effet dans toute l'étendue du territoire, qu'elle est susceptible d'appel et que la Cour statue comme en matière de référé;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi qu'il s'agit d'un régime dif-

férent et, qu'exceptionnellement la voie du recours est bien l'appel et non l'opposition, procédure applicable aux autres exequatur de droit commun (Pasin., 1900, pp. 340-349);

Que, dès lors, en l'espèce, l'appel est recevable;

Attendu que parmi les divers moyens invoqués par l'appelant, à l'appui de son recours, il invoque celui de la nullité de l'ordonnance déduite du fait que celle-ci n'a pas été précédée d'une ordonnance d'exequatur rendue par le Président du Tribunal civil de Paris, juridiction où la sentence a été rendue;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi précitée du 31 mars 1900, que l'article 15 de la Convention Franco-Belge du 8 juillet 1899 doit être interprété dans le sens du double exequatur; qu'il ressort, en effet, du rapport de MM. De Paepe et Vanden Bulcke, annexé à l'exposé des motifs du projet de loi, qu'en Belgique comme en France, le jugement arbitral doit, en vertu de l'article 1020 du Code de procédure civile (commun aux deux pays) être rendu exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu; que, par conséquent, le jugement arbitral rendu dans l'un des pays contractants, ne pourra être déclaré exécutoire dans l'autre qu'après avoir été rendu exécutoire dans le pays où il a été prononcé conformément à l'article 1020 du Code de procédure civile (Pasin., 1900, p. 340);

Attendu que ces règles ont été fixées et précisées clairement par le rapporteur de la Commission du Sénat en ces termes : « Quant aux sentences arbitrales, elles doivent être, dans les deux pays, d'abord rendues exécutoires en vertu de l'article 1020 du Code de procédure civile par le Président du Tribunal de première instance (Pasin., 1900, p. 354);

Attendu que cette interprétation est réciproque dans l'exposé des motifs de la loi française du 1^{er} août 1900, rendant obligatoire en France les dispositions du traité (RENARD, Convention franco-belge, 8 juillet 1899, n° 106);

Attendu qu'il est hors de doute que l'exequatur de la sentence arbitrale doit être poursuivi dans les deux pays et ne peut être accordé dans le pays où la sentence doit être exécutée qu'après avoir été obtenu dans le pays où la sentence fut rendue;

Attendu que les intimés soutiennent en dernière analyse que la nécessité du double exequatur, depuis son règlement par la loi du 15 avril 1929, approuvant la Convention de Genève du 26 septembre 1927 et à laquelle ont adhéré la Belgique et la France serait aujourd'hui plus d'école que de pratique;

Attendu que cette opinion n'est pas fondée, la Convention de Genève ne s'appliquant, en ce qui concerne la Belgique et la France, qu'à l'exécution des sentences étrangères rendues en matière commerciale, que l'exposé des motifs de la loi du 15 avril 1929 ne laisse aucun doute à ce sujet; et que, dès lors, ayant démontré antérieurement le caractère civil de la sentence intervenue entre parties, celle-ci reste exclusivement régie par la Convention Franco-Belge du 8 juillet 1899;

Attendu que l'absence du double exequatur entraînant la nullité de l'ordonnance dont appel, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres moyens proposés par l'appelant;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général Leperre en son avis conforme, donné en audience publique, rejetant toutes autres conclusions, tant en ordre principal que subsidiaire, joint les causes 11813 et 11814 comme étant connexes; reçoit l'appel, le déclare fondé dans la mesure ci-après formulée :

1° se déclare incompétent pour statuer sur l'appel de la sentence arbitrale rendue à Paris, le 7 juillet 1930, entre les parties;

2° se déclare compétent pour connaître de l'appel de l'ordonnance d'exequatur rendue par le Président du Tribunal de première instance d'Anvers, le 14 mai 1932;

3° déclare nulle et de nul effet cette dernière dont appel, et, vu le degré de parenté des parties, chacun succombant sur quelque point, les condamne individuellement à la moitié des frais des deux instances.

Brux. (5e ch.), 29 mai 1937.

Prés. : M. DU JARDIN. Cons. : MM. CHEVALIER et CAPPELLEN. Av. gén. : M. OST. Plaid. : MM^{es} MERCIERS (du Barreau de Gand) et VAN WEDDINGEN.

(Veuve Scheerlinck c. S. N. C. F. B.)

DROIT CIVIL. — Accident. — PASSAGE A NIVEAU NON GARDE. — Mesures réglementaires. — Observation. — Société Nationale des Chemins de Fer. — Absence de responsabilité.

Lorsque, pour un passage à niveau non gardé, la Société Nationale des Chemins de fer a placé de chaque côté de ce passage deux poteaux peints en raies rouges et blanches, surmontés d'une double croix de Saint-André et portant l'inscription, en langue flamande, très visible : « Attention ! passage à niveau non gardé », elle a pris toutes les mesures réglementaires compatibles avec son exploitation en vue de prémunir les usagers de la route contre le danger que le passage à niveau présente.

La victime, dûment avertie, devait aborder le passage à niveau avec prudence et s'assurer qu'il n'existait aucun danger à le traverser.

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a repoussé la demande de l'appelante tendant à rendre l'intimée responsable de l'accident qui causa la mort du mari de l'appelante le 3 mars 1935, à Ayghem, alors que vers 18 heures, il traversait, à bicyclette, le passage à niveau, non gardé, n° 23, et fut, à ce moment, tamponné par le train rapide n° 289, roulant à 100 kilomètres à l'heure;

Attendu que l'accident litigieux est imputable uniquement à l'imprudence de la victime;

Attendu que l'intimée a, en effet, pris toutes les mesures réglementaires, compatibles avec son exploitation, en vue de prémunir les usagers de la route contre le danger que présente un passage à niveau non gardé;

Que c'est ainsi que l'intimée a placé, de chaque côté de ce passage, deux poteaux peints en raies rouges et blanches, surmontés d'une double croix de Saint-André et portant l'inscription en langue flamande très visible : « Attention ! passage à niveau non gardé »;

Attendu que les usagers de la route, et spécialement la victime, qui traversait tous les jours le passage, à pied ou à bicyclette ou avec son attelage, paraissent avoir compris cet avertissement, car, depuis douze années que le passage à niveau n° 23 existe, il ne s'y est produit aucun accident;

Attendu que la victime, dûment avertie, devait aborder le passage à niveau avec prudence et s'assurer qu'il n'existait aucun danger à le traverser;

Attendu qu'elle devait, notamment, regarder dans la direction d'où venait, tous les jours, à cette même heure, le train 289;

Attendu que le champ de visibilité, à dix mètres du rail extérieur, à l'entrée du passage à niveau par rapport à la direction suivie par la victime, est de 224 mètres; qu'en tenant compte que la vitesse horaire de 100,000 mètres donne 28 mètres à la seconde, la distance de 224 mètres devait être parcourue par le train en 8 secondes;

Comme, d'autre part, la victime devait franchir à bicyclette, en quelques 5 secondes, les 10 mètres pris comme point de repère de la visibilité, il en résulte qu'elle pouvait voir déboucher le train 289, portant ses feux réglementaires et dont les wagons projetaient leur éclairage dans l'obscurité;

Attendu, au surplus, qu'il ne paraît pas douteux que la victime a dû entendre, à distance, le fracas d'un train roulant à cent kilomètres à l'heure, dans le silence du soir, à la campagne;

Attendu que la victime a été retrouvée au delà du rail extérieur de la deuxième voie, sa bicyclette était intacte; il en résulte qu'elle a été atteinte au moment où elle allait sortir du passage à niveau;

Attendu qu'il faut induire des circonstances de l'accident, ou bien que la victime a cru avoir le temps de passer devant le train ou — ce qui est plus probable — qu'elle a été distraite et ne s'est pas rendu compte du danger qu'elle courait; c'est là l'opinion de son père, de son beau-frère et de l'unanimité de la population;

Attendu que l'appelante n'a pu relever aucune faute à charge de l'intimée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général Ost, en son avis conforme, donné à l'audience publique, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel régulier en la forme, déclare l'appelante sans griefs,

Confirme, en conséquence, la décision attaquée;

Dépens d'appel à charge de l'appelante.

Civ. Bruges, 26 mai 1937.

Prés. : M. G. VERSTRAETE. Juges : MM. DE WALQUE et AXTERS. Paid. : MM^{es} J. M. DE VLEGER et LEGOT (du Barreau d'Audenarde).

(Corman c. S. A. Patria.)

DROIT DE COMPETENCE. — ACTION EN REPARATION. — Articles de presse. — Compétence du tribunal civil.

Est de la compétence du tribunal civil l'action en réparation du dommage subi à la suite d'articles de presse.

Attendu que le demandeur, le 20 février dernier, a demandé au tribunal civil du lieu réparation du dommage qu'il aurait subi par certains articles de presse de la défenderesse;

Attendu que la demanderesse invoque l'incompétence du tribunal civil : 1° parce qu'il s'agirait d'une affaire commerciale puisque la défenderesse, d'après les affirmations du demandeur, aurait agi dans un but lucratif; 2° parce que le demandeur invoque lui-même sa qualité de commerçant comme source de dommages-intérêts;

Attendu que des articles de presse ne sont pas des actes commerciaux dans le sens de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872; que le demandeur a introduit sa demande parce qu'il estime qu'il a été lésé dans son honneur par les articles de presse litigieux;

Attendu que l'appréciation de faits pareils appartient aux tribunaux civils (cf. SCHUERMANS, p. 341 : « L'honneur des citoyens n'est pas dans le commerce »);

Attendu que la loi du 27 mars 1891 a déterminé que les tribunaux de commerce sont incompétents pour réparer le dommage qui découlerait de lésions corporelles;

Attendu que l'esprit de cette disposition législative est applicable aux lésions morales dont l'appréciation apparaît comme plus délicate encore;

Attendu qu'une jurisprudence constante a reconnu la compétence des tribunaux civils (cf. Liège, 26 nov. 1879 : B. J., 1552);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions, se déclare compétent et remet l'affaire pour conclusion au fond au 28 juin prochain;

Dépens réservés.

OBSERVATIONS. — Voy. Gaud, 9 mars 1935 : J. T., col. 212; Pand. Pér. n° 106.

J. P. Châtelet, 4 juin 1937.

Siég. : M. J. COURTIN.

Plaid. : MM^{es} Ch. ALLARD et CAULIER.

(Bonnet c. S. A. Charb. Carabinier.)

DROIT COMMERCIAL. — AFFRETEMENT FLUVIAL. — Délai de staries. — Jours de chômage dans les charbonnages. — Exclusion.

En matière de navigation fluviale, le délai de chargement ne prend cours que le lendemain de l'arrivée du bateau. Ne doivent pas être comptés dans le délai de staries les dimanches et les jours fériés, ainsi que les jours de chômage dans les charbonnages par suite de la crise économique.

I. — Sur la recevabilité :

Attendu qu'aucune mise en demeure n'a été notifiée par le demandeur à la défenderesse;

Que pareille mise en demeure ou « protêt » est indispensable pour constituer en faute le cocontractant et faire courir le dommage (cf. art. 1146 du Code civil; PAND. B., v° Affrètement, n° 382);

II. — Au fond :

Attendu que le bateau du demandeur est arrivé à quai le 5 décembre 1932 et n'a été chargé que le 20 du dit mois;

Que, de ce fait, le demandeur réclame cinq jours de surestaries, le chargement devant être fait dans les huit jours ouvrables;

Attendu qu'en matière de navigation fluviale, le délai de chargement ne prend cours que le lendemain de l'arrivée du bateau, soit donc en l'espèce le 7 décembre, que les dimanches et les jours fériés ne doivent pas être comptés dans le délai de staries et qu'en conséquence, il faut défalquer en plus deux journées, soit celle du 11 et celle du 18 décembre;

Qu'en outre, il est conforme aux usages admis de considérer comme jours fériés les jours de chômage dans les charbonnages;

Qu'à cette époque et par suite de la crise économique, les charbonnages de la région, et particulièrement celui de la Société défenderesse, chômaient deux jours par semaine : les lundi et samedi, que, de ce chef, il ne devait pas être tenu compte des journées des 10 et 12, 17 et 19 décembre;

Que, dans ces conditions, le chargement a été effectué dans les huit jours ouvrables conformément à la convention intervenue;

Attendu que le demandeur soutient en vain que l'usage ne peut être invoqué, celui-ci devant être, pour ce faire, général et de longue durée;

Qu'en l'occurrence, l'usage est reconnu en faveur des charbonnages par les entreprises de transperts fluviaux, qu'il s'est établi par la force des choses, et qu'il va de soi que sa

Conférence du Jeune Barreau DE BRUXELLES

Attribution des prix.

Le Prix Maurice Despret a été décerné à MM^{es} Eliane van Bossuyt et Jacques van Eyll pour leur projet de loi sur l'intervention en matière répressive. Il convient de souligner que les travaux soumis au jury étaient d'un mérite exceptionnel et que ce n'est qu'après une longue délibération que les lauréats furent désignés.

Le Prix Lejeune a été attribué à M^r Jean Mikolajczak tandis que M^r Jacques van Eyll est le lauréat du Prix Janson.

Enfin, le Prix des Anciens Présidents a été décerné à M^r Mathieu De Jonge, avec une mention à M^r Maurice Renier.

Elections.

Il sera procédé, le 8 juillet, aux élections annuelles. Les candidatures doivent être régulièrement déposées avant le samedi 3 juillet.

Représentation cinématographique.

Le lundi 28 juin, une séance privée est organisée au Ciné Louisa pour la projection du film « Thémis à Hollywood » et d'un film sur l'Exposition de Bruxelles.

Carte en vente au vestiaire : 20 francs, au profit des œuvres patronnées par M. le Bâtonnier et l'Ordre judiciaire.

VIENT DE PARAITRE

Une plaquette de luxe
Prix : 15 francs.

La Fontaine au Palais

FABLES
A L'USAGE DES AVOCATS
par Charles GHEUDE



F. LARCIER, S. A., EDITEURS — BRUXELLES



MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATION - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.



VOYAGES

A. LELOUP Propriétaires des fameux CARS GRIS

158, bd Ad. Max - BRUXELLES - T. 17.78.41 et 61

NOS BELLES CROISIÈRES AUTOMOBILES : en juillet-août.

LISIEUX, LOURDES, 11 j., 1.650 fr. — LES DOLOMITES, 14 j., 2.475 fr. — LACS LEMAN ET ITALIENS, ENGADINE, 13 j., 2.150 fr. — AUTRICHE-HONGRIE, 14 j., 2.550 fr. — ITALIE (Capri), 17 j., 2.750 fr. — YUGOSLAVIE, 20 j., 3.350 fr. — NORVEGE, 27 j., 6.300 fr.

Matériel impeccable. Hôtels 1^{er} ordre. Départs tous les samedis pour PARIS, 3, 4 et 5 j. — DUSSELDORF, 1 et 2 j. Réservez vos places - Catalogue détaillé s/demande

durée ne peut remonter qu'à l'origine des événements qui lui ont donné naissance;

Attendu que c'est à tort aussi que le demandeur prétend qu'il s'agit en l'espèce d'un chômage « volontaire »;

Qu'en tous cas, la défenderesse peut exciper de la force majeure;

Que le chômage imposé par les circonstances économiques du moment rendait impossibles les opérations normales du chargement.

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes autres conclusions, disons l'action ni recevable ni fondée, en déboutons le demandeur et le condamnons aux frais et dépens de l'instance.

CETTE ANNEE PASSEZ VOS VACANCES VOS WEEK-END AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque : : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.



PHILCO AUTO RADIO



fonctionne sans batterie il ne prend aucune place et il est complètement invisible une fois installé

AGENTS GÉNÉRAUX
MERTENS et STRAET
150 Av. LOUISE BRUXELLES. Tél. 11.85.31-12.0176

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacquain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande



LE ROI DE LA RADIO



Pour le CAMPING - TOURISME - SPORT et le VOYAGE

LE POSTE-VALISE

Mac MICHAEL de Londres

Le plus léger des récepteurs portatifs fonctionnant sans antenne, ni terre, ni secteur
AUDITORIUM : 29, rue Royale, BRUXELLES - Téléphone 17.39.73

COMPTABILITE - MISE A JOUR - LIQUIDATION EXPERTISE — CONTROLE ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

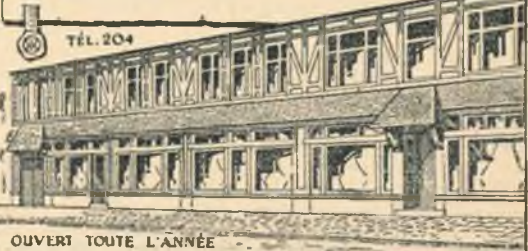
DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUÊTES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

L'HOSTELLERIE "VIEILLE FLANDRE" du GRAND HOTEL A NIEUPOORT-BAINS
Ses mets succulents Ses chambres confortables
Ses vins renommés



OUVERT TOUTE L'ANNÉE

VOUS ALLEZ PARTIR EN VACANCES

N'EMPORTEZ PAS DE VINS

Nous vous livrerons sur place nos colis publicitaires (vacances)

POUR 100 FRANCS

FRANCO DOMICILE

6 bouteilles Macon Rouge

6 bouteilles Presbytère Blanc

Ce vin a été primé du Club des 12 de la Bonne Auberge au Grand Hôtel à Bruges, au Déjeuner des fruits de la mer et des vins blancs.

POUR 150 FRANCS

FRANCO DOMICILE

6 bout. Grand vin Rose du Jura

6 bouteilles Pouilly 1928

Ces deux vins ont été primés du Club des 12 de la Bonne Auberge au Déjeuner Normand, Hôtel de la Tour, à Esneux.



KNAEPEN Albert
Agent général de :

LIGER-BELAIR

MAISON FONDÉE EN 1720

Propriétaires

NUITS SAINT-GEORGES et VOSNE-ROMANÉE

15, rue Ste-Gudule - Bruxelles

Téléphone : 11.42.87

La Chronique Judiciaire

LE BANC DU LECTEUR

Le deuxième et dernier volume du Recueil Général de Jurisprudence Belge 1926-1935, par J.-F. Cambier, sortira de presse la semaine prochaine. Nous rappelons que les abonnés aux Pandectes Périodiques et au Journal des Tribunaux (dont ce recueil forme également les tables décennales) bénéficient du prix de faveur de 450 fr. les deux volumes. (640 fr. les deux volumes reliure luxe.)

Ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore souscrit à ce jour, bénéficieront de cette faveur jusqu'au 15 juillet prochain : ils sont donc priés de nous envoyer leur souscription dès à présent.

Nous donnons ci-dessous quelques extraits de compte-rendus du Tome I sorti de presse il y a quelques mois.

Du Journal des Juges de Paix, nos 4-5, avril-mai 1937.

Ce travail, qu'on pourrait appeler gigantesque, enrichit la science juridique d'une nouvelle encyclopédie de très grande utilité pour tous les praticiens du droit. Il contient environ 50,000 décisions et 20,000 sommaires, c'est-à-dire à peu près tout ce qui a paru en Belgique ces dix dernières années; on y trouve donc les tendances juridiques les plus récentes et, par le fait, les plus utiles à connaître.

A côté de cette valeur théorique de l'œuvre de M. J. Cambier, il y a — ce qui n'est pas un mince avantage — le côté extrêmement pratique, à savoir sa rare facilité à être consulté. D'abord, les matières y sont centralisées; ainsi, sous la rubrique : « Louage de services et de travail », on trouvera, bien classés, les contrats d'emploi et de travail, le conseil des prud'hommes, etc. Ensuite, le recueil débute par trois tables, ingénieusement conçues : une table générale donnant les divers chapitres des deux volumes; une table de concordance, donnant par ordre alphabétique les mots habituellement employés dans le langage juridique et renvoyant à la rubrique où la matière est rassemblée, telle que « Louage de services et de travail »; et, enfin, une table des abréviations. De la sorte, on doit rapidement découvrir où se trouve la question à examiner.

Et ce n'est pas tout. En tête des chapitres, on a un nouvel index, toujours par ordre alphabétique, de façon à réduire absolument les recherches au minimum.

Un exemple fera mieux comprendre : un litige surgit à propos de la provision d'une traite; cherchez le mot « Traite » à la table de concordance, où vous le voyez suivi des mots : « Effets de commerce »; vous cherchez ces mots et vous y constatez qu'ils forment la rubrique d'un chapitre; vous feuillotez le recueil en ne vous occupant que des entêtes en lettres grasses des pages et immédiatement vous arrivez au chapitre en question; là, vous tombez nécessairement sur le mot « Provision », à la suite duquel vous lisez au moins vingt-cinq sommaires de jugements, prononcés en la matière depuis 1925.

Avouons que c'est d'une rare facilité et d'un pratique sans pareil. Aussi, nous ne pouvons assez recommander ce précieux recueil à tous nos collègues et aux avocats.

G. VAN EECKE.

Du Journal des Tribunaux, n° 3482, 21 février 1937.

La présentation matérielle du premier tome, qui vient de sortir de presse, fait éclater l'importance de ce travail. Il s'agit d'un fort volume de plus de cinq cents pages où le nombre de références doit dépasser vingt mille. Mais pour discriminer parmi tant de matières les « mots-souche » et tous leurs dérivés, pour choisir exactement dans ces nombreux sommaires la rubrique à laquelle l'objet principal de la matière traitée doit entraîner le rattachement, pour déterminer les renvois à d'autres problèmes connexes, pour émonder les redites et dégager les principes au lieu de compiler tout uniment les textes, il fallait une attention, une clairvoyance et un zèle dont personne ne mésestimera la valeur.

Un tel instrument de travail s'appréciera mieux à mesure que le lecteur sera initié davantage à son maniement. Entre ses mains, c'est, à vrai dire, toute une bibliothèque de jurisprudence que le nouveau « Recueil général » vient excellentement résumer : dans ce fichier, il aura bientôt fait de trouver, d'un doigt sûr, entre des milliers d'autres, l'annotation qu'il recherche.

Ch. VAN REEPINGHEN.

De Rechtskundig Weekblad, n° 24, 28 février 1937.

Une quantité énorme de jurisprudence est réunie dans ce volume sous une forme très étendue. Il possède les meilleures qualités d'un recueil jurisprudentiel qui sont le choix judicieux et le classement parfait. Le sommaire des décisions qui sont données est le résumé de tous les jugements et arrêts les plus importants qui ont paru dans les principales revues de notre pays. Ce travail est donc d'une utilité inappréciable et, de tout cœur, il faut louer l'œuvre de bénédictin de M. Cambier, qui rend, aux juristes de notre pays, un service incontestable.

De la Revue de droit pénal, mars 1937, p. 329.

Les recherches sont, en effet, facilitées par une table de concordance qui permet de trouver la rubrique du recueil où la matière est rassemblée.

Chaque chapitre (ou « mot-souche ») débute par une table des matières détaillée : son intitulé est reproduit en haut de chaque page, ainsi que celui de la subdivision y publiée.

Le format de l'ouvrage et l'emploi de caractères divers pour les sous-titres en rendent le maniement aisé et rapide.

Clairément conçu, clairement exécuté, clairement édité, cet ouvrage est un outil scientifique qui rendra de très grands services aux juristes : ceux-ci y trouveront, dans un ordre logique, une somme des décisions publiées ainsi que l'indication des notes d'observations publiées dans les divers recueils.

G. SCHUIND.

Des notices et pages types sont envoyées gratuitement sur demande.

ECHOS DU PALAIS

Dimanche dernier au Palais, M. de Laveleye, garde des sceaux, a remis à l'Union professionnelle de la Police judiciaire, un drapeau. Allocutions variées.

Très bien ! Quand remettra-t-il, au Bâtonnier, la bannière de saint Nicolas ?

Cinquantenaire professionnel de M. Maurice Frison.

Notre excellent et cher confrère, M. Maurice Frison, fêtait, samedi 12 juin, son cinquantenaire professionnel.

Dans sa belle retraite du quartier de l'Observatoire, de nombreux confrères, conduits par notre Bâtonnier, et accompagnés de plusieurs de nos plus distingués magistrats et de quelques amis, étaient venus apporter leurs félicitations et leurs vœux au jubilaire et à sa famille.

M. Doyen, en sa qualité de benjamin (en dépit de son nom) des collaborateurs de M. Frison, exprima en une forme parfaite les sentiments de l'assistance. Il dégagait la physionomie attachante de l'avocat combattif et toujours jeune, du confrère exquis et aimé, celle enfin, de l'homme au grand cœur à qui les luttes du prétoire, même ennoblies de fine intellectualité, n'avaient pu faire oublier ces grands et éternels clients, les déshérités.

Mais déjà le geste discret de notre Bâtonnier évoquait les pelouses fleuries du jardin proche, et se félicitait d'y rencontrer, sous les ombrages, tant d'avocats errant par groupes, en un Paradis (« Paradisus hortus amoenus erat ») où Adam, en sa maturité rubénienne, se reposait auprès d'Eve — « Pas de paradis sans elle » — des longues fatigues des jours.

Après que M. Jules Fonson, au nom de la Commission d'Assistance, eût apporté à son ancien collègue « le baiser des pauvres de Bruxelles » et que, très aimablement, M. de la Chauvinière eût congratulé le jubilaire au nom de l'Ambassade de France, M. Maurice Frison prit à son tour la parole.

Etreint par une émotion communicative, il remercia du fond du cœur tant d'amis venus pour lui dire leur affection. Puis se penchant vers le passé, il tint à associer à sa joie la mémoire des grands disparus, qui lui avaient révélé, en même temps que la beauté de notre profession, le sentiment divin de la Pitié, M. Paul Janson et, plus près de lui par l'âge, son très cher Maurice Feron, sa « conscience vivante ».

Des fleurs, amoncelées autour de M. Frison, compagne attentive et dévouée du labeur de son mari, répandaient, autour des paroles ailées, le parfum du bel été, tandis que la robuste silhouette de M. Frison, perpétuée dans le bronze par le Maître Braecke, dardait son regard pénétrant vers l'assemblée attentive.

Les discours finis, les groupes s'étaient formés au pied des terrasses et les propos, subtils ou réjouis, ressuscitaient les souvenirs.

Une belle journée de juin s'achevait lentement, et toute pleine de confraternelle affection inscrivait dans sa courbe, cinquante belles, cinquante splendides années.

P. V.

Semaine Internationale de Droit et Association des Juristes de Langue Française.

Nous avons, dans notre numéro précédent, rappelé la Semaine Internationale de Droit qui se tiendra, à Paris, du lundi 19 au samedi 24 juillet prochain, et la première Assemblée générale de l'Association des Juristes de Langue française qui aura lieu le samedi 24 juillet à 16 heures.

Le Comité d'organisation de la Semaine, présidé

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 juin 1937 :

Sont nommés :

Juge de paix du canton d'Arlon, M. Hologne, J. avocat.

Greffier en chef du tribunal de première instance de Nivelles, M. Van Hove, J. greffier à ce tribunal.



DEBATS JUDICIAIRES

Sera plaidée devant la Cour d'appel :

Lundi 28, mardi 29 et mercredi 30 juin (1^{re} ch.) : Affaire de Mazières (révision d'une condamnation à la peine de mort pour empoisonnement, prononcée par la Cour d'assises de la Flandre orientale). — M. P. : M. l'Avocat général Vanderperre; avocats : MM. Simon Sasserath et Gaëtan De la Croix.



par M. le Professeur Capitant, vient de publier le programme du Congrès, qui se réunira à l'Alliance Française, 101, Boulevard Raspail, à Paris (VI^e), et sera ouvert par M. le Garde des Sceaux, en présence de M. le Président de la République.

MM. Ancel, Niboyet, Grunbaum-Ballin, Ripert, Demogue et Hamel seront respectivement rapporteurs généraux des six questions inscrites à l'ordre du jour, pour lesquelles des rapports nationaux ont été établis par des juristes de divers pays et, notamment, pour la Belgique, par nos confrères René Marcq, Xavier Janne, Baccara et M. le Professeur Graulich.

Le Congrès sera reçu à la Faculté de Droit par le Doyen et par l'Association des Anciens Elèves de la Faculté de Droit de Paris, à l'Hôtel de Ville, par la Municipalité de Paris et à la Cour de cassation par M. le Bâtonnier des Avocats de Paris. Un banquet de clôture aura lieu le samedi 24 juillet.

Plusieurs visites et excursions sont organisées pour les adhérents et pour leur famille dans l'intervalle des travaux, ainsi qu'à l'issue de la Semaine.

Nous avons déjà signalé que des facilités de voyage et de séjour sont prévues pour les congressistes qui auront, pendant la durée du Congrès, entrée gratuite à l'Exposition; mais, par suite des nécessités d'organisation, il est indispensable que les adhésions, accompagnées de la cotisation de vingt francs français, soient envoyées sans plus de retard à la Semaine Internationale de Droit, Alliance Française, 101, Boulevard Raspail, Paris (VI^e).

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Quel dilemme ! Gouverner la barque ministérielle avec le glaive de la Justice ou avec une gaffe ?

LEGISLATION

Commissaires royaux.

* Arrêtés royaux du 19 juin 1937 prorogeant jusqu'au 30 septembre 1937 les mandats du commissaire royal à la réforme administrative et du commissaire royal pour l'étude du problème du chômage. (Mon., 23 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Enseignement supérieur.

* Loi du 5 juin 1937 modifiant, notamment en ce qui concerne le statut des chargés de cours et des professeurs, la loi du 15 juillet 1849 organique des universités de l'Etat. (Mon., 23 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Etablissements d'intérêt public.

* Loi du 10 juin 1937 relative à la coordination de l'activité, de l'organisation et des attributions de certaines institutions d'intérêt public. (Mon., 24 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Grands magasins.

* Loi du 17 juin 1937 prorogeant celles du 13 janvier et du 25 mars 1937 interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail. (Mon., 23 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Un arrêté royal du 17 juin 1937 règle l'exécution de la dite loi.

Impôts.

* Loi du 19 juin 1937 portant suppression de la contribution nationale de crise à partir du milieu de l'année 1937. (Mon., 24 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Travail.

* Arrêté royal du 15 juin 1937 modifiant et complétant les arrêtés royaux des 10 octobre 1923 et 26 juillet 1929 étendant la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures aux hôtels, restaurants et débits de boissons. (Mon., 18 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

* Loi du 15 juin 1937 étendant la loi sur la journée de huit heures au personnel d'infirmerie des établissements hospitaliers publics et privés ainsi que des cliniques. (Mon., 21-22 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)



NIEUPORT - BAINS

GOLF - TENNIS

PECHE - YACHTING

Le Confort - La Cuisine

Les Prix modérés du

GRAND HOTEL

Direction : Ch. Gerrebos

Téléph. : Nieuport 204

OUVERT TOUTE L'ANNEE

Fédération des Avocats Belges.

Le Congrès de Verviers.

Rappelons que la Fédération se réunira à Verviers, les vendredi 9 et samedi 10 juillet prochains.

Parmi les personnalités étrangères qui assisteront à cette réunion, nous pouvons citer, dès à présent : M. Decugis, membre du Conseil de l'Ordre, représentant M. le Bâtonnier de Paris; M. Appleton, président fondateur de l'Association nationale des Avocats de France; M. Pendleton Bekley, représentant de l'American Bar Association; Sir Gerard Hurst, membre du General Council of the Bar de Londres; M. Maurice Durant, représentant le Bâtonnier du Barreau de Rouen, etc.

Rappelons aussi que les adhésions doivent être envoyées le plus tôt possible à M. Quoilin, 133, rue des Palais, à Verviers, C.C.P. N° 1722.85. (Cotisation : 75 fr., réduite à 50 fr. pour les stagiaires.)

CUISINE ANGLAISE POUR LES BELGES

Le pâté de rognons

Préparez une pâte comme pour tout pâté : farine, lait, beurre, un rien de sel. Aplatissez-la bien, au rouleau. Vous aurez déjà rissolé dans la poêle du bifeck et des rognons de porc, en quantité proportionnelle à vos mangeurs et à leur appétit ! Coupez bifecks et rognons en dés, que vous posez sur votre pâte. Versez sur le tout une sauce épaisse aux épices : clou de girofle, thym, laurier, romarin, fenouil, gingembre, gousse d'ail, échalottes; le tout haché fin, lié avec un rien de farine et arrosé de six cuillers de Prince's Ale. Refermez la pâte pour former pâté et mettez au four.

Servez très chaud, avec l'indispensable bouteille de Prince's Ale pour l'arroser. Prince's Ale est un authentique Pale-Ale anglais, brassé en Belgique par Caulier, 10, rue Herry, Bruxelles. Tél. 17.17.30.

PRINCE'S ALE = goût anglais + prix belge.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

L'APERITIF QUI CRIE CE QU'IL EST !

C'est le Rossi, préparé avec des vins généreux et des herbes aromatiques. Ce sont des produits dont les meilleurs médecins préconisent l'usage.

Et voilà pourquoi le Rossi n'a rien à cacher.

Entre tant d'apéritifs divers, exigez donc désormais, par souci de santé autant que par gourmandise un



Voulez-vous gagner une belle voiture ?

Participez au Grand Concours Publicitaire MARTINI & ROSSI

200.000.-FR. DE PRIX!!

Concours facile et amusant. Vous pouvez envoyer plusieurs solutions. Un bulletin de participation est annexé à chaque bouteille de Martini, Rossi et Martini Dry.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtroy - Renson

Fournisseur de la Cour Maison fondée en 1846

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

Prises d'eau à la Meuse. — Arrêt du 28 juin 1937.

JURISPRUDENCE.

Civ. Liège (Réf.), 19 mai 1937. — Procédure civile. — Jugement. — Exécution. — Langue des actes.

Civ. Brux. (15^e ch.), 5 mai 1937. — Partage rescindé. — Frais.

Civ. Verviers, 4 janvier 1937. — Droit professionnel. — Notaires. — Cession de fonctions à titre onéreux. — Nullité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les livres de Droit. — Chronique des Avocats. — Fédération des Avocats. — Législation.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles



FONDATEUR : EDMOND PICARD

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

AFFAIRE DES PRISES D'EAU A LA MEUSE

Arrêt du 28 juin 1937.

Présents : M. GUERRERO, président; Sir Cecil HURST, vice-président; le comte ROSTROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. NAGAOKA, CHENG, HUDSON, DE VISSCHER, juges. Pl. : MM^{es} B. M. TELDERS, DE RUELLE, DELMER et R. MARCQ.

I. — Exposé historique

Les points sur lesquels la Cour est appelée à statuer dans la présente affaire dépendent de l'interprétation et de l'application du Traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas et entré en vigueur le 14 juillet 1863. L'objet de ce traité est défini, dans son préambule, comme étant « de régler d'une manière stable et définitive le régime des prises d'eau à la Meuse pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation ».

CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES DE LA MEUSE.

Ce traité fut conclu parce que, pendant longtemps, les deux pays n'avaient pu se mettre d'accord sur diverses questions concernant les eaux de la Meuse.

La Meuse est un fleuve international. Elle prend sa source en France, dans le département de la Haute-Marne, quitte le territoire français près de Givet, traverse la Belgique, forme la frontière entre les Pays-Bas et la Belgique en aval de Liège et entre en territoire néerlandais à quelques kilomètres en amont de Maestricht. Entre Borgharen (quelques kilomètres à l'aval de Maestricht) et Wessem-Maasbracht, la Meuse forme de nouveau la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, puis, à l'aval de Wessem-Maasbracht, les deux rives du fleuve se trouvent en territoire néerlandais.

En amont de Venlo, aux Pays-Bas, le courant est rapide, et, dans l'ensemble, le fleuve est peu profond. La Meuse est alimentée par la chute des pluies et non par de l'eau provenant des glaciers : en conséquence son débit varie considérablement. Dans son état naturel, la Meuse, en amont de Venlo, n'offre pas grand secours à la navigation. Bien qu'en général, elle ait été canalisée, la fonction la plus importante de la Meuse, au moins en Belgique et aux Pays-Bas, est de servir de réservoir d'eau pour les autres voies d'eau. A raison de la formation géologique des terrains, les travaux de canalisation entre Liège et Venlo sont difficiles et coûteux. D'autre part, les habitants des régions traversées par la Meuse sont habitués à se servir des transports par eau, et là où des canaux ont été construits à cet effet, ces canaux doivent, pour la plupart, être alimentés par de l'eau puisée à la Meuse.

LES CANAUX ALIMENTÉS A LA MEUSE AVANT 1863.

Au XVII^e siècle et, de nouveau, durant l'époque napoléonienne, on envisagea la construction d'un canal d'Anvers au Rhin par Venlo. Bien qu'une courte section seulement de ce canal ait été effectivement construite, les projets ultérieurs qui furent mis en application se fondaient en partie sur les mêmes plans.

Après la constitution, en 1815, du Royaume des Pays-Bas, Guillaume I^{er} fit procéder à la construction d'un canal de Maestricht à Bois-le-Duc. Ce canal, connu sous le nom de Zuid-Willemsvaart fut mis en exploitation vers 1826. L'eau destinée à l'alimentation était tirée de la Meuse, à Maestricht, par une prise d'eau connue comme écluse n^o 20.

Au cours des circonstances troublées qui durèrent de 1830 à 1839, les autorités militaires à Maestricht y interrompirent temporairement l'alimentation du Zuid-Willemsvaart. Afin de se procurer l'eau nécessaire au canal, les habitants créèrent une nouvelle prise d'eau

à Hocht. Après la séparation des Pays-Bas et de la Belgique, le lieu où se trouvait la prise d'eau de Hocht devint territoire belge.

En 1845, en vertu d'un traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, un nouveau canal fut construit de Liège à Maestricht. Ce nouveau canal, qui prolonge en fait le Zuid-Willemsvaart jusqu'à Liège, avait fait partie des projets primitifs du roi Guillaume I^{er}. Il se relie au Zuid-Willemsvaart en un point situé à l'intérieur des fortifications de Maestricht, près de l'écluse 20.

Après l'achèvement du canal Liège-Maestricht, le Zuid-Willemsvaart fut alimenté par trois sources différentes : en premier lieu, par l'eau qui provenait du canal Liège-Maestricht; en second lieu, par de l'eau puisée directement à la Meuse à l'écluse 20; et, enfin, par de l'eau également puisée directement à la Meuse par la prise d'eau de Hocht.

Au début, l'alimentation du Zuid-Willemsvaart ne semble avoir soulevé aucune difficulté. Mais, par la suite, le Gouvernement belge commença à établir une série de nouveaux canaux partant de l'extrémité nord de la section belge du Zuid-Willemsvaart et se dirigeant vers l'ouest de façon à établir une liaison avec l'Escaut et à fournir des voies de communication à la région de la Campine. Cette série de canaux comprend le canal de la Campine, celui de Turnhout, celui de Hasselt et le canal du camp de Beverloo.

La Campine est une région de bruyères, dont le sol est poreux, et, à raison de cette dernière circonstance, il fallait de grandes quantités d'eau pour assurer l'alimentation du canal de la Campine. Une grande partie de l'eau se perdait par infiltration.

La nature sablonneuse et peu fertile du sol de la Campine amena le Gouvernement belge à établir d'importants projets d'irrigation. On estimait à l'époque que, si l'eau pouvait être fournie à cette région, celle-ci pourrait être convertie en une contrée agricole, fertile et prospère. Ces irrigations, qui provoquaient des inondations dans la région néerlandaise du Brabant, constituèrent l'une des nombreuses causes du désaccord, entre les deux pays, qui précéda la conclusion du Traité de 1863.

Lorsque les canaux de la Campine furent mis en exploitation alors que les importants projets d'irrigation étaient encore considérés comme praticables, la Belgique désira obtenir de grandes quantités d'eau. Les seules quantités disponibles étaient tirées du Zuid-Willemsvaart et donc, en dernière analyse, de la Meuse. Ni l'eau puisée par la prise de Hocht, ni celle qui venait de la Meuse dans le Zuid-Willemsvaart par les écluses, ne suffisaient à fournir les quantités que la Belgique chercha à prélever à l'extrémité nord du canal. La Belgique se vit donc amenée à construire, à côté de l'écluse de Hocht, une dérivation latérale permettant de tirer de l'eau du canal Liège-Maestricht lui-même, indépendamment de l'utilisation de l'écluse pour les besoins normaux de la navigation. En procédant ainsi, elle recueillit une quantité d'eau suffisante, mais elle transforma une partie du Zuid-Willemsvaart en une voie d'eau qui ressemblait plutôt à une rivière au cours rapide qu'à un canal. La vitesse du courant dans le canal rendait difficile la navigation, et, bien que l'on s'efforçât de faire passer ces quantités d'eau supplémentaires dans le canal durant la nuit lorsque les bateaux ne circulaient point, un grave préjudice fut porté à l'utilisation du canal aux fins de la navigation.

Durant quelque dix années, les experts des deux Gouvernements recherchèrent la solution du problème, l'état de choses qui s'était produit sur le Zuid-Willemsvaart étant également nuisible au trafic de la batellerie des deux pays. Les travaux de deux commissions mixtes, successivement, s'avèrent sans résultat, et un traité, négocié et signé en 1861, ne put être ratifié parce qu'il fut rejeté par la Seconde Chambre néerlandaise. C'est en 1863 seulement que les deux pays furent en mesure de conclure

411

un traité acceptable pour les deux Parties. Ce Traité, en date du 12 mai 1863, est encore en vigueur : c'est lui que la Cour est appelée à appliquer dans la présente affaire.

Pour aider à comprendre l'économie générale du Traité de 1863, il convient d'examiner rapidement l'accord non ratifié de 1861.

LE TRAITÉ NON RATIFIÉ DE 1861.

Le point de départ des deux traités était que la Belgique devait obtenir, pour faire face à ses besoins, une quantité d'eau déterminée et que du côté des Pays-Bas, cette quantité d'eau ne serait pas telle qu'elle pût nuire aux intérêts néerlandais. Aucune situation stable, en ce qui est de l'utilisation des eaux de la Meuse, ne pouvait être créée avant que ces besoins et intérêts aient été reconnus. Néanmoins, la fourniture d'eau n'était pas le seul élément à prendre en considération; il y avait également les intérêts de la navigation sur les canaux, notamment dans la section belge du Zuid-Willemsvaart, voie d'eau qui présentait un intérêt commun pour les deux Parties; il y avait également les intérêts de la navigabilité de la Meuse elle-même, dans le secteur à l'aval de Maestricht, où ne se trouvait aucun canal latéral, si ce n'est dans la mesure où le Zuid-Willemsvaart jouait le rôle d'un tel canal.

Le traité de 1861 fut rédigé sur la base suivante : les Pays-Bas assumèrent l'obligation de laisser passer, par l'écluse de Maestricht, une quantité d'eau déterminée dans le Zuid-Willemsvaart. (Cette quantité était effectivement de 7 mètres cubes par seconde en hiver — et de 55 2/3 mètres cubes par seconde en été.) L'eau devait provenir du canal Liège-Maestricht et était donc puisée à la Meuse, à Liège. Toute eau, venant du canal Liège-Maestricht, en excédent des quantités ainsi fixées, devait être restituée au fleuve. De l'eau ainsi déversée dans le Zuid-Willemsvaart, les Pays-Bas devaient obtenir un et demi mètre cube par seconde à évacuer par l'écluse de Weert (en territoire néerlandais). Aucune disposition du Traité de 1861 ne touchait à la prise d'eau de Hocht. La Belgique restait libre de tirer ce qu'elle pouvait de cette prise d'eau. Pendant les parties de l'année où il y a peu d'eau dans la Meuse, la quantité d'eau que la Belgique pouvait puiser à Hocht n'était pas en réalité très considérable, parce que le niveau du canal était si peu au-dessous du niveau du fleuve que la quantité susceptible d'être écoulée par là était nécessairement restreinte.

Ce traité semble avoir été rejeté entre autres motifs parce que les autorités de la province néerlandaise du Limbourg firent ressortir qu'il ne réglait pas les problèmes qui les intéressaient et notamment la vitesse excessive du courant dans le Zuid-Willemsvaart.

LE TRAITÉ DE 1863.

C'est en partant d'une base beaucoup plus large que l'on trouva la solution des difficultés entre les deux pays relatives aux eaux de la Meuse. En faisant entrer en ligne de compte la solution des diverses autres questions qui affectaient à cette époque les relations entre les deux pays, on trouva le moyen de donner à chacune des Parties de bonnes raisons pour consentir à des concessions qu'elles ne se seraient pas considérées comme autorisées à faire si elles n'avaient pas obtenu satisfaction sur d'autres points. Le traité relatif à la Meuse devint une partie d'un règlement général qui s'étendait à la suppression des péages de l'Escaut et aux relations commerciales entre les deux pays.

Les trois traités entre lesquels se répartit l'arrangement de 1863 furent conclus le même jour; et l'échange des ratifications a eu lieu à la même date — le 14 juillet 1863 — et a été constaté par un seul instrument, mais il n'y a pas entre eux de lien juridique; chacun de ces trois traités est entièrement indépendant des deux autres; en ce qui est de son application et de son interprétation, le traité qui a trait aux eaux de la Meuse se trouve donc parfaitement distinct. L'interdépendance provient seulement du fait que les concessions consenties par l'un ou l'autre des contractants dans un des traités n'auraient pas été faites sans les concessions consenties par l'autre contractant dans les autres traités.

Quant au traité qui visait les eaux de la Meuse, le problème urgent qui se posait provenait, ainsi qu'il a été dit plus haut, de la rapidité excessive du courant provoqué dans

412

le Zuid-Willemsvaart par les quantités d'eau que la Belgique tirait du canal. Le Traité de 1863 surmonta cette difficulté grâce à l'effet combiné de trois groupes de dispositions : en relevant le niveau du canal sur tout le parcours de Maestricht à Bocholt, de façon à accroître la section transversale, et, par conséquent de manière à laisser écouler plus d'eau sans augmenter la vitesse du courant; en concentrant dans une prise d'eau nouvelle les prélèvements d'eau à la Meuse, cette nouvelle prise d'eau étant située plus en amont en un point où elle pouvait alimenter le canal, malgré le relèvement du niveau de ce dernier; en développant le programme des travaux à exécuter sur la Meuse mitoyenne de manière à pouvoir prélever plus d'eau à la Meuse, sans porter préjudice à la navigabilité de la section mitoyenne du fleuve, question qui, à l'époque, présentait de l'intérêt pour les deux pays.

La nouvelle prise d'eau était située en territoire néerlandais. Ce ne fut pas sans difficulté que le Gouvernement belge accepta le plan d'après lequel il devait n'y avoir qu'une seule prise d'eau et que celle-ci serait située en territoire étranger.

BESOINS ÉCONOMIQUES NOUVEAUX.

Durant un certain temps après sa conclusion, le Traité de 1863, sous réserve de quelques modifications techniques qui y furent introduites en 1873, doit avoir répondu aux besoins des deux Parties. Cependant, à la fin du siècle dernier, il devenait évident qu'il fallait pouvoir compter sur des canaux meilleurs et plus larges, afin de faire face au développement commercial qui se produisait aux Pays-Bas et en Belgique, notamment à la suite de l'extension prise par l'exploitation des mines de charbon néerlandaises dans la province du Limbourg.

En 1906, sur l'initiative du Gouvernement néerlandais, on constitua une commission mixte qui fut chargée d'examiner les travaux à faire, afin d'améliorer la navigation sur la Meuse. A l'époque où le Gouvernement néerlandais suggéra la constitution de cette commission, il semble que ce Gouvernement envisageait des travaux qui ne pourraient être exécutés sans le commun accord des deux Gouvernements.

Lorsque cette commission eut déposé son rapport, en 1912, le Gouvernement néerlandais proposa que les deux Gouvernements entreprissent ensemble la canalisation de la Meuse mitoyenne. Les négociations sur ce point n'étaient pas encore terminées lorsque la guerre de 1914-1918 éclata, la Belgique n'acceptant d'ailleurs de participer à ces travaux que si on lui donnait satisfaction à d'autres égards.

En 1921, un projet de construction d'un canal latéral sur la rive droite de la Meuse, de Maestricht à Maasbracht, fut soumis aux Chambres par le Gouvernement néerlandais. Il s'agissait de travaux à exécuter entièrement en territoire néerlandais et aux frais des Pays-Bas. Le programme comprenait ce qui est devenu actuellement le barrage de Borgharen et le canal Juliana. Il provoqua, entre la Belgique et les Pays-Bas, une correspondance diplomatique dans laquelle la Belgique fit valoir que ces travaux nuiraient à la navigation sur la Meuse mitoyenne et gêneraient l'application du Traité de 1863. La Belgique soutenait donc que ce projet ne pourrait être mis en application sans son consentement.

LE TRAITÉ NON RATIFIÉ DE 1925.

Bien que les Parties n'aient pu, au cours des discussions diplomatiques qui s'ensuivirent, aboutir à un accord sur les questions soulevées par le Gouvernement belge, d'autres négociations déjà en cours conduisirent en 1925 à la signature d'un nouveau traité, d'une large portée, qui aurait permis de construire les voies d'eau désirées de part et d'autre. Ce traité, cependant, fut rejeté par la Première Chambre néerlandaise.

SOLUTIONS UNILATÉRALES : CANAL JULIANA ET CANAL ALBERT.

Après le rejet du traité de 1925, les Pays-Bas procédèrent à la construction et à l'achèvement du canal Juliana, voie d'eau qui devait permettre aux bateaux des plus grandes dimensions d'atteindre Maestricht et qui établirait de là une liaison avec le canal Liège-Maestricht. Les Pays-Bas construisirent égale-

ment une nouvelle écluse, celle du Bosscheveld, située précisément à l'aval de la prise d'eau qui avait été construite à Maestricht en vertu du Traité de 1863 et donnant accès de la Meuse dans le Zuid-Willemsvaart. Cette nouvelle écluse fut mise en exploitation au mois de septembre 1931. Le barrage de Borgharen avait été terminé en 1929, et le canal Juliana fut ouvert à la navigation en 1934.

En présence des perspectives d'achèvement du canal Juliana, le Gouvernement belge décida qu'il devait construire un canal de Liège à Anvers et soumit au Parlement belge un projet qui prévoyait la construction de la voie d'eau, connue maintenant sous le nom de canal Albert. La soumission de ce projet au Parlement belge provoqua une demande de renseignements de la part du Gouvernement néerlandais, au sujet de l'alimentation de cette nouvelle voie d'eau de vastes proportions. Des discussions s'engagèrent par la voie diplomatique, mais sans aboutir à aucun résultat, les Pays-Bas ne pouvant donner satisfaction à la Belgique au sujet de l'établissement d'une nouvelle voie navigable destinée à améliorer les communications entre Anvers et le Rhin.

La construction du canal Albert fut commencée en 1930; elle n'est pas encore terminée.

Le canal Albert est destiné à relier Liège à Anvers. Il sera alimenté par de l'eau puisée à la Meuse immédiatement en amont d'un barrage établi à Monsin. Pendant environ 16 kilomètres, il suit sensiblement le tracé de l'ancien canal Liège-Maestricht, puis tourne vers le nord-ouest et s'engage dans une coupure profonde entre les collines jusqu'à Briegden. A partir de cette localité, un canal de jonction, qui est déjà en exploitation, se dirige vers Neerhaeren, où, par une écluse (écluse de Neerhaeren), la liaison est établie avec la section belge du Zuid-Willemsvaart.

A partir de Briegden, le canal Albert sera continué, par une section qui n'est pas encore achevée, jusqu'à un point situé près de Hasselt. Là, juste au nord de l'église de Curange, il rejoindra l'embranchement actuel de Hasselt du canal de la Campine, qui sera transformé et considérablement élargi et approfondi, et suivra le tracé de cet embranchement jusqu'à Quaedmechelen. De là, le canal Albert continuera par Herenthals sur Viersel, où il prendra la place du canal actuel de la Campine, également transformé, élargi et approfondi; par la nouvelle écluse de Wyngem, il établira la liaison avec les bassins d'Anvers. Une partie de l'extrémité ouest de cette section est déjà en exploitation.

Le règlement des désaccords entre les deux pays ne pouvait progresser davantage, les Pays-Bas introduisirent la présente instance contre la Belgique devant la Cour, par une requête datée du 1^{er} août 1936, et fondée sur le motif que certains des travaux déjà exécutés ou destinés à être exécutés par la Belgique pour le canal Albert constitueraient une infraction au Traité de 1863. La Belgique souleva en temps voulu, par sa demande reconventionnelle, la question de savoir si le canal Juliana et le barrage de Borgharen étaient eux-mêmes compatibles avec le Traité de 1863.

II. — Analyse du Traité de 1863

Au cours des débats, tant écrits qu'oraux, il a été fait allusion incidemment à l'application des règles générales du droit international fluvial. La Cour constate que les questions litigieuses, telles qu'elles lui sont posées par les Parties dans la présente affaire, ne lui permettent pas de sortir du cadre du Traité de 1863. Ces questions doivent donc être tranchées seulement par l'interprétation et l'application dudit traité.

L'article premier prévoit la construction sous Maestricht, au pied du glacis de la forteresse, d'une nouvelle prise d'eau qui constituera la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville ainsi que pour les irrigations de la Campine et des Pays-Bas. L'article II dispose que l'écluse n° 19 à Hocht sera supprimée et remplacée par une nouvelle écluse à établir dans le Zuid-Willemsvaart en amont de la rigole stipulée à l'article premier. La partie du canal comprise entre l'écluse de Hocht et la nouvelle écluse sera élargie et approfondie de manière à offrir la même capacité et le même tirant d'eau que la partie du bief comprise entre Hocht et Bochtolt. L'article III prévoit que le niveau de flottaison de la partie du canal entre Maestricht et Bochtolt sera élevé, de manière que l'écoulement des quantités d'eau désignées dans les articles IV et V qui suivent puisse avoir lieu sans que la vitesse moyenne du courant dépasse 25 à 27 centimètres par seconde. L'article IV fixe la quantité d'eau à puiser à la Meuse à 10 mètres cubes par seconde lorsque la hauteur des eaux du fleuve se trouve au-dessus de l'étiage; lorsque les eaux sont à l'étiage ou au-dessous, cette quantité est fixée à 7,5 mètres cubes d'octobre à juin et à 6 mètres cubes de juin à octobre. La hauteur de l'étiage est définie en fonction de l'échelle du pont de Maestricht et correspond à un minimum de tirant d'eau entre Maestricht et Venlo de 70 centimètres. Une échelle doit être fixée à l'embouchure de la nouvelle prise d'eau, et il ne sera plus fait usage de la prise d'eau de Hocht. Selon l'article V, il doit être attribué aux Pays-Bas une proportion déterminée (2 ou 1,5 métr. cubes) de la quantité d'eau totale fixée à l'article IV comme étant à prélever à la Meuse par la nouvelle prise d'eau, cette quantité attribuée aux Pays-Bas devant être déversée par l'écluse 17 à Loozen. Le deuxième alinéa de cet article attribue d'autre part aux Pays-Bas le droit d'augmenter le volume d'eau à puiser à la Meuse à Maestricht sans que toutefois par là la vitesse du courant dans le canal puisse excéder les limites fixées à l'article III.

L'article IX prévoit l'élaboration et l'exécution d'un programme de travaux répartis sur un certain nombre d'années et à exécuter dans le lit de la Meuse entre Maestricht et Venlo, la Belgique devant supporter deux tiers des frais et les Pays-Bas un tiers.

Les autres articles du traité présentent une importance moins grande au point de vue de la présente affaire.

III. — Examen de la demande principale

a) Les Pays-Bas n'ont pas de droit unilatéral de contrôle sur les quantités d'eau prélevées à la Meuse, pour l'alimentation des canaux.

Dans sa première conclusion, formulée sous le n° 1a, du Mémoire néerlandais, l'agent du Gouvernement des Pays-Bas demande à la Cour de :

« Dire et juger que

a) la construction, par la Belgique, de travaux rendant possible l'alimentation d'un canal situé en aval de Maestricht par de l'eau puisée à la Meuse ailleurs qu'en cette ville, est contraire au Traité du 12 mai 1863 ».

L'objet de cette conclusion ressort plus clairement des explications fournies par le Mémoire, d'après lequel :

« Les infractions au régime conventionnel établi en 1863 dont se plaint le Gouvernement des Pays-Bas, peuvent être classées en deux catégories :

A) Infractions au privilège néerlandais du contrôle sur les puisements d'eau à la Meuse au moyen de la prise d'eau de Maestricht par la construction d'ouvrages rendant possible l'alimentation de canaux situés en aval de Maestricht par de l'eau puisée à la Meuse ailleurs qu'en cette ville; B) Infractions au règlement conventionnel de la répartition des eaux de la Meuse par l'alimentation de canaux situés en aval de Maestricht avec de l'eau puisée à la Meuse en excès des quantités fixées et attribuées à la Belgique par le Traité de 1863 ».

La conclusion 1a vise les infractions à ce prétendu privilège de contrôle revendiqué par le Gouvernement des Pays-Bas.

La portée de cette demande des Pays-Bas n'a pas été exposée avec une grande précision, ni au cours de la procédure écrite ni au cours des débats oraux. La Cour a compris qu'il s'agit de la revendication d'un privilège particulier allant au delà du droit de surveillance que les Pays-Bas tirent nécessairement du fait que la prise d'eau est située en territoire néerlandais, les Pays-Bas, en tant que souverain territorial jouissent d'un droit de surveillance à un degré que ne peut posséder la Belgique.

Ce que l'agent du Gouvernement néerlandais a revendiqué au nom de son Gouvernement n'est pas simplement la possibilité de contrôler ce qui se passe en territoire néerlandais, mais celle de contrôler les quantités d'eau prélevées à la Meuse pour alimenter le réseau de canaux mentionnés dans le traité : le point important étant, pour les Pays-Bas, non pas la possibilité de surveiller le simple fonctionnement de la rigole de Maestricht, mais le pouvoir de veiller en tout temps à ce que les quantités d'eau prélevées à la Meuse, afin d'alimenter les canaux en aval de Maestricht, ne dépassent pas les quantités totales fixées par le traité. A cet effet, et pour assurer le contrôle complet de toutes les quantités d'eau prélevées à la Meuse aux fins de l'alimentation de ces canaux, le droit de surveillance résultant de la situation de la prise d'eau en territoire néerlandais aurait à être complété et serait complété par une obligation de ne pas faire, imposée à la Belgique, obligation qui lui interdirait de construire des travaux lui permettant d'alimenter, autrement que par la rigole de Maestricht, un ou plusieurs canaux situés à l'aval de cette ville. L'agent du Gouvernement néerlandais trouve à l'article premier du traité la justification de cette prétention dans la disposition qui prévoit que la prise d'eau de Maestricht constituera « la », c'est-à-dire la seule rigole d'alimentation pour tous les canaux situés à l'aval de cette ville. Il s'ensuivrait, selon sa thèse, que le seul fait de construire en territoire belge une seconde rigole d'alimentation serait en soi une infraction à cet article. Peu importerait, par ailleurs, que cette rigole d'alimentation fût effectivement employée ou laissée sans usage. Du moment où une seconde rigole d'alimentation existerait, la rigole de Maestricht cesserait d'être la seule, et, de ce fait, une infraction serait commise au Traité de 1863.

C'est pour appuyer cette manière de voir que l'agent du Gouvernement néerlandais, au cours de son exposé, a tant insisté sur le fait que le dispositif de l'écluse de Neerhaeren sur la jonction Briegden-Neerhaeren comportait des aqueducs latéraux destinés au remplissage et à la vidange du sas, mais qui, par la simple suppression d'un enclenchement électrique, pourraient être transformés en une rigole latérale permettant de déverser de l'eau en grandes quantités du bief supérieur dans le bief inférieur, indépendamment de toute utilisation de l'écluse aux fins de la navigation. L'agent du Gouvernement néerlandais n'a pas suggéré que les aqueducs latéraux aient été utilisés à cette fin par le passé ni qu'ils le soient actuellement. C'est dans le fait que, ce simple moyen, les aqueducs latéraux pourraient être transformés en rigole latérale et, par là, rendre possible, à l'insu du Gouvernement néerlandais, l'écoulement de l'eau dans le Zuid-Willemsvaart, que l'agent des Pays-Bas a entrepris une infraction au droit de contrôle qui aurait été conféré au Gouvernement des Pays-Bas.

La thèse néerlandaise conduit nécessairement à faire établir que, par le Traité de 1863, les Parties auraient voulu se placer dans une situation d'inégalité juridique en créant, en faveur des Pays-Bas, un droit de contrôle que la Belgique, de son côté, ne pourrait invoquer. En effet, en se référant à la demande reconventionnelle du Gouvernement belge, l'agent du Gouvernement néerlandais a allégué, dans la Réplique, que la Belgique n'avait aucun droit de contester la légitimité des travaux construits par les Pays-Bas pour le motif que ces travaux impliqueraient la simple possibilité d'alimenter un canal situé à l'aval de Maestricht par de l'eau prélevée au fleuve ailleurs que par la rigole conventionnelle. La Belgique, en effet, ne posséderait aucun droit de contrôle analogue à celui que le traité a conféré aux Pays-Bas.

La Cour ne peut pas admettre le bien-fondé d'une thèse qui changerait le caractère du Traité de 1863 et élargirait considérablement le cadre tracé par les termes mêmes employés

par ses auteurs. Ce traité se présente, en effet, comme un accord librement consenti par deux États qui cherchent à concilier leurs intérêts matériels, en vue d'améliorer une situation de fait, plutôt qu'à résoudre un conflit d'ordre juridique sur des droits réciproquement contestés.

Pour admettre, comme le prétend l'agent du Gouvernement néerlandais, que le traité ait créé une situation inégale entre les Parties contractantes, il faudrait trouver dans le traité des termes précis à cet effet; or, le texte de l'article premier ne suffit pas à justifier pareille interprétation. Cet article est général; il ne fournit aucune preuve d'une différenciation quelconque entre les deux Parties. L'article premier est une disposition qui lie également les Pays-Bas et la Belgique. Si donc on revendique au nom du Gouvernement néerlandais, en sus des droits qui résultent nécessairement de la situation en territoire néerlandais de la nouvelle prise d'eau, certains privilèges, dans ce sens que le traité imposerait à la Belgique et non aux Pays-Bas une obligation de ne pas faire relativement à l'alimentation des canaux situés à l'aval de Maestricht par de l'eau puisée à la Meuse ailleurs que par la rigole conventionnelle, la thèse va au delà de ce qui trouve appui dans le texte du traité.

La Cour constate qu'aucun des documents produits par le Gouvernement néerlandais à l'appui de la thèse du contrôle ne contredit la solution à laquelle la Cour s'est arrêtée, et qu'au contraire, certains d'entre eux la confirment.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la conclusion 1a du Mémoire néerlandais doit être rejetée.

b) L'Ecluse de Neerhaeren : l'usage de celle-ci ne contrevient pas à l'objet du traité de 1863 : elle ne crée pas un courant excessif dans le Zuid-Willemsvaart ou un manque d'eau dans la Meuse.

Le Gouvernement des Pays-Bas, par sa demande telle qu'elle est formulée dans la conclusion du Mémoire néerlandais sous le n° 1b, prie la Cour de :

« Dire et juger que

b) l'alimentation de la section belge du Zuid-Willemsvaart, du canal de la Campine, de l'embranchement de ce canal vers Hasselt et de celui vers le camp de Beverloo, ainsi que du canal de Turnhout, par l'écluse de Neerhaeren avec de l'eau prise à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht, est contraire audit traité (Traité du 12 mai 1863). »

On remarquera que, dans cette conclusion, le Gouvernement des Pays-Bas ne précise pas la ou les dispositions du traité auxquelles il serait contrevenu par l'alimentation que fournirait l'écluse de Neerhaeren au Zuid-Willemsvaart, au canal de la Campine, à son embranchement vers Hasselt et à celui vers le camp de Beverloo ainsi qu'au canal de Turnhout, avec de l'eau prise à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht.

Le traité a, en effet, établi un certain régime qui résulte de l'ensemble de ses stipula-

tions. Il forme un tout dont on ne saurait dissocier les diverses dispositions pour les envisager isolément.

A considérer ainsi le Traité de 1863, on constate que, particulièrement par ses articles premier, III, IV et V, il a consacré, selon les termes du préambule, un régime conventionnel « des prises d'eau à la Meuse pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation », régime qui est constitué à la fois par la construction en territoire néerlandais, à Maestricht, d'une nouvelle prise d'eau à la Meuse destinée à constituer la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville, et par la fixation d'un certain volume d'eau à écouler dans le Zuid-Willemsvaart pour y maintenir un niveau minimum de flottaison et empêcher que la vitesse du courant puisse dépasser un maximum de 0 m. 25 à 0 m. 27 par seconde. Les canaux que le traité a ainsi eus en vue en parlant de « tous les canaux situés en aval de Maestricht », sont le Zuid-Willemsvaart et les canaux issus de celui-ci et qui sont alimentés par lui.

Tout ouvrage portant atteinte à l'état de choses conventionnellement établi, constitue une violation du traité, et cela doit être appliqué aussi bien à un ouvrage en amont de Maestricht qu'à un ouvrage en aval.

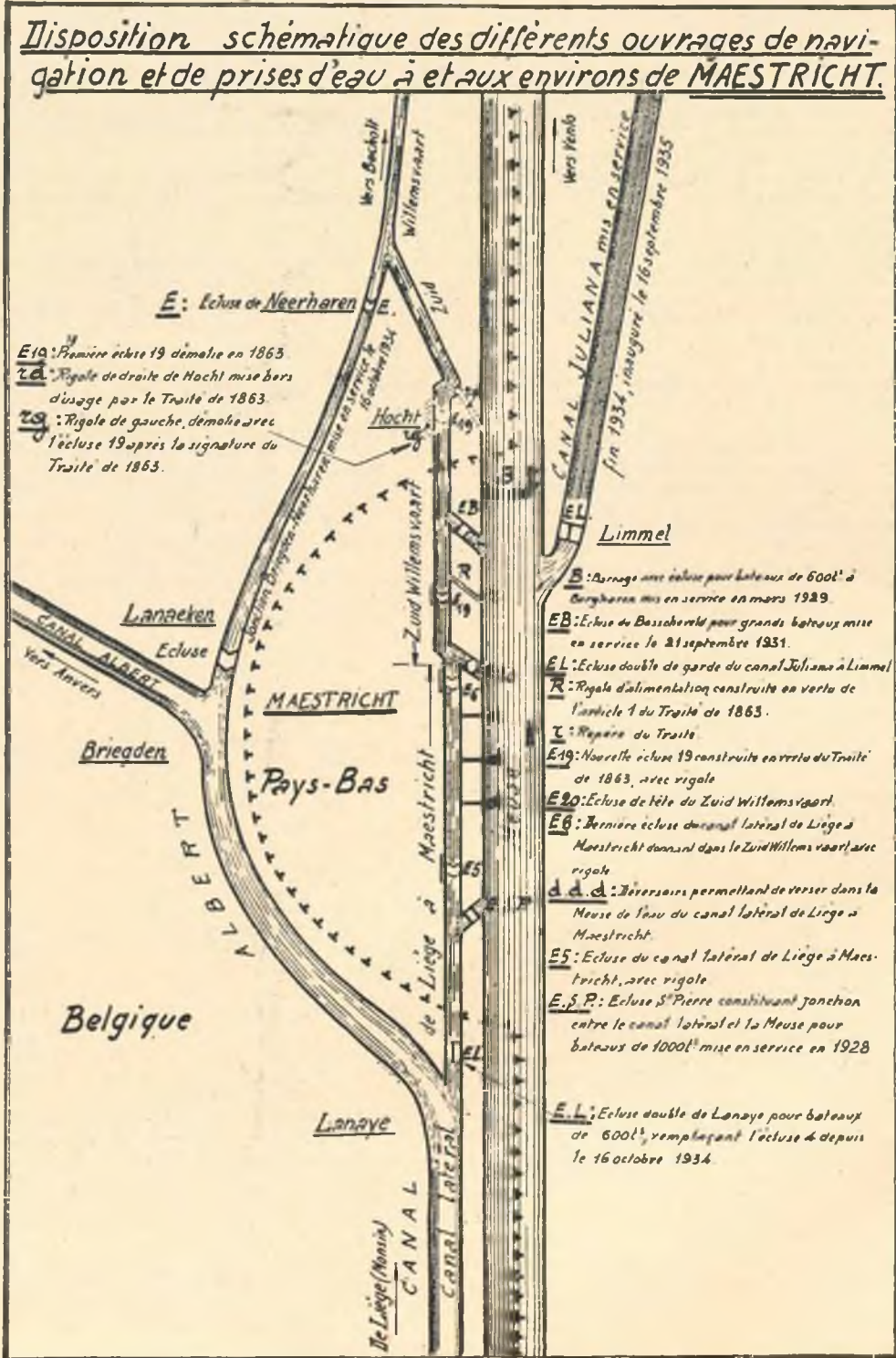
Il est clair que le fonctionnement de l'ancienne prise d'eau en territoire belge à Hocht ou d'une prise d'eau autre que la rigole conventionnelle n'aurait pas été compatible avec le régime établi. Aussi a-t-il été stipulé (art. premier) que la prise d'eau sous Maestricht sera « la », c'est-à-dire la seule prise d'eau, et qu'il ne sera pas fait usage de la prise d'eau de Hocht (art. IV, dernier alinéa).

A cet égard, il y a lieu d'examiner le point de savoir si le passage de l'eau par une écluse et non par la nouvelle prise d'eau constitue une infraction à l'article premier.

Une écluse n'est pas, par elle-même, une rigole d'alimentation. Une écluse est un ouvrage d'art destiné à retenir l'eau d'un bief supérieur et à permettre aux bateaux de passer de ce bief supérieur à un bief inférieur et inversement. Son fonctionnement est intermittent, d'autant plus ou moins fréquent que l'activité de la navigation est plus ou moins grande. Si la voie d'eau est constituée par un canal, il est clair que, sous peine de vider le canal plus ou moins vite selon sa longueur, l'écluse ne peut fonctionner que si le premier bief supérieur du canal est lui-même alimenté par une prise d'eau assurant une alimentation constante.

On ne peut guère nier que l'eau déversée par une écluse, ou eau d'éclusage, passant ainsi de bief en bief, soit un moyen et sans doute le moyen normal d'alimenter les différents biefs successifs d'un canal.

On a fait valoir, au nom du Gouvernement belge, que l'intention du traité ne peut pas avoir été que l'existence et le fonctionnement d'une écluse seraient considérés comme une infraction au traité et cela pour le motif suivant. Le traité lui-même dispose à l'article II que l'écluse 19 à Hocht sera reconstruite sur un nouvel emplacement. Cette écluse 19 est celle qui établit la liaison entre le Zuid-Wil-



lmsvaart et le canal Liège-Maestricht. Chaque fois que cette écluse est manœuvrée — et il est clair que l'intention du traité était que la navigation continuât à emprunter cette route — une certaine quantité d'eau d'éclusage, prélevée en dernière analyse à la Meuse, mais non à la rigole conventionnelle, doit nécessairement passer dans le Zuid-Willemsvaart; en conséquence, l'eau d'éclusage — c'est-à-dire l'eau qui passe par une écluse par suite du fonctionnement normal de celle-ci — ne pourrait être équivalente à une « alimentation » du canal interdite par l'article premier.

En revanche, on a soutenu, au nom du Gouvernement néerlandais, que l'argument qui précède ne tient pas suffisamment compte des faibles dimensions de l'écluse 19 ni du fait que la quantité totale moyenne d'eau d'éclusage déversée par l'écluse durant une journée de fonctionnement normal de celle-ci est inférieure à la marge d'erreurs allouée pour la mesure des dix mètres cubes par seconde fixés à l'article IV. C'est pour ce motif — allégué — que le traité ne tient pas compte de l'eau déversée par l'écluse 19 dans le Zuid-Willemsvaart. Mais appliquer la même règle à l'écluse de Neerhaeren serait rompre l'équilibre institué par le traité. Les dimensions de l'écluse de Neerhaeren sont tellement plus considérables que celles de l'écluse 19 que 3,900 mètres cubes d'eau passent dans le Zuid-Willemsvaart chaque fois que l'écluse est manœuvrée, et la quantité moyenne passant au cours d'une journée équivaut à un mètre cube par seconde, ce qui constitue une adjonction très importante aux dix mètres cubes par seconde fixés par l'article IV comme étant la quantité maxima à faire passer par la nouvelle prise d'eau. On prétend donc, au nom du Gouvernement hollandais, que, dans l'interprétation du traité, on ne devrait pas tenir compte de l'écluse 19, mais que, pour ce qui est de l'écluse de Neerhaeren, l'écoulement de l'eau d'éclusage devrait être considéré comme une infraction à l'article premier.

La Cour estime que ni la thèse belge ni la thèse néerlandaise ne saurait être intégralement acceptées. Si l'on se souvient que les dispositions du Traité de 1863 furent adoptées afin de surmonter certaines difficultés concrètes, liées à l'alimentation des canaux à l'aval de Maestricht, il est impossible d'isoler l'article premier et de l'interpréter sans référence à ces difficultés. Cet article doit, en fait, être interprété conjointement avec les autres, avec lesquels il forme un tout. Adopter la thèse belge, selon laquelle aucune écluse, lorsqu'elle sert à la navigation, ni aucune quantité d'eau passant à travers cette écluse quand elle est ainsi utilisée, ne peut constituer une infraction à l'article premier, rendrait possible la construction de travaux et l'écoulement d'eau en quantités telles que les intentions du traité se trouveraient entièrement frustrées. D'autre part, adopter la thèse néerlandaise et estimer que toute eau passant dans le Zuid-Willemsvaart par l'écluse de Neerhaeren et non par la rigole conventionnelle doit impliquer une infraction à l'article premier — et cela sans égard aux conséquences que pourrait exercer l'écoulement de l'eau sur la vitesse du courant dans le Zuid-Willemsvaart ou sur la navigabilité de la Meuse moyenne — équivau-

draît à laisser de côté les fins pour lesquelles le traité a été conclu.

Si une distinction peut être faite entre une écluse de petites dimensions, telle que l'écluse 19, et une grande écluse, cette distinction doit résulter non pas de la simple différence entre les dimensions respectives des deux écluses, mais de la différence entre les effets produits par chacune d'elles. La Cour serait disposée à considérer que l'usage de l'écluse de Neerhaeren est incompatible avec le traité, malgré l'existence et le fonctionnement de l'écluse 19, s'il était démontré que l'usage de l'écluse de Neerhaeren contrevient à l'objet du traité, — c'est-à-dire s'il était démontré que l'écluse de Neerhaeren produit un excès de courant dans le Zuid-Willemsvaart ou un manque d'eau dans la Meuse.

La Cour ne trouve, dans les documents qui lui ont été soumis, aucune raison qui lui permette de penser que l'eau passant par l'écluse de Neerhaeren aurait créé dans le Zuid-Willemsvaart un courant excessif ou aurait épuisé le débit de la Meuse au point de nuire à la navigation sur ce fleuve.

Dans les remarques qui précèdent, aucune question ne se présente concernant l'usage des aqueducs latéraux de l'écluse de Neerhaeren en vue d'alimenter le bief en aval de l'écluse. La Cour n'envisage que l'usage normal de cette écluse pour la navigation. Il n'y a pas de doute que l'emploi de ces aqueducs aux fins d'alimentation du bief en aval les transformerait en rigole d'alimentation et serait, de ce chef, contraire au traité.

COMPARAISON AVEC L'ÉCLUSE DE BOSSCHEVELD.

Une autre circonstance, dont il y a lieu de tenir compte à propos de cette conclusion 1 b est la construction, par le Gouvernement néerlandais de l'écluse du Bosscheveld. Cette écluse fut achevée et mise en service antérieurement à la construction de l'écluse de Neerhaeren. Ses dimensions sont même plus grandes que celles de l'écluse de Neerhaeren. Elle est située à une faible distance en aval de la prise d'eau conventionnelle de 1863 et conduit directement de la Meuse dans le Zuid-Willemsvaart.

En ce qui concerne l'écluse du Bosscheveld comme en ce qui concerne celle de Neerhaeren, aucune preuve n'a été produite, et la Cour ne trouve dans les documents qui ont été produits aucune raison de penser que l'usage de l'écluse du Bosscheveld ait entraîné soit dans le Zuid-Willemsvaart soit dans la Meuse des effets qui soient incompatibles avec l'objet du Traité de 1863.

Au cours des débats devant la Cour, la construction de cette écluse a été défendue par l'agent du Gouvernement des Pays-Bas pour le motif que le traité (art. V, al. 2) réserve aux Pays-Bas la faculté d'augmenter le volume d'eau « à puiser à la Meuse à Maestricht ». Les Pays-Bas considèrent que, par ces mots, ils seraient autorisés à puiser de l'eau à la Meuse ailleurs que par la rigole conventionnelle et que, par conséquent, le déversement de l'eau dans le Zuid-Willemsvaart par l'écluse du Bosscheveld ne contrevient pas au traité. Cette manière de voir ne peut être acceptée, car cette même expression « à puiser à la Meuse » se retrouve dans le premier alinéa du même

article V, comme d'ailleurs dans l'article IV, et n'y peut être entendue avec un autre sens que : le puisement d'eau par la rigole prévue à l'article premier, exclusif de tout autre puisement d'eau.

Une autre raison de ne pas accepter l'argument néerlandais selon lequel l'article V, alinéa 2, justifierait le prélèvement à la Meuse de l'eau qui passe dans le Zuid-Willemsvaart par l'écluse du Bosscheveld est que le droit ainsi conféré aux Pays-Bas était de puiser de l'eau en supplément pour leur propre usage, l'eau supplémentaire devant être déversée par l'écluse de Loozen. Le Gouvernement des Pays-Bas n'a jamais prétendu que l'eau s'écoulant dans l'écluse du Bosscheveld seulement au passage des bateaux dût constituer cette eau supplémentaire destinée à accroître la part qui lui est attribuée par l'article V du traité et qu'elle dût en conséquence lui être déversée à Loozen. En réalité, cette eau devient une partie de l'ensemble de l'eau dans le réseau du Zuid-Willemsvaart; elle sert à l'avantage commun de la navigation des deux pays et augmente la part de la Belgique pour les irrigations et l'alimentation des canaux belges.

La Cour ne peut s'empêcher de rapprocher le cas de l'écluse belge de celui de l'écluse néerlandaise du Bosscheveld. Aucune des deux, en effet, ne constitue une rigole d'alimentation, mais toutes les deux déversent leur eau d'éclusage dans le canal et contribuent ainsi à son alimentation autrement que par la rigole conventionnelle, sans provoquer, d'ailleurs, un courant excessif dans le Zuid-Willemsvaart. Dans ces conditions, la Cour estime difficile d'admettre que les Pays-Bas soient fondés à critiquer aujourd'hui la construction et le fonctionnement d'une écluse dont eux-mêmes avaient antérieurement donné l'exemple.

Par conséquent, et comme il a été expliqué ci-dessus, en l'absence de preuve quant à l'effet que l'usage de l'écluse de Neerhaeren produit sur la vitesse du courant dans le Zuid-Willemsvaart ou sur l'état de la Meuse elle-même, la Cour ne considère pas que l'usage normal de cette écluse soit incompatible avec le traité. La Cour estime également qu'il n'y a pas lieu de traiter cette écluse plus défavorablement que l'écluse néerlandaise du Bosscheveld. Elle ne saurait donc accorder au Gouvernement des Pays-Bas le bénéfice de la conclusion néerlandaise sur la question dont il s'agit.

La conclusion 1 b ne saurait donc être retenue.

c) Le canal Hasselt-Quaedmechelen peut être alimenté par le canal Albert sans violation du traité 1863.

La troisième demande du Gouvernement des Pays-Bas, formulée dans la conclusion 1 c du Mémoire néerlandais, prie la Cour de

« Dire et juger que :

» c) l'alimentation projetée par la Belgique d'une section du canal de Hasselt par de l'eau puisée à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht, sera contraire audit traité. »

Cette demande du Gouvernement des Pays-Bas se rattache essentiellement à la construction et à la mise en service du canal Albert de Liège à Anvers, encore que celui-ci ne soit pas nommément désigné. Le tracé de l'ancien canal, dit canal à grande section, d'une longueur totale de 125 kilomètres, emprunte, en effet, sur une certaine distance, en direction d'Anvers, entre l'écluse dite de Curange et l'écluse dite de Quaedmechelen, le tracé de l'ancien canal, dit canal de Hasselt, issu du canal de la Campine.

Les Pays-Bas ne prétendent pas que la prise d'eau à Liège-Monsin, alimentant le canal Albert, soit en elle-même contraire au traité, ni que le traité soit applicable à l'ensemble du canal Albert.

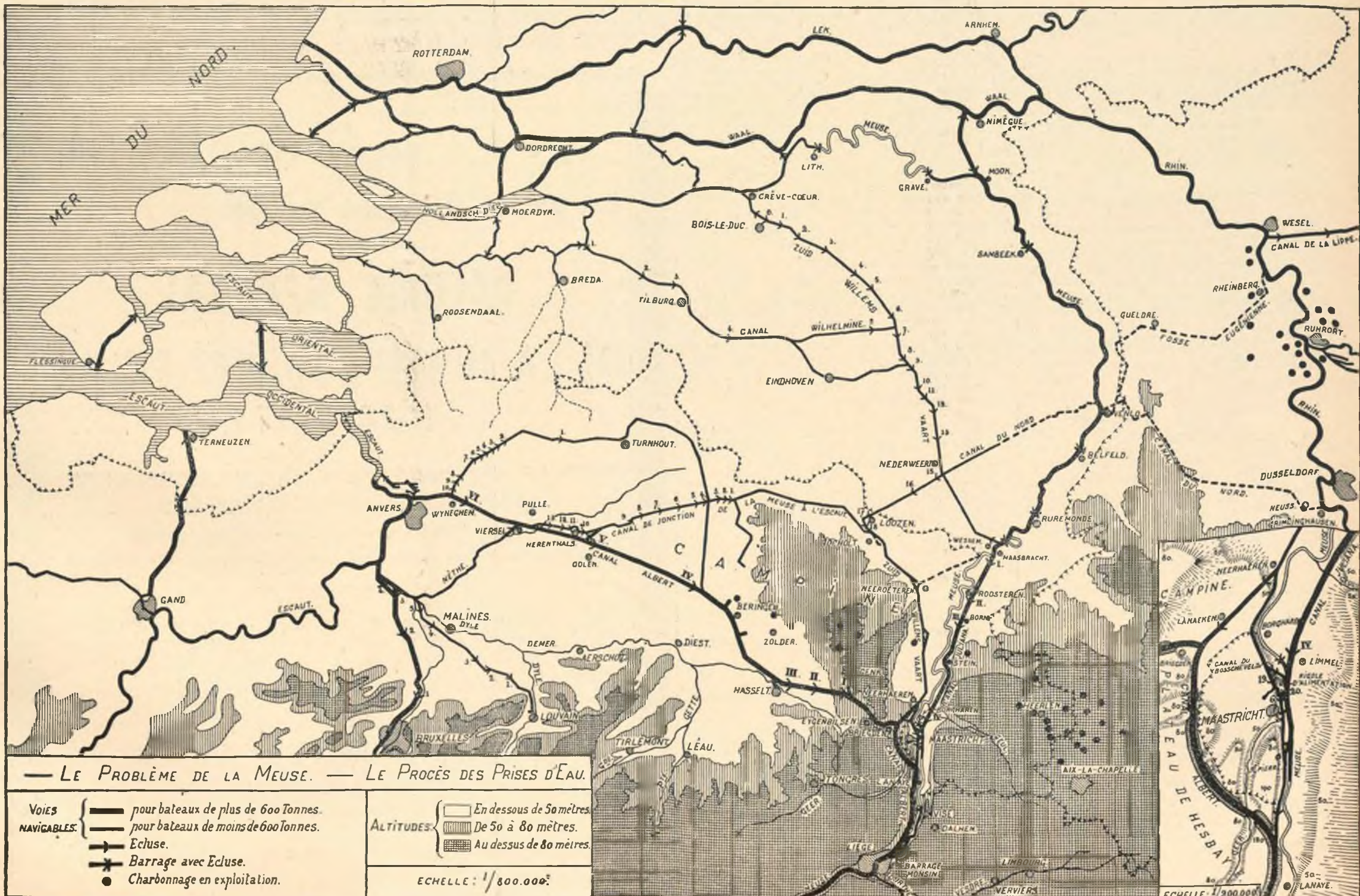
L'argumentation du Gouvernement des Pays-Bas consiste à considérer qu'une fois le canal Albert mis en service, l'ancien canal de Hasselt, dans sa partie dorénavant incluse dans le canal Albert, se trouverait alimenté, comme l'est celui-ci, par de l'eau puisée à la Meuse à Liège-Monsin, c'est-à-dire ailleurs que par la rigole conventionnelle. L'état de choses résultant de la mise en service de la section envisagée du canal Albert serait contraire au traité.

La Cour n'a relevé ni dans l'argumentation néerlandaise ni dans le texte du Traité de 1863, rien qui tente d'interdire soit aux Pays-Bas, soit à la Belgique, de faire tel usage qui leur convient des canaux soumis au traité, lorsqu'il s'agit de canaux qui, situés sur le territoire des Pays-Bas ou de la Belgique respectivement n'en sortent pas. A leur égard, chacun des deux Etats a la liberté, agissant sur son propre territoire, de les modifier, de les agrandir, de les transformer, de les combler et même d'en augmenter le volume d'eau par des apports nouveaux, du moment qu'il n'est pas porté atteinte au puisement d'eau à la rigole conventionnelle et au volume d'eau que celle-ci doit débiter pour assurer au Zuid-Willemsvaart à la fois son niveau de flottaison et la vitesse moyenne de son courant.

La question de savoir si, en fait, il est exact qu'entre Hasselt et Quaedmechelen, l'ancien canal est alimenté seulement par l'eau provenant de la rivière Demer, comme le soutient la Belgique, ou aussi par l'eau provenant du canal de la Campine qui provient elle-même du Zuid-Willemsvaart, ainsi que le soutiennent les Pays-Bas, est, en réalité, sans pertinence.

Quelle que soit la provenance de l'eau qui alimente l'ancien canal de Hasselt, la Belgique n'a pas l'interdiction de faire de ce canal tel usage qui lui convient, de le transformer et pratiquement d'en supprimer une partie en la faisant plus ou moins disparaître dans le nouveau canal Albert, ayant sa propre alimentation.

La thèse soutenue par le Gouvernement des Pays-Bas se trouve d'ailleurs écartée par le singulier résultat pratique auquel elle aboutirait. Car elle reviendrait à reprocher à la Belgique d'avoir établi le tracé du nouveau canal sur l'emplacement de l'ancien. Il lui eût suffi de l'établir à côté, ne fût-ce qu'à quelques mètres, et d'abandonner cette section de l'ancien canal; elle n'eût pas, alors, d'après la thèse des Pays-Bas, contrevenu au traité. Une semblable conséquence ne saurait avoir été



dans l'intention des Parties contractantes ou résulter d'une juste interprétation du texte du traité.

La conclusion I c doit donc être écartée.

d) Le Canal Albert peut emprunter le tracé du dernier tronçon du Canal de la Campine sans violation du traité de 1863.

La quatrième demande du Gouvernement des Pays-Bas, formulée dans la conclusion I d du Mémoire néerlandais, prie la Cour de « Dire et juger que :

d) l'alimentation projetée par la Belgique de la section du canal reliant le Zuid-Willemsvaart et l'Escaut entre Herenthals (Viersel) et Anvers, par de l'eau prise à la Meuse ailleurs qu'à Maestricht, sera contraire audit traité. »

La demande que comporte cette conclusion est analogue à la demande précédente concernant le canal de Hasselt.

Depuis Viersel jusqu'à Anvers, le tracé du canal Albert se confond avec la dernière partie de l'ancien canal de la Campine, issu du Zuid-Willemsvaart et compris de ce chef dans le réseau des canaux situés en aval de Maestricht alimenté par la rigole conventionnelle.

Les motifs pour lesquels le Gouvernement belge est, à cet égard, critiqué par le Mémoire néerlandais sont les mêmes qu'en ce qui concerne la section du canal Albert entre Hasselt et Quaedmechelen, qui se confond avec une partie de l'ancien canal de Hasselt.

Les raisons par lesquelles la Cour a été conduite à écarter la manière de voir du Gouvernement des Pays-Bas, dans ce dernier cas, s'appliquent également dans le cas présent.

Il est vrai qu'il n'est pas contesté ici que cette section de l'ancien canal de la Campine, à laquelle aboutit à Wyneghem près d'Anvers le canal de Turnhout, soit alimentée par l'eau provenant originairement du Zuid-Willemsvaart. Mais, comme on l'a dit, la provenance de l'eau alimentant les canaux compris dans le réseau visé par le traité, est sans portée sur la liberté de la Belgique, comme d'ailleurs des Pays-Bas, de faire desdits canaux exclusivement situés sur leur territoire, l'usage qu'il leur plaît de faire, du moment qu'il n'en résulte pas une atteinte au régime du puisement d'eau à la rigole conventionnelle et du volume d'eau à débiter par cette rigole à l'effet d'assurer toujours au Zuid-Willemsvaart son niveau de flottaison et son courant moyen.

La Cour estime donc que la critique du Mémoire néerlandais n'est pas plus justifiée en ce qui concerne le canal d'Herenthals (Viersel) qu'en ce qui concerne le canal de Hasselt. La conclusion du Mémoire néerlandais doit donc être écartée.

e) En conséquence le Canal Albert ne doit pas être comblé.

Dans une deuxième partie des conclusions terminant le Mémoire néerlandais, le Gouvernement des Pays-Bas demande à la Cour de :

« Condamner la Belgique a) à faire cesser tous travaux visés sous I a) et à remettre en état conforme au Traité de 1863 tout ce qui a été construit en violation dudit traité;

b) à faire cesser les alimentations jugées contraires audit traité et à n'en point effectuer de nouvelles. »

La Cour ayant été amenée à estimer que les différentes critiques élevées par le Gouvernement des Pays-Bas à l'encontre du Gouvernement de la Belgique dans les conclusions néerlandaises ci-dessus examinées, ne sont pas justifiées, ne peut que les rejeter, sans avoir à les apprécier, les sanctions que le Gouvernement des Pays-Bas lui demande de prononcer contre le Gouvernement de la Belgique.

Les quatre conclusions des Pays-Bas, en tant que Partie demanderesse dans la demande principale, ayant été rejetées, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur les quatre conclusions subsidiaires présentées par le Gouvernement belge dans sa Duplique. Ces conclusions n'ont été présentées qu'au cas où, sur certains points, la Cour ne pourrait admettre les conclusions de la Partie défenderesse. Après le rejet des conclusions néerlandaises, la Cour estime que ces conclusions subsidiaires sont devenues sans objet. Cette manière de voir est confirmée par les remarques faites par l'agent belge pendant la séance du 12 mai 1937.

IV. — Examen de la demande reconventionnelle

Le Gouvernement belge, se portant reconventionnellement demandeur par son Contre-Mémoire, a, de son côté, allégué : 1° que le Gouvernement des Pays-Bas aurait commis une violation du Traité de 1863 en établissant sur le cours de la Meuse en aval de Maestricht le barrage de Borgharen; 2° que le canal Juliana, construit par les Pays-Bas latéralement à la Meuse en aval de Maestricht, de Limmel à Maasbracht, serait soumis, quant à l'alimentation, audit traité.

Cette demande, étant en connexité directe avec la demande principale, a pu être présentée par voie de Contre-Mémoire.

a) L'établissement du barrage de Borgharen ne viole pas le traité de 1863 : il ne cause aucun préjudice à la Belgique.

Par sa première conclusion concernant le barrage de Borgharen, le Gouvernement belge prie la Cour de

« Juger et dire pour droit :

1° Que le barrage de Borgharen a été établi en violation des prescriptions du même traité dont le Gouvernement des Pays-Bas reproche au Gouvernement belge de n'avoir pas respecté certaines dispositions; qu'en effet, l'état des lieux à Maestricht, tel que l'avait prévu le Traité de 1863, a été modifié par décision unilatérale du Gouvernement néerlandais; que

cette modification a rendu impossible l'application régulière du traité, le niveau de la Meuse ayant été relevé par le barrage de Borgharen et l'échelle-repère, qui avait été placée en exécution du traité pour permettre de régler les prises d'eau suivant le niveau du fleuve ayant été noyée. »

La conclusion ainsi présentée par le Gouvernement belge contient à la fois la demande elle-même et les motifs qui, selon lui, la justifieraient.

Tout d'abord, d'après le Gouvernement belge, l'état des lieux à Maestricht aurait été, contrairement au traité, modifié par le Gouvernement néerlandais sans un accord préalable avec la Belgique.

L'article IV, alinéa 2, du traité porte :

« La hauteur de l'étiage variant actuellement entre les cotes de 0 m. 30 à 0 m. 40 au-dessus du zéro de l'échelle du pont de Maestricht, correspond à un minimum de tirant d'eau entre Maestricht et Venlo de soixante-dix (70) centimètres. »

Il est clair que l'établissement du barrage de Borgharen a eu pour effet et ne pouvait guère ne pas avoir pour effet de relever le niveau de la Meuse en amont du barrage et, par là même, quel que soit l'étiage du fleuve tel qu'il avait été constaté en fait en 1863, le volume d'eau débité par la rigole d'après le niveau de flottaison dans la Meuse est toujours le maximum.

Le Gouvernement belge ne soutient pas que, par le relèvement du niveau de la Meuse résultant du barrage de Borgharen, un volume d'eau supérieur au maximum fixé, s'écoule par la rigole. Il soutient que cet état de choses a été modifié sans son consentement.

Mais on ne trouve dans le traité aucune disposition qui interdise aux Pays-Bas de modifier, sans l'agrément de la Belgique, la hauteur d'eau dans la Meuse à Maestricht, du moment qu'il n'en résulte aucune atteinte ni au puisement d'eau par la rigole ni au volume d'eau qu'elle doit ou peut débiter ni au courant du Zuid-Willemsvaart. C'est sous cette réserve, et non pas avec une complète et arbitraire liberté, que, dans le cadre du Traité de 1863, les Pays-Bas peuvent disposer des eaux de la Meuse à Maestricht.

Le Gouvernement belge allègue que l'élévation du niveau de la Meuse à Maestricht a noyé l'échelle-repère placée, en exécution de l'article IV, alinéa 3, à l'entrée de la rigole pour permettre de vérifier, d'après la hauteur de l'étiage, le volume d'eau à faire écouler par la rigole. Mais la submersion du repère porté sur cette échelle ne serait critiquable que si, en ne permettant plus de vérifier le volume d'eau débité par la rigole, ce volume dépassait en fait le maximum fixé par le traité. Or, il n'apparaît pas qu'il en soit ainsi, et le Gouvernement belge ne le prétend pas.

Enfin, le Gouvernement belge, au cours de son argumentation, sinon dans ses conclusions, allègue que, par le barrage de Borgharen, le Gouvernement des Pays-Bas aurait porté atteinte à la navigabilité de la Meuse en aval de Maestricht dans sa partie mitoyenne entre les deux Etats.

Les Pays-Bas opposent à cette argumentation une thèse selon laquelle la Belgique se serait, par l'effet de l'article V, alinéa 2, et de l'article XI du Traité de 1863, désintéressée de la navigation de la Meuse mitoyenne, et que les intérêts de cette navigation y auraient été laissés au libre arbitre des Pays-Bas. Au contraire, l'article IX du Traité fournit la preuve que la Belgique ne s'est nullement désintéressée de la navigation de la Meuse mitoyenne. Cet article prévoit, en effet, expressément l'exécution de travaux d'amélioration de la navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venlo et la participation financière de la Belgique à l'exécution de ces travaux.

En revanche, en prétendant qu'il était porté atteinte à la navigabilité de la Meuse mitoyenne, le Gouvernement belge devait apporter, à l'appui de sa prétention, la preuve et de l'activité de la navigation et du préjudice que le barrage lui ferait subir. La Belgique n'a pas apporté cette preuve. Il lui eût, sans doute, été assez difficile de le faire; car, en fait, du point de vue de la navigabilité, la Meuse mitoyenne n'offre plus guère d'intérêt que pour les petits transports locaux, et ceux-ci se suffisent d'une hauteur d'eau restreinte. La batellerie, quel qu'en soit le pavillon, dispose aujourd'hui de la voie d'eau que lui offre le canal Juliana et qui est beaucoup mieux adaptée à ses besoins.

La conclusion du Gouvernement belge sur cette question doit donc être écartée.

b) Le Canal Juliana, se trouvant sur la rive droite de la Meuse, ne tombe pas sous l'application du traité de 1863.

La deuxième conclusion de la demande reconventionnelle du Gouvernement belge concerne le canal Juliana et demande à la Cour de

« Juger et dire pour droit :

2° Que le canal Juliana, étant un canal à l'aval de Maestricht, au sens de l'article premier du traité, est soumis, quant à son alimentation, aux mêmes prescriptions que les canaux de la rive gauche de la Meuse à l'aval de Maestricht. »

Le canal Juliana, canal latéral à la Meuse, a son entrée sur le fleuve, en territoire néerlandais, un peu en aval de Maestricht, et son débouché également en territoire néerlandais à Maasbracht, un peu en aval du point où la frontière belge quitte la Meuse et où le fleuve cesse ainsi d'être mitoyen. Il n'est donc pas douteux que, du point de vue géographique, le canal Juliana soit situé en aval de Maestricht. Mais il n'en résulte pas qu'il soit, comme le soutient le Gouvernement belge, « un canal en aval de Maestricht, au sens de l'article premier du traité ».

La stipulation de l'article premier que la nouvelle prise d'eau à Maestricht constituera « la rigole d'alimentation » pour tous « les canaux situés en aval de cette ville », et la

conséquence qu'en tire l'article IV, dernier alinéa, qu'« il ne sera pas fait usage de la prise d'eau à Hocht », impliquent par elles-mêmes, s'il était nécessaire, que la rigole est située sur la rive gauche de la Meuse et que, par suite, les canaux à alimenter par elle sont également sur la rive gauche du fleuve. D'ailleurs, les canaux dont l'alimentation en eau avait donné lieu à des difficultés et qui sont envisagés par le traité, sont, avec le Zuid-Willemsvaart même, les canaux issus de celui-ci et participant ainsi de son alimentation. Il est évident qu'une prise d'eau établie sur la rive gauche du fleuve ne peut être considérée comme devant servir à alimenter des canaux situés sur la rive droite. Ceux-ci ne peuvent donc qu'être étrangers au régime d'alimentation stipulé par le traité.

Le canal Juliana, établi en aval de Maestricht, mais sur la rive droite, ne peut donc pas être considéré et traité comme « un canal en aval de Maestricht, au sens de l'article premier du traité », selon les termes de la conclusion belge.

La situation de la prise d'eau conventionnelle sur la rive gauche de la Meuse rendant impossible, en fait, de considérer le canal Juliana, situé sur la rive droite, comme soumis quant à son alimentation aux mêmes prescriptions que les canaux situés sur la rive gauche, la conclusion du Contre-Mémoire belge ne peut qu'être écartée.

Conformément à la conclusion du Gouvernement des Pays-Bas, le canal Juliana n'est donc pas soumis quant à son alimentation aux mêmes prescriptions que le Zuid-Willemsvaart et les autres canaux situés sur la rive gauche de la Meuse à l'aval de Maestricht. Mais on ne saurait en déduire une autorisation qui serait donnée par le traité au Gouvernement des Pays-Bas de disposer en toute liberté des eaux de la Meuse à Maestricht pour alimenter le canal Juliana. Cette thèse, déduite de l'idée d'un prétendu désintéressement de la Belgique relativement à la navigation sur la Meuse mitoyenne, est contraire à l'économie du traité, ainsi qu'il a été exposé plus haut.

La question de savoir comment est, en réalité, effectuée aujourd'hui l'alimentation du canal Juliana n'aurait à être envisagée que s'il était prétendu que cette alimentation porte atteinte au régime établi par le traité pour les canaux situés sur la rive gauche. Or, la Belgique ne le prétend pas et, d'autre part, la navigabilité de la Meuse mitoyenne ne saurait être envisagée ici autrement qu'elle l'a été ci-dessus à propos du barrage de Borgharen.

Le Gouvernement belge ajoute à ses deux conclusions ci-dessus une troisième et dernière des Pays-Bas demande à la Cour de :

« 3° Réserver les droits qui découlent pour la Belgique des violations commises. »

Aucune violation du Traité de 1863 n'ayant été relevée par la Cour à la charge du Gouvernement des Pays-Bas, il ne saurait y avoir lieu d'accorder à la Belgique le bénéfice de la réserve qu'elle sollicite.

Par ces motifs :

En ce qui concerne la demande principale :

LA COUR, Par dix voix contre trois, rejette les diverses conclusions du Mémoire produit par le Gouvernement des Pays-Bas à la suite de sa requête en date du 1^{er} août 1936.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle jointe au Contre-Mémoire belge, en date du 28 janvier 1937 :

LA COUR,

Par dix voix contre trois en rejette les conclusions.

Le présent arrêt a été rédigé en français, conformément aux dispositions de l'article 39, premier alinéa, du Statut de la Cour, les Parties s'étant déclarées d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit juin mil neuf cent trente-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Le Président de la Cour, (Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour : (Signé) J. LOPEZ OLIVAN.

COMPTABILITE - MISE A JOUR - LIQUIDATION
EXPERTISE — CONTROLE
 ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
 Coopération avec MM. les Avocats
PAUL DERINE
 253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
 Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
 TELEPHONE 26.03.78

VIENT DE PARAITRE
Le 2nd et dernier TOME
RECUEIL GENERAL
DE LA JURISPRUDENCE BELGE
1926-1935

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES DIX DERNIERES ANNEES
TRENTE-DEUX REVUES DEPOUILLEES
Plus de 50.000 références classées méthodiquement.

La formule du « Recueil des Sommaires » développée et généralisée.

Deux volumes in-4° d'environ 1000 pages. — Prix de souscription 500 fr. (590 fr. les deux vol. reliure luxe). — Conditions spéciales aux abonnés du « Journal des Tribunaux » ou des « Pandectes Périodiques ».

PROSPECTUS ET PAGES-TYPES SUR DEMANDE



MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., Editeurs
26-28, Rue des Minimes
BRUXELLES

JURISPRUDENCE

Civ. Liège (Réf.), 19 mai 1937.

Prés. : M. Henri LE ROUX.

Plaid. : MM^{es} DE SCHRYVER c. GUILLOT.
(Société Dema c. Dumont.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXECUTION DES JUGEMENTS. — Matière administrative. — Saisie de bateau. — Langue des actes. — Principe de territorialité

La loi du 15 juin 1935 ne régit l'emploi des langues qu'en matières judiciaires; l'exécution d'une décision relève de l'autorité exécutive.

En matière de saisie de bateau, la loi du 4 septembre 1908 fixe la procédure d'après le principe de la territorialité.

Attendu qu'on soutient tout d'abord que la saisie-exécution serait nulle parce que l'exploit de l'huissier en date du 7 mai 1937, portant itératif commandement, est rédigé en langue française;

Attendu que la loi du 15 juin 1935 ne s'applique pas en l'espèce; qu'en effet, la loi ne régit l'emploi des langues qu'en matières judiciaires; que l'exécution d'une décision relève de l'autorité exécutive (BRAAS, Pr. c., p. 544);

Que les règles édictées par cette loi, à peine de nullité, ne comprennent aucune mention des procédures d'exécution forcée, saisies, commandements, etc.;

Attendu qu'en matière de saisie de bateau c'est la loi du 4 septembre 1908 qui est applicable, qui fixe la procédure d'après le principe de la territorialité et d'autre part c'est l'endroit où se trouve le bateau qui détermine la compétence;

Attendu que l'article 12 de cette même loi stipule que si la créance est relative au bateau, le commandement peut être fait au capitaine et d'autre part l'article 15 prescrit que copie de l'exploit de saisie soit laissé au capitaine sur-le-champ;

Que bien plus, celui-ci a déclaré faire choix de la langue française;

Attendu que rien ne défend la notification à Liège du commandement de la saisie en français; que d'autre part, l'exploit de saisie laissé au capitaine fut notifié au propriétaire avec traduction le 8 mai 1937;

Attendu que l'objection soulevée doit être rejetée...

(Le surplus sans intérêt.)

Civ. Brux. (15e ch.), 5 mai 1937.

Prés. : M. ORIANNE. Min. publ. : M. BLONDEEL. Plaid. : MM^{es} NOSSEN et COLLETTE.
(Crab c. Crab.)

DROIT CIVIL. — PARTAGE. — Rescision. — Défendeur. — I. Condamnation aux frais. — II. Offre d'un supplément. — Intérêts judiciaires. — Débiton.

I. Le défendeur, qui succombe dans sa défense à l'action en rescision, doit en supporter tous les frais.

II. Le supplément défini par l'article 891 du Code civil doit comprendre les intérêts de ce supplément fourni en numéraire, à dater du jour du partage rescindé.

Vu en copie régulière le jugement rendu en la cause par le Tribunal de ce siège le 27 janvier 1937, déclarant rescindé le partage conventionnel des biens de la succession de Jean Crab, constaté par acte du notaire Brasseur, à Bruxelles, en date du 9 août 1929, et ordonnant aux parties de conclure sur la manière dont serait réalisée l'offre du défendeur de fournir aux demandeurs le supplément de leur portion héréditaire;

Attendu que les demandeurs reconnaissent avoir reçu du défendeur une somme représentant ce supplément en capital, augmenté des intérêts à partir de la date de l'ajournement, mais prétendent avoir droit, en outre, au remboursement des frais qu'ils ont exposés pour obtenir la rescision du partage lésionnaire et aux intérêts légaux à compter du 9 août 1929, date du partage rescindé;

Attendu que le défendeur, qui succombe dans sa défense à l'action en rescision, doit en supporter tous les frais;

Attendu que le supplément défini par l'article 891 du Code civil doit avoir pour effet de mettre les demandeurs en possession de biens d'une valeur égale à ceux que leur attribuerait un nouveau partage;

Attendu que les fruits appartiennent au propriétaire par droit d'accession;

Que la rescision anéantissant *ex tunc* le partage lésionnaire, c'est à la date de celui-ci que l'indivision se trouve rétroactivement rétablie;

Qu'en principe, les fruits des biens héréditaires augmentent l'indivision;

Attendu que les dispositions des articles 1682, 549 et 550 du Code civil, invoquées par le défendeur, ne s'appliquent pas à l'espèce;

Attendu que la disposition de l'article 1682, spéciale à la vente, ne peut, faute d'analogie, être étendue au partage;

Qu'en effet, les principes qui régissent la rescision de la vente, notamment la détermination

du taux de la lésion (art. 1674), la déduction du dixième (art. 1681) et la compensation, en vertu d'une équivalence présumée, entre l'intérêt du prix et les fruits de la chose (art. 1682, al. 3), s'inspirent du but naturel de la vente, qui est de réaliser un bénéfice et n'exigent, par voie de conséquence, qu'une certaine équivalence entre les prestations réciproques;

Qu'au contraire, le partage, excluant toute idée de spéculation, comporte nécessairement une égalité aussi parfaite que possible;

Attendu sans doute qu'un partage peut constituer le juste titre exigé par l'article 550 du Code civil et qu'il n'est ni démontré, ni même allégué que le défendeur ait connu le vice de son titre;

Attendu, cependant, que les termes de l'article 549 du Code civil paraissent limiter la portée de cette disposition au seul possesseur de bonne foi contre qui le propriétaire exerce l'action réelle en revendication et ne pas pouvoir s'étendre au profit du défendeur à une action personnelle en rescision;

Attendu, d'autre part, que cette disposition se fonde sur un motif d'équité qui n'existe pas en l'espèce;

Qu'en effet, si le législateur résoud — contrairement au principe général énoncé à l'article 547 — en faveur du possesseur de bonne foi le conflit d'intérêts qui l'oppose au vrai propriétaire en ce qui concerne les fruits, c'est parce qu'il considère celui-ci à raison de la négligence dont il a témoigné en laissant sa chose aux mains d'autrui, comme moins digne d'intérêt que le détenteur, qui, présumé avoir consommé les fruits à mesure qu'il les percevait, s'appauvrirait s'il devait en restituer la valeur.

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs ne se sont rendus coupables d'aucune négligence et qu'il échut d'ailleurs d'observer qu'ils ont intenté l'action en rescision dès que le décès de leur auteur leur en a donné le droit;

Que la loi entend traiter les copartageants sur un pied d'égalité absolue, et que cette égalité ne serait pas réalisée si les fruits qui ont été produits par les biens, compris dans un partage rescindé, ne profitaient pas à l'indivision;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le supplément offert par le défendeur comprend les intérêts de ce supplément fourni en numéraire, à dater du jour du partage rescindé;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et en prosécution de cause;

Où M. Blondeel, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme;

Vu les articles 4 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Dit pour droit que l'offre faite et exécutée par le défendeur ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 891 du Code civil et qu'il n'y sera satisfait qu'à compter du jour où le défendeur aura offert et réalisé le règlement des intérêts légaux à partir de la date du partage rescindé;

Condamne le défendeur à tous les dépens.

OBSERVATIONS. — Le partage peut constituer le juste titre défini à l'article 550 du Code civil. — Aubry et Rau (5^e éd.), t. IV, § 336; — Laurent, t. VI, n° 210; — Planiol, t. I, n° 2291; — Planiol et Ripert, t. III, n° 173; — Baudry-Lacantinerie et Chauveau (Les Biens), n° 294 et 300.

Sur le fondement de l'article 549 du Code civil. — Voyez : Laurent, t. VI, n° 203; — Planiol, t. I, n° 2298; — Planiol et Ripert, t. III, n° 172; — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 316 à 318.

Sur la portée de la même disposition : dans le sens du jugement. — Laurent, t. VI, n° 239 à 242; t. X, n° 504 à 511; t. XIX, n° 64; t. XXIV, n° 448; — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. III (Succession), n° 3537 et 3549; — Bufnoir (Propriété et Contrat), p. 698; — De Page, t. II, n° 827.

Contra. — Caen, 5 déc. 1849 : *Dall. pér.*, 1854, II, 197; — Cass. fr., 12 janv. 1863 : *Dall. pér.*, I, 119, et 11 juill. 1866 : *Dall. pér.*, I, 325; — Aubry et Rau, t. II, § 206; t. X, § 626. Note 31, p. 235; — Huc, t. V, n° 471; — Planiol, t. I, n° 1280 et 2301; t. III, n° 2429 et 2430; — Planiol et Ripert, t. III, n° 181; t. VI, n° 321; — Baudry-Lacantinerie et Barde (Obligations), t. III, 1959; — Van Biervliet (Des successions) (1937), n° 547.

Comp. — Civ. Brux., 20 nov. 1901 : *Pas.*, 1903, III, 58; — Cass. fr., 14 juill. 1869 : *Dall. pér.*, 1899, I, 347. Note 1; — Voyez aussi Japiot : « Des nullités en matière d'actes juridiques », pp. 414 et 515, note 1.

Civ. Verviers, 4 janvier 1937.

Siég. : M. LEJEUNE.

Plaid. : MM^{es} P. J. HERLA et SCHOONBROODT.
(Proumen c. Somja.)

DROIT PROFESSIONNEL. — NOTAIRE.

— Cession à titre onéreux de fonctions notariales en sus des avantages attachés au dépôt des minutes. — Convention nulle.

Les fonctions notariales ne peuvent faire l'objet de convention de cession à titre onéreux ni d'un trafic quelconque; elles sont hors du commerce.

Aucune indemnité ou autre avantage que ceux limitativement fixés par l'article 59 de la loi de ventose an XI ne peuvent être récla-

427

més par le titulaire de la charge notariale ou ses ayants droit à raison de la remise des minutes.

Il appartient au tribunal de vérifier si la cession a porté en réalité sur d'autres objets que les avantages attachés au dépôt des minutes notariales et si notamment elle avait pour objet l'abandon par le cédant de la clientèle au cessionnaire ou devait créer une véritable association de fait entre parties.

Une telle convention portant sur des éléments essentiels de la charge notariale tels que son rapport brut, son champ d'action, la valeur de sa clientèle est nulle comme ayant une cause illicite et ne peut faire l'objet en justice ni d'une demande en paiement du prix convenu ni d'une action en remboursement de la partie du prix payée.

Attendu que le demandeur d'abord notaire à Thimister fut, dans le courant de l'année 1935, nommé à la résidence de Dison et remplacé par le défendeur nouvellement nommé;

Attendu que cette mutation et cette nomination furent précédées de démarches et d'efforts textuellement traités comme suit au sujet de « la remise du protocole de Thimister » suivant l'expression de l'exploit introductif d'instance :

1^o Reprise des minutes du notariat de Thimister pour la somme de 250.000 fr., au cas où le clerc du demandeur suivait ce dernier à Dison;

2^o Dans le cas contraire, même somme et participation de 1/2 au delà de 120.000 brut pendant un délai de 5 ans, délai augmenté de 2 ans si les participations n'ont pas atteint 150.000 francs;

Attendu que le défendeur exécuta pour partie la dite convention et versa de ce chef 150.000 francs au demandeur; qu'il se refuse actuellement à en payer le solde, lequel paiement constitue l'objet du présent litige;

Attendu que pour justifier son attitude, le défendeur soutient :

1^o Qu'en fait, il a été trompé par le demandeur sur la valeur de l'étude de Thimister et sur son rendement effectif;

2^o Qu'en droit, la convention litigieuse est nulle comme contraire aux lois d'ordre public, prohibant la vénalité des offices;

Attendu que reconventionnellement le défendeur réclame remboursement des 150.000 francs déjà versés par lui :

Quant à l'argument de fait :

Attendu que ce soutènement n'est pas établi à suffisance de droit par le défendeur qui n'apporte pas la preuve que des renseignements faux ou des statistiques erronées lui auraient été fournis par le notaire cédant avant l'accord précité; que cette preuve n'est même pas offerte, qu'au surplus pareille offre ne pourrait être reçue;

Quant à l'argument de droit :

Attendu que parties sont d'accord entre elles et avec la Doctrine et la Jurisprudence unanimes et notamment les fonctions notariales ne peuvent, en vertu des lois des 4 août 1789, 29 septembre et 6 octobre 1791 et 25 ventose an XI, faire l'objet de conventions de cession à titre onéreux, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucun trafic quelconque, qu'elles sont hors de commerce; (PAND. B., v^o Notariat n° 88);

Qu'un office de Notaire ne peut être conféré que par l'autorité publique et que toute convention, entre particuliers, ayant pour objet d'en opérer la transmission se trouve frappée d'une nullité radicale; (Brux., 21 nov. 1849 : *Pas.*, 1850, II, p. 111);

Qu'aucune indemnité, aucun autre avantage que ceux limitativement fixés par l'article 59 de la loi de Ventose an XI ne peuvent être réclamés par le titulaire de la charge notariale ou ses ayants droit, à raison de la remise des minutes; (Civ. Brux., 16 janv. 1934 : *Pas.*, III, p. 98);

Mais attendu que le demandeur soutient que la convention n'a porté que sur les avantages limitatifs prévus à l'article 59 précité; que la somme fixée par les parties correspond uniquement à ces valeurs; et qu'il n'a jamais été question de céder à titre onéreux, la charge notariale elle-même.

Attendu qu'à cet égard, s'il y avait lieu pour le Tribunal de déterminer sa conviction par le montant des sommes prévues et ce, pour rechercher la commune intention des parties contractantes, il faudrait rejeter toute idée de valeur de convenance s'ajoutant, comme l'a soutenu le demandeur en plaidoirie, à la valeur strictement mathématique des avantages légalement fixés (art. 59);

Attendu, en effet, que cette notion spéciale enlèverait aux calculs toute base du criterium recherché et qu'au surplus, retenir cette valeur équivaldrait à rendre possibles et à favoriser toutes manœuvres de nature à tourner et violer les dispositions prohibitives susvantes;

Attendu qu'il faudrait encore se refuser à tenir compte de la valeur de clientèle s'ajoutant à la valeur propre du dit dépôt d'autant plus qu'en l'espèce il s'agit de l'application de l'article 55 et non pas de l'article 54 de la loi de Ventose an XI (SCHICKS, *Droit Notarial*, I, p. 612, n° 30, éd. 1924);

428

Attendu que vu ce qui précède, les sommes litigieuses apparaissent comme singulièrement élevées au regard des seuls droits dont la cession est autorisée par la loi et dont la valeur capitalisée doit être modique pour une étude comme celle de l'espèce;

Attendu que le Tribunal dispose d'autres moyens de recherche et d'estimation de la véritable nature de la convention; que divers éléments ont été produits à la barre et notamment;

a) le texte de la convention litigieuse;

b) les correspondances d'entre parties;

c) une décision de la Chambre des Notaires de l'Arrondissement de Verviers à qui ce litige a été soumis préalablement à l'action judiciaire et qui a statué le 9 octobre 1936 après avoir entendu les parties et en tenant compte de leurs déclarations réciproques;

Attendu que l'examen de ces divers documents fait apparaître que la cession a porté en réalité sur d'autres objets que les avantages attachés au dépôt des minutes notariales; que le demandeur a pris l'engagement d'abandonner entièrement la clientèle au cessionnaire, s'interdisant formellement de la rechercher; qu'un portefeuille d'assurances fut encore cédé au clerc de l'étude;

Attendu qu'un élément à retenir est encore celui de la variation importante du prix de cession suivant que le clerc de l'étude de Thimister restait ou non attaché aux mêmes fonctions et en la même étude;

Qu'il est même stipulé que dans la première hypothèse le cédant garderait une participation de 5 ou 7 années dans le rapport de l'étude cédée, la durée de cette participation étant directement fonction du rapport brut, non pas du dépôt des minutes, mais de toute l'activité notariale de l'étude de Thimister;

Attendu que ces données appellent les observations suivantes :

1^o la valeur de la clientèle a été retenue dans la commune intention des parties comme une des bases de la convention; ce qui est interdit;

La stipulation y relative, et retenue par la Chambre des Notaires des explications des parties, est contraire au principe de la libre concurrence entre notaires et aux droits des intéressés de se confier à l'officier ministériel de leur choix (PAND. B., *Notarial*, n° 125);

2^o le maintien en fonctions du clerc, ou son départ sont sans influence aucune sur la valeur attachée légalement au dépôt des minutes;

L'alternative envisagée ne peut avoir d'effet que sur le rendement net de l'étude;

Les parties ont donc estimé ce rendement et en ont incorporé la valeur dans les bases de leur accord, ce qui est toujours interdit;

3^o la participation envisagée varie encore suivant le rapport net de l'étude et de plus elle aboutirait à créer une véritable association de fait entre notaires, association incompatible avec le secret des opérations notariales qui ne permet ni copropriété ni exploitation commune (PAND. B., *Loc. cit.*, n° 88; Circ. du Min. Justice, 26 juillet 1843; 29 oct. 1850; 11 mai 1892);

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les parties n'ont pas limité leurs tractations et conventions aux seuls droits relativement minimes prévus aux articles 55 et 59 de la loi de Ventose an XI;

Qu'au contraire la cession et son prix ont aussi porté sur des éléments essentiels de la charge notariale tels que son rapport brut, son champ d'action, la valeur de sa clientèle, etc.;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de considérer la convention litigieuse comme radicalement nulle, de cause illicite et contraire à l'ordre public; et ce, en application des articles 1156 et suivants du Code civil ainsi que des dispositions prohibitives visées ci-dessus;

Attendu que sur la base de tels accords, parties ne sont recevables en Justice à en réclamer exécution, ni à poursuivre, comme le fait le défendeur reconventionnellement, le remboursement des sommes versées;

Qu'en effet, au moment des versements, le défendeur connaissait aussi parfaitement qu'au moment où il a conclu, au présent litige, la cause illicite de l'obligation qu'il exécutait librement pour partie (Cass., 4 juin 1903 : *Pas.*, I, 276);

Qu'au surplus il ne peut dénier une certaine valeur au dépôt des minutes qu'il garde et sur lequel parties pouvaient traiter;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, de l'avis entièrement conforme de M. Vandresse, premier substitut du Procureur du Roi, donné à l'audience publique du 14 décembre 1936, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle et le condamne aux frais de la dite reconvention.

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Enseignement primaire.
 * Loi du 15 juin 1937 portant modification de l'article 16 de la loi organique de l'enseignement primaire relatif à la gratuité des fournitures classiques. (Mon., 1^{er} juill.; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Margarines et graisses alimentaires.
 * Loi du 19 juin 1937 portant modifications à la loi du 26 mars 1937 relative à la production et au commerce des margarines, oléomargarines et graisses alimentaires préparées. (Mon., 28-29 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Ouvriers mineurs.
 * Loi du 25 juin 1937 modifiant et complétant la législation concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs. (Mon., 30 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Pensions militaires.
 * Loi du 16 juin 1937 portant suppression de la « retenue exceptionnelle de crise et de solidarité » frappant les pensions militaires d'invalidité. (Mon., 30 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Loi du 16 juin 1937 autorisant à compter exceptionnellement, en matière de pension militaire, comme service effectué à l'armée belge mobilisée, le service accompli par des Belges dans les rangs d'une armée alliée pendant la guerre. (Mon., 30 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Pouvoir judiciaire.
 * Arrêté royal du 28 juin 1937 déterminant, en vue des traitements des juges de paix et des greffiers, la population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1936. (Mon., 1^{er} juill.; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

Travail.
 * Arrêté royal du 24 mai 1937 pris en application de la loi du 9 juillet 1936 et réduisant à quarante-cinq heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les mines métalliques. (Mon., 26 juin; Bull. législatif, 1937, livr. 12.)

DEBATS JUDICIAIRES

Cour d'appel de Bruxelles (1^{er} ch.), lundi 5 et mardi 6 juillet. — **Affaire de Mazieres** : Révision en matière criminelle : plaidoirie.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
 Maison de confiance
 39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
 Téléphone 12.59.78
 Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES
 VOS WEEK-END AU

**GRAND-DUCHE
 DE
 LUXEMBOURG**

si proche, si pittoresque
 : : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
 18, rue du St-Esprit et place de Paris
 LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.



VAN SCHELLE
 SPORTS
 vous équipe mieux
 ANVERS BRUXELLES

LES LIVRES DE DROIT

Le contrat d'affrètement fluvial, par Pedro Delahaye, substitut à Bruxelles, Larcier 1937, 439 p. Les livres qui fleurissent en été, à la veille des vacances judiciaires, souffrent de cette proximité.

Je sais bien que la navigation, fluviale ou maritime, supporte mieux le commentaire, en ces jours de plaisance, que le droit fiscal ou la procédure. Je regrette cependant de ne pas disposer de la place, et du temps que mériterait une analyse plus détaillée de cet excellent travail.

Comme le dit fort bien dans sa Préface M^r C. Smeesters, les Transports par eau n'étaient soutenus que par un effort jurisprudentiel, considérable, il est vrai. Les dimensions du Traité : **Transport par eaux intérieures** qu'écrivit, en 1920, Van Bladel, pour les Pandectes belges (Tome 112, col. 826), attestent l'importance croissante de la batellerie. Dès avant la guerre, le Conseil Supérieur de la navigation intérieure avait préparé des conditions générales d'affrètement pour Anvers. Il poursuivit cette œuvre après la guerre et dans sa Préface, M^r Smeesters, trop modeste, passe sous silence le rôle qu'il y joua. Mais ces « usages », que la loi nouvelle n'a pas encore abolis, manqueront de force obligatoire. La loi n'est cependant pas d'ordre public.

Dans l'ensemble, elle tend à se rapprocher du droit maritime, tandis que sous le régime antérieur les principes étaient ceux des transports terrestres. Notamment les Règles, dites de la Haye, ou de l'Harter Act, devenues loi belge en 1928, ont été partiellement étendues au droit fluvial belge.

Le travail clairement et systématiquement présenté, se divise, après des généralités, en deux parties : l'affrètement au voyage et l'affrètement en séjour. Notons spécialement les chapitres sur le débailage, l'arrimage, le connaissement, la vérification des marchandises, la freinte de route, et le délai de staries.

Il fait grand honneur au jeune auteur.

L. H.

Traité élémentaire de droit civil belge, par H. De Page, III. Les obligations (2^e partie), Bruylant, 1936, 1084 p.

L'œuvre considérable de H. De Page continue. Comme pour les volumes précédents, nous ne marchandons pas nos éloges. Nous manquons depuis longtemps, d'œuvres doctrinales de longue haleine, en droit civil notamment. Nous voici supérieurement servis.

Ceci dit, nous aurons l'occasion, peut-être, de faire quelques critiques, mais plus tard. Les vacations qui suspendent ce Journal, nous contraignent à attendre.

En général, et pour un juriste qui aime la sociologie, ce traité paraît l'oublier, et préférer au réalisme souvent illogique de la pratique et de la jurisprudence, une logique formelle et artificielle, fautive intellectuellement dépourvue de vraie intelligence.

Citons-en un seul exemple : L'auteur (et avec lui combien d'autres?) répète, comme un dogme, que le principe des obligations est la divisibilité, et l'indivisibilité l'exception; et il fait, peu après, une charge à fond contre la création jurisprudentielle des obligations in solidum, qui sont des obligations indivisibles, au fond. Il les proscriit, au nom d'une logique scolastique, que je trouve bien malsaine, à côté du bienfait réel et tangible d'arrêts, prétendument illogiques.

Les réserves que nous ferons ne diminueront point les éclatants mérites de cet opuscule et systématique exposé, d'une matière immense et en pleine évolution.

ATHANASE MOSKOV. — La Garantie internationale en droit des minorités, 234 p. — Bruylants, Bruxelles 1936.

Le problème des minorités est une des grandes questions qui relèvent tant de la politique internationale que de la politique interne des Etats et affecte en même temps la paix intérieure des entités politiques et, par répercussion, celle du monde.

Depuis la guerre de 1914-1918, il est devenu de toute première actualité et les traités de paix ont créé un système politico-juridique nouveau.

L'auteur lui consacre une étude particulièrement intéressante qui enrichira très utilement la littérature nombreuse sur cette question.

LE CREDIT MUTUEL HYPOTHECAIRE

23, rue Léopold, Bruxelles, cherche, pour service contentieux, bon employé, 25-30 ans, libre service militaire, ayant bonne connaissance procédure. Préfér. clerc avoué ou huissier. S'adres. à Société par écrit, avec références et prétentions.

VOYAGES

A. LELOUP Propriétaires des fameux CARS GRIS

158, bd Ad. Max - BRUXELLES - T. 17.78.41 et 61

NOS BELLES CROISIERES AUTOMOBILES : en juillet-août.

LISIEUX, LOURDES, 11 j., 1.650 fr. — LES DOLOMITES, 14 j., 2.475 fr. — LACS LEMAN ET ITALIENS, ENGADINE, 13 j., 2.150 fr. —

AUTRICHE-HONGRIE, 14 j., 2.550 fr. — ITALIE (Capri), 17 j., 2.750 fr. — YUGOSLAVIE, 20 j., 3.350 fr. — NORVEGE, 27 j., 6.300 fr.

Matériel impeccable. Hôtels 1^{er} ordre.

Départs tous les samedis pour PARIS, 3, 4 et 5 j. — DUSSELDORF, 1 et 2 j.

Réservez vos places - Catalogue détaillé s/demande

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Termes et délais en matière de saisie immobilière.

Le tribunal peut-il accorder, dans l'instance en validité d'une saisie immobilière, des termes et délais au débiteur saisi ?

La question s'est posée récemment devant le Tribunal de première instance de Gand (jug., 4^e ch., 3 juin 1937, De Clercq c. De Clercq). L'affirmative a été soutenue, bien à tort du reste, comme on le verra.

Le défendeur saisi demandait donc des termes et délais au tribunal, qui avait à statuer sur la validité de la saisie immobilière, pratiquée en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel confirmant un jugement. La décision en vertu de laquelle la saisie immobilière avait été faite était donc bel et bien passée en force de chose jugée. Mais le saisi prétendait qu'en tout état de cause, des termes et délais peuvent être accordés par le tribunal au débiteur malheureux et de bonne foi, et ce, même lors de la dernière étape de la procédure d'exécution, la saisie immobilière (art. 1244 C. Civ.).

Le tribunal a écarté cette prétention, avec raison d'ailleurs, puisqu'un texte formel, oublié des plaideurs du reste, s'y opposait.

Quant le créancier est porteur d'un titre exécutoire, la faculté d'accorder des délais appartient encore aux tribunaux, suivant l'opinion générale, sauf si c'est un jugement passé en force de chose jugée (DALLOZ, C. Pr. Civ., 729; SIVILLE, v. n^o 124bis, C), cités par J. DE GLAS, dans son Code civil d'audience.

Et ce qui s'y oppose, c'est l'article 122 du Code de procédure civile que le défendeur avait perdu de vue et que le tribunal lui rappela.

Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai.

Voici le texte traduit du jugement en question :

« Attendu que le tribunal n'a pas pouvoir d'accorder les délais demandés;

» Qu'en effet, en vertu de l'article 122 du Code de procédure civile, les délais de paiement doivent être accordés par le juge dans le jugement même qui condamne le débiteur au paiement;

» Qu'après le jugement, le juge a épuisé son pouvoir de juridiction et ne peut rien modifier au dit jugement; que, de plus, le juge qui n'a pas prononcé le jugement de condamnation au paiement, ne peut statuer que sur la validité de la saisie, et n'a pas pouvoir pour changer la décision d'une autre juridiction, par application de l'article 1244 du Code civil ».

Par ces motifs très sages, le tribunal rejeta la demande des termes et délais et valida la saisie immobilière.

André RODENBACH,
 Avoué licencié, Gand.

FEDERATION DES AVOCATS

La Fédération des Avocats s'étant engagée à nous faire parvenir rapports et compte-rendu aussitôt que possible, nous devons constater que les rapports ne nous sont pas encore parvenus.

Nous ne pouvons donc les joindre au présent numéro et nous espérons que le compte-rendu des débats nous parviendra avec plus de ponctualité.

C'est à cette seule condition que nous consentons à retarder la publication du prochain numéro, jusqu'au mardi 13 juillet.

Si le compte-rendu ne nous parvient pas à temps, nous serons dans l'obligation d'en ajourner la publication à la rentrée et d'envoyer à nos abonnés un autre numéro de fin d'année judiciaire.

Congrès de Verviers (9 et 10 juillet).

Nous rappelons une dernière fois que les adhésions et souscriptions (75 fr. réduites à 50 fr. pour les stagiaires) doivent être envoyées avant le 4 juillet à M^r Quoilin René, 133, rue du Palais à Verviers, Compte Chèques Postaux n^o 1722.86.

Le Bureau de la Fédération nous prie également de faire connaître aux participants que, suivant l'usage, les congressistes participeront au Banquet de Spa en toilette de ville.



AMORTISSEUR
 HYDRAULIQUE

Snubbers

pour obtenir vitesse et confort

changez vos amortisseurs

15 Jours à l'essai / MERTENS & STRAET 138 Av. Louise - BRUXELLES

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.
 15 JUILLET 1937 :
 Van Molleket, Fernand, ci-devant entrepreneur de transports, domicilié à Schaerbeek, 105, avenue Louis Bertrand. (Aveu.)
 J.-com. : M. Heursel. — Cur. : M^r J. Karelsen. Vérif. cr. : 14-7-37.

18 JUILLET 1937 :
 « Biscuiterie Faveur », société de personnes à responsabilité limitée, siège : 4, rue du Faubourg, Bruxelles. (Aveu.)
 J.-com. : M. Heursel. — Cur. : M^r Fd Maurice. Vérif. cr. : 14-7-37.

19 JUILLET 1937 :
 Fortems, Eugène, marbrier, domicilié à Schaerbeek, 64, rue Nestor de Tière. (Assignment.)
 J.-com. : M. Heursel. — Cur. : M^r Fd Maurice. Vérif. cr. : 28-7-37.

28 JUILLET 1937 :
 La S. A. Mutuelle Foncière et Financière Belge, ayant son siège social à Bruxelles, rue du Moniteur, 4. (Aveu.)
 J.-com. : M. Gosset. — Cur. : M^r F. Levêque. Vérif. cr. : 28-7-37.

28 JUILLET 1937 :
 La S. A. Reneyphone Radio, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Léon Lepage, 15, actuellement en liquidation. (Assignment.)
 J.-com. : M. Gosset. — Cur. : M^r F. Maurice. Vérif. cr. : 28-7-37.

28 JUILLET 1937 :
 Pierre Pirrong, négociant, domicilié à Koekelberg, rue Schmitz, 13. (Assignment.)
 J.-com. : M. Gosset. — Cur. : M^r F. Maurice. Vérif. cr. : 28-7-37.

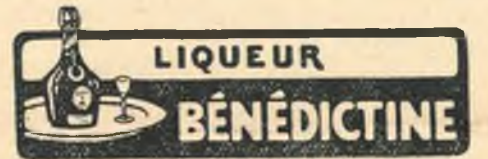
MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 24 juin 1937, est acceptée la démission de M. Lafontaine, E., de ses fonctions de juge de paix du second canton de Liège.

Par arrêté royal du 20 juin 1937, est nommé juge de paix du second canton de Liège, M. Le Roux, L., avocat.

Par arrêté royal du 23 juin 1937, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Liège, M. Verreydt, R., juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 29 juin 1937 :
 Sont nommés :
 Substituts du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Liège, M. Brahy, S., et M. Francotte, P., avocats.
 Juge de paix du canton de Nivelles, M. Hilaire, M., avocat à Bruxelles.



Un banquet original à Londres . . .
 ou la soif avertie des Coloniaux

L'Imperial and Colonial Association vient de célébrer son dixième anniversaire par un banquet. Evidemment !... Jusqu'ici, rien de curieux ! Mais, où ça se corse, c'est quand on lit que ces vétérans de la chaleur tropicale et de la soif ont, à tous les vins et champagnes, préféré un Pale-Ale frais et mousseux. La délicieuse amertume de cette bière anglaise apaise les gosiers les plus en flamme ! On pourrait en faire autant chez nous, puisqu'un authentique Pale-Ale est brassé à Bruxelles. Il s'agit de Prince's Ale, de la Brasserie Caulier, 10, rue Herry, Bruxelles. Tél. 17.17.37.

PRINCE'S ALE = goût anglais + prix belge.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
 1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE.

(Affaire Sap-Bodart.)

Civ. Brux. (2^e ch.), 6 juillet 1937. — Calomnie, diffamation, injures. — Immunité parlementaire. — Statuts de la Banque Nationale.

NECROLOGIE.

M^r Georges Laterre.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Bilan 1937.

IN MEMORIAM.

Le mémorial aux Bâtonniers de la Guerre.

Elections. — Echos du Palais. — Législation.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles



FONDATEUR : EDMOND PICARD

AVIS

COMME LES ANNEES PRECEDENTES, LE « JOURNAL DES TRIBUNAUX » NE PARAITRA PAS PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES (15 JUILLET AU 15 SEPTEMBRE).

L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE (Affaire Sap - Bodart)

Civ. Brux. (2^e ch.), 6 juillet 1937.

Prés.: M. LOPPENS. Juges : MM. VALENTIN et VAN HAL. Plaid. : MM^{es} DUBOIS, GRÉGOIRE, P.-E. JANSON, MARCQ.

(Sap c. Bodart et consorts.)

DROIT PUBLIC, PENAL, CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — CALOMNIE, DIFFAMATION, INJURES. — Action civile. — I. INTERVENTION ET TIERCE OPPOSITION. — Préjudice moral. — Recevabilité. — II. IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE. — Séance de groupe politique. — Inapplicabilité. — III. Ordre du jour du Parlement. — Prétendue mesure disciplinaire. — Inapplicabilité. — IV. Banque Nationale. — Statuts. — Prétendue violation. — Dénonciation en séance. — Absence de faute.

I. Si l'examen de l'attitude d'un député au Parlement, auquel le Tribunal est appelé à procéder et auquel il peut procéder, ainsi que la décision qui en sera la conséquence, peuvent être de nature à causer un préjudice moral à un tiers, ce préjudice moral suffit à légitimer l'intervention et la tierce opposition, surtout lorsque les motifs du jugement sont étroitement liés au dispositif.

II. Sont couverts par l'immunité parlementaire les opinions et votes émis par les membres de la Chambre au cours des discussions et débats parlementaires, non seulement en séance publique, mais encore au cours des travaux des commissions ou au cours d'une commission d'enquête parlementaire, ordonnée en application de la loi du 3 mai 1880.

Mais, lorsque certains membres de la Chambre décident, par une mesure de discipline intérieure, qui n'est prévue par aucune disposition légale, d'exclure de leur groupe un autre membre du parti, ils n'agissent pas dans l'exercice du mandat représentatif dont ils sont investis; dès lors, les opinions et votes émis au cours de pareils débats ne sont pas couverts par l'immunité prévue par l'article 44 de la Constitution.

III. Si une décision de l'autorité disciplinaire compétente constitue la décision définitive requise par l'article 447 du Code pénal, un simple ordre du jour de la Chambre ne peut être considéré comme une décision d'une autorité compétente statuant sur une poursuite ou une dénonciation.

IV. Un député est autorisé à estimer qu'une situation peu favorable à la bonne administration de la Banque Nationale, en opposition avec l'article 47 de ses statuts, est contraire à l'intérêt général.

Si ce député a pu croire que l'attention du gouvernement ayant été vainement attirée par le commissaire du gouvernement près la Banque Nationale, il importait d'en saisir le Parlement, en appelant l'attention de celui-ci sur des situations de fait et de droit qui pouvaient lui paraître abusives et contraires

à l'intérêt général, il est resté dans son rôle de représentant de la Nation.

Attendu que l'action inscrite *sub numeris* 4178 du rôle général, mue par exploit d'ajournement de l'huissier Lambert, en date du 1^{er} avril 1937, a pour objet :

1^o D'entendre déclarer calomnieux, subsidiairement injurieux ou dommageables à l'égard du demandeur, certains propos qui auraient été tenus par le défendeur au cours d'une réunion tenue le 23 mars 1937 par les membres de la Chambre des Représentants appartenant au parti catholique;

2^o De voir réparer le préjudice que les propos incriminés ont causé au demandeur;

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 4179 et 4180 du rôle général, ont pour objet d'entendre condamner M. le premier ministre Paul Van Zeeland et la Société anonyme Banque Nationale de Belgique à intervenir dans l'instance principale aux fins de s'entendre déclarer commun le jugement à intervenir;

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que l'appelé en intervention Van Zeeland ne conteste pas la recevabilité de l'appel en intervention;

Attendu que l'appelée en intervention Société anonyme Banque Nationale de Belgique déclare en conclusions contester la recevabilité de l'appel en intervention pour le motif qu'elle serait sans intérêt au débat et que les questions soulevées dans le présent litige, concernant le fonctionnement de la direction de la Banque et les conditions de rémunération de son personnel, ne relèvent pas de l'appréciation du Tribunal;

Attendu qu'en vue de justifier son attitude au Parlement et d'établir ainsi le bien-fondé de son action, le demandeur incrimine ce qu'il appelle en ses conclusions des graves manquements aux statuts de la Banque Nationale et à la loi;

Qu'il articule notamment que les membres du Comité de Direction, restés en fonction, ont pu se partager le montant de la rémunération revenant au premier appelé en intervention;

Qu'il prétend aussi que, contrairement aux statuts, le Comité de Direction de la Banque Nationale ne comprend depuis plus de deux ans, que deux directeurs élus par l'assemblée générale des actionnaires, alors que l'article 47 des statuts prévoit que le Comité de Direction en comprend trois;

Attendu qu'il n'est pas contestable que l'examen de l'attitude du demandeur au Parlement auquel le Tribunal est appelé à procéder et auquel il peut procéder (cf. Cass., 12 oct. 1911 : *Pas.*, I, 508), ainsi que la décision qui en sera la conséquence, peuvent être de nature à causer un préjudice moral à la Société anonyme Banque Nationale de Belgique;

Attendu qu'un préjudice moral suffit à légitimer l'intervention d'un tiers au procès

435

(Cass. fr., 2 juill. 1866 : DALLOZ, I, 430; — Cass. fr., 19 déc. 1899 : DALLOZ, 1900, I, 105; — Cass. fr., 10 mai 1921 : DALLOZ, 1924, I, 213);

Qu'un préjudice moral suffit également à légitimer la tierce opposition surtout lorsque, comme en l'espèce, les motifs du jugement sont étroitement liés au dispositif (GLASSON et TISSIER, édit. 1929, t. III, n^o 985);

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'on peut assigner en déclaration de jugement commun toute personne qui aurait qualité pour former tierce opposition au jugement;

Attendu, dès lors, que la demande en déclaration de jugement commun est recevable;

Attendu que sans décliner, dans le dispositif de ses conclusions, la compétence du Tribunal ou du pouvoir judiciaire, le défendeur soulève deux moyens en vue de faire rejeter la demande;

Quant au premier moyen :

Attendu que le défendeur se prévaut à tort du fait que selon lui « les groupes politiques qui composent la Chambre des Représentants ont un caractère juridique » et que, dès lors, les propos ou discours incriminés par le demandeur, qu'il a tenus au cours de la réunion du groupe catholique le 23 mars 1937, sont couverts par l'immunité parlementaire, prévue par l'article 44 de la Constitution;

Attendu que la question de savoir si ce que l'on qualifie les groupes de la Chambre des Représentants jouissent ou non d'un caractère juridique et d'une reconnaissance officielle est sans intérêt dans le présent litige;

Attendu, en effet, que l'article 44 de la Constitution invoqué, lequel est d'interprétation restrictive (comp. Cass., 12 oct. 1911 : *Pas.*, I, 504), prescrit qu'aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions;

Qu'il échet en conséquence uniquement d'examiner si le défendeur a émis une opinion ou un vote dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Chambre des Représentants, quel que soit d'ailleurs le lieu dans lequel l'opinion a été émise;

Attendu que sont couverts par l'immunité parlementaire les opinions et votes émis par les membres de la Chambre au cours des discussions et débats parlementaires, non seulement en séance publique, mais encore au cours des travaux des commissions ou au cours d'une commission d'enquête parlementaire, ordonnée en application de la loi du 3 mai 1880, réglant l'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 40 de la Constitution, les dits actes rentrant dans l'exercice de leur mandat;

Mais que l'immunité parlementaire ne s'étend pas aux paroles qu'un député pourrait prononcer, même au cours d'une séance de la Chambre, en dehors de son mandat, par exemple s'il injurie un huissier ou interpelle directement une personne qui se trouve dans une tribune (ERRERA, *Traité de droit public belge*, édit. 1918, n^o 114);

Attendu que, lorsque certains membres de la Chambre décident par une mesure de discipline intérieure, qui n'est prévue par aucune disposition légale, d'exclure de leur groupe un autre membre du parti, ils n'agissent pas dans l'exercice du mandat représentatif dont ils sont investis; que, dès lors, les opinions et votes émis au cours de pareils débats ne sont pas couverts par l'immunité prévue par l'article 44 de la Constitution;

436

Quant au second moyen :

Attendu que tout aussi vainement, le défendeur invoque le dernier alinéa de l'article 447 du Code pénal aux fins de faire décider par le Tribunal « que la Chambre des Représentants, après avoir entendu les déclarations du demandeur et celles du Premier Ministre, a approuvé ces dernières et que cette décision de la Chambre est définitive »;

Qu'il a été précisé en termes de plaidoiries que le défendeur prétend qu'il résulte des termes de l'ordre du jour, voté par la Chambre à l'issue de l'interpellation du demandeur, que ce dernier a calomnié le Premier Ministre et que le pouvoir judiciaire est lié par cette appréciation de la Chambre qu'il assimile à la décision définitive de l'autorité compétente dont question à l'article 447 du Code pénal;

Attendu, en vérité, qu'une décision de l'autorité disciplinaire compétente constitue la décision définitive requise par la disposition précitée;

Mais attendu qu'il n'a été fait application au demandeur d'aucune des mesures disciplinaires prévues par les articles 30 à 39 du règlement de la Chambre des Représentants et que l'ordre du jour de la dite Chambre, invoqué par le défendeur, ne peut être considéré comme étant une décision d'une autorité compétente statuant sur une poursuite ou une dénonciation;

Attendu que les articles 90 et 134 de la Constitution, invoqués par le défendeur sont sans application en l'espèce;

Qu'en effet, la Chambre n'a pas été appelée à se prononcer en application des dits articles sur l'opportunité de la mise en accusation d'un ministre et de son renvoi devant la Cour de cassation;

Qu'elle n'a en conséquence pu émettre aucun vote ni prendre aucune décision sur une question dont elle n'a pas été saisie, contrairement à ce que prétend le défendeur en ses conclusions;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le moyen soulevé par le défendeur est dénué de fondement;

Au fond :

Attendu que l'objet de la partie de l'interpellation parlementaire du demandeur intéressant le présent litige est double; que la dite interpellation a porté :

1^o sur l'éventuel cumul de traitements du premier appelé en intervention;

2^o sur le cumul des fonctions.

I. — *Quant au cumul des traitements :*

Attendu qu'en vue de rechercher si le demandeur a, ainsi que le prétend le défendeur, effectivement accusé M. le Premier Ministre d'avoir cumulé son traitement et celui de directeur vice-gouverneur de la Banque Nationale, le Tribunal ne peut que s'en rapporter aux éléments de la cause soumis à son appréciation par les parties, savoir : le texte du compte rendu analytique de la Chambre des Représentants et le texte des Annales parlementaires;

Attendu qu'en vue d'énervier la portée de ces textes officiels, le défendeur a vainement fait état en termes de plaidoiries de ce qu'il a qualifié l'atmosphère de la Chambre, le ton employé et « l'éloquence du corps » (*sic*) qu'il attribue au demandeur;

Que ce sont là des éléments d'appréciation d'ordre subjectif que le Tribunal n'est pas en mesure de contrôler et sur lesquels il lui est en conséquence impossible de baser une décision de justice;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que le demandeur au cours de son

interpellation, s'est exprimé dans les termes suivants :

« On prétend assez généralement qu'il (M. le Premier Ministre) est en congé, mais continue à toucher son traitement. Je ne prends pas cette dernière affirmation pour mon compte. L'honorable Premier Ministre s'expliquera tout à l'heure et je ne mettrai pas en doute son démenti éventuel » ; que cette déclaration faite le 16 mars 1937 et répétée le lendemain 17 mars, fut complétée par la déclaration suivante : « La question (du cumul des traitements) est résolue par ce démenti (de M. le Premier Ministre) ;

Attendu qu'il est difficile de s'exprimer avec plus de netteté ; qu'à moins de dénaturer le sens des mots employés, il est impossible de voir dans ces propos, tels qu'ils sont reproduits, une accusation personnelle du demandeur dirigée contre le Premier Ministre, relative à un cumul des traitements ;

Attendu, au surplus, que cette partie de l'interpellation était basée sur des indices suffisamment sérieux pour autoriser un débat parlementaire ;

Attendu, en effet, qu'il est constant que, depuis le départ du directeur vice-gouverneur démissionnaire, et, quoi qu'il n'eût pas été pourvu à son remplacement, le montant des rémunérations, traitements, etc., constituant les dépenses d'administration et figurant au budget de la Banque Nationale est resté sans changement notable ;

Attendu que le demandeur était autorisé à déduire de cette constatation les trois hypothèses qu'il a formulées au cours de son interpellation ;

Qu'il a d'ailleurs été reconnu au cours des débats par la Banque Nationale que l'une des hypothèses envisagées est conforme à la réalité et que les membres du comité de direction restés en fonction se partagent effectivement le montant de la rémunération revenant au directeur vice-gouverneur démissionnaire ;

Qu'il échut de relever à cet égard que cette reconnaissance de la Banque Nationale revêt le caractère d'une simple allégation et que ne sont produits aux débats ni le procès-verbal d'une délibération quelconque relative au partage de la rémunération revenant au directeur vice-gouverneur démissionnaire ni quelque autre élément de preuve de nature à établir la sincérité de cette allégation ;

Attendu que semblable partage ne semble pas trouver une justification suffisante dans l'esprit des statuts ; qu'en tout état de cause le demandeur était autorisé à constater que les membres du comité de direction restés en fonction avaient un intérêt personnel à ne pas pourvoir au remplacement du directeur vice-gouverneur démissionnaire aux fins de se partager le montant de sa rémunération et était-il aussi autorisé à estimer que pareille situation, peu favorable à la bonne administration de la Banque Nationale et d'ailleurs en opposition avec l'article 47 de ses statuts aux termes duquel le comité de direction doit comprendre trois directeurs, était contraire à l'intérêt général ;

II. — Quant au cumul des fonctions :

Attendu qu'il est constant que depuis le 30 avril 1935, date à laquelle fut acceptée la démission du vice-gouverneur de la Banque Nationale, le directeur prenant le titre de vice-gouverneur, appelé à remplacer le gouverneur en cas d'absence, n'a pas été désigné ainsi que le prescrit l'article 50 des statuts de la Banque Nationale approuvé par arrêté royal du 14 janvier 1927 ;

Attendu qu'il est aussi constant que depuis cette même date du 30 avril 1935 l'assemblée générale n'a pas élu un troisième directeur en remplacement du directeur démissionnaire ainsi que le prescrivent les articles 47 et 48 des statuts de la Banque Nationale alors cependant qu'en tout état de cause le mandat de ce directeur est venu à expiration par échéance du terme ;

Attendu que l'appelée en intervention Banque Nationale a aussi reconnu que l'élection d'un troisième directeur n'a été portée à l'ordre du jour d'aucune assemblée générale, alors pourtant que l'article 81 de ses statuts prescrit qu'à la réunion semestrielle de l'assemblée générale tenue le mois d'août il est procédé à l'élection des directeurs dont le mandat cesse au cours du semestre suivant et qu'à l'une ou l'autre réunion semestrielle elle pourvoit aux places devenues vacantes par démission ;

Attendu d'autre part qu'il est constant que l'arrêté royal du 30 avril 1935, acceptant la démission du directeur vice-gouverneur de la Banque Nationale présentée le 2 avril 1935 n'a pas été publié au *Moniteur* ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si l'arrêté royal précité devait faire l'objet de la publication au *Moniteur*, prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 18 avril 1898 ; qu'il suffit de constater à cet égard qu'il n'a pas été contesté qu'en fait, les arrêtés royaux de nomination des gouverneurs et vice-gouverneurs de la Banque Nationale étaient généralement

publiés au *Moniteur* et que l'arrêté royal du 27 septembre 1926 acceptant la démission présentée par le Gouverneur de la Banque Nationale en fonction à l'époque a été publié au *Moniteur* des 27-28 septembre 1926 ;

Attendu d'autre part qu'il n'est pas allégué que le demandeur ait eu connaissance de la démission présentée par le premier appelé en intervention ;

Attendu dès lors qu'il peut être admis que le demandeur a pu inférer de ces divers éléments que le premier appelé en intervention avait obtenu un congé sans traitement semblable à celui qu'il avait obtenu antérieurement, le 13 juin 1934, aux fins de lui permettre d'accepter les fonctions de ministre sans portefeuille dans un précédent ministère ;

Attendu qu'en termes de plaidoiries la Banque Nationale se prévaut vainement de la difficulté de pourvoir au remplacement du directeur vice-gouverneur démissionnaire et de l'intérêt à le voir reprendre sa place à l'Institut d'émission à raison des éminentes qualités qui lui ont valu sa nomination aux dites fonctions ;

Qu'en effet, le demandeur avait au cours de son interpellation précisément attiré l'attention du Parlement sur le fait que l'Etat est amené à conclure avec l'Institut d'émission des conventions où les parties ont des intérêts opposés et sur les inconvénients pouvant résulter du fait de voir les intérêts de l'Etat défendus par un Premier Ministre, ancien vice-gouverneur de la Banque Nationale, destiné de l'aveu même de celle-ci, à reprendre tôt ou tard ses fonctions au sein de cet organisme ;

Attendu que le demandeur a pu légitimement croire que l'attention du gouvernement ayant été vainement attirée sur la situation existante par les rapports qu'avait dû lui adresser le commissaire du gouvernement qui, aux termes de l'article 74 des statuts de la Banque Nationale, surveille toutes les opérations de cet organisme, il importait d'en saisir le Parlement ;

Qu'en appelant l'attention du Parlement, dans les termes reproduits dans les documents officiels versés aux débats, sur les diverses situations de fait et de droit examinées ci-dessus qui pouvaient lui paraître abusives et contraires à l'intérêt général, le demandeur est resté dans son rôle de représentant de la nation dont l'une des fonctions essentielles est l'exercice d'un contrôle continu sur les actes du gouvernement ;

Que dans l'exercice de son mandat représentatif il n'a à aucun moment calomnié le Premier Ministre ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si, ainsi qu'il a été prétendu en termes de plaidoiries, le demandeur est en faute pour avoir adressé au Premier Ministre certaine partie de son interpellation concernant plutôt Monsieur le Ministre des Finances, pour être sorti, en contravention à l'article 29 du règlement de la Chambre des Représentants, du cadre de l'interpellation telle qu'elle avait été annoncée, pour avoir interpellé sans l'accord préalable des membres de son parti ;

Que ces considérations accessoires sont irrelevantes dans le présent litige ;

Quant à l'imputation dirigée par le défendeur contre le demandeur au cours de la réunion des membres du parti catholique tenue le 23 mars 1937 :

Attendu que le défendeur a déclaré reconnaître avoir en substance imputé au demandeur d'être un calomniateur ou d'avoir dirigé contre le Premier Ministre des attaques calomnieuses, pour avoir accusé ce dernier de cumuler ses traitements de Premier Ministre et de directeur vice-gouverneur de la Banque Nationale ;

Attendu que cette imputation ainsi définie est relative à un fait précis, au sens juridique de ce terme, de nature à porter atteinte à l'honneur du demandeur ;

Attendu non seulement que la preuve de cette imputation n'est pas rapportée par le défendeur mais qu'il a été établi par les considérations développées ci-dessus, que l'imputation est fautive et que le demandeur n'a point dirigé d'imputation calomnieuse contre le premier appelé en intervention ;

Que dès lors l'imputation dirigée par le défendeur contre le demandeur doit être déclarée calomnieuse et dommageable ;

Attendu que le défendeur allègue vainement qu'il n'a été animé d'aucune intention méchante à l'égard du demandeur, que pareille intention n'est point indispensable pour engager sa responsabilité civile ;

Que le défendeur est en faute pour avoir imputé au demandeur un fait faux avec une légèreté d'autant plus coupable que la simple lecture des documents officiels, qu'il a versés aux débats était de nature à l'éclairer sur la véritable portée de l'interpellation développée par le demandeur à la tribune de la Chambre ;

Attendu en ce qui concerne l'appelé en intervention Paul Van Zeeland, qu'aucun des

NÉCROLOGIE

M^e Georges LATERRE

Notre regretté confrère s'est éteint le 19 juin 1937 dans des circonstances poignantes : des maux de tête intolérables suspendent brusquement ses travaux du Palais, il entre en clinique ; une sinusite évolue en phlébite ophtalmique, affection impitoyable entraînant la cécité, puis la mort, plus douce peut-être que cette infirmité désolante.

Georges Laterre était né le 7 avril 1900 à Gosselies, pittoresque cité wallonne bâtie sur un coteau tourmenté à la limite du bassin de Charleroi et des grandes plaines ondulées qui s'étendent vers Mont-Saint-Jean.

Fils d'industriel, ses rêves d'avenir, après la tourmente de l'occupation, le détournent des affaires ; les clartés de son esprit l'attirent vers les problèmes du droit.

Il termine à l'Université de Bruxelles d'excellentes études juridiques en se voyant conférer en 1923 le diplôme de docteur en droit avec grande distinction.

Entré en stage chez M^e Florent Jaspar, il a la douleur de perdre bientôt son jeune et talentueux patron, physionomie si attachante dont le souvenir, hélas, ne subsiste plus déjà que parmi les aînés de l'ordre.

Son second patron, notre éminent confrère M^e Henri Jaspar, est appelé à nouveau aux conseils du gouvernement et Georges Laterre dut s'attacher à résoudre dans l'étude personnelle les difficultés si déroutantes souvent que révèle aux jeunes avocats l'application du droit aux faits infiniment divers de la vie sociale.

Pendant treize ans, Georges Laterre fut l'un des travailleurs les plus assidus de la bibliothèque du Barreau ; ses qualités de juriste s'étaient rapidement affirmées dans un premier ouvrage sur les Conseils de Prud'hommes qu'il publia en 1927 en collaboration avec M^e Albert Chomé, puis dans l'étude de différents traités du *Répertoire Pratique du Droit belge*, dont la rédaction lui fut confiée pour les rubriques : Commission — Conseil de Prud'hommes — Courtier — Mandat.

Toute la matière du Mandat qu'il avait approfondie, venait d'être réunie par lui en un volume spécial : « Le Mandat », édité il y a quelques mois à peine. Cette œuvre maîtresse fut hautement appréciée dès son apparition pour les qualités exceptionnelles d'ordre, de clarté et de science juridique qu'elle mettait en lumière. La personnalité de Georges Laterre était empreinte d'une rare distinction, faite de réserve, de modestie autant que de bienveillance ; ses plaidoiries étaient brèves et précises ; il éliminait toutes vaines parures d'éloquence pour ne laisser apparaître que la force impeccable de l'argumentation, tout comme sa simplicité éclairait la beauté de son caractère.

De telles qualités l'avaient désigné à l'attention de ses confrères qui l'appelèrent aux fonctions d'assesseur du Bureau de Consultation gratuite ; il accomplit cette mission depuis 1934 jusqu'à son décès.

Nous perdons en Georges Laterre, à peine âgé de 38 ans, l'une de ces jeunes personnalités de notre grand barreau qui constituent une réserve infiniment précieuse de labeur, de talent et d'honneur, un rempart contre le déséquilibre moral de l'époque.

La disparition de Georges Laterre a consterné tous ceux qui l'ont connu et qui l'ont apprécié au Palais. Mais qu'est notre peine, lorsque nos pensées de confrères affligés se reportent vers le foyer brisé par le malheur, vers la compagne charmante que Georges Laterre aimait profondément, vers son vieux père anéanti ?

Toute la famille judiciaire s'incline impuissante et respectueuse devant un tel désastre.

éléments des débats soumis à l'appréciation du tribunal ne permet de mettre en doute son absolue intégrité et sa parfaite correction ;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935, statuant contradictoirement, rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 4178, 4179 et 4180 du rôle général, reçoit les appels en intervention, déclare calomnieuse et dommageable l'imputation dirigée par le défendeur contre le demandeur au cours de la réunion du 23 mars 1937, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 10,000 francs à titre de dommages intérêts ;

Autorise le demandeur à faire publier le présent jugement ou sa traduction dans six journaux belges à son choix, les frais étant

Conférence du Jeune Barreau DE BRUXELLES

Bilan 1937.

L'année judiciaire se termine : le 15 juillet est proche. Si le calendrier l'indique, le désir de repos que ne dissimule pas l'agitation des dernières semaines de travail, l'exprime assez. Il n'en est pas ainsi cependant, pour la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles qui, emportée sans doute par le mouvement d'une année particulièrement active, annonce une Quinzaine Universitaire à Groeningue en septembre — et pas à la fin du mois — dans sa première moitié !

Année particulièrement active, elle le fut, par l'effet combiné d'une présidence sans sommeil sinon sans rêve et de l'application d'un nouveau règlement du Stage. Car, on le sait, la Conférence fut invitée à organiser des jurys de plaidoiries à côté de ceux du Conseil de discipline. Tous les mardis, pendant six mois, trois jurys, celui du Président, celui du Directeur, celui du Vice-Président, entendirent — et même écoutèrent — admonestèrent et cotèrent chacun quatre plaidoiries : Allez-y de convoquer, de téléphoner, de désigner, de reconvoquer, de dresser des fiches... et tout. Et c'est qu'il a fallu improviser tout cela, sur le champ et puis s'adapter au fur et à mesure, car, bien sûr, cela ne peut-être parfait du premier coup. Ajoutez à cela, les traditionnelles séances d'exercice de plaidoiries du jeudi, qui eurent leur habituel succès, les Prix Lejeune et Janson dont les concurrents furent nombreux et même le Prix Desprêt que trois compétiteurs se disputèrent cette année, et vous pourrez inscrire un total impressionnant, à ce premier poste de l'actif du Bilan.

Premier postes, il y en a d'autres. Tout d'abord, sous la rubrique Conférences, les trois « cycles »... de conférences évidemment.

Celles, dites « du Soir » (il ne s'agit pas du quotidien, bien qu'il y en eut presque chaque jour) furent brillantes. Ce cycle répondit à sa mission : l'information intellectuelle sur un plan extra-professionnel. Il suffira de citer les noms de Messieurs Lecomte du Nouy, Zimmermann, Segfried et Terlinck, pour rappeler le point de vue élevé qui présida à sa conception, point de vue auquel se maintinrent tous les orateurs et notamment Messieurs Van Zeeland, De Man et G. Janssen. — Dois-je ajouter, pour convaincre, le nom de M. le Bâtonnier Fourcade, et rappeler son pénétrant parallèle des climats judiciaires et politiques ? On ne saurait les citer tous.

Ce qu'il importe ici, c'est de souligner le service que peut rendre et que rend effectivement la Conférence depuis plusieurs années, grâce d'ailleurs à ses Présidents, en donnant aux membres du monde judiciaire, l'occasion de contacts aussi vivants avec des ordres divers de spéculation intellectuelle qui, dans les champs de leur curiosité, échappe cependant à leur activité spécialisée.

Le cycle des conférences dites « d'après-midi », entre dans le cadre de celle-ci, mais également sur un plan différent de celui de la pratique judiciaire : celui de la science juridique. L'utilité de ces communications du point de vue théorique n'est pas à démontrer. Ces messages du monde savant sont une nourriture substantielle et nécessaire. Lorsqu'elle est distribuée par des personnalités comme Messieurs les Professeurs Ripert, Haesaert ou de Page, comme M. le Référendaire Piret ou M. Loesch, elle est de plus, pleine de saveur.

M^e Zondervan fut seul, cette année, le héros du troisième cycle de conférence ; cycle intermittent, si j'ose dire, et pour lequel les années sont, comme pour les fruits, bonnes ou mauvaises. C'est le cycle des membres de la conférence. On doit savoir gré à M^e Robert De Smet, le Président, de lui avoir donné une nouvelle impulsion en fin d'année, car on peut espérer qu'elle fera sentir ses effets dans l'avenir. L'impulsion fut, en effet, énergique, car la conférence fut digne de celles des cycles concurrents. Félicitons M^e Zondervan, pour autant qu'il soit permis à l'expert comptable qui vous dresse ce bilan.

Dernier poste important de l'actif : la revue. C'était tout un problème, si l'on en juge d'après les livres. Le public se lassait. L'article ne lui plaisait plus. Il lui en fallait une revue, sans doute, assez comme les autres pour qu'il s'y reconnaisse mais assez différente que ça ait l'air changé. Car si le public exige qu'on varie beaucoup ses plaisirs, il oublie de varier ses goûts et, à en juger par les confidences d'auteurs et d'acteurs, la gamme de plaisanteries qui portent et font rire est très réduite. Grave problème. La solution, le Président la trouva, en la personne d'un cinéaste de grand talent, M^e Cauvin ; quelques sketches sous une forme nouvelle, parurent le spectacle qui, chose étrange, donna satisfaction unanimement sous les réserves quelconques d'usage.

Le bilan serait unique par sa richesse s'il n'y avait un passif assez lourd : le voyage du Jeune Barreau. Il n'y en a pas eu ! Pourquoi ? Beaucoup avaient, paraît-il, demandé un nouveau séjour au camp de Louette. Ceux-là ne s'y sont pas inscrits et par dessus le marché, M. le Bâtonnier en personne organisa un voyage à Tréguier. Un voyage suffisait. Cette excuse couvre, je crois, la responsabilité des Administrateurs. Surtout, ma foi, qu'ils offrent, si j'ose dire, de rembourser : l'organisation de la semaine Universitaire de Groeningue comble la lacune.

Je conclus : l'adoption du bilan par acclamation.

LE REVISEUR.

récupérables sur simple présentation des quittances des imprimeurs ;

Dit que le présent jugement est commun aux appelés en intervention et que ces derniers passeront sans frais ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Donne acte au défendeur de son évaluation de l'action ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

IN MEMORIAM

Manifestation du samedi 3 juillet 1937, à 15 heures.

Installation du Mémorial aux Bâtonniers de la Guerre
MM^{es} Léon Théodor et Henri Botson.

Etaient présents :

Le petit-fils de M. le Bâtonnier Théodor, ses frère, belle-fille, et parents (cousins et cousines).

Madame veuve Henri Botson, ses enfants et petits-enfants.

MM^{es} Paul-Emile Janson, Léon Hennebicq, Paul Crokaert, P. Graux, anciens Bâtonniers.

M^e René Marcq, Bâtonnier du Barreau de cassation.

MM^{es} Armand Goossens-Bara, Alfred Drumé, Henri Jaspas, Fernand Holbach, Charles De Reine, Charles Resteau, anciens membres du Conseil pendant la période de guerre.

Le Conseil de l'Ordre actuellement en fonction.

Se sont fait excuser :

MM. les anciens Bâtonniers Emile Brunet et Eugène Soudan.

MM^{es} Emile Ladeuze et Adolphe Max, anciens membres du Conseil pendant la période de guerre.

Mesdames,
Messieurs,
Chers et honorés Confrères,

La consécration des hommes illustres est plus éloquente, plus sûre d'elle-même et de la postérité lorsqu'elle est retardée, que quand la crainte d'une prescription extinctive en a précipité l'hommage.

Plus de risque d'erreur. Le mérite a subi l'épreuve du temps. La rouille n'a pas eu de prise sur le métal pur. La preuve est faite.

Aussi, quelles que soient les présomptions de sainteté d'un homme juste, successivement proclamé Vénéérable et Bienheureux, l'Eglise le canonisera rarement dans le siècle de sa mort.

Nous n'avons cependant pas voulu attendre aussi longtemps pour franchir le dernier degré — non par inquiétude de l'avenir, mais pour l'honneur d'en être.

Le 22 mai 1916, M^e Henri Jaspas — dont je suis heureux de rappeler aujourd'hui devant lui, à la même place, l'action décisive sur l'attitude du Barreau pendant la guerre — avait proposé au Conseil de l'Ordre de renouveler une fois de plus le mandat du bâtonnier Théodor. Puis, se tournant vers M^e Botson : « Vous n'avez pas hésité, disait-il, avec une fermeté, un courage et une modération, dont tous vous savez gré, à remplacer M^e Theodor. Dans le souvenir ému que le Barreau de Bruxelles conservera à ceux qui auront été à sa tête dans la période périlleuse que nous traversons, les noms de MM^{es} Theodor et Botson seront gémés; la fraternité du dévouement et du courage a rendu inséparables ces deux hautes personnalités dont nous nous honorons. » Le Conseil s'associa à ces paroles.

Vous en souvenez-vous, Holbach, Ladeuze, Goossens-Bara, Drumé, que j'ai voulu réunir aujourd'hui pour vous rendre grâces, en même temps qu'à De Reine, Vander Eycken et Resteau, vos collègues de 1917, et Xavier De Bue, Georges Mottin, Paul Leclercq, René Vauthier, Emile Max et Maurice Duviol qui nous ont hélas! déjà quittés à leur tour...

Depuis lors, depuis vingt ans, nous avons, en diverses solennités, glorifié et pleuré les deux héros.

Il ne suffisait pas cependant de leur avoir dit notre fierté, notre affection ou notre désolation. Les fastes du cinquantenaire professionnel qui avait amené en 1927 aux pieds de M^e Léon Theodor, l'amoncellement des fleurs de la reconnaissance, de l'admiration et du respect, n'avait pas encore mis à nos devoirs envers lui leur point d'accomplissement.

Le Barreau se devait de prolonger leur double mémoire, d'imposer à sa jeunesse l'indestructible exemple de leurs vertus, de leur fidélité, de leur courage, de leur sacrifice à la Patrie et au Droit.

C'est pourquoi, le 18 juin 1934, le Conseil de l'Ordre, sous le bâtonnat de M^e Pierre Graux, décida de leur élever un monument.

Aujourd'hui, nous franchissons la dernière étape et accomplissons le vœu. C'est ici qu'ils ont délibéré, décidé, écrit.

Ici, dans cette salle désormais plus fameuse par le rappel de leurs noms que par la peinture périmée de scènes moins historiques — et où les gardiens du Palais conduiront l'étranger, comme là-bas à la cellule de Miss Cavell.

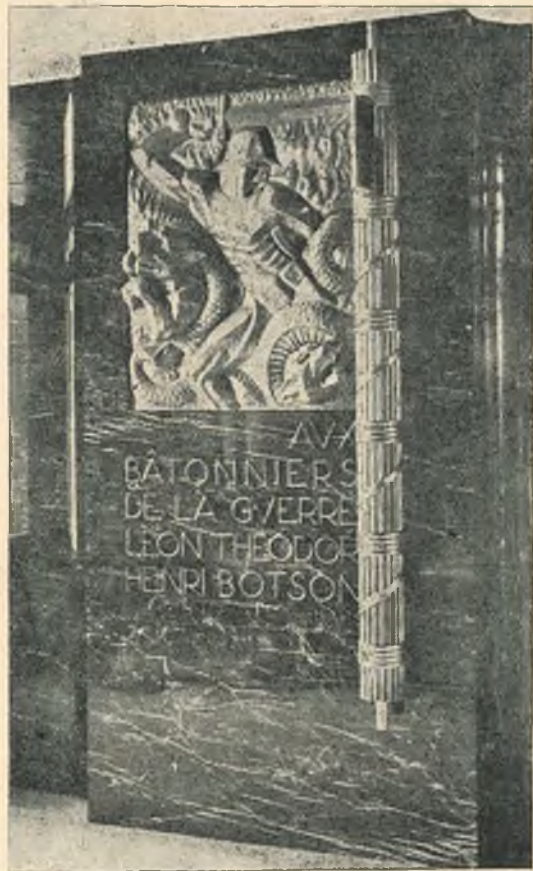
Henry Lacoste a admirablement inscrit dans ce bas-relief de plomb repoussé — qui fait en même temps honneur aux artisans tournaisiens — l'écrasement du soldat allemand, des perfidies et des abois de la Guerre contre le faisceau, seule verticale de cette composition qui ne comporte que des obliques et des courbes. Verges groupées en

faisceau autour d'une hache, cet instrument ne représentait-il pas, à l'origine, le châtiement qu'entraînait l'application du Droit, ce qui est le sens que nous entendons lui donner aujourd'hui sans y reconnaître l'emblème d'un pouvoir politique ou d'une magistrature qui s'est, depuis lors, par une double confusion, substitué à lui? Il a été dessiné d'après les modèles des monuments les plus fameux et notamment d'après les « Fastes Consulaires », gravés sur les marbres trouvés dans les jardins du cardinal Alexandre Farnèse et provenant du Forum — probablement de la Régia.

Nul symbole ne pouvait mieux exprimer le culte qui nous rassemble.

Que pourrions-nous y ajouter?

L'éloge de nos deux chefs n'est plus à reprendre. Nous affaiblirions le magnifique langage du Bâtonnier Hennebicq qui en a successivement exalté la grandeur et a placé dans la lumière éternelle l'héroïsme, les défis du premier et le tendre, persévérant dévouement de son alter ego — dont il définissait avec tant de vérité « l'âme exquise, le sentiment fidèle et passionné, cette douceur souriante où s'ajuste une force sûre et irrésistible — cette constance ardente et paisible d'un grand honnête homme... ».



Mais, comment ne pas relire, au moment où, réalisant le vœu de 1916, les lettres d'acier de leurs deux noms sont, à perpétuité, indissolublement scellées les unes contre les autres dans ce marbre noir — moins solide cependant que la résistance de leurs âmes — l'épître que Léon Theodor avait adressée le 15 décembre 1915, du camp de Gütersloh, à son ami :

Cher Bâtonnier et Ami,
L'année 1915 va finir. Elle sera révolue quand cette lettre te parviendra. Bonne année à toi et aux tiens. Bonne année à mes amis du Conseil de l'Ordre et à tous mes confrères. Bonne année au Barreau.

1915! Année d'épreuves et de combats! Année de gloire! Ah! que le Barreau est bien! Quelle vaillance chez les anciens! Quelles ardeurs chez les jeunes! Quelles nobles fiertés chez tous! Quelle magnifique unanimité de tous les Barreaux du Pays! Pas une défaillance. Une âme; un cœur. Tous unis dans un même sentiment d'indestructible solidarité professionnelle et nationale. Un même souffle les animant, un même tourbillon les emportant, sans leur laisser le temps de réfléchir aux conséquences possibles de leur levée de boucliers. Ceux qui ont vécu ces heures en gardent le souvenir. Ils n'y penseront pas sans émotion, ni sans un légitime orgueil. Jamais bataille ne fut engagée pour une plus noble cause. Jamais cœurs ne battirent pour un plus haut idéal.

La Force l'a emporté sur le Droit. Le ressort est comprimé, mais non brisé. Les traditions de l'Ordre sont restées intactes et continuent de couvrir, comme d'une parure royale, le principe même de son institution.

Déjà le Barreau Belge comptait parmi les grands Barreaux du monde : Français, Anglais, Russes, Allemands l'avaient dans nos assises, proclamé à l'envi. Comme l'héroïque Belgique elle-même, il sortira grandi de l'épreuve. Il a vaillamment résisté et n'est entamé dans aucune de ses œuvres vives. Seul, son conducteur a mordu la poussière. Ce n'est qu'un homme de moins. Le Drapeau n'a pas cessé de flotter, repris par une autre main. Honneur à toi, cher Bâtonnier! Tu n'as pas hésité à reprendre la tâche, au moment le plus critique. Tu t'en acquittes à merveille, avec la collaboration dévouée et éclairée des Membres du Conseil de l'Ordre et le concours amical de tous les confrères. J'en éprouve une très grande joie et un réel réconfort, dans ma captivité.

L'épreuve actuelle aura une fin, comme toutes les tragédies. Tout rentrera dans l'ordre. Quand la Bel-

gique libérée aura reconquis ses destinées, le Barreau reprendra sa grande place au soleil. Oui, il faut que le Barreau belge reste le grand Barreau qu'il a toujours été. Il faut qu'il continue son rôle et son œuvre. Les événements n'ont que trop démontré comment, naturellement, dans son ambiance, se développent les facteurs moraux, qui font les âmes supérieures : la dignité, le courage, le désintéressement, les nobles fiertés, le culte de l'Idéal, les hautes aspirations humanitaires et nationales, sans exclure d'ailleurs la notion et le sens du réel. Oui, de ses rangs surgiront les hommes qui orienteront la Belgique de demain et lui montreront les plus vastes horizons. Il a été de tout temps et il doit rester la pépinière de nos hommes d'Etat. Je ne connais aucune autre école aussi qualifiée, pour former l'homme dans sa perfection morale et intellectuelle.

Ne cherche pas ailleurs le secret de ma résistance morale et, même, physique. La pratique du Barreau m'a blindé. Mon charmant ami Jaspas, dans sa dernière lettre — je n'ai pas reçu les premières — me dit : « Revenez-nous plus fier, plus vaillants, plus énergique que jamais ». Je le lui promets. Ce ne sera pas difficile. L'homme qui a pratiqué avec ferveur, pendant de longues années, les enseignements de notre magnifique profession, n'appartient plus aux contingences. Son corps peut souffrir, sa fortune sombrer, sa clientèle l'abandonner. Son âme, forgée sur l'enclume du Devoir quotidien, défie le Destin. Là, où l'on s'attendait à un cri de douleur, il jette un cri de triomphe. Alors qu'on pouvait le croire terrassé, anéanti, il se raidit et se trouve plus fort que jamais.

Tenez, je suis emprisonné, gardé entre des fils barbelés; j'y tourne en rond comme un fauve; je suis soumis à deux appels par jour; je vais à la soupe; je cuis mes légumes, quand j'en ai; je fais mon ménage; je lave ma vaisselle. Mes titres! balivernes. Mon passé! futilité. Je ne suis qu'un numéro, sans rien de plus.

C'est la prison, sans la solitude. C'est ce qu'il y a pour moi de plus dur. C'est, pour un intellectuel pur, le couperet de la guillotine. Mieux vaudrait la cellule.

Ainsi, il n'est pas une fibre de mon corps, ni de mon âme, qui n'ait été profondément froissée.

Cela dure depuis quatre mois. Cela pourra durer encore. Eh bien! je ne me sens ni mâté ni découragé. Autant en emporte le vent.

Le confort, les vanités de la vie, son clinquant, ne pèsent pas une once, mis en balance avec ces impondérables, commencement et fin de la vie d'avocat : le Devoir et l'Honneur.

Et maintenant, cher ami, je t'adresse une prière. Vas acheter, en mon nom, une gerbe de fleurs. Dépose-la au pied du Tableau d'honneur, sur lequel sont inscrits les noms de ceux qui sont tombés pour la Patrie. J'avais pensé envoyer des fleurs d'ici. Mieux vaut qu'elles aient poussé sur notre sol. Elles paraissent plus belles et plus douces à nos chers disparus. Prie Madame Botson et Madame Theodor de les choisir. Elles ont chacune un fils sous les drapeaux. Leur cœur de mère leur dira les fleurs qui conviennent à cet hommage pieux.

Puis va chez le Grand Ancêtre : the great old man, notre EDMOND PICARD. Il vient d'entrer dans sa quatre-vingtième année. Embrasse-le pour moi. Dis-lui, en mon nom, tout ce que ton cœur trouvera de plus affectueux. Dis-lui ma peine de ne plus le voir, de ne plus l'entendre. Dis-lui que sa belle lettre m'a ému jusqu'aux larmes; que je l'ai lue et relue.

Dans le lointain de l'exil, presque avec le recul de l'histoire, cette imposante figure m'apparaît plus impressionnante. Je relis les œuvres du grand écrivain, du grand avocat, du grand Belge. Ce qui me frappe surtout, ici, sur le sol étranger, séparé de tout, c'est de voir combien Edmond Picard aura été de son temps, de sa profession, de sa race. Puisse-t-il vivre de longues années; puisse-je bientôt le revoir, aussi jeune et aussi alerte qu'à ma dernière visite à Linkebeek!

(Dans cet éloge d'outre-tombe nous trouvons quelle consolation aux traverses qui n'ont pas permis cette année au Barreau de Bruxelles de célébrer comme il se l'était proposé le centenaire de celui qui l'a tant honoré.)

Mais M^e Theodor continue :

Cher ami, il faut finir. J'ai épuisé mon droit d'écrire. Je t'embrasse. Rappelle-moi à Madame Botson et ton fils. Rappelle-moi à mes confrères, à De Boelpape, Jean et Michel Vandermeulen et Dumont. Serre leur bien affectueux la main à tous. N'en oublie aucun. Envoie mes souhaits à Max Adolphe. Je ne puis pas lui écrire.

A toi, mon noble ami, ma reconnaissance éternelle.

Le Bâtonnier en exil,
L. THEODOR.

En ma captivité à Gütersloh,
le 15 décembre 1915.

Restons sous ces simples et émouvantes paroles!

Prolongeons l'affection, l'intimité dont elles nous enveloppent.

Morts, ils se parlent encore.

Mortui adhuc loquuntur.

Écoutez-les...

Et pour répondre une nouvelle fois au vœu de la tendresse et de la délicate bonté qui se dissimulaient en ce cœur valeureux, daigne Madame Botson accepter ces fleurs et les déposer, en mémoire des deux amis, devant notre autre mémorial, celui qui porte le nom des jeunes avocats de Bruxelles, immolés, eux aussi, à la cause du Droit et de notre Liberté, impérissable honneur de l'Ordre.

ÉLECTIONS

A BRUXELLES

Après la proclamation des premiers résultats, il y avait ballottage entre M^e Albert Devèze et M^e Charles Gheude.

Au second tour de scrutin, M. Devèze a obtenu 365 voix et M. Charles Gheude 172. Le nombre des votants était de 561. Bulletins blancs et nuls : 24. Votes valables : 537. Majorité absolue : 269.

En conséquence, M. Albert Devèze a été élu bâtonnier pour l'année judiciaire 1937-1938.

Dans la salle d'audience de la Première Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, M. Thomas Braun, bâtonnier sortant, entouré de tous les membres du Conseil de l'Ordre, adressa au nouvel élu les félicitations du Barreau.

« Vous nous revenez, dit notamment M^e Braun, après avoir passé de longues années sous les drapeaux d'abord, au pouvoir ensuite. Vous nous apportez votre jeunesse, votre dynamisme, votre générosité. Les destinées de l'Ordre sont en mains sûres.

» Après tant d'autres, continue-t-il, vous voici revêtu de la dignité la plus enviable, parce qu'elle vous est décernée par vos pairs et se trouve aussitôt entourée de respect, de tant de gentilleses et d'attentions, dont vous ne cesserez d'être l'objet.

» Et cela vous changera...
» Il n'en est pas qui confère une telle infailibilité dans la définition dogmatique des devoirs et le règlement des cas de conscience, ni qui soit doué d'un tel pouvoir de répression, de redressement, de grâce et de bonté.

» Quelle fierté, quel plaisir d'en exercer la charge à la tête de ce Barreau de Bruxelles, dont on ne dira jamais assez les hautes qualités de conscience, les scrupules, la délicatesse, la soumission, qui expliquent son extrême sensibilité à la moindre menace mettant en péril la limpidité de ses eaux claires. — Alors, une saute de vent en fait frissonner le miroir, mais l'orage passé, elles retrouvent aussitôt leur sérénité.

» Je vous envie d'être à votre commencement et vous cède, non sans mélancolie, la place où je montais, il y a deux ans, avec tant de joie et de projets et que je quitte, enveloppé des souvenirs de la plus exquise contrariété et de la rencontre de tant d'âmes pures.

» Tous ensemble, nous avons fait de notre mieux pour réaliser ces intentions.

» A vous d'achever et de repartir...

» Si vous me permettez une image qui sent déjà les vacances, je suis un peu comme le fermier sortant, remettant le domaine au fermier rentrant. L'inventaire est exact. Le bien irréprochable. L'honneur de l'Ordre, le respect de ses traditions et de ses règles, sans une fêlure. Les pailles et les fumures en règle. Les bergeries sont pleines. Les bâtiments en bon état...

» Le nouveau règlement du stage, l'arrêté sur les administrateurs de sociétés ont apporté à notre vie intérieure, pour le plus grand bien de tous et sans douleur pour personne, les modifications importantes souhaitées depuis longtemps.

» Les emblavements, les terres, sont au surplus soigneusement ensemencées et la prochaine récolte s'annonce déjà favorable... vous n'aurez qu'à faucher.

» Et, aux heures difficiles, tournez-vous vers saint Yves, qui reconnaîtra en vous un ancien paroissien et dont nous pouvons attendre toutes les protections.

M^e Braun remercie ensuite tous ses collaborateurs, dont le dévouement lui a été si précieux et, notamment, MM^{es} Graux, Albert Chomé, âme et esprit du Jeune Barreau, Robert De Smet, dont il salue avec joie l'entrée au Conseil de l'Ordre et MM^{es} Jules Dumont, Portelange, Van den Straeten, des services administratifs.

Puis M^e Braun salue le retour triomphal de M^e Paul-Emile Janson au Conseil de l'Ordre et il termine ce discours à la fois émouvant et tout imprégné de poésie en évoquant la mémoire des avocats morts pendant l'année et en annonçant le décès, survenu le matin même, de M^e Anspach-Puissant.

M^e Albert Devèze, très ému, remercie alors M^e Braun et tous les avocats présents pour les témoignages de sympathie dont il vient d'être l'objet.

« Il me semble, dit-il, que les mots ne pourront pas traduire l'émotion dont je suis pénétré, ma gratitude sans borne et la conscience des responsabilités qui m'attendent.

» Il est exact, poursuit-il, que j'ai été infidèle : la première fois, c'était pour faire la guerre : alors vous ne m'en avez pas voulu; la seconde fois, ce fut pour être ministre. J'eus alors la circonstance atténuante d'occuper les fonctions de ministre de la Défense nationale. Mais je vous ai abandonné tout de même. A présent, j'appartiens tout entier au Barreau. Ne craignez pas les sirènes auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure. M^e Braun : leurs chansons me laisseront indifférent. »

M^e Devèze évoque ensuite la mémoire de ses patrons et de ses confrères disparus et il dit toute l'affection et tout le respect qu'il éprouve pour M^e Charles Gheude, son compétiteur d'hier.

« Quant à vous, M^e Braun, dit-il ensuite, vous avez eu de votre charge une haute et magnifique conception, et moi qui ai eu les honneurs de la vie politique, je mesure que ces honneurs ne sont rien à côté de ce couronnement d'une vie professionnelle. Je puis promettre de tâcher de faire à peu près comme vous, mais ce que je ne promets pas de faire comme vous, ce sont vos discours.

» C'est une page nouvelle de ma vie qui commence, termine M^e Devèze : fort de votre affection, de votre confiance, j'accepte avec fierté le lourd fardeau que vous me confiez. »

Ces discours ont été salués d'unanimes applaudissements.

M^e Thomas Braun a levé la séance en souhaitant « bonnes vacances » à tous ses confrères.

ELECTION DU BATONNIER

1^{er} scrutin du 5 juillet 1937.
Nombre de votants 665
Bulletins blancs et nuls 27

Votes valables 638
Majorité absolue : 320 voix

Ont obtenu :
MM^{es} Albert Devèze 306 voix
Charles Gheude 127 »
Maurice Janssen 99 »
Maurice Sand 95 »
Divers confrères ont obtenu ensuite 3, 2 et 1 voix.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

445

Scrutin de ballottage du 6 juillet 1937.

Nombre de votants	561
Bulletins blancs et nuls	24
Votes valables	
Majorité absolue : 269 voix	
Ont obtenu :	
MM ^{es} Albert Devèze	365 voix
Charles Gheude	172 »

ELECTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Nombre de votants	663
Bulletins blancs et nuls	11

Votes valables	
Sont élus :	
1. MM ^{es} P. E. Janson	483 voix
2. M. Feye	483 »
3. P. Graux	482 »
4. R. R. Jones	474 »
5. G. Flameng	464 »
6. L. Havoit de Termicourt	457 »
7. A. Chomé	440 »
8. Th. Braun	436 »
9. G. R. Collon	424 »
10. M. Isaac	399 »
11. Rob. De Smet	348 »
12. Edg. De Keersmaecker	332 »
13. J. Van Parys	328 »
14. M. Vauthier	293 »

Obtiennent ensuite :

MM ^{es} W. Hanssens	291 voix
Fern. Vander Elat	290 »
Ph. Vranckx	285 »
F. Danhier	258 »
P. de Sadeleer	217 »
Pierre Geerinckx	212 »
F. Dohy	209 »
H. Rolin	191 »

Divers confrères obtiennent : M^e P. De Jardin 61 voix d'autres 8, 5, 4, 3, 2, et 1 voix.

Election de 22 Assesseurs du Bureau de Consultation Gratuite pour l'année judiciaire 1937-38. 29 juin 1937.

Nombre de votants	329
Bulletins nuls	13

Votes valables	
Sont élus :	
MM ^{es} Thevenet Jean	289 voix
Delacroix Yves	287 »
Reynolds Pierre	279 »
Bernard Alfred	279 »
Van Reepinghen Charles	279 »
Seret Jean	278 »
Smits René	269 »
Coppieters de Gibson Ph.	264 »
Van Pé Edgar	264 »
Guinotte Jean	262 »
Moerens Raymond	260 »
Gheude Georges	259 »
de Caritat de Peruzzis	259 »
Van Melckenbeke Alb.	248 »
Cochaux Henri	248 »
Fontigny Arthur	240 »
Bissot Francis	231 »
Hialaire Marcel	213 »
Janssens André	168 »
Hendrickx Robert	158 »
Schmidt Paul-Emile	156 »
Le Clercq Charles-A.	147 »

Ont obtenu ensuite :

MM ^{es} Derenne Franz	140 voix
Eickhoff Frédéric	138 »
Doyen Léo	129 »
Crick Maurice	129 »
Mussche André	127 »
Tournay Marguerite	126 »
Flagey Eugène-A.	108 »
Chamart-Houssa André	82 »

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU

Elections du 8 juillet 1937.

Sont élus par acclamations :

Président : M^e Alex Salkin-Massé.

Directeur : M^e Jean Thevenet.

Nombre de votants	182
Blancs et nuls	6

Votes valables	
Sont élus :	
M ^e Roger Lescot	155 voix
M ^e Edgar Van Pé	121 voix

Nombre de votants	282
Blancs et nuls	7

Votes valables	
Majorité	
Ont obtenu :	
Orateur :	
MM ^{es} Pierre Vermeylen	116 voix
André Delvaux	106 »
André Cauvin	52 »

Scrutin de Ballottage

Nombre de votants	197
Blancs et nuls	4

Votes valables	
M ^e André Delvaux est désigné par 97 voix.	
M ^e Pierre Vermeylen a obtenu 96 voix.	
Sont élus :	

Membres :	
MM ^{es} Jacques Van Eyll	189 voix
Jean Mikolajozak	174 »
René Soudan	154 »
Mathieu De Jonge	153 »
Andrée Couturier	134 »

Ont obtenu ensuite :

MM ^{es} Jean van Bastelaer	111 voix
Xavier Fris-Tackx	95 »
Georges Barbay	64 »

Chez les avoués à la Cour d'appel de Bruxelles. Les avoués près la Cour d'appel de Bruxelles ont composé comme suit leur Chambre de discipline pour la prochaine année judiciaire : prési-

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

446

dent, M^e Devos; syndic. M^e Lermusiaux; rapporteur, M^e Bruylant; secrétaire-trésorier, M^e Duquesne.

A ANVERS
Au Barreau
M^e Henri Stuyck a été désigné comme bâtonnier.

Ont été élus membres du conseil : MM^{es} Albert Van der Cruyssen, Joseph Leclaf, René Van Santen, Gaston Sano, Jules Franck, Marcel Wynen, Herman De Jongh, Joseph De Smedt, Léon Gyselynck, Louis Diercxsens, René Victor, Théophile Percy et Marcel Roost.

A LOUVAIN
Au Barreau
Le conseil de discipline du barreau de Louvain a été composé comme suit : bâtonnier, M^e Pierre Dekeyser; secrétaire, M^e Bosmans; membres : MM^{es} Tant, Tielemans, Huybrechts, Anciaux, Van Kerckhove, Van Ryckel et Kestens.

A NAMUR
Au Barreau
Les élections pour le renouvellement annuel du Conseil de l'ordre ont eu lieu au Palais de justice, dans la salle d'audience de la Cour d'assises. M^e Alfred Michel a été élu bâtonnier par 44 voix sur 46, pour succéder à M^e Henri Briboisia, sortant.

Ont été élus membres du Conseil de l'ordre : MM^{es} Huart, Namèche, H. Briboisia, Loiseau, Kerkhofs, Honinckx et Pieltain.

A TOURNAI
Au Jeune Barreau
M^e Albert Montjoie a été désigné comme président du Jeune Barreau; ont été également élus membres de la commission : MM^{es} Jean Briboisia, vice-président; A. Comélieu, premier secrétaire; L. Wauthier, deuxième secrétaire; R. Bertrand, trésorier.

A TOURNAI
Au Jeune Barreau
Le bureau du Jeune Barreau de Tournai a été constitué comme suit pour l'année judiciaire 1937-1938 :

Président : M^e Florian Monnier; vice-président : M^e Jacques Carbonnelle; secrétaire : M^e Lucien Fouriez; trésorier : M^e Arthur Crabbels.

A PARIS
Le renouvellement du Conseil de l'Ordre. Vingt-trois réélections. Un ballottage.

Les vingt-trois membres sortants du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris ont été, hier, tous réélus par leurs « pairs ».

La bataille s'est donc engagée autour du vingt-quatrième siège, vacant; M^e Jacques Charpentier est arrivé en tête avec 440 suffrages. Ont obtenu ensuite : MM. Ollivier Jallu : 386 voix; Adolphe Lacan : 310; Landowski : 274; Jean Perrin : 223; Jevain : 203; Auvillein : 201; Porré : 190; Léonce Richard : 170.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE



COMPTABILITE - MISE A JOUR - LIQUIDATION
EXPERTISE — CONTROLE
ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
Coopération avec MM. les Avocats
PAUL DERINE
253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

CETTE ANNEE
PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU
GRAND-DUCHE
DE
LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque
: : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

ECHOS DU PALAIS

Concentration des Justices de Paix de l'agglomération bruxelloise au Palais de Justice.

Les démarches et l'insistance des Amis du Palais ont eu enfin raison de la résistance opposée à l'aménagement des locaux pour sept des Justices de Paix bruxelloises.

Nous avons le plaisir d'annoncer que les travaux nécessaires à cette fin seront incessamment commencés.

A Gand.

Assemblée annuelle des référendaires.

Renouant une tradition interrompue depuis quelques années, les référendaires, premiers référendaires adjoints et référendaires adjoints des quatorze tribunaux de commerce de Belgique se sont réunis à Gand le dimanche 4 juillet.

Un banquet organisé à l'Hôtel Flandria les a groupés nombreux en des agapes empreintes de la plus grande cordialité.

L'assemblée était honorée de la présence de MM. Hodüm et Fontaine, conseillers à la Cour de cassation; Daubresse, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles; De Ruyck, président du tribunal de première instance de Gand; Kluyskens, professeur à l'Université de Gand et membre de la Chambre des Représentants, tous anciens référendaires ou référendaires adjoints. Des allocutions ont été prononcées par MM. Vrebos, référendaire du tribunal de commerce de Gand, le conseiller Hodüm, De Necker et Vander Perre, respectivement référendaires des tribunaux de commerce de Courtrai et de Bruxelles.

La création d'une Union des référendaires, dont le statut s'inspirerait de celui de la florissante et si utile Union des juges de paix a été envisagée. L'objet de cette association serait l'étude des questions d'actualité qui se posent dans le domaine du droit, sous l'empire de l'évolution des relations économiques.

Union Internationale des Avocats (Omnia fraterne)


Le prochain Congrès de l'Union se tiendra à Paris, du 15 au 19 septembre de cette année.

Les secrétaires soussignés recevront avec plaisir toute communication utile au sujet du Congrès, notamment au point de vue de l'ordre du jour de ses travaux.

Louis SARRAN, Charles GHEUDE,
117, r. de Courcelles, 174, avenue Molière,
Paris. Bruxelles.

(Siège administratif) (Siège social)

PHILCO
AUTO RADIO



fonctionne sans batterie
il ne prend aucune place
et il est complètement
invisible une fois
installé

AGENTS GÉNÉRAUX
MERTENS et STRAET
150 Av. LOUISE, BRUXELLES, tél: 1185.37-12.0176

DETECTIVE
E. GODDEFROY
OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

LEGISLATION

Armée.
★ Loi du 16 juin 1937 fixant les cadres en officiers de l'armée sur pied de paix, non compris la gendarmerie. (Mon., 4 juillet; Bull. législatif, 1937, livr. 13.)

Guerre.
★ Loi du 16 juin 1937 étendant le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1930 à certains grands mutilés de guerre (majoration de pension). (Mon., 2 juill.; Bull. législatif, 1937, livr. 13.)

★ Loi du 16 juin 1937 attribuant au Roi le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mobilisation de la Nation et la protection de la population en cas de guerre. (Mon., 8 juill., Bull. législatif, 1937, livr. 13.)

Impôts.
★ Loi du 14 juin 1937 établissant un impôt spécial et exceptionnel sur les bénéfices de certaines spéculations monétaires. (Mon., 3 juill.; Bull. législatif, 1937, livr. 13.)

★ Loi du 29 juin 1937 portant prescription exceptionnelle en matière fiscale. (Mon., 4 juill.; Bull. législatif, 1937, livr. 13.)

Réflexions d'un médecin sur la bière

La bière n'est pas seulement une boisson. Elle est un aliment. Voulez-vous des chiffres? Personne ne niera la haute valeur alimentaire du lait. Eh bien, n'oubliez pas que 7 litres de bière valent 4 litres de lait, soit à peu près 2.500 calories, de quoi se suffire une journée pour un organisme travaillant légèrement. Jugez par là de l'importance d'une ration alimentaire supplémentaire donnée sous forme de bière aux amaigris, convalescents, fatigués, qui ont besoin de se reposer.

Oui, par la bière il nous est facile de nous suralimenter proprement. La bière abonde, en effet, en vitamines. Quant au poids, une vitamine est un rien dans l'alimentation, mais, en fait, c'en est un des éléments primordiaux. Sans la présence des vitamines, en effet, même si l'organisme reçoit des quantités normales d'aliments (sucre, graisse, albumine), un grand nombre de maladies apparaissent, entre autres : le rachitisme et le scorbut. Nous connaissons, à l'heure actuelle, 6 à 8 vitamines. La principale est la vitamine B, qu'on trouve surtout dans la levure de bière. Le professeur Ide écrit à ce sujet : « Le brasserieur prend l'extrait des graines germées et il l'ensemence de levure. S'il avait eu l'intention de fabriquer un bouillon, spécialement riche en vitamines B, il ne pouvait pas faire mieux ».

Parmi les bières belges les plus riches en vitamines, citons-en une de type anglais : le Prince's ale, brassé par Caulier. Ses vertus apéritives, digestives, toniques et calmantes doivent en faire une boisson agréable pour les fatigués, convalescents, affaiblis, nerveux et même pour tous ceux à qui un petit stimulant est nécessaire de temps à autre.

Dr A. Marchal.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE



MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans
REPARATION - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA
53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

Inutile, vous n'avez pas de...
SCARABEE



LE ROI DE LA RADIO
MICHAEL



Mac MICHAEL de Londres

LE POSTE-VALISE

Le plus léger des récepteurs portatifs
fonctionne sans antenne, ni terre, ni secteur

AUDITORIUM : 29, rue Royale, BRUXELLES - Téléphone 17.39.73

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
10 JUILLET 1937.

APRES LE CONGRES DE VERVIERS.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 • Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphoné 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique / Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Fédération des Avocats Belges

Assemblée générale ordinaire du 10 juillet 1937

Le Barreau de Verviers a vraiment bien fait les choses ! Son accueil, au-dessus de tous éloges, fut pour beaucoup dans le gros succès remporté par cette assemblée dont l'atmosphère fut, au dire de tous, parfaitement confraternelle. Tous les barreaux du pays étaient, dès la première journée, largement représentés. Depuis longtemps, les réunions de la Fédération n'avaient plus connu pareille affluence.

LES SEANCES D'ETUDES

Elles se tinrent au Palais de justice de Verviers le vendredi 9 juillet, à 17 heures, et le samedi 10, à 9 heures.

Au bureau de la section d'expression française, M^e Henri Jaspar, président de la Fédération, était entouré de MM^e Françoise Heuse, Landrien et Favart, membres du bureau.

La section écouta avec un vif intérêt un exposé très fouillé et bien charpenté de M^e Georges Linon.

LE PROBLEME DES AGENCES D'AFFAIRES

Rapport présenté par M^e Georges LINON,
du Barreau de Verviers.

Si la question des agents d'affaires est fort ancienne, elle se pose aujourd'hui avec une acuité particulière par suite de la naissance de sociétés qui, sous des vocables et des dénominations variées, ont modernisé en quelque sorte cette profession et ont permis à celle-ci de prendre rapidement une extension inquiétante.

Qu'est-ce qu'un agent d'affaires ?

On couvre de ce vocable tant d'activités différentes qu'il est bien malaisé d'en donner une définition. Ont été considérés comme agents d'affaires, d'après la jurisprudence : celui qui fait profession d'enrôler les matelots, l'agent de publicité, le dispatcheur, l'agent de renseignements, l'agent de brevets, l'agent de location d'immeubles, l'organisateur de voyages collectifs, celui qui fait profession de surveiller pour compte des maisons étrangères la réception de leurs marchandises à l'arrivée, celui qui, moyennant salaire, fait profession de percevoir en lieu et place des propriétaires les loyers des locataires, d'entretenir les immeubles, de les louer, et d'une manière générale, de se substituer complètement aux propriétaires; celui qui fait sa profession habituelle de la gestion des affaires d'autrui et de la négociation des fonds publics et d'autres valeurs de bourse appartenant à autrui; celui qui, moyennant rémunération, se charge à titre de profession habituelle de constituer des sociétés anonymes et de placer des actions de ces sociétés; celui qui, se qualifiant de géomètre, tient une agence immobilière et un bureau ouvert au public, sert habituellement d'intermédiaire en qualité d'agent et moyennant rétribution à divers propriétaires pour leur trouver des acquéreurs pour leurs terrains; les agences de recouvrement, les agen-

ces de surveillance, les agences matrimoniales, les agences en douane, etc. (*Rép. Dr. B.*, v^o *Agent d'affaires*, n^o 3).

Comme on l'a dit (*PAND. B.*, v^o *Agent d'affaires*, n^o 5) « cette profession est une sorte de grand réservoir dans lequel on introduit toutes les gestions qui ne trouvent pas place ailleurs et qui dépendent de bureaux ouverts au public ».

Mais il faut faire une distinction : ou bien l'agent d'affaires se borne en réalité à accomplir une fonction qui, sans lui, ne serait pas desservie; ou bien il empiète sur des fonctions régulièrement organisées, comme celles d'avocat, notaire, huissier, etc... et son activité

3^o l'absence de lien de subordination entre l'agent d'affaires et son client;

4^o l'activité dans un but de lucre.

L'agent d'affaires donnera ses soins à des affaires litigieuses ou à des affaires non litigieuses. C'est l'activité de celui qui donne ses soins aux affaires litigieuses qu'il importe d'envisager ici.

Et cette activité empruntera des aspects très variés : capacitaire en droit, expert comptable, conseiller fiscal, détective privé, juriste étranger, agence de recouvrements, de renseignements commerciaux, de protection juridique dont l'organisation est parfois importante, etc.

étendant l'exclusion à toute personne ayant exercé le métier d'agent d'affaires.

En outre, l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1913 interdit sous peine d'amende, à quiconque n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre, de porter le titre d'avocat, à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation de l'autorité disciplinaire.

Dans l'activité des agents d'affaires s'occupant d'affaires litigieuses, nous distinguerons son côté judiciaire de son côté extra-judiciaire.

Activité judiciaire.

Le législateur a accordé aux avocats le monopole des plaidoiries devant les cours et tribunaux (art. 37 du Décret Impérial du 14 décembre 1810, disposition complétée par l'article 1^{er} du Décret Impérial du 2 juillet 1812 et l'article 12 de l'arrêté royal du 5 août 1836).

Cependant ce privilège n'est pas absolu et plusieurs restrictions y sont apportées; il est notamment permis à quiconque est muni d'une procuration, de plaider pour autrui devant les justices de paix et les tribunaux de commerce.

Art. 9 du C. de Pr. C. : « Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par leur fondé de pouvoirs, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. »

Art. 3, loi du 11 févr. 1925 : « Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoirs que les avocats ou les personnes agréées spécialement par le juge dans chaque cause. »

Art. 61 de la loi du 18 juin 1869 : « Nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial... »

Art. 62 : « Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoirs que : 1^o les avocats; 2^o les avoués; 3^o les personnes que le tribunal agré spécialement dans chaque cause. »

La Justice de Paix telle qu'elle était conçue dans le Code Napoléon devait être une juridiction paternelle et conciliatrice devant laquelle les plaideurs pourraient accéder avec la plus grande facilité, une sorte d'arbitrage légal où le magistrat suppléerait par l'expérience des hommes et des choses à la science des formes et des lois. Mais bientôt on vit la compétence du juge de paix grandir dans des proportions considérables et déborder du cadre où le premier législateur avait entendu la placer.

Rappelons en quelques mots quelle est la compétence du juge de paix à l'heure actuelle: il connaît en premier ressort des litiges jusqu'à 5,000 francs et en dernier ressort jusqu'à 1,000 francs; il connaît des contestations relatives aux baux, des actions en réparation de dommages causés par des dégâts miniers jusqu'à 40,000 francs, des actions en pension alimentaire jusqu'à 5,000 francs, des accidents de travail, des délégations de salaire, etc. Il s'est même vu attribuer — innovation peu orthodoxe — compétence en matière commer-



Photo Wientzen.

L'ASSEMBLEE DE LA FEDERATION DES AVOCATS A VERVIERS

Au centre : M^e Henri Jaspar, Président de la Fédération avec à sa gauche MM. Destexhe, Procureur Général; Janne, Bâtonnier de Verviers; Rognoni, ancien Bâtonnier de Metz; à sa droite MM. Toussaint, Président du Tribunal; Struye, Secrétaire Général de la Fédération; Delagrangé, Bâtonnier de Poitiers.

Au second plan : Derrière M^e Jaspar, M^e Francis Decaux, Bâtonnier de Lille et M^e Appleton, Président-fondateur de l'Association des Avocats de France.

(N. B. — Des exemplaires de cette photo peuvent être obtenus chez M. Wientzen, photographe à Verviers, au prix de 20 francs.)

devient illicite et néfaste parce que s'exerçant dans des domaines que le législateur a entendu réserver.

La loi reconnaît aux agents d'affaires la qualité de commerçant (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872), mais se garde bien de le définir.

Pour combler cette lacune, on a proposé la formule suivante qui paraît heureuse :

« L'agent d'affaires est celui qui, sans tenir sa mission de la loi, offre ses services au public pour donner, moyennant salaire, ses soins aux affaires d'autrui. »

Quatre éléments sont donc requis :
1^o ne pas tenir sa mission de la loi;
2^o l'offre de service au public;

Il s'en faut, disons-le tout de suite, qu'en fait, l'exercice de toutes ces activités entache nécessairement l'honorabilité de ceux qui s'y livrent.

Mais à l'égard du Barreau, le Décret Impérial du 14 décembre 1810 les a frappées d'une tare véritable en stipulant dans son article 18 : « La profession d'avocat est incompatible : 1^o ...; 2^o ...; 3^o avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; 4^o avec toutes espèces de négoce.

« En sont exclues toute personne exerçant le métier d'agent d'affaires. »

Et en Belgique cette mesure a encore été aggravée par l'arrêté royal du 19 août 1889

ciale, en dernier ressort jusqu'à 1,000 francs. Nous voilà loin de la juridiction paternelle et familiale voulue par le législateur de 1806. Et l'intervention de fondés de pouvoirs qui se comprenait à cette époque, se justifie beaucoup moins maintenant.

Pourtant le législateur n'entendait nullement, même alors, faciliter l'éclosion des agents d'affaires et favoriser le développement de leur champ d'action. Bien au contraire, puisqu'il édictait en 1810 l'incompatibilité entre la profession d'avocat et le métier d'agent d'affaires.

Il n'est pas inutile peut-être de rappeler brièvement la genèse du Décret Impérial du 14 décembre 1810.

A l'inverse de ce qui existait en France, le Barreau chez nous, n'a jamais été constitué en Ordre, tout au moins, on n'en retrouve pas trace. Mais la profession n'a jamais été complètement libre et des conditions rigoureuses d'admission à la barre ont toujours été édictées : telles, la licence en droit, le serment, l'agrément par les Cours de Justice, et, en plusieurs endroits, la résidence. De plus les avocats étaient partout soumis à la juridiction disciplinaire des tribunaux près desquels ils exerçaient et qui avaient sur eux « droit de correction arbitraire ».

Après le décret du 1^{er} octobre 1795 réunissant la Belgique à la France, le Barreau belge suivit les destinées du Barreau français.

Celui-ci était organisé par toute une série de dispositions dont certaines dataient de fort loin, et complété par de bonnes et salutaires traditions.

L'article 10 du décret du 2/11 septembre 1790 supprima purement et simplement l'Ordre des Avocats. Tout aussitôt, on vit les prétoires envahis par une foule de gens dont on ignorait l'origine et les débats n'offrirent plus aucune sécurité. Les anciens avocats ne voulant pas entrer en rapport avec des individus qui ne présentaient aucune garantie d'honnêteté ou d'honorabilité, à qui ils n'osaient communiquer aucune pièce et dont ils ne pouvaient de leur côté attendre aucune communication, prirent le parti de s'abstenir complètement.

La conquête française amena dans notre pays ce système intolérable, qui devait, par contraste, faire ressortir la supériorité de l'institution telle qu'elle fonctionnait auparavant.

Aussi en 1804, une loi réorganisa les Ecoles de Droit et rétablit en principe la profession d'avocat. Mais il fallut attendre le Décret Impérial du 14 décembre 1810, qui nous régit encore aujourd'hui, pour assister à sa restauration définitive.

Nul n'ignore l'hostilité que Napoléon nourrissait pour les avocats, et il est extrêmement frappant de constater que cette résurrection s'est produite en pleine période d'autoritarisme. Les « défenseurs officieux » devaient avoir fait une impression bien déplorable, et la nécessité sociale d'un Ordre des Avocats avait dû se faire sentir d'une manière bien pressante pour que l'Empereur se soit résigné à faire revivre une institution qu'il considérait à tort ou à raison comme une pépinière d'ennemis du régime.

Les membres du Barreau ont donc un privilège. Ce privilège n'est pas absolu. Les parties ont le droit de se faire assister ou représenter en justice de paix ou devant les tribunaux de commerce par des fondés de pouvoir.

En Belgique, depuis 1869, ne sont admis à plaider devant les tribunaux de commerce, outre les avocats et les avoués, que les personnes spécialement agréées dans chaque cause par le tribunal.

Mais il faut attendre jusqu'en 1925 pour voir édicter semblable mesure en ce qui concerne les justices de paix.

La législation dans son état actuel, a donc suffisamment armé les magistrats pour leur permettre d'écarter les agents d'affaires de leur prétoire. Et de fait, certains tribunaux de commerce, comme celui de Bruxelles depuis 1912, refusent systématiquement de les agréer. Certains juges de paix ont adopté la même attitude.

Malheureusement, il en est loin d'être de même partout et l'on voit, comme le signale M. le sénateur Hanquet, rapporteur à la Commission de la Justice, « devant de très nombreuses justices de paix, les agents d'affaires professionnels plaider régulièrement, occuper une très grande partie des audiences, connaître même parfois l'attendrissante sympathie du juge ».

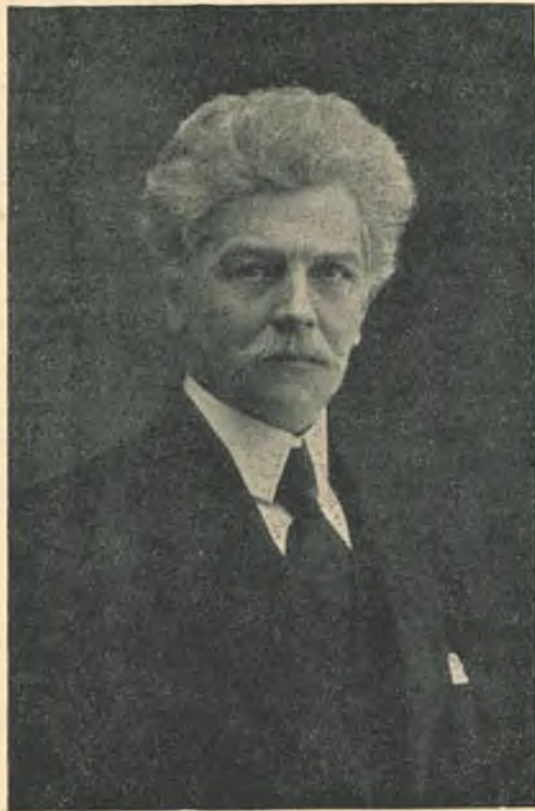
Il y a là, incontestablement, un très grave danger pour le Barreau, danger dont la répercussion se fera infailliblement sentir sur l'administration de la Justice.

A celle-ci, l'Ordre fournit ses collaborateurs nécessaires et ceux-ci, comme tels, doivent bénéficier de certains privilèges. Mais si ses membres ont des privilèges ils ont aussi des devoirs, les uns et les autres vont de pair, et seule une rigoureuse soumission à des règles

dont une prévoyante tradition nous a dotés, et l'observation d'une délicatesse scrupuleuse, peuvent nous mériter la conservation de notre rôle.

Peut-être nous reprochera-t-on de défendre nos privilèges. Et pourquoi ne le ferions-nous pas ? Qui donc pourrait songer à critiquer l'existence de privilèges qui ont pour conséquence de nous contraindre à plus de délicatesse et dont peut bénéficier quiconque réunit les conditions requises pour être des nôtres ?

Ils se justifient d'ailleurs uniquement pour l'accomplissement de notre mission.



M^e HENRI JASPAS,
Président de la Fédération des Avocats belges.

Nous sommes très justement fiers de notre indépendance, tant vis-à-vis du client que vis-à-vis du tribunal, et nous la considérons comme un des plus beaux attributs de notre profession. Mais celle-ci dégènerait vite en licence intolérable si elle n'était tempérée par la modération de langage et le respect de la magistrature que nous imposent nos traditions.

On peut en dire tout autant de l'immunité dont nous jouissons dans la plaidoirie; abandonnée au premier venu, elle donnerait vite naissance à la diffamation, au chantage, aux injures.

Quant au désintéressement dont notre Ordre s'honore, il subirait des assauts bien dangereux chez celui qui agit, comme l'agent d'affaires même le plus honnête, uniquement par esprit de lucre. Et le secret professionnel qui donne une grandeur toute particulière au Barreau, courrait des risques tout semblables.

Et notre esprit de confraternité ? Comment pourrait-on attendre la moindre loyauté, faire le moins du monde confiance à des personnes, parfois étrangères, qui n'ont à justifier d'aucune honorabilité, ne se plient à aucune règle professionnelle, voire même à aucune discipline morale et recourent sans scrupule à des moyens que notre délicatesse réprouvera énergiquement sans qu'aucune sanction puisse intervenir. Sans doute il est des agents d'affaires honorables, mais on l'a dit, ce sont peut-être les pires; les autres au moins agissent avec cynisme et l'on sait à quoi s'en tenir.

Il n'y a pas la moindre raison pour contraindre les membres du Barreau à rencontrer dans les prétoires de pareils adversaires et les amener par la force des choses, à avoir avec eux des rapports où le Barreau a tout à perdre.

Comment donc remédier à ces abus ?

Nous l'avons dit, les textes législatifs existant seraient suffisants en principe pour écarter presque complètement les agents d'affaires des justices de paix et des tribunaux de commerce, si tous les magistrats appliquaient la loi dans son esprit.

Mais nous le savons, malheureusement il n'en est rien.

Aussi serait-il des plus souhaitable de voir les premiers présidents de Cour d'appel et les présidents des Tribunaux de première instance inviter de manière pressante les juges de paix et les juges aux Tribunaux de commerce de leur ressort, à user avec rigueur de l'article 9 du Code de procédure civile et des articles 61 et 62 de la loi du 18 juin 1869, pour écarter tout fondé de pouvoir qui ne justifierait pas d'un lien de parenté certain ou d'un lien de subordination ou d'intérêt étroit l'unissant à la personne qu'il représente ou assiste.

Un premier pas dans cette voie a déjà été fait à l'initiative de M. le Ministre de la Justice Bovesse.

Dans une note, adressée le 12 décembre 1936 aux Premiers Présidents des Cours d'ap-

pel, le ministre rappelle les dispositions législatives interdisant la profession d'avocat, à tous ceux qui exercent ou ont exercé le métier d'agent d'affaires, et, d'autre part, les textes qui non seulement invitent mais prescrivent aux juges de paix et aux magistrats des tribunaux de commerce, d'agréer spécialement dans chaque affaire tout fondé de pouvoir qui n'est ni avocat ni avoué.

On peut regretter toutefois que les conclusions de cette note ne soient pas plus catégoriques. Ce n'est pas parce que l'intervention d'un agent d'affaires peut accidentellement se justifier qu'il faut accepter le principe de leur accès à la barre. C'est à leur exclusion pure et simple qu'il faut arriver, car comme le dit un ordre du jour du Conseil de l'Ordre du Barreau de Liège, repris dans la note susdite, « il est inadmissible que le Barreau créé pour répondre à un besoin social, assujéti à des règles professionnelles strictes, contrôlé et surveillé par des autorités légales, voie se constituer à côté de lui soit des organismes, soit des agences d'affaires, dont les représentants peuvent être agréés sans aucun contrôle devant les mêmes juridictions ».

Dans le même ordre d'idée, une intervention courtoise et énergique de Bâtonniers auprès des magistrats intéressés pourrait sans doute arriver à d'heureux résultats.

Autre remède : dans l'intérêt du Barreau tout entier, les Conseils de l'Ordre devraient inviter les avocats à se refuser énergiquement, sauf au cas où l'intérêt du client exigerait impérieusement le contraire, à accepter comme adversaires, même en conciliation, des personnes notoirement connues comme agents d'affaires, et à déposer si besoin des conclusions dans ce sens.

Il existe sur ce point un jugement fort intéressant et très fouillé rendu par le Tribunal de commerce de Courtrai (première chambre) en date du 16 février 1935 (PAND. PÉR., 1935, n° 126) sur des conclusions déposées par M^e De Roose, agissant *qualitate qua*, et tendant à interdire à une personne notoirement connue comme agent d'affaires, de représenter une de ses clientes et de défendre les intérêts de celle-ci devant le tribunal. Le jugement, faisant droit aux conclusions de M^e De Roose, a refusé d'admettre à la barre la personne en question; cette décision étant fort longuement motivée, nous ne pouvons la citer *in extenso*, mais en voici le passage le plus important :

« Attendu que si le législateur permet à chacun de plaider sa propre cause et de comparaître par mandataire devant certains tribunaux, il ne veut aucunement que des personnes incompétentes en fassent une profession;



M^e GEORGES LINON,
du Barreau de Verviers, Rapporteur.

« Que c'est précisément par ce motif qu'il exige que le mandataire soit désigné ou agréé par le tribunal alors que les avocats ou les avoués ne doivent pas être agréés spécialement, ce qui résulte du rapport de M. Orts, rapporteur de la loi du 18 juin 1869, qui dit : « En dehors des avocats et des avoués, le mandataire doit être agréé dans chaque cause et spécialement par le tribunal ». Cette innovation semble bonne, l'agrément devant être spéciale et pour chaque cause, les tribunaux de commerce ne pourront créer une sorte d'officiers ministériels aux fonctions permanentes et privilégiées, ainsi que cela se pratique dans un pays voisin. D'autre part, l'agrément permettra d'écarter de la barre les gens tarés ».

« Attendu donc que le tribunal irait à l'encontre de l'esprit de la loi s'il agréait habi-

tuellement des agents d'affaires comme mandataires, qui exerceraient la profession d'assister des clients devant le tribunal;

» Attendu qu'en effet les agents d'affaires ne présentent aucune des garanties exigées d'un avocat;

» Qu'ils n'ont pas fait des études de droit;

» Qu'ils ne sont pas soumis au contrôle d'un Conseil de discipline et qu'ils ne doivent pas suivre les règles professionnelles;

» Que par exemple ils peuvent conclure un « pactum de quota litis », ce qui est défendu aux avocats depuis 1742...;

» Attendu qu'il n'est donc pas équitable d'agréer les agents d'affaires comme conseillers habituels devant le tribunal, même s'ils sont porteurs d'un mandat spécial, mais qu'il est recommandable de limiter la comparution de mandataires spéciaux, conformément à la jurisprudence du Tribunal de commerce de Bruxelles (Comm. Brux., 19 janv. 1912) dans le cas où les commerçants ou les sociétés sont représentés par des employés qui sont ordinairement à leur service... »

Par les moyens qui viennent d'être suggérés : intervention des présidents des tribunaux et des bâtonniers, conclusions prises par les avocats, on peut espérer arriver à des résultats appréciables mais sans doute insuffisants.

Aussi il est une autre solution beaucoup plus radicale : c'est la création d'un texte législatif interdisant purement et simplement aux agents d'affaires comme tels, de plaider devant les justices de paix et les tribunaux de commerce.

On pourrait ajouter à l'article 9 du Code de procédure civile et à l'article 62 de la loi du 18 juin 1869, un paragraphe ainsi conçu : « Ne pourront être admis comme fondés de pouvoirs, les personnes notoirement connues comme exerçant le métier d'agents d'affaires ou toute personne qui ne pourrait justifier d'un lien de parenté ou d'amitié, de subordination ou d'intérêt syndical ou corporatif, l'unissant à la partie qu'elle assiste ou représente ».

Pareille disposition aurait pour effet d'anéantir presque complètement l'activité judiciaire des « entrepreneurs de procès » sans enlever aux magistrats intéressés un pouvoir d'appréciation que le législateur a jugé bon de leur accorder.

**

Activité extra-judiciaire.

Rien ne distingue essentiellement l'agence d'affaires de l'agent d'affaires proprement dit et l'on peut reprendre pour l'une ce que l'on a exposé pour l'autre.

La principale différence réside dans l'étendue des moyens dont ils disposent chacun. Tandis que les agents d'affaires se contentent souvent d'un personnel très réduit et d'un champ d'action assez limité, les agences d'affaires, elles, disposent de puissants moyens financiers et autres, et étendent leur activité à toute une région, à tout un pays ou même à un grand nombre d'entre eux.

Et l'on pourrait ajouter que si une bonne part de l'activité des agents d'affaires a pour théâtre les prétoires des justices de paix et des tribunaux de commerce — dont cependant, nous l'avons dit, le législateur avait entendu les exclure — celle des agences d'affaires s'exerce surtout en dehors des instances judiciaires.

Depuis quelques années on a vu naître toute une série d'organismes, qui, sous couvert de conclure des contrats d'assurances, sont de véritables entreprises de procès.

La manière de procéder est sensiblement la même pour toutes.

Elles amènent leurs clients à conclure un contrat, qui extérieurement revêt la forme d'un contrat d'assurances, mais dont le véritable objet est, tantôt le recouvrement de créances, tantôt le paiement de tous les frais judiciaires, honoraires des avocats inclus, que peut entraîner un procès né à la suite d'un accident, tant en demande qu'en défense.

Plus particulièrement, en ce qui concerne cette espèce d'assurance-accident, l'intervention de ces compagnies se produit, soit avant tout litige, soit après que le litige soit né.

Si nous mettons de côté la question de recouvrement des créances contestées ou non, nous pouvons dire que pareils contrats sont illicites à plusieurs titres :

1^o Ils portent, non sur un risque véritable au sens de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, mais sur le gain ou la perte d'un procès.

2^o Ils subordonnent le devoir du mandataire à son intérêt. Lorsque le législateur de 1810 a interdit aux avocats de conclure avec leurs clients des pactes « de quota litis », il a voulu que ceux-ci gardent une entière indépendance dans l'appréciation et dans la conduite d'une affaire et ne se laissent pas influencer par un intérêt immédiat dans le gain d'un procès.

De tels contrats ne sont pas interdits aux

simples particuliers, mais comment attendre la dignité et la modération nécessaires de la part de personnes qui ne sont soumises à aucune discipline professionnelle ?

3° De plus, celui qui a un procès doit en demeurer le maître. Un procès est de nature à créer un trouble social, trouble qui peut inciter le demandeur à ne pas poursuivre son action parce qu'elle serait contraire au droit, à l'équité ou à la morale.

Il faut donc éviter que le plaideur ne soit mis dans l'impossibilité d'empêcher que sa personnalité ne soit employée par un tiers pour accomplir, dans le propre intérêt de ce tiers, des abus de droit ou des procédures illégitimes ou contraires à l'équité ou à la morale. Celui qui fait pareil pacte aliène totalement sa liberté ou sa volonté d'agir. Semblable aliénation doit être condamnée comme contraire à l'ordre public.

Ajoutons que pareil contrat est encore contraire à l'intérêt bien entendu du mandant. Des contradictions d'intérêts peuvent surgir entre le mandant et le mandataire à propos de mesures à prendre en vue de défendre les droits du mandant; le mandataire cherchera nécessairement à exposer le moins de frais possible alors que l'intérêt du mandant peut commander que ces frais soient faits sans compter.

Partant de ces considérations, les tribunaux pourraient parfaitement déclarer que de pareils contrats sont nuls parce qu'ayant une cause illicite. Mais il est à craindre que certains magistrats, se laissant impressionner par les avantages parfois très réels que ces compagnies offrent à ceux qui les souscrivent, n'hésitent à les déclarer nuls.

Aussi le véritable remède serait ici encore dans une solution législative déclarant nulle toute convention dont l'objet porterait sur les frais inhérents à un procès déjà né ou à naître, et prohibant d'autre part la subrogation de droits nés d'un délit ou d'un quasi-délit quand cette subrogation n'a pas son origine dans un contrat d'assurances valablement conclu, c'est-à-dire portant sur un risque véritable.

Cette disposition pourrait être complétée par une autre déclarant nulle toute convention attribuant à un mandataire une indemnité forfaitaire ou proportionnelle.

Dans cet ordre d'idées, il est intéressant de noter que l'article 75 des lois coordonnées le 25 avril 1920, sur les Dommages de Guerre, contenait déjà semblable disposition.

Il y a là un précédent législatif assez remarquable.

Comme le soulignait très bien une note adressée à M. le Ministre de la Justice et traitant des agents d'affaires, « si le législateur a jugé bon de prohiber le commerce des agents d'affaires dans cette matière spéciale, on se demande vraiment pour quel motif il conviendrait de tolérer leur spéculation sur tous autres procès ».

**

Les pseudo-sociétés d'assurances et le Barreau.

Depuis que l'on a vu apparaître ces sociétés d'assurances d'un genre spécial, maints Conseils de l'Ordre ont eu à trancher la question de savoir si les avocats pouvaient apporter leur concours aux dites sociétés lorsqu'ils en étaient sollicités par celles-ci.

Remarquons de prime abord que la question était souvent délicate, l'avocat, dans nombre de cas, semblant garder toute indépendance dans la direction du procès, et le client de la compagnie de son côté, ayant la faculté, tout au moins théorique, de choisir lui-même son conseil.

Les Conseils de l'Ordre se sont généralement prononcés dans le sens d'une impossibilité radicale pour les avocats de prêter leur concours à ce genre d'organismes.

Ils auraient pu invoquer explicitement dans leurs décisions, les raisons d'ordre public que nous avons esquissées plus haut, raisons en vertu desquelles les contrats conclus par ces compagnies devraient être déclarés nuls. Mais ils se contentent le plus souvent de rappeler qu'il est interdit aux avocats d'entretenir tout rapport d'ordre professionnel avec les agents d'affaires, parce qu'il est contraire à la dignité du Barreau que l'avocat soit au service d'une entreprise de procès. Or, les organismes en question, tout en présentant l'aspect extérieur de compagnies d'assurances ordinaires, n'en sont pas moins de véritables entreprises de procès.

En effet, le seul risque qu'elles courent, réside dans la perte possible du procès qu'elles auront éventuellement à intenter, mais ce risque n'est nullement celui prévu par la loi du 11 juin 1874 qui doit résulter du cas fortuit ou de la force majeure.

D'ailleurs ces sociétés cherchent à réaliser des bénéfices à raison et à l'occasion des litiges que leurs clients peuvent avoir ou des poursuites dont ils peuvent être l'objet. Ces so-

ciétés, il faut le souligner, ne courent pas les risques d'accidents de leurs assurés ni vis-à-vis d'eux-mêmes ni vis-à-vis des tiers.

C'est donc uniquement l'accomplissement de devoirs judiciaires qui devient matière à l'exploitation commerciale de ces sociétés qui se constituent donc véritablement « entrepreneurs de procès ». Elles remplissent en outre le rôle d'intermédiaire entre le public et l'avocat, à qui elles procurent en bloc les affaires qu'elles arrivent à centraliser entre leurs mains et qui n'entre en rapport avec les dits affiliés qu'à raison de cette circonstance.

Or c'est là pour l'avocat faire indirectement ce que la loi lui prohibe de faire directement. L'article 14 du Décret Impérial du 14 décembre 1810 établit, en effet, une incompatibilité entre la profession de commerçant et celle d'avocat.

Un autre point que nous avons déjà souligné c'est qu'une opposition d'intérêts peut se produire entre ces sociétés et leurs affiliés défendus par le même conseil, puisque forcément les sociétés doivent chercher à exposer le moins de frais judiciaires possible, alors que l'intérêt de l'assuré peut commander que ces frais soient faits sans compter.

Enfin le fait de couvrir par le versement d'une prime tous les frais judiciaires y compris les honoraires d'avocat, est de nature à diminuer le rôle du Barreau dans l'esprit du public et à porter atteinte au prestige de l'Ordre tout entier.

Il est hors de doute, en effet, que l'indépendance dont le Barreau est si fier à bon droit, court de très sérieux dangers dans pareil voisinage et l'interdiction de conclure des pactes de « quota litis » risque fort de ne pas être respectée. Il y aura en outre un intérêt trop immédiat pour l'avocat à plaider le plus grand nombre d'affaires possible et il ne jouira plus, le cas échéant, de la liberté nécessaire pour proposer ou accepter une transaction postulée par l'intérêt du client.

**

En résumé, pour mettre fin à l'activité de personnes ou d'organismes ayant pour objet partiel ou exclusif une sorte d'assurance contre les risques d'un procès combinée avec une rémunération à prélever sur les créances à recouvrer éventuellement, activité qui s'avère extrêmement néfaste pour la bonne administration de la justice et singulièrement dangereuse pour les légitimes intérêts du Barreau, la solution la plus souhaitable serait un texte législatif interdisant comme contraires à l'ordre public, les contrats que ces sociétés font signer à leurs clients.

Mais comme dans l'hypothèse la plus optimiste, il s'écoulera encore un temps assez long avant que pareille décision n'intervienne, il serait grandement désirable que tous les Conseils de l'Ordre du Royaume s'entendent pour prohiber sévèrement à leurs membres d'accorder leurs concours à ces organismes.

Si cette entente pouvait se réaliser rapidement et d'une manière suffisamment complète, ceux-ci verraient leur néfaste activité singulièrement entravée et les litiges cesseraient vite d'être matière à entreprises commerciales.

**

En quelques mots, voici les solutions que je crois pouvoir préconiser à la suite de mon exposé :

1) *Activité judiciaire* des agents d'affaires : a) texte législatif leur interdisant l'accès, comme fondés de pouvoirs, des justices de paix et des tribunaux de commerce;

b) en attendant cette solution et à son défaut, intervention pressante des autorités judiciaires compétentes et des Bâtonniers auprès des magistrats qui accueillent trop volontiers les agents d'affaires devant eux.

2) *Activité extra-judiciaire* :

a) ici encore solution législative déclarant nuls comme contraires à l'ordre public les contrats que ces compagnies font signer à leurs clients parce que limitant dans des proportions immorales, la liberté d'action de ces derniers;

b) en attendant cette solution et à son défaut, entente de tous les Barreaux du Royaume pour interdire à leurs membres de prêter leurs concours à ces compagnies ou à ces personnes.

**

Privilege de la plaidoirie devant les Cours et les Tribunaux, indépendance absolue vis-à-vis du client, tels sont, dans le domaine de nos droits et de nos traditions, les deux points les plus menacés aujourd'hui.

Fiers de notre rôle, fiers de notre passé, fiers de notre indépendance, nous nous devons à nous-mêmes de veiller jalousement au maintien de nos privilèges et de nos traditions qui ont fait la grandeur de notre Ordre et lui permettent d'occuper aujourd'hui encore, une place unique dans la Société.

(Vifs applaudissements.)

Ce rapport est, à très bon droit, applaudi chaleureusement par les très nombreux confrères présents.

La discussion s'ouvre sur le projet d'ordre du jour déposé par M^e Linon qui émet les vœux :

- 1° de voir intervenir un texte de loi interdisant purement et simplement de comparaître comme fondés de pouvoirs, aux personnes notoirement connues comme exerçant le métier d'agents d'affaires, ou à toute personne qui ne justifierait pas d'un lien de parenté, d'amitié, de subordination ou d'intérêt social (par exemple, les secrétaires de syndicats pour leurs affiliés) les unissant aux personnes qu'elles assistent ou représentent;
- 2° qu'il soit dès à présent rappelé d'une manière pressante à MM. les Juges de Paix et



M^e HENRI HEUSE, du Barreau de Liège, Vice-président de la Fédération des Avocats.

magistrats au Tribunal de Commerce, les dispositions législatives réglant la matière, par MM. les Premiers Présidents des Cours d'appel et Présidents des Tribunaux de première instance;

3° de voir tous les membres du barreau belge se refuser énergiquement à accepter les agents d'affaires comme adversaires à la barre et déposer même si besoin est, des conclusions tendant à leur non-agrégation par le Tribunal;

4° de voir voter un texte de loi déclarant illicite comme contraire à l'ordre public, tout contrat ayant pour but d'exonérer l'un des contractants de tous les frais judiciaires d'un procès qu'il aurait à intenter ou qu'on lui intenterait, ou contenant une subrogation ayant un but identique;

5° de voir en tout état de cause, tous les Barreaux du Royaume se mettre d'accord pour interdire à leurs membres de prêter, de quelque manière que ce soit, leur concours, à des organismes de ce genre.

M^e HAMAIDE propose une comparaison entre la protection du droit d'exercer l'art de guérir et celle dont devrait jouir l'exercice de la profession d'avocat, proposition qu'il voudrait concrétiser en un ordre du jour.

M^e HERLA propose de supprimer de l'ordre du jour de M^e Hamaide l'allusion à l'ordre des médecins.

M^e BACCARA approuve l'ordre du jour de M^e Linon tout en rejetant le caractère un peu imprécis de l'expression, au 1°, « intérêt social », qui pourrait être confondu avec « intérêt économique », ouvrant ainsi la porte aux agences d'affaires.

Il ajoute que le 4° est de nature à porter atteinte à l'économie des dispositions relatives à la subrogation et que ce texte est trop général.

Le 5° lui paraît également trop large et susceptible de viser certains « hommes d'affaires » parfaitement utiles et honorables dans d'autres pays.

M^e Baccara approuve également, dans l'ordre du jour de M^e Hamaide l'interdiction de la représentation des sociétés par un agent spécialisé.

M^e LANDRIEN attire l'attention sur la difficulté de la rédaction de l'article 4, notamment dans certains contrats d'assurance mixte.

M^e MAYER insiste sur les nécessités d'une solution d'ensemble adoptée par tous les barreaux.

Il voit un danger à l'admission des secrétaires de syndicats à la barre.

M^e HAMAIDE estime qu'il faut distinguer entre la question des agents d'affaires et celle de contrats portant sur les frais judiciaires,

cette dernière n'étant pas encore élucidée.

M^e DEMAY voudrait définir l'agent d'affaires, Il pense de même quant aux contrats visés par l'article 4° de l'ordre du jour Linon.

M^e QUINTIN estime que le 1° est trop large notamment dans la formule « intérêt social ».

Il propose « intérêt indiscutablement légitime » qui laisse l'appréciation au magistrat.

M^e HEUSE fait un intéressant historique du décret de 1810. Il propose de demander au Parlement de reviser les textes qui autorisent d'autres que des avocats à paraître à la barre, dans un vœu très général.

M. le PRÉSIDENT souligne que deux questions sont envisagées, la première étant celle de la présence des agents d'affaires à la barre. Ceci est simple.

Il est plus difficile de les empêcher de consulter ou de conseiller.

Il propose d'émettre le vœu de voir écarter les agents d'affaires et, en attendant, reprend le vœu exprimé sub 2 de l'ordre du jour Linon.

MM^{es} Heuse, Hamaide et Linon sont chargés de composer un ordre du jour.

PRESENTATION D'UN VICE-PRÉSIDENT ET D'UN SECRÉTAIRE

M^e Demay propose la candidature de M^e Heuse à la vice-présidence. Les acclamations de l'assemblée accueillent cette présentation.

La section propose ensuite comme secrétaires M^e Jean Favart et M^e Maurice Van Camp. (Adopté.)

LES TRAVAUX DE LA SECTION FLAMANDE

La section flamande, présidée par M^e Thielemans, assisté par M^e Struye, secrétaire général, entendit pendant ce temps un rapport très étudié de M^e Collin sur l'association entre avocats, et un autre de M^e Herman Jacob sur les agents d'affaires.

La relation détaillée de ces travaux paraîtra dans le *Rechtskundig Weekblad*.

La section propose comme candidat à la vice-présidence M^e Jules Franck, et au secrétariat MM^{es} Diercxsens et Van Hemelrijk.

Elle désigne comme nouveaux membres du Conseil général : pour Bruxelles MM^{es} Verroegstraete; Termonde : Van Haelst; Gand : Varendonck; Louvain : Van Dieren et Van Dessel; Anvers : De Jongh, Van der Plancken et Stockmans; Bruges : Van der Meersch; Courtrai : Van den Berghe.

SEANCE DU SAMEDI

Le samedi à 9 heures, M^e Baccara, remplaçant M^e Mayer qui avait été obligé de rentrer à Bruxelles, fit rapport à la Section d'expression française sur l'Association entre Avocats.

RESUME DU RAPPORT SUR L'ASSOCIATION ENTRE AVOCATS

par M^e Georges MAYER, du Barreau de Bruxelles.

Le rapporteur rappelle que ce n'est pas la première fois que la Fédération s'occupe de cette question qui fut abordée au cours des assemblées de Liège (30 juin 1930) sur les rapports de MM^{es} Chomé et Fuss, discutés lors d'une assemblée à Bruxelles le 21 février 1931, sans qu'aucune solution n'ait été donnée à la question. Celle-ci est reprise dans les rapports sur la Crise au Barreau, présentés au Congrès de 1935 par MM^{es} Gaston Collon et Henry Van Leynseele.

Le rapporteur examine ensuite l'attitude des barreaux étrangers vis-à-vis de ce problème.

Les arguments principaux invoqués contre l'association sont indiqués en 1930 par M^e Fuss : nécessité de l'individualisme, nécessité de garder une vue générale du droit et de rester des hommes complets.

En faveur de l'association, les arguments principaux à retenir sont : la possibilité et les avantages de la spécialisation, des garanties d'indépendance, de prestige et de confraternité. Il y a lieu d'y ajouter l'argument que l'association mettrait fin à l'équivoque situation des « collaborateurs » actuels, aux difficultés linguistiques, peut-être même à la question des avoués; elle donnerait une solution à plus d'une question matérielle : communauté des locaux, du personnel et des bibliothèques, par exemple.

Le rapporteur estime que ce problème doit être examiné dans le présent et l'avenir et non pas dans un passé glorieux et hautement respectable, mais néanmoins révolu.

Actuellement, l'augmentation ininterrompue du « stock » des lois, leur complexité rendent la spécialisation nécessaire, tout au moins dans les grands barreaux dont les membres ont à traiter successivement les questions les plus variées.

461

Cette spécialisation ne peut être envisagée que dans le sens de l'association, les clients qui mettent leur confiance dans un avocat, désirant trouver dans le même cabinet la solution de toutes leurs difficultés.

Comment l'association pourrait-elle fonctionner ? Car il faut évidemment conserver à l'Ordre son caractère actuel et éviter de donner à l'association une tendance commerciale incompatible avec les traditions légitimes de la corporation.

Le rapporteur envisage la création de ces associations dans les grands barreaux seulement, car elle ne s'impose que là où la spécialisation présente pour les plaideurs un véritable intérêt.

Les contrats d'association devraient être homologués par les conseils de discipline, l'appel pouvant être porté par les associés devant le bureau de la Fédération. Les conflits entre associés ne pourraient jamais être portés devant une autre juridiction que le bâtonnier de l'Ordre qui trancherait souverainement.

Le client, trop souvent actuellement, est reçu sans même le savoir non pas par M^e X, Y ou Z qu'il a choisi, mais par un collaborateur ou un stagiaire qui lui est inconnu. Par le système de l'association le client serait au courant du nom de tous les associés; il choisirait celui par qui il désire être défendu; si l'avocat choisi ne peut suivre la cause à raison de sa spécialisation, il proposera au client de voir son associé compétent et ainsi le plaideur saura par qui il sera reçu et qui plaidera pour lui.

Les honoraires sont versés à un fonds commun et répartis, après apurement des frais, conformément aux accords.

Ni la morale, ni la considération de la Corporation ne pourraient souffrir de semblable système qui, au contraire, mettrait fin à certaines hypocrisies que le régime actuel a fait naître et dont plus d'un plaideur a lieu de se plaindre.

M^e Mayer présente le vœu ci-après :

*La Fédération des Avocats Belges :
Estime qu'il serait utile d'envisager, dans les grands barreaux tout au moins, la création d'associations entre avocats en vue de permettre par la spécialisation une meilleure connaissance des différentes branches du droit, dans l'intérêt même des plaideurs.
Estime toutefois que cette Association ne pourrait jamais sortir du cadre professionnel et devrait rester soumise à l'autorité et au contrôle du Conseil de l'Ordre en vue d'éviter toute commercialisation incompatible avec la dignité de l'Ordre.*

M^e BACCARA émettant ensuite son avis personnel, critique les conclusions du rapport. Il estime que les stagiaires ou jeunes collaborateurs n'auraient pas grand avantage à voir s'établir l'association.

Il reconnaît le caractère complexe du droit et la nécessité de la spécialisation mais estime que tout avocat fera utilement appel, le cas échéant, à un de ses confrères plus spécialisé.

M^e HAMAIDE est partisan de l'association.

M^e STRUYE expose les résultats des discussions poursuivies dans la section flamande.

M^e HERLA propose de supprimer le mot « commercialisation » de l'ordre du jour Mayer.

M. le PRÉSIDENT se déclare assez hostile à l'association, et ce par crainte de tout ce qui est commercial.

Il rejette le terme « association » et préfère la « collaboration » mieux comprise, plus stable, et propose un ordre du jour assez large pour ne pas inclure nécessairement des éléments commerciaux : comptabilité, contrat....

M^e QUINTIN, partisan en principe, de l'association, insiste sur les difficultés de réalisation pratique.

Y aura-t-il personnalité civile ?

Quant à la compétence, *quid* si dans une liquidation il y a des mineurs ? Il réserve son vote.

Le vœu présidentiel est adopté.

**POUR LA PROTECTION DU TITRE
« ORDRE »**

M^e DEMAY, par motion d'ordre, insiste sur la défense du mot « Ordre » à réserver dans la communauté des avocats et propose un vœu qui est adopté à l'unanimité. En voici le texte :

Considérant que depuis quelques temps, il se manifeste une tendance d'appliquer le mot « Ordre » à certaines corporations en voie de formation;

Considérant qu'une telle tendance constitue un abus de nature à faire dévier le dit vocable de son sens lexique et traditionnel;

Considérant que dans sa portée historique, l'ordre ne s'entend que de certaines compagnies ou communautés, vouées soit au service ou à la défense d'une idée soit au fonctionne-

462

ment de la vie nationale ou aux grands pouvoirs qui s'y rattachent;

Considérant que de ce principe procèdent notamment l'ordre judiciaire et l'ordre des avocats, celui-ci n'étant en fait qu'une manifestation nécessaire et en soi indépendante du service de Justice;

Proteste contre l'application du mot « ordre » à des corporations dont le fondement est étranger aux postulats ci-avant formulés;

Estime qu'une telle application est de toute évidence un abus lexique et en outre une atteinte à des privilèges séculièrement consacrés;

Charge son bureau d'intervenir auprès des autorités compétentes et d'attirer sur ce vœu leur attention bienveillante;

Passé à l'ordre du jour.

A L'HOTEL DE VILLE

Les Congressistes assistèrent le vendredi, à 19 heures, à un vin d'honneur offert par la ville de Verviers. M^e Defays, bourgmestre, retenu par sa santé loin de ses occupations, avait délégué pour les recevoir M. l'échevin Burguet.

Très aimablement et avec beaucoup d'érudition, M. Burguet accueillit les avocats et magnifia l'œuvre de la justice.

M. Burguet commença par exprimer sa joie d'accueillir les avocats de Belgique réunis en congrès à Verviers, et par excuser M. Defays, membre du barreau, qui aurait vivement désiré recevoir ses confrères, mais à qui la Faculté a imposé un repos absolu. M. le bourgmestre a prié M. Burguet de leur exprimer ses regrets profonds.

Jetant un regard sur le passé « judiciaire » de sa cité, M. Burguet évoque l'image de Verviers au moyen-âge, village sans importance, doté d'un moulin et d'un manoir, mais qui allait bientôt devenir un petit bourg. En 1427, Erard de la Marck y faisait construire une halle et décidait d'y créer une Cour de Justice. Quelques années plus tard, la Cour était solennellement installée et les mémoires du temps nous apprennent qu'elle était entourée d'un grand respect par la population.

Cette Cour, richement meublée, était ornée de trois tableaux actuellement conservés au Musée communal. L'un d'eux, « la Justice impassible », a retenu l'attention de M. Burguet, qui en fait une description colorée, la terminant par ces mots inscrits sur le socle : « Ni les promesses ni les menaces n'émeuvent la justice ». L'orateur en tire une grande leçon par laquelle il magnifie l'œuvre grandiose et magnifique de la Justice, et s'adressant au congressistes, il salue en eux les collaborateurs de cette œuvre. Le pouvoir communal se doit de leur exprimer son sincère hommage et ses vifs remerciements, et c'est dans cette pensée que l'échevin leur présente ses souhaits de cordial accueil.

Mais il veut avant de terminer rendre un tribut d'hommage plus particulier à leur distingué président, M^e Henri Jaspar, en qui il célèbre le juriste éminent, l'homme d'Etat et le diplomate avisé. Il veut aussi saluer les représentants de France, d'Angleterre, du Canada, de Suisse, de Hollande, de Hongrie et du Grand-Duché qui représentent ici les barreaux de leurs pays. Il leur demande d'aller dire à leurs compatriotes combien les Belges sont attachés à la Justice, mais surtout à cette Justice qui est à la base de la Paix, cette paix dont l'humanité a si grand besoin de nos jours...

Le discours de M. Burguet est longuement applaudi et M^e Henri Jaspar y répond en priant tout d'abord M. Burguet de transmettre au bourgmestre les vœux que forment tous ses confrères, afin qu'il reprenne rapidement la tête de son administration communale. En tenant son congrès à Verviers, la Fédération des Avocats a voulu exprimer à cette ville toute sa sympathie et M. Jaspar constate une fois de plus qu'auprès des différentes administrations communales du pays les avocats trouvent toujours un appui et un réconfort.

Les municipalités occupent une place de choix en Belgique, et elles ont donné pendant la guerre une preuve éclatante de ce qu'elles peuvent faire devant l'envahisseur.

Vous administrez, continue le Président, une ville dont la riche industrie et la culture élevée offrent des résultats frappants pour l'économie matérielle et intellectuelle du pays. Vous avez rappelé une grande date de son passé avec une éloquence que beaucoup d'avocats vous envient... (vifs applaud.)

La Fédération des Avocats belges n'est pas seulement une Association cherchant à développer le droit et à en assurer l'évolution; c'est aussi une grande association professionnelle à base de confraternité, d'amour du prochain et d'amour de la paix. Nous partageons vos sentiments à l'endroit de cette paix dont l'organisation est en ce moment à l'ordre du jour. En défendant le droit, l'amour et le respect de la paix, nous croyons servir

463

l'indépendance du pays et la liberté humaine.

En terminant, M. Jaspar remercie le Collège échevinal de son accueil auquel il s'attendait, en fils de la Wallonie qui sait quel accueil charmant et souriant toutes les villes wallonnes savent réserver à leurs hôtes, bonne grâce et sourire, ajoute-t-il, dont vous êtes la vivante personnification... (appl.)

M. Burguet invita ensuite les congressistes à se rendre dans la salle du Collège où vin d'honneur, cigares et cigarettes étaient servis.

Le soir, après un banquet au Grand-Hôtel, aimablement offert par le Barreau verviétois à ses hôtes et dont l'atmosphère fut celle d'une parfaite camaraderie, les confrères finirent cette heureuse journée chez M^e Wynen qui les avait invités dans sa charmante propriété de Heusy.

M^e Janne, bâtonnier de Verviers, avait réuni autour de sa table les membres du bureau de la fédération et les délégués étrangers.

L'ASSEMBLEE GENERALE DU SAMEDI

La séance est ouverte à 10 h. 30, sous la présidence de M^e Henri Jaspar, président.

Au bureau ont pris place autour de M^e Jaspar : MM^e Janne, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Verviers; Thielemans et Franck, vice-présidents de la Fédération; Paul Struye, secrétaire général; Voets, trésorier.

Sur l'estrade : MM. Destexhe, Procureur général près de la Cour de Liège; Toussaint, président du Tribunal de première instance de Verviers; Martin, président du Tribunal de commerce de Verviers; de Winiwarter, procureur du Roi. Citons parmi les délégués étrangers : M^e Henri Decugis, représentant M. le Bâtonnier de Paris; M^e Jean Appleton, président fondateur de l'Association nationale des Avocats de France; M^e Georges Delavente, président de l'Union des Jeunes Avocats; M^e Rognoni, ancien bâtonnier de Metz; M^e Guy Delagrang, bâtonnier de Poitiers; M^e Francis Decaux, bâtonnier de Lille; M^e Maurice Durant, représentant M. le Bâtonnier de Rouen; Sir Gerald Hurst, représentant le General Council of the Bar de Londres; M^e Pendleton Beckley, représentant l'American Bar Association; M^e Dupré, du Barreau de Montréal; M^e R. Van Oppen, bâtonnier à Heerlen, représentant les barreaux néerlandais; MM^e Roman Komarnacki et Ch. Havas de Budapest, représentant le Barreau hongrois. A leurs côtés, les membres du Conseil de l'Ordre de Verviers : MM^e Hauseux, Maes, Beaupain, Schoonbroodt, Herla, Quoilin et Bartholomé. Remarqué dans l'assistance, particulièrement nombreuse : MM^e Wynen (Anvers) et De May (Mons), vice-présidents de la Fédération; Vaes (Anvers), ancien président; Appelman père et fils (Arlon); Broeckart (Termonde); Van der Meersch, bâtonnier de Bruges; Van Weddingen, Quintin, Sasserath, Hamaide, Byl, Degen, Louis, Charles, Pierre et Victor Emond, Collard-Bovy, Mayer, Baccara, Marchandise, de Radzitzky, Van Overbeke, Richard et Bissot (Bruxelles); Varendonck, de Gand; Michiels, d'Alost; Victor, rédacteur en chef du *Rechtkundig Weekblad*; Franck Stockmans, Stryckers, Jacob, De Jongh et une nombreuse délégation du Barreau d'Anvers; Van Dieren, de Louvain; Philippart, Heuse, Wégimont, Moris, Everaert, Huiskin, de Liège; Bribosia, Bâtonnier, et de Vos, président de la Conférence du Jeune Barreau de Namur; Harmignies, ancien bâtonnier de Mons; van Acker, Delvoey et De Smedt, de Courtrai; Paternoster et Parent, de Charleroi, etc., etc.

S'étaient fait excuser : M. le Ministre de la Justice; M. Defays, bourgmestre de Verviers; M^e Fulgence Masson, président d'honneur de la Fédération; MM^e Carton de Wiart, Hennebicq, Léon Hallet et Ch. Gheude, anciens présidents de la Fédération; M^e Stompfé, du Barreau de Prague, président de l'Union internationale des Avocats; M^e Marso, bâtonnier de Luxembourg; le Jonkheer de Brauw, président honoraire de l'Union internationale des Avocats; le Jonkheer A. de Brauw, président de l'Association des Avocats néerlandais; M^e Spriet, président de l'Association des Avocats de France; M. le Bâtonnier du Barreau de Strasbourg; M^e Bienvenue, ancien bâtonnier du Barreau de Saint-Brieuc; M^e Drost, bâtonnier de Rotterdam; M^e Droin, bâtonnier de Genève; M^e Van Doorn, bâtonnier du Barreau de La Haye; M^e Van Gelden, bâtonnier du Barreau de Maestricht; M^e Auguste Thorn, ancien bâtonnier du Barreau de Luxembourg; M. Thomas, référendaire du Tribunal de commerce de Verviers; M^e Van den Berghe, bâtonnier du Barreau de Courtrai; M^e Van Santen, bâtonnier du Barreau d'Anvers; M^e Wurth, bâtonnier du Barreau de Gand; M^e Stranart, bâtonnier du Barreau de Charleroi; M^e Tant, bâtonnier du Barreau de Louvain; M^e Richard, bâtonnier du Barreau de Caen;

464

M^e Waroux, bâtonnier du Barreau de Liège; MM^e Eugène Flagey, Van Reepinghen; M^e Verougstraete, secrétaire de la Fédération.

M^e Janne ouvre la séance par le discours suivant :

**DISCOURS DE M^e JANNE,
Bâtonnier du Barreau de Verviers.**

Mes Chers Confrères,

Au nom du Barreau Verviétois, je suis heureux de pouvoir vous souhaiter la bienvenue à ce Congrès annuel de la Fédération des Avocats Belges. Je n'ai pas besoin de vous présenter cette vénérable institution qui compte aujourd'hui plus d'un demi-siècle d'existence ! Quoiqu'ancienne, puisqu'elle est



M^e XAVIER JANNE,
Bâtonnier du Barreau de Verviers.

l'aînée en Europe, de tous les organismes similaires, la Fédération doit rester jeune et s'adapter aux besoins professionnels du moment; fidèle à la devise de notre Ville : « Vert et Vieux », elle saura conserver l'énergie accumulée depuis 1886 pour mener à bien les travaux qu'elle n'a cessé d'accomplir. Notre cher et éminent Président vous dira éloquemment les titres qu'elle a à notre reconnaissance et le rôle qu'elle a encore à accomplir pour sauvegarder les prérogatives de l'Avocature en Belgique. Elle sera toujours le trait « d'union » qui nous donnera la Force... !

Les hauts magistrats qui nous honorent de leur présence ici et la magnifique délégation de nos chers Confrères venus de l'étranger : France, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Hongrie, Suisse, Hollande et Luxembourg, nous apportent un grand réconfort et un précieux encouragement.

Ce n'est pas sans un sentiment de légitime fierté que nous les saluons au milieu de nous. Témoins des résolutions générales de notre Congrès, ils affirment, par leur assistance sympathique à nos travaux, la nécessité de la collaboration de tous les membres de la Famille judiciaire à la grande œuvre de la Justice !

Leur présence à nos côtés prendra une signification nouvelle lorsqu'ils voudront bien nous accompagner dans l'excursion que nous projetons pour cette après-midi dans nos cantons « rédimés » d'Eupen, Malmédy, réunis à « notre » arrondissement judiciaire... Cette excursion prendra presque les allures d'un pèlerinage, car nous y retrouvons des contrées spécifiquement liégeoises. « Rédimés » n'est donc pas un vocable forgé pour la circonstance, mais se justifie par des raisons historiques profondes : la plus symptomatique, pour nous, est que Malmédy fut pendant près de quinze années (1803-1815) le second arrondissement du département de l'Ourthe, dont Verviers était tributaire pour le tribunal civil; seule, la juridiction consulaire a fonctionné à Verviers, dès le 6 octobre 1809, mais le plaideur Verviétois devait se rendre à Malmédy pour vider les litiges de nature civile qui l'intéressaient. Voilà donc Malmédy, jadis chef-lieu d'une petite principauté abbatiale, réunie à la Région de Liège et devenue chef-lieu judiciaire, alors qu'Eupen, autrefois Néau, faisait aussi partie intégrante de la région liégeoise. Ce sont les ressentiments des Alliés contre Napoléon qui ont daté à Vienne en 1815, la séparation de ces deux cités Wallonnes de leurs attaches naturelles; nous sommes heureux de les revoir partie intégrante du territoire national.

L'excursion projetée permettra aussi à nos Congressistes d'apprécier la valeur de notre

corps d'ingénieurs qui s'apprentent à édifier un barrage gigantesque sur la Haute-Vesdre. Cette réserve de 25 millions de mètres cubes alimentera en eau Eupen, les villages de la Vallée de la Vesdre et probablement même la Cité de Saint-Lambert.

Verviers, cité essentiellement commerciale, doit la prospérité de son industrie à la qualité de ses eaux d'origine schisteuse, dont les vertus chimiques s'accordent très bien au lavage des laines, opération primordiale pour l'utilisation industrielle de la fibre textile. Son grand essor date de deux siècles et demi et s'est naturellement développé avec le développement des métiers mécaniques de filature et de tissage. Soit dit en passant, c'est le métier textile qui a mis le célèbre inventeur Cockerill sur la piste de grandes découvertes industrielles dans notre région liégeoise.

Appartenant jadis, comme bourgade, au Marquisat de Franchimont (Francorum-Mons) incorporé lui-même à la Principauté de Liège. Verviers n'a pas eu de destin judiciaire bien caractérisé avant le siècle dernier. Si un tribunal de commerce y siégeait depuis 1809, ce n'est que vingt ans plus tard, peu avant d'acquiescer notre indépendance politique qu'un tribunal civil nous fut donné; après Malmédy, ce fut Liège qui fut le siège du tribunal civil de nos régions, après le traité de Vienne.

Ce n'est pas que l'éloignement d'un centre judiciaire ait rendu rares les procédures chez nous. Tout comme le Normand, le Franchimontois était plaideur et l'on a dit que la cour de Weizlaer, dicastère de l'Empire, dont dépendait la principauté de Liège, voyait la moitié de son rôle occupé par nos litiges!

Le « plat Pays » de la Principauté, l'ancien Marquisat, était avant la Révolution de 1789, judiciaire du « Tribunal des Echevins » de Liège, qui constituait pour tous le Pays la juridiction par excellence. Les différents « Bans » de nos environs : Theux, Jalhay, possédaient des tribunaux d'Echevins inférieurs qui jugeaient en première instance... Mais l'ignorance de ces magistrats de fortune était grande, et inférieure à leur haute mission; ils étaient d'ailleurs assez rarement secondés par les services du Barreau groupé autour des Juridictions de la Cité Liégeoise. Aussi ces échevins du « plat Pays » recourraient-ils souvent aux lumières des Echevins de la Cité par la procédure de « Rencharge », sorte de consultation demandée aux juges d'appel avant rédaction de la sentence du premier degré. Cette formalité enlevait bien entendu à l'instance d'appel sa principale utilité, puisque la cause était connue et solutionnée par les Echevins de la Cité avant toute décision judiciaire.

Le Barreau avait un rôle important à jouer, surtout devant les juridictions supérieures de la Principauté et les membres recevaient l'appellation pittoresque de Prélocuteurs ou Avants-Parliers. Les avocats n'étaient pas constitués en Ordre distinct et aucun Conseil de discipline ne veillait au maintien de la moralité et des traditions; le tribunal seul, devant lesquels les prélocuteurs exposaient leurs moyens, pouvait les censurer ou les punir. Ce n'est pas que le Barreau ait été une profession libre. C'était d'abord, dit le jurisconsulte Sohét, une « noble » profession et, en effet, la noblesse était souvent conférée aux plaideurs qui remplissaient leur sacerdoce avec distinction et honneur. Elle exigeait la Licence en Droit que nos ancêtres allaient conquérir à Louvain, à Orléans, à Montpellier ou à Bologne; l'avocat devait prêter serment devant l'Officialité, sorte de tribunal ecclésiastique, même lorsque sa plaidoirie devait être entendue par la juridiction civile des Echevins de la Cité, car le serment constituait une sorte de cérémonie religieuse, bien en accord avec l'Officialité. Ce serment était à la fois professionnel et politique; l'avocat jurait d'être fidèle au Prince-Evêque, au grand Vicaire et à l'official!

Une exposition des souvenirs des Princes-Evêques de Liège est actuellement ouverte à Liège au Palais de Justice, qui fut le Palais des Princes-Evêques depuis Erard de la Marck.)

Le statut primitif du Barreau liégeois avait été « Réformé » par une Ordonnance de procédure (appelée Style), grâce à la sagacité judiciaire du Prince Gérard de Groosbeek, Evêque de Liège et Cardinal, en 1580; elle gouverna deux siècles jusqu'à la révolution de 1789, toute l'organisation judiciaire... En voici un extrait concernant les Avant-Parliers dont le chapitre III fait mention :

Statuts et Ordonnances touchant le style et manière de procéder en l'Administration de la Justice devant et par les Cours séculières du Pays de Liège, par Gérard de Groosbeek, évêque de Liège, prince du Saint-Empire, comte de Looz, marquis de Franchimont. Chapitre III. Les avant-parliers auront bon et soigneux regard au serment qu'ils ont fait à leur institution et, avant de prendre quelque cause à conduire, poursuivre ou défendre, admonesteront leur partie (client) de leur dire,

remonter et informer de la pure vérité de la cause, afin qu'ils trouvent et entendent par raison concluante la cause dont seront requis de patrociner, être inique ou non fondée en dissuader la poursuite et molester autrui iniquement et témérairement; ils seront tenus d'assister les pauvres sans salaire lorsque le juge l'aura ainsi ordonné. Ils auront hypothèque sur les biens du litigant pour leurs droits et salaires. Ils ne proposeront accessoirement impertinents ni demanderont délais superflus à peine de restituer intérêts et dépens. Ils feront cédules en toutes causes en indiquant les noms et qualités des parties correspondant à l'exploit du sergent (huissier) pour remettre au juge qui devra les notuler. Ils ne pourront témoigner sur la coutume d'une affaire dont ils auraient été chargés à peine de nullité de témoignage et d'un florin d'or. Ils viendront en sobriété en Justice à peine d'être suspendus de leur office pour un mois. Ils devront être âgés de 25 ans et avoir pratiqué 5 ans devant le tribunal séculier.

Le Barreau Liégeois à compté des sommités: Charles de Méan connu pour ses observations, ses *judicatae*, et, à côté de lui, de Louvrex, si redoutable que l'on dit que Fénélon abandonna une procédure parce que son adversaire l'avait désigné comme conseil. Deux avocats ont encore, un peu plus tard, concouru à la transformation politique de notre région; Bassenge à Liège; Brixhe à Spa, le promoteur des réunions révolutionnaires de Polleur. C'est au pays de Franchimont que les esprits furent les plus excités en 1789, et Brixhe démontrait, par des commandements restés célèbres, que le pays de Franchimont, privé de représentation aux Etats de la Principauté, réclamait à corps et à cris la suppression des inégalités de l'ancien régime et la réformation des abus.

Mais je m'en voudrais de retenir plus longtemps votre attention par cette petite introduction historique. Je me borne à vous rappeler que le célèbre Tribunal des XXII de Liège, provenant de la Paix de Fexhe de 1216, constituait un rempart contre les abus des autorités administrative et judiciaire, puisqu'il permettait au plaideur de mettre lui-même les juges en accusation. Cette Institution, unique en son genre, à cette époque, peut me servir de dernière conclusion pour vous dire que le pays de Liège et de Franchimont ont été par leur passé une terre où la Justice et ses serviteurs ont été à l'honneur. Le passé est ainsi un garant de l'avenir... Nous aimons le Droit et ses adeptes, et vous qui êtes des juristes vous êtes pour nous des hôtes de prédilection.

(Longs applaudissements.)

M^e Henri Jaspas remercie le Barreau de Verviers et son bâtonnier de sa très cordiale et très confraternelle réception. Il salue les hauts représentants de la magistrature, les distingués représentants des barreaux étrangers. « Il est faux de prétendre, dit-il, que la Fédération des Avocats soit seulement « verba et voces ». Comme les conférences du jeune Barreau, elle élève notre vie d'avocat au-dessus de la basse conception de métier que d'aucuns tendent à lui donner. »

Il souhaite que, par une collaboration intime de tous ses membres, la Fédération grandisse encore et continue à étendre son influence pour le plus grand bien de tous les barreaux belges.

Il fait ensuite un vif éloge de M^e Janne, et souligne l'intérêt historique et juridique du discours qu'il vient de prononcer. M^e Janne, dit-il, est à la fois un excellent et délicieux confrère, un homme de droit et un homme de science qui a fait connaître le barreau de Verviers à l'étranger et a professé dans une chaire auguste. La Fédération des Avocats lui doit une profonde reconnaissance. (Applaud.)

La Fédération exprime son affectueux attachement aux anciens confrères verviétois, M^e Grandjean et M^e Bonjean. (Appl.)

M^e Jaspas traduit enfin sa joie d'être rentré au barreau, après « s'être égaré chez les barbares » rires » pour y retrouver une atmosphère plus pure, plus cordiale et plus sincère.

La Fédération des avocats belges, comme les Conférences du Jeune Barreau et les associations professionnelles des avocats, est une réalité vivante, saine et sacrée, qui maintient le culte d'un grand idéal. « Je suis revenu au barreau, dit enfin M. Jaspas, par amour de ma profession, par amour de mon pays et par amour d'un idéal. Ce triple amour est dans votre cœur. Propagez-le, il sera fécond! » (Longs appl.)

M^e Thielemans s'associe, en néerlandais, aux paroles de M^e Jaspas, se félicite de l'heureuse solution donnée par la Fédération à la question linguistique et engage tous ses confrères à travailler au développement de notre association. (Appl.)

M^e Struye fait ensuite son rapport annuel.

RAPPORT DE M^e PAUL STRUYE
Secrétaire général.

Mes Chers Confrères,

L'activité de la Fédération au cours de l'exercice sur lequel, suivant nos usages et nos statuts, j'ai à vous faire un bref rapport a été jalonné par deux événements marquants : la célébration de son cinquantenaire et la révision de ses statuts.

Notre cinquantenaire a été fêté avec tout l'éclat que requérait un tel anniversaire.

C'est le 20 novembre 1936, dans la grande salle du Palais des Académies — où la Fédération avait été fondée en 1886 — que les cérémonies eurent lieu.

Le Roi avait consenti à rehausser cette fête de Sa présence. Son arrivée et son départ furent salués d'un vibrant et unanime acclamation de l'assistance.

Le Corps diplomatique, M. le Président du Sénat, M. le Premier Ministre, M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Gouverneur du Brabant, MM. les Chefs du Corps de la Magistrature avec à leur tête M. le Premier Président de la Cour de cassation et d'innombrables personnalités du monde judiciaire, politique et universitaire se trouvaient réunis.

L'Union Internationale des Avocats, l'Association nationale des Avocats de France, l'Association des Avocats Néerlandais, les Barreaux de Paris, de Luxembourg, de La Haye, d'Amsterdam, de Londres, de Metz, de Reims, de Lille et la Conférence du Stage de Paris nous avaient envoyé de brillantes délégations.

Le Barreau de Cassation et, à de rares exceptions près, tous les Barreaux et toutes les Conférences française et flamande des Jeunes Barreaux du Pays, ainsi que le *Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerde* étaient représentés par leur Bâtonnier ou leur Président en exercice.

Plusieurs centaines d'avocats en robe se pressaient dans la salle. M. le Ministre de la Justice avait pris place au Bureau.

M^e Henri Jaspas, président de notre Fédération; M^e Etienne Carpentier, bâtonnier de Paris; M. De Brauw, ancien bâtonnier de La Haye; M^e Robert De Smet, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles; M^e René Victor, rédacteur en chef du *Rechtskundig Weekblad*, prirent successivement la parole, les uns en français, les autres en flamand, et traduisirent, aux applaudissements de l'Assemblée, la signification profonde de cette journée jubilaire.

Après avoir ainsi célébré son passé, la Fédération s'est occupée de son avenir en adaptant ses statuts aux situations nouvelles. Une



M^e PAUL STRUYE,
Secrétaire Général de la Fédération des Avocats.

Assemblée générale extraordinaire ratifia, à la quasi-unanimité, les propositions du Bureau.

Cette révision a provoqué des critiques parfois assez vives.

Le Bureau de la Fédération s'est abstenu d'y répondre, préférant éviter toute polémique.

Je manquerais cependant à mes devoirs, si je ne saisisais l'occasion de ce rapport annuel pour vous rappeler en peu de mots la portée des modifications statutaires et pour relever les erreurs d'interprétation auxquelles elles ont parfois donné lieu.

Il faut souligner tout d'abord que la révision des statuts a été l'aboutissement de longues négociations et d'études approfondies. Il y a trois ans déjà, quand vous m'avez fait l'honneur de m'appeler au Secrétariat général de la Fédération, j'ai attiré votre attention sur

le rôle nouveau que l'application des lois linguistiques allait donner à notre groupement.

A l'assemblée de Bruxelles en 1935, je vous ai exposé la crise grave que traversait la Fédération, dont le recrutement était pratiquement tari dans les Barreaux flamands, situation qui appelait de toute évidence des réformes profondes.

Sous la présidence de M^e Gheude, le Bureau et le Conseil général s'employèrent à trouver les bases d'une solution acceptable par tous. Elle consistait en substance à créer au sein de la Fédération deux sections : l'une d'expression française, l'autre d'expression flamande.

Ce régime fut appliqué avant la lettre à titre d'essai à l'assemblée de Louvain en 1936 et donna pleine satisfaction.

Cette même assemblée discuta officiellement le projet de révision et l'admit moyennant certains amendements à une très forte majorité.

La question paraissait ainsi arrivée à maturité et il ne nous restait plus qu'à franchir la dernière étape : procéder à la révision régulière conformément aux exigences de la loi sur les associations sans but lucratif.

Le régime nouveau nous a valu une trentaine de démissions, la plupart émanant de confrères anversois d'expression française.

Par contre, nous avons enregistré pour la première fois depuis de longues années, une centaine d'adhésions nouvelles, si bien que tous comptes faits, et pour la première fois aussi, depuis longtemps, le nombre d'adhésions de nos membres est en sensible progression.

Ce résultat me paraît parlant. Il semble bien démontrer que nous sommes engagés dans la bonne voie et nous formulons l'espoir que, mieux informés, ceux de nos membres qui nous ont quittés ne tarderont pas à revenir dans nos rangs élargis.

A vrai dire, on a prétendu que la Fédération s'était flamandisée, qu'elle avait adopté un programme linguistique en contradiction avec nos traditions de liberté, que sais-je encore ?

La vérité, mes chers Confrères, est que la Fédération n'a et n'aura jamais de programme linguistique. Elle se refuse au contraire, délibérément à discuter les questions de langues et entend se cantonner, sans en sortir jamais, sur le terrain professionnel. (Applaudiss.)

Mais elle s'est donné un régime linguistique. C'est tout différent. Ce régime permet à nos confrères d'expression flamande de discuter entre eux et dans leur langue les questions qu'ils mettront à l'ordre du jour. Quoi de plus légitime et de plus naturel ? Toute autre solution n'aurait pu être basée que sur un bilinguisme généralisé qui est pratiquement répudié par tous, Wallons en tête.

Le régime est donc avantageux pour tous; chacun s'exprimera dans sa langue et les deux sections auront leur vie propre. Néanmoins, l'unité indispensable de la Fédération sera assurée par l'unité de ses Assemblées générales, de son Bureau et de son Conseil général.

Le président de la Fédération sera l'élu de toute l'assemblée sur présentation du Bureau et selon avis conforme, tantôt de la section française, tantôt de la section flamande.

Cette disposition, à la fois souple et précise, donne à nos confrères d'expression française et d'expression flamande, la certitude d'être représentés comme il convient à la tête de la Fédération sans que jamais l'une des sections puisse imposer son candidat à l'autre, le Bureau et l'Assemblée ayant à exercer leurs prérogatives.

Toutes ces dispositions sont si sages que peu de critiques peuvent être raisonnablement formulées en ce qui les concerne. Il n'est guère qu'un point névralgique : celui de l'affiliation obligatoire aux sections. A cet égard, les nouveaux statuts, fruit d'une transaction, prévoient que tous les anciens membres de la Fédération, et de plus tous les nouveaux membres qui auraient prêté serment avant le 15 septembre 1936, pourront s'inscrire librement à la section de leur choix.

Les droits des minorités d'expression française actuelles ont donc été entièrement sauvegardés. Pour l'avenir, l'affiliation sera automatique, tous les membres des barreaux flamands étant inscrits à la section flamande, et vice-versa. Seuls les membres du barreau de Bruxelles, arrondissement bilingue, s'inscriront librement à la section de leur choix.

Cette disposition a suscité des critiques de la part de certaines minorités d'expression française. Il ne m'appartient pas d'apprécier l'opportunité de la décision prise par l'Assemblée générale de la Fédération et je reconnais volontiers, à titre personnel, que l'on eût pu concevoir un régime plus libéral.

Toutefois, je tiens à souligner ici que s'il s'agit d'une question de principe et de sentiment, elle n'a dans la pratique aucune importance. D'une part, il paraît évident que les jeunes avocats des Barreaux flamands qui, de par la loi, devront exercer toute leur

469

activité professionnelle en flamand, trouve-tout naturel à l'avenir de s'inscrire à la section flamande.

D'autre part, nos statuts révisés prévoient expressément le droit pour tous les membres de la Fédération d'assister à tous les travaux de chacune des deux sections. La seule différence est qu'ils n'ont pas voix délibérative à la section à laquelle ils ne sont pas inscrits.

Vous le voyez, donc, mes chers Confrères, en fait une liberté pratiquement illimitée est accordée à tous les avocats de s'exprimer dans la langue de leur choix. Aussi, suis-je convaincu qu'il faudra peu de temps pour convaincre les hésitants ou les mécontents de l'utilité des décisions prises.

Au surplus, ceux-là mêmes qui ne trouvent pas les nouveaux statuts parfaits devront reconnaître, les chiffres sont là, que le nouveau régime a permis enfin à la Fédération de reprendre sa marche en avant, de recruter de nouveaux membres et de redevenir une véritable Fédération des Avocats belges.

Waarde Confraters der Vlaamsche Baliën,

Ondanks den afstand zijt gij talrijk opgekomen om aan deze vergadering van Verviers deel te nemen.

Uwe tegenwoordigheid in het hartje van het Waalsche land bewijst — alhoewel zulks niet diende bewezen te worden — hoe ongegrond de vrees was van hen, die in onze reorganisatie het tekenen gezien hebben van men weet niet welk Vlaamsch imperialisme.

Zooals ik zoeven aan onze fransch-talige confraters uitlegde, heeft het Verbond geen taal-programma, en weigert het er een te hebben.

Dat zekere groepeerings van vlaamsch- of fransch-talige advokaten of rechtsgeleerden op zich nemen een der beide culturen meer in 't bijzonder uit te breiden, of zekere taalkundige doeleinden na te streven, dit is voorzeker wel hun recht, en, indien dit hunne overtuiging is, dan is dit ook hun plicht. Maar het Verbond, als zoodanig, wil vreemd blijven aan alle taal-geschillen. Het wil alle advokaten op het beroepsgebied vereenigen. Dit zijn die belangen die gemeen zijn aan alle Baliën. Van waar wij ook mogen komen, allen staan wij ten dienste van een en dezelfde taak : het Recht; allen nemen wij ter harte mede te werken aan de harmonische en steeds toenemende ontwikkeling van het Recht, en allen zijn wij verbonden door de banden der confraterniteit. Op dat gebied moet onze samenwerking onbepaald, zonder voorbehoud zijn, en dan zal zij vruchten dragen.

Maar het Verbond heeft wel een taal-regiem.

Het heeft verstaan dat het zich aan de nieuwe toestanden moest aanpassen. Met moed, en met een klaarheid waaraan gij niet ongevoelig zijt gebleven, heeft het zulks gedaan. Zijn wil is dat de vlaamsche taal en de vlaamsche rechtskundige cultuur in onze beroeps-organisatie de rechten en de plaats zouden bekleeden die hun toekomen.

Het is overtuigd dat het, met de medewerking van U allen, voor het hooger welzijn van de Balie en van het Land nuttig werk zal kunnen verrichten. (Zeer wel!).

Mes chers Confrères,

Au cours de l'exercice écoulé, la Fédération s'est appliquée à poursuivre la réalisation des vœux votés par l'Assemblée de Louvain en juillet 1936.

Le Bureau de la Fédération a transmis à M. Bovesse, Ministre de la Justice, les vœux tendant à l'institution d'un conseil d'appel en matière disciplinaire et d'une caisse nationale de retraite pour avocats belges. M. Bovesse nous a réservé l'accueil le plus bienveillant et la question est à l'étude au Ministère.

L'administration a formulé des objections qui ne nous paraissent pas insurmontables. Nous venons de reprendre contact avec le nouveau titulaire du département de la Justice, M. de Laveleye, et je formule l'espoir que, grâce à lui, nos vœux se trouveront bientôt traduits en texte législatif.

La Fédération a mis à l'étude la question de l'examen des magistrats. Elle y a consacré une assemblée générale et une séance de son conseil général; des rapports furent déposés par MM^{es} Lactance De May, Emile Janson et René Victor. Les débats furent longs et animés. Ils ne permirent pas d'aboutir à des conclusions précises, sinon que notre Fédération n'est pas favorable au principe de l'examen tel qu'il est établi par l'arrêté et qu'elle estime indispensable un relèvement des traitements de la magistrature.

Notre Fédération a été saisie par M. le Ministre de la Justice de la question des réformes à apporter à l'organisation de l'assistance judiciaire devant les juridictions militaires. M^e Guislain a émis un avis qui a été transmis au Ministère, après avoir été approuvé par notre Conseil Général.

Nous avons enfin mis à notre Ordre du

470

jour la question de la compatibilité de la profession d'avocat avec les mandats d'administrateurs de sociétés, mais cette question n'a pu venir en ordre utile et devra être examinée l'an prochain.

La Fédération s'est associée avec joie à la célébration du cinquantenaire professionnel de nos vénérés confrères M^e Reuter, du Barreau d'Arlon, M^e Bribosia du Barreau de Namur, et M^e Roelants du Barreau de Courtrai.

Elle était représentée aux fêtes de rentrée des Conférences du Jeune Barreau de Gand, Bruxelles (française et flamande), de Mons, de Namur, de Liège, de Tournai.

Elle s'est fait représenter par M^e Xavier Janne au Congrès de l'Association nationale des Avocats de France à Besançon; par M^e René Victor à l'Assemblée des Avocats néerlandais à Utrecht; par son président et son secrétaire général aux fêtes organisées à Tréguier à l'occasion de la remise solennelle d'un vitrail offert par les avocats belges en l'honneur de St-Yves.

Mes chers Confrères, comme chaque année, hélas! la Fédération a perdu plusieurs de ses membres les plus dévoués. Nous leur conservons à tous un souvenir ému, mais vous me permettez d'évoquer tout spécialement la belle figure de M^e Noël, ancien bâtonnier du Barreau de Charleroi, décédé dans la 64^e année de sa vie professionnelle. Tous ceux qui l'ont connu se rappellent son élégante silhouette, la distinction de ses traits harrés d'une fine moustache blanche, la bonté profonde de son regard, la causticité d'un esprit toujours en éveil, et sa grande noblesse de pensée, de parole et d'action. A quatre reprises différentes, la première fois en 1898 et la dernière fois en 1934, il avait été élu bâtonnier. Rarement confrère fut entouré d'une vénération aussi générale et aussi affectueuse. Le bâtonnier Noël était une forte personnalité. Il s'est dévoué corps et âme à la chose publique, aux œuvres de charité, au développement de la littérature et de l'art. Son souvenir demeurera vivant parmi nous.

A ce souvenir, comment ne pas associer celui de M^e Albert Dulait, comme lui, ancien bâtonnier du Barreau de Charleroi, qui s'est distingué pendant la guerre par son courage qui lui valut une longue déportation en Allemagne et qui joua, lui aussi, un grand rôle dans la politique communale et au Barreau.

Mes chers Confrères, le culte que nous vouons à nos morts et les leçons que nous donnons leurs grands exemples nous aideront dans l'avenir à poursuivre notre tâche commune et confraternelle pour le progrès du Droit et le bien du pays.

(Longs applaudissements.)

On entendit ensuite le

**RAPPORT DU TRESORIER GENERAL
M^e VOETS**

Exercice du 1^{er} juillet 1936
au 30 juin 1937

I — Recettes :

Solde en caisse	7,076.86
Cotisations de l'exercice (554 membres dont 14 stagiaires)	27,350.—
Intérêts sur titres	715.—
	<hr/>
	35,191.86

II — Dépenses :

Frais de secrétariat et d'impression	12,871.—
Secours et allocations ..	6,400.—
Cérémonies et partici- pations	3,332.03
Modifications aux sta- tuts	1,328.25
Cotisation Union Inter- nation	1,000.—
Assurances	96.50
Impôts et taxes	55.—
Frais de Banque	19.70
	<hr/>
	25,102.48

Solde en caisse	10,089.38
	<hr/>
	35,191.86 35,191.86

III. — Proposition de cotisation annuelle: Maintien à 50 francs et à 25 francs pour les stagiaires (adopté).

L'assemblée applaudit son trésorier et le président le remercie de sa parfaite gestion.

LE PRIX DESTREE

M^e Henri Jaspas, président, annonce, aux applaudissements de l'Assemblée, que le jury constitué pour l'attribution du prix Jules Destree, l'a attribué pour la première fois à M^e Jean Van Ryn, du Barreau de Bruxelles.

471

LES ELECTIONS

L'assemblée élit alors, par acclamations, comme vice-présidents MM^{es} Heuse, de Liège, et Jules Franck, d'Anvers; comme secrétaires, MM^{es} Diercxsens et Van Hemelryck pour la section flamande et MM^{es} Favart et Van Camp pour la section française. Le Conseil Général est complété par la nomination de MM^{es} Hamaide, Sasserath, de Bruxelles, Bartholomé, Linon et Quoilin, de Verviers, et Demay, de La Louvière.



M^e JULES FRANCK,
du Barreau d'Anvers,
Vice-président de la Fédération des Avocats.

Enfin, MM^{es} Paul Struye, Eugène Voets et Félix Landrien sont, par acclamation, réélus respectivement Secrétaire Général, Trésorier et Trésorier-Adjoint.



M^e BARTHOLOME,
du Barreau de Verviers,
Secrétaire du Conseil de l'Ordre.

VOTE DES ORDRES DU JOUR

Après une courte discussion et intervention de MM^{es} Favart, Van Hemelryck, Bissot, Van Overbeke, Bribosia, Van Dieren, M^e Jaspas propose de voter les ordres du jour suivants, qui sont adoptés à l'unanimité :

I. — La Fédération des avocats belges émet le vœu :

1) de voir intervenir un texte de loi interdisant purement et simplement aux agents d'affaires de comparaître comme fondés de pouvoirs devant toutes les juridictions;

2) de voir dès à présent rappeler d'une manière pressante par MM. les Premiers Présidents des Cours d'Appel et MM. les Présidents des Tribunaux de première instance, à MM. les Juges de Paix et Magistrats aux Tribunaux de Commerce, les dispositions législatives réglant la matière;

3) de voir tous les membres du Barreau Belge se refuser à accepter les agents d'affaires comme adverbaires à la barre et déposer, même si besoin est, des conclusions tendant à leur non-agrégation par le Tribunal, aussi longtemps qu'une loi ne sera pas intervenue pour leur interdire de comparaître comme fondés de pouvoirs;

4) que les Conseils de l'Ordre de tous les Barreaux attirent l'attention des avocats sur

472

le caractère répréhensible de toutes relations avec les agents d'affaires.

II. — Quant à la question de l'association entre avocats, la Fédération estime qu'il convient de favoriser et d'organiser la collaboration confraternelle entre avocats sous le contrôle des Conseils de l'Ordre et sans que cette collaboration puisse revêtir aucun caractère exclusif des règles de l'ordre.

III. — L'assemblée adopte ensuite à l'unanimité, l'ordre du jour de M^e Demay, relatif à la protection de la dénomination « Ordre des Avocats », et reproduit ci-dessus.

LE LUNCH

A l'issue de l'assemblée, les congressistes furent conviés au premier étage du Palais de Verviers à un lunch parfaitement ordonné.

M^e Bonjean, doyen du barreau local et poète de la Fagne fit une émouvante causerie, pleine de poésie, sur les régions qu'allait visiter la caravane des avocats.

**L'EXCURSION
DANS LES CANTONS REDIMES**

Une joyeuse théorie d'autocars et de voitures particulières transportèrent ensuite, sous une pluie battante, les congressistes à travers les cantons rédimés. L'équipe des Commissaires du Jeune Barreau Verviétois se multiplia pour rendre plus agréable encore ce voyage enchanté par un pays superbe.

Il fallut, hélas, renoncer à visiter les travaux du Barrage d'Eupen. A titre de compensation, on s'en fut admirer le bassin de natation de cette ville, qui compte parmi les plus belles installations du pays.

Les congressistes furent ensuite reçus par l'édilité eupenoise dans une salle d'auberge, coquettement décorée. Un buffet abondamment garni d'excellents spécialités locales, consola chacun des méfaits du mauvais temps. On fit honneur aux vins de Moselle et à la bière d'Eupen.

M^e Henri Jaspas remercia en allemand M. le bourgmestre Zimmermann de sa très agréable et si pittoresque réception. On acclama vivement les chanteurs fameux de la Doppelkwartett, dirigée par Mommer, pour leurs chants d'une parfaite exécution.

A Malmédy, où l'on arriva après une courte halte à la Baraque-Michel, M. le bourgmestre Werson souhaila la bienvenue en termes chaleureux.

Le soir, enfin, dans les salons du Casino de Spa, un somptueux banquet offert par l'administration communale permit aux congressistes de terminer royalement cette journée parfaite.

M^e Janne porta, devant l'assemblée debout, la santé du Roi (Brabançonne; cris de Vive le Roi). Aux acclamations de l'assistance, il proposa l'envoi d'un télégramme de loyalisme au Roi.

M. le Haut-commissaire comte van der Burch exposa magistralement ses projets d'aménagements de la région.

M^e Janne reprit la parole pour rappeler quelques épisodes peu connus de l'histoire judiciaire de l'endroit et salua encore les hôtes du barreau de Verviers.

Tout à tour MM^{es} Appleton, Decugis, Van Oppen, Komarnacki, délégués étrangers, remercièrent la Fédération.

En un discours d'une belle éloquence et d'une haute élévation de pensée, M^e Henri Jaspas exalta la grandeur de l'Ordre des Avocats. Il fit acclamer le Barreau de Verviers, son dévoué bâtonnier M^e Janne et son sympathique et distingué secrétaire M^e Bartholomé, qui fut l'un des animateurs de ces journées si parfaitement réussies.

C'est dans une atmosphère pleine de joie et de confraternité que se termina cette mémorable assemblée, au terme de laquelle il convient d'exprimer une fois encore à nos confrères verviétois, la très vive gratitude de tous ceux qui eurent le privilège d'y participer.

**L'HOMMAGE DE LA FEDERATION
AU ROI**

Voici le texte du télégramme envoyé de Verviers, au Palais de Bruxelles :

Sa Majesté le Roi des Belges,
Palais Bruxelles.

La Fédération des Avocats Belges, réunie à Verviers, se permet d'adresser à Votre Majesté l'expression de son respectueux dévouement.

Le Président : Henri Jaspas.

M^e Henri Jaspas a reçu la réponse ci-après :

Le Roi me charge de vous remettre, ainsi qu'à tous les membres de votre groupement, ses sincères remerciements pour les sentiments de patriotique attachement que vous lui avez exprimés et auxquels il a été très sensible.

Secrétaire Etat, Maison Roi.

Après le Congrès de Verviers

Au lendemain de l'Assemblée de Verviers, si parfaitement réussie à tous égards, et qui rappelait aux Anciens les plus mémorables réunions d'avant guerre, il doit être permis d'avouer qu'à la joie qu'éprouvent les amis de la Fédération, tout heureux de cette remarquable manifestation de renaissance et de vitalité, se mêle une impression de réel soulagement.

Ils n'ignoraient rien de la crise qu'a traversée notre Association Cinquantenaire. Après avoir été en lutte à l'hostilité — allant jusqu'au boycottage — de nombreux milieux flamands, elle avait été l'objet de critiques et de reproches non moins vifs du côté des Wallons et des francophones. Ses efforts de redressement et d'adaptation aux circonstances nouvelles n'allaient-ils pas avoir pour résultat de mécontenter tout le monde et de faire le vide autour d'elle?

L'expérience du Congrès de Verviers a démenti, fort heureusement, tous les pronostics pessimistes.

Tous ceux qui y ont assisté s'accordent à reconnaître que la confraternité la plus cordiale n'a cessé de régner et que la division en deux sections, loin de présenter un inconvénient quelconque, a eu pour effet d'accélérer et de rendre plus fructueux les travaux de l'Assemblée Commune.

On ne saurait assez souligner la concordance de vues qui s'est manifestée dans les deux sections : tous les vœux ont été adoptés par l'Assemblée Générale à l'unanimité des voix. Rien ne pouvait démontrer plus éloquemment l'unité profonde qui réunit tous nos Barreaux, qu'ils soient flamands, wallons ou bilingues, dans des aspirations communes, dans une même fidélité aux Traditions de l'Ordre, dans un même désir de collaborer, sous l'égide de la confraternité, aux progrès de la Justice et du Droit.

Le hasard, qui fit parfaitement les choses, avait voulu que le premier Congrès de la Fédération, prétendument « flamandisé », se tint au cœur du pays wallon, dans cette charmante et coquette cité verviétoise, si fermement attachée, aux marches de l'Est, à la culture latine. En dépit de l'éloignement, les délégations de tous les Barreaux, mêmes des plus lointains, étaient nombreuses. Les « jeunes » en particulier avaient donné. Et dès les premières heures, chacun s'est senti chez soi. Chacun a pu délibérer dans sa propre langue, en l'absence de toute contrainte. Une des salles d'audience avait été réservée à la section flamande. Compte tenu de la participation du Barreau local, les travaux des deux sections ont été suivis par une assistance sensiblement égale, quelques bilingues allant de l'une à l'autre, en assurant sans peine, les liaisons nécessaires.

Tous se retrouvèrent ensuite au dîner si

cordialement offert par nos confrères de Verviers. Une animation du meilleur aloi ne cessa d'y régner. Des liens d'amitié nouveaux se nouèrent. Le lendemain on fit plus ample connaissance au cours de l'excursion à travers la Fagne.

A Eupen, le Congrès devint trilingue, à la grande joie des « nouveaux » compatriotes qui nous y recevaient. Et quelle heureuse idée d'avoir ménagé aux congressistes cette audition de vieux « Lieder » allemands d'une poésie si prenante ou d'un entrain si communicatif! Les avocats, surtout lorsqu'ils se réunissent entre eux, n'ont pas l'enthousiasme facile. Ils s'adonnent plutôt à la critique et l'éreintement est plus dans leur nature que l'éloge. Ce jour-là ils furent tous sous le charme, et l'ovation interminable qui salua les chanteurs du « Doppelquartett » d'Eupen exprima, sans qu'on pût s'y tromper, la gratitude et l'émotion artistique que tous avaient ressentie.

C'est à M^e Van Werveke, notre confrère d'Eupen, que la Fédération doit d'avoir été conviée à cette délicieuse réception, si « gemütlich » et si généreuse à la fois. Qu'il en soit ici remercié!

Il faut aussi répéter notre gratitude aux artisans de ce Congrès, si excellemment mis au point : au Bâtonnier Janne tout d'abord, le spécialiste des congrès internationaux qui, après avoir brillamment représenté la Belgique en d'innombrables assemblées lointaines, a voulu — et su — démontrer que Verviers ne le cédait en rien aux grandes villes, habituées à monter de magnifiques congrès — à M^e Bartholomé ensuite, le sympathique secrétaire de l'ordre, qui avait organisé point par point le programme de ces journées et grâce à qui, tout se déroula de façon impeccable — aux jeunes Commissaires aussi, qui se répandirent et se dévouèrent sans compter.

Enfin, il serait injuste de ne pas souligner ici que l'Assemblée de Verviers dut une grande part de son succès à la façon magistrale dont elle fut présidée par M^e Henri Jaspar, dont l'éloquence, combien souvent mise à contribution, fit merveille — tant en français qu'en allemand! — et qui sut trouver, en les variant toujours, les mots qu'il fallait, tantôt sur le mode plaisant, tantôt sur le mode lyrique ou sévère, pour remercier nos hôtes, saluer nos amis étrangers, sonner le rappel autour de la Fédération et magnifier la noblesse de la profession d'avocat.

Dirigée par un chef tel que lui, et après une Assemblée comme celle de Verviers, la Fédération qui est aujourd'hui, ne l'oublions pas, le seul groupement ouvert à tous les avocats du pays, quelles que soient leurs tendances ou la culture dont ils se réclament, peut regarder, soyons-en convaincus, l'avenir avec une confiance entière. P. S.

Jeune fille, docteur en droit, brillantes études, bonnes notions de flam., d'alle., et d'anglais, ayant pratique juridique. Excell. références, cherche situation intéressante. - Réponse : Bureau du journal, A. B.

A louer : Bureau garni, rez-de-ch., maison belle apparence, tout confort, 44, rue du Châtelain, E/V. - Tél. : 48.57.42.

CETTE ANNEE
PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU
GRAND-DUCHE
DE
LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque
: : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

CIGARES DE CHOIX Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

LA BONNE CUISINE ANGLAISE

Le gigot frais au jus.

Garnissez votre gigot de quelques feuilles de laurier, thym, épices, sel, poivre, et enveloppez-le d'un linge. Plongez-le dans l'eau bouillante et continuez l'ébullition autant de quarts d'heure qu'il pèse de livres. Retirez-le de l'eau, roussissez-le très rapidement à la casserole et servez-le avec une sauce blanche aux câpres ou une purée de navets en saucière. Ce gigot, saisi par l'eau bouillante conserve tout son jus, mieux qu'à la broche. On ne déguste un tel plat, qu'en buvant sec un bon Prince's Ale, ce délicieux Pale-Ale brassé par Caulier à Bruxelles, rue Herry, 10. Tél. 17.17.37. PRINCE'S ALE = Goût anglais + prix belge

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

A VENDRE D'OCCASION :

- 50 COFFRES-FORTS
- 150 BUREAUX
- 30 INSTAL. DE BUREAUX
- 75 TABLES DACTYLOS
- 35 CLASSEURS
- 30 BIBLIOTHEQUES
- 250 FAUTEUILS
- 500 CHAISES, etc., etc.

HOTEL DES VENTES DE LA BOURSE

114, boul. Anspach, BRUXELLES
Téléphone : 12.95.15

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

AMORTISSEUR
HYDRAULIQUE
Snubbers
pour obtenir vitesse
et confort
changez vos amortisseurs
15 Jours à l'essai / MERTENS & STRAET 138 Av. 1915 - BRUXELLES



L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE



COMPTABILITE - MISE A
JOUR - LIQUIDATION
EXPERTISE — CONTROLE
ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

Pourquoi n'ai-je pas choisi un...



radio
SCARABEE

LOTERIE COLONIALE

9^e TRANCHE 1937

(BILLET GRIS)

PLAN B

★

EMISSION : 25 MILLIONS
(500.000 billets numérotés de 100.000 à 599.999)

★

REPARTITION DES LOTS

1 GROS LOT de . . .	1.000.000 fr.
5 lots de 100.000 fr.	500.000 fr.
10 lots de 50.000 fr.	500.000 fr.
20 lots de 25.000 fr.	500.000 fr.
25 lots de 20.000 fr.	500.000 fr.
50 lots de 10.000 fr.	500.000 fr.
200 lots de 5.000 fr.	1.000.000 fr.
500 lots de 2.500 fr.	1.250.000 fr.
500 lots de 1.000 fr.	500.000 fr.
5.000 lots de 500 fr.	2.500.000 fr.
5.000 lots de 250 fr.	1.250.000 fr.
50.000 lots de 100 fr.	5.000.000 fr.

61.311 lots totalisant 15.000.000 fr.

★

TIRAGE LE 25 SEPTEMBRE

★

LA FORTUNE EN PERSPECTIVE
POUR 50 FRANCS!

★

Hâtez-vous d'acheter votre billet!

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

VAN SCHELLE SPORTS

vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Papeteries NIAS
Fondées en 1845
La Maison du Registre
rue Neuve - Bruxelles



Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

Maison Ferdinand LARCIER (S. A.)

LIBRAIRIE GENERALE
DE DROIT ET DE
JURISPRUDENCE

* ÉDITEURS *

Administrateurs : René MIGNOLET
Etienne RYCKMANS

IMPRIMERIE JUDI-
CIAIRE, SCIENTIFIQUE
ET COMMERCIALE

26-28, rue des Minimes - Bruxelles

*

Editions 1937



LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici

POUR PARAITRE EN OCTOBRE 1937.

TOME CONSACRE AUX PETITS CODES, comprenant :

- LE CODE DE LA ROUTE, par R. Golstein et R. Van Roye, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
- LE CODE RURAL, par Julien Delarivière, juge de Paix honoraire et Yvan Delarivière, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge de Paix suppléant.
- LE CODE FORESTIER, par Julien Delarivière, juge de Paix honoraire et Yvan Delarivière, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge de Paix suppléant.
- LA PECHE FLUVIALE, par O. Leschevin, vice-président du Conseil supérieur de la chasse.
- LA PECHE MARITIME, par Léon Descamps, docteur en Droit, directeur de l'Administration de la marine, commissaire de l'Etat au Conseil d'enquête maritime et Jean Hervy, avocat, licencié en Droit maritime.
- LA CHASSE, par O. Leschevin, vice-président du Conseil supérieur de la chasse.

POUR PARAITRE EN DECEMBRE 1937.

- DROIT CIVIL, Tome I^{er}.
- TOME PARUS :
 - DROIT COMMERCIAL, Tome I, II et III.
 - DROIT ADMINISTRATIF, Tome I et II.
 - DROIT COLONIAL, Tome I et II.
 - DROITS INTELLECTUELS, Tome I et II (complet).

Envoi de notices détaillées sur demande.

PERIODIQUES

Journal des Tribunaux, abonnement	fr. 110.—
Pandectes Périodiques, abonnement	110.—
(abonnement combiné au Journal des Tribunaux et aux Pandectes Périodiques)	190.—
Le Recueil des Sommaires (en annexe au Journal des Tribunaux et aux Pandectes périodiques)
Bulletin Législatif Belge	70.—
<i>Pour les abonnements ci-dessus, des conditions spéciales sont faites aux avocats stagiaires.</i>	
La Vie Economique et Sociale	60.—
Jurisprudence commerciale de Bruxelles	75.—
Jurisprudence du Port d'Anvers	85.—
Pandectes Belges (le volume)	125.—
« Les Nouvelles », Corpus Juris Belgici (le volume)	250.—

RECUEIL GENERAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE 1926-1935

PAR
J.-F. CAMBIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Secrétaire de rédaction du « Journal des Tribunaux »
et des « Pandectes Périodiques »
Rédacteur du « Recueil des Sommaires »

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES DIX DERNIERES ANNEES
TRENTA-DEUX REVUES DEPOUILLEES

Plus de 50.000 références classées méthodiquement.
La formule du « Recueil des Sommaires »
développée et généralisée.

Deux volumes d'environ 1000 pages. — Prix de souscription 500 fr. — Conditions spéciales aux abonnés du « Journal des Tribunaux » ou des « Pandectes Périodiques ». — Prospectus et pages type sur demande.

LA BELGIQUE NEUTRE ? par Henri Rolin, sénateur, professeur à l'Université de Bruxelles. 10 fr.

POUR OU CONTRE (La Gazette des Palais, 1935-1936), par Henry Soumagne, illustrations d'Edgar Ley 18 fr.

PRECIS DE DROIT ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE, par Maurice Vauthier, professeur à l'Université de Bruxelles, Ministre des Sciences et des Arts, 2^e édition, par Marcel Vauthier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de Bruxelles 175 fr.

FORMULAIRE ANNOTE DE PROCEDURE CIVILE, par J.-H. Zwendelaar, mis à jour et complété par Ch. Van Reepinghen et P. Reyntens, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de G. Lermusiaux et R. Bihin, avoués à Bruxelles. T. III. Les tomes IV et V paraîtront fin 1937. Les cinq volumes brochés 625 fr.

Reliure éditeur, par volume. 35 fr.

POUR PARAITRE FIN 1937 :

TRAITE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, par Dronsart, 2^e édition, par L. Belva, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LA LETTRE DE CHANGE ET LE BILLET A ORDRE (selon la Loi uniforme en droit comparé et en droit international privé), par P. Arminjon, professeur aux Universités de Lausanne et de Genève et à l'Académie de droit international, associé de l'Institut de droit international et P. Carry, avocat, professeur à l'Université de Genève, doyen de la Faculté de droit.

CODE ELECTORAL et textes coordonnés des lois et arrêtés relatifs aux élections législatives, provinciales, communales, consulaires et prud'homales, par G. Vandebulcke, docteur en droit, inspecteur principal au Ministère de l'Intérieur.

CODES EDMOND PICARD

en concordance
avec les « Pandectes Belges » et les « Nouvelles »

LES XV CODES

EDITION 1937

<p>I</p> <p>Constitution. Code civil. Code de Procédure civile. Code de Commerce. Lois complémentaires civiles et commerciales. Tables.</p> <p>Un vol. relié . . . 45 fr.</p>	<p>II</p> <p>Code pénal. Code d'Instruction criminelle. Code pénal militaire. Code de Procédure pénale militaire. Code forestier et rural. Code de la Route. Lois pénales complémentaires. Tables.</p> <p>Un vol. relié . . . 45 fr.</p>
<p>III</p> <p>Code des Droits intellectuels. Code du Travail et de l'Industrie. Lois complémentaires. Tables.</p> <p>Un vol. relié . . . 45 fr.</p>	<p>IV</p> <p>Code fiscal. Tables.</p> <p style="text-align: center;">POUR PARAITRE EN OCTOBRE 1937</p>

FORMULAIRE ANNOTE DE PROCEDURE CIVILE

PAR

J. H. ZWENDELAAR

3^{me} EDITION
refondue et mise à jour par

CHARLES VAN REEPINGHEN et PIERRE REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
avec la collaboration de G. LERMUSIAUX,
Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles
et R. BIHIN, Avoué au Tribunal de première
instance de Bruxelles.

TOMES I, II ET III

Les tomes IV et V paraîtront en octobre et décembre 1937

Cinq volumes in-8° d'environ 600 pages chacun : 625 fr.

Chaque volume est payable après livraison
(125 fr. — 127,50 fr. franco)

Reliure éditeur : 35 fr. par volume

TRAITE DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE, par Léon Bauwens, directeur général, chef de Cabinet et conseiller juridique honoraire au Ministère de l'Instruction publique. 100 fr.

LIBERTE ECONOMIQUE MAIS ORGANISATION POLITIQUE, par Paul Berryer, docteur en droit, in-16, 125 pages. 20 fr.

RECUEIL GENERAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, 1926-1935, par J.-F. Cambier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 2 vol. in-4° en deux colonnes de plus de 1,000 pages, les 2 vol brochés. . . 500 fr. (voir ci-contre) reliés. . . 590 fr.

RAPPORT SUR LES CLASSES MOYENNES, ARTISANALES ET COMMERCANTES, par F. Collin, professeur à l'Université de Louvain, Commissaire royal aux Classes moyennes, in-8°. 35 fr.

MANUEL PRATIQUE DES SOCIETES ETRANGERES OPERANT EN BELGIQUE (collection Dofico, n° 11) 40 fr.

LE CONTRAT D'AFFRETEMENT FLUVIAL, Commentaire de la loi du 5 mai 1936 (Préface de M^e Const. Smeesters), par P. Delahaye, substitut du Procureur du Roi à Bruxelles, in-8°, de 500 pages. . . 90 fr.

DEONTOLOGIE MEDICALE, par le Dr F. Heger-Gilbert, professeur à l'Université de Bruxelles, in-8°, de 300 pages 50 fr.

LA FONTAINE AU PALAIS (Fables à l'usage des avocats), par Charles Gheude 15 fr.

MANUEL DE LEGISLATION COMMERCIALE ET FISCALE, par Armand Goffin, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles 25 fr.

LA RESPONSABILITE CIVILE DES AUTOMOBILISTES (Etude d'une réforme législative), par Robert Polet, juge au Tribunal de première instance de Namur, in-8°, de 100 pages 15 fr.

LE

BULLETIN LEGISLATIF BELGE

RECUEIL BIMENSUEL

contenant les Lois, Arrêtés royaux, Traités
Conventions, Arrêtés et Circulaires ministérielles
d'intérêt général.

ABONNEMENT ANNUEL : 70 fr.

Le Bulletin paraît le 15 et le 30
de chaque mois.

Envoi de numéros spécimens sur demande.

LES LIVRES DE DROIT

Formulaire annoté de Procédure civile, par J.-H. Zwendelaar, refondu et mis à jour par Charles Van Reepinghen et Pierre Reyntens, tome III. — Bruxelles, Larcier 1937.

Malgré les incessantes modifications législatives qui ne cessent de compliquer leur travail, MM^{es} Charles van Reepinghen et Pierre Reyntens poursuivent, avec un égal souci de perfection dans leur travail, la refonte et la mise à jour du Formulaire de Procédure civile de Zwendelaar.

Le tome troisième qui vient de paraître, est en majeure partie consacré à la matière des saisies : elle a précisément fait l'objet de modifications importantes, édictées notamment par l'arrêté royal du 30 mars 1936, ce qui a nécessité de nombreux remaniements à l'œuvre primitive. Les formules ont été adaptées aux prescriptions légales nouvelles. Le commentaire, dont la consultation est rendue si aisée par les tables de l'ouvrage, est enrichi d'abondantes annotations doctrinales et jurisprudentielles. Nous citerons notamment celles relatives à la saisie arrêt, à la saisie exécution, à la saisie immobilière, et toute la documentation relative à la matière des référés qui termine cette première partie du Code de Procédure civile consacrée à la procédure devant les tribunaux.

En fin de volume commence l'étude des procédures diverses qui font l'objet de la seconde par-

tie du Code de Procédure civile; sont successivement examinées : les offres de paiement, la saisie gagerie, la saisie revendication.

Pour toutes les matières délicates, les auteurs ont mis à notre disposition un guide sûr et pratique.

**

Vocabulaire Juridique, par Henri Capitant. — Les Presses Universitaires de France.

Nous venons de recevoir le sixième et dernier fascicule du « Vocabulaire Juridique » rédigé par un groupe de près de cent cinquante professeurs de droit, magistrats et juristes sous l'émminente direction de M. Henri Capitant. Ainsi se trouve achevé un travail en cours de publication depuis près de sept ans et qui est appelé à prendre une place de tout premier rang dans la littérature juridique contemporaine.

Les quelques cinq cents pages de ce « Vocabulaire de la langue technique du Droit français moderne » représentent une somme de travail considérable : Les auteurs ont tout d'abord dû faire

choix de tous les mots qu'il convenait de définir. Sous chaque mot ont été réunies les expressions dans lesquelles le mot se rencontre. L'étymologie en a été indiquée, puis la ou les définitions avec éventuellement un renvoi à l'article des codes ou de la loi. Chaque définition soit d'un mot, soit d'un sous-mot, soit d'une expression est le résultat « d'une longue méditation pour aboutir à quelques lignes d'écriture ». C'est un travail individuel soumis à des discussions collectives qui suggèrent retouches et mises au point; car « la définition doit être concise et néanmoins rester claire, compréhensible pour le non initié. Il faut la faire assez large pour qu'elle s'applique aux diverses branches du Droit et embrasse tous les sous-mots dans lesquels figure le terme à définir, et éviter en même temps de la vider de sa substance ». Les auteurs ont pleinement réussi dans cette tâche, et chacune des définitions constitue un chef d'œuvre.

L'utilité de cet ouvrage n'est pas souligner, car dans la science juridique plus que dans toute autre, il convient d'avoir le souci du terme exact ou de l'expression appropriée et c'est à juste titre, en tête de sa préface, que M. le professeur Capitant

rappelle le mot de Bentham : « Les paroles de la loi doivent se peser comme des diamants ».

Spécialement en Belgique où une loi récente a généralisé l'emploi de la langue flamande à côté de celle de la langue française en matière judiciaire, l'usage de ce précieux travail sera particulièrement bien accueilli pour l'aide qu'il apportera dans la tâche si délicate et si ingrate des traductions.

POUR PARAITRE AU DEBUT DE 1938 :

Table de concordance des « Pandectes Belges » et
vocabulaire juridique complet.

La méthode analytique des « Pandectes Belges » qui présente de si grands avantages offre un inconvénient qui n'a fait que s'accroître avec les bouleversements subis depuis trente ans dans la législation, surtout celle d'après-guerre. Il importe de fournir à ceux qui s'engagent dans ce labyrinthe de traités qui se complètent les uns les autres, un fil conducteur qui en rende la consultation facile et pratique. Les Tables de concordance et le Vocabulaire juridique complet de la lettre A à la lettre Z éviteront aux lecteurs et aux abonnés des « Pandectes Belges » les hésitations et les pertes de temps dues à l'abondance des Traités.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE.

Brux. (2^e ch.), 8 mai 1937. — Droit fiscal. — Opposition à contrainte. — Associations sans but lucratif.
 Brux. (4^e ch.), 5 mai 1937. — Droit de procédure. — Somme d'argent. — Evaluation du litige.
 Civ. Anvers (2^e ch.), 9 juillet 1937. — Droit du travail. — Allocations familiales. — Employeur étranger. — Indifférence.
 Civ. Charleroi (1^{re} ch.), 12 juin 1937. — Droit administratif. — Energie électrique. — Responsabilité.
 Civ. Brux. (5^e ch.), 30 mars 1937. — Droit commercial. — Compte courant et compte spécial de garantie. — Indivisibilité.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (8^e ch.), 21 avril 1937. — Droit fiscal. — Revenu cadastral.
 Brux. (8^e ch.), 24 mars 1937. — Cassation. — Procédure.

ELECTIONS.

LA RENTREE JUDICIAIRE.

LES REVUES JURIDIQUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
 Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

JURISPRUDENCE

Brux. (2^e ch.), 8 mai 1937.

Prés. : M. COIRBAY. Cons. : MM. MARCOUX et DESOIL. Min. publ. : M. WILLEMS. Plaid. : MM^{es} J. GOEDSEELS et VAN MALDERCHEM.

(Cercle du Parc c. Etat belge.)

DROIT FISCAL. — I. OPPOSITION A CONTRAINTE. — Demande reconventionnelle de dommages-intérêts. — Cumul. — II. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — Taxe annuelle. — Caractère compensatoire. — III. Biens permanents et durables des associations. — Assujettissement exclusif à la taxe. — IV. Biens capitalisés. — Fonds de roulement. — Notion. — Cotisations non capitalisées. — V. Fonds de roulement. — Exonération.

I. L'opposition à contrainte fiscale et la demande reconventionnelle au paiement de dommages-intérêts ont la même cause, à savoir le non-fondement de la taxation. Ces deux chefs de demande doivent donc être cumulés au point de vue de la compétence judiciaire.

II. En instituant une taxe annuelle sur les associations sans but lucratif, le législateur a voulu parer au déficit provenant de la suppression des droits de mutations par décès antérieurement perçus à charge des membres des associations.

III. On a entendu frapper le patrimoine mobilier et immobilier même non productif, des associations, sans distraction des charges. Mais, il résulte du caractère d'impôt direct de la taxe et de l'ensemble des dispositions de l'article 44 de la loi du 27 juin 1921, que le législateur n'a voulu frapper que les biens possédés par les associations à titre permanent et durable, abstraction faite des recettes destinées à couvrir les dépenses journalières.

IV. Dans le langage ordinaire, on ne considère pas comme étant capitalisées des cotisations aussitôt leur encaissement et avant qu'un excédent sur les dépenses normales fasse apparaître un solde favorable définitif susceptible de produire un revenu, qu'il en produise ou non en fait. Jusqu'à ce moment, ces ressources sont, à l'instar des fruits naturels, destinées à couvrir les besoins journaliers et constituent un fonds de roulement.

V. L'interprétation qui exonère de la taxe annuelle le fonds de roulement des associations sans but lucratif n'est pas directement contraire au texte de l'alinéa a) de l'article 44 de la loi du 27 juin 1921 et apparaît le mieux en rapport avec l'esprit général de la loi.

Sur la compétence :

Attendu que l'opposition tend à voir prononcer nuls et de nul effet la contrainte délivrée le 14 novembre 1934 et les commandements notifiés consécutivement et à voir condamner l'Etat belge au paiement de la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les deux chefs de la demande proviennent de la même cause, à savoir le non-fondement légal de la taxation et partant doivent être cumulés aux termes de l'article 23 de la loi sur la compétence ;

Attendu que, dès lors, le Tribunal de première instance était compétent ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'aucune fin de non recevoir n'est proposée ;

Au fond :

Attendu que la contrainte est basée sur ce qu'au mépris des prescriptions légales, l'appelante aurait omis de déclarer pour les exercices 1925 à 1934, le numéraire constitué par les cotisations et souscriptions annuelles encaissées ;

Attendu que de son côté, l'appelante soutient que l'article 44, de la loi 27 juin 1921, soustrait à l'obligation de la déclaration les fonds destinés à l'administration courante de la société, ceux-ci étant constitués, ce qui n'est pas expressément contesté, par les cotisations et souscriptions ;

Attendu que l'argumentation de l'intimé repose sur l'interprétation à donner à la partie finale de l'alinéa a), de l'article 44 déjà cité, où se trouve précisé que les fruits civils en général échappent à la taxation s'ils sont dus et non capitalisés ;

Attendu que s'il est exact que, pour parer au déficit provenant de la suppression des droits d'enregistrement par décès, perçus à charge des membres des associations, le législateur a entendu frapper le patrimoine immobilier et mobilier, même non productif, de celles-ci sans distraction des charges, il apparaît certain toutefois que, tant à raison du caractère d'impôt direct de la taxe que de l'énumération contenue aux différents paragraphes de l'article en discussion, que le législateur n'a voulu frapper les biens possédés par les associations à titre permanent et durable et abstraction faite des recettes destinées à couvrir les dépenses journalières ; qu'ainsi les provisions et objets destinés à la consommation courante, de même que les fruits naturels perçus ou non ne sont pas pris en considération ;

Qu'à cet égard, si, dans le rapport à la section centrale de la Chambre des Représentants, il est dit que le mobilier improductif, mis au service du but social est passible de l'impôt, il n'est cependant pas parlé au sujet des capitaux que de ceux portant revenus ;

Attendu que l'alinéa a), de l'article 44, semble se situer dans un cadre identique à celui des alinéas qui suivent lorsqu'il exempte les fruits civils en général dus et non capitalisés ;

Attendu que, dans le langage ordinaire, on ne considérerait pas comme étant capitalisées des cotisations aussitôt leur encaissement et avant qu'un excédent sur les dépenses normales fasse apparaître un solde favorable définitif susceptible de produire un revenu qu'il en produise ou non en fait ;

Que, jusqu'à ce moment, ces ressources sont, à l'instar des fruits naturels, destinés à couvrir les besoins journaliers et constituent un fonds de roulement ;

Attendu que tel paraît bien être le sens des termes querellés, sinon il était inutile de faire suivre les mots « fruits non dus » de « non capitalisés », puisque ces derniers termes n'ajoutent rien si, comme l'administration le soutient, les fruits qui cessent d'être dus deviennent automatiquement des capitaux au sens de la loi ;

Attendu que s'ils ont été adjoints pour signifier qu'ajoutés au principal de la dette, ils seraient taxés comme celui-ci, on ne voit

483

pas davantage l'intérêt de cette ajoute, la conclusion s'imposant d'elle-même ;

Qu'au demeurant, s'il se conçoit que les intérêts impayés, des arrrages et loyers, peuvent être joints au principal, qu'ils augmentent ainsi, semblable opération n'est pas d'application relativement aux cotisations ;

Attendu que l'interprétation admise n'est pas directement contraire au texte de l'alinéa a) de l'article 44, et apparaît mieux en rapport avec l'esprit général de la loi ;

Attendu que l'opposition est donc fondée ;

Attendu que l'appelante ne justifie pas avoir souffert un dommage appréciable ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. Willems, substitut du procureur général, en son avis donné en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, confirme le jugement a quo en tant que le premier juge s'est déclaré compétent ;

Le met à néant pour le surplus ;

Dit pour droit que le numéraire, constitué par les cotisations et souscriptions, possédés par l'association et destiné à servir de fonds de roulement, est exempt de la taxe annuelle établie par l'article 44 de la loi du 27 juin 1921 ;

En conséquence, déclare nuls et de nul effet tant la contrainte décernée par M. le Receveur des successions du premier bureau de Bruxelles le 14 novembre 1934, que le commandement notifié en vertu de la dite contrainte par exploit de l'huissier Schoukens, de Bruxelles, en date du 23 novembre 1934, et l'itératif commandement notifié par le même huissier en date du 14 octobre 1935 ;

Dit qu'il ne pourra être donné aucune suite aux dits commandements ;

Déboute l'appelante de sa demande de dommages-intérêts ;

Condamne l'Etat belge aux dépens des deux instances.

Brux. (4^e ch.), 5 mai 1937.

Prés. : M. SCHUIND. Cons. : MM. VAN LAETHEN et MALBRUN. Av. gén. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN. Plaid. : MM^{es} LIMAGE et VAN MEERBEKE.

(Hogetoren c. Expl. des Autos Chenilles.)

DROIT DE PROCEDURE. — APPEL. — Demande d'une somme d'argent. — Détermination du ressort. — Evaluation et réserves par les parties. — Irrelevance.

L'évaluation du litige par les parties n'est pas autorisée lorsque la demande principale, comme la demande reconventionnelle, ont pour objet exclusif le paiement d'une somme d'argent déterminée ; il importe peu qu'une partie ait en conclusions formulé des réserves.

Attendu que l'intimée conteste la recevabilité de l'appel ;

Attendu que, par exploit en date du 20 octobre 1933, l'appelante postulait la condamnation de l'intimée à lui payer une somme de 1.750 francs ;

Attendu que celle-ci répondit à cette assignation en formant devant le premier juge une demande reconventionnelle réclamant à l'appelante 2.633 francs perçus indûment ;

Attendu que, dans ses conclusions de première instance, l'appelante a maintenu à la somme de 1.750 francs le taux de ses prétentions, sous réserve de réclamer ultérieurement le complément résultant de la convention avenue entre le sieur Haes et l'intimée ;

484

que, dans les mêmes conclusions, elle a évalué l'action en chacun de ses éléments à 10,000 francs pour la compétence et le ressort seulement ;

Attendu que l'évaluation du litige par les parties n'est autorisée par la loi que lorsque les bases légales d'évaluation font défaut (L., 25 mars 1876, art. 33) ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande principale, comme la demande reconventionnelle, ont pour objet exclusif le paiement d'une somme d'argent déterminée ;

Attendu que la valeur de ces demandes correspondant au montant des sommes réclamées, il n'y avait pas lieu à évaluation ;

Attendu qu'il importe peu que l'appelante ait en conclusions formulé des réserves ; que celles-ci n'ayant pas modifié le contrat judiciaire, n'ont donc pu exercer aucune influence sur la détermination du ressort ;

Attendu que les sommes réclamées par chacune des parties, même si elles étaient additionnées, ne formeraient pas le quantum nécessaire pour rendre le jugement appellable ;

Qu'il en résulte donc que l'appel doit être déclaré non recevable *defectu summae* ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant en conformité de l'avis de M. l'avocat général Janssens de Bisthoven, donné en audience publique, rejetant toutes conclusions plus amples, autres ou contraires, dit l'appel non recevable, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Anvers (2^e ch.), 9 juillet 1937.

Prés. : M. LAUREYSSENS. Jug. : MM. VAN MIECHEM et HALLEMANS. Plaid. : MM^{es} Arthur ROTSAERT et Paul POLLET.

(S. A. Verdun c. Caisse Spéc. Comp. Batell.)

DROIT DU TRAVAIL. — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Paiement des cotisations. — Employeur. — Obligation. — Travail habituel dans le royaume. — Navigation fluviale. — Pavillon belge ou étranger. — Indifférence.

Tout employeur, aussi bien Belge qu'étranger, qui occupe du personnel travaillant habituellement en Belgique, tombe sous l'application de la loi du 4 août 1930. Le législateur n'a pas fait de distinction entre Belges ou étrangers ; la seule condition requise par la loi est que le travail soit habituellement accompli en Belgique, alors qu'il adviendrait même que le bateau de l'employeur naviguât parfois dans les eaux étrangères. La nationalité du pavillon n'importe pas.

(Traduction.)

I. Validité de la citation et recevabilité de l'appel (sans intérêt).

II. Au fond :

Attendu qu'il est établi que l'appelante, la S. A. « Verdun », possède un siège d'exploitation à Anvers ;

Qu'elle a elle-même admis ce fait dans ses actes de procédure, de même que dans sa déclaration d'affiliation à la Caisse spéciale de compensation, signée par elle le 8 février 1935 ;

Attendu qu'il appert des explications de l'appelante elle-même qu'elle fournit du travail habituellement en Belgique ;

Que son bateau « Verdun » notamment est employé pour l'exploitation d'un service régulier (*beurt*) dans le pays ;

Attendu qu'il n'importe pas que ce bateau

navigue de temps en temps dans les eaux étrangères, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé;

Que la circonstance que ce service régulier soit en fait exploité par le Lloyd Liégeois n'a pas plus d'importance, puisque même dans ce cas, l'appelante reste employeur vis-à-vis de ses préposés, dont elle loue les services en même temps que le bateau au Lloyd Liégeois; Attendu que rien ne permet de soustraire les étrangers à l'application de la loi sur les allocations familiales, lorsqu'ils fournissent du travail en Belgique; qu'il n'y a pas non plus lieu de faire une distinction entre navigation fluviale battant pavillon belge ou étranger;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare non fondé; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelante aux frais.

Civ. Charleroi (1re ch.), 12 juin 1937.

Prés. : M. VANDAM. Jug. : MM. SALIEZ et LEBEAU. Plaid. : MM^{es} GÉRARD, DEFONTAINE, R. SAVE et LÉON HENNEBICQ.

(*Salvatore Califano c. S. A. d'Electricité du Bassin de Charleroi.*)

DROIT ADMINISTRATIF ET PRIVE. — ENERGIE ELECTRIQUE. — Contact avec les fils téléphoniques. — Election. — I. Législation applicable. — Règlement général. — Inapplicabilité. — II. Loi du 13 octobre 1930. — Propriétaires des lignes à haute tension. — Responsabilité exclusive.

I. L'arrêté royal du 28 décembre 1931, portant règlement général sur les installations électriques et dont l'article 85 dispose qu'il n'aura pas d'effet rétroactif est étranger à la loi du 13 octobre 1930; l'arrêté royal du 29 juin 1935, qui, dans son article 85 de l'arrêté royal du 28 décembre 1931, écarte toute rétroactivité, lui est applicable à l'exception des dispositions complémentaires faisant l'objet de son article 16; ce dernier est applicable dans le cas de croisement ou de voisinage des lignes d'énergie électrique et des lignes de télécommunication établies pour les besoins de la régie des télégraphes et téléphones.

II. L'article 13 de la loi du 13 octobre 1930 met à la charge exclusive des propriétaires de lignes d'énergie électrique le soin de prévenir les accidents de cette nature et d'indemniser leurs victimes et ils doivent éventuellement garantir la Régie des Téléphones. C'est également au dit propriétaire à prendre, après la rupture des fils téléphoniques toutes mesures utiles et non à la Régie.

Attendu que les causes inscrites sous les n^{os} 28487 et 29755 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que par exploit du 14 janvier 1936, le sieur Califano Salvatore, demandeur agissant en nom personnel et comme administrateur légal des biens de sa fille mineure Antoinette, a assigné la Société anonyme d'Electricité du Bassin de Charleroi, pour la faire déclarer responsable d'un accident survenu le 5 avril 1935 à son enfant et du préjudice qui en est résulté pour eux; qu'il expose que Antoinette Califano a été touchée par des fils téléphoniques qui s'étaient brisés la nuit précédente et étaient entrés en contact avec un câble électrique appartenant à la défenderesse et transportant un courant de 220 volts; qu'elle fut fortement brûlée à la tête et aux jambes et qu'elle souffre, en outre, depuis ce jour, de désordres nerveux et notamment d'amnésie, qu'il réclame en conséquence à la défenderesse une indemnité de 100,000 francs et, en cas de contestation sur le préjudice, une expertise médicale;

Attendu qu'il base ses prétentions sur l'article 13 de la loi du 13 octobre 1930 et sur les articles 1382 et suivants du Code civil;

Attendu qu'en effet, le dit article 13 oblige les propriétaires des lignes d'énergie électrique telle la société défenderesse à protéger efficacement les lignes télégraphiques et téléphoniques contre les risques de contact accidentel avec les lignes affectées au transport de l'énergie électrique et qu'il rend ces propriétaires responsables des dommages provoqués par l'insuffisance ou l'absence de protection;

Attendu qu'en l'espèce, aucun dispositif de protection n'existait; que la société défenderesse doit donc nécessairement prendre à sa charge le préjudice causé au demandeur et à sa fille par l'accident du 5 avril 1935, dont les circonstances matérielles, telles qu'elles sont rapportées dans l'ajournement, ne sont l'objet d'aucune contestation;

Attendu qu'elle prétend vainement que l'article 13 n'était pas encore en vigueur lors de l'accident; que, dans l'esprit du législateur du 13 octobre 1930, les dispositifs de protection dont s'agit devaient être déterminés et imposés par des arrêtés royaux ultérieurs et

qu'ils ne l'ont été effectivement que par l'arrêté royal du 29 juin 1935, spécialement dans son article 16, et que ces dispositions légales étant postérieures à l'accident litigieux, ne lui sont pas applicables, que, dès lors, elle ne peut être actionnée que sur pied des articles 1382 et suivants;

Attendu que ce raisonnement ne trouve aucun appui dans les textes légaux susvisés, que la loi du 13 octobre 1930 ne contient pas un mot permettant de supposer que son application devait être tenue en suspens jusqu'à promulgation d'arrêtés royaux d'exécution; que l'arrêté royal du 28 décembre 1931, portant règlement général sur les installations électriques et dont l'article 85 dispose qu'il n'aura pas d'effet rétroactif, est étranger à la loi du 13 octobre 1930; que celle-ci n'est même pas citée dans le préambule de cet arrêté ou sont énumérées toutes les dispositions légales antérieures sur la matière faisant l'objet de ses prescriptions; qu'il est d'ailleurs de principe qu'à défaut d'un texte exprès, une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale; qu'enfin, l'arrêté royal du 29 juin 1935, qui, dans son article 85 de l'arrêté royal du 28 décembre 1931, écarte toute rétroactivité, lui est applicable à l'exception des dispositions complémentaires faisant l'objet de son article 16; or, ce dernier est applicable dans le cas de croisement ou de voisinage des lignes d'énergie électrique et des lignes de télécommunication établies pour les besoins de la Régie des Télégraphes et Téléphones; que ce texte, à lui seul, suffirait à ruiner la thèse de la société défenderesse;

Attendu que, vainement aussi, elle prétend se faire garantir de sa responsabilité par la Régie des Télégraphes et Téléphones; qu'à bon droit, celle-ci se prévaut également de l'article 13 de la loi du 13 octobre 1930 qui met à la charge exclusive des propriétaires de lignes d'énergie électrique le soin de prévenir les accidents de cette nature et d'indemniser leurs victimes, en sorte que la défenderesse principale aurait dû garantir la Régie si celle-ci avait été assignée par le demandeur;

Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt d'examiner si l'action serait également fondée en droit commun;

Que les faits articulés par la société défenderesse ne sont pas pertinents; que c'était à elle, en effet, à prendre, après la rupture des fils téléphoniques toutes mesures utiles et non à la Régie;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, joint les causes sub n^{os} 28487 et 29755, dit fondée l'action principale, condamne la Société d'Electricité du Bassin de Charleroi à indemniser le demandeur personnellement et en qualité d'administrateur des biens de sa fille Antoinette, du préjudice que leur a causé l'accident du 5 avril 1935;

Désigne en qualité d'experts MM. les docteurs Georges Bodson, Henri Evrard et Halot, les deux premiers domiciliés à Charleroi et le troisième à Montigny-sur-Sambre, faite par les parties d'en convenir d'autres dans les délais légaux, lesquels auront pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, notamment en consultant le ou les médecins traitants, d'examiner la victime, de décrire les blessures, brûlures, lésions et troubles mentaux et nerveux, dont elle est atteinte, de dire s'ils sont la suite de l'accident, s'ils entraînent ou entraîneront des frais coûteux de traitement, de dire si la victime a souffert, souffre et souffrira encore, d'évaluer le taux de l'incapacité physique de la victime en tenant compte de la déficience mentale, des troubles mentaux et nerveux qui seront reconnus comme étant la conséquence de cet accident; de dire si la victime restera définitivement, d'évaluer le degré de cette dépréciation (préjudice esthétique);

Dit qu'ils dresseront de leurs opérations un rapport motivé et détaillé qu'ils déposeront au greffe du Tribunal pour l'affaire étant ramenée, être, par les parties, conclu, et par le Tribunal, statué ce qu'il appartiendra;

Déboute la société défenderesse de son appel en garantie et la condamne aux dépens qu'il a entraînés;

Réserve le surplus des dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 30 mars 1937.

Prés. : M. GEERINCKX, Min. publ. : M. SOTIAUX. Plaid. : MM^{es} G. HEMELEERS et H. VANDEN AKKER.

(*Caisse Patr. du Commerce et de l'Industrie c. S. A. Cie Nle de Finance.*)

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — Indivisibilité. — Création d'un compte garantie. — Irrelevance.

La formation d'un compte spécial, dit de « garantie », en marge des comptes relatifs aux opérations de crédit d'escompte, n'est pas de nature à rompre l'unité du compte courant.

Attendu que le jugement par défaut, faute de comparaître, rendu le 28 mai 1935, par la cinquième Chambre du Tribunal de première instance de ce siège a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée au nom de la demanderesse, à charge du sieur Armand-Lucien-Hector Lewillon; que ce jugement est coulé en force de chose jugée;

Attendu que la défenderesse sommée d'avoir à comparaître au greffe du Tribunal de ce siège aux fins d'y faire la déclaration prescrite par la loi, a déclaré :

« M. Lewillon a deux comptes à la Compagnie Nationale de Finance, un compte courant et un compte de garantie. Son compte courant présente, au 6 mai 1935, un solde débiteur de 11,067 fr. 22, son compte de garantie présente au même jour un solde créditeur de 32,372 fr. 45 qui doit être diminué du solde débiteur du compte courant, 11,067 fr. 22; ce solde de garantie ainsi réduit ne sera libéré qu'après la bonne fin de l'encours actuel de 92,111 fr. 80, qui résulte de l'ensemble des engagements commerciaux du sieur Lewillon envers la Compagnie Nationale de Finance;

Les engagements commerciaux susvisés ne pourront être définitivement établis qu'après l'échéance de la traite au 15 mai 1936 se trouvant dans le portefeuille de la Compagnie Nationale de Finance. »

Attendu que la demanderesse conteste cette déclaration;

Attendu, en fait, que la Caisse Patronale est créancière du sieur Lewillon pour une somme de 3,000 francs environ, que le sieur Lewillon a conclu avec la défenderesse une convention de crédit d'escompte;

Attendu qu'aux termes de ce contrat, la défenderesse se réserve le droit d'effectuer des retenues sur les effets mis à l'escompte par Lewillon et de porter ces retenues au crédit d'un compte spécial destiné à garantir par privilège, et jusqu'à complète liquidation, la bonne fin de l'ensemble des engagements commerciaux du sieur Lewillon (art. 5 et 6);

Attendu que ce compte garantie étant créancier, la demanderesse a fait une saisie-arrêt entre les mains de la défenderesse aux fins d'obtenir paiement de la créance; qu'elle prétend que ce compte de retenues est distinct des autres comptes existant entre la défenderesse et le sieur Lewillon; qu'il n'existe entre eux aucune indivisibilité; qu'elle conclut qu'elle est en droit de pratiquer saisie-arrêt sur le compte garantie et que la défenderesse ne peut prétendre avoir un privilège sur ce compte; que, d'ailleurs, le « gage » qu'elle prétend avoir, est constitué irrégulièrement;

Attendu que la défenderesse affirme au contraire que les deux comptes forment un ensemble et sont destinés à se compenser;

Qu'en conséquence, la demanderesse ne peut faire porter la saisie-arrêt que sur le solde qui reviendra au sieur Lewillon lorsque les comptes seront liquidés;

Attendu que le rapprochement de deux thèses en présence, précise la question soumise au Tribunal : celle de savoir si oui ou non, la formation d'un compte spécial, dit de « garantie », en marge des comptes relatifs aux opérations de crédit d'escompte est de nature à rompre l'unité du compte courant existant entre la défenderesse et le sieur Lewillon;

Attendu que la question doit être résolue dans le sens négatif; qu'en effet, il importe de ne pas perdre de vue que le contrat de compte courant est celui par lequel les parties contractantes conviennent de ne pas procéder au règlement immédiat de chacune de leurs créances réciproques, mais de ne régler que le solde né des compensations successives de leurs créances;

Qu'il en résulte donc que si des remises sont effectuées, les créances qui en proviennent seront assujetties à une modalité spéciale quant à leur règlement et ce, jusqu'à ce que le compte courant ait pris fin (PIRET, n^o 174); qu'il faut donc, avant tout, n'envisager que le reliquat final des opérations du traité intervenu entre parties; que c'est lui seul qui doit être pris en considération pour déterminer la situation des dites parties.

Attendu qu'en l'espèce, l'étude des clauses du contrat passé entre la défenderesse et le sieur Lewillon démontre que le compte des retenues n'a été créé que pour exister temporairement, qu'il doit rentrer en fin de compte « dans » le compte courant;

Attendu que les sommes destinées à former le compte dit de « garantie » apparaissent donc comme n'étant que momentanément distraites du compte courant, que le retrait provisoire de certaines sommes n'a donc pu rompre l'unité du compte courant;

Que l'affectation d'une partie des remises en compte courant à la garantie des découverts

dans un compte retenu n'est point de nature à rompre cette unité par le seul fait qu'elle nécessite des écritures pour en faciliter le contrôle (Liège, 26 mai 1929);

Attendu que le virement du solde retenu en compte courant ordinaire n'est qu'un jeu d'écritures ayant pour objet de faire rentrer dans ce dernier compte des articles qui s'y rapporteraient et en avaient été momentanément distraints (Gand, 20 avril 1892 : *Pas.*, 1893, II, 31; — Gand, 23 déc. 1893 : *B. J.*, 1894, 170; — Gand, 16 mai 1929 : *Jur. des Fl.*, p. 231);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu, en son avis conforme, M. Colard, substitut du Procureur du Roi, vu les articles 4, paragraphe 1, et 41 de la loi du 15 juin 1935, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, statuant contradictoirement, dit la créancière, la Caisse Patronale du Commerce et de l'Industrie non fondée en sa contestation de la déclaration, l'en déboute des fins de sa demande; la condamne aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (8e ch.), 21 avril 1937.

Prés. : M. D'OULTREMONT. Cons. : MM. DE POTTER et POUPEZ DE KETTENIS. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} DE MEY c. LECLERCQ.

(*Abts c. Direct. Contr. dir. Prov. Brabant.*)

DROIT FISCAL. — TAXE FONCIERE. — Revenu cadastral. — Présomption juris et de jure. — Propriétaire occupant lui-même son immeuble. — Modération inapplicable.

Depuis la loi du 13 juillet 1930, l'impôt foncier est assis non sur le revenu réel, mais sur le revenu cadastral (art. 4, § 1) qui représente le revenu moyen normal d'une année (art. 5, § 1) (Brux., 11 fév. 1935 : Harpignies; — Brux., 14 juill. 1933 : Waleffe; — Brux., 29 sept. 1932 : Gripekoven; *Journ. fisc.*, 1933, pp. 275 et 278; — Gand, 27 déc. 1932 : *Pas.*, 1933, p. 4.

Le directeur des contributions directes n'a pas compétence pour modifier le chiffre de ce revenu ni pour le mettre en rapport soit avec le revenu réel de l'année d'imposition, ni avec un revenu moyen ou normal à calculer d'après les circonstances.

Le bénéfice de l'article 13, § 1, est limité à ceux qui réalisent un revenu de l'immeuble dont ils sont propriétaires; que cet avantage ne peut être étendu à celui qui, occupant lui-même son immeuble, n'en réalise point effectivement un revenu quelconque en argent, mais seulement les avantages résultant de l'occupation personnelle, ces avantages étant censés équivalents au revenu cadastral lui-même (Gand, 27 déc. 1932 : *Pas.*, 1933, p. 4; — Gand, 30 oct. 1934).

Cette notion se dégage des travaux parlementaires (*Ann. Parl., Ch.*, n^o 2459, séance 6 juill. 1932).

Brux. (8e ch.), 24 mars 1937.

Prés. : M. le comte D'OULTREMONT. Cons. : MM. DE POTTER et ERNST DE LA GRAETE. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} DE MEY c. CATTOIR.

(*de Cocquéau des Mottes c. Dir. Contr.*)

DROIT DE PROCEDURE FISCALE. — CASSATION. — Renvoi (art. 16 de la loi du 6 sept. 1895.)

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. l'intéressé saisit celle-ci par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation à peine de déchéance. Ce texte reproduit celui de l'article 11 de la loi du 22 juin 1877 apportant des modifications à la législation des patentes. L'appelant peut n'être pas le seul intéressé (v. la réponse de M. De Landsheere, ministre de la Justice, à M. Olin, *Pasin.*, EFBB, pp. 121 et 122).

Bien que dans l'écrit adressé à la Cour l'exposant déclare qu'il forme recours, la procédure satisfait à ce que le législateur a envisagé quant à la requête; si l'emploi du terme « recours » n'est pas exact, il ne résulte pas de son emploi la nullité de la procédure pour autant que celle-ci n'excède pas le fait de saisir la Cour de l'affaire; le mot « requête » est générique pour l'exercice d'un pourvoi.

SECRETAIRE DACTYLO, Delle tr. sér., dist., exc. milieu, gr. cult. génér., fr. impeccable sach. réd., dact. rap., ch. occupation ent. ou part. Ecr. Bur. Journ. H. V.

ELECTIONS

A LIEGE

Le barreau liégeois a élu bâtonnier M^r Jules Musch par 158 voix sur 166 votants. M^r Waroux, bâtonnier sortant, avait manifesté l'intention de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat. M^r Musch a prêté serment le 22 octobre 1936.

MM^{rs} Haversin-de Lexhy, Matray, De Pierpont, Fasbender, De Lame, Heuse, Gourdet, Forgeur, Lambert, Philippart et Tachoffen ont été élus membres du Conseil de discipline.

ANVERS

Conférence du Jeune Barreau.

Ont été élus :
Président : M^r Robert Donnet; Vice-Président : M^r Paul Gilain; Secrétaire : M^r André G. Vaes; Trésorier : M^r Carlo Van den Bosch.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 23 octobre prochain à 15 heures. M^r Jean Vroman a été désigné pour prononcer le discours d'usage.

A MONS

M^r Octave Leroy a été réélu bâtonnier. Ont été appelés à faire partie du Conseil de l'Ordre : MM^{rs} Sinzot, Francart, Masson, René Leclercq, René Leroy, Busine, André, Roland, Servais, Jacquemotte, Auguste Jottrand et Franeau.

Les élections à la Conférence du Jeune Barreau ont amené à la présidence M^r Couneon. M^r Desguin a été élu directeur. MM^{rs} Desenfans, Ghenne et Sartillot ont été élus membres.

ARLON

Au Barreau.

M^r Xavier Michaelis a été élu Bâtonnier; ont été élus membres du conseil de l'Ordre : MM^{rs} Paul Reuter; Emile Appelman, père; Victor Lenger et Joseph Simonet (secrétaire).

Ont été élus au Bureau de Consultation gratuite :
Président : M^r Albert Laroche; Membres : MM^{rs} Marcel Laurent et Henri Cuvelier.

A VERVIERS

Chez les Avocats.

C'est M^r Grégoire Hauseux qui a été désigné en qualité de bâtonnier.

En une charmante allocution, M^r Xavier Janne, bâtonnier sortant, a fait l'éloge de son successeur.

L'assemblée a également procédé au renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre. Sont élus : MM^{rs} Xavier Janne, Beaupain, Maes, Quolin, Simar, Schoonbroodt, P.-J. Herla et Bartholomé.

La Chambre des Avoués.

La Chambre des Avoués de Verviers et arrondissement s'est constituée comme suit, pour l'année judiciaire 1937-38 :

Président : M^r Grandjean; syndic : M^r G. Henrard; rapporteur : M^r Spits; secrétaire-trésorier : M^r A. Hoscheit.

A CHARLEROI

M^r Robert de Fontaine, qui a quarante-huit ans de barreau, a été élu bâtonnier en remplacement de M^r Stranard.

A NIVELLES

On été désignés :

Bâtonnier : M^r Louis Gheude; membres du Conseil de discipline : MM^{rs} Jos. Chambille, Georges Troussart, Paul Buisseret, Paul Collet et Albert Lambotte.

A HASSELT

Fut élu bâtonnier : M^r Fritz Willems, avocat à Hasselt.

Ont été élus membres du Conseil de discipline : M^r Léon Demal, avocat à Saint-Trond, et MM^{rs} Gruyters et Eugène Verpoorten, avocats à Hasselt.

A MALINES

Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats, pour l'année 1937-1938, a été constitué comme suit :

Bâtonnier : M^r Oscar Van Kesbeeck; membres : MM^{rs} Robert Olbrechts, Arthur Verheyen et Puttemans; secrétaire : M^r Carl De Cocq.

HUY

Conseil de discipline du Barreau.

Ont été élus :
Bâtonnier : M^r Armand Foncoux, avocat avoué; Membres : MM^{rs} Robert Dehin (secrétaire), Jacques Grégoire, Th. Pirard, Paul Gérard, Ernest Delvaux et Florent Lequien.

A GAND

Chez les Avoués.

En assemblée générale du 14 juillet 1937, la Chambre de discipline des avoués près le Tribunal de première instance de Gand, pour l'année judiciaire 1937-1938, a été constituée comme suit :
Président : M^r Albert Torck; syndic : M^r Oscar Verdonck; secrétaire : M^r André Rodenbach; trésorier : M^r Oscar Vergeynat; rapporteur : M^r Pierre Papillon.

La Rentrée Judiciaire

A la Cour de cassation

La Cour de Cassation a tenu son audience solennelle de rentrée, mercredi matin, avec le cérémonial habituel, sous la présidence de M. le premier président Goddyn. Derrière la Cour, avaient pris place MM. Van de Kelder, président de la Cour Militaire; Hayoit de Termicourt, procureur général; Ganshof van der Meersch, procureur du Roi; Gosset, auditeur militaire; Van Beirs, président du tribunal de commerce et de nombreux magistrats honoraires.

A la barre, M^r Marcq, bâtonnier du barreau de cassation; M^r Devèze, bâtonnier du barreau d'appel et les membres du barreau de cassation.

M. l'avocat-général Sartini van den Kerckhove a prononcé la mercuriale.

Il avait choisi comme sujet : « Réflexions sur l'instance et la procédure de cassation en matière répressive ».

Il a notamment analysé un projet de loi déposé en 1926 et il a suggéré qu'à l'avenir tout recours en cassation, pour être valable, doit s'appuyer sur un moyen sérieux et étudié. Actuellement trop de recours sont introduits sans moyen, uniquement pour gagner du temps, soit que l'intéressé cherche à prolonger une détention préventive, soit qu'on veuille retarder une échéance désagréable : mise en détention ou règlement de comptes. Il serait souhaitable qu'une disposition légale mette fin à cet état de choses.

A la Cour d'appel de Bruxelles

La Cour d'appel s'est réunie mercredi après-midi, sous la présidence de M. le premier président baron de la Court.

GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE

Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOISELS
VENDREDI MOULES



PHILCO AUTO RADIO

fonctionne sans batterie
il ne prend aucune place
et il est complètement
invisible une fois
installé

AGENTS GÉNÉRAUX
MERTENS et STRAET
150 Av. LOUISE BRUXELLES. Tél. 118537-128776

La Cour tient cette année son audience solennelle en flamand. M. le Procureur général Hayoit de Termicourt, qui prononce le discours de rentrée a parlé des réformes à apporter à la législation sur les sociétés anonymes. Il a terminé en évoquant le souvenir des membres de la famille judiciaire décédés pendant l'année.

La Cour a ensuite reçu la prestation de serment des magistrats consulaires et de soixante-dix jeunes avocats.

A la Cour d'appel de Gand

Mercredi midi, la Cour d'appel de Gand s'est réunie en assemblée générale solennelle de rentrée, sous la présidence de M. de Haerne, premier président.

Dans sa mercuriale, M. le chevalier van Elewyck, procureur général a retracé les principaux événements de sa longue carrière judiciaire.

Ensuite a eu lieu la prestation de serment de M. Parmentier, vice-président au tribunal de première instance de Gand, de quatre juges au tribunal de commerce de Gand et de trois à celui de Saint-Nicolas, ainsi que de six avocats.

A la Cour d'appel de Liège

Mercredi matin, a eu lieu la séance solennelle de rentrée de l'année judiciaire 1937-1938, sous la présidence de M. Slegers, premier président. C'est M. Potvin, substitut du procureur général qui a prononcé la mercuriale de rentrée. Il avait choisi comme sujet : « La loi du 16 avril 1935, sur la réparation du dommage causé par les anormaux », loi qui apporte une modification considérable au principe de la responsabilité.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

LES REVUES JURIDIQUES

Essai sur la responsabilité civile. — La Revendication du vendeur à tempérament. — La responsabilité des architectes et des entrepreneurs est-elle d'ordre public ?

L'arrêt rendu le 21 janvier 1937 par la Cour de cassation sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq, a rouvert un débat que d'innombrables controverses n'avaient pu d'ailleurs épuiser. On se souvient que cette décision considérable, dont le *Journal des Tribunaux*, du 31 janvier dernier, a rapporté les termes, pouvait être ainsi résumée : « S'il est vrai que l'atteinte portée à l'intégrité physique d'une personne constitue un fait illicite, susceptible d'engager la responsabilité de son auteur par application de l'article 1382 du Code civil, il incombe, en tous cas, à qui entend s'en prévaloir, d'établir que cette atteinte est le fait de celui à qui on impute la responsabilité, qu'il l'ait causé directement, soit par lui-même, soit par une chose dont il faisait actuellement usage. »

Voilà, observe M. le professeur Philonenko, qui paraîtra sans doute décevant à de nombreux juristes. Cet arrêt marque, en effet, écrit-il dans la *Belgique Judiciaire* des 1^{er}-15 juillet 1937, un recul dans le mouvement de la Cour suprême tendant à adapter les textes déjà anciens sur la responsabilité civile à la nouvelle organisation de la vie sociale, évolution dont le point de départ est marqué par l'arrêt du 26 mai 1904 (*Pas.*, I, 246), à laquelle s'est joint, pour lui donner une impulsion constante, le même haut magistrat dont les conclusions conformes ont été suivies dans l'arrêt du 21 janvier 1937.

M. Philonenko expose que l'homme intensifie son action sur l'extérieur, soit en groupant autour de lui des personnes, soit en se servant des choses. Dans le premier de ces cas, comme dans le second, il crée pour le tiers un risque supplémentaire. S'agit-il d'un dommage causé par un enfant, ses parents sont, en principe, responsables du dommage causé par lui; mais ils échapperont à cette imputabilité si le mineur n'habite pas chez eux ou s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable.

Sans doute, peut-on dire, et dans son très brillant article, M. Philonenko n'y manque point, que cette solution n'est pas exempte de ce qu'il dénomme, à l'instar des anciens, une certaine « inéligance ». Si, le dommage

étant causé par un enfant, son père en est exonéré comme ayant accompli son devoir social de bonne éducation, la victime — et non la société — supportera la charge du dommage. De même, l'instituteur échappera à toute responsabilité s'il démontre qu'il n'a pu empêcher celui-ci. La victime seule en pâtira. C'est qu'un intérêt social justifie ces tempéraments. Il serait notamment contraire à l'intérêt général que les charges que comporte l'éducation des enfants et qui profitent à l'intérêt général « n'aient pas une contre-partie dans l'atténuation des risques créés, qui ne sont que la conséquence inévitable de l'existence même des enfants ».

Cependant semblable réserve ne se justifie plus, lorsque, dans le cas du commettant ayant des préposés, l'homme provoque l'activité de ceux-ci dans son seul intérêt particulier. Ici, M. Philonenko le souligne, toute fiction devient superfétatoire. La responsabilité du commettant est définitivement fixée dans son chef par cela qu'il possède cette qualité : idée de risque.

C'est à celle-ci surtout que l'auteur s'attache en traitant des choses dont l'homme se sert. « Il y a, écrit-il, des choses dont l'usage crée inévitablement des risques et des choses qui n'en créent que selon les circonstances. » Que, par exemple, les dangers pour les tiers d'être heurtés soient singulièrement accrues dans le cas où un homme au lieu de circuler à pied, se déplace à bicyclette, M. Philonenko n'a guère de peine à le démontrer en s'aidant de la formule MV^2 , M étant le nom du corps qui se déplace et V sa vitesse. Un dispositif mécanique a ainsi transformé ou multiplié la force de l'homme. Une situation a été créée qui ne peut plus être dominée avec la même efficacité par sa seule volonté. Cette situation doit être régie par une mesure nouvelle. L'idée de la faute se sépare de l'idée du risque. La responsabilité existera à charge du propriétaire de la chose — indépendamment de toute faute — s'il ne peut « demeurer maître direct et immédiat du mouvement et de la force vive » qu'il a provoqué. C'est, à peu de chose près, la thèse qu'a consacrée la Cour d'appel de Paris le 1^{er} janvier 1935 (*Gaz. Pal.*, II, 157).

Après cela, M. Philonenko a assez beau

jeu de combattre l'opinion de M. Capitant : ... « Et demain les tribunaux n'hésiteront pas à appliquer l'article 1384 à l'individu qui, ayant un bâton à la main, blesse un tiers volontairement ». Puis, non sans ironiser ça et là d'une façon assez piquante sur les dernières conclusions de M. le procureur général Leclercq, tout bien pesé — et malgré le préambule amer de son importante étude —, il croit pouvoir, au demeurant, découvrir dans l'arrêt analysé « une base pour un nouveau départ dans l'évolution de la jurisprudence qui, se rattachant à la réalité des choses, à l'emploi constant des énergies accumulées ou la mise des choses inoffensives en tels rapports avec le monde extérieur que les risques viennent s'y incorporer, doit adapter le droit à ces réalités ».

Dans une livraison antérieure de la *Belgique Judiciaire* (n° du 1^{er} juin 1937), M. R. Piret a retracé en quelques pages parfaitement documentées l'histoire de la jurisprudence belge sur la revendication du vendeur à tempérament depuis les arrêts de cassation du 9 février 1933.

La place nous manque pour analyser cette étude en détail. Il est intéressant d'en retenir à tout le moins les propositions suivantes qu'une lecture de l'article permet de dégager :

1° Lorsqu'il se trouve en concours avec les créanciers de l'acheteur et que la chose vendue est en possession de celui-ci, le vendeur d'objets mobiliers non payés n'est jamais fondé, pour revendiquer en dehors du cas prévu par la loi, à se prévaloir de la clause de réserve de propriété;

2° Lorsque la résolution d'un contrat de vente a eu lieu par la vertu du contrat, avant un jugement déclaratif de la faillite de l'acheteur, l'article 646 du Code de commerce n'est pas d'application. (On sait que cette disposition prévoit que le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers n'est pas admis en cas de faillite);

3° Si le curateur prenant possession du patrimoine du failli trouve ce patrimoine grevé d'une action en résolution valablement intentée et fondée, il doit en supporter les effets, sans que l'état de faillite puisse diminuer les droits déjà acquis du vendeur;

4° La résiliation conventionnelle d'une vente survenue avant la faillite, mais au cours de la période suspecte, est annulable sur base de l'article 446 du Code de commerce si le curateur fait la preuve que le vendeur, lors

de la conciliation, a eu connaissance de l'état de cessation de paiements de l'acheteur;

5° Le contrat de location avec option d'achat ne créant pas de rapport possessoire entre le failli et la chose, les règles admises pour la vente avec réserve de propriété ne lui sont pas applicables. Mais il incombe au juge de restituer le cas échéant au contrat sa portée réelle sans s'en tenir nécessairement à la qualification que les parties ont choisie;

6° La doctrine actuelle de la Cour de cassation proclame rigoureusement que les clauses de réserve de propriété sont inopposables aux tiers.

M. le référendaire Vrebos annote sous le numéro 5693 de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, un jugement de première instance de Gand, relatif à la responsabilité des architectes et entrepreneurs. Cette décision constate que cette responsabilité est d'ordre public et que des conventions particulières ne peuvent la restreindre.

Il semble inutile et d'ailleurs erroné de faire appel à un argument si radical. Bien que l'on s'accorde, en définitive, fort imparfaitement sur la matière de l'ordre public, on conçoit mal qu'elle puisse être en jeu là où, sans que l'intérêt public et l'ordre général soient en cause, il s'agit essentiellement du règlement d'intérêts privés.

L'arrêtiste ne soulève point ce problème doctrinal, dont en retraçant, il y a quelques années, les *Mouvements généraux du droit civil belge contemporain*, M. Pierre de Harven marquait fort bien l'évolution dans un sens subjectif et arbitraire.

Sans chercher un refuge dans l'ordre public, on admettra volontiers que les clauses d'exonération générale, stipulées par les architectes, sont en contradiction avec l'obligation même que le contrat a pour objet de créer. C'est le sens d'un arrêt rendu par la Cour de cassation de Belgique le 23 novembre 1911. C'est aussi l'idée que développait M. Jean Van Ryn, dans la *Revue Générale des Assurances et Responsabilités* (1931, 703).

Faut-il dire cependant que l'engagement du technicien perd toute portée pratique s'il s'exonère toutes fautes puisque son cocontractant perd ainsi le bénéfice des soins qu'il a entendu rémunérer ? Et la distinction entre la faute lourde et la faute légère ne peut-elle être énoncée ici derechef ? Elle serait, en vérité, assez vaine, puisque les fautes professionnelles sont communément assimilées aux fautes lourdes. Ch. V. R.

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Organisation judiciaire.

* Arrêté royal du 29 juin 1937 modifiant le règlement de l'ordre de service de la Cour d'appel de Bruxelles. (Mon., 2 juill.)

Pensions de retraite.

* Loi du 29 juin 1937 relative aux pensions de retraite et de survie. (Mon., 2 juill.)

Allocations familiales.

* Arrêté royal du 25 août 1937 établissant des règles particulières tant pour le calcul des allocations revenant aux travailleurs dont les prestations hebdomadaires sont normalement réparties sur un nombre de jours inférieur à celui des jours ouvrables, que pour celui des cotisations à verser du chef de ces travailleurs. (Mon., 10 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

* Arrêté royal du 25 août 1937 portant relèvement du taux de la cotisation à verser par les employeurs affiliés à la caisse spéciale de compensation des travailleurs à domicile. (Mon., 10 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

Chemins de fer (Police des).

* Arrêté royal du 25 août 1937 relatif à la circulation sur le chemin de fer et ses dépendances. (Mon., 9 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

Impôts.

* Arrêté royal du 24 août 1937 modifiant les conditions de remise ou modulation de la taxe sur les spectacles. (Mon., 1^{er} sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

Maladies professionnelles.

* Arrêté royal du 10 septembre 1937 complétant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. (Mon., 11 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

Pouvoir judiciaire.

* Arrêté royal du 23 août 1937 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de première instance de Dinant. (Mon., 4 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

* Arrêté royal du 10 septembre 1937 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de première instance de Bruxelles. (Mon., 13-14 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

Réfugiés.

* Loi du 29 juin 1937 approuvant la convention conclue à Genève le 28 octobre 1933, concernant le statut international des réfugiés. (Mon., 2 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

MINISTRE DE LA JUSTICE

Epreuves spéciale de capacité professionnelle pour les aspirants aux fonctions judiciaires et notariales dans la partie flamande du pays. (Loi du 10 avril 1890 et arrêté royal du 1^{er} mai 1896.) — Session d'octobre 1937.

La session du jury sera ouverte le mardi 5 octobre prochain.

Les demandes d'inscription sont reçues du 13 au 25 septembre inclusivement, par lettres recommandées à M. le Ministre de la Justice. Elles doivent mentionner les nom et prénoms des rattachés, leur lieu de naissance et leur domicile, ainsi que les diplômes dont ils sont porteurs.

GARÇON, L'ADDITION S. V. P.!

Voilà, Monsieur!... Nous disons :
Une bonne bière du type Pale-Ale...
Savoureuse amertume et fraîcheur...
Un bon « coup de fouet » à l'appétit...
Le moelleux des bonnes Bières anglaises
Au prix habituel des Bières belges.

TOTAL : UN PRINCE'S ALE

BRASSERIE CAULIER, 10, r. Herry
Tél. 17.17.37 BRUXELLES

PRINCE'S ALE = Goût anglais + prix belge

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

L'assemblée de la Fédération.

Ceux qui ont entendu le toast si vivant que notre ami M^r Albert Bonjean porta à la Fagne, nous ont reproché de ne point l'avoir inséré dans le compte rendu de l'assemblée générale de la Fédération, dans notre dernier numéro. Un concours malheureux de circonstances fait que le texte nous en parvient au moment où le présent numéro est sous presse. Nous aurons donc la bonne fortune de le publier dans notre prochain numéro.

Une innovation aux chambres d'introduction du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Dans le but d'alléger les rôles trop chargés des audiences d'introduction des mercredi et vendredi, il sera tenu, ces deux jours, chaque semaine, à dater du 15 septembre, une audience complémentaire, dite audience de dégageant.

Seront renvoyées du rôle d'introduction au rôle des audiences de dégageant, les causes susceptibles de prendre quelque développement sans exiger cependant des débats excédant quinze minutes.

Le renvoi à l'audience de dégageant sera demandé au moment de l'appel du rôle d'introduction par l'emploi des mots « en chambre ».

Les contestations sur l'opportunité du renvoi à la chambre de dégageant seront réglées à l'audience d'introduction, immédiatement après l'appel du rôle.

Dès 9 h. 45, les causes renvoyées à l'audience de dégageant seront appelées, retenues et plaidées à la salle E du Tribunal.

Les causes qui, à midi, n'auraient pu être plaidées seront renvoyées d'office au rôle général de l'audience d'introduction de la semaine suivante.

Il sera fait exception pour quatre affaires, y compris celles dans lesquelles les débats auraient commencé, qui seront maintenues au rôle de la chambre de dégageant pour y être plaidées la semaine suivante entre 9 h. et 9h. 45.

Les causes qui figurent actuellement au rôle des audiences du mercredi et du vendredi de la salle E en seront distraites pour être réparties entre les différentes chambres du Tribunal.

Il sera fait exception pour les causes déjà fixées soit par jugement, soit par décision du Président. Ces affaires figureront au jour fixé par le jugement ou par la décision du Président, à la fois au rôle de la salle E et au rôle d'une autre chambre du Tribunal.

COMPTABILITE - MISE A
JOUR - LIQUIDATION
EXPERTISE - CONTROLE
ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
Coopération avec MM. les Avocats
PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n° 80337



MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 juillet 1937 :
Sont acceptées les démissions de :

M. Philippart, M., de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Liège.

M. Tuypens, J., de ses fonctions de juge de paix du canton d'Oostroosebeke.

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Bareel, A., vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles.

Conseillers de complément à la Cour d'appel de Bruxelles :

M. Senny, J., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mons;

M. Eyben, J., juge au Tribunal de première instance d'Anvers;

M. Loppens, G., vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Sabbe, H., premier substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêtés royaux du 9 juillet 1937, sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de Charleroi : M. Adam, J., juge à ce tribunal.

Juges au tribunal de première instance de Bruxelles : MM. Vande Vliedt, E., juge au tribunal de première instance d'Ypres; Terlinck, W., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain.

Juges de complément au tribunal de première instance de Bruxelles : MM. Buck, H., juge au tribunal de première instance d'Anvers; Warlomont, R., avocat à Bruxelles; Carlier, M., avocat à Bruxelles; Holvoet, L., avocat à Etterbeek.

Juges au tribunal de première instance d'Anvers : MM. Beeckmans de West-Meerbeek, C., substitut du procureur du roi près ce tribunal; Ooms, R., juge au tribunal de première instance de Termonde.

Juges de complément au tribunal de première instance d'Anvers : MM. Bervoets, A.; Janssens, H.; Desolre, G., avocats à Anvers.

Juge au tribunal de première instance de Charleroi : M. Van Geersdaele, P., avocat à Charleroi.

Substituts du procureur du roi de complément :

De nouveaux avis de fixation seront distribués.

Les jugements de défaut, de congé d'audience, de débouté d'opposition et de bifure seront demandés et obtenus à la salle E, où se fera également le règlement du rôle.

Les plaidoiries, au contraire, seront entendues par la chambre saisie de la seconde fixation.

Il ne sera accordé à la salle E qu'une seule remise par affaire, mais les plaideurs pourront se soustraire, s'ils le veulent, à la rigueur de cette règle absolue en déposant un nouveau bulletin.

Cette circulaire est précédée d'une lettre du Bâtonnier, de laquelle nous extrayons ce qui suit :

« Il est particulièrement recommandé aux Membres du Barreau :

» 1^o de ne pas solliciter le renvoi de la chambre d'introduction à la chambre de dégageant pour les causes susceptibles d'entraîner des débats excédant 15 minutes;

» 2^o de déposer, pour les causes déjà fixées aux audiences des mercredi et vendredi de la salle E, de nouveaux bulletins de fixation; ce dépôt aura pour effet à la fois de décharger les anciens rôles de ces audiences et de prévenir les difficultés pouvant résulter du fait qu'il ne sera accordé aux audiences de la salle E qu'une remise par affaire. »

Thomas BRAUN.

Entretiens sur la pratique du droit criminel.

Comme les années précédentes « l'Union Belge de Droit pénal » organise, à l'intention des stagiaires, une série d'entretiens sur « la pratique du droit criminel ».

Cinq conférences seront données par son secrétaire-général M^r Simon Sasserath, les mardis 28 septembre; 5, 12, 19 et 26 octobre à 14 h. 15, dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel.

Mardi 28 septembre : Interventions de l'avocat au début d'une affaire criminelle.

Mardi 5 octobre : Interventions de l'avocat pendant la détention préventive et pour l'application de la loi de défense sociale.

Mardi 12 octobre : Devoirs de l'avocat après l'ordonnance de renvoi et avant l'audience.

Mardi 19 octobre : L'avocat à l'audience correctionnelle.

Mardi 26 octobre : L'avocat à la Cour d'Assises.

Tous les stagiaires sont invités à ces entretiens, sans avoir aucune obligation de s'inscrire à l'Union Belge de Droit pénal.

Inscriptions chez Jean Vandermeulen au vestiaire.



LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Près le tribunal de première instance d'Anvers : MM. Bibauw, R., avocat à Gand; Rubens, M., avocat à Anvers; Sevens, D., avocat à Gand.

Près le tribunal de première instance de Bruxelles : MM. Verhoeven, A., avocat à Bouchout; de Formanoir de la Cazerie, E., avocat à Woluwe-Saint-Pierre.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain : M. Van Hove, J., avocat à Saint-Gilles.

Substituts du procureur du roi de complément :

Près le tribunal de première instance de Charleroi : M. Canivet, J., avocat à Lodélinart.

Près le tribunal de première instance de Mons : MM. Piérart, A., avocat à Mons; Mahaux, L., avocat à Charleroi.

Près le tribunal de première instance de Gand : M. Philippo, R., substitut de l'auditeur militaire près le conseil de guerre à Gand.

Juge de paix du canton d'Antoing : M. Monnier, F., avocat à Tournai.

Juge de paix du canton de Templeuve : M. Canivet, E., avocat à Tournai.

Juge de paix du canton de Dixmude : M. Teugels, J., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Furnes.

Juge de paix du deuxième canton de Gand : M. Van Loo, G., juge de paix du canton de Termonde.

Juge de paix du troisième canton de Gand : M. Remouchamps, L., commissaire d'arrondissement à Hasselt.

Juge de paix du canton de Termonde : M. Vercauteren, D., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde : M. de Vrieze, R., avocat à Melle.

Par arrêtés royaux du 12 juillet 1937, sont nommés conseillers de complément à la Cour d'appel de Liège :

M. Dechamps, F., juge au tribunal de première instance de Liège;

M. Sohler, A., procureur du roi près le tribunal de première instance d'Arion;

M. Giroul, P., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Huy.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

3 JUILLET :

Aster Verbeke Huys, négociant, rue Fr. J. Navez, 178, Bruxelles II. (Assignment.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r F. Levêque

Vérif. cr. : 28-7-37.

6 JUILLET 1937 :

Goodin, Jules, Marie, Modeste, confiseur, 69, rue Nothomb, Etterbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r F. Levêque.

Vérif. cr. : 28-7-37.

7 JUILLET 1937 :

Debauche, Edmond, faisant le commerce sous la dénomination « Papeteries Modernes », 52, rue de la Croix-de-Pierre, Saint-Gilles. (Requête.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r F. Levêque.

Vérif. cr. : 18-8-37.

8 JUILLET 1937 :

Engels, Paul, agent de change, 52, rue des Chartroux, Bruxelles. (Office.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r F. Levêque.

Vérif. cr. : 18-8-37.

10 JUILLET 1937 :

Standard, Soc. Coop. (Produits Alimentaires), siège : 128, rue Théodore Verhaegen, Saint-Gilles. (Assignment.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r Ed. Loicq.

Vérif. cr. : 18-8-37.

Sofrinsan (Société de Personnes à responsabilité limitée), siège social : 19, avenue des Boulevards, Saint-Josse-ten-Noode. (Assignment.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r A. Vandekerckhove.

Vérif. cr. : 18-8-37.

Tregambi, Henri, entrepreneur, 51, rue de la Blanchisserie, Bruxelles. (Assignment.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r A. Vandekerckhove.

Vérif. cr. : 18-8-37.

Fogelbaum, Abraham, exerçant le commerce sous le nom « Tournées Fanelli », domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, 32, rue de Bériot; ci-devant et actuellement à Saint-Josse-ten-Noode, 3, rue Saint-Josse. (Assignment.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r A. Vandekerckhove.

Vérif. cr. : 18-8-37.

Gerlof, Henri - Van Gelderen, négociant en houblons, 701, chaussée de Ninove, Anderlecht. (Assignment.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r A. Vandekerckhove.

Vérif. cr. : 18-8-37.

Casteleyn, Victor, Emmanuel, plombier et forgeron, 19, avenue de la Liberté, Koekelberg. (Aveu.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : M^r A. Vandekerckhove.

Vérif. cr. : 18-8-37.

15 JUILLET 1937 :

Schaemmelhaut, Oscar, Julien, commerçant, domicilié 102, aven. Milcamps, Schaerbeek; actuellement, 38, rue Charles Legrelle, Etterbeek. (Assignment.)

J.-com. : M. Rey. — Cur. : M^r Ed. Loicq.

Vérif. cr. : 18-8-37.

20 JUILLET 1937 :

Nicolet, Marguerite, Lambertine, Joséphine, Charlotte, Juliette, Hubertine, faisant le commerce sous la dénomination « Nicole Nicolet », 34, rue l'Ecuyer, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Rey. — Cur. : M^r Ed. Loicq.

Vérif. cr. : 18-8-37.

22 JUILLET 1937 :

Van Stockeren, Georges, négociant en chaussures, 17, avenue de la Porte de Hal, Saint-Gilles-lez-Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : M^r Ed. Loicq.

Vérif. cr. : 18-8-37.

27 JUILLET 1937 :

Generet, Gérard, Georges, Alexandre, boulanger-pâtissier, 9a, rue Montoyer, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : M^r Gielen.

Vérif. cr. : 1-9-37.

Lespineux, Julien, Victor, Joseph, négociant en chaussures, 4, chaussée de Waterloo, Saint-Gilles; domicilié avenue Paul de Jaer, 20, Saint-Gilles-lez-Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : M^r Ed. Loicq.

Vérif. cr. : 18-8-37.

3 AOUT 1937 :

« Le Marquin » (S. A.), siège : 145, rue Brogniez, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : M^r Gielen.

Vérif. cr. : 1-9-37.

4 AOUT 1937 :

Mutuelle Economique et Financière (S. A.), siège : 28, rue des Chartreux, Bruxelles. (Office.)

J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : M^r Gielen.

Vérif. cr. : 1-9-37.

5 AOUT 1937 :

Etienne, Martial, faisant le commerce sous la firme « Grapho Stelline », 18, rue de Gravelines, Bruxelles. (Assignment.)

J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : M^r Fr. Vander Elst.

Vérif. cr. : 1-9-37.

Etablissements Horetaca (S. A.), siège social : 14, avenue des Boulevards, Saint-Josse-ten-Noode. (Assignment.)

J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : M^r Fr. Vander Elst.

Vérif. cr. : 1-9-37.

Société Nationale de Gérance (S. A.), siège social : 93, rue de la Loi, Bruxelles. (Office.)

J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : M^r Gielen.

Vérif. cr. : 1-9-37.

S. A. Anglo Belgian et C^o, en liquidation, ayant eu son siège à Anderlecht, 20, r. Ropsy Chaudron. (Assignment.)

J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : M^r Gielen.

Vérif. cr. : 1-9-37.

10 AOUT 1937 :

Verhaeghe, Pierre, Ivan, ci-devant cabaretier, 6, chaussée de Ninove, Dilbeek; domicilié actuellement, 27, av. Jean Volders, Saint-Gilles. (Aveu.)

J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : M^r Fr. Vander Elst.

Vérif. cr. : 15-9-37.

12 AOUT 1937 :

1) Detand, Antoine, François, Félicien; 2) Rerren, Léonard, Louis, domiciliés ensemble 89, rue Portaels, Schaerbeek, y faisant tous deux le commerce sous la dénomination « Etablissements Economic ». (Aveu.)

J.-com. : M. Deru. — Cur. : M^r Fr. Vander Elst.

Vérif. cr. : 15-9-37.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

DU MOT : « ORDRE ».

JURISPRUDENCE.

Brux. (5^e ch.), 30 avril 1937. — Contrat de transport. — Réten-
tion. — Licéité. — Responsabilité.
Liège (1^{re} ch.), 24 déc. 1936. — Droit civil. — Remise volontaire du
titre. — Preuve par témoin non recevable.
Comm. Tournai, 1^{er} mai 1937. — Droit civil. — Vente. — Animaux
hors commerce.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 5 mai 1937. — Droit du travail. — Congé payé. —
Résiliation par l'employé. — Indemnité compensatrice non appli-
cable.

LA SEMAINE.

M^r Bonjean et la Fagne.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Echos du Palais.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

DU MOT : « ORDRE »

Introduction à un ordre du jour de la Fédération des Avocats

La période d'après-guerre a été fertile en empiètements divers et propice à la désagrégation de certaines structures, dont le fondement reposait sur l'ancienne tradition.

Le monde des mots n'a pas échappé à cette sorte de démocratisation des valeurs; et certains d'entre eux sont menacés de perdre par une application abusive ce sens profond qu'ils ont puisé au cours des âges.

On les adapte selon les circonstances à des innovations, et, en ce faisant, on ne s'aperçoit pas qu'ils perdent de leur noblesse et de leur substance.

Le vocable ordre est de ceux-là.

Aujourd'hui que le législateur veut imprimer une discipline intérieure à quelques professions certes honorables, la tentation est forte de tourner les yeux vers un tel vocable et d'en susciter une réplique à d'autres usages, d'autant que le Barreau l'a paré d'une rayonnante signification.

Certes, il ne faut pas décourager des efforts qui tendent notamment dans les carrières médicale et pharmaceutique à établir une discipline sévère et organisée, garantissant ainsi leur sain fonctionnement; mais dès l'abord, il est évident que ces règles n'ont rien de commun, leur objet étant nettement distinct, avec celles qui, de tout temps, ont contenu le Barreau en des limites hautes et sereines et lui ont valu un durable éclat.

On semble oublier que d'autres corporations de parfaite honorabilité ont des règles de discipline intérieure et juridictionnelle, tels les notaires, les avoués et les huissiers (et nous en oublions); et que jamais elles n'ont été élevées à la dignité d'un Ordre; au rythme que l'on veut actuellement adopter, il suffira qu'une profession s'organise en forme de corporation, avec des règles de discipline, pour qu'on la vête de ce vocable; quant à l'art pharmaceutique, par exemple, on paraît oublier que la jurisprudence lui a reconnu un caractère commercial.

Qu'est-ce au fait que l'Ordre dans son sens lexique ?

Ce vocable a toujours désigné dans l'orientation spécifique, où nous nous bornons à l'envisager ici, une compagnie de personnes adonnées à un idéal dont l'objet est d'une nature spirituelle et supérieure.

Il y eut au moyen âge et il existe toujours des Ordres religieux, assemblées de personnes à tendance mystique, se vouant d'une façon plus intime au culte de la Divinité, et se livrant en hommage pieux et désintéressé à des travaux qui la glorifient.

Il y eut au moyen âge, et il en subsiste encore des vestiges, des Ordres de chevalerie, collectivités rompues au noble métier des armes, mais s'inspirant de mobiles élevés et notamment de la sauvegarde des intérêts supérieurs de la Chrétienté.

Ces Ordres sont au service d'un idéal qui, par son objet, et dans sa classification philosophique, se trouve dépasser en portée toutes autres fonctions sociales; et s'il leur arrive de vaquer à des soins matériels, c'est en raison accessoire de leur poursuite spirituelle.

On sait aussi que cette appellation a été assignée aux grands pouvoirs qui sont les le-

viens de commande de la vie d'une nation et à cause de leur caractère suréminent.

Voilà le sens du mot Ordre, tel que nous l'avons recueilli dans sa gestation historique; voilà comment il se comprend, ce nous semble, d'intuition.

Un mot est un être vivant; il se forme son visage et se moule dans le passé; au même titre que quiconque, il a droit à ce qu'on ne le défigure et mutilé; ce droit, il le puise, comme il se doit, dans une coutume séculaire.

Or, qu'est-ce que l'Ordre des Avocats ?

Certes, il ne s'agit point d'une formation spontanée d'après guerre, mais d'une compagnie, étonnamment jeune et alerte, bien que vieille de plusieurs siècles, et qui, par surcroît, a ses lettres de noblesse.

Elle est une branche nécessaire du service de la justice, et sans laquelle celle-ci se trouverait amputée, affaiblie et même privée d'une autorité raisonnable; mais pour l'accomplissement de sa tâche, elle est indépendante; cette indépendance, voulue par la loi naturelle, postule une organisation de vie intérieure; ce but et ces moyens se résument dans l'Ordre; et comme il participe étroitement et librement à l'exercice d'un des grands pouvoirs de la Nation, l'Ordre des Avocats est, en quelque sorte par rapport à l'Ordre Judiciaire, « un Ordre dans l'Ordre ».

Dès lors, qu'on l'étudie à titre privé ou comme se rattachant à l'exercice d'un des grands pouvoirs de l'Etat, le Barreau a un caractère *sui generis*; et il peut, en tant qu'ordre constitué, se prévaloir d'une double origine.

Au reste, l'Ordre des Avocats a son histoire; quelqu'un contestera-t-il qu'elle fut glorieuse et salutaire ? Cette histoire ne se borne pas à quelques individualités émergentes et isolées; celles-ci sont elles-mêmes fondées dans l'Ordre tout entier et toujours, même aux heures éclatantes de leur carrière, se sont réclamées de lui, comme d'une entité vivante qui les aurait formées et dont elles ne seraient qu'une manifestation passagère.

En effet, qu'est l'Ordre des Avocats sinon cette entité collective et indépendante, qui s'est constituée lentement au cours des temps comme une nécessité morale, et s'est établi un code de règles sévères et d'abnégation ? L'histoire lui rend ce témoignage que ces règles, il les a scrupuleusement observées et appliquées pour le bien commun; et c'est pourquoi même dans l'appellation ordinaire et courante, il s'appelle l'Ordre tout court.

Voilà son acquis d'histoire.

A-t-il mérité cette dignité par son objet et ses moyens d'action ? Assurément, et il devient presque superflu de le démontrer.

Son objet ? Le service du Droit, la plus haute des forces sociales.

Ses moyens ? La parole et l'esprit.

Le service du Droit ? Hormis le facteur religieux, peut-on discuter la primauté d'un tel service dans la vie humaine et sociale ? Philosophiquement, le Droit ne vient-il pas immédiatement après la théologie et de combien ne dépasse-t-il hiérarchiquement les sciences expérimentales ? Celles-ci ne débordent pas les forces matérielles qu'elles gou-

499

vernent et étudient, tandis que le Droit travaille, canalise ou maîtrise des forces spirituelles.

La parole et l'esprit ? Faut-il nous appesantir sur une telle noblesse ?

Sans doute, notre profession n'a point l'outrecuidance de revendiquer le monopole de l'esprit; mais notre vie est une bataille que nous livrons à des forces invisibles et contraires; notre arme, c'est la parole verbale ou écrite, et notre but : le triomphe de cette puissance immatérielle qui se nomme le Droit. Or, cette bataille obéit dans toutes ses phases et dans sa tenue aux règles de l'ancienne chevalerie; et c'est pourquoi on a nommé à juste titre l'Ordre des Avocats, le dernier Ordre de chevalerie; car nous sommes de celle-ci les héritiers les plus directs et c'est chez nous (nous l'affirmons avec orgueil) qu'elle a trouvé son dernier refuge.

En conséquence, notre droit au mot Ordre dans son sens professionnel doit rester exclusif; il est notre privilège moral, appuyé sur des siècles d'histoire.

Nous protestons qu'on en détourne le sens en l'appliquant à des corporations en voie de formation et dont le caractère et l'objet par ailleurs hautement estimables, n'ont rien qui appelle l'emploi d'un tel vocable; la langue française est assez riche en mots corporatifs pour qu'on ne vienne piller dans notre patrimoine séculaire (*).

L. DEMAY,

Ancien Bâtonnier du Barreau de Mons,
Ancien Vice-Président de la Fédération
des Avocats belges.

(*) Sur les origines de l'Ordre des Avocats, (v.

500

Brans, *Précis de procédure civile*, p. 120) qui les résume en quelques traits saillants :

« La constitution du barreau, dit-il, remonte au XIII^e siècle. A cette époque, on trouve dans certains règlements le terme « Ordre des avocats ». En 1345, Philippe Le Bel règle l'organisation de l'Ordre des avocats au Parlement. L'ordonnance du 8 décembre 1490, de Charles VIII exige cinq années d'études dans une Université. François I confirme cette disposition par un édit de 1519. Une ordonnance de 1679 intervint également sur la matière.

» En Belgique, des textes avaient, de même, imposé des conditions, spécialement une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle ».

Quant à l'histoire moderne et contemporaine, nous n'insisterons pas; elle est vaste, et connue de tous au moins dans ses fastes essentiels.

N. B. — Rappelons que l'Ordre du jour adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale de la Fédération des Avocats, tenue à Verviers le 10 juillet 1937, s'exprime ainsi qu'il suit :

Considérant que depuis quelques temps, il se manifeste une tendance d'appliquer le mot « Ordre » à certaines corporations en voie de formation;

Considérant qu'une telle tendance constitue un abus de nature à faire dévier le dit vocable de son sens lexique et traditionnel;

Considérant que dans sa portée historique, l'Ordre ne s'entend que de certaines compagnies ou communautés, vouées soit au service ou à la défense d'une idée soit au fonctionnement de la vie nationale ou aux grands pouvoirs qui s'y rattachent;

Considérant que de ce principe procèdent notamment l'Ordre judiciaire et l'Ordre des Avocats, celui-ci n'étant en fait qu'une manifestation nécessaire et en soi indépendante, du service de justice;

Proteste contre l'application du mot « Ordre » à des corporations dont le fondement est étranger aux postulats ci-avant formulés;

Estime qu'une telle application est de toute évidence un abus lexique et en outre une atteinte à des privilèges séculairement consacrés;

Charge son bureau d'intervenir auprès des autorités compétentes et d'attirer sur ce vœu leur attention bienveillante.

JURISPRUDENCE

Brux. (5^e ch.), 30 avril 1937.

Prés. : M. DE COCK. Cons. : MM. VANDER DONCKT et ARNOULD. Plaid. : MM^{es} MUNDELEER et VAN REEPINGHEN.

(Berael c. Compagnie Ardennaise.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — Privilège de voiturier. — I. Réten-tion prolongée. — Licéité. — II. Réten-teur. — Garde. — Responsabilité.

I. *Le transporteur, voulant user du privilège qui lui est accordé par l'art. 20, 7^e, de la loi du 16 décembre 1851, a le droit de retenir les marchandises voiturées jusqu'au paiement par l'expéditeur-destinataire du prix de transport.*

L'article 8 de la loi du 25 août 1891 ne peut trouver application si les objets transportés ne sont pas refusés par l'appelant et s'il n'existe aucune contestation pour leur réception; en conséquence, il ne peut être imputé à faute au transporteur de n'avoir pas usé de la procédure prévue dans cet article pour obtenir la vente des marchandises retenues par lui.

II. *Le voiturier, qui use à juste titre du droit de rétention, ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour le seul fait qu'il aurait refusé de se dessaisir de la marchandise.*

Celui qui use du droit de rétention doit apporter dans la garde de l'objet qu'il détient les soins d'un bon père de famille, il est responsable de la perte de la chose si celle-ci a péri par la faute du réten-teur.

Attendu que l'appel interjeté le 16 décem-

bre 1936 est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que le 26 mai 1928, l'appelant remit à l'intimée un lot de pneus d'auto que cette dernière s'engageait à transporter à Salonique; que le destinataire n'ayant pas pris livraison de la marchandise, celle-ci, conformément aux instructions de l'appelant, fut renvoyée à l'expéditeur;

Attendu que celui-ci refusa de payer le prix du transport à raison d'un manquant dans la marchandise réexpédiée; que, sur ce refus, l'intimée, usant du droit de rétention, ne remit pas la marchandise, la retenant par devers elle, en dépit d'une sommation, du 16 janvier 1929, d'avoir à la restituer, suivie d'une assignation en date du 29 janvier 1929;

Attendu que, par jugement en date du 7 mars 1933, le Tribunal de commerce trancha ce litige en décidant que la rétention par la Compagnie Ardennaise du reliquat de l'expédition litigieuse était justifiée par le refus de Berael de payer le prix du transport, et ordonnant restitution des pneus contre paiement du prix du transport sous déduction des dommages et intérêts pour perte d'une partie de la marchandise;

Attendu que Berael refusa de prendre livraison des pneus, ceux-ci étant, au moment de la restitution (mai 1933) devenus sans valeur marchande;

Attendu que l'action actuelle a pour but de contraindre la Compagnie Ardennaise à payer à l'appelant la valeur des marchandises qui auraient été avariées pendant la durée de la rétention par le transporteur;

Attendu que l'intimée, voulant user du privilège qui lui est accordé par l'article

20, 7°, de la loi du 16 décembre 1851, avait le droit de retenir les marchandises voiturées jusqu'au paiement par l'appelant expéditeur-destinataire, du prix de transport;

Attendu que l'article 8 de la loi du 25 août 1891 ne pouvant trouver son application en l'espèce, puisque les objets transportés n'étaient pas refusés par l'appelant et qu'il n'existait aucune contestation pour leur réception; qu'en conséquence, il ne peut être imputé à faute à l'intimée de n'avoir pas usé de la procédure prévue dans cet article pour obtenir la vente des marchandises retenues par elle;

Attendu que le voiturier qui use à juste titre du droit de rétention ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour le seul fait qu'il aurait refusé de se dessaisir de la marchandise (Brux., 24 mai 1877 : *Pas.*, 1878, II, 260);

Attendu que celui qui use du droit de rétention doit apporter dans la garde de l'objet qu'il détient les soins d'un bon père de famille, qu'il est responsable de la perte de la chose si celle-ci a péri par la faute du rétenteur (CARPENTIER, *Rép. de dr. franç.* v° *Rétention*, n° 188 et 229);

Attendu qu'il n'est pas établi que la Compagnie Ardennaise aurait négligé de prendre, vis-à-vis des marchandises litigieuses, les soins d'un bon père de famille; qu'à cet égard, l'appelant n'apporte aucun élément permettant de faire supposer que le déperissement des pneus aurait été causé par un manque de soins;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause que si les pneus étaient, en 1933, sans valeur marchande, c'est parce qu'ils étaient, à cette époque, de dimensions périmées sans aucun usage en Belgique, qu'il résulte de cette constatation, apportée par l'appelant lui-même, que la perte de valeur subie par la marchandise n'est pas due à un prétendu défaut de soins apporté à sa conservation, mais au fait que, durant la période pendant laquelle l'intimée a exercé son droit de rétention, les pneus démodés avaient perdu toute possibilité d'utilisation commerciale;

Attendu que l'intimée n'ayant posé aucun acte illicite et n'étant pas constituée en faute, ne peut être tenue au paiement de dommages-intérêts;

Attendu que la demande d'expertise, en vue de déterminer si les soins voulus ont été donnés à la marchandise, ne porte pas sur un fait pertinent et ne peut donc être accueillie;

Par ces motifs :

LA COUR,

Déboutant les parties de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel, mais dit l'appelant sans griefs, le déboute de son appel;

Confirme, en conséquence, la décision prise; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Liège (1re ch.), 24 décembre 1936.

Prés. : M. HALLEUX.

Plaid. : MM^{es} DEVOS et THIRAN (tous deux du Barreau de Namur).

(Demarcin c. Blaimont.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — Valeur du litige supérieure à 150 francs. — Remise volontaire du titre justificateur de la demande. — Preuve par témoins non recevable.

L'exception prévue par l'article 1348, paragraphe 4, du Code civil, autorisant en tous cas la preuve testimoniale d'une convention ne peut être appliquée que si le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un cas fortuit imprévu et résultant de la force majeure et non s'il s'en est dessaisi volontairement et spontanément.

Attendu que l'action a pour objet principal de voir dire qu'en vertu d'un bail à ferme intervenu entre parties, l'appelant a reçu en location, pour le prix de 500 francs par an, une pâture sise à Ermeton sur Biert au lieu dit Terre aux Loups, et que, par application de l'article E de la loi du 7 mars 1929 modifiant l'article 1774 du Code civil, ce bail se poursuivra jusque fin 1930;

Attendu que l'intimé dénie l'existence de cette convention dont la preuve ne peut se rapporter que par écrit;

Qu'il affirme qu'il n'y a eu entre l'appelant et lui qu'une vente de foin, celui de la récolte 1932;

Attendu que l'appelant soutient que la preuve écrite du dit bail résulte d'une quittance à lui délivrée par Blaimont en janvier 1933, remise au dit Blaimont quelques jours après à seule fin d'oblitération d'un timbre fiscal et frauduleusement détournée par lui;

Attendu qu'une instruction répressive ouverte de ce chef par le Parquet de Namur à charge de Blaimont et dont copie figure au dossier des deux parties, a été clôturée par une ordonnance de non-lieu;

Attendu que la présente action est fondée sur l'article 1384, 4°, du Code civil et que, pour prouver ses allégations, l'appelant articule aujourd'hui trois faits qu'il demande à établir par témoins et qui tendent à démontrer le premier la délivrance de la quittance de fermage, le contenu de celle-ci; le second, la remise de la dite quittance à Blaimont et son détournement par lui; le troisième, l'occupation et l'entretien du bien litigieux jusque fin janvier 1933;

Attendu que ce troisième fait doit être immédiatement écarté; qu'il tend, en effet, non pas à prouver l'existence et la perte d'un titre faisant preuve du bail, mais l'existence du bail lui-même, dont la preuve ne peut être reçue par témoins;

Attendu qu'aux termes de l'article 1348, 4°, du Code civil, invoqué par l'appelant, les règles du droit commun relatives à la preuve testimoniale reçoivent exception au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure;

Attendu qu'il importe de préciser ici que, suivant les déclarations de Demarcin à la gendarmerie et confirmées par lui devant le juge d'instruction, une quittance de fermage lui aurait été délivrée par Blaimont le 7 janvier 1933; que ce reçu n'étant pas timbré, il y aurait placé lui-même un timbre fiscal de 30 centimes; que Blaimont s'étant présenté à l'improvisiste chez lui le 24 janvier, il lui aurait demandé d'annuler le timbre qui était sur le reçu; que Blaimont lui ayant répondu qu'on pouvait aller chez lui, il lui aurait remis la quittance dont il devait reprendre possession ultérieurement chez Blaimont; qu'il résulte de cet exposé que ce n'est point par surprise que Blaimont serait rentré en possession du titre; que ce n'est même pas à sa demande ni à condition de restitution immédiatement que la quittance aurait été déposée en ses mains; que rien n'obligeait Demarcin à se dessaisir de son titre dont la validité ne dépendait point de sa régularité au point de vue fiscal et dont au demeurant le timbre pouvait être oblitéré sur-le-champ;

Attendu que Blaimont a dénié tous les faits articulés par Demarcin lors de l'instruction répressive; qu'il n'existe, en ce qui concerne la prétendue remise de la quittance, aucun élément de preuve par écrit;

Attendu que cela étant, l'article 1348 du Code civil ne peut, en l'espèce, trouver son application;

Attendu, en effet, que dans le système même de l'appelant, celui-ci aurait bénévolement remis à l'intimé le titre dont il était libre de ne point se dessaisir; que cette remise volontaire exempte de toute fraude de la part de Blaimont, librement consentie par l'appelant pour un temps indéterminé constitue un fait juridique nouveau dont la valeur est supérieure à 150 francs et dont la preuve par témoins est inadmissible (DEMOLOMBE, ed. belge, art. 1348, n° 206, 207, 208; — LAROMBIÈRE, art. 1348, n° 43; — BAUDRY et BARDE, *Obligations*, III, 2645; — DALLOZ, Suppl. I, Répert. v° *Obligations*, n° 2000 et 2018);

Attendu, d'autre part, que le motif essentiel de la disposition légale invoquée exige que la perte du titre soit indépendante de la volonté du créancier lui-même, qu'elle ne puisse être imputable à sa négligence ou à une faute quelconque de sa part; que tel n'est pas le cas soumis à la Cour, l'appelant reconnaissant dans son offre de preuve que c'est volontairement et spontanément qu'il s'est dessaisi du titre relatif à la convention dont il voudrait aujourd'hui prouver l'existence par toutes voies de droit; qu'en semblable conjoncture, la perte ne peut être considérée comme un cas fortuit imprévu et de force majeure et que, partant, la preuve sollicitée n'est pas recevable (BELTJENS, art. 1348, n° 64, avec la doctrine et la jurisprudence citées; — LAROMBIÈRE, art. 1348, n° 41; — DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n° 202; — DE PAGE, III, n° 911, et autorités citées; — BAUDRY et BARDE, *loc. cit.*, n° 2642; — DALLOZ, Suppl., *loc. cit.*, n° 2019);

Attendu enfin et surabondamment, ainsi que le fait observer l'intimé en ses conclusions d'audience, que l'enquête répressive du Parquet de Namur, au cours de laquelle l'appelant a pu signaler et a fourni tous renseignements utiles à l'appui de ses accusations n'a nullement établi la réalité des faits articulés par lui, qu'aucun élément nouveau n'est invoqué qui puisse modifier l'aspect du litige, que, dans ces conditions, les faits doivent être considérés comme controuvés par les éléments acquis aux débats;

Par ces motifs :

LA COUR.

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, dit l'appelant non fondé en son appel, l'en déboute, confirme la décision entreprise, et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Comm. Tournai, 1^{er} mai 1937.

Réf. : M. BALAND.

Plaid. : MM^{es} LOIR, ROLAND, VAN DRIESSCHE et DEMAL.

(Paulet c. Gosseye et consorts.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — Animaux domestiques. — Peste porcine. — Animaux hors commerce.

La peste porcine est classée par l'arrêté royal du 15 septembre 1883, complété par arrêté royal du 27 avril 1933, parmi les maladies contagieuses.

Sont hors commerce, comme atteints de maladie contagieuse, les animaux qui sont atteints ou suspects d'être atteints ou suspects d'être contaminés, suivant la définition légale de ces termes donnée dans les articles 1, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 et les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 27 avril 1933.

Attendu que par exploit, enregistré, en date du 3 octobre 1936, le sieur Gosseye est assigné, à la requête de Paulet, Clément, Florent et Marie, pour entendre : 1° déclarer nulle la vente avenue à Dergneau, le 3 septembre 1936; 2° s'entendre condamner à rembourser à ceux-ci la somme de 2,560 fr., représentant le prix de vente de 16 porcelets, atteints ou suspects d'être atteints de peste porcine, dont dix sont morts de cette maladie et les six autres en sont actuellement atteints; 3° s'entendre condamner à payer à titre de dommages-intérêts, pour soins donnés à ces porcelets et frais médicaux et pharmaceutiques, la somme de 2,400 francs, sous réserve de majoration en cours d'instance; 4° s'entendre condamner à payer, en outre, la somme de 5,600 francs, sous réserve de majoration en cours d'instance, pour le préjudice subi, par suite de la maladie, dont furent atteints les animaux des demandeurs (une truie et sept porcelets, ainsi que neuf truies pleines et un verrat) et les soins préventifs et autres leur donnés;

Entendre condamner le sieur Gosseye aux intérêts judiciaires et aux dépens, tant de l'instance principale que de l'instance en référé;

Attendu que par exploit enregistré du 22 octobre 1936, auquel est joint une traduction néerlandaise, le sieur Gosseye assigne de son côté le sieur Eeckhout pour intervenir dans l'instance principale et se voir condamner, au besoin, à le garantir contre toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge; sous toutes réserves notamment de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts; recours basé sur ce que les 16 porcelets revendus par Gosseye aux sieurs Paulet avaient été achetés par lui au sieur Eeckhout, soit le 26 août, soit le 31 août 1936; que si les animaux étaient atteints de maladie contagieuse au moment de la vente par Gosseye, ils l'étaient également au moment de la transaction intervenue entre ce dernier et le dit Eeckhout; qu'à tout le moins, ce qui suffit d'ailleurs à placer l'objet hors du commerce, la maladie était alors dans la période d'incubation;

Attendu que par exploits enregistrés, des 14 et 15 décembre 1936, auxquels est jointe une traduction néerlandaise, le sieur Eeckhout assigne, de son côté, les sieurs Onkelinckx et Hermès, Bernard, pour intervenir dans les instances précédentes et se voir condamner, au besoin, à le garantir contre toutes condamnations, qui pourraient être prononcées à sa charge; sous toutes réserves et notamment de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts; demande en garantie évaluée pour la compétence et le ressort, à la valeur de la demande principale telle qu'elle est déterminée ou sera déterminée par l'exploit introductif d'instance ou par les dernières conclusions prises en 1^{re} instance;

Recours basé sur ce que les 21 porcelets revendus par Eeckhout, au dit Gosseye, le 26 août 1936, au domicile du dit Eeckhout, à Baelegem, ont été achetés par ce dernier, la veille, soit le 5 août 1936, au marché de Hasselt, notamment 10 porcelets au sieur Bex, assigné dans la cause suivante, et 11 au sieur Onkelinckx; que les 15 porcelets revendus par Eeckhout à Gosseye, le 31 août 1936, au marché de Grammont ont été achetés par le dit Eeckhout au marché de Saint-Trond, le 29 août 1936, notamment 8 porcelets à l'assigné Onkelinckx et 7 porcelets à l'assigné Hermès; qu'il est, dès lors, évident et incontestable, que s'il fut établi que les animaux dont question étaient atteints ou suspects de maladie contagieuse au moment de la vente par Gosseye, cette maladie devait sans aucun doute, déjà exister à l'état apparent ou à l'état d'incubation au moment de la transaction entre Eeckhout et les sieurs Onkelinckx et Hermès;

Attendu que par exploit enregistré du 7 janvier 1937, auquel est jointe une traduction néerlandaise, le susdit Eeckhout a assigné le sieur Bex, Florent, pour intervenir dans les instances précédentes, entre Paulet

frères et sœur, et Gosseye, et entre ce dernier et Eeckhout, et se voir condamner au besoin à le garantir des condamnations prononcées à sa charge; sous réserve de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts, demande en garantie évaluée comme celle entre Eeckhout et les sieurs Onkelinckx et Hermès; recours basé sur les mêmes faits et considérations repris en l'exploit à la requête du sieur Eeckhout, contre Onkelinckx et Hermès;

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les numéros 8872, 8902, 8988 et 9073 sont connexes et qu'il échet, partant, de les joindre;

I. Quant à la demande principale :

Attendu que la nullité de la vente dont s'agit est sollicitée parce que les animaux en faisant l'objet sont prétendument hors du commerce comme atteints de maladie contagieuse (peste porcine), classée telle par l'arrêté royal du 27 avril 1933;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du dit arrêté : « Doit être considéré comme suspect d'être contaminé de peste porcine, tout porc qui se trouve dans une exploitation où la maladie a été diagnostiquée par le service vétérinaire ou qui a quitté cette exploitation moins de 21 jours avant la constatation de la maladie »;

Attendu que l'arrêté royal du 15 septembre 1883, avait déterminé les maladies contagieuses qui, aux termes de l'article 319 du Code pénal, peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties, notamment ... « 5° chez les bêtes porcines... la peste porcine » (A. R., 27 avril 1933);

Que l'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques disposait comme suit : « Est considéré pour l'application du présent arrêté : 1° comme atteint d'une maladie contagieuse, tout animal qui présente des symptômes ou des lésions tels qu'il n'y a pas de doute sur l'existence de la maladie; 2° comme douteux ou suspect d'être atteint... tout animal qui présente des symptômes ou lésions qui font soupçonner l'existence de la maladie... »;

Attendu que pour réussir dans leur action, les demandeurs doivent démontrer que les porcelets qu'ils ont achetés, rentraient, au moment de la vente (3-4 septembre) dans l'une des catégories susvisées;

Attendu que l'expert, désigné en référé, par ordonnance du 6 octobre 1936, avait reçu pour mission « ... de dire, notamment, après s'être entouré de tous renseignements utiles, après avoir entendu l'administration communale de Dergneau et M. l'inspecteur vétérinaire Fagot, si les 16 porcelets vendus et livrés aux demandeurs à Dergneau, le 3 septembre 1936, par le défendeur, étaient atteints de peste porcine... »;

Attendu que l'expert, dans un rapport dressé sur un timbre de dimension à 8 francs et enregistré à Tournai A. J., le 14 décembre 1936, volume 56, folio 58, case 16, deux rôles sans renvoi, au droit de 15 francs par le receveur Rolland, après avoir relaté les divers devoirs et prestations auxquels il s'était livré, se borne à affirmer que la peste porcine, en toute évidence, a été apportée chez Paulet frères et sœur, par les porcelets achetés chez Gosseye...;

Mais, de cette opinion, l'on ne saurait déduire nécessairement qu'ils étaient atteints au moment de la vente;

Que, bien mieux, il importe de signaler, qu'aucun cas de peste porcine n'a été constaté chez Gosseye; et que les porcelets que le service vétérinaire a cru utile de séquestrer chez lui ont été reconnus sains et indemnes;

Attendu qu'est sans intérêt la circonstance que les porcelets vendus les 11, 17 ou 19 août aient été reconnus atteints chez d'autres particuliers, le 9 septembre ou après, car les porcelets vendus à Paulet ne proviennent pas des exploitations où la maladie a été diagnostiquée;

Qu'est sans intérêt, de même, la circonstance que la maladie ait été constatée chez Paulet, le 13 ou le 18 septembre, car c'est chez Gosseye qu'elle aurait dû être constatée;

Attendu que dans son rapport, l'expert déclare que M. l'inspecteur Fagot lui a dit « que les 28 foyers signalés dans sa circonscription en août et septembre ont toujours pu être déterminés; ces cas de peste porcine sont dus par l'arrivée de porcelets venant d'autres provinces (Flandres ou Limbourg) où des cas étaient constatés, tandis qu'il considère qu'il n'y avait pas de cas dans sa circonscription avant ces importations »;

Attendu que rien n'établit suffisamment que ce sont bien les porcelets vendus par Gosseye qui, chez Paulet, ont été les premiers atteints; et la seule affirmation des demandeurs ne suffit pas;

Que si la maladie a été constatée chez un sieur Boutry, puis chez d'autres, ce n'est que le 9 septembre, donc après la vente, et sur des sujets vendus les 11 et 17 août, n'ayant donc jamais été en contact avec les porcelets

vendus et livrés le 4 septembre chez les demandeurs;

Attendu que la loi ne vise que les porcs sortis depuis moins de 21 jours « d'un foyer de maladie », or, l'exploitation Gosseye n'a jamais été un « foyer »;

Et si Gosseye a transporté les 11 et 17 août des porcelets, dont certains sont devenus malades le 9 septembre ou après, faut-il pour cela considérer comme suspects de contamination ceux qu'il achètera les 26 et 31 août ?

Attendu que la maladie a pu être apportée chez Paulet non par Gosseye, mais autrement;

Attendu qu'il ressort des considérations précédentes, que les demandeurs n'ont pas rapporté la preuve qui leur incombait et qu'ainsi, ils doivent échouer dans leur action, qui n'a été intentée que le 3 octobre 1936, à un moment où les constatations matérielles par l'expert étaient devenues difficiles pour ne pas dire impossibles; en effet, lors de la première visite de l'expert, le 13 octobre, les 16 porcelets achetés à Gosseye étaient morts (Comp. Comm. Courtrai, 6 févr. 1936 : en cause Gelande c. Buyck et cons.);

II. Sur les appels en garantie et sous garantie :

Attendu que l'action principale étant déclarée non fondée, les demandes en garantie et sous-garantie adviennent sans objet;

III. Sur la demande reconventionnelle : formulée par les sieurs Bex, Onkelinckx et Hermès, contre le sieur Eeckhout, aux fins d'obtenir condamnation de ce dernier, en paiement d'une somme de 2,500 francs, à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire;

Attendu que semblable action requiert une intention méchante qui n'est pas établie; Vu les articles 1, 34, 36, 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935, dont il a été fait application;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraïres, notamment la demande reconventionnelle ci-dessus visée;

Donnant acte aux parties de l'évaluation qu'elles font des litiges et joignant les causes inscrites au rôle sous les numéros 8872, 8902, 8988 et 9073 comme connexes;

I. Sur l'action principale :

La déclare non fondée, en déboute les demandeurs avec dépens, y compris ceux de référé et d'expertise, taxés à ce jour à 896 fr. 25 centimes;

II. Sur les demandes en garantie et sous-garantie :

Déclare chacune d'elles non fondée; frais à charge des demandeurs en garantie et sous-garantie, respectivement taxés à 175 fr. 50 et 497 fr. 95;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, notwithstanding tous recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence a souvent perdu de vue les dispositions des articles 2, §§ 1 et 2 de l'A. R. du 20 sept. 1883, et 2 et 3 de l'A. R. du 27 avril 1933, qui ne sont pas reproduits dans les collections courantes de nos codes.

Ces dispositions sont pourtant de la plus haute importance : a) elles permettent de prouver aisément et d'une façon absolue l'existence de la maladie contagieuse au moment de la vente, par les renseignements fournis par le service d'inspection vétérinaire de l'Etat; b) la question du risque et de la responsabilité des maladies contagieuses y est jumelée avec la lutte contre ces maladies, telle qu'elle est organisée par la loi et contrôlée par le service vétérinaire, ce qui constitue une innovation des plus heureuses; c) par application de ces dispositions, tomberont hors commerce des animaux qui ne sont pas atteints ou contaminés par la maladie contagieuse, pas même à l'état d'incubation, mais qui sont simplement suspects de contamination comme ayant séjourné dans un foyer infecté. Par cette portée ces dispositions dépassent largement les principes les plus généralement admis par la jurisprudence et la doctrine, qui exigeaient, pour que la demande en nullité puisse être admise, que la preuve fût apportée, que les animaux fussent atteints de la maladie au moment de la vente, tout au moins à l'incubation.

Dans le même sens, application des A. R. rappelés ci-dessus, voyez jugement rendu par le Tribunal du commerce de Courtrai le 6 février 1937, qui sera publié au *Recht. Weekbl.*

G. V. D.

DECISION SIGNALEE

Cass. fr. (ch. civ.), 5 mai 1937.

Prés. : M. P. MATTER. Rapp. : M. GOMIEN. Av. gén. : M. CHARTROU.

(C^{ie} des Phosphates de Constantine c. Graïda Sesti ben-Amar.)

DROIT DU TRAVAIL. — **LOUAGE DE SERVICES.** — **Congé payé.** — Loi du 20 juin 1936 et décret du 1^{er} août 1936. — Résiliation du contrat de travail avant la période des congés. — Résiliation par l'ouvrier. — Présence d'un an dans l'établissement. — Allocation de

LA SEMAINE

M^e BONJEAN ET LA FAGNE

Une méprise typographique n'a pas permis au Discours de M^e Albert Bonjean, prononcé au Banquet de la Fédération des Avocats, d'être inséré dans notre dernier numéro. En voici le texte. Il fut, comme toujours, plein de verve et de jeunesse.

Mes chers confrères,

Excusez mon importunité. Mais le haut commandement a parlé et je risquerais le conseil de guerre si j'essayais de me dérober, subrepticement, aux ukases officiels.

Donc, sous le prétexte que je pourrais être d'une vague compétence en la matière, dont notre féroce, — bien que très sympathique bâtonnier, je le dis tout bas, — me transforme, d'affilée, en géologue, en naturaliste et en historien.

Que faire ?

Magister dixit !

Ce qu'il y a de malheureux, c'est que la décision est sans appel. (Article 24613 de la loi sur les Chemins de fer vicinaux, combiné avec l'article 17747 du Code forestier.)

Donc, bien que le brave Cujas, notre patron à tous, doive en sourire, tout là-haut dans la profondeur de son éternité, me voici transformé, du jour au lendemain en vieux savant, et, ce qui est grave, coiffé, comme dans les grandes circonstances, de son bonnet le plus solennel.

Géologue, naturaliste et historien disons-nous.

La prétention ne serait pas mince et j'en suis plus que confus. Mais l'ordre est là...

En sujet soumis, je dois bien obéir.

Donc, voici.

Au cours du périple, d'ailleurs très intéressant, qui finira par nous amener à Spa, la jolie petite cité bobeline, nous traverserons, là-haut, après la majestueuse forêt de l'Hertogenwald, une brousse de plusieurs hectares d'étendue, prolongeant sa poésie sauvage et son impressionnante beauté sur le point le plus élevé de notre petite Belgique. Six cent soixante-quatre mètres au-dessus du niveau de la mer.

C'est là que notre fraternelle et pittoresque caravane devrait ralentir quelque peu son allure, si elle veut jouir, à l'aise, du prestigieux spectacle d'horizons et d'horizons et d'horizons se perdant, bien loin, bien loin dans le mystère de l'infini.

De ce point culminant, avec l'aide d'une lunette d'un grossissement d'environ vingt-cinq, il est possible par les temps clairs, de distinguer assez nettement la tour de Tongres à 92 kilomètres, la tour de Saint-Trond à 69, la cathédrale de Louvain à 100, et les plaines, avoisinant la mer, qui prolongent leur monotonie jusqu'aux confins de la Belgique Orientale. M. Coutrez, l'éminent astronome, attaché à notre Observatoire depuis tant d'années, a pu affirmer que cette crête, si caractéristique, s'intègre dans la longue ride montagneuse de l'Hercynie qui part de la Savoie et se continue jusqu'aux frontières de la Hongrie.

Quoi qu'il en soit, à cet endroit, plus un arbre, plus une chaumière, plus quoi que ce soit ramenant notre pensée aux préoccupations qui absorbent les désirs et les espérances de notre petite humanité.

C'est, dans ce désert hostile, surtout quand il se fâche, qu'à de nombreuses reprises, la Mort est parvenue à serrer dans sa criminelle étreinte, une série de voyageurs, happés par le froid glacial qui se dégage des neiges accumulées.

La Fagne doit avoir son homme chaque année, tel est le dicton sinistre que se trans-

l'indemnité compensatrice. — Cassation.

Si le droit à un congé annuel payé de quinze jours ou d'une semaine est acquis dans les professions industrielles, commerciales ou libérales à tout travailleur comptant un an ou six mois de services continus à une date quelconque comprise à l'intérieur de la période ordinaire des vacances dans l'établissement, c'est à la condition que le contrat de louage de services qui lie le travailleur à son employeur n'ait pas été résilié avant qu'il ait pu bénéficier du congé.

Dans le cas contraire, le travailleur qui se trouve privé de son congé annuel par la résiliation du contrat a droit à une indemnité compensatrice, à la double condition que cette résiliation ait été le fait de l'employeur et qu'elle n'ait pas été provoquée par une faute lourde de l'employé.

Il s'ensuit que le droit à indemnité n'est pas ouvert au profit du travailleur qui a rompu le contrat par son propre fait.

Doit donc être cassé le jugement qui, tout en constatant que la rupture du contrat de louage de services liant les parties était le fait de l'ouvrier qui avait quitté volontairement son travail, lui alloue néanmoins une indemnité de vacances payées, pour ce motif que, justifiant d'un service continu d'au moins un an dans l'établissement, il était en droit de revendiquer le bénéfice de la législation nouvelle concernant les vacances payées.

mettent, l'une à l'autre, les générations ardennaises.

Aussi se fait-il, que, de-ci de-là, dans cette nappe d'immensité, se dressent, éparses, de modestes croix, rappelant, frileuses, solitaires, désolées, les événements tragiques auxquels ont été mêlés ceux dont le nom, rongé par les mousses, a été gravé dans la quiétude de ces pieux et modestes monuments.

Parmi les victimes de cette terre trop gourmande citons deux fiancés, qui, l'âme fleurie d'amour, se rendaient au village de Xhoffray pour y chercher les pièces nécessaires à leur prochain mariage. Une bourrasque ininterrompue de flocons les surprit en pleine Fagne, et tous deux, comme ceux qui les avaient précédés dans l'angoisse d'un pareil drame, ne purent qu'abandonner sa proie à l'insatiable dévoreuse.

Cependant, malgré ce nécrologe, certains voyageurs privilégiés eurent la chance extraordinaire de s'arracher à la mort qui guettait. Ainsi, Michel Schmidt, un paysan de Herbiester qui, anéanti par la fatigue d'une marche traîtresse, s'était vu condamner par son désespoir à disparaître, à jamais, dans l'enveloppement d'une neige sans cesse tombante. Il fit le vœu de construire, à cette place, s'il échappait à l'absorption légendaire, une hutte qu'il habiterait et qui recueillerait les égarés en Fagne, assez heureux, malgré les brouillards, pour la découvrir au milieu des landes.

Son vœu se réalisa sans doute, car bientôt la hutte profila sa flèche salvatrice sur la tristesse des ciels fagnards.

Bien plus, une cloche y fut installée, cloche que Schmidt et, à son défaut ses deux jeunes enfants, faisait sonner, sonner, sonner, éperdument, lors des mauvais soirs. Grâce à la hutte et à la cloche, combien de malheureux furent sauvés, ces jours-là !

Détail curieux. Michel Schmidt eut l'idée originale de prier les rescapés, — le plus souvent des primaires, — d'inscrire, dans un registre *ad hoc*, les impressions, le plus souvent naïves, ressenties par eux, au cours de la tragédie à laquelle ils avaient pu échapper.

Quelques mois plus tard, le chevalier Fischbach fit élever, proche de la hutte, une petite chapelle, en souvenir de son beau-père, M. de Ronchène, qui s'était perdu, lui aussi, près de la fontaine Périgny, en chassant aux grouses pendant un hiver digne des pôles.

Il eut alors la généreuse pensée de donner comme compagnon à la cloche de Schmidt un fanal que celui-ci allumait, les jours de brouillard.

Oh ! Cette lumière, dans la nuit !

Peut-être vous serait-il agréable, mes chers confrères, de connaître quelques-unes des notes, si riches d'images, auxquelles nous venons de faire allusion ?

Par parenthèse, c'est un hasard providentiel qui nous a permis de les recueillir.

Un matin, en effet, mû par nous ne savons quelle impulsion bizarre, nous avions prié un jeune étudiant rencontré à la Baraque, de prendre copie du contenu du registre, dénommé : « Livre de fer » à cause de son enveloppe protectrice. Quelques jours après, un incendie d'une violence fagnarde détruisait la Baraque et tout son contenu.

Et voilà comment fut sauvée une des archives les plus précieuses de l'histoire de notre garrigue, et comment il est possible d'en reproduire ici certains fragments, aussi douloureux que désuets. Nous en avons respecté l'orthographe et le style.

Lisons.

OBSERVATIONS. — Les voyageurs égarés et rappelés par le son de la cloche sont priés d'inscrire eux-mêmes leurs noms, etc., s'ils savent écrire, et dans le cas contraire de donner les renseignements nécessaires aux habitants de la baraque pour que ceux-ci soignent de l'inscription : quant aux observations à faire on pourra les inscrire sur la page vis-à-vis du signalement.

Je m'a déclaration Nicolas Chrabien, 51. Egaré vers le 11 heure du matin à cause de la neige et du brouillard nous étions entrés dans se malheureuse et du brouillard nous ne savions plus ou aller et nous avons entendu la cloche de bien loin nous l'avons entendu différente fois avant d'arriver à la maison que Dieu prospère le bienfaiteur de la cloche il nous a sauvé la vie.

Tel est notre déclaration 52, 53, 54, 55. Jean CASPAR, Pierre Joseph CASPAR, Jean Joseph CHASSEN.

16 mars 1830.

N° 58 m. Catherine Alberts de Walck égarée le 17 janvier 1832 dans les environs de la baraque Michel depuis quatre heures du matin, et après avoir voyagé 4 heures aquablée de fatigue elle entendit la cloche sonné à grand coup qu'elle voulut s'endormir elle déclare que cette si précieuse cloche m'a sauvé la vie saluts aux fondateurs.

Vu par nous bourgmestre de la Commune de Jalhay le treize juillet 1832.

A. GREGOIRE.

égaré vers le 9 heures du soir j'étais avancé dans les tourbières et je marchais sans cesse croyant d'arriver à village j'ay entendu soner je m'ay arrêté pour entendre de quelle coté j'étais et n'ay plus rien entendu et je m'ay promenné sur la même place écoutant pour voir si je n'entendra plus la cloche sur le même moment j'ay encore entendu la cloche et puis je malai dirigé sur le son de la cloche et puis

J'ai arrivé à la maison en demandant dans quelle village j'étais l'on m'a dit que j'étais à la baraque Michel que dieu bénisse la cloche et le gens de la maison il mon sauvé la vie.

Vu par nous Commissaire de l'arrondissement de Verviers.

à Verviers le 12 avril 1836. le Délégué Pierre FASSIN.

Je déclare que moi henri Joseph Istace du Mont du hofraix commune de Malmédy le huitième du mois d'octobre l'an un mi huitième cent transix revenant d'Aix la Chapelle mois et me camarade à neuf heure du soir je mais écarté du canté sur la haute fange que je pançais perte la vie ainsi que me camarade mais par un bonheur du dieu que de bon gans on soné la clozes une cantite de fois que dieu veule benir ce bons gans et le fondateur de la clozes et louer notre damme de bon secours 1838.

Le soussigné vicair de Jalhay... qui se rendait de Jalhay au hameau fischbach à l'effet d'y célébrer la Sainte Messe n'a du son salut qu'à la protection de La sainte Vierge Marie a L'honneur de laquelle on a bâti une chapelle qui doit tout à son pieux fondateur Monsieur henri fischbach de Malmédy.

A. Fischbach (1) le 22 octobre 1840. J. G. J. JORIS.

Vu par nous bourgmestre de la Commune de Jalhay le douze Juillet 1842.

A. GREGOIRE.

Vu par nous bourgmestre de Jalhay le 12 janvier 1846.

A. GREGOIRE.

Vu le précédent régistre au domicile du hameau Fischbach (1) ce jourd'hui 12 novembre 1800 soixante-trois.

Le bourgmestre de Jalhay J. DARIMONT-COLSON

Mais j'abuse de votre patience, chers confrères.

Je vous demanderai seulement quelques minutes encore, pour vous parler d'un phénomène, digne de retenir votre bienveillante attention et relatif spécialement à la flore et à la faune des Hautes Fagnes.

Les savants ont retrouvé dans cette terre fruste, certains insectes et certaines fleurs, répérés exclusivement jusqu'alors sur les sommets des Alpes et dans les toundras des régions polaires.

Le très regretté et très distingué professeur Léon Frédéricq a cru avoir trouvé la solution de ce problème.

D'après lui, le sous-sol de la Fagne, appartenant au révinien de Dumont, et constitué par des quartzites et des phyllades cambriens, ne réussissant pas au cours des siècles, à écouler les eaux qui s'y accumulaient.

D'où transformation de la garrigue en un immense marécage et, par voie de conséquence, abaissement de la température.

Et voilà comment est né cet îlot glaciaire, à première vue anormal, qui, couronnant nos hauts plateaux, aux temps préhistoriques, s'obstine à vivre aujourd'hui encore, en dépit des protestations du soleil. Voilà comment aussi, à notre époque, on y retrouve, pour la flore, notamment le fenouil des montagnes, l'airelle du mont Ida, la trientale d'Europe, et, pour la faune, le polycelis cornuta, le lézard vivipare et le colias palaeno, un joli et rare papillon, aux reflets dorés. C'est à la recherche de ce gracieux lépidoptère qu'en compagnie de M. Frédéricq, notre roi actuel, alors prince royal, se livra pendant toute une journée, dans les plaines farouches de la Baraque Michel.

Pour terminer, un regret. Vu le peu de temps dont nous disposons, vous ne verrez malheureusement que de loin, se dérouler devant vos yeux, cette succession de merveilles.

Puissiez-vous, quand vous rentrerez dans le calme nostalgique de vos foyers, y rapporter un peu de leur impressionnant souvenir.

En attendant, pour rester fidèle à nos traditions, permettez-moi de porter le toast que me suggèrent les besoins de mon cœur.

Le Barreau est une grande famille qui groupe autour d'elle les soldats de la sincérité, de la bonté et de l'honneur. Il fait plus. Alors que, de quelque côté qu'on se tourne, les partis se déchirent, que les appétits se heurtent, qu'une inquiétude persistante plane sur toutes les nations, depuis la plus petite jusqu'aux plus grandes, notre Ordre, reste lui-même, debout dans son intransigeante fierté. A la lumière et à l'exemple de cette vertu, espérons que bientôt les nuages qui obscurcissent nos horizons s'effaceront à jamais de notre ciel, pour se résoudre dans les splendeurs d'une nouvelle aurore. Aussi, sûr de répondre à votre sentiment intime, je bois, mes chers et si sympathiques confrères, à un double avènement, plus proche qu'on ne pense, peut-être : la réconciliation entre tous les peuples et la gloire de la paix universelle !



Toutes les fournitures de bureau. Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

LEGISLATION

Allocations familiales.
 * Arrêté royal du 22 septembre 1937 déterminant les taux des cotisations pour allocations familiales à verser par les administrations communales, établissements publics qui en dépendent et associations de communes, en cas de majoration des taux minima d'allocations, en application des articles 18 et 18ter de la loi du 4 août 1930. (Mon., 30 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

Banque Nationale.
 * Arrêté royal du 23 septembre 1937 portant approbation des nouveaux statuts de la Banque Nationale de Belgique. (Mon., 25 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

Impôts sur les revenus.
 * Arrêté royal du 22 septembre 1937 pris pour l'exécution des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. (Mon., 27-28 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

Cet arrêté remplace tous les arrêtés antérieurs sur la matière.

Travail.
 * Arrêté royal du 22 septembre 1937 réglant l'application de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures, en ce qui concerne les entreprises de déménagement. (Mon., 24 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

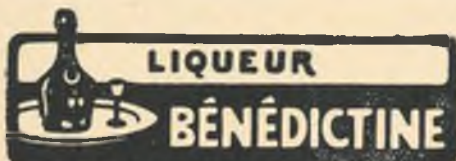
* Arrêté royal du 22 septembre 1937 imposant des mesures spéciales d'hygiène dans les carrières à ciel ouvert. (Mon., 24 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

* Arrêté royal du 28 septembre 1937 réduisant la durée du travail au port d'Anvers, en conformité de la loi du 9 juillet 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les industries où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles. (Mon., 30 sept.; Bull. législatif, 1937, livr. 17-18.)

Ce qu'un médecin pense de la bière

Concentré de vitamines, la bière est éminemment nourrissante. Mais ses qualités apéritives et stimulantes ne sont pas moindres. Grâce à l'amertume que lui donne le houblon (qui est un calmant pour le système nerveux), la bière stimule puissamment l'appétit. L'alcool qu'elle contient en petites doses y contribue aussi. Rectifions ici les jugements hâtifs portés sur l'alcool qui, pris sans excès, est l'un de nos meilleurs médicaments. L'alcool est, en effet, un stimulant de la circulation et de la respiration, surtout chez les personnes faibles et neuroathéniques. C'est un calmant et un excellent soporifique : une légère dose d'alcool sous forme de bière produit le soir plus facilement le sommeil que bien des médicaments coûteux. L'alcool pris en petites doses dans la bière est aussi un réchauffant, spécialement pour le vieillard; de plus, il stimule la digestion normale. Bref, la bière, grâce à son alcool, doit être considérée comme un excellent stimulant des diverses fonctions organiques : digestion, circulation, respiration, sommeil, surtout chez les affaiblis, les convalescents, les amaigris, les fatigués et les neuroathéniques. On objecte aux bières anglaises qu'elles sont trop alcoolisées. Elles ne le sont pas plus que bien des exportations actuelles dans le commerce. D'ailleurs, l'alcool, pour être admis dans l'intestin, doit être ramené dans l'estomac à une concentration de 5 à 7 %, justement celle des bières fortes. Voilà pourquoi les bières du genre Pale-Ale, à haute fermentation, profondément apéritives par leur houblon, sélectionnées et digestives par leur acide carbonique, riches en vitamines, stimulantes et calmantes par leur alcool, sont incapables de provoquer le tort qu'on leur attribue parfois, à condition qu'on les prenne en quantité modérée. Pour des consommateurs qui en prennent avec sagesse, les bières de type Pale-Ale ne peuvent que signifier bien-être et santé. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire de s'adresser aux bières anglaises proprement dites. Nous avons, par exemple, en Belgique, le Prince's Ale, brassé par Cauller. Ses vertus apéritives, digestives, toniques et calmantes doivent en faire une boisson agréable pour les fatigués, convalescents, affaiblis, nerveux et même pour tous ceux à qui un petit stimulant est nécessaire de temps à autre.

Dr A. Marchal.



**DETECTIVE
E. GODDEFROY**

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNÉ

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

ECHOS DU PALAIS

Et la Chambre du Conseil?

La Chambre du Conseil va être déplacée : deux cabinets destinés à des juges d'instruction vont être établis à l'endroit où elle a siégé pendant ces dix dernières années.

On l'a provisoirement installée dans une des salles d'audiences ordinaires à proximité du couloir des juges d'instruction.

La nouvelle Chambre du Conseil sera érigée à proximité du couloir où, actuellement, les témoins attendent leur tour d'être interrogés.

On installera également dans ces locaux le greffe de la Chambre du Conseil.

C'est parfait. Mais a-t-on songé, à l'occasion de ces changements, à réserver dans les environs, un local décent, où il sera permis aux avocats d'attendre leur tour, pour plaider à la Chambre du Conseil?

Comme on le sait, depuis une dizaine d'années, toutes les démarches faites par nos bâtonniers à ce sujet, sont demeurées sans résultat. Nos confrères sont obligés d'attendre parfois très longtemps sur un banc mis à leur disposition, dans le couloir en face de la Chambre du Conseil.

A toutes les interventions pour obtenir un local d'attente, il a toujours été répondu que la question était à l'examen; mais jusqu'à présent, aucune solution n'est intervenue.

Nous espérons qu'on va profiter des changements en cours pour mettre enfin à la disposition des avocats un local convenable.

Puisque le greffe actuel de la Chambre du Conseil, devenu trop exigü, va être transporté dans les nouveaux locaux, ne pourrait-on, faute de mieux, réserver le local du greffe actuel, pour les avocats?

Ric.

Fédération des Avocats belges.

La Fédération des Avocats Belges a transmis aux ministres de la Justice et de la Santé publique un ordre du jour adopté à l'unanimité par sa dernière assemblée générale. Aux termes de cette résolution, la Fédération proteste contre la tendance qui se manifeste depuis quelque temps d'appliquer le mot « Ordre » à certaines corporations en voie de formation.

Elle estime que, conformément à un privilège séculairement consacré, le mot « Ordre » doit être réservé au Barreau.

Derniers échos de l'Assemblée de la Fédération des Avocats à Verviers.

Nous avons signalé dans notre compte rendu la parfaite réussite de la séance musicale organisée à Eupen en l'honneur des congressistes de la Fédération.

Nous avons omis de signaler que cette manifestation est due à l'initiative et au dévouement de nos confrères Janne de Verviers, Van Werveke et Calozet d'Eupen, était honorée de la présence de MM. Zimmerman, bourgmestre d'Eupen, Stéphan Gierets, échevin de l'instruction publique, Rexrot, échevin des finances et Peters, échevin des travaux publics.

Conférence du Jeune Barreau flamand de l'arrondissement de Bruxelles.

Voici la composition du comité :
 Président : M^e Romée; Vice-président : MM^{es} De Vis et Vermeylen; Secrétaire : M^e Clereus; Secrétaire-adjoint : M^e Van Hemelrijck; Trésorier : M^e Fayat; Conseillers : MM^{es} Thelen, Custers, Walckiers.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOGRAPHIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

L'argent n'a pas d'odeur.

On raconte sur le littoral ce qui suit : L'in vraisemblable local qui depuis un siècle abrite le Tribunal de commerce d'Ostende ferait, bientôt, place à un Palais de Justice digne enfin de la Reine des Plages.

Très bien !
 Assurément, il a fallu des crédits et si l'Etat et la ville ne se sont pas fait trop tirer l'oreille, il en fut autrement de la Province. Elle vient de se décider mais à une condition, pleine d'un bizarre humour : les fonds en question seront prélevés sur la part de la Province dans la cagnotte des jeux de hasard !

La Justice sera donc habillée par le produit d'un délit ? les juges siégeront dans des fauteuils de cagnottards ?

On va fort au Provinciaalbestuur de Bruges !

Mœurs américaines.

Un chroniqueur de « Cassandre » commentant les débats d'une affaire entre gens du milieu, qui se déroulent actuellement devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, ajoute :

« Déjà des mœurs américaines se manifestent au barreau. Ne raconte-t-on pas qu'ausstôt ce crime annoncé par la presse, deux avocats connus, appartenant tous deux à la génération montante, proposèrent au prévenu leurs bons offices ? Par dépêche, — car l'un et l'autre se trouvaient absents de la capitale — et gratuitement, — la publicité étant une belle chose. Je ne vous dirai pas leurs noms : on pourrait me soupçonner d'être au service de leur jeune gloire. Or ces messieurs prennent si judicieusement soin de leurs intérêts, qu'ils n'ont vraiment besoin d'aucune assistance. »

» Au surplus, ne me demandez même pas si leurs démarches ont abouti. Ce serait peine perdue. Nous avons bouche cousue. »

Une pendule lumineuse dans la Salle des Pas Perdus.

« La Gazette » publie fréquemment des entrefilets judiciaires sur la chronique quotidienne du Palais, dont elle paraît exactement informée. Nous venons d'y lire un petit article, faisant remarquer que la pendule de l'ancien couloir de première instance ferait mieux au fond de la Salle des Pas Perdus. C'est très exact. Les « Amis du Palais » l'ont déjà demandé et non seulement ce transfert aura lieu, mais le placement d'une pendule lumineuse et d'un éclairage spécial de la Salle des Pas Perdus et à la commission des Travaux Publics. Nous espérons qu'elle aboutira bientôt.

Au Greffe.

Le personnel des greffes se plaint et avec grande raison nous paraît-il.

Un arrêté royal en date du 16 avril 1937, permettait aux ex-temporaires des Greffes et des Parquets, d'obtenir une régularisation de leur situation, à partir du 1^{er} janvier 1936.

Des propositions à l'égard de ces agents de l'Etat ont été soumises au Ministère des Finances, il y a plus de 4 mois, mais, jusqu'à ce jour, on n'y a pas donné suite.

Dependant des instructions du Premier Ministre, avaient prescrit la liquidation des sommes revenant aux intéressés, avant le 1^{er} mai 1937.

Il est juste que ceux-ci ne tardent pas davantage à recevoir satisfaction.

Entretiens sur la pratique du Droit criminel.

Mardi 5 octobre à 14 h. 15, dans la salle des audiences de la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel, 2^e entretien sur la pratique du droit criminel, organisé par l'Union belge de droit pénal, à l'intention des stagiaires.

Sujet : Interventions de l'avocat pendant la détention préventive et pour l'application de la loi de défense sociale.

GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE

Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESLS
VENDREDI MOULES

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

Oh moi!... j'ai reçu un...



Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 AOUT 1937 :
 Bombeke, Albert, Théophile, fabricant de meubles, 94 avenue Rogier, Schaerbeek. (Aveu.)
 J.-com. : M. Deru. — Cur. : M^e Fr. Vander Elst. Vérif. cr. : 15-9-37.

18 AOUT 1937 :
 De Bruyne, Louis, Jean, négociant en pantoufles, 26, rue Vanderschrick, Saint-Gilles. (Aveu.)
 J.-com. : M. Deru. — Cur. : M^e Eugène Voets. Vérif. cr. : 22-9-37.

19 AOUT 1937 :
 Bodaon, Walther, Adolphe, Marie, agent de change, 25, rue de la Loi, Bruxelles. (Aveu.)
 J.-com. : M. Deru. — Cur. : M^e Eugène Voets. Vérif. cr. : 22-9-37.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
 53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
 ASSURANCES SUR LA VIE
 ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 juillet 1937, est nommé juge de paix du canton de Rochefort : M. Blondiaux, J., avocat à Ixelles.

Par arrêté royal du 5 juin 1937, est acceptée la démission de M. Dierckxens, J., de ses fonctions de juge de paix du canton de Borgerhout.

Par arrêté royal du 27 août 1937, est nommé vice-président au tribunal de première instance de Gand : M. Parmentier, G., juge des enfants à ce tribunal.



COMPTABILITE - MISE A JOUR - LIQUIDATION

EXPERTISE — CONTROLE
 ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
 Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
 Reg. de comm. Bruxelles n° 80337



AMORTISSEUR HYDRAULIQUE

Snubbers

pour obtenir vitesse et confort

changer vos amortisseurs

15 Jours à l'essai / MERBENS & STRAET 130 Av. Louise-Bruxelles

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA REFORME DES SOCIETES ANONYMES.

JURISPRUDENCE.

Liège (4^e ch.), 5 mai 1937. — Droit civil. — Accident. — Dévaluation du franc. — Calcul de l'indemnité.
Comm. Brux. (2^e ch.), 15 juillet 1937. — Cession de fonds de commerce. — Termes conventionnels. — Irrelevance. — Clause pénale. — Licéité.
Comm. Brux. (1^{re} ch.), 22 avril 1937. — Clauses de clearing. — Violation. — Accord des parties. — Débiteur libéré.
Liège (S. P.), 28 avril 1937. — Droit pénal. — Affichage des prix. — Interprétation.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (10^e ch.), 23 avril 1937. — Arrondissement de Bruxelles. — Emploi des langues. — Application.
Cass. fr. (ch. civ.), 1^{er} juin 1937. — Droit civil. — Clause pénale. — Inexécution d'une obligation. — Caractère strictement obligatoire.
Cass. fr. (ch. civ.), 2 juin 1937. — Congé payé. — Employé coiffeur. — Pourboires. — Indemnité due.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et Réflexions. — Echos du Palais. — Le Banc du Témoin. — Législation.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80.

Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Réforme des sociétés anonymes

La *mercuriale flamande* de M. le procureur général Hayoit de Termicourt ayant paru in extenso dans le *Rechtskundig Weekblad*, et devant paraître en français dans un des prochains fascicules des *Pandectes Périodiques*, nous croyons rendre service aux lecteurs du *Journal des Tribunaux* en donnant en tête du présent numéro un aperçu sommaire de cette importante étude juridique.

La réforme des sociétés anonymes est une question d'actualité.

Au XIX^e siècle, la société anonyme a contribué à l'essor économique, la limitation des risques encourus par l'actionnaire a permis l'extension à l'étranger de notre commerce et de notre industrie.

Aujourd'hui la situation a changé, les nations ont pris des mesures de toute nature limitant la liberté du commerce; d'autre part, la multiplicité des sociétés anonymes a pour conséquence que les actionnaires n'ont pour la plupart aucune connaissance financière et n'ont aucune compétence pour surveiller convenablement l'administration de la société, en sorte que l'intervention des pouvoirs publics semble s'imposer pour protéger l'épargne.

Des abus, parfois graves, ont entraîné des désastres, non seulement pécuniaires mais aussi et surtout, ont été cause du mécontentement général qui ébranle la confiance dans les pouvoirs publics et même dans la justice.

Il convient de signaler que le législateur et le pouvoir exécutif se sont employés à remédier à cette situation, leurs efforts ressortent de plusieurs mesures législatives. Celles-ci s'inspirent toutes de la pensée que l'épargne du peuple est sacrée et que les derniers publics doivent être protégés. La législation présente encore des fissures et malgré des mesures de protection, des actes frauduleux ou des négligences, dont les conséquences sont graves, se produisent encore.

La réglementation sévère comprenant l'autorisation préalable ou le contrôle permanent exercé par une Commission spéciale n'est pas une solution souhaitable; elle ne peut s'appliquer aux nombreuses sociétés existantes, mais seulement dans les cas particuliers des sociétés d'assurances sur la vie, de capitalisation, hypothécaires, bancaires, etc... qui s'adressent au public d'une manière spéciale.

La limitation de la liberté du commerce ne se justifie que si l'intérêt public l'exige. A ce système restrictif, il faut préférer des mesures qui feraient coïncider la liberté commerciale des gens d'affaires avec la protection de ceux qui leur apportent leurs économies: ces mesures peuvent se diviser en mesures de surveillance et en mesures concernant la confection et la publication des actes des sociétés.

I. Surveillance.

La loi de 1873 a supprimé le système de l'autorisation préalable et a instauré une nouvelle surveillance.

a) *Les Commissaires*: ils sont les délégués de l'Assemblée générale, leur pouvoir est illi-

mité, ils sont indépendants, ils défendent avant tout les actionnaires, rien ne peut être caché. Malheureusement l'esprit de la loi est faussé; sauf exceptions, le commissaire ne s'acquiesce pas de sa tâche et reste le subordonné du Conseil d'administration dont il recherche la faveur, ses connaissances sont inadéquates à sa tâche.

Conformément à ce qui se fait pour l'institution bancaire, les assemblées générales devraient avoir l'obligation de choisir le commissaire s'il est seul, ou la majorité s'il en existe plusieurs, parmi des personnes agréées par une commission spéciale. L'indépendance des commissaires exige aussi que leur rétribution soit fixe, et non influencée par la prospérité de l'entreprise.

La loi a déterminé certaines incompatibilités: elle devrait être complétée par des dispositions plus sévères encore.

b) *Immixtion du Parquet*: Le contrôle des commissaires, aussi correctement soit-il exercé, est insuffisant. Il importe que la surveillance du Parquet y supplée. Celle-ci est malheureusement souvent tardive ou intempestive; il faudrait que le contrôle s'exerce sur la publication des actes de sociétés: actes constitutifs, actes modifiant le capital, bilan.

Il faudrait que le Parquet reçoive expressément le pouvoir d'exiger des administrateurs des sociétés la communication des pièces nécessaires pour vérifier l'exactitude et la sincérité des énonciations d'un acte constitutif, d'un acte d'augmentation de capital ou d'un bilan.

La réforme proposée rendrait moins apparente l'intervention de la justice, les personnes chargées de la gestion des sociétés contraintes à plus de circonspection.

II. Bilan et compte de profits et pertes.

Une réforme des sociétés anonymes comprend nécessairement des dispositions nouvelles complétant celles qui régissent la confection et la publication du bilan et du compte de profits et pertes.

Le bilan doit être « clair » afin d'instruire les actionnaires. Il doit être « sincère » afin de refléter la situation exacte.

Pour que le bilan et le compte de profits et pertes ne soient pas une pure formalité, le législateur devra résoudre les trois points suivants:

Comment faut-il calculer les valeurs de l'actif et comment faut-il faire et indiquer les amortissements?

Comment les actionnaires seront-ils informés des dettes et autres obligations des administrateurs, directeurs, et commissaires vis-à-vis de la société?

Enfin, ne faudrait-il pas imposer à tous les administrateurs de collaborer à la confection du bilan, pour que celui-ci présente certaines garanties de sincérité et afin qu'en cas d'inexactitude grossière, les administrateurs négligents ne puissent plus éluder leur responsabilité?

La loi devrait prescrire expressément à chaque administrateur de s'assurer soigneusement, avant d'approuver un bilan, de la sin-

515

cérité et de l'exactitude de ce document. A cette fin chacun des administrateurs devrait avoir l'obligation soit de collaborer à l'établissement de l'inventaire comme du bilan et du compte de profits et pertes, soit de vérifier personnellement ces documents, soit au moins de se faire indiquer le mode d'évaluation de chaque poste du bilan et le mode de faire les différents amortissements. Il ne s'agirait pas d'imposer à chaque administrateur d'établir personnellement chaque document, mais il faudrait au moins qu'il établisse qu'il n'a pas agi aveuglément en approuvant les comptes sociaux et qu'il a accompli son

516

mandat en participant à la gestion de la société. A cette condition il pourra faire valoir qu'il a correctement accompli son mandat et que les irrégularités ne peuvent lui être imputées; sinon on pourra lui reprocher sa négligence, et en cas de préjudice causé aux actionnaires il encourra une peine et sera tenu de les dédommager *ex delicto*.

Des réformes et des améliorations s'imposent d'urgence afin de protéger l'épargne publique et d'assurer l'avenir de l'institution elle-même de la société anonyme.

Paul DIDISHEIM.

JURISPRUDENCE

Liège (4^e ch.), 5 mai 1937.

Prés.: M. SCHEURETTE.

Plaid.: MM^{es} COLLIGNON et Em. FORCEUR.

(Bordi c. Chantraine et Société Saroléa.)

DROIT CIVIL. — Responsabilité. — DOMMAGES-INTERETS. — Accident causé à un ouvrier chômeur. — Dévaluation du franc. — Calcul de l'indemnité.

Pour fixer les indemnités en matière de droit commun, si l'accidenté est chômeur, les tribunaux qui ont un pouvoir discrétionnaire peuvent admettre le salaire normal qui a précédé le chômage presque continu qui était imposé à l'ouvrier.

Il n'y a pas lieu de majorer les indemnités à raison de la dévaluation du franc lorsque le risque de chômage de la victime correspond à la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Attendu que la partie civile soutient que les indemnités lui revenant du chef de dommage matériel doivent être calculées en prenant pour base un salaire journalier de quarante francs;

Attendu que le prévenu et la partie civilement responsable contestent ce point de vue; qu'ils prétendent que puisqu'au cours de la période qui a précédé l'accident, Bordi a été presque continuellement réduit au chômage, c'est *ex-aequo et bono* qu'il convient de fixer les indemnités à accorder;

Attendu que le Tribunal a admis ce système et a même considéré qu'en raison de son âge, 51 ans, la victime conservait peu d'espoir de se voir réembaucher même si la situation économique redevenait normale;

Attendu qu'il convient de souligner que les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour la détermination de l'existence et de l'étendue du dommage à réparer;

Attendu que l'accident litigieux a entraîné pour Bordi une incapacité temporaire totale de travail qui s'est prolongée du 5 juin 1935 au 15 février 1936, une incapacité temporaire partielle de 50 p. c. du 15 février 1936 au 15 octobre 1936 et une incapacité permanente partielle à concurrence de 35 p. c. à partir du 16 octobre 1936;

Attendu que s'il est exact que pour la période antérieure à l'accident, la victime a été presque continuellement astreinte au chômage, il est établi que son salaire journalier était de 40 francs par jour en sa qualité d'appareilleur en lustrerie;

Que rien ne permet d'affirmer, surtout lorsque l'on constate l'atténuation continue

et persistante de la crise, que s'il avait conservé son entière valeur sur le marché du travail, il n'eût pas été réembauché;

Attendu que l'on peut encore moins affirmer qu'en raison de son âge (51 ans), il ne conservait que peu d'espoir d'être réadmis au travail si la situation économique redevenait normale;

Attendu de plus que Bordi n'était pas un simple manœuvre que l'on peut remplacer sans difficulté et pour l'exercice des fonctions duquel l'employeur recherche de préférence la vigueur de la jeunesse, mais un ouvrier spécialisé;

Attendu que cela étant, il serait tout aussi injuste de tenir compte pour fixer les revenus dont l'accident a privé la victime, des sommes tout à fait réduites qu'il a tirées de son travail au cours de la période antérieure à l'accident alors qu'un chômage presque continu lui était imposé, que de tabler sur les salaires promérités au cours de la période de prospérité pléthorique et extraordinaire antérieure à la crise; que le système contraire, repoussé d'ailleurs par le législateur, par la doctrine et la jurisprudence, notamment dans le domaine de la réparation des accidents du travail, pour le calcul du salaire de base, aurait pour conséquence de faire peser exclusivement sur la victime d'un accident les conséquences d'un cas de force majeure dont les effets peuvent d'ailleurs n'être que momentanés;

Attendu que cela étant, il apparaît qu'il y a lieu de prendre pour base des calculs le salaire de 40 francs promérité par la victime au moment de l'accident;

Attendu que les bases adoptées par la partie civile, à savoir période de survie de dix-sept années, coefficient de capitalisation de 12.16567 et taux de capitalisation à 4.5 p. c. sont raisonnables et peuvent être adoptés;

Attendu toutefois qu'il est contraire aux conclusions des rapports des experts de prolonger la période d'incapacité de travail totale temporaire jusqu'au 14 octobre 1936; qu'elle doit s'arrêter le 14 février 1936; que du 15 février 1936 au 14 octobre 1936, Bordi avait retrouvé, d'après les experts, 50 p. c. de sa capacité;

Attendu que les frais médicaux et pharmaceutiques exposés par la victime sont justifiés à concurrence de fr. 1.666.50;

Attendu qu'il est indiscutable que dans le domaine envisagé, la dévaluation du franc a entraîné une diminution de la puissance d'achat de notre monnaie qu'il n'est pas exagéré de fixer à 15 p. c.;

Attendu toutefois qu'il n'y a pas lieu de majorer en conséquence les indemnités accor-

517

dées, le risque de chômage subsistant pour Bordi devant être supporté par lui dans une proportion raisonnable que l'on peut chiffrer à 15 p. c.;

Attendu que le Tribunal, tenant compte des souffrances très considérables endurées par la victime et de la douleur morale qui doit résulter pour elle de ce qu'elle sort diminuée physiquement de l'accident, a raisonnablement fixé à 40,000 francs le préjudice moral dont réparation est due;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en tous cas de majorer, ainsi que le sollicite la partie civile, l'indemnité lui allouée de ce chef;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu les dispositions légales visées au jugement *a quo*, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires des parties, émendant le jugement entrepris, **condamne** le prévenu à payer à la partie civile les indemnités suivantes :

Incapacité totale temporaire	fr. 8,320.—
Incapacité de 50 p. c. temporaire	4,000.—
Incapacité de 35 p. c. définitive	51,095.81
Frais médicaux et pharmaceutiques	1,666.50
Domage moral	40,000.—

Fr. 105,082.31

avec les intérêts judiciaires depuis la date de l'accident, dont le prévenu ne conteste pas la déduction jusqu'au jour du paiement;

Le **condamne** aux frais envers l'Etat et aux dépens des deux instances;

Dit que les sommes déjà payées à titre provisionnel viendront en déduction des indemnités accordées par le présent arrêt;

Dit la Société Saroléa civilement responsable des condamnations susdites et des dépens;

Condamne, en conséquence, celle-ci solidairement avec le prévenu au paiement de celles-ci.

Comm. Brux. (2e ch.), 15 juill. 1937.

Prés. : M. VAN BELLE. Jug. : MM. STRAETMANS et LOSANGE. Réf. : M. VAN BUNNEN. Plaid. : MM^{es} DEGEN c. SCHIETECATTE.

(Brass. Chevalier Marin c. Minten.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — Eléments constitutifs. — Termes conventionnels. — Irrelevance. — CLAUSE PENALE. — Licéité.

S'il résulte des éléments de la cause, que malgré les termes employés dans un acte, le propriétaire d'un fonds de commerce a cédé son droit au bail en même temps que le matériel et le mobilier; qu'il ne s'est nullement réservé le droit d'exercer un commerce concurrent à proximité de l'ancien; qu'enfin, l'acte de cession a été soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau des actes de cession de fonds de commerce, il y a lieu de considérer que ce propriétaire a bien remis son exploitation à un tiers avec la clientèle qui y était attachée.

On ne peut soutenir qu'une clause pénale litigieuse serait immorale par le seul fait qu'elle paraît draconienne.

Vu l'exploit introductif d'instance enregistré du 22 mars 1937;

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 12,000 francs, montant des dommages-intérêts conventionnels forfaitaires et non réductibles que la défenderesse s'était engagée à payer au cas où elle n'accomplirait pas ses obligations envers la demanderesse, et, notamment, son obligation d'imposer à un cessionnaire éventuel de son commerce, de prendre ses bières à la Brasserie le Chevalier Marin;

Attendu que la défenderesse prétend ne pas avoir cédé son commerce, mais uniquement le matériel et le mobilier garnissant le café; qu'elle produit à cet égard une pièce, datée du 19 février 1937, et enregistrée à Bruxelles, fonds de commerce, II, le 11 mai 1937, vol. 15, folio 68, case 328 - 1-100, reçu 1,575 francs, le receveur, illisible;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que, malgré les termes employés dans l'acte précité, la défenderesse a bien remis son exploitation à un tiers avec la clientèle qui y était attachée;

Attendu, en effet, que ce tiers exploite en fait le même café que la défenderesse; que celle-ci lui a cédé son droit au bail en même temps que le matériel et le mobilier; que la défenderesse ne s'est nullement réservé le droit d'exercer un commerce concurrent à proximité de l'ancien, ce qui est le signe caractéristique d'une cession d'achalandage (Rép. prat. dr. belge, v° Enregistrement, n° 1183);

Qu'enfin l'acte de cession a été soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau des actes de cession de fonds de commerce;

Attendu qu'on ne peut soutenir que la

518

clause pénale litigieuse serait immorale par le seul fait qu'elle paraît draconienne;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 12,000 francs à titre de dommages et intérêts, la **condamne**, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 112.25.

Comm. Brux. (1re ch.), 22 avril 1937.

Plaid. : MM^{es} HOORNAERT-NASOUSKY et BISSOT.

(Jh. Brumberg c. S. A. Artilux.)

DROIT CIVIL. — Obligation. — PAIEMENT. — Accord de clearing. — Violation. — Accord des parties. — Paiement libératoire.

Lorsque le créancier a au moins implicitement consenti à supporter le risque du blocage des fonds virés à son compte au mépris d'une convention internationale de clearing et qu'en payant, dans les conditions indiquées, le débiteur n'a fait qu'exécuter ses engagements contractuels, le paiement est fait valablement.

Attendu que l'action tend au paiement de la contrevaletur de 1,500 Reichmarks qui seraient dus par la défenderesse du chef de fournitures de marchandises;

Attendu que cette somme de 1,500 RM. a été envoyée en Allemagne au demandeur en octobre 1935;

Attendu que le demandeur soutient que le paiement ainsi effectué n'était pas valable;

Attendu qu'aux termes de l'article 11, paragraphe premier, de la loi allemande sur les opérations en devises du 4 février 1935, un Allemand ne peut fournir à un étranger des moyens de paiement sans autorisation; qu'on ne peut disposer sans autorisation de créances en RM. ou en mark-or;

Attendu que le débiteur qui paie n'est libéré que s'il fait un paiement valable; qu'il lui appartient en principe de démontrer sa libération, donc la validité du transfert de monnaies qu'il a exécuté;

Attendu que la défenderesse n'allègue pas qu'au moment où elle a payé, elle avait reçu de l'office compétent l'autorisation requise, et qu'elle n'établissait pas que le demandeur l'eût, de son côté, obtenue;

Qu'il n'apparaît point vraisemblable que l'octroi de cette autorisation eut lieu, dans les circonstances économiques des relations entre le demandeur et la défenderesse; que le paiement par voie de compensation indirecte envisagé avait pour effet de rendre inapplicable entre parties le cours du change assigné en RM. pour les relations extérieures;

Attendu que la défenderesse allègue, d'autre part, que le mode de paiement employé par elle avait été admis par le demandeur, lequel avait ainsi accepté d'en supporter les risques, et notamment le risque de blocage par l'administration allemande;

Attendu que la thèse de la défenderesse est sur ce point conforme à la réalité;

Attendu que l'agent de la défenderesse, le sieur Lévié, usait couramment ou laissait couramment user par ses clients du procédé de règlement utilisé par la défenderesse;

Qu'ainsi dans des extraits de compte dressés par lui figurent des virements en RM. à des cours de 8 fr. 50, 8 fr. 60, 9 fr. 80; que, dans les relations entre le demandeur et la défenderesse, un paiement intervint le 9 mai 1935, par virement intérieur, impliquant le recours à une compensation directe; que le demandeur qui était cependant réputé connaître la législation nationale accepta sans protestation ni remarque le virement fait à son compte en octobre 1935, qu'il en crédita la défenderesse; qu'à diverses reprises, notamment le 22 janvier 1936, le 31 janvier 1936 et le 5 février 1936, il rappela sans commentaire le paiement dont il avait bénéficié;

Qu'on n'aperçoit pas, au demeurant, quel élément de fait est intervenu qui l'amena à rayer du crédit de la défenderesse les 1,500 Reichmarks y inscrits;

Attendu que ces considérations induisent à penser que le demandeur avait au moins implicitement consenti à supporter le risque du blocage des fonds virés à son compte et qu'en payant dans les conditions indiquées, la défenderesse n'a fait qu'exécuter ses engagements contractuels;

Attendu, il est vrai, qu'on peut se demander si la clause par laquelle le demandeur a pris le risque de nullité du paiement à sa charge est licite;

Attendu qu'une convention qui a pour objet la fraude à la loi est contraire à l'ordre public, s'agit-il même d'une loi étrangère;

Mais, attendu qu'à tort, le demandeur voudrait scinder des conventions de vente-achat le liant à la défenderesse, la clause relative au mode de paiement; que la clause relative au mode de paiement n'est qu'une des com-

519

posantes des contrats relatifs aux fournitures de marchandises;

Que, replacée dans ce cadre, elle apparaît comme ayant pour objet essentiel d'assurer l'équilibre des prestations; qu'à supposer qu'il faille lui attribuer un caractère illicite et la condamner, encore les conséquences de sa nullité ne seraient-elles point celles qu'assigne le demandeur;

Que la nullité d'une clause d'un contrat, lorsque cette clause est importante, telle que, sans elle, le contrat n'eût point été formé tel qu'il le fut, réagit sur la validité du contrat dans son ensemble;

Que, si la clause relative au paiement était nulle, le contrat le serait également et, dans ce cas, le demandeur pourrait se faire restituer les marchandises ou leur valeur, mais non point en exiger le prix (Comp. Comm. Brux., 21 avril 1937 : en cause Celluloïd A. G. c. Société Artilux, inédit);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déboute le demandeur de son action, le **condamne** aux dépens taxés à six francs.

S. P. Liège, 28 avril 1937.

Siég. : M. EVRARD. Plaid. : M^e J. PIRET.

(M. P. c. Samdam.)

DROIT PENAL. — AFFICHAGE DES PRIX. — Denrées de première nécessité. — Limites d'application.

Les denrées et marchandises servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage ne sont soumises à la loi du 30 juillet 1923 que si elles sont de première nécessité.

Si elles constituent des articles de luxe, leur prix ne doit pas être affiché.

Contribuent notamment à donner un caractère de luxe, l'emploi d'une matière rare ou d'une qualité dépassant la normale, la renommée de l'artisan ou de l'artiste qui a fourni son travail.

Attendu que la loi du 30 juillet 1923 exige que les marchandises qui sont exposées aux vitrines des magasins portent une étiquette indiquant le prix moyennant lequel les différents articles peuvent être acquis par l'acheteur;

Attendu toutefois que cette obligation ne vise que les marchandises et denrées de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage; qu'il faut donc, pour que la loi soit d'application, que l'objet exposé et dont le prix n'est pas indiqué, constitue un article de première nécessité;

Que c'est donc une question de fait que de dire si tel ou tel article offert en vente doit être rangé dans la catégorie d'objet de première nécessité;

Attendu qu'à la vitrine du magasin de la prévenue, cinq chapeaux étaient exposés, le prix de trois de ces chapeaux était indiqué; Attendu que les deux autres étaient des chapeaux dits modèles dont il n'existe généralement qu'un exemplaire et qui atteignent des prix très élevés;

Que plus un article, quel qu'il soit, coûte cher, moins il doit être considéré comme un article de première nécessité;

Un article de première nécessité est celui dont on ne peut se priver; mais du moment que l'on peut acquérir pour un prix normal un objet qui réunit toutes les qualités que normalement on est en droit d'en exiger et qui dans ce cas doit être rangé dans la catégorie des articles de première nécessité, ce même objet devient un objet de luxe soit en raison d'une matière première employée — la peau de serpent ou de lézard au lieu de cuir, le plumage d'un oiseau rare (autruche ou oiseau de paradis) au lieu de celui d'un oiseau ordinaire (geai ou faisan) — soit en raison de la renommée de l'ouvrière ou de l'artiste qui a fourni son travail;

Vu les articles ...

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, dit que les chapeaux modèles ne doivent pas être considérés comme objets de première nécessité dont le prix doit être affiché, dit en conséquence la prévention non établie.

OBSERVATIONS. — Dans le même sens Corr. Brux., (16^e ch.) 25 janv. 1927, en cause Smeets (inédit).

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (10e ch.), 23 avril 1937.

Prés. : M. VAN LAETHEM.

Plaid. : M^e VAN DESSEL.

(Min. publ. c. Stas.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — LOI DU 15 JUIN 1935. — Emploi des langues en justice. — Arrondissement de

520

Bruxelles. — I. PROCES-VERBAL. — Mentions principales en français. — Nullité. — II. RAPPORT D'EXPERT. — Langue de la procédure. — Emploi d'une autre langue. — Nullité.

I. La nullité de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire est applicable à la partie du procès-verbal qui vise la détermination du délit et qui n'a pas été faite dans la langue de la procédure, à savoir en flamand, lorsque, dans l'arrondissement de Bruxelles, le prévenu a fait usage de la langue flamande.

II. Le rapport d'expertise rédigé en français est, dans ce cas, également nul et ne peut servir de preuve aux faits établis.

Est expert, au sens de l'article 33 de la loi du 15 juin 1935, celui qui est appelé — à raison de sa profession — à éclairer le Tribunal. Il n'est pas requis qu'il ait, à cette fin, prêté le serment d'expert.

OBSERVATIONS. — Voyez le texte de l'arrêt : Rechtskundige Weekblad, n° 33, p. 1385.

Cass. fr. (ch. civ.), 1^{er} juin 1937.

Prés. : M. P. MATTER. Rapp. : M. LAROQUE. Av. gén. : M. BLOCH-LAROQUE. Plaid. : M^e HERSANT.

(Ulmo c. Epoux Gervais.)

DROIT CIVIL. — Obligations. — CLAUSE PENALE. — Inexécution d'une obligation. — Détermination de l'indemnité. — Caractère obligatoire. — Modération par le juge. — Cassation.

Lorsqu'une convention légalement formée porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

En conséquence, lorsqu'au recto d'un bon de commande d'une marchandise, il est stipulé qu'en cas de non-paiement du prix à l'échéance, huit jours après sommation restée infructueuse, la vente serait résolue de plein droit et que l'acquéreur verserait au vendeur une indemnité égale aux trois dixièmes du prix de la marchandise vendue, doit être cassé le jugement d'un tribunal de commerce, qui, tout en reconnaissant que l'application de la clause sus-relatée n'était pas contestable, abaisse à un dixième du prix au lieu de trois dixièmes, l'indemnité mise à la charge du débiteur, en invoquant « son pouvoir modérateur en qualité de juridiction commerciale ».

En effet, en réduisant arbitrairement le montant d'une clause pénale légalement formée, le jugement a méconnu le caractère obligatoire d'une convention claire et formelle et violé les articles 1134 et 1152 du Code civil.

Cass. fr. (ch. civ.), 2 juin 1937.

Prés. : M. PÉAN. Rapp. : M. GOMIEN.

Av. gén. : M. BLOCH-LAROQUE.

(Roger c. Vallée.)

DROIT DU TRAVAIL. — Louage de service. — CONGE PAYE. — Loi du 21 juin 1936 et Décret du 1^{er} août 1936. — Indemnité due pendant la période de congé. — Avantages accessoires aux salaires. — Employé coiffeur. — Pourboires.

Il résulte de l'article 54, 9, liv. 2, C. trav., que l'employé en congé doit recevoir une rémunération équivalente à celle qu'il aurait touchée s'il avait continué à assurer son service, et que pour la fixation de l'indemnité à laquelle il a droit pendant la durée de ses vacances, il doit être tenu compte des avantages accessoires dont il ne continue pas à jouir pendant qu'il ne travaille pas.

Il s'ensuit que dans les entreprises où l'usage veut que l'employé reçoive un pourboire du client et où, par suite, le chef d'entreprise ne lui paie un salaire inférieur à celui qui est alloué aux employés de même catégorie sans rapport avec la clientèle, le pourboire destiné à rémunérer le travail de l'employé, doit être compris dans le salaire dont l'équivalent doit lui être versé à titre d'indemnité pendant la durée de son congé.

Doit donc être cassé le jugement qui déboute un garçon coiffeur de sa demande en paiement d'une somme égale au montant des pourboires dont il était privé pendant ses vacances, motif pris de ce que le pourboire, à raison de son caractère de libéralité aléatoire et échappant au contrôle du patron ne devait pas être pris en considération pour l'indemnité de congé payé.

A LOUER, maison 2 étages, façade 6 m. 50, vis à vis parc, décoration moderne, tout confort, jardin. Proximité Palais de Justice. Libre fin novembre. 14,000 fr. l'an. Visible mardi, jeudi, samedi après-midi.

72, rue de Neufchatel (ch. de Charleroi)

TELEPHONE : 37.57.72

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Un peu de tenue s. v. p.

Puisque voici le moment où de nombreux jeunes gens prêtent le serment qui les consacre « avocats », il n'est peut-être pas inutile d'indiquer à ceux qui entrent dans la carrière et même de rappeler à certains de ceux qui y sont entrés depuis quelques temps déjà, qu'il est indispensable que nous veillions strictement à notre tenue sous la robe.

Voici M^e X qui sort précipitamment du vestiaire porteur d'une robe à laquelle il n'y a plus qu'un ou deux boutons.

En voici un autre, occupant cependant une « situation officielle », et non des moindres, qui promène dans les couloirs et aux audiences une robe grasseuse et outrageusement rapiécée.

En voici un troisième à la robe duquel il ne manque pas de boutons, mais qui ne se donne pas la peine cependant de la fermer et la laisse flotter en bataille, probablement pour pouvoir, tout-à-l'heure, à la Barre, mettre plus aisément les mains dans les poches de sa culotte, tandis qu'il plaidera dans une attitude débraillée et populacière.

Quel exemple pour les jeunes !

En voici un quatrième, qui a sûrement grandi depuis qu'il a prêté serment, car sa robe lui arrive à peu près aux genoux, ce qui lui donne un faux air de bedaud mal « ficelé ».

En voici un cinquième promenant une bavette crasseuse (qui a échappé à la vigilance de notre Jean Vandermeulen) et s'en va le nez au vent, la toque dans la nuque et la pipe au bec. Celui-là est le plus réussi de la collection.

Etonnons-nous, après cela, que les « jeunes » prennent de mauvaises habitudes.

Et parmi ces mauvaises habitudes, signalons celle que les stagiaires prennent de plus en plus, de circuler tête nue et « d'oublier » leur toque au vestiaire.

Il conviendrait peut-être de leur rappeler que la toque fait partie de notre costume et qu'il est indispensable de respecter la tradition qui veut que l'avocat porte la robe et se coiffe de la toque.

Celle-ci n'a pas été inventée pour préserver les occiputs sensibles des rhumes de cerveau, mais pour compléter un équipement traditionnel auquel nous avons le devoir de nous conformer.

Diverses dispositions s'occupent du costume de l'avocat.

« Aux audiences de tous les tribunaux » dit l'article 6 de l'arrêté du 2 nivose an XI (qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués) « les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine fermée par devant, à manches larges, toque noire; cravate pareille à celle des juges (c'est-à-dire tombante, de batiste blanche, plissée) ». L'article 35 du décret de 1810 ajoute : « les avocats porteront la chausse de leur grade de docteur » et l'article 12 du décret du 2 juillet 1812 dit que : « les avocats porteront la chausse ». L'article 35 du décret de 1810 complété par l'article 12 du décret du 2 juillet 1812 dit encore : « Ils plaideront debout, et couverts, mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions ou en lisant des pièces du procès ».

Enfin, l'article 105 du décret du 31 mars de 1808 stipule : « les avocats porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit en comparution et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit ».

Comme on le voit, non seulement la toque fait partie du costume, mais celle-ci est le symbole de l'indépendance des avocats vis-à-vis des magistrats.

C'est pourquoi les avocats ont le privilège de plaider avec la toque sur la tête, sauf pour la lecture des conclusions; car en le faisant, ils remplacent les avoués qui n'ont pas le même privilège.

Cela ne veut pas dire qu'il faut nécessairement plaider avec la toque sur la tête et l'usage se répand de plus en plus de plaider, tête découverte, lorsque toutefois les magistrats ne sont pas eux-mêmes coiffés du bonnet; mais il est inadmissible que les avocats suppriment de leur costume la toque qui en fait réglementairement partie et qui est, nous le répétons, le symbole de leur indépendance.

Ayons un peu plus de « respectabilité » comme disent les Anglais et surtout, nous les anciens, donnons l'exemple.

Maître JACQUES.

A GAND

La Robe et les mœurs nouvelles.

Il est d'usage que les juges consulaires nouvellement élus prêtent serment en robe ou tout au moins en habit.

Cette année, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, on a vu de nouveaux juges consulaires d'un tribunal de 2^e classe suivre l'audience en imperméable, puis, au moment de prêter serment, se débarrasser de celui-ci et se présenter devant la Cour en veston. Et on y a entendu, à l'adresse des juges d'un autre tribunal de 2^e classe, ces observations du Premier Président, après réquisition du Procureur Général : « Je ne connais aucun de ces Messieurs. Il est de tradition et il convient que les magistrats dont je dois recevoir le serment, se présentent au préalable dans mon cabinet ».

Ah oui, c'est la décadence. Qu'on en finisse donc au plus vite. Voilà des faits qui ne se produiraient pas, si les tribunaux de commerce étaient dirigés par des magistrats de carrière.

LA BONNE CUISINE ANGLAISE

Veau à la sauvage

Tapissez une casserole : beurre, carottes, céleri, échalottes ou petits oignons blancs, gousse d'ail, bouquet garni; le tout haché très fin. Faites roussir le tout. Joignez-y un morceau de noix de veau, bien maigre. Après une demi-heure, arrosez d'un grand verre de Prince's Ale mélangé pour moitié de sauce anglaise. Coupez en tranches vos pommes de terre, cuites au préalable, et faites-les rissoler avec le veau. Servez avec une gelée froide : crème de lait, jaune d'œuf et beaucoup de jus de citron, sel et poivre. C'est un plat puissant et stimulant, surtout arrosé d'une bouteille de Prince's Ale, l'authentique Pale-Ale brassé par Caulier, à Bruxelles, 10 rue Herry. Tél. 17.17.37.

PRINCE'S ALE = goût anglais + prix belge

ÉCHOS DU PALAIS

A BRUXELLES

Travaux à la Chambre du Conseil.

Notre Rédacteur en chef a reçu la lettre suivante que nous communiquons à nos lecteurs :

« Monsieur le Bâtonnier,

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que les travaux actuellement en cours dans le quartier du Palais de Justice, où sont installés les cabinets de MM. les Juges d'instruction et la Chambre du Conseil, ont pour objet l'installation de deux cabinets destinés à de nouveaux magistrats instructeurs.

» J'ai saisi cette occasion pour proposer au Département des Travaux Publics l'aménagement d'un local destiné aux membres du Barreau qui doivent plaider devant la Chambre du Conseil.

» M. le bâtonnier Braun ayant attiré mon attention sur ce point, l'an dernier, je m'étais trouvé d'accord avec lui et avec M. le Conservateur du Palais, pour provoquer ces transformations dès qu'il serait possible.

» L'occasion de ces aménagements sera saisie pour apporter à ce quartier des modifications qui permettront, d'autre part, de ne plus faire passer par la salle d'attente des témoins les détenus et les gendarmes.

» Comme il s'agit de travaux extrêmement importants, dont les plans et devis ont dû être soumis à l'appréciation des commissions compétentes et du Ministre des Travaux Publics, avant de faire l'objet d'adjudications publiques, il semble qu'il ne faille pas compter sur leur achèvement avant plusieurs mois encore.

» Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, les assurances de ma haute considération.

» Le Procureur du Roi,

» GANSHOF. »

L'Ordre chez les Avocats.

Premier confrère : As-tu lu l'article du « Journal des Tribunaux » sur l'Ordre des Avocats? Quels nobles sentiments! Quelle fierté professionnelle!

Deuxième confrère : Des mots! Il n'y aura chez nous, dans ce sens élevé, d'Ordre des Avocats, que le jour où la réalité répondant aux belles phrases, et la discipline aux règles, il y aura enfin de l'Ordre chez les Avocats! Espérons! mais nous en sommes loin!

La conversation continue.

La guerre des bureaux et le Régence Palace.

Des camions stationnant devant ce palace raté et désaffecté semblent attester l'occupation prochaine du monstre. Mais quels mystères couvrent ces déchargements? Le Grrrand Ministère y avait localisé un de ses Plans, plans, rataplans, celui de la réorganisation administrative. Il fallait faire un grrrand essai : appliquer à la Justice, le système des Banques et des grrrands magasins; bref, empêcher les ronds de cuir de sommeiller, tous les matins, sur leur Gazette, les pieds sur les chenets. Un instant, Soudan triompha. Mais les bureaux coalisés eurent sa peau. On avait abattu tous les murs, au Régence Palace, pour faire « grande banque ». Avec Boveasse, de Laveleye et Maistriau, ce fut la pause ». Tous les termites ayant retrouvé leur trou et les pantoufles leur Gazette, les cloisons allaient repousser, enfin, autour des cabigis.

Mais reparut Soudan furieux, et la révolution étant toujours possible, intervint un curieux compromis : les cloisons seraient mobiles et, comme au Japon, en papier. Il y en aurait pour tous les goûts et selon les Ministres : Aujourd'hui, Maistriau, paravent bleu partout; demain, reSoudan, toutes les cloisons par terre!

Voilà donc ce que déchargeant devant l'horrible Monument de l'Infanterie, les mystérieux camions : des paravents à tout faire, exemples symboliques de notre gâchis gouvernemental.

Une petite rectification.

Un journal venant de répéter que notre nouveau Bâtonnier de Bruxelles était le premier Bâtonnier ancien combattant, rectifions : ce fut notre rédacteur en chef, engagé volontaire à 42 ans, le 29 juillet 1914, et qui ne quitta pas un instant l'armée de campagne et le front de mer jusqu'en décembre 1918. Cette petite rectification ne diminue évidemment pas les mérites militaires de notre nouveau Bâtonnier; elle atteste seulement, une fois de plus, la part prise par le Barreau à la défense de la Belgique.

Mœurs américaines.

Dans notre numéro du 3 octobre, nous avons reproduit un entrefilet paru dans plusieurs journaux, et où il était signalé que, dans une affaire qui se déroulait au Tribunal correctionnel, deux jeunes avocats connus auraient proposé à un prévenu leurs bons offices, et ce, par dépêche.

Le Bâtonnier en a saisi le Conseil de l'Ordre et la procédure suit son cours.

Empressons-nous d'ajouter que le jeune et brillant avocat qui a plaidé dans cette affaire n'est absolument pas en cause.

Est-il besoin de dire que nous n'avons jamais pensé à lui.

Groupement des Avocats de langue française.

Ce groupement, vivant, actif et même combatif, tiendra, le 16 octobre prochain, son Assemblée générale à Namur.

Elle débutera, à 14 h., par un hommage à la mémoire de Marcel Grafé, au cimetière de Wépion, auquel nous nous associons de tout cœur. A 14 h. 3/4, visite au Monument aux Morts. A 15 h., réception à l'Hôtel de Ville par les autorités. A 15 h. 3/4, réception au Palais de Justice par le Barreau de Namur. A 16 h., Assemblée générale dans la Salle de la Cour d'assises. Ordre du jour : Elections statutaires. Projet de constitution d'un Comité National. Rapport sur l'activité du groupement par M^e de Laever. Modifications à la loi sur les langues. MM^{rs} Herla, Huart, Journez, Salkin-Massé, Van Hoorebeke. A 19 h. 15, Banquet à la Bouras et Revue, prix : 45 fr., à envoyer avant le 10^e octobre à M^e Dalimier, à Liège (C. c. p. : 184385).

Entretiens sur la pratique du Droit criminel.

Mardi 12 octobre, à 14 h. 15, dans la Salle des Audiences de la Première Chambre de la Cour d'appel, troisième entretien sur la pratique du droit criminel, organisé par l'Union Belge de Droit pénal, à l'intention des stagiaires. Sujet : La préparation de l'audience.

A MONS

Le Barreau et les Chambres de Commerce.

Nous lisons dans les journaux, l'intéressant article que nous reproduisons ci-dessous en soulignant l'importance des questions soumises au Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Mons. Certaines de ces questions ont d'ailleurs déjà fait l'objet de décisions de certains Conseils de l'Ordre, dans un sens différent, notamment à Bruxelles et Anvers.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Mons a eu à s'occuper d'une importante question, à la suite d'une lettre de l'un de ses membres adressée au Bâtonnier, par laquelle il lui posait la question : « Un avocat peut-il faire partie d'une Chambre de Commerce? ».

L'examen que le Conseil de l'Ordre a fait de ce problème a révélé qu'il existait, par le fait de la Chambre de Commerce de La Louvière, des abus très graves auxquels il importe de mettre fin au plus tôt.

M^e Sinzot, qui avait été chargé de faire rapport, a notamment constaté que l'un des articles des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Centre, à La Louvière, stipule que, parmi les attributions des chambres syndicales ou associations professionnelles assimilées, affiliées à la Chambre de Commerce du Centre, se trouve celle de juger, à titre d'amiables compositeurs, tous les différends qui leur sont soumis directement par les parties, que celles-ci appartiennent ou non à la Chambre de Commerce. Il souligne qu'il s'agit là d'une véritable juridiction privée qui serait obligatoire à peu près pour tous les litiges du Centre par l'effet d'une clause compromissaire générale imposée à tous les membres de la Chambre et à leurs contractants.

Après avoir fait son exposé, le rapporteur estime que deux questions se posent : 1. un avocat peut-il faire partie d'une Chambre de Commerce? 2. est-il permis à un avocat de siéger comme arbitre dans les juridictions privées constituées par les Chambres de Commerce ou de plaider devant elles?

En ce qui concerne la première question, il estime que le problème est d'autant plus difficile à résoudre qu'il touche à de nombreuses situations acquises; il y faut une solution d'ensemble, bien que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Centre ait organisé dans ses chambres syndicales de véritables juridictions dont on peut dire qu'elles sont contraires à l'ordre public et qu'elles sont incompatibles avec le décret de 1810 et avec la dignité du Barreau.

Elles sont contraires à l'ordre public, notamment parce que la Constitution énonce, dans son article 94, que « nul tribunal, nulle juridiction, ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi ».

Admettre la validité du Conseil de conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Centre, ce serait reconnaître à quiconque le droit d'établir un tribunal sur la place et, par des influences et des détours, de se créer une clientèle qui paie à la fois le juge et l'avocat.

A l'unanimité, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Mons a admis les conclusions du rapport de renvoyer à un nouvel examen la question des incompatibilités entre la profession d'avocat et les fonctions de président d'une Chambre de Commerce et d'Industrie et d'interdire aux avocats inscrits au Barreau de Mons de participer, soit en qualité de conseil, soit en qualité d'arbitre, à l'activité des Conseils de conciliation et d'arbitrage établis par les Chambres syndicales des Chambres de Commerce.



LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

LE BANC DU TÉMOIN

Les témoins ont droit à des égards.

« Monsieur », me disait l'autre jour un brave homme;

« Si j'étais témoin d'un crime ou d'un délit, je déclarerais que je n'ai rien vu et que je ne sais rien car je sais comment les témoins sont traités » et je n'ai pas de temps à perdre.

C'est malheureusement un raisonnement que beaucoup de citoyens tiennent pour leur compte et cet état d'esprit est assurément très préjudiciable pour l'administration de la justice; car on a dit avec raison « les témoins sont les yeux et les oreilles de la justice » et, sans les témoins il serait bien difficile dans beaucoup de cas de dépister les coupables.

Mais quand on connaît le sans-gêne avec lequel les témoins sont souvent traités par les représentants de la justice, on ne doit pas trop s'étonner que la plupart essaient de se dérober quand il est fait appel à leur témoignage.

Voici un exemple entre cent qui nous a été rapporté il y a quelque temps par l'intéressé : « J'ai été victime d'un escroc, il m'a emprunté 350 francs et m'a remis un chèque sans provision ».

» J'ai envoyé le chèque au parquet et j'ai déposé plainte.

» J'ai dû me déplacer une première fois pour confirmer ma plainte au bureau de police de ma commune; j'étais convoqué pour 9 heures du matin; j'ai attendu jusque passé midi, M. l'officier de police avait été requis par d'autres devoirs et a bien voulu m'entendre à l'heure de son déjeuner, sans même s'excuser de son retard.

» J'ai perdu mon salaire pendant une demi-journée. Quelques mois plus tard mon escroc a été découvert et arrêté, étant d'ailleurs l'objet de plusieurs plaintes.

» Il était en aveu que le chèque n'était pas provisionné; la pièce se trouvait entre les mains de la justice.

» Je n'avais évidemment rien à ajouter à ce que j'avais déclaré. Il n'empêche que je fus convoqué à la police judiciaire avec prière de m'y trouver exactement à 13.30 heures.

» Afin de ne pas être en retard, je ne pris pas le temps de déjeuner et j'attendis tranquillement dans les locaux peu confortables de la police judiciaire jusqu'à passé 16 heures.

» On vint alors m'annoncer d'une manière à peine polie, que l'officier de police judiciaire était retenu par d'autres devoirs et que j'avais à me représenter le lendemain à 9 heures.

» Comme je protestais, faisant remarquer que j'avais perdu la plus grande partie de mon après-midi, on me consola en me déclarant que le lendemain « je passerais » immédiatement.

» Le lendemain, j'étais de nouveau à 9 heures exactement dans les locaux de la police judiciaire. Je fus introduit exactement à 11.45 heures parce que, parait-il, le détenu n'avait pu être plus tôt à la disposition du policier informateur.

» Et tout cela pour me faire confirmer à nouveau un fait très simple qui n'était pas et ne pouvait pas être contredit par le prévenu. Conclusion : Pour avoir fait connaître à la justice que j'avais été escroqué d'une somme de 350 francs, j'ai perdu jusqu'à présent environ une journée et demi de salaire et je n'ai même pas reçu, à titre d'indemnité la taxe aux témoins qui, parait-il, n'est pas payée quand on comparait devant la police.

J'en ai assez et on ne doit pas s'imaginer que quand l'affaire viendra devant le tribunal correctionnel on recommencera à se payer ma tête.

» Quand la convocation arrivera, je la mettrai au panier et je ne me dérangerai plus.

Cette petite histoire est édifiante et n'est pas autre chose qu'un échantillon de ce qui se passe trop souvent.

Les témoins ont droit à des égards; il faut leur faire perdre le minimum de temps.

En général, les représentants du parquet y veillent et notamment prennent soin de contremander les témoins quand ils savent qu'une affaire devra être remise à l'audience du tribunal correctionnel et quand l'avertissement n'a pas pu être donné, ils s'arrangent pour éviter des remises et pour qu'à tout le moins les témoins qui se sont dérangés puissent être entendus sans être dans l'obligation de revenir; mais il n'en est pas toujours de même à l'instruction.

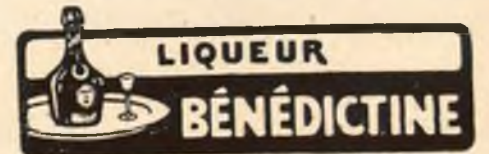
Il arrive trop souvent que tous les témoins qui doivent être entendus dans une affaire et même dans plusieurs affaires différentes sont tous convoqués pour 9 heures du matin et comme il n'est pas possible de les entendre tous en même temps, il arrive que de malheureux témoins attendent pour être interrogés jusque passé midi et, qu'à ce moment, on les prie de revenir l'après-midi ou un autre jour.

Ne serait-il pas possible de sérier les convocations de manière à réduire au minimum l'attente des témoins et des mesures ne pourraient-elles être prises à tout le moins pour que tout témoin convoqué soit, dans tous les cas, entendu ? A la police judiciaire et plus encore dans les bureaux de police des différentes communes, il semble qu'on s'y prenne avec plus de désinvolture encore. Sans doute, cela provient de ce que les agents de la police sont sollicités par mille devoirs qui les obligent souvent à s'absenter au moment où ils s'y attendent le moins. Mais il ne serait pas difficile, avec un peu de bonne volonté, de s'arranger pour ne convoquer les témoins qu'à des heures où l'officier de police sait qu'il devra se trouver au bureau; il devrait, à ces heures-là, être dispensé de tous autres devoirs.

Il serait souhaitable qu'une circulaire de M. le Procureur général rappelle à tous les représentants de la Justice qui sont appelés à convoquer et à entendre les témoins, qu'il est indispensable de prendre toutes mesures pour éviter des pertes de temps inutiles à des citoyens qui viennent, en somme, apporter leur collaboration à la Justice et qui, nous le répétons, ont droit à quelques égards.

On arrivera peut-être ainsi à modifier le regrettable état d'esprit que nous indiquons au début de cet article et qui a pour conséquence que, dans bien des cas, la Justice se voit privée de concours qui lui seraient extrêmement utiles.

RAC.



LEGISLATION

★ Arrêté royal du 24 septembre 1937 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'épreuve spéciale de capacité professionnelle, instituée par la loi du 10 avril 1890 pour les aspirants aux fonctions judiciaires ou notariales dans la partie flamande du pays (session d'octobre 1937). (Mon., 2 oct. 1937.)

★ Arrêté royal du 24 septembre 1937 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen permettant aux candidats aux fonctions judiciaires et notariales de justifier qu'ils sont à même de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (session d'octobre 1937). (Mon., 3 oct. 1937.)

LOI DU 15 JUIN 1935 SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Examens linguistiques pour les candidats aux fonctions de greffier, d'avoué et d'huissier. Session de novembre 1937.

La prochaine session d'examen d'aptitude linguistique, prévue par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire pour les candidats aux fonctions de greffier, greffier adjoint et greffier surnuméraire, s'ouvrira le mardi 2 novembre prochain, de même que la session d'examen prévue par l'arrêté royal du 9 septembre 1935, déterminant les conditions d'aptitudes linguistiques auxquelles devront satisfaire les candidats aux fonctions d'avoué et d'huissiers.

Le délai d'inscription est fixé du 15 au 24 octobre inclus. Les demandes d'inscription introduites après ce délai ne seront plus accueillies. Les demandes doivent être adressées, par lettre recommandée, au Ministre de la Justice. Le récipiendaire doit indiquer dans sa demande s'il désire justifier de la connaissance de la langue française, de la langue néerlandaise ou des deux langues à la fois.

Les frais d'examen s'élèvent à 25 francs, somme à verser, au moment de l'inscription, au compte des chèques postaux n° 90404 du Ministère de la Justice, secrétariat général, examens linguistiques.

GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESLS
VENDREDI MOULES

DEBATS JUDICIAIRES

Devant la 8^e Chambre du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le samedi 16 octobre, sera plaidée une affaire Van Schelle contre le journal « Paris-Soir »; dommages-intérêts suite à une publication inexacte et dommageable.
Plaid. : M^e Van Remoortel.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

VAN SCHELLE SPORTS

vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

LE BANC DU LECTEUR

Essai sur l'exercice de la pharmacie appliquée à l'industrie pharmaceutique, par François PREVET. — Rec. Sirey 1937.

Comme son titre l'indique, la monographie de M. Prevot n'est nullement un exposé complet du régime légal de l'exercice de la profession de pharmacien, mais envisage simplement quelques aspects importants des problèmes juridiques que pose l'industrie pharmaceutique, c'est-à-dire, la fabrication en gros des médicaments. Sujet délicat, assurément, puisque situé à la limite de la liberté commerciale et des nécessités de la santé publique : M. Prevot, qui, cumulé d'un rare mérite, est à la fois docteur en pharmacie et sciences physiques et docteur en droit, et qui a de solides connaissances juridiques, joint à une sérieuse pratique dans l'industrie pharmaceutique, le traite avec autorité, mesure et discernement.

L'auteur reprend quelques principes du droit pharmaceutique, posés en France par la loi de Germinal an XI et développés par la jurisprudence; nécessité du diplôme universitaire, unité du diplôme et de l'officine, indivisibilité du diplôme et de l'officine. Il en examine les conséquences, malheureuses dans bien des cas, selon lui, du point de vue de l'industrie des produits pharmaceutiques. Passant à la partie constructive, M. Prevot nous expose des projets de réforme récents, puis nous suggère les principes de celle qu'il préconise : liberté de fabrication et de vente des produits lorsqu'ils ne constituent pas encore des médicaments, possibilité de nantissement du fonds de commerce pharmaceutique, reconnaissance de la licéité des associations entre pharmaciens diplômés et entre diplômés et non-diplômés, etc.

Mais n'entrevoit pas d'ici longtemps la possibilité de pareille refonte de principe, M. Prevot propose agement au législateur un ensemble de modifications réalisables à bref délai.

Plusieurs annexes — où la cohérence fait quelque peu défaut — et une excellente table alphabétique des matières facilitent considérablement le maniement de cet essai qui, sur bien des points, rendra d'inappréciables services également à ceux que ces problèmes préoccupent en Belgique.

S. N.

Etude complète sur la police incendie 1936 (du Comité), par M. B. GALANTER, Directeur d'assurances, et M^e Fernand CASSART, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Office des Assureurs, 30 fr.

Sous ce titre vient de paraître un magnifique volume de 180 pages, luxueusement présenté et d'une impression impeccable, dû à l'heureuse collaboration d'un assureur et d'un homme de droit.

La nouvelle formule de contrat d'assurance incendie, adoptée par presque toutes les compagnies à la suite des modifications y apportées fin 1936, marque un très sensible progrès sur les précédentes. En commenter les clauses, en dégager l'esprit, en prévoir l'application à des cas d'espèce, ainsi que la solution des problèmes qui se poseront à paru œuvre utile aux auteurs.

Ce bel ouvrage, destiné aux producteurs de l'assurance-incendie, agents et courtiers, est aussi clair et concis que possible, sans être alourdi de considérations doctrinales qui ne présentent qu'un intérêt théorique ou trop lointain.

Les auteurs ont voulu faire avant tout œuvre pratique, facile à consulter et permettant aux agents et courtiers de conseiller utilement leurs clients.

Louis LIBOIS et Maurice ADAM. — Le Droit Familial. — Editions Ramgol, 1937, 1 vol., 386 pages : 30 fr.

Ce volume est un véritable petit manuel de Droit civil. Ce n'est pas une œuvre scientifique : à dessein les auteurs ont évité de soulever les nombreuses controverses qui entourent tant de questions; ils ne citent pas de sources puisque aussi bien leur œuvre n'est au fond qu'une transposition en une langue accessible à tous, des articles du Code civil.

Cette œuvre est destinée à ceux qui ne sont pas des professionnels du droit; il peut leur être utile de la consulter avant de poser un acte devant entraîner des conséquences juridiques afin qu'il sachent quelles en seront les conséquences et de quelle manière ils donneront à leur acte leur pleine efficacité juridique.

Aux juristes, ce livre pourra rendre service en leur rappelant, sans perte de temps, grâce à sa table très claire, des notions simples et non contestées, dont forcément l'une ou l'autre leur échappe de temps en autre.

Au total, un bon livre de vulgarisation.

Revue des Lois, Décrets et Traités de Commerce. — Institut international du Commerce, Palais d'Egmont, Bruxelles. Président : Léon Hennebicq. — Juin 1937, 384 pages.

Cette utile publication, trop peu employée en Belgique, vient de faire paraître un numéro du 20 juin plus intéressant encore que les précédents. Signalons dans les Conventions internationales le texte de l'arrangement d'Oslo du 28 mai 1937, et l'accord de Londres sur les sucres du 6 mai. Dans les accords de compensation ceux de l'Italie-Pays-Bas, de la Roumanie-Suisse; dans les réglementations de Devises, celle du Danemark et de la Grèce;

Il convient, surtout dans ce Journal, d'appeler l'attention sur le texte de la loi allemande sur les Sociétés traduite entièrement en français, et celui de la loi suisse sur le même objet, toutes deux inédites.

COMPTABILITE - MISE A JOUR - LIQUIDATION EXPERTISE - CONTROLE ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n° 80337

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royaux du 25 septembre 1937, sont nommés :

Conseillers de complément :
A la Cour d'appel de Gand. M. Van Thorenburg, Iv., procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ypres.

A la Cour d'appel de Liège. M. Lenger, R., substitut du procureur général de complément près cette Cour.

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Liège. M. Constant, J., premier substitut de procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ypres. M. Vandeveldt, G., premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mons.

Juges :
Au Tribunal de première instance de Charleroi. M. Ligot, A., substitut du procureur du Roi de complément près ce Tribunal.

Au Tribunal de première instance d'Ypres. M. Van Brusselen, E., substitut du procureur du Roi près ce Tribunal.

Au Tribunal de première instances de Gand. M. Delmotte, R., avocat.

Au Tribunal de première instance de Liège. M. Robaye, M., substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Namur.

Juge de complément au Tribunal de première instance de Hasselt. M. Van Hamont, A., avocat à Liège.

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Charleroi. M. Jordan, C., avocat à Mons.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ypres. M. Walin, A., avocat à Blankenberge.

Substitut de l'auditeur militaire près le conseil de guerre à Bruxelles. M. Daliers, J., avocat.

Juges de paix :
Du canton d'Enghien. M. Pacco, E., avocat.

Du canton de Waremmes. M. Mesotten, P., avocat à Liège.

Du canton de Beeringen. M. Vranken, M., avocat.

Du canton de Bilsen. M. Bertrand, A., avocat.

Du canton de Maeseycck. M. Marx, M., avocat.

Du canton de Tongres. M. Ponet, G., avocat à Tongres.

Référéndaire-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles. M. Wouters, P.

Référéndaires-adjoints suppléants au Tribunal de commerce de Bruxelles :

M. Scheyvaerts, R., avocat à Schaerbeek.

M. Ghysen, J., avocat à Bruxelles.

Greffier à la Cour d'appel de Bruxelles. M. Coopman, E.

Par arrêté royal du 10 septembre 1937 :
Est acceptée la démission de M. Delville, A., de ses fonctions de juge de paix du canton de Tournai.

Par arrêté royal du 28 septembre 1937 :
Est nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Arlon. M. Lohest, F., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. — Envois en province.

Tribunal de commerce d'Anvers.

22 JUIN 1937 :
Vulcania, De Klerk & C^e, (Société en commandite), 138, avenue Hôtel Gits, Berchem-Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Van Spilbeeck. —
Cur. : M^e M. De Meyer.
Vérif. cr. : 26-7-37.

Groenwout, Jean, Emile, Henri, louageur de taxis, 21, rue Zirk, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Hoofstadt. —
Cur. : M^e Majejan.
Vérif. cr. : 26-7-37.

24 JUIN 1937 :
Franck, Joseph, charpentier; habitant 29, Tuinwyck, Borgerhout, actuellement, 3, rue Rozendaal, (Assignment.)
J.-com. : M. J. De Kepper. — Cur. : M^e J. Arts.
Vérif. cr. : 29-7-37.

30 JUIN 1937 :
Leydens Jules, commerçant en radios, 21, avenue Léopold, Mariaburg-Eeckeren. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Hoofstadt. —
Cur. : M^e Emiel Ooms.
Vérif. cr. : 3-8-37.

7 JUILLET 1937 :
Van Dorselaere, Alphonse, ci-devant commerçant à Stekene; domicilié actuellement 41, rue Merxem, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Kampen. — Cur. : M^e Fr. Wildiers.
Vérif. cr. : 12-8-37.

5 AOUT 1937 :
Herachkowitz, Joseph, commerçant, 15, avenue De Keyser, Anvers. (Assignment.)
J.-com. : M. Cleiren. — Cur. : M^e Blockx.
Vérif. cr. : 7-9-37.

Stam, Guillaume Redemar, commerçant « Auto Transport », 40, Tweemondstraat, Deurne. (Assignment.)
J.-com. : M. De Kepper. — Cur. : M^e Musing.
Vérif. cr. : 7-9-37.

12 AOUT 1937 :
Brits, Alfons, exploitant de cinéma, rue d'Anvers à Niel. (Citation.)
J.-com. : M. Den Neef. — Cur. : M^e Van Rompaey.
Vérif. cr. : 17-9-37.

12 AOUT 1937 :
Antwerp Suorafina Works, (S. A.), 8, Quai de l'Ouest à Merxem. (Requête.)
J.-com. : M. F. J. Mertens. — Cur. : M^e C. Smeesters.
Vérif. cr. : 17-9-37.

13 AOUT 1937 :
Schinkel, Jean, commerçant, 22, rue Jean De Laet à Borgerhout. (Citation.)
J.-com. : M. Grote. — Cur. : M^e Gryspeerdt.
Vérif. cr. : 17-9-37.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

21 AOUT 1937 :
Feyaerts, Hortense, Veuve Joseph Janssens, négociante, 16, rue Michel Zwaab, Molenbeek-Saint-Jean. (Assignment.)
J.-com. : M. Poreye. — Cur. : M^e Eugène Voets.
Vérif. cr. : 22-9-37.

Nobels, Victor, exploitant la chaudronnerie mécanique « Brabantia », 80, Broekstraat, Dieghem; domicilié actuellement 72, Broekstraat. (Aveu.)
J.-com. : M. Poreye. — Cur. : M^e Eugène Voets.
Vérif. cr. : 22-9-37.

Van Achter, Joseph, gainer et exploitant en débit de boissons, 130, boulevard du Midi, Bruxelles. (Assignment.)
J.-com. : M. Poreye. — Cur. : M^e Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 29-9-37.

Verhaeghe, Maurice, Emile, C. boulanger, 42, rue Guillaume Stocq, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Poreye. — Cur. : M^e Eugène Voets.
Vérif. cr. : 22-9-37.

24 AOUT 1937 :
Brokerhoff, Henri, Paul, négociant et constructeur, 220, Quai de l'Industrie, Anderlecht. (Assignment.)
J.-com. : M. Poreye. — Cur. : M^e Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 29-9-37.

2 SEPTEMBRE 1937 :
Bielinki, Abraham, négociant en confection, 31, rue de Laeken, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Moens de Fernig. —
Cur. : M^e Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 6-10-37.

7 SEPTEMBRE 1937 :
Renckens, Mariette, Modes, domiciliée chaussée de Waterloo, 342, Saint-Gilles, mais résidant en la même commune, 25, rue de Savoie. (Aveu.)
J.-com. : M. Moens de Fernig. —
Cur. : M^e Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 6-10-37.

8 SEPTEMBRE 1937 :
« Boissellerie Belge » (Société de personnes à responsabilité limitée), siège social : 218, avenue de Jette, à Jette. (Aveu.)
J.-com. : M. Moens de Fernig. —
Cur. : M^e Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 6-10-37.

9 SEPTEMBRE 1937 :
Hoekens, Albert, exploitant une pâtisserie, 177, rue Haute, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Moens de Fernig. —
Cur. : M^e Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 13-10-37.

14 SEPTEMBRE 1937 :
Du Bus, Maurice, Ferdinand, emballage-cartonnage, 19, rue de la Levure, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Carlier. — Cur. : M^e Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 20-10-1937.

Mouton, Marie, Vve Clotman, exerçant le commerce de couture, 62a, avenue Louise à Bruxelles, domiciliée à Saint-Gilles, rue de la Victoire, 192d. (Aveu.)
J.-com. : M. Carlier. — Cur. : M^e Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 20-10-1937.

Lespineux, Edouard, Joseph, exploitant la chapellerie « Eddy », 6, chaussée de Waterloo, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Carlier. — Cur. : M^e Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 20-10-1937.

18 SEPTEMBRE 1937 :
Middelaeer, Alexandre, fabricant d'escaliers et négociant, 252, rue Victor Rauter, Anderlecht. (Assignment.)
J.-com. : M. Carlier. — Cur. : M^e Alexandre Byl.
Vérif. cr. : 20-10-1937.

Karmazyn, Jankiel, négociant en boulangerie et pâtisserie, 48, rue des Foulons, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : Carlier. — Cur. : M^e Raoul Engel.
Vérif. cr. : 27-10-1937.

La S. C., Le Foyer Moderne, en liquidation, ayant son siège social à Bruxelles, 48, rue de Ligne et son siège de liquidation, 176, avenue Voltaire. (Assignment.)
J.-com. : Carlier. — Cur. : M^e Raoul Engel.
Vérif. cr. : 27-10-1937.

21 SEPTEMBRE 1937 :
Van Simpsen, Marthe, Marie, Philomène, Veuve Vandezande, ci-devant fabricant de fauteuils-club, 38, rue Léon Mignon, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. —
Cur. : M^e Raoul Engel.
Vérif. cr. : 27-10-37.

22 SEPTEMBRE 1937 :
Nysen, Anne, Mathilde, Veuve Noé, modes, 32-34, rue Eenens, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. —
Cur. : M^e Raoul Engel.
Vérif. cr. : 27-10-37.

25 SEPTEMBRE 1937 :
La S. A., Société Nationale Immobilière et Foncière (en flamand : Nationale Bouw- en Grondmaatschappij) en abrégé : « Sonimfo » ayant actuellement son siège social : 3, rue de Ten Bosch, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. —
Cur. : M^e Raoul Engel.
Vérif. cr. : 27-10-37.

Sierens, Jules, Marie, Amand, courtier en huiles, 16, rue Albert, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. —
Cur. : M^e Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-11-37.

29 SEPTEMBRE 1937 :
Henry, Albert, Jean, Joseph, négociant en denrées alimentaires, 184, avenue de la Reine, Bruxelles, y domicilié, mais résidant actuellement 493, chaussée d'Anvers, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : E. Michiels. — Cur. : M^e Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-11-37.

30 SEPTEMBRE 1937 :
Chatten, Henri, Jules, Mathieu, fabricant de parfums, 44, rue d'Oultremont, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : E. Michiels. — Cur. : M^e Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 3-11-37.



JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA REFORME DE L'ETAT.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 5 juillet 1937. — Action civile. — Dommages indirects. — Réparation.
 Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 1937. — Contrat d'emploi. — Loi de 1922. — Société nationale des chemins de fer. — Inapplicabilité.
 Cass. (2^e ch.), 19 avril 1937. — Responsabilité. — Paiement d'une pension. — Recours de l'employeur. — Non-recevabilité. — Indication de textes légaux abrogés. — Irrelevance.
 Brux. (Ch. mises accus.), 13 octobre 1937. — Droit intellectuel. — Absence de création originale. — Pas de contrefaçon.
 Brux. (7^e ch.), 3 juillet 1937. — Droit commercial. — Marque de fabrique. — Imitation. — Possibilité de confusions. — Cessation.
 Brux. (3^e ch.), 30 juin 1937. — Exequatur. — Décision arbitrale étrangère. — Ordre public. — Partie.
 Civ. Brux. (15^e ch.), 10 mai 1937. — Divorce. — Jugement par défaut. — Inobservance du délai d'opposition. — Nullité.

LE VIII^e CONGRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS, A PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

A la Chambre des enquêtes. — Echos du Palais. — Notes de procédure. — Législation. — Le Banc du Lecteur.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
 Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
 Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.
 En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La Réforme de l'Etat

Le Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat vient de publier en un fort volume (1) les conclusions auxquelles ses quatorze commissions et sections sont parvenues, après une année académique d'études.

Les amateurs de sensations fortes seront déçus. Le Centre ne propose aucun bouleversement de nos institutions qui, depuis cent ans, ont fait largement leurs preuves. Mais les gens réfléchis penseront que, selon la phrase célèbre, les révolutions sont faites par les conservateurs, ou, plus exactement, par les modérés qui, dans tous les partis, voient avec un sens aigu des possibilités pratiques, les mesures immédiatement réalisables.

Si la violence verbale est sans grande conséquence, un programme pratique d'action mérite toujours la plus sérieuse attention.

Pour le pouvoir exécutif, le Centre d'études propose quatre réformes importantes :

D'abord, une réorganisation des ministères. A l'occasion de chaque crise de cabinet, les départements sont dépecés pour satisfaire les ambitions de groupes et de personnes. Cette chirurgie inesthétique laisse l'administration défigurée et influe fâcheusement sur son rendement.

La commission compétente a proposé, d'une façon détaillée, un regroupement des services. Cette mesure doit être coordonnée avec toute la réforme administrative qui a été soigneusement étudiée par un commissaire royal et que, pour cette raison, le Centre d'études n'a pas voulu reprendre sur nouveaux frais.

La deuxième réforme consiste dans la création d'une Cour de contentieux administratif. Il s'agit, dans la pensée du Centre, d'un véritable organisme juridictionnel, possédant la compétence de pleine juridiction et la compétence d'annulation.

Dans un pays démocratique, le Droit doit étendre son emprise aussi bien à l'Etat qu'aux particuliers et à leurs rapports mutuels. Il faut que le citoyen d'une nation libre soit protégé contre l'arbitraire administratif.

En troisième lieu, le Centre d'études propose la déconcentration administrative, c'est-à-dire l'élargissement du pouvoir de décision qui appartient aux agents en province, de l'administration centrale.

Pareil décongestionnement aurait d'abord des avantages administratifs. Les gens n'aiment pas de voir leurs intérêts confiés à « l'administration assise, armée de son porte-plume » : ils préfèrent le fonctionnaire « surveillant par les yeux et parlant par la bouche ».

Cette réforme présente un second et capital avantage : elle est susceptible de résoudre la difficile question de langues, sans nuire à l'unité du pays.

Enfin, la commission compétente propose le recours plus fréquent aux services des commissaires du Roi qui assistent les ministres dans les débats parlementaires portant sur une question technique.

Quant au pouvoir législatif, le Centre reste fermement attaché aux institutions parlementaires. Le char de l'Etat n'est pas devenu une vieille gimbarde qui doit être jetée à la ferraille. Il reste une machine puissante dont

le moteur a été simplement encrassé. Ce moteur doit être revisé pour pouvoir supporter un régime plus rapide.

En ces temps d'interventionnisme, le Parlement est en effet surchargé de besogne. Il convient de rationaliser son activité. Dans ce but, le Centre d'études propose :

D'abord, certaines modifications au règlement des Chambres.

Ensuite, le recours plus fréquent aux lois de cadre (le problème des pouvoirs spéciaux a fait l'objet d'un débat de haute tenue qui intéressera tous les juristes).

Enfin et surtout, l'intervention de collaborateurs qui assistent les Chambres dans leur mission. Un conseil de législation réformé veillerait à la toilette juridique des textes, tandis que des conseils professionnels auxiliaires documenteraient le Parlement sur le fond des questions.

Ce dernier point soulève tout le problème de l'organisation professionnelle. Cette réforme a été étudiée d'une façon approfondie et compte assurément parmi les plus importantes de la C. E. R. E.

Pour les pouvoirs subordonnés, la commission compétente suggère un ensemble de retouches à la législation existante et deux mesures capitales : d'une part, la fusion des petites communes ; d'autre part, la création d'un conseil du Gouverneur qui déchargerait la Députation permanente — organisme politique — d'une partie de ses attributions.

D'autres questions de principe ont été étudiées, telles que la nomination de bourgmestres-fonctionnaires et la suppression du pouvoir provincial lui-même. Elles ont été résolues par la négative.

Le quatrième pouvoir, selon Disraëli, c'est la presse. Ce sont en effet les gazettes qui exercent sur les différents pouvoirs constitués le contrôle le plus efficace. C'est un rôle capital dont elles doivent s'acquitter parfaitement.

La commission compétente, qui était composée tant de juristes que de professionnels, a d'abord voulu affirmer son respect absolu, presque scrupuleux, de la liberté de la presse.

Celle-ci est le palladium de toutes les autres. Ce n'est pas seulement la liberté d'opinion qui est en jeu, mais la liberté de pensée elle-même, car que devient le libre examen et le libre arbitre dans un pays où la vérité est dirigée ?

Mais les intéressés eux-mêmes ne pourraient-ils pas s'imposer une discipline, qui empêche la liberté de dégénérer en licence ? De cette préoccupation est né l'avant-projet portant création d'un ordre des journalistes.

D'autre part, ne convient-il pas que la liberté, tout en restant entière, s'exerce au grand jour ? Le public a le droit de connaître l'identité de ceux qui veulent lui former une opinion. Cela lui permettra de juger plus sainement, d'après leurs motifs profonds, la valeur de certaines campagnes.

Ce raisonnement justifie un second projet établissant le statut de tous les périodiques et réglant la publicité des ressources financières.

Par ailleurs, des propositions tendent à améliorer le régime du droit de réponse et à accélérer la procédure civile en matière de presse.

531

Nous avons réservé, pour la fin, le pouvoir judiciaire, sur lequel il convient de s'attarder quelque peu dans ces colonnes.

La nécessité d'un sérieux coup d'époussette n'est contestée par personne. Cinq sections se sont attaquées simultanément à ce grand nettoyage, qui s'étend aussi bien à l'organisation judiciaire et à la loi sur la compétence qu'à la procédure civile et à l'instruction criminelle.

Les premières conclusions déjà publiées sont relatives à la magistrature et c'est très bien ainsi. Toute grande réforme pose, dès le début, un problème d'hommes.

En ce qui concerne le recrutement des magistrats, la commission compétente est nettement adverse de l'examen ou du concours qui ne permet pas de déceler les qualités morales des candidats. Elle suggère que le Ministre de la justice ne puisse procéder à aucune nomination sans avoir recueilli au préalable l'avis d'autorités compétentes.

Mais la condition essentielle d'un bon recrutement réside dans le relèvement notable des traitements. Il faut permettre aux magistrats de tenir leur rang avec dignité dans la société civile. Sur ce point, des propositions très précises ont été faites. Les barèmes actuels seraient, en principe, relevés de 50 %.

La commission souhaite que les juridictions extraordinaires, — tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, conseils de guerre — soient présidées par un juriste professionnel, magistrat de carrière. D'après le projet, cette réforme aurait l'avantage supplémentaire de réaliser, dans une certaine mesure, la coordination des tribunaux consulaires et des juridictions civiles. Ainsi, mettrait-on fin à d'inutiles conflits de compétence.

La compétence des chambres à juge unique a été de nouveau nettement précisée, dans un sens restrictif.

Enfin, deux projets ne concernent pas l'organisation judiciaire : l'un est relatif aux bases fixant la compétence et le ressort ; l'autre concerne la prescription d'une action civile résultant d'une infraction.

Ce ne sont là que les premiers résultats. Une série d'autres projets sont en préparation.

532

Renonçant à des innovations inutiles et déroutantes, les diverses sections se sont attachées à adapter la procédure traditionnelle aux nécessités du temps présent.

Au point de vue civil, la question s'est posée de savoir s'il fallait remplacer la procédure accusatoire par la procédure inquisitoriale. La réponse a été négative. Mais une formule nouvelle a été adoptée : pour chaque affaire, un dossier dans lequel seraient versées toutes pièces de la procédure serait constitué au greffe et resterait à la disposition tant des parties que du juge. D'autre part, ce dossier ne dirigerait pas mais surveillerait la marche de la procédure.

Au point de vue criminel, la commission professe une admiration modérée pour la juridiction populaire, dont l'intervention ne lui paraît rationnellement justifiée que pour les procès politiques et de presse.

Tenant compte toutefois de l'article 98 de la Constitution, elle propose de diminuer en fait la compétence de la Cour d'assises en réservant la qualification « crime » aux infractions passibles d'une peine excluant définitivement le coupable de la société.

Il est impossible d'analyser ou même de simplement énumérer, dans cette brève chronique, la multitude des autres projets relatifs au pouvoir judiciaire.

Aucune allusion n'a pu non plus être faite aux réponses qui ont été données, par ailleurs, à des questions capitales : le problème flamand, le problème du régime électoral.

Nous en avons assez dit cependant pour indiquer les lignes de force de la réforme que propose le Centre d'études.

De tous ces travaux, une impression générale se dégage : la centaine de personnalités, qui sous la présidence de M. René Maroq, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, ont poursuivi ces études, ont voulu établir le maximum des réformes qui peuvent être réalisées dans les conditions actuelles du monde politique, économique et social. C'est peut-être moins impressionnant, mais beaucoup plus utile qu'un traité théorique.

Pierre WIGNY,
 Secrétaire-Général du Centre d'Etudes
 pour la Réforme de l'Etat.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 5 juillet 1937.

Prés. : JAMAR. Rapp. : M. SOENENS.

Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Mareen, van Dorselaer c. Bonne.)

DROIT DE PROCEDURE. — ACTION CIVILE. — Dommage indirect. — Réparation.

L'action civile peut s'étendre à tous les dommages même indirects causés par le délit.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs, envers la partie civile, à des dommages-intérêts, à raison d'une incapacité partielle, permanente de travail, alors que, par une décision statuant sur l'action publique, le juge ne les avait condamnés que du chef de coups volontaires ayant entraîné une incapacité de travail temporaire ;

Attendu que par une décision antérieure à l'arrêt attaqué, et passée en force de chose jugée, le juge du fond statuant sur l'action publique, avait condamné les prévenus, sur pied des articles 398 et 399 du Code pénal, du chef d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à la partie civile, coups et blessures ayant entraîné, pour celle-ci, une incapacité de travail ;

Attendu que malgré le libellé de la prévention retenue par le juge et l'invocation des seuls articles 398 et 399 du Code pénal, cette décision n'excluait aucunement des suites dommageables du délit, une incapacité permanente, partielle, de travail qui viendrait à se révéler ; qu'au contraire le même jugement, passant à l'examen de l'action civile, ordonnait avant faire droit une expertise pour vérifier l'allégation de la partie civile sur ce point ;

Attendu que, si la juridiction répressive ne peut connaître de l'action civile qu'à la condition qu'elle poursuive la réparation du dommage causé par l'infraction (art. 3 du titre

(1) La Réforme de l'Etat, 649 pages. Imprimerie Thone, rue de la Commune, Liège.

préliminaire du C. Ins. Crim.), il n'en résulte pas que la demande de la partie civile doive se borner à la réparation des lésions de ses droits prévues comme éléments de la prévention; qu'en effet, l'action civile, ayant pour fondement légal l'article 1382 du Code civil, peut s'étendre à tous les dommages mêmes indirects causés par le délit;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a pu légitimement condamner les demandeurs à la réparation de l'incapacité de travail, tant permanente que temporaire, causée à la partie civile par le délit de coups et blessures constaté à leur charge, que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le second moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas suffisamment répondu aux conclusions de la défense;

Attendu qu'à défaut de précision, la Cour de cassation ne peut rencontrer le moyen;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi condamne les demandeurs aux frais.

OBSERVATIONS. — Cf. *Pas.*, 1922, I, p. 319.

Cass. (1re ch.), 29 avril 1937.

Prés. : M. GODYN. Rapp. : M. ROLIN.

Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.

(Société Nationale des Chemins de fer belges c. Mousset, René.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Société nationale des chemins de fer. — Loi de 1922. — Inapplicabilité.

La loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi est inapplicable au personnel de la Société Nationale des Chemins de fer, engagé après comme avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1926 qui soumet le personnel à un statut spécial.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général.

Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce qu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué que le défendeur fit partie, à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1926, du personnel attaché, à titre définitif à l'administration des chemins de fer de l'Etat;

De ce qu'il ne ressort pas des pièces jointes au pourvoi que la demanderesse ait, devant le juge du fond, argué de cette qualité dans le chef du défendeur; de ce que, dans ces conditions, le moyen « pourrait être considéré comme nouveau »;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que le défendeur « était agrégé au service de l'intimée, c'est-à-dire, employé depuis le 23 octobre 1923 » (sic) qu'on peut seulement conclure qu'il était au service de la société depuis la création de celle-ci en 1926;

Que, d'aucune pièce régulièrement soumise à la Cour, il ne résulte qu'il fit antérieurement, à titre définitif ou autrement, partie du personnel des chemins de fer de l'Etat;

Mais que suivant le moyen proposé, l'inapplicabilité de la loi du 7 août 1922 aux relations entre le défendeur et la demanderesse ne dépendrait pas de cette condition; que, selon la demanderesse, cette inapplicabilité (notamment celle des art. 12, 14 et 15) s'étendrait, de façon générale, aux employés de la société; qu'il ne saurait être prétendu, dès lors, que le moyen suppose l'existence d'un élément de fait non constaté par le juge du fond;

Attendu que, devant celui-ci, la société intimée s'est bornée à conclure à la confirmation de la décision du premier juge qui s'était déclaré incompétent; que le conseil de Prud'hommes d'appel a réformé cette décision et dit que l'appelant « a droit à une indemnité de préavis de six mois », faisant ainsi d'office application aux parties des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 1922; que la demanderesse reste recevable à prétendre devant la Cour de cassation que le juge du fond, en statuant ainsi, a contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

Au fond :

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société Nationale des Chemins de fer belges, 12, 14 et 15 de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi en ce que la décision attaquée, après avoir reconnu que le défendeur en cassation avait été régulièrement révoqué par application du « Statut du personnel » de la demanderesse en cassation, statut dont l'arrêt attaqué constate l'existence et le contenu intéressant le litige, applique à tort au profit du défendeur en cassation, la loi du 7 août 1922 et assimile la révocation régulière de celui-ci à un congé donné sans juste motif et sans respect des délais de préavis de l'article 12 de ladite loi, alors que la loi du 7 août 1922 ne concerne pas les em-

ployés de la Société Nationale des Chemins de fer dont la situation juridique est entièrement régie par le statut élaboré en vertu de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926;

Attendu qu'aux termes de l'article 29, alinéa dernier, de la loi du 7 août 1922, relative au contrat d'emploi, celle-ci n'est pas applicable aux employés de l'Etat; qu'elle ne l'était donc pas aux employés faisant partie du personnel attaché à l'administration des chemins de fer de l'Etat, avant la création de la Société Nationale des Chemins de fer belges, en vertu de la loi du 23 juillet 1926;

Attendu qu'aux termes de ce dernier acte législatif (art. 13, al. 1) la situation du personnel « actuellement attaché à titre définitif à l'administration des chemins de fer de l'Etat », sera réglée, en substance, de la manière indiquée dans cet article; que le législateur a bien eu en vue, premièrement, la situation du personnel attaché à cette administration, mais que, du surplus, de la même disposition, il ressort que les règles y établies concernent également le personnel engagé dans la suite;

Qu'il est prescrit, en effet, « qu'une fois les statuts du personnel arrêtés, aucune modification ne pourra y être apportée sans le consentement de la Commission paritaire statuant à la majorité des deux tiers »; que le régime ainsi envisagé est destiné à s'appliquer de façon permanente au personnel de la société et, en particulier, à ses employés;

Que, d'après l'exposé des motifs du projet devenu loi du 23 juillet 1926, c'est à défaut de dérogation résultant de cette loi ou des statuts, que les relations de la société avec son personnel sont régies par le droit commun;

Attendu qu'en décidant (art. 13, al. 4) que la Commission paritaire « établira le statut du personnel », la loi autorise celle-ci à soumettre le personnel de la société, y compris les employés qui n'avaient pas fait partie du personnel des chemins de fer de l'Etat, à un système de réglementation complet et distinct de celui que renferme la loi du 7 août 1922;

Qu'ainsi est consacrée l'inapplicabilité de cette loi au personnel des chemins de fer, après comme avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1926; qu'il est seulement prévu, dans son article 13, alinéa dernier, que la société sera soumise au droit commun « quant à la durée du travail et à la liberté d'association »;

Attendu que la décision attaquée rappelle la portée des dispositions du statut relatives à la suspension et à la révocation des agents de la société par mesure disciplinaire; que ces dispositions sont incompatibles avec les règles énoncées par les articles 12, 14 et 15 de la loi du 7 août 1922; que cette loi régit essentiellement les relations de droit privé qui naissent entre employés et patrons; qu'encore que la Société Nationale des Chemins de fer belges soit, comme l'a proclamé le législateur, « une entreprise industrielle autonome », ou, comme il a été dit au cours des travaux préparatoires en 1926, « une entreprise privée », l'exploitation des chemins de fer est néanmoins restée, après l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1926, un service d'intérêt public, que le législateur en a tenu compte lorsque, décidant que ce service serait concédé à une société, il a soumis son personnel à un statut spécial, élaboré dans les conditions prévues par l'article 13;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur était employé de la société et a été suspendu, puis révoqué, le 13 juillet 1934, par une décision prise « dans les limites et suivant les formes prévues par la procédure et les règles édictées par le statut du personnel »;

Qu'en décidant que le défendeur a droit à une indemnité de préavis de 6 mois en vertu de la loi du 7 août 1922, à défaut de s'être trouvé dans les conditions prévues par l'article 14 de celle-ci, l'arrêt contrevient aux dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

Par ces motifs :

Cassé l'arrêt attaqué en tant qu'il dit que l'appelant a droit à une indemnité de préavis de six mois et que est ordonnée la réouverture des débats; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de Prud'hommes d'appel de Liège, et que la mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt cassé;

Renvoie la cause devant le Conseil de Prud'hommes d'appel de Namur.

Cass. (2e ch.), 19 avril 1937.

Prés. : JAMAR. Rapp. : M. SOENENS.

Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Beaulieu c. Jamar et S. N. Chem. de fer.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — I. RESPONSABILITE. — Recours de

l'employeur contre l'auteur d'un accident. — Paiement d'une pension. — Exécution dun contrat aléatoire. — Absence de dommage. — Non-recevabilité. — II. JUGEMENTS ET ARRETS. — Indication des textes légaux. — Texte abrogé. — Irrelevance.

I. *L'obligation pour un employeur de payer à la veuve et aux héritiers de la victime une pension en cas d'accident dérive d'une convention d'un caractère aléatoire et la charge de cette pension apparaît comme la contrepartie des prestations du salarié. Le paiement des annuités ou de l'indemnité dues par l'employeur n'est que l'exécution d'un contrat librement conclu par lui et il ne subit aucun dommage de ce chef. L'auteur de l'accident n'encourt aucune responsabilité de ce chef vis-à-vis de l'employeur.*

II. *Une décision inexactement motivée en droit par l'indication d'un texte pénal abrogé n'en satisfait pas moins à la prescription de forme de l'article 97 de la Constitution, si un autre texte légal justifie la condamnation.*

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

I. — *Quant à l'action pénale :*

Sur le moyen (premier du pourvoi), pris de ce que l'arrêt attaqué par sa référence aux motifs du jugement dont appel, base la condamnation pénale qu'il prononce pour faits commis le 27 février 1936, sur l'article 5 de l'arrêté royal du 26 août 1925, alors que cet arrêté est abrogé par l'article 1er de l'arrêté royal du 1er février 1934 :

Attendu que l'arrêt attaqué condamne le demandeur :

a) pour homicide par imprudence;

b) pour « délit de fuite » et ivresse publique;

c) pour avoir conduit un véhicule sans être en état de le faire et sans présenter les qualités physiques requises et sans posséder les connaissances et l'habileté nécessaires;

d) pour, étant ivre, s'être livré à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour sa vie ou sécurité propres, ou celles d'autrui;

Attendu que, sauf en ce qui concerne la disposition légale qui érige en infraction le fait c), la citation des textes légaux faite par le jugement dont appel, et à laquelle l'arrêt attaqué se réfère, est propre à motiver les condamnations pénales prononcées;

Attendu au surplus que l'article 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26 août 1935 portant que tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder la connaissance et l'habileté nécessaires, a été abrogé par l'article 1er de l'arrêté royal du 1er février 1934, et remplacé par la disposition de l'article 11 de ce dernier arrêté laquelle, sauf la substitution du mot « usager » au mot « conducteur », reproduit les termes du susdit alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté royal du 26 août 1925;

Attendu qu'en la tenant pour inexactement motivée en droit, la décision attaquée n'en satisfait pas moins à la prescription de forme de l'article 97 de la Constitution, qu'au demeurant, l'application de la règle édictée en l'article 11 de l'arrêté royal du 1er février 1934 justifie en la cause la peine prononcée à raison du fait c) souverainement constaté;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque de fondement;

Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

II. — *Quant à l'action civile de la veuve Doudlet :*

Sur le moyen (deuxième du pourvoi), pris de ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré les conclusions prises par le prévenu à l'encontre de cette action :

Attendu que, devant le premier la partie civile, veuve Doudlet, agissant tant en son nom personnel que *qualitate qua*, réclamait, pour dommage matériel, une indemnité de 161.348 francs;

Qu'elle établissait comme suit le détail de ce compte : fr. 144.634.35 pour perte de salaires, de pension d'invalidité et de chevrons de front; fr. 2.045.60 pour frais de funérailles; 14.668 francs pour augmentation de 10 p. c. à raison de la dévaluation de l'argent;

Attendu que, faisant droit à cette réclamation, le tribunal décida que la partie civile justifiait d'un dommage matériel de 161.348 francs et qu'il se basa sur ce taux de dommage matériel pour fixer le montant total des réparations dues à la partie civile, veuve Doudlet, aux divers titres de son action;

Attendu qu'en instance d'appel, le demandeur en cassation conclut, notamment, à ce que la Cour dit pour droit « qu'une majoration pour la dévaluation du franc belge ne peut être accordée que pour les dommages nés

antérieurement à cette dévaluation »; que ce dispositif de ses conclusions était appuyé du motif que l'accident en question était survenu à une date postérieure à la dernière dévaluation;

Attendu que l'arrêt attaqué décide « que les indemnités allouées à la partie civile, tant en son nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses enfants, apparaissent comme bien justifiées, et suffisantes » pour réparer le préjudice subi; que les conclusions du prévenu, en ce qui concerne le calcul de ces indemnités ne sont pas justifiées;

Attendu que ces énonciations ne contiennent pas la preuve que le juge a examiné l'exception soulevée; et que, par conséquent, la décision, sur ce point, contrevient à l'article 97 de la Constitution; et que la décision est violée en tant que fixant la réparation due aux consorts Jamar et Doudlet;

III. *Quant à l'action civile de la Société nationale des Chemins de fer belges :*

Sur le moyen (troisième du pourvoi), pris de ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré les conclusions du demandeur et a violé l'article 1382 du Code civil :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare expressément écarter le soutènement par lequel le prévenu attribuait au dommage allégué par la société une cause unique : le lien juridique préexistant entre la dite société et la victime;

Attendu, énonce l'arrêt, que l'auteur de l'accident doit réparation à la société, parce qu'il est tenu des conséquences directes et indirectes de son acte;

Attendu qu'en s'exprimant comme il le fait l'arrêt admet, d'évidence, que l'existence du contrat allégué n'exclut pas le rapport de causalité entre l'infraction et le dommage subi par la société;

Attendu que l'arrêt n'avait pas l'obligation formelle de développer les arguments à l'appui de la thèse admise par lui;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que l'obligation pour la société de payer à la veuve et aux héritiers de la victime une pension en cas d'accident, obligation constatée par l'arrêt dénoncé, dérivait d'une convention d'un caractère aléatoire;

Attendu que la société avait par le contrat d'emploi assumé un risque à raison de l'éventualité plus ou moins rapprochée d'un accident influant sur le montant total d'indemnités à payer par elle en pareille hypothèse;

Attendu que, l'accident étant dans les prévisions du contrat, le salaire payé à la victime doit être tenu pour calculé et fixé eu égard au risque de l'employeur;

Que la charge prise par ce dernier apparaît comme la contre-partie des prestations du salarié;

Attendu que cette notion exclut celle d'un dommage subi par l'employeur; que le paiement des annuités ou de l'indemnité dues par l'employeur n'est que l'exécution d'un contrat librement conclu par lui;

Attendu qu'en méconnaissant ce principe et en consacrant la responsabilité du demandeur vis-à-vis de la société nationale l'arrêt dénoncé a violé l'article 1382 du Code civil;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué en tant seulement que l'arrêt a statué sur les actions civiles tant de Jamar Marie, veuve Doudlet, agissant en nom personnel et *qualitate qua*, que de la Société nationale des Chemins de fer belges;

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en soit faite en marge de l'arrêt partiellement annulé;

Condamne le demandeur à la moitié des frais et les défendeurs à l'autre moitié;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

OBSERVATIONS. — Voy. *Cass.*, 11 juill.

1895 : *Pas.*, I, 247; — 11 avril 1929 : *Pas.*, I, p. 156; — 19 juill. 1909 : *Pas.*, I, p. 394; — 14 oct. 1912 : *Pas.*, I, p. 416; — 25 févr. 1936 : *Pas.*, I, p. 165; — 23 mai 1936 : *Pas.*, I, p. 267; — 15 avril 1937. — Voyez aussi DALLOZ : *Répertoire*, 1932, I, p. 153, 1934, I, p. 50 et 59; D.H., 1935, p. 371 et 454.

Brux. (ch. mises accus.), 13 oct. 1937.

Prés. : M. HEYSE. Cons. : MM. ARNOULD et VAN DYCK. Av. gén. : F.-J. VAN DER PERREN. Plaid. : MM^{es} DE CONINCK et STRUYE c. Léon HENNEBICQ et Robert SAVE.

(*J... c. Van G...*)

DROIT INTELLECTUEL. — MODELES INDUSTRIELS. — Contrefaçon préten due du droit d'auteur. — Absence de création originale. — Non fondement.

Si la protection d'une œuvre d'art persiste lorsque les œuvres d'art sont contrefaites par modèles industriels, la partie civile doit prouver qu'elle jouit du droit d'auteur en ce qui concerne les modèles litigieux et que ces modèles reproduisent des œuvres originales créées par elle.

Attendu que la plainte de la partie civile concerne l'application des articles 22 et 23 de la loi du 22 mars 1886;

Attendu que la loi protège seulement les droits d'auteurs et que en fait la partie civile accuse le prévenu d'avoir contrefait des modèles d'industrie;

Attendu que si la protection de l'inventeur persiste lorsque des œuvres d'art sont contrefaites par des modèles industriels, la partie civile cependant ne subministre pas la preuve qu'elle jouit du droit d'auteur en ce qui concerne les modèles litigieux;

Que notamment il n'a pas été suffisamment prouvé que les modèles reproduisent des œuvres originales personnelles qui auraient été créées par la partie civile ou ses ayants droit;

Par ces motifs et les motifs du premier juge repris par la Cour :

LA COUR,

... Dit que l'appel de la partie civile est recevable mais non fondé.

Brux. (7e ch.), 3 juillet 1937.

Prés. : M. COIRBAY. Cons. : MM. MARCOUX et DESOIL. Min. publ. : M. WILLEMS. Plaid. : MM^{es} D. et Ph. COPPIETERS DE GIBSON c. Th. BRAUN et M. DONS.

(Fabr. Nationale de Cirages « Ça-Va-Seul » c. P. Wolff.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DELOYALE. — I. Action en cessation. — Marque de fabrique. — Imitation. — Recevabilité. — II. Dénominations « Negrita » et « Negro » en combinaison avec d'autres éléments. — Possibilité de confusions. — Conditions.

I. L'arrêté royal du 23 décembre 1934 a une portée générale; il a pour but d'instaurer une procédure rapide en vue d'obtenir la répression, dans un délai très court, d'agissements malhonnêtes commis à l'égard d'un commerçant ou d'un industriel par un concurrent; rien n'autorise à croire que le législateur a voulu exclure du bénéfice de l'arrêté royal ceux qui, propriétaires d'une marque de fabrique déposée, poursuivent en cessation les imitateurs de cette marque et qui, à l'appui de cette demande, font état de cette propriété pour démontrer qu'en soi l'imitation constitue une concurrence déloyale.

Il suffit que l'atteinte au monopole soit établie pour que soit ouverte à son possesseur l'action en cessation indépendamment de l'action en contrefaçon qu'il lui est toujours loisible d'intenter devant la juridiction compétente; cette atteinte, dès qu'elle existe, fournit la preuve la plus péremptoire qu'on puisse désirer des agissements qui permettent à leur victime de demander qu'il y soit mis fin promptement.

II. Il y a confusion possible entre des étiquettes comportant, les unes le mot « Negrita » en rouge sur fond blanc, surmontant une tête de personnage de race noire, et les autres, le mot « Negro » tracé en blanc sur fond noir et surmonté par une tête de nègre, sur fond or, avec au haut et au bas de la vignette des inscriptions tracées en rouge sur fond blanc.

Attendu que la société anonyme Fabrique Nationale de Cirages Ça-Va-Seul a interjeté appel d'une décision rendue par M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 24 décembre 1936, statuant en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 sur la concurrence déloyale, laquelle l'a déboutée de l'action intentée par elle à l'intimé.

Sur la compétence :

Attendu que devant la Cour l'intimé soulevé une exception d'incompétence *ratione materiae*; qu'il soutient que l'action telle qu'elle a été intentée tend exclusivement à faire décider qu'il se serait rendu coupable de contrefaçon de marque de fabrique et à faire ordonner la cessation de l'emploi par lui des signes incriminés par l'appelante;

Attendu que l'exploit d'assignation donné à la requête de l'appelante, expose tout d'abord que celle-ci est propriétaire d'une marque de fabrique régulièrement déposée, marque dont description est donnée;

Attendu qu'il est dit plus loin : « Attendu que les agissements de l'assigné sont constitutifs non seulement de contrefaçon de marque conformément à la loi du 1^{er} avril 1879, mais aussi de concurrence déloyale par usurpation des éléments essentiels des marques de la requérante et par la similitude de présentations des produits concurrents »;

Attendu enfin que dans le dispositif de l'ajournement il est conclu comme suit : « S'entendre l'assigné ordonner de cesser immédiatement tout usage des emballages incriminés et spécialement de la dénomination « Negro » de la représentation de personnage de race noire et les couleurs noir, blanc, rouge »;

Attendu qu'il ressort des termes de ce dispositif que l'appelante n'a eu d'autre but en intentant son action que d'obtenir la cessation d'agissements qu'elle estimait contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle;

Attendu qu'il importe peu que dans les motifs de son assignation, l'appelante ait fait état de la marque de fabrique dont elle est propriétaire et ait reproché à l'intimé de s'en être approprié certains éléments; qu'en ce faisant, l'appelante n'a nullement voulu faire reconnaître le monopole que peut lui assurer le dépôt de sa marque de fabrique, mais a entendu souligner ce que les agissements de l'intimé avaient, suivant elle, de répréhensible et leur caractère particulièrement malhonnête;

Attendu que l'intention de l'appelante de n'obtenir rien d'autre que la mesure de répression prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, apparaît encore plus clairement lorsqu'on considère les termes de son assignation repris dans les conclusions de l'intimé, où il est dit que l'intimé s'est rendu coupable « d'agissements constitutifs non seulement de contrefaçon de marque de fabrique, mais aussi de concurrence déloyale »;

Qu'en effet cette phrase fait apparaître que l'appelante fait une distinction très nette entre les deux actions qui peuvent lui appartenir; que l'intention de l'appelante s'est encore manifestée d'une façon non équivoque dans le dispositif des conclusions prises par elle devant le premier juge;

Attendu qu'en statuant sur l'action qui lui était ainsi soumise, le premier juge n'a pas violé les règles de la compétence qui lui est attribuée par l'arrêté royal précité; qu'il ne s'est nullement prononcé sur une action en contrefaçon de marque de fabrique qui aurait été dissimulée sous le couvert d'une action en cessation;

Attendu que l'arrêté royal du 23 décembre 1934 a une portée générale; qu'il a pour but d'instaurer une procédure rapide en vue d'obtenir la répression dans un délai très court d'agissements malhonnêtes commis à l'égard d'un commerçant ou un industriel par un concurrent; que rien n'autorise à croire que le législateur a voulu exclure du bénéfice de l'arrêté royal ceux qui, propriétaires d'une marque de fabrique déposée, poursuivent en cessation les imitateurs de cette marque et qui, à l'appui de cette demande, font état de cette propriété pour démontrer qu'en soi l'imitation constitue une concurrence déloyale;

Attendu que cette façon de voir trouve par ailleurs sa justification dans le texte de l'article 2, littéra d de l'arrêté royal;

Attendu que l'intimé soutient que cette disposition légale vise exclusivement le cas où les signes employés par le commerçant peu scrupuleux sont par eux-mêmes de nature à tromper sa clientèle sur le lieu d'origine du produit;

Attendu que tel n'est pas le sens restreint qu'il échet de donner au texte précité, qui doit être envisagé de façon plus étendue et doit s'entendre de toute indication ayant pour effet de créer une confusion quant à la provenance du produit, qu'il s'agisse du lieu d'origine ou de l'établissement, fabrique, manufacture, dont il provient;

Attendu que sous la lettre f de ses conclusions additionnelles l'intimé admet que sans doute certains actes de concurrence peuvent être commis au moyen d'une marque ou d'un modèle, mais ajoute que l'appelante ne démontre et n'allègue pas davantage que l'emploi par l'intimé de la marque incriminée serait constitutif d'actes répréhensibles par eux-mêmes, indépendamment de l'atteinte portée au monopole qu'elle revendique;

Attendu qu'il suffit, ainsi qu'il ressort de ce qui a été dit ci-dessus, que l'atteinte au monopole soit établie pour que soit ouverte à son possesseur l'action en cessation, indépendamment de l'action en contrefaçon qu'il lui est toujours loisible d'intenter devant la juridiction compétente; que cette atteinte dès qu'elle existe, fournit la preuve la plus péremptoire qu'on puisse désirer des agissements qui permettent à leur victime de demander qu'il y soit mis fin promptement.

En fait :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les étiquettes utilisées par l'appelante depuis nombre d'années se caractérisent par la dénomination « Negrita » qui s'y trouve inscrite en grands caractères, la représentation d'un personnage de race noire et l'usage pour les inscriptions et dessins accessoires des couleurs noir, blanc, rouge, les dites étiquettes étant doubles et bilingues; que jusqu'à une époque relativement récente, l'intimé offrait en vente ses produits dans des bidons dont l'élément principal était le mot « Sidol » se détachant d'une façon très apparente sur un disque rouge et dont l'as-

pect général était complètement différent de celui des produits de l'appelante;

Attendu que l'intimé au début de 1936 aux dires de l'appelante, modifia la présentation de ses produits destinés au nettoyage des fourneaux; qu'il adopta tant pour ses bidons que pour ses tubes la dénomination de « Negro » dont le nom se détache en lettres capitales blanches sur fond noir au milieu de l'étiquette des bidons et en lettres capitales or sur fond noir sur les tubes; que sur les bidons une tête de nègre noire sur fond or surmonte le mot « Negro »; que sur les tubes une tête semblable se trouve imprimée à gauche du mot « Negro »; que sur deux bandes blanches situées au sommet et à la base des étiquettes des bidons se trouvent des inscriptions tracées en rouge; qu'il est à remarquer que le mot « Sidol », qui jadis formait l'élément principal de l'étiquette des bidons employés par l'intimé se trouve imprimé en caractères relativement petits sur la bande blanche se trouvant à la base des étiquettes usitées actuellement par l'intimé;

Attendu que lorsqu'on considère que l'appelante fait usage du mot « Negrita » pour caractériser ses produits, mot qui s'étale en caractères rouges sur blanc très apparents et surmontant une tête de personnage de race noire, que de surcroît les bidons employés par les deux parties sont identiques de forme et de capacité, il apparaît qu'une confusion peut parfaitement se produire relativement aux produits de l'appelante et de l'intimé dans l'esprit de l'acheteur dont l'attention n'a pas été spécialement attirée sur les différences existant entre les étiquettes qui les couvrent; que cette confusion peut se produire d'autant plus facilement que l'acheteur dans la plupart des cas, n'a devant lui qu'un seul de ces produits et ne peut remédier à son erreur par voie de comparaison; qu'on peut également considérer que l'achat de semblables produits est fait la plupart du temps par des ménagères dont les facultés d'observation ne sont pas à l'abri de défaillances; que des erreurs peuvent d'autant plus facilement se produire dans l'esprit des acheteurs que ces genres de produits ne s'achètent qu'à des moments assez espacés l'un de l'autre et que, dès lors, la mémoire peut n'avoir pas conservé les caractéristiques des étiquettes de ceux qu'on a acquis antérieurement et qu'on désire encore se procurer;

Attendu qu'on est en droit de se demander pour quel motif, si ce n'est pour créer une confusion, l'intimé a cru devoir modifier la présentation de son noir pour fourneau alors que le marque « Sidol » est des plus connues sur le marché, surtout pour ses produits destinés au nettoyage des métaux; que le besoin de cette modification n'apparaît en aucune manière;

Attendu qu'en ce qui concerne les tubes, qu'ils se présentent, il est vrai, quant aux couleurs employées, sous un aspect différent de celui des tubes utilisés par l'appelante, mais que le mot « Negro » qui y est imprimé en très grands caractères et qui attire à lui seul l'attention est de nature à créer la confusion avec les tubes mis en circulation par l'appelante.

Par ces motifs,

LA COUR,

Où M. Willems, substitut du Procureur général en son avis conforme donné en audience publique;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit pour droit que M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître de l'action en cessation intentée par l'appelante à l'intimé;

Et statuant sur l'appel, met à néant la décision entreprise;

Emendant, ordonne à l'intimé de cesser immédiatement tout usage des emballages incriminés, tant pour les bidons que pour les tubes contenant ses produits et spécialement la dénomination « Negro » de la représentation d'un personnage de race noire et des couleurs noir, blanc, rouge;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances;

Donne acte à l'appelante de ce qu'elle se réserve expressément le droit de réclamer en temps et lieu telles mesures que de droit pour la réparation du préjudice que lui ont causé et lui causent les agissements de l'intimé.

Brux. (3e ch.), 30 juin 1937.

Prés. : M. BILAUT. Cons. : MM. HEYSE et DE LANDTSHEER. Av. gén. : M. LEPERRE. Plaid. : MM^{es} VAN OVERBEKE et BALAND.

(del Fosse et d'Espierres c. Vorst, Sté Holl.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXEQUATUR. — Décision arbitrale étrangère. — Ordre public. — Notion. — Partie.

L'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère ne doit être refusé comme contraire à l'ordre public que si l'exécution de la sentence en Belgique est de nature à violer une loi belge ou un principe de droit belge quelles que soient la nationalité des parties et les circonstances de la cause.

Le fond de la question est souverainement jugé par les arbitres et il n'appartient plus au juge belge de rechercher si ceux-ci ont bien ou mal apprécié les faits; la demande d'exequatur porte uniquement sur le dispositif de la sentence.

Attendu que, par convention en date du 4 février 1935, la firme Vorst, ici intimée, avait vendu à del Fosse, ici appelant, un lot de 400 cuirs au prix de fr. 35.662.95 belges, payables contre acceptation à 90 jours, et qu'il avait été également stipulé, entre parties, que les différends éventuels qui surgiraient entre elles, seraient jugés par l'arbitrage amical des *Nederlandsche Huiden en Lederbeurzen* à Amsterdam;

Attendu que la société Vorst n'ayant pu obtenir la remise d'une traite acceptée, pour pouvoir l'escompter, fit d'expresses réserves au sujet du dommage que ce retard pouvait lui causer par suite de l'imminence d'une dévaluation du franc belge;

Attendu que la loi du 30 mars 1935 dévalua la monnaie belge et que la société intimée réclama à l'appelant le remboursement du préjudice subi par la non-remise de la traite acceptée en temps utile;

Attendu que l'intimée, n'obtenant pas satisfaction, fit jouer la clause compromissoire du contrat et déféra le litige à l'arbitrage des *Nederlandsche Huiden en Lederbeurzen* aux fins d'obtenir à titre de dommages et intérêts le paiement de la somme de fr. 14.164.40, soit la différence entre le cours du belga en février 1935, date à laquelle la traite acceptée aurait dû être remise et la valeur du franc belge par la loi du 30 mars 1935;

Attendu que l'intimée eut gain de cause devant les arbitres et que l'appelant fut condamné à lui payer la somme de fr. 14.164.40 et aux frais de l'arbitrage, soit 245 florins;

Attendu que cette sentence fut régulièrement exécutée par le président du Tribunal d'arrondissement de Rotterdam, le 14 novembre 1935, et qu'elle fut ensuite rendue exécutoire en Belgique par le président du Tribunal de première instance de Tournai par application des articles 11 et 15 de la Convention *Hollando-Belge* du 28 mars 1925;

Attendu que l'appelant soutient que la sentence querellée ne peut produire aucun effet en Belgique :

1° parce qu'elle contient des éléments contraires à l'ordre public et au droit public belge;

2° parce que la contestation ne rentrait pas dans la compétence arbitrale, et

3° parce qu'il n'avait pas été régulièrement cité.

A) Attendu qu'en l'espèce, l'intimée demande de pouvoir exécuter en Belgique une condamnation infligée à del Fosse de payer une certaine somme d'argent à titre de dommages et intérêts;

Attendu que pour apprécier une demande d'exequatur, il faut envisager non l'ordre public national, mais bien l'ordre public international belge qui est constitué par l'économie de « certains principes de droit consacrés ou non par un texte formel de loi qui en Belgique font l'obstacle à l'application de la loi étrangère normalement compétente pour régir un rapport juridique mêlé d'éléments étrangers » (v. Poullet, *Traité de dr. int.*, n° 328 et 489);

Attendu que l'exequatur ne doit être refusé comme contraire à l'ordre public que si l'exécution de la sentence en Belgique est de nature à violer une loi belge ou un principe de droit belge quelles que soient la nationalité des parties et les circonstances de la cause;

Attendu qu'en l'espèce, la question est de savoir si la décision, en vertu de laquelle les arbitres ont condamné del Fosse au paiement d'une certaine somme est, *in se*, contraire à l'ordre public belge;

Attendu que le fond de la question est souverainement jugé par les arbitres et qu'il n'appartient plus au juge belge de rechercher si ceux-ci ont bien ou mal apprécié les faits; que la demande d'exequatur porte uniquement sur le dispositif de la sentence qui consacre une question de fait et non une question de droit;

Attendu qu'à tort l'appelant soutient que les arbitres ont voulu mettre à charge de l'appelant les effets de la dévaluation du franc belge de mars 1935, puisqu'il s'agit non de savoir à qui incombe la perte résultant de cette dévaluation, mais en réalité d'apprécier les conséquences de la faute de l'appelant qui n'a pas respecté son obligation contractuelle d'envoyer la traite en temps utile;

Que pareille décision n'est en rien incompatible avec l'ordre public international belge;

Le VIII^e Congrès de l'Union Internationale des Avocats à Paris

Attendu enfin que l'appelant tend à faire dévier le débat quand il invoque les articles 1895 du Code civil et 33 de la loi organique sur la lettre de change; ces deux dispositions légales étant complètement étrangères au litige qui porte sur l'appréciation d'une faute contractuelle reprochée à l'appelant et non pas sur la valeur nominale de la monnaie;

B) Attendu que, vainement, l'appelant soutient que la contestation ne rentrerait pas dans la compétence arbitrale;

Attendu, en effet, que la clause du contrat réglant l'arbitrage porte : « Les différends éventuels seront jugés par l'arbitrage amical des *Nederlandsche Huiden en Lederbeurzen*; que ce texte est conçu en termes généraux et clairs et qu'il ne peut prêter à équivoque;

Attendu d'ailleurs que l'appelant a admis la conséquence des arbitres désignés, puisqu'il a lui-même, à la date du 26 septembre 1935, transmis une note de défense aux arbitres;

C) Attendu que l'appelant soutient aussi qu'il n'a pas été régulièrement cité devant les arbitres;

Mais attendu que l'appelant fit savoir aux arbitres qu'il ne pouvait être présent pour cause de maladie à la réunion fixée au 2 octobre 1935 et que l'audience fut alors fixée au 9 octobre 1935, ce dont il fut avisé par lettre du 30 septembre 1935;

Attendu que ce n'est qu'à la date du 7 octobre que l'appelant déclara bien tardivement, dans une note de défense complémentaire, qu'il refusait l'arbitrage;

Attendu que par lettre du 8 octobre 1935, le secrétaire du collège des arbitres avisa l'appelant que les arbitres jugeraient le lendemain en sa présence ou hors de sa présence;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que del Fosse a été tenu régulièrement au courant de toutes les phases de la procédure; qu'il a pu se défendre et qu'en fait il s'est défendu;

Attendu que les arbitres ont observé scrupuleusement les règles de procédure établies en matière d'arbitrage; que les droits de l'appelant ont été pleinement respectés et qu'il est mal venu à prétendre qu'il n'aurait pas été régulièrement cité;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, entendu M. l'avocat général Leperre en son avis conforme donné en audience publique :

Reçoit l'appel, mais le déclare non fondé; confirme l'ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de première instance de Tournai le 4 mars 1936;

Condamne en conséquence l'appelant à payer à l'intimée fr. 14.164.40, avec les intérêts judiciaires et les dépens d'appel.

Civ. Brux. (15^e ch.), 10 mai 1937.

Prés. : M. DEJAER. Jug. : MM. BLONDEAU et WALRAVENS. Min. publ. : M. DE LE COURT. Substitut du Procureur du Roi. Plaid. : M^e VAN KEERBERGHE.

(Van Bellinghen c. Vallois.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — Jugement par défaut. — Opposition. — Absence de dénonciation. — Nullité.

L'opposition au jugement admettant le divorce doit, à peine de déchéance être dénoncée dans la huitaine de sa date, par exploit d'huissier au greffier de la juridiction qui a retenu la décision attaquée sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements par défaut faute de comparaitre et faute de conclure.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que par jugement de ce siège prononcé par défaut faute de conclure le 5 janvier 1937, le divorce a été admis au profit de la partie Vallois, défenderesse sur opposition;

Attendu que le demandeur sur opposition a formé opposition au dit jugement par acte du palais en date du 29 janvier 1937;

Attendu que cette opposition devait, à peine de déchéance aux termes de l'article 248 du Code civil être dénoncée dans la huitaine de sa date, par exploit d'huissier au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée;

Attendu que semblable dénonciation n'a pas été faite;

Attendu que c'est à tort que le demandeur sur opposition soutient que la disposition visée ne serait applicable qu'au jugement par défaut de comparaitre;

Attendu, en effet, que les termes de l'article 248 du Code civil sont formels et visent tout jugement autorisant le divorce, sans distinction entre les jugements par défaut faute de comparaitre ou faute de conclure; qu'aucun doute ne peut d'ailleurs subsister quant à l'interprétation à donner à la disposition dont s'agit si l'on s'en réfère au rapport au Roi, lequel précise le but de la dénonciation exigée;

Que cette dénonciation est en effet imposée pour permettre à l'officier de l'Etat civil

Le huitième Congrès de l'Union internationale des Avocats s'est tenu à Paris dans la salle d'audience de la Cour de cassation, au Palais de Justice, du 15 au 18 septembre.

Les barreaux de vingt pays y étaient représentés.

La Belgique avait envoyé une nombreuse délégation se composant de MM^{es} Henri Jaspard, président de la Fédération des Avocats, Georges Vaes et Charles Gheude, anciens présidents, Albert JDevèze, Bâtonnier et Thomas Braun, ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Xavier Janne, Bâtonnier du Barreau de Verviers, Paul Struye, secrétaire général de la Fédération, Félix Landrien et Simon Sasserath.

La séance solennelle d'ouverture fut présidée par M^e Vincent Auriol, ministre de la Justice. On y entendit de remarquables discours de M. Péan, président de la Cour de cassation et de M. le Bâtonnier Fernand Payen, qui saluèrent les congressistes au nom de la magistrature et du Barreau de Paris.

M^e Stompfé, président de l'Union et ancien Bâtonnier du Barreau de Prague, M^e Appleton, président fondateur de l'Association nationale des Avocats de France, M. Louis Sarran, secrétaire général de l'Union et M^e Charles Gheude, prirent successivement la parole.

Dans son rapport sur l'admission en qualité de membres de l'Union des Barreaux de Suède, du Brésil, des tribunaux indigènes d'Egypte, de la République libanaise et de Port au Prince (Haïti), M^e Gheude donne des indications particulièrement intéressantes sur l'organisation de ces différents pays et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement.

Les Congressistes furent reçus avec la plus grande cordialité par la municipalité de Paris à l'Hôtel de Ville, par le sous-secrétaire d'Etat au Commerce à l'Exposition, par M^e Marcel Poignard, secrétaire du Conseil de l'Ordre dans les locaux du Barreau de Paris et enfin par l'Association des avocats français qui offrit le vendredi soir un grand banquet dans un restaurant de l'Exposition.

M^e Henri Jaspard prononça au nom de tous les Barreaux étrangers un éloquent discours qui fut longuement acclamé. Il leva son verre aux œuvres de l'Esprit et à la régénération de la Morale humaine.

La *Gazette du Palais* a reproduit intégralement dans son numéro du 28 septembre le texte de ce brillant discours qui fit une profonde impression sur l'assistance.

M. Violette Ministre d'Etat, lui répondit en termes d'une grande élévation d'esprit.

Le samedi les congressistes parcoururent en autocar l'Ile de France, visitèrent le château de Fontainebleau et furent reçus avec une simplicité charmante par le Président de la République et Madame Albert Lebrun.

Nous reproduisons ci-après le texte des principales résolutions adoptées par le Congrès.

Principes fondamentaux d'une procédure civile modernisée.

Rapporteur : M^e KANTOR (Autriche).

Le Congrès, appelé à poursuivre son examen et à donner son avis sur les principes fondamentaux d'une procédure civile modernisée, déclare faire adoption et recommande à tous les Etats l'application des principes suivants, qu'il y a lieu d'ajouter aux douze principes déjà arrêtés par l'Union en son Congrès de 1937, tenu à Vienne :

13^o Les voies de recours contre les décisions judiciaires sont introduites auprès de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et qui a charge de transmettre d'office le recours à la juridiction compétente pour en connaître. L'auteur du recours est tenu de le signifier à l'autre partie.

14^o La procédure doit être surveillée par le juge, spécialement en vue d'en assurer la célérité. Tout en laissant aux parties l'initiative et la direction de la procédure, le juge doit être pourvu par la loi des pouvoirs nécessaires pour mettre fin à tout procédé dilatoire qu'elles pourraient employer. Pour arriver à ce résultat, la loi doit les obliger, en principe, à faire valoir, dès le début de l'instance et en même temps, leurs demandes ou défenses, moyens et exceptions. Des délais raisonnables doivent

requis conformément à l'article 264 du Code civil de transcrire le jugement qui autorise le divorce de savoir avec certitude que la décision dont la transcription est demandée, est devenue définitive;

Attendu, dès lors, que la distinction que le demandeur sur opposition voudrait voir admettre entre les jugements par défaut faute de comparaitre et faute de conclure ne se justifie nullement et que c'est à bon droit que la défenderesse sur opposition sollicite que la partie Van Bellinghen soit déclarée déchue de son droit d'opposition;

Vu les articles 4, paragraphe 1 et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où M. de le Court, substitut du procureur du Roi en son avis conforme;

Statuant contradictoirement,

Déclare le demandeur sur opposition déchue de son droit d'opposition;

Dit en conséquence la présente opposition non recevable;

Dit que le jugement de ce siège prononcé par défaut faute de conclure le 5 janvier 1937 entre parties, sortira ses pleins et entiers effets;

Condamne le demandeur sur opposition aux dépens.

être prescrits par le juge pour les défenses, répliques et dupliques, ainsi que pour les débats oraux et il doit veiller à leur stricte observation.

15^o Les débats oraux constituent une partie essentielle des débats judiciaires. Ils doivent être libres, complets et publics, sauf exception — en ce qui concerne ce dernier caractère — lorsque l'ordre public ou les bonnes mœurs s'y opposent.

16^o Le juge doit présider personnellement aux mesures d'instruction. L'audition de témoins ou des parties, lorsqu'elle est prescrite par le Tribunal, doit avoir lieu devant celui-ci lui-même et non par délégation, sauf le cas d'empêchement grave, tel que l'éloignement.

17^o La loi, en principe, ne doit pas organiser un système préconstitué et limitatif de preuves. La preuve doit pouvoir se faire par tous les moyens, sauf limitation de la preuve par témoins ou simples présomptions, lorsqu'il s'agit, notamment, de prouver outre ou contre le contenu d'actes ayant force obligatoire entre les parties.

18^o Les jugements définitifs sont seuls susceptibles d'appel. Tous les éléments du litige sont remis en question devant la juridiction d'appel.

19^o Il est dressé procès-verbal des débats oraux ainsi que de l'audition des témoins et des parties. Ce procès-verbal doit être la reproduction fidèle des déclarations faites.

L'enregistrement de celles-ci par tous les moyens mis à la disposition de la technique moderne est recommandé.

20^o Le juge faisant partie du siège, quelle que soit la juridiction à laquelle il appartient, s'il constitue la minorité dont l'avis a été rejeté par le délibéré ou fait partie de cette minorité, a le droit d'exiger que la décision rendue, ou une annexe à celle-ci, fasse connaître l'avis motivé de la minorité.

21^o Les décisions par défaut sont rendues à la suite d'une procédure aussi sommaire et rapide que possible et, en l'absence de difficultés graves, rédigées sur formulaire général préparé à l'avance.

L'opposition signifiée à leur sujet n'est recevable que si la partie contre laquelle le jugement est intervenu justifie d'une excuse valable expliquant et légitimant sa non-comparution.

22^o Il est désirable que tout litige ne comporte que deux instances au maximum. Lorsqu'une troisième instance (Cassation) est prévue par la loi, la décision à laquelle elle aboutit doit, en cas d'annulation ou cassation, terminer définitivement le litige par évocation du fond, sauf le cas où l'affaire ne serait pas en état d'être ainsi jugée.

23^o A côté du droit d'appel ordinaire doit exister la possibilité de révision de tout jugement passé en état de chose jugée, dans le cas d'erreur judiciaire, résultant, par exemple, de la production d'une pièce démontrée fautive, d'un témoignage reconnu faux par la juridiction criminelle, de pièces décisives retenues frauduleusement ou découvertes après l'instance, et autres cas analogues.

24^o Les différends qui ne mettent en cause que des intérêts privés, peuvent être soumis à l'arbitrage. Les arbitres peuvent être autorisés par les parties à statuer comme amiables compositeurs et sans recours. Toutefois, ils doivent se conformer, dans la procédure et dans leur sentence, aux lois présentant un caractère d'ordre public. En cas de violation de ces lois, un recours judiciaire est ouvert aux parties.

25^o La justice doit être aussi peu onéreuse que possible. Des mesures doivent être prises pour que la fiscalité n'aboutisse jamais à détourner les justiciables du recours aux juridictions régulières. Seule la partie succombante doit être astreinte au paiement de taxes judiciaires. Le fisc est sans action contre la partie gagnante, qui doit recevoir gratuitement son titre.

Les taxes judiciaires ne peuvent être perçues qu'une fois le procès terminé et le jugement rendu, exception faite — pour les pays où ce système existe encore, d'une taxe modérée perçue au début du litige.

Principes communs

à défendre par les Barreaux de tous les pays, quelle que soit la constitution particulière de chaque Etat.

Rapporteur : M^e Ivo POLITEO (Yougoslavie).

L'Union internationale des avocats recommande à ses membres de s'entendre afin que les lois de leurs Etats respectifs conservent ou acceptent et mettent en œuvre, avec toutes leurs conséquences : 1^o le principe de l'indépendance des juges et des avocats; 2^o le principe de l'immunité des avocats; 3^o l'établissement du principe de la répression exclusivement sur la base de la loi et de la faculté inconditionnelle d'appel de chaque jugement à un tribunal supérieur; 4^o le principe du droit illimité de représentation des avocats devant tous les tribunaux sans distinction.

La capacité civile de la femme mariée.

Rapporteur : M^e SEJOURNE (France).

Résolution adoptée par le Congrès.

L'Union internationale des Avocats; entendu le rapport présenté par Mme Séjourné (France), inspirée des considérations émises dans ce rapport et des éléments de l'enquête qu'il fournit, vote à l'unanimité la résolution suivante :

Considérant que la vie du foyer est une vie à deux, de dévouement réciproque et de coopération; que, si le mari peut être appelé à exercer l'autorité, il ne doit jamais être

porté atteinte à la liberté de l'épouse; que celle-ci doit être garantie contre tous les abus de pouvoir possibles, du mari et que, pour l'accomplissement de la noble tâche qui lui revient au foyer, sa personnalité ne doit être ni comprimée ni amoindrie;

Emet le vœu que, dans tous les états, il soit mis, de façon complète et définitive, fin à toute survivance de la théorie individualiste et autoritaire qui, faisant du mariage une sorte de servage pour la femme, fait peser sur celle-ci une tutelle injuste;

Estime que, dans notre Société moderne, l'incapacité civile de la femme mariée constitue un anachronisme et que, sans rien sacrifier de l'unité et du bien commun de la famille, les législations doivent donner à la femme, à l'épouse, à la mère toute la capacité à laquelle elle a droit.

Rôle des Barreaux dans le rétablissement de l'harmonie nationale et internationale.

Rapporteur : M^e Etienne de CZIGLER (Hongrie).

Le Congrès considère comme désirable que les avocats, et surtout leurs organes officiels et sociaux, avec l'impartialité qu'ils détiennent de la nature même de leur profession de juriste et l'objectivité pleine de compréhension intimement liée à leur profession, cherchent à coopérer à l'élimination des différends regrettables existant au sein des divers pays et entre les pays, et portent bien haut, sans en laisser ternir l'éclat, le flambeau du droit et de la justice, de l'impartialité et de la compréhension.

Il prie les différentes fédérations d'avocats de chercher à propager cette manière de voir dans leurs pays respectifs, par les moyens qui, dans les conditions données, leur sembleront les plus opportuns (enquêtes, conférences, presse) et de s'efforcer de rétablir, tant dans leur pays que dans le domaine international, l'harmonie des âmes qui, à l'heure actuelle, se trouve malheureusement troublée.

Sur la protection internationale des monuments et œuvres d'art.

Rapporteur : M^e Louis SARRAN (France)

PREMIER VŒU.

Le Congrès, Considérant que les œuvres d'art groupées dans les musées et les édifices publics, qu'elles soient propriété de l'Etat ou fassent partie de collections privées, constituent un patrimoine commun à toute l'humanité;

Considérant qu'il n'existe aucune règle internationale assurant le respect et la sauvegarde de ces œuvres en cas de conflit de quelque nature qu'il soit;

Attendu qu'il appartient à toutes les nations civilisées de prendre d'un commun accord les mesures de protection les plus efficaces;

Prie respectueusement la Société des Nations et les Gouvernements de tous les pays, affiliés ou non à cette institution, d'envisager la nécessité d'un accord international, à conclure dans le plus bref délai possible, afin que le privilège de l'exterritorialité soit accordé aux musées et aux édifices publics contenant des œuvres d'art.

DEUXIEME VŒU.

Le Congrès,

Pour les motifs ci-dessus; Insiste respectueusement auprès de la Société des Nations et des Gouvernements de tous les pays affiliés ou non à cette institution, ainsi qu'auprès des deux partis combattant en Espagne, pour qu'ils envisagent la nécessité d'établir un accord international, à conclure immédiatement afin que le privilège de l'exterritorialité soit accordé aux musées et aux édifices publics contenant des œuvres d'art ou, tout au moins, d'assurer, par mesure de sécurité, l'évacuation des œuvres d'art se trouvant en territoire espagnol en attendant qu'un accord international soit intervenu.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE

ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

La Chronique Judiciaire

A la Chambre des Enquêtes

Sous ce titre, nous interrogerons, de temps en temps, nos lecteurs, et si elles sont pertinentes et concises, nous publierons leurs réponses. Nous commençons aujourd'hui par une enquête sur

Les Actes de commerce

Et nous posons les questions suivantes :

1. La distinction entre les actes commerciaux et civils, entre commerçants et non-commerçants a-t-elle encore une raison d'être?
2. Faut-il la remplacer par une distinction entre actes professionnels (ceux-ci relevant d'un droit corporatif et disciplinaire) et les actes non professionnels, privés ou civils?

Comme première contribution à leur réponse, nous publions la traduction de la loi néerlandaise du 2 juillet 1934, abolissant la distinction entre les actes de commerce et les actes qui n'ont pas ce caractère et entre les commerçants et les non-commerçants. (*Journal officiel des Pays-Bas*, n° 347).

Nous, Wilhelmine, etc., etc., Ayant considéré qu'il est utile d'abolir la distinction existant entre les actes de commerce et les actes qui n'ont pas ce caractère et entre les commerçants et les non-commerçants, et, outre les amendements nécessaires à cette fin, d'apporter encore quelques autres modifications;

Nous avons, après avoir entendu le Conseil d'Etat et d'accord avec les Etats-Généraux, arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées au Code civil :

1. — Dans l'article 165, les mots « ou marchande publique » sont remplacés par les suivants : « ou si elle exerce séparément une profession » (1).

2. — Le premier alinéa de l'article 168 devient : « La femme qui exerce séparément une profession, avec le consentement exprès ou tacite de son mari, peut s'obliger à cet égard sans l'assistance de son mari ».

Le troisième alinéa est abrogé.

3. — Dans le deuxième alinéa de l'article 187, supprimer les mots : « à moins qu'elle ne se soit engagée comme marchande publique ».

Dans le troisième alinéa de l'article 187, les mots : « reste tenue des dettes qu'elle a contractées comme marchande publique ou avant son mariage » sont remplacés par les suivants : « reste tenue envers eux des dettes qui sont tombées de son fait dans la communauté »; les mots : « dans l'un ou l'autre cas » sont supprimés.

13. — Le troisième alinéa de l'article 1915 devient : « Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux parts d'emprunts ni aux obligations contractées par le débiteur dans l'exercice de son activité professionnelle » (2).

17. — L'article 2008 devient : « Les actions en justice des charpentiers, maçons et autres gens de travail, en paiement de leurs fournitures et salaires, des boutiquiers, en paiement des marchandises fournies, pourvu que ces actions se rapportent à des travaux et fournitures qui n'ont pas été faits pour la profession du débiteur, se prescrivent par cinq ans. »

ART. 2. — Le Code de Commerce est modifié comme suit :

1. — Dans le premier alinéa de l'article 1, les mots « affaires commerciales » sont remplacés par « matières traitées dans le présent Code » (3).

Le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

2. — Le Titre I du Livre I est supprimé.

3. — L'en-tête du Titre II du Livre I devient : « De la comptabilité ».

4. — Dans le premier alinéa de l'article 6, les mots : « Elk koopman » (« tout commerçant »), sont remplacés par « Ieder die een bedrijf uitoefent » (« Qui-conque exerce une activité professionnelle ») (4) et devant le mot « aanteekening » (« note »), il y a lieu d'ajouter les mots « suivant les besoins de son activité professionnelle ».

Cet alinéa, conçu jusqu'à présent comme suit : « Tout commerçant est obligé de tenir note de l'état de sa fortune et de tout ce qui concerne son activité professionnelle, de telle manière qu'il soit possible en tout temps de reconnaître, grâce à ces notes, quels sont ses droits et ses obligations », devient donc :

« Quiconque exerce un commerce ou une industrie est obligé de tenir note de l'état de sa fortune et de tout ce qui concerne son activité professionnelle, suivant les besoins de son activité professionnelle, de telle manière... » (5).

5. — L'article 7, conçu actuellement comme suit : « Le juge peut reconnaître aux notes, bilans et copies, cités dans l'article précédent, au profit du commerçant qui les a tenus, telle force probante qu'il estimera justifiée dans chaque cas particulier », devient :

« Le juge peut reconnaître à toute comptabilité, au profit de celui qui l'a tenue, telle force probante... ».

13. — Dans le premier alinéa de l'article 29, les mots : « pour toutes les affaires commerciales » sont remplacés par les suivants : « pour toutes les affaires ».

(1) Voir les « Codes Néerlandais », traduits par M^e G. Tripels.

(2) Note du traducteur : Voir la note n° 4 de la présente traduction.

(3) Voir les « Codes Néerlandais », traduits par M^e G. Tripels.

(4) Note du traducteur : Le mot néerlandais « bedrijf » est fort vague; il signifie « commerce, industrie, entreprise, exploitation, activité, état ou profession; c'est pourquoi N/T croit pouvoir le rendre par « activité professionnelle », cette expression étant prise dans une acception très large.

(5) Note du traducteur : La traduction de Tripels, mentionnée dans une note antérieure, n'est pas à jour en ce qui concerne le Code de Commerce, celui-ci ayant été modifié depuis la publication de la dite traduction. En conséquence N/T ne s'est pas contenté de traduire les modifications et a donné une traduction intégrale de certains alinéas.

14. — Dans l'article 36 g, les mots « affaire commerciale » sont remplacés par « affaire ».

15. — Dans l'article 37, supprimer les mots : « et est commerçant au sens du présent Code ».

21. — L'en-tête du Titre VIII du Livre I, qui était « De la revendication en matière de commerce » devient « De la revendication en cas de faillite ».

22. — L'article 230 : « Lorsque des marchandises ont été vendues et livrées, sans que le prix en soit payé, le vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, a le droit de les revendiquer conformément aux dispositions suivantes », devient : « Lorsque des biens meubles ont été vendus et livrés, sans que... ».

(Chaque fois que le mot « marchandises » se présente dans les articles suivants du même Titre, il est remplacé par « biens meubles ».)

28. — Les articles 244 et 245 sont supprimés.

29. — Dans le deuxième alinéa de l'article 258, les mots « admis en matière commerciale » sont supprimés.

ART. 3. — Le Code de Procédure civile est modifié comme suit :

(Les seules modifications apportées au Code de Procédure civile qui puissent présenter quelque intérêt sont les suivantes) :

11. — L'en-tête du Titre IV du Livre I, qui était : « De la procédure en matière commerciale », devient : « De la procédure en matière de lettre de change et en matière maritime ».

15. — Les articles 314, 315 et 316 sont abrogés (6).

ART. 4. — Le Code pénal est modifié comme suit :

1. — Après l'article 84, un nouvel article 84bis est intercalé, il est conçu comme suit :

« Est considéré comme commerçant, quiconque exerce une activité professionnelle » (7).

2. — A l'article 439, 2°, les mots « le commerçant qui » sont remplacés par les mots « celui qui » (8).

ART. 5. — La loi sur le registre de commerce de 1918, *Staatsblad* 1918, n° 493, est modifiée comme suit :

« Il est institué un registre du commerce, dans lequel seront inscrites toutes les affaires commerciales établies dans la partie européenne du Royaume. Les mots : « affaires commerciales » sont remplacés par « affaires au sens de la présente loi ».

2. — Le premier alinéa de l'article 2, qui était conçu comme suit :

« Par affaire commerciale la présente loi entend l'affaire ou l'entreprise d'un commerçant, même si une autre personne, non commerçant, est copropriétaire », devient :

« Par affaire la présente loi entend toute entreprise dans laquelle une activité professionnelle (« bedrijf ») quelconque est exercée par qui que ce soit ».

Le deuxième alinéa du même article, qui était :

« Par commerçant la présente loi entend le commerçant au sens du Code de Commerce et, d'une façon générale, quiconque fait profession d'exploiter une branche du commerce ou de l'industrie dans le sens le plus large. De plus, toute société anonyme et toute société coopérative sont commerçants au sens de la présente loi »,

devient :

« Les sociétés à firme et les sociétés en commandite sont toujours considérées, de même que les sociétés anonymes et les sociétés coopératives, comme exploitant une affaire au sens de la présente loi ».

Le troisième alinéa, qui était conçu comme suit :

« 3. — Les commerçants, au sens de la présente loi, ne comprennent pas les corps de droit public, ni :

» a) les mineurs non émancipés;

» b) les marchands ambulants qui ne tiennent pas en même temps une boutique, ni les autres sortes de petits commerçants qui seront désignés par Nous;

» c) les artisans qui n'ont pas à leur service un nombre de personnes plus grand que celui que Nous déterminerons, en tenant compte de la nature de l'entreprise et du lieu où elle est établie, et qui ne vendent que ce qui est produit ou travaillé dans leur entreprise;

» d) les agriculteurs et les jardiniers de même que les pêcheurs qui ne vendent que ce qui est produit ou pris dans leur entreprise », est modifié de la manière suivante :

La première phrase devient :

« 3. — Par affaires au sens de la présente loi il ne faut pas comprendre les entreprises appartenant aux :

» a) corps de droit public ».

Les littéras a) à d) deviennent b) à e).

(Toutes les autres modifications apportées à la même loi ont pour effet de remplacer « commerçant » par « personne » ou par « propriétaire » et « affaires commerciales » par « affaires ».)

ART. 6. — La loi sur les raisons sociales, *Staatsblad* 1921, n° 842, est modifiée comme suit :

(Toutes les modifications apportées à cette loi tendent à remplacer, partout où ils se rencontrent, les mots « commerçant » par « personne » ou par « propriétaire d'une affaire », et « affaire commerciale » par « affaire ».)

ART. 7. — La loi du 28 mai 1925, *Staatsblad* n° 204, contenant de nouvelles règles relatives aux sociétés coopératives, est modifiée comme suit :

(Même observation que ci-dessus.)

(6) Voir les « Codes Néerlandais », traduits par M^e G. Tripels.

(7) Voir la note n° 4, page 3 de la présente traduction.

(8) Voir les « Codes Néerlandais », traduits par M^e G. Tripels.

ÉCHOS DU PALAIS

De la Saisie par les Juges d'instruction.

Les juges d'instruction ont tout pouvoir pour mettre sous la main de la justice toutes sommes et documents qu'ils jugent nécessaires de saisir.

Il arrive fréquemment que les juges d'instruction saisissent non seulement les sommes et valeurs dont sont porteurs les prévenus qu'ils placent sous mandat d'arrêt, mais encore qu'ils saisissent en banque et aux chèques postaux les comptes dont les prévenus sont titulaires et ces mesures se comprennent et se justifient notamment dans les poursuites des crimes ou délits contre les propriétés, lorsque les deniers ou valeurs en possession du prévenu peuvent provenir du crime ou du délit.

Mais de plus en plus, le système se généralise de saisir en banque et aux chèques-postaux l'avoire des prévenus, même lorsqu'il s'agit de poursuites qui n'ont aucun rapport avec les sommes dont ils sont titulaires et alors qu'il n'y a aucun doute quant à l'origine licite des fonds qui sont ainsi immobilisés.

Il en résulte que le prévenu industriel ou commerçant se voit placé dans la situation la plus difficile.

Et ces mesures sont d'autant plus injustifiées dans certains cas, qu'il n'est pas rare que l'instruction se termine par une ordonnance de non lieu ou un acquittement.

Sans doute la mainlevée des saisies finit-elle par être donnée par le juge d'instruction; mais il faut, pour y arriver, de nombreuses insistances, des semaines et des semaines de patience et il se produit parfois des catastrophes imméritées avant que soit rapportée une mesure qui n'aurait jamais dû être prise.

M. le Procureur Général ne songerait-il pas à appeler la sérieuse attention de MM. les juges d'instruction sur la nécessité de se montrer extrêmement circonspects quand il s'agit de priver, même des prévenus, de la libre disposition de leurs biens, et quand ceux-ci constituent incontestablement leur légitime propriété? Marouf.

Conférence des Jeunes Géomètres-Experts de Bruxelles.

La Conférence des Jeunes Géomètres tiendra sa séance solennelle de rentrée le mercredi 27 octobre, à 20 h. 30, en la Salle de l'Union Coloniale.

Le discours de circonstance sera prononcé par M^e Charles Van Reepinghen, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, qui a choisi le sujet : « Crainquebille chez les experts ».

Le bâtonnier, M^e Albert Devèze, et le président de la Conférence du Jeune Barreau, M^e Salkin-Massé, prendront la parole.

Les membres de la Magistrature et du Barreau, ainsi que leur famille, sont invités à cette séance. Des places peuvent être retenues au secrétariat de la Conférence des Jeunes Géomètres, 12, rue aux Laines.

Traduction des décisions de justice.

M. le Procureur Général a transmis à M. le Bâtonnier le texte d'une circulaire qu'il a adressée à MM. les Procureurs du Roi du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles et par laquelle l'attention de MM. les Greffiers et Avoués est attirée sur les considérations suivantes :

« Lorsqu'une juridiction ordonne la publication de la décision qu'elle rend, cette publication, qui est une mesure d'exécution, ne peut se faire que sur production de l'expédition de la décision de justice et, partant, dans la langue employée par le juge. »

« Si, cependant, un plaideur considérait qu'il est de son intérêt de faire procéder à une publication dans l'autre langue nationale, il lui appartiendra de prendre des conclusions dans ce sens. »

« La formule à employer dans ce cas paraît être utilement donnée par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 7 juillet 1889, et par un arrêt de la Cour du 24 juillet 1899. »

« Dit, en ce qui concerne le défendeur B..., que le jugement sera publié en langue flamande après avoir été traduit en cette langue par X..., traducteur assermenté que le tribunal désigne à cet effet, et ce, aux frais du défendeur, les dits frais étant récupérables sur simple présentation de la quittance du traducteur désigné. »

« Il peut arriver aussi que certaines publications doivent être faites dans une autre langue que la langue du jugement, et ce, à la requête du ministère public ou même, à la requête d'une partie, mais en suite d'une circonstance postérieure aux débats. »

« Dans ce cas encore, la publication ne peut être faite que dans des conditions qui en assurent l'exactitude, c'est-à-dire, en fait, à l'intervention d'un traducteur juré. »

Entretiens sur la pratique du Droit criminel.

Le quatrième entretien sur la pratique du droit criminel, organisé par l'Union belge de Droit pénal, à l'intention des stagiaires, se donnera le mardi 19 octobre, à 14 h. 15, dans la salle des audiences de la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel. Sujet : L'audience correctionnelle.

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Séance de rentrée.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers aura lieu le samedi 23 octobre prochain, à 3 heures, au Palais de Justice, en la salle de la Cour d'assises.

M^e Jean Vrooman y prononcera le discours d'usage, intitulé : « L'Affaire Mendez, mésaventures d'un trafiquant du XVI^e siècle ».

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

La séance de rentrée aura lieu à la salle de l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, le samedi 23 octobre, à 8 1/2 heures du soir : Discours de M. l'abbé Jacques Leclercq, professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Institut Saint-Louis. Sujet : « Equilibres ».

M. Henri La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sénateur, ancien Vice-Président du Sénat, fera, le lundi, à 5 heures, à partir du 25 octobre, un cours en 15 leçons, sous ce titre : « Le problème essentiel : les insuffisances de la Société des Nations ».

NOTES DE PROCÉDURE

La Représentation devant les Tribunaux de Police et la Loi sur l'Emploi des Langues.

Dans l'agglomération Bruxelloise, certains juges de police estiment que l'avocat chargé de représenter un prévenu domicilié dans la région flamande, doit nécessairement présenter la défense en flamand.

Cette opinion est-elle fondée?

Voyons les textes :

Loi du 15 juin 1935 (Art. 16, alinéa 1^{er}). « Devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles — autres que ceux visés à l'article 15 — et devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en première instance, la procédure est faite en français, si le prévenu est domicilié dans une commune wallonne; en néerlandais, si le prévenu est domicilié dans une commune flamande, en français ou en néerlandais si le prévenu est domicilié dans l'agglomération bruxelloise, selon qu'il a fait usage à l'instruction — ou, à défaut de celle-ci, à l'information — de l'une ou de l'autre de ces langues pour ses déclarations. Dans tous les autres cas, il est fait usage du français ou du néerlandais selon les nécessités de la cause. »

Art. 31. — Dans tous les interrogatoires de l'information et de l'instruction ainsi que devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, l'accusé fait usage de la langue de son choix pour toutes ses déclarations. Il en est de même pour la partie civilement responsable. Code d'instruction criminelle.

Art. 152. — La partie comparaitra par elle-même ou par un fondé de pouvoirs (Cassation, 16 juin 1936 : P. 1930, 1, 247).

Art. 153. — La personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins.

La faculté pour le prévenu de se faire représenter a été admise depuis l'ancien droit parce que « c'est le fait matériel qui est saisi et traduit devant le tribunal de police et ce n'est pas la personne ». (Faustin, Hélie, III, 3698.)

On reconnaît qu'un prévenu quelle que soit la région où il est domicilié peut à son choix présenter sa défense en français ou en flamand.

C'est un corollaire essentiel du droit de défense; il n'en pourrait être autrement qu'en vertu d'une injonction formelle du législateur.

Or, où se trouve pareille injonction? L'article 31 dit le contraire.

Et peut-on étendre abusivement l'application d'une loi qui, précisément parce qu'elle annihile la liberté, doit s'interpréter restrictivement?

D'autre part, le fondé de pouvoirs, au point de vue de la procédure, est au lieu et place du prévenu : « il comparait par lui-même ou par un fondé de pouvoirs ».

Cette représentation du prévenu, n'est limitée dans son étendue par aucun texte légal; le porteur de procuration c'est, par une fiction, le prévenu. Sinon on ne concevrait pas le caractère contradictoire du jugement.

Dès lors, comment concevoir que le « représentant » incarnant le « représenté » ne puisse se défendre comme se serait défendu le prévenu, c'est-à-dire dans la langue de son choix?

Peut-être arrivera-t-on plus tard, à supprimer toute liberté des plaideurs à Bruxelles, mais de grâce, n'anticipons pas.

En conclusion, rien n'autorise le juge de police à imposer au « représentant » une contrainte qu'il ne pourrait imposer au prévenu.

P. QUINTIN.

Un Gala de la Fédération des Avocats.

La Fédération des Avocats organise le jeudi 26 novembre, à 8 1/2 heures, au Théâtre des Galeries, une soirée de gala au profit de la caisse d'assistance professionnelle.

Au programme : la nouvelle pièce de notre confrère Edgar de Caire « L'Entrave », qui sera créée à Bruxelles par la célèbre société de la Comédie française, Mme Marie Marquet, M. Jean Worms et d'autres artistes de grand renom.

« L'Entrave » retiendra tout particulièrement l'attention des avocats et du monde judiciaire. La pièce se déroule chez un avocat et dans le cabinet d'un juge d'instruction.

Elle pose des questions délicates de déontologie professionnelle.

La Fédération exprime le vœu que nos confrères assistent nombreux à cette représentation. Ils s'associeront en même temps à une bonne œuvre, le produit intégral de la recette devant être versé à la Caisse d'assistance professionnelle.

Des places peuvent, dès à présent, être retenues chez M. Jean Vandermeulen, au vestiaire du Palais de Justice de Bruxelles.

Cuisine anglaise pour les Belges

Lièvre bonne farce.

Lardez le lièvre: enlevez-lui son foie, jetez-en l'amer. Hachez ce foie menu; mêlez-le à de la mie de pain cuite au lait et desséchée, avec : beurre, quatre jaunes d'œuf crus, sel, poivre, épices, un oignon haché, cuit de manière à rester blanc et cinq baies de génévrier. Mettez cette farce dans le ventre du lièvre, recousez et mettez au four, bardé de lard. Arrosez, un quart d'heure avant de finir la cuisson, d'une rasade de Prince's Ale. Servez le lièvre avec de la gelée de groseilles dans une saucière. Le tout, rehaussé d'une bonne bouteille de Prince's Ale, ce délicieux Pale-Ale anglais, brassé à Bruxelles par Caulier, 10, rue Herry. Téléph. 17.17.37.

PRINCE'S ALE = goût anglais + prix belge

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Papeteries NIAS
Fondées en 1845
La Maison du Registre
rue Neuve - Bruxelles
Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

LEGISLATION

Affichage et publicité.

★ Arrêté royal du 30 septembre 1937 modifiant l'arrêté royal du 5 mai 1936 portant réglementation et interdiction de certains procédés d'affichage et de publicité. (Mon., 14 oct. 1937; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

Agents de l'Etat.

★ Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat. (Mon., 8 oct. 1937; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

Egypte.

★ Loi du 8 juillet 1937 approuvant la Convention concernant l'abolition des capitulations en Egypte, le règlement d'organisation judiciaire et le protocole, signés à Montreux le 8 mai 1937. (Mon., 14 oct. 1937; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

Territoire.

★ Loi du 14 juin 1937 approuvant le Traité entre la Belgique et le Reich allemand relatif à son échange de territoires à la frontière belgo-allemande et de l'arrangement additionnel à l'arrangement belgo-allemand du 7 novembre 1929, signés à Aix-la-Chapelle le 10 mai 1935. (Mon., 9 oct. 1937; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 octobre 1937, Sont nommés :

Juges :

Au tribunal de première instance de Bruges, M. Van Rollegem, A., juge au tribunal de première instance de Courtrai.

Au tribunal de première instance de Courtrai, M. de la Kéthulle de Ryhove, G., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Au tribunal de première instance de Termonde, M. Heynderickx, E., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Au tribunal de première instance de Huy, M. Burton, J., avocat à Huy.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai, M. Dumon, F., avocat à Knoeke.

Substitut du procureur du Roi de complément : Près le tribunal de première instance de Liège, M. Caprasse, H., avocat à Liège; M. Guyaux, L., avocat à Liège.

Près le tribunal de première instance de Namur, M. de Lathuy, G., avocat.

Juge au Tribunal de police de Bruxelles, M. Heetveld, A., avocat.

LOTERIE COLONIALE

Connaissez-vous les caractéristiques du **NOUVEAU PLAN ?**



Ses 70.580 lots soit un billet gagnant sur sept!

Ses 4 lots de consolation de 50.000 francs pour les « presque gagnants » du gros lot de un million

Ses 16 lots de consolation de 12.500 francs pour les « presque gagnants » des lots de 100.000 francs

Ses 500 lots de 10.000 francs que l'on peut gagner avec les trois derniers chiffres de son billet

Ses gros lots de 100.000 francs et de un million



CONSULTEZ LES AFFICHES !



Tirage de la 10^e tranche 1937 **LE 23 OCTOBRE**

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

LE BANC DU LECTEUR

Le Code du Travail et de l'Industrie, tome III des « XV Codes », par Robert HOUBEN et Walter LEEN. Un vol., 240 pp. — Larcier 1937. 45 fr. Le Tome II de la réédition des « XV Codes » vient de sortir de presse. Il est entièrement consacré au Code du Travail et de l'Industrie et des Droits intellectuels.

La réglementation du travail et l'organisation de la prévoyance sociale ont été l'objet, ces dernières années, de lois et arrêtés royaux nombreux qui, sans cesse, promulguaient des dispositions nouvelles, modifiaient ou abrogeaient celles en vigueur. Il était devenu extrêmement malaisé de rechercher les dispositions légales en vigueur sur une matière déterminée. MM. Houben et Leen, docteurs en droit, attachés au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, étaient tout à fait qualifiés pour ordonner cet ensemble de près de cinq cents lois et arrêtés qui constituent l'actuel Code du Travail.

Il a classé la matière en sept parties :

1° Le contrat de travail et le contrat d'emploi avec les lois accessoires ou connexes, telles le contrat d'apprentissage, le contrat d'engagement maritime...

2° La réglementation du travail : la limitation de la durée du travail, le travail des femmes et des enfants, le travail à domicile, la main-d'œuvre étrangère, le repos hebdomadaire, les congés payés...

3° Sous le titre « Police industrielle », ils ont rassemblé les mesures concernant la salubrité publique, les dispositions visant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou bien encore certaines dispositions particulières, telles celles relatives aux mines et aux explosifs.

4° Le chapitre des Assurances sociales forme un ensemble de cent pages, en trois colonnes de texte serré : c'est suffisamment indiquer l'ampleur de cette branche du droit du travail, qui vise les accidents du travail, les maladies professionnelles, le chômage, les pensions de vieillesse, les allocations familiales et les mutualités.

5° Vient ensuite la réglementation de l'association des travailleurs, la loi garantissant la liberté d'association et les dispositions sur les unions professionnelles.

6° Juridiction et conciliation, c'est-à-dire l'organisation et la procédure des juridictions prud'homales, et celles des commissions paritaires.

7° Enfin, les quelque cinquante conventions internationales auxquelles notre pays a adhéré.

Ce bref aperçu des principales matières traitées suffit à souligner l'importance du travail que les auteurs ont mené à bien. Ils ont, de ce fait, rendu un service inappréciable à tous ceux qui sont amenés à devoir consulter cette matière. Aussi bien le juriste que le chef d'entreprise leur en sauront gré.

Le Code des Droits intellectuels rassemble la matière des brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels, ainsi que le droit d'auteur et les conventions internationales, ainsi que la législation congolaise sur les matières.

Les modifications législatives intervenues en ces dernières années sont peu importantes. Signalons toutefois l'arrêté royal du 23 décembre 1934 organisant l'action en cessation : il est aujourd'hui

d'usage extrêmement fréquent et nous pensons que c'est une erreur de ne point l'avoir introduit dans ce « Code des Droits intellectuels », car il peut s'appliquer à toutes les matières qui y sont traitées.

Revue des Lois, Décrets, Traités de Commerce de l'Institut International du Commerce. Président : Léon HENNEBICQ. Palais d'Egmont, Bruxelles. 20 septembre 1937. 100 fr. par an.

Ce numéro ne le cède pas en intérêt aux précédents. Il contient le texte de multiples accords internationaux. Parmi ceux-là, signalons de nombreux accords de paiement. Quant à la législation commerciale, outre la loi belge sur la navigation aérienne du 27 juin 1937, non encore mise en vigueur, une loi de Costa-Rica sur la comptabilité. Cinq décrets français du 25 août sur les débiteurs malheureux. Un arrêté fédéral suisse du 13 juillet sur l'assainissement des banques. Une loi vénézuélienne du 16 juillet créant une Banque industrielle et de multiples arrêtés sur les devises.

Nos lecteurs remarqueront la rapidité avec laquelle ces lois étrangères sont traduites et publiées.

Le Propriétaire d'Appartement. Traité théorique et pratique, par Pierre POIRIER, avocat à la Cour d'appel, 319 pages in-8°, 35 francs. — Editorial Office, 8, rue de Hornes, Bruxelles 1937.

L'appartement est l'objet même du droit de propriété dans son aspect divisé, mais il ne peut être détaché de l'immeuble avec lequel il fait corps. C'est pourquoi, la division des maisons par étages n'est pas une juxtaposition de propriétés distinctes, car si en fait, les logements sont parfois superposés, les droits et obligations des copropriétaires s'interpénètrent pour former un tout complexe régi par l'article 577bis du Code civil. Depuis la parution de la loi de 1924, Crokaert et Leger avaient réuni les travaux parlementaires, Veldekens et Demeur écrivaient un traité des « Pandectes Belges » et Ingeveld et Hilbert viennent de donner un commentaire pratique.

Le livre, dû à notre collaborateur Pierre Poirier, est assis sur une solide doctrine, c'est l'ouvrage le plus complet en la matière. L'auteur établit d'abord les éléments constitutifs du droit, confrontant les thèses anciennes de l'indivision forcée et de la communauté de biens, pour n'adopter aucune de ces deux formes, mais reprendre à chacune les caractères communs à l'institution nouvelle qu'il estime être justement qualifiée de « condominium » par les théoriciens italiens. L'auteur expose les rapports de l'appartement avec le sol, avec le droit de superficie, avec les servitudes pour trouver dans la thèse de la solidarité et des universalités un apport à l'édifice constructif et juridique. Après examen des formes d'acquisition et perte du droit, il passe en revue les parties communes et les parties divisées. L'exercice des droits de chacun provoque des actes d'usage, de conservation, d'administration, de disposition, de réparations, modifications ou reconstruction, hypothèse dans laquelle la loi est muette. Le commentateur complète l'œuvre législative en s'inspirant des principes généraux.

Excellent ouvrage qui sera consulté avec profit non seulement par les praticiens, mais encore par les théoriciens du Droit.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

7 OCTOBRE 1937 : Société Anonyme « Consortium Belge de Gestion », ayant son siège social à Bruxelles, 33, rue de l'Association. (D'office.) J.-com. : M. Gosset - Cur. : M^e Van Ommeslaghe. Vér. cr. : 10 novembre 1937.

9 OCTOBRE 1937 : Beupin, Marthe, commerçante, domiciliée à Schaerbeek, 52, avenue Emile Max. (Assignment.) J.-com. : M. Gosset - Cur. : M^e Van Ommeslaghe. Vér. cr. : 10 novembre 1937.

Tribunal de commerce d'Anvers.

19 AOUT 1937 : Comptoir Charbonnier National, (S. A.), précédemment 37, rue de la Pacification, Anvers, actuellement 12, rue Van Beers, Anvers. (Citation.) J.-com. : M. Ghybrechts. — Cur. : M^e E. Deckers. Vérif. cr. : 24-9-37.

Bogaerts, Charles, commerçant, 37, avenue de la Colonie, Anvers. (Citation.) J.-com. : M. Ceumans. — Cur. : M^e Eg. Deckers. Vérif. cr. : 24-9-37.

25 AOUT 1937 : Kinderen Brits, (société en nom collectif), 21, rue d'Anvers à Niel. (Requête.) J.-com. : M. De Neef. — Cur. : M^e Van Rompaey. Vérif. cr. : 28-9-1937.

Brits, Marie, Jeanne, épouse Vercauteren, commerçante, 21, rue d'Anvers à Niel. (Requête.) J.-com. : M. De Neef. — Cur. : M^e Van Rompaey. Vérif. cr. : 28-9-1937.

Brits, Sidonie, épouse De Belder, commerçante, 21, rue d'Anvers à Niel. (Requête.) J.-com. : M. De Neef. — Cur. : M^e Van Rompaey. Vérif. cr. : 28-9-1937.

Brits, Marie, Clothilde, commerçante, 21, rue d'Anvers à Niel. (Requête.) J.-com. : M. De Neef. — Cur. : M^e Van Rompaey. Vérif. cr. : 28-9-1937.

28 AOUT 1937 : Lapman, Abraham, commerçant, précédemment 66, rue Basse, Anvers, actuellement 2, boulevard du Jardin Botanique, Bruxelles. (Office.) J.-com. : M. J. De Kepper. — Cur. : M^e Van Lennep. Vérif. cr. : 1-10-1937.

31 AOUT 1937 : Fruchter, Emile, courtier en diamant, 347, Longue rue d'Argile, Anvers. (Citation.) J.-com. : M. Berger. — Cur. : M^e Collard. Vérif. cr. : 4-10-1937.

14 SEPTEMBRE 1937 : Hermaise Couture, (société anonyme en liquidation), précédemment 10, rue Léopold, Anvers, actuellement 14, rue Quelin, Anvers. (Citation.) J.-com. : M. J. Van der Veken. — Cur. : M^e Norbert Biltris. Vérif. cr. : 19-10-37.

16 SEPTEMBRE 1937 : Clemens, Alphonse, entrepreneur, 37, rue du Fort II à Wommelghem. (Citation.) J.-com. : M. Van de Velde. Cur. : M^e Em. Van Cauwelaert. Vérif. cr. : 21-10-37.

16 SEPTEMBRE 1937 : Blits, Elie, commerçant, 16, rue Conscience, Anvers. (Citation.) J.-com. : M. Caritte. — Cur. : M^e Torczyner. Vérif. cr. : 21-10-37.

26 SEPTEMBRE 1937 : Vloerberghs, Charles, commerçant, faisant le commerce sous le nom « Cotrama », 64, Lombardvest, Anvers. (Assignment.) J.-com. : M. Raes. — Cur. : M^e Willy Vrints. Vérif. cr. : 30-7-37.

Bernstein, Simon, commerçant, 19, rue Carnot, Anvers, actuellement 41, Petite-rue de Sable, Anvers. (Assignment.) J.-com. : M. Arts. — Cur. : M^e Struyf. Vérif. cr. : 30-7-37.

16 SEPTEMBRE 1937 : Blits, Elie, commerçant, 16, rue Conscience, Anvers. (Citation.) J.-com. : M. Caritte. — Cur. : M^e Torczyner. Vérif. cr. : 21-10-37.

26 SEPTEMBRE 1937 : Vloerberghs, Charles, commerçant, faisant le commerce sous le nom « Cotrama », 64, Lombardvest, Anvers. (Assignment.) J.-com. : M. Raes. — Cur. : M^e Willy Vrints. Vérif. cr. : 30-7-37.

Bernstein, Simon, commerçant, 19, rue Carnot, Anvers, actuellement 41, Petite-rue de Sable, Anvers. (Assignment.) J.-com. : M. Arts. — Cur. : M^e Struyf. Vérif. cr. : 30-7-37.

16 SEPTEMBRE 1937 : Blits, Elie, commerçant, 16, rue Conscience, Anvers. (Citation.) J.-com. : M. Caritte. — Cur. : M^e Torczyner. Vérif. cr. : 21-10-37.

26 SEPTEMBRE 1937 : Vloerberghs, Charles, commerçant, faisant le commerce sous le nom « Cotrama », 64, Lombardvest, Anvers. (Assignment.) J.-com. : M. Raes. — Cur. : M^e Willy Vrints. Vérif. cr. : 30-7-37.

Bernstein, Simon, commerçant, 19, rue Carnot, Anvers, actuellement 41, Petite-rue de Sable, Anvers. (Assignment.) J.-com. : M. Arts. — Cur. : M^e Struyf. Vérif. cr. : 30-7-37.

16 SEPTEMBRE 1937 : Blits, Elie, commerçant, 16, rue Conscience, Anvers. (Citation.) J.-com. : M. Caritte. — Cur. : M^e Torczyner. Vérif. cr. : 21-10-37.

26 SEPTEMBRE 1937 : Vloerberghs, Charles, commerçant, faisant le commerce sous le nom « Cotrama », 64, Lombardvest, Anvers. (Assignment.) J.-com. : M. Raes. — Cur. : M^e Willy Vrints. Vérif. cr. : 30-7-37.

Bernstein, Simon, commerçant, 19, rue Carnot, Anvers, actuellement 41, Petite-rue de Sable, Anvers. (Assignment.) J.-com. : M. Arts. — Cur. : M^e Struyf. Vérif. cr. : 30-7-37.



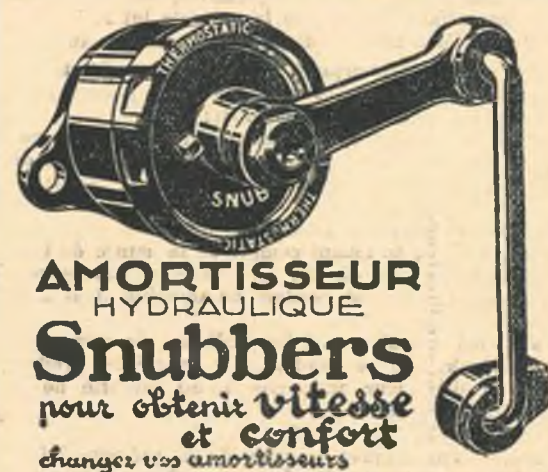
DETECTIVE
E. GODDEFROY
OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



COMPTABILITE - MISE A
JOUR - LIQUIDATION
EXPERTISE — CONTROLE
ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
Coopération avec MM. les Avocats
PAUL DERINE
253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n° 80337



GRAND CAFE DES ARTS
Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE
Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESLS
VENDREDI MOULES

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE



L'URBAINE

Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE SERVICE SOCIAL DU BUREAU DE CONSULTATION GRATUITE DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 11 mai 1937. — Droit de la route. — Place publique. — Signal de forme régulière. — Respect obligatoire.
Liège (1^{er} ch.), 17 juin 1937. — Droit civil. — Prêt. — Versements à une société immobilière non libératoire. — Moratoire hypothécaire. — Conditions.
Civ. Brux. (13^e ch.), 14 juillet 1937. — Clause d'agio. — Libre choix de l'étalement. — Modifications de sa valeur. — Irrelevance.
Prud'h. Brux. (4^e ch.), 29 juin 1937. — Contrat d'emploi. — Rupture pour motif grave. — Lettre recommandée nécessaire.
J. P. St-Josse-ten-Noode, 25 juin 1937. — Droit d'auteur. — Radiophonie. — Emission étrangère. — Taxe applicable.

ELOGE FUNEBRE DU PRESIDENT SCHEYVEN.

A LA CHAMBRE DES REQUETES.

CHRONIQUE DES AVOUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FALLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Le Service social du Bureau de Consultation gratuite de Bruxelles

Un entrefilet paru dans le *Journal des Tribunaux* en février dernier annonçait la création prochaine d'un service social auprès du Bureau de Consultation gratuite de Bruxelles. Ce service entre actuellement en activité et, à dater du 1^{er} octobre, avocats et prodésistes pourront s'adresser à l'auxiliaire sociale, M^{lle} Mouvet, qui se tiendra à leur disposition au Palais trois fois par semaine.

L'idée d'adjoindre des auxiliaires sociales aux bureaux de consultation gratuite fut lancée voici quelques années par le Dr René Sand. Elle doit d'être enfin réalisée — pour la première fois, à notre connaissance — aux efforts persévérants de M^{me} Mülle, directrice de l'Ecole centrale de Service social, à l'intérêt agissant de plusieurs bâtonniers successifs et surtout de M. le bâtonnier Braun, et enfin à l'intervention financière du Ministère de la Santé publique.

Quelques avocats se souviendront peut-être qu'en 1932-1933 déjà, une auxiliaire sociale travailla auprès du Bureau de Consultation gratuite; mais il s'agissait alors d'une simple expérience, réalisée par une assistante bénévole. Aujourd'hui, l'auxiliaire est rétribuée et sa nomination est définitive. Il importe que tous les avocats connaissent l'existence de cette institution et les services qu'elle est appelée à rendre dans les affaires intéressant des indigents.

Mais tout d'abord, qu'est-ce qu'un service social? Qu'est-ce que le service social en général?

On désigne sous cette appellation une forme nouvelle de l'assistance qui, élaborée et appliquée vers la fin du siècle dernier dans les pays anglo-saxons, se répand actuellement dans le monde entier et gagne les domaines les plus divers de la vie sociale.

Dans le domaine des faits sociaux, les révolutions sont rares. Le service social n'est pas né du jour au lendemain; il représente la cristallisation de certaines tendances plus ou moins précises qui, au cours des siècles, s'efforçaient de substituer à la charité empirique et partielle une assistance plus complète et plus rationnelle. Que cette nouvelle assistance ait reçu un nouveau nom, prouve cependant qu'il y a eu là, à un moment donné, comme une prise de conscience, une mise au point, une sorte de codification de principes et de méthodes. De fait, le service social a nettement formulé ses buts et ses moyens, et il a développé toute une technique qui s'enseigne dans des écoles spéciales. Astreintes pendant leurs études à des cours théoriques et à une formation pratique (stages variés, visites d'œuvres, etc.), les auxiliaires sociales qui sortent de ces écoles remplissent dans la société une fonction inconnue autrefois: elles deviennent des professionnelles de l'assistance. Et ce rôle n'est pas négligeable si on songe à la complexité de notre organisation sociale, où l'individu en difficulté se trouve plus isolé que dans une communauté simple, mais où, d'autre part, s'est épanouie pour le servir toute une floraison d'œuvres, de lois sociales, d'organismes publics et privés. C'est à l'auxiliaire sociale qu'il appartient d'établir le lien, d'orienter l'intéressé et de coordonner les ressources offertes par le milieu.

Le champ d'action du service social va sans cesse s'élargissant. On trouve aujourd'hui des auxiliaires sociales auprès de commissions d'assistance publique, d'écoles, de prisons, de parquets, d'hôpitaux, de dispensaires d'hygiène mentale, de tribunaux pour enfants, etc., etc. Pour chaque cas dont elle a à s'occuper, l'auxiliaire procède à une enquête approfondie, rédige un rapport et propose un plan d'action dont elle surveille ensuite l'application. Elle se tient en rapport constant avec l'intéressé et s'efforce, non seulement de lui apporter plus de bien-être matériel en tirant parti de toutes les œuvres appropriées, mais encore de réorganiser sa vie sur de nouvelles bases, de réveiller en lui la confiance et le respect de soi, d'aplanir les conflits familiaux, d'offrir à chacun des possibilités d'épanouissement intellectuel et moral. Ainsi seulement se trouve brisé ce qu'un auteur a si bien qualifié: le cercle vicieux de la misère.

Par son habitude de l'enquête, l'auxiliaire sociale peut apporter des renseignements précieux à la justice. C'est ce qu'ont compris dans notre pays certains parquets et certains tribunaux pour enfants. Aux Etats-Unis, on emploie couramment des assistantes sociales auprès des *Family Courts* et des *Courts of Domestic Relations*, ces juridictions spécialisées dans les délicates questions touchant la famille et l'enfant. Un article paru il y a quelques mois dans le *Journal des Tribunaux* sous la signature autorisée de M. le bâtonnier Hennebicq, préconisait dans le même ordre d'idées une réforme plus étendue encore: l'instruction en matière civile, avec aux côtés du magistrat instructeur, un service d'auxiliaires sociales chargé de réunir les preuves.

On le voit donc, l'adjonction d'un service social au Bureau de Consultation gratuite n'est qu'une des phases d'un mouvement de grande envergure, qui a déjà atteint d'autres compartiments de l'organisation judiciaire.

Quels services particuliers l'auxiliaire sociale peut-elle rendre dans ce nouveau domaine? Nous répondrons par quelques exemples concrets, puisés pour la plupart dans le rapport de stage de l'auxiliaire sociale qui réalisa l'expérience de 1932-1933 (1).

1^o L'auxiliaire sociale peut faciliter l'action en justice; sous ce rapport, elle se rend également utile à l'avocat. Par exemple, elle fait les démarches administratives nécessaires, lorsque l'indigent en est empêché.

Cas 1. — M^{lle} P., institutrice, victime d'un accident d'automobile, est hospitalisée depuis dix-neuf mois. Incapable de se mouvoir et par conséquent d'exercer sa profession, dénuée de toutes ressources et tombée à la charge de l'Assistance publique, elle désire intenter une action en dommages et intérêts. L'auxiliaire sociale se charge des démarches préalables à la requête en *Pro Deo*, démarches que complique dans l'espèce une erreur de date existant dans les papiers d'identité. Elle obtient pour M^{lle} P. le certificat d'indigence et la déclaration du contrôleur des contributions. La déclaration signée par le commissaire de police devant être faite personnellement par l'intéressée, l'auxiliaire sociale s'emploie à obtenir que cette déclaration soit recueillie au chevet de la malade.

(1) S. JANSON-JOTTRAND: « Le Service social du bureau de consultation gratuite du Barreau de Bruxelles », dans la revue *Le Service Social*, novembre-décembre 1933.

555

L'auxiliaire sociale peut également aider à établir les ressources des défendeurs dans les actions en pension alimentaire.

Cas 2. — Un ouvrier gantier, atteint par le chômage, réclame à ses enfants une pension alimentaire. Son conseil n'ayant pu obtenir aucun renseignement concernant la situation matérielle des descendants, s'adresse au service social. L'auxiliaire mène une enquête discrète auprès de chacune des parties dans le but de les amener à une conciliation. Le résultat de cette enquête est de prouver la bonne foi des deux filles, abandonnées toutes petites par leur père et élevées exclusivement par la mère. Elles vivent maintenant dans une modeste aisance et l'auxiliaire sociale les amène tout doucement à envisager la possibilité d'une conciliation. Les indications recueillies par elle sont transmises à l'avocat stagiaire qui pourra les utiliser comme base de son action.

Cas 3. — Un avocat stagiaire est chargé d'une action en pension alimentaire pour une indigente établie à l'étranger. Après un long échange de correspondance avec les administrations des communes successives où a habité le débiteur de la pension, l'avocat apprend enfin son domicile actuel, mais la lettre qu'il y adresse lui revient avec la mention: « Parti sans laisser d'adresse ». L'auxiliaire sociale se rend sur place et apprend par des voisins que l'intéressé est parti depuis peu à son tour pour l'étranger. Elle obtient son adresse, qui permettra à l'avocat de se décharger de l'affaire pour la faire poursuivre devant la juridiction compétente.

2^o L'auxiliaire sociale apporte à l'indigent, en dehors du plan judiciaire, une aide soit matérielle, soit morale.

Cas 4. — M^{me} H., récemment abandonnée par son mari sans aucune ressource, lui intente une action en divorce. Elle a à sa charge exclusive une petite fille de huit ans, en traitement à l'Hôpital Saint-Jean pour une déviation de la colonne vertébrale, et qui a besoin d'un

556

traitement aux rayons ultra-violet et de suralimentation. M^{me} H. est incapable de se remettre régulièrement au travail tant qu'elle conserve la charge de l'enfant; de plus, ses moyens ne lui permettent pas d'assurer à celle-ci le traitement médical nécessaire. Le placement de l'enfant dans un préventorium s'impose; il permettra à la mère de tenter de trouver un emploi. L'auxiliaire sociale s'adresse à la Commission d'Assistance publique de Forest qui prend à sa charge les frais de séjour au préventorium. Elle obtient, en outre, le départ d'urgence pour permettre à la mère de se mettre immédiatement au travail. Enfin, elle fournit, grâce à un ouvrier, les objets de trousseau nécessaires.

Cas 5. — Deux époux se sont séparés et une action en divorce est sur le point d'être engagée. A l'examen, il apparaît que la principale cause de discord est l'enfant, un garçonnet d'une dizaine d'années, très en retard pour ses études. Le père, pour le corriger de ce qu'il appelle « sa paresse », emploie la manière forte; la mère prend systématiquement la défense de son fils, ce qui provoque des scènes continuelles. L'auxiliaire sociale parvient à raisonner chacun des parents, à faire accepter à l'un et à l'autre des méthodes éducatives plus sages et à opérer ainsi entre eux, un rapprochement. En outre, elle les décide à faire examiner et suivre l'enfant par le Dispensaire d'Hygiène mentale.

Il est facile à chaque avocat stagiaire de compléter cette énumération en se remémorant les nombreux cas rencontrés dans sa pratique, où malgré toute sa bonne volonté et sa conscience professionnelle, il n'a pu soulager qu'une faible partie de la misère offerte à ses yeux. A Bruxelles, tout au moins, grâce à l'initiative généreuse du Conseil de l'Ordre, ce douloureux sentiment d'impuissance lui sera désormais épargné.

AIMÉE RACINE,
Avocat.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 11 mai 1937.

Prés.: M. JAMAR. Rapp.: M. FAUQUEL.

Prem. av. gén.: M. GESCHÉ.

(Hubert c. Paques.)

DROIT DE LA ROUTE. — SIGNAL. —
Place publique. — Forme régulière. —
Respect obligatoire.

L'apposition du signal (triangle renversé) est aussi bien à l'approche d'une place publique qu'à l'approche d'autres voies.

Le signal régulier en la forme s'impose par lui-même à l'usager de la voie comme s'il était placé par l'autorité compétente ou avec son autorisation. Il oblige l'usager au respect de l'obligation qu'il manifeste.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général:

I. — Quant au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique:

Sur le moyen pris de la violation: 1^o des articles 51, 3^o, 54, 55, 56, 131 n^o 4 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, et de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1899, modifiée par celle du 1^{er} août 1924; 2^o du décret du 14 décembre 1789, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 78 de la loi communale, en ce que le jugement dénonce et condamne le demandeur par le motif que, débouchant d'une voie pourvue d'un signal formé d'un triangle renversé, il était tenu

de céder, et n'a pas cédé, le passage à la partie civile circulant sur la voie abordée, alors que (première branche) cette dernière est une place publique, que le règlement ne prévoit pas le placement de pareil signal à l'approche des places publiques et que, par conséquent et en vertu de l'article 56 du règlement, la priorité de passage sur la place dont s'agit appartenait au demandeur qui venait de droite; et alors que (seconde branche) le signal établi sur la voie suivie par le demandeur y a été placé par des agents de l'administration des Ponts et Chaussées et non par l'autorité communale, seule qualifiée à cette fin: qu'illégalement posé, ce signal ne devait pas être respecté et qu'en conséquence, les voies suivies respectivement par les parties étant principales et de même catégorie, c'est la partie civile qui, par application de l'article 55 du règlement, devait céder le passage au demandeur débouchant à sa droite;

Sur la première branche du moyen:

Attendu que suivant l'article 3, 1^o de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, les places sont des voies publiques; que le point de rencontre d'une route avec une place publique forme donc une bifurcation, jonction ou croisée au sens de l'article 51, 3^o, qui est général et ne fait pas de distinction: qu'en conséquence, l'apposition du signal dont s'agit, prévue et autorisée par cette disposition, l'est aussi bien à l'approche d'une place publique qu'à l'approche d'autres voies; que, conformément à l'article 131, n^o 4, elle a, dès lors, pour effet,

d'obliger l'usager qui rencontre ce signal, à céder le passage à celui qui circule sur la place publique abordée;

D'où il suit qu'en sa première branche le moyen manque en droit;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que pour avoir force obligatoire, le signal prévu aux articles 51, 3° et 131, n° 4, de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, doit seulement remplir certaines conditions de forme, aucune autre condition n'étant exigée;

Attendu d'autre part qu'il est défendu aux particuliers de placer des signaux ayant trait à la circulation routière à moins qu'ils n'y soient dûment autorisés par l'autorité compétente, laquelle est d'ailleurs armée pour prévenir et réprimer les usurpations de droit à ce sujet;

Que partant le signal régulier en la forme s'impose par lui-même à l'usager de la voie comme s'il était placé par l'autorité compétente ou avec son autorisation; qu'il oblige l'usager au respect de l'obligation qu'il manifeste;

Attendu qu'en décider autrement et laisser à quiconque la faculté de discuter la régularité du placement du signal, en apparence correct, serait enlever toute sécurité aux usagers de la voie, qui ne pourraient jamais être assurés de leurs droits et de leurs obligations; que tel ne peut être le vœu de l'arrêté;

D'où il suit qu'en décidant que, placé par une autorité administrative compétente ou non, le signal figurant au tableau I annexé à l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 sous le n° 7 attribuaient en toute hypothèse à la partie de route sur laquelle circulait le prévenu le caractère de voie secondaire, soumise à l'application de l'article 131, n° 4, le jugement dénoncé n'a violé aucun des textes de loi indiqués au moyen;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Un arrêt identique (en cause Drieg c. Wets) a été rendu le même jour sur conclusions conformes de M. l'avocat général Cornil. — Conf. Cass., 24 nov. 1930 : *Pas.*, I, p. 367; — 4 juin 1934 : *Pas.*, I, p. 307; — 17 juin 1935 : *Pas.*, I, p. 281; — 9 mars 1936 : *Pas.*, I, p. 181.

Liège (1^{re} ch.), 17 juin 1937.

Prés. : M. VAN DE KERCHOVE. Plaid. : MM^{es} MAQUOI c. FINGEUR et Albert PHILIPPART.)

(Crahay c. Gérard et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. PRET. — Intervention d'une société immobilière. — Versements à cette dernière non opposables au prêteur. — II. MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Conditions.

I. Les versements faits par l'emprunteur à une société immobilière intervenant à l'acte de prêt et destinés à amortir et à reconstituer le capital en vue de son remboursement ne sont pas opposables au prêteur qui s'est réservé le droit de donner seul quittance au débiteur.

La clause par laquelle le prêteur a chargé la société intervenant de veiller à ce que l'emprunteur exécute ses obligations n'a pas le caractère d'un mandat et ne peut impliquer l'abandon par le créancier des droits qu'il s'est réservés dans le contrat.

II. L'emprunteur qui est dans l'impossibilité de s'acquitter dans les trois ans, terme maximum autorisé par la loi ne peut obtenir le moratoire hypothécaire.

Attendu que les appelants contestent d'abord le principe de leur débetion;

Sur ce :

Attendu que par acte du notaire Putzeys, de Grâce-Berleur, en date du 7 mai 1928, les consorts Gérard ont consenti aux époux Crahay, à l'intervention de la Banque Immobilière Belgo-Française, présentement en faillite, un prêt de 40.000 francs avec affectation de garanties hypothécaires;

Que hormis la solidarité des emprunteurs qui comprenait l'Immobilière Belgo-Française il était stipulé que le capital prêté serait remboursé en un seul paiement dans un délai de cinq ans à trois mois;

Attendu que l'acte susmentionné se référerait aux conditions générales contenues dans un autre acte du même notaire en date du 13 mars 1928 dont les parties déclaraient avoir pris connaissance et entendu lecture ce qu'aujourd'hui les appelants ne déniaient pas;

Que si cette pratique notariale peut offrir des inconvénients sérieux puisqu'elle implique la non insertion *in extenso* dans l'acte, de conditions destinées à régir les rapports des contractants, sa validité n'est pas contestée;

Qu'il s'ensuit que l'engagement pris par les consorts Crahay à l'égard de la société faillie de verser en ses mains aux échéances prévues, outre les intérêts hypothécaires, une somme destinée à amortir et à reconstituer le capital en vue de son remboursement demeurerait entièrement étranger aux créanciers;

Qu'il était d'ailleurs convenu que les emprunteurs ne se trouveraient valablement déchargés envers les prêteurs que par les quittances émanant personnellement de ces derniers;

Attendu, dès lors, qu'il est indifférent quant aux consorts Gérard que pour se conformer à un engagement qui ne leur était pas opposable les appelants aient versé par paiements échelonnés une somme équivalente au montant intégral du prêt à la société Immobilière Belgo-Française qui a gardé les fonds pour en faire un autre usage que celui auquel ils étaient destinés;

Que semblables paiements du débiteur effectués à un autre que son créancier ne peuvent avoir un caractère libératoire d'autant plus qu'il s'agit d'une dette indivisible qui devait être acquittée à date fixe en la demeure du créancier qui seul avait qualité pour en donner quittance;

Attendu que la clause par laquelle les consorts Gérard confèrent à la société faillie la mission générale de « veiller à ce que les époux Crahay accomplissent exactement leurs obligations et de prendre contre eux toutes mesures qu'elle jugerait utile pour sauvegarder les intérêts des créanciers », ne revêt pas le caractère d'un mandat puisqu'en matière contractuelle les parties ont un intérêt réciproque à ce que chacune d'elles exécute strictement et corrélativement ses obligations et que c'est de l'inexécution même de la convention que naît le droit d'agir contre la partie défaillante sans qu'il soit besoin pour cela d'être autorisé par une stipulation expresse;

Attendu *a fortiori* que pareille clause ne peut impliquer l'abandon par le créancier de tout ou partie des avantages qu'il s'était expressément réservés dans le contrat;

Qu'il suit de ces considérations que les appelants demeurent redevables du capital emprunté aux intimés consorts Gérard et en outre des intérêts impayés.

Sur la demande en obtention du moratoire hypothécaire;

Attendu que les consorts Crahay sont indiscutablement malheureux et de bonne foi, mais qu'il résulte des éléments de la cause et notamment de leurs propres déclarations qu'ils se trouvent présentement dans l'impossibilité complète d'acquitter une dette de l'import dont s'agit dans le délai de trois ans à dater de leur demande, c'est-à-dire du 29 juillet 1935, maximum du terme qui puisse être consenti conformément à la loi;

Qu'il n'échet donc point d'accorder des délais;

Attendu que l'appel dirigé par les consorts Crahay contre le curateur à la faillite de la société Immobilière Belgo-Française codemanderesse originaire en moratoire hypothécaire que les premiers juges ont déboutée et qui n'a pas interjeté appel est irrecevable, les appelants étant sans grief;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes autres conclusions; ouï en son avis conforme M. Lenger, substitut du procureur général, confirme le jugement entrepris en tant seulement qu'il ordonne la jonction des causes et consacre le principe de la débetion des appelants au profit des intimés consorts Gérard; émettant pour le surplus dit n'y avoir lieu à accorder le moratoire hypothécaire, autorise les dits consorts Gérard à poursuivre, suite au commandement notifié aux appelants le 13 juin 1935;

Met M^e Albert Philippart, avocat à Liège, agissant en qualité de curateur à la faillite de la Banque Immobilière Belgo-Française, hors cause, avec gain des dépens;

Condamne les appelants aux dépens d'instance et d'appel y compris ceux de l'appel incident envers les consorts Gérard et aux seuls dépens d'appel envers le curateur à la faillite de la Banque Immobilière Belgo-Française.

OBSERVATIONS. — Conforme Civ. Liège, 30 mars 1936 : *Jur. de Liège*, p. 115 et la note. Comparez Liège, 15 janv. 1937 : *Jur. de Liège*, p. 113.

Civ. Brux. (13^e ch.), 14 juillet 1937.

Prés. : M. ORIANNE.

Plaid. : MM^{es} DE SMET c. BIHIN.

(Cons. Heetveld c. Sté nom coll. Hirsch et C^{ie}.)

DROIT CIVIL. — Obligations. — CLAUSE D'AGIO. — Choix de l'étalon. — Modifications. — Irrelevance.

Les parties ayant librement choisi, parmi les différents moyens qui s'offraient à elles, de se prémunir contre les risques d'une dévaluation du franc belge, celui qu'elles jugeaient le plus propre à cette fin, demeurent définitivement liées par ce choix, même si l'unité de mesure adoptée ne permet pas, à un moment donné, par l'effet des causes qui lui sont propres et n'avaient pas été prévues par les parties, de constater ni de mesurer la dévaluation du franc belge.

Attendu qu'aux termes de l'ajournement qu'ils lui ont signifié le 24 février 1937, les demandeurs poursuivent à charge de la défenderesse le paiement d'une somme de 435.243 francs représentant, en principal et intérêts, le solde impayé des parties, devenues exigibles depuis le 1^{er} avril 1935 du prix d'un immeuble vendu par le premier à la seconde suivant acte du notaire Delwart de Bruxelles, en date du 17 décembre 1929;

Attendu que la somme dont le paiement est réclamé représente 38,86 p. c. de celle de 1.120.000 francs payée par la défenderesse depuis le 1^{er} avril 1935 et à laquelle elle prétend que se limitent les obligations qu'elle a contractées par l'acte précité;

Attendu que les demandeurs déclarent dans leur ajournement que la majoration de 38,86 p. c. qui fait l'objet du litige représente « la dévaluation correspondante décrétée par l'arrêté royal du 31 mars 1935 en rapport avec le dollar américain »; que la défenderesse ne conteste pas que par l'effet de cette dévaluation, la valeur du dollar américain par rapport au franc belge s'est accrue dans cette proportion;

Attendu que la demande se fonde sur certaine disposition de l'acte du 17 décembre 1929 ainsi conçue :

« Les parties comparantes reconnaissent et acceptent que la présente vente a été consentie et acceptée avec garantie de change à un moment où le cours du dollar américain était de 36 francs et qu'en cas de variation dans le cours du change du dit dollar américain, pour autant que cette variation atteigne au moins 1 franc lors d'un paiement d'intérêt ou de capital, la somme à payer sera modifiée proportionnellement à cette variation.

» Parties reconnaissent en outre que la présente vente a été faite, sous cette condition, sans laquelle elle n'eût pas été consentie. »

Attendu que la Cour d'appel de ce siège, par un arrêt en date du 20 juin 1936, rendu entre les mêmes parties, a décidé que la clause litigieuse avait pour but non « de garantir au vendeur qu'il lui sera toujours payé un nombre de francs suffisant pour lui permettre d'acquiescer, au cours du jour du paiement, un nombre de dollars égal à celui qu'il aurait pu acquiescer, à la date du contrat, au moyen de la somme dont le paiement est différé » mais « de garantir les vendeurs contre la dévaluation du franc belge et leur assurer, au jour des paiements différés, le versement d'un nombre de francs belges suffisant pour représenter la contre-valeur en dollars au cours minimum de 36 francs belges par dollar »;

Attendu que de cette interprétation il résulte que le risque contre lequel les parties ont voulu que le vendeur fût garanti est uniquement celui d'une dévaluation du franc belge et que le moyen qu'elles ont employé à cette fin consiste à attribuer à l'unité monétaire, à l'aide de laquelle a été stipulé le montant des paiements différés, une valeur conventionnelle égale à la trente-sixième partie du cours du dollar au jour du paiement, cette valeur ne pouvant, d'autre part, être inférieure à l'unité;

Attendu qu'il est constant 1° que le risque prévu s'est réalisé le 30 mars 1935; 2° que néanmoins le cours du change du dollar n'a jusqu'ores pas dépassé 36 francs belges;

Attendu toutefois que les demandeurs prétendent que le dollar que les parties ont convenu de prendre en considération est le dollar convertible en or qui avait cours à la date de la convention, et qu'en conséquence le rapport de valeur dollar-franc conventionnellement arrêté comme base du calcul des sommes à payer doit s'établir par la comparaison des valeurs-or du dollar au 17 décembre 1929 et du franc actuel telle qu'elle résulte des arrêtés royaux des 31 mars 1935 et 31 mars 1936;

Attendu que cette interprétation implique nécessairement que les parties auraient entendu arrêter la valeur conventionnelle minima du franc comme instrument des paiements futurs à la trente-sixième partie de la quantité d'or fin légalement contenue dans le dollar américain à la date du 17 décembre 1929;

Attendu que rien ne permet de croire qu'il en ait été ainsi; que la clause litigieuse consiste expressément dans une garantie de change; qu'en décider autrement serait admettre que les parties ont voulu garantir les vendeurs non seulement contre la dévaluation du franc belge mais encore contre celle du dollar;

Attendu qu'ayant librement choisi parmi les différents moyens qui s'offraient à elles de se prémunir contre les risques d'une dévaluation du franc belge, celui qu'elles jugeaient le plus propre à cette fin, les parties demeurent définitivement liées par ce choix, même si l'unité de mesure adoptée ne permet pas, à un moment donné, par l'effet des causes qui lui sont propres et n'avaient pas été prévues par les parties, de constater ni de mesurer la dévaluation du franc belge ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement; Ouï M. Delahaye, substitut du procureur du Roi en son avis conforme; Vu les articles 4 et 41 de la loi de juin 1935; Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions;

Dit les demandeurs non fondés en leur action, en conséquence les en déboute et les condamne aux dépens;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Prud'h. Brux. (4^e ch.), 29 juin 1937.

Prés. : M. Emile WELTER.

(X... c. Y...)

DROIT DU TRAVAIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Rupture. — Motif grave. — Abandon du travail. — Envoi d'une lettre recommandée. — Nécessité.

Pour pouvoir invoquer la rupture du contrat d'emploi aux torts et griefs de l'employé, les motifs graves invoqués doivent être notifiés par lettre recommandée expédiée dans les trois jours du congé; l'employeur qui n'a pas observé cette formalité se trouve sans droit pour postuler l'indemnité de trois mois.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 2 mars 1937; vu l'exploit introductif d'instance en date du 20 avril 1937; attendu que l'action tend au paiement de 4.800 francs d'indemnité pour rupture du contrat d'emploi; attendu qu'à cette demande, la défenderesse oppose par voie de conclusions une demande reconventionnelle, tendant au paiement de 10.800 francs pour renvoi sans préavis; attendu que ces deux actions sont régulièrement introduites en la forme, qu'elles sont connexes, et que dans l'intérêt d'une prompte justice, il y a lieu de les joindre;

Attendu que les faits de la cause, non contestés, sont les suivants : La défenderesse à l'action principale, qui est au service de la demanderesse depuis plus de dix ans, demande au mois de novembre 1936, un congé de quinze jours pour se rendre en Espagne pour y soigner une amie malade. Le chef hiérarchique de la défenderesse lui refusa formellement le dit congé; la défenderesse, après avoir vainement tenté de faire revenir le dit chef hiérarchique sur son refus, estima pouvoir passer outre, et se rendit en Espagne. Après quelque deux mois d'absence, la défenderesse estime pouvoir reprendre son emploi ou bien recevoir le préavis de six mois auquel le nombre d'années de services lui donne droit ou une indemnité équivalente.

La demanderesse, au contraire, prétend que la défenderesse a manifestement rompu le contrat en s'absentant sans autorisation et sur le pied de l'article 12 B de la loi relative au contrat d'emploi, postule l'indemnité de trois mois précitée.

Attendu que la défenderesse pour justifier son absence prétend invoquer le cas de force majeure qui l'aurait empêchée de revenir à temps au travail;

Attendu qu'il échet de remarquer qu'il ne peut être question d'invoquer la force majeure lorsque délibérément l'on se rend dans un pays en proie à la guerre civile, et qu'il est de notoriété publique que ceux qui s'y rendent sont exposés à des avatars de toute nature;

Mais attendu que si, d'une part, la défenderesse a commis une voie de fait injustifiable, en s'absentant sans autorisation, durant une période relativement longue, sans se soucier si son employeur ne se trouvait pas dans l'embarras, il est non moins vrai que pour pouvoir invoquer la rupture du contrat d'emploi aux torts et griefs de la défenderesse, les motifs graves invoqués devaient, aux termes de l'article 14 de la loi relative au contrat d'emploi, être notifiés par lettre recommandée expédiée dans les trois jours du congé; qu'il est constant que la demanderesse n'a pas observé cette formalité prescrite et à peine de nullité, et que dès lors elle se trouve sans droit pour postuler l'indemnité de trois mois réclamée;

Mais attendu que si la réclamation d'une indemnité exige la formalité ci-dessus rappelée, il n'en reste pas moins que le demandeur peut valablement renoncer à poursuivre le paiement du préjudice subi et considérer que les agissements blâmables constituent une voie de fait dont il se borne par son attitude passive à donner acte; que si la demanderesse est forclosée dans ses droits de postuler une indemnité pour rupture intempestive il serait vraiment abusif et contraire au droit et à l'équité de permettre à la défenderesse, demanderesse sur reconvention, à se prévaloir de cette mansuétude et de sa propre faute, pour postuler à une indemnité en réparation d'un dommage qu'elle s'est volontairement causé;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Vu l'article 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935; écartant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, de même

qu'il écarte toute demande d'instruction supplémentaire, estimant les faits suffisamment établis pour étayer sa conviction, joint les deux demandes parce que connexes et susceptibles d'être jugées par une seule et même sentence; *déboute* chacune des parties de sa demande respective et met à leur charge les frais exposés. *Donne* acte à la demanderesse sur reconvention de ce qu'elle évalue son action dans chacun de ses éléments et vis-à-vis de chacune des parties à plus de 10,000 francs pour satisfaire aux lois sur le ressort et la compétence.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 25 juin 1937.

Prés. : M. MESTDACH. Plaid. : MM^{es} POIRIER c. CARLYN et DONEUX.

(Nurburger c. Tremblez.)

DROIT D'AUTEUR. — RADIOPHONIE.
— Emission étrangère. — Exécution taxable.

I. *Le fait de rendre une œuvre perceptible à l'ouïe au moyen d'un poste de réception radiophonique est une exécution au sens de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886.*

II. *Les émissions radiophoniques parties du poste émetteur ne constituent pas une res nullius.*

Attendu que l'action tend au paiement de dommages et intérêts pour avoir exécuté publiquement certaines œuvres musicales, sans autorisation préalable des auteurs;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 6 février 1937 le défendeur a exécuté publiquement et sans autorisation préalable, dans le café qu'il exploite, les morceaux de musique précisés dans la citation et ce au moyen d'un appareil de T. S. F., l'émission étant faite par le poste *Radio Toulouse*;

Attendu que l'action est basée sur l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 qui stipule qu'aucune œuvre musicale ne peut être exécutée publiquement sans le consentement de l'auteur et sur l'article 13 de la loi du 16 avril 1934 suivant lequel « les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser l'exécution publique de leurs œuvres, au moyen d'instrument servant à les reproduire mécaniquement »;

I. Attendu que la défenderesse objecte que les auteurs ayant été rémunérés pour le droit de reproduction de leurs œuvres, par le poste émetteur et ce par l'intermédiaire de leur mandataire (La Société des Auteurs) n'ont plus, en vertu du principe *non bis in idem*, à percevoir un nouveau droit, des tenanciers d'établissements publics qui reproduisent les œuvres au moyen d'un poste récepteur; que dès lors la perception de nouveaux droits d'auteurs à l'occasion de cette audition serait sans cause;

Attendu que le législateur de 1886 envisage toute exécution publique d'une œuvre musicale et qu'il est manifeste que la reproduction par un appareil récepteur de T. S. F. d'une œuvre émise par le poste émetteur exige l'intervention de l'être humain, pour accorder l'instrument récepteur à la longueur d'onde requise pour capter une émission déterminée; que le fait de rendre une œuvre perceptible à l'ouïe au moyen d'un poste de réception radiophonique est une exécution au sens de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 (Cass., 12 juill. 1934 : *Pas.*, I, 365; — dans étude *Recht. Weekbl.*, 15 mai 1937 : *Pas.*, pp. 1443 et s.; *Pas.*, 1934, I, 365);

Attendu qu'un poste de réception radiophonique amplifié par un diffuseur, constitue indiscutablement « un instrument servant à reproduire les œuvres mécaniquement » et que cette diffusion crée ainsi un nouveau cercle d'auditeurs; que l'émission de l'œuvre par le poste primaire et la réception par un particulier constituant des opérations distinctes, il ne pourrait être fait application pour la perception des droits d'auteurs du principe *non bis in idem*; que le paiement des droits à l'occasion de cette diffusion ne constitue pas dès lors un paiement sans cause;

II. Attendu que le second moyen basé sur l'article 552 du Code civil « la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous » n'est pas davantage fondé;

Attendu que les émissions radiophoniques parties du poste émetteur ne constituent pas une *res nullius* dont chacun peut disposer à son gré, le courant électrique qui sort de l'antenne émettrice étant incapable de reproduire l'œuvre artistique, sans l'intervention volontaire d'un appareil approprié, faisant naître les vibrations sonores capables de reproduire l'œuvre musicale (J. P. Brux., (2^e cant.) 22 oct. 1931 : *Sté Auteurs c. Oudekerken*);

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la demande est fondée dans son principe;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Condammions la défenderesse.

Eloge funèbre du Président Scheyven

A l'audience de la 1^{re} Chambre de la Cour a eu lieu l'éloge funèbre du président à la Cour, Scheyven. Après des discours remarquables du procureur général et du premier président, le bâtonnier Devèze a pris la parole en ces termes :

Au deuil cruel de la Cour, le Barreau s'associe avec sincérité et tristesse. Il salue respectueusement la mémoire de celui qui, présenté au serment par M^e Alexandre Braun, admis au foyer professionnel de ce maître éminent, affirmait dans ce Palais, dès 1895, son jeune talent de plaideur et de juriste, et que la mort brutale arrache en pleine force, en pleine vigueur de corps et d'esprit, à la plus haute des tâches, alors que sa carrière de magistrat, poursuivie pendant trente huit années, touchait au sommet.

Parmi les valeurs morales qui, en ces temps de facilité, doivent plus que jamais être gardées intactes et pures, il n'en est point de plus précieuses que celles dont la Magistrature est dépositaire. Elles placent le pouvoir judiciaire en dehors et au-dessus des faiblesses humaines soumises à ses arrêts et des conflits d'intérêt qu'il a charge de trancher. La conscience du magistrat poussée jusqu'au scrupule; son intégrité qu'aucun soupçon n'effleure; son indépendance qu'aucune pression n'oserait atteindre; son impartialité qu'aucune passion ne ternit; la dignité de sa vie privée égale à celle de sa vie publique; son désintéressement par lequel la profession qu'il exerce devient un sacerdoce; — tel est le patrimoine splendide dont il a reçu l'héritage, sur lequel il veille jalousement, afin de le transmettre à ceux qui viendront — sans défaillance et sans tache.

Tel fut sans conteste le conseiller Scheyven. Distant? Sans doute. Mais la froideur de son abord savait se tempérer de courtoisie. Sévère? Certes. Mais après une recherche attentive de la vérité, et parce que la certitude s'était faite en lui de frapper un coupable au nom de la société offensée. Et dans les affaires civiles, les décisions de justice auxquelles il avait collaboré portaient souvent l'empreinte de sa science juridique, de sa sûreté de jugement, aussi bien que de la lucidité des raisonnements dont sa conviction était formée.

En lui, d'ailleurs, les vertus rigides du magistrat n'étaient-elles point héréditaires? Voici aussitôt que s'évoque à nos yeux la grande figure, illustre dans la famille judiciaire, du premier président Scheyven, son père. Plus lointaine encore, en voici une autre: celle de Godefroid Scheyven, son grand-père, nommé en 1831, par le Gouvernement Provisoire, juge au Tribunal de Ruremonde auprès duquel il avait exercé d'abord la profession d'avocat; élu membre de la Chambre par le district de Ruremonde; signataire en 1838 de la protestation des élus du Limbourg contre le traité des XXIV articles; puis procureur du Roi à Malines, député de Maeseyck, pour finir greffier en chef de la Cour de cassation.

Et nous comprendrons ainsi qu'en 1914, quand la patrie fut en péril, bon sang n'ait pas menti. Paul Scheyven, substitut du procureur du Roi, obtint de ses chefs l'autorisation de quitter la robe pour prendre les armes. Il s'engage le 3 août au 6^e régiment d'artillerie. Simple soldat, il combat jusqu'à l'Yser, jusqu'au moment où il est requis de reprendre ses fonctions en qualité d'auditeur militaire en campagne. Page admirable de sa vie! Elle nous révèle l'âme ardente qui se couvrait d'un masque d'impassibilité; le patriotisme fervent dont elle était brûlée; les élans et les sacrifices dont elle était capable.

Et je ne puis mieux en célébrer l'éloge qu'en disant d'un tel geste qu'il a honoré à la fois le Barreau dont Paul Scheyven était issu et la Magistrature dont il faisait partie.

Rendons-lui l'hommage suprême de notre respect, de notre gratitude, de notre silence.

GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE
Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESELS
VENDREDI MOULES

A la Chambre des Enquêtes

Les Actes de commerce

Nous avons, la semaine dernière, posé les questions suivantes :

1. *La distinction entre les actes commerciaux et civils, entre commerçants et non-commerçants n'est-elle encore une raison d'être?*
2. *Faut-il la remplacer par une distinction entre actes professionnels (ceux-ci relevant d'un droit corporatif et disciplinaire) et les actes non professionnels, privés ou civils?*

Nous recevons en réponse les extraits suivants d'un article de René Piret, intitulé *Le retour du droit commercial de la conception objective à la conception subjective ou professionnelle*, paru dans la *Belgique Judiciaire* du 15 juin dernier.

Deux conceptions inspirent, à des degrés divers, les législations commerciales :

La conception subjective, qui fonde le droit commercial sur la qualité de commerçant; conception dont relèvent les codes du groupe germanique;

La conception objective, qui fonde le droit commercial sur l'acte de commerce; conception dont relèvent les codes belge et français.

C'est sur base de cette conception que nos lois énumèrent les actes de commerce, déduisent la qualité de commerçant de l'exercice habituel de ces actes, et font dériver des effets propres de leur commercialité.

Les juges des métiers furent dans les provinces belges, où l'ordonnance de 1673 n'est pas le temps d'être mise en vigueur, les prédécesseurs, non pas de nos tribunaux de commerce — à compétence objective — mais des chambres arbitrales.

M. Defacqz, dans son ouvrage *L'ancien droit Belge*, retrace la lointaine histoire de ces magistratures industrielles, organisées par les corporations.

A l'encontre de la tradition, pour des raisons politiques et économiques, les rédacteurs du code de 1807 substituèrent à la conception subjective la conception objective, prenant pour base « l'acte de commerce ».

Tandis que les nécessités de la pratique battaient en brèche la construction artificielle de 1807 et de 1876, elles faisaient prospérer, à côté des juridictions officielles, des juridictions d'origine privée, celles-ci d'un caractère strictement professionnel. Les Chambres arbitrales — citons parmi elles, à titre d'exemple, la Chambre arbitrale des grains et graines d'Anvers — voyaient s'étendre leur cycle d'action; saisies par des négociants, exerçant des activités identiques ou voisines, de problèmes techniques ou de difficultés d'interprétation de contrats, ces institutions s'acquittaient de leur tâche en parfaite connaissance des questions qui étaient déferées à leur examen. Sans doute ont-elles été parfois critiquées à d'autres points de vue : on leur reprocha notamment leur respect exagéré des exigences du marché local. Mais leur compétence et leur science des usages ne pouvaient qu'être reconnues des justiciables, ressortissants volontaires de leur juridiction.

Le recours à l'arbitrage d'organismes privés était recommandé au grand commerce et à la grande industrie par la Chambre de commerce internationale pour la solution des litiges dans lesquels étaient discutées des questions de qualités ou d'usages.

La première atteinte à la conception objective inspiratrice du code de 1807 et de la loi de 1873, se révèle dans cette loi même de 1873, en tant qu'elle introduisit dans l'armature de notre législation la société coopérative.

Un autre coup fut porté à la théorie du droit commercial objectif par la loi du 14 juin 1926.

Allégé peu à peu de la notion, plus gênante qu'utile, de l'acte de commerce, le droit commercial redevient un règlementation des professions, et cette réglementation se réalise bien plus étendue et bien plus complexe qu'elle ne l'était au moyen âge ou sous l'ancien régime.

M. Chavrier, dans un intéressant ouvrage sur l'évolution de l'idée de commercialité, où il défend certaines des idées auxquelles nous nous sommes ralliés au cours de cet exposé, tente toutefois de découvrir le critère nouveau avec lequel on discriminerait les ressortissants du droit commercial de l'avenir.

Ses conclusions peuvent, à notre sens, légèrement amendées, être résumées comme suit :

La réglementation commerciale régira ceux qui, en vue d'un but lucratif, se pourvoient d'une organisation statutaire : principe qui autorise à classer parmi les assujettis l'ensemble de nos sociétés, tant civiles que commerciales;

Elle s'appliquera d'autre part à tous ceux qui, dans ce même but de lucre, se mettent professionnellement en relations avec le public.

N'est-ce point d'ailleurs, en fin de compte, à ce critère d'une relation constante et organisée avec le public que l'on aboutit dans les deux cas? N'est-ce pas elle qui doit servir de base? Et, d'après l'intensité de cette « relation », ne devra-t-on pas faire varier « l'intensité » de l'intervention législative?

La réglementation sera plus rigoureuse, par exemple — le bon sens le veut et l'évolution des idées y pousse — à l'égard des sociétés qui font appel à l'épargne publique, qu'à l'égard des sociétés de caractère privé.

Mais les unes et les autres seront soumises à des prescriptions sévères dans la mesure où elles mettront en danger le patrimoine de tiers créanciers en traitant avec qui veut, de façon constante et organisée...

A titre de contribution à l'étude de cette question, nous donnerons des extraits du cours de Percerou à l'École des Sciences politiques de Paris, portant sur la législation comparée en cette matière.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

L'ANARCHIE EN JUSTICE

Nous ne parlerons pas cette fois de la lenteur désespérante avec laquelle la plupart des procès devant certains tribunaux de première instance sont menés, dès qu'il s'agit d'affaires contradictoires; nous connaissons de simples litiges dont des remises successives, sollicitées par l'un ou l'autre conseil, font différer la solution pendant plus d'un an : nous en reparlerons ici même, en proposant, comme le tribunal de première instance de Bruxelles l'a très bien compris, la création de chambres spéciales appelées à juger les litiges susceptibles d'être jugés rapidement.

Nous voulons parler d'une autre espèce d'anarchie de la justice, dont l'importance commence à émuover les plaideurs : c'est l'absence de délai dans les ouvertures d'enquête.

Avant les modifications apportées au Code de procédure civile, l'enquête ordonnée par le tribunal devait être commencée, c'est-à-dire ouverte, dans la huitaine du jour de la signification du jugement interlocutoire à avoué (ou à partie pour les jugements par défaut), le tout à peine de nullité.

Le principe du délai à imposer aux plaideurs en cette matière devait être incontestablement maintenu. On aurait sagement agi en portant ce délai trop court, à quinze jours. Mais l'arrêté royal du 30 mars 1936 a purement et simplement abrogé les articles 257, 258 et 259 du Code de procédure civile, bien malencontreusement comme les plaideurs le constatent tous les jours, surtout en matière de divorces et séparations de corps et de biens.

Il arrive couramment, en effet, que le défendeur n'a pas encore ouvert son enquête contraire, au moment où le demandeur ramène la cause sur avenir, après la clôture de son enquête directe, et qu'il demande au tribunal la remise pour tenir l'enquête contraire : moyens dilatoires que la plupart des tribunaux n'osent repousser comme tels et qui ont pour conséquence de faire traîner les procès trois ou quatre mois davantage.

Si les tribunaux osaient déclarer ces demandes tardives et le défendeur forcé de tenir l'enquête contraire, alors qu'il a laissé passer de nombreux mois depuis l'ouverture de l'enquête directe, il n'y aurait aucun mal à abroger l'article 257. Mais le fait est que ces moyens sont favorablement accueillis. Ces retards de plusieurs mois sont donc imputables au législateur qui a supprimé l'obligation pour les plaideurs de prendre position dans un certain délai relativement court, à peine de nullité. Il se présente journellement des cas typiques où manifestement la partie défenderesse ou son conseil oppose ces moyens dilatoires systématiquement pour entraver la bonne administration de la justice dans une affaire déterminée, notamment de dépit ou dans un intérêt peu avouable. Il y a urgence à remédier à cet état de choses. Il y aurait un autre remède au mal, c'est que le tribunal fixe dans son jugement un délai pour la clôture des deux enquêtes. Ce délai fatal devrait également s'appliquer en matière d'expertises. Cela mettrait fin aux manœuvres purement vexatoires que nous avons voulu dénoncer ici.

André RODENBACH,
avoué licencié.

CUISINE ANGLAISE POUR LES BELGES

Le pâté de rognons

Préparez une pâte comme pour tout pâté : farine, lait, beurre, un rien de sel. Aplatissez-la bien, au rouleau.

Vous aurez déjà risolé dans la poêle du bifteck et des rognons de porc, en quantité proportionnelle à vos mangeurs et à leur appétit ! Coupez biftecks et rognons en dés, que vous posez sur votre pâte. Versez sur le tout une sauce épaisse aux épices : clou de girofle, thym, laurier, romarin, fenouil, gingembre, gousse d'ail, échalotes; le tout haché fin, lié avec un rien de farine et arrosé de six cuillères de Prince'S Ale. Refermez la pâte pour former pâté et mettez au four.

Servez très chaud, avec l'indispensable bouteille de Prince'S Ale pour l'arroser. Prince'S Ale est un authentique Pale-Ale anglais, brassé en Belgique par Caulier, 10, rue Herry, Bruxelles. Tél. 17.17.30.

PRINCE'S ALE = goût anglais + prix belge



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Aéronautique.

★ Arrêté royal du 22 septembre 1937 réglant l'exécution de la loi du 23 juin 1930, complétée par celle du 17 mars 1936, concernant la création autour des aérodromes civils et militaires d'une zone de sécurité frappée de servitudes aéronautiques. (Mon., 16 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

Assurances.

★ Arrêté royal du 24 septembre 1937 relatif à l'assurance du personnel des universités de l'Etat, des étudiants et des personnes qui y sont assimilées. (Mon., 20 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

Caisse d'épargne.

★ Arrêté royal du 14 octobre 1937 relatif au statut de la Caisse générale d'épargne et de retraite. (Mon., 16 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

Extradition.

★ Convention signée à Bogota le 21 novembre 1931, additionnelle au Traité d'extradition du 21 août 1912 entre la Belgique et la Colombie. (Mon., 15 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

Pouvoir judiciaire.

★ Arrêtés royaux du 10 juillet 1937 rétablissant les 10^e et 11^e places de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, supprimées respectivement par arrêtés royaux des 14 janvier 1928 et 27 août 1926. (Mon., 21 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

Travail.

★ Loi du 18 juin 1937 approuvant la Convention internationale concernant la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques, adoptée à Genève, le 21 juin 1934, par la Conférence internationale du travail au cours de sa 18^e session. (Mon., 15 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

★ Loi du 18 juin 1937 approuvant la Convention internationale concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, adoptée à Genève, le 21 juin 1935, par la Conférence internationale du travail au cours de la 19^e session. (Mon., 20 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

★ Loi du 18 juin 1937 approuvant la Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la Conférence internationale du travail au cours de sa 11^e session. (Mon., 21 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 19-20.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 octobre 1937 :
Est acceptée la démission de M. Lebas, E., de ses fonctions de référendaire du tribunal de commerce de Mons.

Sont nommés :
Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons, M. Moreau, P., avocat.

Juge de paix du canton de Borgerhout, M. Vrints, E., avocat.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE



PHILCO

AUTO RADIO

fonctionne sans batterie il ne prend aucune place et il est complètement invisible une fois installé
AGENTS GÉNÉRAUX
MERTENS et STRAET
130 Av. LOUISE BRUXELLES. Tél. 115.37-12.076

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

Le Gala du 26 novembre.

C'est par erreur qu'il a été indiqué dans notre dernier numéro que le gala organisé par la Fédération des Avocats au profit de la caisse d'assistance professionnelle se donnerait le jeudi 26 novembre.

En réalité, la représentation aura lieu le vendredi 26 novembre.

Rappelons que Mme Marie Marquet, sociétaire de la Comédie Française, M. Jean Worms et une troupe d'artistes de grand renom créeront à Bruxelles la nouvelle pièce de notre sympathique confrère Edgar de Caire : « L'Entrave ».

Les places peuvent être retenues chez M. Jean Vandermeulen, au Palais de Justice et au Théâtre des Galeries.

Une démarche de la Fédération des Avocats chez le Ministre de la Justice.

M^r Henri Jaapar, président de la Fédération des Avocats, M^r Paul Struyé, secrétaire général, et M^r Van Camp, secrétaire de la Fédération, ont été reçus mercredi par M. Maistriau, ministre de la Justice.

Ils lui ont présenté les vœux adoptés par la dernière assemblée de la Fédération, qui souhaite la création d'une caisse de retraite pour les avocats du pays, l'institution de Conseils d'appel en matière disciplinaire et l'interdiction de toute activité judiciaire aux agents d'affaires.

La délégation a rappelé, en outre, au Ministre, le vœu du Bureau de voir réserver aux avocats la dénomination traditionnelle d'« ordre ».

Cedat toga armis.

11 heures. L'affaire est plaidée :
— Où vont les chers maîtres ?
— Chez eux ? ...

— Pardon, ce sont des sportifs; ils vont, par les jardins du Palais d'Egmont, au Cercle Royal d'Escrime. Saviez-vous que, dès avant la guerre, le Cercle Royal d'Escrime (Palais d'Egmont) comptait parmi ses membres de très nombreux avocats ? Citons au hasard : MM^{rs} Edmond Picard, Octave Maus, Hennebicq, Goblet d'Alviella, des Cressonniers. Et, parfois, la Toge le cédait aux Armes... N'est-ce pas Edmond Picard qui en créa la devise, qui est fort belle ? LA DROITE VOIE ET NUL SOUCI.

Mort de M. Edouard Haseleer.

Nous apprenons la mort de M. Edouard Haseleer, greffier en chef à la Cour d'appel de Bruxelles.

M. Haseleer, né à Saint-Josse-ten-Noode le 16 juin 1866, avait obtenu son diplôme de docteur en droit le 19 juillet 1891. Greffier-adjoint à la Cour le 8 décembre 1892, il était nommé greffier le 18 février 1896 et greffier en chef le 6 avril 1922.

M. Haseleer, qui était un fonctionnaire d'élite, dirigea le greffe de la Cour d'appel avec précision et intelligence.

Sa disparition laisse d'unanimes regrets.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. le professeur Léon Zaitzeff fera, les mardi 2, mercredi 3, jeudi 4, vendredi 5 novembre, de 6 à 7 heures, et le samedi 6 novembre, de 5 à 7 heures, un cours en 6 leçons, sur : « Les Soviets et leur Droit (I. Les mouvements idéologiques et révolutionnaires du XIX^e siècle, prédecesseurs du système bolchévique. — II. Le système agraire et les collectivités paysannes. — III. La propriété privée dans l'Etat des Soviets. — IV. Succession héréditaire et droit international privé. — V. Ordre public et droit soviétique au point de vue du droit international privé. — VI. La justice pénale judiciaire et administrative) ».

M. J.-P. Haesaert, professeur à l'Université de Gand, fera, le mercredi, à 5 heures, à partir du 3 novembre, un cours en 4 leçons, sous ce titre : « Théorie générale du Droit ».

L'anarchie législative.

Curieux vraiment l'arrêté royal publié au « Moniteur » de dimanche dernier, 10 de ce mois. C'est le numéro 1852 (attention, il y en a deux de même date au même « Moniteur ») du département de la Défense nationale, relatif à l'indemnité des miliciens.

« Art. 5. Le montant de la somme due à chaque échéance du chef de ladite indemnité est susceptible dans son intégralité de prélèvements pour saisies-arrêts ou autres oppositions. »

Or, incesant et insaisissable (sauf minime partie) par des lois reproduites aux XV Codes, sub 580 C. proc. civile.

« Art. 9. Le milicien enfant naturel : ... retenue au profit de la femme de qui la reconnaissance est émanée, pourvu (1^o) qu'elle soit désignée dans l'acte de naissance et (2^o) que la reconnaissance soit intervenue avant que le milicien ait atteint l'âge de 14 ans révolus. »

Or, la reconnaissance est déclarative et non attributive de filiation. Elle peut avoir lieu en tout temps, même post mortem du reconnu : Trib. Courtrai, 1^{er} mai 1936, « Revue de l'Enregistrement et des Domaines », n^o 91, p. 346, fascicule août 1937 et notes.

L'alinéa 2 du même article laisse rêveur lorsqu'il parle d'un autre reconnaissant!

« Art. 12. Si les parents sont divorcés ou séparés de corps, le milicien décide si le montant du prélèvement doit être payé par moitié à chacun d'eux et, dans la négative, il désigne celui des conjoints auquel il revient. »

Le contribuant subit la retenue éventuelle mais ne la décide jamais, et ce n'est pas à lui à arbitrer entre ses parents.

« Art. 13. Le milicien marié peut faire opposition au paiement du prélèvement à sa femme convaincue de mauvaise conduite. »

Seule la femme contre laquelle le divorce a été prononcé est privée de secours alimentaire.
Ici convaincue? par qui? sous quelle forme?

Cela pose la question de savoir comment on peut remédier à de pareilles bévues?

LE BANG DU LECTEUR

Arc-en-ciel sur l'Amérique, par Alex Pasquier. — Editions de Belgique.

Notre confrère Alex Pasquier qui vient de faire paraître récemment un Aperçu sur la nouvelle loi en matière de divorce, aperçu fort bien présenté, a fait, lui aussi, son voyage aux nouvelles Indes occidentales, chez ces Peaux Rouges où le Mélange de sauvagerie et de technocratie a un parfum « primaire », qui séduit les esprits simples et les âmes confiantes.

Beaucoup vont chez ces Peaux Rouges anglosaxons pour éblouir à leur retour, la multitude des sots. Tel n'est pas le cas d'Alex Pasquier, qui est entraîné aux hautes ascensions de l'intelligence. Sans faire le Græculus, comme Duhamel, il met la luxomanie de la technique à sa place; et tout en regardant de très haut, de Sirius, les minuscules gratte-ciels en béton, il goûte et fait goûter ce parfum de l'action affairée et effarée — un peu à la manière des leçons par les contraires : Mens super molem. Lisez ce beau livre, mes chers Confrères, il est plein de raisons et de raison.

L. H.

Inleiding tot de verzekering, par Willy VAN EECKHOUT, avocat honoraire, maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain, avec une préface de M. E. VAN DIEVOET, ancien ministre, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain. — Bruxelles, Bruylant, 1937.

L'auteur, conseiller juridique de la « General Accident », a publié, sur le droit des assurances terrestres, un ouvrage qui a, en peu d'années, connu deux éditions, et qui est le meilleur exposé de la doctrine et de la jurisprudence belges en matière d'assurances.

L'objet du présent ouvrage est très différent; M. Van Eeckhout y a mis l'accent sur les différents aspects techniques de l'institution, sans plus pénétrer dans les controverses juridiques. Il a voulu fournir une « somme des notions fondamentales de l'économie des assurances, somme destinée, en ordre principal, aux étudiants universitaires, mais que tout juriste et tout praticien s'assimileront avec fruit.

Comme l'observe M. Van Dievoet dans la préface, si l'assurance est un contrat, elle est aussi une association, une mise en commun de risques en vue d'une garantie réciproque.

Après avoir exposé les diverses théories relatives à la notion de l'assurance, l'auteur, prenant en considération ce double caractère, la définit : un complexe d'opérations par lesquelles, sur base des lois déduites des statistiques et d'autres données scientifiques, une compensation est organisée entre des risques de même nature, en vue de fournir une prestation déterminée, par voie de couverture réciproque, contre le paiement d'une prime ou d'une cotisation, dans le cas où se produit un événement déterminé, incertain et fortuit (p. 36).

L'intérêt de l'ouvrage de M. Van Eeckhout se révèle au seul examen de l'intitulé des différents chapitres qu'il comporte. Après un aperçu historique sur l'évolution de l'assurance, il étudie successivement la notion de l'assurance — la réassurance — l'influence de l'assurance sur la vie morale, économique et sociale — ses bases juridiques — les diverses branches d'assurances — les opérations apparentées à l'assurance (notamment les opérations de capitalisation et d'épargne) — le fonds constitué par les primes, et le risque — la technique de l'assurance — les placements — l'entreprise d'assurance — l'intervention de l'Etat.

Comme on le voit, il s'agit là d'une synthèse complète d'une matière extrêmement touffue; l'auteur réalise un véritable tour de force en la présentant en 175 pages.

Le but que M. Van Eeckhout s'était assigné ne l'obligeait point à des incursions dans les institutions étrangères; il a jugé cependant opportun de décrire avec quelque détail, l'organisation du contrôle des entreprises d'assurance dans les principaux pays dont la législation peut utilement inspirer la nôtre.

Une annexe reproduit les termes néerlandais les plus généralement usités dans le domaine envisagé, suivis de leur traduction française, allemande et italienne.

R. P.

BULLETIN DES REVUES

Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats, par M. Louis JOSSERAND.

A de nombreuses reprises, il a été donné à chacun de nous de constater l'intervention toujours plus fréquente du législateur dans les conventions de droit privé. Ce phénomène important, qui a déjà fait l'objet d'études intéressantes, est envisagé dans son incidence sociale et analysé magistralement par M. Louis Jossierand, conseiller à la Cour de cassation, doyen honoraire à la Faculté de droit de Lyon, dans le rapport qu'il a présenté, en août 1937, au II^e Congrès international de Droit comparé, à La Haye. La « Revue trimestrielle de Droit civil » en donne la relation dans son premier numéro de 1937.

M. Jossierand constate que la transformation qui s'opère dans le domaine contractuel est une des manifestations d'un mouvement plus considérable, intéressant toutes les situations juridiques et caractérisé par :



COMPTABILITE - MISE A JOUR - LIQUIDATION

EXPERTISE — CONTROLE
ETUDES SUR TOUTES AFFAIRES
Coopération avec MM. les Avocats

PAUL DERINE

253, r. Gatti de Gamond, Bruxelles
Reg. de comm. Bruxelles n^o 80337

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

12 OCTOBRE 1937 :
Feu Lenoir, Fernand, Alphonse, en son vivant négociant, 60, avenue Eugène Ysaie, à Anderlecht. (Requête.)
J.-com. : M. Van Belle. — Cur. : M^r Gielen.
Vér. cr. : 17 novembre 1937.

15 OCTOBRE 1937 :
La Société Coopérative « Manufacture Belge de Lacets et Elastiques », en abrégé « Mabelacel », ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Etangs Noirs, 105. (Aveu.)
J.-Com. : M. C. Michiels. — Cur. : M^r L. Lepage.
Vér. cr. : 24 novembre 1937.

16 OCTOBRE 1937 :
Gillot, Jeanne, Julia, Maria, Vve Claessens, Joseph, négociante, 57, Chemin du Champ d'Eglise, Rhode-Saint-Genève.
J.-Com. : M. C. Michiels. — Cur. : M^r L. Lepage.
Vér. cr. : 24 novembre 1937.

18 OCTOBRE 1937 :
Malengrez, Julia, dite Malengret, épouse Urbain, Léonard, exploitant un commerce d'alimentation, 23, rue des Bouchers, à Bruxelles et négociante en sabots et pantoufles, 33, rue de Fiennes, à Anderlecht, domiciliée à Bruxelles, rue des Bouchers, 23. (Aveu.)
J.-Com. : M. C. Michiels. — Cur. : M^r L. Lepage.
Vér. cr. : 24 novembre 1937.

19 OCTOBRE 1937 :
La Société Coopérative « Les Laboratoires A. Choain », ayant son siège à Izelle, rue d'Italie, 31. (Aveu.)
J.-Com. : M. C. Michiels. — Cur. : M^r L. Lepage.
Vér. cr. : 24 novembre 1937.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.



Sports d'Hiver en Suisse

Adressez-vous

VOYAGES SUISSES
47, Rue du Pont Neuf
BRUXELLES — Tél. : 17.38.62

térisée par l'affaiblissement du point de vue individuel et la mise en valeur du point de vue social. L'éminent juriste montre l'immixtion des pouvoirs publics, le « dirigisme » comme il le dénomme, s'exerçant en premier lieu en vue d'atténuer ou d'exercer la force obligatoire des contrats, ensuite, dans la vie même du contrat, tant dans les conditions mises à la formation et à la validité de l'acte que dans les effets qui lui sont reconnus et dans l'interprétation qui en est donnée. Tout le développement de cette partie du rapport (n^o 17 à 23) devrait être médité; les partisans mêmes de la tendance nouvelle admireront la clarté et la pénétration de pensée de cet exposé qui fait excellemment le point et dont la vérité est rendue sensible à chacun par des exemples nombreux, pris sur le vif.

En conclusion, tout en reconnaissant certains résultats heureux que l'évolution actuelle comporte, M. Jossierand considère, avec raison, que l'immixtion du législateur dans la vie du contrat est intolérable dans la mesure où elle porte atteinte à des situations acquises, où elle relâche le lien obligatoire, où elle détruit l'équilibre des prestations établi par les parties et où, en un mot, elle ruine cette confiance qui fait la force de la loi et du contrat. Ce lucide avertissement aux pouvoirs publics, exprimé par une personnalité aussi éminente, doit être souligné.

LE MANDAT IRREVOCABLE.

Le pouvoir de révocation paraît être de l'essence même du mandat. Pourtant, le mandat irrévocable est traditionnellement admis dans le Droit français sous le nom de « mandat in rem suam ». Il n'est pas réglé par le Code mais il a sa source dans le Droit romain et est soumis à l'ancienne jurisprudence.

M. Sallé de la Marnière, chargé de cours à la Faculté de droit à l'Université de Poitiers, dans une étude fouillée, parue dans la « Revue trimestrielle de Droit civil » (fascicule d'avril-juin 1937) explique et justifie l'irrévocabilité du mandat, fait d'observation en Droit positif, consacré par la jurisprudence. M. Sallé montre l'intérêt de cette notion qui confère à son bénéficiaire un vrai droit sur la chose et permettrait d'organiser la gestion des indivisions et d'obvier aux inconvénients de l'absence de réglementation de la déconfiture en Droit français.

LA NOTION DE CAUSE DE DIVORCE

M. Jean Carbonnier, dans le même fascicule de la « Revue trimestrielle de Droit civil », examine les diverses conceptions de la doctrine française quant à la nature juridique du divorce. Les conceptions du divorce-résolution, du divorce-peine et du divorce-faillite constituent des courants qui traduisent techniquement, sous des aspects divers, le sens du système législatif national, mais aucune de ces théories ne semble apporter une solution vraiment satisfaisante et complète au problème.

Suivant M. Carbonnier, les développements jurisprudentiels récents inclinent à penser que la cause profonde et unique du divorce doit être recherchée non dans l'adultère, les excès, les sévices, les injures graves et les condamnations afflictives — ces faits déterminés n'ayant pas de valeur indépendante — mais dans une situation de fait constituée par la vie commune devenue intolérable. L'auteur apporte à défendre sa thèse, les ressources d'une vaste érudition.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 27 septembre 1937. — Cinématographie. — Autorisation. — Absence de la représentation non autorisée. — Carte réglementaire.
Brux. (9^e ch.), 19 octobre 1937. — Droit pénal. — Banqueroute. — Cessation de paiements. — Appréciation.
Ch. Conseil Brux., 21 sept. 1937. — Adultère. — Constat. — Commissaire de police adjoint délégué. — Légalité.

CONFERENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

A LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU.

AU GROUPEMENT DES AVOCATS DE LANGUE FRANÇAISE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Législation. — Echos du Palais. — Bulletin des Revues.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

JURISPRUDENCE

LA JUSTICE AU CINEMA

Cass. (2^e ch.), 27 septembre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE.
Av. gén. : M. LÉON CORNIL.

(Delay, Adolphe.)

DROIT PENAL. — CINEMATOGRAPHIE.

— Commission de contrôle des films.
— I. Autorisation. — Mode de preuve.
— Arrêté royal. — Légalité. — II. Représentation d'un film. — Absence de la carte réglementaire. — Non-autorisation.

I. L'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 1920 laissant au Roi le soin de régler l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée d'autoriser les films, un arrêté royal a pu légalement fixer les formes dans lesquelles l'autorisation serait donnée et celles dans lesquelles la preuve de cette autorisation devrait être rapportée.

Si l'autorisation de représenter un film est subordonnée notamment à la condition qu'il soit accompagné de la carte prévue à l'article 9, l'arrêté royal du 11 mai 1922 n'a fait que déterminer le mode de preuve de l'autorisation.

II. En édictant que la représentation d'un film non accompagnée de la carte constitue la représentation d'un film non autorisé, un jugement, loin de faire une confusion entre le film non autorisé et la représentation non autorisée, a fait de ces dispositions une exacte application.

LA COUR,

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le premier moyen tiré de ce que le demandeur étant poursuivi sur la base de l'article 3, 2^e de la loi du 1^{er} septembre 1920, le jugement attaqué l'a condamné du chef d'infraction au 1^o de cet article 3, c'est-à-dire du chef d'une contravention non prévue à la citation et dont l'existence en fait n'est nullement reconnue dans le jugement;

Attendu que l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1920 punit deux infractions distinctes : la première reprise au 1^o qui consiste à introduire, laisser pénétrer ou tolérer un mineur de moins de 16 ans dans une salle de spectacle cinématographique qui lui est interdite; et la seconde reprise au 2^o qui consiste dans la représentation d'un film non autorisé dans un établissement organisant des spectacles pour famille;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué qu'il discute, puis admet la prévention de représentation d'un film non autorisé, que c'est donc par erreur matérielle qu'il se réfère à l'article 1^o au lieu de se référer à l'article 3, 2^o de la loi du 1^{er} septembre 1920, qu'une erreur purement matérielle ne peut vicier la décision; qu'au surplus le juge d'appel renvoie aux dispositions visées par le jugement a quo qu'il confirme et l'article 3 de cette loi y est cité sans distinction relative à ses alinéas;

Que le moyen manque en fait;

Sur le second moyen, tiré de ce que le jugement aurait confondu « le film non autorisé » (art. 3, 2^o de la loi du 1^{er} sept. 1920) avec « la représentation non autorisée » visée par l'article 11 de l'arrêté royal du 11 mai 1922;

Attendu que l'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 1920 laisse au Roi le soin de régler l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée d'autoriser les films; qu'un arrêté royal a donc pu légalement fixer les formes dans lesquelles l'autorisation serait donnée et celles dans lesquelles la preuve de cette autorisation devrait être rapportée;

Attendu qu'en édictant, dans l'article 11, que l'autorisation de représenter un film est subordonnée notamment à la condition qu'il soit accompagné de la carte prévue à l'article 9 de l'arrêté royal du 11 mai 1922 n'a fait que déterminer le mode de preuve de l'autorisation;

Attendu qu'en édictant que la représentation d'un film non accompagnée de la carte constitue la représentation d'un film non autorisé, le jugement attaqué, loin de faire une confusion entre le film non autorisé et la représentation non autorisée et de violer les dispositions reprises au moyen, a fait de ces dispositions une exacte application;

Et attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, met les frais à charge du demandeur.

Brux. (9^e ch.), 19 octobre 1937.

Prés. : M. VAN NÉROM. Cons. : MM. CHEVALIER et DERMINE. Min. publ. : M. BAYOT.
(Min. publ., Legrand et consorts c. Doyen et consorts.)

DROIT PENAL. — BANQUEROUTE. — Cessation de paiements. — Faits patents. — Appréciation.

Les faits dont se déduit la cessation de paiements doivent se révéler par des actes patents qui accusent le désarroi des affaires du débiteur et son impuissance à faire face à ses obligations; ils ne doivent laisser place à aucun doute, à aucune équivoque.

Les indices les plus communs de la cessation de paiements sont les protêts, les jugements par défaut, les saisies, les renouvellements successifs d'effets, les manœuvres en vue d'abriter l'avoir contre l'action des créanciers, les emprunts onéreux, le refus de payer.

Si le crédit en banque de l'intéressé ne lui a pas été coupé, que ses fournisseurs habituels ont continué à lui livrer et qu'il a payé diverses sommes en espèces, il est permis de déduire de ces circonstances que l'état de faillite n'est point démontré.

Où le rapport fait par M. le Président; Entendu les parties civiles en leurs moyens; M^e Cox, avoué, dépose des conclusions en leur nom; entendu le ministère public en ses réquisitions; entendu les deux prévenus en leurs moyens de défense développés par M^e Sand, avocat, et vu leurs deux conclusions;

Attendu que la prescription de l'action publique a été utilement interrompue par la Commission rogatoire émanée du juge d'instruction de Bruxelles, adressée à son collègue de Louvain et retournée après exécution par ce dernier, le 20 octobre 1934;

Attendu que les préventions dont ont à répondre Doyen et Schillebeeckx, d'après l'ordonnance de la Chambre du Conseil du

571

9 mai 1936, supposent pour pouvoir être retenues la condition préalable de l'état de faillite dans le chef de la Société anonyme « Garage Majestic »;

Attendu en conséquence qu'il échet tout d'abord de rechercher si, à l'époque envisagée et spécialement à la fin décembre 1931, la Société avait cessé ses paiements et avait son crédit ébranlé;

Attendu que les faits dont se déduit la cessation de paiements doivent se révéler par des actes patents qui accusent le désarroi des affaires du débiteur et son impuissance à faire face à ses obligations; qu'ils ne doivent laisser place à aucun doute, à aucune équivoque (Rép. prat. dr. belge, v^o Faillite et Banqueroute, n^o 75);

Attendu que, certes, la Société « Garage Majestic » était aux prises avec de graves difficultés d'ordre commercial et financier dues à des causes diverses, notamment à des fautes de gestion imputables aux dirigeants antérieurs et au retrait par la Société des Automobiles Chrysler de sa représentation générale à Bruxelles lui précédemment concédée;

Attendu cependant que, nonobstant ces difficultés, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a point établi à l'égard de la société l'existence d'aucun des indices les plus communs de la cessation de paiements, à savoir les protêts, les jugements par défaut, les saisies, les renouvellements successifs d'effets, les manœuvres en vue d'abriter l'avoir contre l'action des créanciers, les emprunts onéreux, le refus de payer; qu'en vain, à ce sujet, il serait fait état du non-paiement à première présentation d'un chèque de la Société Chrysler;

Attendu, par contre, que les prévenus allèguent sans que le contraire soit démontré, qu'à la prédite époque, le crédit en banque de la société ne lui a pas été coupé; que ses fournisseurs habituels ont continué à lui livrer, et que ses livraisons se sont élevées à des sommes importantes; qu'en avril 1932, elle a obtenu la représentation de la Société américaine d'automobiles « Hupmobile », et qu'enfin, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1932, elle a payé en espèces des sommes s'élevant à fr. 2.779.933.86; qu'il est donc permis de déduire de ces circonstances que la société a fait face à ses échéances;

Attendu qu'il doit être d'autant plus permis de retenir ces allégations que la plupart de celles-ci sont corroborées par des éléments dont il n'existe aucune raison de mettre en doute la sincérité;

Attendu, en vérité, que si les différents rapports dont fait état le jugement a quo considèrent la situation financière de la société comme désespérée, ce n'est cependant qu'à condition que le déséquilibre entre l'actif et le passif ne puisse être conjuré; que les éléments acquis aux débats démontrent que pareille éventualité ne s'est pas produite et que l'équilibre de la situation de la société s'est rétabli par l'abandon que Doyen et Hommers, autre administrateur du « Garage Majestic » ont fait, d'abord des intérêts de leurs créances respectives à charge de la société, ensuite dans la mesure nécessaire du principal des dites créances;

Attendu que l'absence de remboursement par la société des sommes versées en vue d'une augmentation du capital social, notamment celle acquittée par Legrand (père), de loin la plus importante, ne saurait davantage être retenue comme une preuve de la cessation de paiements; qu'il importe à cet égard de considérer que le projet d'augmentation du capital n'avait pas été abandonné défini-

572

tivement et qu'en ce qui concerne plus spécialement le versement Legrand (père), celui-ci a été laissé à titre d'avance à la société;

Attendu, enfin, que les avances momentanément consenties à deux reprises, à la société par Hommers pour permettre à celle-ci de dédouaner des voitures automobiles, ne sont pas suffisamment démonstratives de la suppression du crédit en banque du « Garage Majestic » avant la liquidation du 31 mai 1932;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'état de faillite n'est point démontré dans le chef de la Société anonyme « Garage Majestic » à l'époque visée à l'ordonnance de la Chambre du Conseil renvoyant les prévenus devant le tribunal correctionnel, que, partant les préventions mises à charge de ces derniers ne sont point demeurées établies;

Attendu en ce qui concerne les parties civiles, que celles-ci se sont constituées le 29 janvier 1934, devant M. le Juge d'instruction et ne se sont désistées de leur constitution qu'à l'audience du 11 juin 1937 du Tribunal correctionnel de Bruxelles;

Attendu que ce désistement n'est pas intervenu dans le délai stipulé par l'article 66 du Code d'instruction criminelle; qu'il est, dès lors, censé non avenu, et les parties civiles restées au procès doivent répondre des frais;

Vu les articles 211 et 212 du Code d'instruction criminelle, 1, 11, 14, 24, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, met à néant le jugement attaqué; émendant, acquitte les prévenus, les renvoie des fins des poursuites sans frais; condamne les parties civiles aux frais envers la partie publique, tant ceux de première instance taxés à fr. 6.866.21, que d'appel taxés à fr. 57.06, ainsi qu'à leurs propres dépens.

Ch. Conseil Brux., 21 septembre 1937.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. Min. publ. : M. MOMMAERT. Plaid. : MM^{es} LERAT, HOLLANDER et BEUBLET.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ADULTERE. — Commissaire de police adjoint. — Constat. — Légalité.

En chargeant l'un de ses adjoints d'effectuer la visite domiciliaire en vue de la constatation du délit prévu par l'article 389 du Code pénal, le commissaire de police ne fait qu'user du droit que lui confère l'article 125 de la loi communale, modifié par l'article 6 de la loi du 30 janvier 1924, qui dispose que les adjoints des commissaires de police sont officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées; l'interdiction de subdélégation édictée par l'article 24 de la loi du 20 avril 1874 ne vise que les commissions rogatoires qui ont pour objet la perquisition et la saisie de papiers, titres ou documents.

Où le rapport de M. Delloye, juge d'instruction près ce tribunal;

Entendu la partie civile en ses conclusions, assistée de son conseil M^e Lerat en ses explications;

Entendu M. Mommaert, premier substitut du procureur du Roi en ses réquisitions;

Où l'inculpé en ses explications, assisté de son conseil maître Beublet;

Attendu que par ordonnance, en date du 24 avril 1937, M. le Juge d'instruction a délégué M. le Commissaire de police d'Auder-

ghem, aux fins de procéder, à l'intervention de tous collègues compétents, à des perquisitions domiciliaires, en la demeure présumée de l'inculpé, aux fins de constater à charge de ce dernier le délit d'entretien de concubine dans la maison conjugale;

Que ces devoirs ont été exécutés par M. Miren, commissaire-adjoint, inspecteur de police, dûment délégué à ces fins par M. le Commissaire de police d'Auderghem;

Attendu que l'inculpé, se prévalant de l'article 24 de la loi du 20 avril 1874, qui interdit toute subdélégation, conteste la validité des constatations faites et des déclarations recueillies au cours de la perquisition;

Attendu qu'en chargeant l'un de ses adjoints d'effectuer la visite domiciliaire en vue de la constatation du délit prévu par l'article 389 du Code pénal, le commissaire de police d'Auderghem n'a fait qu'user du droit que lui confère l'article 125 de la loi communale, modifié par l'article 6 de la loi du 30 janvier 1924, qui dispose que les adjoints des commissaires de police sont officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées;

Attendu, par ailleurs, que l'interdiction édictée par l'article 24 de la loi du 20 avril 1874 ne vise que les commissions rogatoires qui ont pour objet la perquisition et la saisie de papiers, titres ou documents (Cass., 22 sept. 1936 : Pas., I, 36); qu'elle est dès lors sans application en l'espèce;

Par ces motifs :

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et, adoptant les motifs du réquisitoire du ministère public,

Renvoie l'inculpé prénommé et préqualifié dans le réquisitoire ci-contre, devant le tribunal correctionnel de cet arrondissement, pour y être statué ce qu'il appartiendra sur pied de l'inculpation visée au dit réquisitoire.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant
l'immeuble au terme du prêt ou
en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

Conférence flamande du Barreau de Bruxelles

Séance de rentrée.

C'est samedi dernier que le « Vlaamsch Pleitgenootschap » a tenu sa séance solennelle de rentrée dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation. M^e Gérard Romsée, président de la Conférence, a ouvert la séance à 2 heures et demie. Au bureau avaient pris place : M. le bâtonnier Devèze, M. le premier président de la Cour de cassation Goddyn, M. le procureur général Hayoit de Termicourt, MM. les ministres De Schryver et Rubbens, M. Van de Kelder, président de la Cour militaire, le baron Gilson de Rouvieux, président du Tribunal de première instance, M. Ganshof van der Meersch, procureur du Roi; M. van Beirs, président du Tribunal de commerce; M. Van der Perre, référendaire du Tribunal de commerce; le baron Houtart, gouverneur du Brabant, M. De Veen, premier président à la Cour des comptes; M. Gosset, auditeur militaire; M. Henri Jaspas, président de la Fédération des Avocats; M^e Marcq, bâtonnier à la Cour de cassation; M^e Hennebicq, ancien bâtonnier; M^e René Victor, rédacteur en chef du *Rechtskundig Weekblad*; M^e Paul Struye, secrétaire général de la Fédération des Avocats; M^e Roger Lescot, vice-président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, et plusieurs notabilités. On remarquait également de nombreuses personnalités de la Magistrature et du Barreau, plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, les présidents et délégués des conférences et groupements amis, les membres de la Commission et un auditoire judiciaire important.

M^e Romsée se réjouit du développement dont la langue flamande a bénéficié dans la vie judiciaire depuis le vote de la loi du 15 juin 1935. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles vient d'ailleurs récemment de prendre une décision reconnaissant l'égalité officielle et complète des deux langues nationales dans les affaires traitées par lui et dans toutes ses communications. Le président rend un juste tribut d'hommages aux pionniers du mouvement flamand et spécialement à M^e William Thelen, dont les patients et courageux efforts ont conduit à ces heureux résultats. Il annonce la constitution du prix Vliebergh et donne la parole à l'orateur, M^e Andries Van Houwe, qui a pris comme sujet : *Le Conseil d'Etat*.

Discours de M^e Van Houwe.

Le Conseil d'Etat : question de brûlante actualité et qui paraît près de sa réalisation. Pour le pays tout entier, la solution de ce problème sera d'une importance exceptionnelle. M^e Van Houwe montre, par divers exemples topiques, l'urgente nécessité de la création de cet organisme et l'insuffisance du régime existant. Le caractère secret des dossiers, l'absence de publicité des débats, l'impossibilité de contraindre l'Administration à statuer, constituent autant de vices de la procédure administrative auxquels il convient de remédier. La jurisprudence et la doctrine marquent, en cette matière, une carence presque absolue. L'orateur laisse de côté l'aspect historique de la question, mais examine le revirement de la jurisprudence résultant des arrêts de la Cour de cassation de 1920. Il note la portée de celui-ci et constate que, malgré l'évolution qui s'est opérée, il n'existe, pratiquement, aucun recours contre les décisions strictement administratives.

En vue de réaliser la réforme qui s'avère indispensable, deux solutions se présentent : ou bien étendre la compétence des tribunaux ordinaires, pratique suivie en Angleterre et en Suisse, ou bien créer une juridiction administrative, situation existant en France et aux Pays-Bas. L'orateur examine l'incidence

de ces solutions dans notre Droit et expose les divers projets présentés devant le Parlement belge; tout d'abord, le projet Carton de Wiart déposé en 1920-1921, dont les avantages s'avèrent nombreux malgré certaines opinions. Les projets du Gouvernement ne manquent pas de soulever des critiques et d'appeler des correctifs dont l'orateur précise et justifie la portée.

En terminant son remarquable exposé, M^e Van Houwe souhaite que les Chambres législatives donnent bientôt une solution définitive au problème de la constitution du Conseil d'Etat; il rappelle que les juristes flamands ne peuvent demeurer indifférents à cette réforme considérable de notre vie judiciaire, qui réclame leur collaboration.

Discours de M. le bâtonnier Devèze.

M^e Albert Devèze, à qui le président vient de donner la parole, s'exprime en flamand. Il dit aussitôt à l'assemblée qu'il estime de son devoir de parler dans cette langue pour bien montrer que les membres du Barreau forment une grande famille indissoluble. Au Barreau, comme partout en Belgique, doit régner un esprit de large compréhension entre les avocats d'expression flamande et les autres avocats dans un sentiment de confraternité et de liberté absolue en matière linguistique. Le Chef de l'Ordre aidera à la réalisation des efforts tentés dans ce domaine par le *Vlaamsch Pleitgenootschap*.

Il félicite M^e Van Houwe pour le discours qu'il a prononcé. Les difficultés que présentait l'examen de ce vaste problème, loin de paralyser l'orateur, l'ont, au contraire, stimulé dans sa tâche; il est à souhaiter que cette forte étude ait au Parlement une influence efficace. Le bâtonnier signale ensuite, à propos du Conseil d'Etat, quelques observations quant aux principes qui doivent régir cet organisme et aussi quant aux questions que sa création soulève : notamment la tutelle administrative et le dualisme constitué par la compétence du Conseil d'Etat en matière administrative et les dispositions du statut des fonctionnaires. En ce qui concerne la présentation et la nomination des membres du Conseil d'Etat, aucune influence politique ne devrait pouvoir se manifester.

Dans sa péroraison, M^e Devèze constate que nous vivons une époque où le Droit est en perpétuelle évolution. Edmond Picard ne signalait-il pas déjà cette réalité? Les témoignages de cette transformation se révèlent de manière plus pressante de nos jours où se poursuivent les travaux et les études pour la réforme de l'Etat. Il convient que tous les membres de la famille judiciaire, sans exception, prennent leur part à l'édification de la grande œuvre nouvelle. Ce beau discours fut chaleureusement applaudi.

M^e Romsée exprime au Bâtonnier de l'Ordre la gratitude de la Conférence pour l'estime qu'il veut bien témoigner aux avocats d'expression flamande. Il fait ensuite un appel à ses jeunes confrères pour qu'ils prennent contact avec le *Vlaamsch Pleitgenootschap* qui a reçu mission du Conseil de l'Ordre de Bruxelles d'assurer leur formation professionnelle.

Le soir, le président et les membres de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles et leurs invités participèrent à un banquet. Au cours de celui-ci, qui se déroula dans une atmosphère animée et empreinte de cordialité, des toasts furent prononcés successivement par M^e Romsée, M^e De Keersmaecker, du Conseil de l'Ordre, représentant M. le Bâtonnier, M^e Van Tyghem, bâtonnier du Barreau de Courtrai, MM^{es} René Victor, Jacobs, Bockaert, Paul Struye, R. Hoornaert et William Thelen. P. R.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOGRAPHIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93



CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52



AMORTISSEUR
HYDRAULIQUE
Snubbers
pour obtenir vitesse
et confort
changer vos amortisseurs
15 Jours à l'essai/MERTENS & STRAET 138 Av. TROUSSE-BRUXELLES

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

A LA CONFERENCE
DU JEUNE BARREAU

La Conférence de M. Le Corbusier

Cette année-ci comme les précédentes, les grandes conférences du soir du Jeune Barreau s'annoncent comme devant être le point de contact entre le monde du Palais et l'élite intellectuelle de la capitale. Placé sous le signe de la Pensée humaine, le cycle qui s'ouvre fut inauguré par le célèbre architecte Le Corbusier, et nul assurément mieux que cet urbaniste et philosophe, technicien admirable, mais aussi esprit synthétique, audacieux et compréhensif, n'eût pu donner à cette manifestation spirituelle son véritable cachet. S'élevant au-dessus des problèmes économiques et politiques, et en dépit de la « perversité de l'heure », la Conférence du Jeune Barreau a voulu voir à sa tribune réserver aux valeurs éternelles, aux préoccupations constantes de l'esprit humain, mais dans leur forme d'aujourd'hui, la place qui leur revient : la première. Tel fut le noble programme que M^e Salkin-Massé, Président de la Conférence, esquissa, au seuil de cette première soirée, devant un public particulièrement nombreux auquel, préalablement, il avait souhaité une cordiale bienvenue.

M. Le Corbusier est à coup sûr une des personnalités les plus attachantes de notre temps. Homme de métier, il est l'un des architectes les plus réputés d'Europe et d'Amérique. Mais en même temps, il a réalisé ce miracle de donner à son architecture un sens, un esprit et même une philosophie. Urbaniste, le Corbusier pense à la « Ville radieuse »; philosophe, il veut libérer l'homme; technicien, il se propose d'équiper une civilisation machiniste; sociologue, il rêve d'une humanité où le temps consacré aux loisirs serait double de celui exigé par le travail.

Ces ambitieux desseins, M. Le Corbusier les esquissa en phrases liminaires hésitantes, sorties sans artifice du cœur d'un homme que l'on devine sincère et ardent. Mais aussitôt que cet architecte se saisit de crayons, et donne forme à sa pensée, soudain tout devient simple et concret et évident, et de la superposition de colonnes, de blocs en ciment armé et de verdure, le style de l'avenir se dégage lumineusement devant les yeux étonnés du public ravi et subjugué.

A tout système ses principes et M. Le Corbusier en veut trois, que par une de ces originalités de style et de vocabulaire qui lui sont propres, il a nommées, jadis déjà, les « Joies essentielles » : le soleil, le ciel, les arbres. Prodiges-en dans tous les logis, inondez-en les constructions nouvelles, et la société aura bien travaillé; cédez au contraire aux égoïsmes de certaines autorités, ou à un néfaste et méchant désir d'étiquetage, et elle aura mal travaillé.

Tout est prêt, nous dit M. Le Corbusier, pour permettre l'avènement de « ces temps nouveaux qui n'ont aucune raison de demeurer cacophoniques » : le ciment armé a révolutionné la technique et permet toutes les audaces; les calculs sont au point. Et ce ne sont pas les projets qui manquent, car, de nouveau, cet habile magicien a rempli de ses dessins de grands rectangles de papier blanc, et, absorbé, entraîné, littéralement possédé par sa vision, M. Le Corbusier fait vivre devant nos yeux de vastes cités-jardins, dans lesquelles d'énormes buildings juchés sur colonnes, véritables maisons de verre et de ciment surplombant la verdure et couronnées par elle, abriteront des populations entières, entoureront des parcs immenses et seraient reliés entre eux par un réseau routier réservé aux piétons, cependant que cinq mètres plus haut, les automobiles circuleront sur des autostrades suspendues...

Problème de technique? Non plus : problème de poésie, de lyrisme créateur, affirme ce très grand architecte.

Sans doute la salle de la Cour d'assises fut-elle ce soir-là, l'une des nombreuses provinces de ce vaste pays des timides que M. Le Corbusier visite si souvent... Mais il y eut plus que des frissons et du vertige, car plus d'un fut saisi par l'émotion communicative que dégageait la parole si directe et si pressante de cet homme, grand bâtisseur de logis et de rêves... Nb.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Au Groupement des Avocats de langue française

Ce Groupement a tenu, samedi 16 octobre, après-midi, à Namur, sa quatrième assemblée générale.

Né à Liège en 1933, il a pour but la défense des intérêts des avocats de langue française. Cet organisme entend assurer le maintien de l'unité de la langue traditionnelle de la Wallonie, et seconder les efforts de ceux qui, dans la région flamande et dans l'agglomération bruxelloise, défendent la langue française.

Ce mouvement a recueilli de nombreuses et chaleureuses adhésions de tous les Barreaux de Belgique.

L'assemblée du 16 octobre présentait une importance toute particulière.

A l'ordre du jour figurait, en effet, la question de la réforme de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en Justice.

Cette journée a été bien remplie et fut couronnée d'un succès complet. A ceux-là qui dirigent la campagne, elle a apporté un réconfort puissant. Ils ont vu affluer les dévoués concourants et se manifester toutes les bonnes volontés.

La journée débuta par un pieux hommage rendu à la mémoire de M^e Marcel Grafé, du Barreau de Namur, qui fut un adhérent enthousiaste de la première heure du Groupement des Avocats de langue française. La cérémonie eut lieu au cimetière de Wépion où repose M^e Grafé et, sur sa tombe, fut déposée une gerbe de fleurs.

On revint à Namur pour se rendre au pied du beau monument dédié aux soldats morts à la guerre. Une délégation, avec drapeau, de la section des anciens combattants, attendait les congressistes.

M^e Schreurs, membre du Comité du Groupement des Avocats, et M^e Renard, président de la Chambre des avoués de Liège, y déposèrent des fleurs. M. Bovesse, gouverneur de la province, et ancien combattant, se trouvait au monument pour recevoir ses anciens confrères du Barreau chez lesquels il a conservé tant de sympathies.

Il y eut ensuite une réception charmante de cordialité et d'amabilité à l'hôtel de ville où le Groupement fut reçu par le bourgmestre, M^e Huart, ancien bâtonnier, entouré des membres du collège et de plusieurs conseillers communaux.

M^e Waroux, ancien bâtonnier, et président d'honneur du Groupement des Avocats de langue française, prit la parole en lieu et place de M^e Paul Forgeur, ancien bâtonnier, et président du Groupement, que son état de santé avait empêché de se rendre à Namur, remerciant le bourgmestre et l'administration communale de leur réception.

« Cet hommage officiel, dit-il, nous touche. » Puis il rappelle l'admirable discours que M^e Huart, député, avait prononcé à la Chambre pour combattre le projet linguistique.

Le bourgmestre manifeste son intense plaisir de recevoir à l'hôtel de ville les membres du Groupement des Avocats, priant ceux-ci de se considérer comme chez eux et ajoutant :

Je suis le dixième Bourgmestre de Namur depuis 1830. Mes neuf prédécesseurs étaient avocats, tous furent membres du Conseil de l'Ordre. Parmi les conseillers communaux figurent également de nombreux avocats, tels : M. Bovesse, Gouverneur, M. Gaiffier d'Hestroy, ancien Gouverneur, M^e Brihosis, etc. — Vous êtes ici dans la seule province exclusivement française. Vous savez bien que malgré vos efforts, la loi linguistique a été votée, mais persévérez dans la mission que vous vous êtes assignée, car le recul de la culture française n'est pas douteux. Le Conseil Communal, dont toute la sympathie vous est acquise, formule des vœux pour la réussite de vos travaux.

L'on s'en fut au Palais de Justice où, dans la salle de la Cour d'assises, devait se tenir l'assemblée générale.

L'assemblée.

L'assistance était nombreuse. Nous y avons noté — et nous oublions beaucoup de notabilités — M^e Hallet, ancien bâtonnier du Barreau de Gand qui, se relevant à peine d'un grave accident, a tenu venir à Namur en dépit d'une guérison imparfaite; M^e Van Hoorebeke, ancien président du Jeune Barreau de Gand, auteur d'un commentaire sur la loi linguistique. Du Barreau d'Anvers, étaient présents : M^e Van Santen, ancien bâtonnier; MM^e Vrancken, Dierckx et Poplimont. Du Barreau de Bruxelles: MM^e Legrand, Quintin, Warlomont et Tienrien. Du Barreau de Namur : MM^e Michel, bâtonnier, MM^e Brihosis et Huart, anciens bâtonniers. Du Barreau de Liège : M^e Musch, bâtonnier, M^e Haversin de Lexhy, président du Jeune Barreau. Du Barreau de Verviers : MM^e Herla et Dumoulin. Du Barreau de Huy : MM^e Foncoux et Grégoire. Du Barreau de Mons : M^e Lousseau.

Notons également la présence de très nombreux avocats reconnus au hasard : MM^e Grafé, Janne, Brouha, Sasserath, Laurent-Neuprez, Libotte, Jacqmot, Remy, Bovy, Martin, Ledent, Désirotte, Byl, Van Werveke, Mullender, Frédéricq, Drapier, Régibeau, Heuse, vice-président de la Fédération, Kerkhofs, Vouillaume, Tschoffen, Renard, Delvaux, Guillot, Coart, Devigne, Quinet, Fincœur, Discry, Devaux, Pauchenne, Hanin, Honincks, de Halleux, Wankenne, Humblet, Waha, Devos, Deguise, Henri, Philippart, Boseret, De By, Guilmin, Petit, Bourguignon, Capelle, Gillain, Van Ryckel, Hochet, Desert, van Berckel, Gruselin, Haquet, etc., etc.

Le Groupement des Avocats de langue française fut reçu par M^e Michel, bâtonnier, entouré des membres du Conseil de discipline.

Au nom du Groupement, M^e Waroux remercie le Barreau namurois de son accueil, se plaisant à dire que la Ville de Namur est une citadelle de la Wallonie, n'ayant de cesse de combattre les empiètements des flaminguants.

M. le bâtonnier Michel se déclare fort heureux que le Groupement des Avocats de langue française ait choisi la Ville de Namur pour y tenir ses assises. Il entreprend, en effet, de défendre la sauvegarde non d'une partie du pays, mais de la Belgique toute entière. Le Groupement doit rechercher dans le calme, les moyens de remédier à certaines des dispositions de la loi du 15 juin 1935 : « C'est avec joie, dit-il, que le Barreau de Namur accueille les avocats de tous les Barreaux belges ».

M^e Waroux prend la présidence de l'assemblée. Il rend un éclatant hommage à M^e Paul Forgeur, président, qui a décidé de ne plus se représenter :

Quand s'est fondé le groupement, c'est vers Maître Forgeur que tous se sont tournés pour le mettre à leur tête, manifestant ainsi leur confiance dans toutes ses qualités de bon sens, de modération et de simplicité. Ces qualités, il les a mises au service du nouvel organisme et il peut être fier des résultats obtenus.

Sur la proposition du président d'honneur, l'assemblée décide d'envoyer à M^e Forgeur un télégramme regrettant sa décision et affirmant la sympathie que tous lui portent.

L'ordre du jour appelait l'élection d'un président en remplacement de M^e Forgeur. M^e Waroux présente la candidature de M^e Théo Collignon, qui a donné au groupement tout ce qu'il a de vie et de talent. Cette proposition est accueillie par les applaudissements unanimes et prolongés et le président d'honneur lui adresse de chaleureuses félicitations en proclamant son élection.

Laissez-moi vous rappeler que notre organisme n'est pas une machine de guerre. Il fait appel à la tolérance et à la froide raison. La Flandre est une pépinière de gens de cœur et ils ne resteront pas indifférents à notre appel. Il faut entreprendre de délicates négociations. Des Comités devront être fondés dans toutes les villes flamandes et c'est de Bruxelles que peut venir le salut. Et si le Groupement met en vous son entière confiance, il est inutile de faire appel à votre dévouement.

M^e Collignon remercie vivement l'assemblée de l'honneur qui lui est ainsi fait, regrettant l'absence de M^e Forgeur, il rappelle que le mouvement né à Liège dans une galerie du Palais de Justice, à son origine n'a compté que huit membres et aujourd'hui en dénombre huit cents.

Nous n'avons pas toujours été compris. Nous voulons que dans notre petit pays continue à régner une confraternité intégrale entre les barreaux et il n'existe chez nous aucune idée de dissension. Nous voulons pouvoir exercer librement notre profession, nous voulons que la langue française soit accueillie partout et dans tous les prétoires.

Le nouveau président adresse un salut affectueux à ses confrères des Barreaux de Bruxelles, d'Anvers et de Gand, donnant ensuite lecture d'une série de lettres de regrets, notamment de MM^e Braun, Hennebicq, Philippart Marcel, Salkin-Massé, et de beaucoup d'autres qui donnent leur adhésion chaleureuse au Groupement et à son programme.

Après les nominations des nouveaux membres du Comité et des délégués de *Par Ces Motifs*, M^e De Laever présente un rapport fort intéressant sur l'activité du Groupement, exposant sa fondation, son but, son développement, la création du journal *Par Ces Motifs*... qui constitue un lien entre tous les Barreaux, rappelant que le Groupement, en dehors de la question linguistique, examine toutes les questions intéressant les Barreaux et notamment : assurance collective, les réformes à apporter à l'organisation judiciaire, la nomination des magistrats, etc., etc.

M^e De Laever retrace l'opposition au projet linguistique, les rapports remarquables de MM^e Journez et Laurent-Neuprez, le référendum organisé sur la proposition de M^e Grafé, le vote de la loi acquis par l'appoint des voix communistes et les incidents grotes-

ques auxquels donne lieu son application, alors qu'antérieurement aucun abus n'était signalé. Le rapporteur dénonce les extrémistes flamands qui déjà réclament contre la modération de cette loi.

Heureusement, dit-il, chaque jour amène au Groupement de nouveaux adhérents et l'Assemblée de ce jour nous permettra, après avoir fait le point, de repartir avec une ardeur nouvelle.

L'assemblée aborde l'examen des modifications à apporter à la loi.

M^e Hallet prononce une émouvante profession de foi, assurant que tout ce qui lui restait de forces, il le mettait au service de la cause que défend le Groupement.

En Flandre, dit-il, il a pratiqué cinquante ans durant la profession d'avocat. Tous parlaient français, aujourd'hui, tout est bouleversé.

Et, s'adressant plus spécialement aux jeunes :

Dans trente ans, vous n'aurez plus le droit de plaider en français. Il y a là une injustice et un danger.

Dans la partie flamande du pays, le français est traité en langue étrangère, on travaille à rattacher la Flandre à la Néerlande et M^e Hallet termine en formulant l'espoir de voir la cause défendue par le Groupement triompher un jour.

M^e Van Hoorebeke, du même Barreau de Gand, présente un rapport magnifique de documentation et d'étude, dont voici quelques extraits, l'assemblée ayant décidé l'impression *in extenso* de ce travail :

Depuis 1930 déjà, dans quelques tribunaux des Flandres, certaines règles fort habiles avaient été suivies. Elles sont restées malheureusement sans lendemain et c'est là un des vices d'un régime linguistique improvisé en fonction d'une exigence politico-culturelle. Car on a méprisé cette leçon séculaire qu'un adage a bien rendu : le droit naît souvent de la coutume *ex consuetudine oritur jus*.

Cependant, un état de choses nouveau a été créé. Nous avons à présent en Belgique des juristes de formation et d'expression totalement différentes. Les uns sont d'expression exclusivement française et ne pratiquent point la langue flamande; les autres, de la nouvelle école, ne connaissent que le flamand, et entre eux nous trouvons les bilingues, ceux que la pédagogie s'interdit de former et qui ne sont certes plus les enfants chéris du régime bien qu'ils demeurent ceux qui, malgré les lois et la politique et je dirais même en dépit de ces lois et de cette politique, sont les agents de liaison des citoyens ne pratiquant qu'une seule des langues nationales...

Si j'osais traduire en un terme ce conflit d'attitudes, je devrais emprunter au langage de la psychologie le mot antipathie en lui retirant, pour éviter toute équivoque, ce qu'il a de péjoratif. Ce conflit participe donc de la nature des réflexes. On peut le déplorer, mais c'est bien inutile, constatons-le, cela vaut beaucoup mieux...

... A quelles conditions doit répondre la réglementation ?

Il en est une qui domine toutes les autres et que la loi de 1935 semble avoir délibérément négligée. Une réglementation linguistique dans le domaine judiciaire doit, en effet, avoir pour fin première, comme tout ce qui concerne l'administration de la Justice, une meilleure réalisation de la fonction sociale que l'appareil judiciaire doit remplir dans notre société. Cette fonction sociale a une expression différente suivant qu'elle s'exerce en matière pénale ou en matière civile, et obéit par conséquent à des règles juridiques différentes dans l'un et dans l'autre cas. Il s'en suit que les deux aspects de l'exercice de la fonction judiciaire ne peuvent être régis par une règle identique. La loi de 1935 n'a fait cependant à cet égard aucune distinction, mettant toutes ses dispositions sur le même pied comme si leur intérêt social était équivalent en les sanctionnant toutes d'une seule et même façon : « Nullité d'ordre public à prononcer d'office par le juge ».

L'intention du législateur de 1935 n'était pas d'améliorer le rendement de l'administration de la Justice soit au pénal, soit au civil, mais de faire de l'appareil judiciaire un des rouages de l'épanouissement culturel des flamands et des wallons. Le juge se voit imposer désormais comme souci supérieur non pas de dire son fait à l'inculpé que la société accable ou de défendre la société contre ses agissements délictueux ou criminels, non plus que de dire le droit dans les conflits d'ordre privé que les particuliers lui soumettent, mais d'empêcher avant tout que le développement culturel de la région dans laquelle il exerce sa magistrature ne soit entravé par l'inobservation de la règle linguistique établie. En d'autres mots, si cette règle n'est pas observée, il est dorénavant préférable que le coupable ne soit pas puni, que la société ne soit pas protégée et que les conflits d'ordre privé se perpétuent. Car telle est bien l'aberration du principe inscrit dans la loi, poussé à ses limites extrêmes.

Au point de vue de la technique juridique et législative, la justification de la loi de 1935, par un intérêt prétendument culturel constitue une erreur grossière. C'est une faute impardonnable pour le Ministre de la Justice de l'époque de ne pas l'avoir fait remarquer.

Car cette loi est avant tout une loi de procédure. Et celles-ci ne sont légitimes que si elles servent une meilleure administration de la Justice, la protection de la société contre les faiblesses de l'humanité, et si elles tendent à la sauvegarde des intérêts des plaideurs.

... Il est une disposition de la loi de 1935 qui concrétise cette erreur fondamentale. C'est précisément celle qui en établit la sanction.

Vous savez tous que celle-ci est la nullité d'ordre public à prononcer en tous cas d'office par le juge.

Une pareille sanction — formulée en termes aussi absolus — n'est commandée ni par l'intérêt de la Justice, ni par celui des plaideurs. Au contraire, la technique des lois de procédure nous enseigne que les sanctions dont leur observation doit être pourvue connaissent divers degrés suivant l'importance des actes auxquels elles s'appliquent.

S'il s'agit de procédure pénale, les nullités d'ordre public sont de règle, quand elles servent à assurer la répression des infractions et les droits de la défense.

Elles le sont encore, en matière civile, quand elles frappent les actes du juge, parce qu'on considère avec raison que tout ce qui concerne l'exercice de la fonction judiciaire ayant pour but d'en assurer le bon fonctionnement est essentiel.

Mais c'est un mal que d'établir cette même sanction pour ce qui, en matière de procédure, ne tend pas à ces intérêts sociaux essentiels. L'évolution du droit de procédure nous apprend au contraire que le progrès du droit exige moins de rigueur dans l'application des fins de non-recevoir et des nullités soulevées sans que les parties y aient le moindre intérêt.

Ironie des choses ! Une réforme récente du Code de procédure, faite par le pouvoir exécutif, sur les suggestions d'un collège de juriconsultes avertis, a consacré dans notre droit de procédure ces améliorations dictées par l'expérience — mais a délibérément écarté de leur bénéfice l'application des articles de la loi de 1935. Tant il est vrai que celle-ci s'est inscrite en marge du progrès juridique !...

... La première réforme à demander concerne le régime des sanctions de la réglementation linguistique. Il n'y a, à notre sens, aucun obstacle à ce qu'elle soit maintenue rigoureuse en matière pénale et pour les actes du juge ou *in judicio* en matière civile.

Une seconde réforme indispensable est la suppression de l'unité linguistique de la procédure, et par voie de conséquence la suppression de l'unilinguisme absolu des juridictions civiles en Flandre.

Cela ne veut pas dire que les Cours et Tribunaux ne devraient point se conformer pour l'emploi des langues à la langue de la région, pour tout ce qui concerne leur service intérieur, et l'exercice de la fonction judiciaire. Il me paraît, au contraire, souhaitable que cela demeure la règle, mais une règle dont l'application doit souffrir toutes les exceptions que commande une bonne administration de la Justice et l'intérêt des plaideurs. Aussi la sanction de nullité, qui pourrait être maintenue pour assurer l'exacte application de la règle ne pourrait être proposée que par les parties qui y ont un intérêt.

De cette seconde réforme découle la nécessité de régler avec précision et prudence le sort des actes de procédure au point de vue linguistique. Il ne peut plus s'agir de langue de la procédure. Cette innovation est inapte. Qu'on songe d'abord à la langue des actes de procédure, et qu'on distingue ceux-ci suivant qu'ils s'adressent aux parties ou à leurs conseils.

La règle, la seule règle logique d'ailleurs, est qu'un acte de procédure soit signifié dans la langue régionale de l'endroit où la signification se fait. Cette règle peut souffrir des tempéraments, par exemple, lorsque les pièces du procès à tenter, le titre en vertu duquel on agit ou toute autre circonstance laissée à l'appréciation du magistrat démontrent que la personne qui reçoit la signification connaît l'autre langue nationale. Ici encore application de la règle : pas de nullité sans griefs.

La procédure d'audience, intéressant plus spécialement les conseils des parties ou leurs avoués, et la plaidoirie demeureraient libres de toute contrainte.

La langue du jugement devrait être en principe la langue régionale du domicile des parties succombantes, à moins que celles-ci n'aient fait un choix exprès de l'autre langue.

Pour les régions bilingues, ce serait la langue de l'ajournement à moins de demande contraire de la partie succombante.

Ces dernières règles inspirées par un usage suivi dans divers tribunaux avant la mise en vigueur de la loi de 1935, ne peuvent donner lieu, croyons-nous, à aucune réclamation.

La langue de la signification du jugement serait celle du jugement lui-même, à moins que celui-ci n'ordonne d'en signifier une traduction à certains des intéressés.

Les actes de procédure d'exécution devraient se faire dans la langue régionale du lieu de l'exécution.

Il y a enfin à prévoir le cas où, pour une raison quelconque, une juridiction ne pourrait soit comprendre l'une des langues employées par les parties ou leurs conseils, soit se conformer aux dispositions de la loi, pour la langue du jugement. Nous croyons que pour ce cas la procédure de renvoi en vigueur pourrait être utilement maintenue. Elle s'impose du reste à raison de l'unilinguisme de fait du pays wallon, qu'il ne convient à personne de modifier. (longs applaudissements).

Après l'exposé remarquable de M^e Van Hoorebeke, M^e Quintin pose la question de savoir s'il existe une antinomie entre le Groupement des Avocats de langue française et la Fédération des Avocats ? S'il est possible de faire partie de l'une ou l'autre association. Il estime que oui, mais en présence des diverses objections qui s'élèvent, M^e Collignon précise la question :

La Fédération a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner et de discuter la question linguistique. Le groupement a une opinion contraire, et il place même cette question au premier rang. Mais le groupement, entend ne soulever contre la Fédération aucune discussion désagréable et il est donc parfaitement possible d'être membre et du Groupement et de la Fédération.

M^e Quintin en conclut qu'il reste membre de la Fédération tout en étant grand partisan du Groupement. Il expose alors les difficultés que soulèvent à Bruxelles les applications de la loi linguistique.

Avec une verve étourdissante, M^e Herla, du Barreau de Verviers, expose la situation analogue créée dans l'arrondissement de Verviers par le nouveau régime linguistique. Auparavant, tout allait pour le mieux, les juges entendaient, quand il le fallait, le patois des parties. A ce jour, la loi a classé les communes en trois catégories : unilingue, bilingue et même trilingue, et c'est l'imbroglie le plus complet. Et d'une enquête à laquelle il s'est livré, il résulte que, dans une commune, aucun justiciable n'a demandé l'emploi de la langue allemande, au Tribunal civil de Verviers, il y en a un, et devant le Tribunal de commerce, un également.

(Voir suite au bas de la 4^e page.)

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Sous la présidence sympathique et active de M. Michel Van Eycken, qui prolonge ainsi la tradition brillamment instaurée par M. Edouard Dhayer, la Conférence des Jeunes Géomètres Experts de Bruxelles a tenu sa séance solennelle de rentrée mercredi 27 octobre.

Disons tout de suite le succès de cette assemblée. Il n'est pas seulement dû aux excellentes allocations de M. le Bâtonnier Devèze et de M. Alex Salkin, Président en exercice de la Conférence du Jeune Barreau, qui suivirent les discours de M. Michel Van Eycken, saluant avec émotion et simplicité la présence de nombreuses autorités judiciaires et d'une foule emplissant, jusqu'en ses moindres recoins, le vaste vaisseau de l'Union Coloniale.

Nous avons eu cette année la fortune d'entendre M. Charles Van Reepinghen, prononcer ce discours de rentrée, dont la carrière décalque celle d'un autre discours plus familier à notre Compagnie Judiciaire.

Sous le titre un peu espiègle de « Craintebille chez les Experts », M. Charles Van Reepinghen a exploré dans le temps et dans l'espace, tous ces domaines de la technicité pour l'analyse desquels les services des Hommes de l'Art furent requis depuis la plus haute antiquité et subsistent de nos jours, le développement de leurs champs d'activité.

Sur ce thème, en parfaite concordance avec l'objet de la société sous le patronage de laquelle il parlait, l'orateur a réussi la construction d'une fresque constamment vivante, au coloris d'arc-en-ciel et dont il soutenait le déroulement par une perfection musicale du style et de la diction.

Tout à tour, spécialistes en écritures, découvreurs de fausses antiquités, psychiatres, comptables ou arpenteurs, furent dépeints, loués ou critiqués, sous les auspices de la culture dans son meilleur raffinement; de l'ironie aussi, mais au demeurant tout à fait bienveillante.

Et la conclusion survint par une évocation magistrale de la déontologie nécessaire à chaque collaborateur de l'Œuvre Judiciaire.

Admirable discours, par lequel M. Charles Van Reepinghen ne nous a pas seulement confirmé à quel point son « Charles Woeste », de 1933, avait donné la mesure des possibilités de son talent et de ses exceptionnelles qualités d'intelligence, de sensibilité et de cœur. Nous avons entendu hier soir, une des conférences les plus exquises dont Bruxelles puisse s'enorgueillir dans ces dix dernières années.

La poésie ne laisse, grâce à Dieu, jamais prescrire ses droits et lorsqu'à la science du juriste, s'ajoute le don de sa magie, on vérifie en chaque circonstance l'efficacité des charmes auxquels se laisse bienheureusement enchaîner l'auditoire.

Nous avons peine, après les interminables applaudissements qui saluèrent la péroraison, à reprendre le contact avec le réel et ses exigences. Charles Van Reepinghen nous avait entraînés dans l'univers de délicatesse sentimentale, et de probité intellectuelle, dont il ne cesse jamais de fréquenter l'atmosphère. Qui donc davantage que nous se réjouirait de son succès? Il se double d'un hommage envers sa personne et la modestie dont elle est revêtue sans jamais aucune défaillance.

Le Barreau fut particulièrement à l'honneur à cette audience, mais si je ne puis résister à la déformation professionnelle d'une fierté, en quelque sorte corporative, je veux laisser libre cours à mon enthousiasme devant cette éblouissante réussite et retransmettre à M. Charles Van Reepinghen, toute notre admiration.

Jean THEVENET.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux ANVERS BRUXELLES

GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESLS VENDREDI MOULES

Papeteries NIAS

Fondées en 1845 La Maison du Registre rue Neuve - Bruxelles

Toutes les fournitures de bureau. Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

LEGISLATION

Agriculture.

★ Arrêté royal du 30 septembre 1937 relatif à la création d'un Institut national de crédit agricole. (Mon., 23 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Classes moyennes.

★ Arrêté royal du 14 octobre 1937 instituant une Caisse nationale de crédit aux classes moyennes. (Mon., 25-26 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

★ Arrêté royal du 14 octobre 1937 instituant un conseil de coordination des institutions de crédit aux classes moyennes. (Mon., 25-26 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Crédit hypothécaire.

★ Arrêté royal du 14 octobre 1937 relatif au statut de l'Office central de crédit hypothécaire. (Mon., 25-26 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Crédit professionnel.

★ Arrêté royal du 25 octobre 1937 relatif au statut de la Caisse centrale du petit crédit professionnel. (Mon., 25-26 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Travail.

★ Arrêté royal du 21 octobre 1937 réglant l'application de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures, en ce qui concerne le personnel occupé aux travaux de rouissage du lin (Mon., 23 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Impôts sur les revenus.

L'arrêté royal du 22 septembre 1937 réglant l'exécution des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, vient d'être publié dans la livraison 17-18 du Bulletin législatif belge.

Bulletin législatif belge.

Ce document est complété par des annexes donnant la classification des communes et les barèmes applicables aux traitements, salaires, pensions, ainsi qu'aux profits des professions libérales, charges, offices, etc., dont le montant net imposable n'atteint pas 50.000 francs.

On peut obtenir cette livraison séparée pour le prix de 5 francs à verser au compte chèque postal n° 423.75 de la Maison Ferd. Larrier, en indiquant le motif du paiement au talon du virement.

Sports d'Hiver en Suisse

Adressez-vous VOYAGES SUISSES 47, Rue du Pont Neuf BRUXELLES — Tél. : 17.38.62

ON OFFRE, à des conditions particulièrement avantageuses, bel appartement rez-de-chaussée, meublé, situé près Palais de Justice : bureau, grand studio, chambre à coucher, salle de bain, dégagement, etc., convenant spécialement pour avocat. Prendre adresse Bureau du Journal.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 octobre 1937 :
Sont nommés :
Juge de complément au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Tinel, G.
Référéndaire du tribunal de commerce de Mons, M. Amory, L., avocat.
Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Furnes, M. De Cuyper, G., avocat à Bruges.

Au Groupement des Avocats de langue française

(Suite de la 3e page.)

Quant au Tribunal de police d'Aubel, il n'a dû renvoyer devant le Tribunal de Tongres qu'une seule affaire de contravention forestière et le justiciable lui-même n'en a jamais compris la raison. « C'est une folie vaudevillesque », conclut M. Herla.

M. Guilmin, du Barreau de Namur, présente un rapport littéraire :

La loi linguistique n'est qu'un des symptômes du mouvement extrémiste flamand et, à son avis, c'est le mouvement lui-même qu'il faut combattre. Il expose, au triple point de vue historique, philosophique et politique, la naissance de ce mouvement qui veut, en réalité conquérir l'Etat Belge et asservir la Belgique en assurant l'hégémonie de la Flandre. Le salut ne peut venir que de la Flandre et de l'Union des Belges.

M. Huart, ancien bâtonnier, prononce ensuite un magistral discours d'une grande élévation de pensée. La défense de la culture française doit être faite rigoureusement sans qu'il soit pour cela question de porter la moindre atteinte à l'épanouissement de la culture flamande qui est souhaitable, au contraire, mais pourquoi porter atteinte à la culture française en Wallonie? Si la région flamande est bilingue, la région wallonne est exclusivement française d'expression et voilà ce qu'il faut et proclamer et maintenir.

Les Barreaux avaient rappelé l'attention des Chambres sur le danger dont la très grande majorité des justiciables flamands elle-même est adversaire.

Du régime linguistique actuel, il résulte des situations du plus haut comique et les parties, parfois, ne peuvent rien comprendre aux litiges qui les intéressent. Cette contrainte linguistique est abominable et en Flandre, on traque le français partout, dans les écoles, dans les administrations, en justice.

ÉCHOS DU PALAIS

Pour nos Morts.

La Confrérie Judiciaire de Saint-Yves fera célébrer le 2 novembre, à 11 heures, en l'église du Sablon, un service funèbre à la mémoire des membres de la famille judiciaire morts pour la Patrie ou tombés victimes de la guerre — et de ceux qui sont décédés au cours de l'année 1936-1937. Une oraison funèbre sera prononcée par Dom Duesberg, de l'abbaye de Maredsous.

Le monde judiciaire est cordialement invité à assister à cette cérémonie inspirée par le souvenir de Morts et la gratitude à ceux qui se sont sacrifiés à la défense de notre liberté.

Il y a deux ans, Dom Duesberg a occupé la tribune de la Conférence du Jeune Barreau : il y fit, sur l'Humanisme, un admirable discours dont on a conservé le souvenir.

On demande de la confraternité en actes et pas en paroles.

Nous recevons la communication suivante : Samedi 16 octobre devaient plaider à la 10^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, M. Demay, ancien bâtonnier à Mons contre M. ... du Barreau de Bruxelles.

M. Demay avait obtenu, lors d'un premier déplacement, une priorité de M. le Président du siège. M. Demay attendait encore toujours vers 11 heures, son adversaire qui ne s'était pas fait excuser.

Une autre affaire (la dernière retenue) fut commencée et M. Demay était désormais condamné à faire un troisième voyage pour plaider son procès, tout au moins contradictoirement.

Il en fut de même de M. Charles Calewaert, ancien bâtonnier à Alost. Il avait obtenu une priorité avant les vacances du prédécesseur de M. le Président, mais cette priorité n'était pas inscrite sur la feuille d'audience. Il se présente avec son adversaire de Bruxelles, dès le début de l'audience.

A 11 heures, malgré ses efforts et protestations, il apprit qu'il était renvoyé au rôle de Janvier pour plaider son procès, qui intéressait d'ailleurs comme demandeur un habitant d'Alost.

Des six avocats de Bruxelles qui purent plaider ce jour leurs divers procès, personne n'eut la courtoisie confraternelle d'offrir son tour à M. Calewaert — ce dernier agit cependant tout autrement vis-à-vis des confrères étrangers à son barreau et qui viennent plaider à Alost et Termonde (sic). C. C.

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit Colonial et Maritime.
La Section de Droit colonial et maritime du Jeune Barreau de Bruxelles a renouvelé son comité pour l'année 1937-1938, il se compose de : M. Albert Jonnart, président; M. Paul Coppens, directeur; MM. Robert De Smet, Marzorati, vice-présidents; M. Yves de Thomaz de Bossière, secrétaire; M. Jean Hervy, trésorier; MM. André van Ieghem, Henri Carton de Tournay, Henri de Romrée Vichenet, Berthe Brohez, Léon Bruneel, M. Henri Léonard, membres.

La Section vient d'émettre, en sa séance du 18 octobre 1937, un vœu de protestation contre le projet de retrait du budget du Ministère des Finances du subside métropolitain au Congo. Ce vœu a été transmis aux principales autorités du Royaume.



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

20 OCTOBRE 1937 :
Galle, Marcel, Clément, Gustave, ci-devant agent de change, 7, rue du Luxembourg, à Bruxelles, domicilié à Ixelles, 72, rue Souveraine, résidant à Ixelles, rue Franz Merjay, 140 (Aveu).
J.-Com. : M. C. Michiels - Cur. : M. L. Lepage.
Vér. cr. : 24 novembre 1937.

21 OCTOBRE 1937 :
La société anonyme pour l'acquisition, la construction et l'exploitation d'immeubles « La Comillière », ayant son siège social à Schaerbeek, rue Paul Leduc, 53 (Aveu).
J.-Com. : M. Rey - Cur. : M. Maurice Heilporn.
Vér. cr. : 24 novembre 1937.

21 OCTOBRE 1937 :
La société anonyme Union cinématographique « Unici », ayant son siège social à Woluwe-Saint-Pierre, rue Kelle, 117 (Aveu).
J.-Com. : M. Rey - Cur. : M. Maurice Heilporn.
Vér. cr. : 24 novembre 1937.

BULLETIN DES REVUES

Revue Economique Internationale, mensuel le plus important du monde entier; le numéro : 256 pp. Office : Institut économique international (Palais d'Égmont, Bruxelles). Président : LEON HENNEBICQ.

Les numéros récemment parus de cette publication de premier ordre sont tous à signaler. D'abord, celui de juillet 1937, entièrement consacré à l'U.R.S.S., par des savants soviétiques. En août, l'analyse des deux impérialismes anglo-saxons, l'un, sous Chamberlain, l'autre, sous Roosevelt. En septembre, un article très vivant sur l'économie brésilienne, par Henri Hauser, de la Sorbonne, un programme allemand des voies de communication par Sven Helander, un maître, et une analyse du relèvement financier allemand par Rivaud, de la Sorbonne, plus deux articles américains sur la question de la neutralité, si brûlante aux Etats-Unis. Enfin, en octobre, un curieux article de psychologie économique de M. Léon Hennebicq sur l'esprit sportif, une belle étude de Fernand Laborde sur les sophismes de l'internationalisme économique, et, dans l'ordre des voies de communication, un exposé sur les trains-éclair, de Lionel Wiener, de l'Université de Bruxelles.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

deux régions en Belgique absolument unilingues. Si, il y a trente ou quarante ans, les élites n'utilisaient que le français, il était normal qu'à cette époque, la collaboration du Barreau à la Justice se manifeste en langue française, mais aujourd'hui, prétend-il, la situation est modifiée, car le Flamand parle sa langue. Ce n'est point une question purement linguistique, c'est une question essentiellement flamande concernant toutes les institutions du pays. Lorsque la question flamande sera réglée, les deux parties du pays s'entendront parfaitement, car les Wallons n'ont rien à craindre chez eux.

Il n'est pas question non plus de contester la valeur de la culture française, mais l'administration d'un pays flamand doit se faire dans la langue flamande, et les Flamands, leur idéal réalisé, ne se feront pas le tort de négliger de s'enrichir de la connaissance de la langue française.

Le président rend hommage à la loyauté courageuse de cette déclaration et prie M. Van Haelst de rapporter à ses amis qu'au Groupement des Avocats de langue française toute opinion a le droit de se manifester librement.

Le président propose que les conclusions de tous les rapports qui ont été présentés à l'assemblée soient transmises à une Commission qui, après étude, sera chargée de présenter un rapport à la prochaine assemblée générale. Ainsi en est-il décidé et, après élection de la Commission, la séance est levée à 7 heures et demie.

Peu après, plus de cent convives se réunissaient à la Bourse de Commerce en un banquet... Et ce fut la gaité bruyante au milieu des chansons de la Revue du Barreau. Le président fit respecter la promesse car il n'y eut ni discours officiels ou officiels, seul M. Collignon prit un instant la parole pour porter un toast à Sa Majesté le Roi.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE JUGE UNIQUE.

JURISPRUDENCE.

Emploi des langues en matière judiciaire. — Cass. (2^e ch.), 4 octobre 1937. — Connaissance du français. — Absence de déclaration. — Evocation. — Brux. (6^e ch.), 20 octobre 1937. — Prêt. — Notaire. — Remise des fonds simulée. — Comm. Courtrai, 3 juillet 1937. — Lettre de change. — Endossement. — Contre-passation.

Les agents d'affaires en justice.

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 29 octobre 1937. — Mandataire. — Non-agrégation.

AUX STAGIAIRES.

Discours prononcé par M. le bâtonnier Devèze, le 28 octobre 1937.

PETITE CLINIQUE LEGISLATIVE.

L'ACADEMIE DU DROIT ALLEMAND A MUNICH.

A LA CHAMBRE DES ENQUETES.

CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Chronique des Avoués. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire. — Les Livres de Droit.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80.

Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au ventilaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

LE JUGE UNIQUE

La loi instituant le juge unique entre dans sa dix-huitième année d'existence.

Le moment est venu de rechercher si la réforme a donné les résultats que ses auteurs en attendaient et s'il n'est pas souhaitable d'en revenir au système exclusif de la collégialité.

Pour justifier la loi instituant le juge unique, on a fait valoir tout d'abord que le nombre des magistrats devenant moins considérable, il serait possible d'améliorer le niveau de la magistrature puisqu'on pourrait choisir parmi les meilleurs candidats.

Le mal provient, disait-on, de la pénurie des jeunes docteurs en droit ayant les qualités nécessaires pour faire de bons magistrats et de l'obligation où on se trouve de nommer des candidats médiocres, pour remplir les cadres.

Les partisans de la réforme ajoutaient : puisqu'il y aura moins de magistrats, il sera possible de les mieux payer et de jeunes avocats d'avenir, ayant des dispositions pour la carrière de la magistrature, seront davantage disposés à postuler des fonctions où ils rendraient les meilleurs services.

On a soutenu aussi que la Justice serait dorénavant plus rapide, la réforme permettant de créer un plus grand nombre de chambres.

On a fait valoir que cette réforme développerait chez les magistrats le sens de la responsabilité.

Après dix-sept années d'expérience d'un système mixte (chambre à un et à trois juges), on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que les avantages espérés ne se sont pas vérifiés et, dans tous les cas, n'ont pas compensé les inconvénients et les dangers de la suppression partielle de la collégialité.

Et d'abord, le système du juge unique n'a en rien diminué le nombre des magistrats et le même nombre de jugements pourrait être rendu au civil, tout au moins, avec le même nombre de magistrats siégeant en collège.

Si paradoxale que cette affirmation paraisse à première vue, il n'est pas difficile de la démontrer.

En effet : le juge unique statue sur avis obligatoire du ministère public, dans toutes les affaires.

Une chambre à juge unique comprend donc deux magistrats.

Le juge unique ayant la charge de tous les jugements des affaires plaidées à la chambre qu'il préside, il ne siège que deux jours par semaine au lieu de trois.

Voulez-vous faire un petit calcul très simple ?

Les chambres à trois juges siègent trois jours par semaine (sans ministère public) ; donc, six jours d'audiences par semaine immobilisant deux fois trois magistrats, soit six magistrats.

Les chambres à juge unique immobilisent deux magistrats (un juge et un substitut) deux jours par semaine ; il faut donc trois chambres à juge unique pour les six jours de la semaine ; soit trois fois deux magistrats, soit six magistrats.

Le nombre de magistrats est donc identiquement le même au civil, pour occuper les six audiences de la semaine, à trois juges siégeant trois fois ou à un juge et un substitut siégeant deux fois.

La seule différence est qu'il y a quelques

juges en moins et quelques substitués en plus.

D'ailleurs peut-on dire que le système en vigueur depuis dix-sept ans a contribué à relever le niveau de la magistrature ?

Qui oserait le soutenir ?

Quand même la réforme aurait eu pour conséquence de diminuer le nombre des magistrats — ce qui ne s'est pas vérifié — (nous venons de le démontrer), encore n'aurait-elle eu pour conséquence de relever le niveau général que si dorénavant les meilleurs sujets étaient amenés à postuler une place dans la magistrature.

Or, l'institution du juge unique, l'augmentation des traitements (qui n'en fut pas la conséquence, mais ne fut qu'un réajustement d'ailleurs insuffisant des traitements d'avant-guerre) n'ont nullement eu pour effet d'orienter les jeunes sujets de valeur vers la magistrature.

On peut affirmer après la longue expérience qui vient d'être faite en Belgique :

1° Que le nombre des magistrats n'a pu être diminué par le nouveau régime ;

2° Que le niveau général ne s'est pas relevé, bien au contraire.

Le régime, ici critiqué, a-t-il eu au moins l'avantage de développer — comme on l'espérait — le sens de la responsabilité et ce prétendu développement a-t-il contribué à améliorer l'ensemble des décisions ?

Il ne faut pas être un profond psychologue pour constater que l'institution du juge unique ne vaut que par la valeur du juge.

Il serait injuste de dénier que quelques magistrats sortant de la moyenne, ont été d'excellents juges uniques, rendant des jugements excellents ; mais il serait tout aussi inexact de soutenir qu'ils ne furent pas d'honorables et trop rares exceptions.

En matière civile, le régime du juge unique est d'autant moins défendable que les affaires les plus importantes (sauf les affaires de divorce jugées par trois juges) sont généralement tranchées par le juge unique et les moins importantes (appels des justices de paix) par trois juges (ce qui se justifie d'ailleurs par la circonstance qu'il serait illogique de soumettre en degré d'appel à la censure d'un jeune magistrat unique, des jugements rendus par de vieux juges de paix, blanchis sous le « harnois »).

En matière consulaire, c'est encore plus drôle.

Aux chambres d'introduction où il ne se pratique qu'une procédure simple et mécanique (défauts, renvois au rôle ; examen au comptoir d'affaires qui ne demandent aucun développement ; souvent demandes de termes et délais), on comparait devant trois juges.

Là, on pourrait justifier la présence d'un juge unique cependant.

Mais si l'affaire est renvoyée au rôle, elle sera plaidée (non selon son importance plus ou moins grande, mais selon le hasard) devant un ou trois magistrats consulaires.

On se demande pourquoi il doit y avoir au Tribunal de commerce des chambres à trois juges et des chambres à un juge.

On ne peut pas invoquer la nécessité de réduire le nombre des magistrats, car les juges consulaires ne coûtent rien au trésor ; les candidats ne manquent pas et il ne s'agit pas de l'obligation de recruter des juristes ; le magistrat consulaire n'est pas même docteur en droit ; il juge surtout en fait et est

587

assisté d'un référendaire docteur en droit, qui l'éclaire sur toutes les questions de droit et de procédure.

Dira-t-on que cela justifie qu'il n'y ait qu'un seul juge consulaire par chambre ?

Alors qu'on compose toutes les chambres d'un seul juge assisté d'un référendaire, docteur en droit.

Mais il serait beaucoup plus logique de décider que toutes les chambres « à plaider » seront composées de trois magistrats dont un sera obligatoirement docteur en droit (le référendaire actuel sera le juge docteur en droit qui rédigera les jugements) (1).

Et pour les audiences d'introduction qui sont surtout « administratives », un seul juge qui sera docteur en droit (le référendaire actuel).

Que dire des matières répressives ?

Ici encore, s'agit-il d'appels de police, pour décider s'il y a lieu de maintenir une condamnation à quelques francs d'amendes (condamnation ne portant d'ailleurs aucune atteinte à l'honneur et ne formant pas casier judiciaire), le dit appel sera soumis à l'appréciation de trois juges — ce qui se justifie puisque le tribunal statue comme juridiction d'appel.

Mais un crime correctionnalisé qui normalement devrait être jugé par le jury sera, dans la plupart des cas, jugé par un juge unique.

On aurait compris une réforme étendant la compétence des juges de police en matière répressive pour juger les affaires les plus simples (une loi assez récente a d'ailleurs étendu cette compétence, mais pas d'une manière assez large).

On aurait compris aussi que pour ne pas encombrer à l'excès les tribunaux de police déjà très surchargés, on ait prévu limitativement un certain nombre de délits peu graves, qui pourraient être jugés par un juge unique qui ne pourrait pas prononcer de peine supérieure à six mois de prison.

Mais la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement (!!) l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux, a organisé la compétence du juge unique en matière répressive, d'une manière vraiment injustifiable.

L'article 8 de la dite loi est ainsi conçu :

« ART. 8. — En matière correctionnelle, les chambres ne comprenant qu'un juge connaissent : 1° des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal ; 2° des affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive ; 3° des affaires dans lesquelles le prévenu a subi une condamnation correctionnelle antérieure, non conditionnelle. »

Il résulte de ce texte que le juge unique sera compétent dans les affaires où le flagrant délit aura été constaté par un procès-verbal.

Ce texte est trop général.

On conçoit que les flagrants délits peu graves (rébellions et outrages à la police ; flagrants délits d'adultère, menus vols simples, etc.) soient jugés par un magistrat unique, et même, il serait souhaitable d'instituer dans les grandes villes, à l'instar de Paris, de Berlin et de Londres, le « Tribunal des flagrants délits », où ces affaires simples sont jugées sommairement, dans les vingt-quatre heures du procès-verbal.

Mais il y a des flagrants délits de crimes

(1) Le projet de réforme de l'Etat préconise la réorganisation des tribunaux de commerce, en composant les chambres de 3 juges, le président étant le juge référendaire.

588

(plus tard correctionnalisés) ; de délits graves pouvant entraîner des peines de plusieurs années d'emprisonnement.

N'est-il pas dangereux de laisser juger ces affaires par un juge unique ?

Celui-ci est encore compétent aux termes de l'article 8 de la loi du 25 octobre 1919 pour juger : 2° les affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive.

Comment peut-on justifier cette compétence ?

C'est précisément dans les affaires les plus graves et souvent les plus complexes que le prévenu comparait sous les liens du mandat d'arrêt.

Enfin, le juge unique est encore compétent pour connaître de toutes les préventions, lorsque le prévenu a subi une condamnation correctionnelle antérieure, non conditionnelle.

Faut-il faire remarquer qu'un repris de justice peut parfaitement être innocent d'un nouveau délit qu'on lui attribue d'autant plus facilement qu'il a déjà été condamné ?

Pourquoi doit-il être jugé avec moins de garanties, alors qu'en cas de condamnation il sera frappé — comme il est juste — d'une peine particulièrement sévère, précisément à cause de ses fâcheux antécédents.

Ajoutons que l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919 a prévu que « si la cause n'a pas été introduite suivant les règles ci-dessus rappelées, le déclinatoire devra être soulevé avant tout débat ».

Les parquets en ont tiré cette conséquence qu'ils ont licence de faire fixer n'importe quelle affaire à une chambre correctionnelle, à un juge unique, puisque si le prévenu n'use pas *in limine litis* de son droit de soulever un déclinatoire d'incompétence, l'irrégularité sera couverte.

De telle manière qu'on voit, par exemple, déférer au juge unique de nombreuses affaires souvent complexes et délicates pouvant entraîner des condamnations à des dommages et intérêts importants, alors qu'aucune des trois conditions prévues par la loi pour la compétence du juge unique ne se trouve dans ces causes.

Mais, dira-t-on, il dépend de la vigilance des membres du barreau de s'opposer aux abus ?

D'abord, beaucoup de prévenus comparaissent sans défenseur, et ignorent complètement les articles 8 et 9 et la compétence du juge unique en matière correctionnelle.

D'autre part, souvent les défenseurs hésitent (en quoi ils ont d'ailleurs tort et manquent à leur devoir) à soulever le déclinatoire d'incompétence, beaucoup de juges uniques considérant presque comme une injure personnelle qu'on décline en cette matière leur compétence.

Un mot de la Chambre du conseil : En vertu de l'article 15 de la loi du 25 octobre 1919, elle se compose d'un seul juge. On justifie cette disposition en invoquant le caractère de juridiction d'instruction de la Chambre du conseil.

On oublie que la décision mensuelle relative au maintien en détention préventive d'un inculpé est tellement importante que déjà le législateur de 1874 exigeait avec raison que la confirmation du mandat d'arrêt après le premier mois (art. 5) fût prononcée à l'unanimité des trois juges.

Remarque curieuse : les mots « rendre à l'unanimité » sont demeurés dans l'article 5 de la loi sur la détention préventive, bien

que depuis 1919 la Chambre du conseil ne comprend plus qu'un seul juge.

« L'unanimité » du juge unique ne constitue plus une très grande garantie !...

Mais il est temps de conclure.

Il faut en revenir au système de la collégialité.

D'autres pays nous ont d'ailleurs donné l'exemple. L'Italie a fait pendant quelque temps l'expérience du juge unique. On s'est aperçu que les résultats n'étaient pas satisfaisants; sans hésitation, l'Italie en est revenue à la collégialité.

Il y a des expériences qu'il ne faut pas prolonger.

La nôtre dure depuis dix-sept ans. Cela suffit.

En matière civile, le rétablissement intégral de la collégialité n'entraînera pas l'obligation de nommer un plus grand nombre de magistrats, pour faire le même travail, nous l'avons démontré.

En matière consulaire, on peut rétablir la collégialité à toutes les chambres et faire « l'économie » d'un juge consulaire, en faisant du référendaire un des juges ou le président du tribunal.

Ce juge référendaire pourrait, à lui seul, présider les chambres d'introduction.

En matière répressive, il faut en revenir à la collégialité à la Chambre du conseil et à toutes les chambres correctionnelles.

Toutefois, il serait possible de prévoir une « chambre » dite « des flagrants délits » à magistrat unique, pour juger, dans les vingt-quatre heures, les flagrants délits peu graves.

On pourrait prévoir aussi une liste de délits peu graves qui seraient jugés par une chambre à juge unique, dénommée « chambre des petits délits ».

Dans tous les cas, le juge unique ne pourrait prononcer de peine supérieure à six mois d'emprisonnement.

Si le Ministère public estimait que le délit mérite une peine plus grave, il devrait porter l'affaire à une chambre à trois juges.

Il serait indispensable de spécifier que le juge unique ne pourrait connaître d'autres affaires que celles limitativement prévues par la loi, sous peine de nullité.

Le cadre de cet article, déjà trop long, ne nous permet pas de donner à cet important sujet tout le développement qu'il mérite.

Notre but a été surtout d'attirer l'attention sur un problème qui ne peut attendre plus longtemps une solution d'ensemble et définitive.

Simon SASSERATH,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu le 17 juin 1933 par le notaire Schram, de résidence à Cappellen, les appelants se sont reconnus débiteurs envers l'intimé d'une somme de 50,000 francs pour prêt d'argent;

Attendu que suivant les énonciations de l'acte, les fonds ont été comptés et remis à l'emprunteur en présence du notaire;

Attendu que devant la Cour comme devant le tribunal les appelants prétendent que contrairement à ce que l'officier public affirme avoir constaté de visu, la numération et la remise des fonds n'ont pas eu lieu;

Attendu que ce soutènement attaque directement la sincérité de l'officier public et la force probante de l'acte; que les appelants, dès lors, eussent dû s'inscrire en faux;

Attendu que les appelants soutiennent que l'inscription en faux est superflue parce que le faux est établi par les déclarations faites par le premier appelant, par l'intimé et le notaire Schram au cours de l'instruction judiciaire qui fut ouverte à charge de ce dernier;

Attendu que la Cour ne pourrait écarter d'emblée comme faux l'acte querellé que si une inscription de faux avait été régulièrement formée;

Attendu qu'en l'espèce, les formalités prescrites par les articles 215 à 218 du Code de procédure civile n'ont pas été remplies, que la déclaration au greffe est indispensable à la poursuite de la procédure et ne peut être remplacée ni par une déclaration à l'audience, ni par des conclusions, même signées par la partie, tendant à faire annuler l'acte incriminé;

Attendu que les appelants, dans un attendu de leurs conclusions, semblent prétendre qu'il résulte des déclarations faites au juge d'instruction de l'arrondissement d'Anvers que la remise des fonds fut simulée par les parties;

Attendu que le notaire n'ayant pas mission ou qualité pour constater la sincérité des faits qui se passent devant lui ou des déclarations qui lui sont faites, la simulation alléguée pourrait être prouvée sans recourir à la procédure de l'inscription de faux, que la simulation ne pourrait toutefois, entre les parties, être établie par témoins ou par présomptions que si l'on se trouvait dans l'un des cas où la règle qui interdit de prouver contre et outre le contenu aux actes, reçoit exception;

Attendu que le prêt dont litige excède cent cinquante francs, qu'il n'est pas commercial et que les déclarations faites au magistrat instructeur par l'intimé et signées par celui-ci ne rendent pas vraisemblable le fait allégué, conséquemment ne constituent pas le commencement de preuve écrit prévu par l'article 1347 du Code civil;

Par ces motifs,

LA COUR,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit l'appel non fondé, le met à néant; confirme le jugement attaqué; condamne les appelants aux dépens.

Comm. Courtrai, 3 juillet 1937.

Prés. : M. CALEWAERT. Réf. : M. DE NECKER. Plaid. : MM^{es} ROELANDTS, DE PESSEROY (Lokeren) et VAN TYGHEM.

(Faillite Delvenne c. Filatures et Corderies des Flandres et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — Paiement partiel. — Quit-tance pour le tout. — Endossement. — Transmission de propriété. — Inscription au crédit du remettant. — Contre-passation. — Effets de celle-ci.

Le porteur d'une lettre de change qui reçoit un paiement partiel du tiré, lequel conteste la dette pour partie, n'a pas le droit de recevoir ce paiement pour solde de tout compte et de donner au tiré quittance pour la dette entière.

La contre-passation est l'annulation comptable d'un crédit conditionnel, consenti par le preneur de la lettre de change au remettant, à la suite de la réalisation de la condition résolutoire sous laquelle le crédit était octroyé; elle n'a pas pour effet de faire perdre au preneur, qui détient la lettre de change en suite d'un endossement de propriété, la propriété de celle-ci, mais lui enlève toute action contre le remettant, tout en lui conservant ses recours contre les autres souscripteurs de la lettre de change.

(Traduction.)

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr. français 7,341.80, solde d'un compte courant entre parties;

Attendu que la défenderesse Kredietbank voor handel en Nyverheid a été appelée en garantie;

1° En ce qui concerne le défendeur principal :

Attendu qu'à la date du 11 octobre 1933, Delvenne, qui se trouvait en compte courant avec la Filatures et Corderies des Flandres, tira sur la défenderesse une lettre de change de l'import de fr. franç. 7,341.80, montant représentant le solde créditeur de son compte courant en francs français;

Attendu que l'échéance en était fixée au 31 octobre 1933;

Attendu que la lettre de change était créée à l'ordre de la Bank voor handel en Nyverheid, siège de Mouscron;

Attendu que, présentée par le porteur, elle fut, à la date du 3 novembre 1933, protestée faute de paiement;

Attendu qu'en effet la défenderesse contesta le montant dû et, à la date du 5 novembre 1933, envoya pour solde de tout compte deux chèques d'un import respectif de fr. franç. 3,816.85 et fr. belges 938.60;

Attendu que la défenderesse, Bank voor handel en Nyverheid, aux droits et actions de laquelle a succédé la Kredietbank, laquelle a repris l'instance, en suite de négociations, restitua les deux chèques à la Filatures et Corderies des Flandres, moyennant remise d'un chèque de fr. belges 6,527.20;

Attendu que la défenderesse prétend que l'action contre elle manque de tout fondement, la banque ayant accepté le paiement fait en novembre 1933 comme étant effectué pour solde de tout compte;

Attendu que ce moyen doit être rejeté;

Attendu qu'en créant une lettre de change, le tireur donne mandat au tiré d'en payer le montant entre les mains du porteur;

Attendu qu'en cas de désaccord, le tiré a le droit — lorsque l'acceptation peut être imposée — d'accepter l'effet pour le montant reconnu dû (L., 20 mai 1872, art. 8 et 15); qu'il peut de même effectuer le paiement partiel de la lettre de change, pour la somme dont il se reconnaît débiteur, sans que le porteur puisse refuser le paiement effectué pour partie (L., 20 mai 1872, art. 46);

Attendu que le porteur n'est pas un mandataire du tireur et ne peut donc pas recevoir un paiement partiel du tiré en lui donnant quittance pour la dette tout entière; que cela s'impose d'autant plus lorsque le porteur n'a crédité le tireur que du montant effectivement perçu;

Attendu que la défenderesse « Filatures et Corderies des Flandres » prétend que le solde débiteur de son compte ne dépassait pas en réalité la somme dont elle s'est reconnue débitrice;

Attendu qu'il y a lieu, à cet égard, d'ordonner une expertise comptable des livres;

Attendu que pareille expertise peut être ordonnée d'office par le tribunal;

2° En ce qui concerne la défenderesse en intervention :

Attendu que le demandeur prétend que le 13 octobre 1933, la banque créditée Delvenne sur son « compte spécial francs belges » d'une somme de fr. franç. 7,336.30, représentant 7,341.80 (montant des lettres de change libellées en francs français) moins les frais de recouvrement et que le 15 novembre 1933, elle débita Delvenne au même compte pour un montant de fr. franç. 7,368.90, soit francs français 7,341.80 majorés des frais de protêt, et qu'enfin, elle créda à nouveau Delvenne de fr. 6,526.90 « remise chèque », représentant le paiement fait par la « Filatures et Corderies des Flandres » à l'avocat Herbert;

Attendu que le demandeur pose en thèse qu'en débitant Delvenne le 15 novembre 1933 sur son compte francs belges du montant de la lettre de change qu'elle détenait comme porteur, la Kredietbank a perdu la propriété de celle-ci;

Attendu que deux questions se posent et doivent être solutionnées, d'abord celle de savoir si la défenderesse Bank voor handel en Nyverheid pouvait se considérer et agir comme propriétaire de la lettre de change, et ensuite, si par la contre-passation, elle a perdu cette propriété;

a) En ce qui concerne le premier point : Attendu qu'une lettre de change peut venir en mains du porteur à la création de celle-ci ou par endossement d'une triple façon;

Attendu que le tireur ou le détenteur ont voulu en transmettant la lettre de change, soit en transférer la propriété, soit la remettre à titre de gage, soit encore la transmettre ensuite d'un contrat de mandat en vue d'en recouvrer le montant;

Attendu que le mandat peut être donné soit expressément, sur le titre par exemple, par l'emploi de la formule « Valeur en recouvrement » ou analogue, ou par acte séparé, habituellement le bordereau de réception, soit tacitement, lorsqu'il résulte des circonstances qui ont accompagné la transmission de l'effet que le remettant a entendu en garder la propriété;

Attendu qu'en la cause, la lettre de change fut créée à l'ordre de la Banque et lui fut remise;

JURISPRUDENCE

Emploi des langues en matière judiciaire

Cass. (2e ch.), 4 octobre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. GENART.

Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Riga c. Nèves de Mevergnies.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — EMPLOI DES LANGUES. — I. Tribunal flamand. — Demande de la procédure française. — Connaissance du français par le tribunal. — Absence de déclaration en ce sens. — Nullité de la procédure. — II. EVOCATION. — Jugement. — Motifs fondés sur une procédure nulle. — Cassation.

I. Aux termes de l'article 14 de la loi du 15 juin 1935, sur la demande des inculpés, réclamant la procédure en français, selon l'article 23 de la même loi, un tribunal ne peut retenir la cause qu'à la condition de déclarer qu'il a une connaissance suffisante de la langue des inculpés; faute d'avoir satisfait à cette obligation, le jugement est nul.

II. Si, ayant annulé un jugement de police, le juge correctionnel déclare évoquer et que le tribunal doit statuer, sa décision doit être cassée s'il appert de ses motifs qu'elle se fonde sur la procédure nulle faite devant le premier juge.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1, 2, 14, 23, 32, 25, 27 et 40 de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 215, 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge du fond, après avoir prononcé la nullité de la décision dont appel en se fondant sur ce que le tribunal de police n'avait point expressément déclaré qu'il eût une connaissance suffisante de la langue française réclamée par les prévenus, a néanmoins considéré comme régulière l'instruction faite en français devant le premier juge, et a cru pouvoir faire état des témoignages recueillis par lui, par le motif que la nullité dont était entachée la procédure de première instance aurait été couverte, conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, par le jugement dont appel, qui est à la fois contradictoire et non purement préparatoire, alors que cette disposition ne peut recevoir son application qu'à la condition que le jugement destiné à couvrir les irrégularités de la procédure antérieure ne soit pas lui-même, à un titre quelconque entaché de nullité;

Attendu que devant le Tribunal de police de Beeringen, toute la procédure devant, aux termes de l'article 14 de la loi du 15 juin 1935, être faite en langue néerlandaise; que, pour satisfaire à la demande des inculpés, réclamant la procédure en français, selon l'article 23 de la même loi, le tribunal ne pouvait aux termes du même article retenir la cause qu'à la condition de déclarer qu'il a une connaissance suffisante de la langue des inculpés;

Attendu que, faute d'avoir satisfait à cette obligation, le jugement a été, à bon droit, déclaré nul par le jugement attaqué;

Attendu qu'était nulle, au même titre, toute la procédure antérieure au premier jugement, faite en contravention à la loi;

Attendu que l'article 40, alinéa 2, disposant que tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt, suppose, à tout le moins, une décision qui n'est pas elle-même annulée;

Attendu qu'ayant annulé le jugement de police de Beeringen, le jugement correctionnel attaqué déclare évoquer; que le tribunal, saisi par l'effet de l'appel, avait à statuer, mais qu'il appert de ses motifs qu'il a fondé sa décision sur la procédure nulle faite devant le premier juge, et ainsi contrevenu aux dispositions visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse le jugement entrepris;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de Hasselt et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Tongres;

Condamne le défendeur aux frais.

Brux. (6e ch.), 20 octobre 1937.

Prés. : M. GODDING. Cons. : MM. SIMON et VANDER DONCKT. Av. gén. : M. OST. Plaid. : MM^{es} DE RAEDEMAER c. DE STRYCKER.

(Bolsius-Nys c. Leemans.)

DROIT CIVIL. — FAUX. — I. Prêt. — Numération et remise des fonds. — II. Inscription de faux. — Nécessité. — Mode de l'inscription de faux. — Déclaration au greffe. — Remise des fonds devant le notaire. — Preuve de la simulation.

I. Quand il résulte des énonciations d'un acte de prêt que les fonds ont été comptés et remis à l'emprunteur en présence du notaire, celui qui soutient que la numération et la remise des fonds n'ont pas eu lieu attaque directement la sincérité de l'officier public et la force probante de l'acte.

La juridiction saisie du litige ne pourrait écarter d'emblée l'acte querellé que si une inscription de faux avait été régulièrement formée.

La partie qui prétendrait que la remise des fonds, constatée dans l'acte, a été simulée par les parties, pourrait prouver cette simulation sans recourir à la procédure de l'inscription de faux.

La simulation ne pourrait toutefois, entre les parties, être établie par témoins ou par présomptions que si l'on se trouvait dans l'un des cas où la règle qui interdit de prouver outre et contre le contenu aux actes, reçoit exception.

II. La déclaration au greffe est une formalité indispensable à la poursuite de la procédure en inscription de faux ! Elle ne peut être remplacée ni par une déclaration à l'audience, ni par des conclusions, même signées par les parties, tendant à faire annuler l'acte incriminé.

LA COUR,

Après avoir délibéré, rend en cette cause l'arrêt ci-après :

Attendu que pareille remise à un établissement de crédit se fait ordinairement soit à l'encaissement, soit à l'escompte;

Attendu que, lorsque la lettre de change est remise à l'encaissement, le banquier est un simple mandataire et n'acquiert pas la propriété de l'effet;

Attendu que dans le cas d'escompte, le banquier, par contre, acquiert la propriété de la lettre de change;

Attendu que pareil escompte se fait soit par caisse, soit par compte;

Attendu que l'escompte par caisse se fait par le banquier moyennant paiement en espèces du montant de la traite sous déduction de l'agio et des frais;

Attendu que lorsque l'escompte se fait par inscription au compte, il est pur et simple, et le crédit est alloué immédiatement en sorte que le banquier en devient débiteur pur et simple, ou bien il est soumis à des réserves relatives au paiement de la lettre de change par le tiré, par exemple, par les mentions « sauf encaissement », « sauf bonne fin », « onder voorbehoud van inkassering » et donne naissance à une dette conditionnelle le crédit n'étant octroyé que sous condition;

Attendu que, dans ce dernier cas, la contre-passation n'est que la constatation dans les écritures comptables de l'application de la clause résolutoire convenue entre parties (v. PIRET, *Compte courant*, p. 278; — NAMUR, *Code de commerce révisé*, p. 610; — FALLOISE, *Ouverture de crédit*, p. 21; — THALLER, *Droit commercial*, n° 1667; — BRUX., 29 oct. 1932 : B. J., 1933, col. 154; — Cass., 6 juin 1935 : *Jur. des Fl.*, n° 5555; — Cass., 6 juin 1935 : *Jur. des Fl.*, n° 5556; — Gand, 25 nov. 1933 : *Jur. des Fl.*, n° 5356);

Attendu que, par la contre-passation, le banquier porteur de la lettre de change perd son action contre le remettant, ayant résolu le crédit conditionnel consenti comme prix de la lettre de change (Comm. Liège, 26 août 1886 : CL. et B., 1887, I, XXXV, 380);

Attendu toutefois que la jurisprudence admet généralement que le porteur garde, même après contre-passation, son recours contre les autres signataires de la lettre de change — hormis le remettant — garants solidaires du paiement;

Attendu que cette théorie se défend par la considération que la contre-passation est une opération comptable constatant dans les livres la résiliation du crédit consenti, mais ne constitue pas la résiliation de la cession de la lettre de change (Gand, 30 oct. 1873);

Attendu qu'il n'appert pas dès à présent des éléments du dossier en quelles conditions cette cession s'est faite en l'espèce;

Que l'expertise ordonnée porte sur ce point;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, nomme en qualité d'expert le sieur G. Vauterin, comptable, rue du Canal, n° 37, à Courtrai, lequel entendra les parties et dira dans un rapport motivé : 1° quel était, à la date du 11 octobre 1933, le solde créditeur de Delvenne à la Filatures et Corderies des Flandres d'après les éléments comptables; 2° si la lettre de change de l'import de fr. franç. 7,341.80, tirée par Delvenne sur la Filatures et Corderies des Flandres et créée le 11 octobre 1933, à l'ordre de la Bank voor handel en Nyverheid a été prise par celle-ci à l'encaissement ou à l'escompte et, dans ce cas, de quelle façon cette lettre de change a été portée dans le compte et contre-passée; l'expert mentionnera les éléments d'où résulterait que la banque se considérait ou non comme propriétaire de la lettre de change et notamment si lors de la remise Delvenne fut débité de l'agio;

Dit que l'expert clôturera son rapport par la formule de serment légal;

Dit qu'il déposera son rapport dans les trois mois de l'acceptation de sa mission;

Dépens en surséance.

Les agents d'affaires en justice

J. P. St-Josse-ten-Noode, 29 oct. 1937.

Siég. : M. O. MESTDACH.

Plaid. : M^e LEENDERS.

(De la Haye c. Tabet.)

DROIT DE PROCEDURE. — ACTION EN JUSTICE. — Juge de paix. — Mandataire. — Conditions. — AGENT D'AFFAIRES. — Non agrégation.

La représentation par un mandataire autre qu'un avocat ne peut se justifier que dans des cas spéciaux et par l'existence entre le justiciable et son mandataire de liens de parenté ou d'amitié, de subordination ou d'intérêt indépendant du litige en cause.

Celui qui a un intérêt personnel au procès, bénéficiaire d'un pacte de quota litis, ne peut être agréé comme fondé de pouvoirs.

Attendu que l'action nue par exploit du 28 septembre 1937, tend au paiement de la somme de 2,150 francs pour honoraires promérisés pour soins médicaux donnés par le demandeur aux défendeurs;

Attendu que le demandeur est représenté à l'audience par le sieur Henri Troignée, candidat huissier, suivant procuration spéciale en date du 27 septembre 1937, enregistrée à Bruxelles A. S. S. P., le 18 octobre 1937, vol. 807, f° 65, case 5, aux droits de 15 francs;

Attendu que les défendeurs sont représentés par M^e Leenders, avocat, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles qui s'oppose à ce que le fondé de pouvoirs soit admis à plaider;

Attendu que, suivant l'article 9, paragraphe 2 (A. R., n° 300, 30 mars 1936) ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que les avocats ou les personnes agréées spécialement par le juge dans chaque cause;

Attendu que la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire introduit dans son article 62 une disposition similaire en ce qui concerne les tribunaux de commerce et qu'il résulte des travaux préparatoires de ladite loi (notamment du rapport de M. Orts) que le juge irait à l'encontre de l'esprit de la loi s'il agréait habituellement des agents d'affaires comme mandataires, qui exerceraient la profession d'assister des clients devant le tribunal (Civ. Courtrai, 16 févr. 1935 : PAND. PÉR., n° 126);

Attendu que s'il n'est pas possible dans l'état actuel de la législation d'envisager l'interdiction totale de tout prétoire, notamment en justice de paix, à l'agent d'affaires dans les litiges dont il serait chargé, l'intervention de l'agent d'affaires ne peut être qu'accidentelle, le législateur, en exigeant un mandat pour chaque cause ayant voulu empêcher que le mandat de fondé de pouvoirs soit exercé à titre professionnel par d'autres que par des avocats (ou au tribunal de commerce par des avoués);

Attendu que la représentation par un mandataire autre qu'un avocat ne peut se justifier que dans des cas spéciaux et par l'existence entre le justiciable et son mandataire de liens de parenté ou d'amitié, de subordination ou d'intérêt indépendant du litige en cause (Circ. du Ministre de la Justice à M. le Premier Président de la Cour d'appel en date du 22 déc. 1936);

Attendu que, pour l'agrégation d'un fondé de pouvoirs devant le juge de paix, à l'occasion d'un litige porté devant lui, le juge aura à tenir compte du fait que l'importance et la nature des litiges qui lui sont actuellement soumis ont grandi dans des proportions considérables au point que leur compétence débordent du cadre où le premier législateur avait entendu la placer (Rapport de M^e Lenon, J. T., 19 sept. 1937);

Attendu qu'à raison de ce fait, il échut de ne déroger qu'exceptionnellement au privilège du Barreau, justifié par le fait : 1° que ses membres sont préparés à l'exercice de leur profession par leurs études et la possession d'un diplôme de docteur en droit; 2° qu'ils sont soumis au contrôle d'un conseil de discipline et à des règles professionnelles strictes; 3° qu'ils ne peuvent être intéressés au résultat du procès par un pacte de quota litis; toutes garanties que ne présentent pas les agents d'affaires;

Attendu que le sieur Troignée soutient qu'il ne comparait en justice que pour représenter des médecins affiliés à la Maison des Médecins qui lui a confié le recouvrement de leurs créances;

Attendu qu'il n'est pas démontré que le sieur Troignée réserve son activité uniquement à une organisation ayant pour objet le recouvrement des créances de ses membres et qu'au surplus, il n'existe en tous cas entre lui et cette organisation aucun lien de subordination puisqu'il agit à forfait et en qualité d'agent d'affaires;

Attendu qu'il ne peut invoquer des liens de parenté ou d'amitié;

Attendu qu'enfin, le sieur Troignée a un intérêt personnel au procès puisqu'il est bénéficiaire d'un pacte de quota litis;

Attendu que, dès lors, il convient de ne pas agréer le sieur Troignée comme fondé de pouvoirs;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, avant faire droit au fond, ordonnons au demandeur de comparaître en personne ou tout au moins à s'y faire représenter par un avocat ou une personne agréée;

Condamnons le demandeur aux frais de l'incident; déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

AUX STAGIAIRES

Discours prononcé par M. le Bâtonnier Devèze à l'assemblée générale des stagiaires du 28 octobre 1937.

Mes chers Confrères,

A peine les plus jeunes d'entre vous viennent-ils d'être admis dans la famille du Palais, que votre Bâtonnier n'a pu se défendre du désir de vous voir, de vous parler, de vous témoigner, de façon directe et personnelle, les sentiments de joie, d'affection, de confiance dans lesquels le Barreau tout entier vous fait accueil.

Pour tenter de mieux vous comprendre, de mieux saisir vos émotions, vos inquiétudes, vos espoirs — il évoque, au lointain de ses souvenirs, à trente-cinq années de distance, les sentiments qui l'ont pénétré lorsqu'à vingt ans, orphelin, sans relations, sans autre fortune qu'un nom honorable, sans autre guide, sans autre appui que le patron qui l'avait admis à son foyer professionnel, — il avait conscience de n'être qu'une unité dans la foule, alors déjà compacte, des nouveaux venus.

Le serment prêté — et combien les termes lui en ont paru chargés de devoirs et de responsabilités ! — le voici, drapé dans sa robe neuve, « réalisant » ses premières impressions. Sa formation universitaire — si fier qu'il soit à juste titre de son diplôme fraîchement acquis — ne lui a donné qu'un capital inerte de science : c'est ce capital qu'il s'agit pour lui désormais de féconder à force de labeur et de faire fructifier. Et dès ses premiers pas, s'ouvre devant lui un monde nouveau, où le Droit a cessé d'être une abstraction pour devenir une réalité vivante, agissante, souffrante — souffrante surtout — sur laquelle il faudra d'abord se pencher, avec le calme et la sûreté de soi du médecin, pour poser le diagnostic et approfondir l'étude clinique du cas — sachant bientôt que c'est seulement dans cette préparation ardue et silencieuse que s'élabore la parole salvatrice ou réparatrice, et qui veut être décisive, qui dégagera, dans la lumière, et parfois l'âpreté, de la contention à la barre la Vérité juridique.

Et voici qu'aussitôt il mesure son inexpérience et sa faiblesse — et qu'il aperçoit la nécessité préalable, impérieuse, de forger lui-même l'outil de son travail, l'arme dont il devra se servir dans l'effort quotidien du combat pour le Droit. Y parviendra-t-il ? Sans doute. Il l'espère. Il le croit. Fort de ses enthousiasmes — je n'ose pas dire de ses illusions — il en est sûr. Mais il y faudra du temps — des mois — des années — toutes les années du stage — peut-être davantage encore. Il y faudra de la foi, de la persévérance, de la force d'âme. Il y faudra surtout la vocation — c'est-à-dire l'amour de la profession, la passion fervente de la Justice, tous les instincts de l'intelligence et du cœur qui font que l'avocat, par dessus les petites gens et les tristesses des réalités du moment, a conscience de servir un grand Idéal, auquel il est noble, et généreux, et légitime de consacrer sa vie.

Oui. Mais combien, au départ, apparaît formidable l'obstacle qu'il faudra surmonter !

Point de clients personnels — ou à peine, par hasard, par bienveillance : aujourd'hui, avec juste raison, l'Ordre ne confie même plus au débutant la défense des plaideurs indigents qu'après toute une année de formation contrôlée. Le cabinet du Patron ? Ce ne peut être au début qu'une école, et même une école primaire, de pratique professionnelle. Apprendre à faire une recherche de doctrine et de jurisprudence sur un point de droit contesté, et pénétrer, dans ce but, sous la conduite d'un préposé complaisant — qui de nous ne vénère point la mémoire de M. De Boelpaep ? — les précieux secrets de la Bibliothèque. Acquérir l'expérience de l'étude et du classement d'un dossier; distinguer la pièce qui intéresse de celles qu'on élimine; classer avec méthode, clarté, logique, les documents probants, et — ce n'est peut-être point ce qui a le moins d'importance — donner matériellement au dossier cet aspect séduisant qui influencera le magistrat rapporteur dans le choix de l'objet de sa première attention. Rédiger des projets de note d'audience, où le raisonnement, dépouillé de développements oratoires, soit disposé dans une forme logique et simple, en gradation savante, afin de conduire à la démonstration cherchée. Elaborer des schémas de conclusions jusqu'à ce qu'ils soient devenus, selon une parole que je n'ai jamais oubliée, des avant-projets de jugement. Cent fois sur le métier remettre son ouvrage, dont le patron, bienveillant mais sévère, n'a pu se satisfaire. Et quelquefois peut-être, par faveur insigne, assister, témoin silencieux, à la consultation, dans laquelle l'avocat analyse le cas de son client, comme le médecin ausculte son malade, jusqu'à ce qu'il en ait défini — à travers com-

bien de digressions et de réticences — la nature et la gravité.

Mais tout cela n'enseigne pas la tâche extérieure — n'initie pas à l'activité de l'abeille dans cette ruche en tumulte qu'est le Palais. Il faudra d'abord y découvrir le chemin des salles d'audience, des greffes, des cabinets des magistrats, des bureaux des services. Chargé de petits devoirs à remplir dans de petites causes — défauts ou débats mineurs au Commerce, brèves plaidoiries en Justice de Paix ou en Police — il faudra s'exercer à attendre patiemment son tour, pendant de longues heures, devant une porte fermée derrière laquelle « il se passe quelque chose », sans négliger jamais d'être à la barre à l'instant où la cause est appelée : ainsi apprendra-t-on que la vertu de patience est l'une de celles qui sont indispensables. Et l'on sera soutenu par l'espoir qu'un jour, récompense méritée d'un travail particulièrement réussi, le patron permettra au stagiaire d'apparaître à ses côtés, dans une cause plus importante, devant un juge que la jeunesse du plaideur inclinera à l'attention et à la sympathie, pour y prononcer cette « première plaidoirie » dont chacun de nous garde avec émotion le souvenir.

Grandeurs et servitudes de la profession ! A la condition d'avoir pris courageusement d'abord le contact de ses servitudes — et il y faut de la modestie, de la patience, de l'assiduité, du zèle — on en aperçoit bientôt, réconfort chaleureux, promesse splendide, toute la grandeur.

Avant tout, le Patronat — institution qui impose à l'Ancien, dès que l'importance de son cabinet en rend l'observation possible, la charge d'adopter le Nouveau, par un acte qui crée de l'un à l'autre tous les devoirs d'affection, de respect, d'assistance, de dévouement réciproque qui dérivent de la parenté naturelle. Privilège éminent de notre Ordre, dont il n'existe point ailleurs d'exemple, et qui requiert de ceux qui s'en honorent des qualités morales et une sensibilité du cœur grâce auxquelles la famille professionnelle se constitue autour de son chef, dans une atmosphère de labeur probe, de confiance et joyeuse intimité.

Puis, la Confraternité. Non point seulement parce qu'elle paraît issue de cet état sentimental qu'on appelait jadis la poésie de la concurrence. Mais parce qu'elle se traduit en réalités vivantes et fécondes. N'en est-ce pas une, et la plus belle, que ces conférences du Jeune Barreau, auxquelles l'Ordre tout entier donne sa sollicitude et son appui ? Education mutuelle, sous la direction des plus jeunes parmi les anciens, en tout ce qui touche à la préparation professionnelle. Discussions ardentes, parfois passionnées, toujours courtoises, au cours desquelles tant de talents pleins de promesses se sont révélés, et portant sur tous les problèmes, parfois les plus audacieux, de l'actualité. Causeries et leçons de maîtres éminents de la pensée, s'étendant bien au delà des frontières du Droit à tous les domaines de la culture générale, élargissant les horizons et développant dans notre jeunesse ce besoin essentiel de l'homme moderne : l'appétit du savoir. Enfin, réunions fraternelles dans lesquelles l'esprit de la Basoche survit pour notre époque, à la fois fin, bon vivant, spirituel, railleur jusqu'à la satire, — et qui, aux grands jours, confondent dans la célébration de l'amitié professionnelle les générations dont les cœurs battent à l'unisson. Vous direz bientôt, vous-même, Messieurs les Présidents, et mieux que je ne puis le faire, tous les services que les conférences peuvent rendre et tous les projets dont elles rêvent : permettez cependant au Bâtonnier de leur en rendre grâce, et de féliciter en votre personne tous ceux qui se consacrent, avec tant d'ardeur et d'intelligence, au grand succès de vos efforts.

Ainsi la parole terrible : « homo homini lupus », ne se vérifie pas parmi nous. Ensemble, cherchons-en la raison.

Certes, ce n'est pas que le Barreau, en ces temps difficiles et cruels aux faibles, ne connaisse de rudes épreuves. La crise a restreint le volume des affaires : nous en portons les conséquences; mais ceux-là même qu'elle affecte le plus durement la supportent avec courage et dignité. La profession est encombrée : on ne peut constater l'afflux des jeunes gens qui viennent y chercher leur voie sans quelque inquiétude. Aussi, la leçon des faits nous a montré la nécessité — pénible en ce moment surtout — mais évidente, de ne pas tolérer que l'activité professionnelle se complète, en dehors du Palais, par des activités accessoires, si honorables et si rémunératrices que celles-ci puissent être : l'honneur et le prestige du barreau, qui doit se séparer par une cloison étanche des compromissions auxquelles peut entraîner la poursuite du lucre, étaient à ce prix. Enfin, loin d'en tolérer le relâchement, l'observation rigoureuse des règles traditionnelles de l'Ordre : délicatesse,

désintéressement, prohibition de la recherche de clientèle, a dû être rigoureusement maintenue pour tous ses membres. Et certes le Bâtonnier sait mieux que personne, parce qu'il en est le confident nécessaire, les souffrances de certains, leurs misères imméritées, le stoïcisme muet avec lequel elles sont acceptées. Son rêve, s'il peut se réaliser, sera de voir au cours de l'exercice de sa charge, aboutir les efforts tendant d'une part à la création d'une caisse de retraite pour les vieux, alimentée par l'effort solidaire de tous — et d'autre part, pour les jeunes, d'une institution ayant le double objet de les aider dans la recherche de collaborations auprès de confrères occupés, ou même dans l'obtention, en dehors du Barreau, pour ceux auxquels le Barreau ne paraît point réserver d'avenir ou que pressent les besoins de l'existence, des situations répondant à leurs aptitudes et à leur condition sociale.

Cet état de choses, dont certains aspects peuvent prendre pour les moins favorisés un caractère tragique, n'a cependant porté aucune atteinte à la Confraternité qui nous unit si étroitement. Il n'a pu davantage, en multipliant les défaillances individuelles, toujours d'ailleurs réprimées sévèrement lorsqu'elles touchent à l'honneur ou à la probité, diminuer l'Ordre dans la fierté qu'il a de lui-même et dans la confiance qu'il inspire. Il n'a même pas découragé les jeunes énergies, détourné de la profession leurs ambitions légitimes, suscité entre elles un « struggle for life » dans lequel l'âpreté de la lutte ferait oublier la mesure, obscurcirait le sens moral et le sentiment du devoir.

Pourquoi ? C'est parce que la raison d'être de notre profession est d'être une élite sociale, une aristocratie, au sens moderne du mot, qui n'admet d'aristocrate que celui qui accomplit sa tâche, si modeste qu'elle puisse être, avec un souci de perfection, dans le respect scrupuleux des lois les plus sévères de sa conscience. Qu'est-ce donc qui distingue l'avocat de l'agent d'affaires ou de l'entrepreneur de contentieux, qui peuvent, eux aussi, être docteurs en droit ? C'est que pour lui le lucre n'est pas un but, ne peut pas devenir un but ; qu'il n'est qu'un résultat — mais le résultat légitime du labeur fourni et du service rendu. Si le lucre était le but, si l'avocat n'était plus qu'un marchand vendant au plus haut prix ses consultations et ses plaidoiries, s'efforçant d'étendre ses affaires par tous moyens de publicité et de concurrence, même s'il ne recourait pour ce faire qu'à ce que n'interdisent pas les règles légales du commerce, — quel désastre ! Il ne serait plus « le premier juge de la cause ». Il prendrait intérêt dans les bons procès et ne refuserait point les mauvais, pourvu qu'ils lui rapportent. Il conseillera l'appel sans aucun espoir de succès. Il s'opposerait à la conciliation, ferait échouer les transactions, compliquerait et éterniserait les litiges afin d'en retirer le profit. Il encouragerait et exploiterait la passion du plaideur processif. Il serait procédurier, tendrait des pièges, produirait les arguments et les documents par surprise, se montrerait impitoyable dans les exécutions. Traité en suspect par le magistrat, bientôt suspect à la clientèle elle-même, il aurait failli à sa fonction sociale — et le non-accomplissement de celle-ci, paralysant et viciant l'administration de la justice, ébranlerait profondément la base même de la société humaine. On s'en est rendu compte — et il a fallu y parer — chaque fois que par incompréhension ou par envie, on entreprit de supprimer l'Ordre, de lui enlever son autonomie, son « self control », sa déontologie spéciale, ses traditions, ses privilèges — et chaque fois les pouvoirs établis, qu'ils fussent démocratiques ou autoritaires, ont dû les lui restituer. Puisse cette expérience séculaire nous mettre en garde, aussi bien les jeunes que les anciens, et que les autorités professionnelles, contre tout ce qui pourrait tendre, dans les formes extérieures ou dans la structure interne, sous prétexte de progrès, à la commercialisation de la profession d'avocat ! « Principiis obsta », a dit le sage : veillons avant-tout, par dessus tout, à rester une élite.

Mais une élite se caractérise par la formation qu'elle se donne, par la discipline qu'elle accepte, par les devoirs qu'elle s'impose — et non point par les droits qu'elle revendique et les vertus dont elle fait étalage.

Le règlement du stage a pour objet de vous assurer la formation et de vous instruire de la discipline. Assistance aux conférences sur les règles professionnelles ; assistance aux plaidoiries ; participation, contrôlée par le Conseil de l'Ordre, à des exercices qui préparent à l'accès à la barre ; à partir de la deuxième année, concours à la défense des indigents par la consultation gratuite : telles sont vos obligations essentielles. Chacune d'elles a sa raison d'être. Parmi elles, il n'en est point de plus belle, je dirai même de plus sacrée, que la défense gratuite : le Barreau, en vous la confiant remet à votre garde un des plus

beaux fleurons de sa couronne. Par l'intermédiaire des présidents et assesseurs, il s'associe étroitement à votre tâche — la surveillance sans doute — mais s'en honore, comme d'un titre éminent à la considération publique.

Songez à ces pauvres gens, pour lesquels il n'est point de petite cause, ni de petit procès — pour qui les risques de la vie sont cruels et directs — et qui parfois vous confient ce qu'ils ont de plus précieux au monde : leur foyer, leur pain quotidien, leur destin. Soyez indulgents à leurs incompréhensions, à leurs préjugés — et compatissants à leurs détresses. Donnez-leur tout ce que vous pouvez de vous-même, en attention, en travail, en ponctualité, en dévouement. Ces misères humaines sont pour vous autre chose qu'une matière expérimentale — pour continuer la comparaison que nous avons commencée — matière à recherches pathologiques ou à dissection. — Sans doute, elles vous donneront de précieuses occasions d'acquiescer et de développer, dans ces cas vivants confiés à votre scrupuleuse conscience, la pratique professionnelle qui vous est indispensable. Mais à les secourir, à les aider de toute la puissance de votre jeune science et de votre jeune talent, à faire enfin que justice leur soit rendue, vous vous serez élevés jusqu'à la conception la plus haute de la tâche qui vous incombe — et la Défense de l'Indigent n'aura certes pas été gratuite, si vous avez pu, par la manière dont vous l'aurez accomplie, recevoir de lui le tribut de sa gratitude et de son respect — accroissant ainsi le patrimoine de l'Ordre d'une richesse inestimable.

Ces devoirs spéciaux qui vous sont imposés prendront fin par votre inscription au Tableau : mais dès à présent, ils se cumulent avec les devoirs généraux imposés à tous ceux qui exercent. De ceux-ci, l'enseignement méthodique des règles professionnelles vous instruira — ou vous aura instruit — plus complètement que je ne le puis faire. Je voudrais cependant insister sur certains d'entre eux, en m'éclairant de l'expérience que j'ai pu acquérir.

L'avocat est le serviteur de la Justice. Il ne peut ni la tromper ni en retarder l'échéance : au contraire, tous ses efforts doivent tendre à la rendre prompte, sûre, par conséquent efficiente et vraiment salutaire. Pour qu'une cause ne subisse point de retard injustifié, il doit sacrifier ses convenances personnelles. Pour qu'une audience soit remplie, il doit s'astreindre à l'exactitude — et ne point s'éloigner de la barre, aussi longtemps que la remise ne sera pas devenue certaine : c'est un point sur lequel les chefs de corps de la magistrature ont dès à présent appelé mon attention. Avant que la cause soit appelée, il aura veillé à ce qu'elle soit parfaitement en état — afin qu'aucun incident ne puisse surgir, susceptible de paralyser l'examen du litige : formes de procédure ou communications régulières de conclusions et de pièces, il n'est point de détail dont il ne se sera assuré. Ainsi se développera entre l'avocat et le juge le sentiment d'une collaboration sérieuse et consciencieuse, tandis que l'intérêt toujours urgent du justiciable sera défendu avec le plus possible de ponctualité et de célérité.

L'avocat est le serviteur de la Vérité. Il la doit à son client — si dure qu'elle puisse être — sans lui rien celer des fautes qu'il a commises, des faiblesses de sa thèse, des risques auxquels il s'expose : tant pis si, mécontent ou déçu, il tente de trouver ailleurs plus de complaisance. Il la doit à son confrère : point de prétextes ni de réticences ni de demandes de remise plus ou moins justifiées ; moins encore de dissimulations ou de machiavélismes plus ou moins subtils : la cordialité de nos rapports a pour base la franchise et la loyauté. Il la doit au magistrat : afin que jamais sa parole ne puisse être mise en doute, qu'il s'agisse de lui-même, de ce qu'il a fait, de ce qu'il a voulu — ou de la cause qu'il plaide, des faits qu'il rapporte, des documents qu'il invoque. C'est ainsi qu'il commandera l'estime et la sympathie de ceux qui participent à son activité professionnelle et qu'il acquerra le crédit qui s'attache à l'inflexible probité morale de l'honnête homme.

L'honnête homme — c'est-à-dire l'homme qui possède l'honneur — ce seul bien, dit Paul Doumer, qu'on ne regagne jamais lorsqu'on l'a perdu, « Vir bonus, dicendi peritus » — ainsi l'ancien caractérisait l'orateur : les siècles n'y ont rien changé. Et j'ose dire que, tout bien considéré, le Code de nos règles professionnelles n'est pas autre chose que le Code de l'honneur, ou si vous préférez le Code non écrit du « gentleman », tel que le conçoit l'imagination britannique.

Si, dans ce milieu, être honnête homme est l'inexorable condition de la réussite — ceux qui souffrent à cet égard de quelque insuffisance ne tardent pas, succombant à la tentation facile, à y « tourner mal » — elle n'en

est cependant point la seule. Il faut encore être homme d'action — et je proposerais volontiers aux méditations de mes jeunes confrères la fable du bon laboureur : « travaillez, prenez de la peine ».

A ceux d'entre vous qu'inquiète l'avenir, je dis avec certitude que leur avenir est dans leurs mains. « C'est par l'action » — c'est encore le Président Doumer qui parle — « par l'action continue, qu'on obtient le succès, qu'on joue utilement son rôle, sur la scène du monde, là où le Destin nous place. Pour marquer son empreinte dans le lieu où l'on se meut, pour s'élever, il faut agir, agir sans se décourager jamais. Dans l'action sous toutes ses formes — action intellectuelle, action morale, action physique — sont les manifestations de ce que l'on appelle « la vie intense » — la seule qui convienne aux grandes âmes, la seule peut-être qui vaille d'être vécue ». Donnons notre foi à cet enseignement d'un homme qui s'est fait lui-même, qui s'est porté lui-même aux plus hautes charges, dont la vie entière fut un exemple de toutes les vertus civiques et privées — et qui a inscrit dans ses admirables « Paroles Humaines » le testament suprême de sa pensée.

Mes chers Confrères,

J'ai l'espoir que cet entretien ne vous paraîtra pas inutile. Nous avons fait ensemble, au hasard un peu capricieux de cette causerie, le tour de l'horizon professionnel. L'initiative de votre Bâtonnier lui a été dictée par l'affection qu'il vous porte, par son ardent souhait de vous aider, de vous soutenir, de vous encourager dans les difficultés des premières années — dans les déceptions, les angoisses peut-être que vous avez connues ou que vous connaîtrez — en vous affirmant que la foi, le travail, la tenacité sont une armure sous laquelle l'épreuve ardue des débuts professionnels est victorieusement affrontée. La présence des Anciens vous témoigne de ce

Petite Clinique Législative

Le 19 octobre dernier passait en discussion à la Chambre le projet de loi sur le Conseil d'Etat. Un orateur déclare : « On m'a fait observer qu'il serait bon de recruter, à côté des trois éminents juristes et des deux assesseurs que l'on compte appeler à siéger au Conseil, des juristes plus modestes, sans éclat peut-être, mais qui, rompus aux travaux de classification et de coordination des textes, abattraient la grosse besogne, s'attacheraient à un travail méticuleux et ardu. »

N'allons pas jusqu'à admettre que cet exposé soit exceptionnellement clair. Mais ne disons surtout pas qu'il n'y a pas là, d'une part, excellente intention, d'autre part, certaine connaissance diffuse.

Le ministre répond :

« C'est le rôle des auditeurs. »

Et à l'instant nous remarquerons que sur le rôle des auditeurs, le projet n'abonde pas en données certaines.

L'orateur reprend :

« Je suppose que vous désirez aussi recruter des auditeurs dans l'élite des juristes. Or il y a un travail souvent matériel qui devra être fait. »

Et le ministre, non sans quelque dédain pour le jeune mandataire, de riposter :

« C'est le rôle des auxiliaires, des employés. »

Si nous avons pu admettre une connaissance diffuse de la part de l'orateur, nous ne pouvons la consentir au ministre. Sa réponse montre qu'il ne se rend pas compte. Et c'est pour l'édifier, ou plutôt pour l'avertir, que nous lui proposons un bref tour de clinique.

Nous aurions pu nous servir de cet arrêté royal venant de la Défense Nationale et que le Journal des Tribunaux du 24 octobre signalait à nos lecteurs. Comme record d'impropriété juridique (pour être réservé) c'est assez remarquable : quatre erreurs majeures sur quatorze articles !

Mais il y a plus curieux et plus récent encore.

C'est l'arrêté royal du 13 octobre 1937, *Moniteur* du 28 octobre, sur le passage d'eau Hingene-Rupelmonde.

Nous pensons que, soumis aux sommités du Conseil de législation, ou à la future section de législation du Conseil d'Etat, il aurait passé comme une lettre à la poste, en admettant qu'on le lui ait transmis. C'est un pur tarif.

Quant aux auxiliaires et aux employés dont parle le ministre, ils copient et traduisent consciencieusement tout ce qui leur est soumis.

C'est ainsi que, dans le préambule, est visé un arrêté antérieur du 13 octobre 1897 et que le corps de l'arrêté abroge expressément l'arrêté du 12 octobre 1897. C'est l'un ou l'autre. Mais pas les deux, et aussi bien le copiste que le traducteur ont impudiquement transcrit la divergence. Rassurons et l'administration et nos lecteurs : c'est le 13 octobre 1897 et un erratum (un de plus) pourra rectifier.

Le préambule cite un arrêté royal (sic) du 8 floréal an XII, un de nos amis les plus avertis remarquait : « Quels cachottiers que ces Français : ils avaient un roi en l'an XII et ne nous l'avaient pas dit ». « A moins, reprend-il l'instant d'après, qu'il entre dans les attributions du département de rajuster une histoire par trop vétuste, et de restaurer des institutions périmées. »

Encore une fois, et les copistes et les traducteurs sont restés impavides.

Enfin, pour ne pas nous éterniser, ce même préambule cite un arrêté royal du 26 novembre 1926. Or, l'arrêté du 14 juillet 1930 avait déjà abrogé celui-ci. Alors, il est des morts qu'il faut tuer deux fois ? Naturellement que copistes et traducteurs ne doivent pas le savoir, puisque le rédacteur s'arroge le droit de l'ignorer.

Ce petit exemple montre que, s'il faut des sommités juridiques pour apprécier la substance, voire la rédaction d'un texte, s'il faut des copistes et traducteurs, il manque quelque part, entre les deux, un service de manutention discret et consciencieux pour signaler aux rédacteurs erreurs ou omissions.

C'est ce dont, certainement, le ministre ne se doutait pas lorsqu'il a répondu au député. Y songe-t-on là-haut ? N.

que ces sentiments sont partagés par ceux qui, dans l'exercice de l'autorité, avant moi, comme moi, avec moi, se sont voués à la formation du Barreau de Demain avec autant de ferveur qu'au maintien de la dignité et de la grandeur du Barreau d'aujourd'hui.

Entourés de notre affection, investis de notre confiance, certains en toutes circonstances de notre appui — et par dessus tout sûrs de vous-mêmes, de vos volontés droites et fières, de votre labeur, de votre idéal — vivez donc intensément. Vivez forts, probes et joyeux. Frayez, à travers l'épais taillis, le large chemin de votre vie. Il conduit à la Lumière.



Ces escaliers tout de même

Personne ne les redoute plus que le rhumatisant, qui en compte les marches, dont chacune le fait terriblement souffrir!

Mais il doit savoir, qu'il suffit de prendre régulièrement de temps à autre, pour soulager ses douleurs, 1/2 comprimés d'Aspirine.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE

Tube de 20 comprimés, Fr. 10.-, petit emballage Fr. 3,75 nous deux munis de la Croix Bayer® garantissant l'origine.

L'Académie du Droit allemand à Munich

Nous avons, l'année dernière (J. T., col. 638), attiré l'attention sur la session tenue à Munich par l'Académie du Droit allemand. Cette Institution corporative et semi-officielle joue, en Allemagne, un rôle analogue au Conseil d'Etat, pour la préparation des lois. Mais il est animé d'un esprit de prosélytisme national-socialiste qui y imprime un caractère révolutionnaire. Son objectif est de jeter bas tout l'édifice existant pour le remplacer par des architectures juridiques entièrement nouvelles. Depuis quatre ans, cette corporation se réunit pour passer en revue ses travaux annuels et préparer les travaux à venir. Vingt comités se partagent les objets suivants : droit des fonctionnaires ; droit né des questions de population ; procédure civile ; successions, droit de famille ; droit corporatif ; sociétés à responsabilité limitée ; crédit immobilier ; droit colonial ; droit pénal militaire ; droit aérien ; droit des nationalités ; droit personnel, professionnel et d'obligation ; droit des assurances sociales ; droit de procédure pénale ; droit de la route ; droit des assurances ; droit de défense sociale ; droit économique.

A ces vingt comités, s'en sont joints cette année, quatre nouveaux : droit de la circulation des biens ; droit des sociétés de personnes ; droit public d'association ; bibliothécaire.

Des que, pendant trois jours, ces vingt-quatre comités eurent travaillé séparément, des séances plénières se déroulèrent dans la grande Aula de l'Université de Munich. On y entendit les orateurs suivants : le professeur Hedemann (Berlin), sur la nouvelle figure du droit civil ; le professeur Binder (Göttingen) parla ensuite de l'importance de la philosophie du droit sur la rénovation du droit privé. Vint ensuite le professeur von Schwerin, de Munich, sur l'histoire du droit et la réformation du droit civil ; le professeur Huber, de Leipzig, sur l'influence du droit public sur cette réformation, ainsi que, de Berlin tous deux, les professeurs Jens-Jessen, sur l'influence économique dans le même domaine, et Schmid-Rimpler, sur certaines questions de droit civil.

Ces débats se déroulèrent devant un public nombreux, plusieurs centaines de juristes allemands et étrangers. Les exposés n'étaient pas soumis à discussion et se composaient d'une suite de déclarations, dont les auditeurs étaient libres d'entreprendre la discussion ailleurs et à titre privé seulement, toutes discussions publiques étant éliminées.

L'ensemble des exposés ci-dessus était néanmoins d'un grand intérêt et constituait une démolition curieuse et systématique de ce qui existe en droit. Nous y reviendrons ultérieurement.

De plus, les réunions national-socialistes se placent à un point de vue nettement spectaculaire. Ce sont toutes des préparations au cinéma et à la radio-diffusion. Ce serait mal les comprendre que de les juger autrement.

Rien de surprenant, par conséquent, si on a pu voir surgir à la tribune du Comité de Droit Colonial, le Reichleiter von Epp, réclamant la restitution immédiate des colonies au Reich. Rien d'étonnant non plus, à voir le lendemain, le Rechtsführer Frank prononcer une philippique antisémite et pro-fasciste, en présence du Ministre de la Justice Italien Solmi en grand uniforme et chemise noire. Eclairs de magnésium, prises de vue cinématographiques. Telefunken.

Le jour suivant, ce fut plus colossal encore : inauguration de la Maison du Droit Allemand.

Un immense palais, à peine sous toit, à front de la Luisenstrasse. Toutes les autorités civiles et militaires. Les professeurs d'Université, multicolores dans leurs robes ; la jeunesse hitlérienne, boyscoutisme bavarois ; la milice brune et le Schwarzerkorps défilant au pas de l'oie ; l'Arbeitsfront la bêche sur l'épaule, et en tête du cortège, seuls en vêtements civils, les ouvriers du bâtiment.

Après la cérémonie, ces travailleurs furent, en grand cortège, conduits dans une immense brasserie, où se déroula en leur honneur la guindaille bavaroise la plus truculente. Le Rechtsführer Frank, dans un discours plein de flammes, mit les travailleurs manuels à la tête de toutes les forces de l'Etat, les citant aux autres en symbolique exemple.

Telles sont les fêtes par lesquelles, d'autorité, le troisième Reich a ordonné, dans l'Allemagne entière, des prières pour le Droit allemand.

A la Chambre des Enquêtes ⁽¹⁾

A l'appui de la question de savoir si l'acte de commerce doit être supprimé, reproduisons des extraits du cours donné à l'École des Sciences Politiques de Paris, par J. Perrou.

Les juridictions commerciales à l'étranger.

Parmi les pays qui n'ont jamais connu de juridictions spéciales au commerce, figurent les pays anglo-saxons, la Grande Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique du nord. Traditionnellement d'ailleurs, ces pays ne distinguent pas le droit civil et le droit commercial : ce sont les mêmes juges, qui statuent sur tous les procès ; ils ne connaissent d'ailleurs pas les juridictions administratives.

Dans d'autres Etats, par exemple, en Hollande, en Espagne, en Italie et en Roumanie, les tribunaux de commerce ont existé, mais ont disparu pour des raisons et à des dates que l'on indiquera plus loin. En Angleterre toutefois, s'il n'y a pas de tribunaux de commerce, il arrive cependant que des procès commerciaux très importants soient soumis à des personnes, qui exercent des professions que l'on qualifierait en France de commerciales. Ceci tient à l'existence en Angleterre d'un jury civil ; le jury n'existe pas seulement en Angleterre en matière pénale, comme en France, il existe aussi en matière civile.

L'organisation judiciaire en Angleterre.

Les Anglais pratiquent le système du juge unique : les juridictions les plus répandues en Angleterre sont les cours de comtés, composées d'un magistrat, qui se déplace successivement dans tous les districts de son ressort. En principe, ce magistrat ambulatoire statue seul, sans l'assistance d'un jury ; mais quand le plaideur le requiert, ce qui au reste devient de plus en plus rare, parce que les Anglais, en gens pratiques, ont pris cette précaution contre les abus de demande de jury : que c'est le plaideur qui doit payer les jurés, dont il sollicite la réunion ; et la considération préalable de ces frais est une garantie contre les abus du jury. Cependant, quand le plaideur le requiert, l'affaire est portée devant un jury spécial, jury civil, qui siège avec le magistrat unique. Quand il s'agit d'affaires commerciales, ces jurés sont tirés au sort sur une liste composée de notables négociants et banquiers. Le jury commercial siège assez souvent à Londres pour les affaires importantes, mais malgré tout, c'est un cas tout-à-fait exceptionnel ; c'est toujours le principe du juge unique, même assisté de jurés civils qui, en fait, lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère commercial, sont choisis sur une liste de personnes que l'on appellerait en France des négociants.

Pas de juridiction spéciale au commerce en Angleterre.

En Angleterre, en dehors de ce fonctionnement dans des cas assez rares d'un jury civil (voir à ce sujet le bulletin de la société de Législation comparée, année 1930), on n'est seulement dans les grandes affaires que l'on rencontre le jury commercial, le droit anglais ne connaît pas de juridiction spéciale au commerce. Cependant, à différentes reprises, on a tenté d'en créer une ; notamment en 1892, la Chambre de Commerce de Londres, d'accord avec le conseil municipal de la cité, avait constitué un tribunal arbitral composé de commerçants, dans la pensée que les négociants leur soumettraient leurs procès ; c'était, comme il arrive souvent, une tentative faite par un organisme anglais à côté de l'initiative de l'Etat. Mais en réalité les Anglais n'ont pas suivi le mouvement, les commerçants n'ont pas pris l'habitude de déférer leurs procès à ce tribunal arbitral municipal.

La clause compromissoire en Angleterre.

Seulement, en Angleterre la clause compromissoire est beaucoup plus répandue qu'en France. On sait que cette clause consiste dans une convention par laquelle, d'avance, les parties conviennent de soumettre leurs litiges à naître à des arbitres donnés. Cette clause figure dans la plupart des contrats anglais ; la clause est insérée dans tous les contrats, même dans les contrats que les importateurs de blé passent en France ; les grosses maisons anglaises d'importation de blé ont la prudence dans leurs contrats, même passés avec la France, d'insérer cette clause compromissoire. En France, la clause compromissoire est nulle d'après la jurisprudence française en matière civile, mais la loi de 1925, l'a validée en matière commerciale. En Angleterre, la clause compromissoire, qui a été de tout temps valable, est beaucoup plus répandue, et soustrait non nombre de procès commerciaux aux juridictions ordinaires pour les déférer à des arbitres, généralement des chambres arbitrales par corporations ; les arbitrages corporatifs sont très nombreux en Angleterre.

En somme en Angleterre pas de juridiction spéciale au commerce, mais l'usage très fréquent, et en somme satisfaisant dans ses résultats, de la clause compromissoire en matière commerciale.

La suppression des tribunaux de commerce en Hollande.

La juridiction commerciale avait été introduite en Hollande à l'époque où un frère de Napoléon régnait sur la Hollande, en 1807. En 1815, la compétence de ces tribunaux fut réduite aux affaires commerciales maritimes, puis douze ans après, la loi du 16 avril 1827 les a supprimés purement et simplement ; il n'y a donc plus de tribunaux de commerce en Hollande.

En Espagne.

En Espagne, il y eut autrefois des tribunaux de commerce organisés comme en France ; mais à la suite de la révolution de 1868, un décret du gouvernement provisoire, confirmé par la loi du 6 décembre 1868, a supprimé les tribunaux de commerce ; le code de commerce espagnol de 1885 ne les a pas rétablis ; il paraît qu'à l'heure actuelle il serait question de les rétablir, mais c'est un projet qui jusqu'à présent n'a pas abouti.

En Italie.

La juridiction consulaire fut longtemps pratiquée en Italie, c'est même l'Italie qui est sa terre d'origine et traditionnelle. Une loi du 6 décembre 1865 sur l'organisation judiciaire, prévoyait que les juges consulaires seraient nommés par le roi sur une liste présentée par la chambre de commerce du ressort ; cette liste comprenait des noms en nombre triple de celui des magistrats consulaires à nommer. C'est sur ce principe qu'ont fonctionné les tribunaux en Italie jusqu'à une loi du 25 janvier 1888, trois ans après que l'existence des tribunaux de commerce avait été confirmée par le code de commerce de

1885. Cette loi de 1888 les a supprimés ; seulement elle a laissé subsister la procédure spéciale pour les affaires de commerce. Les affaires commerciales sont jugées selon une procédure particulière par les tribunaux de droit commun.

En Roumanie.

En Roumanie, la loi d'organisation judiciaire de 1865 organisait également une juridiction commerciale mixte sur le modèle italien, mais la loi roumaine du 1^{er} septembre 1890 les a supprimés ; les tribunaux de commerce n'existent plus en Roumanie, qui a suivi en cela l'évolution du droit italien. Voilà donc un groupe d'Etats, qui ont connu les tribunaux de commerce et qui les ont supprimés parce qu'à l'expérience ils les ont jugés mauvais. C'est un des arguments dont se prévalent les adversaires de cette institution.

En Allemagne.

En Allemagne, l'histoire de la juridiction commerciale est assez compliquée ; le régime actuel date de la grande loi de l'organisation judiciaire de l'Empire Allemand du 27 janvier 1877, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1879 et qui est toujours en vigueur.

Avant 1879.

Avant 1879, beaucoup d'Etats allemands avaient une juridiction commerciale, mais organisée très diversement selon les Etats, qui conservaient leur autonomie politique. Ainsi il y avait des tribunaux de commerce dans le Grand Duché de Bade, en Wurtemberg, en Bavière, en Saxe, ainsi que dans les trois villes hanséatiques, Brême, Hambourg, et Lubeck, dans la Prusse rhénane et aussi en Alsace-Lorraine. Ces juridictions étaient apparues généralement à l'époque du Premier Empire, sous l'influence française, mais sauf en Alsace-Lorraine et dans les pays rhénans qui avaient conservé le système français, ces juridictions étaient organisées autrement qu'en France, en ce sens qu'à côté des éléments commerciaux, elles comprenaient déjà un élément judiciaire, représenté par des magistrats de carrière ; c'était, dès cette époque, le système de l'assessorat, seulement la proportion dans laquelle ces 2 éléments se trouvaient mélangés variait beaucoup selon les Etats. Cette juridiction mixte, spéciale au commerce, existait notamment en Bavière ; elle existait également dans le Grand Duché de Bade.

Depuis 1879.

Les juridictions commerciales allemandes sont basées sur le principe de l'assessorat ; le gouvernement peut, dans chaque Etat, créer des tribunaux correspondant à nos tribunaux de commerce, mais il ne peut les créer, que comme une chambre commerciale du tribunal de district, non comme juridiction autonome. Les chambres commerciales du tribunal de district sont composées par un vice-président du tribunal de district, qui est le président de la chambre commerciale, et par deux assesseurs choisis parmi les commerçants. Seulement, le mode de recrutement de ces assesseurs est bien moins démocratique qu'il ne l'est en France ; En principe, en Allemagne, ces deux assesseurs sont, non pas élus par le corps électoral, mais proposés par les syndicats professionnels et nommés par le gouvernement ; les syndicats dressent une liste, le gouvernement choisit sur cette liste.

En Alsace-Lorraine.

Tel était le système qui fonctionnait en Alsace-Lorraine quand ces provinces ont été recouvrées ; l'introduction du système français y a rencontré de vives oppositions. Les Alsaciens, qui sont des gens de bon sens, estiment que, pour juger, il faut avoir une certaine habitude, et en outre ils estiment que les fonctions de juge demandent aux citoyens un temps excessif. Ils n'étaient pas du tout favorables à l'introduction du système français. Finalement, on a été conduit à une transaction ; on a maintenu la chambre régionale du tribunal civil, de sorte qu'en Alsace-Lorraine les jugements des affaires de commerce sont soumis à la chambre commerciale du tribunal civil. Mais si sur ce point on a respecté le droit local, on l'a modifié en ce qui concerne le mode de recrutement des deux assesseurs ; les deux assesseurs sont désormais élus comme le sont les juges consulaires en France ; seulement, quand il s'est agi de déterminer la composition du corps électoral, on a rencontré des résistances : les Alsaciens traditionalistes voulaient que ce fussent seulement les notables commerçants qui soient électeurs et ils voulaient exclure, en se basant sur le régime allemand, les personnes qui ne sont même pas inscrites au registre du commerce. Finalement, on est arrivé à une transaction : le système électoral des assesseurs n'est pas tout-à-fait le même qu'en France, mais au fond, c'est aussi le suffrage universel qui fonctionne.

La chambre commerciale des tribunaux régionaux allemands est moins encombrée que ne le sont la plupart de nos tribunaux de commerce de grande importance, parce que le juge de baillage, en Allemagne, a compétence également pour les affaires commerciales : il joue notamment un rôle important en matière de faillites ; la faillite est déclarée en Allemagne par le juge de baillage ; c'est également lui qui tient le registre du commerce.

En Suisse.

En Suisse, il n'y a pas d'organisation judiciaire commune à tous les cantons ; chacun a son organisation judiciaire propre. La plupart des cantons suisses n'ont pas de tribunaux spéciaux au commerce, et dans ceux où ils existent, tel par exemple Genève, Fribourg, Zurich, ces tribunaux constituent des juridictions mixtes, où collaborent des magistrats ou des juristes de carrière et des commerçants.

Le tribunal fédéral de Lausanne.

Par cela même que le tribunal fédéral de Lausanne est chargé d'assurer l'uniformité d'application du code des obligations, qui est essentiellement un code de commerce, ce tribunal est très souvent amené à statuer sur des questions de principe d'ordre commercial ; sa jurisprudence est intéressante à consulter en matière d'affaires de commerce, en particulier de faillites et même parfois en matières de sociétés.

La Norvège.

Une loi norvégienne du 20 décembre 1902 a introduit en première instance des tribunaux de commerce spéciaux, mais seulement pour les villes dont l'administration municipale les réclame.

Question que pose l'organisation de la justice commerciale.

Ce tableau de l'organisation de la justice com-

CHRONIQUE NOTARIALE

Des oppositions officieuses.

Il arrive fréquemment que des particuliers, des avocats, des avoués fassent opposition par lettre entre les mains de notaires sur les sommes que ceux-ci détiennent pour compte de clients.

Quelle est la valeur de ces oppositions ? Les notaires sont-ils tenus de les respecter ?

Une sentence de M. le Juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, en date du 12 février 1937, remet la question à l'ordre du jour : « Le notaire qui distribue des fonds sans tenir compte de l'engagement de considérer une lettre comme valant provisoirement opposition, commet une faute dont il doit réparation ». — *Ann. not.*, 1937, p. 149 ; *Rev. prat. not.*, 1937, p. 522.

Faisons abstraction des questions de fait qui entourent l'affaire, notamment de la discussion subtile qui a surgi à propos du mot « provisoirement » et essayons de dégager les principes.

Deux opinions sont en présence :

La défense de payer peut valoir, sinon comme saisie-arrêt, du moins à titre d'acte conservatoire. Partant le notaire peut se prévaloir d'un semblable exploit pour refuser le paiement. — *Ref. Brux.*, 20 déc. 1900 : *Rev. prat. not.*, 1901, p. 89.

Cette opinion n'est pas suivie.

La simple opposition extrajudiciaire, faite de l'autorité privée du saisissant, n'est qu'une défense de payer qui n'empêche pas le tiers saisi de remettre les valeurs à lui réclamées par le propriétaire. — SCHICKS et VANISTER-BEEK, VI, p. 270 ; — HAUCHAMPS, *Droit notarial*, n° 2218 et s. et les autorités citées.

Cette opinion est consacrée par la Chambre des Notaires de Bruxelles.

« L'opposition officieuse est dénuée de valeur juridique. Elle n'autorise pas le notaire à priver le vendeur des fonds lui revenant. Le notaire n'est pas fondé à réclamer, avant de vider ses mains, la mainlevée de l'opposition. »

« Il est bon que le notaire qui reçoit semblable opposition prévienne le tiers qu'il n'en tiendra pas compte et le prie de régulariser sa procédure dans un temps normal, par exemple dans la quinzaine. A l'expiration de ce délai, le notaire est dégagé si le tiers ne s'est pas mis en règle avec la loi. » — Discours du président de la Chambre des Notaires, *Annales*, 1927, p. 35.

« La confiance du saisissant ne peut être surprise. Le notaire informe le saisissant de ce qu'il ne peut tenir compte d'une opposition officieuse et le prie de régulariser sa procédure dans un certain délai (huitaine). A l'expiration du délai indiqué, le notaire est dégagé de toute obligation même morale, si le saisissant ne s'est pas mis en règle avec la loi. » — HAUCHAMPS, *Droit notarial*, n° 2221.

Cette opinion est suivie en pratique par les notaires de l'arrondissement de Bruxelles : il n'est pas tenu compte d'une opposition officieuse, mais il est accordé un temps normal pour régulariser la procédure.

Seule la saisie-arrêt, faite conformément au Code de procédure civile, autorise le notaire à garder par devers lui les fonds revenant à un client.

Ce principe souffre une exception en faveur

du fisc, mais encore une fois, l'exception confirme la règle.

L'article 74, § 1^{er} de l'arrêté royal du 22 septembre 1937, portant exécution des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, stipule ce qui suit :

« § 1^{er}. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 73 des lois coordonnées, tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, notaires, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public en vertu de l'article 71 des mêmes lois sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du receveur compétent, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. »

« § 2. Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus. A défaut par les tiers-détenteurs d'y satisfaire, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs. »

Ces principes étant exposés, voyons les circonstances de fait qui ont motivé le jugement du deuxième canton de Bruxelles.

Par simple lettre, un avoué fait opposition, le 16 novembre 1935, entre les mains d'un notaire, sur les sommes que celui-ci détient pour compte d'un client ; afin d'éviter des frais, il prie le notaire de lui dire s'il ne peut considérer sa lettre comme valant « provisoirement » opposition.

Le 20 novembre, le notaire répond qu'il ne voit aucun inconvénient à considérer la lettre comme valant « provisoirement » opposition.

Le 26 février 1936, le notaire remet les sommes sans tenir compte de l'opposition.

Procès. La discussion gravite autour du mot « provisoirement ».

Selon le notaire, le mot « provisoirement » signifie qu'il ne doit respecter l'opposition que pendant le temps nécessaire à l'intéressé pour la régulariser.

Selon le saisissant, au contraire, le mot « provisoirement » veut dire « à moins que la régularité de l'opposition ne soit contestée ». Cette interprétation a été consacrée par le juge. Elle s'appuie principalement sur le fait suivant : l'opposant demandait de respecter provisoirement son opposition officieuse afin d'éviter des frais ; il est évident que l'attention du notaire a dû être attirée sur cette circonstance, car si l'opposant devait régulariser sa procédure dans un temps relativement court, les frais de saisie-arrêt n'auraient pas été évités.

Le jugement du 12 février 1937, loin de condamner la jurisprudence notariale tendant à ne pas tenir compte d'une opposition officieuse, la consacre, au contraire, implicitement. Le notaire a été condamné parce qu'il n'a pas observé strictement les instructions disciplinaires.

S'il avait fixé un délai normal pendant lequel il s'engageait à respecter l'opposition, au lieu de s'en tenir au vague mot « provisoirement », il aurait certainement échappé à toute responsabilité. On peut même dire que le procès n'aurait pas surgi.

A. RAUCQ.



TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

(1) Voy. J. T., n° 3505, 17 oct. et n° 3506, 24 oct.

LEGISLATION

Banques.
 * Arrêté royal du 22 octobre 1937 relatif à la Commission bancaire. (Mon., 30 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Commissaires royaux.
 * Arrêtés royaux du 30 septembre 1937 prorogeant les mandats du commissaire royal à la réforme administrative et du commissaire royal pour l'étude du problème du chômage. (Mon., 29 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Dettes publiques.
 * Arrêté royal du 22 octobre 1937 relatif au statut du Fonds d'amortissement de la dette publique. (Mon., 30 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Institutions de crédit.
 * Arrêté royal du 22 octobre 1937 portant création d'un Conseil des institutions de crédit. (Mon., 30 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Office national du dueroire.
 * Arrêté royal du 22 octobre 1937 relatif au statut du dit office. (Mon., 30 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

O.R.E.C.
 * Arrêté royal du 22 octobre 1937 relatif au statut de l'Office de redressement économique. (Mon., 30 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Ouvriers mineurs.
 * Arrêté royal du 15 octobre 1937 pris en exécution des lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs. (Mon., 31 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Société nationale de crédit à l'industrie.
 * Arrêté royal du 22 octobre 1937 relatif au statut de la dite société. (Mon., 30 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Travail.
 * Arrêtés royaux du 23 octobre 1937 réduisant la durée du travail aux ports de Bruxelles et de Gand, en conformité de la loi du 9 juillet 1936 instituant la semaine de quarante heures. (Mon., 29 et 30 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

* Arrêté royal du 23 octobre 1937 réglant l'application de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures, en ce qui concerne les entreprises dites « vlasopmakerijen ». (Mon., 31 oct.; Bull. législatif, 1937, livr. 20.)

Le Bulletin Législatif Belge

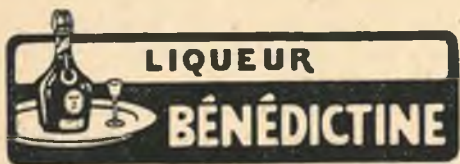
contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larquier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques
VIE
 ACCIDENTS
 RENTES VIAGERES - PENSIONS
 ET CONTRE LE VOL



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
 ENQUETES
 FILATURES

BRUXELLES
 TELEPHONE 26.03.78

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux
 ANVERS BRUXELLES

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Demandes reconventionnelles en matière de divorce. — Disjonction.

Parmi les quelques réformes utiles apportées à la procédure en divorce, à côté de beaucoup d'autres qui sont critiquables, il y a celle des demandes reconventionnelles, désormais étendues à la matière. Par un simple acte de conclusions, dès que la demande principale en divorce est introduite devant le tribunal, la partie défenderesse peut demander soit le divorce, soit la séparation de corps aux torts de son conjoint (C. Civ., nouvel art. 251). Signalons en passant le grave inconvénient qu'offre la possibilité d'introduire pareille demande reconventionnelle en degré d'appel : celui de priver le demandeur sur ce point d'un degré de juridiction.

Le plus souvent l'instruction de la cause sous son double aspect de demande principale et de demande reconventionnelle se fera en même temps; ce sera le cas où parties demanderesse et défenderesse sont autorisées chacune à la preuve des faits allégués de part et d'autre à l'appui des demandes principale et reconventionnelle. Le tribunal, les enquêtes une fois terminées, jugeant les faits à leur juste valeur et appréciant lequel des époux a le plus de torts, admettra ou rejettera soit la demande principale, soit la demande reconventionnelle. Il pourra aussi admettre le divorce aux torts réciproques des époux.

Mais il est un cas bizarre qui s'est produit récemment. Le jugement en question consacrant le principe de la disjonction des demandes principale et reconventionnelle, prononça définitivement sur la seconde, en admettant le divorce de plano, tout en admettant à enquête la demanderesse principale.

Celle-ci demandait le divorce, alors qu'elle même avait subi une condamnation pénale du chef d'adultère. Le défendeur demanda reconventionnellement le divorce et la garde de l'enfant. Le tribunal admit le divorce aux torts de la demanderesse principale (à raison du jugement correctionnel) tout en admettant celle-ci à la preuve des faits à charge de son mari (vivresse scandaleuse, coups et blessures, tentative de meurtre, inconduite et vie déréglée). Il confia la garde de l'enfant au défendeur principal et condamna la demanderesse principale à la 1/2 des frais, l'autre moitié étant réservée jusqu'au jugement statuant sur la demande principale.

Voilà donc le défendeur servi avant la demanderesse et comment... Il obtient un jugement qui rend vaine toute continuation de procédure de la part de la partie adverse.

Ce jugement qui est étrange, peut conduire à des conséquences iniques.

Le défendeur principal ne manquera pas de faire signifier le jugement et, après deux mois, de le faire transcrire à l'Etat civil, c'est-à-dire avant que la demanderesse aura pu tenir son enquête et ramener la cause devant le tribunal. Ce jugement accule donc celle-ci à l'appel du premier jugement, si elle veut empêcher que l'exécution du premier jugement rende vaine toute procédure ultérieure.

On peut critiquer le jugement à un autre point de vue : c'est que, tout en disjoignant les deux demandes, il préjuge en quelque sorte, en admettant le divorce aux torts de la demanderesse principale, alors que de l'enquête qu'il ordonne d'autre part, relativement à la demande principale (qui n'a pas d'autre objet : le divorce) pourrait résulter, sinon l'excuse des faits mis à charge de la défenderesse sur reconvention, tout au moins la preuve de faits tout aussi graves à charge du défendeur principal. — ce qui pourrait justifier un divorce aux torts réciproques des époux en même temps que le rejet de la demande de pension (C. Civ., art. 301) qui aurait déjà été allouée par le premier jugement et une décision opposée quant à la garde de l'enfant, dont l'intérêt seul doit être envisagé.

On voit que la disjonction, qui est en principe admise par les auteurs, en matière de divorce, (Pasquier, *La procédure en divorce*, n° 71) constitue une anomalie puisque le tribunal statue définitivement en admettant le divorce, demandé par l'un des plaideurs, tandis qu'il se réserve de statuer, jusqu'après enquêtes, sur l'objet identique de la demande de l'autre plaideur (le divorce).

La disjonction ne se comprend pas en matière de divorce, parce que l'objet des deux demandes est identique.

André RODENBACH.
 Avoué licencié, Gand.

Traité de la mitoyenneté, par HILBERT. — Paris, Sirey et Tamines, Duculot-Roulin, 2^e éd., 1937, 746 pp.

C'est sur le mur mitoyen que le jeune avocat fait ses premières cabrioles, a dit un auteur : l'auteur du présent traité, lui, s'y livre aux plus savants exercices. Cet ouvrage, qui révèle une étonnante érudition sur une question spécialisée, traite de la manière la plus complète et la plus fouillée toute la question des murs, haies et fossés mitoyens, de l'établissement et de l'extinction de cette forme de copropriété, de ses effets.

Après quelques notions générales sur la copropriété, appliquées ensuite à la mitoyenneté, l'auteur expose les circonstances d'où, juridiquement, résulte la non-mitoyenneté, en passant en revue successivement les murs, les fossés et les haies. Une très complète analyse des divers modes d'établissement et d'extinction de la mitoyenneté : par convention, par l'effet de la loi, par prescription et par abandon, nous mène à une étude des effets de l'acquisition de la mitoyenneté qui, dans la thèse de l'auteur, constitue toujours une cession plus ou moins forcée. La quatrième et dernière partie de l'ouvrage constitue un aperçu détaillé des divers effets de la mitoyenneté, des droits et des obligations qui en découlent.

Le traité de M. Hilbert est appelé incontestablement à rendre les plus précieux services aux spécialistes de cette matière. Analysant jusqu'au moindre terme des dispositions légales, exposant objectivement les discussions doctrinales qui peuplent la matière, étayé d'une jurisprudence belge exceptionnellement abondante et toujours récente, d'une présentation agréable et paréme de dessins explicatifs, l'ouvrage constitue, dans notre littérature juridique nationale, un instrument d'une très grande utilité. Le seul souhait qu'il soit permis de formuler, c'est qu'une prochaine édition groupe les divers résumés, fort bien faits, qui précèdent chacune des quatre parties de l'ouvrage, en une table des matières unique qui rende plus aisé le maniement de celui-ci.

N.

ÉCHOS DU PALAIS

Réflexions d'un stagiaire.

Dans le discours qu'il adressa, le jeudi 28 octobre, aux stagiaires rassemblés, M. le bâtonnier Devèze glorifia en termes émus — ceux qu'il fallait — la belle institution de la Défense gratuite, ce fleuron à notre couronne.

Après de si hautes envolées, le stagiaire a quelque honte à se retrouver les deux pieds sur terre, à devoir presque se battre pour extraire ses dossiers d'un tas énorme que maintient avec peine une petite table, derrière laquelle se réfugie, l'œil timoré, l'employé chargé de régler le rôle du Bureau d'Assistance Judiciaire.

Il est un peu déçu de devoir se frayer avec les coudes un passage à travers la foule impatiente qui remplit — que dis-je — qui obstrue le couloir de première instance.

Plein de zèle, il se dit malgré tout : Patience, ce sont les petits côtés d'une grande institution.

Mais lorsqu'il a attendu avec ses clients indigents depuis 8 heures 3/4 jusqu'à midi et qu'il s'entend dire qu'il ne « passera » plus le jour même et qu'il lui faudra revenir dans huit jours, si le demande s'il ne serait pas possible d'apporter quelques perfectionnements à cette belle machine!

Le Gala de la Fédération des Avocats.

Pour rappel, c'est le vendredi 26 novembre, à 8 h. 1/2, qu'aura lieu, au théâtre des Galeries, la soirée de gala organisée par la Fédération des Avocats au profit de la caisse d'assistance professionnelle.

Au programme : la nouvelle pièce d'Edgar de Caire « L'Entrave », avec le concours de Mme Marie Marquet, de la Comédie Française.

Le prix des places est fixé comme suit :
 Baignoires : 60 fr. Balcons : 25 fr.
 Proscéniums : 50 fr. 2^e Galerie : 15 fr.
 Fauteuils : 40 fr. 3^e Galerie : 10 fr.
 Loges : 30 fr. Amphithéâtres : 5 fr.
 Parquets : 30 fr.

Les places peuvent, dès à présent, être retenues et numérotées chez M. Jean Vandermeulen, au Palais de Justice (vestiaire), Bruxelles, ou au théâtre des Galeries.

Association Henri Capitant.

L'Association des Juristes de Langue Française de Paris change de titre et prend la dénomination d'Association Henri Capitant, en vue de perpétuer la mémoire de son illustre fondateur. Son président actuel est M. Georges Ripert, de l'Institut de France, professeur à la Faculté de droit, et son secrétaire général : M. J. P. Niboyet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Après sa participation à la « Semaine Internationale de Droit », à Paris, avec la Société d'Etudes Législatives et la Société de Législation comparée, l'Association Henri Capitant prépare les travaux d'un grand congrès juridique qui tiendra ses assises à Montréal en août 1939.

Les juristes belges qui s'intéresseraient aux travaux de l'Association Henri Capitant sont priés de s'adresser au siège social à Paris, 101, boulevard Raspail (VI^e) ou à M^e X. Janne, 10, rue de la Banque, à Verviers.

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit Colonial et Maritime.

La Section de Droit Colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau se réunira mercredi 10 novembre 1937, Salle Coloniale, au Palais de Justice, à 10 h. 45, pour entendre un exposé de M. Delmer, secrétaire général du Ministère des Travaux Publics, sur « Le procès des prises d'eau de la Meuse ». M^e René Marçq, bâtonnier de la Cour de cassation situera le point de vue de droit.

Institut des Hautes Etudes

M. Georges Scelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris, fera, le vendredi 19 et le samedi 20 novembre, à 8 h. 1/2 heures du soir, deux conférences sur : La Reconnaissance en droit international, notamment la reconnaissance de la belligérance des insurgés.

LES LIVRES DE DROIT

Enfance coupable et tribunaux pour enfants, par Paul WETS, juge des enfants au Tribunal de Bruxelles. — Maison Ferdinand Larquier, S. A. prix : 10 fr.

M. le juge Paul Wets s'est acquis une réputation mondiale par ses œuvres juridiques et par sa collaboration active aux travaux de l'Association Internationale des Juges des Enfants.

Dans l'ouvrage que nous annonçons, il expose les faits qui ont amené la plupart des pays civilisés à établir des juridictions spéciales pour les enfants délinquants. Puis il passe en revue les législations anglaise, française et allemande. Il s'étend sur la législation belge, précise la compétence du juge, le rôle du parquet, du pédagogue spécialisé, du délégué à la protection de l'enfance, de l'Etat, de l'Ecole centrale d'observation de Moll, des œuvres et institutions diverses. Enfin, il formule quelques critiques et trace le programme des progrès à réaliser.

Tous ceux qui s'intéressent à l'enfance coupable ou dévoyée trouveront dans ce livre des lumières et des directives précieuses.

Le Législatif et l'Exécutif en Belgique, par Louis de HALLEUX, président émérite à la Cour d'appel de Gand. — Maison Ferdinand Larquier, S. A. Prix : 5 fr.

La réforme de l'Etat est au programme du gouvernement. L'opinion et les partis la réclament. Le Parlement en est saisi. Le « Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat » vient de réunir ses critiques et ses suggestions dans un volumineux rapport.

La brochure de M. le président de Halleux apporte une intéressante contribution au grave débat qui s'amorce dans les Chambres.

Elle traite principalement du rôle du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif d'après la Constitution belge. Elle précise la compétence du Roi, ainsi que la nature et la légitimité, si discutée, des « pouvoirs spéciaux ».

Enfin, elle nous donne l'opinion de l'auteur sur

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

27 OCTOBRE 1937 :
 Dechièvre, Armand, Louis, Justin, Marie, agent de change, 28, rue des Palais, Schaerbeek. (Aveu.)
 J.-Com. : M. Rey. - Cur. : M^e Maurice Heilporn.
 Vér. cr. : 1-12-37.

30 OCTOBRE 1937 :
 Jomaux, Emile, Laurent, Marie, Joseph, négociant en articles photographiques, 144, rue Marie-Christine. (Aveu.)
 J.-Com. : M. Rey. - Cur. : M^e Maurice Heilporn.
 Vér. cr. : 1-12-37.

Berger, Léon, commerçant, 24, avenue Maréchal Foch. (Assignment.)
 J.-Com. : M. Rey. - Cur. : M^e Maurice Heilporn.
 Vér. cr. : 1-12-37.

Sibille, Emile, négociant, domicilié à Etterbeek-Bruxelles, chaussée de Wavre, 780, ci-devant et actuellement rue Nothomb, 43. (Assignment.)
 J.-Com. : M. Rey. - Cur. : M^e V. Motte.
 Vér. cr. : 8-12-37.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
 BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE
 Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESELS
 VENDREDI MOULES

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 octobre 1937 :

Sont nommés :
 Auditeur militaire près le conseil de guerre à Anvers, M. De Bie, B., subtitut de l'auditeur militaire près le conseil de guerre à Liège.

Juge de paix du canton de Tournai, M. Mauroy, Ch., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tournai.

Juges :
 Au tribunal de première instance de Termonde, M. Robyn, P., avocat à Anvers.

Au tribunal de première instance de Tongres, M. Thoné, J., subtitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Subtituts du procureur du Roi :
 Près le tribunal de première instance de Termonde, M. Goris, E., avocat.

Près le tribunal de première instance de Tongres, M. Herbillon, A., avocat.

Par arrêtés royaux du 1^{er} novembre 1937 :

Sont nommés :
 Conseiller de complément à la Cour d'appel de Gand, M. Lagae, J., vice-président au tribunal de première instance de Courtrai.

Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. De Muylder, J., juge d'instruction près ce tribunal et M. Malbecq, E., juge à ce tribunal.

le referendum, le suffrage familial, l'action des partis et la représentation proportionnelle.

L'action sociale et l'action individuelle des actionnaires dans les sociétés anonymes. — Publication du « Centre d'Etude des sociétés anonymes », n° 1. Septembre 1937.

Inaugurant une série d'études relatives aux projets actuels de réforme des sociétés anonymes, l'organisme ci-dessus consacre sa première publication — bilingue — à la question fameuse de l'action en responsabilité contre les administrateurs : action sociale minoritaire? action individuelle? dans quels cas? à quelles conditions?

Après un bref aperçu sur la solution donnée à ce problème par les législations de 1807 et de 1873, les auteurs de la brochure exposent le régime actuel et examinent ensuite le projet actuellement soumis aux Chambres (projet Brunet et consorts du 9 mars 1933, amendé et complété).

« Le Centre d'Etude » est loin d'en adopter les termes. Il rejette, en tout état de cause, l'action individuelle, même pour violation de la loi ou des statuts. Il rejette également l'action intentée par une minorité pour simples fautes de gestion. Il n'admet comme seule innovation que l'action minoritaire pour infraction à la loi ou aux statuts, mais en soumet l'exercice à une série de conditions plus sévères encore que celles suggérées par le projet parlementaire, et dont certaines, même (notamment le droit pour le conseil, lorsqu'il est l'objet de pareille action, de convoquer une assemblée générale qui serait appelée à voter sur la poursuite ou l'extinction de l'action intentée), seraient de nature à énerver complètement la réforme, aussi modérée soit-elle, qu'on nous propose.



JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA MAROQUINITE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 20 septembre 1937. — Chambre du Conseil. — Annulation du jugement.
Brux. (2^e ch.), 7 juillet 1937. — Commission. — Ventes indirectes.
Civ. Brux. (13^e ch.), 22 avril 1937. — Assurance. — Quittance sans versement.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (Ch. req.), 16 novembre 1936. — Notaire. — Défaut de précautions.

LE CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE DU BATONNIER FORGEUR.

LA REFORME DE L'ETAT.

CHRONIQUE DES AVOUES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le Banc du Lecteur. — Echos du Palais.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

La Maroquinite

Au moment où j'écris ces lignes j'ignore encore, dans la difficile gestation ministérielle, qu'elle sera l'issue de la parturition. Mais j'observe que les infortunés courriers des appétits électoraux, attelés au travail infernal de rassasier des insatiables, ne paraissent pouvoir se tirer d'affaire qu'en jetant de temps en temps à la meute dévorante qui les talonne un portefeuille de plus à ronger. Autrefois on gouvernait avec une demi-douzaine de ministres. La dévaluation des caractères menant à l'inflation, nous sommes bien près de l'indice trois. En effet, la dernière combinaison aurait échoué parce que le malheureux distributeur de prébendes n'aurait eu que douze maroquins pour calmer l'inextinguible et male faim de la multitude des ministrables. On va, paraît-il, aller jusqu'à dix-huit et peut-être vingt-quatre maroquins ! (inflation à l'indice 4).

Tout le monde se gausse de cette surenchère chez les marchands du Temple. On en rit pour n'en pas pleurer, jusqu'à l'heure où il faudra bien qu'on se fâche.

La dérision de ces politiculeries, comme disait Edmond Picard, est plus saisissante encore si on veut se souvenir que les derniers gouvernements ont mis au premier plan de leur programme LA RÉFORME DE L'ÉTAT et que parmi les commandements du nouveau credo, la réduction du nombre des départements ministériels bénéficiait d'une priorité.

Nos lecteurs trouveront dans le présent numéro (col. 619), un extrait du premier volume que vient de faire paraître le Centre d'études pour la réforme de l'Etat, dont Pierre Wigny, récemment, a résumé l'ensemble des travaux ici même (J. T., col. 529 et suivantes).

La réduction du nombre des portefeuilles ministériels y a été traitée avec détails. L'étendue de ces discussions ne nous permet même pas de les reproduire. Mais nous avons pu en extraire la conclusion : raccourcissement de la division du travail ministériel en huit compartiments (cf. ci-dessous, col. 619).

Il n'est pas dans mon intention de suivre les rapporteurs dans les méandres de cette étude, ni de discuter leurs conclusions. Ils m'excuseront de leur dire que la recherche d'une répartition idéale des portefeuilles est une utopie. Les questions pratiques à traiter, varient, en effet, suivant les saisons et telle répartition ministérielle qui eût pu convenir il y a dix ans, n'est plus pertinente aujourd'hui. Je pense qu'il faut même, dans ce labyrinthe, faire de l'observation qui précède, un fil conducteur.

Comme il n'est pas possible de travailler dans l'absolu et dans l'immobilité du rationnel, on se demandera, à la lumière de l'intérêt général, qui seul est valable, quels sont les services de l'Etat qui, selon les nécessités du moment doivent figurer à l'avant ou à l'arrière plan. A supposer un instant, que les divisions idéales et la répartition parfaite des départements ministériels eût été de mise au moment où les étudiants du Centre d'études pour la réforme de l'Etat se sont assemblés, on pourrait, tout en proclamant la justesse de leur jugement *in illo tempore*, déclarer que, dans les circonstances présentes, il faut diviser le travail ministériel tout autrement.

C'est dire qu'il n'est pas dans mes intentions de remplacer ce puzzle par un autre et de présenter une répartition de maroquins qui, vraie aujourd'hui, serait peut-être demain, absurde.

Mais, sans commettre pareille erreur, il n'est pas impossible d'indiquer quelques repères dont l'emploi peut faciliter les solutions.

L'Etat-Belgique est comparable à une armée, douée d'un ministère de la guerre, d'une administration militaire et d'un état-major général. Le Ministère de la guerre et l'administration militaire ont des services permanents qui sont à la base de toute utilisation particulière par application à des cas déterminés par l'état-major général.

Selon le thème à couvrir par sa stratégie et sa tactique, les services de base font passer au premier plan ou refoulent à l'arrière des éléments de masse et de manœuvre bien déterminés.

Je ne me prononce pas pour le moment, sur le point de savoir si nous possédons au centre du gouvernement qui correspond à l'état-major général, les services d'intelligence et de renseignements dont doit disposer une armée. Je me demande même s'il a le moindre dessein là-dessus, ou une idée de quelque envergure. Il me paraît que non. Mais je ne veux pas surcharger de ce très gros problème l'examen des autres qui sont plus pertinentes à la conjoncture actuelle. Je veux supposer que cette documentation, en réalité inexistante, existe — *quod non* — j'imagine un instant, même, qu'elle serait parfaite !

Le centre gouvernemental, le capitaine et son état-major qui sont sur la passerelle et font le point, ont donc à diriger le vaisseau de l'Etat dans une course précisée qu'ils connaissent bien. Son accomplissement et son succès, c'est-à-dire l'arrivée au port, dépendent d'un ensemble de soins et services qui doivent être groupés et superposés dans un ordre qui varie infiniment selon le but à atteindre. On peut imaginer que des services anciens et traditionnels qui fonctionnaient dans la routine, mais de manière satisfaisante, puissent y demeurer inertes et même y croupir, si l'effort de nouveauté et d'intelligence des nouveaux exige d'être dirigé en dehors des anciens. Dans un système de répartition ministérielle de ce genre, à caractère, non plus « statique » mais « dynamique », on peut extraire de la masse des services ministériels, quelques activités, quelques desseins, quelques services qui doivent seuls être dotés, modernisés, outillés, mis hors pair et poussés au paroxysme. Si on a décidé de doter la Belgique d'une meilleure justice, on aérera par exemple, les locaux sombres et moisis des Palais pour en faire les plus clairs et perfectionnés qui soient. Si on veut que nous jouissions enfin d'une organisation budgétaire et financière, on fera sur des bases modernes, la comptabilité de l'Etat. Si c'est la réforme administrative, on la mettra en tête du rajeunissement général. Mais surtout on ne fera pas tout à la fois. Et, quelle que soit la course du char, on y attellera surtout des esprits jeunes et progressifs, capables de tirer puissamment, mais après avoir choisi leur chemin.

Le système qui consiste, en multipliant les ministères, à mettre sur le même plan un

611

nombre croissant de services médiocres, au lieu d'en choisir peu et d'en réduire le nombre, la quantité aux dépens de la qualité, est, en soi, d'une détestable méthode. Et ce qui me chagrine, ce n'est pas la surenchère vaudevillesque des vanités, mais leur persévérance dans l'erreur qui les éloigne malignement de ce qu'ils savent la vérité : « Peu de portefeuilles. Quelques services traités hors pair, comme instrument d'un progrès bien déterminé. »

Au lieu d'aller à 16, 18 ou 24 portefeuilles il vaudrait mieux tomber dans l'excès contraire (voir mon article du 27 mai 1934, ici même, col. 337 et s.).

Je n'en gardais alors que cinq, Guerre, Finances, Justice, Intérieur, et Relations exté-

612

rieures, mais le Premier ministre aurait eu quelques services de choix, à pousser en avant. J'imagine un service de propagande à l'étranger, d'une tenue plus vivante et plus fière de notre nationalité, dont celle-ci a internationalement le plus grand besoin.

Ce serait je crois, un bien, mais ce qui, dans cette sévère amputation, vaudrait mieux encore, c'est qu'elle tranche au vif dans une grandissante gangrène. Tout portefeuille nouveau est aussitôt une friction, bientôt un abcès. Contagion parlementaire, qui en appelle, de nouveaux, en poussée maroquinite eczémateuse, furonculose pustulante dont l'hygiène publique la plus élémentaire exige la stérilisation ou l'ablation.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 20 septembre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(Hartlooper, Herman c. Union des Dentistes et Stomatologistes de Belgique.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — I. CHAMBRE DU CONSEIL. — Recherche des éléments de l'infraction. — Recherche de la prescription. — Incompétence. — II. Evocation. — Annulation du jugement. — Absence d'acquiescement. — Arrêt. — Simple majorité.

I. Une Chambre du conseil statuant par application de l'article 130 du Code d'instruction criminelle ne doit pas constater tous les éléments juridiques de l'infraction punissable; elle se borne à relever les faits matériels sur lesquels l'inculpé sera appelé à se défendre devant la juridiction de jugement, sauf à cette juridiction à vérifier et à constater contradictoirement si ces faits réunissent les éléments de l'infraction punissable et s'ils ne sont pas prescrits.

II. Sur un jugement qui n'a pas acquitté le demandeur, les peines appliquées étant exactement les mêmes que celles auxquelles il avait été condamné par le premier juge, un arrêt qui statue en dehors des cas exceptionnels prévus par l'article 2 de la loi de 1891 ne doit pas être rendu à l'unanimité.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

I. Quant au pourvoi dirigé contre l'ordonnance du 21 janvier 1936 par laquelle la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a renvoyé le demandeur devant le tribunal correctionnel de ce siège;

Sur le premier moyen, première branche, faisant valoir que l'ordonnance de renvoi n'a pas répondu aux conclusions du prévenu, tendant à faire déclarer que les soins donnés à la seule dame M... n'ont pu constituer le délit d'habitude prévu à l'article 18 de la loi du 12 mars 1818;

Et sur le même moyen, seconde branche, faisant valoir que l'ordonnance n'a relevé d'autres actes d'exercice illégal de l'art de la médecine que les soins donnés à ladite dame M... pour un plombage, qu'il n'y a donc pas eu réunion de trois actes, requise pour constituer un délit d'habitude; que

l'ordonnance a donc renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel pour un fait ne constituant pas un délit;

Et sur le second moyen, faisant valoir que l'ordonnance n'a pas constaté comme elle eût dû le faire que, pour les faits remontant au début de 1932 et poursuivis le 14 novembre 1935, il y aurait eu interruption de prescription;

Attendu que l'ordonnance dénoncée a constaté qu'indépendamment des soins donnés à la dame M... les divers faits révélés par l'instruction peuvent être considérés comme indivisiblement liés entre eux et formant l'exécution d'une seule et même intention délictueuse, la prescription ne commençant à courir qu'à partir du dernier fait, c'est-à-dire en 1934;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi et en relevant à charge du demandeur des faits distincts des soins donnés à la dame M... l'ordonnance a rejeté implicitement les conclusions du demandeur tendant à faire déclarer l'insuffisance d'un fait unique pour constituer le délit d'habitude;

Attendu que c'était au juge du fond qu'il appartenait d'apprécier si les faits relevés, et qui ne devaient d'ailleurs pas nécessairement être au minimum de trois, caractérisaient le délit d'habitude et s'ils n'étaient pas séparés l'un de l'autre par le délai de prescription;

Attendu qu'une Chambre du conseil statuant par application de l'article 130 du Code d'instruction criminelle à la différence de la juridiction de jugement ne doit, en effet, pas constater tous les éléments juridiques de l'infraction punissable;

Attendu qu'elle se borne à relever les faits matériels sur lesquels l'inculpé sera appelé à se défendre devant la juridiction de jugement indiquée par elle; sauf à cette juridiction de jugement à vérifier et à constater contradictoirement si ces faits réunissent les éléments de l'infraction punissable, et s'ils ne sont pas prescrits;

d'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis;

II. Quant au pourvoi formé contre l'arrêt définitif du 24 février 1937 :

A. — En tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 18 de la loi du 12 mars 1918 interprété par l'article unique de la loi du 27 mars 1853, en ce que l'arrêt attaqué con-

613

damne le demandeur pour avoir, sans y être qualifié, exercé habituellement l'art de guérir, en se fondant sur le fait que le demandeur a, en plusieurs séances, donné à une seule personne des soins se rattachant à la même maladie, alors que ces soins ne constituent qu'un acte unique et ne présentent pas le caractère habituel requis pour l'application des sanctions prévues par la loi;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate « qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour, que le 14 novembre 1935, à l'agent verbalisant, il (le demandeur) a déclaré avoir exercé l'art dentaire il y a deux ans, quand il habitait l'avenue Jean Volders, 29; qu'en novembre 1933, en plusieurs séances, il a plombé une dent et placé deux couronnes à M^{me} M..., quand il habitait l'avenue Jean Volders »;

Attendu que ces constatations n'impliquent pas que le demandeur, qui reconnaissait avoir exercé l'art dentaire avenue Jean Volders n'y ait donné des soins qu'à la seule personne nommément désignée; que le moyen manque donc en fait;

Qu'il manque, en outre, en droit, l'habitude visée par les textes invoqués se caractérisant par la multiplicité des actes d'exercice de l'art, et non par la multiplicité des personnes traitées;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que l'arrêt entrepris, après avoir annulé le jugement dont appel qui condamnait le demandeur a, par voie d'évocation, prononcé contre lui les mêmes peines, sans mentionner que la Cour a statué à l'unanimité;

Attendu que, suivant le demandeur, la Cour d'appel ayant, avant d'évoquer la cause et de statuer au fond, annulé la décision du premier juge, le prévenu qui comparait devant elle se trouvait par là-même affranchi de toute condamnation antérieure et ne pouvait, dès lors, être frappé d'une peine qu'à l'unanimité des membres de la Cour;

Attendu qu'aux termes de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, « les décisions sont prises à la majorité absolue des voix »;

Attendu que l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, dérogeant à cette disposition générale, porte, il est vrai, que la Cour d'appel ne peut statuer « qu'à l'unanimité de ses membres », soit « pour prononcer la condamnation, s'il y a jugement d'acquiescement », soit pour « aggraver les peines prononcées contre l'inculpé »;

Mais attendu que le jugement rendu en la cause n'a pas acquitté le demandeur, et que les peines que lui a appliquées la Cour d'appel après avoir annulé le jugement sont exactement les mêmes que celles auxquelles il avait été condamné par le premier juge;

Attendu que l'arrêt attaqué a statué ainsi en dehors des cas exceptionnels prévus par l'article 2 de la loi de 1891, qu'il ne devait donc pas être rendu à l'unanimité et qu'en s'abstenant de rien constater à cet égard, il n'a pas contrevenu au dit article;

que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations sont conformes à la loi;

B. — En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen spécial se rapportant à cette décision; que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Brux. (2e ch.), 7 juillet 1937.

Plaid. : MM^{es} DAUMONT et TROUSSART.

(Demeestere c. Etabl. Bouffieux.)

DROIT COMMERCIAL. — COMMISSION.
— Représentant de commerce. — Ventes indirectes. — Notion. — Commissions dues.

Lorsqu'il est stipulé qu'une commission est allouée au représentant sur toutes les ventes effectuées dans son rayon, soit directement, soit indirectement, par son entremise, il doit exister, pour que la commission soit due, un lien entre les ventes effectuées par la firme et l'activité déployée par le représentant. Ce lien existe dans le cas où une commande émane d'un client qu'il a procuré à la firme.

Attendu qu'en août 1928, est intervenue entre parties une convention aux termes de laquelle les intimés, qui exploitent une filature, concédaient à l'appelant leur représentation pour la Belgique, sauf certaines restrictions concernant la place de Bruxelles, aux clauses et conditions suivantes :

614

1° une commission était allouée à l'appelant sur toutes les ventes effectuées dans son rayon, soit directement, soit indirectement, par son entremise;

2° l'appelant était ducroire à 50 pour cent du montant net des factures (cette clause a été modifiée au début de 1933);

3° les frais de représentation étaient à charge de l'appelant;

4° le contrat était conclu pour une durée illimitée, et chacune des parties contractantes avait le droit d'y mettre fin en tout temps moyennant préavis de trois mois;

Attendu que cette convention a été régulièrement résiliée en octobre 1935, mais qu'un différend est survenu au sujet des commissions proméritées par l'appelant, parties étant en désaccord sur l'interprétation de la clause ci-dessus citée sub numéro 1, que l'appelant a poursuivi le paiement d'une somme de 100,000 francs du chef de commissions indirectes dues pour les années 1930 à 1935;

Attendu qu'au su des intimés, l'appelant représentait plusieurs autres filateurs au moment où il a traité avec eux; qu'il possédait une organisation qui était propre et dont il supportait les frais;

Attendu que la teneur des accords litigieux et leur exécution démontrent d'ailleurs que l'appelant ne devait aux intimés aucun compte de ses démarches et ne leur était pas soumis par un lien de subordination;

Attendu que l'appelant était donc un intermédiaire indépendant dont l'activité s'exerçait de façon autonome, ce qui exclut l'existence d'un contrat d'emploi entre parties et l'application de la loi du 7 août 1922;

Attendu toutefois qu'à tort le premier juge l'a considéré comme étant un courtier, qu'étant lié de manière permanente aux intimés par la convention litigieuse, l'appelant agissait en réalité comme représentant de commerce (FRÉDÉRICQ, t. I, n° 323; — LYON-CAEN et RENAULT, t. III, n° 417; — THALLER, n° 1115);

Attendu qu'en vertu de ces considérations, la solution du différend ne doit être recherchée que dans les relations contractuelles des parties, dans le droit commun et dans les usages commerciaux;

Attendu qu'actuellement l'appelant interprète le contrat en ce sens qu'il a droit à la commission non seulement sur les commandes apportées par lui, mais aussi sur celles passées aux intimés par des personnes qui sont devenues clientes de ces derniers à la suite de ses interventions;

Attendu que le premier juge, s'attachant strictement à l'expression « par son entremise » n'a reconnu à l'appelant le droit à la commission qu'à la condition que celui-ci fût intervenu au moins dans les préliminaires de la vente;

Attendu qu'en réalité cette interprétation réduit les droits de l'appelant aux seules ventes directement effectuées par son entremise, et ne tient aucun compte de ce que la clause discutée vise aussi les ventes indirectes;

Attendu, en effet, que l'intermédiaire commercial n'a pas en principe (ni d'ailleurs dans l'espèce actuelle), mandat pour conclure les marchés; que son intervention est limitée aux préliminaires de la vente, c'est-à-dire à la recherche des clients et à la transmission des offres d'achat, que son mandat reste libre d'accepter ou de refuser; que pareille intervention caractérise donc exclusivement les ventes dites « directes » et que si elle est prise comme critère du droit à la commission le mot « indirectement » que contient la stipulation discutée se trouve dénué de toute portée;

Attendu qu'il convient de combiner le sens de ce mot avec celui de l'expression « par son entremise »; qu'il apparaît ainsi qu'à défaut de l'intervention directe caractérisée plus haut, il doit du moins exister, pour que la commission soit due, un lien entre les ventes effectuées par les intimés et l'activité déployée par l'appelant comme représentant;

Attendu qu'à bon droit ce dernier trouve ce lien dans le cas où une commande émane d'un client qu'il a procuré aux intimés; qu'en effet, l'activité principale de l'intermédiaire consiste à former une clientèle; qu'une fois celle-ci mise en rapport avec le mandant, elle peut continuer à passer des ordres à celui-ci; que ce sont pareils ordres, pour lesquels l'appelant n'est plus intervenu directement, qui donnent lieu aux ventes des intimés dénommées indirectes dans la convention litigieuse;

Attendu que telle était si bien l'intention commune des parties que les intimés déclaraient à l'appelant le 29 février 1932 : à notre avis, d'après nos conventions, nous croyons que vous faites erreur en voulant porter à votre compte des commissions des factures que nous établissons au nom de personnes que vous ne nous avez pas signalé avoir visitées;

Attendu qu'il en résulte que les intimés

615

admettaient alors devoir la commission sur les ventes faites aux personnes que l'appelant avait précédemment signalées comme visitées par lui;

Attendu que la base du droit de l'appelant étant ainsi précisée, il échet de recourir à la mesure d'instruction qu'il sollicite; que le nombre et l'importance des ventes indirectes, donnant lieu à commission, ne peuvent être déterminées que par l'inspection des livres de commerce des intimés; que seule la preuve par expertise est donc possible l'appelant n'ayant pas été en mesure de se procurer aucun élément à cet égard;

Attendu cependant que l'expertise ne peut pas s'étendre à toutes les commissions qui n'auraient pas été réglées à l'appelant depuis août 1928, comme celui-ci le postule en conclusion, puisque sa demande est expressément limitée, dans l'ajournement, aux commissions indirectes dues pour les années 1930 à 1935;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes autres conclusions, reçoit l'appel, le déclare fondé, en conséquence, met à néant le jugement a quo; émandant dit que l'appelant a droit aux commissions convenues sur les ventes effectuées dans son rayon par les intimés, même s'il n'est pas intervenu pour les pourparlers ou dans la conclusion mais à condition que les acheteurs soient des personnes dont la clientèle a été procurée aux intimés par son entremise; avant faire droit pour le surplus, désigne en qualité d'expert M. Bonno, 10, rue du Champ du Roi, à Etterbeek, lequel, sous la garantie du serment légal, aura pour mission de déterminer sur les bases ci-dessus établies, le montant des commissions dues à l'appelant pour les années 1930 à 1935, et non réglées par les intimés en ce qui concerne les ventes indirectes, c'est-à-dire les ventes dans les pourparlers ou la conclusion desquelles l'appelant n'est pas intervenu; ordonne aux parties de communiquer à l'expert seul tous livres et documents commerciaux utiles à l'accomplissement de sa mission; dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la Cour, dans les quatre mois de la date à laquelle il aura été avisé de sa mission par la partie la plus diligente; condamne les intimés aux dépens de première instance et aux dépens d'appel, exposés jusqu'ores; réserve le surplus des dépens d'appel.

Civ. Brux. (13e ch.), 22 avril 1937.

Prés. : M. ORIANNE. Min. publ. : M. BLONDEEL. Plaid. : MM^{es} CALLOUD (Louvain) c. PIRSON.

(De Roy c. S. A. Société Suisse d'Assurance contre les accidents à Winterthur.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE.

— Entrée en vigueur. — Paiement de la première prime. — Remise par l'agent d'une quittance sans versement. — Garantie de l'agent.

Lorsqu'une police d'assurance stipule que la garantie contractuelle n'a d'effet pour l'assuré qu'après paiement de la première prime, l'agent de l'assurance en délivrant à l'assuré, même sans versement d'espèces de la part de celui-ci, une quittance constatant le paiement de la première prime, engage valablement l'assurance et fait courir contre celle-ci le délai de garantie prévu par la convention, tout en devenant lui-même, à l'égard de sa mandante, débiteur personnel du montant de la quittance.

Attendu qu'aux termes de l'ajournement qu'il lui a fait signifier le 9 juin 1936, le demandeur poursuit la défenderesse, en vertu d'une convention d'assurance conclue entre parties le 23 mai 1935;

1° en garantie de sa responsabilité civile — pour autant qu'elle est engagée à la suite d'un accident de roulage survenu à Assent-lez-Diest le 29 mai 1935 — cette garantie s'appliquant en l'espèce aux condamnations en principal, frais et intérêts prononcées à charge du demandeur par un jugement coulé en force de chose jugée et rendu le 13 décembre 1935, par le Tribunal correctionnel de Louvain et à toutes les condamnations qui pourraient intervenir dans la suite, au profit des victimes de l'accident précité;

2° en paiement d'une somme évaluée provisoirement à 5,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la défenderesse au demandeur en refusant d'assurer la défense de celui-ci devant le Tribunal correctionnel de Louvain et en l'obligeant à intenter la présente action;

Attendu que la défenderesse se borne à soutenir que la garantie à laquelle elle s'est contractuellement obligée n'ayant d'effet pour l'assuré qu'après paiement de la première prime et ce paiement étant postérieur à l'accident dont s'agit, l'action n'est pas fondée;

Attendu que le demandeur produit une quittance datée du 23 mai 1935, portant les

616

signatures du Directeur de la succursale belge et de l'agent général de la défenderesse à Tirlemont et constatant le paiement par le demandeur d'une somme de 1,026 francs étant le montant de la première prime augmentée des frais et de l'impôt d'Etat;

Attendu que sans contester l'authenticité et la régularité matérielle de la dite quittance, ni le fait de sa remise au demandeur à la date qu'elle porte, la défenderesse prétend que le paiement de la somme qui y est indiquée n'a été fait par le demandeur que le 2 juillet 1935 par un virement de ce montant au compte postal n° 332.929 du sieur Wilmaers, agent général de la défenderesse à Tirlemont;

Attendu qu'en admettant que le talon du virement en question — qui porte la mention imprimée du nom et de l'adresse du demandeur et l'indication manuscrite de la somme et du numéro du compte du sieur Wilmaers, et dont le demandeur ne conteste pas qu'il émane de lui — constitue un commencement de preuve par écrit autorisant la défenderesse à prouver par tous moyens contre le contenu de la quittance datée du 23 mai 1935, et en l'absence de la preuve du versement, opéré par le défendeur, du montant de la première prime avant le 29 mai 1935, date de l'accident, encore la défenderesse reste-t-elle en défaut d'expliquer de manière à exclure la libération du demandeur à son égard, le fait que son mandataire a remis au demandeur la quittance précitée en même temps que la police, le 23 mai 1935 et qu'elle n'a contesté son obligation que le 7 novembre 1935, après avoir reçu sans aucune protestation ni réserve la déclaration relative à l'accident litigieux et fait procéder à l'enquête d'usage, ainsi qu'il résulte des affirmations du demandeur non contredites par la défenderesse et confirmée par la teneur de sa communication du 7 novembre (« il nous sera impossible de nous occuper encore de cette affaire »);

Attendu qu'en délivrant au demandeur, même sans versement d'espèces de la part de celui-ci, une quittance constatant le paiement de la première prime à la date du 23 mai 1935, le sieur Wilmaers, — qu'à bon droit la défenderesse déclare être son mandataire chargé de recevoir le paiement des primes et d'en donner quittance signée par le directeur de la succursale de la défenderesse à Bruxelles et contresignée par l'agent, — a valablement engagé la défenderesse et a fait courir contre celle-ci le délai de garantie prévu par la convention d'assurance, tout en devenant lui-même à l'égard de sa mandante, débiteur personnel du montant de la quittance;

Attendu que si la commune intention du demandeur et du mandataire de la défenderesse n'avait pas été de faire produire à la convention d'assurance ses effets dès la conclusion du contrat — ainsi que le demandeur en manifestait le désir dans sa proposition d'assurance datée du 20 mai 1935 — il ne se concevait pas que le demandeur se soit exposé avant tout paiement de sa part aux risques contre lesquels il voulait être garanti, que le mandataire de la défenderesse qui déclare avoir rencontré le demandeur presque quotidiennement à Tirlemont où l'appelaient ses fonctions, ne lui ait pas rappelé ses obligations et le risque auquel il s'exposait et que la défenderesse et son mandataire se soient comportés après l'accident et jusqu'au 7 novembre 1935 comme si la garantie prévue au contrat était due au demandeur;

Attendu qu'en admettant même que le sieur Wilmaers eût excédé ses pouvoirs de mandataire, en délivrant quittance au demandeur sans paiement corrélatif, encore engagerait-il sa mandante en faute de n'avoir pas expressément fait connaître au demandeur les limites du mandat de son agent;

Attendu d'ailleurs que le virement du 2 juillet 1935 n'établit que le paiement d'une dette personnelle du demandeur envers le sieur Wilmaers;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;
Où M. Blondeel, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;
Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions;

Vu les articles 4 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Dit pour droit que la remise le 23 mai 1935 au demandeur par le mandataire de la défenderesse d'une quittance du montant de la première prime prévue par la convention d'assurance avenue entre parties a rendu celle-ci pleinement efficace à l'égard du demandeur à partir du 23 mai 1935;

Dit que la défenderesse est tenue de garantir la responsabilité civile du demandeur pour autant que celle-ci est engagée à la suite de l'accident de roulage survenu à Assent-lez-Diest le 29 mai 1935;

En conséquence, condamne la défenderesse

Le Cinquantième Anniversaire du Bâtonnier Forgeur

Le Barreau liégeois a fêté, le 6 novembre, le cinquantième anniversaire professionnel de maître Paul Forgeur.

M^e Paul Forgeur a prêté le serment d'avocat le 25 juillet 1887.

M^e Forgeur n'a pas changé, ou si peu.

« Élégant, mondain, le chapeau légèrement incliné, la démarche alerte, sans paraître un peu affairé, le sourire narquois aux lèvres ». La description du jubilaire ainsi faite par M^e Musch, bâtonnier, est tout à fait exacte.

Il ajouta, excellemment :

L'histoire de la vie de M^e Paul Forgeur au Barreau fut à la fois simple et édifiante.

Notons-en les grandes étapes :

Le 28 juin 1907, il était porté à la présidence du Jeune Barreau.

Le même jour, j'étais élu commissaire, et j'avais pour la première fois l'honneur de m'asseoir à vos côtés, Monsieur le Bâtonnier, à une table de délibérations.

Depuis j'ai eu maintes fois cet honneur.

Je l'ai encore toutes les semaines.

Grâces en soient rendues à Dieu, tel vous étiez alors, tel vous êtes aujourd'hui : même esprit fin et éclairé, même bonhomie, même science juridique tempérée d'un souci aigu de l'équité et d'une noblesse de pensée qui vous font rejeter *a priori* toute solution manquant, selon vous, d'élégance, ou non conforme à la loyauté la plus scrupuleuse.

Deux de vos neveux, M^e Paul Fraipont et M^e Paul Fernand Forgeur sont également des nôtres et j'ose espérer que la liste n'est pas close :

Mon regard se porte en ce moment sur l'enfant blond dont la fraîche jeunesse rayonne dans cette salle d'habitude austère ; un petit-fils encore, le fils de notre confrère et collègue Emmanuel Forgeur ; puisse la solennité de ce jour imprégner fortement son jeune esprit et lui donner l'ambition, marchant sur les traces de son grand-père, de porter lui aussi la robe d'avocat avec l'honneur et la dignité auxquels votre famille nous a accoutumés.

Détachons du discours du Président de la Conférence, ce rappel d'un passé fécond :

Le 28 juin 1907, M^e Paul Berryer, en soulignant que sur votre nom se réunissaient toutes les sympathies, présentait à l'assemblée générale de la conférence votre candidature à la présidence où vous alliez succéder à M^e L. Tart : tâche singulièrement lourde, comme le disait M^e Paul Berryer, que de maintenir à la conférence la prospérité et l'éclat que celui-ci lui avait donnés. La commission que vous alliez diriger comprenait, M^e E. le Maire, comme directeur, M^e A. Talon, comme vice-président, M^e Jacques Grégoire, qui succédait comme secrétaire de la conférence à M^e Alfred Destexhe, M^e J. Musch, trésorier, M^e Arsène Devigne et M^e E. de Laminé. Ce fut une des plus belles années de la conférence.

à garantir et à tenir le demandeur indemne des condamnations en principal, frais et intérêts prononcées à la charge de celui-ci, par les jugements coulés en force de chose jugée rendus les 13 décembre 1935 et 6 novembre 1936 au profit de Raymond Genesse et de toutes condamnations qui pourraient intervenir dans la suite au profit de Léa Genesse et Joseph Hennebel ;

La condamne, en outre, à payer au demandeur, à titres de dommages-intérêts, la somme de 5.000 francs en réparation du préjudice subi par le demandeur par suite du refus de la défenderesse d'assumer sa défense devant le Tribunal correctionnel de Louvain et de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le demandeur de contraindre la défenderesse par voie judiciaire à l'exécution de ses obligations ;

Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

OBSERVATIONS. — Voy. Comm. Brux., 10 nov. 1900 : *Pand. pér.*, 1901, n° 81 ; — Sent. arb., 22 mars 1907 : B. J., 1907, p. 605 ; *Pand. pér.*, 1907, 825 ; — Comm. Liège, 6 mars 1925 : *Jur. de Liège*, 1925, p. 156. — Comp. Brux., 23 déc. 1907 ; conf. Comm. Brux., 9 juill. 1907 : *Pand. pér.*, 1908, n° 198.

DECISION SIGNALÉE

Cass. fr. (ch. req.), 16 novembre 1936.

Prés. : M. Paul BOULLOCHE. Rapp. : M. SENS-OLIVE. Min. publ. : M. RATEAU. Plaid. : M^e BOIVIN-CHAMPEAUX.

(F...)

DROIT CIVIL. — **NOTAIRE.** — Responsabilité. — Fautes. — Identité des parties — Garantie. — Défaut de précautions.

Indépendamment des responsabilités que la loi leur impose, les notaires sont soumis aux règles de droit commun et doivent répondre, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, des fautes par eux commises dans l'exercice de leur profession.

Ils sont notamment garants envers les tiers de l'identité des parties qui comparaissent devant eux, lorsqu'ils n'ont pas pris, pour s'en assurer, les mesures et les précautions que la loi leur impose.

Quatorze orateurs se succédèrent à sa tribune. Les sujets les plus variés y furent traités et l'on retrouve dans cette variété inégale l'électivisme de vos goûts et le désir que vous avez toujours eu de ne pas vous confiner dans un cycle de connaissances strictement professionnelles. L'histoire, l'art, la littérature fournissent tour à tour le but des excursions intellectuelles que vous offrez au public fidèle de la conférence. Car, vous êtes parvenu à vous assurer un public fidèle et, qui plus est, un public comportant une majorité féminine. On retrouve, plusieurs fois, en lisant les articles que la presse consacrait aux conférences, cette constatation : « La foule, — en grande partie composée d'élégantes invitées ; — public de lettrés — où dominait l'élément féminin ». Que vos successeurs me le pardonnent, Monsieur le Bâtonnier, mais je dois à la vérité de dire que si, après vous, on retrouve noté parfois que des robes claires se sont mêlées à nos robes noires, plus jamais il n'a été possible de réunir la majorité que vous êtes le seul à avoir pu acquérir.

La preuve étant faite que vous aviez donné à la Conférence un visage aimable et souriant, il est acquis de façon toute aussi certaine que vous lui avez conservé toute son utilité pour la formation des jeunes. Vous aviez établi dès le début de l'année judiciaire un programme que tous vos successeurs peuvent reprendre ; vous avez entièrement réalisé ce programme, dans sa lettre et dans son esprit. Causeries essentiellement pratiques, initiant les jeunes à des notions que n'avaient pu leur donner les études universitaires, les introduisant en divers domaines où ils n'avaient pas eu l'occasion de pénétrer : législation en matière de faillite, législation sur les brevets, études de comptabilité et combien d'autres choses. Les années passent, les nécessités restent les mêmes. Vous les aviez comprises ; vous avez agi en fonction de ces nécessités. Vous l'avez fait avec un entier succès.

Enfin de l'ancien stagiaire M^e Jacques Grégoire :

Que de dossiers, nous, vos stagiaires, nous avons compulsés, sous votre direction éclairée ; que de questions nous avons discutées avec vous, fouillées, reprises encore ; que de notes, de conclusions nous avons rédigées, revues, remuées, cherchant à découvrir, puis à mettre en vedette l'argument capital qui devait assurer le gain du procès.

Puis quand l'heure s'avancait, quand les clients se faisaient plus rares, que le dossier du lendemain était préparé, le stage prenait alors un aspect plus intime, plus familial, mais non moins intéressant, non moins fructueux... A ces moments de détente, vous amorciez, puis vous laissiez vagabonder, au gré de votre fantaisie, une conversation qui effleurait tous les sujets : la littérature, l'art, la politique, les voyages.

Un fait du jour, un incident du Palais minime en soi, était l'occasion d'aperçus originaux, parfois d'une anecdote contée avec verve ou humour, d'un conseil donné sans qu'il y paraisse — et le stagiaire — assis en face de vous — vous écoutait, souvent en silence, admirant votre fécondité d'esprit, l'indépendance absolue de votre pensée, votre facilité d'assimilation, votre bon sens mêlé de finesse, souvent aussi votre enthousiasme juvénile, car, optimiste de tempérament, vous saviez être l'animateur d'une noble initiative ou combattre avec une généreuse indignation une injustice ou un préjugé...

Certes, vous n'êtes pas le juriste froid et rigide, hypnotisé par le texte inerte de la loi ; le droit vous apparaît comme une chose vivante, progressive, en perpétuelle évolution, comme une émanation de la vie elle-même, de la vie que vous aimez dans son mouvement, dans sa diversité...

Ceux qui eurent la chance d'être formés à votre école — école de droiture, d'honneur, de conscience — ne peuvent oublier ni cette période heureuse du stage, ni cette sympathie affectueuse et agissante que vous n'avez cessé de leur témoigner au cours de leur carrière.

L'activité de M^e Forgeur est encore considérable. On le voit au Palais chaque jour ; il plaide très régulièrement ; il est ponctuel et exact en affaires.

Il y a quelques jours à peine, après quatre ans d'exercice, il refusait le renouvellement de son mandat de président du Groupement des Avocats de langue française.

On sait ce que, sous son impulsion, est devenu ce mouvement.

M^e Paul Forgeur appartient à une famille de Robins.

La lignée continue, il est le père de notre confrère Emmanuel Forgeur, membre du Conseil de l'Ordre, et grand-père de notre confrère André Forgeur, qui vient d'être admis au serment.

L'homme privé n'a que des amis et M^e Paul Forgeur s'est toujours fait estimer, non seulement par ses confrères, mais encore par les adversaires de ses clients.

La manifestation que lui ont faite ses confrères est celle qu'il aurait rêvée.

Ce fut très simple, très beau et très cordial.

Les plus hauts magistrats, tous les anciens bâtonniers, et l'ensemble du Palais (cet ensemble qu'on ne retrouve qu'aux jours où l'on fête un être aimé), étaient présents : le héros l'a bien senti et il en était particulièrement ému.

Dans une telle atmosphère, le reste est accessoire ; il y eut cependant de fort beaux discours, celui du bâtonnier Musch, celui de Jacques Grégoire, avocat à Huy et ancien stagiaire, et encore celui du très distingué président de la Conférence, M^e Haversin de Lexhy.

M. le bâtonnier Musch a annoncé qu'il avait plu à Sa Majesté le Roi de conférer au jubilaire la dignité de Commandeur de l'Ordre de Léopold.

La Réforme de l'Etat

Voici un tableau prétendument « rationnel » de la simplification et du regroupement des départements ministériels, extrait du livre que vient de faire paraître le Centre d'études sur la Réforme de l'Etat. Nous ne le publions qu'à titre de curiosité, le plan « rationnel » en question nous paraissant médiocre. Vétustement « statique », il ne met pas en vedette les départements « vivants » qui commandent une activité extrême, et ne peuvent être mis sur le même plan que les « dormants », immense majorité, hélas !

TABLEAU DES SERVICES MINISTÉRIELS REGROUPÉS SELON UN PLAN RATIONNEL

Intérieur

1. La sûreté publique (sûreté de l'Etat et police des étrangers) formerait un service de ce département avec le bureau de la Police générale du Royaume qui y existe actuellement.

2. Affaires provinciales et communales, dont serait distraite au profit de la Justice la première section (Affaires électorales). Y seraient par contre annexés les bureaux de la première direction générale de la Justice s'occupant du contrôle des fabriques d'église.

3. Administration de la milice.

4. Administration de l'Hygiène, à laquelle serait rattaché l'Office d'épuration des eaux usées (Travaux publics).

6. Office central de statistique.

Justice

Les services actuels y demeureraient à l'exception de ceux rattachés à l'Intérieur. Y seraient joints les services de la noblesse et des ordres, distraits des Affaires étrangères.

Affaires étrangères

Sous la réserve ci-dessus, pas de changement.

Défense nationale, Colonies, Finances,

Instruction publique,

Travail et Prévoyance sociale

Aucun service à détacher ou à rattacher.

Travaux publics

1. Ponts et chaussées, voirie communale, batellerie, Services actuels auxquels serait joint le service de l'Hydraulique agricole (Ministère de l'Agriculture).

2. Administration des Postes (Ministère des P. T. T.).

3. Régie des Télégraphes et Téléphones (Ministère des P. T. T.), I. N. R. (Ministère des P. T. T.).

4. Direction supérieure des services de transports concédés.

5. Office du Tourisme (Ministère des P. T. T.).

Affaires économiques

1. Service d'Etudes économiques.

2. Direction générale de l'Industrie [Administration des Mines, Administration de l'Industrie (sauf 3^e et 4^e directions) à l'actuel département des Affaires économiques].

3. Direction générale du Commerce (Administration du Commerce, 3^e et 4^e directions de l'Administration de l'Industrie, services de la 2^e direction générale de l'Agriculture, s'occupant des relations commerciales).

4. Direction générale de l'Agriculture (1^{re} et 2^e directions générales du département de ce nom à l'exception des services rattachés au 1^o et au 3^o ci-dessus).

5. Service des Affaires financières.

6. Office des Classes moyennes.

Comme toujours on a oublié la MARINE, éternelle Cendrillon dans ce pays de boerkes.

Qu'est-ce que

« Bayer »

« Bayer », depuis 50 ans, fabrique des produits pharmaceutiques.

Dès lors, « Bayer » est le porte-drapeau dans la lutte contre les souffrances de l'humanité.

Et aujourd'hui « Bayer » possède à ce titre une réputation absolument unique dans le monde entier.

Parmi les nombreux médicaments qui sont à la base de cette réputation, l'Aspirine est particulièrement connue et appréciée comme le remède efficace par excellence contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs. Les Comprimés d'Aspirine sont depuis 40 ans le remède le plus répandu du monde.

ASPIRINE 

LE PRODUIT DE CONFIANCE

CHRONIQUE DES AVOUÉS

L'anarchie en justice.

II.

Nous voulons cette fois dénoncer — malheureusement avec un cœur très peu d'espoir de voir porter remède à une situation des plus alarmantes — l'abus intolérable dont souffrent les justiciables : les lenteurs de la justice, en matière civile, et plus spécialement devant les tribunaux de première instance. Il y a de ces procès qui mettent aux prises soit des entrepreneurs, architectes et propriétaires (entreprises de travail), soit des prêteurs et des emprunteurs (prêts d'argent), soit des écraseurs et des écrasés (accidents), soit des co-indivisaires (successions), soit des débiteurs et des créanciers de pensions alimentaires, et qui durent interminablement. Nous connaissons, par expérience, de pareils litiges, simples au fond, qu'un examen approfondi pourrait trancher aisément en quelques heures (à condition de faire preuve d'une saine compréhension mutuelle des faits et des points de droit) et que l'emploi de moyens de procédure et l'inertie de certains plaideurs font trainer pendant des mois, parfois pendant des années. Je ne parle pas des exceptions de nullité qui ne sont plus admises que lorsqu'il est justifié que la nullité nuit aux intérêts de la partie adverse (art. 173 C. proc. civ.). A part cela, certaines affaires traitent des mois et des mois et subissent quinze, parfois vingt remises successives. D'ou encombrement du rôle et réclamations justifiées des clients. Car, pendant que la justice se plaît à différer, l'entrepreneur peut être déclaré en faillite, le prêteur doit se priver souvent du nécessaire, faute de ressources qu'il croyait pouvoir escompter de son débiteur, l'accidenté doit attendre l'indemnité espérée et la restitution de débours (les condamnations provisionnelles ne pouvant être accordées qu'après preuve faite de la faute), les créanciers de pensions alimentaires peuvent mourir de faim, les héritiers doivent attendre de longs mois que la justice veuille fixer les droits de chacun.

Certaines situations sont tellement intolérables qu'elles finissent par dégoûter à jamais les justiciables les plus patients de recourir à la justice.

Si justice trop prompt est justice mauvaise, il est également vrai que justice trop lente manque son but et est pernicieuse à la société. Temporiser n'est utile qu'aux mauvaises causes. Que faire pour mettre fin au marasme des affaires civiles ? La sommation à partie de conclure (art. 152bis) ? Outre qu'elle nécessite le renouvellement d'un exploit à partie très cher, (pourquoi ne pas pouvoir sommer l'avoué, pour obtenir jugement contradictoire ?) cette mesure est inopérante dans beaucoup de cas : par exemple, après conclusions prises pour la forme, ou après expertise ou enquête, ou en cas de demande reconventionnelle du défendeur, qui enlève parfois tout intérêt à la demande principale, pour le demandeur, etc., etc.

Nous proposons la création de chambres spéciales à trois juges, qui auraient à juger les litiges susceptibles de solution rapide et qui ne peuvent d'autre part être soumis à la juridiction des référés. Avouons que certains procès qui durent normalement de sept à huit mois, pourraient ainsi être tranchés en deux mois, deux mois et demi. Donnons un exemple.

Dans les innombrables procès d'entreprises de travaux, le tribunal désigne dans les deux tiers des cas, des experts ayant pour mission d'examiner sur place les vices et de dresser les comptes. Pourquoi aboutir à ces jugements le plus souvent préparatoires après des mois et des mois d'échange inutile de conclusions ? Le tribunal devrait, à l'introduction, porter l'affaire au rôle de la chambre spéciale. Celle-ci (le lendemain du rôle général) fixerait la cause à une date très rapprochée (quinzaine), pour conclure et plaider, retiendrait l'affaire à cette date, quoi qu'il arrive, exigerait le dépôt immédiat, à l'audience, des dossiers et jugerait dans la huitaine au plus tard en exigeant dans le jugement que le rapport d'expertise soit déposé dans les trois semaines qui suivent le prononcé. Il nous resterait alors encore deux ou trois semaines pour le jugement définitif. Le procès serait terminé en deux mois et demi au plus, à défaut d'accord qui intervient souvent après expertise. Pareille procédure accélérée s'impose en matière de pension alimentaire, d'accidents de roulage ou autres, de prêts, de successions (les contestations devraient être vidées rapidement, autant que possible directement devant le tribunal devant lequel le notaire renverrait les parties dans la huitaine du procès-verbal de difficultés). Bien des difficultés d'un examen aisé pourraient être tranchées dans le mois. Le tribunal userait naturellement dans chaque cas d'espèce, d'une certaine souplesse et d'un certain doigté. Les affaires ne seraient pas moins bien traitées, car on gagnerait le temps que l'on perd maintenant en vaines palabres ou en laissant comme on le fait maintenant, dormir la cause en instruction, au rôle général.

Cette chambre spéciale aurait à connaître de toutes les affaires que d'un commun accord entre avoués, lors de l'appel, on renverrait à son rôle ou qui, à défaut d'accord, seraient portées d'office à ce rôle par le tribunal lui-même, après un examen très succinct et rapide de l'affaire.

Il est de toute nécessité que l'on crée dans chaque tribunal pareille chambre qui serait intermédiaire entre le référé et les chambres ordinaires où les affaires plus compliquées et d'un développement plus long seraient seules retenues.

André RODENBACH, avoué licencié.

LEGISLATION

Emploi des langues en matière judiciaire.

★ Arrêté royal du 26 octobre 1937 donnant la composition du jury chargé de procéder à l'examen institué par l'article 53, § 5, de la loi du 15 juin 1935, pour la session de novembre 1937 (examen permettant aux candidats-greffiers de justifier qu'ils sont à même de se conformer aux dispositions de la dite loi). (Mon., 10 nov.)

Navigation. — Sécurité nationale.

★ Arrêté royal du 14 octobre 1937 relatif à la conservation et au développement de l'outillage naval de la Nation. (Mon., 7 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 21.)

Provinces.

★ Arrêté royal du 3 novembre 1937 relatif aux placements de fonds des provinces. (Mon., 11 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 21.)

Téléphones.

★ Arrêté royal du 30 octobre 1937 approuvant les nouvelles bases de tarification de la correspondance téléphonique. (Mon., 6 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 21.)

La Chronique Judiciaire

Stupidité administrative.

Voici un mois qu'un des principaux ascenseurs, sinon le principal, se trouve hors d'usage. Une des pièces maitresses de la mécanique est avariée. On a dû, paraît-il, s'adresser à l'étranger, envoyer des dessins, faire faire des modèles. On espère que dans le courant de 1938 on pourra replacer l'élément qui manque.

Dans la maison la moins bien tenue il y a tout de même des pièces de rechange. L'Administration est-elle à ce point arriérée ou indigente, qu'elle n'ait pu ou voulu constituer des rechanges pour tous les ascenseurs du Palais ?

La présente critique ne s'adresse pas à notre excellent conservateur. Ne tirons pas sur lui : il fait ce qu'il peut.

Le Juge unique.

Nous avons reçu de M. le juge Malgaud un intéressant article en réplique à celui qui a paru dans nos colonnes dimanche dernier.

Notre prochain numéro étant par tradition réservé aux discours prononcés à l'occasion de la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, nous devons, à notre grand regret, en remettre la publication à notre numéro du 28 courant.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Sports d'Hiver en Suisse

Adressez-vous

VOYAGES SUISSES

47, Rue du Pont Neuf
BRUXELLES — Tél. : 17.38.62



TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacquain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant
l'immeuble au terme du prêt ou
en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS

BRUXELLES

Papeteries NIAS

Fondées en 1845

La Maison du Registre

rue Neuve - Bruxelles

Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

ÉCHOS DU PALAIS

Réflexions d'un stagiaire.

Un stagiaire nous fait parvenir les lignes qui suivent :

J'avais à comparaître dernièrement devant une Justice de Paix établie au Palais. La citation m'y donnait rendez-vous à 9 heures précises.

L'exactitude étant la politesse des stagiaires, je fus sur place à 8.45 heures.

A 9.30 heures, il n'y avait dans la salle d'audience ni juge, ni greffier, ni huissier.

Un ancien m'apprit que l'audience commençait à 9 heures officiellement, mais que ce jour-là c'était un « suppléant » qui siégeait.

A 9.30 heures, entrée du suppléant, que je reconnus pour être un de nos confrères.

L'idée de s'excuser de son retard — si elle lui vint — ne fut pas exprimée.

Le comble, c'est que le suppléant « suivait son rôle » et qu'il donna ainsi la priorité non seulement à des particuliers mais à un porteur de procuration, porteur aussi d'au moins cinq dossiers.

Pendant trente minutes supplémentaires, les confrères patientèrent.

J'ai cependant constaté que les magistrats de carrière donnaient la priorité aux avocats présents à la barre.

Alors ?

Nous le remercions de nous avoir signalé cet abus ; mais il est à craindre qu'il en rencontre encore bien d'autres et de plus graves.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séance de rentrée.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 20 novembre, à 14 h. 15, dans la Salle des Audiences Solennelles de la Cour de Cassation. Le discours d'usage y sera prononcé par M^e André Janssens, qui a choisi pour sujet « Tiel Ulenpiegel ».

Le même jour, à 19 h. 45, au Palais d'Egmont, rue aux Laines, aura lieu le traditionnel banquet, qui sera suivi de quelques scènes de revue.

La participation au dîner est fixée à 60 francs par personne (café et service compris), à verser, avant le 16 novembre, au compte de chèques postaux n^o 610.55 de la Conférence. Les inscriptions sont également prises au vestiaire.

Un Mémorial au Palais de Justice de Namur.

Une brève mais émouvante cérémonie réunissait, le samedi 6 novembre, à 3 heures, dans la Salle des Avocats du Palais de Justice, de nombreux membres du Barreau namurois, de la magistrature et des délégués de Barreaux étrangers, ainsi que les autorités civiles et militaires de la province.

Le Barreau de Namur inaugurerait une plaque commémorative à la mémoire de l'un de ses membres, mort pour la Patrie, le 5 juillet 1918, M^e Eugène de Thysebaert.

Le président de la Conférence du Jeune Barreau, M^e Albert Monjoie, à l'initiative duquel cette cérémonie était due, traça en termes élevés le portrait du regretté disparu, et ce fut un moment particulièrement émouvant lorsqu'en présence des membres de la famille de Thysebaert, M^e Albert Monjoie lut et commenta les lettres écrites par M^e Eugène de Thysebaert du bague allemand qui devait devenir son tombeau, et dégagées la leçon de son exemple.

M. Blanke, Président du Tribunal, s'associa à l'hommage rendu par le Barreau au jeune avocat qui se sacrifia pour son pays et M. le Bâtonnier Michel accepta ensuite, au nom du Conseil de l'Ordre, la garde du mémorial, et félicita la Conférence du Jeune Barreau de son heureuse initiative.

A la Conférence du Jeune Barreau de Namur.

Le samedi 6 novembre, la Conférence du Jeune Barreau de Namur a tenu sa séance solennelle de rentrée.

M^e Albert Monjoie présidait, entouré de M. le Bâtonnier Michel, de M^e de Lafarge, représentant M. le Bâtonnier de Paris, des membres de la Commission : MM. Jean Bribosia, vice-président, André Comélieu, Louis Wautier, secrétaires, et Raymond

Bertand, trésorier, des délégués de la Fédération des Avocats, des Conférences du Stage de Paris et de Luxembourg, des Conférences des Jeunes Barreaux de Bruxelles, Anvers, Liège, Gand, Mons, Charleroi, Courtrai, ainsi que la Conférence flamande du Barreau d'Anvers.

Après l'allocation présidentielle de M^e Albert Monjoie, l'orateur de la Conférence, M^e Louis Mosseray, convia ses auditeurs à un voyage dans le passé.

Que de gratitude ceux-ci ne lui doivent-ils pas pour l'heure délicieuse qu'il leur a fait passer en les transportant par la pensée en 1737.

De patientes et fructueuses recherches dans les archives de l'époque ont permis à M^e Mosseray de réaliser un travail de premier ordre, absolument original et combien intéressant.

Le Barreau namurois était déjà, à cette époque, d'une excellente vitalité, car M^e Mosseray nous apprit qu'alors qu'à Bruxelles se trouvaient inscrits 150 avocats, l'on en comptait 31 en 1737 au Barreau de Namur et 16 procureurs ou avoués y exerçaient leur office, et que le nombre des avocats grandissant de plus en plus, les archiducs Albert et Isabelle durent réduire aux dix avocats plus anciens les privilèges qui leur étaient reconnus et dont le principal était l'exemption d'impôts et de logements militaires.

Après avoir dressé le tableau de l'audience de rentrée du Conseil provincial de Namur en 1737, siégeant à cette époque comme Cour de justice, M^e Mosseray donna lecture de la formule du serment imposé au jeune avocat namurois ; qu'il nous permette de rapporter ici ce résumé des règles professionnelles.

L'avocat jure « d'obéir et de porter honneur et révérence au Gouverneur, Président et Gens du Conseil, et à chacun d'eux, de n'empêcher, accepter ou soutenir aucune cause qu'il entendra être injuste, inique ou irraisonnable, et si après qu'il aura accepté ou emprins aucune cause en quel état qu'elle soit, il entend qu'elle soit injuste et contre équité, de s'en déporter et décharger incontinent ; de servir bien et léalement sa partie, de se contenter de salaire raisonnable et n'exiger ni demander plus que le dit Conseil n'est ou sera ordonné, de ne requérir délai indu pour préjudicier à la partie adverse, ne faire avec elle quelque contrat ou pacton ou acte de la cause, ou de quelque somme précise et généralement de se conduire comme bon et léal praticien doit faire ».

Il nous faudrait pouvoir rapporter toutes les observations savoureuses faites par M^e Mosseray à chaque instant de son discours.

En ce qui concerne la discipline intérieure du Tribunal, M^e Mosseray signala une disposition sur laquelle nos Conseils de l'Ordre désireux de se créer des ressources supplémentaires pour leurs bibliothèques, n'ont pas encore eu leur attention attirée : « les avocats et les procureurs étaient tenus de se trouver à l'heure exacte au rôle lorsqu'ils avaient cause servante ; et en cas de retard ils étaient taxés d'une amende, laquelle était prestement levée par le greffier ; le montant de ces amendes joint aux droits perçus lors de la prestation de serment, servait à payer, outre les menus frais de la Cour, l'achat des ouvrages de la bibliothèque ».

Avec beaucoup d'érudition, l'orateur décrivit le rôle joué par l'avocat en matière civile et pénale et donna des indications intéressantes sur sa situation matérielle ; c'était l'époque des honoraires tarifés variant d'après le nombre de feuillets écrits signifiés à la partie adverse et, pour nous prouver qu'à Namur les taux admis étaient fort modestes en comparaison des autres Cours de justice, M^e Mosseray signala que pour la première consultation dans chaque affaire, l'avocat pouvait prélever 24 sols à condition que la cause fût d'importance et que, si elle ne l'était pas, il ne pouvait prélever que 16 sols.

Quant aux magistrats, ils étaient honorés, rappela M^e Mosseray, d'après la durée de leurs vacations. Et l'orateur termina par un parallèle plein d'intérêt entre la condition matérielle des avocats et celle des magistrats, en relevant dans la correspondance entre la princesse Marie-Elisabeth, gouvernante des Pays-Bas, et le Président du Conseil provincial, les remèdes préconisés par ce dernier pour susciter des candidatures aux postes de conseillers restés vacants.

M^e Mosseray s'est brillamment acquitté du travail que sa passion de recherches lui avait fait entreprendre, et il a été récompensé de ses efforts par une réussite complète dont ses auditeurs garderont un vif souvenir. M. le Bâtonnier Michel se fit l'interprète de leur félicitations unanimes tout en faisant, avec beaucoup d'érudition, l'éloge des grands juristes du XVIII^e siècle.

Un banquet très animé suivi de quelques scènes de revue clôtura cette excellente journée qui a prouvé, une fois de plus, l'admirable vitalité de la Conférence du Jeune Barreau de Namur.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

5 NOVEMBRE 1937 :

Ingels, Emilienne, Joséphine, épouse Borré Paul, Haute Couture, domiciliée à Bruxelles, 28, rue Marché aux Herbes, mais résidant à Woluwé-Saint-Lambert, 23, square Vergote. (Aveu.)
J.-Com. : M. Franchomme. - Cur. : M^e V. Motte.
Vér. cr. : 8-12-37.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOGRAPHIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

GRAND GAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE
Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESLS

VENDREDI MOULES



LE NOUVEAU PLAN

DE LA

LOTTERIE COLONIALE

a remporté un plein succès grâce à des lots intéressants :

100.000 fr., 50.000 fr., 40.000 fr.,
20.000 fr., 12.500 fr.

et aux 500 lots de 10.000 francs

désignés par les 3 derniers chiffres du billet

★

LA 11^E TRANCHE 1937

se tire selon le même plan que la 10^e tranche

SAMEDI 20 NOVEMBRE

★

HATEZ-VOUS D'ACHETER VOTRE BILLET

★

LE GROS LOT : UN MILLION

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES

TELEPHONE 26.03.78



L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance solennelle de rentrée du samedi 20 novembre 1937.

Discours prononcé par M^e ANDRÉ JANSSENS
Avocat à la Cour d'appel
TIEL ULENSPIEGEL

Discours prononcé par M^e ALEX SALKIN-MASSE
Avocat à la Cour d'appel
Président de la Conférence du Jeune Barreau

Discours prononcé par M^e ALBERT DEVEZE
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance Solennelle de Rentrée du Samedi 20 Novembre 1937

Discours prononcé par M^e André Janssens

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Tiel Ulenspiegel

Monsieur le Bâtonnier,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Le 16 août 1519, à la lumière dansante de ses vaisseaux qui flambent, Cortez descend le chemin de l'aventure; l'aiguille de sa boussole est rivée à ce pôle nouveau, rêve de l'Occident : le fabuleux trésor des Amériques. Encore deux mois, il est à Mexico, que défend seule la douceur confiante de Montezuma. Dans deux mois son audace, aidée de cinq hommes de main, va livrer à son prince un empire colonial et aux économistes une énigme de plus : pour la première fois, inaugurant une carrière transatlantique, l'or américain boursouffle les caisses des banquiers et fait bondir l'index.

Et tandis que le roi des Aztèques, sujet de droit international, conclut, sans violence ni dol, le traité par quoi il abandonne aux magnanimes dispensateurs de la civilisation, sa couronne et ses pierreries, les barquettes de Magellan franchissant les nouvelles frontières de l'empire, donnent à la Terre un océan tout neuf que dans un élan d'illusoire générosité, cet autre conquérant appellera Pacifique.

Année audacieuse, où la géographie dépose ses frontières, où un esprit qui les a toutes passées, meurt au château de Clou, dans la jeunesse de la pensée la plus harmonieuse qui fut : Léonard de Vinci. Son mystérieux sourire ne cèlera plus le secret de ce clair génie qui de la main droite cernait la rigueur de la Cène ou de la Joconde et de la gauche couvrait de son écriture inversée les cinq mille feuillets où notre fatuité étonnée retrouvera l'avion, la circulation du sang et la méthode expérimentale.

1519. Le Pape est fils de Laurent le Magnifique et disciple de Pic de la Mirandolle. Il sourit à Erasme de Rotterdam et leurs mains jointes façonent peu à peu à l'image de leur idéal le visage de la catholicité; dans la splendeur d'une spirituelle ambition, ils travaillent au grand œuvre de la liberté de pensée.

Mais déjà, s'élève de Wittemberg, une voix dissonnante et dont la violence s'impatiente des lenteurs d'une Eglise séculaire. Un tribun est là. Les foules s'émouvent sous son éloquence publicitaire, faite d'ardeur et d'injures, pendant que, dans la coulisse, des puis-

sances politiques songent déjà à canaliser son brutal dynamisme.

Mais encore mal assuré dans sa révolte et soucieux de faire entendre à son cœur tourmenté la sérénité d'une voix que n'altère aucune passion, l'agitateur saxon Martin Luther ploie le genou devant Erasme et, pour la dernière fois, retient la violence de son verbe.

Et c'est ainsi qu'en cette année dorée, en ce climat à jamais perdu, achevait de s'épanouir la fleur délicate de l'Humanisme : la Liberté.

Ah ! non pas la liberté pratique, contrainte pour sauver son existence et son avenir, à signer tous les jours des compromis salutaires avec la loi, non pas, — et moins encore, — la liberté esclave d'un mot d'ordre, non pas la liberté ou la mort, mais la liberté spirituelle qui jaillit, toute vive, par la grâce d'une intelligence heureuse, diverse et souple comme elle. Elle était l'esprit qui souriait, évadé des siècles et pure Lumière, accueillante à toutes les clartés.

Instant miraculeux et fragile, cette année porte une perfection achevée, achevée parce qu'elle est sans lendemain.

Demain, c'est le romantique Martin Luther, éclaboussant de sa mystique liberté de conscience l'inaltérable liberté de pensée. Demain c'est la défaite d'Erasme.

Mais avant que l'inéluctable s'accomplisse et que s'éteigne dans la furie humaine un jour d'une grâce unique, la Liberté qui souriait éclate d'un rire de demi-dieu.

Un fils de son siècle, un moine humoriste, un franciscain de Strasbourg et de partout, Thomas Murner, vient de lancer dans l'aventure un jeune démon : Tiel Ulenspiegel est né.

**

Il s'est assis à sa table, le frère Thomas et sa main fougueuse a tracé les mots : Tiel Ulenspiegel naquit dans le village de Knettingen, situé près de la Forêt de Melme, dans le pays de Saxe...

Et déjà, en tendant l'oreille, nous percevons à travers les siècles, un écho, national celui-là et plus familial : A Damme, en Flandre, quand mai ouvrait leurs fleurs aux aubépines, naquit Ulenspiegel, fils de Claes...

Figure singulièrement humaine, que celle de ce Murner, l'enfant d'un savetier.

Avec ses dons innombrables, son nom eût pu être un des grands noms des siècles; mais une destinée narquoise dans sa générosité, la gratifia de plus de ce démon étrange que connurent Edgar Poë et Oscar Wilde, le démon de la perversité. Terrible déité qui

pousse invinciblement sa victime à vivre à jamais dans la contradiction, à agir consciemment contre ses intérêts, à adopter gratuitement le geste qui va bouleverser sa vie, à rire quand tout le monde est grave.

Etudiant vagabond, allant de Paris à Strasbourg, de Rostock à Prague et de Vienne à Varsovie, il est le globe-trotter du monde intellectuel, heureux seulement quand il change de paysages et si avide de toutes les curiosités qu'il n'en épuise aucune.

Strasbourg, sa ville natale, où il revient en 1502, connaît déjà sa jeune réputation aussi bien par ses travaux de juriste que par ses écrits contre les Astrologues et les Médecins. Déjà, l'Université s'appête à l'accueillir avec faveur, quand, s'opposant à l'opinion défendue par le Recteur Winpheling, Murner publie sa thèse « Nova Germania » établissant que Strasbourg est ville gauloise : abominable impertinence qui lui vaut la censure impériale et rend propice son exil volontaire à Cracovie.

Une chaire y sollicitait sa science et nul doute que ses étudiants attendaient avec impatience un maître aussi conforme dans sa turbulence, aux vœux permanents de leur cœur. Leur attente ne fut point déçue. Chargé de l'enseignement de la logique, Murner, sans considération pour une science à coup sûr ennemie de tout hasard, n'hésite pas à la transposer en un jeu de cartes semblable au jeu de piquet. Le résultat est foudroyant : un mois suffit maintenant pour que la logique n'ait plus de secrets pour ses élèves. Aussi, sous ce succès sans précédent, ses supérieurs flairent la magie et il faut pour le sauver, une solennelle attestation de l'Université.

Reprenant sa carrière vagabonde, il séjourne en 1508 à Venise; mais cette fois c'est une distinction honorifique qui l'en chasse : affublé du titre de patriarche, il se trouve si ridicule qu'il émigre à Berne, où le couvent des déchaussés lui confère un titre moins sonore : celui de Maître de Lectures, et où, avec éclat, il conquiert le chapeau de Docteur en théologie.

La célébrité commence maintenant à confirmer son génie. L'Empereur Maximilien qui déjà avait couronné de lauriers ses œuvres poétiques, cherche à l'attirer à sa cour lorsque l'enthousiasme suscité par ses pamphlets : La Conjuraison des Bouffons et la Tribu des Fourbes égale un instant sa gloire à celle d'Erasme.

Mais son démon se réveille, que Murner écoute d'ailleurs complaisamment. Il raille la fadeur de cette universelle approbation et lui dépeint, avec une irrésistible séduction, la volupté délicate de scandaliser.

Et alors ce poète-lauréat propose aux soupirants des Muses une méthode de prosodie sous forme de tric-trac; ce docteur en théologie compare les exercices pieux aux diverses façons de prendre un bain et ce franciscain, qui vient d'être élevé à la dignité

de supérieur du Couvent de Strasbourg, mal-mène son ordre dans des pamphlets acidulés.

Pareilles désinvoltures ne se pardonnent point. L'année suivante, ses frères franciscains, usant d'une méthode éprouvée obtiennent sa démission en l'accusant de s'être, à l'aide des deniers du Couvent, constitué une caisse secrète.

Dès lors, en attendant que la Réforme donne à sa fougue et à sa puissance dialectique une carrière nouvelle, et qu'à la Cour d'Henry VIII, il éblouisse Th. Morus au point qu'il le tienne pour un rempart de la foi contre la faction Luthérienne, Murner travaille dans sa retraite avec acharnement et prend sa licence des deux droits.

En 1519, il est à Bâle, en proie à une disette chronique d'argent; autant par goût que par dénuement, il a entrepris la traduction à l'usage des étudiants de 77 ouvrages de Droit romain.

Mais une fois de plus, son démon se réveille et fait dévier la plume savante.

Murner a maintenant 45 ans. Il a donné au siècle tout ce que sa science de philosophe et de juriste pouvait exprimer. Il a été curieux de tout et il est détaché de tout, même de ses amitiés royales et il est là, faisant le bilan de sa vie et soldant son expérience.

Et alors, cet homme dont l'existence s'est déroulée sous le signe de la contradiction entre la gravité et l'humour, cet homme libre son démon dont le génie mêle à l'esprit universel de l'humaniste la gouaille du fils de savetier.

Le démon de l'irrespect, Tiel Ulenspiegel est né, dont la gloire va passer la sienne et dont le nom va rejoindre la pléiade des Gargantua, des Don Quichotte, noms qui découragent les ambitieux et réconfortent les faiseurs de rêves...

Il est debout, Tiel, le grand gars maigre au nez mobile et à l'œil clair; au carrefour des routes ce n'est pas Nele qui l'attend, mais la Folie, sa seule fiancée, ce que son œil impitoyable cherche au loin, ce n'est pas le papiste abhorré, mais la Sottise, et sur son cœur ce ne sont point les cendres de Claes qui battent, mais le miroir de vérité.

Il part — mais non, il n'y aura jamais dans sa vie nul départ : célibataire et sans profession, sans foyer, et sans amis, il ne quitte jamais rien, pas même un souvenir — et jamais il n'y aura d'arrivée : seule, les ambitieux arrivent.

Il est un démon déguisé, un bouffon qui va au hasard, nulle part et partout, sûr de trouver toujours et sans effort, des victimes à son choix; et dans le monde tout rempli de marionnettes, il court de son pas allègre, visant la sottise roturière ou bourgeoise, la sottise de robe ou la sottise d'épée, et faisant mouche à tout coup.

Il est le jeune aujourd'hui, déhâ et fugace comme l'instant et comme l'esprit.

Il est le Rire !

629

Et parce qu'il est le présent éternel, qu'il a d'emblée tout acquis et qu'il ne perd rien, parce qu'il est l'irrespect que rien ne contraint, ni larmes, ni tendresse, ni peur, parce qu'il est le Rire.

Ulenpiegel échappe aux mains du biographe...

On ne mérite une biographie que quand on prend la vie au sérieux.

**

Et c'est pourquoi, Ulenpiegel, sur ta pierre tombale, la Gravité ne prononça point, comme c'est l'usage, ton éloge funèbre. Elle ne remplit pas pour toi ce rite qu'on ne refuse à personne, en te gratifiant dans une ultime générosité, de toutes les qualités que tu ne possédais pas.

La Gravité de 1519 se leva, toute frémissante et dit :

Au nom de l'humanité, au nom de la morale, au nom de l'ordre social, je prends ici la parole, Ulenpiegel, parce que tu les as vilipendés.

Tu t'es moqué du bon peuple, Ulenpiegel. Tu l'as grugé en gros et en détail; n'est-ce pas toi qui, à grand renfort d'affiches l'assemblée sur la Grand'Place de Magdebourg en lui annonçant que tu volerais dans les airs pour le traiter ensuite d'imbécile; n'est-ce pas toi, qui, proclamant que tu possédais un cheval ayant la tête là où il devait avoir la queue, fit défiler le populaire devant ta haridelle, attachée par la queue à son râtelier.

Tu as péché contre le peuple, non pas en exploitant sa sottise, ce qui est conforme aux meilleurs préceptes, mais en la lui montrant. Que n'as-tu, au contraire, employé tout ton art à lui dispenser ces rêves qui l'enchantent et qui tranquillisent tout le monde : tu aurais été utile et des honneurs fructueux t'auraient été rendus.

Mais tu as fait pire encore : tu as ridiculisé ceux dont la vertu et l'intelligence étaient garanties par une patente, un parchemin, une robe longue, un bonnet carré ou pointu : tu as jeté le doute sur les dépositaires de toute science; n'est-elle point de toi cette histoire :

« Ulenpiegel se trouvait un jour à Paris comme on passait les examens pour la licence. Il alla se placer en face du Docteur qui était en chaire et comme il le regardait avec insistance, ce Docteur lui dit : « Cher camarade, pourquoi me regardes-tu ainsi ? As-tu quelque question à poser ? — Oui, Monsieur, répondit Ulenpiegel, j'ai une question très importante à poser. Qu'est-ce qui vaut mieux : qu'un homme fasse ce qu'il sait ou qu'il apprenne ce qu'il ne sait pas ? Sont-ce les Docteurs qui font les livres ou les livres qui font les docteurs ? » Les Docteurs se regardèrent les uns les autres. Ils se consultaient : les uns pensaient que vraiment il faut apprendre ce qu'on ne sait pas, mais la plupart étaient d'avis qu'il vaut mieux faire ce qu'on sait. Ulenpiegel leur dit : « Vous êtes donc de grands fous, puisque vous voulez sans cesse apprendre ce que vous ne savez pas, et qu'aucun de vous ne fait ce qu'il sait. »

Et n'en as-tu pas fait de même à Erfurt lorsque, pour te mettre à l'épreuve, les professeurs de l'Université décidèrent de te donner un âne à instruire.

« Maître, dit le Recteur, vous avez fait afficher que vous vous chargeriez d'apprendre, en peu de temps, à toute créature, à lire et à écrire. Voici les maîtres de l'Université qui veulent vous donner un jeune âne à instruire; osez-vous vous en charger ? Oui, répondit Ulenpiegel, mais il faudra du temps vu la sottise et l'entêtement de cette créature. » Ils consentirent à lui donner 20 ans et Ulenpiegel pensa : Nous sommes trois : si le Recteur meurt, je suis quitte; si c'est moi, qui pourrai me réclamer quelque chose ? Si c'est mon disciple, je suis encore quitte; et il accepta, moyennant un honoraire de 500 écus vieux.

Ayant demandé, à toutes fins, une provision, il installa son élève seul dans une écurie et mit dans sa mangeoire un vieux psautier entre les feuillets duquel il plaça de l'avoine; ce que voyant, l'âne se mit à tourner les pages avec les lèvres pour prendre l'avoine et quand il n'en trouvait plus, il cria : « i-a, i-a ! »

Lorsqu'Ulenpiegel vit cela, il alla trouver le Recteur et lui dit : « Monsieur le Recteur, quand voulez-vous voir ce que mon élève sait faire ? — Cher Maître, répondit le Recteur, commence-t-il à prendre vos leçons ? — Il est terriblement grossier et me donne bien de la peine à instruire, dit Ulenpiegel; néanmoins je suis parvenu, à force de travail, à ce point qu'il connaît déjà quelques lettres. Si vous voulez venir avec moi, vous verrez et entendrez. » Or, le bon écolier avait jeûné jusqu'à trois heures de l'après-midi. Et lorsqu'Ulenpiegel arriva avec le Recteur et quelques professeurs et mit un livre neuf devant son élève, celui-ci

630

commença à tourner les feuillets pour chercher l'avoine et comme il ne trouvait rien, il se mit à crier à haute voix : « i-a, i-a ! »

Alors Ulenpiegel dit : « Voyez, Monsieur le Recteur et Messieurs, mon disciple connaît maintenant les deux voyelles i et a; j'espère bien faire quelque chose de lui. »

Peu de temps après, le Recteur mourut. Ulenpiegel laissa là son élève, qui devint ce que sa nature comportait, et partit avec l'argent qu'il avait reçu, en se disant : Si tu devais rendre sages tous les ânes d'Erfurt, il te faudrait bien du temps !...

Honte sur toi, Ulenpiegel, qui n'as pas respecté mes meilleurs amis.

Et enfin, j'en frémissais d'horreur pour toi, si ton impudence n'était ici risible dans sa vanité, tu t'en es pris aux grands de la terre : ceux qui, à leur image, créent la Loi, ceux qui ont des titres irréfragables, puisqu'ils les tiennent de la naissance ou de la force, ou du bon plaisir du prince ou de l'argent, qui sont toutes valeurs également vénérables. N'est-ce pas toi qui, travesti un jour en marchand de lunettes, rencontra l'évêque de Trèves et te plaignis de ce qu'il n'y avait plus rien à faire dans ton métier. Et que répondis-tu à ton interlocuteur qui s'en étonnait ?

« Gracieux Seigneur, ce qui gâte le métier de faiseur de lunettes et fait craindre qu'il ne perde encore, c'est que vous et les autres grands seigneurs, pape, cardinaux, évêques, empereurs, rois, princes, conseillers, gouverneurs, juges des villes et des campagnes (Dieu nous assiste !), vous ne regardez ce qui est juste qu'à travers les doigts et, d'autres fois, c'est l'argent qui juge; mais au temps passé, on trouve écrit que les seigneurs et princes, comme vous êtes, s'occupaient de lire et d'étudier le droit afin qu'il ne fût fait d'injustice à personne et pour cela ils se servaient beaucoup de lunettes et notre métier était bon. Maintenant, ils sont si instruits qu'ils savent par cœur tout ce qu'ils ont à savoir et n'ouvrent pas leurs livres plus d'une fois par mois. C'est pourquoi notre métier est devenu mauvais. Je cours d'un pays à l'autre, et je ne peux trouver d'ouvrage nulle part; le mal a fait de si grands progrès, que même les paysans dans la campagne ont pris l'habitude de regarder entre leurs doigts. »

Pauvre fou, je te plaindrais peut-être si je ne te haïssais tant, en songeant à tout ce qui t'a manqué et surtout la vertu de facilité; pourquoi, sous prétexte de vérité, prendre les mots dans leur sens authentique, qui ne sert plus à personne, et, sous couleur de sincérité, proclamer que tu n'étais pas généreux, alors qu'il y a tant de phrases si bien faites pour faire croire le contraire et qui satisfont, dans une commune émotion, celui qui les dit et ceux qui les entendent ?

Pourquoi te déclarer voleur par plaisir, quand il y a tant de raisons valables et honorables, sociales, politiques ou économiques, pour te justifier.

Pourquoi, surtout, as-tu refusé de servir, d'avoir un métier ou un parti; c'est beau d'être utile, Ulenpiegel, et d'ailleurs, que t'a rapporté ton indépendance ?

Tu n'as même pas su mourir comme tout le monde puisque tu t'es laissé coucher sur le ventre dans ta bière et que dans la tombe ton cercueil s'est dressé debout. »

**

Ainsi s'exprima sans doute la Gravité de 1519, sœur de toutes les Gravités, avec la certitude que son honnête réprobation éteignait pour toujours la voix du moqueur.

Mais, ô prodige, à peine sorti des presses strasbourgeoises, l'Ulenpiegel allait connaître une carrière surprenante. Anvers, la première et dès l'année suivante, revendique l'honneur de le traduire en flamand et même en français; et tout aussitôt, les imprimeries d'Allemagne, de France et des Pays-Bas multiplient à l'envi des éditions toujours épuisées.

Il est partout; de mains en mains, il passe du populaire au lettré, du prêtre au bourgeois, du gentilhomme au prince. Elisabeth d'Angleterre, renouvelant le geste de son père Henry VIII accueillant Murner à ses côtés, reçoit Ulenpiegel parmi ses favoris.

Seul, Philippe II, qui tient serré dans sa poche le Prince de Machiavel, fait grise mine à Ulenpiegel et ordonne qu'on le mette au pilon : ainsi, pour la première fois, les deux héros de la légende belge se rencontrent et se toisent.

Mais afin de poursuivre jusqu'au bout les tribulations de toute gloire légendaire, Ulenpiegel devait devenir la proie des chauvinismes nationaux : déjà, son nom emprunte aux langages leurs inflexions familières; de l'Ulenpiegel saxon, la Flandre fait Uilenspiegel et la France de Ronsard l'amollit en « Espiègle »; déjà des nations désinvoltes le traduisent : l'humoriste anglais dit : Owl-glass et le polonais : Sowizrzal.

Et bientôt, ce n'est plus son nom, c'est à la fois son berceau et sa tombe que les villes

631

et les peuples se disputent, repoussant peu à peu, dans un volontaire oubli, la sardonique figure de Murner, le père même du héros.

**

1855. Charles De Coster recrée la légende d'Ulenpiegel !

Ah ! certes, il n'est pas le franciscain Thomas, le grand aventurier de l'intelligence, délié de tous les préjugés et seul capable de concevoir le démon de l'irrespect total.

Il est un poète au cœur généreux, vivant avec passion toutes les ferveurs et les haines de son temps : il est le lyrique fiancé d'Elisa, il vibre avec ardeur de l'émotion humanitaire et son libéralisme fougueux enveloppe dans une même aversion, touchante à force d'être candide, le pape et Napoléon III. Il est d'immortelles naïvetés que les âges se transmettent.

Avec un père d'adoption comme le poète romantique, Tiel Ulenpiegel devait courir de nouvelles aventures. Lui, le moqueur irrédicible, lui qui refusait d'apprendre le métier en disant : « Ce à quoi on s'adonne dans sa jeunesse, cela vous demeure toute la vie », lui dont le génie se refusait à toutes les contraintes parce qu'il ignorait la famille et le sol, l'histoire et la géographie, il va subir maintenant l'épreuve de l'événement. Son cœur, chargé de passions toutes neuves, doit, par les voix de l'amour et de la haine, forcer sa liberté à choisir : le démon est devenu un homme !

Que les deux héros poursuivent leurs gloires parallèles ! Leur leçon à tous deux nous est, sans doute, également nécessaire, car, imitant son glorieux ancêtre, le nouvel Ulenpiegel voit déjà les érudits colliger ses éditions et dénombrer ses traductions.

La légende, elle est maintenant dans toutes les mémoires. Dans son lyrisme pamphlétaire et ses simplifications épiques, elle répond, même au delà des frontières, à ces quelques sentiments confus et violents qui, secouant les traités et les pactes, les axes et les conférences font et défont l'histoire des peuples; passion religieuse, haine de l'oppression, amour de la justice, impatience de l'étranger.

Mais pour nous, elle a surtout une sonorité nationale. Belge par ses personnages légendaires, elle l'est aussi par ce qu'elle emprunte à l'histoire.

Charles De Coster, dans une existence nationale cahotée, a choisi le siècle qui lui fut le plus cruel : celui dont il fut dit « qu'il se distinguait par son inhumanité et sa déloyauté et que ses mœurs, entièrement corrompues penchaient d'une merveilleuse inclination vers l'empirement ». Ne nous y trompons pas : cette sévérité est de Montaigne et elle stigmatise le XVI^e siècle !

De ce siècle prodigieusement coloré, peut-être parce qu'il était prodigieusement féroce, De Coster va faire pour sa légende, une ruilante tapisserie de Brabant, que pendant 10 ans, il brodera savamment au petit point. Qu'il dessine le costume de Gilinne, la courtisane, ou décrive le pèlerinage d'Alsemberg, qu'il suive ces interminables et tragiques procès de Claes, de Katheline ou de Joos Damman avec leurs incidents de procédure ordinaire ou d'exception, lois impériales et coutumes locales enchevêtrées, qu'il débrouille l'écheveau cabalistique des pratiques de sorcellerie ou égrène dévotieusement un chapelet de recettes culinaires, tout sera d'une stupéfiante vérité.

Et sur ce grouillement populaire, authentique comme un Brueghel, il dressera alors d'historiques silhouettes, d'ailleurs aussi complètement mythiques que ses personnages légendaires.

Mais à ceux-ci, la ferveur du poète a donné des traits indélébiles. Qui ne se souvient de Nele, l'enfant au visage immaculé portant sa pure tendresse au milieu des crimes et des abominations; de Soetkin, la mère émue qui, dans sa haine du délateur et sa vaillance de terrienne, subit les affres de la torture pour sauver les 700 carolus cachés dans son jardin, de Katheline, bonne sorcière, et folle amante d'un diable trop humain...

Et enfin, devant tous, symboliques et gigantesques, trois personnages jouant la farce de la liberté : Philippe II, Lamme Goedzak et Thyl Ulenpiegel.

Philippe II. Le poème pamphlétaire de De Coster se devait d'accumuler sur ce masque les traits les plus odieux. Il est le monarque orgueilleux jouissant de traiter ses sujets comme de la valetaille, l'étranger qui s'ingénie à brimer une nation qu'il ne veut pas comprendre, le mangeur de peuple, gouvernant à coup de placards où se joignent le sadisme et la cupidité.

Et le poète chante : « Les pays avaient conquis leurs privilèges à force d'argent donné à des princes besogneux; ces privilèges sont confisqués. Ils avaient espéré, d'après les contrats passés entre eux et les souverains, jouir de la richesse, fruit de leurs travaux.

632

Ils se trompent : le maçon bâtit pour l'incendie, le manouvrier travaille pour le voleur. Le Roi hérite !

Sang et larmes. La mort fauche sur les bûchers, dans les fosses ouvertes où sont jetés vivantes les pauvres fillettes, dans les noyades des prisons, dans les cercles de fagots enflammés au milieu desquels brûlent à petit feu les patients. Le Roi hérite !

« Les villes regorgent d'espions attendant leur part du bien des victimes. Plus on est riche, plus on est coupable. Le Roi hérite ! »

Mais en se penchant sur ces feuillets où se développe minutieusement la monstruosité du fils de Charles-Quint, on perçoit, profonde et éternelle, la voix même de la tyrannie totale.

Et le Roi-symbole dit : Il importe peu que je sois homme comme mes sujets et que comme eux j'ai une femme, des enfants et des amours. Il m'importe peu que mes sujets aient faim, que des dizaines, que des centaines et des milliers d'entre eux soient brûlés, déchiquetés, torturés dans leurs chairs et dans leurs affections, que leurs familles soient décimées, que leurs biens soient confisqués et leurs enfants jetés à la rue. Il m'importe peu que des provinces entières se détachent de moi et que je doive épuiser contre elles le meilleur de mes troupes.

Je suis l'Ideologie; sa raison est ma raison. Elle est la Raison d'Etat.

Elle est le Vrai. Ceux-là sont savants qui la servent même contre la Science; ceux-là sont raisonnables qui, pour la préférer, embrassent l'absurde. Mais haine sur ceux dont la moindre pensée s'écarte d'elle, même sans la nier, et mort sur ceux qui la refusent ou, pire encore, s'en moquent.

Elle est le Bien. Elle décide seule du juste et de l'injuste. Ce qui est fait pour elle, par l'hypocrisie, le mensonge et la violence, par le fer et par le feu, est authentique vertu. Mais est vice abominable, tout ce qui par pitié, bienveillance, équité et mesure, non seulement la combat, mais transige avec ses ennemis.

Elle est Beauté. La Grâce souveraine n'habite que dans ce qui sculpte, peint ou chante son visage et sa gloire. Tout est ridicule et coupable vanité qui s'obstine à se réjouir d'autre chose.

Humaine, elle est divine contre Dieu même.

Et parce qu'elle est divine, je n'aurai de repos, moi son esclave, que quand, bon gré mal gré, mes sujets ayant vidé leur cœur et leur cerveau, seront, dans une parfaite conformité avec elle, totalement identiques les uns aux autres...

Mais en face du Roi, figé dans sa morgue et dont l'ombre sinistre s'allonge sur la légende, se dresse maintenant un couple désormais fameux : Thyl Ulenpiegel et Lamme Goedzak. Tout le peuple des pays de par deçà, jetant sa réponse moqueuse et héroïque à la face de la Tyrannie.

Vision clairvoyante du poète qui voulut que fût symbolisée, non seulement l'âme de ce peuple, mais également son estomac et qui créa ces deux géants pour les unir dans une indivisible amitié.

Lamme Goedzak ! La meilleure trouvaille, peut-être, de Charles De Coster.

Il était, lui aussi, familier à la verve populaire, sous le nom de Jan de Wasscher, Jean le Lavandier. Et l'imagerie contenait l'histoire du mari bonasse, terrorisé par sa femme, Griet, et troquant au lendemain des noces, pour la joie future du féminisme, sa culotte contre le tablier.

Des mésaventures conjugales de ce mari légendaire, Charles De Coster n'a guère modifié que la nature et le visage de leur auteur responsable : la volage Calleken a remplacé Griet l'acariâtre. Mais surtout il a donné mission au gros Lamme de représenter dans la légende une face du caractère national.

Lamme Goedzak a une philosophie positive fondée sur un respect infini de son ventre et il le justifie congrûment en disant : « Autant que notre noble corps que Dieu fit avec Dame Nature, notre âme qui est soufflée de vie, a besoin, pour souffler, de fèves, de bœuf, de vin, de saucisson, d'andouilles et de repos ! »

Ce réaliste pondéreux, goûtant la science, sans dangereuses hypothèses, des recettes de cuisine, enveloppe dans une même et dédaigneuse méfiance le grandiose et l'enflure, l'éloquence et le verbalisme, comme d'autres. Mon Dieu ! les confondent dans une commune admiration. Il honore les vertus; ah ! non pas les vertus aventureuses et guerrières, mais les bonnes et rassurantes vertus domestiques, car il sait que le bonheur n'est pas d'acquiescer une histoire mais de conserver des habitudes.

Solide Goedzak, comme il connaît à sa valeur le mot propriété, comme il aime le prince qui l'en laisse jouir en paix; mais que vienne l'impôt du vingtième denier et Lamme le Mouton devient Lamme le Lion. Juché sur son

633

âne, un gigot dans une main et un pot de bruin bier dans l'autre, soufflant, récriminant et sacrant à la fois contre Philippe II et Guillaume le Taciturne, il suivra fidèlement, au travers des guerres de religion, dont cependant il n'a cure, Thyl Ulenspiegel, son ami.

Car le voici enfin, le Héros, lui qui est l'âme de la légende, comme il est l'esprit de son peuple.

Il naît à Damme, en Flandre, quand mai ouvre leurs fleurs aux aubépines, tandis qu'à Valladolid, la nouvelle du sac de Rome assombrit le baptême de Philippe, fils de l'Empereur.

Ainsi s'institue déjà le parallélisme de deux destinées qui portera jusqu'au bout de la légende les fruits de sa signification.

Car à suivre d'un regard superficiel le joyeux drille aux imaginations drôlatiques, que le supplice de son père change en héros de vendetta et en partisan de guerre civile on risque de délaissier la volonté profonde du poète et le génie même d'Ulenspiegel, l'enfant de Liberté.

La Liberté. Celle d'un peuple. Celle de ces petites provinces raisonnables mais fières qui ne l'entouraient point de l'encens de la phraseologie car depuis trop longtemps elles la traitaient en hôtesse quotidienne. Elles ne hurlaient pas : Liberté ! Liberté ! mais disaient fermement comme on dit : ma maison ou mes enfants : Nos Libertés !

Et c'est pourquoi Lamme Goedzak, la grosse bedaine, suit par monts et par vaux son ami Thyl et que Nele, le cœur de la Flandre, voue un fidèle et exclusif amour à ce démon, qui dissimule son immortalité sous l'oppression d'un paysan farceur et buveur de bière.

Il est bien des pays de par deça, ce protagoniste de l'indiscipline. Qu'il vagabonde sur les routes oubliant Damme, sa bonne ville et Soetkin, sa mère vaillante, qu'il néglige Nele pour la belle châtelaine de Dudzeele, pour Boelkin et les filles folles d'Anvers, il sait qu'il trouvera toujours l'indulgence. Il sait que ses compatriotes frémeront d'aise à le voir mener sa guerre individuelle, alternant ripailles et coups d'audace et risquant, dans son dédain des consignes, la volée de bois vert ou l'échafaud, pourvu qu'il n'en fasse qu'à sa tête.

Il sait que, si Brabant et Flandres suivent avec angoisse la lutte où s'affrontent Philippe II et Guillaume d'Orange, les stratégies inintelligibles et les tortueuses diplomatie; elles vibrent de tout leur cœur à le voir, lui, le héros limpide, défendre tout seul avec ses sarcasmes et ses chansons, leur âme de toujours.

Très loin, dans son Palais de Valladolid, il règne, le monarque espagnol, ceignant la couronne de droit divin; il est grand de l'immensité de son empire, il respire de l'éclat de ses armes et sa voix emprunte la solennité d'une religion universelle. Pas un instant, il ne doute que son auguste nom apposé au bas de ses placards, jette dans une stupeur révérentielle, ses pays de par deça.

Et soudain ces pays, qui ont l'échine raide et le cœur avare d'admiration, éclatent de rire : Ulenspiegel a surgi et fait la nique au Tyran.

Ridicule petit personnage sous la verve railleuse du persifleur. Il a cru, lui qui mettait Murner au pilon, que sa morgue et sa couronne feraient taire le moqueur; mais lui qui traite les Césars d'homme à homme, lui a arraché ses oripeaux et l'a laissé là, tout nu.

Et le roi grelotte de tous ses membres rabougris; il dodeline de sa grosse tête. Et Ulenspiegel crie à son peuple : La voilà, la royale Majesté qui exige votre révérente obéissance. C'est ce petit monstre qui échauffe son sang de poisson à écraser les mouches sur les murs de l'Escorial; c'est ce monarque rond-de-cuir qui paperasse nuit et jour dans son cabinet aux fenêtres closes. Vous, les pays qu'il hait, pour votre gaieté, vous les marchands, pour votre luxe fastueux et vous, la noblesse pour vos franchises allures et la fougue de votre brave jovialité, allez-vous faire genuflection à cet espagnol foireux et à cette face de carême prenant ?

Et le peuple applaudit à Ulenspiegel parce que rire est déjà une libération.

Mais, il n'est pas seulement le héros d'un peuple indiscipliné et séculairement démocrate; tout autant, il se hausse à signifier la résistance avec toutes ses nuances nationales à l'emprise de la tyrannie spirituelle quelle qu'elle soit : aujourd'hui Philippe II, demain les mystiques césariennes.

Remarquable révolte de ces provinces catholiques contre ce monarque plus romain que le pape et plus catholique que les conciles. Dans leur dignité chrétienne qui sait que Dieu a créé l'homme libre, qui sait que Jésus n'a revendiqué pour lui que le seul Royaume des Cieux, elles exècrent cette puissance à face humaine qui entend leur imposer par le fer et le sang, ce qu'elles veulent librement choisir.

Vive le Gueux, crient-elles avec Ulenspiegel, impatient de l'immense hypocrisie de ce

634

siècle dont les clers, trahissant un idéal divin de bonté et de pauvreté, souillaient le visage de l'Eglise et compromettaient sa grandeur.

Vive le Gueux, mais non pour que triomphent une vertu austère ou une autre mystique aussi tragique que la première.

Car déjà, Ulenspiegel défend contre la cruauté réformiste les pauvres moines de Gorcum; déjà, il fait la grimace au Calviniste, frère de l'Espagnol à la longue figure, qui méprise la bière flamande et l'allégre cuisine.

Car enfin, au terme de la tragédie que les sept péchés capitaux ont déchainés sur Flandres et Brabant, il propose aux provinces, une philosophie à leur image en leur découvrant les mystérieux Sept qui doivent engendrer la Paix.

Et les sept vertus qui détruisent de leur lumière les péchés capitaux sont : pour l'orgueil, fierté noble; pour l'avarice, économie; pour la colère, vivacité; pour la gourmandise, appétit; pour l'envie, émulation; pour la paresse, rêverie des poètes et des sages, et pour la luxure, amour !

Et maintenant qu'il fait battre le cœur d'un peuple au même rythme que le sien, qu'il a pour jamais, rassemblant sur lui toutes les ferveurs, galvanisé l'âme de Flandre et de Brabant, maintenant que son rire libérateur a balayé l'histoire et qu'à la musique de ses chansons, peut à nouveau se lever sur les ruines, l'aube étincelante du Réve, Ulenspiegel peut emmener Nele et partir...

Il part, le héros.

Il part, chantant sa sixième chanson...

Mais nul ne sait où il chantera la dernière !

Le voilà donc échappé des mains du poète et restitué à son génie, les traits de plus en plus marqués de signification.

Qui est-il ce bouffon étrange pour que son nom seul polarise tant de ferveurs ?

Pourquoi cet amuseur populaire a-t-il été haussé à une destinée de héros par ces deux moments de la pensée humaine, par le philosophe renaissant comme par le poète romantique.

Et quelle âme l'habitait donc pour que par delà les frontières et les siècles, parmi les souvenirs fastueux des royautes et des empires, nous ressentions encore et peut-être plus que jamais la vibration inextinguible de son ardeur ?

C'est que le souffle qui inspire ce démon de l'irrespect jusque dans ses grimaces, c'est que l'ardeur qui bouillonne dans cet enfant de liberté, c'est l'Esprit de Vérité !

La Vérité !

Non qu'il ait, ce fiancé de la Folie, de graves prétentions de philosophe ou de réformateur et qu'il entende ravir à la pensée ou à la morale la mission qui leur est à elles seules, dévolue. Sa vérité est la lumière impitoyable qui remet l'homme à sa place de créature de Dieu : « ni ange, ni bête ». Mais, si la seule joie d'Ulenspiegel est de porter partout son miroir et son irrévérence, si son intarissable moquerie dédaigne toute prédication, il n'en reste pas moins qu'après son joyeux carnage de tous les respects artificiels et de tous les vaniteux mensonges, l'Espérance et la Vertu trouveront devant elles une carrière moins rude.

Il est lucide; il est simple, il est candide. Pour lui, qu'il ouvre les yeux tout grands et regarde les hommes et les choses tels qu'ils sont et cela suffit.

Il regarde et il voit des hommes qui furent vivants mais qui ont acquis le respect de l'immobilité et veulent l'imposer à tout le monde. Le Passé, le leur et celui de leurs pères, est un tabou et ils se penchent avec des gestes de collectionneurs sur leur trésor de vieilles recettes et de choses défuntes. Leur procession, chantant en forme de proverbes les beautés de ce qu'ils appellent tradition, porte comme des sacrements des chefs-d'œuvre vermoulu, des préceptes éculés et des codes à cheveux blancs. Et lorsque la téméraire jeunesse oppose à la continuité stérile de leurs solutions, la nécessaire fraîcheur d'une solution de continuité, ils crient au négateur et au démolisseur infécond, oubliant que la vérité essentielle est de vivre et que vivre doit se conjuguer au présent.

Ulenspiegel regarde et il voit les petits surhommes abuser de la formule que le génie est incompris et parer leur mensonge des fastes de l'obscurité. Jouant avec des distinctions scolastiques décadentes, avec des abstractions couronnées de majuscules, ils érigent un univers de cérébraux, dans lequel l'habitant de la terre deviendra bientôt, corps et âme, anémique. Ils sont ces génies vénéralés, peintres ou poètes, philosophes ou juristes. Ils sont aussi — Dieu nous préserve — économistes. Et ceux-ci qui n'ont repris aux demis-savants que leur vanité et leurs statistiques, font avec une tranquille assurance des

635

plans qui bouleversent l'économie; ils dressent à leur guise une incompréhensible comptabilité où ils inscrivent, indifféremment au crédit ou au débit, des opérations qui signifient le pain et la liberté de millions d'hommes et passent joyeusement leurs bévues par profits et pertes.

Ulenspiegel regarde et il voit les héros des temps modernes, dont la carrière éclipsé celle des grands capitaines, même celle des grands capitaines d'industrie. Ils sont les prophètes au veston bien coupé et au casier judiciaire inconnu, dont le génie fut de découvrir la fécondité insoupçonnée de la loi sur les sociétés, — les oracles du dieu boursier qui inventèrent la valeur incommensurable de la conversion des richesses en papier et le grand œuvre de la transmutation du papier en une prospérité que l'on peut, avec une certaine habitude du jeu de poker, grossir à sa volonté. Honneur à ces pionniers, idéal vénéré de la sottise et de l'habileté d'aujourd'hui. Grâce à eux, l'homme du XX^e siècle préfère à l'activité, l'agitation, au contrat, la combinaison et aux affaires, la piraterie. Et sans doute la doctrine de ces prophètes était-elle bien séduisante puisque, malgré leur cortège de visages olivâtres, de faces d'affranchis et de silhouettes de maquignons, elle a trouvé des amitiés, — ou des indulgences, jusque parmi ceux dont on avait, avec une confiante sécurité, accoutumé d'associer les noms ou les titres avec les mots naïfs de probité et de désintéressement.

Que ne voit-il encore, Ulenspiegel, dans cette permanente mascarade ?

Peut-être une vérité manipulée par les maîtres-chanteurs et cherchant péniblement à travers cent incidents de procédure l'authentique et pur visage qu'elle ne retrouvera jamais plus.

Peut-être le courage prudent et opportun de courtisans qui crachent — non à la face, — mais dans le dos du maître qu'ils s'étaient choisis, lorsqu'il a déçu leurs espérances ?

Peut-être aussi la louable prévoyance de ces citoyens qui souhaitent gaver les gérants de la chose publique, sans doute pour proportionner leur salaire à la dimension de leur irresponsabilité et leur éviter les poignantes tentations de la faim ?

Discours prononcé par M^e Salkin-Massé

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Mon cher confrère,

Vous êtes à la place de l'orateur. Vous avez parlé sous le couvert de nombreux privilèges qui vous eussent permis de prononcer un discours sans épilogue, record de l'heure académique, sacrifice cérémonieux, un discours qui se ferme sur la sonorité d'une péroraison hâtivement expiée. Il y a tant de gens qui emploient leur art à décalquer des réalités éphémères. Mais le soleil, une fois couché, laisse uniquement la certitude de la nuit et la neige, en fondant, salit le paysage. L'instantané peut être pittoresque. Il est toujours intellectuellement détestable et les plus belles images, comme les passions les plus poignantes, sont celles qui négligent le personnage pour souligner la circonstance.

Heureusement, il vous a convenu de nous proposer l'examen d'une vie qui, délivrée des gestes et des épisodes, devient un aliment pour notre réflexion. La vie de Tiel Ulenspiegel échappe au biographe, dites-vous. C'est en cela qu'elle vous paraît tentante et vous avez raison. Les biographies sont comparables à des mausolées. S'il arrive qu'on ouvre les tombeaux, ce n'est point pour y découvrir un personnage depuis longtemps réduit en poussière, mais seulement la poésie d'une époque, afin de permettre à l'imagination des hommes de vivre une aventure en arrière. L'imagination a cela de merveilleux qu'elle se développe dans les deux sens, aussi bien par le souvenir que dans l'anticipation.

Je vous félicite du choix de l'aventure, dont la portée n'est pas de fournir à l'histoire une reconstitution de costumes ni à la littérature de pieuses précisions, mais d'attacher notre méditation, de nous faire rencontrer, au-delà d'un rêve poétique, la dureté de notre destin d'hommes et, lorsque cette dureté s'accroît, de nous pousser à la révision des valeurs morales de notre temps.

Je suis amené ainsi à vous confier quel fut dans mon esprit le retentissement de votre discours, à quoi j'ai pensé après en avoir tourné la dernière page, ravi que vous teniez la pudeur intellectuelle pour la couronne de l'intelligence et pressé que j'étais de répondre à la sollicitation de l'aventure proposée...

Il vous fallait un héros. La pensée a besoin de héros comme l'enfant, pour apprendre l'alphabet, a besoin d'images. Le héros ras-

636

Mais il voit aussi, Ulenspiegel, un peuple ami des larges fenêtres et des trottoirs bien lavés, un peuple respirant la santé et sachant la défendre sans altérer ni son caractère ni son indépendance, un peuple qui, pour vivre dans la propreté et la plénitude, n'a besoin ni de mystiques policières ni d'émotions collectives.

Tel est Ulenspiegel, surgi brusquement un jour où deux siècles échangeaient en même temps que leur millésime, leur civilisation, où la Liberté allait subir une crise cruciale.

Ces jours reviendront-ils et la destinée du héros est-elle de surgir à la brisure de chaque siècle ?

Qui le sait et qu'importe à ce champion de l'inactuel ? Il va, aussi dur que le Prince de Machiavel, aussi impitoyable que Philippe II. Mais ce n'est point pour avoir autour de lui l'immense spectacle d'échines trop souples; s'il est dur et s'il est sans pitié, c'est pour rappeler à l'homme qu'il est un vertébré et qu'il se doit d'être debout.

Debout, et sans peur; contre toute discipline qui ne soit délibérément acceptée, contre toutes les tyrannies spirituelles ou temporelles, quotidiennes ou étatiques qui nous obligeraient au refus de servir par mépris de la servilité; debout, de toute notre allègre volonté, contre le flux montant des lassitudes et des pessimismes, des renoncements faciles et des résignations hâtives.

Tiel Ulenspiegel !

A chaque appel de son nom sonore, nous trouvons tous dans la jeunesse de nos cœurs quelque chose qui respire plus largement.

A la claire flambée de son rire, nous vibrons de l'élan invincible d'une libération, d'une révolte ou une revanche !

C'est qu'il est en face de la brutalité menaçante et d'avalissantes faiblesses, celui qui, portant le relais d'une antique fierté, jette le cri immortel de Sénèque : « Je ne m'assujettis à quiconque et ne porte le nom de personne ».

C'est qu'il est, Ulenspiegel, la légende dans l'histoire, le rire dans les larmes et, dans une soudaine montée d'espérance au sein de la vie horizontale : la Joie !

semble nos tendances, symbolise notre force autant que notre faiblesse. C'est la figure de nos instincts réalisés. Il fait ce que nous n'avons pu ni osé faire. Le héros inscrit dans le réel notre histoire, telle qu'il nous arrive de la rêver. C'est une image amplifiée, démultipliée de nos désirs sans emploi. La vie des héros se romance comme une chanson qui prend souvent sa source dans le refoulement.

C'est pourquoi il y a de bons et de mauvais héros. Ils dépendent de la conscience collective qui les engendre. Le demi-dieu annonce toujours un mysticisme. Mais tous les mysticismes ne sont pas bons à suivre.

Il y a des héros réels et des héros fictifs. Les premiers sont généralement moins attirants que les seconds parce qu'ils offrent toutes les imperfections humaines et nous ressemblent trop et qu'il ne reste d'autre formule d'identification que de leur reconstruire une vie fondée sur le parti pris. Les héros réels doivent le culte dont on les entoure à certains geste héroïques ou encore à la constance d'une vie aventureuse. Ce culte répond à un besoin d'héroïsme, efficace ou dangereux, qui fait vibrer les hommes aussi bien au raid de Lindbergh, image exhaussée du courrier de Marathon, qu'au sang-froid mitrailleur d'Al Capone, figuration pervertie de d'Artagnan.

Les héros fictifs sont, eux, le fruit de la poésie. On les invente plus favorablement aux époques noires où l'héroïsme vécu manque de pureté et où il convient de proposer aux hommes des images plus nettes ou plus enviables de leur destinée, de les détacher de leurs amours fallacieuses, d'exprimer et de donner un sens à leur misère pour qu'ils y trouvent le courage d'une révolte.

Parmi les romances et les belles images, dans le ravissement d'une rencontre qui prend un autre sens que celui d'un rendez-vous littéraire, vous avez retrouvé, après un moine subversif et un écrivain avide d'épopée, l'histoire d'un enfant de Flandre qui se croisa contre la sottise, vécut dans la contradiction et fit, en chaque occasion, le geste propre à bouleverser sa vie.

Il vivait dans un temps tyrannique où le respect de la tradition prenait la forme d'un esclavage.

Il allait sur les routes : à chaque arbre il découvrait un pendu. S'il entrait dans les

637

villes, il trouvait sur la grand'place des bûchers où grillaient des hérétiques. Le peuple était asservi et misérable et pourtant c'est aux dépens du peuple qu'il exerce sa gouaille. C'est au peuple qu'il parle pour lui apprendre des choses qu'il sait, lui, et qui touchent à la liberté de l'esprit, à une morale surprise de voir poursuivre avec tant d'âpreté le châtement des péchés véniels et laisser impunis les péchés mortels : incompréhension, haine et cruauté. Mais il détient le miroir de la vérité et il porte dans son cœur l'image de Nele qui résume toute la pureté du monde et qui est pourtant la fille illégitime d'une sorcière.

Toute sa vie, toute sa folle vie repose sur la constatation de cette déroutante contradiction : d'une part la défense d'une confession, d'une morale grandiose que supporte la vie de Jésus, se résout en assassinats sur des bûchers. C'est donc que cette morale fait fausse route. Ulenspiegel assiste à la glorification du péché mortel. D'autre part Nele, la pure Nele, le cœur de la Flandre est engendrée par une sorcière qui n'eut que la faiblesse de se laisser aimer.

Mais personne ne le sait car, si on l'avait su, la sorcière Katheline aurait été envoyée au bûcher et l'enfant, la pure Nele, jetée aux ordures. Ulenspiegel assiste à une effrayante expédition punitive contre le péché véniel.

Voilà pourquoi il se trouve saisi par le démon de l'irrespect et que, tentant tous les départs et se privant volontairement du bénéfice de toute arrivée, il se situe comme le champion de l'inactuel.

Je voudrais un jour faire l'éloge de l'inadapté. C'est encore une envie suscitée par votre discours dont la richesse se découvre au fur et à mesure de la méditation.

L'inadapté... Non point celui qui prend tout de travers pour échapper aux responsabilités de sa vie et qui brouille les masques mais, au contraire, celui qui n'accepte pas le monde tel qu'il est parce qu'il ressent qu'il ne doit pas être ainsi, parce qu'il est heurté dans sa sensibilité, blessé dans sa conscience, lésé dans son amour.

L'inadapté... Non point celui qui se retire de la vie quotidienne pour ciseler des vers précieux aux symboles retournés ou pour construire une philosophie propre aux chambres matelassées mais, au contraire, celui qui doit survivre à ses tentatives et qui, les sachant d'avance avortées, les recommence incessamment avec le cœur en perpétuelle disponibilité, avec l'optimisme le plus poignant qui soit, l'amer optimisme d'une souffrance à resubir.

L'inadapté... Tiel Ulenspiegel. Et ma pensée, sautant les siècles, songe à son frère noir et blanc, autre héros fictif issu de la misère, étonné de tout, gouaillieur lui aussi, éternel vagabond, agent indicateur de nos tares et de nos folies, fou raisonnable en proie avec la déraison de notre temps, victime de l'autorité, collectionneur de péchés véniels, pourfendeur de péchés mortels qui prennent la forme de géants ou de policiers, moins fidèle qu'Ulenspiegel à Nele mais aussi fidèle à la pureté, un personnage que je révère : Charlot.

Et je démontrerais dans cet éloge, que les inadaptés gardent, seuls, le sens de l'éternité, la volonté d'un meilleur devenir, qu'ils se récitent l'un à l'autre, dans des colloques occultes, les vérités morales, exemptes de souillure et de toute déformation, lavées de tous paganismes, dépouillées de toutes déification de l'homme. Ils se les récitent, ces vérités, pour se les transmettre comme des légendes. On sent que si Charlot, muet, pouvait parler un jour, il chanterait la dernière chanson d'Ulenspiegel, celle qui vint après la dixième et dont personne ne sait où il la chanta...

Au-dessus de cinq cents ans, le poète de Flandre, l'espègle conteur, disparu sur la route après tant de méchantes surprises et de mauvaises rencontres, enfant terrible échappé à l'Inquisition, dont les chansons n'ont point réussi à détourner les massacres des guerres de religion, rejoint son frère de misère, Charlot. Charlot qui fit la guerre, boxa, patina, s'exila, fut danseur de corde, faux pasteur, chien d'aveugle, ouvrier d'usine et, dans sa dernière aventure s'enfonça, lui aussi, dans une route qui n'en finit plus, avec un geste optimiste quand même et qui semble vouloir nous préserver... Mais le geste de Charlot nous préservera-t-il mieux que ne le feroient les chansons d'Ulenspiegel ? Nous préservera-t-il de nouvelles guerres de religion ?

Je n'en sais rien, mais je sais que si l'on ne les retrouve, ni l'un, ni l'autre, sur la même route qu'ils ont prise, ni Ulenspiegel, ni Charlot, c'est qu'ils furent, comme les saints oubliés sur les vitraux d'église, absorbés par un nuage qui les monta jusqu'à Dieu. Je le sais parce que je me souviens du rêve de Charlot.

Combien vous avez vu clair en nous proposant la leçon de votre raisonneur ! Combien nous en avons besoin !

638

Où en sommes-nous ?
Au pire désordre, à la haine la plus tenace. Le mal qui atteignait la Flandre au temps d'Ulenspiegel était fièvre légère auprès des massacres qui se réalisent et, surtout, se méditent. Le temps de Charlot apparaît comme le plus cruel de tous les temps. A peine a-t-on dénombré les morts que les vivants s'entre-tuent. Nous subsistons encore mais, tous les jours, meurent sur terre, de guerre civile ou de guerre de conquête, des milliers d'hommes dont l'image, pour être plus ou moins lointaine, est la même que la nôtre. Les pelotons totalitaires et les mitrailleuses japonaises font besoin plus régulière et plus assassine que le bûcher. Le monde s'est divisé en deux camps passionnels qui, toutes propagandes épuisées, préparent des exterminations sans merci sous le couvert de bluffs successifs et qui, avec la surenchère pour réponse, aggravent l'âpreté du jeu infernal. La géographie est figée et ne prête plus aux coups de surprise. Aussi le meurtre trouve-t-il son inspiration dans l'idée. Ce sont des cerveaux qu'il s'agit de satisfaire et non plus des ventres, vides ou dorés. On nous appelle aux guerres de religion. Et pourtant, jamais la morale n'a été aussi sévère dans ses manifestations extérieures. La moindre subversion est promise au supplice. Partout la règle s'endurcit et augmente ses sanctions.

Personne n'éprouve donc de surprise à constater que cette morale adopte en tous lieux la même figure ou, mieux, le même masque. L'éclairage venant de droite ou de gauche n'y change rien. Derrière les préceptes, l'enfer s'organise. On laisse croire aux hommes qu'ils ont accompli leur devoir par l'adhésion à une discipline. On hanache ainsi leurs instincts de générosité et d'amour. Ici où la ferveur vient de l'Evangile, on laïcise de force. Là où la philosophie s'émancipe à peine des terreurs que connut Ulenspiegel, sujet de Philippe II, on inflige à Dieu le visage d'un inquisiteur. Mais les morales se ressemblent et la pratique qu'on en fait apaise les honnêtes gens. A nouveau règne la terreur du péché véniel. Aussi celui qui n'en commet point ne risque pas d'être condamné aux pèlerinages comme Ulenspiegel et ne voit pas s'avancer vers lui le car de police comme Charlot. Il a le droit de croire qu'il est un honnête homme. Et par cette adhésion à l'honnêteté, on endort sa conscience au point qu'elle ne reconnaît plus ce que le héros de votre discours voulait donner au monde : la joie sous forme de paix et d'amour.

Il faut avoir le courage de se regarder dans le miroir de la vérité puisque vous l'avez, aujourd'hui, emprunté à Ulenspiegel.

Il faut reconnaître que nous sommes menacés et que cette belle discipline qui, depuis vingt siècles, forme le socle du progrès et nous arracha à la fin d'un empire païen, n'a plus assez de force pour nous préserver des péchés qui portent en eux la mort de notre race et de notre âme.

Il nous appartient de considérer cette menace avec sincérité. Il est vrai que le monde est déchiré, que l'on se bat, à coups d'atrocités et de mensonges, sur divers points de la terre, que l'esprit de destruction est inscrit au fronton des nouvelles mystiques. Il est vrai que certains hommes adorés par leurs semblables enseignent leur propre culte par l'excitation des haines que nous croyions primitives.

Il est vrai que l'idée même d'un Dieu universel qui s'élevait depuis deux mille ans est aujourd'hui déshabillée. Partout surgissent de nouveaux prêtres en armes, non plus humbles et pieds nus, mais gradés et mieux bottés que leurs fidèles.

Il est vrai que l'insécurité glace nos efforts et que l'énormité du nombre et du hasard nous écrase, que les véritables joies de l'homme finissent pas sembler inavouables.

Notre lucidité est embuée par l'haleine des nouveaux professeurs de rancune.

Vous voyez bien que le temps d'Ulenspiegel se répète avec mille fois plus de cruauté et que la paraphrase de l'orateur peut être poussée fort loin. Le peuple fait escorte, inconscient ou bienveillant, à la sottise et au crime. Il se complait dans les plus mortels péchés et exerce son besoin de vertu dans la poursuite des péchés véniels. La morale est déséquilibrée. Elle porte un faux visage. Et toutes les chansons d'Ulenspiegel doivent être reprises et chantées. Sa morale, inactuelle, inadaptée, apparaît comme la seule valable. Les poètes ont toujours raison...

Voilà quelles furent mes réflexions après la lecture de votre discours. Sont-elles conformes à ce que vous souhaitiez ? Je le crois parce que vous êtes de ceux qui ont la volonté d'accomplir courageusement leur tâche avec tout le cœur possible mais qui ne se contentent pas de discipline extérieure et recherchent une morale plus hautaine. Ces hommes préfèrent, comme vous dites, la so-

639

lution de continuité à la continuité des solutions sans espoir. Vous savez qu'il n'y a pas de véritable honnête homme qui puisse considérer le terrible visage de l'avenir sans essayer de l'adoucir. La jeunesse pourrait être dépositaire de la grande morale des inadaptés. Qu'elle recueille les confidences d'Ulenspiegel. Fera-t-elle un retour aux sources de la foi ? Trouvera-t-elle son équilibre dans l'émancipation de l'individu ?

Il nous suffit d'avoir aperçu l'hypocrisie grâce à la franchise de votre évocation pour reconnaître la loyauté. La loyauté, n'est-ce pas la tenace espérance, la dixième chanson

Discours prononcé par M^e Albert Devèze

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

MON CHER CONFRÈRE,

Nous avons entendu avec une jouissance recueillie l'étude pénétrante et émouvante que vous avez consacrée à Ulenspiegel.

Qu'en louerai-je d'abord ? Est-ce la forme littéraire parfaite, élégante, nuancée, manteau chatoyant dont vous avez revêtu des idées si riches qu'un tel luxe ne nous saurait surprendre ? Est-ce l'érudition que vous avez montrée, évoquant à nos yeux, en tableaux synthétiques et précis, le milieu, le « climat », dans lesquels se développe la genèse de l'Épopée ? Est-ce d'avoir vérifié la parole du héros lui-même — « je ne suis point corps, mais esprit » — et d'en avoir dégagé le sens profond, en nous montrant que l'Esprit n'est pas la Raison, puisqu'il oppose en toute époque à la prudence des sages, au conformisme des dociles, à l'immobilisme des traditionnels, les Vérités que la Raison du moment refuse de connaître ou même qu'elle traite en ennemies ? Ainsi que vient de le faire le président de notre jeunesse, faut-il vous rendre grâce de nous avoir fait comprendre quel service éminent rendent au courant des âges, aux masses populaires dont ils émergent, les Inadaptés ? Et convient-il que je joigne mes applaudissements à ceux de votre auditoire, saluant « le champion de l'inactuel » tel que vous nous l'avez fait voir, impitoyable et dur, en contraste avec les échines trop souples et les anatomies invertébrées, personnifiant les petits peuples rebelles aux tyrans ? Pour ne point faillir aux hiérarchies qui s'imposeraient, permettez-moi de vous offrir indivisiblement cet éloge — heureux de vous compter dans la brillante pléiade de jeunes talents, abondants en mérites et généreux en promesses, que nous révèle la tribune de la Conférence. Ils sont, pour le Barreau tout entier, un sujet constant de joie et de fierté.

De la séduction attractive qui a guidé votre choix, je ne trouve pas seulement la justification dans les tendances de la jeunesse, bien proches, m'a-t-il semblé, de l'Inadaptation salutaire. Ulenspiegel, mythe germanique d'abord, belge et flamand plus tard, n'a pas plus d'existence réelle que le Don Quichotte d'Espagne, le Gavroche de France, le Pierrot d'Italie — et même que ce Reynaert de Vos qui, au jugement de Camille Huysmans, n'est pas avec lui sans analogie ni parenté. Mais vous avez jugé qu'il est de ces personnages, sortis de la légende, qui n'en sont pas moins vivants, et plus encore animateurs, et même, à la différence des humains éphémères, immortels.

Pour qu'une âme leur soit insufflée, il faut l'intervention du Génie. Ici, ce fut Charles Decoster — et non point le frère Thomas Murner — qui donna l'étincelle. Romain Rolland nous décrit l'écrivain, s'enfermant avec Ulenspiegel, luttant avec lui corps à corps dans le combat pour créer — le mot est de Decoster lui-même — « jusqu'à ce qu'il l'ait fait homme — et homo factus est ».

Œuvre sublime ! Rassembler les fragments de la tradition épars dans les foyers ; les pétrir d'une main puissante ; les fondre dans une stylisation parfaitement appropriée ; adapter un cadre de temps et de lieu au caractère, à la condition, aux aventures de l'être imaginaire devenu désormais le centre de l'Épopée. C'est ainsi que naît, dans la douleur d'un enfantement véritable, le symbole d'un idéal, l'incarnation d'une race, la personnification d'une doctrine ou d'une philosophie — qui, loin de subir la dégradation des siècles, les marquera au contraire du sceau de son empreinte. Camille Lemonnier dira du livre : « C'est la Bible flamande, le livre patrial ; le large Escaut charriant toutes les parcelles de la race et descendant les âges ; c'est toute la patrie ; c'est hier ; c'est demain ; c'est toute notre histoire ». Quelle est, quelle sera la place d'Ulenspiegel dans le geste de Flandre ? Ou mieux, n'est-il pas, avec son escorte de suivants secondaires, la Flandre elle-même ? Écoutons Katheline, prophétesse en folie,

640

d'Ulenspiegel et le geste évasif de Charlot sur sa route infinie ? La loyauté, n'est-ce pas cette bonne volonté têtue qui, en dépit des prophètes du bon sens, se crispe sur son programme bienfaisant. Ulenspiegel est l'image de cette loyauté, de ce courage plus difficile et plus salutaire que l'inaptitude à la peur ?

Et pour garder confiance dans un avenir dont, peut-être, demain débrouillera l'énigme, rappelons-nous que Nele est l'enfant d'une sorcière et que, malgré la similitude de leurs malheurs, Ulenspiegel eut raison de transmettre son optimisme à Charlot puisque d'un affreux passé peut naître un pur avenir.

s'adressant au noble peuple de Flandre : « Claes est ton courage ; Soetkin est ta mère vaillante ; Ulenspiegel est ton esprit. Une miguonne et gente fillette sera ton cœur — et une grosse bedaine Lamme Goedzak, sera ton estomac. Et en haut se tiendront les mangeurs de peuple, en bas les victimes ; en haut frelons voleurs, en bas abeilles laborieuses ; et dans le ciel saigneront les plaies de Christ ». Oserai-je penser, mon cher Confrère, que ce texte, intégré dans le vôtre, en eût pu devenir l'épigraphe ?

Donc, vous vous êtes pris d'amour pour ce tumultueux enfant du Génie.

Pour ses qualités morales d'abord. Parce que Claes, son père, lui montrant « Monseigneur le Soleil », demanda à son enfant d'être sincère comme le soleil est clair et bon, comme il est chaud — et qu'il en est advenu ainsi. Parce que ce Père, futur martyr de la liberté de conscience, lui a dit : « Fils, n'ôte jamais à l'homme ni bête sa liberté, qui est le plus grand bien du monde » — et que le fils a obéi pour la vie. Parce qu'il porta toujours sur sa poitrine les cendres de son Père, mort sur le bûcher — et que ces cendres, battant au rythme violent des émotions qui le bouleversent, à chaque fois, lui réchauffent le cœur.

Et puis, pour son effronterie, pour son ironie qui flagelle les grands et bafoue les imbéciles, pour son Rire — son Rire que Romain Rolland nous montre cachant sous un masque de Silène hilare « un visage implacable, une belle âme, des passions de feu. Arrachez le masque ! Il est terrible, l'Ulenspiegel ! Le fond est tragique ». Et voici qu'Ulenspiegel semble entrer parmi nous, que nous apercevons — tant est puissante l'évocation de l'auteur — « son œil fin et beau, et son nez, et sa bouche faite par deux renards experts à science de malice, sa maigreur, sa soif d'éponge, ses dents de loup pour mordre et pour bâfrer, sa belle humeur, ses joies terribles, sa tête au vent, son crâne dur, son front implacable, où chaque offense reste inscrite, comme un dû, jusqu'à l'acquit, sa loyauté, sa cruauté ».

Etre magnifique — tout en passions, en volontés, en rêves, en contrastes ! — Je comprends que lui ayant donné votre amour, vous ayez ajouté, par surcroît, sans compter, tous les trésors de votre indulgence.

Vous avez excusé son « espèglerie », bien qu'elle ne pêchât pas toujours par excès de délicatesse ou de scrupule. Vous avez volontairement oublié de nous dire que s'il avait fiancé son âme à Nele — la pure enfant blonde —, cette idylle ne le défendit point suffisamment de quelque libertinage, sans doute parce qu'un jour où il avait mis une ardeur trop vive dans l'expression de celui-ci, il en consola la victime souriante à travers ses larmes par la parole demeurée célèbre : « Oignez vilaine, elle vous poindra ; poignez vilaine, elle vous oindra ; oins donc vilaine, puisque je t'ai poignée ». Vous lui avez pardonné d'avoir enfreint, parmi les dispositions du Code pénal, celles qui touchent à la prise de fausse qualité et à la grivèlerie, — lorsqu'à la bonne hôtesse dont il ne se proposait point de régler le compte, il s'affirma « sire de Geeland, comte de Gavergieter, baron de Tuchten-dael », ajoutant qu'il avait à Damme, qui est son lieu de naissance, vingt-cinq arpents de clair de lune. « Quelle est cette terre ? » interrogea l'hôtesse. Et votre ami de répondre : « C'est une terre où l'on sème les graines d'illusion, d'espérances folles et de promesses en l'air ». Les éléments du délit, quoique vous en puissiez dire et même penser, paraissent donc bien établis.

Enfin, poussant à l'extrême votre magnanimité, dispensant à ce client terrible les trésors de votre charité évangélique, vous ne lui avez point tenu rigueur de l'opinion qu'il professa sur la collectivité judiciaire dont vous êtes membre, sans même qu'il eût songé à vous accorder le bénéfice d'une exception de faveur. Dès l'âge de quinze ans, nous dit son historien fidèle, « quand survenait un homme

641

de loi bien morguant et enflé de son importance, il passait la tête hors du cadre, et contrefaisant le museau de quelque singe antique, disait : Vieux muffle peut pourrir, mais fleurir, non; ne suis-je point bien votre miroir, Monsieur de la trogne doctorale ? »

Horresco referens !

Parole que je ne devrais point rapporter sans indignation puisque chacun, tel Ulen-spiegel, mais moins intensément, étant nécessairement Esprit de quelque chose — le Bâtonnier est par destination Esprit de gravité austère, ayant tendance à « brasser mélancolie »; le président de la Conférence Esprit de compréhension souriante — tandis que l'orateur de rentrée se doit d'être Esprit de basoche. Mon attitude inconventionnelle ne rompt-elle point avec l'usage ? N'ai-je point dès lors fait acte d'Inadapté ? Si c'est vrai, j'escompte déjà votre clémence, ma faute étant d'avoir voulu rapprocher les trois générations, dans l'intention méritoire d'empêcher les Ruptures.

Si j'y ai réussi, c'est à vous, mon cher Confrère, que j'en rapporterai l'honneur ou la responsabilité. Car votre beau discours, nous induisant à la contemplation extasiée d'un chef d'œuvre, a suscité entre nous cette solidarité intellectuelle et sentimentale dans laquelle nous venons de communier sous vos auspices.

Solidarité qui ne se limite point, d'ailleurs, aux émotions que nous venons de partager. Elle nous saisit tout entiers, douloureusement, lorsqu'au moment du départ pour l'an neuf qu'entoure l'éclat de la Fête de Rentrée, nous offrons à nos chers disparus la piété de notre souvenir.

Les jeunes d'abord. Et le premier, ce tout jeune, M^e Pierre Leriche, présenté le 6 janvier 1936 par M^e Braffort, et qui nous a quittés le 10 juin, comme si la Destinée n'avait pas voulu que la fraîcheur de ses illusions connût jamais les déceptions de l'existence. M^e René Le Roy, stagiaire de M^e Legrand depuis le 5 novembre 1935. Il a vingt-sept ans. Epris d'une vie plus large et plus aventureuse, il se prépare déjà à la magistrature coloniale. Voici juillet, les vacances, le voyage, quelques semaines promises de gaité juvénile, par les routes libres, au clair soleil. Le 15, il quitte ses amis, serre des mains, promet des nouvelles, monte en voiture, sans pressentiment. Une heure après, au bord du chemin tragique, voici son corps inerte et meurtri, tandis que le suivent encore par la pensée de pauvres parents qui vont pleurer. Et l'ainé, M^e Georges Laterre. Il a trente-sept ans. C'est un studieux; c'est aussi déjà un plaideur précis et expert, toujours écouté. Il a poursuivi, auprès de M^e Florent Jaspar, puis de M^e Henri Jaspar, sa consciencieuse formation. Des ouvrages importants l'ont signalé à l'attention du monde judiciaire : son étude sur les Conseils de prud'homme, écrite en 1927 en collaboration avec M^e Albert Chomé; l'an dernier, son ouvrage sur le Mandat; et sa plume autorisée a collaboré au Répertoire pratique du Droit belge. M^e Bolle, qui le connaissait bien, nous a dit sa distinction et sa modestie, l'ordre et la clarté de son esprit, l'étendue de sa science juridique, la réserve précieuse de talent, de labeur et d'honneur qu'il était pour nous. Depuis 1934, il est assesseur du Bureau de Consultation gratuite. Mais la maladie sournoise s'est insinuée en lui. Il la combat, par une énergie silencieuse qui ne cède point, même lorsque la souffrance, le tenaillant au cerveau, affaiblissant sa vue, accroîtra de jour en jour la pénible tenacité de son labeur. Puis, la clinique, la nuit, la mort, — une compagne charmante qui reste seule en ses voiles de deuil...

Arrêtons-nous devant ces tombes. Posons-y en silence la gerbe de notre affection, de notre respect, de notre peine. Pleurons, nous aussi, tant de jeunesse pure et fière anéantie, tant d'ardeurs éteintes, tant d'espérances fauchées. *Date lilia manibus plenis... Date lilia...*

Mais voici que d'autres deuils nous affligent, tandis que nous évoquons ceux qui tombèrent après une vie déjà remplie sans doute, mais avant le terme de l'âge.

M^e Georges Charlier, admis au stage chez M^e Charles Gheude le 30 novembre 1905, décédé le 6 juin. Ses contemporains appréciaient son intelligence, sa droiture, sa bonté. Ils sa-

642

vent qu'éloigné du Palais au début de l'après-guerre, il connut de dures épreuves dont il triompha à force d'énergie probe et persévérance. M^e Louis Snoeck, après quinze années de pratique à Gand, s'inscrivit à Bruxelles le 27 juillet 1925, décéda le 21 mai : il fut parmi nous un juriste consciencieux et averti, consacrant à la défense de ses causes toutes les ressources de son talent. M^e Emile Cornette, présenté au serment le 29 juillet 1901, après de brillantes études, décéda le 20 juillet. Sa très grande bonté, un sens élevé de la confraternité, une honnêteté intransigeante étaient ses caractéristiques. Pendant la longue maladie qui l'éloigna dans les dernières années, il continua l'étude et la préparation de ses dossiers. Jamais son cœur et sa pensée ne nous avaient abandonnés.

Enfin, M^e Jean Delvaux s'éteignit le 16 janvier, dans sa soixante-cinquième année. L'exemple émouvant qu'il nous légua montre ce que peuvent, en l'absence de relations ou de fortune, une intelligence sûre, une volonté droite, un labeur puissant et discipliné. Disciple de M^e Paul Janson, collaborateur de M^e Lionel Anspach et de M^e Rahlenbeek, il fut à ses débuts contraint de demander au journalisme un supplément de ressources : mais il ne laissa point de consacrer toujours à la profession le meilleur de lui-même. Avocat, il se signala par sa fermeté et sa loyauté dans le débat, son sens averti des affaires, son érudition dans la spécialité des procès d'entreprises. Son ouvrage sur les droits et obligations des entrepreneurs, publié en 1910, repris en 1928 et en 1934, fait autorité. Au dehors, son cours de philosophie à l'Université nouvelle, ses leçons de droit à l'usage des industriels et commerçants dont Paul Janson voulut faire la conférence inaugurale, avaient révélé son activité intellectuelle débordante et établi sa renommée. Portant la charge d'un cabinet important, il remplit en 1912-1913 les fonctions d'assesseur du bureau de la Consultation gratuite. Il accueillit et forma de nombreux collaborateurs et stagiaires, parmi lesquels, à la fin de sa vie, parut son fils, M^e André Delvaux, objet de sa fierté et de ses espérances, dont il m'avait demandé, en témoignage de l'amitié qui nous unissait, de guider les premiers pas. Car Jean Delvaux était un ami délicieux, au cœur sensible, à la main franchement tendue — prompt à s'associer aux joies et aux peines — ne gardant pour lui seul que le secret de ses souffrances, qu'il supportait sans faiblesse et sans plainte. Dans l'immense chagrin que nous inflige sa perte, la pensée nous est consolante et douce qu'il se survit parmi nous dans son fils, à qui le Jeune Barreau a déjà marqué sa sympathie, et dont les qualités permettent d'augurer le brillant avenir. Ainsi passe le Flambeau.

Vers les trois anciens de l'Ordre, à qui nous rendrons l'hommage de notre affliction, nous conduira le souvenir de M^e Huisman Vanden Nest. Présenté le 25 novembre 1890 par M^e Charles Duvivier — sympathique, loyal, courtois — il ne nous consacra qu'une partie de son activité. Sa bonté agissante, toutes les qualités de cœur qui l'attachèrent au problème de l'enseignement et aux œuvres de l'enfance, le conduisirent à la politique par le chemin de la philanthropie : elle l'absorba bientôt tout entier. Conseiller communal, puis échevin de l'instruction publique et sénateur, il se consacra avec intelligence et ferveur à la formation de la jeunesse. Administrateur de la Capitale, il prit en outre une part efficiente à la création et au développement du port de Bruxelles. Tombé en pleine force, le 19 février, il laisse le souvenir d'un bon citoyen, dévoué à tous ses devoirs.

A la veille du jour où nous eussions fêté en sa personne un demi-siècle de vie professionnelle exemplaire, le 26 mai, M^e Georges Decraene entra dans le repos suprême. Lui aussi, il s'était consacré aux œuvres de solidarité sociale : mais la politique ne l'avait retenu qu'un instant. Sans doute, il était d'abord avocat, élève de M^e Bilaut, défendant ses causes avec énergie et autorité, plaideur disert et solide, toujours animé d'une conviction aisément communicative, auteur d'études remarquées que publièrent la *Revue des Sociétés* et la *Revue Catholique de Droit*. Mais étranger

643

à tout affairisme, à la différence de tant d'hommes d'aujourd'hui, il était aussi épris de philosophie, de théologie, de scolastique, et se situait quelque peu « hors du siècle » par l'élevation des aspirations de son âme. Fondateur de la société philosophique de Louvain, collaborateur de la *Revue néo-scholastique*, auteur de deux volumes sur la *Spiritualité de l'Âme*, il devint l'un des initiateurs du mouvement thomiste qui entraîna le monde intellectuel catholique, sous l'égide du grand Cardinal. Il pensait cependant que le Droit et la Philosophie ne sont point séparables; à la fin de sa vie, il préparait un ouvrage sur la technique du droit, où il se proposait de le mettre en rapport avec la grande doctrine idéologique du thomisme, magnifiant ainsi la splendide unité de sa vie dans la lumière douce et paisible du soleil couchant. N'est-ce pas à cela qu'il rêvait tandis que, dans les grands bois de son domaine d'Ardenne, il poursuivait au sein de la Nature compréhensive ses méditations sur la substance des êtres, sur leur origine et leur destinée ? Et n'est-ce pas de cela qu'il leur parlait, à ses jeunes confrères, à son fils qui nous reste et qui déjà nous est cher, lorsque, pressés autour de lui, en un groupe dominé par sa haute taille de flamand robuste, il renouvelait pour eux l'enseignement des péripatéticiens ? Ils ne l'entendront plus — mais sa voix ne s'est pas éteinte. Elle leur apprend que l'Avocat doit garder jalousement intacte, dans la prose des intérêts en conflit et des égoïsmes aux prises, l'aristocratique sérénité de sa pensée.

M^e Armand Anspach-Puissant s'éteignit le 5 juillet au soir, alors qu'agé de plus de quatre-vingt ans, il rentrait d'être venu parmi nous remplir, à l'élection du Conseil de Discipline, son devoir professionnel : présenté le 5 octobre 1879 par M^e De Mot, il comptait cinquante-huit années d'activité. Lui aussi — selon la parole de M. le Bâtonnier Crockaert à son cinquantenaire — « il avait été saisi du grand frisson métaphysique, poussant la pensée jusqu'à l'extrême pointe de l'âme ». Lui aussi, n'a jamais cessé d'être avocat, sincèrement, passionnément, apportant dans la contention judiciaire toutes les ardeurs d'une âme combative et d'un tempérament de soldat. Et si pour lui la politique avait été plus qu'un incident, bientôt oublié, de l'existence, sa vie publique fut — au témoignage de M^e Crockaert — un modèle de caractère, de volonté du bien et de droiture d'intention. Un fait, qui date de 1895, porte le signe de ces hautes qualités. Elu député de Thuin en 1894, sur un programme dont il avait reconnu, l'année suivante, qu'il ne se conciliait pas avec l'intérêt du pays, Anspach dut choisir entre la loi de sa conscience et le respect de ses promesses. Il démissionna, tenant à la Chambre ce noble langage : « Je ne pourrais rester fidèle à mon programme qu'en émettant un vote que je crois contraire à l'intérêt du pays. La plus simple honnêteté dicte mon attitude; l'abstention même serait une trahison vis-à-vis de mes électeurs et de ma conscience à la fois. Je ne puis que remettre aux mains de ceux qui m'ont élu le mandat que je ne puis correctement remplir aujourd'hui ». Geste d'un honnête homme, c'est aussi une leçon — dont, en ces temps de facilité, pourront recueillir le noble profit ceux qui seraient tentés de subordonner leur conscience à des flatteuses d'avantages matériels. Disons donc à M. le substitut de l'auditeur général Anspach, son fils; à M. l'avocat général près la Cour de cassation Cornil, son gendre, le respect dont la mémoire de M^e Anspach demeure entourée parmi nous, et demandons-leur d'agréer, dans leur douleur filiale, les condoléances profondément émues du Barreau tout entier.

Mais c'est, hélas ! par le grand nom de M^e Albéric Rolin, doyen de l'Ordre, qui nous quitta le 3 janvier, alors que soixante-treize années le séparaient de sa prestation de serment, que se termine ce douloureux nécrologe.

Lorsqu'en juillet 1913 il vint s'asseoir parmi nous, il eût été en droit de ne chercher à notre foyer que le repos plein d'honneur d'une existence fertile en vertus et en mérites. Pendant près de cinquante années il avait professé auprès de la Cour d'appel de Gand; il y avait siégé au Conseil de Discipline; il y

644

avait assumé, en 1906, la charge du Bâtonnat. On nous a vanté son scrupule et sa délicatesse, son attachement à ses causes, son souci, poussé jusqu'à la fatigue nerveuse, de ne rien omettre qui puisse former la conviction du juge. Ses confrères l'admiraient pour son talent, sa finesse, la lucidité de son esprit; ils l'aimaient pour sa bienveillance et son inflexible droiture. S'égalant aux plus grands, il avait porté, au-delà des dossiers pondéreux et du terre à terre des procédures, le vaste horizon de ses spéculations intellectuelles. De 1870 à 1908, s'échelonnent les publications qu'il consacra au Droit pénal, qu'il professa depuis 1887 à l'Université de Gand : il en saisissait et analysait avant tout l'esprit évolutif et les caractères internationaux. Et ces travaux eussent suffi à inscrire le nom de leur auteur parmi ceux des jurisconsultes dont les écrits forment le corps de la Doctrine. Mais, fondateur et animateur de l'Institut de Droit international, il avait entrepris l'exploration du droit international privé — son premier ouvrage sur ce sujet date de 1897 — et il enseignait déjà depuis 1890, — aussidroit international public, encore dans le chaos de la gestation, cire malléable que le labeur des juristes n'a pu pétrir, jusqu'ici, dans la forme précise et rigide d'un droit positif. Jusqu'en 1912, dans ce domaine tumultueux de la Juricité, ses travaux avaient fait autorité. Telle était, quand survint la Guerre, la magnifique moisson de sa vie.

Mais voici la Guerre ! Comme il va la haïr ! Et comme elle va se venger ! « La guerre infâme », écrira-t-il en 1914, « parce qu'elle met aux prises les nations les plus éclairées de la vieille Europe, celles qui portent le plus haut le flambeau de la civilisation, désolant encore le monde et l'humanité entière ».

Il ne se contente pas de la maudire. Dans son bureau de Directeur du Palais de la Paix à La Haye, il poursuit contre elle son labeur, avec la passion fervente d'en réduire les horreurs et d'en empêcher le retour. C'est là que, coup sur coup, il reçoit les affreuses nouvelles. Ses cinq fils, engagés volontaires, combattent pour la Patrie. Trois d'entre eux — Hippolyte, Louis, Gustave — tombent successivement au champ d'honneur. Les deux autres sont blessés. Soutenu par une épouse admirable, mère sublime au cœur déchiré, il reste stoïque. Il se donne à l'œuvre belge d'aide aux Réfugiés dont il est le chef; il reçoit dans sa maison la foule des évadés qui cherchent secours; sa noble femme accueille, panse, encourage, console. Un de ses proches nous les montre tous deux, dans leur existence modeste et douloureuse, elle, entreprenant l'étude de l'anglais pour fatiguer son âme meurtrie, lui, rédigeant son deuxième grand traité, le *Droit de la Guerre*, où en face de la cruelle réalité, il traçait le tableau de ce que le Droit eût commandé. Tous deux ainsi — tous deux ensemble, dignes l'un de l'autre, défendus l'un par l'autre contre le désespoir — atteignent au degré suprême de l'héroïsme humain.

Enfin, la Paix, M^e Rolin a soixante-quinze ans. Ses deux fils rentrent glorieusement d'avoir fait campagne : l'un d'eux, Henry, notre confrère, continuera parmi nous, dans la profession et dans la vie publique, la tradition paternelle. Il les embrasse. Avec eux, il pleure ses enfants offerts en holocauste. Puis il reprend la plume, et, sans perdre un instant, pour faire la Guerre à la Guerre, il travaille encore, il travaille toujours. En 1920, paraîtra son traité sur le *Droit moderne de la Guerre*, en trois volumes, où sa clairvoyance a le courage de faire la leçon à « certains pacifistes entraînés trop tôt par des sentiments très nobles », affirmant « qu'il serait inopportun et imprudent de rayer des ouvrages et des cours de droit tout ce qui a rapport au droit de la guerre, sous prétexte que la guerre est un crime qu'il serait absurde de réglementer ». Son dernier écrit, sur les causes lointaines de la guerre mondiale, date de 1929. Puis, jusqu'aux jours derniers, si la plume s'immobilise, la pensée reste en éveil. Puis encore, la Mort passe, sereine, M^e Rolin sort de la vie pour entrer dans l'immortalité.

Oui, la mort même est vaincue. Puisqu'à jamais, par ses œuvres, par son exemple, dans le culte de nos générations, en sa lignée, — il vivra.



LEGISLATION

- Agriculture.**
 ★ Arrêté royal du 25 octobre 1937 modifiant et complétant l'arrêté royal du 23 août 1935 réglementant le commerce des semences, des plants de toutes espèces, des engrais et des substances destinées à l'alimentation des animaux. (Mon., 15-16-17 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 21.).
- Chômage.**
 ★ Arrêté royal du 8 novembre 1937 portant révision du nombre et du ressort des commissions des réclamations en matière de chômage. (Mon., 15-16-17 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 21.)
- Décorations.**
 ★ Arrêté royal du 3 novembre 1937 modifiant les règles d'octroi de l'Etoile de service d'argent et d'or. (Mon., 15-16-17 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 21.)
- Denrées alimentaires.**
 ★ Arrêté royal du 23 octobre 1937 portant réglementation du commerce des vinaigres et produits analogues. (Mon., 12-13 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 21.)
- Police judiciaire.**
 ★ Arrêté royal du 30 octobre 1937 réglant l'unité de cérémonie des officiers judiciaires près les parquets. (Mon., 15-16-17 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 21.)
- Tarif criminel.**
 ★ Arrêté ministériel du 26 octobre 1937 portant nomination des membres de la commission des frais de justice répressive. (Mon., 12-13 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 21.)

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larquier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.



LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

VAN SCHELLE SPORTS

vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

ÉCHOS DU PALAIS

La Chambre du Conseil.

Nous avons reçu d'un de nos confrères les observations suivantes :

Le « Journal des Tribunaux » a parlé récemment des transformations et des aménagements de la Chambre du Conseil.

En attendant, celle-ci siège dans le local de la sixième chambre et les avocats attendent leur tour dans des conditions d'inconfort inégales; mais il s'agit d'une période transitoire, et nous prenons patience.

Ce que la situation actuelle n'excuse cependant pas, c'est le spectacle qu'il m'a été donné de voir hier et qui, je le crains, est un spectacle journalier.

La Chambre du Conseil n'a plus actuellement de local d'attente où mettre les détenus; qu'à cela ne tienne : on les amène, par fournées de vingt, et on les installe en public, menottes aux poings et gendarmes aux côtés.

Cet étalage de détenus — que la loi présume innocents et que l'on étage gracieusement sur les marches qui mènent vers l'instruction — est d'un effet hautement déplorable.

Un prévenu, un détenu, a droit à des égards; il n'a pas encore cessé d'être un honnête homme. Sans doute jugerez-vous comme moi nécessaire de protester contre cette mise au pilori.

Il ne doit pas être impossible de trouver dans le « mammoth » cher à notre confrère et ami M^e Guislain, une place où cacher toute cette misère humaine.

La Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

Les travaux de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers ont débuté cette année par une séance de rentrée exceptionnellement brillante.

Au président en exercice, M^e Robert Donnet ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier Stuyck incombait la tâche de développer les vieux thèmes voulus par la tradition; panegyrique de la Conférence, appel aux jeunes, exaltation des vertus professionnelles. Nous dirons d'eux, en parodiant le poète, qu'ils ont « sur des pensers anciens eu des accents nouveaux » et leurs allocutions recueillirent les suffrages enthousiastes d'un public nombreux, choisi, compréhensif, aux premiers rangs duquel M^e R. Donnet avait, en ouvrant la séance, salué la présence de Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, de M. Istas, conseiller à la Cour de cassation, de M. l'avocat général Huwart, de M. le Président du tribunal de première instance, de M. le procureur du Roi, de M. le président du tribunal de commerce, de M^e Toulouse, délégué du Conseil de l'Ordre de Paris, de M^e Heuse, vice-président de la Fédération des Avocats, des représentants des Conférences sœurs et d'un grand nombre d'autorités judiciaires et administratives. Les marques d'approbation furent particulièrement chaleureuses, lorsque le président souligna la nécessité d'un centre florissant de culture française au Barreau d'Anvers.

M^e Jean Vroman, que ses pairs avaient délégué pour occuper cette année la tribune de la Conférence à la séance inaugurale, avait choisi pour sujet de son discours : « Diego Mendes. Mémoires d'un trafiquant portugais au XVI^e siècle ».

C'est l'histoire d'un procès qui s'est déroulé à Anvers de 1532 à 1535.

Les poursuites que le procureur général près le Conseil de Brabant dirige contre ce négociant portugais « maranne », ou nouveau chrétien, accusé de judaïsme, de trafic avec les Infidèles, de délit de monopole, abondent tellement en incidents pittoresques, suggèrent un si grand nombre de rapprochements et révèlent sur le droit et la procédure de l'époque tant de détails peu connus, que le simple exposé en eût largement contenté les amateurs de petite histoire ou les esprits attentifs à l'évolution du droit.

Mais l'orateur s'est fait de sa tâche une conception plus élevée. Sans jamais perdre de vue qu'il se doit à lui-même et à ses auditeurs de traiter en juriste le sujet choisi, M^e Vroman la hausse sur le plan de l'histoire politique et économique, de la psychologie des peuples et des rois, des grands courants de la pensée et de la conscience humaine, pour finalement en dégager une sereine leçon de tolérance.

Pas un instant, nous n'oublions le pauvre Diego Mendes, l'homme « de petit courage » qui, dans sa geôle anversoise, tantôt songe avec mélancolie à ses livres saisis, à son négoce paralysé, à sa splendeur demeurée transformée en corps de garde par les recors insensibles à la richesse des meubles, au doux éclat des cuirs, au moelleux, des tapis à l'hallucinante fidélité des portraits, tantôt s'épouvante à l'idée que les démarches en cours pour le déferer à la juridiction plus paternelle du magistrat anversois, ne lui épargneront ni la sévérité des conseillers de Brabant, ni le bâcher dont il croit déjà renifler la suffoquante fumée.

Mais par delà les murs de sa prison, nous ne cessons de percevoir ce bouillonnement des esprits qu'est l'Humanisme, ce tumulte des consciences d'où naît la Réforme, cet élan de l'imagination qui jette l'homme blanc en quête de chimères sur les routes vierges des grandes découvertes.

Les Turcs ont envahi les Balkans et soumis à leur

suzeraineté l'ancienne Afrique romaine, la route des épices est coupée, la Méditerranée devient un lac peu sûr, Venise se meurt. Mais la Chrétienté, par ailleurs déchirée par la plus atroce des haines, la haine religieuse qui allume par toute l'Europe, les bûchers et les guerres civiles, a tôt fait de découvrir à travers des terres et des mers inconnues, de nouvelles voies pour son trafic avec les Indes. Les caravelles, échappées aux naufrages des premiers tours du monde, cinglent vers l'Espagne, pleines à s'écrouler de cargaisons inouïes. Anvers, débarrassée de la concurrence de Bruges et de Venise, draine vers son port tout le haut commerce et toute la finance internationale. Ses courtiers, par la simple menace de lui laisser ses cargaisons pour compte, tiennent à leur merci le roi du Portugal, devenu trafiquant; ses banquiers, pour avoir tiré Charles-Quint du marasme financier où l'ont plongé ses dépenses administratives et militaires, ont barre, sur l'empereur. Aussi, qu'un édit de religion menace la sécurité d'étrangers de conversion récente auxquels le libéralisme économique de la Métropole assure à la fois le droit de cité et toute latitude de s'enrichir, — par exemple en écoulant les stocks du royal trafiquant de Portugal, — ou qu'une mesure de protection en faveur du petit consommateur porte atteinte aux monopoles que se sont assurés les plus habiles représentants des « deux cents familles » de l'époque, et l'on voit aussitôt le magistrat d'Anvers, au nom des libertés communales, le roi de Portugal, au nom des bonnes relations entre les souverains et entre leurs peuples, les financiers, au nom discrètement évoqué, du spectre « Crédit Coupé », réclamer et obtenir sinon l'abrogation de la décision impériale, tout au moins de notables adoucissements dans son application.

Dès lors, le dénouement brusqué du procès Mendès n'a plus rien d'énigmatique.

Quand une lettre de l'Empereur lui-même vient enjoindre à son procureur général de suspendre les poursuites, nous savons quels courants secrets, régulateurs de tout ce qui, dans le monde d'alors, touche à la religion, à la politique, à l'économie, ont convergé vers le prétoire anversois, pour le salut de Diego Mendes.

Cette magistrale synthèse, fruit d'un esprit clairvoyant où nulle érudition morte ne stagne, mais où le savoir, comme une eau vive, met sans cesse en mouvement l'idée, fut exposée avec une éloquence sobre, directe, évocatrice. Dédaigneux des séductions de l'épithète, l'orateur usa d'une langue dépouillée, mais dont le rythme épousait avec un rare bonheur celui de la pensée. Si nous avions un reproche à lui faire ce serait de ne pas avoir rendu suffisamment sensible la richesse de sonorités d'un style net et sans bavures.

Après que l'orateur eût été applaudi, M. le Bâtonnier Stuyck fit de son travail une critique qui ne fut qu'une suite d'éloges judicieux.

Ce fut ensuite l'hommage à la mémoire des confrères disparus au cours de l'année judiciaire écoulée. Monsieur le Bâtonnier sut toucher tous les cœurs par la pénétration psychologique, l'émotion sincère et l'éloquence simple avec laquelle il évoqua leurs mérites professionnels et leurs vertus humaines.

Quelques heures plus tard, un banquet très animé et d'une parfaite ordonnance clôtura les cérémonies de la rentrée de la Conférence, M^e Robert Donnet, M. le Bâtonnier Stuyck, M^e Toulouse, délégué du Conseil de l'Ordre de Paris, M^e Heuse, vice-président de la Fédération des Avocats belges, M^e Thévenet, porte-parole de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le représentant du Barreau de Luxembourg et M^e Stryckers, président de la Vlaamsche Conferentie der Balie van Antwerpen, rivalisèrent d'esprit et de talent en des toasts d'une remarquable tenue littéraire. Les paroles de sagesse et de paix du représentant de la Vlaamsche Conferentie contribuèrent pour une grande part à créer l'atmosphère de parfaite cordialité de ces agapes. A l'issue de celles-ci une revue mit tout le monde en joie, sans blesser personne.

Conférence.

M. Albert Devèze, ministre d'Etat, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, occupera le mercredi 24 novembre, à 8 h. 30, la tribune de la grande salle de l'Union Coloniale, pour y parler de la « Position internationale de la Belgique ».

Des cartes sont en vente à l'Édition Universelle, 53, rue Royale (Tél. 17.56.15) où les places peuvent également être numérotées.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Jean Leyder, docteur en droit et en philosophie et lettres, diplômé des Sections supérieures administrative et juridique de l'École Coloniale de Bruxelles, ancien magistrat au Congo, fera, le samedi 27 novembre, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sous ce titre : En Afrique, il faut connaître l'homme.

Conférence du Jeune Barreau.

Au Palais de Justice, le mercredi 24 novembre, à 21 heures, M. Louis Erasme Le Fur, professeur à la Faculté de Droit de Paris, donnera une conférence sur le sujet : « L'idée du Droit ».

JEUNE FEMME sténotypiste-dactylo (diplômée), rédaction et orthographe parfaites, grande facilité de travail, sollicite emploi de confiance chez avocat. Références de tout premier ordre. Ecrire C. S., rue Berckmans, 123a, Saint-Gilles-Bruxelles.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

5 NOVEMBRE 1937 :
 Terroir, Louis, entrepreneur de plomberie, domicilié 24, rue Maurice Xhonneux, actuellement 5, rue de la Démocratie, à Anderlecht. (Assignment.)
 J.-Com. : M. Franchomme. - Cur. : M^e V. Motte.
 Vér. cr. : 8-12-37.

6 NOVEMBRE 1937 :
 La Société Anonyme « Biscuiterie Saint-Michel », ayant son siège social à Bruxelles, II^e District, chaussée d'Anvers, 278. (Assignment.)
 J.-Com. : M. Franchomme. - Cur. : M^e V. Motte.
 Vér. cr. : 8-12-37.



Mu bou ami

en vous recommandant un remède efficace contre les rhumatismes, vous conseillera toujours les comprimés d'Aspirine.

Les comprimés d'Aspirine, depuis une génération, ont toujours fait preuve d'une efficacité absolue et rapide. Ils portent la Croix Bayer sur chaque comprimé et chaque emballage.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE

Tube de 20 comprimés: Fr. 10. - petit emballage Fr. 3/5, tous deux munis de la Croix Bayer garantissant l'origine.

LE BANC DU LECTEUR

Répertoire pratique du Droit Belge, Tome VIII, Bruylant, 942 p.

De Menaces à Notaire, en passant par Milice, Mines, Ministère public, Minorité, Monnaies, Nationalité, Navigation, Noblesse et Nom, quelles péripéties! On en ferait un film américain pour conciergers.

Hâtons-nous d'ajouter qu'il n'en est rien. Il y a beaucoup de « menaces » pour les « Notaires » dans un traité où se retrouve le tour oratoire d'Hauchamps; une certaine « Noblesse » dans la « Navigation » d'Hennebicq; aucune « Minorité » dans le « Ministère public » d'Hayoit de Termicourt; ajoutons que toutes les « Mines » y sont Dor, et nous aurons à peine donné les menues « Monnaies » de ce précieux volume, qui dépasse les précédents.

**

La politique économique de l'Allemagne, par le Baron de Gruben. — 2^e édition, févr. 1937. Editions du Comité central industriel de Belgique.

D'apparence modeste, cette petite brochure de 137 pages est en réalité une étude synthétique de l'économie allemande.

Evidemment, la plupart de ses chapitres, comme par exemple le chapitre III « Le contrôle des importations » ou le chapitre V la « Politique commerciale » pourraient être à eux seuls le point de départ d'une thèse; mais ce livre ne prétend pas épuiser la question; ce que l'auteur semble vouloir — et là, il a pleinement réussi — c'est, dans une langue sèche où tout le pathétique est enclos dans des faits et des statistiques, nous faire assister à la prodigieuse expérience qui se poursuit dans ce pays.

L'on éprouve, à lire ces pages, le même intérêt, la même attente anxieuse, ou les mêmes espoirs, que celui qui dans un laboratoire assiste à une expérience passionnante mais périlleuse.

Les données fondamentales du problème sont les suivantes : d'une part, la volonté qui prime toutes autres considérations, de résorber le chômage; cette tâche entraîne de la part de l'Etat des dépenses énormes; d'autre part, le désir de rendre l'Allemagne économiquement indépendante des autres puissances et, enfin, l'impérieuse nécessité où le pays se trouve d'accroître ses ressources.

Voir combiner ces divers facteurs; et même à certains moments les buts poursuivis semblent s'exclure mutuellement; assister à des réalisations pleines d'ingéniosité et d'audace, c'est chose passionnante et qui prend sa vraie valeur lorsqu'on songe que le sort de 64 millions d'hommes est en jeu.

L. v. D.



Sports d'Hiver en Suisse

Adressz-vous
VOYAGES SUISSES
 47, Rue du Pont Neuf
 BRUXELLES — Tél. : 17.38.62

GRAND GAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
 BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE
 Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESLS
 VENDREDI MOULES

COMPOSITION DES CHAMBRES

1937 - 1938

COUR DE CASSATION

Première Chambre

MM. Goddyn, Premier Président

Rolin
Hodum
Waleffe
Fauquel
Louveau
De Leuze
Wouters
Lambinet

Conseillers

Paul Leclercq, Procureur Général
Gesché, Premier Avocat Général
Van Holsbeek, Greffier

Seconde Chambre

MM. Jamar, Président

Soenens
Limbourg
Vitry
Génart
Pourbaix
Istas
Dewilde
Fontaine

Conseillers

Gesché, Premier Avocat Général
Sartini van den Kerckhove
Léon Cornil, Avocats Généraux
De Walsche
Demunter, Greffiers

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première Chambre (Affaires civiles)

Français-Néerlandais

Siège les lundis, mardis et mercredis

MM. Baron de le Court, Premier Président

Comte de Lichtervelde, Président
Billaut, Conseiller
de Cock, Idem
De Beus, Idem
Baron van den Branden de Reeth,
Premier Avocat Général
De Coster, Greffier

Deuxième Chambre (Affaires civiles)

Français

Siège les lundis, mardis et mercredis

MM. Winckelmans, Président
Babut du Marès, Conseiller
Schuind, Idem
Defroidmont, Idem
Phollen, Avocat Général
Poelman, Greffier

(Audience supplémentaire)
Le jeudi.

MM. Poupez de Kettenis de Hollaeken,
Conseiller

De Beus, Idem
Von Dyck, Idem
Janssens de Bisthoven, Avocat Général
De Coster, Greffier

Troisième Chambre (Affaires civiles)

Français-Néerlandais

Siège les lundis, mardis et mercredis

MM. De Vos, Président

Delvaux, Conseiller
Poupez de Kettenis de Hollaeken
Idem
Loppens, Idem
Lepere, Avocat Général
Van Hamme, Greffier

Quatrième Chambre (Affaires civiles)

Français

Siège les lundis, mardis et mercredis

MM. Torsin, Président

Colrbay, Conseiller
Lebeau, Idem
Senny, Idem
Collard, Avocat Général
Deltour, Greffier

(Audience supplémentaire)
Le vendredi.

MM. Lebeau, Conseiller

Senny, Idem
Loppens, Idem
Tomsin, Substitut du Procureur Gé-
néral
Verbeemen, Greffier

Cinquième Chambre (Affaires civiles)

Français

Siège les jeudis, vendredis et samedis

MM. Bara, Président

Connart, Conseiller
Daubresse, Idem
Arnould, Idem
Huwart, Avocat Général
Gillain, Greffier

(Audience supplémentaire)
Le mercredi.

MM. Desoil, Conseiller

Malbrun, Idem
Arnould, Idem
Vanderstraeten, Substitut du Procu-
reur Général
Reyntens, Greffier

Sixième Chambre (Affaires civiles)

Néerlandais

Siège les jeudis, vendredis et samedis

MM. Godding, Président

De Ridder, Conseiller
Simon, Idem
Van der Donckt, Idem
Ost, Avocat Général
Galmart, Greffier

Septième Chambre (Affaires civiles)

Français

Siège les jeudis, vendredis et samedis

MM. Dujardin, Président

Marcoux, Conseiller
Lacroix, Idem
Desoil, Idem
Verhaegen, Avocat Général
de Roissart, Greffier

Huitième Chambre (Affaires civiles)

Français-Néerlandais

Siège les jeudis, vendredis et samedis

MM. Joly, Président

De Landtsheer, Conseiller
Van Laethem, Idem
Bereel, Idem
Willems, Substitut du Procureur
Général
Reyntens, Greffier

(Audience supplémentaire)
Le mardi.

MM. Van Laethem, Conseiller

Ooms, Idem
Van der Donckt, Idem
Sabbe, Substitut du Procureur Géné-
ral
Galmart, Greffier

Neuvième Chambre (Affaires correctionnelles)

Français (Première Section)

Siège les lundis, mardis et mercredis

MM. Van Nerom, Président

Chevalier, Conseiller
Dermine, Idem
Bayot, Substitut du Procureur Gé-
néral
Hage, Greffier

(Deuxième Section)

Siège les jeudis, vendredis et samedis

MM. Cappelen, Conseiller

Malbrun, Idem
Desoil, Idem
De Vooght, Avocat Général
Henning, Greffier

Dixième Chambre

1^{re} Section, affaires correctionnelles

Néerlandais

Siège les jeudis, vendredis et samedis

MM. Convent, Président

Vander Heyde, Conseiller
Ooms, Idem
Eyben, Idem
Van Durme, Avocat Général
Van Assche, Greffier

2^e Section, affaires correctionnelles et mises en accusation

Français - Néerlandais

Siège les lundis, mardis et mercredis

MM. Heyse, Conseiller

Mechelynck, Idem
Van Dyck, Idem
Van der Perren, Avocat Général
X..., Greffier

Audience supplémentaire
Mise en accusation

Le jeudi.

MM. Defroidmont, Conseiller

Mechelynck, Idem
Debell, Idem
Janssens de Bisthoven, Avocat Gé-
néral
Vander Straeten, Substitut du Pro-
cureur Général
Willems, Idem
Tomsin, Idem
Sabbe, Idem
X..., Greffier

Onzième Chambre (Affaires fiscales)

Français Néerlandais
Siège les lundis, mardis et mercredis

MM. le comte d'Oultremont, Président
de Potter, Conseiller
Ernst de la Graete, Idem
Debeil, Idem
Collard, Avocat Général
Verbeemen, Greffier

Jurisdiction des Enfants

MM. De Vos, Président, Juge d'appel des
Enfants
Collard, Avocat Général
Henning, Greffier

**Bureau d'assistance judiciaire
et de procédure gratuite**

MM. Bareel, Conseiller
Suppléant : Eyben, Conseiller
Van der Perren, Avocat Général
Meert, Greffier surnuméraire

M. Guislain, Secrétaire de M. le Premier
Président et greffe civil
M. Haesaerts, Greffe correctionnel

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES**

MM. van Beirs, Président
De Pauw, Vice-Président
Lambert, Idem
De Myttenaere, Idem
Carabin, Idem
Campain, Idem

LUNDI**Quatrième Chambre. — Salle A**

MM. Nerinx
De Keyser
Messiaen
Rey
Heursel
De Swaef, Référéndaire

Septième Chambre. — Salle B

MM. De Cleene
N.... Référéndaire

Huitième Chambre. — Salle C

MM. Goslain
Wilmart, Référéndaire

Onzième Chambre. — Salle D

MM. Watteau
Lonneville, Référéndaire

Enquêtes ordinaires. — Salle E

MM. Le Clercq
Merckx, Référéndaire

MARDI**Quatrième Chambre. — Salle A**

MM. Ectors
Pelgrims
Michiels C.
Franchomme M.
Deneyer
Debacker, Référéndaire

Neuvième Chambre. — Salle B

MM. De Myttenaere
Wilmart, Référéndaire

Dixième Chambre. — Salle C

MM. Hennion
Lonneville, Référéndaire

Douzième Chambre. — Salle D

MM. Thiroux
N.... Référéndaire

Enquêtes ordinaires. — Salle E

MM. Baken
Deneet, Référéndaire

MERCREDI**Deuxième Chambre. — Salle A**

MM. Verlinden
Van Belle
de Formanoir de la Cazerie
Magnus
Losange
Van Bunnan, Référéndaire

Salle B

Faillites et Concordats
M. Van Acker, Référéndaire

Troisième Chambre. — Salle C

MM. Collard
Bovy
Bourgeois
Moens de Fernig
De Swaef, Référéndaire

Septième Chambre. — Salle D

MM. Lambert
Barbanson, Référéndaire

Salle E

MM. Day
Piret, Référéndaire

JEUDI**Première Chambre. — Salle A**

MM. M. Wolff
Uydenhoef
Straetmans
Carlier
Buisseret
Piret, Référéndaire

Troisième Chambre. — Salle B

MM. Dewaay
Domlens
Heymans
Coppens
Van Bunnan, Référéndaire

Quatrième Chambre. — Salle C

(Faillites)

MM. Hirsch
R. Wolff
Franchomme J.
Bolle De Bal
Mahy, Référéndaire

Deuxième Chambre. — Salle D

MM. Vigneron
De Waele
Van Hoorick
Antierens
Vanderlinden, Référéndaire

Enquêtes sommaires. — Salle E

MM. Tevela
Scheys
Deru
Poreye
Poot, Référéndaire

**Salle des Référéndaires.
Concurrence déloyale.**

MM. van Beirs
Hendrickx, Référéndaire

VENDREDI**Troisième Chambre. — Salle A**

MM. Ponchon
De Ruytter
Bosquet
Michiels. E.
Millard
Brassine, Référéndaire

Neuvième Chambre. — Salle B

MM. Moucheron
Lombaerts, Référéndaire

Huitième Chambre. — Salle C

MM. De Pauw
Barbanson, Référéndaire

Dixième Chambre. — Salle D

MM. Ludig
De Cleene
Vanderlinden, Référéndaire

Salle E

MM. Carabin
Debacker, Référéndaire

Enquêtes sommaires. — Salle C

MM. Paeps
Lombaerts
Muyas
Schaumans
Wouters, Référéndaire

SAMEDI**Cinquième Chambre. — Salle A
(Faillites)**

MM. Destrée
Vandervelde
De Raedemaeker
N.
Mahy, Référéndaire

Sixième Chambre. — Salle B

MM. Brunard
Thilly
Delbruyère
Raymackers
Brassine, Référéndaire

Troisième Chambre. — Salle C

MM. Divoort
Chaussette
Gosset
Bleswal
N.... Référéndaire

Treizième Chambre. — Salle D

MM. Ludig
Moucheron
Lombaerts, Référéndaire

Onzième Chambre. — Salle E

MM. Campain
Hendrickx

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

Le tableau de composition des chambres n'a pas encore été dressé à ce jour.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE JUGE UNIQUE.

JURISPRUDENCE.

Autorisations de bâtir.
Cass. (2^e ch.), 12 octobre 1937. — Introduction de la demande. — Modifications. — Refus.

Clause pénale immorale.
Civ. Brux. (1^{re} ch.), 16 novembre 1937. — Spéculation illicite. — Nullité.

DECISIONS SIGNALÉES.

Cass. (2^e ch.), 5 juillet 1937. — Association sans but lucratif. — Taxe professionnelle.

Cass. (2^e ch.), 11 octobre 1937. — Vol domestique. — Texte applicable.

Cass. fr. (ch. civ.), 21 juin 1937. — Collision. — Responsabilité.

Cass. fr. (ch. crim.), 3 août 1937. — Injure. — Conversation téléphonique.

Comm. Marseille, 25 mai 1937. — Revendication de meubles. — Fait de guerre civile.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Séances de Rentrée à Bruxelles et à Liège. — Législation. — Le problème fiscal. — La semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

LE JUGE UNIQUE

Dans un très remarquable article, paru ici-même, M^e Simon Sasserath a posé, une fois de plus, le problème du juge unique. Problème grave, puisqu'il consiste à se demander si notre organisation judiciaire est à la hauteur de sa tâche.

M^e Sasserath va droit au but. Nul homme n'est parfait. Tel juge, que les qualités mêmes de son esprit portent vers les questions juridiques, en arrivera peut-être, consciemment ou inconsciemment, à sacrifier les considérations de l'équité, non moins pressantes pourtant. Il y a une vraisemblance que parmi trois juges, au contraire, on trouvera un représentant de chacun de ces points de vue. En matière pénale, de même, tout individu a une conception personnelle du taux moyen des peines, qui seront donc orientées en général soit vers la sévérité indispensable de la répression, soit vers une certaine relativité humaine, qui porte à l'indulgence. La confrontation de ces points de vue dans un délibéré ramènera la peine vers une moyenne, qui a des chances de se rapprocher de la moyenne générale de la jurisprudence.

La question étant ainsi vue de très haut, dans sa plus grande généralité et même de manière un peu théorique, nous voudrions apporter ici le point de vue d'un juge qui a pratiqué les deux formes de juridiction : collège de juges et juge unique.

Qu'il nous soit permis de parler un instant de nous-même, pour indiquer ici l'idée centrale qui est sortie de notre expérience. Quand nous avons pris place au siège après une certaine pratique du barreau, nous avions sans doute conscience de sa responsabilité qu'allait nous imposer notre charge. Et pourtant, notre première impression a été celle de la surprise. Il faut être devant le fait pour comprendre tout ce que signifient ces mots : la responsabilité du juge. L'avocat a la conscience tranquille quand il a étudié son dossier avec toutes les ressources de son talent. Si sa plaidoirie aboutit à renverser une jurisprudence utile ou si elle fait prévaloir le fait sur le droit, cela pourra être estimé bon ou mauvais, cela ne le concerne pas. Pour le juge au contraire, le vrai débat commence quand il a mis en forme les deux thèses opposées, le pour et le contre. Il faut alors décider. On voudrait mettre les deux termes derniers dans une balance et les peser. Pour être consacrée, l'image malheureusement n'en est pas moins pauvre : les deux termes en question n'ont souvent aucune commune mesure. L'une des parties a plaidé la stricte observance des contrats ; l'autre a montré l'espèce vivante, l'intention des parties qui ont exécuté la convention en hommes d'affaires, avec la considération mutuelle de la position de l'autre, comme il est humainement juste. Ou bien, il y a d'une part un rapport d'expert avec des preuves techniques, et d'autre part des témoignages. Ou bien encore, pour la preuve d'un délit, les mêmes faits peuvent apparaître comme de simples coïncidences ou comme une preuve suffisante, selon qu'on use de « l'esprit de géométrie » ou de « l'esprit de finesse » (pour parler comme Pascal). Le danger, en pareil cas, est d'obéir à d'obscur habitude mentales, à son tempérament, aux réactions de son « premier mouvement », aux préjugés inaperçus que tout homme a acquis dans la vie. Il faut donc apprendre à dépister les

inconscients de son raisonnement, les idées spéciales qui ne sont que l'effet de la loi du moindre effort, de souvenirs personnels, de conceptions toutes faites. Ce travail, qui demande un véritable apprentissage, aboutit finalement à cette formule précise : on doit apprendre à reconnaître son point de vue personnel, afin de l'écartier ; on doit après cela apprendre à construire le point de vue des deux plaideurs, construire ce point de vue dans leur psychologie, en imaginant les deux adversaires en chair et en os, à construire ensuite leurs actions respectives, et en fait et en droit ; on doit enfin prendre ces mêmes points de vue comme critère de la justice qu'on rendra, pour faire en sorte que, quand les plaideurs liront le jugement, chacun doive reconnaître qu'on a fait droit à sa thèse.

Tout cela veut dire que le travail de la juridiction est l'œuvre d'une pensée individuelle. Que devient cette individualité essentielle dans un collège de juges ? Nous ne trahirons guère le secret du délibéré en citant l'exemple suivant. Le rapporteur a fait un projet de jugement, qui donne lieu à discussion. Un second juge établit un contre-projet sur lequel le délibéré reprend. Le rapporteur à son tour remanie sa thèse pour la renforcer. Dans cet état de choses, la décision finalement est ce qu'elle pouvait être : le point de droit, très intéressant d'ailleurs, est tranché par le troisième juge, qui, par hasard était un avocat assumé. Tous les délibérés ne donnent pas ce spectacle pittoresque de deux juges plaidant devant un avocat, juste retour des choses de ce monde. C'est pourtant là la figure du délibéré dans bien des cas, et dans les cas les meilleurs : le juge qui décide est un juge unique.

Ceci, sans doute, n'est pas un mal : l'unité de pensée prévaut. Mais il y a plus. Nous avons parlé du moment où le juge a cristallisé les deux thèses et doit trancher. S'il hésite, son hésitation est toute à son honneur. C'est ici cependant que surgissent subrepticement les motifs inconscients dont nous avons parlé plus haut. Reculant devant sa responsabilité, le juge scrupuleux se dit qu'il doit tenir compte de l'opinion de ses collègues et leur soumettre le cas. Il lui arrivera même de rédiger deux projets en sens contraire, pour les soumettre au jugement non prévenu du délibéré. Le fait est alors que la décision appartiendra aux juges qui n'auront pas accompli tout le travail intellectuel du rapporteur. Que si cependant celui-ci s'était trouvé seul devant sa tâche, il aurait bien fallu qu'il fit le dernier effort, cet effort intellectuel qui justement est le plus fécond, celui qui ramasse une dernière fois tout le débat pour le porter jusqu'à la synthèse finale, où, dans une seule pensée, toutes les données prennent la place que leur assigne enfin la décision.

C'est cela qui à notre sens est décisif. Le problème de la juridiction est le problème de l'idéation et de la responsabilité. C'est pourquoi, techniquement, le juge unique vaut mieux. Qu'en appel l'œuvre entièrement accomplie soit soumise à la critique de plusieurs, c'est autre chose : la critique suppose l'œuvre.

A un point de vue également technique, nous devons faire une autre remarque. Il est sans doute beaucoup de tribunaux où les

chambres à trois juges siègent actuellement quatre jours par semaine, avec cette conséquence que, pour des motifs d'organisation pratique, chaque juge siège à deux chambres. Ces mêmes juges doivent alors se rendre en outre, chaque semaine, aux séances de délibéré de leurs deux chambres, et chaque chambre doit tenir deux de ces séances. Cela n'est pas fait pour faciliter les choses. Le travail, déjà considérable, s'en trouve accru, et ce ne sont pas là les conditions les meilleures pour assurer cette étroite cohésion qui est l'essence d'une collaboration aussi délicate.

Fort bien, nous dira-t-on, mais tout cela ne supprime pas les objections de principe que nous avons soulevées : personne n'est parfait, et les risques de l'imperfection humaine sont les plus grands quand un homme juge seul.

De nouveau, voyons la pratique. Que la justice doive être la meilleure possible même pour les petites affaires, qui en discuterait ? Il n'en est pas moins vrai qu'il est des affaires simples. Pour juger un compte d'entrepreneur ou un conflit entre voisins, le bon sens d'un homme suffit. Le juge unique juge-t-il en général des affaires simples ? En droit, non, et nous admettons en partie les critiques que M^e Sasserath élève contre la loi. En fait cependant il en est autrement. Au correctionnel le nombre des affaires qui figure au rôle d'un juge unique au Tribunal d'Anvers est significatif : on ne juge pas en audience une vingtaine d'affaires importantes. Au civil, nous concédons qu'il y a de l'un et de l'autre.

Pourrait-on établir une règle qui donne une certitude sur ce point ? M^e Sasserath en propose une, très simple, en matière pénale : le Parquet ne porterait devant le juge unique que les affaires dans lesquelles il ne demanderait pas plus de six mois de prison. Cela conduirait sans doute « pratiquement » au résultat souhaité, l'appel étant toujours là dans les cas, probablement exceptionnels, où la peine demandée serait dépassée par le juge.

Nous nous rallions à cette proposition, qui normaliserait l'état de choses existant. C'est d'ailleurs en matière correctionnelle que les objections contre le juge unique ont à nos yeux le plus de poids. On devrait cependant faire une exception pour les détenus, qui ont déjà eu la garantie de la chambre du conseil et qui en trouveront une autre dans la célérité de la procédure d'appel en la matière.

Quant aux affaires civiles, on ne peut pas oublier quand même que le taux du dernier ressort est réduit à la moitié de ce qu'il était avant la guerre en francs-or.

Les inconvénients du système étant ainsi sérieusement limités, il importe de mettre en lumière ses avantages pratiques.

Dans le régime actuel de l'organisation judiciaire, institué à titre temporaire, il y a environ quatre ans, les juges des chambres à trois juges siègent à Anvers quatre jours par semaine, avec en plus, pour beaucoup, une audience d'enquêtes. Les juges uniques tiennent deux audiences civiles et une audience correctionnelle. Il reste aux uns une matinée, aux autres trois. Les après-midi sont libres, sauf les audiences extraordinaires et les délibérés ; mais ces après-midi sont très courts, si l'on compte y trouver le temps de travailler à la bibliothèque du palais ; les audiences du matin étant levées réglementairement à une heure, il est facile de calculer le moment où un magistrat qui habite à quelque distance peut être de retour et ce qui reste de temps alors avant la fermeture.

Ce temps est déjà nettement insuffisant pour les juges dont cinq matinées sont prises. Il est inutile, n'est-ce pas, de rappeler que les heures où le juge ne siège pas ne sont pas des heures de loisirs, que le vrai travail du magistrat commence après l'audience, et qu'il doit être un travail d'étude. Ce qu'il serait peut-être bon d'ajouter, c'est que cette étude doit pouvoir s'étendre à d'autres domaines encore que la jurisprudence, et que le juge doit avoir le temps aussi de suivre le mouvement des idées et des faits sociaux qui sont autant que les règles du droit, la matière dont il aura à connaître.

Or, si l'on supprime le juge unique, si chaque plaidoirie, dans les affaires les plus simples doit être entendue par trois magistrats, si toutes les pertes de temps inévitables (règlement de rôle, intervalles parfois prolongés entre deux affaires, etc.) doivent être multipliés par trois, on doit en arriver à une aggravation du régime actuel : les juges siègeront le matin et n'auront pas le temps de travailler l'après-midi dans les conditions voulues. Si, au contraire, on l'entendait en ce sens que les chambres siègeant toutes à trois juges siègeraient toutes trois matinées par semaine, conformément à la vieille tradition, cela risquerait de ruiner l'Etat : il faudrait faire non seulement de nouvelles nominations, mais des nominations par fournées ; comme on se plaint cependant de ne pouvoir trouver même un petit nombre de bons candidats (en raison des mêmes causes d'origine budgétaire), on se trouverait entraîné dans des situations inextricables.

Ceci peut servir de conclusion. Le grand problème de la justice est d'avoir des magistrats. Un seul bon juge vaut bien plus que trois moins bons. Chercher la solution dans le nombre, quand on sait d'avance que rien ne sera fait pour assurer les conditions matérielles qui pourraient donner la qualité, c'est aller droit à la déchéance. N'oublions jamais que quand il s'agit d'intelligence et de caractère seul l'individu compte.

Avec la réserve que nous avons faite en matière pénale, nous concluons que la charge du juge unique ne dépasse pas les forces d'un homme de bonne volonté.

W. MALGAUD,
Juge au tribunal
de première instance à Anvers.

JURISPRUDENCE

Autorisations de bâtir

Cass. (2^e ch.), 12 octobre 1937.

Prés. : M. JAMAR.

Rapp. : M. SOENENS. Av. gén. : M. CORNIL.
Plaid. : MM^{es} P. PHILIPPART et Ch. MORIS (du barreau de Liège).

(Houben c. Commune d'Andrimont.)

DROIT ADMINISTRATIF. — AUTORISATION DE BATIR. — Introduction de la demande. — Modifications proposées par la commune. — Equivalence à refus.

Si un particulier a soumis à l'administration communale une demande d'autorisation de bâtir accompagnée d'indications techniques, et que l'administration communale, en accusant réception de cette requête, a fait connaître que le collège était disposé à y donner une suite favorable si certaines indications techniques étaient modifiées, cela équivaut à un refus de bâtir.

653

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général :

Attendu que les pourvois sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le pourvoi de Houben. — Quant à l'action publique :

Attendu que le demandeur est sans intérêt à se pourvoir contre un jugement qui déclare éteinte par prescription l'action publique dirigée contre lui; que son pourvoi n'est donc pas recevable;

Quant à l'action civile :

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen à l'appui de son pourvoi et que la Cour n'en soulève pas d'office;

Sur le pourvoi de la commune d'Andrimont :

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1, 23, 77 et 78 du Règlement de la commune d'Andrimont sur les bâtisses élaboré par le conseil communal en sa séance du 20 février 1928, violation et fausse application des articles 1, 4, 9, 10 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie, modifiée par les lois des 14 août 1897 et 28 mai 1914, 90, 8^o de la loi communale du 30 mars 1836 modifiée par la loi du 15 août 1897, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, 1382 et 1383 du Code civil; en ce que le jugement attaqué a, à tort, déclaré non établie à charge du prévenu la prévention d'avoir, à Andrimont, en juillet 1935, fait construire, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, un mur de clôture le long de la voie publique, rue Maurice Duesberg, et rue Jean Jaurès, en se fondant sur le fait qu'en réponse à la demande d'autorisation de bâtir présentée par le prévenu, le Collège des Bourgmestre et Echevins se serait borné à lui faire savoir qu'il était disposé à donner une suite favorable à la demande, pour autant que le mur projeté fût constitué par un soubassement d'une hauteur de 1 mètre surmonté d'un grillage adéquat, ce qui serait contraire au règlement du 20 février 1928, celui-ci ne prévoyant point la faculté, pour le collège, d'imposer aux propriétaires des conditions de ce genre, mais lui imposant l'obligation d'accueillir ou de rejeter la demande telle qu'elle a été formulée par le propriétaire et que, dans ces conditions, le prévenu n'ayant reçu aucune notification d'un refus d'autorisation dans le délai prescrit par l'article 90, 8^o de la loi communale, a pu considérer qu'il était autorisé à bâtir sans se conformer aux directives données par le collège, alors que le droit d'approuver implique nécessairement celui de modifier les plans de constructions projetées; qu'en outre, l'article 23 du règlement litigieux reconnaît expressément au Collège des Bourgmestre et Echevins le droit d'imposer le mode de clôture selon les conditions d'esthétique ou d'hygiène et suivant les dispositions des lieux et de déterminer les dimensions à donner aux murs, grillages et soubassements, et qu'enfin le constructeur qui ne se soumet pas aux conditions auxquelles l'administration subordonne, légitimement d'ailleurs, l'autorisation de bâtir, doit nécessairement être considéré comme construisant sans autorisation;

Attendu que, d'après le jugement attaqué, l'autorisation avait été demandée le 28 mars 1935 au Collège des Bourgmestre et Echevins de construire le mur litigieux, et cette demande était accompagnée des indications techniques requises, que le 4 avril suivant, l'administration communale, en accusant réception de cette requête, a fait connaître que le Collège était disposé à y donner une suite favorable pour autant que la clôture fût constituée d'un soubassement d'un mètre de haut surmonté d'un grillage adéquat; qu'il résulte encore du jugement que le mur a été construit sans qu'il ait été tenu compte de ces conditions;

Attendu que, pour déclarer non établie la prévention de construction sans autorisation, le juge du fond se base sur ce que le règlement communal d'Andrimont ne permet au Collège que d'accorder ou de refuser l'autorisation, sans que pouvoir lui soit conféré de subordonner celle-ci à certaines conditions, et sur ce que le défendeur n'ayant pas reçu de refus formel, avait pu se croire autorisé à construire comme il l'a fait;

Attendu que s'il se déduit des constatations du jugement attaqué que le défendeur, ayant soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins une demande d'autorisation de bâtir accompagnée d'indications techniques, s'était vu refuser cette autorisation puisque le Collège avait manifesté l'intention de ne l'accorder que si les indications techniques étaient modifiées;

Attendu que c'est refuser l'approbation d'un plan que de dire qu'on n'en approuvera qu'un autre;

Attendu qu'en décidant que le défendeur

654

n'ayant reçu d'autre communication que celle du 4 avril 1935, avait pu et dû se croire autorisé à construire d'après les indications techniques primitivement données par lui, le juge du fond a donc, par une erreur de droit, considéré qu'il y avait une autorisation là où il n'y avait qu'un refus;

Attendu que le jugement viole donc les articles 1, 77 et 78 du règlement communal d'Andrimont sur les constructions, du 20 février 1928;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il statue sur la demande de la partie civile relative à la destruction de la partie de mur de clôture construite par le prévenu rue Maurice Duesberg, à Andrimont;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Verviers, et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé;

Condamne Houben aux frais.

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Huy, siégeant en degré d'appel des jugements de police.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront avec cette décision les jugements du Tribunal de police de Dison et du Tribunal correctionnel de Verviers siégeant en degré d'appel de police.

Clause pénale immorale

Civ. Brux. (1^{re} ch.), 16 nov. 1937.

Prés. : M. le baron GILSON DE ROUVREUX. Min. publ. : M. le baron A. VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MM^{es} BALOT et LEENDERS.

(Agence générale immobilière et foncière c. Veranneman.)

DROIT CIVIL. — CLAUSE PENALE. — Spéculation illicite. — Caractère immoral. — Nullité.

Est immorale et ne peut avoir aucun effet la clause pénale qui constitue une spéculation sur l'exagération du prix indiqué par le cocontractant sur sa faculté d'oubli ou sur son ignorance et sur l'excédent de profit résultant d'une omission qu'il commettrait.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Que la demande a pour objet le paiement d'une somme principale de 3.280 francs réduite à 1.640 francs par conclusions additionnelles;

Qu'elle a pour cause une clause pénale insérée dans un contrat de publicité devenu partie le 31 janvier 1936, et relatif à la mise en vente d'un immeuble de l'intimé;

Que la clause est conçue dans les termes suivants : « Art. 3. — Le vendeur conserve son entière liberté de traiter avec un acquéreur qui ne serait pas en rapport avec l'Agence Générale Immobilière et Foncière. Il s'engage à la prévenir dans les quarante-huit heures par pli recommandé à la poste adressé au siège social, si l'immeuble est vendu volontairement, ou par autorité de justice ou sur exécution, ou sur voie parée, ou sur licitation, ou s'il n'est plus à vendre pour quelque motif que ce soit ou en cas de modifications quelconques aux renseignements indiqués ci-contre, notamment en cas de location à bail ou transformation, etc., faute de quoi il devra lui payer une indemnité égale à deux pour cent du prix de vente indiqué ci-contre, aucune mise en demeure n'étant nécessaire. Le pli recommandé dont question au présent article sera seul valable à l'exclusion de toute autre communication verbale ou écrite non recommandée qui sera considérée comme nulle et non avenue, le premier nommé ne pouvant en aucun cas se prévaloir d'une telle communication »;

Que l'intimé a vendu l'immeuble le 22 août 1936 pour 100.000 francs et a omis d'en avvertir l'appelante;

Qu'il peut être déduit de ce qu'une clause pénale stipulée par un agent de publicité est une spéculation sur l'exagération du prix renseigné par le cocontractant; sur sa faculté d'oubli ou sur son ignorance et sur l'excédent de profit résultant de son omission, que la clause a un caractère immoral et qu'en conséquence elle ne peut avoir aucun effet (Cass., 9 juill. 1936 : Pas., I, 345);

Qu'il résulte des éléments de la cause, abstraction faite de toute recherche de l'existence ou de l'importance du dommage, que tel est le cas dans l'espèce; qu'il en résulte, en effet, notamment : 1^o que la société appelante déguise l'activité d'Alexandre Martens justement stigmatisée d'exploitation systématique et commercialement organisée de l'ignorance ou de la négligence (Comm. Brux., 28 avril et 31 mai 1935 : J. T., col. 352 et 561); 2^o que le prix renseigné dans la convention est 160.000 francs, alors que le prix de la vente réalisée a été 100.000 francs; 3^o que l'indemnité en cas de vente avec un acquéreur qui n'est pas en rapport avec la société appelante, est de 250 francs, alors que la peine pour l'omission de renseigner pareille vente dans des quarante-huit heures, est de 3.200 francs;

655

4^o que rien dans le texte de la convention n'appelle l'attention sur la clause pénale, alors que celles relatives aux autres indemnités sont partiellement dactylographiées; 5^o que la rédaction de la clause pénale est captieuse pour être conçue en termes si imprécis et si généraux qu'elle joue dans presque tous les cas; 6^o que la société appelante ne justifie que d'une publicité si restreinte et de réalisations si rares que les encaissements de primes constituent ses principales rentrées;

Que la clause pénale ne perd pas son caractère spéculatif du fait que la société appelante inquiète de la mauvaise impression causée par la disproportion entre l'importance de la peine et l'insignifiance du préjudice subi ou possible, a, dans des conclusions additionnelles, réduit de moitié le montant de sa demande;

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire visées au jugement dont appel, vu en outre l'article de la même loi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme du Baron van den Branden de Reeth, premier substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement et au principal; Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel et y faisant droit;

Confirme le jugement dont appel; condamne la société appelante aux dépens d'appel, liquidés pour celle-ci à 371 francs, et pour l'intimé à 3 francs.

OBSERVATIONS. — Cette décision confirme en degré d'appel la jurisprudence généralement admise en cette matière en application de l'arrêt de la Cour de cassation, auquel le jugement reproduit renvoie (Cass., 9 juill. 1936 : J. T., col. 485; PAND. PÉR., n° 253; — v. également dans le même sens : Comm. Brux., 31 mars 1935 : PAND. PÉR., 1936, n° 62; J. T., 1935, col. 559; — J. P. Anderlecht, 21 janv. 1937 : PAND. PÉR., n° 144).

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2^e ch.), 5 juillet 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS. Min. P. : M. GESCHÉ. Plaid. : M^e JOS. GOEDSEELS. (Sœurs Augustines Hospitalières de Louvain c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. — ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — Activité essentielle. — Excédent de recettes. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Non déduction.

Lorsqu'une association sans but lucratif ne sort pas de son champ d'activité essentiel elle n'est point imposable à la taxe professionnelle sur ses excédents de recettes, ceux-ci ne provenant point d'une exploitation commerciale ou d'une occupation lucrative et n'étant point dès lors constitutifs de gains matériels soit pour l'association soit pour ses membres.

Même si ces excédents sont le résultat d'une activité exercée accessoirement à l'objet principal et direct de l'association, ils ne deviennent cependant point pour cela passibles de la taxe professionnelle, si l'activité de l'association à cet égard n'est pas dictée par l'esprit de lucre, que loin de poursuivre son enrichissement ou le profit indirect de ses membres, l'association n'a en vue que le maintien et l'extension de l'œuvre de bienfaisance, d'enseignement ou d'utilité générale qui est son objet.

Les bénéfices réalisés en dehors de tout esprit de lucre notamment par l'établissement et la gestion de maisons de repos, sanatoriums, cliniques, etc... ne peuvent être assujettis à la taxe professionnelle sans violer l'article 25 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Cass. (2^e ch.), 11 octobre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LOUVEAUX. Min. publ. : M. CORNIL. (Tordoir c. Brepoels.)

DROIT PENAL. — VOL DOMESTIQUE.

— Peine comminée. — Texte applicable. La décision qui condamne pour vol domestique, en visant l'article 464 du Code pénal, vise à la fois le texte qui érige le fait en infraction et celui qui commine la peine.

OBSERVATIONS. — Cf. Cass., 27 juin 1930 : Pas., I, 75 et note; — Cass., 18 mai 1880 : Pas., I, 239; Cass., 18 avril 1932 : Pas., I, 119.

Cass. fr. (ch. civ.), 21 juin 1937.

(Deux arrêts.) Premier arrêt. Prés. : M. MATTER. Rapp. : M. Félix MAZEAUD. Min. publ. : M. CHARTROU. Plaid. : MM^{es} DE LAVERGNE et COUTARD. (Grossetête c. Bacheloni et Cie d'Assurances « La Préservatrice ».) Deuxième arrêt. Prés. : M. MATTER. Rapp. : M. F. MAZEAUD. Min. p. : M. CHARTROU. Plaid. : M^e MIHURA. (Laurent c. Rigault.)

656

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE CIVILE. — Collision de véhicules en marche. — Préjudice. — Choses inanimées. — Participation de la chose à la réalisation du dommage. — Article 1384, 1^o, Code civil. — Application.

En cas de collision entre deux véhicules en marche, celui des conducteurs pour lequel en est résulté un préjudice, est fondé à invoquer les dispositions de l'article 1384, 1^o du Code civil qui, en l'absence de toute faute prouvée, présume la responsabilité du gardien dès que la chose dont il a la garde a matériellement participé à la réalisation du dommage, sauf à lui à prouver que cette participation résulte d'un événement de force majeure, d'un cas fortuit ou de toute autre cause étrangère qui ne lui soit pas imputable.

Doit dès lors être cassé, l'arrêt qui déclare mal fondée la demande d'un cycliste blessé dans une collision avec un camion automobile, motif pris de ce que la cause de la collision est demeurée inconnue, rien ne permettant de dire si c'était le camion qui, ne se trouvant pas à sa place, avait heurté le cycliste, ou si c'était ce dernier qui était venu se jeter sur le camion.

Doit également être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'un motocycliste blessé dans une collision avec une automobile, se fonde sur ce que la preuve n'est pas rapportée que la collision ait été le résultat du fait et de l'action de l'automobile, étant donnée l'impossibilité de déterminer par l'action de quel véhicule cette collision a eu lieu.

Cass. fr. (ch. crim.), 3 août 1937.

Prés. : M. CAOUS. Rapp. : M. J.-A. ROUX. Av. gén. : M. CARRIVE. Plaid. : M^e JOUANNE. (Pourneau-Delille c. Defigeas.)

DROIT PENAL. — INJURE. — Injure non publique. — Conversation téléphonique. — Compétence du lieu de l'audition des propos. — Caractère non confidentiel de la conversation. — Absence de précision. — Défaut de motif. — Cassation.

La nature complexe de la contravention d'injure non publique, laquelle suppose nécessairement l'émission et l'audition d'un propos injurieux, a pour effet d'attribuer compétence pour connaître de la contravention au juge de simple police du lieu où les propos injurieux ont été entendus par téléphone.

Doit être cassé pour défaut de motifs le jugement qui, pour écarter le caractère exclusivement confidentiel de propos injurieux tenus au téléphone, invoqué par le défendeur, se borne à déclarer que la conversation téléphonique n'avait nullement un caractère confidentiel ni intime, sans indiquer les circonstances desquelles il a déduit l'absence de caractère intime et confidentiel de cette conversation, mettant ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et de vérifier s'il a donné une base légale à sa décision.

Comm. Marseille, 25 mai 1937.

Prés. : M. LAVIRE. (Soc. des Mines de Potasse de Suria c. Volatron et Centre d'Expansion commerciale internationale.)

DROIT CIVIL. — Propriété. — Ordre public. — Expropriation sans indemnité.

— REVENDICATION DE MEUBLES. — Fait de guerre civile. — Mines de potasse en Catalogne. — Décrets de la Généralité de Barcelone. — Marchandises transportées en France. — Vente aux enchères publiques. — Revendication du prix. — Demande fondée. — Dommages-intérêts. — Législation étrangère. — Ordre public. — Inapplicabilité en France.

Si, aux termes de l'article 2279 du Code civil régissant les meubles reposant en France, la possession vaut titre, sous réserve de l'action en revendication que peut exercer le propriétaire de la chose perdue ou volée contre celui dans les mains duquel elle se trouve, les meubles, dont le propriétaire a été privé par un événement de force majeure, tel qu'un fait de guerre civile, doivent être considérés comme perdus ou volés suivant le cas.

Aux termes de l'article 545 du Code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique ou contre paiement d'une juste et préalable indemnité.

La loi du 11 août 1936 a maintenu cette règle en permettant à l'autorité expropriante de prendre possession des biens de l'exproprié sans paiement d'une indemnité préalable, mais sous la double condition qu'un inventaire contradictoire soit dressé et qu'une indemnité provisionnelle soit versée.

L'ordre public français s'oppose à l'application en France d'une législation étrangère prévoyant la dépossession d'un propriétaire sans paiement ou garantie de paiement d'une juste indemnité.

Séances de Rentrée

A BRUXELLES

La séance solennelle.

Le cérémonial de ce « festival d'éloquence » se répète d'année en année. Toujours le même décor, la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, récemment repeinte dans des tons ternes et sales, des dorures passées, des tentures fripées, de faux éclairages indirects, des lampadaires surchargés de bougies, comme autour d'une chapelle ardente; des toilettes noires, une assemblée austère de laquelle les jolies femmes ne sont point absentes; mais elles n'osent pas bavarder.

Dans la pénombre se glissent aux places qui leur sont réservées les personnalités qui honorent la séance de leur présence: le Ministre de la justice, les Bâtonniers d'appel et de cassation, les chefs de corps de toute la magistrature civile, militaire et consulaire, les Ministres d'Etat, les anciens Bâtonniers, les chefs de l'Ordre près les Cours d'appel de Gand ou de Liège, les Bâtonniers de Paris et de Luxembourg conduisant les délégations des conférences du stage de leurs barreaux respectifs, les délégués des autres conférences du pays, françaises et flamandes, Bruxelles, Liège, Gand, Anvers, Mons, Namur, Charleroi, Tournai.

Le silence est de plus en plus lourd... La séance est ouverte.

Appel des morts... Proclamation des lauréats de la conférence... Atmosphère ingrate pour ceux qui vont nous parler de Tiel Ulenspiegel et de ses chansons!

Maitre André Janssens prend la parole. Sa voix un peu dure a surpris l'auditoire. Elle scande et martelle d'un timbre clair des mots sonores: « Tiel Ulenspiegel est né... ». Un peu à la fois son débit se fait moins rapide, plus souple, plus nuancé. A l'index tendu se substitue un geste caressant de la main, puis du bras, plus enveloppant; les auditeurs se sont ressaisis et le suivent avec attention: pendant près d'une heure ils ne le quitteront plus. Après les avoir heurtés de front, M^e André Janssens les a conquis. Ils le lui marqueront par leurs applaudissements prolongés.

Maitre Alex Salkin-Massé enchaîne: de Tiel Ulenspiegel à Charlie Chaplin. D'une voix tour à tour douce et chantante, puis rude, même rauque, il fait l'éloge de l'inadapté et le procès de notre époque. Il est acclamé.

Enfin, M. le Bâtonnier Devèze, tant dans sa réponse à l'orateur que dans l'éloge des morts de l'année, régit ses intonations enflammées ou pathétiques avec une expérience consommée des subtilités de l'art oratoire.

Le banquet.

Trois heures plus tard. Dans l'ancien manège des ducs d'Arenberg au Palais d'Egmont, décoré de fausses tapisseries, une table avait été dressée pour près de trois cents convives... Quel contraste dans le décor et dans l'ambiance. L'animation et l'entrain des groupes qui s'étaient rapidement formés firent oublier l'insuffisance du chauffage.

Menu simple, puisque l'essentiel de ce repas clôturant une journée d'éloquence, ce sont — par habitude — des discours. La tradition veut que tout soit sacrifié à l'éloquence. Celui du président fut le premier. M^e Salkin était vraiment dans un très grand jour, son toast plein de verve et d'allant fut des meilleurs. Au nom de la Conférence il dit à ses hôtes les sentiments « accumulés dans son cœur »; il dit à M. le Bâtonnier Devèze « toute sa reconnaissance d'avoir dépeupillé aujourd'hui tous les attributs d'une glorieuse carrière »; il dit à M. le Bâtonnier Carpentier — dont sous le signe d'Horace, il loua l'immense culture de juriste et d'humaniste — tout le prix de sa visite; il dit à M. le Bâtonnier de Luxembourg que si célébrer l'amitié de nos deux pays était devenu lieu commun, il ne fallait point perdre de vue que « le lieu commun confère à la vérité son aspect éternel »; il dit à M. le premier président de la Cour ainsi qu'aux éminents chefs de corps de la magistrature « la reconnaissance de la conférence et le témoignage de sa sympathie; il dit à M. le Bâtonnier Marq, son ancien professeur

qui aujourd'hui l'écoutait parler, « toute la fierté du Barreau pour le succès qu'il avait assuré à notre pays ». A ces mots, toute la salle se leva et par une ovation sans fin témoigna à « l'avocat qui avait pris la figure d'un grand citoyen » son admiration et sa gratitude.

Après de longues minutes M^e Salkin put enfin, en la personne du président de la Fédération, saluer les représentants de tous les barreaux de Belgique et en celle du président de la Conférence flamande de Bruxelles, célébrer l'union de tous les Belges.

En terminant, il se réjouit de la présence de tous les jeunes qui avaient répondu à l'appel de la conférence.

Puis ce fut le tour de M. le Bâtonnier Devèze qui, comparant la conférence à une jolie femme, la mit longuement en garde contre la séduction d'Ulenspiegel.

M. le Bâtonnier Carpentier sous sa silhouette un peu massive, tout en douceur et finesse, nous confia toute sa sympathie pour Ulenspiegel et la légende plus belle que l'histoire. En des mots charmants et pleins d'esprit, il nuança le plaisir et le bonheur. « Le bonheur est tout entier dans l'amitié, le plaisir est d'en recevoir les marques ». Après Baudelaire il cita Montaigne. Il évoqua l'humanité qui aujourd'hui cherche son âme et leva son verre « à l'Union des Barreaux au service de l'humanité ».

Maitre Marso, Bâtonnier de Luxembourg dit l'immense joie qu'il ressentait de se trouver parmi nous et au nom du Barreau de Luxembourg, convia la Fédération à organiser une journée luxembourgeoise.

Maitre H. Jaspas, président de la Fédération voulut donner une leçon « aux jeunes qui éprouvent trop de rancœur ou de désillusion ». Il invoqua ses cheveux blancs (bien à lui) pour dire qu'il restait toujours jeune et... qu'il avait réputation d'avoir mauvais caractère; il termina en assurant qu'il s'était levé ce jour pour dire quelque chose: « Vous les jeunes, serrez les coudes et serrez les cœurs. Le pays aura peut-être un jour besoin de vous... Aujourd'hui nous ne sommes pas des vaincus, nous sommes des croyants; moi, je crois en vous ».

Maitre Dyonis Ordinaire, premier secrétaire de la Conférence du stage de Paris, nous assura que les parisiens ne sont point les descendants d'Alcibiade, mais qu'il y avait parmi eux des hommes de bonne volonté. Il remercia en termes chaleureux la Conférence pour son accueil.

Maitre Biever, président du Jeune Barreau de Luxembourg, célébra l'Union des Belges, Français et Luxembourgeois frères du même sang issu de la Latinité.

Maitre Romsée, président de la Conférence flamande de Bruxelles, se réjouit des relations cordiales établies entre les deux conférences et défini le rôle de Bruxelles, terre de conciliation entre la Flandre et la Wallonie.

Enfin, M. le Bâtonnier Paul-Emile Janson qui, à son entrée dans la salle, tout au début du banquet, avait été l'objet d'une belle manifestation de sympathie, conta une anecdote vieille de sept ans, qui n'avait point perdu toute actualité.

Le point final fut marqué par quelques scènes de revue enlevées avec brio par MMes Zondervan et Van Praag. J.-F. C.

A LIEGE

C'était, samedi 13 novembre, la rentrée de la Conférence Libre du Jeune Barreau liégeois.

Dans la somptueuse salle, blanc et or, de la première Chambre de la Cour, on distinguait, au premier rang des notables, les plus hautes autorités de la magistrature, et, derrière elles, tout ce que le Palais compte d'esprits cultivés et d'amis de la Conférence.

M^e Haversin de Lexhy, président, avait à sa droite le Bâtonnier, M^e Jules Musch à qui, en ouvrant la séance, il donna immédiatement la parole.

Monsieur le Bâtonnier, dans un discours plein d'émotion, retrace la carrière des morts de l'année, de ces belles figures qui ont nom Nicolas Goblet, Charles Magnette, Emile Digneft, François Piette, Joseph Lejeune, Paul Franchimont. Pas une que Mon-

sieur le Bâtonnier ne puisse donner en exemple aux jeunes générations, et aux autres, qui l'écoutent.

Mais voici le Président debout, à nouveau: c'est pour remercier tous ceux qui ont répondu à son invitation. Successivement, il s'adresse aux magistrats, aux délégués de la Fédération des Avocats belges, du Bâtonnier de Paris, de la Conférence du stage de Paris, des Barreaux étrangers et des Barreaux belges.

Ayant ainsi, le plus courtoisement du monde, fait son tour d'horizon, M^e Haversin évoque, avec bien de l'humour, le temps passé: se plaignait-on moins, autrefois, au Palais, et avait-on moins lieu de le faire? Non, non, il faut laisser là ces regrets amers d'un passé auquel le présent ne doit rien: ne devait-on pas, en 1894, lever, faute d'assistants, la séance même de rentrée du Jeune Barreau! Et qu'on ne dise pas que nos stagiaires ne travaillent pas: on a dû partager entre quatre lauréats les prix d'éloquence, et le président (j'allais dire Monsieur le Supérieur!) distribue à ces quatre bons élèves de beaux diplômes, leur carte dorée...

L'assistance applaudit, et la parole est donnée à M^e Jean Discry, pour le discours de rentrée.

« Quand les czars abordaient au quai d'Avroy », tel est le titre de la belle histoire que va nous raconter l'orateur. Maître dans l'art de présenter ses personnages, M^e Discry nous fait voir, sous prétexte du portrait d'un Joseph-Clément de Bavière, Prince-Evêque de Liège, quelle était, entre deux invasions, la vie heureuse des Liégeois sous le gouvernement libéral des Evêques. Il nous montre ensuite, avec quel luxe de détails précis, toutes les corporations de la cité affairées à préparer la réception du czar, journée fameuse du 27 juin 1717, où Pierre le Grand, venant de Paris, est passé par ici avant de se rendre aux eaux, à Spa.

Puis c'est l'arrivée de Pierre le Grand, qui, depuis Charleville, descend la Meuse, à petites étapes et que mille embarcations de toutes sortes accueillent à Chokier pour lui faire cortège jusqu'à la ville. C'est le débarquement, la traversée de la ville toute parée pour l'événement, jusqu'au Palais où le czar est reçu en grande pompe, avec vin d'honneur et banquet — déjà! — Le lendemain, ce souverain, dont la jeunesse avait connu la dure école du travail manuel, se fait conduire à la mine, à Sainte-Marguerite et endosse le costume des houilleurs pour descendre au fond. Son court séjour à Liège est l'occasion de fêtes de tous genres, de feux d'artifices tirés sur les rives du fleuve, dans un tumultueux concours de peuple joyeux. Tout cela, décrit, sans effort apparent, dans le vocabulaire prestigieux du temps, de ce temps où chaque fonctionnaire portait un nom et un costume également pittoresques, quelle substantielle nourriture pour l'imagination ravie des auditeurs! Mais brusquement, le film s'interrompt, l'orateur se tait. Il a bien mérité, certes, et Monsieur le Bâtonnier le lui dit excellemment, les applaudissements nourris qui ont souligné la fin de son discours.

La séance prend fin par un éloquent appel des avocats morts au champ d'honneur, et la Conférence va se recueillir un instant devant la pierre où sont gravés leurs noms.

A l'occasion de la rentrée, le président et M^{me} Haversin de Lexhy avaient eu la gentillesse de prier à prendre le thé chez eux tous les invités de la Conférence. Ce fut, dans cette vieille demeure aristocratique, belle parmi tant d'autres du Mont-Saint-Martin, une réception charmante.

La journée se termina par le traditionnel banquet: à l'heure des toasts on acclama successivement le président, M^e Haversin, Monsieur le Bâtonnier Musch, M^e Petel, délégué du Bâtonnier de Paris, M^e Heuse au nom de la Fédération des Avocats, M^e Schaus au nom du Barreau du Grand-Duché et enfin M^e Salkin, au nom des Barreaux belges; tous exprimèrent, chacun suivant son génie propre, les sentiments d'affectueuse confraternité qui formaient l'excellent climat de la soirée, laquelle prit fin après une courte revue due aux férocités conjuguées de MMes Discry et R. Janne, impitoyables mais combien spirituels et divertissants dans la censure de leurs contemporains. H. K.

LEGISLATION

Animaux.

* Loi du 18 juin 1937 approuvant les conventions internationales, signées à Genève le 20 février 1935: 1^o pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux; 2^o concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale; 3^o concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale. (Mon., 19 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 22.)

Banques.

* Arrêté royal du 24 novembre 1937 pris en exécution de l'article 12 de l'arrêté royal n^o 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs. (Mon., 25 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 22.)

Douanes.

* Arrêté ministériel du 18 novembre 1937 réglant le régime douanier des véhicules à moteur étrangers transportant des voyageurs ou des marchandises contre rémunération. (Mon., 25 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 22.)

Ministres

* Arrêtés royaux du 24 novembre 1937 relatifs à des démissions et nominations de Ministres. (Mon., 24 nov., 2^e éd.; Bull. législatif, 1937, livr. 22.)

Viandes.

* Arrêté royal du 29 octobre 1937 modifiant le règlement général sur l'expertise des viandes de boucherie (arr. roy. du 23 mars 1901 modifié les 10 févr. 1926, 24 déc. 1928, 10 sept. 1930, 14 août 1933, 10 janv. 1934, 25 janv. et 24 août 1935). (Mon., 20 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 22.)

* Suit l'arrêté ministériel du 30 octobre 1937 réglant l'application générale du dit règlement.



Cette marque — La Croix « Bayer » — se trouve également sur chaque comprimé d'Aspirine à titre de garantie pour son origine et sa qualité toujours égale à elle-même contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

Il n'y a pas d'Aspirine sans Croix « Bayer »!

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

BULLETIN DES REVUES.

LE PROBLÈME FISCAL

Sous ce titre l'éminent professeur de Droit fiscal à l'Université libre de Bruxelles, commente dans les « Annales du Notariat et de l'Enregistrement », le rapport de M^e Coart-Frésart, commissaire royal à la simplification fiscale.

M^e Hauchamps avait déjà choisi ce titre pour le discours qu'il prononçait, dès le mois de juin 1935, au Congrès des notaires à Bruxelles.

Avec un sens aigu de la réalité vivante, il traçait un portrait du contribuable belge qui est devenu classique:

« Le contribuable belge a une physionomie particulière. Il est honnête et a la passion de la liberté. Il paye ce qu'il estime légitimement devoir. Mais il veut comprendre. La résignation est un luxe auquel il a définitivement renoncé.

Il a la paperasserie en horreur. Les formalités superflues l'irritent. Les longues attentes aux guichets lui sont insupportables.

Il est rancunier. Une perception spoliatrice est toujours une mauvaise affaire pour l'Etat. Le contribuable lésé estime qu'il est en compte avec l'Administration et qu'il a, en stricte morale, le droit de recouvrer ce qu'il a indûment payé.

Il est inutile de le traquer.

Il est aisé de l'approprioiser en votant des lois saines et en les appliquant humainement ».

Connaissant l'Administration et son personnel aussi bien que le contribuable, et joignant à cela l'expérience acquise au cours d'une vie consacrée tant à la pratique qu'à l'enseignement et aux travaux de doctrine, M^e Hauchamps était hautement qualifié pour donner un avis autorisé dans la question de la simplification fiscale.

L'étude commence par situer la question en dégageant les trois idées essentielles qui sont à la base de toute simplification fiscale:

1. Equilibre;

2. Adaptation des fonctionnaires et des contribuables aux nécessités nouvelles;

3. Loyauté et répression des fraudes commises de mauvaise foi.

Sobre et précis, l'auteur analyse la machine

fiscale avec un sens parfait de la technique.

Mais ce qui nous frappe tout particulièrement dans cette étude, c'est le point de vue profondément humain qui la domine:

« Le législateur et l'Administration ont d'impérieux devoirs: tenir compte de la mentalité du contribuable; faciliter l'accomplissement du devoir fiscal; réprimer impitoyablement la fraude inspirée par la mauvaise foi; écarter tout impôt desséchant ».

Au moment où il est tellement question d'honnêteté et de moralité publique, il est hautement significatif d'entendre rappeler que les principes de loyauté et de courage civique trouvent leur application quotidienne dans l'accomplissement du devoir fiscal.

A ceux qui prônent la réforme des consciences s'appliquent ces paragraphes:

« Les pouvoirs publics doivent faciliter la pratique de la bonne foi. Une prime doit être accordée à l'honnêteté du contribuable.

» Fonctionnaires et contribuables doivent être de bonne foi.

» Les favorisés de la fortune doivent accepter, jusqu'au sacrifice, les charges nécessaires. C'est leur devoir et leur intérêt. « L'impôt fait murmurer les propriétaires, mais il les sauve. »

« Les fonctionnaires doivent considérer comme vraiment sacré l'effort individuel demandé aux citoyens pour des fins collectives. » (Pons, « Annales », 1929, p. 369.)

Plus pénétrante encore l'analyse de la fraude qui vient fausser la machine:

« C'est principalement en matière d'impôt successoral et d'impôt sur les revenus que les fraudes sont nombreuses et importantes: exportation frauduleuse des capitaux, dissimulation des titres au porteur, comptabilité astucieuse.

» L'exportation des capitaux est saine quand elle tend à des fins industrielles et commerciales, et quand elle n'est pas dissimulée.

» Mais le Belge qui exporte ses capitaux pour échapper aux impôts qu'il doit à son pays, fait preuve d'un égoïsme qui ne mérite aucun égard. C'est un véritable déserteur.

» Les conséquences de cette fraude sont incalculables: Capitaux soustraits à l'économie nationale; revenus produits par ces capitaux investis en devises étrangères;

» Privation de recettes pour le Trésor;

» Héritiers du fraudeur: sauf de très rares exceptions, ils continuent la tromperie commencée par leur auteur, après avoir éludé l'impôt successoral.

» Parmi les remèdes et sanctions proposés, retenons ceci: privation des droits politiques, déchéance des titres et grades; interdiction d'être administrateur, commissaire, directeur, liquidateur d'une société; affichage

» L'évasion fiscale est, en général, pratiquée par les grands fraudeurs. Une sanction atteignant le coupable dans sa vanité serait peut-être particulièrement efficace ».

M^e Hauchamps demande en conclusion de mesurer d'abord le chemin parcouru, de marquer d'un jalon la différence entre la législation actuelle et la législation antérieure à la guerre.

« Avant la guerre: idées conservatrices, fiscalité débonnaire, développement des impôts indirects.

» La législation sur les impôts directs repose tout entière sur les trois vieilles (contribution foncière, contribution personnelle, patente).

» Régime solide, mais injuste, anti-économique, anti-démocratique.

» Après la guerre: d'incontestables progrès sont réalisés.

» Les impôts indirects sont aménagés.

» Des taxes anti-démocratiques ou anti-économiques sont adoucies.

» Les taxes assimilées au timbre frappent, dans une mesure généralement supportable, des opérations qui échappaient à l'impôt.

» Les droits d'enregistrement et l'impôt successoral sont modernisés et démocratisés.

» Les impôts directs sont améliorés.

» La bonne volonté du législateur est incontestable.

» L'échec est cependant certain. Ses causes sont nombreuses:

» Crises successives. — Défaut de stabilité. Formidables transformations d'ordre économique, moral, sentimental et matériel. « Au lieu de diriger les événements, le législateur est dominé par eux. »

» Conséquences: non réalisation des prévisions les plus justifiées; manque de confiance; stagnation des affaires; fuite des capitaux.

» Défaut d'équilibre. — La loi ne tient pas suffisamment compte des réalités économiques et des nécessités de la pratique. Elle déroge trop souvent au droit commun.

» Conséquences: injustices, conflits entre le fisc et les contribuables, fraudes, évasion des capitaux.

» Défaut de compréhension et d'adaptation. — Trop de contribuables et certains fonctionnaires se cramponnent aux idées d'autrefois.

» Conséquence: insuffisance de rendement pour l'Etat, surcharge excessive pour le contribuable honnête.

» Interdépendance des trois fiscalités. (Etat, province, commune).

» Conséquences: l'accessoire devient le principal, les réformes sont impossibles, la sécurité des opérations immobilières est compromise.

» Mauvaise rédaction des lois.

» Conséquences: absence de principes directeurs, hésitations, pertes de temps, conflits, fraudes.

» Il n'est peut-être pas inutile de rappeler deux idées cent fois répétées: 1^o les possibilités de simplification sont limitées par la complexité des difficultés à résoudre; 2^o le dégrèvement ne peut être automatique en général.

» Le problème de la simplification est avant tout une question d'équilibre, d'adaptation et de loyauté.

» Le rapport de M^e Coart-Frésart constitue une excellente base.

» La loi fiscale doit être précise. Elle ne peut être simple. Mais elle doit être claire.

» Elle doit respecter les réalités économiques et les nécessités de la pratique.

» Elle doit tenir compte de la psychologie des contribuables.

» L'impôt doit atteindre toute la matière imposable. Son taux doit être relativement modéré.

» L'Administration et les contribuables doivent faire un effort, non de réaction, mais de compréhension et d'adaptation. Le règne de la facilité est terminé. Il faut bannir les égoïsmes et les sentiments bas. « Il faut aimer son époque comme on aime son pays, malgré ses défaillances » et ses erreurs. »

» La bonne volonté doit être encouragée. Le contribuable honnête doit être protégé. La fraude doit être impitoyablement réprimée ».

LA SEMAINE

Réponse à une sommation.

Le président de la Conférence me somme de faire vis-à-vis des discours de la séance de rentrée, l'avocat du diable.

C'est un assez méchante commission. D'ordinaire ne revient-elle pas à celui qui me l'a demandée et même au bâtonnier en charge ? Et tous deux ne se sont-ils pas fort bien acquittés de cette tâche ?

Méchante commission, je le redis : après avoir prodigué les roses, ils me laissent les épines...

Comment faire un réquisitoire contre un aussi beau discours, sinon en sortant de son domaine, exclusivement oratoire et rhétorique, qui est depuis quelque temps, à la Conférence du Jeune Barreau, la règle du jeu ?

Au fait, pourquoi tous ces discours de rentrée tournent-ils à la conférence mondaine ? Comment se font-ils de moins en moins juridiques et de plus en plus profanes au sens à la fois banal et spectaculaire des conférences de salon ? Est-ce parce que tel est le genre à Paname, et allons-nous renouveler, après les anathèmes d'Edmond Picard, qui semblaient nous en avoir guéri, le travers fâcheux de « l'instar de Paris » ?

Prononcer de belles phrases sur des préjugés historiques, c'est bien; serrer la vérité, être à la fois juridique, judiciaire, national, comme l'ont été les récents discours de rentrée à Namur, Anvers et Liège, ne serait-ce pas mieux ?

Quand au fond, après avoir laissé cet infortuné Decoster sans lecteurs, dans la solitude et la misère, le voici lauréat posthume et romancier national pêle mêlé avec Thiel Ulen-spiegel et son moine Murner, sacrés génies universels.

C'est très exagéré.

Le romanisme verbal de l'auteur des « Légendes flamandes », qui seraient mieux qualifiées « Brabançonnaises », ne dépasse guère le niveau des contes drôlatiques de Balzac et c'est déjà un bel éloge. Quant à faire de « Van der Veken... van zes weeken », un génie ethnique et « humain », n'allons pas aussi fort ! En écoutant les orateurs, gonfler Thiel l'espègle, et le faire aussi gros qu'un bœuf en lui insufflant tout l'humanisme du XVI^e siècle, je ne pouvais m'empêcher de songer qu'il y a un personnage de son temps dont personne ne souffla mot, et un curé qui vaut bien le moine Murner ! Qu'on apparence notre farceur à Charlot, passe encore, mais qu'on le grandisse au point d'occuper la scène du monde, c'est à peu près comme si on équipolait Beulmans à Panurge et Wicheler à Shakespeare. N'y a-t-il pas un certain Rabelais dont personne à cette séance de rentrée ne parla, un Gargantua, un Pantagruel et un Panurge ? Ils ont tout de même une autre allure que Kaekebroeck, Thiel et Lamme Goedzak ! Les dessus de pendule romantiques de Decoster se traduisent fort bien dans la sculpture mondaine, élégante, bourgeoise de Samuel aux étangs d'Ixelles, mais vouloir en faire les égaux de Rodin et de Michel-Ange ? Soyons sérieux ! Et pour congrûment distiller le précieux langage brabançon idoine : « Ne doibs plus hautement que ton c... ! »

Sur ce ton, qui me paraît bien dans la note, je pourrais continuer longtemps, et souligner en paysan du Danube, quelques vérités élémentaires qui ne seront goûtées par personne, parce que personne n'aime la vérité...

Je m'arrête. Le président de la Conférence est-il content ? Léon HENNEBICQ.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Papeteries NIAS
Fondées en 1845
La Maison du Registre
rue Neuve - Bruxelles

Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

ÉCHOS DU PALAIS

Réclame humoristique.

Aux dernières vacances, on pouvait lire, sur la porte d'un de nos confrères, drôlatique et tumultueux, ce qui suit :

TOUS LES AVOCATS PARTENT EN VACANCES !
ICI L'AVOCAT
NE PART PAS EN VACANCES !
ET IL REÇOIT SES CLIENTS
TOUS LES JOURS
de 8 1/2 à 11 h. du matin.
? ? ? ? ?

Plaque « distinctive ».

On nous a toujours enseigné que si l'avocat peut, pour aider ses clients, apposer sur sa porte, une plaque modeste, celle-ci ne peut porter aucune autre indication que son nom et sa profession. Comment tolère-t-on une plaque ainsi conçue ?

VAN KWISTERBIBEL
Avocat à la Cour d'appel
Licencié en Sciences politiques et administratives.
Et il y en a bien d'autres !!

Avis du Procureur du Roi.

On a pu lire, dans la « Libre Belgique » du 13 novembre 1937, ce qui suit, dans la bouche de M. Ganshof van der Mersch, procureur du Roi : « A côté de Barmat apparaissent des conseillers juridiques prêts à toutes les basses besognes. Certains ont déposé ici sur des agissements qui ne pouvaient entrer dans le rôle de leur profession. Ils ont terni le renom de l'ordre auquel ils ont le trop grand honneur d'appartenir. Il est bien entendu que M^e Beaucarne, qui défend Barmat avec un admirable courage, est au-dessus de tout reproche. Barmat est assisté d'un ami qui sera son garant moral, sera chargé des honneurs et des démarches, toute activité qui ne sera pas désintéressée ».

Même texte, à peu de choses près, dans le « Soir » et la « Dernière heure ».

A la Conférence du Jeune Barreau.

La Conférence de M. le professeur Le Fur. M. Louis-Erasmus Le Fur est un savant professeur. Il a enseigné dans les principales Facultés de France et donné de nombreux cours dans les Universités étrangères. Son intelligence brillante s'est entièrement consacrée à la Philosophie du droit. Critiquant tout à tour juristes et philosophes, il a, au cours de la leçon qu'il a donnée mercredi soir à la chaire de la Conférence du Jeune Barreau, fait un exposé rapide de sa conception du droit naturel. D'après lui, les principes fondamentaux du droit remontent à l'extension du christianisme, qui a introduit l'idée d'égalité entre les hommes, et les a unis dans un même idéal. Le christianisme a concilié les droits de l'individu avec le respect de l'autorité. L'origine du droit se trouve donc dans la nature même de l'homme, être social et moral, améliorée par le christianisme.

Le but du droit est d'assurer la sécurité et la justice par des règles impératives : il joue un rôle vis-à-vis du droit positif de contrôle et de critique et légitime tant le droit existant que le droit à venir.

On a nié le droit naturel au XIX^e siècle par réaction contre les excès des encyclopédistes, aujourd'hui il a de plus en plus de défenseurs dans tous les pays, même aux Etats-Unis.

Le minimum de principes fondamentaux qui dominent tous les droits et sont à la base du droit naturel sont : le respect de l'autorité, le respect des engagements librement pris, la réparation du tort causé à autrui.

Un droit complet doit se caractériser par sa légitimité, son effectivité et sa validité. Le droit naturel maintient l'équilibre entre le droit positif et la morale; il est un droit en puissance; il permet de réaliser les progrès du droit positif en s'incorporant à lui. Telles sont, fort succinctement rapportées, les idées développées par M. Le Fur. Sincèrement chrétien, il a mis à leur service toute sa foi. Il s'est efforcé de démontrer que sont dans l'erreur ceux qui ne partagent ni ses opinions, ni les théories qui lui sont chères: il ne les a certes pas convaincus; mais de la confrontation de leurs idées naîtra un droit meilleur.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Jean Weiller, professeur à la faculté de droit de Poitiers, fera, le mercredi 1^{er} et le jeudi 2 décembre, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sur : L'évolution du commerce international.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

... et puis crac boum, sans bouger, rien du tout, l'auto se flanque tête baissée en plein sur la palissade. Jugez de ce que ça aurait été si ça n'avait pas été une palissade. La palissade est tout-à-fait démantibulée.

N. D. L. R. — Arrêt à quinzaine.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL



CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

LE BANC DU LECTEUR

De la réparation des accidents de droit commun, par Edmond HENUSSE. — Un vol., 286 pp. — Bruxelles, Office des assureurs.

C'est un ouvrage extrêmement utile que nous signalons à l'attention de nos lecteurs. Il consiste, en sa partie essentielle, en une classification claire et méthodique des règles utilisées par la jurisprudence pour le calcul des indemnités allouées aux victimes d'accident. A cet effet, l'auteur a groupé les sommaires de plusieurs centaines de décisions des Cours et Tribunaux avec mention de la revue qui en a publié le texte. Qu'il s'agisse d'évaluation de dommage moral ou de dommage matériel, à la victime de l'accident ou à des tiers, nous pouvons, par l'examen de la jurisprudence, connaître le montant de l'indemnité allouée, tout en appréciant les circonstances spéciales au cas d'espèce.

En tête du volume, nous trouvons un bref résumé des principes juridiques à la base de l'indemnisation, tandis qu'en fin de volume sont reproduites les principales tables généralement utilisées pour le calcul de la capitalisation des indemnités.

Commentaire de la loi du 14 juin 1937 créant un impôt sur les bénéfices des spéculations monétaires, par CARLO DE MEY, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Etablissements Bruylant. Un vol. in-8° de 52 pp.

La loi créant un impôt sur les bénéfices des spéculations monétaires faisant application de principes exorbitants du droit commun est de nature à soulever de grosses difficultés d'interprétation et d'application. Elle vise un assez grand nombre de contribuables et intéresse aussi les banques et agents de change qui sont tenus de fournir certains renseignements.

L'auteur du commentaire s'est attaché principalement à relever tout ce qui, dans les travaux préparatoires et les discussions parlementaires, pouvait contribuer à éclairer le sens du texte et à documenter spécialement, par une étude détaillée des opérations frappées, les contribuables qui auront à payer l'impôt spécial.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant
l'immeuble au terme du prêt ou
en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE
Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESLS
VENDREDI MOULES

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 NOVEMBRE 1937 :
Société de Personnes à responsabilité limitée en liquidation « Société pour l'Exploitation de Spectacles Internationaux » ayant son siège de liquidation à Etterbeek, rue Baron de Castro, 17 (Aveu).
J.-Com. : M. de Formanoir de la Cazerie -
Cur. : M^e Beer.
Vérif. cr. : 22-12-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

6 OCTOBRE 1937 :
Natie R. Lievens, société coopérative en commandite, ayant son siège à Anvers, Kattendyk Dok, 24. (Office.)
J. com. : M. Richard De Beukeleer. —
Cur. : M^e Van der Cruyssen.
Vérif. cr. : 12-11-37.

7 OCTOBRE 1936 :
Van Roey, Edouard, commerçant, 316, rue De Bosschaert, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. L. Coen. — Cur. : M^e Verhofstede.
Vérif. cr. : 12-11-37.

12 OCTOBRE 1937 :
Cornelis, Arthur, agent de change habitant Berlaer-Lierre, ayant son bureau 41, Longue rue Neuve, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Herman Deckers. —
Cur. : M^e Paul Pollet.
Vérif. cr. : 12-11-37.

28 OCTOBRE 1937 :
Swalens, August, marchand de bières, précédemment, 26 rue De Bom, Anvers, présentement rue Anselmo, 2, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. J. Marien. — Cur. : M^e J. Vromen.
Vérif. cr. : 1-12-37.

4 NOVEMBRE 1937 :
De Beukelaer, Ed., commerçant, rue du Pont, 58, St-Job in 't Goor. (Citation.)
J. com. : M. Garitte. — Cur. : M^e Misselijn.
Vérif. cr. : 10-12-37.

2 NOVEMBRE 1937 :
Vervloet, Charles, marchand de bois, Pulle. (Après concordat.)
J. com. : M. R. Peeters. — Cur. : M^e De Barros.
Vérif. cr. : 8-12-37.

Vervloet Jules, marchand de bois, Pulle. (Après concordat.)
J. com. : M. R. Peeters. — Cur. : M^e De Barros.
Vérif. cr. : 8-12-37.

DEBATS JUDICIAIRES

L'affaire Van Schelle contre le journal « Paris-Soir » (dommages-intérêts suite à une publication inexacte et dommageable) a été remise au samedi 4 décembre. C'est devant la 8^e Chambre du Tribunal civil que l'affaire se plaidera. Les plaignants sont, pour Van Schelle, M^e Van Remoortel; pour « Paris-Soir », MM^{es} Beneix, de Paris et Charles Van Gend du Barreau de Bruxelles.



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



L'URBAINE

Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA CONVENTION DE GENEVE

du 16 novembre 1937, pour la prévention et la répression du terrorisme.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 18 octobre 1937. — Faux. — Croix apposée sur un écrit. — Acte simulé.
Cass. (2^e ch.), 4 octobre 1937. — Impôt sur le revenu. — Seconde année de l'exercice. — Recours.
Cass. (2^e ch.), 27 septembre 1937. — Constitution de partie civile. — Transaction antérieure.
Liège (2^e ch.), 2 novembre 1937. — Divorce. — Loi autrichienne.
Brux. (3^e ch.), 20 octobre 1937. — Prescription. — Interruption.
Civ. Brux. (1^{re} ch.), 29 octobre 1937. — Chasse. — Mort d'un chien. — Imprudence.
Comm. Brux., 22 mai 1937. — Obligations. — Novation. — Condition expresse.
Cons. Prud'h. Liège, 17 septembre 1937. — Pension de vieillesse. — Versements non effectués. — Compétence des prud'hommes.
J. P. Brux. (3^e canton), 20 novembre 1937. — Film sonore. — Représentation publique. — Autorisation.
J. P. Liège (2^e canton), 25 octobre 1937. — Allocations familiales. — Mesure exceptionnelle.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Echos du Palais. — Chronique des Avoués. — Législation. — La quinzaine universitaire de Groningue. — Chronique fiscale. — Le Banc du Lecteur.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80.

Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La hausse considérable des papiers survenue au cours de 1937 et atteignant aujourd'hui des proportions de 80 à 90 p. c., nous oblige à majorer le coût de l'abonnement. Toutefois nous ne désirons pas imposer à nos lecteurs la même majoration que les quotidiens et nous nous contenterons donc de la modique mais indispensable majoration de 5 francs.

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (115 fr.), au compte chèques postaux n^o 42375 de la Maison Ferd. Larcier, S. A.

Le prix de l'abonnement combiné au *Journal des Tribunaux* et *Pandectes Périodiques* sera maintenu à 190 francs.

La Convention de Genève

du 16 novembre 1937

pour la prévention et la répression du terrorisme

La Conférence Internationale pour la Répression du Terrorisme International a son origine dans le douloureux attentat de Marseille, qui endeuilla si tragiquement la France et la Yougoslavie en août 1934.

Les faits sont encore à la mémoire de tous : une organisation terroriste croate avait fomenté cet attentat en Hongrie. L'accusation fut formulée contre les autorités magyaros de ne pas avoir contrarié comme elles l'auraient pu la préparation de ce crime. Une tension diplomatique, qui pouvait tourner au pire, se manifesta entre la Hongrie et la Yougoslavie.

C'est pourquoi le Conseil de la Société des Nations, dès le mois de décembre 1934, décida de réunir une Conférence à laquelle serait soumis un projet de convention destiné à réprimer les crimes dont le caractère particulièrement odieux n'avait que des attaches discutables avec le délit politique. Telle est l'origine de la Conférence qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 16 novembre 1937.

Le mot de Terrorisme, qui a été employé en cette circonstance, est un terme relativement récent et qui, à défaut de définition par les dictionnaires, vise « les actes criminels qui sont dirigés contre un Etat et qui ont pour but ou qui sont de nature à provoquer la Terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public ». (Conv., art. 1, al. 2.) Un comité d'experts, qui siégea à trois reprises, de 1935 à 1937, élaborer deux projets de convention :

L'un visant la prévention et la répression du Terrorisme, l'autre ayant pour but la création d'une Cour Pénale Internationale.

Après avoir rappelé l'obligation pour les Etats de s'abstenir de tout fait destiné à favoriser les activités terroristes, la première Convention pose le principe de la coopération internationale dans la prévention et la répression du Terrorisme. Les Etats signataires devront coordonner leurs législations respectives et revoir leurs traités de manière à combler les lacunes qui permettent actuellement aux criminels d'échapper trop aisément à l'extradition, parfois même à toute sanction.

C'est ainsi que seront réprimés les actes d'exécution, la tentative d'exécution et les actes préparatoires à ces attentats. Le coupable sera puni, non par l'application d'une peine prévue spécialement par la Convention, mais par l'application d'une peine criminelle de droit commun qui sera prévue par chaque législation nationale. Cette clause, réservant à chaque nation le droit d'appliquer librement sa loi nationale et de déterminer

les qualifications des actes criminels, est d'une souplesse remarquable.

En ce qui concerne les faits susceptibles d'extradition, la Convention prévoit la faculté, soit d'extrader, soit de juger, suivant le principe de Grotius : « *Aut dedere, aut punire* ».

Cette obligation a donc un caractère alternatif et aura peut-être pour conséquence la régression de la notion du délit politique. Et ce sera un bien, car depuis cinquante ans environ, cette notion a connu des extensions abusives. Et même à pousser les choses plus loin, au point de vue théorique, la notion du droit d'asile ne devrait-elle pas céder dans une civilisation parfaite, devant le principe de la collaboration des Etats et les idées plus neuves encore de l'unification du Droit Pénal?

Tout aussi hardie est la notion de la récidive internationale qui n'a pas encore trouvé place dans nos vieilles législations, mais qui a été accueillie dans les codes pénaux les plus récents, notamment par les codes roumain, polonais, norvégien, tchécoslovaque, yougoslave. Ainsi le criminel qui commet successivement un attentat terroriste dans trois pays différents, ne sera plus considéré par chacun de ses juges successifs comme un « apprenti dans le métier » (attentat de Bia-Torbagy).

La convention mettant à profit les douloureuses expériences passées n'a pas omis de réglementer la détention, le port et la circulation des armes à feu. Elle réprime également la fabrication ou l'altération des passeports, leur détention et leur cession.

Enfin, la Coopération Internationale s'exercera également par une plus grande facilité dans les Commissions Rogatoires et par les contacts étroits et permanents entre les polices des différents pays.

En conclusion, la nouvelle convention de Genève marque un grand pas dans la voie de l'universalité de la répression et de la collaboration des Etats.

D'aucuns seront peut-être surpris que la Convention érige certains de ces principes en une faculté, alors que les législations les plus modernes en font en général des obligations de droit interne. N'objectera-t-on point que cette Convention est inutile puisqu'à force de réserver le droit des Etats, elle leur laisse en pratique le moyen de se soustraire à ces accords ? Nous ne le croyons pas. Car malgré son caractère modéré et respectueux des conceptions que chaque Etat se fait du droit d'asile et de l'extradition, elle a le mérite d'avoir rapproché les Etats dans le souci d'un problème d'une brûlante actualité. Elle prépare une évolution des esprits et des législations. Elle affirme un grand principe nouveau de droit pénal : à savoir que si les Etats et les

individus ont des devoirs positifs dans leurs rapports internes, ils en ont aussi vis-à-vis des autres nations.

Dix-neuf puissances jusqu'à présent ont signé cet accord. Il est à espérer que toutes les nations ratifieront cette convention. Ce sera pour le plus grand bien de la civilisation et de la paix.

La seconde convention, dont le caractère est plus modeste que son titre, a pour objet la création d'une Cour Pénale Internationale. Etrangère à l'actuelle Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, elle ne sera convoquée que lorsqu'un cas lui sera soumis. Elle est destinée à avoir un fonctionnement et une organisation propres.

Les Etats, parties à la convention pour la prévention et la répression du Terrorisme, ont la faculté, s'ils ratifient également la seconde convention, soit de juger eux-mêmes leurs justiciables, soit de les déferer à la Cour.

En outre, les Hautes Parties Contractantes ont la faculté, au lieu d'accorder l'extradition, de déferer l'inculpé à la Cour si l'Etat qui demande l'extradition est également partie à la convention. Et cela pour autant que l'inculpé soit ressortissant d'un Etat partie à la présente convention et si l'infraction est dirigée contre les intérêts d'un autre Etat contractant. La convention règle en outre les dispositions concernant le recrutement, l'élection et le nombre des juges.

La Cour appliquera la loi pénale de fond de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Enfin, la Cour est maîtresse de sa compétence. L'accusation — puisque nous sommes en matière pénale — appartiendra à l'Etat demandeur : à l'Etat contre lequel l'in-

fraction a été commise, ou à son défaut, à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou encore à l'Etat qui saisit la Cour. La poursuite sera abandonnée si l'accusation est retirée. Enfin, tout Etat ou toute personne lésés par l'infraction, pourront se constituer parties civiles devant la Cour.

L'Etat sur le territoire duquel siège la Cour est tenu de mettre à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié.

La procédure est publique et contradictoire.

La Cour peut prononcer des peines privatives de liberté, voire même la peine de mort. De plus, elle peut condamner à des dommages et intérêts.

Les peines privatives de liberté seront exécutées par l'Etat que la Cour désignera, après avoir pris son assentiment.

La seule voie de recours est la revision. Telles sont en aperçu, les grandes lignes de cette seconde convention.

Si dix Etats seulement — dont la Belgique qui l'a fait « *ad referendum* » — ont signé à la séance du 16 novembre 1937 cette seconde convention, celle-ci n'en a pas moins le mérite de proposer un règlement commode de difficultés qui se sont élevées et qui s'élèveront souvent encore lorsque de tels attentats seront perpétrés.

Et c'est déjà beaucoup. Certains Etats ont marqué leur opposition à cette nouvelle méthode, en invoquant la rareté des cas qui seront soumis à une telle juridiction. C'est vrai. Mais n'est-il pas souhaitable qu'il en soit ainsi, et lorsqu'une cause sera soumise à cette Cour, n'aura-t-on pas évité en cette occasion un de ces graves conflits qui peuvent naître des idéologies politiques aujourd'hui si différentes d'un Etat à un autre ?

Marc GENDEBIEN.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 18 octobre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LOUVEAUX.

Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Vandormael, Alphonse et consorts c. Vandormael, Jean e consorts.)

DROIT PENAL. — FAUX ET USAGE DE FAUX. — I. Croix apposée sur un écrit. — Faux par fabrication de convention. — Non culpabilité. — II. SIMULATION. — Acte faux.

I. L'apposition d'une croix au bas d'un écrit ne peut donner à celui-ci la valeur d'un acte ayant force vis-à-vis des parties ni dans une certaine mesure vis-à-vis des tiers auxquels on l'oppose, ni le caractère d'un commencement de preuve écrite vis-à-vis de celui auquel la croix est attribuée.

La fausse apposition de la croix ne peut constituer le faux par fabrication de convention.

II. Un acte simulé peut constituer un faux en écritures dans la mesure où il est susceptible, par l'usage en vue duquel il est rédigé, de porter préjudice aux tiers et de produire en ce sens effet contre eux.

LA COUR,

Où M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les pourvois sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le pourvoi de Vandormael, Alphonse et de Vandormael, Victorine :

Sur le moyen pris de la violation des droits de la défense, de l'article 97 de la Constitution, des articles 1320, 1321, 1382 du Code civil, 66, 193, 196, 197, 213, 214, 85, 79 et 80 du Code pénal, des articles 1134, 1310, 1322, 1341, 1347, 1348, 1349 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré un écrit constatant la vente par M^{me} Vandormael à son fils Alphonse, le premier demandeur, de deux chevaux et de matériel agricole pour le prix de 2,500 francs, comme un faux en écritures privées par fabrication de convention, alors que cet écrit n'était pas signé et qu'il avait été suppléé à l'absence de signature de la mère par l'apposition d'une croix et alors que, en raison des dispositions ci-dessus visées du Code civil, l'apposition d'une croix, même en présence de témoins sur un acte sous seing privé, n'ayant aucune valeur juridique et ne constituant pas l'altération d'une écriture privée, un tel acte est inexistant, ne fait pas foi, ne peut créer une preuve, un commencement de preuve ou une présomption et n'est par conséquent pas susceptible de causer préjudice ;

Sur la première branche :

Attendu que les demandeurs ne prouvent pas en quoi les droits de la défense auraient été violés ;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il n'est relevé, en l'espèce, aucune falsification ni altération de signature ou d'écriture ;

Attendu qu'en apposant au contraire, au

669

nom de la dame Vandormael, une croix sur l'écrit incriminé, l'auteur de cet écrit la désignant comme ne sachant ni signer, ni écrire; Attendu que l'apposition d'une croix au bas d'un écrit ne peut donner à celui-ci la valeur d'un acte ayant force vis-à-vis des parties ni dans une certaine mesure vis-à-vis des tiers auxquels on l'oppose; que cette apposition ne peut donner davantage à une pièce produite le caractère d'un commencement de preuve écrite vis-à-vis de celui auquel la croix est attribuée;

Attendu que la fausse apposition de la croix sur la pièce ne peut dès lors constituer le faux par fabrication de convention;

Qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 196 du Code pénal;

Sur les pourvois de Vandormael, Alphonse et de Lesecque :

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1320, 1321, 1382 du Code civil, 66, 193, 196, 197, 213, 214, 85, 79 et 80 du Code pénal, des articles 1134, 1310, 1322, 1341, 1347, 1348, 1349 du Code civil en ce que l'arrêt attaqué a retenu comme faux punissable, une fausse reconnaissance de dette d'où il résultait que le demandeur Lesecque avait consenti au demandeur Vandormael, Alphonse, un prêt de 2,500 francs soi-disant destiné au paiement de l'achat de chevaux et de matériel fait par celui-ci à sa mère, alors que l'acte incriminé ne constituait pas un faux au sens de l'article 196 du Code pénal mais une simulation, passible de sanctions civiles, et ne pouvant porter préjudice à personne;

Attendu qu'un acte simulé sur lequel sont d'accord les parties peut constituer un faux en écritures dans la mesure où il est susceptible, par l'usage en vue duquel il est rédigé, de porter préjudice aux tiers et de produire en ce sens effet contre eux;

Attendu que d'après les constatations de l'arrêt dénoncé l'acte de prêt incriminé, que le juge déclare fictif, n'a eu d'autre but que de faire croire contre la réalité à un prêt consenti à sa mère par Vandormael, Alphonse, et que ce dernier entendait faire valoir vis-à-vis d'elle ou de ses cohéritiers pour s'assurer un crédit imaginaire;

Qu'il suit de là que l'arrêt relève tous les éléments de l'infraction reprise à l'article 196 du Code pénal, que cette infraction justifie vis-à-vis des prévenus la peine prononcée, qu'il en est ainsi notamment à l'égard de Vandormael, Alphonse, condamné à une peine unique pour les deux infractions de faux mises à sa charge et encore que la première ne pouvait être légalement retenue comme il est dit ci-dessus dans l'examen du pourvoi de Vandormael, Alphonse et de Vandormael, Victorine;

Sur le pourvoi de Vandormael, Marie-Jeanne :

Sur le moyen pris de la violation de l'article 462 du Code pénal et de l'absence de motifs de l'arrêt attaqué en ce que celui-ci, condamnant la demanderesse du chef de vol de numéraire appartenant en indivision à sa mère et à ses frères et sœurs, a négligé de déterminer la partie de la somme volée, constituant le montant de la soustraction frauduleuse seule punissable, et d'établir, par les moyens de preuve de droit civil, la part de propriété, dans cette somme, de chacun des indivisaires;

Attendu que la demanderesse était poursuivie du chef de soustraction frauduleuse de numéraire au préjudice de la succession de sa mère : que, suivant l'arrêt attaqué, la soustraction a été opérée du vivant de sa mère mais que la somme frauduleusement soustraite était le prix de vente d'un bien resté indivis entre la mère et ses enfants; que le juge du fond en déduit que le vol a été commis pour partie au détriment des frères et sœurs de la demanderesse, condamnée celle-ci de ce chef et déclare que le vol de la part revenant à la mère, ne peut, aux termes de l'article 462 du Code pénal, donner lieu qu'à réparation civile;

Attendu qu'il suit de ces constatations que l'arrêt attaqué a implicitement mais clairement délimité le montant du vol qui a donné lieu à la condamnation puisqu'il établit que ce vol a eu pour objet la somme dont la disparition a été dénoncée, diminuée des parts revenant à la mère de la demanderesse et à la demanderesse elle-même;

Que le moyen manque en fait;

Et attendu en ce qui concerne l'action publique que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Et attendu, en ce qui concerne l'action civile, que la demanderesse ne soulève aucun moyen à l'appui de son pourvoi et que la Cour n'en soulève pas d'office;

670

Par ces motifs,

Joignant les pourvois, casse la décision attaquée dans celles de ses dispositions qui condamnent Vandormael, Victorine-Marie, née à Rocour, le 20 juillet 1910, rejette les pourvois pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en soit faite en marge de la décision partiellement annulée; met les frais à charge des demandeurs; à l'exception de Vandormael, V.;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

OBSERVATIONS. — Voy. PAND. B., v° Faux en écriture, nos 3, 5, 6, 29, 30, 31 et 158 et v° Acte sous seing privé nos 30 et 66; — LAURENT, t. XIX, nos 196 et 200; — PAS., 1879, III, 209; — Cf. Cass., 19 mai 1936 : Pas., I, 262; 12 déc. 1927 : Pas., I, p. 45; 20 févr. : Pas., 1928, I, 84.

Cass. (2e ch.), 4 octobre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. (Curateur faillite Bentein c. Adm. Finances)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LE REVENU. — Recours de l'assujéti. — I. Délai. — Expression : seconde année de l'exercice. — Sens : année qui suit l'exercice. — II. Remise des accroissements. — Recours. — Compétence du Ministre des Finances.

I. L'expression « seconde année de l'exercice », empruntée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 6 septembre 1895, est manifestement ambiguë; cependant la seconde année de « l'exercice » ne peut être que l'année qui suit la clôture de celui-ci.

II. Si l'établissement de l'impôt et des accroissements résultant de l'inscription au rôle rendu exécutoire peut être l'objet du recours organisé par les articles 61 et 3 des lois coordonnées, la remise des accroissements ne peut dépendre que du ministre des Finances. L'article 9 de l'arrêté du 18 mars 1831, texte spécial qu'il régit, n'a pas été abrogé par la loi générale d'impôts sur le revenu.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 61, paragraphe 3, alinéas 1, 2 et 3, des lois d'impôts sur les revenus actuellement coordonnées par arrêté royal du 12 septembre 1936;

En ce que l'arrêt entrepris a décidé que les réclamations des contribuables doivent être présentées au plus tard le 31 octobre de la première année suivant l'exercice fiscal auquel elles se rattachent sans que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la date de l'avertissement-extrait, alors que le délai établi pour ces réclamations s'étend en réalité jusqu'au 31 octobre de la seconde année qui suit cet exercice;

Attendu qu'à la date du 21 février 1934, le demandeur a introduit un recours auprès du directeur des contributions directes de la province d'Anvers contre une taxation d'office appliquée au failli du chef d'impôts sur le revenu et sur le mobilier pour l'exercice 1932;

Attendu que l'avertissement-extrait du rôle relatif à cette taxation a été délivré le 2 ou le 10 juin 1933, et que la réclamation n'a été formulée que le 24 février 1934, soit plus de six mois après la remise de l'avertissement au contribuable;

Attendu que la seule question soulevée par le moyen et résolue négativement par la Cour d'appel, est de savoir si, introduite le 24 février 1934, la dite réclamation doit, aux termes de l'article 61, paragraphe 3, alinéa 2, des lois coordonnées, être tenue pour avoir été présentée avant le 31 octobre de la « seconde année de l'exercice » 1932; que le demandeur soutient que, par ces mots, il faut entendre la deuxième des années qui suivent la clôture de l'exercice envisagé, d'où la conséquence que le délai de réclamation qui lui était imparti ne venait à expiration que le 31 octobre 1934;

Attendu que l'expression « seconde année de l'exercice », empruntée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 6 septembre 1905, est, en toute hypothèse, manifestement ambiguë; l'exercice fiscal ne comportant qu'une année et non deux ou plusieurs; que le sens de ces mots n'est cependant pas douteux; qu'en effet, comme l'implique le qualificatif « seconde », le texte n'envisage que deux années qu'il oppose l'une à l'autre; d'abord, celle de l'exercice, puis une autre qui, par rapport à celle-là, est nécessairement la seconde; que la seconde année de « l'exercice » ne peut donc être que l'année qui suit la clôture de celui-ci, c'est-à-dire dans l'espèce l'année 1933;

Attendu que, présentée postérieurement au 31 octobre 1933, et plus de six mois après la date de l'avertissement-extrait du rôle, la ré-

671

clamation du demandeur était, par conséquent, tardive;

Qu'en la repoussant pour ce motif, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi;

D'où il suit que le moyen manque en droit;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 57, 61, paragraphe 3, alinéa 1 et 2, des lois d'impôts sur les revenus, actuellement coordonnées par arrêté royal du 12 septembre 1936 et de l'article 9 de l'arrêté organique de l'Administration des Finances du 18 mars 1931;

En ce que l'arrêt entrepris a reconnu le directeur des contributions complètement saisi de la demande en remise des accroissements d'impôts introduite par le demandeur en cassation, alors que seul le ministre des Finances a compétence pour statuer sur pareille demande;

Attendu que tout en contestant au fond la déduction de l'impôt et des accroissements, le demandeur avait sollicité en ordre subsidiaire « remise » des accroissements;

Attendu que la Cour d'appel a repoussé ces prétentions dans leur ensemble pour la raison tirée de la tardiveté de la réclamation;

Attendu, en ce qui concerne la remise des accroissements, la Cour d'appel eût dû constater l'incompétence tant du directeur des contributions que d'elle-même;

Attendu que si l'établissement de l'impôt et des accroissements résultant de l'inscription au rôle rendu exécutoire peut être l'objet du recours organisé par les articles 61 et 3 des lois coordonnées, la remise des accroissements, en admettant qu'elle soit possible au même titre que celle des amendes fiscales ne peut dépendre que du ministre des Finances comme l'édicte l'article 9 de l'arrêté du 18 mars 1831;

Attendu que ce texte spécial au cas qu'il régit n'a pas été abrogé par la loi générale d'impôts sur le revenu;

D'où il suit que le moyen doit être accueilli;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt en tant seulement qu'il statue sur la remise des accroissements;

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Condamne l'Administration des Finances à la moitié des frais, l'autre moitié étant à charge du demandeur qualitate qua.

Cass. (2e ch.), 27 septembre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE. Av. gén. : M. Léon CORNIL.

(Godard c. Boursoit et Ass. « La Paix »)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — Transaction antérieure sur les intérêts civils. — Non-recevabilité.

L'aveu judiciaire d'une transaction entre parties mettant fin à la contestation de celui-ci, qu'elle en puissent être les suites, épuise tous les droits généralement quelconques de la partie.

Doit être cassé l'arrêt qui accueille la constitution de partie civile sans relever que le consentement aurait été vicié lors de la conclusion de la transaction.

LA COUR,

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur l'action publique :

Attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites, à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Quant à l'action civile :

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1121, 1134, 1236, 1349, 1350, 1351, 1352, 1383, 2044, 2046, 2049, 2052, 2053, 2054, 2057 du Code civil, 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué, constatant l'existence d'un accord ou convention conclue pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître, en réparant le préjudice subi par le défendeur en cassation en suite de l'accident litigieux, admet cependant ledit défendeur à postuler, outre et malgré l'exécution de cette convention, réparation des conséquences de « certaines causes du préjudice » laissées en dehors du règlement du 3 février 1935, « alors qu'une telle convention constitue une transaction, qui ne peut être attaquée du chef d'erreur de droit ou de lésion, la renonciation qu'elle comporte s'entendant de tout », ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu « et s'opposant à ce qu'il soit revenu sur aucun de ses chefs »;

Attendu que, des constatations du juge du

672

fond, il résulte que, le 3 février 1935, le défendeur avait signé la quittance ci-dessous :

« Je soussigné Boursoit Alphonse, demeurant à Hamois en Condroz, reconnais avoir reçu de la Compagnie « La Paix », 92, boulevard Emile Jacquain, à Bruxelles, payant à la décharge de son assuré M. Godard, la somme de fr. 5.313.75.

» Cette somme acceptée librement et en parfaite connaissance de cause, constitue, tant pour la Compagnie « La Paix » que pour son assuré, pleine et entière décharge des conséquences de l'accident du 20 novembre 1934 quelles qu'en puissent être les suites.

» Ce paiement met fin sans réserves et de façon absolue à toute contestation, il épuise tous les droits généralement quelconques que je pourrais avoir à la suite de cet accident.

» Fait à Bruxelles, le 3 février 1935.

(s.) Alphonse Boursoit.

Attendu que les termes de cette quittance sont constatés par le juge du fond, que la reconnaissance de ces termes, avait au cours du procès par les parties, impliqué aveu judiciaire d'une transaction entre parties, mettant fin à la contestation de celui-ci, qu'elle qu'en puissent être les suites, et épuisant tous les droits généralement quelconques que le défendeur pourrait avoir;

Attendu que l'arrêt accueille cependant la constitution de partie civile du défendeur et condamne le demandeur à lui payer certaines sommes en réparation du préjudice matériel et moral résultant de ce que l'incapacité de travail issue de l'accident a subsisté après le 1^{er} août 1935;

Attendu qu'il ne relève pas que le consentement du défendeur aurait été vicié lors de la conclusion de la transaction; qu'il se borne à constater que le médecin de la compagnie avait affirmé au défendeur que les conséquences de l'accident auraient disparu le 1^{er} août 1935;

Attendu qu'en se mettant en contradiction avec la convention des parties qui était une convention transactionnelle et en faisant droit aux prétentions du défendeur malgré cette transaction qui avait mis fin à la contestation, l'arrêt viole les articles 2044 et suivants du Code civil;

Par ces motifs :

Et sans avoir égard aux autres moyens,

Casse l'arrêt attaqué mais en tant seulement qu'il statue sur l'action civile, rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en soit faite en marge de l'arrêt partiellement annulé;

Condamne le défendeur Boursoit aux frais. Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Liège (2e ch.), 2 novembre 1937.

Prés. : M. LAURENT. Av. gén. : M. TAHON. (Schober c. Kasper.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — DIVORCE. — Loi autrichienne. — Influence des opinions religieuses. — Atteinte à l'ordre public.

Il serait contraire à l'ordre public international belge de reconnaître en Belgique des incapacités dont un étranger est atteint dans son pays d'origine à raison de ses opinions religieuses; il doit en être ainsi de la prohibition absolue du divorce édictée par la loi autrichienne contre les seuls catholiques parce que catholiques, prohibition qui existe même lorsque les époux ont contracté à l'étranger un mariage purement civil.

Vu en expédition régulière le jugement rendu par défaut le 6 février 1936 par le Tribunal de première instance de Liège et l'appel valablement interjeté par la dame Schober demanderesse originaire en divorce;

Attendu qu'il est constant que les époux Kasper-Schober, de nationalité autrichienne, ont contracté un mariage devant l'officier de l'état civil de Genck le 7 juillet 1928 mais que cette union ne fut consacrée par aucune cérémonie religieuse bien que l'épouse fût de religion catholique;

Attendu que le 8 avril 1929, le sieur Kasper abandonnait son foyer sans laisser d'adresse, que depuis lors et jusqu'à l'heure actuelle il a persisté à laisser sans ressources l'appelante et l'enfant né de leur mariage.

Attendu qu'en dépit de cette injure grave justifiant la rupture du lien conjugal la décision attaquée a débouté la dame Schober en déclarant son action non recevable parce que la loi autrichienne interdit le divorce aux catholiques;

Attendu qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence constante en droit international privé que le statut personnel des étrangers est en principe régi par leurs lois nationales;

Attendu que certaines décisions admettent même que lorsque celles-ci telles les lois autrichiennes réservent aux tribunaux nationaux la compétence exclusive de juger les di-

673

vores, les tribunaux étrangers ne peuvent connaître de la demande, que cette théorie ne peut cependant être admise, pareille question de procédure étant étrangère au statut personnel proprement dit et le pouvoir juridictionnel des tribunaux belges ne pouvant à défaut de traité, être limité par la loi d'un autre pays;

Qu'il appartient donc aux tribunaux belges saisis de statuer au fond (CLUNET, 1924; — Cass., 9 mars 1892, I, 62, note);

Attendu que l'appelante fait vainement état des stipulations de la section V du traité de Saint-Germain-en-Laye conclu avec l'Autriche le 10 septembre 1919 lequel proclame certains principes de liberté et d'égalité religieuse;

Qu'en effet, cette convention, destinée comme l'indique le titre de la section V à assurer la protection des minorités, n'avait certainement pas pour but de permettre aux catholiques qui constituent la majorité de la population autrichienne de recourir désormais au divorce, qu'on peut d'ailleurs constater qu'aucune modification législative n'est intervenue depuis en Autriche sur ce point;

Attendu que l'appelante fait encore valoir que le statut personnel des époux Kasper-Schober n'est pas d'application en l'espèce parce que contraire à l'ordre public international belge;

Attendu que le Code civil autrichien stipule en son article 111 que « les liens du mariage valable entre personnes catholiques ne peuvent être dissous que par la mort des époux et que ces liens sont aussi indissolubles même lorsque l'une seulement des parties était attachée à la religion catholique à l'époque de la conclusion du mariage »;

Qu'il stipule en son article 116 que « l'époux non catholique est autorisé à demander le divorce pour les raisons reprises ci-dessus (adultère, crime puni de cinq ans de prison, abandon, sévices) bien que l'autre partie se soit convertie à la religion catholique » et que « les juifs et les chrétiens non catholiques peuvent demander le divorce à certaines conditions »;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, contrairement à d'autres législations à base confessionnelle autant que sociale mais qui prohibent le divorce pour tous leurs nationaux quelles que soient leurs opinions religieuses, la législation autrichienne fait essentiellement dépendre pour ses nationaux le droit de divorcer de la religion à laquelle ils appartiennent;

Attendu qu'il serait contraire à l'ordre public international belge de reconnaître en Belgique des incapacités dont un étranger est atteint dans son pays d'origine à raison de ses opinions religieuses, qu'il doit en être ainsi de la prohibition absolue du divorce édictée par la loi autrichienne contre les seuls catholiques parce que catholiques, prohibition qui existe même lorsque, comme en l'espèce, les époux ont contracté à l'étranger un mariage purement civil (WEISS, *Droit international privé*, t. III, p. 83; — PAND. B., v° *Statut personnel*, nos 365 et s., nos 388 et 389; — Trib. Supr. de Vienne, 11 janv. 1918, p. 1210);

Attendu que dans ces conditions il y a lieu d'accueillir la demande;

Par ces motifs :

LA COUR,

Oùï en son avis conforme M. Tahon, avocat général. Ecartant toutes autres conclusions; statuant par défaut à l'égard de l'intimé. Reçoit l'appel, le déclare fondé et réformant le jugement dont appel déclare recevable l'action de l'appelante et statuant par voie d'évocation accorde le divorce à l'appelante. Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Brux. (3e ch.), 20 octobre 1937.

Plaid. : MM^{es} BOELEN (Anvers) c. JACQUEMIN-TULKENS (Bruxelles).

(*Marcus-Hazan c. Pierre.*)

DROIT CIVIL. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — Code civil, article 2247. — Cessation. — Jugement de rejet. — Date du prononcé. — Absence de signification. — Indifférence.

La disposition de l'article 2247 du Code civil déclarant non avenue l'interruption de prescription est absolue et s'applique tant au cas où la demande est rejetée par un jugement statuant au fond qu'au cas où elle est rejetée par un moyen de forme ou par une fin de non recevoir.

Une nouvelle prescription commence à courir à partir du moment où le tribunal a été dessaisi; il importe peu, au point de vue de la prescription, que le jugement n'ait pas été signifié.

Attendu que l'appelante, demanderesse originaire, poursuit la réparation du préjudice résultant des dommages survenus à un mobi-

674

lier que l'intimé s'était obligé à transporter par chemin de fer d'Anvers à Belgrade;

Attendu que l'intimé soulève en ordre principal un moyen tiré de la prescription annale, prévue par l'article 9 de la loi du 25 août 1891 en matière de transports internationaux, le transport litigieux ayant été effectué dans le courant du mois d'août 1925;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'exploit d'ajournement, signifié le 12 juin 1926, a régulièrement interrompu la prescription;

Attendu que, aux termes de l'article 2247 du Code civil, l'interruption de prescription est regardée comme non avenue si la demande est rejetée;

Attendu que cette disposition légale est absolue et s'applique tant au cas où la demande est rejetée par un jugement statuant au fond, qu'au cas où elle est rejetée par un moyen de forme ou par une fin de non recevoir;

Attendu que le jugement rendu en la cause le 6 juillet 1931, a déclaré l'action non recevable pour le motif que les réserves ou réclamations prévues par l'article 7 de la loi du 25 août 1891 précitée n'avaient pas été formulées dans le délai prescrit;

Que ce jugement a mis fin à l'instance à la date où il a été rendu; qu'une nouvelle prescription annale a commencé à courir à partir du moment où le tribunal a été dessaisi; que dès lors, l'action était prescrite le 27 novembre 1935, date de l'acte d'appel;

Attendu que l'appelante se prévaut vainement du fait que le jugement dont appel n'a pas été signifié et que dès lors il n'est pas réputé connu;

Que la règle de droit suivant laquelle un jugement n'est réputé connu qu'après avoir été signifié, est applicable à l'exécution du jugement mais est étrangère à la prescription (Cass. fr., 17 déc. 1849 : D. P., 1850, I, 80);

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, déclare l'action prescrite, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Voir en ce sens Civ. Anvers : 19 mai 1900 : PAND. PÉR. 1269; — PAND. B., t. 78, n° 316; — BELJENS, *Encyclopédie du droit civil*, t. VI, art. 2244, nos 35, 36, 37 et autorités citées; — LAURENT, t. XXXII, nos 161, 162 et 163; — PAND. B., *Interruption de prescription en matière civile*, t. LIII, n° 59 et s.

Civ. Brux. (1re ch.), 29 octobre 1937.

Prés. : M. SCHEVVAERTS. Jug. : MM. ERNST DE BUNSWYCK et PETIT. Plaid. : MM^{es} SMETS et WENSELEERS.

(*Pennart c. Vander Aa.*)

DROIT PENAL. — CHASSE. — Mort d'un chien. — Imprudence.

Le chasseur qui utilise une arme dangereuse doit toujours être prudent dans l'usage qu'il en fait. Il en est tout spécialement ainsi lorsque l'on chasse en septembre, dans les bois encore couverts de feuilles, en ligne et avec des chiens, toutes circonstances qui imposent une prudence toute particulière. Celui qui prend part à une partie de chasse dans des conditions aussi dangereuses par suite de la visibilité restreinte, doit, avant de tirer, s'assurer qu'il n'y a aucun danger à le faire et ne peut, lorsque le terrain n'est pas découvert, ne tirer qu'à « coup sûr », se gardant bien de le faire « au jugé » lorsqu'il ne peut voir, jusqu'à terre, la trajectoire qui suivra son coup de fusil et découvrir en même temps une zone normale dans laquelle son plomb égaré ne peut causer d'accident.

Monsieur le juge de Paix d'Ixelles avait rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice causé au demandeur par la mort de son chien abattu par le défendeur au cours d'une partie de chasse à laquelle ce dernier était invité;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

1° En compagnie de plusieurs chasseurs, le défendeur chassait, sous bois, en septembre 1936; sous la futaie, le sol était particulièrement couvert de bruyères et de genêts;

2° Le défendeur savait qu'un chien de race cocker battait la partie de bois dans laquelle les chasseurs, en ligne, recherchaient, avec l'aide de ce chien, le gibier;

3° Le défendeur a tiré au jugé, vers un lièvre qu'il avait aperçu; ce coup de fusil a atteint mortellement le chien du demandeur, le lièvre n'étant pas atteint;

Attendu que le chasseur qui utilise une arme dangereuse doit toujours être prudent dans l'usage qu'il en fait;

Qu'il en est tout spécialement ainsi lorsque, comme en l'espèce, l'on chasse en septembre, dans les bois encore couverts de feuilles, en ligne et avec des chiens, toutes circonstances qui imposent une prudence toute particulière; que celui qui prend part à une partie de chasse dans des conditions aussi

675

dangereuse par suite de la visibilité restreinte, doit, avant de tirer, s'assurer qu'il n'y a aucun danger à le faire et ne peut, lorsque le terrain n'est pas découvert, ne tirer qu'à « coup sûr », se gardant bien de le faire « au jugé » lorsqu'il ne peut voir, jusqu'à terre, la trajectoire qui suivra son coup de fusil et découvrir en même temps une zone normale dans laquelle son plomb égaré ne peut causer d'accident (Pas., 1922, III, 87; — LESCHEVIN, *La Chasse*, p. 19, n° 38);

Attendu que, sachant qu'un chien de race cocker, c'est-à-dire un chien essentiellement broussailleur, était lancé dans le bois en avant de la ligne, à la recherche du gibier, le défendeur eût dû se montrer d'autant plus prudent que, connaissant le chien, sa petite taille, la couleur de son poil et la façon de chasser particulière à sa race, il devait s'attendre à le voir déboucher à tout moment d'un fourré ou d'une touffe, à la poursuite du gibier;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas irrelevant de rappeler que le défendeur avait, immédiatement après son coup de fusil malheureux, offert d'indemniser le demandeur, offre qu'il n'a pas exécutée dans la suite déniant même, expressément, le 10 octobre 1936, en avoir l'obligation;

Attendu que cette obligation résulte en conséquence non pas d'un engagement souscrit mais du principe général de l'article 1382 du Code civil, la faute du défendeur étant démontrée par les circonstances de la cause et les considérations ci-dessus énoncées;

Attendu que les faits dont le défendeur offre la preuve n'excluaient pas sa responsabilité, à les supposer établis et qu'ils ne sont donc pas relevants;

Attendu que dans l'évaluation du préjudice subi par le demandeur il y a lieu de tenir compte :

1° De la valeur de la bête qui était un chien de race descendant d'origine anglaise connue, possédant un pedigree de la S. R. S. H.;

2° Des difficultés de remplacement de la bête perdue, du coût du dressage d'un nouveau chien et du fait que, pendant le temps nécessaire à ce dressage, le demandeur est resté privé de chien de chasse;

Attendu, cependant, que dans l'évaluation de ce préjudice, il y a lieu de tenir compte de ce que le demandeur en laissant travailler son chien dans des circonstances particulièrement dangereuses pour lui, l'exposait à un risque qu'il devait connaître;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de fixer *ex aequo et bono* à la somme de 2,000 francs l'indemnité revenant au demandeur;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déclarons l'action recevable et fondée dans les limites ci-après; condamnons le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs; le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de fr. 91.40, non compris les frais d'enregistrement, de levée et d'exécution du présent jugement.

Cette décision fut confirmée en ces termes :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs du chef de réparation du préjudice causé à l'intimé par la mort de son chien abattu par l'appelant au cours d'une partie de chasse;

Attendu, en effet, que le premier juge a très judicieusement estimé que dans les circonstances de la cause l'appelant avait commis une imprudence en ne s'assurant pas avant de tirer, qu'il pouvait le faire sans aucun danger, alors que la visibilité était restreinte et qu'il ne pouvait suivre la trajectoire de son coup de fusil jusqu'à la terre;

Attendu que cette faute, commise par l'appelant entraîne sa responsabilité sur pied de l'article 1382 du Code civil;

Qu'il est tenu dès lors de réparer le préjudice causé;

Attendu que l'offre de preuve faite par l'appelant est sans relevance en la cause;

Attendu que le premier juge a très justement évalué le préjudice subi en tenant compte de la valeur de la bête abattue, des difficultés de remplacement de celle-ci ainsi que de la perte de jouissance;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LE TRIBUNAL,

Confirme le jugement.

Comm. Brux., 22 mai 1937.

Prés. : M. CARABIN.

Plaid. : MM^{es} KERVYN et H.-CH. VAN PARYS. (*Baron de Bastard c. Bruynseels et Comte de Lichtervelde.*)

DROIT CIVIL. — Obligations. — NOVATION. — Changement de débiteur. —

676

Décharge de l'ancien débiteur. — Condition expresse.

Pour qu'il y ait novation par changement de débiteur, il faut que le créancier manifeste sa volonté de décharger l'ancien débiteur, ce qui n'est pas le cas lorsque deux parties substituent une nouvelle dette à une ancienne par une convention à laquelle l'ancien débiteur est étranger.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme en francs belges équivalente à 35.000 francs français, sous déduction de ce qui aurait été payé et comme étant le montant d'un prêt consenti par le demandeur à une société de fait « Compensatrice et Vibrophage » dont le premier défendeur est liquidateur et le second défendeur l'un des associés;

Attendu que des communications des 20 août et 21 mai 1932 il résulte que le demandeur à la suite des entretiens qu'il avait pu avoir avec la demoiselle Belpaire Woeste, s'est mis en relations avec le sieur Nalinne, coassocié et gérant de la société Roue Compensatrice, entreprise à laquelle s'intéressait ledit demandeur;

Attendu que le 12 août 1932 ladite demoiselle Belpaire reconnaissait avoir reçu du demandeur une somme de 35.000 francs français, qu'elle déclarait agir au nom de la société dont question et qu'il s'agissait d'un prêt remboursable par fractions, l'échéance du solde étant fixée au 15 décembre 1933;

Attendu que le 30 août 1932, Nalinne, au nom de la Roue Compensatrice, accusait réception au demandeur et le remerciait d'accepter la représentation de la société pour la France;

Attendu que dans ces conditions il importe peu que ladite société ayant été débitée de 49.000 francs environ comme étant le prêt litigieux, fut immédiatement créditée au profit de M^{lle} Belpaire d'une somme à peu près équivalente et qu'ainsi l'argent ne fût pas rentré dans sa caisse; que la seule chose qu'il y a lieu de retenir, c'est que le demandeur a bien prêté à la société dont question et que d'ailleurs il s'intéressait à sa destinée;

Attendu que la première tranche du capital prêté n'ayant pas été remboursée, si le demandeur s'adresse en premier lieu à la demoiselle Belpaire, c'est la société qui lui répond et que les 3 et 10 juillet il s'adresse directement à cette dernière, qui ne songe pas un seul instant à nier la dette qui lui incombe;

Attendu que si dans le courant de 1934, la demoiselle Belpaire fit parvenir au demandeur deux chèques de 20.000 francs chacun, émanant du carnet relatif au compte de sa mère, elle avait soin d'indiquer que c'est à raison de ce qu'elle n'obtenait pas satisfaction pour lui, de la part de la Roue Compensatrice; qu'ainsi elle adjoignait à la créance que le demandeur possédait vis-à-vis de la société, celle qui résultait vis-à-vis d'elle des chèques dont question;

Attendu que le paiement des dits chèques ayant suscité certaines difficultés, il intervint le 5 octobre 1934, une convention entre M^{lle} Belpaire et sa mère d'une part et le demandeur d'autre part; que c'est de cette seule convention que les défendeurs entendent tirer argument pour prétendre qu'ils ne seraient plus tenus au remboursement du prêt qui leur a été consenti;

Attendu que ladite convention, bien que se référant au prêt originaire totalise celui-ci à 50.000 francs belges que les dames Belpaire s'engagent à payer à des époques déterminées; qu'il y est laconiquement dit que la convention forme novation et que le demandeur « donne acte » aux dames Belpaire de ce que l'emprunt a été fait au profit de la Roue Compensatrice, et ce sous garantie de sa part;

Attendu que des termes de cette convention les défendeurs veulent déduire qu'il y aurait eu novation par changement de débiteur, les dames Belpaire s'étant substituées à la société pour le paiement de la dette primitivement souscrite par elle;

Attendu que pour qu'il en soit ainsi, il résulte tant des articles 1271, 1274 et 1375 du Code de commerce que de la doctrine et de la jurisprudence, qu'il faut que le créancier manifeste sa volonté de décharger l'ancien débiteur (DE PAGE, 559; — PLANIOL et RIPERT, VIII, n° 1265; — BAUDRY LACANTINERIE, XIV, p. 25; — LAURENT, XVIII, n° 259; — Cass., 21 juin 1876 : DALLOZ, 1877, 1437; — Cass., 26 mars 1877 : DALLOZ, 1501; — Gand, 28 mars 1901, Pas., 1903, III, 43; — Gand, 4 juin 1903 : Pas., 1904, II, 53, etc...);

Attendu qu'à cet égard le simple donné acte par le demandeur de ce que l'emprunt avait été souscrit par la Roue Compensatrice, ne peut constituer une décharge en faveur de celui-ci; que certes il se révèle que M. de Bastard voulut surtout obtenir satisfaction

des dames Belpaire (ce qui se comprend à raison des motifs qu'elles avaient de s'exécuter) mais qu'à supposer même qu'il se soit momentanément désintéressé de la société Roue Compensatrice, cela n'implique nullement qu'il a pu, étant les termes employés, vouloir expressément la libérer de ses obligations vis-à-vis de lui;

Attendu que c'est d'ailleurs ce que confirme la déclaration de celui qui a assisté à l'élaboration de la convention qu'il n'y a point là un mode de preuve qui doive en l'espèce être considéré comme essentiellement déterminant, mais bien un élément confirmatif qui peut être retenu aux débats;

Attendu qu'à tort la partie défenderesse soutient que l'expression : « la présente constitue novation » serait sans objet si l'on n'admet pas la substitution de débiteur et que l'on irait à l'encontre d'un texte formel en l'absence d'éléments réellement contradictoires;

Attendu, en effet, que M. de Bastard s'étant vu constituer un droit particulier, par la création des chèques, il est bien certain que c'est le non-paiement de ceux-ci qui a provoqué la réunion au cours de laquelle fut élaborée la convention vantée; que l'intention des parties a bien été de substituer aux chèques l'engagement souscrit par les dames Belpaire et que le fait de substituer une nouvelle dette à l'ancienne, a dû et pu être le mode de novation envisagé et visé à la convention, lequel ne peut profiter aux défendeurs (C. Com., art. 271, al. 1, § 1; — FONTAINE, *Lettre de change*, règles de droit commun, n° 1093; — NAMUR, 1, n° 757; — FRÉDÉRICQ, I, n° 505; — THALER, 1561, 2°; — LYON-CAEN et RENAULT, IV, n° 440; — Cass. fr., 12 mars 1883 : D. P., 1889, I, 111; — BRUX., 23 oct. 1855 : *Pas.*, 1856, II, 216; — Trib. Brux., 9 janv. 1900 : *Pas.*, III, p. 1173);

Attendu que le fait que le demandeur aurait usé de son recours vis-à-vis des dites dames Belpaire avant de s'adresser aux défendeurs ne peut être considéré comme une renonciation à son droit, laquelle ne se présume pas;

Attendu que les termes de la communication du demandeur du 12 novembre 1935 s'expliquent par le fait qu'il veut simplement se montrer réservé quant à la portée que peuvent avoir certains termes qui ne sont pas de sa compétence, mais ne constituent pas davantage une renonciation;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions condamne solidairement les défendeurs (le 1^{er} q. q.) à payer au demandeur la valeur en francs belges au cours du change au jour du paiement effectif, de frs. français : 35.000, sous déduction de frs. belges 1.053.10, somme déjà payée, en plus des intérêts à 5 p. c. sur la valeur de 35.000 francs français depuis le 13 août 1932 jusqu'au 17 novembre 1934, les intérêts à 5 p. c. sur la condamnation ci-dessus prononcée en principal depuis le 17 novembre 1934 jusqu'au 28 mars 1936, jour de l'exploit introductif, des intérêts judiciaires sur la même somme à dater du dit 28 mars 1936 et des dépens taxés à ce jour à 606 fr. 10;

Declare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Cons. Prud'h. Liège, 17 sept. 1937.

Prés. : M. UVERCOELS.
Plaid. : M^e H. KAISIN.

(*Veuve Hanquet c. Vandeven.*)

DROIT DU TRAVAIL. — ASSURANCE EN VUE DE LA VIEillesse ET DU DECES PREMATURE. — Compétence du Conseil de Prud'hommes. — Infraction à la loi du 14 juillet 1930. — Dommages-intérêts.

C'est la conclusion d'un contrat de louage de services qui rend applicables à l'employeur comme au salarié les dispositions de la législation sur la pension de vieillesse.

Il en résulte que le Conseil de Prud'hommes est compétent pour connaître d'un litige né entre employeur et salarié à l'occasion d'une infraction à la loi sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Lorsque l'employeur n'a pas effectué les versements légaux au profit du compte de son ouvrier et qu'il a ainsi privé celui-ci du bénéfice de la loi sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, il doit réparer le préjudice causé à son ouvrier en versant à celui-ci une rente égale à celle qu'il aurait touchée si les prescriptions légales avaient été respectées.

Attendu que l'action dirigée par la demanderesse tend à faire payer au défendeur la somme de 496 francs pour versements non effectués à la Caisse de Retraite, la somme de 900 francs pour la période du 1^{er} avril 1935 au 1^{er} octobre 1936, et enfin la somme de 2.000 francs par an à titre de dommages-intérêts à partir du 1^{er} octobre 1936;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier tout

d'abord la compétence *ratione materiae* de notre juridiction, celle-ci étant d'ordre public;

Attendu que la loi sur les pensions de vieillesse se borne à indiquer que lorsque la juridiction pénale statue sur une infraction pour non versement des cotisations, le tribunal doit, en même temps qu'il fixe la peine, condamner l'employeur à effectuer de ses deniers personnels les versements de l'assujetti et éventuellement à réparer tout autre préjudice causé à l'assujetti ou à la veuve;

Attendu qu'à tort on déduirait de ces stipulations légales que la seule juridiction compétente pour statuer sur des difficultés de cette nature est la juridiction pénale;

Attendu, en effet, que l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 stipule expressément que si l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique elle peut aussi l'être séparément;

Attendu que cette disposition n'est nullement abrogée par la loi de 1930, qu'il serait d'ailleurs inconcevable qu'un droit purement civil ne puisse être reconnu que par la juridiction répressive;

Attendu qu'il est donc incontestable que la partie lésée peut à son choix s'adresser à la juridiction pénale ou à la juridiction civile;

Attendu qu'il reste à voir si la réclamation formulée par le demandeur rentre dans le cadre étroit des conflits soumis au Conseil des prud'hommes;

Attendu que la loi organique des Conseils de prud'hommes du 9 juillet 1926 stipule en son article 43 que les conseils connaissent des contestations relatives au contrat de travail;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que cette juridiction doit connaître de tout litige né d'un contrat de travail;

Qu'il apparaît évident que c'est la conclusion même d'un contrat de louage de services qui rend applicables à l'employeur comme au salarié les dispositions de la législation sur les pensions de vieillesse; qu'il existe donc entre les obligations légales sur les pensions d'une part et le contrat de travail d'autre part, un lien si intime que les unes ne peuvent exister sans les autres;

Attendu que la Cour de cassation de France en a ainsi décidé dans ses arrêts du 24 janvier 1934 : D. H. p. 130; 21 nov. 1934 : D. H., 1935, p. 84; 22 juillet 1935 : *Gaz. Pal.*, p. 501 et note;

Qu'ainsi qu'elle le précise, notre juridiction est seule compétente pour connaître d'un différend fondé sur l'inexécution par le patron d'une obligation légale qui ne peut lui incomber que par suite de l'existence d'un contrat de travail;

Attendu que depuis l'assignation le défendeur a versé à la Caisse de Retraite la somme de 496 francs dont il était redevable; que ce point n'est donc plus en litige;

Attendu qu'il résulte des documents officiels établis par le Ministère du Travail que le non versement des cotisations par le défendeur a privé la demanderesse d'une majoration gratuite de 600 francs du 1^{er} août 1935 au 1^{er} octobre 1936 et d'une majoration gratuite de 2.000 francs à partir de cette dernière date;

Que le préjudice à ce jour s'élève donc à 2.400 et qu'il y a lieu de condamner le défendeur au paiement de cette somme;

Qu'il y a lieu également de décider que le défendeur devra payer annuellement à la demanderesse une rente de 2.000 francs payable trimestriellement et pour la première fois le 1^{er} octobre 1937;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, se déclare compétent pour connaître de l'action introduite par la demanderesse;

Ce fait déclare l'action actuellement sans objet en ce qui concerne la somme de 496 francs réclamée;

Statuant sur le surplus, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2.400 francs en réparation du préjudice subi par elle à ce jour;

Condamne en outre le défendeur à payer à la demanderesse, jusqu'au décès de celle-ci, une rente annuelle de 2.000 francs payable trimestriellement et pour la première fois le 1^{er} octobre 1937; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens, lesquels dépens sont liquidés à la somme de fr. 53,20 non compris les frais ultérieurs des présentes.

OBSERVATIONS. — La décision rapportée s'oppose, en ce qui concerne la compétence, à la jurisprudence du conseil de Prud'hommes d'appel de Liège (*Jur. de Liège*, 1936, p. 127).

Le conseil d'appel s'était déclaré incompétent pour le motif que la loi du 14 juillet 1930 en son article 64, porte que l'employeur en défaut de faire les versements légaux, sera poursuivi devant la juridiction répressive et puni d'une amende de 1 à 25 francs.

« L'employeur est en outre condamné, dit la loi, à effectuer de ses deniers personnels les versements de l'assujetti et éventuellement à réparer tout autre pré-

judice causé par sa faute à l'assujetti ou à la veuve ».

A juste titre, à notre sens, la décision rapportée répond à cet argument que la loi se borne à indiquer, quelles condamnations pénales et civiles doivent être prononcées lorsque la juridiction pénale est appelée à statuer sur une infraction commise par l'employeur. Mais cette disposition ne comporte aucune dérogation au principe général contenu en l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle : « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ».

L'action civile tend à obtenir la réparation du préjudice résultant de l'infraction : la loi du 14 juillet 1930 reconnaît expressément au préjudicié le droit à une réparation civile intégrale. Dès lors, à moins de donner au texte légal une interprétation restrictive que rien ne justifie, il faut reconnaître au préjudicié le droit d'agir, par action séparée en réparation du préjudice qu'il a subi.

Où sera portée cette action séparée ?

Il s'agit d'un préjudice causé par une contravention, mais celle-ci constitue en même temps un manquement à une obligation résultant de l'existence d'un contrat de travail. C'est donc le Conseil de Prud'hommes qui a compétence pour connaître du litige.

H. K.

J. P. Brux. (3e canton), 20 nov. 1937.

Siège. : M. J. LAUWERS. Plaid. : MM^e POIRIER c. CLAESSEN (du Barreau d'Anvers).

(*Sté des Aut., Comp. et Edit. de Musique c. Van T...*)

DROIT D'AUTEUR. — I. Intermédiaire. — Garantie. — PORTE-FORT. — Validité. — II. FILM SONORE. — Représentation publique. — Autorisation du compositeur. — Nécessité.

I. Celui qui se porte fort pour des actes de tiers, n'a pas besoin d'être lui-même bénéficiaire des droits d'auteur pour pouvoir garantir que, par son intermédiaire, ceux dont on exécuterait les œuvres en donnent l'autorisation moyennant certaines redevances.

II. La représentation publique d'un film sonore exige préalablement l'autorisation du compositeur de musique, sauf si l'auteur, en même temps qu'il autorise l'adaptation de son œuvre, renonce aux avantages de son droit de représentation.

Attendu que la demande tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur les sommes de 1°) 4.246 francs dus comme redevance forfaitaire, en échange de l'autorisation de jouer le répertoire des membres de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique dans les cinémas exploités par le premier et 2°) 600 francs à titre de dommages-intérêts pour le retard apporté par lui dans le paiement de cette redevance, avec les intérêts judiciaires et les frais;

1. Attendu que le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la demande;

Attendu qu'à cette fin, il soutient en premier lieu que le demandeur agit comme mandataire de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, qui est une société civile française ne jouissant pas de la personnalité civile en Belgique, et étant donc incapable d'ester en justice ni par elle-même, ni par mandataire;

Attendu que, par la citation, le demandeur introduit l'action en son nom personnel, en se prétendant dûment qualifié pour assurer le respect des engagements qu'il a assumés vis-à-vis du défendeur, tant de la part des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique que de la part de la société existant entre ceux-ci; Que c'est ainsi aussi qu'il a jadis traité avec le défendeur;

Attendu que ce dernier prétend que le demandeur ne peut agir en nom personnel parce que n'étant pas lui-même auteur ou compositeur, il ne dispose pas de droits d'auteur;

Attendu que le demandeur n'a pas besoin d'être lui-même bénéficiaire de pareils droits pour pouvoir garantir que, par son intermédiaire, ceux dont on exécuterait les œuvres en donnent l'autorisation moyennant certaines redevances; qu'il se porte fort pour des actes de tiers (art 1120 C. Civ.);

Attendu que le défendeur soutient encore que le demandeur ne prouve pas sa qualité de distributeur de ces autorisations;

Attendu qu'il n'a pas à faire cette preuve; que le défendeur n'a pas à mettre cette qualité en doute aussi longtemps que, grâce au demandeur, il n'a eu aucune réclamation des bénéficiaires des droits d'auteur;

Attendu que la façon d'agir du demandeur ne heurte pas l'ordre public; que ceux qui contractent avec lui savent parfaitement pour quelles raisons le demandeur intervient personnellement, à telle enseigne que le défendeur a exécuté son engagement pendant des mois sans protester;

Attendu qu'il a d'ailleurs reconnu en traitant avec le demandeur que ce dernier avait qualité pour agir au nom des compositeurs eux-mêmes et assurer leur approbation;

2. Attendu que le demandeur prétend ensuite que le contrat intervenu entre parties est nul, faute d'objet et de cause;

Qu'à cette fin il rappelle qu'il s'agit de la présentation de films sonores; que ceux-ci

étant la propriété de leur auteur, le compositeur de la musique adaptée au film est sans droit;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1886, qu'aucune loi postérieure n'a modifié, reconnaît formellement à l'auteur d'une œuvre artistique le droit d'en autoriser la reproduction; que l'article 16 de cette même loi dit expressément que seul l'auteur peut consentir à l'exécution d'une œuvre musicale; qu'enfin l'article 13 de la loi du 16 avril 1934 dit que les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de leurs œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement, tandis que l'article 14 leur reconnaît le même droit quant à la reproduction et la présentation publique par la cinématographie;

Attendu que de cet ensemble de stipulations légales, dont certains souhaitent la modification parce que l'œuvre cinématographique constituerait un tout indivisible mais qui, actuellement, doivent encore nous lier, il résulte que la représentation publique d'un film sonore exige préalablement l'autorisation du compositeur de musique;

Que cette règle absolue ne pourrait être modifiée que si l'auteur avait en même temps qu'il autorisait l'adaptation de son œuvre, renoncé aux avantages de son droit de représentation;

Attendu qu'il est significatif, à ce sujet, de constater que le défendeur ne produit pas les conventions faites par lui avec le producteur de film ou les loueurs agissant aux lieux et place de ce dernier;

Attendu que le défendeur base son argumentation sur le caractère indivisible de l'œuvre cinématographique;

Mais attendu que, même quand le droit d'auteur est indivis, chacun des auteurs reste libre de poursuivre l'atteinte qui serait portée à son droit d'auteur (art. 6 de la loi de 1886);

Attendu que le compositeur peut toujours intervenir si son œuvre est mutilée;

Attendu que la participation à un film sonore n'entraîne donc expressément que l'autorisation de produire le film et, sauf preuve contraire, nullement celle de la représentation publique sans protection des droits du compositeur;

Attendu que le contrat assurant aux exploitants de cinéma cette dernière autorisation, a donc une cause;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement;

Declaronons l'action recevable et fondée;

Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 4.846 francs, pour les causes susénoncées;

Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés jusqu'ores à la somme de 95 francs, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

J. P. Liège (2e canton), 25 oct. 1937.

Siège. : M. DUBOIS.

Plaid. : MM^e PAUL POLLET (Anvers) et FINCEUR.

(*Caisse Spéciale de Batellerie c. Bnoit.*)

DROIT DU TRAVAIL. — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Paiement de cotisations. — Application de l'article 81 de l'arrêté royal du 30 mars 1936. — Mesure exceptionnelle. — Condition.

L'article 81 de l'arrêté royal du 30 mars 1936 qui permet à l'employeur de ne payer que 18 mois de cotisations arriérées ne peut s'appliquer qu'aux employeurs qui n'avaient pas encore sollicité leur inscription à une Caisse de compensation.

Le début sans intérêt...

Attendu que le défendeur invoque enfin l'article 81 de l'arrêté royal du 30 mars 1936 pour soutenir qu'il ne pourrait devoir en tout état de cause que dix-huit mois d'arriérés;

Attendu que cette disposition d'ordre exceptionnel constitue en réalité une prime destinée à favoriser l'inscription des employeurs qui n'avaient pas encore sollicité leur inscription, qu'elle impose d'ailleurs comme condition de la faire avant le 15 juillet 1936;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur était affilié depuis le 21 juillet 1931;

Que cette disposition ne lui est donc pas applicable;

Attendu qu'il résulte des considérants ci-dessus que la demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire n'est pas fondée;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement sans avoir égard à toutes conclusions contraires, condamnons le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2.370 fr. 80 centimes.

Tableau des délais d'opposition

I. — MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

(Textes : art. 157, 158, 160, 414, 415, 434, 436, 437, 438, 470 C.P.C.; 642, 643 C. com.)

a) Délais ordinaires.

Contre un jugement ou un arrêt rendu, faute de comparaitre :

a) Si la décision a été signifiée parlant à la personne, l'opposition est recevable pendant 15 jours à compter du jour de la signification :

b) Si la décision n'a pas été signifiée à la personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution (A. R. n° 300 du 30 mars 1936 devenu l'art. 158 du C.P.C.; art. 470 C.P.C.).

Ces décisions doivent être exécutées dans l'année, sinon elles sont périmées (A. R. n° 300 précité devenu l'art. 156 C.P.C.; art. 470 C.P.C.).

Contre un jugement ou un arrêt rendu faute de comparaitre :

Délai d'opposition : quinze jours à dater du jour de la signification à avoué. Cette opposition doit être formée par requête d'avoué à avoué, sinon elle ne sera pas recevable (art. 160 C.P.C.). En matière commerciale, les significations et oppositions se font également à partie.

b) Délais spéciaux.

Concordat. — Opposition, par un créancier non convoqué, absent à l'assemblée ou en défaut de produire créance. Délai de huit jours à partir du jour de la publication dans les journaux (v. C. com., loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif, art. 20).

Concurrence déloyale. — L'ordonnance de rélévée ordonnant la cessation de l'acte déloyal est exécutoire par provision nonobstant tout recours. Pas d'opposition possible (A. R. du 23 décembre 1934, art. 3).

Dépossession des titres au porteur. — Dans le mois de la signification faite par huissier à l'Office national des valeurs mobilières, l'opposant doit demander l'homologation de son opposition par requête adressée au président du Tribunal de commerce de son domicile (loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, art. 5).

Divorce et séparation de corps (art. 248 et 249 du C. civ. et 875 du C.P.C.).

a) Jugement par défaut faute de comparaitre :

Signifié à personne : un mois ;

Non signifié à personne, deux mois à dater de la signification ou, si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication (A. R. du 7 février 1936 devenu l'article 248 du C. civ.) ;

A peine de déchéance l'opposition à tout jugement autorisant le divorce est dénoncée, dans la huitaine de sa date, par exploit d'huissier, au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (A. R. n° 300 du 30 mars 1936, art. 41 complétant l'article 248 du C. civ.).

Il n'y a pas de péremption pour ces jugements (art. 249 C. civ. et 875 C.P.C.).

Exequatur. — Ordonnance ou jugement : délais ordinaires. Il n'y a pas d'opposition possible contre les jugements exequaturant des décisions françaises ou hollandaises.

Expertise. — Opposition contre la décision contenant taxation d'honoraires et dépens : huit jours à dater de la signification à personne ou à avoué (v. Codes, supplément V° Tarif des frais et dépens, A. R. du 24 mai 1933, art. 82).

Faillite. — 1° Opposition au jugement déclaratif de faillite et au jugement fixant l'époque de la cessation de paiement :

Dans la huitaine de l'insertion du jugement si l'opposition émane du failli ;

Dans la quinzaine de cette insertion si l'opposition émane de tout autre intéressé.

La date à considérer est celle du journal qui s'imprime dans le lieu le plus voisin du domicile de l'opposant (art. 473 du C.P.C.).

2° Les jugements : a) nommant, remplaçant ou révoquant juges commissaires ou curateurs statuant sur les secours alimentaires à accorder au failli ; b) autorisant à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ; c) prononçant sur le concordat ; d) statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge commissaire rendues dans les limites de ses attributions, ne sont pas susceptibles d'opposition (art. 465 C. com.).

Gage commercial. — Dans les trois jours de la signification de l'ordonnance autorisant la vente de gage (art. 5 de la loi du 5 mai 1872). Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (même loi, art. 8). La règle est la même quand il s'agit d'une ordonnance autorisant la vente d'un fond de commerce donné en gage (A. R. n° 282, art. 2 in fine).

Justice de Paix. — Dans les trois jours à dater de la signification du jugement (art. 20 du C.P.C.).

Mariage. — Contributions aux charges du ménage (J. de paix). Dans les huit jours de la notification du jugement par le greffier (C. civ., 214d; loi du 20 juillet 1932).

Prud'hommes. — Dans les cinq jours de la signification par huissier (loi du 9 juillet 1926, art. 2).

Référés. — Dans la huitaine de la signification de l'ordonnance (sans augmentation à l'égard des personnes demeurant à l'étranger).

Saisie immobilière. — Pas d'opposition possible (C.P.C., loi du 15 août 1854, art. 69).

Sursis de paiement. — Opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire par débiteur défaillant à la suite d'empêchement légitime : délai ordinaire. Tout autre jugement accordant, refusant ou révoquant un sursis provisoire ne peut être susceptible d'opposition (C. com. 609).

II. — EN MATIÈRE PÉNALE.

a) Quant aux condamnations pénales.

Les délais ont même durée qu'il s'agit d'opposition à un jugement de police, correctionnel, de Conseil de guerre ou à un arrêt de la Cour des appels correctionnels ou de la Cour militaire (art. 151, 187 et 208 du C.I.C. et Codes, supplément, V° Armée, loi du 25 juin 1921, art. 5).

Si décision a été signifiée à l'intéressé, parlant à

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Autour de la loi.

Nous avons, dans une note précédente, fait allusion aux arrêtés non publiés. Comment faut-il les appeler : secrets ? clandestins ?

Comment faut-il les apprécier ?

L'article 107 de la constitution et l'article 5 de la loi du 18 avril 1898, donnent la solution. Ils sont irréguliers, ils sont sans valeur légale.

Une exception est cependant admissible. Certains arrêtés royaux concernant la défense nationale ne pourraient, sans danger, passer à la publication. Mais que penser des départements qui ne publient pas ?

L'important arrêté royal organique des voies navigables a été signé le 15 octobre 1935. Il n'a connu publication que le 15 octobre 1936.

Les arrêtés sur les servitudes non aedificandi n'avaient été publiés qu'en intitulé. La Cour de cassation en avait refusé l'application le 28 mai 1934.

Que penser alors du sort des diplômés de l'enseignement normal moyen ?

Jusqu'il y a peu, on croyait la matière réglée par l'arrêté du 24 avril 1928. Cependant une modification parait sous forme d'arrêté du 10 septembre 1936, publié au *Moniteur* des 28-29 septembre; mais elle porte comme date de l'arrêté organique : 28 avril 1934. La *Pasinomie* le publie avec une prudente note disant : nous croyons qu'il faut lire 28 avril 1928.

Le 3 novembre de cette année, nouvel arrêté rectificatif portant toujours sur l'arrêté du 28 avril 1934.

Cet arrêté n'est pas un mythe. Il existe. Il est appliqué par l'administration. Nous l'avons vainement cherché au *Moniteur*.

Pendant, si un jour la validité du diplôme était contestée, que ferait la future section contentieuse du Conseil d'Etat ? Et l'intéressé ne se retournerait-il pas contre l'administration ? Ce n'est pas impossible.

..

Un chroniqueur facétieux prétendait, il y a quelques jours, que certains arrêtés étaient rédigés par des élèves du Lycée Papillon, malgré l'autorité des signatures qu'ils portent.

On peut se demander s'il n'y a pas un peu de vrai dans cette fantaisie.

Pour en juger, assurons-nous d'abord de deux notions : *Expert*, dit Larousse, substantif : personne experte, apte à juger de quelque chose, connaisseur. *Expert*, adjectif : versé, rendu habile par expérience, par pratique. *Profane*, par extension : personne non initiée à certaines connaissances, à certaines façons de sentir.

Ce sont donc bien là deux antonymes, ces deux termes qui ont un sens opposé.

Que penser alors du paragraphe 2 de « l'arrêté ministériel général d'application » sur l'expertise des viandes de boucherie, paragraphe qui est intitulé : *Intervention de l'Expert-Profane*.

On peut lire ces termes au *Moniteur* du 20 novembre en tête de la page 7116.

La grimace étant plus belle, au dire des vieux wallons, il vaut sans doute mieux « rire que braire ».

Mais y aurait-il indiscrétion à demander qui exactement est le rédacteur de cet arrêté, l'auteur responsable de cette aburrissante combinaison de mots, et d'où il tient son diplôme, et quel est son grade dans la hiérarchie administrative ?

N.



De nombreux instituts de recherches, disposant des plus récents, dirigés par des spécialistes réputés et reconnus comme tels par la science, n'ont que pour but : Apporter soulagement et guérison à l'humanité souffrante!

C'est de ces laboratoires qu'est sortie l'Aspirine, introduite il y a 40 ans sur le marché et qui est aujourd'hui le remède souverain contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs. Plus personne dans le monde entier n'ignore l'efficacité des Comprimés d'Aspirine.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE!

sa personne : dans les dix jours de cette signification, outre un jour par trois myriamètres.

Si la décision n'a pas été signifiée en parlant à la personne de l'intéressé : dans les dix jours qui suivent celui où il a connu cette signification, outre le délai de distance.

S'il n'est pas établi qu'il a connu cette signification : jusqu'à expiration des délais de prescription de la peine.

b) Quant aux condamnations civiles.

Jusqu'à l'exécution du jugement.

N. B. — La partie civile et le civilement responsable ne jouissent que du délai de dix jours suivant la signification du jugement.

(Extrait de « Par ces motifs ».)

G. H.

ÉCHOS DU PALAIS

L'ascenseur du Palais de Justice.

La « Nation Belge » publie les réflexions suivantes qui lui sont communiquées par un de ses abonnés :

« Au Palais de Justice de Bruxelles, l'ascenseur qui conduit au bureau des médecins-légistes, dans les combles de la rue aux Laines, est en panne depuis plus de deux mois.

Les nombreux blessés, convoqués à l'examen des médecins-légistes, sont obligés de gravir cent trente-cinq marches.

Craignant d'indisposer les experts, ils n'osent pas se plaindre, mais il faut les avoir vus arriver exténués, traînant parfois une jambe fracturée à peine guérie, pour se rendre compte de la somme de souffrances qu'un peu d'initiative du personnel de l'entretien du Palais de Justice aurait pu et pourrait leur éviter.

On nous a dit que le moteur était brûlé. Faut-il deux mois pour rebobiner un moteur ? Si oui, il ne manque pas dans un pays comme la Belgique de moteurs appropriés qui auraient pu être mis en fonction en quarante-huit heures. La moindre pension de famille, craignant de perdre ses clients, aurait résolu le problème de cette façon.

Allons, Messieurs les Conservateurs du Palais, un peu d'humanité s'il vous plaît... »

Ces observations sont parfaitement fondées. Cette situation, qui chaque jour provoque des spectacles extrêmement pénibles, doit prendre fin sans délai. Ceux qui doivent veiller à l'entretien du Palais sont sans excuse de ne point y avoir apporté remède plus rapidement.

Le Gala de la Fédération des Avocats.

Le Bureau de la Fédération tient à rappeler que le bénéfice de la représentation de l'« Entrave » est affecté intégralement à sa Caisse d'assistance professionnelle.

Il se permet de faire appel à ceux de nos confrères qui auraient été empêchés de se rendre au Gala.

Il leur est encore loisible de concourir à la manifestation de solidarité professionnelle que la Fédération des Avocats a eue en vue, en envoyant leur obole au C. C. P. n° 840.77 de la Fédération, avec la mention : Caisse d'assistance professionnelle.

La Section de Droit Colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Considérant qu'une marine marchande à la mesure des besoins du commerce et de l'industrie nationale est nécessaire pour le temps de paix autant que pour le temps de guerre;

Considérant en effet qu'une nation sans marine ne peut ni jouir des bienfaits de la paix ni soutenir la guerre (Richelieu);

Considérant qu'un pays qui confie aux marines étrangères le transport de ses produits livre bénévolement, par la rédaction même des documents maritimes, à ses concurrents, tous les renseignements dont ceux-ci ont besoin pour écarter le chargeur de marchés souvent conquis au prix de longs et importants sacrifices;

Considérant que, faute d'une marine suffisante, le Gouvernement du Havre a connu pendant la guerre des heures d'anxiété extrêmement vives et qu'il s'en est fallu de peu que, d'une part notre armée manque à certains moments du matériel, des munitions et des approvisionnements nécessaires; que, d'autre part, la population civile belge manque de ravitaillement;

Considérant que ces expériences tragiques ne peuvent plus se renouveler sans engager gravement la responsabilité des gouvernants dûment avertis, notamment les observations précises et solennelles du Conseil Supérieur de la Marine;

Considérant que pour remplir, en paix comme en guerre, la mission qui lui est dévolue, notre marine doit être constituée d'unités jeunes, très modernes, rapides et munies de tous les perfectionnements de la technique;

Considérant qu'à l'heure actuelle, l'âge moyen des unités de notre flotte marchande est de plus de vingt ans; qu'il est donc urgent de renouveler notre flotte et d'augmenter le nombre de ses bâtiments;

Considérant que pour faire face à ces nécessités le Gouvernement, suivant — en partie — les indications fournies par le Conseil Supérieur de la Marine, a inscrit au budget extraordinaire un crédit total de 160 millions, répartis sur les exercices 1936-1937 et 1938, à raison de 51.500.000 fr., 50.000.000 fr. et 58.500.000 fr. respectivement;

Que ce crédit est destiné à fournir aux armateurs belges des prêts à 2,50 p. c. et couverts par des garanties réelles, en vue de favoriser la construction en Belgique d'unités modernes capables de soutenir avantageusement la concurrence des marines étrangères;

Considérant que cette aide accordée enfin à nos armateurs a eu immédiatement les plus heureux effets : lancement en 1937 de quatre navires de 9.300 tonnes (D. W.) et mise en chantier de onze autres navires jaugeant ensemble 43.300 tonnes (D. W.); remise en activité de nos divers chantiers navals; résorption du chômage pour plus de 5.000 ouvriers de la construction maritime; activité nouvelle pour nos nombreux marins, mécaniciens et officiers nauvère sans emploi et à charge du fonds de chômage;

Considérant que le crédit de 58.500.000 fr. a disparu du projet de budget extraordinaire pour 1938; que le programme adopté il y a deux ans se trouve ainsi subitement interrompu avant d'avoir pu donner ses pleins effets; que, dans ces conditions, on doit envisager l'abandon des constructions entreprises, la fermeture des chantiers et une aggravation des charges du fonds de chômage;

Considérant qu'en matière maritime surtout, la politique à courte vue est inadmissible et expose aux plus funestes conséquences;

Considérant que toutes les nations maritimes, y compris la Grande-Bretagne, subsistent à fonds perdus, depuis de longues années, leurs compagnies de navigation et leurs armements;

La Section de Droit Colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles adjure le Gouvernement de donner au programme en voie de réalisation tout son développement et de maintenir au budget de 1938 les crédits prévus pour la construction navale.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

La justice trop lente.

Nous avons déjà dénoncé ici même un certain nombre d'abus auxquels il s'agirait de mettre fin au plus tôt : la justice trop chère (J. T., 5 juill. 1936), certaines innovations déplorablement en procédure (suppression des qualités, la question des enquêtes J. T., 27 déc. 1936 et 24 oct. 1937), les demandes reconventionnelles en divorce (J. T., 7 nov. 1937), enfin les lenteurs de la justice (14 nov. 1937).

Nous tenons à commenter nos considérations sur ce dernier point, par un exemple pratique et vécu :

Un entrepreneur assigne le maître de l'ouvrage en paiement du solde du prix d'entreprise, fin avril 1935 ; litige banal, sans difficulté spéciale, une expertise devant fatalement être ordonnée. A l'appel de la cause le défendeur constituant avoué, la cause est mise en instruction. Sur avenir avec sommation de conclure, la cause revient en mai 1935, est fixée pour conclure en juin, puis en octobre, puis en novembre, puis en décembre, remises consenties chaque fois sur promesse formelle de conclure qu'on accorde trop obligamment et que le défendeur ne tient pas. En décembre 1935 le demandeur obtient défaut faute de conclure et jugement, malgré les vives protestations du défendeur. Celui-ci fait opposition, en janvier 1936; la cause est remise pour conclure à fin janvier, puis en février, puis pour plaider en avril 1936 et est fixée pour prononcer en mai. Un jugement intervient nommant un expert. Il a fallu plus d'un an pour arriver à ce point. L'expert se rend sur les lieux, essaie de concilier les parties et sous ce prétexte, remet sans cesse de déposer le rapport. Il n'introduit ce rapport que sur injonction formelle du demandeur original, après une dizaine de rappels, en juin 1937. Les parties concluent; avenir est donné pour une audience d'octobre 1937. La cause est alors fixée à fin novembre 1937. Si de nouvelles remises n'interviennent pas, le demandeur peut espérer un jugement avant fin de l'année. Ce jugement sera encore susceptible d'appel, naturellement. Il aura donc fallu 2 ans et 7 mois pour solutionner un litige de moyenne importance ne comportant aucune difficulté particulière. A qui imputer la faute? A notre système vicieux de procédure qui est tout en faveur des plaideurs de mauvaises causes, ou tout au moins des temporisateurs. L'entrepreneur, entretemps, est privé de ses capitaux. Il ne serait pas le premier à éprouver de ce fait des difficultés et à être déclaré en faillite.

La sommation à partie (nouvel art. 152bis proc.) n'est qu'une arme tout à fait insuffisante ; il suffit de conclure pour la forme, après sommation, en se réservant les arguments les meilleurs pour après, pour échapper à ce que le demandeur puisse faire statuer rapidement. Ensuite, cet article ne s'applique pas après expertise, puisqu'on a déjà conclu, dans la cause, avant jugement d'expertise.

L'article 320 Code proc. (assignation des experts) est pratiquement inutilisable. Voit-on chaque fois une partie assigner l'expert aux fins de déposer son rapport? Elle ne s'y résoudra qu'à la toute dernière extrémité.

Des sommations à avoué? Autant en emporte le vent, si le législateur n'impose pas aux tribunaux de statuer, et de passer outre, après sommation de conclure demeurée infructueuse. La pratique apprend que les sommations ne sont plus un épouvantail.

Un moyen radical s'impose : la création de chambres où seront retenues les affaires déclarées urgentes susceptibles d'une solution rapide. A cela s'ajoutent certaines dispositions spéciales : la fixation par le tribunal, des affaires ainsi retenues, dès l'introduction, pour conclure et plaider à quinzaine au plus, la détermination d'un délai pour le dépôt du rapport à peine de devoir prononcer l'adjudication des conclusions de la partie demanderesse, sans se soucier du rapport non déposé; le prononcé du jugement final dans un certain délai relativement court; l'application courante de l'excellent article 192bis Code proc.; le tribunal pourra joindre les exceptions et déclinatoires au principal et ordonner de conclure à toutes fins. (« Pourra » devrait être remplacé par « devra »). Et ce jugement fixerait la cause à quinzaine maximum pour plaider.

Hors de mesures radicales, nous continuerons à patagner dans des procès que certaines parties ont un intérêt évident à éterniser.

André RODENBACH,
avoué licencié.

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



LEGISLATION

Commissaires royaux.

★ Arrêtés royaux du 22 novembre 1937 prorogeant les mandats du commissaire royal aux assurances et du commissaire royal au contrôle de la fabrication et du commerce des matériels, munitions et engins de guerre. (Mon., 28 nov.; Bull. législatif, 1937, livr. 22.)

Etablissements dangereux.

★ Arrêté royal du 26 novembre 1937 portant classement parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, des dépôts de gaz butane et propane liquéfiés. (Mon., 1^{er} déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23.)

Travail.

★ Loi du 25 novembre 1937 modifiant la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales. (Mon., 1^{er} déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23.)

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larquier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.



MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté du 23 octobre 1937 :
Est acceptée la démission de M. de Crombrughe de Loringhe, A., de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Bruges.

Par arrêté royal du 26 novembre 1937 :
Est nommé conseiller de complément à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Simon, H., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi.



GEORG JENSEN
ARGENTERIE D'ART

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU.

Le mardi 14 décembre, à 21 heures, au Palais de Justice, M. Jean Cotteau donnera une conférence sur le sujet : « Le procès de l'inspiration ».

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE



TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

La Quinzaine Universitaire de Groningue

du 4 au 18 septembre 1937.

On se souvient que M^{re} Albert Chomé, alors qu'il était président de la Conférence du Jeune Barreau, avait conçu le projet d'organiser une quinzaine universitaire à Groningue. Le projet fut annoncé, mais il ne put être réalisé. Il fut fort heureusement repris par M^{re} Robert de Smet et il faut lui en rendre grâce. Déjà on envisage des visites à Oxford, à Aix-en-Provence, à Heidelberg. Peut-être ces initiatives réussiront-elles à créer une institution hautement favorable au progrès du droit et à l'amélioration des relations internationales.

Remplissons d'abord le devoir élémentaire d'exprimer toute notre reconnaissance pour l'hospitalité parfaite que nous réservèrent les autorités universitaires de Groningue; un tribut spécial doit être rendu à M. J. P. Fockema-Andree, président du Collège des Curateurs de l'Université, à M. Reinink-Ribbius Peletier, secrétaire du Collège, à M. le Recteur Magnifique Rochat; nous ne pouvons oublier non plus ceux qui réglèrent dans les moindres détails les cours, conférences et excursions, et spécialement M. le notaire S. J. W. Nyhoff, M. J. L. H. Cluysenaer et notre confrère Dorhout.

La quinzaine débuta par une réception officielle dans la salle académique de l'université; le Recteur Magnifique nous souhaita la bienvenue en termes chaleureux non dépourvus d'humour, et M. Fockema-Andree nous fit l'historique de l'enseignement universitaire en Hollande; il rendit un hommage, particulièrement apprécié, aux grands juristes belges, et notamment à Prins, Jules Lejeune et Fernand Mallieux. Ce même lundi 6 septembre les cours commencèrent, pour se continuer pendant deux semaines au rythme de 4 à 5 heures par jour; disons à l'éloge des professeurs que l'ennui fut banni de ces quelques cinquante heures de cours et ce malgré l'aridité de certains sujets et la profondeur des exposés.

M. S. J. W. Nyhoff sut, en cinq leçons, nous donner la substance du droit civil hollandais contemporain, en mettant en lumière ce qui le différencie du droit belge. M. C. W. van der Pot, réalisa le tour de force de dégager, en une leçon, l'opposition existant entre la constitution de 1814, inspirée par un esprit de restauration monarchique, et celle de 1830 qui est sous le signe des « immortels principes » de 1789; presque tous les jours un cours, particulièrement animé et savoureux, de langue néerlandaise fait par M. A. Schuringa, nous fit pénétrer le génie du hollandais qui évite systématiquement, par réaction contre le prussianisme, les radicaux et les mots germaniques, à l'opposé du flamand qui, réagissant contre l'influence française, repousse, par une véritable phobie, les mots latins et français.

Des cours de droit pénal et d'instruction criminelle, donnés par M. J. L. H. Cluysenaer, nous mirent au courant du dernier état de la législation et de la jurisprudence en Hollande.

M. le conseiller O. J. Cluysenaer, de la Cour d'appel de Leeuwarden, nous fit une causerie très fine, généreuse, pleine d'humour, sur le rôle du juge d'appel, tandis que M. le Dr E. B. Cohen, membre des « gedeputeerde staten » de la province, nous initia au droit rural hollandais, particulièrement complexe et fort développé dans les dernières années.

L'avocat P. Dorhout fit de remarquables exposés du droit commercial hollandais, en avance manifeste sur le droit belge.

Le grand philosophe G. S. Overdiep montra de façon magistrale comment, jusqu'au XIX^e siècle, la langue emprunte sa richesse en mots, en clarté, sa souplesse, au latin et au français; il caractérisa excellemment le peuple hollandais, si différent du peuple flamand, et commenta agréablement les qualités de « nuchterheid, zakelijkheid, gezelligheid, humor ». L'économiste H. W. C. Bordewijk fit un parallèle singulièrement suggestif entre les dévaluations respectives de la Belgique et de la Hollande.

Le juge des enfants M. W. W. Feith nous parla des enfants délinquants en termes avertis et généreux. M. le professeur van Meurs, dans une étude très fouillée d'histoire du droit, parla des rapports du droit avec la race, la langue, le peuple, l'Etat.

La difficile question des rapports entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle fut traitée par le célèbre civiliste M. van Goudoever, de qui la connaissance approfondie de la doctrine et de la jurisprudence belge fut très remarquable.

Enfin, M. le professeur Vrij nous entretint de la nature de la peine dans le droit pénal contemporain; son exposé plein d'aperçus originaux rencontra un très vif succès.

Nous eûmes la faveur d'assister à des audiences du tribunal civil, du tribunal correctionnel, du juge de paix et du juge de police; un aperçu des affaires qui allaient être traitées nous avait été donné préalablement, si bien que même ceux d'entre nous qui possédaient le moins bien le néerlandais (les participants étaient tous francophones), surent suivre parfaitement les débats.

Nous primes part, un soir, à une réunion de la très ancienne société « Pro Excolendo Jure Patrio » (fondée en 1761), qui groupe de façon la plus cordiale, les juristes de Groningue, magistrats, avocats, notaires; une conférence y fut donnée sur les différences de la profession d'avocat aux Pays-Bas et en Belgique; les principales sont que chez nos voisins l'association est permise et unanimement pratiquée, sans qu'on puisse lui faire aucun des reproches qu'invoquent ses adversaires en Belgique; le stage n'existe pas aux Pays-Bas, et les avocats le déplorent (nous eûmes la surprise d'entendre commenter ici le nouveau règlement du stage de Bruxelles); enfin, en Hollande, les fonctions d'avocat et d'avoué sont toujours réunies. Après cette séance, les juristes hollandais se chargèrent de nous initier aux douceurs de leur régime de la vente de l'alcool.

Nous consacra une journée particulièrement instructive à la visite de la *Rijks Werkinrichting* de Veenhuizen, colonie pénitentiaire pour les vagabonds, les mendiants, les souteneurs, sous la conduite du docteur van Mesdag, un savant doublé d'un philanthrope d'une exquise et agissante bonté. Nous fûmes très aimablement reçus à déjeuner à la direction de l'institution de Veenhuizen.

Plusieurs excursions agréablement notre séjour à

CHRONIQUE FISCALE

L'inquisition fiscale.

Certains de nos représentants ont exprimé une juste indignation lorsque fut votée récemment la loi d'impôt sur les bénéfices de la dévaluation : « Il ne fallait pas, à l'occasion d'une mesure exceptionnelle, faire admettre le principe de l'inquisition fiscale et de la violation du secret professionnel ».

On ne sait généralement pas que cette inquisition fiscale et cette violation du secret professionnel était déjà un fait accompli depuis le 31 mars 1936. Elle avait été admise dans un domaine autrement intéressant que celui des spéculateurs sur la dévaluation, celui notamment des veuves et orphelins, dans le nouveau Code des droits de succession.

Le droit de succession entre époux et en ligne directe apparaît cependant comme une véritable spoliation, d'autant plus injuste qu'elle est sans contre partie (1), d'autant plus odieuse qu'elle s'attaque à une famille généralement appauvrie déjà par le décès.

Et c'est en ce domaine sacro-saint que « banquiers, agents de change, agents d'affaires, officiers publics et ministériels sont tenus de fournir aux fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines tous les renseignements jugés par ceux-ci nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception des droits de succession ».

Ce n'est pas tout : « Ces renseignements peuvent porter sur toutes les opérations effectuées soit par le défunt, soit par son conjoint, son successeur ou par une tierce personne avant ou après l'ouverture de la succession, et qui seraient de nature à avoir de l'influence sur la perception de l'impôt ». L'avez-vous lu, ce ne sont pas seulement les opérations faites par le défunt mais même toutes celles de son conjoint, de tous ses successeurs si nombreux qu'ils puissent être, que le fisc a le droit de fureter, de contrôler et jusqu'à celles des tierces-personnes, par exemple de l'avocat qui aura été le tuteur, le conseil judiciaire ou même le simple conseil ou l'ami du défunt.

Qu'importe qu'il faille ou non l'autorisation spéciale du directeur de l'enregistrement, puisqu'aucune limite sérieuse n'est imposée à son arbitraire dictatorial, puisque c'est lui seul qui est juge de l'utilité des renseignements qu'il sollicite.

Est-ce pour se moquer des députés qui votent la plupart du temps les lois sans en comprendre la portée ou du public qui imite le perroquet du Palais royal qui continuait à crier « charmante soirée » pendant qu'un singe le plumait ? Le rapport au roi qui préside ce code ironiquement appelé des droits de succession ajoute plus ironiquement encore : « C'est en vue de restreindre dans une mesure raisonnable l'exercice du droit d'enquête reconnu à l'administration que le texte de l'article 100 est rédigé ».

Pour qu'on le sache, il était vraiment nécessaire de le dire !

Je voudrais examiner dans quelle mesure cet article 100 pourrait ne pas être étranger à la diminution du chiffre d'affaires de nos banques et à la fuite des capitaux ? Mais s'il est permis aux députés de voter des lois néfastes, il n'est plus permis d'en discuter les conséquences. On risque ainsi de porter atteinte au crédit de l'Etat, partant de tomber sous le coup du code pénal.

Heureusement que nous vivons encore sous un régime de liberté. Pour qu'on le sache, il est aussi nécessaire de le dire.

D. V.

(1) Sauf le cas d'un condamné à mort, on ne voit pas bien le service rendu par l'Etat aux héritiers à l'occasion d'un décès.

GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE

Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESELS
VENDREDI MOULES

Groningue; la visite de Giethoorn, ses lacs prestigieux, le repas composé de mets du pays, nous offert par l'université, la leçon d'histoire que fit, avec une science consommée du sujet, sur les tumuli et les dolmen de Havelte, l'archéologue Vergiffen, la visite d'une grande ferme frisonne, dont les terres avaient été, pour la plus grande partie, regagnées sur la mer.

Enfin, les soirées nous apportèrent un délassement bien mérité après les travaux du jour; l'hospitalité hollandaise qui nous fut réservée fut multiple et somptueuse; rappelons le dîner offert par la toute délicate M^{me} Reinink-Ribbius Peletier, la réception au « Doelenkelder » offerte par le Recteur Magnifique, le goûter auquel nous pria, après avoir dirigé la visite des prisons, M. le Dr S. van Mesdag.

La « Quinzaine » se termina par une séance académique, pendant laquelle M. J. P. Fockema-Andree voulut bien, à nouveau, prendre la parole; il nous fit une brillante conférence sur le travail scientifique. Après quoi M^{re} Robert de Smet, symbole en quelque sorte de nos progrès à tous, remercia, en un Néerlandais très pur, les autorités académiques, les professeurs et les organisateurs de la « Quinzaine ».

Nous serions ingrats si pour finir nous ne rendions hommage à M. Reinink, secrétaire du Collège des curateurs de l'université de Groningue, qui de longue main et avec un soin et un dévouement admirables prépara les cours, excursions et conférences de cette prestigieuse quinzaine, avec Robert de Smet, et du côté belge, à MM^{es} Meeus et Jonnart qui assumèrent l'organisation des détails de logement et de pension.

Et maintenant à l'année prochaine; tous les participants, revenus de Groningue, iront où il plaira à l'avisée conférence française du Jeune Barreau de Bruxelles de les faire inviter...

R.

LE BANC DU LECTEUR

Dégâts miniers par V. et F. TILMAN. Un vol. — Van Kerachaver, Knocke.

Ce substantiel ouvrage de près de trois cents pages, dû à la collaboration d'un avocat et d'un ingénieur des mines, constitue une excellente synthèse de la matière un peu spéciale des dégâts miniers. Successivement, il nous expose quelques notes techniques, un bref aperçu historique et les évolutions de la législation; ensuite, une étude doctrinale sur les principes de la responsabilité en la matière, la procédure, le mode d'indemnisation et le calcul des indemnités; puis, la mission des organes administratifs et, notamment, du Conseil des Mines; enfin, les procédés d'exonération de la mine.

Parmi l'abondante documentation tant doctrinale que jurisprudentielle mise à notre disposition par les auteurs, signalons notamment les avis du Conseil des Mines, qu'il était intéressant de rassembler pour la publication.

On peut toutefois regretter que la présentation typographique laisse à désirer et a même nécessité de nombreuses corrections manuscrites dans le texte.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

9 NOVEMBRE 1937 :
Sacrez, Emile, agent de change, 796, chaussée de Waterloo, Uccle. (D'office.)
J.-Com. : M. Franchomme. - Cur. : M^{re} V. Motte. - Vér. cr. : 8-12-37.

10 NOVEMBRE 1937 :
Vercouillie, Georges, Léonard, marchand-tailleur, 82, rue d'Irlande, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Franchomme. - Cur. : M^{re} Beer. - Vér. cr. : 8-12-37.

12 NOVEMBRE 1937 :
Hooteld Léopold, René, négociant en papeterie, 85, rue Général Eenens, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-Com. : M. de Formanoir de la Cazerie. - Cur. : M^{re} Beer. - Vér. cr. : 8-12-37.

Buyle, Benoit, exploitant la Tonnelierie Mécanique « Brabantia », domicilié à Dieghem, 59, Broekstraat. (Requête.)
J.-Com. : M. Poreye. - Cur. : M^{re} Eug. Voets. - Vér. cr. : 8-12-37.

13 NOVEMBRE 1937 :
De Knuydt, Alphonse, commerçant, 756, chaussée Romaine, Wemmel. (Concordat.)
J.-Com. : M. Chaussette. - Cur. : M^{re} Edm. Loicq. - Vér. cr. : 22-12-37.

18 NOVEMBRE 1937 :
La Société Anonyme « Anciens Etablissements Bakels » ayant son siège social à Anderlecht, rue Heyvaert, 213 (Aveu.)
J.-Com. : M. de Formanoir de la Cazerie. - Cur. : M^{re} Beer. - Vér. cr. : 22-12-37.

20 NOVEMBRE 1937 :
Cooremans, Frans, Germanus, négociant en cuir et fabricant de chaussures, domicilié à Malderen, rue de la Station, 69 (Aveu.)
J.-Com. : M. de Formanoir de la Cazerie. - Cur. : M^{re} Beer. - Vér. cr. : 22-12-37.

23 NOVEMBRE 1937 :
Berclouw, Simon, fabricant de chapeaux, 144, rue du Moulin, Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J.-Com. : M. Raymaekers. - Cur. : M^{re} J. Karelson. - Vér. cr. : 29-12-37.

Christiaens, Henri, Marie, Joseph, B. A., négociant en café, 142, rue de l'Etoile, Uccle. (Aveu.)
J.-Com. : M. Raymaekers. - Cur. : M^{re} J. Karelson. - Vér. cr. : 29-12-37.

Thomane, Alfred, Jean, Auguste, coiffeur et négociant en parfumerie, domicilié à Schaerbeek, 109, rue Vanderlinden, mais résidant à Evere, 156, rue Edouard Stuckens. (Aveu.)
J.-Com. : M. Raymaekers. - Cur. : M^{re} J. Karelson. - Vér. cr. : 29-12-37.

24 NOVEMBRE 1937 :
Henrotin, Angèle, Eglée, Octavie, Marie, Ghislaine, Vve Delhaye, Oscar, Modes, 97, rue de la Limite, Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.)
J.-Com. : M. Raymaekers. - Cur. : M^{re} J. Karelson. - Vér. cr. : 29-12-37.

26 NOVEMBRE 1937 :
Gaijse, Lucien, Prosper, négociant en lingerie, 57, rue Saint-Guidon, Anderlecht. (Aveu.)
J.-Com. : M. Raymaekers. - Cur. : M^{re} J. Karelson. - Vér. cr. : 29-12-37.

27 NOVEMBRE 1937 :
Grosjean, Michel, faisant le commerce sous la firme « Radio-Comptoir », 118, rue de Flandre, Bruxelles. (Assignment.)
J.-Com. : M. Raymaekers. - Cur. : M^{re} F. Maurice. - Vér. cr. : 5-1-38.

1^o L'association de fait Dehey Frères, ayant son siège à Uccle, rue Joseph Bens, 31; 2^o ses associés: a) Dehey, Charles, entrepreneur, 48, rue des Fidèles, Uccle; b) Dehey, Joseph, entrepreneur, 9, rue du Postillon, Uccle; c) Dehey, Henri, entrepreneur, 31, rue Joseph Bens, Uccle.
J.-Com. : M. Raymaekers. - Cur. : M^{re} F. Maurice. - Vér. cr. : 5-1-38.

La Société Anonyme « Anciens Etablissements J. Gottgens », ayant son siège social à Anderlecht, rue du Bien-Etre, 9. (Aveu.)
J.-Com. : M. Raymaekers. - Cur. : M^{re} F. Maurice. - Vér. cr. : 5-1-38.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS

BRUXELLES

HENNESSY

LE NOM QUI A FAIT
LE RENOM DU
COGNAC

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE CONSEIL D'ETAT LUXEMBOURGEOIS

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 8 novembre 1937. — Droit de réponse. — Réponse non signée. — Refus d'insertion. — Notaire. — Prêteurs inexpérimentés. — Virgile particulière. — Courtrai (1^{re} ch.), 9 octobre 1937. — Saisie conservatoire. — Opposition. — Prud'h. (Appel) Namur, 13 novembre 1937. — Contrat d'emploi. — Croupier.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 15 novembre 1937. — Escroquerie. — Mandataire du préjudicié. — Liège (3^e ch.), 27 juin 1937. — Interrogatoire sur faits et articles. — Société anonyme. — Civ. Verviers, 8 juin 1937. — Voirie. — Action individuelle.

CHRONIQUE LEGISLATIVE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Requête de la Fédération des Avocats belges. — Echos du Palais.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Le Conseil d'Etat Luxembourgeois

Le Conseil d'Etat belge, tel qu'il ressort du projet gouvernemental, a son originalité. Il répond à des besoins qui sont particuliers à notre pays.

Il n'en reste pas moins utile de le comparer aux organismes similaires fonctionnant dans d'autres pays, et plus spécialement dans le Grand-Duché de Luxembourg.

A la différence de nôtre, le Conseil d'Etat luxembourgeois a une filiation constitutionnelle directe. L'article 76 de la Constitution grand-ducale de 1856 prévoit, en effet, la création « d'un Conseil appelé à délibérer sur les projets de loi et à régler les questions du contentieux administratif ».

La loi organique du Conseil d'Etat luxembourgeois est du 16 janvier 1866, et son règlement de procédure, très minutieux, est du 21 août 1866.

COMPETENCE LEGISLATIVE

Alors que, suivant le projet belge, le recours au Conseil d'Etat, en matière législative, dépendra de la bonne volonté des présidents des Chambres législatives et du Premier Ministre, l'avis préalable — sauf urgence — du Conseil d'Etat luxembourgeois est obligatoire pour tout projet de loi ou règlement d'administration générale.

Cet avis est rendu public. Il est publié aux documents parlementaires. Cet élément de la publicité est important. Signalons, à ce propos, que le fait qu'aucune publicité n'est prévue pour les avis du Conseil d'Etat hollandais a enlevé à celui-ci à peu près tout crédit.

L'avis du Conseil d'Etat luxembourgeois, tout au moins pour les lois importantes, est longuement motivé. Il va jusqu'à la critique du principe de la loi. L'autorité des avis préalables du Conseil d'Etat luxembourgeois est certaine tant vis-à-vis du Parlement que vis-à-vis de l'opinion publique.

Quelle publicité le projet belge entend-il donner aux « avis motivés » de notre futur Conseil d'Etat ? Il y aurait lieu, nous paraît-il, d'opter pour la solution luxembourgeoise plutôt que pour la solution hollandaise. Encore conviendrait-il de le préciser dans une disposition supplémentaire du projet.

En matière législative, le Conseil d'Etat luxembourgeois siège au nombre de quinze membres, soit l'ensemble du Conseil. Le projet belge ne prévoit pour la section législative que cinq membres : trois conseillers permanents et deux assesseurs interchangeables. Ce nombre est manifestement insuffisant si l'on veut que notre Conseil d'Etat exerce un contrôle juridique sérieux sur toute l'œuvre législative.

Notons qu'en France, l'avis du Conseil d'Etat, en matière législative, n'est obligatoire que pour les règlements d'administration publique. Il est facultatif pour les projets de lois et de décrets. Cette faculté, au cours de ces dernières années, est devenue lettre morte pour le Gouvernement et le Parlement français.

COMITE DU CONTENTIEUX

En matière de responsabilité de l'Etat, la jurisprudence luxembourgeoise a suivi, bien qu'avec timidité, la jurisprudence belge inaugurée par nos arrêts de Cassation des 5 novembre et 16 décembre 1920. Du moment qu'il lèse un droit civil, l'Etat est responsable en quelque qualité qu'il ait agi.

Le Conseil d'Etat luxembourgeois — et c'est ce qui le distingue essentiellement du Conseil d'Etat français — n'a donc pas à connaître des droits civils lésés par un acte administratif. Les litiges de cette nature sont, comme chez nous, de la compétence des juridictions ordinaires, alors qu'en France une partie de ces litiges, ceux où l'Etat intervient avec son caractère d'*impérium*, sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Quelle est, dès lors, la compétence du Conseil d'Etat grand-ducal en matière contentieuse ?

A. — Contentieux de juridiction.

On sait que le droit public distingue quatre groupes de contentieux : le contentieux de juridiction, le contentieux d'annulation, le contentieux de l'interprétation et le contentieux de l'épuration.

Le plus important est le contentieux de juridiction.

Le contentieux de juridiction juge des conséquences d'une décision ou d'un acte administratif en tant qu'ils ont causé préjudice à un tiers. Par ce contentieux, le Conseil d'Etat ressemble à un tribunal ordinaire. Il est juge aussi bien du fait que du droit. Il déboute ou prononce une condamnation.

En France, en vertu de l'article 9 de la loi organique de 1872, la compétence juridictionnelle du Conseil d'Etat s'étend à toutes les décisions, à tous les actes administratifs.

La compétence juridictionnelle du Conseil d'Etat luxembourgeois est, au contraire, limitée. Elle ne s'applique qu'aux décisions administratives à l'égard desquelles les lois et règlements lui attribuent juridiction directe comme juge d'appel.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1913, précise « qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le Conseil d'Etat ne peut connaître comme juge d'appel et avec juridiction directe que du contentieux administratif proprement dit, c'est-à-dire des décisions qui sont désignées comme y appartenant, soit en vertu des dispositions afférentes de la loi de 1866 (loi organique du Conseil d'Etat) soit en vertu d'autres dispositions particulières ».

L'article 35 de la loi organique luxembourgeoise de 1866 énumère un certain nombre de décisions administratives susceptibles d'un recours devant le Conseil d'Etat, notamment les décisions rendues par les conseils cantonaux de révision (sortes de commissions de taxation) en matière d'impôts directs.

De nombreuses lois spéciales ont attribué compétence juridictionnelle au Conseil d'Etat, telle la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention, telle la loi du 27 décembre 1925 sur les assurances sociales.

Il n'y a donc de recours juridictionnel possible devant le Conseil d'Etat luxembourgeois qu'en vertu d'un texte légal ou réglementaire. Une disposition semblable a été adoptée par le projet belge, avec cette différence que les cas de recours sont énumérés limitativement à l'article 15 du dit projet. Pourquoi une limitation aussi stricte ? Pourquoi, tout au moins, ne pas prévoir, à l'instar de la loi luxembourgeoise, que des lois spéciales à venir — par exemple celle relative à l'organisation professionnelle — pourront, en ce qui concerne leur objet, attribuer une compétence juridictionnelle au Conseil d'Etat ?

B. — Contentieux de cassation.

Dans l'ordre de l'importance, le contentieux d'annulation vient immédiatement après le contentieux de juridiction dont il ne constitue, d'ailleurs, dans certains cas, que le moyen préjudiciel.

Le contentieux d'annulation se subdivise en contentieux d'annulation proprement dit et en contentieux de cassation.

Le contentieux d'annulation proprement dit s'attache à l'acte administratif en soi, et, si celui-ci recèle un excès de pouvoir, il l'annule *erga omnes*, indépendamment des conséquences dommageables que son exécution a pu faire naître et dont l'appréciation rentre dans le contentieux de juridiction.

Le contentieux de cassation ne s'exerce pas, lui, contre un acte administratif mais contre une décision administrative à caractère juridictionnel, décision rendue en dernier ressort. C'est cette décision qui peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, recours basé également sur l'excès de pouvoir, encore que le Conseil d'Etat français interprète plus strictement la notion d'excès de pouvoir lorsqu'il s'agit de cassation que lorsqu'il s'agit d'annulation. L'effet de la cassation, d'autre part, est de n'opérer qu'*inter partes*.

Le projet belge de création d'un Conseil d'Etat ne retient ni le contentieux d'annulation, ni le contentieux de cassation. On conçoit que l'introduction dans notre droit public, par voie législative, d'un contentieux d'annulation des arrêtés et règlements pris par le Roi puisse provoquer des scrupules d'ordre constitutionnel. Mais il n'en va pas de même pour le contentieux de cassation. Dès lors, on peut se demander si les auteurs du projet ont porté un intérêt suffisant à la distinction entre annulation et cassation ?

La loi organique luxembourgeoise, et c'est sa principale particularité, n'admet que le contentieux de cassation.

En vertu de l'article 36 de cette loi, un recours devant le Conseil d'Etat est recevable contre toutes les décisions administratives, à la condition, d'une part, que ces décisions ne soient plus susceptibles d'aucun autre recours, d'autre part, qu'elles soient entachées « d'incompétence, d'excès de pouvoir ou qu'elles violent la loi ».

Le texte légal parle de « décision cassée » mais parle également de « cas d'annulation ». Il n'y a pas de doute, cependant, qu'il ne s'agit que d'un contentieux de cassation. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 avril 1921, le précise : le recours au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 36, ne peut jouer qu'à l'endroit de décisions administratives réglant des situations déterminées, et ne peut atteindre ni un arrêté grand-ducal ni un règlement d'administration publique.

Lorsqu'il y a lieu à cassation d'une décision administrative dans les termes de l'article 36, la résolution que prend à ce sujet le Conseil d'Etat luxembourgeois est formulée en la forme d'un projet d'arrêté grand-ducal soumis à l'approbation de la Grande Duchesse qui conserve le droit de le modifier ou de le rejeter. Ce projet d'arrêté comporte un renvoi de la décision cassée devant la juridiction qui a statué (ou devant la juridiction compétente) laquelle est obligée de se conformer au projet d'arrêté. Nous trouvons ici un exemple de justice retenue.

Pour qu'une décision administrative puisse être déferée au contentieux de cassation, il ne faut pas qu'elle méconnaisse un droit; il suffit qu'elle lèse un intérêt. M. le procureur

général Paul Leclercq (1), avec toute l'autorité qui s'attache à son nom, a récemment contesté la portée juridique de cette distinction entre droit et intérêt. Pour lui, le citoyen ne peut jamais faire valoir que des droits. On sait que la jurisprudence prétorienne française a donné un sens très large à cette notion de l'intérêt, condition de recevabilité de tout recours. Le Conseil d'Etat français a été jusqu'à recevoir un recours pour excès de pouvoir formé par un habitant quelconque d'une commune contre un arrêté municipal réglementant la vente et l'annonce des journaux sur la voie publique. La jurisprudence du Conseil d'Etat luxembourgeois n'a pas entendu élargir à ce point cette notion de l'intérêt.

Il n'existe pas dans le Grand-Duché de contentieux de l'interprétation, la Cour Supérieure de Justice (Cour de cassation luxembourgeoise) ayant décidé que la juridiction saisie du fond a compétence pour interpréter les dispositions obscures ou ambiguës d'un acte administratif.

Quant aux conflits d'attribution pouvant surgir entre juridictions ordinaires et juridictions administratives, ils sont tranchés par la Cour Supérieure de Justice qui, en l'occurrence, fait office du Tribunal des Conflits, tel qu'il existe en France.

LUC HOMMEL,
Chargé de cours à l'Université de Louvain.

(1) Sous Cassation, 11 mai 1933 : *Pas.*, I, p. 222.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 8 novembre 1937.

Prés. : M. JAMAR, Rapp. : M. DE WILDE.
Av. gén. : M. LÉON CORNIL.
(*Herssens c. Liebars.*)

DROIT DE LA PRESSE. — Journal. — Droit de réponse. — Réponse non signée. — Refus d'insertion. — Validité du refus.

Si la loi n'exige pas que la réponse soit signée pour qu'elle doive être insérée, encore faut-il qu'elle soit établie de manière telle qu'elle révèle qu'elle émane de la personne citée dans le journal.

S'il reçoit un document ne remplissant pas cette condition essentielle, l'éditeur n'a pas l'obligation d'entreprendre des investigations et de rechercher auprès de la personne citée dans le journal si elle ne serait pas l'auteur de l'écrit.

Le prévenu contestant avoir reçu une réponse régulière, c'est au ministère public ou à la partie civile à faire la preuve de la réception du document et de sa régularité sans qu'il puisse être fait reproche au prévenu de ne point faciliter cette preuve.

Où M. le conseiller De Wilde en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de l'insuffisance de motifs et de la violation de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, en ce que l'arrêt condamne le demandeur pour refus d'insertion sans rencontrer ses conclusions dans lesquelles il contestait formellement qu'il y eût en l'espèce une réponse dont l'insertion fût obligatoire;

Attendu que, dans ses conclusions le de-

mandeur soutenait, en fait, que le document représenté comme une réponse n'était pas signé et ne portait, comme preuve de son origine, que la mention dactylographiée du nom de la partie civile et, en droit, que le délit de refus d'insertion implique une réponse établie dans une forme telle qu'aucun doute ne puisse exister au sujet de sa provenance;

Attendu que l'arrêt adopte les motifs du premier juge, auquel il ajoute des motifs propres;

Attendu que, du rapprochement des deux décisions, il résulte que la thèse de l'arrêt est que, le demandeur refusant, pour des raisons dont la pertinence n'est pas démontrée, à produire la lettre lui transmise à titre de droit de réponse par la partie civile, a mis celle-ci dans l'impossibilité de fournir la preuve directe réclamée par lui-même relativement à l'existence de la signature de cette lettre et que, la réponse n'eût-elle pas été signée, encore le demandeur avait toutes raisons de s'informer des intentions de l'auteur présumé qui avait été nommément mis en cause dans son journal;

Attendu que, si la loi n'exige pas que la réponse soit signée pour qu'elle doive être insérée, encore faut-il qu'elle soit établie de manière telle qu'elle révèle qu'elle émane de la personne citée dans le journal;

Attendu que, s'il reçoit un document ne remplissant pas cette condition essentielle, l'éditeur n'a pas, comme l'affirme le juge du fond, l'obligation d'entreprendre des investigations et de rechercher auprès de la personne citée dans le journal si elle ne serait pas l'auteur de l'écrit;

Attendu que, le prévenu contestant avoir reçu une réponse régulière, c'est au ministère public ou à la partie civile à faire la preuve de la réception du document et de sa régularité sans qu'il puisse être fait reproche au prévenu de ne point faciliter cette preuve;

Attendu que, si le moyen manque en fait en tant qu'il vise le défaut de réponse aux conclusions, l'arrêt dans la réponse qu'il donne aux conclusions, viole l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, visé au moyen et les règles sur le fardeau de la preuve en matière répressive;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la décision annulée;

Condamne le défendeur aux frais;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liège.

Brux. (2e ch.), 8 novembre 1937.

Prés. : M. WINCKELMANS. Av. gén. : M. PHOLIEN. Plaid. : MM^{es} BERCKMANS, MUNDELEER et HAYOIT DE TERICOURT.

(Derie c. Laboulais.)

DROIT CIVIL ET NOTARIAL. — PRET PAR INTERVENTION. — Hypothèque. — Notaire. — I. Valeur de l'immeuble. — Rapport d'architecte. — Valeur cadastrale. — Nécessité de comparer l'extrait au rapport. — II. Crise économique. — Evaluation immobilière. — Prudence nécessaire. — III. Prêteurs inexpérimentés. — Notaire. — Conseil. — Vigilance particulière. — IV. Clerc mandataire. — Vigilance professionnelle.

I. Dans un rapport d'architecte fixant la valeur intrinsèque d'un immeuble hypothéqué et sa valeur vénale, si l'exagération de la valeur mentionnée dans le dit rapport est manifeste, vu la valeur cadastrale du bien, laquelle figure à la matrice cadastrale pour un petit revenu imposable et que la vue d'un extrait de cette matrice aurait édifié le notaire et son clerc et les auraient invités à la prudence, ils sont certainement en faute s'ils n'ont pas réclamé cet extrait et davantage encore, s'ils l'ont obtenu, de n'en avoir pas tenu compte.

II. Il en est surtout ainsi étant donné qu'à l'époque du prêt régnait une crise économique qui avait débuté dès l'année 1929 et dès avant le 13 juin 1931 avait déjà causé bien des ruines et s'accroissait encore chaque jour.

III. Des personnes inexpérimentées doivent pouvoir compter sur la vigilance du notaire, officier ministériel dont l'autorité s'impose tout naturellement à elles par sa charge même.

IV. La subordination qui existe dans le chef du clerc vis-à-vis du notaire n'autorise pas le premier, lorsqu'il se gère comme mandataire de clients de l'étude, à sacrifier les intérêts de ses mandants et surtout, à appuyer et confirmer par son attitude la fausse apparence de correction cachant, aux

yeux de ces clients, une imprudence ou toute autre faute qui, par ces fonctions mêmes, doivent pourtant lui être manifestes.

Attendu qu'en juin 1931, le notaire Brunet se trouvait dépositaire de 15,000 francs appartenant à la dame Dorens, veuve Derie, et de 10,000 francs appartenant à la fille de celle-ci, la demoiselle Jeanne Derie, alors mineure, la première de ces sommes lui ayant été remise par la veuve Derie et la seconde étant entrée en l'étude par suite du remboursement d'un prêt hypothécaire fait, l'année précédente, au nom de la mineure, par ledit notaire;

Attendu que, le 13 juin 1931, fut passé, à l'intervention de ce dernier, un acte auquel comparaissaient les époux Servais, domiciliés à Uccle, rue des Pâquerettes, 40, ainsi que la société anonyme l'Epargne Belge, cette dernière par l'organe d'un sieur Kranz, à ce mandaté par la société; que l'Epargne Belge et les époux Servais reconnaissaient conjointement avoir reçu à titre de prêt, une somme globale de 25,000 francs, savoir 15,000 francs de la veuve Derie et 10,000 francs de Jeanne Derie; qu'ils se déclaraient débiteurs solidaires des appelantes;

Attendu que cependant, il n'a pas été révélé à la Cour quelles conventions particulières existaient entre la société et les époux Servais, ni quelle devait être la réelle destination de la somme prêtée, l'acte se bornant à dire que les époux Servais ont « encaissé » la somme à charge pour eux d'en rendre compte à leur codébitrice;

Attendu que le capital avec les intérêts à échoir ainsi que l'indemnité de emploi et divers frais éventuels se trouvaient garantis par une hypothèque sur l'immeuble appartenant aux époux Servais, sis à Uccle, 40, rue des Pâquerettes, grevé déjà d'une inscription hypothécaire d'un montant de 200,000 francs et devant être grevé d'une autre inscription à prendre aux termes de l'acte « pour sûreté du remboursement d'une créance au capital de 100,000 francs reconnue suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné »;

Attendu qu'à l'acte intervenait encore le sieur Laboulais, clerc du notaire Brunet; que ledit Laboulais déclara au nom des créancières y acquiescer et accepter l'affectation hypothécaire consentie;

Attendu qu'il y a tout d'abord lieu de constater que l'inscription hypothécaire annoncée au profit d'un tiers fut prise en second rang le 4 juillet 1931 au nom d'un sieur Smulders pour un capital de 100,000 francs et 24,000 francs d'accessoires, tandis que l'inscription hypothécaire au profit des appelantes fut prise, le 10 juillet 1931, en troisième rang; que d'après un état hypothécaire délivré le 4 octobre 1933, les intérêts des sommes prêtées sont établis sur des bases similaires en cause de Smulders et en cause des dames Derie;

Attendu d'autre part, qu'il est constant que dès la première échéance de l'année 1933, les emprunteurs, tant les époux Servais que l'Epargne Belge, s'étant trouvés dans l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations conventionnelles, il dut être procédé à la réalisation du bien hypothéqué, lequel fut adjugé le 3 janvier 1934 au prix de 210,000 francs; que les appelantes perdirent donc la totalité des sommes prêtées ainsi que les avantages prévus par le contrat;

Attendu que vainement les intimés se prévalent pour s'exonérer de toute responsabilité, de certain rapport d'architecte fixant à 550,000 francs la valeur intrinsèque de l'immeuble hypothéqué et à 500,000 francs la valeur vénale;

Attendu que ce rapport, daté du 8 juin 1931 a été établi à la requête de l'Epargne Belge, laquelle devait participer à l'acte du 13 dito en qualité d'emprunteur et se trouvait évidemment intéressée à obtenir l'emprunt; qu'il est rédigé d'une façon particulièrement sommaire; qu'il se déduit de sa simple lecture que son auteur ne s'est livré à aucune recherche ni sur le prix d'achat du terrain et le prix de revient de la construction ni sur la valeur vénale d'immeubles pouvant être comparés à l'immeuble en cause;

Attendu que l'exagération de la valeur mentionnée dans ledit rapport était manifeste, si l'on se réfère à la valeur cadastrale du bien, laquelle figure à la matrice cadastrale pour un revenu imposable de 8,910 francs;

Attendu que la vue d'un extrait de cette matrice aurait édifié le notaire et son clerc et les auraient invités à la prudence quant à l'appréciation du rapport établi pour l'Epargne Belge; qu'ils sont certainement en faute de ne pas s'être entourés de tous renseignements utiles, s'ils n'ont pas réclamé cet extrait et davantage encore, s'ils l'ont obtenu, de n'en avoir pas tenu compte;

Attendu enfin qu'à l'époque du prêt régnait une crise économique qui avait débuté dès l'année 1929, qui, dès avant le 13 juin 1931, avait déjà causé bien des ruines et qui s'accroissait encore chaque jour; que le coefficient de construction des immeubles avait également commencé à décroître, que pour des gens expérimentés, tels le notaire Brunet et son clerc, il s'imposait de prévoir que la valeur des immeubles ne manquerait pas de diminuer également d'une façon sensible;

Attendu, d'autre part, que la veuve Derie était cabaretière dans la petite commune de Linkebeek; que si le notaire Brunet a pu être chargé de faire pour elle et ses filles, le placement de certaines sommes, c'est à la suite du décès de feu François Derie, son époux, dont la succession fut liquidée au cours de l'année 1930; que les conditions dans lesquelles ladite dame et ses deux filles laissèrent le notaire et son clerc prendre, à plusieurs reprises, toutes initiatives quant au placement de leur petit avoir, démontrent surabondamment combien elles étaient inexpérimentées; qu'elles devaient donc pouvoir compter sur la vigilance du notaire, officier ministériel dont l'autorité s'imposait tout naturellement à elles par sa charge même et aussi par le fait qu'au cours de la liquidation de la succession, il leur avait été recommandé en conseil de famille de lui faire placer l'avoir de la mineure en bonne hypothèque;

Attendu que, si même le clerc Laboulais pouvait aussi se prévaloir d'un mandat pour intervenir à l'acte au nom des dames Derie, il ne peut cependant s'exonérer des fautes qu'il a commises dans l'exécution de ce mandat sous le prétexte que ces fautes se confondraient avec celles qui sont reprochées au notaire et qu'il n'aurait fait qu'exécuter les instructions de ce dernier; qu'en effet, la subordination qui existe dans le chef du clerc vis-à-vis du notaire n'autorise pas le premier, lorsqu'il se gère comme mandataire de clients de l'étude, à sacrifier les intérêts de ses mandants et surtout, à appuyer et confirmer par son attitude la fausse apparence de correction cachant, aux yeux de ces clients, une imprudence ou toute autre faute qui, par ses fonctions mêmes, doivent pourtant lui être manifestes;

Attendu que, dans ces conditions, à l'égard de personnes forcées, par leur inexpérience même, de se fier entièrement à eux, les intimés commettaient une faute grave en s'écartant des règles de prudence qui inspiraient à cette époque les grands établissements de crédit et notamment la Caisse Générale d'Epargne et de retraite, bénéficiaire de l'inscription hypothécaire de premier rang, sur l'immeuble des époux Servais;

Attendu qu'il y a lieu également de relever qu'ayant reçu le même jour un acte pour un autre prêt de 100,000 francs, le notaire avait admis que le prêteur, le sieur Mulders, fût avantagé par rapport aux appelantes sans que cet avantage fût compensé par une différence quelconque quant aux conditions générales du prêt; qu'il échet d'observer que, si les appelantes, dont les intimés auraient pu protéger particulièrement les intérêts d'autant plus que l'une d'elles était mineure, avaient obtenu le second rang, elles n'eussent pas été lésées lors de la vente, la créance de la Caisse Générale d'Epargne et de retraite ayant été dans l'intervalle réduite à 170,000 francs;

Attendu que, sans doute, le prêt a été ratifié par la veuve Derie; que toutefois, les intimés ne peuvent se prévaloir de cette ratification, celle-ci ayant été obtenue précisément, grâce à l'ignorance des appelantes, à la confiance qu'elles pouvaient légitimement se croire autorisées à accorder aux intimés et à la fausse sécurité que ceux-ci leur avaient inspirée; qu'en engageant l'avenir des appelantes, par l'acte du 13 juin 1931, les intimés ont prévu la ratification et l'ont provoquée, continuant ainsi à abuser de l'inexpérience de celles dont ils avaient pris à charge les intérêts;

Attendu, au demeurant, que les appelantes ne prétendent pas que l'acte du 13 juin 1931 était nul, mais qu'elles se bornent à invoquer les fautes par lesquelles les intimés les ont empêchées d'obtenir le bénéfice qu'elles pouvaient attendre du placement de leur avoir et qui ont provoqué la perte de leur capital;

Attendu qu'à tort le premier juge a décidé qu'il n'était dû à Derie, Jeanne, que le principal de sa créance; que par leur fait, les intimés ont privé les appelantes des intérêts et de l'indemnité de emploi normalement prévisibles dans les opérations de l'espèce et d'ailleurs spécialement prévues au contrat du 13 juin 1931;

Attendu que les intimés ont, par leurs fautes communes, causé tout le dommage subi par les appelantes; qu'ils doivent en être tenus pour solidairement responsables;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Pholien; écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit les appels et statuant sur ceux-ci, dans les limites dans lesquelles le jugement est entrepris, confirme le jugement dont appel uniquement en tant qu'il a condamné le notaire Brunet à payer à l'appelante Jeanne Derie, la somme de 10,000 francs en principal; met ledit jugement à néant pour tout le surplus;

Emendant dit pour droit que les deux intimés sont solidairement responsables du préjudice subi par les appelantes, celui-ci étant le résultat de leurs fautes communes;

Condamne l'intimé Laboulais à payer à l'appelante Jeanne Derie, la somme de 10,000 francs en principal; dit que les condamnations prononcées sur ce chef de demande, tant par le jugement entrepris à charge du notaire Brunet que par le présent arrêt à charge de Laboulais, sont solidaires entre les deux intimés. Condamne les intimés à payer solidairement :

1. A ladite Jeanne Derie les intérêts à 10 pour cent sur la somme de 10,000 francs, depuis le 13 décembre 1932 jusqu'à la date de l'assignation;

2. A la veuve Derie la somme de 15,000 francs en principal, ainsi que les intérêts à 10 pour cent sur ladite somme depuis le 13 décembre 1932 jusqu'à la date de l'assignation;

3. Aux deux appelantes, une somme de 362 fr. 50 centimes pour indemnité de emploi;

Condamne, en outre, les intimés solidairement aux intérêts judiciaires sur les sommes susdites à partir de l'assignation; les condamne solidairement à tous les dépens des deux instances.

Comm. Courtrai (1re ch.), 9 oct. 1937.

Prés. : M. CALEWAERT. Réf. M. DE NECKER. Plaid. : MM^{es} DEGRYSE et VAN DE KERKHOVE.

(Wassing c. Achtergael.)

DROIT COMMERCIAL. — SAISIE CONSERVATOIRE. — Opposition. —

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'opposition à une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce, pour autant qu'elle vise l'opportunité de la saisie ou les motifs de fond sur lesquels l'autorisation est basée et non des difficultés d'exécution de l'ordonnance rendue.

(Traduction)

Attendu que parties ont déclaré reprendre conclusions;

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces;

Vu l'article 2 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'action tend à la mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce par ordonnance du 8 septembre 1937;

1° Quant à la compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 417 du Code de procédure civile le président du tribunal peut autoriser la saisie conservatoire des meubles et effets mobiliers;

Attendu que ces ordonnances sont exécutoires nonobstant opposition ou appel;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que le débiteur victime d'une saisie conservatoire a le droit de faire opposition ou d'interjeter appel, puisque l'ordonnance est exécutoire même en cas d'opposition (Gand, 25 juill. 1912 : PAND. PÉR., 1913, 282; — Comm. Gand, 17 mai 1912 : Jur. des Fl., p. 265);

Attendu, il est vrai, que le président, en accordant l'autorisation pose un acte de juridiction gracieuse, qu'en agissant de la sorte, il se borne à accorder une autorisation, qu'elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel puisqu'il ne se prononce pas au sujet d'un droit (BELTJENS, Proc. civ., art. 417, n° 24);

Attendu néanmoins que la saisie — non l'autorisation de saisie — peut faire l'objet d'une opposition ou de l'appel. Que c'est en ce sens que doit être compris l'article 417 du Code de procédure civile in fine (Gand, 28 nov. 1874 : Pas., 1875, II, 149; — BERTIN, Ordonnances sur requête, n° 119; — DE BELLEYME, Procédure civile, t. I, p. 250);

Attendu que lorsque l'opposition trouve son fondement juridique dans des difficultés relatives à l'exécution de l'ordonnance, le tribunal civil est compétent, — Gand, 15 juin 1892 : Pas., 1893, II, 11; — Comm. Anvers, 30 juin 1892 : Jur. Anv., 1894, I, 252; — Comm. Anvers, 28 nov. 1892 : Jur. Anv., 1893, I, 37; — Comm. Anvers, 28 nov. 1893 : J. T., 1894, col. 119; — Comm. Anvers, 3 mars 1894 : J. T., col. 537, — puisque le litige porte sur l'exécution d'une décision judiciaire; mais que le tribunal de commerce se trouve compétent lorsque l'opposition trouve son fonde-

ment dans des questions d'opportunité de l'autorisation accordée en vue de la saisie;

Attendu qu'en cause le tribunal est compétent puisque l'opportunité de la saisie conservatoire est contestée puisque, suivant le demandeur, la défenderesse ne possède sur lui aucune créance, ou tout au moins aucune créance certaine liquide et exigible;

2°) Au fond :

Attendu que parties faisaient ensemble le commerce sous une raison sociale, mais sans avoir publié leur convention;

Attendu que cette société de fait fut déclarée nulle, et dissoute par jugement du tribunal de commerce en date du 31 octobre 1936;

Attendu que des liquidateurs furent nommés et le mode de liquidation fixé conformément à l'article 179 *in fine* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Attendu que la nullité comminée par l'article 4 *in fine* de l'arrêté royal du 30 novembre 1935 ne sort ses effets entre associés que *ex tunc* — c'est-à-dire à partir de la date de la demande en déclaration de nullité — et qu'elle ne rétroagit pas.

Attendu donc que toutes les dettes, qui étaient dettes sociales au jour de la demande en nullité, conservent ce caractère;

Attendu que le demandeur n'avait pas de dettes personnelles envers le défendeur, qu'il découle des pièces, que toutes ses dettes avaient leur origine dans son activité sociale et le rendaient débiteur vis-à-vis de la société;

Attendu qu'il s'ensuit que les sommes dues par Wassing ne constituent pas des dettes envers son associé mais bien envers la société;

Attendu que, par la déclaration de nullité de la société de fait, Achtergaelle n'a pas acquis un droit personnel sur les créances qui antérieurement avaient le caractère de créances sociales;

Attendu que c'est donc à tort que la saisie conservatoire fut autorisée;

Pour ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Se déclare compétent;

Ordonne la levée de la saisie conservatoire dans les huit jours suivant la signification du présent jugement;

Dépens à charge du défendeur.

Cons. Prud'h. (appel) Namur, 13 novembre 1937.

Prés. : M. DANTINNE. Plaid. : MM^{es} G. DEVOS et BODART (ce dernier du Barreau de Nivelles).

(Van Iseghem c. Damanet.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Jeux de hasard. — Croupier. — Action en paiement du salaire. — Non recevabilité. — Cause illicite.

Le contrat d'emploi avenu pour l'exploitation d'un jeu de hasard ne peut avoir aucun effet.

Un croupier de jeu de hasard participe directement à l'exploitation du jeu.

Il n'a pas d'action en justice pour réclamer le salaire qui lui serait dû en cette qualité.

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que l'intimé ne conteste pas qu'il avait été engagé et qu'il exerçait les fonctions de croupier au Kursaal de Namur; qu'en cette qualité il participait directement à l'exploitation de jeu dans cet établissement;

Attendu qu'il est de principe que le contrat de travail avenu pour l'exploitation d'un jeu de hasard est nul comme ayant une cause illicite;

Qu'il ne peut donc donner lieu à une action en justice;

Qu'à tort les premiers juges ont fait droit à la demande;

Que celle-ci n'était pas justifiée;

Vu les articles 1, 30, 34, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL,

Reçoit l'appel et y faisant droit, réforme le jugement entrepris. Déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — La décision rapportée est conforme à la jurisprudence antérieure (Civ. Liège, 18 déc. 1901 : *Jur. de Liège*, 1902, 55; *Pand. pér.*, 1902, 151), le contrat d'emploi et le contrat de travail sont nuls s'ils ont pour effet une participation directe (Voy. *Pand. B.*, v° *Jeu et pari (matière civile)*, 29ter) à l'exploitation du jeu de hasard.

Le motif invoqué par les tribunaux n'est pas toujours le même, tantôt l'ordre public ou les bonnes mœurs (Civ. Liège : précité), parfois aussi l'absence d'effet (Civ. Liège : précité). Il semble plus juridique et plus conforme à l'intention du législateur (Cass., 19 nov. 1891, *Pas.* 1892, I, 18, *Concl. Merdach de ter Kiele*, procureur général) de faire appel, pour la motivation de ces jugements, à la notion des bonnes mœurs (Voy. De Page, I, 93), la cause du contrat de travail n'apparaissant pas comme liée directement au jeu. C'est l'objet du contrat qui vise directement le jeu. Et cet objet est contraire aux bonnes mœurs.



Verantwoordelijkheid brengt verplichtingen mede. Daarom is het dan ook dat de »Bayer« preparaten eerst na jaren lang werken en ernstige nazoekingen op de markt worden gebracht.



Dit zelfde verantwoordelijkheidsgevoel vergt bij de vervaardiging van Aspirine een ononderbroken toezicht over de zuiverheid der grondstoffen en een aanhoudend onderzoek tijdens de fabricage.

Met recht verdient dan ook dit geneesmiddel de benaming van

ASPIRINE

HET PRODUCT VAN VERTROUWEN!

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 15 novembre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. POURBAIX. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. (*Debacker c. Hendrickx.*)

DROIT PENAL. — ESCROQUERIE. — Manœuvres frauduleuses. — Mandataire du préjudicié. — Irrelevance.

L'emploi de manœuvres frauduleuses vis-à-vis du conseiller ou mandataire du préjudicié rentre dans les prévisions de l'article 496 du Code pénal, dès qu'elles ont été, conformément à l'intention de leur auteur, la cause de la remise des fonds, versés par le préjudicié.

Liège (3e ch.), 25 juin 1937.

Prés. : M. HERBIET. Plaid. : MM^{es} TART et COART c. SERVAIS. (*Société Financière de Verviers c. Hacha.*)

DROIT CIVIL. — Preuve. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Société anonyme. — Mandat donné à un membre du conseil. — Demande de comparaison personnelle des administrateurs non recevable. — Rejet de la preuve testimoniale.

Lorsqu'un interrogatoire sur faits et articles a été sollicité et ordonné en ce qui concerne une société anonyme elle-même ou son conseil d'administration en tant que mandataire de cette société, le requérant ne peut exiger l'interrogatoire de chacun des administrateurs.

La société doit nommer un administrateur de son choix ou un agent à qui elle donne un pouvoir spécial dans lequel seront expliquées les réponses qui devront être faites à l'interrogatoire.

La société étant seule assignée, le tribunal ne peut ordonner la comparaison des membres du conseil d'administration qui ne sont pas à la cause à titre particulier mais uniquement comme mandataires de la société.

Le tribunal ne doit autoriser la preuve testimoniale qu'avec prudence et circonspection surtout lorsqu'il s'agit d'une convention importante pour laquelle il est d'usage de constater l'existence par un écrit ou un échange de correspondance.

Civ. Verviers, 8 juin 1937.

Prés. : M. TOUSSAINT. Plaid. : MM^{es} Alexis PIETTE c. JAMSIN (tous deux du Barreau de Liège).

(*Midré c. Lejeune.*)

DROIT ADMINISTRATIF. — VOIRIE. — Action individuelle tendant au passage.

Chemin ne faisant pas partie de la voirie communale. — Non recevabilité. L'action individuelle tendant à obtenir le passage sur un sentier se trouvant sur la propriété d'autrui n'est pas recevable si l'existence légale de chemin public est contestée et a été déniee par des décisions de justice coulées en force de chose jugée à l'égard de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le sentier litigieux.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Encore la clinique législative.

La Chambre a ouvert sa session ordinaire le 9 novembre 1937, et, après avoir nommé son bureau, a entendu un discours de son président M. C. Huysmans.

« Pomme » aurait dit un de nos camarades assez irrespectueux. Nous voudrions ne pas reprendre ce terme pour ne point paraître animé du désir d'accéder au Parlement :

« Dans notre pays — comme ailleurs — il est devenu une mode — spécialement parmi les candidats parlementaires qui n'ont pas encore réussi — de découvrir au Parlement un mal organique, auquel ils ne continuent pas toujours à croire quand ils sont devenus parlementaires eux-mêmes. » (*Rires.*)

Et une seconde raison doit nous retenir d'user d'expressions trop vives. Le président a eu, en effet, un mot aimable pour les techniciens de la Réforme de l'Etat.

Dans son discours, le président de la Chambre a fait allusion au travail parlementaire. Au cours des sessions extraordinaires de 1936 et de la session ordinaire de 1936-1937, la Chambre a adopté 121 projets de loi sur les 151 qu'avait déposés le gouvernement ou que le Sénat avait transmis.

Fort bien.

Mais, petits curieux que nous restons, nous eussions aimé une discrimination dans ce total. D'un côté les textes discutés et la durée des débats, de l'autre, les plus nombreux, les textes, purement et simplement enregistrés, c'est-à-dire votés sans débats.

Mais passons pour cueillir la petite perle que nous voudrions monter en épingle.

Voici le souhait du président :

« Si j'avais à mon tour à lui donner (à la Chambre) un avis d'expérience, je dirais que nous avons trop de lois et pas assez d'arrêtés royaux. »

Relisons bien : « Trop de lois, pas assez d'arrêtés royaux ». Trop de lois. Sans doute est-ce vrai ? Et le petit commentaire que fait le président est parfaitement exact.

Mais il ajoute : « Trop peu d'arrêtés royaux », et là franchement, un Borain que tous connaissent, devrait lui dire « rasteins ».

Posons quelques questions indiscrètes. Combien y a-t-il d'arrêtés royaux pour régler le service militaire et, en général, les services dépendant du département de la Défense nationale ?

Qu'on s'informe auprès des officiers qui, en désespoir de cause, s'adressent à la bibliothèque du département pour connaître l'état précis de la réglementation sur un point déterminé ! Combien de fois reviennent-ils avec une réponse nette ?

Aussi bien n'est-on pas sans mettre quelque désinvolture à les confectionner, ces arrêtés.

Celui par exemple sur l'application de la loi de milice, daté du 29 juillet de cette année et publié le 1er août. Il coordonne six textes antérieurs qu'il remplace. Parmi ceux-ci il n'en est que trois qui datent de 1937 : le 6 janvier, le 10 mars et le 18 avril.

Mais, ce qui laisse rêveur, c'est la signature de l'arrêté. Voyez au *Moniteur* du 1^{er} août.

Vous y êtes ?

Comment, vous ne trouvez pas ? C'est que vous cherchez mal.

Pardonnez-moi, me répondez-vous, j'ai ici le sommaire du *Moniteur* : rien ne provient du département de la Défense nationale.

Qui donc vous dit qu'il doit être question du département de la Défense nationale ?

C'est ici : page 4890, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, ministère de la Justice, ministère des Colonies et ministère de l'Intérieur.

C'est bien ça. Quatre ministres ont signé. Le ministre de la Défense nationale n'a pas eu son mot à dire.

Pourtant, au hasard, l'article 20 porte : « L'acte d'appel du ministre de la Défense nationale... » On ne peut donc dire qu'il soit étranger aux mesures édictées. L'arrêté est rédigé en dehors de ses services et sans son intervention.

Une autre question. A l'Instruction publique. Sait-on que pour réaliser le « plein » des lois et arrêtés, il faut dépasser 600 textes ?

Rien que pour la faculté technique de chacune des universités de Gand et de Liège, spécialités et programmes, il y a une série d'une vingtaine d'arrêtés ministériels qui s'intertriquent, se corrigent et se contredisent au point que plus personne ne s'y retrouve... pas même l'administration. Aussi, en 1934, la coordination était-elle annoncée. Non seulement cette coordination n'a pas encore paru, mais une demi-douzaine de rajoutes sont survenues, depuis.

Et le tarif des douanes ?

Enoncer c'est prouver quant à ce.

Autre chose encore.

C'est tout beau de rédiger des arrêtés tant et plus, sans trop de soucis qu'ils s'accordent les uns avec les autres. Comme par exemple le ministère des Transports qui modifie des arrêtés dépendant des travaux publics, ce qui donne deux textes discordants suivis chacun par une partie des fonctionnaires intéressés, lesquels ignorent le texte d'en face.

Mais outre ça, il y a encore les textes confidentiels. Ceux qu'on néglige de publier au *Moniteur*, comme si l'article 107 de la Constitution n'existait pas, et comme si la loi du 18 avril 1898 ne comportait pas entre autres un article 5 qui ne paraît pas spécialement superfétatoire.

Contrairement à l'avis d'expérience du président de la Chambre, nous inclinons assez à penser que s'il y a trop de lois, il n'y a pas pénurie d'arrêtés royaux, et que non seulement en nombre, mais en qualité, il n'y aurait aucun « dénigrement systématique » à souhaiter mieux.

N.

GEORG JENSEN
ARGENTERIE D'ART
COPENHAGUE
Fournisseur des Cours de Danemark et de Suède
Grand Prix à l'Exposition de Bruxelles 1935
128, RUE ROYALE - BRUXELLES

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE
Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Brochure sur demande

Comme vous avez chargé!
CRUELLE MAIS VÉRIDIQUE, CETTE REMARQUE S'ADRESSE A VOUS QUI AVEZ GROSSI.
Les causes de cet état proviennent en grande partie du mauvais équilibre de vos fonctions glandulaires
Votre ligne est compromise et votre santé est en danger.
Normalisez votre poids et vous conserverez la santé en ayant recours à OBESTINASE, traitement sérieux et bien connu, agissant progressivement et sans danger.
OBESTINASE régularise les fonctions glandulaires et provoque l'élimination des graisses superflues. Vous trouverez OBESTINASE dans toutes les Pharmacies, en formule féminine ou masculine à 25 frs la boîte.
OBESTINASE

Papeteries NIAS
Fondées en 1845
La Maison du Registre
rue Neuve - Bruxelles
Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Maladies professionnelles.

★ Arrêté royal du 29 novembre 1937 organisant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes en réparation des dommages causés par les pneumoconioses d'origine professionnelle. (Mon., 3 déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23.)

★ Arrêté ministériel du 29 novembre 1937 déterminant les conditions d'ordre médical que doivent présenter les pneumoconioses pour être considérées comme maladie professionnelle donnant droit à réparation. (Mon., 3 déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 237.)

Marchandises.

★ Lois du 23 novembre 1937 portant ratification d'un certain nombre d'arrêts royaux pris en vertu de la loi du 30 juillet 1934, modificative de celle du 30 juin 1931, relative à l'importation, l'exportation et le transit des marchandises. (Mon., 3 déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23.)

Pouvoir judiciaire.

★ Arrêté royal du 13 novembre 1937 créant une 8^e place de premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles. (Mon., 5 déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23.)

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

OUVREZ LA VOIE

A LA FORTUNE

en achetant sans tarder un billet DE LA 12^e TRANCHE 1937

DE LA

LOTERIE COLONIALE

GROS LOT : UN MILLION

Lots de 100.000 fr., 50.000 fr., 40.000 fr., 20.000 fr., 12.500 fr.

★

500 LOTS DE 10.000 FRANCS

désignés par les trois derniers chiffres du billet.

★

Des milliers d'autres lots.

★

TIRAGE LE 18 DECEMBRE

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS

BRUXELLES

ÉCHOS DU PALAIS

Pour l'abolition de la loi de défense sociale.

Il se fonde actuellement à Bruxelles une « Ligue pour l'abolition de la loi de défense sociale ». Cette ligue se propose de porter à la connaissance de l'opinion publique les abus que permet cette loi. Elle éditera des tracts, organisera des conférences et publiera sous peu une brochure contenant « in extenso » quelques rapports de psychiatres.

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit Colonial et Maritime. Mercredi 15 décembre, à 11 heures, à la Salle Coloniale (vestiaire des Avocats), conférence par le comte Pierre de Briey, commissaire provincial, sur « L'Homme et la Terre au Kivu ».

A TERMONDE

La Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau.

Le samedi 4 décembre, la Conférence du Jeune Barreau de Termonde a tenu sa séance solennelle de rentrée.

M^e Jos. Van Haelst présidait, entouré de M. le Bâtonnier d'Hanens et des membres du bureau de la Conférence.

Dans la belle salle de la première chambre du Tribunal de première Instance, l'assemblée fut nombreuse; au premier rang des notables on distinguait plusieurs magistrats.

Après l'allocation présidentielle la parole fut donnée à M^e René Victor, du Barreau d'Anvers, professeur à l'Université Libre de Bruxelles et rédacteur en chef du Vlaamsch Rechtskundig Weekblad.

Pendant une heure, celui-ci entretint son auditoire de la question de toute actualité « De Staat en de Volksgemeenschap ».

Il le fit avec beaucoup d'érudition et d'une façon vraiment remarquable, dont ses auditeurs garderont un vif souvenir.

A la fin de sa conférence il fut, de la part de ceux-ci, l'objet d'une ovation enthousiaste.

Après le discours d'admiration et de remerciements de M. le Bâtonnier, la journée se termina par le traditionnel banquet au cours duquel se firent successivement acclamer le président, M. le Bâtonnier d'Hanens, M^e Victor, l'avocat-poète Jos Crets et M^e Broeckaert, père.

A PARIS

La Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Stage.

La séance de rentrée de la Conférence du stage des avocats a eu lieu samedi 4 décembre sous la présidence du bâtonnier Etienne Carpentier, M. Vincent-Auriol, garde des Sceaux, avocat à la Cour d'appel, assistait à la cérémonie. Etaient également présents : MM. Campinchi, ministre de la Marine; Pierre Cot, ministre de l'Air, et les sous-secrétaires d'Etat, qui sont avocats. Le barreau de Bruxelles était représenté par le bâtonnier Albert Devèze et par les anciens bâtonniers Hennebicq et Braun. Les bâtonniers des grands barreaux de province et ceux de Liège, Namur, Charleroi, Montreuil, Genève et Lausanne assistaient également à la cérémonie.

Au cours de cette séance, M. Vincent-Auriol, garde des Sceaux, a remis la croix de chevalier de la Légion d'Honneur à M^e Alex Salkin-Massé, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.



CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

AUTRICHE

SOLEIL

bivernal dans un des plus beaux pays du monde, facilement accessible, à 12 heures de Bruxelles.

PROFESSEURS DE SKI

diplômés par l'Etat.

NOMBREUX REFUGES

gardés et très confortables.

REDUCTIONS

40 p. c. sur les chemins de fer pour séjour minimum de 7 jours.

NOMBREUX VOYAGES EN GROUPES ET TRAINS SPECIAUX FORFAIT DE 7 JOURS EN AUTRICHE

Tout compris déjà pour 695 francs

Tous renseignements aux Agences de Voyages ou à

OFFICE NATIONAL AUTRICHIEN DU TOURISME

2, Place Royale, BRUXELLES — Tél. 11.98.21 et 11.02.23
A partir du 1^{er} janvier : 141, rue Royale (Porte de Schaerbeek)



STATIONS

situées directement sur les grandes lignes internationales.

ECOLES DE SKI

de renommée mondiale.

ARTS ET MONDANITES

Manifestations nombreuses tant à Vienne que dans toutes les villes.

ECONOMIE

Pension confortable à partir de 35 fr. b.

Fédération des Avocats Belges

Requête ouverte à l'attention bienveillante de M. le Ministre de la Justice.

Le Ministère de la Justice a changé bien des fois de titulaire au cours de ces derniers mois. Sans vouloir, bien au contraire, nous immiscer dans le domaine de la politique, nous croyons pouvoir exprimer le vœu que notre distingué confrère M. Charles du Bus de Warnaffe, puisse demeurer ministre assez longtemps pour réaliser trois réformes que le Barreau appelle de ses vœux et que la Fédération des Avocats a eu l'occasion déjà de rappeler à l'attention bienveillante de trois ou quatre de ses prédécesseurs.

Il y a tout d'abord le projet d'institution du conseil d'appel en matière disciplinaire qui a fait l'objet d'études approfondies de la Fédération des Avocats et du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

Il y a ensuite la question de la Caisse nationale de retraite pour tous les avocats du pays. Un projet détaillé a été mis au point par la Fédération et il est à peine besoin d'insister sur l'urgence d'une solution au moment où les difficultés économiques semblent renaître et où la surpopulation croissante du Barreau rend indispensables les mesures qui soient de nature à assurer aux avocats plus de sécurité dans l'avenir.

Enfin, il y a lieu de rappeler la question toujours d'actualité des agents d'affaires. On sait que la Fédération des Avocats, dans son Congrès de Verviers, sur rapport très détaillé de notre confrère M^e Georges Linon, de Verviers, a émis le vœu d'une intervention législative dans ce domaine. La Fédération a aussi, mais en vain, essayé d'obtenir des pouvoirs publics que la dénomination traditionnelle d'« Ordre », réservée de temps immémorial aux avocats, ne fût pas appliquée à d'autres corporations en voie de formation.

On a jugé, malgré sa protestation, que les médecins pouvaient légitimement y prétendre. Soit. Personne ne conteste d'ailleurs le rôle social éminent du corps médical. Mais il doit être permis d'espérer qu'on n'en arrivera pas à qualifier d'« Ordres » la corporation des pharmaciens que la loi et la jurisprudence considèrent comme des négociants et une série d'autres groupements existants ou en voie de gestion. D'aucuns voient dans l'attitude de la Fédération une manifestation quelque peu puérile et n'attachent aucune importance à ce qu'ils appellent une question de mot. Il y a cependant là un problème de hiérarchie des valeurs et de maintenance de traditions qui nous sont chères. Il n'y a d'ailleurs dans l'attitude du Barreau aucune trace de dédain vis-à-vis d'autres professions.

De même qu'au sein du monde judiciaire, ni les avoués, ni les huissiers, ni les notaires ne se sont jamais constitués en « Ordre » (ils ont trouvé d'autres dénominations qui leur donne satisfaction entière), de même il faut souhaiter que le ministre de la Justice sache empêcher qu'on ne voie demain se constituer un Ordre des vétérinaires ou des accoucheuses en attendant, sans doute, qu'on désigne un Bâtonnier des plombiers-zingueurs...

P. S.

La Fédération a été représentée au Congrès annuel de l'Association des Avocats néerlandais, à Utrecht, par M^e Victor, membre du Conseil Général, qui a été accueilli de la façon la plus aimable et a pris part aux discussions.

Celles-ci ont roulé notamment sur la question des conseils d'appel en matière disciplinaire qui, comme on le sait, a fait l'objet des débats de la Fédération au cours du Congrès de Louvain en juillet 1936.

La Fédération a été, comme chaque année, invitée par la plupart des Conférences du Jeune Barreau à l'occasion de leur séance solennelle de rentrée. C'est ainsi que M^e Henri Jaspar, président de

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

1^{er} DECEMBRE 1937 :
De Neille, Frédéric, Joseph, fabricant de gants, 45, rue Gillon, Saint-Josse-ten-Node. (Aveu.)
J.-Com. : M. Heymans. - Cur. : M^e Fernand Maurice.

Vér. cr. : 5-1-38.

Fraikin, Dirick, Désiré, négociant en confectios, 26, rue de Flandre, Bruxelles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Heymans. - Cur. : M^e Fernand Maurice.

Vér. cr. : 5-1-38.

3 DECEMBRE 1937 :
La société anonyme « Nouveaux Etablissements Victor Collette », ayant son siège social à Ixelles, 141-143, avenue de la Couronne. (Aveu.)
J.-Com. : M. Heymans. - Cur. : M^e F. Levêque.

Vér. cr. : 5-1-38.

4 DECEMBRE 1937 :
Callewaert, Georges, négociant, 1, rue des Fabriques, Bruxelles. (Assignment.)
J.-Com. : M. Heymans. - Cur. : M^e F. Levêque.

Vér. cr. : 12-1-38.



GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE

Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESELS
VENDREDI MOULES

La Fédération, a participé aux cérémonies organisées par la Conférence flamande du Barreau d'Anvers et qui coïncidaient avec la célébration de son cinquantenaire. M^e Henri Jaspar y a prononcé un brillant discours et plusieurs orateurs ont souligné la cordialité des rapports qui unissent la Fédération et le Jeune Barreau flamand d'Anvers.

La Fédération a été représentée à la séance de rentrée de la conférence française d'Anvers par M^e Henri Heuse, vice-président, à celle de Tournai par M^e Paul Quintin, membre du Conseil général, à celle de Namur par M^e Van Camp, secrétaire, à celle de Charleroi par M^e Jean Favart, secrétaire, à celle de Mons par M^e Simon Sasserath, membre du Conseil général.

Ainsi se maintiennent et se fortifient les relations cordiales que la Fédération n'a cessé d'entretenir avec tous les jeunes Barreaux du pays. N'est-ce pas d'ailleurs à une initiative du Jeune Barreau de Bruxelles, auquel s'associaient aussitôt les autres conférences du pays, qu'il faut faire remonter en 1886 la création de la Fédération?

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

HENNESSY COGNAC

LE NOM QUI A FAIT
LE RENOM DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA REFORME DE L'ETAT.

JURISPRUDENCE.

Brux. (7^e ch.), 20 novembre 1937. — Faillite. — Société de fait.

Brux. (5^e ch.), 5 juin 1937. — Passage à niveau. — Mesures de protection.

J. P. Schaerbeeck, 8 décembre 1937. — Justice de Paix. — Délai d'opposition.

CHRONIQUE FISCALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Législation. — Les Livres de Droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Réforme de l'Etat

L'avocat, député ou conseiller communal, peut-il agir contre la commune ou l'Etat ?

Du livre intéressant, qui vient de paraître sur la « Réforme de l'Etat », et que nous avons signalé (col. 529), détachons les passages qui suivent :

Faut-il interdire à l'avocat parlementaire de plaider contre l'Etat ? Avant d'aborder le fond de cette question, il importe de formuler trois observations préliminaires.

Dans le discours qu'il prononçait au Sénat, le 24 novembre 1936, M. CARTON DE TOURNAI faisait état d'un discours de M. LEBRUN, l'actuel président de la République française, où celui-ci se prononçait contre la conception qui tend à retrancher le parlementaire de la vie active de la nation, et indiquait ses préférences pour le système suivant lequel le parlementaire, commerçant, ingénieur, banquier, agriculteur, avocat, doit pouvoir continuer à exercer sa profession, quitte à encourir la censure de ses électeurs, au cas où il se rendrait coupable de certains actes blâmables.

L'honorable sénateur en déduisait l'inutilité des mesures préventives et se prononçait pour un système comportant un minimum d'interdictions et un maximum de sanctions.

Soulignons donc immédiatement que l'interdiction pour l'avocat parlementaire de plaider contre l'Etat n'a pas pour effet de lui interdire l'exercice de sa profession. Aucune des considérations émises par M. le président LEBRUN, et reprises par M. CARTON DE TOURNAI, ne vaut donc en l'occurrence.

Il s'agit simplement de savoir si, dans un but de moralité publique, il ne faut pas interdire à l'avocat parlementaire une activité professionnelle limitée et déterminée, qui laissera intact le surplus de ses prérogatives professionnelles.

II. Ecartons aussi une autre considération qu'avait fait valoir M. CARTON DE TOURNAI dans son rapport de 1931; celle qu'il prétendait déduire de la parole d'un parlementaire avocat, jouissant et au Barreau et au Parlement d'un crédit mérité, et qui aurait déclaré :

Je préférerais renoncer à mon mandat que d'accepter l'interdiction de combattre une injustice pour la seule raison qu'elle serait commise par l'Etat lui-même.

M. le sénateur GILLON, dans son rapport, met parfaitement en lumière les deux arguments qui permettent de réfuter cette objection :

1^o Il est infiniment peu probable que, seul, l'avocat chargé de redresser cette injustice soit capable d'arriver à ce résultat; dès lors, il lui est toujours loisible de laisser à un autre confrère le mérite de cette action louable.

Disons même que le fait que l'éventuelle injustice pourra être aussi bien redressée par un avocat non parlementaire que par un avocat parlementaire ne constitue pas une probabilité, comme le pense M. le sénateur GILLON, mais une certitude.

2^o Si, pour des raisons spéciales, il (l'avocat parlementaire) désire absolument assurer personnellement cette tâche, il indique lui-même le moyen de libérer sa conscience : c'est de se démettre de son mandat.

C'est l'évidence même.

Oserions-nous dire qu'au cas où l'interdiction serait admise, nous ne craignons pas que le Parlement perde beaucoup de ses membres avocats par le motif que certains d'entre eux

tiendraient absolument à redresser personnellement à la barre une éventuelle injustice que l'Etat aurait commise.

III. S'il suffisait, ainsi que l'ont estimé tour à tour et M. CARTON DE TOURNAI, et M. GILLON, de laisser l'avocat parlementaire juge de l'attitude qu'il doit adopter, pareille considération devrait valoir également en matière communale.

Or, l'article 68, 3^o, de la loi communale fait défense à l'avocat conseiller communal d'intervenir comme avocat dans les procès dirigés contre la commune.

La discussion de la loi du 30 mars 1836 ne fournit pas d'indication quant aux raisons qui ont fait adopter cette disposition. Il est vrai qu'elles sont évidentes, et nous aurons l'occasion d'y revenir dans un instant.

Signalons, au point de vue de la portée de l'article 68, 3^o, une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 juin 1849, n^o 7, 192 B.

Un conseiller communal ne peut valablement se charger de la défense d'un individu poursuivi en police correctionnelle pour fraude en matière de taxes communales, alors même que les poursuites ont été faites d'office à la requête du procureur du Roi, la ville s'étant seulement portée partie civile.

Il n'en est pas de même en matière de police répressive lorsque les poursuites ne peuvent donner lieu à une condamnation civile au profit de la commune. Car, dans ce cas, la commune ne peut être considérée comme partie au procès, et dès lors, elle n'y a point d'intérêt dont parle l'article 68, 3^o, de la loi communale et sur lequel est basée la disposition prohibitive de ce paragraphe.

Revue de l'Administration, 1857, 392 :

Décidé qu'un avocat, conseiller communal peut se charger de la défense d'une personne poursuivie correctionnellement pour fraude en matière de taxes communales si la commune ne s'est pas constituée partie civile.

Nous pensons cependant que ce n'est pas à un avocat conseiller communal d'assumer dans ce cas la défense du prévenu, éventuellement accusé d'avoir violé des dispositions que son défenseur, en tant que conseiller communal, aurait votées. La constitution de partie civile pourra se faire à l'audience. De ce fait, la commune sera au procès. Quelle sera alors la situation de l'avocat forcé de se retirer de la barre à la dernière minute ?

**

Et nous en venons ainsi aux deux arguments qui militent, d'après nous, en faveur de l'interdiction. L'un est un argument de principe, l'autre est un argument de moralité.

A. Argument de principe

Il est inadmissible que le parlementaire, qui représente la nation, prenne à l'encontre de l'intérêt général de l'Etat la défense d'intérêts particuliers.

La raison qui a dicté l'article 68 de la loi communale vaut pareillement ici.

Au conseil communal appartient la représentation de la commune dans le sens politique du mot, comme aux Chambres appartient la représentation nationale (1).

Il est aussi choquant de voir un membre du Parlement intervenir contre l'Etat dans un procès que de voir un conseiller communal intervenir dans un procès dirigé contre la commune.

Il ne suffit pas de laisser à la conscience individuelle le soin de distinguer quand l'intervention est possible et quand elle doit être prohibée, ou même de dire, en termes généraux,

(1) ERRERA, Droit public, n^o 308.

raux, avec M. le sénateur GILLON « qu'il est souhaitable que, dans tous les cas épineux, il (l'avocat parlementaire) s'abstienne de paraître à la barre ».

M. CARTON DE TOURNAI a d'ailleurs, dans son rapport de 1931, fait valoir une considération qui fournit un argument décisif en faveur de l'interdiction. Il admet qu'il pourra se faire qu'un avocat parlementaire peu scrupuleux, par le truchement de la collaboration, se constitue le défenseur officieux de son client, sans paraître à la barre.

S'il est possible d'imaginer pareille attitude dans le chef d'un avocat parlementaire, qui ne voit combien il est dangereux de laisser à sa conscience le soin de distinguer, abstraction faite de son intérêt personnel, ce que M. GILLON appelle les « cas épineux », et les autres.

Ajoutons, au surplus, que le cas qu'envisageait M. CARTON DE TOURNAI serait en tout état de cause moins fâcheux au point de vue de la moralité publique, que la présence à la barre de l'avocat parlementaire. « L'hypocrisie est un nommage que le vice rend à la vertu. » Si un collaborateur de l'avocat parlementaire plaide, le principe est du moins sauvegardé. On ne voit pas un membre du Parlement se faire le champion d'un intérêt privé contre l'intérêt collectif.

B. Argument de moralité

Il ne faut pas se dissimuler que le client, ayant un litige avec l'Etat, s'adresse de préférence à l'avocat parlementaire. Il en agit de la sorte parce qu'il croit, à tort ou à raison, que son conseil, vis-à-vis des administrations publiques, jouira d'une autorité double, celle du parlementaire s'ajoutant à celle de l'avocat.

Dans un but de moralité, il faut rendre impossible cette spéculation. Il importe à cet égard d'attirer l'attention sur une délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 mars 1934, qui interdit en principe aux avocats conseils d'un département ministériel de plaider contre l'Etat, et qui n'admet d'exception que moyennant une autorisation du chef de l'Ordre.

On y lit ce qui suit :

L'avocat de l'Etat a l'impérieuse obligation d'éviter que l'opinion politique, encline à lui prêter gratuitement des calculs indignes de sa délicatesse, ne croie qu'il serait mieux placé pour plaider contre l'Etat parce qu'il serait son conseil habituel.

Qui pourrait contester que cette considération, *mutatis mutandis*, vaut *a fortiori* pour l'avocat parlementaire ? Celui-ci est vis-à-vis de l'Etat et des départements ministériels dans une situation particulière autrement forte que celle du simple avocat d'un département ministériel.

Et c'est pourquoi l'exception prévue pour les conseils des départements ministériels ne peut valoir en l'occurrence.

Cas particulier

M. le sénateur GILLON les examine dans son rapport. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les observations qu'il formule sont dépourvues de toute pertinence.

a) Affaires pénales.

Nul n'a jamais songé à prétendre que défendre un prévenu, susceptible d'encourir une amende, fût plaider contre l'Etat. Il s'agit là d'une peine, non d'un intérêt de l'Etat.

b) Affaires.

Affaires que M. le sénateur GILLON qualifie de « mixtes ».

Il cite les poursuites en matière de transgression de la loi sur l'alcool. Or, ici, c'est le département des Finances qui est partie pour-

suivante. C'est le type même de l'affaire que l'avocat parlementaire ne peut plaider.

**

Il échet d'ailleurs de noter que la question de l'interdiction pour l'avocat parlementaire de plaider contre l'Etat se lie à une autre question plus grave, qui est celle du trafic de l'influence parlementaire. Nul ne songe à contester que le parlementaire ne peut faire argent de son mandat et qu'il lui est strictement interdit de se faire rémunérer pour ses interventions.

Or, une situation très spéciale se présente pour l'avocat parlementaire qui, ayant plaidé contre l'Etat, est amené à nouer des négociations avec les administrations, notamment dans ces affaires de nature mixte dont parle M. le sénateur GILLON. Qui pourrait contester qu'aux yeux des fonctionnaires avec qui il sera en rapport, il sera non pas seulement l'avocat, mais le député ou le sénateur susceptible éventuellement d'être appelé à diriger l'Administration même avec laquelle il traite, capable en tout cas d'exercer une certaine influence sur le ministre en fonction ?

L'avocat parlementaire, à l'heure où il devra établir son état d'honoraires, ne sera-t-il pas tenté de le fixer en tenant compte de l'autorité que ses interventions, et éventuellement même ses simples démarches, ont revêtu à raison même de sa qualité de membre du Parlement ? Il faudrait mal connaître la nature humaine pour écarter *a priori* cette hypothèse. Or, pareille attitude dans son chef constituerait, inconsciemment peut-être, le trafic d'influence qu'il échet à tout prix d'éviter.

Une délibération du Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 janvier 1934, a rappelé que, pour la fixation de l'honoraire, il n'y avait lieu de tenir compte que du résultat obtenu grâce aux avis de l'avocat et qu'il ne pourrait être question « d'avoir égard aux démarches qu'il aurait entreprises auprès d'autorités administratives, quand ces démarches n'avaient d'autre objet que d'appuyer une requête du client ».

Le rôle de l'avocat, comme tel, se limite en effet à consulter, à concilier et à plaider. Il ne peut être rétribué pour ses interventions auprès des autorités, si ces démarches n'ont pas pour objet de fixer le point en litige ou de faire valoir auprès de ces autorités des considérations d'ordre juridique.

Interdire à l'avocat parlementaire de plaider contre l'Etat apparaît comme la plus sûre manière d'empêcher le trafic d'influence se développant sous le couvert de son activité professionnelle.

C'est d'abord le moyen d'éviter l'honoraire exagéré à propos d'une intervention d'ordre juridique.

C'est ensuite le moyen de parer à la rétribution de démarches qui n'ont, à vrai dire, rien de professionnel et pour lesquelles cependant des rémunérations sont réclamées, sous le prétexte que celui qui les accomplit est avocat.

Conclusion

Il y a lieu d'insérer dans la loi relative aux incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'Etat ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, une disposition inspirée de l'article 68, 3^o, de la loi communale et conçue comme suit :

« Il est interdit aux membres du Parlement de plaider contre l'Etat ou d'intervenir comme avocat contre l'Etat dans les négociations auxquelles peuvent donner lieu les litiges mettant en cause les intérêts de l'Etat. »

709

Il serait précisé qu'au civil cette interdiction vise les procès où l'Etat apparaît soit comme demandeur, soit comme défendeur, étant entendu qu'il reste loisible à l'avocat parlementaire de plaider pour une partie appelée en cause ou en garantie par un tiers, lors même que l'Etat apparaîtrait comme demandeur originaire.

Au pénal, l'interdiction viserait toute affaire où l'Etat est partie plaignante ou poursuivante et où il se constitue partie civile.

Cette constitution pouvant avoir lieu à l'audience, l'avocat parlementaire serait amené à refuser toute cause où il peut prévoir que l'Etat est susceptible de se constituer partie civile.

Incompatibilité des anciens ministres.

La question se pose de savoir quelle doit être la conduite d'un ancien ministre, auquel

710

un client confie un procès contre le département dont il a eu la charge.

Nous croyons qu'en principe, l'incompatibilité doit être rigoureusement observée.

Peut-être pourrait-on admettre, comme on l'a fait pour les avocats de l'Etat, l'octroi par le bâtonnier, d'une dispense dans certaines circonstances de fait.

Citons, en exemple, le cas d'un ministre qui n'aurait passé dans un département que comme un météore (il y a eu des ministres d'un jour). Il paraît certain que cette passe n'a pas pu lui révéler beaucoup de secrets du sérail.

Autre exception possible : Au cas où un ministre qui est resté peu de temps au ministère, se voit trente ans plus tard, alors qu'il y a prescription, confier une affaire contre le ministère qu'il a temporairement exercé, et où il est depuis longtemps, complètement oublié.

Les exceptions confirment la règle.

711

tion ne fût pas faite à contretemps (art. 1869 et 1870, C. Civ.) ;

Attendu que manifestement, le départ de Raoul C... de l'association au moment où, en 1935, le marché, objet de la créance de l'appelante, était en cours d'exécution, constitue un acte arbitraire et partant inopérant ;

Attendu d'autre part, que l'inscription au registre du commerce indique que la société a pris fin par une cession, au sujet de laquelle les intimés ne donnent aucune explication ;

Attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 9 mars 1929, le commerçant doit déclarer, dans les deux mois de l'événement, tout changement aux faits ayant fait l'objet d'une déclaration antérieure, et l'article 5bis porte, comme sanction, que le commerçant ne pourra se prévaloir des modifications visées à l'article 5 à l'égard des tiers qui auront traité avec lui avant que les modifications aient été déclarées ;

Attendu que les fournitures représentant la créance de l'appelante sont postérieures à avril 1935 et antérieures à mai 1936, date de la déclaration mentionnant une modification survenue à la société à la première de ces dates ;

Attendu que la modification au registre du commerce, faite pour les besoins de la cause, au moment où les intimés allaient être assignés en paiement, est sans effet à l'égard de l'appelante, ne lui étant pas opposable ;

Attendu que la société A. R. C... et consorts, paralysée dans son activité par le fait d'un de ses membres, subsiste cependant à l'égard des tiers, tout au moins pour sa liquidation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action est recevable à l'égard de la société et des associés intimés ; que, dès lors, les appels incidents ne sont pas fondés ;

Attendu qu'aucun élément de la cause, en dehors de ceux qui ont été rencontrés et rejetés ci-dessus, ne permet de dire que cette liquidation est terminée et que le délai de six mois a commencé à courir, ainsi que l'a admis à tort le premier juge, à partir d'avril 1935 ou mai 1936 ;

Attendu qu'il apparaît, au contraire, qu'Augustin C... s'est efforcé de liquider le passif social, en demandant et en obtenant termes et délais pour payer la créance de l'appelante à qui il a versé un acompte ; qu'à la date du 1^{er} octobre 1936 il écrit à l'appelante pour lui exprimer ses regrets de n'avoir pu effectuer de versements, annonçant en même temps qu'il possède pour environ 160,000 francs de créances ; que son conseil est chargé de faire rentrer, offrant des mitoyennetés en garantie, se disant victime de la cherté des matériaux et de l'inflation monétaire (sic) ;

Attendu que de cette lettre et des jugements rappelés plus haut ayant abouti à un procès-verbal de carence, il résulte que la société A. R. C... est en état de cessation de paiement ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. Verhaegen avocat général, en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Donne défaut contre la Société A. R. C... faute de comparaître et vu la procédure suivie en exécution de l'article 153 nouveau du Code de procédure civile, statuant par arrêt définitif non susceptible d'opposition, reçoit l'appel régulier en la forme, le déclare fondé, met à néant la décision entreprise ;

Emendant, déclare en état de faillite la Société en nom collectif A. R. C... et consorts en tant qu'associés tenus solidairement et indéfiniment des engagements de ladite société ; les déboute de leur appel incident ;

Dit n'y avoir lieu de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements ; dit qu'il y sera statué par le Tribunal de commerce de Bruxelles autrement composé ; dit que ce tribunal procédera à l'exécution du présent arrêt et énoncera les formalités prescrites par l'article 466 du Code de commerce, y compris l'affichage et l'insertion par extraits du présent arrêt ;

Dépens des deux instances à charge des intimés qui en seront tenus solidairement.

Brux. (5e ch.), 5 juin 1937.

Prés. : M. DU JARDIN. Cons. : MM. CAPPELLEN et SCHUJND. Av. gén. : M. OST. Plaid. : MM^{es} Ed. VAN WEDDINGEN c. BAUWENS. (S. N. Chemins de fer belges c. Stevens.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — PASSAGE A NIVEAU. — I. Mesures de protection. — Barrières basculantes. — Chicane. — Poteaux. — Société de chemins de fer. — Absence de faute. — II. Responsabilité. — Enfant de cinq ans. — PARENTS. — Défaut de surveillance.

712

I. *Lorsqu'à raison du danger résultant de l'intense circulation des trains sur la ligne, les barrières basculantes du passage à niveau sont toujours abaissées et ne se relèvent que pour laisser passer le charroi, sur demande, et que, d'autre part, aux deux côtés de la barrière existent des chicanes par où le piéton peut passer, mais qu'il est averti du danger par deux poteaux portant l'inscription « Attention » et qu'en outre les chicanes sont disposées de façon telle que pour y pénétrer et en sortir le piéton doit successivement et forcément regarder à droite et à gauche de la voie ferrée qui, dans les deux sens, est visible sur un espace de 1,000 mètres, aucune faute ne peut être reprochée à la Société des chemins de fer si un accident survient à un enfant traversant imprudemment la voie ferrée.*

II. *La responsabilité totale de l'accident remonte à ceux qui ont négligé le devoir impérieux qui leur incombait de veiller à la sécurité d'une enfant de 5 ans, inconsciente, incapable de discerner et d'éviter par le contrôle de ses actes, les dangers auxquels elle était exposée.*

LA COUR,

Attendu qu'il est constant que le 1^{er} mai 1933, vers 18 heures, l'enfant Stevens, Louise, âgée de 5 ans, fut renversée et écrasée sur la deuxième voie du passage à niveau n° 18 à Grand-Bigard, par le train 269, Courtrai-Bruxelles, survenant après avoir croisé le train 2977, qui venait de passer sur la première voie en sens opposé ;

Qu'il est établi que la victime passa sous la barrière abaissée du passage à niveau et sans se rendre compte du danger, s'aventura sur la seconde voie malgré les efforts de sa sœur âgée de 10 ans, qui voulait la retenir et les appels désespérés du témoin Anna Maes, qui lui signalait le danger ;

Attendu qu'en raison du danger résultant de l'intense circulation des trains sur la ligne, les barrières basculantes du passage à niveau sont toujours abaissées et ne se relèvent que pour laisser passer le charroi, sur demande, aux deux côtés de la barrière existent des chicanes par où le piéton peut passer, mais il est averti du danger par deux poteaux portant l'inscription dans les deux langues « Attention » ;

Que, par surcroît de précaution, les chicanes sont disposées de façon telle que pour y pénétrer et en sortir, le piéton doit successivement et forcément regarder à droite et à gauche de la voie ferrée, qui, dans les deux sens, est visible sur un espace de 1,000 mètres ;

Attendu que la responsabilité totale de l'accident litigieux remonte à ceux qui ont négligé le devoir impérieux qui leur incombait de veiller à la sécurité d'une enfant de 5 ans, inconsciente, incapable de discerner et d'éviter par le contrôle de ses actes, les dangers auxquels elle était exposée ;

Que la protection de la victime ne pouvait être abandonnée, comme le démontre l'événement, à la sœur de la victime, âgée de 10 ans ;

Attendu qu'à tort le premier juge a décidé que l'appelante devait assumer une part de responsabilité « par un concours de circonstances que la défenderesse avait elle-même créées, tant pour des motifs de lucre, dont elle encourt le risque, qu'à raison de l'incurie qu'elle a mise à prémunir les passants contre les dangers auxquels elle les a exposés » ;

Attendu que les considérations auxquelles se livre le premier juge et par lesquelles il déplore que la protection des passages à niveau existant actuellement, n'est pas en rapport avec les progrès modernes de la circulation, doivent être écartées purement et simplement comme dépourvues d'intérêt ;

Qu'il suffit de remarquer que le type des installations établies aux abords des passages à niveau est réglementaire, qu'il est en usage à l'étranger, que les signes extérieurs qui indiquent un danger éventuel, sont des symboles ayant une signification conventionnelles ; tels sont les bouées en mer, les barrières, les drapeaux et les feux rouges en travers ou sur le côté des routes, qui s'adressent à des personnes en âge de les comprendre, ce qu'a perdu de vue le premier juge, qu'il ne peut être exigé de l'administration des précautions supplémentaires destinées à protéger des personnes inconscientes contre les imprudences et les négligences de ceux qui en ont la garde ;

Attendu qu'à tort le jugement dont appel retient comme faute la circonstance que le train venant de Bruxelles, sur la première voie aurait masqué à la vue de la victime le train tamponneur venant de Courtrai ;

Que le jugement constate le contraire, conformément à la réalité des faits, puisque la sœur de la victime et le témoin Maes Anna ayant vu arriver le train, se sont efforcées, mais vainement de retenir la victime par leurs gestes et par leurs cris ;

Attendu qu'il n'a été relevé à la charge de l'appelante, aucun fait illicite qui pour-

JURISPRUDENCE

Brux. (7e ch.), 20 novembre 1937.

Prés. : M. DUJARDIN. Plaid. : MM^{es} Jules FALLY et Henri SIMONT c. Jacques LEJEUNE et VANDEN BOSCH.

(D... c. Société C. et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIETE DE FAIT. — FAILLITE. — Recevabilité. — II. — REGISTRE DE COMMERCE. — Modifications. — Déclaration nécessaire. — III. SOCIETE DE FAIT. — Cessation d'activité. — Liquidation inachevée. — FAILLITE. — Délai de six mois. — Inopérance.

I. *Le tiers qui a traité avec une société de fait, constituée en dehors des formes légales dont le défaut ne peut lui être opposé, a le droit de la considérer comme une société en nom collectif en raison de la multiplicité et de la continuité de ses opérations commerciales effectuées publiquement sous une raison sociale.*

En conséquence, elle peut être déclarée en faillite et avec elle les associés, tenus solidairement et indéfiniment des engagements sociaux.

II. *Un commerçant ne peut se prévaloir des modifications apportées à l'inscription au registre de commerce à l'égard des tiers qui auront traité avec lui avant que les modifications aient été déclarées.*

III. *Une société de fait, paralysée dans son activité par le fait d'un de ses membres, subsiste cependant à l'égard des tiers, tout au moins pour sa liquidation.*

Ce n'est que cette liquidation terminée que le délai de six mois a commencé à courir.

Attendu que l'intimée Société A. C..., et consorts, bien que régulièrement assignée et réassignée avec dénonciation aux avoués des parties comparantes, n'a pas constitué avoué et ne comparait pas ;

Vu l'article 153 nouveau du Code de procédure civile ;

Attendu que l'appelante a assigné en déclaration de faillite 1° la société en nom collectif A. C... et fils, 2° Augustin C... et 3° Raoul C..., tant en leur qualité d'associés de la pré-dite société qu'en nom personnel.

Attendu que l'appelante invoque à l'appui de sa demande l'ébranlement du crédit des intimés et l'état de cessation de leurs paiements résultant notamment :

1° d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 7 mai 1936 statuant par défaut à l'égard de la société en nom collectif A. C... et fils et de Raoul C... et contradictoirement à l'égard d'Augustin C... et les condamnant solidairement à payer à l'appelante la somme de fr. 17,711.12 du chef de fourniture de bois de construction dont le montant avait fait l'objet d'une traite protestée à l'échéance, ledit jugement autorisant A. C... à se libérer par versements mensuels de 2500 francs qui, sauf un acompte de 1,500 francs n'ont pas été payés ;

2° d'un jugement contradictoire prononcé le 6 août 1936 par le même tribunal déboutant Raoul C... de l'opposition qu'il avait formée contre le jugement du 7 mai 1936 ;

3° de la procédure d'exécution de ces jugements clôturée par un procès-verbal de carence à charge des intimés ;

I. Quant à l'action dirigée à titre personnel contre Augustin C... et Raoul C... :

Attendu que le premier de ces intimés est domicilié à Gand, où paraît se trouver le centre de ses affaires que le second, exerçant la profession d'architecte, il n'est pas démontré qu'il ait accompli des actes de commerce dans les six mois qui ont précédé l'ajournement ;

Attendu que c'est donc à bon droit que

le premier juge a rejeté comme non recevable la demande en ce qui concerne personnellement ces intimés ;

II. Quant à l'action dirigée contre la société en nom collectif A. C... et fils et contre Augustin C... et Raoul C... ;

Attendu que les seules preuves de l'existence de la société résultent de son inscription au registre du commerce reçue au Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 11 janvier 1933, mentionnant que A. R. C... et fils, entrepreneur-architecte, sont établis sous cette raison sociale, 1b, rue des Goujons à Anderlecht, ce que vient confirmer une déclaration de Raoul C..., agissant en son nom et comme ex-associé, inscrite au registre du commerce le 2 mai 1936, où il est affirmé qu'à la date du 3 avril 1935 l'association a pris fin et a été cédée à Auguste C... — entreprises — 1b, rue des Goujons à Anderlecht ;

Qu'il n'est pas contesté, au surplus, que de nombreuses fournitures de bois faites par l'appelante ont été facturées au nom de la Société A. C... et consorts pour un montant de fr. 17,196.02 payable en une traite présentée le 7 septembre 1935 et qui fut protestée avec « sera payé » ;

Attendu que cette société de fait entre un père et son fils qui manifestement ne s'inquiétèrent pas de lui donner un fondement légal par un acte qui la constituait et par les publications exigées par la loi, fut rompue, à la suite de dissentiments provoqués, semble-t-il, d'après les explications de R. C..., par l'attitude de son père ;

Que ces explications sont significatives et consistent à dire que n'ayant fait à l'association qu'un apport d'activité, puisque jeune homme sans fortune, Raoul C... estimait n'avoir rien à reprendre en s'en allant et c'est ainsi que, d'après lui, son départ ne pouvait nécessiter rien d'autre qu'une rectification au registre du commerce ;

Attendu qu'aux termes des articles 4 et 11 des lois coordonnées sur les sociétés le tiers qui a traité avec une société de fait, constituée en dehors des formes légales dont le défaut ne peut lui être opposé, a le droit de la considérer comme une société en nom collectif en raison de la multiplicité et de la continuité de ses opérations commerciales effectuées publiquement sous une raison sociale ;

Attendu que par voie de conséquence, pareille société peut être déclarée en faillite et avec elle les associés, tenus solidairement et indéfiniment des engagements sociaux (Cf. RESTEAU, I, 559, 2^e éd., Rép. Dr. B... v^o Faillite et Banqueroute, n° 62 et les autorités citées) ;

Attendu que le droit de provoquer la faillite appartient à tout créancier qui y a intérêt (art. 442, C. Civ.) ;

Attendu que C... Augustin et Raoul ne contestent pas avoir formé entre eux une société de fait, mais font valoir qu'elle a été dissoute par la reprise du commerce par Augustin C... depuis le 3 avril 1935, ainsi que le démontre la mention du registre du commerce reçu le 16 mai 1936 et que par suite, plus de six mois s'étant écoulés entre la dissolution de la société et la poursuite en déclaration de faillite, celle-ci est devenue juridiquement impossible ;

Attendu, quant à cette prétendue dissolution, qu'il importe de remarquer, comme il a été dit ci-dessus, que Raoul C... a quitté l'association pour des raisons de convenances personnelles à la suite de dissentiments avec son père ;

Attendu que la dissolution de la société par la volonté de Raoul C... ne pouvait se produire que pour autant que sa renoncia-

rait la faire considérer comme responsable même partiellement, de l'accident litigieux; Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel incident est sans objet;

Par ces motifs :
LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel régulier en la forme, le déclare fondé;

En conséquence, met à néant la décision entreprise, émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

J. P. Schaerbeek, 8 décembre 1937.

Siég. : M. Georges VAN EECKE.
(Van Goitsenhoven c. Galcyn.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — OPPOSITION. — Justice de paix. — Délai. — Trois jours de la signification. — DISTANCE. — Pas d'augmentation.

Le délai prévu par l'article 20 du Code de procédure civile pour l'opposition en justice de paix, délai qui est de trois jours de la signification du jugement, ne peut être augmenté pour la distance.

Par l'article 1032bis nouveau du Code de procédure civile (A. R., 30 mars 1936), le législateur n'a pas voulu majorer le délai d'opposition à raison de la distance.

Vu l'exploit d'opposition en date du 21 octobre 1937;

Attendu que l'opposition faite le 21 octobre 1937 à un jugement par défaut signifié au défendeur défaillant, en personne, le 16 octobre 1937, est non recevable parce que tardive;

Attendu qu'en effet l'article 20 du Code de procédure civile stipule que l'opposition en justice de paix doit être notifiée dans les trois jours de la signification du jugement, soit en l'espèce au plus tard le 19 octobre;

Attendu que l'opposant objecte vainement que l'augmentation du délai pour la distance doit être appliquée : soit deux jours parce que le demandeur originaire habite à Ostende dans une province non limitrophe du Brabant, (art. 1032bis, C. Pr. Civ.);

Attendu que, si cet article, après avoir indiqué *in extremis* « les ajournements, citations et sommations », ajoute à « et autres actes faits à personne ou à domicile... » et semble donc à première vue comprendre aussi les oppositions, il résulte de la doctrine et de la jurisprudence, quasi unanimes, qu'elles n'y sont pas comprises en réalité (Rép. prat. de dr. belge, v° Délais, nos 85 et 86; — BRAAS, Procédure civile, p. 62; — GARSONNET, 1^{re} éd., p. 428; — PAND. B., v° Opposition, n° 184, et appel n° 395; — NAMUR, Code de commerce, III, pp. 661 et 663; — BELJENS, art. 20, n° 1; — Cass. fr., 23 août 1865 : D. P., I, p. 252; — J. P. Jumet, 20 juin 1894 : CL. et B., t. XXXII, p. 849; — Tr. Marche, 3 févr. 1866; — Comm. Brux., 19 sept. 1904 : Jur. comm. Brux., p. 412; — Id., 19 févr. 1914 : Jur. comm. Brux., p. 170; — Liège, 22 mars 1921 : Pas., II, p. 147);

Attendu qu'il est vrai que l'article 1032bis n'existe que depuis le 30 mars 1936; mais qu'il reprend les termes de l'ancien article 1033 quant aux actes auxquels s'applique l'augmentation de délai, de façon que la doctrine et la jurisprudence invoquées gardent toute leur valeur;

Attendu que ceci est d'autant plus vrai que le rapport au Roi lors de la rédaction de l'article 1032bis donne précisément la même raison à la susdite augmentation de délai, c'est-à-dire la distance éloignée du lieu « où on doit comparaître ou accomplir un acte de procédure »;

Attendu que l'acte d'opposition ne contient aucune invitation à comparaître ou à accomplir quelque chose, se bornant à faire savoir à celui qui a obtenu un jugement par défaut qu'on s'y oppose; que la distance ne peut donc pas justifier un plus long délai pour « recevoir pareille information »;

Attendu que, d'autre part, les délais sont généralement augmentés en faveur de celui à qui on notifie quelque chose; que pour le cas d'opposition ce serait le contraire; ce serait au profit du notifiant;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter qu'on n'aurait pas de point de départ pour déterminer la distance; si, en matière de comparution, cette question ne présente aucune difficulté, parce que la distance se compte nécessairement depuis le lieu de la comparution, peu importe le domicile du requérant, par contre en matière d'opposition où personne n'est invité à comparaître quelque part, on se demanderait si c'est le siège du tribunal ou bien le domicile de l'opposant, qui devrait servir de point de départ, deux endroits qui peuvent se trouver dans des provinces différentes; que faire, par exemple, si le défendeur avait habité comme le demandeur à Ostende, et que, malgré cela, ce dernier eût cité (comme il l'a fait) à Schaerbeek, parce



Une tête gachée

par suite de douleurs?
Toujours, dans des cas pareils, l'Aspirine a prouvé grâce à son efficacité rapide et sûre, que c'est le remède inégalé contre migraines, névralgies, maux de tête, etc.

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE

Tube de 20 comprimés. Fr. 10.-, par l'emballage Fr. 15.-, tous deux munis de la Croix « Bayer » et garantissant l'origine.

que l'obligation y est née? Faudrait-il augmenter le délai d'opposition de deux jours, le tribunal se trouvant dans une province non limitrophe de celle où habite le demandeur, alors que l'opposant réside dans la même ville?

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le législateur ne peut pas avoir voulu majorer le délai d'opposition pour la distance, et qu'en conséquence l'opposition actuelle est non recevable, parce que tardive;

Par ces motifs :
Déclarons l'opposition non recevable, condamnons l'opposant aux dépens.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. — Envois en province.

GRAND CAFE DES ARTS

Coin Avenue des Arts et Rue Luxembourg
BRUXELLES

SA CUISINE BOURGEOISE
Salles de réunions et banquets

JEUDI CHOESLS
VENDREDI MOULES

Chronique Fiscale

La simplification des lois d'impôts.

C'était la grande affluence mardi soir à la Section d'Economie Politique de la Chambre de Commerce, tout comme ce le fut il y a un mois lors de l'exposé de la Réforme Administrative par M. le Commissaire royal Camu. Toujours soucieux de porter à l'ordre du jour les questions d'actualité qui préoccupent les esprits les plus distingués, son actif président M. Lucien Vertongen appela cette année à sa tribune les différents Commissaires royaux. Ce mardi ce fut le tour de M. Paul Coart-Frésart qui parvint, en un puissant raccourci, à brosser en une heure une magistrale synthèse de son Rapport Officiel sans laisser faiblir une minute l'attention soutenue de son nombreux auditoire, malgré l'aridité du sujet.

Comment refléter ici ce qui est déjà la quintessence de l'étude considérable de 184 pages sortie des presses du *Moniteur*? Nous sommes d'autant moins tentés de donner le « résumé d'un résumé » que nous avons analysé le Rapport de M. Coart dans les *Annales de Droit et de Sciences Politiques* (voir les pages 122 à 138 du numéro d'octobre 1937).

Il semble préférable d'insister aujourd'hui sur les aspects généraux de ce remarquable travail tout en signalant au passage l'un ou l'autre détail intéressant les juristes.

Le virus fiscal qui nous ronge c'est la complexité; finie l'ère paisible des « Quatre Vieilles » où les signes apparents de la richesse servaient de base à une imposition minime. La guerre épuisa le Trésor et nous inspira le désir de remplacer l'impôt indirect aveugle par des taxes proportionnées aux ressources réelles du contribuable. Ce souci de la justice dans l'impôt entraîna l'institution de nombreuses catégories de redevables, tandis que les charges sans cesse croissantes d'un Etat appauvri et dont le rôle économique et social croît chaque année, l'obligèrent à majorer le taux des impôts en vigueur jusqu'à saturation, puis à en créer de nouveaux. Lorsque les matières imposables les plus aisément taxables eurent ainsi été frappées, il fallut en chercher d'autres qui ne se laisserent attendre qu'au prix d'une fiscalité progressivement plus complexe et inquisitoriale. Il fallut taxer au maximum, créer des dérogations de crainte d'épuiser certaines catégories de redevables, et d'autre part étendre l'impôt à des sphères auxquelles ils n'avaient point été destinés.

Plus le Fisc dut ainsi se montrer envahissant, plus l'esprit du contribuable s'ingénia à découvrir les fissures par lesquelles il pourrait encore fuir l'impôt; mais le fisc lui tint tête en colmatant chaque fissure nouvelle, éternant ainsi l'action modératrice de la jurisprudence et maintenant le redevable en état de perpétuelle alerte, par la constante mobilité des lois, règlements et arrêtés fiscaux.

Le mal ainsi causé est multiplié en ses effets néfastes par la superposition aux impôts de l'Etat, des taxes provinciales et communales, combien élevées et complexes.

Les causes du malaise fiscal ainsi dégagées, on voit apparaître le vrai caractère de l'œuvre de simplification souhaitée : nous sommes en face d'un problème concret qui doit s'inspirer, non de théories, mais des nécessités économiques; et c'est au premier chef un problème de dégrèvement.

Sans doute en améliorant la loi ou l'intervention administrative pourrait-on légèrement atténuer le mal, mais ce ne serait guère qu'un emplâtre sur une jambe de bois, car ce sont les lourdes charges budgétaires qui supportent la responsabilité profonde du malaise fiscal. Le remède ne peut donc se trouver que dans la réduction massive des impôts, et encore faudrait-il bien se garder d'éparpiller les excédents budgétaires en allégeant quelque peu toutes les taxes : ce serait faire œuvre vaine. Bien au contraire, il faut concentrer tout l'effort de dégrèvement sur un seul impôt en donnant la préférence à celui qui provoque les plus grosses difficultés d'application, afin de les supprimer radicalement.

A ce point de son exposé, M. Coart révèle à son auditoire que si la prospérité économique lui laissait à l'origine de sa mission bon espoir d'obtenir les dégrèvements indispensables à la réforme fiscale qu'il suggère, cette espérance s'était déjà atténuée lors du dépôt de son rapport et s'est presque évanouie aujourd'hui en présence du revirement de la conjoncture.

Si le dégrèvement est l'essentiel, il ne suffit pas à lui seul : il faut mettre fin à l'incertitude où vit le redevable aussi bien que le fonctionnaire ou l'homme de loi dont nul, bien souvent, n'oserait aujourd'hui se prononcer sans crainte de se tromper sur le dernier état de la législation, de la réglementation administrative et de la jurisprudence; le remède doit se trouver dans une codification complète et annuelle de tous les textes légaux et réglementaires établie séparément pour chaque impôt. L'organe régulateur doit être l'administration centrale éclairée par la jurisprudence afin de substituer l'interprétation unique à la confusion actuelle naissant du fait que le contrôleur ou l'inspecteur local interprète les textes autrement que son supérieur hiérarchique.

Après ces considérations générales, M. le Professeur Coart passe à l'examen de nos divers impôts pris en particulier : il se limitera aux impôts sur les revenus et aux « Taxes assimilées au Timbre » pour les raisons mêmes qu'il a exposées ci-dessus, à savoir qu'il faut concentrer l'effort, qu'il faut envisager le problème sous son aspect économique plutôt que juridique, et qu'il convient d'aller au plus pressé : là où les vices du régime sont les plus criants.

Les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, de timbre proprement dits, reposent sur une législation ancienne et se meuvent surtout dans la sphère du droit; ils ne soulèvent guère de critiques acerbes; nos droits de succession viennent d'être codifiés. Nos Impôts sur les Revenus, après une vingtaine d'années d'application ont atteint un certain degré de stabilité, à tout le moins dans la structure générale d'une codification maintes fois retouchée et dans la tendance assez constante d'une jurisprudence qui assura l'interprétation des textes permanents. Tel ne fut assurément pas le cas là où l'Administration torpilla la jurisprudence, comme en matière de taxation des plus-values résultant de la réalisation d'éléments de l'actif social, ou en matière de plus-values provisoirement passées en écritures.

Tout juriste lira avec le sentiment d'une juste réparation la critique incisive dirigée par M. Coart contre les invraisemblables dispositions de l'arrêté royal n° 277, et notamment contre son article 3 dont la disposition crée un véritable impôt sur le capital, sapant par la base le principe fondamental de nos lois d'impôts sur les revenus et bousculant la trame laborieusement tissée de notre jurisprudence en matière d'imposition des plus-values.

M. Coart consacre les pages 106 à 170 de son rap-

port à passer en revue les diverses dispositions de nos lois d'impôts sur les revenus dont l'application donna lieu à des difficultés : il les expose avec la clarté professorale qui lui est coutumière, développe le système de réforme qu'il suggère et termine généralement par la rédaction du texte qu'il souhaite voir substituer au texte en vigueur.

Il combat l'hypothèque occulte du Trésor et suggère d'unifier la perception des charges sociales et fiscales, répondant ainsi au vœu des industriels et commerçants qui désirent réduire au minimum leurs rapports avec les agents percepteurs de l'Etat.

La majeure part du Rapport du Commissaire Royal est consacrée à la matière des **TAXES ASSIMILEES AU TIMBRE**; or cette catégorie d'impôts est précisément celle qui intéresse le moins la vie du Palais, aussi ne nous y attarderons nous guère. Ces taxes destinées à frapper la circulation juridique des biens mobiliers, furent dans leur conception première une innovation fiscale de première importance, tant par leur rendement considérable que par l'ingéniosité de leur mode de perception à l'aide de timbres qui font du redevable un véritable encaisseur du Trésor et assurent un contrôle très efficace de la perception par la coupure du timbre en deux parties prenant corps tout à la fois dans la comptabilité du vendeur et dans celle de l'acheteur.

Malheureusement ce système qui était simple et logique à l'origine fut par la suite fondamentalement vicié sous la pression des nécessités budgétaires.

En ce qui concerne la taxe de transmission par exemple, le taux était primitivement de un pour cent sur toutes les opérations; il est aujourd'hui de 2.5 p. c. et comme ce taux était devenu intolérable en de nombreux cas il fallut créer de multiples distinctions et notamment des taxes forfaitaires, les unes à la production, les autres à la destination, ce qui contredisait le principe même de la loi organique.

L'évolution du régime des autres taxes aboutit de même à créer de si nombreuses distinctions qu'il existe aujourd'hui 66 régimes différents rien que pour les taxes de luxe, de facture et de transmission; ces trois taxes ont d'ailleurs perdu par la suite leur caractère propre originaire en sorte qu'actuellement la taxe de luxe n'est plus qu'une taxe de transmission à taux renforcé et la taxe de facture une taxe de transmission à taux réduit.

Outre son extrême complexité, pleine de difficultés et d'embûches au préjudice des commerçants et industriels, notre régime actuel handicape considérablement les classes moyennes au regard de laquelle la taxe de transmission joue à pleine répétition, tandis que les grandes exploitations qui cumulent différents stades du cycle industriel ou commercial font l'économie de plusieurs transmissions.

Ces graves défauts du régime actuel amènent M. Coart à en proposer la suppression et à rechercher par quoi le remplacer : il consacre les pages 31 à 54 à l'examen approfondi des réformes possibles : soit de la taxe unique à la source, soit de taxes répétées aux diverses phases de la production, soit d'une taxe sur le produit fini perçue ou bien au terme du cycle de la production ou bien au terme du cycle de la circulation.

La taxe unique à la production accablait les matières premières d'une charge intolérable en concentrant tout l'impôt sur une transmission unique et en obligeant le producteur initial à faire l'avance de la totalité de l'impôt.

La taxe entièrement perçue au dernier stade du cycle de la circulation serait perçue à charge d'un si grand nombre de détaillants que le contrôle en deviendrait impossible, ce qui serait d'autant plus préjudiciable au Trésor que la fraude serait stimulée par le taux élevé de l'impôt unique.

C'est pourquoi toutes les préférences de M. Coart vont à la taxe unique au dernier stade de la production parce que sa perception peut aisément être contrôlée, parce qu'elle permet d'imminuer les exportations ainsi que toutes les transactions du cycle commercial et parce qu'elle assure l'égalité de régime des produits indigènes ou importés, et met sur le même pied les gros et les petits commerçants.

M. Coart invoque en faveur de la taxe unique au terme du cycle de la production l'expérience qu'en ont faite tant la France que les Pays-Bas où M. le Commissaire Royal a fait une enquête personnelle qui l'a convaincu de la supériorité de ce régime.

Malheureusement, M. Coart estime que la transposition de cette taxe en Belgique ne serait pas réalisable aussi longtemps qu'un dégrèvement considérable ne pourrait être accordé, car le rendement que le Trésor exige aujourd'hui des taxes assimilées au Timbre est si énorme (27.5 p. c. de recettes budgétaires) qu'il serait économiquement impossible de concentrer si lourde charge sur une transmission unique.

Hélas la conjoncture ne permet plus aujourd'hui semblable dégrèvement aussi faut-il craindre que nous ne puissions voir dans les suggestions si mûrement réfléchies et si solidement étayées de M. le Commissaire royal qu'une construction théorique irréalisable à raison de nos nécessités budgétaires.

Ceci n'enlève rien à la haute portée du travail de M. Coart qui a doté la science fiscale d'une contribution remarquable.

Au surplus, même si les réformes organiques qu'il suggère s'avèrent irréalisables, son rapport n'en conservera pas moins une valeur pratique considérable. En effet, il a prévu le cas où la refonte totale de nos Taxes assimilées au Timbre serait impossible et a subsidiairement examiné les simplifications à apporter dans le cadre de la législation existante. Par exemple, en remaniant la taxe de luxe il réduit le nombre de régimes en vigueur de 38 à 7. Il procède de même pour les autres taxes, offrant ainsi, avec les textes remaniés des lois d'impôts sur les Revenus dont nous avons déjà parlé, un ensemble de réformes de principe et de détail où le Ministre des Finances et le Parlement trouveront le moyen efficace de tempérer notablement le malaise fiscal.

R. C.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux.
ANVERS BRUXELLES

LA SEMAINE

JEAN COCTEAU.

Compte rendu d'un qui était là.

« On ne présente pas Jean Cocteau », a dit M^e Alex Salkin, dans l'adresse si parfaite qu'il a lue à son hôte mardi dernier, dans la vaste salle des Pas-Perdus du Palais de Justice.

On ne le résume pas davantage : il échappe à toute synthèse parce que réfractaire à toute discipline; il échappe à toute critique, car il se meut dans un monde qui nous paraît contradictions ou paradoxes et qui n'est que réélités.

Sa conférence avait un titre : « Procès de l'inspiration ». Il ne fit pas de conférence. Il voulut que ce soit « un bavardage à bâtons rompus ». Il avait « fait la nuit en lui, ne comptant sur rien d'autre que sur le contact avec le public — merveilleux et mystérieux comme la mer — pour guider son inspiration ». Mais, sa nuit est lumière, a dit Thomas Mann. Et c'est pourquoi, son procès de l'inspiration fut un triomphe de son inspiration.

Causeur extrêmement brillant, il enchaîna les anecdotes les plus variées et les plus contradictoires, puisa dans les souvenirs et les péripéties de sa vie et de ses ouvrages, avec le seul but de nous faire saisir « l'esprit poétique », dont Rimbaud fut le créateur. L'inspiration, nous dit-il, ne vient pas du dehors; elle naît dans les zones les plus profondes et les plus intérieures de l'être; elle est un « ange de la paresse ». Il y a bien les poètes mégalomanes : « Victor Hugo est un fou qui se prenait pour Victor Hugo »; la comtesse de Noailles, se croyant en conversation avec les dieux, disait : « Si Dieu existe, je serais la première à en être avertie ». Mais le vrai poète, c'est le poète médium. N'en est-il pas lui-même le type le plus caractéristique et le plus pur ? Devant le micro, — dont il allait faire une flûte de Pan, avait dit Alex Salkin, — le masque pâle et maladif sous son « toupet infernal », le regard brillant ne descendant jamais jusqu'au public, timide d'abord, s'animant peu à peu : gestes de sa main pure et racée, arabesques de ses doigts souples et élégants, n'at-il point disposé de son auditoire à sa guise, tout comme son boxeur Al Brown — nous a-t-il conté — hypnotise son adversaire sur le ring ? Il nous fait vagabonder au gré de sa fantaisie désordonnée et délicieuse. Il nous montre le monde dans lequel ne le frappe que ce que nous n'avions même pas aperçu. Il nous signale l'existence des « sifflets pour chiens », inaudibles pour les hommes. Il nous raconte comment le commandant Le Prieur chasse sous l'eau grâce à son scaphandre et à son fusil sous-marin. Il nous parle de l'enregistrement des disques (« le son est une maladie du silence »), du cinéma en relief et en couleurs, « des bateaux des Grecs qui allaient à une grande vitesse et étaient mus par la germination des plantes », de l'aviation où « tout est à recommencer, car c'est comme si on était parti d'une voiture avec des pattes mécaniques ». Et combien d'autres choses encore... Mais, toujours, c'est en poète, pour nous ramener à Baudelaire, à Maeterlinck et surtout à Rimbaud. Si pour Maritain, « il est une espèce de djinn occupé à surprendre les jeux purs et impurs des fées », il est aussi, comme l'a dit Salkin, « celui qui comprend notre époque et la transpose à notre usage : il a découvert les hommes ».

L'initiative de M^e Alex Salkin avait pu paraître audacieuse; mais il en a assuré la réussite complète et la fortune lui a souri. Nous lui en témoignons notre sympathie et notre gratitude.

J. F. C.

Compte rendu d'un qui n'était pas là.

Un peu grippé Dix heures; dodo. Les Grottes de Han. La grande salle du Dôme mi-éclairée, mi-chauffée. Sous le pinceau d'un projecteur et sur des tréteaux, une danseuse ? un danseur ? Le sexe de nos jours, on ne sait plus ! Est-ce, fantôme, Nijinsky, la Pavlova ou vivant, Serge Lifar ? Même Gaston Heux ?

La silhouette tressaute, maigre. Danseur mondain ? Boxeur ? Al Brown ? Jazz ! La poupée sautille devant un banc de chats fourrés béats ou crochus. J'y suis ! C'est Salomé qui danse devant la tête d'un Président à la Cour !

Le microphone hurleur et enrhumé, a des ratés. Approchons, — à travers des bancs d'huîtres et de moules qui baillent d'admiration : Bribes d'anecdotes arrachées aux feuillets des almanachs; lazzi du Canard Enchaîné; calembours de Marius et d'Olive. Ça pleut dangereusement.

Approchons plus près sous la grêle.

Non, ce n'est plus ni Salomé ni Serge Lifar. Une huître perlière murmure : « De toutes

ÉCHOS DU PALAIS

Deux circulaires du Ministre de la Justice.

Démarches auprès de la sûreté publique.

Le 10 décembre 1937.

Sauf dans des cas d'urgence à apprécier par M. l'Administrateur de la Sûreté, toutes demandes relatives au séjour, au refoulement et à l'expulsion d'étrangers doivent être formulées par écrit et adressées à M. l'Administrateur de la Sûreté.

Ces demandes doivent exposer l'objet précis de la requête et les raisons invoquées à l'appui de celle-ci. Leur auteur doit indiquer la qualité en laquelle il intervient auprès de la Sûreté Publique.

Une demande écrite et rédigée dans les mêmes conditions doit être déposée à l'appui de toute démarche personnelle autorisée par M. l'Administrateur de la Sûreté.

Il ne sera donné suite à aucune demande qui ne serait pas faite conformément aux présentes prescriptions.

..

Ordre de service à MM. les Directeurs-Généralistes.

Le 10 décembre 1937.

Aucune démarche en matière de permis de séjour, refoulement, expulsion, grâce, sursis, commutation de peine, addition de nom, etc. ne peut être admise par l'Administration si elle n'est faite ou accompagnée par une demande écrite, exposant le but et les raisons de la requête, et signalant la qualité en laquelle agit l'intervenant.

Vous voudrez bien désigner, dans vos services respectifs le fonctionnaire qui sera chargé de recevoir les visites ayant pour objet une demande relative à l'une des questions énumérées ci-dessus. Ce fonctionnaire sera seul qualifié pour recevoir les visiteurs. Les démarches personnelles devront être confirmées par une note écrite remise par l'intervenant et comprenant les indications visées à l'alinéa premier, faute de quoi la demande ne sera pas instruite. Je vous saurais gré de veiller à la stricte application de ces dispositions.

Société d'Economie Politique de Belgique.

La Société d'Economie Politique de Belgique a l'honneur de vous inviter, le mardi 21 décembre 1937, à 5 heures, dans l'auditoire de la Fondation Universitaire, rue du Champ de Mars, 30, à Bruxelles, à une conférence de M. Baudouin-Bugnet, député, avocat à la Cour de Paris, président du Comité des Sociétés de la Chambre de Commerce Internationale, sur le sujet suivant : Le nouveau régime des sociétés allemandes par actions.



MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 décembre 1937 : Est nommé substitut de l'auditeur militaire près le Conseil de guerre à Liège, M. De Borman, M. avocat à Liège.

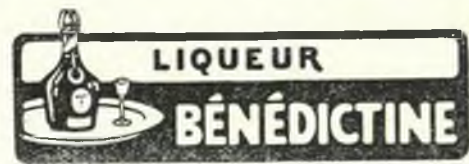
Par arrêté royal du 23 octobre 1937 : Est acceptée la démission de M. Moens, L., de ses fonctions de juge de paix du canton de Mesines.

GEORG JENSEN
ARGENTERIE D'ART
COPENHAGUE

Fournisseur des Cours de Danemark et de Suède

Grand Prix à l'Exposition de Bruxelles 1935

128, RUE ROYALE - BRUXELLES



les merveilles, dont il étourdit nos oreilles. Le fait est que je ne vois rien ! » Ni moi non plus, disait Tienrien. Une grosse moule épauvée ajouta : « Je vois bien quelque chose, mais je ne sais pour quelle cause je ne distingue pas très bien ». « Pendant tous ces discours, le Cicéron moderne parlait éloquentement et ne se lassait point. » Serait-ce la lanterne et le singe ? Magie ! De lanterne, je n'en vois mie !

Cauchemar ! sursaut ! réveil ! Est-ce un rêve, un souffle, un rien ? Allo, allo ! C'est une conférence de Cocteau !

L. H.

LEGISLATION

Départements ministériels.

* Arrêté royal du 14 décembre 1937 créant des comités du personnel dans les départements ministériels. (Mon., 15 déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23.)

Roulage.

* Arrêté royal du 3 décembre 1937 étendant le champ d'application des dispositions du règlement général sur la police du roulage, aux routes militaires faisant partie du domaine privé de l'Etat. (Mon., 11 déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23.)

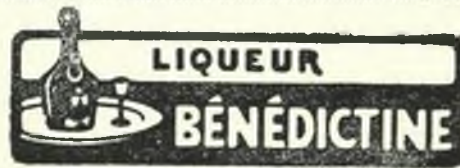
Téléphones.

* Arrêté ministériel du 6 décembre 1937 approuvant le règlement général sur les tarifs et conditions d'usage de la correspondance téléphonique en service intérieur. (Mon., 15 déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23.)

Travail.

* Arrêté royal du 3 décembre 1937 réglementant l'emploi des vernis dans les ateliers de miroiterie. (Mon., 10 déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23.)

* Arrêté royal du 14 décembre 1937 réduisant la durée du travail au port d'Ostende, en conformité de la loi du 9 juillet 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les industries où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles. (Mon., 16 déc.; Bull. législatif, 1937, livr. 23bis.)



LES LIVRES DE DROIT

Le caractère juridique des courtiers d'assurances terrestres et leurs droits aux commissions, par Maurice VAN CAMP.

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs cette étude, parue dans la « Revue des Assurances et des Responsabilités » cette année, sous le numéro 2360, et qui a valu à M^e van Camp le prix de cette revue pour 1937.

L'auteur a condensé en quelques pages l'essentiel de ce qui peut être dit au sujet de la nature et des effets du contrat de courtage en matière d'assurances terrestres.

M^e van Camp a fait là un travail utile, car il contribue à clarifier en les rassemblant des notions restées confuses et ses observations, appuyées par de nombreuses références de jurisprudence et de doctrine, fournissent les éléments des solutions à donner aux multiples questions que soulèvent la détermination des droits des courtiers d'assurances, concernant leur commission et leur portefeuille, ainsi que la rupture du contrat de courtage et les apports des courtiers avec les sociétés d'assurances.

POUR OU CONTRE Gazette judiciaire 1937

L'almanach d'HENRY SOUMAGNE, publié au début de cette année, a connu un succès qui a incité les éditeurs à demander au chroniqueur judiciaire de récidiver. HENRY SOUMAGNE a prié ses confrères en littérature RENE GOLSTEIN et ALBERT GUISLAIN de vouloir bien collaborer avec lui.

De plus, CHARLES PLISNIER, Prix Goncourt, a promis des souvenirs et des impressions de sa vie d'avocat. Le « POUR OU CONTRE » de 1937 qui paraîtra dans le courant de février prochain aura donc pour auteurs

RENE GOLSTEIN
ALBERT GUISLAIN
CHARLES PLISNIER
HENRY SOUMAGNE

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

4 DECEMBRE 1937 : La société coopérative « Codemo », ayant son siège actuel à Ixelles, 62, rue Vandembroeck. (Assignment.) J.-Com. : M. Heymans. - Cur. : M^e F. Levêque. Vér. cr. : 12-1-38.

9 DECEMBRE 1937 : Larondelle, Robert, Joseph, Jean, entrepreneur de construction d'immeubles, 50, rue Lesbroussart, Ixelles. (Aveu.) J.-Com. : M. Heymans. - Cur. : M^e F. Levêque. Vér. cr. : 12-1-38.

11 DECEMBRE 1937 : Feu Meuleman, Désiré, en son vivant agent de change, 5, rue Fernand Séverin, Schaerbeek. (D'office.) J.-Com. : M. Messiaen. - Cur. : M^e F. Levêque. Vér. cr. : 19-1-38.

Vermeulen, Gérard, négociant, 191, rue Franz Merjay, Ixelles. (Assignment.) J.-Com. : M. Messiaen. - Cur. : M^e A. Vandekerckhove. Vér. cr. : 19-1-38.

Lewcowicz, Moszek, commerçant, domicilié en dernier lieu à Koekelberg, rue de l'Armistice. (Assignment.) J.-Com. : M. Messiaen. - Cur. : M^e A. Vandekerckhove. Vér. cr. : 19-1-38.

La Société Anonyme en liquidation « Universal Fur Traders », ayant son siège à Bruxelles, 19, avenue du Boulevard. (Aveu.) J.-Com. : M. Messiaen. - Cur. : M^e A. Vandekerckhove. Vér. cr. : 19-1-38.

Tribunal de commerce d'Anvers.

25 NOVEMBRE 1937 : 1^o F. Janssens-Servais, société en commandite, 21, rue Venus, Anvers; 2^o Janssens, Stanislas, négociant, 28, rue Oudaen, Anvers; 3^o Janssens, Gérard, négociant, Longue rue Neuve, 33, Anvers; actuellement 19, rue de l'Allée Verte, Anvers. (Citation.) J.-Com. : M. A. Ghysbrecht. - Cur. : M^e Alfred Roelens. Vér. cr. : 30-12-37.

Elbers, Henri, marbrier, 79, rue Berendrecht, Anvers-Kiel. (Citation.) J.-Com. : M. E. Van Huffelen. - Cur. : M^e Em. Van der Haegen. Vér. cr. : 30-12-37.

26 NOVEMBRE 1937 : Van Dyck, Clem., faisant commerce sous la firme « Etablissements Van Dyck », 198, Longue rue d'Argile, Anvers. (Citation.) J.-Com. : M. Meulenberghs. - Cur. : M^e Louis Lesseliers. Vér. cr. : 31-12-37.

4 DECEMBRE 1937 : Schoonwoonst, société en commandite, 5, rue Botha, Borgerhout. (Citation.) J.-Com. : M. Lommaert. - Cur. : M^e Egide Deckers. Vér. cr. : 7-1-38.

Deckers, Nathalie, négociante, 293, chaussée de Turnhout, Borgerhout. (Citation.) J.-Com. : M. Lommaert. - Cur. : M^e Egide Deckers. Vér. cr. : 7-1-38.

Deckers, Lod., négociant, 293, chaussée de Turnhout, Borgerhout. (Citation.) J.-Com. : M. Lommaert. - Cur. : M^e Egide Deckers. Vér. cr. : 7-1-38.

Deckers, Jos., négociant, 293, chaussée de Turnhout, Borgerhout. (Citation.) J.-Com. : M. Lommaert. - Cur. : M^e Egide Deckers. Vér. cr. : 7-1-38.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE 10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

VIENT DE PARAITRE

LES NOVELLES

CORPUS JURIS BELGICI

CODE DE LA ROUTE, par R. GOLSTEIN et R. VAN ROYE, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

CODE RURAL, par J. Julien DELARUWIÈRE, juge de paix honoraire et Yvan DELARUWIÈRE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge de paix suppléant.

CODE FORESTIER, par J. Julien DELARUWIÈRE, juge de paix honoraire et Yvan DELARUWIÈRE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge de paix suppléant.

LA CHASSE (les armes, les chiens, les tenderies), par Octave LESCHEVIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Conseil supérieur de la Chasse.

LA PECHE FLUVIALE, par Octave LESCHEVIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Conseil supérieur de la Chasse.

Un vol. in-4° en deux colonnes de près de 1000 pages : 375 fr. — Relié cuir, reliure éditeur : 420 fr.

N. B. — Le Code de la Route par M^e R. Golstein et R. Van Roye, comprend à lui seul plus de 500 pages de Nouvelles.

Pour les souscripteurs à l'ensemble des NOVELLES, le prix de ce Tome est de 325 fr. belges. Nous envoyons gratuitement, sur demande, une notice détaillée relative aux « Nouvelles ».

HENNESSY

LE NOM QUI A FAIT
LE RENOM DU
COGNAC

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

L'HEURE H.

Belgique, prends garde!

JURISPRUDENCE.

Liège (1^{re} ch.), 28 oct. 1937. — Justice de Paix et Tribunal de Commerce. — Compétence.
Civ. Brux. (15^e ch.), 10 nov. 1937. — Divorce. — Jugement par défaut. — Opposition.
Civ. Brux. (3^e ch.), 9 nov. 1937. — Droits et devoirs des époux. — Tiers débiteur. — Autorisation de percevoir.
Comm. Brux. (9^e ch.), 26 nov. 1937. — Cession de fonds de commerce. — Cause immorale.

DECISIONS SIGNALÉES.

Cass. fr. (ch. reg.), 27 juill. 1937. — Arbitrage. — Sentence étrangère. — Compétence.
Cass. fr. (ch. civ.), 27 juill. 1937. — Appel. — Délai. — Expédition.
Cass. fr. (ch. civ.), 13 juill. 1937. — Prud'homme. — Conciliation.
J. P. Paris (13^e), 16 oct. 1936. — Action en justice. — Représentation.

CHARLES PLISNIER.

CHRONIQUE LEGISLATIVE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Chronique des Avoués. — Mouvement judiciaire. — Les Livres de Droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80.

Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

L'HEURE H

Belgique, prends garde !

Les lignes qui suivent me sont inspirées par un livre qui vient de paraître : *France, prends garde !* (Denoël, Paris, 233 p., 1937), par Henri MICHEL, un grand ingénieur français, élève de Lyautey, homme d'action efficace et de pensée. Ancien colonel d'un régiment de chars d'assaut pendant la guerre, il a vu sous ces mêmes yeux illusionnés de victoire et qui crurent gagner la guerre, se dérouler, dans le grimoire des avoués de province qui plénipotent, le gaspillage et la perte de la paix. Son livre, écrit en phrases, brèves comme des ordres, présente une analyse cruelle du budget français et de l'accumulation des déficits. Comme nous sommes sur la même pente, et qu'avant peu de temps la question financière et monétaire va chez nous, se reposer terriblement, j'ai cru bon de reprendre en sous-titre, son avertissement : *Belgique, prends garde !* ...de te laisser abattre ! Nos budgets sont des tonneaux sans fond, des outres percées, des sacs troués, dans lesquels on s'efforce de retenir l'évasion fluente des capitaux, sans plus y réussir que les Danaïdes.

Assurément, l'Etat a vu s'hypertrophier colossalement ses anciennes fonctions. Les capitaux privés affluent dans ses caisses, qu'elles soient trésorerie ou institutions « parastatales » et si de pareilles disponibilités doivent être largement affectées à l'hygiène sociale sous toutes ses formes, c'est à la condition compensatoire que le rendement productif de la Nation en soit décuplé. Deux parts doivent être toujours faites à l'intervention de l'Etat, l'une améliore la productivité intérieure socialement, l'autre, trop négligée, exige le renforcement de la productivité extérieure dans les échanges internationaux.

Or, si l'expérience van Zeeland, comme d'autres similaires, s'est présentée avec succès, c'est à raison de deux circonstances favorables : la première, une poussée de hausse et d'activité économique dans le monde entier, qui a soutenu, opportunément, notre productivité extérieure et nos exportations ; la seconde circonstance favorable, encouragée par le Gouvernement, ce fut la monopolisation et l'organisation nationales de notre marché intérieur. Nous avons depuis lors vécu de nous-mêmes en améliorant la consommation de nos produits par des classes de consommateurs de plus en plus nombreux et désireux d'accorder des satisfactions à leurs nouveaux besoins. Ils avaient à peine du pain ; ils veulent maintenant du pain et des jeux : *panem et circenses*. Certes, dans l'orbite de cette politique de Bas-Empire, on a inscrit la puissante trajectoire de grands travaux. Excellente méthode, si ce sont vraiment des travaux productifs à l'extérieur ; gaspillage, si ce ne sont que des prébendes aux clubs politiques ou aux querelles de villages. Faire un canal Albert ? Cela va bien ! Disperser en petites sommes le même montant pour améliorer les chemins vicinaux de tous les Steenockerzeel et les Jeandrain-Gendrenouille, cela ne va plus et c'est de la démente. Or, c'est l'essentiel de notre politique, vaisseau de l'Etat, bâtiment pour aliénés, « *Narrenschiif* ».

Depuis l'Armistice, je n'ai cessé ici même, Cassandre avant la lettre, d'appuyer constamment sur la pédale de nos exportations, en prônant Colonie et Marine. Nous avons hérité du génie de Léopold II, dont on vient de célébrer la mémoire, un Empire d'outremer, qui peut nous sauver d'une ruine et d'une déchéance menaçante. Qu'avons-nous fait pour mieux l'asseoir, outremer et sur la mer, depuis vingt ans ? Il nous a légué une des plus belles colonies qui soient. Au lieu d'y diriger dans l'enthousiasme nos jeunesse en les soutenant de toutes nos ressources financières, nous n'avons consenti à la Colonie qu'une subvention étique dont on vient d'annoncer la suppression. Et pour la Marine ? Au lieu de consacrer des centaines de millions à avoir la meilleure flotte marchande, et même militaire, pour porter notre enseigne dans le monde autrement que par un *Mercator* de quelques tonneaux, nous avons laissé croupir et se dissoudre toute notre flotte. Si, par des subventions dérisoires, nous avons en ces derniers temps, insufflé quelques ballons d'oxygène à notre construction navale, voici que là aussi on en demande la suppression. A Gouvernement mou, opinion publique hélas ! inerte et découragée ! Le Belge demeure le *boerke* bedonnant qui préfère sa pipe, son verre de gueuze et son estaminet, au continent mystérieux, qu'il se borne à voir au cinéma. Et quant aux marins, combien se contentent, dans les cabarets du ports, les accueillant de l'autre côté du comptoir et au cours de leurs bordées, de rançonner leurs bourses ? Jamais nous n'avons eu un Gouvernement assez animateur pour hausser ce *boerke* au-dessus de la table de son estaminet. Et cependant, nous ne serons sauvés que par la Colonie et la Marine. Je le redis pour la millième fois à d'autres, et, pour la première, au cher ami, si sympathique, archouté sur la passerelle de son commandement de Premier Ministre, et qui ne voit pas venir sans anxiété, à l'horizon, le grain noir. *Paule-Emilie, cave africam et mare !*

Mais je veux, à la veille du Nouvel An et pour porter à notre cher bâtonnier Premier Ministre, nos meilleurs souhaits, tourner un instant mes regards vers la situation économique générale, qui exige, comme l'a écrit au mois de juillet, Léopold III à son Premier d'alors, une reprise des échanges internationaux. Paul van Zeeland s'est attelé, dans ce domaine, à une vaste enquête personnelle dont nous allons connaître les conclusions. La Société des Nations et de multiples conférences s'y sont épuisées sans succès. D'autres institutions, dans un cadre plus restreint et plus fécond peut-être, s'y essaient à leur tour : la Chambre de Commerce Internationale, à Paris, l'International Institute for Foreign Affairs à Londres, la Fondation Carnegie aux Etats-Unis, l'Institut International du Commerce à Bruxelles.

Si on veut aboutir, il faut quitter le domaine des congrès et des conférences mondiales : la tour de Babel n'a jamais donné que des querelles. Il faut, comme je l'ai répété dans plusieurs articles de la Revue Economique Internationale, *Un plan décennal*, (octobre 1931) ; *La Crise, le Commerce, l'Etat*, (août 1932) ; *Le Commerce interna-*

tional et l'organisation des échanges, (juillet 1934), agir bilatéralement ou avec un nombre très restreint de collaborations dans la compétition économique internationale. Un petit pays comme le nôtre, peut, ainsi que Léopold II nous l'enseigna, grouper plus aisément sous son pavillon pacifique, les initiatives d'exportations industrielles d'outillage lointain et de mise en œuvre de marchés nouveaux.

Je dois citer comme exemple d'une pareille méthode, une intéressante formule que développe, en ce numéro de décembre, dans un article de la Revue Economique Internationale, M. Florian Delhorbe, de la Revue « Le Mois », un économiste et sociologue suisse du plus grand talent. C'est par des tentatives de ce genre où s'associeraient dans la sécurité, l'intelligence de nos ingénieurs et la pléthore de nos capitaux et des capitaux internationaux qui tous, flottent désemparés, qu'un gouvernement soucieux des destinées de la

Belgique, doit porter l'appui de toutes ses forces matérielles et morales. Depuis trop longtemps, nous sommes dans la tranchée, comme au temps des fastidieuses attentes et des nuits de garde, des Vosges à l'Yser. Il doit venir un instant où les attentes et les forces comprimées doivent se détendre dans l'offensive et l'action. Les anciens combattants se souviendront des heures livides de l'aube où dans un rassemblement engourdi l'officier regardait au roulement du sifflet des premières escouades, la montre du poignet, marquer l'heure H. Je crains qu'elle ne sonne en 1938, soit dans le désespoir de la guerre, soit dans le rétablissement de la paix. Je forme ici des vœux pour que à cette heure H. nous soyons prêts et nous ayons un chef, que nous agissions dans la conquête féconde de nouveaux horizons économiques, plutôt que dans le désespoir de la défense de notre sol, et que cette heure H., nous porte, enfin, Belgique en avant !
Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Liège (1^{re} ch.), 28 octobre 1937.

Prés. : M. HALLEUX.

Plaid. : MM^{es} JAMSIN, HAVERSIN, LEXHY

et PIROT.

(David c. Dislaire et Donnay.)

DROIT DE PROCEDURE ET DE COMPETENCE. — I. COMPETENCE.

— Demandes connexes. — Justice de paix et Tribunal de commerce. — Compétence du Tribunal de commerce. — II. ASSIGNATION. — Demandes multiples. — Intérêts de l'assigné non compromis. — Absence de nullité.

I. Lorsque la complexité d'une action résulte de la connexité intime qui unit ses différents chefs dont l'un serait de la compétence du juge de paix et l'autre du tribunal de commerce, cette dernière juridiction connaît de l'ensemble du litige.

II. La nullité de l'exploit introductif d'instance sous prétexte que celui-ci produirait deux litiges différents ne peut être invoquée si l'assigné n'a pas été entravé dans ses moyens de défense et si ses intérêts n'ont pas été compromis.

Attendu que l'action a pour objet la condamnation solidaire des intimés Dislaire et Donnay au paiement de la somme principale de 4.000 francs pour prix d'une seule et même fourniture de quincaillerie à placer dans un immeuble en construction ;

Attendu que s'en tenant au système de l'appelant, les premiers juges ont justement décidé que les engagements sur lesquels se fonde ladite action sont de nature commerciale en ce qui concerne Dislaire, entrepreneur de travaux et de nature civile en ce qui concerne Donnay et que partant cette action est commerciale au regard du premier et civile au regard du second ;

Attendu que l'identité d'objet établissait entre les divers éléments du litige et les différents chefs de la demande une connexité telle qu'il était impossible de la soumettre à des juridictions différentes sans craindre des contrariétés de décisions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 15 mars 1932 introduisant l'article 37ter dans la loi du 25 mars 1876, diverses demandes ou divers chefs de demandes qui présentés isolément, devraient être portés devant les tribunaux différents peuvent, s'ils

sont connexes, être réunis dans la même instance, à la condition d'observer l'ordre de préférence indiqué *sub nis* 3-4-5 de l'article précédent ;

Attendu que cette disposition légale ne fait pas de distinction entre les différents cas de connexité que la complexité d'une action résulte précisément de la connexité intime qui unit ses différents chefs ;

Que l'appelant était donc tenu par application du dit article 9 de la loi de 1932 de citer les deux défendeurs devant le tribunal de commerce l'action civile dirigée contre Donnay étant de la compétence du juge de paix et le tribunal de commerce ayant en ce cas préséance de juridiction ;

Que c'est en conséquence à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents (BRAAS, *Proc. Civ.*, Ed. 1934, n° 350).

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu à évocation ;

Attendu que l'intimé Donnay invoque la nullité de l'exploit d'ajournement sous prétexte que celui-ci introduirait en ce qui le concerne deux litiges différents ;

Attendu que les termes de l'assignation sont clairs, que Donnay n'a pu être surpris ou entravé dans ses moyens de défense ; qu'il ne justifie en rien que la nullité qu'il invoque, à la supposer établie, ait pu nuire à ses intérêts ;

Que l'exception ne peut donc être admise (article 173 nouveau du Code de procédure civile) ;

Au fond :
(Sans intérêt.)

Civ. Brux. (15^e ch.), 10 nov. 1937

Prés. : M. BLONDEAU. Jug. : MM. WALRAVENS et HOLVOET. Min. publ. : M. DE LA VALLÉE POUSSIN. Plaid. : MM^{es} DEROUBAIX et VANKEERBERGHEN.

(Van Bellinghen, Alphonse, c. Valois, Sabine)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — DIVORCE. — Jugement par défaut. — Défaut contre avoué. — OPPOSITION. — Délai. — Droit commun.

Le délai spécial fixé par l'article 248 du Code civil ne s'applique qu'aux jugements ou

arrêts par défaut faute de comparaître; s'il s'agit d'un défaut contre avoué, il faut recourir au droit commun et, le cas échéant, faire application de l'article 157 du Code de procédure civile, lequel porte que l'opposition n'est plus recevable 15 jours après la signification à avoué.

Attendu que, par jugement du 5 janvier 1937, rendu par défaut contre la partie Van Bellinghen et son avoué M^e Nisot, faute de conclure, le Tribunal de première instance de Bruxelles avait autorisé le divorce au profit de la défenderesse sur opposition, demanderesse au principal;

Que ce jugement a été signifié à M^e Nisot par acte du Palais en date du 26 janvier 1937;

Attendu que le demandeur à la présente instance a fait opposition à ce jugement par acte du Palais en date du 29 janvier 1937, mais omit de le signifier dans la huitaine de sa date par exploit d'huissier au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles;

Attendu que par jugement en date du 10 mai 1937, le tribunal a déclaré l'opposition non recevable de ce chef;

Attendu que le jugement du 5 janvier a été signifié au domicile du demandeur sur opposition le 23 mars 1937, que celui-ci a fait une nouvelle opposition à ce jugement par acte du Palais en date du 20 mai 1937 et l'a signifié régulièrement au greffier de ce tribunal;

Attendu que c'est de cette dernière opposition que le tribunal est actuellement saisi;

Attendu que cette opposition est irrecevable parce que faite hors des délais prévus par la loi;

Que, vainement, le demandeur sur opposition se prévaut de l'article 248 du Code civil (A. R., 7 févr. 1936, art. 4);

Qu'en effet, le délai spécial fixé par cet article ne s'applique qu'aux jugements ou arrêts par défaut faute de comparaître; qu'il s'agit d'un défaut contre avoué, il faut recourir au droit commun (PIÉRARD, Comment. loi du 4 déc. 1935, B. J., 1936, p. 198);

Qu'il faut donc faire application en l'espèce de l'article 157 du Code de procédure civile, lequel porte que l'opposition n'est plus recevable 15 jours après la signification à avoué;

Attendu que l'opposition dont s'agit ici est du 20 mai 1937, alors que la signification à avoué date du 29 janvier 1937; qu'elle n'est pas faite dans le délai légal; qu'elle n'est donc pas recevable;

Attendu quant à la demande reconventionnelle de dommages-intérêts de la partie Vallois pour procès téméraire et vexatoire, que la partie Van Bellinghen a pu raisonnablement se tromper quant à l'étendue de ses droits; que son opposition n'est donc pas téméraire et vexatoire;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 4, paragraphe 1 et 42, de la loi du 15 juin 1935;

Entendu M. de la Vallée Poussin, substitut du procureur du Roi, en son avis en grande partie conforme;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, dit l'opposition de la partie Van Bellinghen non recevable; dit n'y avoir lieu à la condamner au paiement de dommages et intérêts pour opposition téméraire et vexatoire; condamne la partie Van Bellinghen aux dépens, sauf ceux afférents à la demande reconventionnelle qui resteront à charge de la partie Vallois; les frais d'intervention des avoués n'entrant pas en taxe.

Civ. Brux. (3e ch.), 9 novembre 1937.

Prés. : M. BAILLY. Min. publ. : M. PETIT. Plaid. : MM^{es} ANDRÉ LE PAIGE (du Barreau d'Anvers) et XAVIER CARTON DE WIART.

(Follez c. Caisse Nat. Pensions de guerre.)

DROIT CIVIL. — Droits et devoirs des époux. — Loi du 20 juillet 1932. — Code civil, ARTICLE 214, 1. — Autorisation de justice de percevoir. — Notification. — TIERS DEBITEUR. — Contrôle de la décision. — Non fondement.

Le tiers auquel est notifiée une ordonnance du juge de paix donnant autorisation à l'un des époux de percevoir, en vertu de l'article 214 de la loi du 20 juillet 1932 des sommes dues par ce tiers à son conjoint, n'a aucune raison de refuser le paiement.

Si le tiers a le droit et le devoir de s'assurer de l'authenticité de l'autorisation de justice invoquée, il ne lui appartient aucune ment d'en discuter la valeur intrinsèque, s'écriant ainsi en contrôleur du pouvoir judiciaire.

Attendu que l'ordonnance de M. le Juge de paix a été notifiée à la défenderesse mais que celle-ci s'est jusqu'à présent refusée à l'exécuter, sous prétexte que le motif invoqué dans la requête et que le juge fait sien, à

savoir l'impossibilité pour le mari de manifester sa volonté, n'aurait pas existé;

Mais attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une autorisation de justice donnée à l'un des époux, de percevoir des sommes dues par un tiers à son conjoint; qu'aux termes mêmes de l'article 1239 le paiement est valable s'il est fait à quelqu'un « qui soit autorisé par justice »;

Que la demanderesse n'avait et ne aucune raison de refuser le paiement, que, de soi que, si le tiers a le droit et le devoir de s'assurer de l'authenticité de l'autorisation de justice invoquée, il ne lui appartient aucune ment d'en discuter la valeur intrinsèque, s'écriant ainsi en contrôleur du pouvoir judiciaire;

Attendu que la défenderesse a, par mesure de précaution, retenu par devers elle les sommes litigieuses; que toutefois, elle ne peut être condamnée aux intérêts légaux faute de sommation, la notification de l'autorisation de justice n'ayant pas ce caractère et cette notification ayant d'ailleurs été faite alors qu'aucuns des termes de la pension visés par l'autorisation n'était encore échus;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Sur avis conforme de M. Jean Petit, juge suppléant faisant fonction de substitut du procureur du Roi, dit pour droit que la défenderesse est tenue en exécution de l'ordonnance rendue le 24 juin 1933 par M. le Juge de paix de Berchem de payer à la demanderesse le tiers de la pension d'invalidité 351877. La condamne dès à présent à payer à la demanderesse fr. 22.304,58, total des arrérages échus.

Comm. Brux. (9e ch.), 26 nov. 1937.

Prés. : M. MOUCHERON. Réf. : M. LOMBAERTS. Plaid. : MM^{es} BALOT et R. LAGASSE DE LOCHT.

(Agence Gén. Immob. et Fonc. c. d'Hose.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. —

I. INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Société anonyme. — Licéité. — II. Intermédiaire de cession de fonds de commerce. — CLAUSE PENALE. — Caractère draconien et spéculation illicite. — Cause immorale. — Nullité. — III. REGISTRE DE COMMERCE. — ACTION RECONVENTIONNELLE. — Nécessité d'inscription.

I. Il peut être procédé à l'interrogatoire sur faits et articles d'une société anonyme.

II. C'est dans la cause de l'obligation qu'il échet de déceler le but essentiel et immédiat en vue duquel les parties contractent.

Si le but poursuivi par les parties ou par l'une d'entre elles apparaît comme immoral ou contraire à l'ordre public, la convention qui les unit devra être annulée, faute de licéité de cause.

Dans une convention de cession de fonds de commerce, une clause pénale à caractère draconien peut constituer une spéculation illicite. Une multiplicité d'actions intentées par une même personne et tendant invariablement aux mêmes fins fructueuses, est notamment révélatrice du but spéculatif réellement poursuivi sous les apparences de la réparation d'un préjudice.

Ce caractère immoral résultera encore de la circonstance que l'intermédiaire touche, en cas d'oubli ou d'avertissement par un autre mode que par lettre recommandée, une somme absolument égale à celle qu'il aurait touché si le commerce avait été cédé à son intervention.

III. Est non recevable, lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce, une action reconventionnelle intentée par un commerçant qui n'a pas requis son immatriculation au registre de commerce.

Attendu que la demanderesse soutient, en application des articles 333 et 336 du Code de procédure civile, qu'en tant que société anonyme, elle ne pouvait pas subir l'interrogatoire sur faits et articles; que, notamment aux termes de l'article 336, seules les administrations d'établissements publics par l'organe d'un administrateur ou agent, pourront comparaître à cette fin; que les dispositions de cet article étant limitatives, elles ne seraient pas applicables aux sociétés anonymes;

Attendu que la doctrine est unanime à décider que les dispositions de l'article 336 du Code de procédure civile sont applicables aux sociétés anonymes; que refuser ce droit à ceux qui ont à soutenir un procès contre une société constituée sous cette forme, sous prétexte que celle-ci est incapable de répondre aux questions qui lui seraient posées, serait les priver d'un moyen que la loi met à leur disposition pour provoquer la manifestation de la vérité et créer un véritable privilège au profit d'une catégorie de plaideurs, ce qui est inadmissible et, partant, non équiva-

table; que, s'il n'est pas possible d'interroger directement tout le conseil d'administration qui forme un collège, rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé en ce qui concerne les sociétés anonymes comme il est dit à l'article 336; qu'il appartient donc à ces personnes morales de désigner un représentant spécial, après délibération du conseil d'administration, avec mission d'aller faire connaître au magistrat interrogateur les réponses à faire aux questions (RESTEAU, Sociétés anonymes, II, 100; — BELTJENS, art. 336, C. Pr. Civ., pp. 803-804; — DALLOZ, Répert., Interrogatoire sur faits et articles, n° 91; — FRÉDÉRICQ, Droit commercial, II, p. 347, n° 914; — GARSONNET, t. II, p. 482);

Qu'un arrêt du Conseil de Prud'hommes de Bruxelles, en date du 16 février 1924 (Rép. prat. soc., 1925, n° 2624, et la note), consacre le bien-fondé de la thèse soutenue par le défendeur;

Qu'au surplus, en la cause, le Tribunal de commerce, en son jugement sur requête du 25 février 1937, a suivi semblable procédure puisqu'en son dispositif, il a ordonné à la demanderesse « qu'elle sera interrogée sur les faits et articles repris dans les motifs, en la personne désignée par son conseil d'administration »;

Que les objections présentées par la partie demanderesse ne sont donc pas fondées;

Quant au fond :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au paiement de la somme de 2,460 francs, montant d'une clause pénale prévue au contrat avenant entre parties, le 5 novembre 1935;

Attendu qu'aux termes du contrat litigieux, le défendeur a chargé la demanderesse d'annoncer la cession de son fonds de commerce, situé à Schaerbeek, rue du Pavillon n° 60, moyennant une commission forfaitaire de 6 p. c. du prix de cession fixé à 40,000 fr.;

Attendu que, d'autre part, il a été également stipulé que le défendeur aurait à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts forfaitaires, une indemnité équivalente à la commission susvisée, au cas où il ne viendrait pas dans les quarante-huit heures par pli recommandé à la poste, adressé au siège social, de ce que le commerce était cédé, fermé ou déplacé ou mis en gérance, ou s'il n'était plus à céder pour quelque motif que ce soit;

Que le pli recommandé dont s'agit, sera seul valable, à l'exclusion de tout autre communication verbale ou écrite non recommandée qui sera considérée comme nulle et non avenue;

Attendu qu'en ordre principal, le défendeur soutient que la clause pénale, dont l'application fait l'objet de l'assignation, revêt un caractère hautement immoral et illicite, que, partant, elle doit être déclarée nulle et de nul effet;

Attendu qu'à l'appui d'une doctrine généralement admise, c'est dans la cause de l'obligation qu'il échet de déceler le but essentiel et immédiat en vue duquel les parties contractent;

Que si des éléments produits aux débats, il se révèle que le but poursuivi par les parties ou par l'une d'entre elles apparaît comme immoral ou contraire à l'ordre public, la convention qui les unit devra être annulée faute de licéité de cause;

Que ce qui intéresse le juge, c'est la recherche du but immoral que les parties se sont proposé;

Quand il a découvert que la forme juridique honnête du contrat a été employée pour l'échange d'objets ou de service par l'apât d'un gain pécuniaire à la satisfaction d'un désir immoral, il n'y a pas de contrat qui, malgré l'habileté technique de sa rédaction, ou de l'apparence de sa régularité, résiste à son droit de censure (G. RIPERT, La règle morale dans les obligations civiles, p. 44, éd. 1927; — Comm. Brux., 31 mai 1935 : J. T., col. 559, 561);

Que, pour faire apparaître l'immoralité de la cause d'une obligation, le tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation en ayant recours, pour se faire une conviction, à tous les modes de preuve qui sont mis à sa disposition par le législateur; qu'il appartient notamment au juge, dans cet ordre d'idée, de puiser des éléments à cette fin dans un interrogatoire sur faits et articles ordonné en cours de procédure;

Attendu qu'en application de l'article 330 du Code de procédure civile, en cas de non-comparution de la partie citée, le tribunal conserve son pouvoir d'appréciation sur le point de savoir s'il y a lieu de tenir les faits et articles pour avérés et pertinents;

Que le fait pour la demanderesse de ne pas se soumettre à l'interrogatoire sur faits et articles est déjà suggestif en lui-même de la crainte et de la méfiance qu'elle éprouvait de répondre aux questions qui lui seraient posées;

Attendu qu'il échet de reproduire les faits

qui ont été déclarés pertinents et relevants par le tribunal et concernant la matière :

1° L'Agence Générale Immobilière et Foncière, au cours du dernier semestre 1935, et après avoir pris connaissance d'une annonce que le requérant avait fait insérer dans le *Nieuws van den Dag*, a-t-elle envoyé des circulaires au requérant pour l'inviter à contracter avec elle et combien en a-t-elle envoyé ?

2° Lorsque le requérant s'est rendu dans les bureaux de l'Agence Générale Immobilière et Foncière, le 5 novembre 1935, et avant qu'il ne signe la convention, le préposé de cette dernière a-t-il fait état au requérant du grand nombre de commerces cédés par l'intermédiaire de cette entreprise et des nombreux lecteurs de sa publication bimensuelle ?

3° Fut-il dit au requérant à ce moment que, dans une huitaine de jours, on lui enverrait les premiers numéros ?

4° L'Agence Générale Immobilière et Foncière prétend avoir renseigné de nombreux amateurs et avoir reçu des demandes écrites de ces amateurs : a-t-elle renseigné un seul amateur au requérant ?

5° L'Agence Générale Immobilière et Foncière conteste-t-elle que le requérant s'est rendu le lundi 9 décembre 1935, vers 9 heures du matin, accompagné d'un témoin, au siège de la demanderesse pour lui faire savoir que les objets composant son fonds de commerce avaient été vendus judiciairement ?

6° Quel est le tirage par numéro du journal publié par la demanderesse et à combien de personnes abonnées ou autres a-t-il été remis ? Comment l'Agence Générale Immobilière et Foncière pourrait-elle justifier du tirage et de la distribution de son journal ?

7° L'Agence Générale Immobilière et Foncière ayant affirmé dans une lettre, datée du 27 mars 1936, qu'elle avait adressée au requérant, que « le fait d'avoir continué jusqu'à ce jour à annoncer la cession de son fonds de commerce » lui a causé un sérieux préjudice : quelles sont la nature et les dates des publications de l'Agence Générale Immobilière et Foncière, par lesquelles celle-ci a annoncé la cession du fonds de commerce du requérant, et plus spécialement quelle est sa publication la dernière en date qui a annoncé la cession du fonds de commerce du requérant ?

8° A quel montant l'Agence Immobilière et Foncière évalue-t-elle le préjudice dont elle se plaint dans sa lettre en date du 27 mars 1936, et comment justifie-t-elle de ce préjudice ?

9° Combien de débours l'Agence Générale Immobilière et Foncière peut-elle justifier avoir engagés à la suite de son contrat avec le requérant ?

Attendu qu'il est résulté de ces faits que l'entreprise de la demanderesse n'est qu'un simulacre d'agence et que l'organisation de son officine n'est outillée que pour la double opération :

a) de recruter principalement parmi les petits négociants qui ont annoncé dans les journaux de grande circulation, la cession de leurs fonds de commerce, des signataires de contrats du type dont s'agit en la cause, contrats par lesquels la demanderesse s'assure sans aucune prestation de sa part, des avantages qu'aucune agence honnête n'oserait demander pour des services réellement rendus;

b) de poursuivre en justice l'exécution des contrats ainsi obtenus contre des signataires qui se refusent à leur exécution, au moment où ils se rendent compte que ces conventions les dépouillent sans juste cause;

Attendu qu'un arrêt de la première chambre de la Cour de cassation, en date du 9 juillet 1936, a décidé qu'une clause pénale à caractère draconien pouvait constituer une spéculation illicite, que c'est au juge du fond qu'il appartenait de répondre aux moyens précis opposés de ce chef (Cass., 9 juill. 1936 : J. T., col. 485; — Civ. Brux., 16 nov. 1937 (en cause Agence Immobilière et Foncière c. Verreneman), inédit);

Qu'il est résulté des débats que la demanderesse qui se présente au public sous la forme d'une société anonyme et sous la dénomination « Agence Générale Immobilière et foncière », en abréviation « Agif », n'a fait que reprendre sous ce camouflage l'ancienne activité du même genre de négoce exercé auparavant par un sieur Martens;

Que c'est le dit sieur Martens qui apparaît comme fondateur, principal actionnaire, administrateur et président du conseil d'administration de la société demanderesse (Annexe au *Moniteur belge* du 11 novembre 1931, Acte de société, n° 14212 et 14424);

Que le nom patronymique Martens évoque le souvenir d'un véritable pullulement de litiges introduits devant les juridictions civiles et commerciales de Bruxelles, ces dernières années, tendant invariablement au paiement d'une clause pénale;

Que, comme le rappelait un jugement récent du Tribunal de commerce de Bruxelles,

du 31 mai 1935 (en cause Martens c. Cleymans), jugement cité plus haut : « Attendu que cette multiplicité absolument anormale et sans exemple d'actions intentées par une même personne, et tendant toujours aux mêmes fins, combien fructueuses, est révélatrice du but réellement poursuivi par le demandeur, sous les apparences trompeuses de la réparation d'un préjudice : l'exploitation systématique et commercialement organisée de l'ignorance ou de la négligence de ceux à qui il offre ses services » ;

Que le défendeur a notamment relevé au cours des débats, en s'appuyant sur des documents authentiques, l'identité des motifs et du dispositif des exploits d'assignation lancés par Martens, exerçant auparavant son négoce sous la dénomination d'Union Immobilière Belge, et celui exercé actuellement sous la dénomination « Agence Générale Immobilière et Foncière » ;

Attendu qu'en l'espèce, comme dans de nombreuses instances analogues, la clause litigieuse se base d'une part sur l'ignorance de ce cocontractant et sur sa faculté d'oubli, d'autre part, sur son sentiment naturel et spontané de déclarer un prix de loin supérieur à la valeur réelle du commerce à céder ;

Que le caractère immoral de la clause pénale apparaît encore de la circonstance que la demanderesse devait toucher en cas d'oubli ou d'avertissement par un autre mode que par lettre recommandée, une somme absolument égale à celle qu'elle aurait touchée au cas où le commerce aurait été cédé à son intervention ;

Que le calcul spéculatif fait par la demanderesse apparaît encore davantage si l'on considère que par le simple envoi d'une lettre recommandée, la rémunération à lui verser pour dérangements, publications et frais, se réduisait à 350 francs ;

Que la demanderesse a donc évalué elle-même forfaitairement à cette somme le montant de l'indemnité qui lui assurait la juste et équitable réparation du préjudice au cas où la cession ne se réalisait pas, par son intermédiaire, elle ne toucherait pas la commission prévue ;

Attendu qu'enfin, le caractère draconien de la clause pénale et le but primordialement recherché par la demanderesse en l'insérant dans ses contrats, résultent tant de l'économie du contrat que des événements produits ci-dessus ;

Que la clause pénale litigieuse apparaît donc comme immorale et illicite à la fois à raison du caractère de la spéculation qui l'inspire et à raison de son caractère draconien ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'en consacrer l'application ;

Quant à la demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que le demandeur sur reconvention ne justifie pas de son immatriculation au registre de commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1929, modifiant celle du 30 mai 1924, portant création du « registre du commerce », sera déclarée non recevable lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce toute action principale, reconventionnelle ou en intervention intentée par un commerçant qui n'a pas requis son immatriculation au registre du commerce ;

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires et de la loi qu'il ne s'agit pas, en réalité, d'une fin de non-recevabilité, mais bien d'une fin de non-procéder, l'intéressé pouvant en prosécution de cause opérer son immatriculation ;

Qu'il échet en conséquence de ne pas statuer sur la demande reconventionnelle et de la renvoyer au rôle ;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, déclare nulle et de nul effet, parce que affectée d'une cause immorale, la clause pénale litigieuse figurant à la convention avenue entre parties ; déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens ;

Et statuant sur l'action reconventionnelle, renvoie la cause au rôle.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE



DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. fr. (ch. req.), 27 juillet 1937.

Prés. : M. BRICOUT. Rapp. : M. CASTETS. Av. gén. : M. RATEAU. Plaid. : M^e TALAMON. (Roses c. Moller et Cie.)

DROIT DE PROCEDURE. — ARBITRAGE. — I. Sentence étrangère. — Exequatur. — Président du tribunal. — Tribunal du domicile du défendeur. — Abandon du domicile d'origine. — Défaut de déclaration de changement de domicile. — Compétence du tribunal du domicile d'origine. — II. Défaut d'une des parties. — Absence de désignation d'arbitre. — Sentence d'un seul arbitre. — Validité.

I. Les sentences arbitrales qui ont pour base un compromis, faisant corps avec lui et participant de son caractère conventionnel, doivent, lorsqu'elles sont rendues à l'étranger, recevoir, pour leur exécution en France, l'exequatur non d'un tribunal tout entier, mais du président du tribunal.

Le magistrat qui a ainsi qualité pour intervenir étant celui du lieu où se poursuit l'exécution de la sentence arbitrale étrangère, c'est-à-dire du domicile du défendeur, c'est à bon droit qu'un arrêt décide qu'était bien compétent pour statuer sur la demande d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère le président du tribunal du dernier domicile connu du défendeur, celui-ci ayant quitté la ville en cours de procédure, sans faire de changement de domicile à la mairie, sans laisser d'adresse et sans qu'il ait été possible à l'huissier de le découvrir, malgré de nombreuses et minutieuses recherches.

II. Il ne saurait être fait grief à un arrêt d'avoir reconnu la force exécutoire à une sentence arbitrale rendue par un seul arbitre, alors que la clause compromissoire prévoyait que chaque contractant nommerait son arbitre, si l'arrêt constate que l'un des contractants n'ayant pas choisi son arbitre et ayant fait défaut, la sentence a été rendue selon les formes prévues dans cette hypothèse par la loi anglaise à laquelle les parties avaient déclaré se soumettre et en a valablement conclu que la sentence avait été régulièrement rendue.

Cass. fr. (ch. civ.), 27 juillet 1937.

Prés. : M. P. MATTER. Rapp. : M. KASTLER. Av. gén. : M. BLOCH-LAROQUE. Plaid. : MM^{es} COUTARD et NICOLAY. (Soc. Conti-Gaucel c. La Préservatrice.)

DROIT DE PROCEDURE. — APPEL (matière civile). — Délai. — Défaut de signification du jugement. — Absence d'expédition du jugement attaqué. — Fin de non-recevoir. — Fixation d'un délai pour produire le jugement. — Cassation.

Le délai d'appel d'un jugement ne court qu'à dater de la signification de cette décision et aucun texte n'autorise les juges à impartir à l'appelant un délai pour la production du jugement frappé d'appel, sous peine d'être déchu irrévocablement de son appel.

En conséquence, lorsqu'un appelant ayant interjeté appel d'un jugement qui ne lui avait pas été signifié, n'a pas produit, à l'appui de son appel, l'expédition authentique du jugement entrepris, malgré une sommation qui lui a été adressée par l'intéressé, doit être cassé l'arrêt qui, s'il déclare à juste titre, l'appel irrecevable quant à présent, décide, en outre, que faute par l'appelant de produire et de communiquer dans un délai de trois mois une expédition authentique du jugement frappé d'appel, l'appelant sera irrévocablement déchu de son appel, et le jugement entrepris deviendra définitif.

Cass. fr. (ch. civ.), 13 juillet 1937.

Prés. : M. PEAN. Rapp. : M. GOMIEN. Av. gén. : M. BLOCH-LAROQUE. Plaid. : M^e MORILLOT.

DROIT DU TRAVAIL. — PRUD'HOMMES. — Conciliation. — Formalité substantielle. — Inobservation. — Nullité. — Ordre public. — Cassation.

A la différence du préliminaire de conciliation prescrit par l'article 48 du Code de procédure, le préliminaire de conciliation en matière prud'homale tient à l'essence même de l'institution et les conseils de prud'hommes ne sauraient sans excéder leurs pouvoirs, se saisir d'un différend qui n'aurait pas été préalablement soumis à la tentative de conciliation.

Il s'ensuit que l'omission de cette formalité constitue une nullité d'ordre public qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Doit donc être cassé le jugement d'un con-

Charles Plisnier

Nous ne pouvons pas laisser passer l'heureux événement du Prix Goncourt, sans le célébrer joyeusement.

L'année dernière, ici même, nous avons déploré une erreur chauvine, aujourd'hui réparée.

Mais faisons aussi notre *mea culpa* : Charles Plisnier a été pendant combien d'années, activement de nos nôtres ; il a plaidé, partout, depuis tous les prétoires de Justice de Paix où les humbles qu'il aimait, recoururent si souvent à son office, jusqu'à la Cour d'assises et aux meetings de son communisme évangélique. Combien parmi nous ont eu, à côté de la confraternité banale, le sentiment de la hauteur et de la force de son esprit ? Il est né dans mon pays où les collines verdoyantes qui boursoufflent déjà la plaine. alternent avec les pyramides noires des terrils ; il a grandi dans ces admirables corons aux toits rouges, où s'agit un peuple logicien et ardent, sensuel et généreux. Il nous en a apporté à Bruxelles, les fleurs parfumées.

Au nom de tous ceux qui aujourd'hui dans le Palais de Poelaert, se disent : « qui l'eût cru ? comment n'en avons-nous rien vu ? », au nom de ces aveugles que nous sommes tous, vis à vis de toutes les merveilles que nous ne voyons plus, parce que nous les voyons trop, rachetons par un cordial et confraternel hommage de regret, le départ du Barreau d'un de ceux qui, comme Verhaeren, Rodenbach, Maeterlinck, et combien d'autres en se mêlant ardemment à sa vie, en honorèrent la splendide mission.

Comme c'est pénible!

Chaque marche vous donne de nouvelles douleurs, vous fait à nouveau souffrir - une véritable torture. pour le rhumatisant.

Et dire qu'il suffit de prendre régulièrement de temps à autre 1-2 comprimés d'Aspirine pour soulager ces souffrances.

ASPIRINE LE PRODUIT DE CONFIANCE

Tube de 20 comprimés. Fr. 10., petit emballage Fr. 4.25, tous deux munis de la Croix « Bayer » garantissant l'origine.

seil de prud'hommes, qui ne mentionne pas qu'une demande en paiement de dommages-intérêts pour brusque rupture d'un contrat de louage de services, à durée indéterminée et d'une indemnité correspondant aux quinze jours de congé payé ait été soumise au préliminaire de conciliation, toute formalité substantielle, dont l'accomplissement n'est pas constaté, devant être réputée omise.

J. P. Paris (13e), 16 octobre 1936.

DROIT DE PROCEDURE. — ACTION EN JUSTICE. — Parties. — Représentation. — Mandataire. — Procuration. — Nécessité. — Ordre public.

Une procuration spéciale au litige en vue duquel elle a été donnée et pouvant être annexée à la minute du jugement comme preuve du mandat, doit être présentée en justice de paix de même que devant toutes les juridictions où sont admis les mandataires ordinaires.

Et si certains auxiliaires de la justice ont été dispensés de procuration par divers textes législatifs, c'est en raison de ce que leur choix offre des garanties particulières et qu'ils sont soumis à une surveillance constante en même temps qu'à une discipline rigoureuse.

Cette règle touchant à la représentation en justice est d'ordre public.

OBSERVATIONS. — Voir le texte de la décision dans *La Gazette du Palais*, 1936, p. 755, avec une note d'observations.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. — Envois en province.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Autour de la loi.

La lecture du *Moniteur* n'est pas toujours aussi monotone qu'elle peut paraître et certains numéros nous apportent, à l'occasion, des distractions de choix qui peuvent susciter des réflexions d'ordre général.

Le numéro du 8 décembre, qui publie les trois lois du 23 novembre 1937 portant ratification d'arrêts royaux, pourrait, si l'on veut, faire ajouter une prérogative supplémentaire à celles qui compétent aux chambres législatives. Au droit d'initiative, au bénéfice de discussion, de division et d'amendement, garantis par la Constitution, ne faudrait-il pas joindre le *bénéfice de la confusion* ?

Les quelques remarques ci-dessous semblent donner quelque corps à cette opinion.

1^o *A propos des sanctions.*

Le régime des sanctions envers l'Italie est heureusement passé à l'Histoire. Il avait été marqué dans notre pays par les arrêtés royaux des 7, 14 et 19 novembre 1935 sur lesquels nous n'avons pas à revenir pour l'instant. Ils avaient fait quelque bruit.

Le temps ayant passé, et les circonstances s'étant modifiées, le 7 juillet 1936 est pris un nouvel arrêté qui abroge purement et simplement les trois arrêtés en question.

Tout pouvait être considéré comme fini pour le commun, ne disons pas des mortels, mais spécifions : pour le commun d'entre nous.

Avec une gravité digne d'hommage, et d'hommage sans réserves, les services ont proposé, le gouvernement déposé en projet, et les chambres admises sans aucune observation et à l'unanimité, la ratification de l'arrêté abrogatoire du 7 juillet 1936, d'entre une série de 42 unités.

Aucun de nos honorables n'y a été voir de près.

La première des trois lois du 23 novembre nous fait donc demander ou si les arrêtés de sanctions de 1935 n'étaient pas abrogés en 1936, ou bien, puisqu'il a fallu ratifier l'abrogatoire, quelle est la valeur des abrogés qui, eux, n'ont pas été ratifiés.

Qui nous ôtera de ce doute ?

2^o *Le trafic des armes.*

Un arrêté du 19 août 1936 réglemente l'exportation et le transit des armes, munitions et matériel de guerre ou pouvant servir à la guerre.

Cet arrêté était sujet à ratification par les Chambres.

En effet, la loi du 30 juin 1931, article 2 exigeait la ratification sur communication immédiate, ou au cours de la plus prochaine session. Ne nous arrêtons pas au fait que la publication au *Moniteur* ne constitue pas une communication aux Chambres : ce mot doit avoir ici un sens plus spécial. Les délais fixés ci-dessus ont été modifiés par la loi du 30 juillet 1934 qui a remplacé « immédiatement » par « dans les trois mois » et « le cours de la plus prochaine session » par « le premier mois de la plus prochaine session ».

Trois mois se sont écoulés après le 19 août 1936, et le premier mois de la prochaine session s'est écoulé sans que les Chambres soient intervenues.

Moralité : l'arrêté du 19 août 1936 a disparu, est devenu sans efficacité. La cour d'appel de Liège en son arrêt du 15 avril 1937 le déclare inapplicable. (*Pas.*, II, 98.)

Or la loi du 23 novembre (la première des trois) porte ratification de cet arrêté de 1936.

Et nous nous demandons si cela n'est pas proprement ratifier le néant.

3^o *Les accords internationaux.*

Le 27 juillet 1935 un accord de paiement, de règlement de créances commerciales, accord de type connu, est conclu entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise et l'Allemagne.

Un arrêté royal du 31 juillet 1935 approuve en réalité cet accord et lui donne force d'application. Comme bien on pense, des arrêtés d'application interviennent et nous en rencontrons un le 9 août 1935.

Mais, encore une fois, il faut appliquer la règle du jeu, à savoir la ratification par les Chambres.

La loi du 27 décembre 1935 va y pourvoir et ratifier quoi ? L'arrêté du 9 août seulement.

Mais l'arrêté principal ? Celui qui approuve l'accord.

La deuxième des lois du 23 novembre 1937 vient deux ans après, d'y pourvoir en montrant, on le voit, quelque insouciance des délais légaux.

Ainsi donc le 27 décembre 1935 le législateur a été incomplet, le 23 novembre 1937 il a été plus que tardif.

4^o *Les moules.*

Aucune intention entachée d'irrespect ne nous détermine à évoquer ensuite les savoureux mollusques lamellibranches qu'avec infiniment de cocasserie le vulgaire a baptisés « entrecôtes à charnières ».

Il paraît que les nécessités économiques exigeaient impérieusement l'obtention préalable d'une autorisation d'importation. Ce qu'a imposé l'arrêté royal du 27 octobre 1936.

Ce dirigisme avait omis de s'éclairer suffisamment. Compte devait être tenu de la Convention de 1839 avec les Pays-Bas, et du règlement pris en exécution de celle-ci. L'arrêté du 28 juillet 1937 restaure fort opportunément la logique législative, et il abroge expressément l'arrêté du 27 octobre 1936.

La vigilante (*sic*) sollicitude du gouvernement et du législateur ont nonobstant cette abrogation bien formelle, ratifié ce défaut dans la deuxième loi du 23 novembre.

5^o *Et la houille.*

Même autorisation préalable est requise pour l'importation de la houille et des agglomérés de houille (*A. R.*, 22 janv. 1937).

Un sort identique à celui de nos sympathiques mollusques : abrogation de ce texte le 21 août 1937. Abrogation pure et simple celle-ci.

Cependant la troisième loi du 23 novembre le repêche malgré cette abrogation et non seulement elle le ratifie fort imperturbablement mais elle en corrige la rédaction.

Parfaitement, par un erratum en forme de loi, ce qui est croyons-nous assez neuf dans notre technique législative, la loi de novembre améliore le texte de janvier abrogé depuis un trimestre !

Conclusion.

Quelle conclusion tirer de ces notes sommaires... car le sujet prête encore à d'autres développements que nous épargnons à nos lecteurs ?

Un organisme spécialisé, destiné non à supplanter le Parlement mais à l'éclairer serait-il superfluo-taire ?

La section législative du Conseil d'Etat sera-t-elle chargée de cette mission ?

LEGISLATION

Commerce.

★ Arrêté royal du 16 décembre 1937 relatif au transfert des créances financières arriérées sur la Roumanie. (Mon., 17 déc.; Bull. législatif, 1937, liv. 23bis.)
★ Arrêté royal du 16 décembre 1937 mettant en vigueur l'Accord de paiement conclu le 26 novembre 1937 entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Yougoslavie. (Mon., 17 déc.; Bull. législatif, 1937, liv. 23bis.)

Pension des ouvriers.

★ Loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. (Mon., 18 déc.; Bull. législatif, 1937, liv. 23bis.)

Travail.

★ Arrêté royal du 16 décembre 1937 fixant le nombre, la mission et le mode de recrutement des infirmières visiteuses attachées au service médical pour la protection du travail. (Mon., 19 déc.; Bull. législatif, 1937, liv. 23bis.)

Inadvertance législative.

On lit dans la loi relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (Moniteur belge, du 18 décembre 1937) :

« Art. 67. — Est puni d'une amende de 1 à 25 francs :

1° L'employeur ou son préposé qui n'a pas opéré les prélèvements conformément aux articles 3, 7 et 63;
2° L'employeur ou son préposé qui, ayant opéré ces prélèvements, ne les a pas transférés à l'organisme d'assurance, conformément avec ses cotisations, dans les délais et conditions réglementaires.

» Art. 73. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} de ce code sont applicables aux infractions prévues aux articles 67... de la présente loi ».

Or, que lit-on au chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal ?

« Art. 66. — Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit... »

» Art. 67. — Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit... »

Désobéissant des principes de notre législation criminelle, le législateur du 15 décembre 1937 entend réprimer la participation à la simple contravention prévue par son article 67 et déclare applicables, à cette fin, des dispositions du Code pénal qui excluent expressément la répression de la participation en matière contraventionnelle.

Ce n'est pas tout : il déclare applicable, ici où la loi ne porte qu'une peine de police, l'article 85 du Code pénal qui réduit, en cas de circonstances atténuantes, les peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende, « sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police ». Le minimum de l'amende pour contravention est d'ailleurs d'un franc (art. 38 du Code pénal), et c'est précisément le minimum de l'amende portée par l'article 67 de la loi du 15 décembre 1937 contre les contrevenants. Alors ?

Ces textes sont contresignés par M. du Bus de Warnaffe, ministre de la justice. Il serait curieux de s'avoir par combien d'avocats ils furent adoptés dans l'une et l'autre chambres.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

La sommation à partie de l'article 152 du Code de procédure civile.

Nous avons dénoncé, dans une de nos précédentes chroniques, les imperfections d'une disposition légale qui a voulu — tendance louable en principe — éviter d'une part que les procès s'éternisent par l'abstention de conclure de la part du défendeur, et d'autre part que des plaideurs, plus partisans de chicane que de droit, tentent de prolonger l'instance au moyen d'un défaut faute de conclure, suivi d'opposition. La tentative en vue de mettre fin à ce double abus n'a que partiellement réussi et, d'autre part, le moyen introduit est trop coûteux aux justiciables. En effet :

1) Il suffit à l'avoué du défendeur de conclure très superficiellement sans entrer dans le fond du débat, par exemple de conclure à la non-responsabilité pour défaut de communication de pièces, ou à une dénégation pure et simple ou d'une manière évasive, sous toutes réserves de conclure plus avant, pour que l'avoué du demandeur ne puisse plus hâter l'instruction et les plaidoiries de la cause. Il suffira de conclure très succinctement pour énerver l'application de l'article 152bis. On ne peut en effet, en principe, faire fixer à plaider aussi longtemps que la cause n'est pas suffisamment instruite, c'est-à-dire aussi longtemps que les parties n'ont pas épuisé leurs moyens. Entre les premières conclusions prises *pro forma* (pour éviter l'application de l'article 152bis du Code de procédure civile) et les suivantes, où le défendeur compte développer ses moyens et s'y étendre peut-être longuement, il peut se passer de longs mois, sans que l'avoué du demandeur soit armé efficacement pour hâter l'instruction, c'est-à-dire autrement qu'en insistant auprès du tribunal à chaque audience pour avoir des conclusions. Cette insistance sera souvent infructueuse, le défendeur opposant toujours qu'il doit conclure au fond plus avant et le tribunal réprimant — avec raison — à fixer à plaider une cause non encore en état : c'est-à-dire insuffisamment instruite. L'article 80 du Code de procédure civile qui permet de poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (avenir) est tout à fait inefficace : autant en emporte le vent. Et même à supposer que le tribunal, faisant droit aux réclamations du demandeur, mette la cause à plaider, il arrivera souvent que le défendeur fasse signifier des nouvelles conclusions (importantes celles-là) trop tard que le demandeur puisse y répondre en connaissance de cause, avant les plaidoiries proches. Et la cause sera remise à une date ordinairement éloignée, d'autres affaires ayant été fixées entretemps.

2) L'article 152bis ne s'appliquera pas au profit du défendeur qui, ayant conclu sur une demande mal fondée, peut avoir intérêt à une solution rapide du procès (par exemple, demande de termes et délais contre un créancier). Le défendeur ne peut forcer le demandeur à répondre dans un temps relativement court conformément à l'article 152bis. Ce dernier excipera, au tribunal, qu'il doit instruire la cause plus avant.

Le défendeur ne peut prendre défaut-congé et demander que le tribunal donne relaxe de l'audience, que si le demandeur ne comparait pas. Et encore ce jugement de défaut-congé serait-il susceptible d'opposition, dans le cas le plus favorable pour le défendeur : l'adjudication du profit du défaut; sinon, en cas de défaut-congé simple, la demande peut être réintroduite devant le tribunal.

3) L'article ne s'applique pas, ce nous semble, pour forcer le demandeur, défendeur sur reconvention, à conclure sur une demande reconventionnelle du défendeur au principal.

4) La sommation à partie coûte fort cher. Le coût de l'exploit introductif d'instance est doublé. Il aurait fallu autoriser la sommation à l'avoué constitué pour le défendeur, ce qui n'aurait nécessité que 6 francs de timbres et 12 fr. 25 de signification. C'est d'ailleurs ce qui a été prévu quand le défendeur demeure à l'étranger. Et pourquoi n'autoriserait-on pas le demandeur à faire la même sommation dans l'exploit introductif d'instance même, en le faisant bénéficier de la faculté pour lui de requérir jugement quinze jours après l'expiration de quinzaine depuis la constitution, que le législateur donne au défendeur pour signifier ses défenses ?

En somme, on voit que l'économie d'un exploit (avec ses copies qui peuvent être nombreuses en cas de pluralité de défendeurs) économie dont en définitive bénéficieront souvent les défendeurs condamnés aux dépens, n'est pas autorisée par le législateur.

Nous concluons que si l'initiative était louable, le mode et l'étendue d'application pratique sont imparfaits. André RODENBACH, Av. lic.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 17 décembre 1937 :
Est acceptée la démission de M. van den Branden de Reeth, R., de ses fonctions de premier avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles.
Par arrêtés royaux du 18 décembre 1937, sont nommés :

Avocat général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Bayot, J., substitut du procureur général près cette Cour;

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. van den Branden de Reeth, A., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

LES LIVRES DE DROIT

La responsabilité civile des automobilistes (Etude d'une réforme législative), par Robert POLET, juge au Tribunal de Namur. — Larcier, Bruxelles 1937.

Une fois de plus, le grave problème, juridique et pratique, de la responsabilité civile en matière d'accidents du roulage se trouve ramené au centre de la place publique. L'intensification du trafic, la démocratisation de l'automobile, le sentiment confus mais impérieux de l'équité, donnent naissance à des théories nouvelles et à des mouvements prélegislatifs significatifs. A tout ce nœud de problèmes, M. Polet vient d'apporter une contribution importante, et à coup sûr originale.

Esquissant d'abord l'état actuel du droit en ce domaine et ses tendances récentes, il a visé surtout à envisager le problème « de lege ferenda ». Un exposé d'une juste et brève précision du projet déposé par le gouvernement, le 25 novembre 1936, l'amène à faire une critique sérieuse des fondements de la réforme proposée. L'auteur souscrit volontiers à une aggravation de la responsabilité pénale, à une aggravation surtout de la responsabilité civile, dans le sens d'un renversement du système de preuve actuellement en vigueur, à l'assurance obligatoire tempéree par un certain découvert, à l'action directe de la victime contre l'assureur; mais il aperçoit bien des insuffisances et bien des incohérences dans la motivation de ces mesures, que le projet gouvernemental veut, par de pénibles artifices, rattacher à l'ancienne idée de faute.

Est-ce à dire que M. Polet fonde tous ses espoirs sur la notion de risque créé et de la responsabilité dite objective ? Non pas, et c'est ici précisément que se révèle l'apport nouveau de cette étude. Seule une combinaison judicieuse, une « complémentarité » du risque et de la faute, de la culpabilité et de la réparation, peut aboutir, selon lui, à un système à la fois cohérent, équitable et socialement utile. Ce fondement le mène, dès lors, à des thèses progressives, voire parfois audacieuses : assurance obligatoire; mais pour le dommage matériel seulement, et dans cette unique mesure, responsabilité objective sans faute, d'essence réparative et préventive; par contre, découvert obligatoire pour le dommage moral, et ici précisément subsistera le système classique de la culpabilité inspiré d'une idée de sanction; et comme corollaire, non pas nécessaire mais souhaitable, une nationalisation plus ou moins atténuée des assurances.

Vivantes et hardies, les thèses de M. Polet ont un bien grand mérite : elles fraient des voies nouvelles sur un terrain battu. Nb.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

11 DECEMBRE 1937 :
Lambert, Léon, Henri, Hector, boucher, 47, rue des Boers, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e A. Vandekerckhove.
Vér. cr. : 19-1-38.

Samuel L. Hochaus, faisant le commerce sous la firme « Arlux », domicilié à Bruxelles, 30, rue Breydel. (Assignment.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e A. Vandekerckhove.
Vér. cr. : 19-1-38.

De Waele, Félix, cafetier, 140, chaussée d'Ixelles. (Assignment.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e Edm. Loicq.
Vér. cr. : 19-1-38.

14 DECEMBRE 1937 :
Muth, Henri, Adolphe, coiffeur et négociant en parfumerie, 3, rue de la Charité, Saint-Josse-ten-Node. (Aveu.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 19-1-38.

16 DECEMBRE 1937 :
Feu René Wiedmann, en son vivant négociant en gros d'articles de bijouterie et d'orfèvrerie, 176, rue Américaine, Ixelles. (Requête.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 19-1-38.

Van Wayenbergh, Pierre, Joseph, négociant, domicilié à Saint-Gilles, 90, rue d'Andenne, ci-devant et actuellement à Lembeq, rue des Douze Bonniers, 23. (Office.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 19-1-38.

Graftiau, Louis, Théophile, F.-Jh., exploitant une manufacture de confections pour dames, 132, av. de la Chasse, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 19-1-38.

17 DECEMBRE 1937 :
La Société Anonyme en liquidation « Les Studios Belges de Cinématographie Sonore » dont le siège est à Etterbeek, 6, rue des Champs. (Aveu.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e Cattier.
Vérif. cr. : 19-1-38.

Denayer, Victor, Nestor, exploitant la « Philip's Tavern », 343, Chaussée de Waterloo, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e Cattier.
Vérif. cr. : 19-1-38.

Quoirin, Edmond, négociant en laines, 81, av. Paul Deschanel, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : M^e Cattier.
Vérif. cr. : 19-1-38.

Tribunal de commerce d'Anvers.

9 DECEMBRE 1937 :
Cinéma Ritz (S. A.), précédemment : 13-15, Canal des Teinturiers, Anvers; actuellement : 39, rue des Orchidées, Wilrijk. (Citation.)
J.-com. : M. Cleiren. — Cur. : M^e Carl Le Bon.
Vérif. cr. : 14-1-38.

16 DECEMBRE 1937 :
1) Léon et Louis Becker (Soc. en nom collectif), 3, rue des Juifs, Anvers; 2) Becker Léon, 26, av. Van Put, Anvers; 3) Becker, Louis, à Itegem. (Office.)
J.-com. : M. H. Deckers. — Cur. : M^e W. Koll et Robert Donnet.
Vérif. cr. : 21-1-38.

Greeve-Merkx, Herman, entrepreneur, 36, rue Rouge, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. J. A. Mertens. — Cur. : M^e Lagrou.
Vérif. cr. : 21-1-38.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

M. Gérard van Bunnan donnera une conférence le mercredi 12 janvier, à 21 heures, au Palais de Justice. Il a choisi pour sujet : « Socialisme juridique et socialisation du Droit ».

M. van Bunnan, référendaire-adjoint au Tribunal de Commerce, est professeur à la faculté de philosophie de l'Institut Saint-Louis.

Des places peuvent être réservées en écrivant le plus tôt possible à l'adresse de la Conférence, 42a, rue de Ten Bosch, ou en téléphonant au 48.09.45 les 4, 5 ou 6 janvier, entre 9 et 12 heures.



GEORG JENSEN ARGENTERIE D'ART

COPENHAGUE

Fournisseur des Cours de Danemark et de Suède

Grand Prix à l'Exposition de Bruxelles 1935

128, RUE ROYALE - BRUXELLES

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL



LIQUEUR

BÉNÉDICTINE

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

HENNESSY

LE NOM QUI A FAIT
LE RENOM DU
COGNAC

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

Papeteries NIAS

Fondées en 1845

La Maison du Registre

rue Neuve - Bruxelles

Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemple à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.